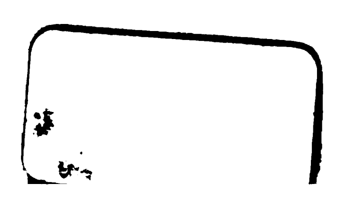

SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
VE RI TAS



JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

REVUE

DE

JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

REVUE

DE

JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

29me année. — 1881.

LAUSANNE
Imprimerie CORBAZ & Comp.

1881

XXVIIIe ANNÉE. N° 1. SAMEDI 8 JANVIER 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Conseil fédéral :* Imposition ; patente. — Liberté du commerce et de l'industrie. — Echange réciproque des jugements en matière pénale. — *Tribunal fédéral :* Pelli c. gouvernement du Tessin ; liberté de conscience et de croyance ; impôts dont le produit est affecté au culte. — Epoux Kurr ; divorce ; incompétence. — GLARIS. Objets confiés à la foi publique. — SOLEURE. Faillites. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Caisse d'assurance c. Valet et cons. ; indemnité en cas d'incendie. — Commune de Crissier c. Rouffy ; opposition à preuve ; omission.

CONSEIL FÉDÉRAL

Imposition. — Patente. — Liberté du commerce et de l'industrie. — Echange réciproque des jugements en matière pénale.

Un marchand-tailleur de Neuchâtel, qui envoyait toutes les années un employé dans le canton de Fribourg pour y prendre des commandes, a recouru auprès du Conseil fédéral contre l'élévation des impôts que l'on y réclamait à son représentant.

Le Conseil fédéral a reconnu en principe que les cantons ont le droit d'imposer les personnes exerçant une industrie ou se livrant au commerce sur leur territoire. Ces impositions ne doivent pas toutefois constituer, par leur taux trop élevé, une entrave au commerce et à l'industrie ou équivaloir à une prohibition.

Dans l'espèce, le Conseil fédéral a estimé que les impôts ré-

clamés au représentant du recourant étaient trop considérables et il a invité le Conseil d'Etat de Fribourg à modifier son système d'impositions en établissant une échelle qui lui permette de tenir compte dans tel cas spécial de l'importance des opérations commerciales ou industrielles de la personne astreinte au paiement de l'impôt.

Un recours contre la loi lucernoise, exigeant des personnes qui s'occupent d'encaissement et de change un cautionnement de 4000 fr., et une patente de 40 fr., a été rejeté par le Conseil fédéral.

Cette autorité estime que la disposition incriminée a pour but d'offrir une garantie au public et qu'elle n'est nullement contraire au principe de la liberté de commerce proclamé par la Constitution.

Le Conseil fédéral a adressé à tous les cantons une circulaire relative à la convention pour l'échange réciproque entre la Suisse et la France des jugements en matière pénale, que tous les gouvernements cantonaux l'avaient autorisé à conclure avec le gouvernement français.

Cet arrangement a été signé par voie de correspondance et il est entré en vigueur dès le 1er janvier 1881.

En outre, les deux gouvernements sont convenus des points suivants :

« 1° Les condamnations prononcées en Suisse contre des Français seront notifiées mensuellement par le Conseil fédéral à l'ambassade de France à Berne.

» Les condamnations prononcées en France contre des Suisses seront notifiées chaque mois directement par le ministère français de la justice à la légation de Suisse à Paris.

» 3° La transmission des bulletins de condamnation sera gratuite de part et d'autre.

» 4° Le formulaire dont devront se servir les tribunaux suisses est identique à celui qui est employé dans les échanges analogues avec l'Italie, l'Allemagne et la Belgique, avec la seule différence que les données relatives au jugement doivent être réparties sous diverses rubriques.

» 5° Les tribunaux français emploieront un formulaire un peu différent du nôtre, quoique concordant quant aux rubriques

essentielles. Toutefois, le ministère français de la justice veillera strictement à ce qu'il soit fait mention du lieu de bourgeoisie et du dernier domicile des condamnés en Suisse.

» Des instructions spéciales seront adressées dans ce but aux autorités judiciaires françaises. »

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 1er novembre 1879.

Liberté de conscience et de croyance. — Impôts dont le produit est affecté au culte.

Lorsque les frais de culte sont à la charge des communes, celles-ci ne sauraient les prélever sur la part des impôts généraux payés par les contribuables qui n'adhèrent pas à ce culte.

Pelli c. gouvernement du Tessin.

Nous recevons sur cette question importante la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,

La question fastidieuse de l'emplacement du palais de justice fédéral est enfin résolue et le public fera bien de reporter son attention sur l'œuvre du Tribunal lui-même. Aussi je crois devoir vous signaler un arrêt, un peu ancien déjà, puisqu'il a été rendu le 1er novembre 1879; il a passé inaperçu, peut-être parce qu'il est rédigé en langue italienne; cependant il a conservé toute son actualité pour les Eglises nationales.

Récemment un grand nombre de pasteurs vaudois ont cru devoir attester leur fidélité à la Constitution cantonale et à la loi ecclésiastique. Sans doute, ils sont également fidèles à la Constitution fédérale, mais on peut se demander si celle-ci a été bien interprétée par l'arrêt précité, et, sur ce point, les avis varient. Ce qui est certain, c'est que le Tribunal fédéral s'est placé sur le terrain de la liberté religieuse, qui est aussi celui de la loi ecclésiastique, art. 2, mais il en déduit les conséquences avec une tout autre rigueur.

Le Tribunal fédéral a décidé que lorsque les frais du culte sont à la charge des communes, celles-ci ne sauraient les préle-

ver sur la part des impôts généraux payés par les contribuables qui n'adhèrent pas à ce culte. Pour le canton de Vaud, il serait plus important encore de savoir si la même règle est applicable en matière d'impôts cantonaux. Cette question, qui n'est point identique avec la précédente, a été réservée. Cependant le Tribunal fédéral a déclaré dans ses considérants, en termes absolus, que la dispense de payer des impôts pour les dépenses d'une communauté religieuse à laquelle on n'appartient pas, est un corollaire naturel du principe fondamental de l'inviolabilité de la liberté de croyance et de conscience; il a reconnu que ce principe est lésé chaque fois qu'un citoyen est contraint de payer des impôts destinés à subvenir aux frais du culte d'une association religieuse dont il ne partage pas les convictions; enfin, le Tribunal a affirmé qu'on ne saurait concilier, avec l'égalité devant la loi et l'abolition de tout privilège de personnes, la prétention d'obliger un citoyen qui supporte les frais de sa propre église à payer en surplus des impôts pour une église à laquelle il veut rester étranger. Il est vrai que la Constitution dispense seulement les contribuables du paiement des impôts *spécialement* affectés au culte, mais l'arrêt qui nous occupe estime qu'on tient suffisamment compte de cette réserve en établissant une proportion entre le total des impôts et la somme spécialement affectée au budget des cultes.

Il faut donc prévoir le moment, plus ou moins rapproché, sans doute, où ces principes se traduiront en faits pour les impôts cantonaux, comme cela vient d'avoir lieu pour les contributions communales. Alors l'Eglise nationale, en subvenant elle-même aux dépenses de son culte, appliquera complètement la liberté religieuse à laquelle elle rend hommage. Une Eglise nationale vivant et se développant sans exercer la moindre contrainte sur ceux qui restent en dehors d'elle est un magnifique idéal, mais cet idéal est-il susceptible de réalisation? Les uns certainement répondront négativement et verront dans l'arrêt du Tribunal fédéral une grave menace à l'adresse de notre Eglise nationale; d'autres, plus confiants, le salueront comme étant pour elle le point de départ d'une ère nouvelle de prospérité et de grandeur; tous reconnaîtront que l'Eglise ne doit pas se laisser surprendre. C'est essentiellement dans ce but que j'ai cru devoir, M. le rédacteur, vous signaler l'arrêt du 1er novembre 1879.

Agréez, etc. H. C.

Voici les considérants de l'arrêt rendu en italien, auquel fait allusion notre honorable correspondant :

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. Le 6me alinéa de l'art. 49 de la Const. féd. est ainsi conçu : « Nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécia- » lement affecté aux frais proprement dits du culte d'une com- » munauté religieuse à laquelle il n'appartient pas. L'exécution » ultérieure de ce principe reste réservée à la législation fédé- » rale. »

Les autorités tessinoises présentent en première ligne une fin de non recevoir, qui consiste à dire « que la mise à exécution » de ce principe constitutionnel doit rester suspendue jusqu'au » moment où il sera promulgué une loi qui l'organise, et qu'en » attendant, ce sont les dispositions constitutionnelles et législa- » tives des cantons qui restent en vigueur et doivent être appli- » quées en vertu de l'art. 2 des dispositions transitoires de la » Constit. féd., d'après lequel les dispositions des lois fédérales » et des constitutions ou des lois cantonales contraires à la nou- » velle Constitution fédérale cessent d'être en vigueur par le » fait de l'adoption de celle-ci, ou de la promulgation des » lois qu'elle prévoit. »

Cette exception n'est pas fondée.

Le Tribunal fédéral a déjà et à plusieurs reprises interprété (Rec. offic., pages 84 et 342, vol. I, 364 du II et 394 du III) l'art. 2 des dispositions transitoires susvisées, dans ce sens que les principes positifs et précis proclamés par la Constitution fédérale doivent entrer immédiatement en vigueur, tandis que d'autres dispositions, par suite de leur teneur plus générale, ne peuvent être appliquées qu'à l'aide de la législation fédérale encore à élaborer et ne déployant leurs effets qu'après la promulgation des lois d'exécution qu'elles prévoyent.

Or, le principe positif et précis posé par l'art. 49 § 6 rentre dans la première catégorie et il va être démontré que son application à l'espèce est justifiée.

2. Le principe en vertu duquel « nul n'est tenu de payer des » impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais pro- » prement dits du culte d'une communauté religieuse à laquelle » il n'appartient pas, » est, ainsi que celui posé dans le 4e alinéa du même art. 49 de la Constitution, « l'exercice des droits civils

» ou politiques ne peut être restreint par des prescriptions ou » des conditions de nature ecclésiastique ou religieuse, quelles » qu'elles soient, » le corollaire naturel du principe fondamental de l'inviolabilité de la liberté de croyance et de conscience, proclamée en tête de cette disposition constitutionnelle.

Chaque fois qu'un citoyen est astreint au payement d'impôts destinés à couvrir les frais du culte d'une communauté religieuse dont il rejette les dogmes et maximes, la garantie constitutionnelle est violée à son préjudice.

Il est, enfin, inadmissible, en présence du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, abolissant tous les privilèges de personnes (art. 4 Constitution fédérale), de permettre qu'une catégorie de citoyens puisse contraindre les adhérents à une autre communauté religieuse de contribuer aux frais du culte de son église, tandis que ces mêmes personnes auraient seules la charge de leur propre culte.

Or, comme il est constant que les recourants n'appartiennent plus à l'Eglise catholique romaine, il est en même temps démontré que ces citoyens ne peuvent pas être astreints au paiement d'impôts prélevés pour les frais du culte de cette Eglise, à moins que la Constitution fédérale ne permette une exception à ses dispositions.

3° Il est vrai que l'art. 49 sus-visé restreint l'exemption aux impôts *dont le produit est spécialement affecté aux frais proprement dits du culte.*

Mais comme les recourants demandent seulement d'être exonérés de la partie des impôts communaux qui est destinée au payement, dans le budget général de la commune, des dépenses intitulées « traitement du curé, » il est dès lors manifeste que cette partie d'impôt est prélevée pour faire face aux frais du culte.

4° Les autorités tessinoises objectent que les discussions, qui ont précédé l'adoption de l'art. 49 § 6 de la Constitution, démontrent avec évidence que les mots « dont le produit est *spécialement* affecté aux frais *proprement dits,* » ont été introduits pour limiter l'exemption aux *impôts spéciaux* affectés en totalité aux frais d'un culte, à l'exclusion des impôts généraux qui ne servent qu'en partie au payement des frais du culte, par exemple, des Eglises nationales; elles ajoutent que pour les recourants Pelli et consorts, il s'agit d'un semblable impôt.

Cette objection a une certaine valeur, puisqu'il résulte des procès-verbaux des délibérations des Chambres fédérales sur la révision de la Constitution pendant les années 1871-1872 et 1873-74 que plusieurs députés, dans leurs discours, ont donné au texte constitutionnel la signification plus haut énoncée.

Cependant, il faut reconnaître que ces procès-verbaux ne fournissent pas une preuve certaine et indiscutable de la volonté du législateur constituant, d'autant plus que, suivant les règles générales du droit en matière d'interprétation, le juge doit se conformer, en première ligne, au sens littéral du texte constitutionnel ou légal, ainsi qu'à l'intention qui résulte de l'ensemble de la disposition, avant de recourir à des données accessoires, dont il ne doit être fait usage que d'une manière subsidiaire.

A l'appui de cette solution, il y a lieu de mentionner que dans son message du 26 novembre 1875, accompagnant le projet d'une loi fédérale sur les impôts du culte, le Conseil fédéral proposait aux Chambres d'adopter l'interprétation restreinte de la Constitution, recommandée par les autorités tessinoises, en ce sens que le droit de réclamer l'exemption d'une part proportionnelle des impôts cantonaux était refusé aux citoyens, lorsque l'Etat affectait une partie de ses revenus à l'entretien et aux frais du culte de son Eglise nationale ou d'autres communautés religieuses; mais il n'ajoutait point que la même règle dût s'appliquer par analogie aux impôts communaux. La majorité des membres de la commission du Conseil national, chargée de préaviser sur ce projet de loi, proposait par contre expressément qu'il fût décidé que, si une quote-part des impôts perçus par l'Etat ou les communes est affectée aux frais du culte d'une communauté religieuse, les citoyens qui ne seraient point membres de cette communauté, devaient être proportionnellement exonérés du payement de ces impôts. La minorité de la même commission adoptait la manière de voir du Conseil fédéral; en d'autres termes, elle ne voulait pas qu'une exception quelconque fût faite en faveur des impôts communaux.

5. Le Tribunal fédéral n'est pas appelé à se prononcer sur la portée de l'art. 49 § *b*, en ce qui concerne les *impôts cantonaux*, attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit que d'*un impôt communal*. Mais la règle de droit commun, d'après laquelle toute exception doit être interprétée dans un sens restrictif, s'impose tout spécialement à l'occasion du présent recours.

Le principe général de la liberté de croyance ne peut et ne doit, en fait, subir aucunes restrictions en dehors de celles qui résultent de la volonté certaine et indiscutable de la Constitution fédérale, qui l'a garantie. Or, ce qui vient d'être dit prouve qu'en ce qui concerne les impôts communaux, cette garantie est restée intacte et entière.

Admettre une décision contraire, ce serait ôter toute importance pratique à cette autre disposition de l'art. 49 (2e alinéa): « nul ne peut être contraint de faire partie d'une association » religieuse, » ainsi qu'à l'art. 50 § 3, qui « défère au jugement » des autorités fédérales les contestations de droit public et de » droit privé, auxquelles donnent lieu la création ou la scission » de communautés religieuses. »

Permettre que l'on puisse contraindre un citoyen à contribuer, dans un cas quelconque, au paiement des frais du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas, pourvu que les charges y relatives revêtent la forme extérieure d'un impôt général, équivaudrait à restreindre toutes les garanties constitutionnelles à une importance des plus minime. Comme cette restriction ferait sentir ses effets en toute première ligne dans la vie communale, il est évident qu'elle ne contribuerait point à maintenir la paix entre les confessions, placée aussi sous la protection de la Confédération.

Le Tribunal fédéral prononce: 1° Les recourants Pelli et consorts ne sont pas tenus de payer la part de l'impôt communal affectée au paiement, dans le budget de la commune d'Aranno, des dépenses figurant sous la rubrique: « Traitement du curé. » 2° La résolution du Grand Conseil du 13 mai 1879 est annulée.

Audience du 6 novembre 1880.

Divorce Kurr.

La dame Kurr, née Gennep, domiciliée à Stuttgart, a intenté, au commencement de 1880, devant le Tribunal de Stuttgart, à son mari C.-A. Kurr, ancien lieutenant dans l'armée wurtembergeoise, et citoyen de ce royaume, une action en divorce pour causes déterminées, mais par arrêt du 11 juin, même année, le Tribunal se déclara incompétent, à la demande du défendeur.

Cet arrêt constate qu'au moment de l'ouverture de l'action, le

sieur Kurr avait son domicile dans le canton de Thurgovie et était ainsi soumis à la juridiction de ce canton : qu'en conséquence, les Tribunaux suisses du lieu de ce domicile ont seuls compétence pour prononcer le divorçe et que l'ancienne pratique, admise dans plusieurs Etats de l'Allemagne, attribuant juridiction aux seuls Tribunaux de l'Etat d'origine du mari, est abrogée par les dispositions du nouveau Code de procédure civile de l'empire allemand, spécialement par l'article 568 du dit Code.

La dame Kurr, adhérant au prononcé de ce jugement, recommença son action en divorce devant le Tribunal civil du district de Kreuzlingen (Thurgovie), domicile de son mari.

A l'appui de sa demande et pour satisfaire à la prescription de l'art. 56 de la loi fédérale sur l'état civil, elle se référa à l'article 568 du Code allemand et produisit l'arrêt de Stuttgart et une déclaration du ministère royal de la justice. Ce dernier acte constate que le ministère de la justice est d'avis que du moment que C.-A. Kurr a son domicile à Kreuzlingen, l'exequatur ne pourra pas être refusé par les Tribunaux du royaume de Wurtemberg à un arrêt définitif du Tribunal de ce district prononçant le divorce, après que le mari aura été légalement assigné et entendu : en cas de contestation sur cet exequatur et sur la validité du jugement, le ministère royal n'a pas à prononcer, mais les Tribunaux.

Paraissant à l'audience à Kreuzlingen, C.-A. Kurr contesta que ces actes et déclarations fussent suffisants pour prouver que le jugement en divorce que pourrait rendre le Tribunal sera reconnu par l'Etat étranger dont les époux sont ressortissants, comme l'exige l'art. 56 de la loi fédérale, et opposa, en conséquence, à la demande de nouveau l'exception d'incompétence.

Le Tribunal de district rejeta cette exception le 23 août 1880 et ce jugement fut confirmé par le Tribunal cantonal de Thurgovie le 2 octobre suivant.

C.-A. Kurr interjeta alors recours au Tribunal fédéral, dans la forme prévue aux articles 29 et 30 de la loi fédérale d'organisation judiciaire, et conclut à ce qu'il soit interdit *pour le moment* au juge thurgovien de se nantir de l'action en divorce intentée par la dame Kurr à son mari, citoyen wurtembergois.

Le Tribunal fédéral a refusé d'entrer en matière sur ce recours.

Motifs. 1° Quoique la dame Kurr n'ait formulé aucune oppo-

sition à ce qu'il soit prononcé sur le mérite de l'exception d'incompétence présentée par son mari, il y a lieu d'examiner, en première ligne, s'il est admissible que le jugement du Tribunal cantonal de Thurgovie du 2 octobre 1880 soit porté par voie de recours devant le Tribunal fédéral, en vertu des articles 29 et 30 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Cette question doit recevoir une solution négative.

D'après l'art. 29 susvisé, les parties peuvent recourir pour obtenir la réforme du *jugement au fond* rendu par la dernière instance cantonale. Un jugement au fond est un jugement portant sur la question litigieuse principale elle-même, et nullement un jugement préliminaire et incidentel, ou un jugement sur une exception de procédure (arrêt Weidemann, V, p. 262). Le texte de la loi ne laisse aucun doute à cet égard, et le législateur a voulu, en permettant le recours au Tribunal fédéral, assurer l'unité d'application du droit fédéral privé. Or le jugement du Tribunal cantonal de Thurgovie, dont est recours, ne prononce point sur le divorce litigieux, mais seulement sur la question de compétence : ce n'est donc point un jugement au fond et il ne peut en l'état être soumis au Tribunal fédéral.

2° Le recours est ainsi non recevable et il ne saurait être actuellement entré en matière. Cependant, il doit être reconnu que le recourant aurait eu le droit, en vertu de l'art. 59 § *a* de la loi d'organisation judiciaire, de présenter un recours de droit public contre l'arrêt du Tribunal cantonal de Thurgovie et de provoquer par cette voie une décision du Tribunal fédéral. En effet, le for en matière de divorce et la compétence des Tribunaux suisses pour prononcer le divorce entre époux étrangers sont réglés par la loi fédérale du 24 décembre 1874 sur l'état civil et le mariage, qui a été promulguée en application de la Constitution fédérale. Il peut être ainsi, à teneur de l'article 59 susvisé, interjeté recours de droit public contre la décision d'une autorité cantonale pour violation d'un droit garanti par cette loi fédérale, d'une part si cette décision prive un citoyen du droit de nantir d'une action en divorce le juge reconnu compétent, et d'autre part, si elle l'oblige à défendre à une semblable action devant une juridiction autre que celle admise en droit fédéral, ou dans des conditions non prévues par la dite loi fédérale.

Mais C.-A. Kurr n'a point procédé par recours de droit pu-

blic, et il a conclu dans la forme prévue par l'art. 29 de la loi d'organisation judiciaire : il en résulte qu'il n'y a point lieu de substituer au moyen de procédure choisi par la partie une autre forme de recours qu'il a ignorée, car, comme Cour de droit public, le Tribunal fédéral a une position toute différente de celle qui lui est faite comme Tribunal en matière civile, en ce qui concerne les preuves et la constatation de l'état des faits (art 30 et 61 dite loi).

Objets confiés à la foi publique.

Le 5 septembre dernier, M. le Dr Egli-Sinclair, de Zurich, accompagné d'un guide et d'un porteur, fit depuis le Grünhorn l'ascension du Tödi. Dans la cabane du Club alpin, il déposa quelques vêtements et quelques provisions de bouche ; à son retour, ces dernières avaient disparu, mais dans le registre des voyageurs, on remarqua les noms de trois personnes survenues dans l'intervalle et qui évidemment les avaient consommées. La section du Tödi porta plainte, non point pour la valeur en elle-même, assez insignifiante, des objets dérobés, mais parce qu'elle estimait de son devoir de veiller à ce que les objets déposés dans les cabanes soient respectés comme des objets confiés à la foi publique.

Les accusés, de leur côté, ont déclaré avoir agi dans la ferme conviction que les provisions trouvées dans la cabane étaient destinées aux touristes qui sentaient le besoin de se réconforter ; c'était si bien leur pensée qu'ils ont inscrit leurs noms et prénoms dans le registre déposé sur une table.

Le tribunal de Glaris a libéré les accusés, estimant que rien de leur part ne prouvait une intention dolosive ; toutefois, il a mis tous les frais à leur charge.

Faillites dans le canton de Soleure.

Dans ce canton, qui compte à peine 80,000 habitants, le chiffre des affaires juridiques a presque triplé depuis dix ans et s'est élevé en 1879 à 43,854 ! Les ventes forcées et les faillites ont at-

teint dans cette année le nombre de 14,666, ce qui est le quadruple de la moyenne des dix dernières années. On peut donc compter en moyenne deux ou même trois actions juridiques et presque une faillite ou une vente forcée par ménage !



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 2 décembre 1880.

Le délai de recours contre un jugement arbitral part du jour de l'avis officiel donné par le greffier à la partie du dépôt du jugement au greffe, Cpc. 348.

L'établissement cantonal d'assurance en cas d'incendie est administré par le département de l'intérieur, qui a qualité pour signer toutes les pièces relatives aux questions d'assurances et, en conséquence, un recours contre une taxe.

D'après l'art. 15 de la loi du 15 août 1874 sur l'assurance des bâtiments, si la perte est partielle, l'indemnité est calculée à raison du dommage éprouvé et exprimé par une partie aliquote de la valeur totale du bâtiment au cadastre. Si les arbitres, chargés ensuite de recours de taxer la valeur du dommage, ne se conforment pas à cette disposition, leur prononcé encourt la nullité.

Avocats des parties :

MM. Berdez, pour Caisse d'assurance cantonale, recourante.
Ruchet, pour E. Valet et consorts, intimés.

La Caisse d'assurance immobilière cantonale, représentée par le chef du département de l'intérieur, a recouru en nullité contre le jugement arbitral rendu le 31 août, dans la cause qui le divise d'avec E. Valet, S. Viredaz et veuve Collet.

Ces derniers ont demandé que le recours soit écarté préjudiciellement par les deux moyens suivants :

1° Le recours a été déposé le 18 septembre; il est par conséquent tardif, attendu qu'il résulte de l'inscription faite par le greffier du Tribunal de Morges et sur la copie du recours délivrée au représentant de l'Etat de Vaud que cette copie a été délivrée le 6 septembre.

2° Il n'existe pas au dossier de procuration signée par le président du Conseil d'Etat et par le chancelier de ce corps; en conséquence, le recours n'est pas valablement signé.

Examinant ces deux exceptions préjudicielles :

Sur la première: Considérant qu'aux termes de l'art. 348 § 2 Cpc., le greffier avise les parties du dépôt au greffe du jugement arbitral dans les 10 jours au plus tard.

Que le délai de recours doit, dès lors, partir du jour de l'avis officiel donné par le greffier.

Considérant que, dans l'espèce, le receveur du district de Morges, représentant la Caisse d'assurance, a reçu cet avis officiel le 8 septembre, ainsi que le constatent la lettre du greffier du Tribunal de Morges et les timbres postaux apposés sur la dite lettre.

Que le recours ayant été déposé le 18 septembre, l'a été dans les 10 jours et, par conséquent, dans le délai légal,

Le Tribunal cantonal écarte cette première exception.

Sur la 2e: Considérant qu'aux termes du § 3 de l'art. 1er de la loi du 15 août 1874 sur l'assurance des bâtiments en cas d'incendie, l'établissement d'assurance est administré par le département de l'intérieur;

Considérant que le chef de ce département a qualité pour signer toutes les pièces relatives aux questions d'assurances;

Que le pourvoi qu'il a interjeté contre le jugement arbitral divisant les parties en cause a donc été valablement signé par lui,

Le Tribunal cantonal écarte la 2me exception préjudicielle.

Le 9 août, un incendie s'est déclaré dans le village de Chavannes et a consumé en partie les bâtiments de veuve Collet, Emile Valet et Samuel Viredaz.

La commission d'expertise, nommée à teneur de la loi de 1874, a taxé les dommages comme suit : Samuel Viredaz 40 °/o de la taxe cadastrale, 700 fr. Veuve Collet, 50 °/o de la taxe cadastrale, 1600 fr. Emile Valet, 65 °/o de la taxe cadastrale, 1950 fr.

Les incendiés ont recouru contre cette taxe conformément à l'art. 15 de la loi du 28 mai 1878 modifiant celle de 1874.

Le Tribunal arbitral nommé a procédé à des mesurages des parties restantes du bâtiment; par jugement du 31 août, il a prononcé que les dommages réels causés aux recourants sont, dans une certaine mesure, supérieurs au chiffre de la taxe cadastrale et qu'il aurait alloué des dommages plus considérables si cette taxe ne l'avait pas arrêté. Le Tribunal arbitral a, en conséquence, alloué à veuve Collet 3122 fr.; à Emile Valet 2832 fr.; à Samuel Viredaz 1150 fr. et mis les frais de l'arbitrage à la charge de la Caisse d'assurance cantonale.

Cette dernière a recouru en nullité contre ce jugement arbitral, en invoquant les motifs suivants :

1° Le jugement ne porte que sur les objets qui ont été déterminés par le compromis ; en effet, les arbitres devaient établir la proportion entre ce qui restait et la valeur totale de l'immeuble, puis appliquer cette proportion à la taxe cadastrale; or, ils n'ont point rempli cette mission, au contraire, ils ont statué sur autre chose, c'est-à-dire sur la valeur réelle du dommage causé, sans tenir compte de la valeur cadastrale ;

2° Les arbitres ont violé les formes essentielles de tout jugement, en ce sens qu'ils n'ont pas indiqué en fait les éléments sur lesquels devaient se baser leurs calculs, c'est-à-dire l'évaluation de ce qui restait en partie aliquote de la valeur totale du bâtiment. Les §§ *b* et *c* de l'art. 434 Cpc. sont dès lors applicables à l'espèce.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et annulé le jugement arbitral.

Motifs :

Considérant que, par le compromis du 21 août, les parties en cause ont donné pour mission aux arbitres de déterminer aussi exactement que possible la valeur de ce qui reste de chaque bâtiment, tels que murs, logements, caves, écuries, etc., puis le dommage causé par l'incendie, cela en se basant sur la taxe cadastrale et sur la loi du 15 août 1874 et les règlements qui en dépendent ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 5 lett. *b* de la loi du 15 août 1874, sur l'assurance des bâtiments en cas d'incendie, si la perte est partielle, l'indemnité est calculée à raison du dommage éprouvé; cette indemnité est exprimée par une partie aliquote de la valeur totale du bâtiment ;

Considérant que, dans l'espèce, les arbitres n'ont pas indiqué la valeur des parties restantes du bâtiment et n'ont pas évalué le dommage causé au moyen des parties aliquotes de la valeur totale des immeubles.

Qu'ils se sont bornés à fixer le dommage causé sans donner les différents éléments de ce dommage.

Qu'ils ont ainsi méconnu les dispositions de la loi de 1874 ci-dessus rappelées et que leur jugement ne porte pas sur les objets déterminés par le compromis ;

Considérant, en outre, que les arbitres n'ont pas indiqué en

fait les éléments sur lesquels devaient se baser leurs calculs;

Qu'ils ont, par ce fait, privé la Caisse d'assurances du droit de recourir en réforme contre le jugement arbitral, puisqu'il s'agit d'un arbitrage ordonné par la loi;

Considérant que les §§ *b* et *c* de l'art. 434 Cpc. sont dès lors applicables à l'espèce.

Séance du 7 décembre 1880.

Encourt la nullité le jugement du juge de paix qui omet de statuer sur une opposition à preuve élevée à l'audience.

Le 14 janvier 1880, la commune de Crissier a pratiqué une saisie générale au préjudice de C. Rouffy, pour être payée de 104 fr. 20 pour contributions de garde-champêtre, taupier et amodiation de parcelles de terrain.

Le 27 janvier, Rouffy a opposé à cette saisie, estimant ne rien devoir et a conclu à ce que la dite saisie soit déclarée nulle.

Le juge de paix du cercle de Romanel a, par sentence du 18 mars, accordé à C. Rouffy ses conclusions.

La commune de Crissier a recouru en nullité et, subsidiairement, en réforme contre ce jugement. Elle a déclaré s'inscrire en faux contre le procès-verbal du juge de paix.

Le Tribunal cantonal a, par arrêt du 27 avril, admis l'inscription de faux, décidé qu'il y avait lieu d'autoriser une poursuite pénale, ordonné la suspension du procès civil et l'envoi des pièces au juge d'instruction et prononcé que les frais suivraient le sort de la cause.

Par arrêt du 2 juin, le Tribunal d'accusation a renvoyé la cause devant le Tribunal correctionnel de Lausanne, jugeant sans jury, afin qu'il statue sur la fausseté des procès-verbaux du juge de paix.

Le 2 juillet, la cour correctionnelle de Lausanne a vu, en fait, que les procès-verbaux des audiences du juge de paix du cercle de Romanel, des 1er et 8 mars, relatifs à la cause pendante entre C. Rouffy et la commune de Crissier, sont entachés de faux en ce sens qu'ils renferment une lacune, soit l'omission de dictées faites par les parties. En conséquence, la Cour correctionnelle a prononcé qu'il y avait lieu de compléter ces procès-verbaux dans le sens suivant:

1° Dans le procès-verbal du 1er mars 1880, après les mots : « Le demandeur prouvera le fait n° 2 par son livre et le témoi- » gnage de S. Petit, de Richard, boursier, » il sera ajouté l'inscription suivante : « Le défendeur n'admet pas les preuves » fournies par Rouffy, le livre qu'il prétend servir pour preuve » n'est pas conforme à la loi. Les témoins indiqués pour preuves » n'étaient pas présents au moment du paiement que M. Rouffy » prétend avoir fait. »

2° Dans le même procès-verbal, apres les mots : « Le défen- » deur prouvera le fait 6 par les registres communaux, » il sera ajouté : « Le demandeur se réserve le droit de s'opposer à la » preuve par les livres communaux si ces derniers ne sont pas » tenus conformément à la loi ; il se réserve en outre le droit de » faire intervenir d'autres preuves. »

3° Dans le procès-verbal du 8 mars 1880, après la constatation de la présence des parties, il sera intercalé les mots suivants :

« Le défendeur reprend l'opposition à preuves soulevée à l'au- » dience du 1er mars. »

Ensuite de ce jugement, la commune de Crissier a, par requête du 9 octobre, demandé au Tribunal cantonal de se prononcer sur le mérite de son recours en nullité, et qui consiste à dire que, malgré l'opposition à preuves de la recourante, le juge, sans se prononcer sur la valeur de dite opposition et sans rendre de jugement incident, a admis les preuves entreprises par le demandeur.

Considérant qu'il résulte, entr'autres, des adjonctions faites aux procès-verbaux du juge par la Cour correctionnelle, que la partie défenderesse s'est opposée aux preuves entreprises par Rouffy.

Que le juge de paix, sans tenir compte de cette opposition, a admis les preuves et n'a pas rendu de jugement incident à ce sujet.

Considérant que le § *e* de l'art. 43 *b* Cpc. est dès lors applicable à l'espèce,

Le Tribunal cantonal admet le recours ; annule le jugement rendu le 18 mars ; renvoie l'affaire au juge de paix de Lausanne ; dit que tous les dépens suivront le sort de la cause au fond.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe Année. N° 2. Samedi 15 Janvier 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. Corbaz et Cie et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace.

Sommaire. — *Des jeux de Bourse.* — *Tribunal fédéral :* Paroisse réformée de Lucerne c. Merian ; impôt destiné aux frais d'un culte. — Benziger c. Compagnie du Gothard ; expropriation. — *Composition du Tribunal fédéral pour 1881.* — *Statistique.* — Genève. Tribunal civil : Rossetti et consorts c. Grosset et consorts ; dommage causé à un immeuble par un propriétaire voisin. — Neuchatel. *Tribunal correctionnel du Locle :* Déraillement d'un train. — Vaud. *Tribunal cantonal :* Jordan et Cie c. Longchamp ; date certaine. — Duffey c. Roth ; ordonnance de mesures provisionnelles rendue par un juge de paix. — P. ; témoin défaillant condamné à une amende. — Circulaire concernant les avocats et licenciés en droit.

Des jeux de Bourse.

L'adoption de la motion de M. G. Pictet, par le Conseil national, rappelle naturellement l'attention sur cette question si discutable et si discutée de l'assimilation des marchés à terme au jeu ou au pari et de l'admissibilité de l'exception de jeu. Aussi, pensons-nous qu'il ne sera point hors de saison de présenter quelques considérations sur la nature juridique d'opérations dont nos Tribunaux ont été appelés à apprécier la valeur et qu'une jurisprudence constante dans notre canton a assimilées au jeu ou au pari.

Avant d'aborder la question en elle-même, rappelons dans quelles circonstances celle-ci a été introduite au sein du Conseil national.

Dans sa séance du 14 décembre 1880, cette assemblée a

abordé le Titre XV du projet de Code des obligations, intitulé : *Du jeu et du pari.*

L'art. 522 du projet est conçu en ces termes :

« Le jeu et le pari ne créent aucune obligation.

» Il en est de même des avances ou prêts faits sciemment en vue d'un jeu ou d'un pari, ainsi que des marchés à terme ou sur différences ayant pour objet des marchandises ou des valeurs de bourse, si ces marchés présentent les caractères du jeu ou du pari. »

Cette disposition assimile par conséquent au jeu et au pari les marchés sur différence, mais cela à une condition, c'est qu'ils présentent les caractères de ces deux contrats. Dans la rédaction primitive du projet, l'article correspondant ne posait point ce principe, le considérant sans doute comme allant de soi. Dès lors, aucune disposition ne se rapportant *directement* aux opérations différentielles, en présence du silence de la loi, on pouvait admettre que la question de la légalité ou de l'illégalité des marchés à terme avait été implicitement abandonnée à l'appréciation des Tribunaux, qui avaient à se prononcer d'après les règles du droit commun.

Ce n'était qu'en donnant aux articles du projet une interprétation extensive que l'on pouvait prétendre que *dans tous les cas* les opérations différentielles et les marchés à terme en général devaient être assimilés au jeu ou au pari et tomber sous le coup de l'art. 726 ancien, 522 nouveau, qui statuent que ces deux contrats ne créent aucune obligation. De définition des marchés à terme, nous n'en trouvons aucune dans le projet ; d'opérations différentielles il n'en était pas fait mention. La question de l'assimilation des marchés à terme au jeu et au pari est l'une des questions les plus discutables et les plus discutées. En présence du désaccord des auteurs, des doctrines opposées consacrées par la jurisprudence, il n'était pas admissible, lorsque la loi, interprétée à la lettre, était muette, que l'on vînt trancher le débat par des sous-entendus en faveur d'une opinion qui est loin d'être inattaquable.

Les termes de la loi autorisaient donc le juge à appliquer ces dispositions dans le sens de la liberté des transactions non prohibées. L'intention du législateur était évidente cependant, il avait bien entendu faire rentrer les opérations de bourse sous la rubrique *jeu et pari*.

Cette intention bien arrêtée, il a tenu à l'accentuer, quand dans l'art. 522 nouveau, il a expressément assimilé les opérations de bourse à ces deux contrats, leur refusant à tous deux l'action en justice.

Tel était l'état de la question au 14 décembre de l'année dernière.

La commission du Conseil national ne proposait aucune modification au projet sur ce point. L'assemblée allait, paraissait-il, consacrer du même coup l'admissibilité de l'exception de jeu et l'assimilation des marchés à terme au jeu et au pari.

Il n'en a pas cependant été ainsi, grâce à l'intervention dans la discussion de M. le conseiller national G. Pictet, qui a présenté un amendement dont l'importance n'a échappé à personne et qui a eu les honneurs d'une discussion des plus intéressantes.

La proposition de l'honorable député de Genève est ainsi conçue :

« L'exception de jeu n'est pas opposable dans le cas de marchés à terme portant sur des marchandises ou valeurs de bourse et conclus suivant les usages du commerce. »

L'assimilation des opérations de bourse au jeu et au pari a été énergiquement combattue par M. Pictet. Et ce dernier était mieux placé que tout autre pour parler *de visu* des inconvénients majeurs du système qui refuse l'action judiciaire aux créanciers d'une dette dite de jeu. C'est Genève, en effet, qui s'est mise à la brèche pour consacrer le principe, aussi équitable que rationnel, de la légalité des marchés à terme. Sous l'impression d'une série d'affaires véreuses dans lesquelles la mauvaise foi était palpable, et pour mettre un terme aux mesures protectrices réservées au joueur malheureux, le Grand Conseil de ce canton a rendu, en date des 22-29 février 1860, une loi qui consacre la légalité de tous les marchés de bourse.

Cette loi a vingt années d'existence. Le système qu'elle consacre a fait ses preuves. Les bons résultats qu'elle a produits sont palpables. On a vu diminuer dans une notable mesure les affaires véreuses et les opérations aléatoires.

Reconnaissons que le principe d'exception posé par le projet est solidement implanté dans les mœurs et dans les lois des pays qui nous entourent. En France, cependant, les Tribunaux effrayés des conséquences immorales d'un système qui a pour



effet de favoriser la mauvaise foi, en sont venus involontairement, inconsciemment, à subordonner le sort du marché à terme au caractère qu'il revêt. C'est à un expédient que la jurisprudence a recours. Effrayée des conséquences qu'entraîne l'application littérale de lois d'exception, elle s'arroge le droit de sonder les consciences, de prononcer souverainement la légalité ou l'illégalité de telle opération, parce qu'elle se flatte de pouvoir juger, selon les apparences, du caractère sérieux ou fictif d'un marché.

Et ici, nous devons relever un fait qui a son importance. Les dispositions du Code Napoléon, sur le jeu et le pari, n'ont point été appliquées primitivement aux opérations de bourse. Ce n'est qu'après l'apparition du Code pénal, promulgué sept ans plus tard, œuvre d'hommes étrangers pour la plupart au commerce et à la finance, qu'une sorte d'interprétation légale consacra une assimilation que rien ne justifiait.

L'arbitraire, voilà, en définitive, le dernier mot du système auquel la jurisprudence française s'est arrêtée. Elle se débat aujourd'hui dans un cadre trop étroit, semble-t-il, et en cette matière le droit et l'équité semblent avoir divorcé.

En Allemagne, la spéculation a suivi un développement fort lent. Dès leur apparition sur le sol germanique, les marchés à terme n'ont point été assimilés au jeu. A diverses reprises cependant, et cela toujours sous l'influence de circonstances toutes locales, le législateur crut devoir, en Prusse spécialement, frapper les jeux de bourse de dispositions draconiennes. Mais l'avenir démontra son erreur. Et en 1860 déjà, la cause des marchés à terme pouvait être considérée comme gagnée. La tendance du moment était de faire envisager les jeux de bourse comme des paris et d'accorder au gagnant la faculté de porter sa réclamation en justice.

Le Code saxon assimile le pari au jeu, faisant rentrer les marchés à terme dans cette catégorie pour refuser à tous ces contrats l'action en justice.

Le Code de commerce de l'empire allemand ne renferme, par contre, aucune disposition relative aux opérations qui nous occupent. Ce silence est significatif et il nous paraît avoir été interprété par la jurisprudence, dans ce sens qu'en l'absence de dispositions expresses contenues dans des lois particulières, on doit admettre la validité de ces contrats.

En Italie, en Autriche, la légalité des marchés à terme a été reconnue d'une manière définitive par des lois récentes (1874).

Pour terminer notre rapide excursion, mentionnons les dispositions législatives spéciales que possèdent, sur la matière, les cantons de Zurich et de Genève.

Après avoir traité de la vente à livrer, le Code de Zurich contient un article (1403) relatif aux marchés à terme fictifs. Aux termes de cette disposition, si l'on n'est convenu que pour la forme de la livraison des choses vendues et qu'en réalité le contrat n'ait d'autre objet que la différence entre le cours du jour de la vente et le cours au jour du terme, une telle opération ne doit pas être considérée comme une vente, mais « être assimilée au jeu et elle ne peut engendrer aucune action en paiement de la différence des cours. »

(A suivre.)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 1er octobre 1880.

Recours de la paroisse réformée de Lucerne. — Violation de la Constitution fédérale.

La paroisse évangélique réformée de Lucerne ayant décrété, le 16 février 1879, la perception d'un impôt destiné à faire face aux frais de son culte, réclama cet impôt au colonel Merian-Iselin, propriétaire d'un domaine dans la commune de Meggen, qui fait partie du territoire paroissial.

Le colonel Merian protesta auprès du Conseil de la paroisse contre cette réclamation, déclarant qu'il ne fait pas partie de la communauté religieuse qui forme la paroisse réformée de Lucerne et qu'il ne peut, en conséquence et à teneur de l'art. 49 de la Constitution fédérale, être tenu de payer un impôt dont le produit est spécialement affecté aux frais du culte d'une communauté religieuse à laquelle il n'appartient pas.

Le Conseil de la paroisse écarta cette protestation par le motif que le colonel Merian est notoirement membre de l'Eglise nationale de Bâle-Ville et que cette église, ainsi que la paroisse réformée de Lucerne, font partie de la grande Eglise protestante suisse, fondée ensuite du mouvement religieux du XVIe siècle.

Le colonel Merian recourut contre cette décision au gouvernement de Lucerne. Cette autorité, après avoir entendu les parties, décida, le 16 février 1880, que ni l'admission du recours, ni le maintien de la décision du Conseil paroissial, ne peuvent être prononcés avant que les autorités compétentes aient résolu la question préliminaire de savoir si le recourant Merian fait personnellement partie de l'Eglise évangélique réformée de Lucerne. Les autorités administratives cantonales n'ont pas compétence pour trancher cette question, qui échappe à leurs attributions légales: c'est le juge ou les autorités fédérales qui doivent être nanties de cette question préliminaire. Le gouvernement refusa en conséquence, pour le moment, d'entrer en matière sur le recours et maintint le *statu quo*.

Le Conseil paroissial de Lucerne recourut au Tribunal fédéral contre cette exception dilatoire. Dans son mémoire, il conclut à ce que le Tribunal, annulant l'arrêté du gouvernement, statue que le colonel Merian n'est pas fondé à s'appuyer sur l'art. 49 de la Constitution fédérale pour refuser l'impôt réclamé par la paroisse, et ces conclusions sont motivées comme suit:

Comme le gouvernement de Lucerne le fait observer avec raison dans son arrêté, la déclaration d'un citoyen qu'il ne fait pas partie d'une *paroisse* se rattachant à une Eglise n'est pas suffisante pour le délier des obligations, que son domicile ou la loi lui imposent en faveur de cette Eglise, mais il faut que cette déclaration porte encore que le citoyen renonce à être membre de la *confession religieuse* dont cette Eglise fait partie. Il existe, malgré les doutes du gouvernement, une confession protestante suisse; la paroisse de Lucerne se rattache à cette confession et le colonel Merian, lui-même, ne conteste pas d'être de la religion protestante. Donc, à teneur de l'art. 91 de la Constitution cantonale et de la loi, qui reconnaît l'organisation en paroisse de tous les adhérents de la même confession, le colonel Merian doit être reconnu membre de la paroisse réformée de Lucerne, aussi longtemps qu'il ne déclare pas abjurer la foi protestante.

En 1872, la paroisse réformée de Lucerne a été émancipée par les cantons protestants qui l'avaient fondée et qui jusqu'alors exerçaient sur elle leur protectorat, mais cette émancipation, purement administrative, a laissé intacts les liens dogmatiques et spirituels qui la rattachaient à l'Eglise suisse, et dans le protocole de la Conférence du 17 juillet 1871, les cantons fondateurs

et protecteurs ont exprimé leur confiance qu'à l'avenir la paroisse, malgré son indépendance, continuerait à faire honneur à la confession protestante.

Tout protestant qui réside à Lucerne doit être considéré comme membre de la paroisse réformée reconnue par la loi, sans qu'il soit nécessaire de lui demander s'il adhère ou n'adhère pas : c'est dégrader cette paroisse au rang de simple communauté religieuse privée que lui faire une position semblable, c'est la séparer du protestantisme, et le Conseil de paroisse proteste.

Dans sa réponse, le gouvernement de Lucerne fait observer qu'il n'est pas compétent pour décider si le colonel Merian est membre de la confession à laquelle se rattache la paroisse évangélique réformée de Lucerne.

Depuis l'adoption de la Constitution fédérale de 1874, il est impossible d'obliger un gouvernement cantonal à s'occuper assez de théologie pour qu'il puisse statuer avec connaissance de cause sur cette question préliminaire.

Quelle est l'autorité qui doit en décider? Le gouvernement ne la connaît pas, mais en tout cas ce qu'il sait, c'est que *lui* n'est pas cette autorité... et il doit donc abandonner au Conseil de paroisse le soin de nantir les pouvoirs compétents et de provoquer leur jugement.

L'émancipation de la paroisse réformée de Lucerne en 1871 est, en effet, importante dans le débat, car depuis cette époque cette paroisse n'est plus soumise à l'inspection et à la surveillance de l'Eglise nationale de Zurich; elle se trouve ainsi, au point de vue dogmatique, dans une situation absolument indépendante et libre de choisir à sa guise sa confession. Quel a été son choix?... Le gouvernement ne le sait pas et il n'est pas en position d'en juger, puisqu'il n'est pas l'évêque d'une église protestante nationale. Si les liens antérieurs avec Zurich subsistaient encore, le gouvernement n'aurait pas hésité à charger les autorités supérieures de cette Eglise nationale de prononcer, mais aujourd'hui cette solution est impossible.

Le colonel Merian intervint à son tour, par mémoire déposé au greffe fédéral le 24 mai 1880, en disant que s'il n'a pas lui-même recouru contre l'arrêté du gouvernement de Lucerne, c'est que sa libération de l'impôt paroissial était au moins *provisoirement* accordée, quoiqu'il eût désiré à cet égard une décision définitive. Mais, maintenant que le Conseil de la paroisse pro-

voque une décision fédérale, il entre en lice à son tour, et requiert qu'il soit fait droit à sa demande d'être définitivement libéré de tout impôt en faveur de la paroisse de Lucerne.

Le Conseil paroissial estime qu'il est membre de cette paroisse, parce qu'il fait partie de l'Eglise nationale de Bâle-Ville ; c'est une erreur : Il n'existe point une Eglise protestante suisse embrassant toutes les églises nationales ; chaque canton a son église, qui forme une communauté religieuse indépendante au regard de la Constitution fédérale.

La paroisse réformée de Lucerne forme en tout cas une communauté religieuse séparée ; elle n'a avec l'Eglise nationale de Bâle aucun lien commun d'organisation, comme le prouvent surabondamment et son origine et sa constitution actuelle ; elle jouit d'une indépendance absolue en ce qui touche le choix du pasteur, la liturgie, la confession de foi, etc., et il n'y a rien d'étonnant à ce que cette paroisse puisse adopter une tendance religieuse, que d'autres paroisses ne veuillent pas suivre. Le Conseil paroissial, pour reconnaître l'efficacité de sa déclaration de non-appartenance, cherche à lui imposer encore l'obligation de déclarer qu'il ne fait point partie de l'Eglise nationale de Bâle ou de l'Eglise protestante suisse, mais cette prétention est inadmissible, ainsi que l'a déclaré dans un cas analogue le Tribunal fédéral lui-même (arrêt Muller, II, p. 388). Le colonel Merian maintient, en conséquence, que sa déclaration de ne pas faire partie de la paroisse évangélique réformée de Lucerne est suffisante et topique, et il reprend ses conclusions tendant à ce que l'arrêté du 16 février 1880, du gouvernement de Lucerne, soit réformé en ce sens qu'il est définitivement libéré de toute obligation de payer à la paroisse réformée un impôt pour frais de culte.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de la paroisse de Lucerne.

Motifs. Avant tout, il y a lieu de constater qu'en application de l'art. 113 de la Constitution fédérale et de l'art. 59 de la loi d'organisation judiciaire, la seule mission du Tribunal fédéral est de rechercher si la décision du gouvernement de Lucerne, dont est recours, viole un droit constitutionnel garanti à la recourante par la Constitution et les lois fédérales, ou par la Constitution du canton de Lucerne.

1° Or, cet arrêté du gouvernement de Lucerne n'est pas rendu

en violation d'un droit garanti par la Constitution ou les lois fédérales.

En effet, l'art. 49 § 6 de cette Constitution, en statuant que « nul n'est tenu de payer des impôts dont le produit est spécia- » lement affecté aux frais proprement dits du culte d'une com- » munauté religieuse à laquelle il n'appartient pas, » garantit un droit individuel à chaque citoyen, comme conséquence de la liberté de conscience et de croyance proclamée inviolable ; mais, par contre, cette disposition n'a pas pour but de garantir constitutionnellement aux communautés religieuses le droit d'imposer leurs adhérents. Le droit fédéral ne reconnaît point spécialement l'existence dans l'Etat des communautés religieuses, mais seulement comme droits individuels la liberté de conscience, le libre exercice des cultes et la liberté d'association (art. 49, 50 et 56 de la Constitution). C'est aux pouvoirs cantonaux (art. 3 de la dite Constitution) qu'il appartient de régler la situation légale des différentes communautés religieuses, spécialement de fixer les conditions de leur existence comme corporation de droit public et de leur accorder des attributions en matière d'impôt, etc., etc.

En conséquence il ne saurait être question, en l'espèce, de la violation au préjudice de la paroisse évangélique réformée de Lucerne d'un droit garanti par la Constitution fédérale.

2° En ce qui concerne la violation de l'art. 91 de la Constitution cantonale, qui statue que « les paroisses *(Kirchgemeinden)* » comprennent les citoyens actifs domiciliés dans le territoire » paroissial et appartenant à la même confession, » elle ne saurait être sérieusement prétendue, puisque l'arrêté, dont est recours, ne décide point que le colonel Merian doive être considéré comme membre de la dite paroisse réformée de Lucerne.

3° Les conclusions formulées par voie d'adhésion par le colonel Merian, défendeur au recours, ne sauraient être prises en considération. Laissant non résolue la question de savoir si une semblable demande est admissible en la forme et si elle n'est pas tardive, comme étant présentée après l'échéance du délai de 60 jours fixé par l'art. 59 de la loi d'organisation judiciaire, il est en tout cas certain que l'arrêté du gouvernement de Lucerne ne viole point un droit constitutionnel garanti au défendeur, puisqu'il n'est point condamné à payer un impôt pour frais du culte de la paroisse réformée. *(Traduction.)*

Composition du Tribunal fédéral pour 1881.

Le Tribunal fédéral a composé ses diverses Chambres pour 1881 de la manière suivante :

Chambre criminelle. MM. les juges Olgiati, Morel et Roguin. Suppléants : MM. Honegger, Pictet et Olgiati, Carlo.

Chambre d'accusation. MM. les juges Stamm, Bläsi et Broye. Suppléants : MM. Häberlin, Winkler et Clausen.

Cour de cassation. M. le président Weber, MM. les juges Hafner, Kopp, Broye et Stamm. Suppléants : MM. Hermann, Arnold et Burkhardt.

M. Benziger c. Compagnie du Gothard.

Le Tribunal fédéral vient de rendre son arrêt dans le procès pour expropriation, intenté par M. le commandant Benziger, de Brunnen, à la Compagnie du Gothard.

Les indemnités en argent que recevra M. Benziger ne sont pas encore calculées exactement, mais elles s'élèveront à plus de 30,000 francs. En outre, la Compagnie du Gothard devra couvrir la voie ferrée d'une terrasse devant l'hôtel du *Mythenstein*, et exécuter divers autres travaux dans l'intérêt de cette propriété; il est réservé à M. Benziger de faire valoir ultérieurement ses droits, dans le cas où l'exploitation future lui causerait des dommages quelconques.

En général, le Tribunal fédéral s'est tenu aux conclusions des experts dont il avait pris le préavis; seulement, quant à la question de savoir comment M. Benziger serait indemnisé du fait qu'il n'a pu louer son hôtel pour l'année 1880, le Tribunal fédéral a décidé qu'il lui serait bonifié le prix entier de la location annuelle, au lieu de la moitié, comme l'avaient proposé les experts.

M. Benziger était représenté par M. l'avocat Gyr, tandis que M. l'avocat Zemp plaidait pour la Compagnie du Gothard.

Statistique.

Le Tribunal fédéral a tenu l'année dernière 98 séances et a été nanti de 480 nouvelles causes, lesquelles, jointes aux 174 non liquidées à la fin de 1879, portent à 654 le nombre des af-

faires dont il a eu à s'occuper, ce qui accuse une augmentation de 100 cas. Il a liquidé 313 cas d'expropriations concernant principalement le chemin de fer du Gothard, 55 autres causes civiles, 155 recours de droit public et 74 causes portées volontairement devant le Tribunal, soit ensemble 537 causes.

Au 1er janvier 1881, 111 affaires restaient pendantes, 27 cas d'expropriation, 54 autres cas civils, 28 recours de droit public et 2 causes volontaires.

TRIBUNAL CIVIL DE GENÈVE

Audience du 19 novembre 1880.

Dommage causé à un immeuble par un propriétaire voisin; demande en réparation du dommage; créance personnelle et non réelle.

Rossetti et autres c. Grosset, Caisse hypothécaire et autres.

Attendu, en fait, qu'il résulte du rapport d'expert que, pour mettre la propriété de Grosset à l'abri des éboulements dont elle est menacée par l'existence de la carrière ouverte par Rossetti dans la propriété contiguë, il faudrait construire un mur de soutènement de 15 mètres de longueur sur 4 de hauteur, et ayant 1 m. 20 c. d'épaisseur au niveau du sol inférieur et 0,60 au niveau du sol supérieur.

Attendu qu'aujourd'hui G. conclut à ce que le rapport soit homologué et que R., le syndicat formé par ses créanciers en vertu d'acte de cession de biens du 7 juin 1879, et tout acquéreur éventuel des immeubles du dit R., dont l'expropriation est actuellement poursuivie au nom de la Caisse hypothécaire, soit condamné à exécuter les travaux indiqués par l'expert ou que lui-même soit autorisé à les exécuter à leurs frais.

Attendu que cette prétention n'est pas fondée contre l'acquéreur éventuel de l'immeuble R.

Qu'effectivement G. n'a pu acquérir, par suite du quasi-délit commis à son préjudice par R., qu'un droit personnel contre ce dernier, et non pas un droit réel sur son immeuble et susceptible de le suivre en quelque main qu'il vienne à passer.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre hors de cause la Caisse hypothécaire et de débouter G. des conclusions prises contre elle.

Attendu, d'autre part, que les conclusions de G. sont fondées contre R. et le syndicat de ce dernier.

Qu'en obligeant R. à faire les travaux indiqués par l'expert et à réparer, par conséquent, le préjudice qu'il a causé à G., le tribunal ne porterait aucune atteinte à son droit de propriété et ne ferait, au contraire, qu'appliquer le principe posé par la loi que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

(Semaine judiciaire.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU LOCLE

Déraillement d'un train.

Le jury correctionnel du Locle a acquitté l'aiguilleur et le remplaçant du chef de gare, prévenus d'avoir causé le déraillement survenu en gare du Locle le 2 septembre dernier.

On se rappelle qu'un train venant de la Chaux-de-Fonds a tamponné un train prêt à partir du Locle ensuite d'une fausse manœuvre d'aiguille. Deux voyageurs et un conducteur de poste furent blessés, les deux locomotives et plusieurs wagons endommagés.

L'aiguilleur a avoué qu'au lieu de faire son service, il avait bavardé avec une voisine occupée dans un jardin à proximité de la ligne; quant au remplaçant du chef de gare (ce dernier était en congé), il avait oublié de vérifier le contrôle de l'aiguille prescrit par le règlement.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 7 décembre 1880.

A date certaine, conformément à l'article 985 du Code civil, la mention faite au protocole d'une discussion par le liquidateur constatant la vente de prétentions de la masse avec les autorisations voulues.

Par exploit du 20 mai, Jordan et Cᵉ ont pratiqué un séquestre en mains de l'agent d'affaires X, sur une valeur de 52 fr. 80 qu'il aurait perçue de Winkler, débiteur d'une pareille somme de Félix Pfister. P. Longchamp, se disant propriétaire de cette

valeur ensuite de vente à lui faite par le liquidateur de la faillite Pfister de toutes les prétentions de cette masse, spécialement de celle contre Winkler, a opposé à ce séquestre et a conclu à ce qu'il fût prononcé : 1° qu'il est propriétaire de la valeur de 52 fr. 80 que X. a encaissée de Winkler pour le compte de la masse. 2° Qu'en conséquence, le séquestre du 20 mai 1880 est nul pour autant qu'il porte sur cette valeur. — Jordan et C° ont conclu à libération.

Le juge de paix du cercle de Montreux a prononcé comme suit le 27 septembre 1880 :

En fait, Longchamp a acquis les prétentions de la masse Pfister le 24 mars 1880.

Parmi les prétentions, figurait la dette Winkler de 52 fr. 80 qui avait été remise en poursuite par Pfister à X.

Le séquestre de Jordan et C° est postérieur à la vente ci-dessus faite à Longchamp.

En conséquence, les conclusions de ce dernier sont admises, le juge ajoutant que X. est condamné avec dépens à payer cette valeur à Longchamp.

Jordan et C° ont recouru contre ce jugement, dont ils demandent la réforme par les deux moyens suivants :

1° L'acte de vente du 24 mars 1880, invoqué par Longchamp, n'a pas date certaine ; on ne peut, dès lors, l'opposer à des tiers comme Jordan et C° (Cc. 985).

2° En condamnant X. à payer à Longchamp les 52 fr. 80, la sentence a accordé à ce dernier au-delà de ses conclusions (Cpc. 285).

L'intimé a déclaré admettre le 2° moyen du recours, le juge ayant évidemment commis une erreur involontaire dans le dispositif prémentionné.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant, sur le 1er moyen, que le protocole de la discussion Pfister indique que le liquidateur a vendu à Longchamp, le 24 mars 1880, avec l'autorisation du commissaire, les prétentions de la masse, notamment celle contre Winkler ;

Attendu que cette vente a ainsi été faite régulièrement par un fonctionnaire compétent à cet effet, et qu'elle se trouve constatée dans un procès-verbal faisant preuve jusqu'à inscription de faux ;

Qu'en outre le journal du liquidateur, qui mentionne aussi la

vente en question, a été visé par le président du Tribunal de Vevey, le 3 avril 1880, et que la discussion Pfister a été clôturée par le dit Tribunal le 13 mai 1880;

Que ces diverses dates sont antérieures au jour du séquestre opéré par Jordan et Cᵉ et que la vente du 24 mars doit être envisagée comme ayant obtenu date certaine par les actes et pièces ci-dessus (Cc. 985 *in fine*),

Le Tribunal cantonal rejette le 1ᵉʳ moyen du recours.

Sur le 2ᵉ moyen : Considérant que c'est en effet par suite d'une erreur manifeste que le juge de paix ne s'est pas borné à allouer à Longchamp ses conclusions contre Jordan et Cᵉ, mais a en outre condamné personnellement X., mandataire de ces derniers.

Vu la détermination de l'intimé sur ce point.

Séance du 7 décembre 1880.

Il n'y a pas de recours prévu par la procédure contre une ordonnance de mesures provisionnelles rendue par un juge de paix.

Par exploit notifié le 24 septembre, à 9 heures du matin, le procureur-juré Briod, à Payerne, agissant au nom de Philippe Roth, au dit lieu, a sommé L. Duffey d'enlever immédiatement le tabac placé sans droit par ce dernier dans la dépendance du bâtiment de Roth. L'exploit ajoutait que, dans le cas où Duffey n'obtempérerait pas immédiatement à cette sommation, il était dors et déjà cité à comparaître devant le juge de paix, le même jour 24 septembre, à 2 heures de l'après-midi, pour entendre prononcer, par mesures provisionnelles, l'enlèvement immédiat du tabac en question.

A la dite audience, devant l'assesseur, Duffey, qui n'avait pas fait droit à l'injonction de Roth, n'a pas comparu ; l'assesseur a accordé au demandeur ses conclusions en mesures provisionnelles et ordonné qu'elles seraient exécutées conformément aux art. 533 et suivants Cpc.

Louis Duffey a recouru contre ce prononcé.

L'intimé a présenté un moyen préjudiciel, qui consiste à dire qu'une ordonnance de mesures provisionnelles rendue par un juge de paix n'est pas susceptible de recours.



Le Tribunal cantonal a admis cette exception préjudicielle et écarté le recours :

Considérant qu'en ce qui concerne les mesures provisionnelles prononcées par le président du Tribunal, l'art. 49 Cpc. statue qu'il y a recours au Tribunal compétent (c'est-à-dire au Tribunal de district).

Que l'art. 45, qui traite de l'ordonnance rendue par le juge de paix, ne prévoit, au contraire, aucun recours contre la décision de ce magistrat.

Considérant qu'aux termes de l'art. 14, le Tribunal cantonal prononce, par voie de recours, sur toutes les affaires dont la connaissance lui est attribuée par une *disposition expresse de la loi*.

Que l'art. 16 porte : « Les juges de paix prononcent sous réserve de recours au Tribunal cantonal, *dans les cas prévus*, sur toute prétention personnelle ou mobilière dont la valeur en capital n'excède pas 150 fr. »

Vu enfin l'art. 433.

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, que le prononcé dont il s'agit n'est pas susceptible de recours au Tribunal cantonal, le juge de paix statuant définitivement en matière de mesures provisionnelles.

Séance du 7 décembre 1880.

J. P. a recouru contre le prononcé du Tribunal civil du district d'Yverdon, en date du 24 septembre 1880, qui l'a condamné comme témoin défaillant à une amende de 50 fr.

P. a été cité à l'audience du Tribunal du district d'Yverdon du 24 septembre 1880, pour être entendu comme témoin. Il a fait défaut à la dite audience sans indiquer les motifs pour lesquels il ne pouvait se présenter.

Le Tribunal d'Yverdon, faisant application de l'art. 236 Cpc., a condamné P. a une amende de 50 fr. Ce dernier a recouru contre ce prononcé. Il fonde son recours sur ce que, le 24 septembre, il se trouvait dans l'impossibilité de se présenter à l'audience du Tribunal d'Yverdon, attendu que pour des motifs de santé il se trouvait à Aix, où il doit se rendre chaque année. En outre, l'audition du recourant n'aurait apporté aucun rensei-

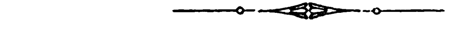
gnement décisif dans la cause pendante, puisque le témoin L. donnait des renseignements suffisants pour former la conviction des juges.

Considérant qu'il est constant que P. était, le 24 septembre, et pour des motifs de santé, aux bains d'Aix.

Qu'il lui était ainsi impossible de se présenter ce jour-là à l'audience du Tribunal d'Yverdon.

Qu'il aurait dû, cependant, aviser l'office d'Yverdon de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le prononcé du Tribunal d'Yverdon en ce sens que P. n'est condamné qu'à une amende de 10 fr.



M. le président du Tribunal cantonal a adressé à MM. les avocats et licenciés en droit du canton de Vaud la circulaire suivante, portant la date du 4 janvier 1881 :

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'ensuite de l'entrée en vigueur de la loi sur le barreau, du 25 novembre 1880, le Tribunal cantonal a remplacé les articles 25 et 78 de son règlement du 4 mars 1873 par les dispositions suivantes :

« Art. 25. Elle (la Cour de modération) règle les notes d'ho-
» noraires fournies par les avocats à leurs clients, conformément
» à l'art. 29 de la loi sur le barreau du 25 novembre 1880. »

« Art. 78. Les licenciés en droit qui veulent être admis à
» plaider devant le Tribunal cantonal ou devant l'une de ses
» sections, en matière civile, doivent s'être fait inscrire au ta-
» bleau tenu par le greffier, en produisant leur diplôme. »

Genève. — La Faculté de droit de l'Université a décerné le prix Bellot (800 fr.) à M. Guillard, docteur en droit, pour un mémoire sur les Bourses. — Le jury, tout en rendant hommage aux excellentes qualités dont ce travail fait preuve, a cependant formulé quelques réserves au sujet des opinions émises par l'auteur sur les jeux de bourse, auxquels il conteste absolument les caractères constitutifs des jeux de hasard.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe Année. N° 3. Samedi 22 Janvier 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. Corbaz et Cie et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace.

Sommaire. — *Des jeux de Bourse.* (Suite et fin.) — *Tribunal fédéral :* Sulzer c. gouvernement de Berne; loi fédérale sur l'extradition; prévenu domicilié dans un autre canton. — Vaud. *Grand Conseil :* Cautionnement; initiative en matière communale; révision des taxes cadastrales pour les vignes. — *Tribunal cantonal :* Lecoultre c. Piguet; assignation irrégulière. — Serve c. Ducas; recours irrégulier. — Circulaire : Echange réciproque des jugements en matière pénale : — *Cassation pénale :* M. c. commune de Valleyres-sous-Rances; contravention municipale; citation irrégulière. — Genève. Défalcation des dettes hypothécaires. — Lucerne. Peine capitale. — *Bigamie.*

Des jeux de Bourse.

(*Suite et fin ;* voir notre dernier numéro.)

Se plaçant presque exclusivement à un point de vue qui ne met en lumière que l'action démoralisante de ces opérations sur le commerce, le législateur zuricois a condamné sans merci les marchés à terme. Aux yeux du rédacteur de la loi, de son inspirateur, M. le professeur Blüntschli, les contrats de cette espèce sont pires que des paris, dans lesquels il y a au moins un enjeu déterminé. A ces arguments, le commerce en a opposé d'un autre ordre, et c'est à Zurich même qu'ont été formulées en leurs temps les récriminations les plus vives. L'article que nous avons cité fut signalé comme une disposition fâcheuse de nature à compromettre le crédit.

En ce qui concerne Genève, nous nous bornons à rappeler la

loi de 1860, qui sanctionne le principe de la légalité des marchés à terme.

Passons à l'examen du projet de Code de commerce (1869). Le rédacteur de ce projet constate, dans l'exposé des motifs qui l'accompagne, la difficulté qu'il y a à distinguer dans un cas donné, si dans l'intention des parties il y a vente réelle ou fictive. Le projet de loi fédérale concernant le droit des obligations élaboré sur les bases arrêtées en 1869 et en 1872, laissait la question intacte, en abandonnant la solution aux Tribunaux.

Le projet actuellement soumis aux Chambres, a assimilé les marchés à terme au jeu ou au pari, refusant l'action judiciaire à toutes ces opérations. Ici, évidemment, le législateur s'est inspiré des principes du Code zuricois sur la matière.

L'intention évidente des auteurs de la loi, telle que l'a exprimée devant le Conseil national M. le chef du département de justice et de police, a été d'augmenter la compétence du juge, en lui imposant le devoir d'apprécier, d'après les circonstances de l'opération, la légalité ou l'illégalité d'un marché.

C'est là, nous paraît-il, un pouvoir exorbitant qui ne se justifie pas. Quel sera le critère qui servira au juge dans l'appréciation de la légalité ou de l'illégalité de telle opération ? Les dangers d'un pareil système sont évidents. L'exemple de la France est des plus instructifs à cet égard, et il nous répugne de voir tel marché condamné comme immoral, le spéculateur malheureux s'abriter derrière l'exception de jeu, tandis qu'une opération analogue sera considérée comme un marché sérieux, répondant aux besoins du commerce. Quels seront les éléments destinés à éclairer le juge: il tiendra compte de l'importance de l'opération, de la position sociale et de la fortune du client, de la moralité de l'agent de change, de la correspondance, des antécédents. Ces facteurs peuvent rassurer la conscience du juge, mais ils sont impuissants, nous paraît-il, à former son jugement.

Dans le même ordre d'idées, l'opinion de M. le conseiller national Ryf, qui s'est prononcé dans le sens de l'assimilation des opérations de bourse au jeu et au pari, seulement en ce qui concerne les marchés qui, dès le début, ont en vue un simple paiement de différences, cette opinion ne nous paraît pas soutenable. En effet, dans la plupart des cas, il est impossible de savoir, dès le début, si l'opération se résoudra par un paiement de différences ou par une livraison effective. En outre, comme l'a fait

remarquer M. Pictet, la plupart des affaires de ce genre se traitant par des intermédiaires chez lesquels s'opère la compensation, si l'on veut s'en rapporter à la forme dans laquelle l'ordre a été donné à l'origine, ce système ne résoudra rien, attendu que cette forme est toujours celle d'un marché sérieux et qu'on peut toujours exiger la livraison des titres ou marchandises.

Au surplus, contrairement à l'opinion émise au cours de la discussion devant les Chambres, par M. le chef du département de justice et police, qui estimait que l'article du projet relatif aux marchés à terme ne recevrait que rarement son application, nous croyons que le système du projet n'arrêtera en aucune manière le développement des jeux de bourse. L'exemple de la France, pays de spéculation par excellence, rapproché de celui que nous offre Genève où la légalité des marchés à terme est admise, et où l'on a vu diminuer notablement le nombre des affaires véreuses et des opérations aléatoires, ces deux exemples sont éloquents, disons-nous, pour établir que les gens malhonnêtes qui ont l'impudence de réclamer la prime que l'article du projet fait miroiter à leurs yeux, sont plus nombreux qu'il ne le semble à première vue.

Qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, il est impossible de ne pas tenir compte de ce grand fait de la spéculation. Il est universel, pour ainsi dire. C'est un fait normal et avantageux à la société. Dès lors, pourquoi prohiber, pourquoi entraver le développement d'opérations qui ne renferment en elles-mêmes aucune clause immorale ou en opposition avec la justice. En définitive, tout commerce, le grand et le petit, repose sur une spéculation de différences. Quel est le peuple civilisé qui se décidera à condamner une opération commerciale par la seule considération qu'à côté des avantages qu'elle peut présenter, elle est de nature à occasionner quelque dommage? Et voilà pourtant le système qui a prévalu, qui prévaut encore.

Comment a-t-il pu se faire que des marchés conclus entre personnes majeures, saines d'esprit, ne renfermant aucune clause immorale ou contraire aux bonnes mœurs, comment se fait-il que ces contrats aient été considérés comme devant être régis par des lois d'exception dignes d'un autre âge? La réponse est facile. Le législateur a confondu deux contrats, deux rapports juridiques qui doivent être absolument distingués. Et cette confusion a pris une forme, un corps, une expression dans ce terme

de « jeux de bourse, » que nous n'avons maintenu que pour nous conformer à l'usage.

Le jeu, le pari, voilà des rapports juridiques d'une nature toute spéciale. Ils sont étrangers au domaine du droit. En les concluant, les parties entendent se dégager momentanément des rapports juridiques qui régissent la plupart des circonstances de la vie de tous les jours. En est-il de même en ce qui concerne les marchés à terme? En aucune façon. Nous sommes ici en présence d'un contrat, d'une affaire juridique, d'une opération commerciale conclue par le ministère d'hommes spéciaux. Ce n'est plus d'un divertissement, d'un passe-temps qu'il s'agit. Entre ces deux espèces de contrat, rien de commun sinon l'*alea*, qui est également le caractère constitutif de nombre d'autres contrats, tels que le contrat d'assurance. De cette confusion évidente, sont nées des conséquences désastreuses. On a englobé dans la même excommunication des contrats répondant à un besoin réel du commerce et les opérations louches et malsaines dont les maisons de jeu sont le théâtre.

Il importe donc d'établir une distinction qui est dans la nature des choses, pour faire rentrer dans le droit commun des contrats indispensables au commerce, pour en dégager ces rapports extra-juridiques qui ont pour noms : le jeu et le pari.

Subsidiairement, et pour nous replacer sur le terrain que les orateurs des Chambres fédérales ont choisi, nous rappellerons une distinction importante entre le jeu et le marché à terme, distinction sur laquelle M. Pictet a insisté. Dans le jeu, la situation des deux parties est égale, elles sont en face l'une de l'autre. Dans le marché à terme, celui qui spécule n'est pas en face d'un spéculateur, il a devant lui un intermédiaire que son caractère officieux oblige à payer en tout état de cause. Or, le système du projet aurait pour conséquence naturelle d'entraîner la suppression des Bourses de commerce et des agents de change.

Les meilleures lois vieillissent. Telle est, croyons-nous, la vérité fondamentale dont les Chambres fédérales se sont pénétrées en adoptant la proposition de M. G. Pictet, qui consacre une révolution complète dans le monde de la spéculation. Promulguées en vue d'une situation particulière, répondant à des besoins spéciaux, les lois, et surtout les lois empreintes d'un caractère économique bien accentué, doivent être refondues lorsque des phé-

nomènes nouveaux, inconnus à l'époque où la législation a été élaborée, viennent à se produire. Et c'est une réforme de ce genre, réforme toute pacifique, à laquelle les Chambres fédérales viennent de se livrer.

Oui, comme l'a fort bien fait remarquer M. S. Kaiser, il importe de maintenir ce principe d'éternelle justice, qui veut que tout homme soit responsable de ses actes. Le spéculateur imprudent, qui a pris des engagements téméraires, doit trouver la peine de sa légèreté ou de sa mauvaise foi dans l'exécution même de ses engagements.

Et le crédit public se trouvera bien, espérons-le, si l'heureuse décision qu'a prise le Conseil national, sous l'impulsion de M. Pictet, devient définitive. En effet, le législateur n'aura plus à rougir de la protection que notre loi accorde au joueur malheureux, au spéculateur deshonnête.

Faire rentrer les marchés à terme dans le droit commun, généraliser l'application des dispositions, aussi sages que rationnelles, dont le canton de Genève a fait une expérience des plus concluantes, — voilà, en définitive, le résultat obtenu par M. le conseiller national Pictet. Le moment est venu, le législateur l'a compris, de mettre un terme à l'odieuse assimilation consacrée par lui-même, entre la Bourse, théâtre de la spéculation, l'un des leviers de la civilisation actuelle, et la maison de jeu, le vulgaire tripot, dont les victimes effrontées ont joui, le code en mains, des mêmes immunités qu'ils ont eu trop souvent les uns et les autres le triste courage de revendiquer.

André SCHNETZLER, avocat.

Lausanne, le 14 janvier 1881.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 3 décembre 1880.

Violation de la Loi fédérale du 24 juillet 1852, sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés. — Prévenu domicilié dans un autre canton.

Arrêt Sulzer.

Sous date du 31 octobre 1879, Edouard Sulzer, de Meyringen, aubergiste à Gstaad, près Gessenay (Berne), a adressé au juge

de paix de Payerne une plainte contre F. Q., pour fausse signature apposée sur un billet de 1500 fr. du 26 janvier 1879, échéant le 26 juillet suivant. Ensuite de l'enquête instruite à ce sujet, le juge d'instruction du canton de Vaud, par ordonnance du 9 février 1880, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à suivre à la dite plainte. Q. ayant, le 3 mars, porté plainte de son côté contre Sulzer, le Tribunal d'accusation du canton de Vaud, par arrêt du 13 avril 1880, a renvoyé Sulzer devant le Tribunal correctionnel du district de Payerne comme accusé de plainte calomnieuse, délit auquel paraissent applicables les art. 262 et 23 du Code pénal. Le président de ce Tribunal a sommé E. Sulzer d'avoir à se constituer prisonnier, dans un délai de trois mois échéant le 27 juillet 1880, dans les prisons du district de Payerne, avec avis que, pour le cas où l'accusé ne se présenterait pas dans le dit délai, il serait passé outre au jugement par défaut. Par décision du 1er mai, la Chambre d'accusation du canton de Berne a autorisé la notification à Sulzer du mandat susvisé, toutefois sous la réserve expresse, en faveur du dit Sulzer, de tous ses droits pour protester, le cas échéant, contre les procédés des autorités vaudoises à son égard.

Par acte du 23 juillet 1880, Sulzer a, en effet, expressément protesté contre les dits procédés, auprès de la Chambre d'accusation du canton de Berne, en se réservant, pour le cas où une condamnation par contumace interviendrait contre lui dans le canton de Vaud, de recourir à l'Autorité fédérale.

Le Tribunal correctionnel de Payerne, auquel cette protestation fut transmise le 31 dit, estimant qu'elle ne saurait être admise comme un recours régulier adressé à l'autorité vaudoise compétente, a, dans son audience du 10 août, décidé de suivre au jugement de la cause. Puis, considérant que Sulzer est coupable d'être l'auteur d'une plainte calomnieuse ayant pour objet un fait de nature à entraîner contre F. Q. une réclusion de plus de trois ans, le dit Tribunal, en application de l'art. 262 du Code pénal, a condamné par défaut le prénommé Sulzer à quatre mois de réclusion, à deux cents francs d'amende et aux frais, ainsi qu'à trois cents francs de dommages-intérêts envers Q.

C'est contre ce jugement que Sulzer a recouru au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il lui plaise le déclarer nul.

A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir en résumé les considérations suivantes :

La plainte calomnieuse concernant le délit de faux est au nombre des délits pour lesquels l'extradition peut être accordée, ou un jugement peut être prononcé par le canton requis, à teneur des art. 1 et 2 de la loi fédérale sur l'extradition de malfaiteurs ou d'accusés, du 24 juillet 1852. Aux termes de ces articles, il est clair que le canton du délit ne peut procéder par contumace contre l'accusé ressortissant d'un autre canton et établi dans cet autre canton, sans avoir au préalable réclamé l'extradition du dit accusé; pour le cas où le canton requis s'engage à le faire juger et punir à teneur de ses lois, le canton requérant doit s'abstenir de toute poursuite ultérieure. La jurisprudence des Autorités fédérales s'est constamment prononcée dans ce sens. Le recourant est Bernois et établi dans le canton de Berne: avant que de procéder contre lui au pénal dans le canton de Vaud, ce canton eût dû réclamer son extradition du canton de Berne. En n'obtempérant pas à cette prescription, les autorités vaudoises ont commis une violation de l'art. 58 de la Constitution fédérale, ou tout au moins d'un droit garanti par la loi fédérale du 24 juillet 1852, promulguée en exécution de cette Constitution, à savoir du droit de l'accusé de faire trancher, par le gouvernement de son canton, la question de savoir si son extradition doit être accordée, et, le cas échéant, d'être jugé par les Tribunaux de ce canton.

Le recours ayant été communiqué au Tribunal de Payerne, l'Etat de Vaud oppose d'abord au recours les fins de non-recevoir ci-après:

a) En portant plainte contre Q. dans le canton de Vaud, Sulzer a accepté la juridiction vaudoise pour toutes les conséquences directes de cette plainte, et entr'autres pour l'appréciation pénale qui peut en être faite;

b) Sulzer n'a exercé aucun recours contre l'ordonnance de mise en accusation, bien qu'il l'aît connue longtemps avant le jugement. Il doit être considéré dès lors comme ayant accepté cette ordonnance;

c) C'est à tort que le recourant s'adresse au Tribunal fédéral avant d'avoir épuisé les instances cantonales.

Au fond, l'Etat de Vaud conclut au rejet du recours, en disant :

a) La thèse du recourant est inconstitutionnelle. La justice pénale appartient exclusivement aux cantons, sous la seule ré-

serve de l'art. 65 de la Constitution fédérale qui abolit les peines corporelles ;

b) La thèse du recourant est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi fédérale sur l'extradition. Cette loi n'a pas eu pour but de déplacer le for des délits, en obligeant le canton où ils ont été commis à renoncer à les juger lorsque l'auteur s'est réfugié dans le canton où il habite et d'où il ressort, et que ce dernier s'oblige à le poursuivre. Vaud ne demandant pas l'extradition de Sulzer, il se borne à user de sa souveraineté en matière pénale en faisant juger cet accusé par contumace;

c) La thèse du recourant est contraire au principe que le délit doit être poursuivi et jugé au lieu où il a été commis. L'exception que permet la loi de 1852 doit être restreinte dans les limites posées par cette loi elle-même, et il doit toujours être facultatif au canton où le délit a été commis de le faire juger, sauf à lui de ne pas exiger l'extradition ;

d) Enfin l'extension donnée par le recours à la réserve posée dans la loi de 1852 est comme une exagération de la souveraineté des cantons. Elle prétend que le Bernois sera régi et protégé par la loi de Berne, même lorsqu'il commet un délit dans un autre canton, et que s'il parvient à s'enfuir chez lui, le canton lésé sur son territoire devra s'incliner devant la loi de Berne.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Payerne.

Motifs.

Sur les fins de non-recevoir formulées en réponse :

1° C'est à tort que l'opposant au recours estime que la plainte portée par Sulzer contre Q. dans le canton de Vaud est attributive de la juridiction vaudoise et implique l'acceptation, par le recourant, de cette juridiction en ce qui concerne la plainte de Q. contre Sulzer. Ces plaintes, bien qu'elles se trouvent, au point de vue de leur origine, dans un certain rapport de cause à effet, ne sauraient toutefois être considérées comme connexes dans le sens prétendu par l'Etat de Vaud.

Il est, en effet, constant que la première d'entr'elles avait reçu, le 9 février 1879 déjà, sa solution définitive par l'ordonnance de non-lieu émanée du juge d'instruction, tandis que la plainte de Q. n'a été déposée que le 3 mars suivant : il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur l'argument tiré de l'allé-

gué inexact que les plaintes en question auraient fait l'objet d'une seule et même instruction ;

2° Il n'est pas plus exact de prétendre que Sulzer, par le fait qu'il n'a pas recouru contre l'arrêt du Tribunal d'accusation le renvoyant devant le Tribunal correctionnel de Payerne, doit être envisagé comme ayant accepté cette ordonnance.

Loin, en effet, de s'y être soumis, le recourant, usant du droit que lui avait réservé la Chambre d'accusation de Berne, dans sa décision du 1er mai 1880, a formellement protesté, le 23 juillet suivant, en invoquant les dispositions de la loi de 1852 précitée, contre les poursuites pénales auxquelles il était en butte de la part des autorités judiciaires vaudoises ;

3° C'est enfin à tort que l'Etat de Vaud estime que le recourant eût dû, avant d'adresser son recours au Tribunal fédéral, parcourir toutes les instances cantonales. Abstraction faite de ce qu'un semblable mode de procéder eût impliqué la reconnaissance du for des Tribunaux vaudois, le dit recourant ne pouvait être tenu à prendre part dans un autre canton à un procès pénal qu'il estimait dirigé contre lui, en violation manifeste des prescriptions d'une loi fédérale. Son droit de recours au Tribunal fédéral existait en vertu de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire dès le moment où il estimait qu'une autorité cantonale quelconque avait, par sa décision, porté atteinte aux droits que la législation fédérale lui garantit.

Les fins de non-recevoir proposées sont rejetées.

Au fond :

4° Le délit d'accusation calomnieuse relative à un faux, délit pour lequel Sulzer a été condamné par les Tribunaux vaudois, rentre, à teneur de l'art. 2 de la loi fédérale du 24 juillet 1852, dans la catégorie de ceux pour lesquels l'extradition doit être accordée.

Cette loi fédérale, à son art. 1er, proclame d'abord l'obligation des cantons de procurer réciproquement l'arrestation et l'extradition des individus condamnés ou poursuivis pour un des crimes ou délits mentionnés à l'article suivant ; il réserve toutefois, à son alinéa 2, le droit du canton requis de refuser l'extradition de ses ressortissants ou d'individus établis sur son territoire, à la condition qu'il s'engage à les faire juger et punir à teneur de ses lois.

La pratique constante des Autorités fédérales et, en particu-

lier, du Tribunal fédéral, a reconnu que le droit d'un canton de réclamer l'extradition à teneur de la loi susvisée a, comme corrGespectif des devoirs, entr'autres l'obligation imposée au dit canton, pour le cas où il veut poursuivre une personne établie dans un autre canton, de réclamer d'abord de ce dernier l'extradition de l'accusé. La même jurisprudence a, en outre, toujours statué qu'en pareil cas il n'était point loisible au canton du délit de procéder par contumace contre le prévenu, sauf à attendre, pour exécuter son jugement, que le condamné soit rentré sur son territoire.

Il résulte de ces précédents que le canton poursuivant est tenu de requérir l'extradition du prévenu et qu'il n'est point autorisé à condamner de son propre chef, par contumace et en éludant les garanties édictées par la loi de 1852, des personnes se trouvant, par le fait de leur établissement dans un autre canton, au bénéfice du droit d'être jugées, le cas échéant, selon la législation de ce dernier.

Il y a d'autant moins lieu d'inaugurer une autre jurisprudence en cette matière, que l'interprétation de l'art. 1er de la loi de 1852, dans le sens que lui donne l'Etat de Vaud, de la liberté absolue d'un canton de procéder par contumace contre un accusé ressortissant d'un autre canton, ou établi dans cet autre canton, aurait pour effet dans la plupart des cas de suspendre indéfiniment ou même de rendre incertaine la prompte répression des délits, commandée par l'intérêt de la société et de la justice;

5° Le reproche adressé par l'opposant au recours à la théorie qui précède et consistant à dire qu'une semblable interprétation porte atteinte à la souveraineté des cantons en matière pénale et rend la loi de 1852 inconstitutionnelle, n'est pas fondé.

Il est de l'essence d'une loi contraignant un Etat à extrader les malfaiteurs réfugiés sur son territoire, d'apporter une limite à la souveraineté absolue de cet Etat. La loi de 1852, en édictant un pareil amoindrissement dans l'intérêt général, n'a point cependant porté une atteinte inconstitutionnelle à la souveraineté des cantons, puisque cette loi a été promulguée en application directe de l'art. 55 de la Constitution fédérale de 1848 (67 de la Constitution fédérale actuelle), lequel réserve à la législation fédérale de statuer sur l'extradition des accusés d'un canton à l'autre;

6° Le recourant est à la fois ressortissant de Berne et établi dans ce canton : il en résulte que si le canton de Vaud veut le poursuivre pour un des délits énumérés à l'art. 2 de la loi de 1852, ses autorités ont l'obligation, avant de procéder contre Sulzer à teneur des lois vaudoises, de requérir au préalable son extradition de Berne, après quoi ce dernier Etat aura l'alternative, aux termes de l'art. 1 alinéa 2 de la dite loi, ou bien d'accorder l'extradition demandée, ou bien de faire juger et punir le prédit Sulzer conformément aux lois bernoises.

En date du 5 janvier, le Tribunal fédéral a confirmé dans leurs fonctions de greffiers allemand et français, pour une nouvelle période de six ans : MM. Emile *Rott*, docteur en droit (Berne), et Emile *de Weiss*, docteur en droit (Vaud). Il a confirmé, en outre, pour une période de trois ans : comme secrétaire de la chancellerie, M. Luigi *Colombi*, docteur en droit, de Bellinzone, et comme registrateur et archiviste, M. Paul *Schreiber*, de Thusis (Grisons).

Enfin, le 10 janvier, le Tribunal fédéral a confirmé dans leurs fonctions, pour une nouvelle période de six ans : MM. Jean-Joseph *Dedual*, de Präsanz (Grisons), avocat à Coire, en qualité de juge d'instruction pour la Suisse allemande, et Louis *Berdez*, de Vevey, avocat à Lausanne, en qualité de juge d'instruction pour la Suisse romande.

Les plans du palais du Tribunal fédéral ont été définitivement ratifiés par le Conseil fédéral.

GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Cautionnement. — Droit d'initiative en matière communale. — Révision des taxes cadastrales pour les vignes.

Dans sa séance du 18 courant, M. le colonel Ceresole a présenté un rapport sur la motion de M. Ch. Carrard, député de Lausanne, relative au cautionnement dans le canton de Vaud. Le Grand Conseil a adopté, à l'unanimité, les conclusions de la commission demandant avec la motion une enquête du Conseil d'Etat sur la question. L'impression du rapport a été également votée.

Sur la proposition de la commission (M. Decollogny, rapporteur), le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat, pour étude et rapport, la pétition des forestiers vaudois, demandant la substitution des ventes au comptant aux ventes à terme, dans le commerce des bois de l'Etat. C'était, suivant les pétitionnaires, un moyen de restreindre l'une des formes les plus dangereuses du cautionnement : le cautionnement dans les ventes publiques.

Le projet de loi sur l'initiative en matière communale a été renvoyé au Conseil d'Etat, pour nouvelle étude et coordination avec les lois existantes.

Une pétition demandant une révision des taxes cadastrales pour les vignes, afin que les propriétaires paient à l'avenir suivant les revenus de leurs fonds, a été également renvoyée au Conseil d'Etat pour étude.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 14 décembre 1880.

Lorsque le vice-président d'un Tribunal, sans empêchement du président, a assigné les parties à comparaître devant le Tribunal, sur recours contre ordonnance de mesures provisionnelles rendue par le président, la partie qui estime l'assignation irrégulière peut recourir au Tribunal cantonal contre le sceau de l'assignation.

Le vice-président est incompétent pour sceller un exploit à comparaître devant le Tribunal, si le président n'est pas empêché.

Par exploit du 10 septembre, B. Lecoultre a obtenu contre L. Piguet une ordonnance de mesures provisionnelles mettant sous le poids du séquestre un certain nombre de mouvements d'horlogerie. Le 30 septembre, Piguet a fait notifier à Lecoultre, sous le sceau du vice-président du Tribunal de La Vallée, un exploit assignant Lecoultre à comparaître devant le Tribunal pour voir prononcer la révocation de l'ordonnance de mesures provisionnelles.

B. Lecoultre a recouru contre le sceau accordé à cet exploit comme émanant d'un fonctionnaire incompétent. Piguet a soulevé une exception préjudicielle consistant à dire que le Tribunal cantonal n'est pas compétent pour statuer sur ce recours.

Examinant cette exception préjudicielle :

Considérant que, par l'exploit de Piguet, le vice-président a

assigné Lecoultre devant le Tribunal que lui, vice-président, présidera.

Que, par ce fait, le vice-président a changé la composition du Tribunal de La Vallée, en éliminant le président.

Considérant que la question de composition d'un Tribunal est d'ordre public.

Qu'elle touche à la loi sur l'organisation judiciaire, que le Tribunal cantonal est chargé d'appliquer.

Que, dans ces circonstances, le Tribunal cantonal peut se nantir du recours de Lecoultre et qu'il est compétent pour statuer à ce sujet,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception préjudicielle.

Examinant, dès lors, le recours de B. Lecoultre :

Considérant qu'aux termes de l'art. 43 de la loi sur l'organisation judiciaire, en cas d'empêchement, le président du Tribunal de district est remplacé dans toutes ses fonctions par le vice-président.

Considérant que, dans l'espèce, il n'a nullement été établi que le président du Tribunal de La Vallée ait été empêché, d'une façon quelconque, de sceller l'exploit de Piguet.

Que, dans ces circonstances, le vice-président ne pouvait signer le dit exploit de comparution à la place du président, et éliminer ce magistrat du Tribunal, qui est compétent pour prononcer sur le recours en mesures provisionnelles,

Le Tribunal cantonal admet le recours et révoque le sceau du vice-président.

Séance du 16 décembre 1880.

L'acte de recours en nullité devant, d'après l'article 444 de la procédure, énoncer séparément les divers moyens qui doivent entraîner la nullité, la partie qui se borne à dire qu'elle recourt en nullité en se fondant sur les §§ b *et* c *de l'article 434 n'observe pas suffisamment la prescription de la procédure.*

J.-L. Serve a recouru en nullité contre le jugement arbitral du 29 septembre dans la cause qui le divise d'avec J. Ducas et qui l'a condamné à payer à ce dernier la somme de 400 fr. 62 et la demie des frais pour solde de compte entre eux.

L'intimé Ducas, assisté de M. l'avocat Berdez, a déposé l'exception suivante : « Le soussigné conclut, par voie préjudicielle,

» à ce que le recours présenté par Serve soit écarté préjudiciel-
» lement à teneur de l'art. 444 Cpc., attendu que les moyens de
» nullité ne sont point indiqués séparément ou plutôt ne sont
» point indiqués du tout, ni précisés d'une manière quelconque. »

Le Tribunal cantonal a admis cette exception préjudicielle et écarté le recours :

Considérant qu'aux termes de l'art. 444 Cpc., l'acte de recours, s'il conclut à la nullité, énonce séparément les divers moyens qui doivent entraîner la nullité.

Considérant que Serve dit seulement qu'il demande la nullité du jugement arbitral, en se fondant sur les moyens indiqués aux lettres *b* et *c* de l'art. 434 Cpc.

Considérant qu'en n'énonçant pas séparément les divers moyens de nullité, Serve a méconnu les dispositions de l'article 444 indiqué ci-dessus.

Que l'on ne voit, du reste, pas si le jugement a porté sur d'autres objets que ceux déterminés par le compromis, ni en quoi les arbitres auraient violé les formes essentielles de tout jugement.

Que le recours de Serve ne saurait dès lors être examiné.

Circulaire.

Echange réciproque des jugements en matière pénale.

Le Tribunal cantonal a adressé aux tribunaux de district, en date du 13 courant, la circulaire suivante :

« Par circulaire du 17 décembre 1880, le Conseil fédéral suisse informe les gouvernements cantonaux qu'il a conclu avec le gouvernement de la République française un arrangement au sujet de l'échange réciproque des jugements en matière pénale prononcés dans l'un des deux pays contre des ressortissants de l'autre, et il leur demande que des instructions soient données aux autorités compétentes en vue de l'exécution du dit arrangement, entré en vigueur dès le 1er janvier de la présente année [1].

» Satisfaisant au vœu exprimé par la circulaire fédérale, à lui transmise par le département de justice et police de ce canton, le Tribunal cantonal vous invite à adresser à Messieurs les préfets de vos districts respectifs un extrait des jugements de

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, n° 1 du 8 courant, page 2.

condamnations pénales que vous serez dans le cas de rendre contre des ressortissants de la République française, en donnant à ces extraits la forme employée pour ceux qui servent aux communications du même genre avec l'Italie, l'Allemagne et la Belgique et au sujet desquels vous avez reçu des directions en date des 14 juin 1869, 17 août 1874, 30 décembre 1875 et 29 août 1879. »

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 4 janvier 1881.

Est irrégulière et ne peut être admise comme valable la citation à paraître devant la municipalité pour y répondre d'une contravention dénoncée, citation remise seulement 4 heures avant le moment fixé pour la séance municipale, au domicile du cité, celui-ci étant absent de son domicile.

F. M. a recouru contre la sentence rendue le 21 décembre par la municipalité de Valleyres-sous-Rances, qui l'a condamné à 6 francs d'amende et 60 centimes de frais de rapport, pour contravention à la loi sur les établissements publics.

M. le substitut du procureur général a préavisé.

Le pourvoi tend à la nullité, par le motif que F. M. a été cité, le 21 décembre, à paraître en municipalité le même jour, à 7 heures du soir; que cette citation a été remise à son domicile à 3 heures de l'après-midi; que, ce jour-là, il était à Yverdon, d'où il n'est rentré que tard dans la soirée, de sorte qu'il n'a pu se présenter et se défendre devant la municipalité, dont la séance était levée depuis longtemps.

La Cour de cassation pénale a admis le recours et annulé la sentence municipale, par les motifs suivants :

Considérant que l'art. 8 Cpp. consacre le principe que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu ou *dûment* appelé.

Considérant que si, dans l'espèce, M. a été assigné, il l'a été de telle sorte qu'il lui était impossible de comparaître ; que l'on doit dès lors envisager la citation comme nulle et non avenue.

Considérant que, dans une lettre du 23 décembre 1880, adressée à la Cour de cassation pénale, la municipalité reconnaît que l'assignation « n'a pas été faite dans les formes voulues. »

FRIBOURG. — M. Louis *Ræmy D'Agy* a été élu Juge cantonal, en remplacement de M. Weck, nommé Conseiller d'Etat.

GENÈVE. — M. P. Moriaud a annoncé au Grand Conseil la présentation d'un projet de loi sur la défalcation des dettes hypothécaires de l'impôt.

LUCERNE. — Le Conseil d'Etat de Lucerne propose au Grand Conseil la prise en considération de la motion Meier, concernant le rétablissement de la peine de mort.

Bigamie. — Jean Roth, âgé de 35 ans, cordonnier, sujet suisse, a comparu devant la Cour d'assises de la Seine sous l'accusation de bigamie, de faux en écriture privée et en écriture publique. Il a épousé en 1879, à Paris, en prenant le nom de son frère Joseph, une demoiselle Blanche Douy; un enfant est né de ce mariage. Au cours de l'année 1880, le gouvernement suisse a informé le gouvernement français que Jean Roth avait commis en France le crime de bigamie, attendu qu'il était déjà marié depuis 1875, et que cette union, contractée à St-Gall, n'était point dissoute. Il a été condamné à trois ans de prison.

Il vient de se juger à Londres un cas assez curieux et qui établit une jurisprudence bien désirable :

Un chauffeur de machine, employé sur la ligne du Nord, refusa, après 18 heures d'un travail consécutif, de travailler davantage ce jour-là, et alla se reposer. Pour ce fait, il fut le jour même révoqué de son emploi. Mais le chauffeur, estimant avoir été destitué injustement, puisqu'il avait travaillé 18 heures sur 24 et n'avait quitté son ouvrage que parce qu'il était à bout de forces, attaqua la compagnie pour être payé, non-seulement de ce qui lui était dû à ce jour, mais encore de 120 francs d'indemnité (un mois de gage) pour avoir été congédié sans avertissement.

Le juge, estimant ce recours fondé, a condamné la compagnie à payer la somme demandée, plus les frais, s'élevant à 78 francs.

Il est bon que ceux qui font travailler leurs semblables sachent qu'ils ne peuvent pas en abuser.

Le tribunal de Samara (Russie) a jugé récemment un bien triste procès. Deux jeunes filles vivaient dans une extrême misère. Lasse de la vie, l'une d'elles supplie sa compagne de lui donner la mort, puisqu'elle n'a pas le courage nécessaire pour se suicider. Olga Protassow — c'est le nom de l'une de ces malheureuses — promit à son amie de lui rendre le service suprême qu'elle réclamait de son amitié, et, en effet, un jour, elle lui enfonça un couteau dans le cœur.

Olga Protassow a été acquittée.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 4. SAMEDI 29 JANVIER 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — BALE *Des spéculations de bourse.* — *Conseil fédéral :* Morisod c. gouvernement du Valais; observation du dimanche. — *Propriété artistique et littéraire.* — NEUCHATEL. *Cassation civile :* Muller c. Gœtschel; valeur d'une signification en langue allemande. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Masse Rod c. Banque cantonale ; répartition du cautionnement de l'office de procureur-juré. — *Cassation pénale :* Ministère public (Cardinaux); soustraction d'objets saisis. — *Tribunal civil du district de Vevey :* Jaunin c. commune de Vevey; décision municipale; fermeture d'un étal de boucher; dommages-intérêts. — *Faits divers.* — *Variétés.*

Des spéculations de Bourse d'après les usages et la jurisprudence de Bâle.

L'article intéressant de M. l'avocat Schnetzler sur les « Jeux de Bourse, » inséré dans nos deux derniers numéros, nous a valu celui que nous publions sous ce titre, dû à la plume de M. Edouard Heusler, docteur en droit et ancien avocat, à Bâle.

Il n'existe point à Bâle de loi expresse tranchant la question de savoir si les marchés de bourse, c'est-à-dire les achats-ventes qui portent sur le paiement de différences de cours et non pas sur la livraison de titres ou de marchandises, donnent une action en justice.

Cependant, depuis longtemps, les Tribunaux et la Bourse de Bâle ont répondu affirmativement à cette question, et si M. le conseiller fédéral Anderwert a prétendu le contraire, lors de

la discussion du droit des obligations devant le Conseil national, cela provient évidemment de ce qu'il a été mal informé.

Déjà le projet d'un droit civil bâlois, dont la discussion a été renvoyée uniquement à raison du projet suisse de droit des obligations, renfermait un article 628, rédigé par M. le professeur Andréas Heusler et dont le sens n'est point douteux. Cet article est ainsi conçu : « Les spéculations de bourse *(Differenzgeschäfte)* ne sont pas considérées comme jeu et pari ; elles donnent droit d'action devant les tribunaux. » C'est dans ce sens qu'en première comme en seconde instance, le Tribunal civil et la Cour d'appel se sont prononcés, à réitérées fois, aussi bien pour la validité des marchés relatifs à des titres que pour ceux concernant des marchandises.

Les usages de notre Bourse, où les valeurs et effets de change se négocient, reconnaissent aussi dans le § 6 la légitimité des spéculations qui portent seulement sur le paiement de différences. Ce § 6 porte : « Dans le cas où l'un des contractants ne remplit pas ses engagements, l'autre partie doit donner immédiatement au courtier ou à l'agent de change par l'entremise duquel le marché a été conclu, ou à la partie même qui est en retard, l'avis, par lettre chargée, qu'à la première ou à la seconde bourse suivante, les valeurs qui n'ont pas été livrées ou dont la livraison n'a pas été prise seront achetées ou vendues au cours, et que la différence qui résultera de ces opérations sera réclamée à la partie en demeure. »

Notre Bourse va même plus loin, car, dans le bulletin officiel des cours qu'elle publie, elle sanctionne les achats-ventes faits conditionnellement, soit à prime. Exemple : J'achète 25 actions du chemin de fer Central, livrables fin février 1881, à 250 fr., dont 10. Telle est la formule. L'acheteur peut, à fin février, renoncer à l'achat en payant la prime de 10 fr.

Du reste, on ne comprendrait pas pourquoi les spéculations de bourse qui se réalisent par le paiement de différences auraient moins le caractère d'un contrat de vente que les achats qui se terminent par la livraison des titres ou de la marchandise. La distinction ne porte pas sur l'essence du contrat, car l'achat est parfait aussitôt que l'acheteur et le vendeur sont tombés d'accord sur son objet, titre ou marchandise, et sur le prix ; le mode d'exécution seul varie. Dans le premier cas, le marché est accompli par la livraison ou la tradition, la marchan-

dise est remise et le prix est payé au terme fixé pour l'exécution; dans le second cas, on paie simplement la différence qui existe entre le cours de la bourse du jour de l'achat et celui du jour où la livraison devait avoir lieu.

Mais il n'y a aucun doute que, fréquemment et même le plus souvent, le paiement de la différence entre les deux cours n'est qu'une manière abrégée d'accomplir le marché. Les titres, aussi bien que les choses fongibles, sont considérés aujourd'hui à la bourse comme marchandises et la marchandise a le but avoué d'être négociée, c'est-à-dire achetée et vendue aussi longtemps qu'elle existe.

Bâle, le 24 janvier 1881. Dr HEUSLER.

CONSEIL FÉDÉRAL

Séance du 19 novembre 1880.

Travaux en public le dimanche. — Amende.

Recours Morisod.

I. F. Morisod a été condamné par le Tribunal de police de Massongex à une amende de 3 fr. et au paiement des frais, au montant de 2 fr. 30 cent., pour avoir, le 29 juin, jour férié des Saints Pierre et Paul, et le dimanche 25 juillet dernier, travaillé pendant le service divin du matin, sur sa propriété des Palluds, commune de Massongex.

Il a recouru contre ce jugement, qu'il estime en contradiction avec les droits constitutionnels des citoyens, et il demande que le Conseil fédéral le casse et invite le gouvernement du Valais à prendre les mesures utiles pour empêcher et prévenir que les citoyens ne soient à tout moment exposés à subir les tracasseries d'administrations communales, souvent mesquines ou d'une intolérance religieuse qui ne peut plus être permise en Suisse. Son travail était urgent, parce que la pluie menaçait. En outre, son pré est situé dans une forêt, de sorte que le service religieux n'a pas pu être troublé. La peine à laquelle il a été condamné apparaît donc comme inadmissible, à teneur de l'arrêté fédéral du 31 janvier 1862 (Rec. offic., VII, 127).

II. Le Conseil d'Etat du canton du Valais a répondu que, bien que le recourant n'ait pas épuisé les instances cantonales, il ne veut pas opposer ce défaut de forme à la prise d'une déci-

sion au fond. En juin 1874, à l'occasion du recours de F. Besse, à Martigny, et dans d'autres arrêtés, le Conseil fédéral a reconnu que les autorités cantonales sont compétentes pour réprimer les transgressions contre l'observation du dimanche et des autres fêtes de précepte. Le recourant, en sa qualité de catholique, devait observer les fêtes du culte catholique. Lorsqu'il y a des travaux urgents à exécuter, l'autorité locale autorise de son propre mouvement le travail, même sans demande des intéressés.

L'interdiction du travail en public, pendant les dimanches et jours de fête, est expressément renfermée dans la législation du canton du Valais; elle résulte de l'art. 2 de la Constitution cantonale, qui statue que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat. Or, celle-ci prescrit le repos du dimanche.

Sur une demande spéciale du Département de justice et police, le gouvernement valaisan l'a informé que l'observation générale de la sanctification du dimanche résulte d'une loi du 27 mai 1803, qui est encore en vigueur.

Le Conseil fédéral a *écarté* le recours par les motifs suivants:

Dans divers arrêtés, le Conseil fédéral a reconnu que les articles 31 et 49 de la Constitution fédérale n'empêchent pas les cantons d'édicter des pénalités contre les personnes qui exécutent des travaux en public le dimanche.

Comme il résulte du jugement prononcé contre le recourant que sa condamnation à 3 fr. d'amende n'a pas d'autre motif que d'avoir travaillé aux champs un dimanche, ce jugement n'est pas non plus en contradiction avec la Constitution fédérale.

La question de savoir si la loi du 27 mai 1803, qui, d'après la déclaration du Conseil d'Etat, a un caractère général et est encore en vigueur, prévoit aussi le cas des travaux des champs, se soustrait à la connaissance du Conseil fédéral, qui n'a à examiner que la légalité de la peine vis-à-vis de la Constitution fédérale. C'est aux autorités cantonales que le recourant doit s'adresser contre une application incorrecte de la loi.

Propriété artistique et littéraire.

Avant de soumettre au Conseil fédéral le projet de loi sur la propriété artistique et littéraire qu'il a élaboré, le département

fédéral du commerce en a confié l'examen à une commission d'experts.

Cette commission se compose de MM. G. *Pictet*, de Genève, et L. *Weber*, de Soleure, conseillers nationaux; *Blæsi*, juge fédéral; *Rambert* et *d'Orelli*, professeurs à Zurich; *Hilty*, professeur à Berne; *Stehlin-Burckhardt*, président de la Société suisse des peintres et sculpteurs, à Bâle; *Munzinger*, directeur de musique à Berne; Alexandre *Koch*, représentant de la Société suisse des ingénieurs et architectes, ainsi que celle des anciens élèves de l'Ecole polytechnique; *Schmidt*, libraire à Berne, et *Sandoz*, libraire à Neuchâtel.

COUR DE CASSATION CIVILE DU CANTON DE NEUCHATEL
Séance du 8 janvier 1881.

L'offre de rendre un animal atteint d'un vice rédhibitoire résulte de la signification juridique de ce vice, quoique faite en langue allemande, si le vendeur a accepté cette signification sans observations.

Le 1er juin 1879, Muller vendit une vache à Gœtschel frères, lesquels, le même jour, la revendirent à Ullmann frères.

Par exploit en langue allemande, notifié le 16 juin à Gœtschel frères, à la requête de Ullmann frères, ceux-ci leur firent signifier que la dite vache étant atteinte d'un vice rédhibitoire, avait été mise en fourrière à Bâle aux frais et risques des vendeurs, auxquels cet animal était laissé à disposition. Le même exploit fut notifié à Muller le 18 juin et, en confirmation d'un exploit du 14 du dit mois, par lequel les requérants prévenaient Muller de la maladie dont la dite vache était atteinte et d'une prochaine expertise.

Ullmann frères introduisirent ensuite une demande contre Gœtschel devant le Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds pour les obliger à reprendre la dite vache et à rembourser le prix, etc.

Gœtschel frères dénoncèrent le litige à Muller, en le requérant d'intervenir personnellement dans le procès qu'ils se voyaient obligés de soutenir contre Ullmann frères, mais Muller répondit par un refus.

Par jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement le 13 janvier 1880, les conclusions de la demande formée par Ullmann frères furent déclarées bien fondées en principe et Gœtschel frères furent condamnés à payer aux demandeurs une somme to-

tale de 615 fr. 15 c., sous déduction de la somme déposée par Ullmann frères au greffe du Tribunal pour prix de la vache vendue à Bâle.

A la suite de ce jugement, Gœtschel frères introduisirent à leur tour une demande contre David Muller, portant en substance les mêmes conclusions que celles prises contre eux par Ullmann frères.

Par jugement du Tribunal d'arrondissement du 12 novembre 1880, les conclusions de la demande de Gœtschel frères furent accueillies par le juge.

Attendu que les motifs du recours contre le jugement prononcé contre David Muller reposent sur ce que Gœtschel frères ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'art. 7 du concordat du 15 octobre 1853, concernant la fixation de la garantie des vices rédhibitoires, en ne faisant pas offre à Muller de lui restituer la vache qu'il leur avait vendue et que le Tribunal, en mettant de côté cette prescription, a fait une fausse application de la loi.

Vu le concordat du 15 octobre 1853 précité;

La Cour de cassation civile:

Sans s'arrêter à la question de compétence que soulève ce recours, puisque les conséquences juridiques des significations faites à Muller à la requête de Gœtschel frères sont une question de fait que la Cour n'a pas à apprécier.

Considérant que s'il est à regretter que l'exploit en langue allemande notifié le 16 juin 1879 à Gœtschel frères, puis par ceux-ci le 18 du dit mois à Muller, n'ait pas été accompagné d'une traduction, il est certain que Muller a accepté cette signification sans observations et qu'il a fort bien saisi le sens de cet exploit, puisqu'il reconnaît dans sa réponse s'être rendu immédiatement auprès de Gœtschel frères pour leur offrir de reprendre l'animal et que ce fut au sujet d'une question de frais que les parties ne purent tomber d'accord.

Considérant que c'est avec raison que le Tribunal a admis que le recourant a été mis au bénéfice des dispositions de ce concordat, notamment de l'art. 7 à mesure qu'il a été juridiquement prévenu du vice rédhibitoire dont l'animal qu'il avait vendu était atteint et que le vendeur lui avait offert par cela même et d'une manière suffisante de rendre l'animal.

Par ces motifs, déclare le recours mal fondé.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 14 décembre 1880.

L'on ne saurait se fonder sur l'absence d'enregistrement au grand-livre d'un procureur-juré du titre qui lui a été remis pour en procurer la rentrée, pour refuser au créancier le droit de prendre part à la répartition du cautionnement de cet officier public.

En 1872 et 1873, la Banque cantonale vaudoise a remis au procureur-juré Rod, pour en opérer la rentrée, un certain nombre de billets souscrits ou cautionnés par F. Bezençon et L. Favre. Le procureur Rod a dirigé contre ces derniers des poursuites mobilières, dans lesquelles la Banque s'est trouvée en concurrence avec d'autres créanciers.

Dans l'intérêt de F. Bezençon et de ses créanciers, il a été convenu que son bétail saisi serait vendu par le ministère du notaire Mingard, ce qui a eu lieu.

Le bétail de L. Favre a été vendu par le président du Tribunal, assisté d'un délégué du juge de paix et ensuite d'ordonnance de mesures provisionnelles rendue au moment de l'ouverture d'un procès en opposition.

Les procès-verbaux de ces ventes ont été remis au procureur-juré Rod pour percevoir le montant des adjudications, dont un certain nombre étaient à terme.

Les valeurs dues à la Banque par Bezençon s'élevaient à 13,604 fr. 63. La Banque est intervenue dans la discussion Rod pour 10,628 fr. 18, somme qu'elle estimait avoir été perçue par Rod sur la vente pour Bezençon et dont il ne lui avait pas tenu compte. Les sommes dues à la même par Favre s'élevaient à 18,373 fr. 84 cent. Elle est intervenue dans la dite faillite par 10,395 fr. 41, somme qu'elle estimait aussi avoir été perçue par Rod sur la vente faite pour Favre et dont il n'avait pas été tenu compte à la Banque.

Les différences entre les sommes dues et celles pour lesquelles la Banque est intervenue, proviennent en grande partie des valeurs perçues sur les ventes ci-dessus ensuite de répartitions faites par le juge de paix du cercle d'Echallens.

La Banque a reçu de la masse Rod, sur ses interventions, la somme de 4,672 fr. 98, ensuite de répartition aux créanciers chirographaires.

Procédant à la répartition de la somme provenant du caution-

nement de Rod comme procureur-juré, le liquidateur de la masse a refusé d'admettre la Banque au nombre des ayants-droit à cette répartition, en se fondant en résumé sur les motifs ci-après :

1° La Banque n'a jamais remis à Rod de titres et d'ordres de poursuites; ce dernier n'a point délivré de reçus et n'a pas enregistré ces titres, conformément à la loi du 29 mai 1816. En conséquence, il y a lieu de croire que Rod agissait non comme procureur-juré, mais comme simple mandataire.

2° Dans son intervention, la Banque a dit qu'elle estimait que Rod n'avait pas le droit de percevoir le montant des adjudications et qu'elle se réservait de rendre l'office responsable.

La Banque a recouru contre ce refus du liquidateur auprès du président du Tribunal d'Echallens, conformément à l'article 872 Cpc.

Le 27 septembre, le président a prononcé: C'est sans droit que le liquidateur a repoussé les prétentions de la Banque sur les valeurs provenant du cautionnement de Rod. Cet établissement doit prendre place au tableau de répartition de ces valeurs, au sol la livre avec les autres créanciers admis, et ce pour les valeurs suivantes: 10,628 fr. 18 redus par Rod à la Banque sur les sommes perçues de F. Bezençon et 10,395 fr. 41 redus également sur les sommes perçues de L. Favre, sauf à déduire les valeurs reçues à compte de la discussion Rod.

Le procureur-juré Cavin, liquidateur de la masse Rod, a recouru contre ce prononcé; il se base sur les motifs mentionnés plus haut et en outre sur les suivants: La Banque n'a produit aucune pièce quelconque établissant sa qualité de créancière de Rod pour les sommes indiquées dans ses interventions et n'a pas justifié de son droit à la répartition du cautionnement.

Le Tribunal cantonal a rejeté le recours :

Considérant qu'il est établi, par les pièces du dossier, que le procureur-juré Rod a été nanti par la Banque cantonale des billets contre Favre et Bezençon, pour en opérer la rentrée, et qu'il a reçu les ordres nécessaires dans ce but.

Que Rod a, par plusieurs lettres, accusé réception à la Banque des billets en question.

Que, sous date du 24 juillet 1873, cet établissement lui a demandé où en étaient les diverses poursuites dont il était chargé, et que Rod a fourni, en marge du bordereau de la Banque, des

renseignements, notamment en ce qui concerne les billets Favre et Bezençon.

Qu'en présence de ces faits, l'absence d'enregistrement et de remise de récépissé par Rod est sans importance.

Que, d'ailleurs, si Rod a méconnu les obligations de son office (art. 30 et 31 de la loi de 1816), la Banque ne saurait souffrir par suite de ce fait, qui est personnel à Rod, et dont elle n'a pas eu connaissance.

Que la réserve faite par la Banque dans son intervention ne peut avoir pour conséquence de la priver de son droit vis-à-vis de la masse du procureur-juré Rod; cette réserve devant être entendue en ce sens que la Banque estimait que les valeurs provenant des poursuites Favre et Bezençon auraient dû demeurer en mains de l'office pour être réparties par le juge de paix.

Que ces valeurs ont été effectivement réparties par ce magistrat ensuite des saisies pratiquées, entr'autres, par le procureur-juré Rod pour la Banque cantonale.

Considérant, enfin, que les interventions de la Banque ont été admises par le liquidateur de la masse Rod dans ses réponses aux créanciers.

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que la Banque cantonale a droit à prendre part à la répartition de la valeur provenant du cautionnement de Rod, procureur-juré.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 18 janvier 1881.

Pour qu'une condamnation par un Tribunal de police soit justifiée, il n'est pas absolument nécessaire que le Tribunal énonce que le prévenu s'est rendu coupable *du délit qui lui est reproché; la* culpabilité *peut suffisamment résulter des faits reconnus constants et découlant du jugement.*

Le procureur de la République pour le Ier arrondissement a recouru contre le jugement rendu le 29 décembre 1880 par le Tribunal de police du district d'Oron qui a condamné, en vertu des art. 290 et 284 § *a* du Cp., J.-A. Cardinaux à six jours de réclusion, comme auteur ou tout au moins pour avoir autorisé une soustraction d'objets saisis.

M. le substitut du procureur général a préavisé.

Le ministère public estime que le Tribunal n'ayant pas

déclaré Cardinaux *coupable*, mais simplement reconnu auteur de la soustraction, il ne pouvait le condamner, d'autant plus que le Tribunal paraît hésiter sur la question de savoir si Cardinaux est *l'auteur* de la soustraction ou s'il a simplement *autorisé* celle-ci.

Le Tribunal cantonal a rejeté le recours:

Considérant que s'il eût été préférable que le jugement énonçât que Cardinaux *s'était rendu coupable* du délit de distraction d'objets saisis, il suffisait néanmoins que la culpabilité résultât de faits reconnus comme constants et découlât du jugement lui-même.

Attendu que le jugement dont est recours constate que l'huissier-exploitant du cercle d'Oron a, le 29 juin 1880, mis sous le poids de la saisie réelle divers objets existant dans l'appartement de Cardinaux.

Que lorsque le dit huissier a voulu procéder à leur vente, il a remarqué qu'on en avait soustrait une partie pour une valeur n'excédant pas 20 fr. anciens et a dressé procès-verbal de distraction.

Que Cardinaux est l'auteur de cette soustraction ou tout au moins qu'il l'a autorisée.

Considérant que ces constatations sont suffisantes pour établir que Cardinaux est bien coupable du délit de distraction d'objets saisis.

Considérant, au surplus, que Cardinaux n'a pas recouru contre le jugement qui l'a condamné.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE VEVEY

Séances des 6, 7 et 8 janvier 1881.

Fermeture d'un étal de boucher. — Art. 360 du règlement de police de Vevey. — Dommages-intérêts.

Avocats des parties :

MM. Kock, pour veuve Jaunin, à Vevey, demanderesse.
Jaquier, pour commune de Vevey, défenderesse.

Conclusions :

Veuve Jaunin a conclu à ce que la commune de Vevey soit condamnée à lui faire prompt paiement, à titre de dommages-intérêts, de six mille francs, avec intérêt dès le 6 juillet 1880.

La commune de Vevey a conclu, par voie d'exception dilatoire et au fond, à libération.

La demanderesse est établie depuis un assez grand nombre d'années comme bouchère à Vevey.

Le 21 juillet 1879, la municipalité de Vevey lui a adressé une lettre ainsi conçue : « Ensuite d'un nouveau rapport qui vient » de nous parvenir sur des viandes corrompues trouvées dans » votre étal, nous venons vous prévenir que nous retirons l'au- » torisation prévue par l'art. 360 du règlement sur les bouche- » ries. Nous vous invitons, en conséquence, à fermer le dit étal, » dès la réception de la présente. »

Considérant que les pratiques de dame Jaunin n'ont pas fait de plaintes aux autorités communales au sujet de la qualité de la viande, et que les voisins n'en ont pas fait non plus au sujet de l'odeur de la boucherie.

Que le seul fait bien établi par l'instruction de la cause consiste en ce que, les 19/21 juillet 1879, *la police* a trouvé et séquestré chez veuve Jaunin un morceau de viande en état avancé qu'elle a fait enfouir après examen.

Que le lendemain 22 juillet, des agents de police de Vevey défendirent l'entrée de la boucherie Jaunin au public et firent fermer l'étal.

Que cette fermeture fut ainsi imposée et pratiquée sans laisser même la veuve Jaunin débiter ou emporter la viande fraîche contenue en l'étal, sauf toutefois celle que le boucher Jost a consenti à reprendre un peu plus tard.

Que, lors de la fermeture de son étal, la demanderesse avait chez elle de la viande fraîche dont une partie, soit 200 kil., lui avait été remise par complaisance le samedi 19 juillet 1879, au matin, par le boucher Jost.

Considérant que le département de l'intérieur, bureau de police sanitaire, ayant, suivant lettre du 4 septembre 1879 adressée à la demanderesse, estimé qu'il n'avait pas à intervenir dans cette affaire, et que veuve Jaunin ayant recouru au Conseil d'Etat contre cette décision, cette autorité a écarté ce recours.

Qu'une pétition a été adressée au Grand Conseil par les clients de veuve Jaunin, et que l'autorité législative a passé à l'ordre du jour sur cette pétition dans sa séance du 29 novembre 1879.

Que, par exploit notifié le 6 juillet 1880, la demanderesse a

ouvert action contre la commune de Vevey, pour être payée de la somme de six mille francs à titre de dommages-intérêts.

Considérant que la boucherie Jaunin, au moment de sa fermeture, avait une clientèle suffisante et qu'elle faisait bon an, mal an, un certain chiffre d'affaires.

Que, dans sa séance du 5 décembre 1879, la municipalité de Vevey a autorisé veuve Jaunin à rouvrir sa boucherie.

Que, en réalité et par suite de désachallandage, la boucherie Jaunin n'a pu être remise en exploitation que dans le courant de décembre 1880, et dans des conditions inférieures.

Considérant que la demanderesse a subi un dommage.

Que ce dommage résulte non-seulement de la perte que dame Jaunin a faite et du gain qu'elle aurait pu faire durant les dix-sept mois pendant lesquels elle n'a pas pu vendre, mais aussi de la perte de sa clientèle, dommage que le Tribunal estime être de la somme de trois mille francs.

Sur le moyen tiré de l'incompétence du Tribunal, présenté sous forme d'exception dilatoire :

Considérant que la veuve Jaunin n'a été ni appelée, ni entendue par la municipalité (Cpp. art. 8).

Que la décision prise par le syndic de Vevey, confirmée par la municipalité, ne saurait en aucun cas être assimilée à une sentence pénale.

Que cette décision administrative a été exécutée immédiatement et que la municipalité elle-même ne parle que de la mesure ou décision qu'elle a prise et non point d'une sentence qu'elle aurait prononcée.

Que, dans ces circonstances, la veuve Jaunin n'avait donc pas à recourir de la décision municipale qui la frappait à la Cour de cassation pénale.

Que le fait que veuve Jaunin s'est adressée par voie administrative au département de l'intérieur, puis au Conseil d'Etat, et qu'une pétition a été adressée en sa faveur au Grand Conseil, ne peut lui fermer l'accès des Tribunaux civils, après l'insuccès qu'elle a éprouvé, afin de réclamer, en vertu de l'art. 1037 du Code civil, contre le dommage qu'elle estime que la commune de Vevey lui a causé par sa faute, sauf à ces Tribunaux à examiner, après instruction de cause, si cette réclamation est bien fondée.

Que l'instruction du procès actuel a, du reste, réduit les faits

reprochés à veuve Jaunin à leur juste proportion, et a considérablement diminué l'importance et la gravité avec lesquels ils avaient été présentés aux autorités susmentionnées.

Que le Tribunal civil du district de Vevey est compétent pour prononcer en la cause, puisqu'il s'agit d'un fait qualifié dommageable qui se serait passé dans son ressort.

Qu'il ne s'agit pas ici d'un déclinatoire proprement dit, prévu par le chapitre XI du Code de procédure civile.

Par ces motifs, le Tribunal écarte le moyen exceptionnel présenté par la commune de Vevey.

Quant au fond de la cause:

Considérant que la Constitution fédérale et la Constitution cantonale vaudoise garantissent toutes deux aux citoyens suisses la liberté de commerce et d'industrie, et que les dispositions touchant l'exercice de professions industrielles et commerciales ne peuvent rien renfermer de contraire à cette liberté.

Que la loi cantonale de 1832 sur la police des boucheries porte, à son art. 2, que le nombre des bouchers ne peut être limité.

Que la disposition contenue à l'art. 360 du règlement de police de Vevey, qui dit que nul ne peut ouvrir un étal de boucher dans la commune de Vevey sans une autorisation spéciale donnée par la municipalité, ne doit pas être interprétée dans un sens qui primerait la Constitution ou la loi.

Que, d'ailleurs, l'autorisation susmentionnée ne peut être comprise comme un pouvoir arbitraire attribué à la municipalité de permettre ou de défendre à un citoyen de s'établir comme boucher dans son ressort ou de lui fermer son étal à un moment donné.

Que cette autorisation doit être envisagée seulement comme un moyen de contrôle accordé à la municipalité, d'abord pour connaître quels sont les bouchers établis sur son territoire, afin de les soumettre à son inspection, et ensuite pour s'assurer qu'ils offrent, sous le rapport de l'emplacement, du local, de l'outillage, etc., les conditions exigées pour la sauvegarde de la salubrité publique, ensorte que ces conditions une fois remplies, l'autorisation municipale ne peut être ni retirée, ni refusée.

Que la loi de 1876 sur la compétence et les attributions des autorités communales ne donne à celles-ci que le pouvoir d'infliger l'amende en cas de contravention, disposition que le règle-

ment de police de Vevey confirme dans son art. 10, ensorte que toute autre peine ne saurait être infligée légalement par une municipalité.

Considérant que le fait de vendre ou d'exposer en vente de la viande corrompue ou nuisible à la santé tombe sous une disposition spéciale renfermée à l'art. 145 du Code pénal, punissant de la réclusion ou de l'amende.

Que le 2e alinéa de cet article porte que ce n'est qu'en cas de récidive que le boucher peut être puni par l'interdiction de sa profession pour un temps déterminé.

Que ce sont les Tribunaux correctionnels et de police qui sont seuls compétents pour faire l'application de cet article.

Que la municipalité de Vevey, en confirmant la décision de son syndic de fermer l'étal de la demanderesse, est sortie de ses attributions légales et a outrepassé ses pouvoirs.

Que, dans l'espèce, elle devait se borner à faire séquestrer la viande reconnue malsaine, conformément aux art. 237 et 341 de son règlement, ou, si elle jugeait le cas assez grave, renvoyer le rapport de son inspecteur au juge de paix.

Que c'est donc bien par la faute de la municipalité de Vevey que la demanderesse a éprouvé un dommage ensuite de la fermeture de son étal et des fâcheuses conséquences qui en sont résultées pour elle.

Que, toutefois, on doit reconnaître que c'est dans un but d'intérêt public que cette autorité a agi.

Qu'aux termes de l'art. 1037 du Code civil : « Tout fait quel- » conque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige » celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Faisant application de cet article, le Tribunal repousse toutes les conclusions de la défenderesse et admet celles prises par la veuve Jaunin, en réduisant toutefois le chiffre des dommages-intérêts que la commune de Vevey doit lui payer, à la somme de 3000 fr. La commune de Vevey est condamnée aux frais.

Les deux parties ont interjeté recours au Tribunal cantonal.

Faits divers.

BERNE. — M. le professeur Kœnig quitte la rédaction du journal de la Société des juristes bernois et sera remplacé par M. le professeur Zeerleder.

Genève. — M. Favon vient de présenter le projet de loi constitutionnelle suivant, pour remettre au peuple la nomination des magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 1. Tous les magistrats de l'ordre judiciaire sont nommés par le peuple. La loi règle le mode de leur élection.

Art. 2. L'art. 99 de la Constitution cantonale du 24 mai 1877 est abrogé.

Disposition transitoire. Les membres actuels des Tribunaux resteront en fonctions jusqu'à la mise en vigueur de la loi organique qui sera faite en application de la présente loi constitutionnelle.

Vaud. — M. Ernest Roguin, précédemment avocat à Lausanne, vient d'être nommé secrétaire de la légation suisse à Paris.

— Le Tribunal cantonal a nommé, le 25 janvier, juge de paix du cercle de La Sarraz, M. A. *Marchand*, assesseur vice-président, à La Sarraz.

Variétés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GENÈVE

Le sieur B. est un colosse. On dit qu'il peut assommer un bœuf d'un coup de poing. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que, chargés de faire une perquisition chez lui, les douaniers se soient mis en route au nombre de sept, pas un de moins. Cette petite troupe demanda à B. d'être assez aimable pour leur permettre de faire leurs recherches. Celui-ci ne l'entendit point de cette façon, et, considérant comme vexatoire la perquisition que l'on voulait faire chez lui, il fit mine d'aiguiser des couteaux et menaça les douaniers de les rendre menus comme chair à pâté s'ils s'avisaient de franchir le seuil de sa porte. Ces braves fonctionnaires prirent la chair de poule et se hâtèrent de se retirer pour porter plainte. C'est de menaces de ce genre que B. a à répondre devant le tribunal correctionnel de Genève; son avocat, Me Barbault, le représente comme très doux, quoique taillé en hercule. Il affirme que les douaniers n'avaient aucun délit à relever à la charge de son client, lequel s'est trouvé vexé de voir toute une petite troupe d'employés fédéraux venir cerner sa maison, comme s'il était un malfaiteur.

Grâce à une défense habile, cette affaire, qui avait défrayé bien des imaginations, a été ramenée à ses justes proportions, et B. s'en est tiré avec 48 heures d'arrêt. Ses amis, qui l'attendaient à la sortie, l'ont vivement féicité, ainsi que son spirituel avocat.

F., originaire français, maréchal, s'est rendu chez M. R. où il a logé et déjeuné avec un camarade, qui défila lestement sans rien dire ni payer. La dépense s'est élevée à six francs. M. R. a fait arrêter F., lequel dit avoir déserté les drapeaux. Son camarade était également déserteur. Il est évident que F. est malheureux de de-

voir répondre pour les deux. Me Henri Lefort soutient la défense, pendant laquelle le plaignant ne peut s'empêcher de récriminer, ce qui lui attire une réprimande de la part de M. le président. Le prévenu, en raison des circonstances dans lesquelles la chose s'est passée et tenant compte de la détention préventive déjà subie, est libéré par le jury.

Trois Italiens, F. P. et B., ont été arrêtés aux Halles. Les deux premiers sont des repris de justice. F. n'a été condamné qu'à 15 mois de prison pour coups et blessures à Lyon. C'est lui qui le dit, mais le président lui rafraîchit la mémoire en lui rappelant une condamnation qui a été prononcée contre lui, à Genève, l'an dernier. P. dit avoir fait connaissance avec F. dans la prison d'Albertville. Ces trois individus circulaient dans les Halles et aux ventes, où ils tentaient de s'emparer des porte-monnaie lorsqu'on les a entravés dans leur industrie. F. est un voleur très habile, qui change de vêtements en quelques secondes. Il porte une longue blouse s'ouvrant de haut en bas et une casquette de soie. Après qu'il a commis un vol, il se transforme et on a devant soi un individu tout habillé de noir. C'est le 12 janvier qu'ils ont été arrêtés. Les agents les suivaient. Un témoin vient déposer en faveur de B., qui, dit-il, est connu de tous les bouchers comme un honnête homme. B. est, en effet, courtier en bestiaux. Il est assisté par Me Privat, qui plaide l'acquittement de son client.

Dans le fond, il ne s'agit que d'une tentative de vol commise par F. avec la complicité de P. et B. — F. doit avoir pris un faux nom. Incontestablement, c'est un adroit voleur que la prison n'a pas changé et auquel on peut appliquer ces vers de Perrault :

Quoique sur soi l'on veille avec beaucoup d'étude,
On se corrige peu d'une vieille habitude.

Le jury ayant rapporté un verdict affirmatif pour F. et P. et un négatif pour B., le tribunal condamne F. à quatre mois d'emprisonnement et P. à deux mois de la même peine. P. a protesté de son innocence et F. également, c'était dans leur rôle. Ils sont expulsés pour quatre ans.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe Année. N° 5. Samedi 5 Février 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. Corbaz et Cie et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace.

Sommaire. — *Nécrologie :* Gustave Jaccard. — *Statistique des divorces en Suisse.* — *Tribunal fédéral :* Stocker c. gouvernement de St-Gall; recours contre le pouvoir exécutif pour violation de la Constitution cantonale. — Genève. *Tribunal de commerce :* Société en nom collectif; responsabilité. — Vaud. *Tribunal cantonal :* Willener c. Blum; dette contractée par un enfant mineur, irresponsabilité du père. — Morerod c. Snell; mandat. — Baud c. Gaillard ; servitude. — Lefebvre c. Paccard et Bétems ; faillite d'un commerçant. — *Bibliographie.* — France. *Peine de mort.*

GUSTAVE JACCARD

Nous avons le regret d'enregistrer la mort d'un homme qui a marqué dans la vie publique du canton de Vaud et qui, jusqu'à la veille de sa mort, rendait encore des services éminents à la justice vaudoise. Nous voulons parler de Gustave JACCARD, décédé, juge au Tribunal cantonal à Lausanne, le 31 janvier.

La maladie qui a amené la mort de ce magistrat distingué n'a atteint sérieusement Gustave Jaccard qu'une quinzaine de jours avant son issue fatale. Bien que d'une santé peu forte, G. Jaccard était doué d'une vitalité extraordinaire, qui l'a soutenu jusqu'à la fin.

G. Jaccard était né en 1809. Après d'excellentes études de droit, il se voua à la pratique du barreau, mais il ne tarda pas

à être appelé à siéger dans l'ancien Tribunal d'appel en 1842. Entré dans la magistrature jeune encore, G. Jaccard avait pensé ne pas changer de carrière, mais les événements de 1845 disposèrent autrement de lui, pendant 12 ans du moins. Nommé membre du Grand Conseil, bien que continuant à faire partie du Tribunal d'appel, ainsi que plusieurs de ses collègues, Gustave Jaccard, d'une nature ardente, homme de cœur et de talent, se jeta dans la mêlée politique et combattit vigoureusement la révolution de 1845. Entraîné toujours plus vivement dans la lutte, rédacteur d'un journal d'opposition, l'*Indépendant*, G. Jaccard fut amené, par des circonstances particulières découlant de cette lutte, à quitter le Tribunal d'appel, peu de temps avant son remplacement par le Tribunal cantonal et à se consacrer entièrement à la vie politique. La lecture du bulletin du Grand Conseil, si instructive sur cette époque troublée, montre l'ardeur, le talent, l'énergie qu'il déploya dans maintes circonstances.

Si, dans ces luttes de chaque jour, G. Jaccard s'était créé des amis, il avait aussi beaucoup d'adversaires. Les événements de 1856, relatifs à la concession forcée du chemin de fer d'Oron, changèrent la position de G. Jaccard et le rapprochèrent de ceux qu'il avait longtemps combattus, tout en le séparant d'anciens amis avec lesquels il avait marché jusque-là d'accord. C'est que G. Jaccard était un caractère fortement trempé, un esprit indépendant, marchant droit devant lui suivant sa conviction, sans se laisser détourner de ce qu'il croyait être le vrai chemin par des considérations secondaires. Un changement dans la position politique de G. Jaccard fut la suite de ces événements. G. Jaccard paya de sa personne en acceptant pendant quelques mois la présidence de la Régie de Lausanne, contre l'opinion presque unanime de la population de cette ville; plus tard, il fut nommé député au Conseil des Etats; enfin en 1858, le Grand Conseil le nomma juge cantonal, ainsi que M. Muret-Tallichet, pour remplacer MM. Ruffy et Jan, qui, ensuite de la nomination de M. Ruffy au Conseil national, s'étaient décidés à quitter l'autorité judiciaire supérieure, où ils rendaient de très grands services, pour fonder une étude d'avocats à Lausanne.

Dès lors, G. Jaccard ne se désintéressa pas des affaires politiques de son pays. Il en donna la preuve par son rôle dans la Constituante de 1861 et par sa lutte énergique et vigoureuse

contre le projet de Constitution fédérale de 1872. Néanmoins, G. Jaccard avait compris qu'en rentrant dans la salle de séances, où il avait précédemment siégé, son rôle politique était effacé, sinon complètement abandonné, et il consacra les 23 dernières années de sa vie avec dévouement et talent à l'administration judiciaire de son canton.

G. Jaccard aimait les questions juridiques; il se complaisait à les étudier et à les traiter; quand on en discutait avec lui, on sentait que l'on avait en face de soi un jurisconsulte instruit, un esprit distingué, un logicien remarquable. G. Jaccard était une nature d'élite, dont la présence dans le sein du Tribunal cantonal fortifiait les discussions, en rehaussait la valeur et assurait à l'autorité judiciaire supérieure du canton une force morale suffisante pour faire accueillir ses arrêts avec la confiance qu'ils doivent nécessairement inspirer.

Dans les diverses directions de sa longue carrière publique, qui a duré environ 40 ans, Gustave Jaccard a toujours été au premier rang: Ecrivain, journaliste et publiciste, sa plume s'est toujours fait remarquer par sa fermeté, sa vigueur et la finesse de ses aperçus. Orateur, Gustave Jaccard avait la parole incisive et la phrase brillante. Magistrat, Jaccard était un jurisconsulte instruit, un travailleur infatigable. Gustave Jaccard a toujours fait honneur au canton de Vaud, auquel il était profondément attaché de cœur et dont il s'efforçait en toute circonstance de défendre les droits et l'autonomie. Son nom restera dans la mémoire de ses concitoyens comme celui d'un vaillant fils de la patrie, à laquelle il a consacré les meilleures et les plus belles années de sa vie.

Le 2 février, un très nombreux cortège de citoyens et de magistrats rendait à Gustave Jaccard les derniers devoirs. Auprès de sa tombe, M. Bippert, président du Tribunal cantonal, au nom de cette autorité, M. Berney, chef du Département de justice et police, au nom du Conseil d'Etat, et M. Ceresole, directeur du Simplon, au nom du barreau et des anciens amis de G. Jaccard, se sont fait les interprètes des sentiments qui animaient dans cette journée solennelle magistrats et citoyens à l'occasion de la perte si regrettable de cet homme éminent.



Statistique des divorces en Suisse.

Le bureau fédéral de statistique vient de publier une notice sur les divorces et nullités de mariages prononcés en Suisse en 1879. Voici un extrait de cette publication :

Comparativement aux trois années précédentes, que nous pouvons considérer comme une époque de transition, le nombre des divorces a légèrement diminué. Mais, si nous comparons nos chiffres avec ceux d'autres Etats qui ont également l'institution du divorce et qui en publient les résultats, notre situation se présente sous un jour moins favorable.

L'impression que produit ce tableau, c'est qu'il doit être beaucoup plus facile chez nous qu'ailleurs de se dérober aux devoirs que l'on contracte par le mariage. Il est vrai que, en Suisse comme partout, il se présentera toujours des cas d'unions conjugales si profondément bouleversées que nous n'y voyions plus d'autre remède que le divorce. Mais quand nous saurons que sur 343 hommes divorcés qui se sont remariés pendant l'année 1879 il y en avait 85, et sur 347 femmes divorcées, 68 qui n'avaient pas laissé écouler une année entière depuis leur divorce jusqu'à leur remariage, nous serons plutôt enclins à croire qu'un certain nombre d'actions en divorce ont pour mobile non pas l'incompatibilité des époux, mais l'inconstance et l'amour du changement. Il est évident que des velléités de ce genre passent d'autant plus aisément à l'état de tentative qu'il est plus facile de les réaliser et que l'opinion publique est plus émoussée par la multitude des antécédents; tandis que nous verrions fréquemment les sentiments meilleurs reprendre le dessus, si des difficultés sérieuses s'opposaient à la réussite de ces projets, soit qu'en général le divorce soit prononcé moins souvent, soit que le juge impose à l'époux fautif, ainsi que l'art. 48 de la loi fédérale lui en accorde le droit, un délai de 1 à 3 ans avant qu'il puisse contracter un nouveau mariage.

Or, il est démontré par notre statistique qu'un époux plaidant en divorce a beaucoup de chances de succès, puisque les sept huitièmes des actions jugées en 1879 ont abouti au divorce. La plupart atteignent leur but déjà en première instance ; mais, lors même que la cause est portée devant une instance supérieure et que celle-ci modifie le jugement de l'instance précédente, elle le modifie, dans la plupart des cas (27 sur 42), dans le sens du di-

vorce, ce qui n'est pas sans influence sur les arrêts des tribunaux de première instance.

D'après le dernier recensement, il n'y a que 2 °/₀ de la totalité des unions conjugales dans lesquelles l'âge du mari soit inférieur de plus de 10 ans à celui de sa femme; tandis que parmi les couples divorcés, nous en trouvons 6 °/₀ qui offrent cette disproportion d'âge. Par contre, à mesure que l'âge du mari atteint et dépasse celui de la femme, nous voyons diminuer la fréquence des divorces.

Quant à la *confession*, il est constaté de rechef que les divorces sont relativement beaucoup plus nombreux parmi les protestants que parmi les catholiques.

Au point de vue de la *profession*, la catégorie s'occupant de la production du sol (agriculture, mines, chasse et pêche) ne figure parmi les divorcés que dans une proportion de moitié moindre que dans la population totale; en revanche, les autres professions, et particulièrement les personnes dont la profession n'est pas indiquée, fournissent un contingent d'autant plus nombreux.

Les deux cinquièmes des mariages dissous en 1879 étaient sans enfants, tandis que les unions stériles ne forment qu'un cinquième de la totalité des mariages.

Un mariage a été déclaré nul par un tribunal cantonal pour cause de bigamie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 29 octobre 1880.

Recours contre le pouvoir exécutif d'un canton pour violation de la Constitution cantonale; renvoi préalable au pouvoir législatif cantonal.

Recours Stocker.

Le Tribunal fédéral peut être saisi directement du recours dirigé contre le Conseil d'Etat d'un canton pour violation de la Constitution cantonale, mais il y a pour lui convenance et utilité de renvoyer le recourant à se pourvoir tout d'abord devant le Grand Conseil du canton dont la Constitution est prétendue violée, alors surtout que le Conseil d'Etat consent à surseoir à l'exécution de la mesure attaquée, jusqu'après jugement définitif sur le recours.

A la date du 7 février 1879, le Conseil d'Etat du canton de

St-Gall publia une ordonnance de police pour placer sous sa surveillance immédiate et pour soumettre à des dispositions restrictives les maisons de prêts sur gages. Les art. 1, 2 et 11 de la dite ordonnance, entre autres, obligent quiconque veut s'établir prêteur sur gages à se pourvoir d'une patente délivrée par le Conseil d'Etat, lequel est maître de la refuser, si le postulant ne lui paraît pas réunir les garanties suffisantes, comme de la retirer en tout temps pour contraventions trop fréquentes aux règlements, ou encore pour exercice habituel de l'usure.

C'est à cause de nombreux prêts usuraires que J.-J. Stocker s'est vu enlever sa patente, le 4 août 1880, par un arrêté du Conseil d'Etat, contre lequel il recourt au Tribunal fédéral sous prétexte que le pouvoir exécutif, en son ordonnance du 7 février 1879, aurait empiété sur les attributions du Grand Conseil, seul compétent, à teneur des art. 43 et 54 de la Constitution saint-galloise, pour légiférer par voie de dispositions générales et règlementaires sur les droits et obligations des particuliers, des associations publiques, des communes et de l'Etat. Il se croit donc fondé à se plaindre d'une violation manifeste de la Constitution cantonale, qui proclame et consacre en termes formels le principe de la séparation des pouvoirs (sect. IX, Const. st-gall.).

Selon le recourant, cette violation de la Constitution cantonale s'aggrave encore du fait que l'art. 11 de l'ordonnance du 7 février 1879 introduit, en définitive, un délit nouveau dans la législation pénale saint-galloise, le délit d'usure, sans cependant qu'il soit donné aucune définition de ce nouveau délit, en vue d'éviter l'incertitude et l'arbitraire dans l'application.

Le Conseil d'Etat conclut au rejet du recours par le double motif que S. s'est des premiers conformé à l'ordonnance prétendue inconstitutionnelle, en acquittant le droit de patente imposé par elle dans une de ses dispositions principales, et que lui, Conseil d'Etat, comme autorité supérieure de police, n'est point sorti des limites constitutionnelles de sa compétence, au regard de l'art. 193, encore en vigueur, de la loi de police pénale de 1808, autorisant le pouvoir exécutif à parer par voie d'ordonnances, et avec sanction pénale contre les contrevenants, aux dangers, non prévus par la dite loi, qui peuvent résulter de circonstances passagères, d'accidents fortuits ou de l'exercice de certaines industries.



Considérants : Le recourant ne se plaint pas d'une entrave apportée à la liberté de l'industrie et du commerce garantie par la Constitution fédérale, auquel cas il aurait dû s'adresser au Conseil fédéral, seul compétent pour connaître de cette espèce de recours, aux termes de l'art. 59, n° 3, loi féd. sur l'org. jud.

Mais il demande l'annulation soit de l'ordonnance du Conseil d'Etat saint-gallois en date du 7 février 1879, comme contraire à la Constitution cantonale qui n'institue et ne reconnaît qu'une seule autorité législative, le Grand Conseil, soit de l'arrêté du 4 août 1880 pris contre lui en exécution de cette ordonnance, qu'il qualifie d'inconstitutionnelle. Le Tribunal fédéral est donc valablement saisi et, à la rigueur, il pourrait entrer immédiatement dans l'examen des motifs du recours.

Néanmoins, il lui paraît convenable et en même temps utile, d'après sa jurisprudence invariable en pareil cas, de renvoyer tout d'abord le recourant devant le Grand Conseil cantonal, dont les attributions et pouvoirs constitutionnels auraient été usurpés par le Conseil d'Etat en son ordonnance du 7 février 1879 (Cf., recours Niederer du 17 septembre 1880). Ce renvoi préalable se justifie d'autant mieux que le Conseil d'Etat saint-gallois a décidé de surseoir à l'exécution de son arrêté du 4 août 1880, tant qu'il n'aura pas été définitivement statué sur le présent recours.

Quant à la fin de non-recevoir opposée par le Conseil d'Etat saint-gallois et tirée de l'acquittement du droit de patente effectué par le recourant pour se conformer à l'ordonnance du 7 février 1879, dont il conteste aujourd'hui la constitutionnalité, cette exception ne saurait être accueillie, car S. a pu parfaitement se soumettre à une disposition de l'ordonnance attaquée, sans entendre renoncer par anticipation au droit de protester contre l'application ultérieure d'autres dispositions de cette même ordonnance, s'il en devait résulter pour lui un plus grave préjudice.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral dit qu'il ne sera pas statué en l'état, et renvoie J.-J. Stocker à se pourvoir en premier lieu devant le Grand Conseil du canton de Saint-Gall.

(Semaine judiciaire.)



TRIBUNAL DE COMMERCE DE GENÈVE

Séance du 13 janvier 1881.

Société en nom collectif. — Effet souscrit par l'un des associés-gérants. — Responsabilité.

Dans son audience du 13 janvier dernier, le Tribunal de commerce a rendu un jugement duquel il résulte qu'une société en nom collectif n'est pas admise à refuser à un tiers de bonne foi le paiement d'un effet souscrit par un des associés-gérants au nom de la société, en excipant de ce que l'associé-souscripteur se serait servi abusivement de la signature sociale pour ses affaires et dans son intérêt exclusivement personnel.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 15/16 décembre 1880.

Un père ne saurait être responsable des dettes commerciales de son fils mineur, en l'absence de tout engagement formel de sa part, par la seule circonstance que son fils a ouvert magasin dans la maison du père, avec lequel il vit, et que le père a payé diverses dettes de son fils, etc.

Avocats des parties :

MM. Dutoit, pour Louis Willener, recourant.
De Meuron, pour Jules Blum, intimé.

Par exploit du 18 mars 1880, J. Blum a ouvert à L. Willener une action tendant à faire prononcer : 1° Que, conjointement et solidairement avec son fils J. Willener, lequel a déjà reconnu la dette pour ce qui le concerne, L. Willener est débiteur de l'instant de 424 fr. 75, montant de marchandises fournies et de frais de traites impayées. 2° Que L. Willener doit également lui faire paiement des frais du jugement du juge de paix du cercle de Belmont, en date du 19 février 1880, dont le relief a été obtenu.

Le défendeur a conclu à ce qu'il fût prononcé : 1° Que toutes les conclusions de la demande sont repoussées. 2° Que J. Blum doit rembourser à L. Willener la totalité des dépenses occasionnées par l'instance mal à propos introduite dans le cercle de Belmont, cela conformément à la modération du juge.

Le Tribunal civil d'Yverdon a accordé à Blum ses conclusions.

L. Willener a recouru en réforme contre ce jugement. Le Tribunal civil l'a, dit-il, condamné en se basant essentiellement sur ce qu'il aurait participé au commerce établi dans sa maison, par le fait qu'il a acheté et payé les marchandises revendues dans la boutique et sous ses yeux. Or il y a là, d'après le recourant, une grave erreur soit de fait, soit de droit : En fait, il n'est nullement établi que Willener père ait acheté des marchandises ; en droit, il est certain que s'il lui a convenu, après les avoir spécialement garanties, de payer les dettes commerciales de son fils envers quelques personnes, il n'est point obligé pour cela de désintéresser Blum, avec lequel il n'est lié par aucun engagement.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs :

Sur la première conclusion de la demande :

Considérant que, pour que L. Willener puisse être tenu de payer la dette objet du litige, il faudrait établir que cette responsabilité découle d'une convention, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit.

Attendu qu'il n'existe aucune convention imposant au défendeur une pareille responsabilité; qu'il n'a point été invoqué de délit; qu'il n'a été constaté au procès, à la charge du dit défendeur, aucune faute pouvant entraîner l'application des articles 1037 et 1039 Cc.; qu'enfin, on ne trouve pas en la cause de *fait volontaire* de Willener père, d'où résulterait un engagement de sa part envers J. Blum (Cc. 1023 et suivants).

Qu'en effet, on ne saurait envisager comme emportant quasi-contrat les circonstances mentionnées dans le jugement, savoir que le magasin se trouvait dans la maison de L. Willener et que J. Willener vivait dans la famille paternelle; que le défendeur ou sa femme a fait chez Blum ou chez d'autres négociants l'achat de marchandises, objet du négoce de leur fils; que Willener père a payé plusieurs des fournisseurs; que lorsque Blum s'est rendu à Gossens, il a été reçu par le défendeur comme maître absolu de tout ce qui était dans la maison, etc.

Attendu qu'il ne résulte pas de ce dernier fait que Willener père fût réellement propriétaire des marchandises.

Qu'il n'a point été établi qu'il ait pris quelque engagement envers le demandeur, ni qu'il fût co-associé ou co-indivis de son fils.

Attendu qu'en fait J. Willener exploitait la boutique de Gos-

sens dont l'enseigne portait son nom; que les traites et factures émises, notamment par J. Blum, étaient faites au nom de Jules Willener; que le demandeur a su que ce dernier était mineur; qu'il n'a pas fait intervenir la garantie du père et qu'il doit s'en prendre à lui-même s'il a fait une fausse confiance.

Attendu qu'à teneur de l'art. 897, la solidarité ne se présume pas; qu'il faut qu'elle soit expressément stipulée, cette règle ne cessant que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi.

Attendu que, dans l'espèce, la solidarité n'a point été stipulée et que la loi ne renferme pas de disposition spéciale la prescrivant en cas pareil.

Vu, enfin, l'art. 1497 Cc, relatif au cautionnement,

Le Tribunal cantonal écarte le premier chef de la demande.

Sur la deuxième conclusion :

Considérant que Blum avait mal à propos intenté sa première action devant le juge de paix de Belmont, magistrat incompétent vu la somme réclamée.

Qu'il doit, dès lors, subir les conséquences de ce fait et supporter tous les dépens en résultant,

Le Tribunal cantonal rejette aussi cette deuxième conclusion.

En conséquence, le recours de L. Willener est admis. Ses deux conclusions lui sont allouées.

Séance du 21 décembre 1880.

L'agent d'affaires mandataire doit rendre compte à son mandant ou lui faire raison de tout ce qu'il a reçu pour son commettant, sans qu'il puisse en déduire le montant de certaines opérations et vacations et exercer ainsi une sorte de droit de rétention, alors surtout que le magistrat modérateur a retranché de l'état des frais divers émoluments relatifs à ces opérations.

Par exploit du 2 août, Snell a ouvert à A. Morerod, agent d'affaires, une citation tendant à faire prononcer que ce dernier est son débiteur de 35 fr. 70 qu'il détient indûment sur la somme de 480 fr., produit d'une saisie pratiquée au préjudice de Cavin, boulanger à Bex. Morerod a conclu à libération.

Le juge de paix du cercle de Bex a rendu son jugement comme suit le 4 octobre :

En fait : Dans le courant de 1879, Snell a chargé l'agent d'affaires Morerod de poursuivre Cavin pour être payé d'un compte

de fournitures. Le 16 janvier 1880, Cavin a été condamné à payer à Snell la somme de 297 fr. 50. En vertu de ce jugement, Morerod a opéré au préjudice de Cavin une saisie qui a produit 480 fr. Après règlement de compte, Morerod a envoyé à Snell la somme de 94 fr. 80 pour solde. Dans ce compte, Morerod fait figurer une valeur de 35 fr. 70 pour vacations qui n'ont pas été admises en liste de frais par le président du Tribunal d'Aigle. Les vacations et opérations portées en liste ont été réellement faites par le défendeur.

Sur quoi, considérant que la liste de frais des opérations faites par Morerod pour le compte de Snell a été réglée par le président du Tribunal.

Qu'il n'y a pas eu de recours contre cette modération, qui est ainsi devenue définitive.

Qu'elle doit par conséquent servir de règle entre le mandant et le mandataire pour leur règlement de compte.

Vu les art. 1480 et suivants Cc., le juge de paix a accordé au demandeur ses conclusions.

Morerod a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme par les considérations suivantes :

Il a été établi définitivement après une preuve par témoins que la somme objet du litige est le prix de certaines vacations et opérations qui n'ont pas été admises dans l'état de frais dû par Cavin à Snell, ensuite d'un procès où Morerod était mandataire de ce dernier, et que, d'autre part, toutes ces vacations et opérations ont été réellement faites par le recourant.

Dès lors Snell doit le prix de ces vacations et opérations. Les 35 fr. 70 qu'il réclame constituent le salaire de son mandataire, salaire qu'il n'aurait pu refuser alors même que l'affaire n'eût pas réussi (Cc. 1481) et qu'il doit à plus forte raison puisqu'elle a réussi.

C'est en vain que Snell oppose la modération de l'état de frais qui lui est dû par Cavin, cette modération ne fait point règle entre le mandant et le mandataire; elle fixe seulement le chiffre des frais dus par la partie qui a succombé à celle qui a obtenu gain de cause. Mais Morerod n'était partie ni au procès qui a eu lieu entre Cavin et Snell, ni au règlement des frais, et la modération du président ne peut lui être imposée dans ses rapports de mandataire à mandant.

L'art. 1481 Cc. est positif à cet égard.

Les seules preuves qui incombaient à Morerod étaient celles de la réalité de ses vacations et de l'exactitude de leur prix. Ces preuves ont été faites et, pour se soustraire à leurs conséquences, Snell aurait dû établir que ces opérations avaient été inutiles, que son mandataire avait commis une faute. Mais il ne l'a pas fait.

Par ces motifs, le recourant conclut à l'admission de ses conclusions libératoires.

Le Tribunal cantonal a rejeté le recours:

Considérant qu'aux termes de l'art. 1474 Cc., le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration.

Attendu que cette disposition est applicable à Morerod, lequel doit remettre à Snell ce qu'il a perçu de Cavin.

Qu'il n'est pas fondé à en déduire le montant de certaines opérations et vacations, alors surtout que les articles dont il s'agit ont été retranchés de l'état de frais par le président, dont le règlement n'a fait l'objet d'aucun recours.

Séance du 23 décembre 1880.

Une servitude de lieux d'aisances ne saurait être envisagée comme continue; elle ne saurait davantage être considérée comme apparente, à moins d'ouvrages extérieurs le constatant. Elle ne peut dès lors s'acquérir par la prescription.

Avocats des parties :

MM. Gaudard, lic. en droit, pour Marie Baud, recourante.
Pellis, pour Gabrielle Hugonnet et Georgine Gaillard, intimées.

Gabrielle Hugonnet et Georgine Gaillard ont conclu à ce qu'il soit prononcé que l'immeuble de Marie Baud, situé dans la commune de Corsier, art. 1320, plan f° 10, n° 16, est grevé d'une servitude de lieux d'aisances en faveur de l'immeuble appartenant aux deux demanderesses, situé dans la commune de Corsier, art. 1696, pl. f° 10, n° 12 [2], maison ayant débit de vin; les personnes habitant cette maison ayant le droit de se rendre aux dits lieux d'aisances et de les utiliser, les consommateurs du débit de vin n'ayant pas ce droit.

Marie Baud a conclu à libération.

Le Tribunal civil du district de Vevey, estimant qu'il résulte

de l'inspection des lieux, de la position des immeubles respectifs, des constructions et réparations faites aux lieux d'aisances par les demanderesses, que la servitude est continue et apparente, et vu les art. 480, 1638 et 1666 Cc., a, par jugement du 1er octobre, accordé aux demanderesses Gaillard et Hugonnet leurs conclusions.

Marie Baud a recouru contre ce jugement, dont elle demande la réforme par les motifs suivants :

1° La servitude réclamée par les demanderesses n'est pas continue, car une servitude n'est continue que lorsque son usage est ou peut être continuel, sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; or, pour que les demanderesses puissent se rendre aux lieux d'aisances de Marie Baud, il faut un fait actuel de leur part.

2° La servitude n'est pas apparente; car elle ne s'annonce pas par des ouvrages extérieurs. L'apparence de la servitude n'a été prouvée que par l'inspection locale qui n'a révélé l'existence d'aucun ouvrage, et c'est à tort que le jugement a invoqué la position des immeubles, celle des lieux, les constructions et réparations. Ces faits ne constituent pas des ouvrages extérieurs.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et accordé à Marie Baud ses conclusions libératoires.

Motifs.

Considérant que les demanderesses Hugonnet et Gaillard réclament en faveur des habitants de leur immeuble bâti le droit, à titre de servitude, de se rendre aux lieux d'aisances de la maison appartenant à Marie Baud et de les utiliser.

Qu'elles estiment avoir acquis cette servitude au moyen de la prescription trentenaire.

Considérant que pour qu'une servitude réelle puisse s'acquérir de cette manière, il faut qu'elle soit ou continue ou apparente.

Considérant qu'aux termes de l'art. 478 Cc., la servitude continue est celle dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme.

Considérant que tel n'est pas le cas dans l'espèce, attendu que pour que les habitants de l'immeuble Hugonnet et Gaillard puissent se rendre dans les lieux d'aisances Baud et les utiliser, il faut nécessairement un fait actuel de leur part.

Que, dans ces circonstances, l'on ne saurait dire avec les de-

manderesses que la servitude qu'elles réclament soit continue.

Considérant que la servitude est apparente lorsqu'elle s'annonce par des ouvrages extérieurs (art. 479 Cc.).

Considérant que, dans l'espèce, l'inspection locale n'a relevé l'existence d'aucun ouvrage extérieur annonçant la servitude.

Que la position des immeubles respectifs et celle des lieux litigieux ne constituent nullement des ouvrages extérieurs.

Qu'il en est de même du fait que la porte des lieux s'ouvre extérieurement.

Que le passage conduisant aux lieux d'aisances est la propriété de la défenderesse Marie Baud et qu'il ne saurait ainsi indiquer la servitude.

Que l'on ne peut déduire non plus l'apparence de la servitude des constructions et réparations qu'ont faites à leurs frais les demanderesses aux lieux litigieux.

Que, du reste, ces constructions et réparations ont été faites dans le courant de 1875, soit depuis moins de 30 ans.

Considérant, dès lors, que la servitude réclamée n'est ni continue, ni apparente, et qu'ainsi elle ne peut être acquise par prescription, aux termes de l'art. 480 Cc.

Séance du 28 décembre 1880.

Est un commerçant celui qui fait partie d'une société commerciale en nom collectif. Ce commerçant ne peut se soustraire à la demande en faillite présentée contre lui en invoquant la remise d'un effet de commerce en couverture de sa dette, alors que poursuivi il n'a pas opposé ce moyen et a laissé rendre contre lui acte de défaut de biens.

Par demande du 23 juillet, le procureur-juré Sig. Gay, agissant au nom de Paccard et Bétems, a requis la mise en faillite de Ch. Lefebvre.

Ensuite des faits et de l'enquête instruite par son vice-président, le Tribunal civil de Lausanne a, par jugement du 8 octobre, ordonné la discussion juridique des biens de Ch. Lefebvre.

Ce dernier a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme par les motifs suivants : Lefebvre a réellement souscrit 3 billets à ordre en faveur de Paccard et Bétems, mais, pour couvrir ses créanciers, il leur a remis un effet contre Pain et C[e] du capital de 456 fr.; Paccard et Bétems sont donc payés et ne

peuvent aujourd'hui demander la faillite de Lefebvre. En outre, celui-ci estime qu'il n'est pas commerçant, car personnellement il n'exerce aucun acte de commerce à Lausanne et, en qualité d'associé de la maison Lefebvre et Cᵉ, on ne peut le considérer comme commerçant.

Le Tribunal cantonal a écarté le pourvoi.

Motifs.

Considérant qu'il résulte de la procédure que Lefebvre a cessé ses paiements;

Que des saisies ont été dirigées contre lui et qu'elles ont abouti à des actes de défaut de biens;

Que Lefebvre reconnaît, du reste, lui-même qu'il est insolvable;

Que le grief qu'il a soulevé dans son pourvoi et qui consiste à dire qu'il a payé Paccard et Bétems par un billet sur Pain et Cᵉ ne saurait être admis, attendu qu'il est présenté tardivement;

Considérant, en effet, que Lefebvre aurait dû opposer aux saisies qui étaient dirigées contre lui par Paccard et Bétems en disant qu'il s'était libéré de sa dette par la remise du billet Pain et Cᵉ;

Qu'il n'a pas procédé de cette manière, mais qu'il a laissé prendre un acte de défaut de biens contre lui;

Considérant, du reste, que le fait de la remise du billet Pain à Paccard et Bétems ne constitue qu'une simple allégation de la part du recourant qui n'a entrepris aucune preuve à ce sujet;

Considérant, quant à la qualité de commerçant, que Lefebvre exerçait à Genève le commerce d'appareils d'éclairage;

Qu'il a continué à Lausanne la même industrie;

Qu'aujourd'hui il fait partie d'une société commerciale en nom collectif sous la raison sociale Lefebvre et Cᵉ;

Qu'il doit, dès lors, être envisagé comme commerçant.

Vu les art. 34 et 35 de la loi sur les sociétés commerciales et 1071 Cpc.

Bibliographie.

Le numéro de janvier du *Bulletin de la Société de législation comparée* renferme un mémoire étendu et fort intéressant de M. Favey, procureur de la république à Lausanne. Ce mémoire, communiqué à

la Société de législation par M. Georges Picot, membre de l'Institut, forme une des sources de renseignements auxquelles a puisé ce jurisconsulte pour l'article remarquable qu'il a publié dans la *Revue des deux mondes* du 1er janvier, où il étudie l'influence de la démocratie sur la magistrature aux Etats-Unis et en Suisse.

— Dans le numéro de novembre-décembre de la *Revue générale de droit*, M. Charles Soldan, avocat à Lausanne, fait l'énumération des lois fédérales sur les chemins de fer et analyse en détail celle du 1er juillet 1875 sur la responsabilité en cas d'accident.

Abolition de la peine de mort en France.

Alors que de tous côtés on réclame en Suisse le rétablissement de la peine de mort, la commission d'initiative de la Chambre française vient d'approuver le rapport de M. Marion, sur la proposition de M. Louis Blanc, relative à cette question.

Voici l'exposé des motifs de cette proposition, qui est signée par les députés de l'extrême gauche et quelques députés de l'Union républicaine :

« Considérant que le droit d'infliger une peine irréparable suppose un juge infaillible ; que donner la mort est, de la part de la société, un mauvais moyen d'enseigner le respect de la vie et, par conséquent, d'arrêter le bras de l'assassin ; que le spectacle du sang versé par le bourreau endurcit les cœurs pervers et met obstacle à cet adoucissement des mœurs qui doit être le résultat d'une civilisation supérieure et qui en est le signe ; que la peine de mort a été condamnée par les plus grands philosophes et les plus grands criminalistes ; que les pays où elle a été abolie n'ont eu qu'à se féliciter de son abolition ; que la peine de mort, en un mot, produit des effets contraires, de tout point, à ceux que ses partisans en attendaient ; nous avons l'honneur, messieurs, de vous soumettre la proposition de loi suivante :

Proposition de loi : Article unique. « La peine de mort est abolie. »

A NOS ABONNÉS

Nous prions nos abonnés de bien vouloir réserver bon accueil au remboursement que nous allons émettre pour abonnement de l'année 1881.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 6. SAMEDI 12 FÉVRIER 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Du for des Français établis en Suisse.* — *De l'âge de majorité.* — VAUD. *Tribunal cantonal :* Compagnie S. O. c. Baudet; interprétation de convention ; déclinatoire. — *Séparation de corps.*

Du For des Français établis en Suisse.

1. *De quelle manière un Français domicilié en France peut-il faire valoir ses droits contre un Français domicilié ou ayant un établissement commercial en Suisse ?*

Jadis nous avons déjà traité cette question [1], mais fort brièvement; aujourd'hui, nous y revenons parce que dès lors elle a été l'objet de nombreux débats.

Pour arriver à une solution satisfaisante, il nous paraît que le mieux est d'examiner l'état de la jurisprudence dans les deux Etats.

La situation peut se résumer en ces termes :

D'une part, quelques maisons de commerce françaises ont fait prononcer des jugements en France contre des Français établis chez nous, puis elles ont demandé l'exéquatur de ces jugements aux autorités suisses, qui, en définitive, l'ont accordé.

D'autre part, des Français, placés dans les mêmes conditions, ont recouru à une voie différente, ils ont traduit leurs compa-

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, année 1877, pages 49, 65, 147.

triotes devant les tribunaux suisses et ces tribunaux se sont déclarés compétents malgré l'opposition des défendeurs.

Ces diverses procédures et ces décisions en apparence contradictoires ont donné lieu à de grandes discussions; des deux côtés on a prétendu que le traité international du 15 juin 1869 avait été violé; à notre avis, on a eu tort, voici nos raisons:

Il est évident que la position juridique des Français chez nous laisse fort à désirer puisqu'ils ne sont pas sur un terrain solide, puisqu'ils risquent d'être attaqués tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre pays, selon que le demandeur y trouvera son avantage; mais ils ne peuvent pas en faire un grief à la Confédération, bien loin de là. Il suffit de lire le Message du Conseil fédéral (*Feuille fédérale*, 1869, I, p. 501), pour voir qu'elle a fait tous ses efforts pour empêcher un état de choses aussi fâcheux, mais qu'elle a dû céder devant l'obstination du gouvernement français : sa résistance avait même auparavant amené un conflit. Pour arriver à la conclusion du nouveau traité, le Conseil fédéral a été obligé de faire le sacrifice de ses théories; en agissant ainsi, il a bien fait, attendu que les intérêts suisses n'étaient point en jeu et qu'on ne doit jamais être plus royaliste que le roi.

L'ancien traité prêtait à une double interprétation; aujourd'hui la question est irrévocablement tranchée. Non-seulement il résulte du Message prémentionné que les tribunaux français peuvent connaître des actions intentées par des Français contre des Français domiciliés en Suisse, mais cette compétence a été affirmée à deux reprises différentes par nos autorités souveraines, soit d'abord par le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale [1], puis par le Tribunal fédéral [2]. Après des décisions aussi catégo-

[1] Affaire Gaillard. V. *Feuille fédérale* de 1874, I, p. 429, et II, p. 123. Gaillard et consorts, à la Ferté sous Jouarre, avaient actionné Millot, citoyen français, domicilié à Zurich, devant le Tribunal de commerce de Meaux. Millot avait décliné le for de ce Tribunal, mais les juges s'étaient déclarés compétents en vertu de l'art. 15 du Code Napoléon et, par arrêt du 5 août 1870, la Cour de Paris avait confirmé cette sentence. Puis, statuant sur le fond, le Tribunal avait condamné Millot à payer 6345 fr. 05.

La maison Gaillard avait ensuite demandé l'exéquatur de ce jugement aux autorités de Zurich, la Cour d'appel de ce canton l'avait refusé, mais par arrêt du 31 décembre 1873 le Conseil fédéral l'a accordé.

[2] Affaire Lemasson. *Journal des Tribunaux*, 1878, p. 280. Dans cette cause le Conseil d'Etat vaudois avait autorisé l'exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de Mâcon, rendu en faveur de Lobereau et Meurgey, de Tenay (Ain), contre Lemasson, Français, domicilié en Suisse; ce dernier s'était pourvu devant le Tribunal fédéral, mais, par arrêt du 12 avril 1878, le haut Tribunal a rejeté son recours.

riques, il est inconcevable qu'on essaye de plaider à nouveau, comme cela a eu lieu il y a peu de temps à Neuchâtel (*Journal des Tribunaux*, N° 27, du 3 juillet 1880, page 427).

Si le débat se rouvre si souvent, cela tient sans doute à ce que beaucoup de gens partent d'un faux point de vue, ils se laissent induire en erreur par ce titre tout à fait général : « Convention sur la compétence judiciaire; » s'imaginant qu'ils doivent trouver dans cette pièce des normes applicables à tous les cas, ils tordent le texte pour lui faire dire autre chose que ce qu'il dit.

Ce qui est certain, c'est que la convention de 1869 ne parle point de la position juridique des Français établis en Suisse vis-à-vis des Français domiciliés en France : il s'ensuit que c'est la loi ordinaire qui règle leurs rapports et que le traité n'a aucun effet sur eux, attendu que les dispositions d'une convention internationale sont de droit étroit et qu'elles ne changent jamais rien au statut personnel, ainsi que l'a très bien dit le gouvernement français à propos de l'affaire Schwob (*Feuille fédérale*, 1869, I, p. 966).

Du reste, le Conseil fédéral avait jadis été le premier à formuler cette règle en statuant à l'égard d'un Suisse demeurant en France, soit dans la cause suivante : M. Bær, originaire d'Aarbourg, en résidence à Mulhouse, avait été cité, en 1865, devant les tribunaux argoviens pour répondre à une demande touchant un enfant illégitime, il avait recouru au Conseil fédéral en prétendant qu'il avait été distrait de son juge naturel garanti par le traité, etc. Le Conseil fédéral avait rejeté son recours en ces termes : « L'invocation des traités existants entre « la France et la Suisse ne se justifie pas dans l'espèce, attendu » que ces traités n'ont fait que régler les droits des Français en » Suisse et des Suisses en France, et qu'il n'est pas permis d'en » tirer des conséquences quant à la position juridique des ci- » toyens suisses en Suisse » (*Feuille fédérale*, 1866, I, p. 464).

Après s'être écarté un moment de ces principes à propos de l'affaire Schwob, le Conseil fédéral, lié par la nouvelle convention, les a affirmés de nouveau catégoriquement dans la cause Gaillard déjà citée, s'exprimant comme suit : « Dans le nouveau » traité de 1869, dans lequel on a cherché à écarter autant que » possible les inconvénients signalés jusqu'alors, on a stipulé » formellement, à l'art. 1er, que les contestations en matière

» personnelle entre Suisses et Français, doivent être portées » devant le juge naturel du défendeur. Ce qui, dans le traité » précédent, n'était pas stipulé aussi clairement, a été réglé ici » d'une manière précise, en ce sens que cette disposition sur le » for n'a trait qu'aux rapports entre Suisses et Français, et nul- » lement aux contestations de droit des Français entre eux. »

La conséquence, c'est que les Français établis en Suisse demeurent régis vis-à-vis des Français domiciliés en France : 1° par l'art. 15 du Code Napoléon qui porte : « Un Français pourra » être traduit devant un tribunal de France, pour des obliga- » tions par lui contractées en pays étranger, même avec un » étranger, » et 2° par l'art. 69 du Code de procédure civile qui dit : « Seront assignés... ceux qui sont établis chez l'étranger, » au domicile du procureur du roi près le tribunal où sera por- » tée la demande, etc. »

La position des Français à l'étranger, telle qu'elle vient d'être exposée, est souvent fort gênante ; mais, pour y remédier, il aurait fallu modifier le Code civil ; et, en 1869, ce n'est pas dans un traité diplomatique que le gouvernement impérial aurait pu le faire, car, à cette époque, de tels traités n'étaient jamais soumis aux chambres.

Du reste cette situation ne résulte pas seulement d'un article isolé, mais des divers codes français, qui se sont inspirés de l'ancien droit plutôt que des principes larges et cosmopolites de 89, de la Révolution, dont ils sont soi-disant l'œuvre.

Grâce à la science et à la force des choses, on a fait quelques pas en avant ces dernières années, mais les progrès ne sont guère sensibles. Et, bien que le traité de 1869 dise le contraire, beaucoup de jurisconsultes autorisés soutiennent encore aujourd'hui qu'un Français ne peut pas acquérir un véritable domicile à l'étranger à moins de perdre sa nationalité. (Demolombe, etc.)

Donc, ainsi qu'il a été dit plus haut, des Français domiciliés en France peuvent actionner devant les Tribunaux de leur pays des Français établis en Suisse, puis faire exécuter les jugements en Suisse. S'ils le préfèrent, cependant, ils peuvent recourir à un autre moyen, soit traduire directement les défendeurs devant les Tribunaux suisses. C'est ce que nous allons démontrer.

Dans un arrêt du 8 juillet 1870 (Golay c. Adler), la Cour d'appel de Paris a prétendu que le traité interdisait aux Tribu-

naux français de statuer lorsque toutes les parties sont d'origine suisse, mais ne sont pas domiciliées en France, et *vice-versâ;* il suffit de relire le traité pour voir que la Cour est dans l'erreur [1].

En effet, l'art. 2 visé par cet arrêt a été inséré à la demande expresse du gouvernement suisse, il oblige les Tribunaux français de juger lorsque toutes les parties sont domiciliées en France, il leur empêche de se déclarer incompétents en pareille circonstance. Mais il ne dit rien pour le cas où le demandeur est domicilié en Suisse ou *vice-versâ.* Il résulte de ce silence du traité que c'est la loi ordinaire qui fait seule règle ; tout revient donc à savoir si le Code français ou les Codes suisses autorisent un tel mode de procéder.

A notre connaissance, cette question n'a été plaidée que devant les Tribunaux genevois, mais tout nouveau débat dans un autre canton serait superflu, car sur ce point toutes les lois suisses sont conçues d'après les mêmes principes.

Au commencement, le Tribunal civil de Genève s'était sans doute laissé influencer par la jurisprudence française, soit par l'arrêt précité de la Cour de Paris, car dans un jugement du 27 décembre 1878, il s'était déclaré incompétent, déduisant également cette incompétence de l'art. 2 du traité [2]. Mais le 15 mars

[1] Cet arrêt dit : « Considérant que l'action introduite devant le Tribunal civil de la Seine a été formée par Adler, sujet suisse, contre les frères Golay, appartenant à la même nationalité.

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 du traité conclu le 15 juin 1869, entre la France et la Confédération suisse, cette contestation ne pouvait être portée devant le Tribunal qu'autant que tous les demandeurs et les défendeurs seraient domiciliés ou auraient un établissement commercial en France.

Considérant qu'il est constant qu'Adler, demandeur, n'a eu en France ni domicile, ni établissement commercial; que dès lors, le Tribunal civil de la Seine était incompétent pour statuer sur l'action portée devant lui par Adler.

Considérant que cette incompétence étant d'ordre public, on ne saurait induire des conclusions prises au fond par les frères Golay, qu'il y ait eu de leur part consentement à saisir la juridiction française et qu'il en résulte un lien de droit acquis à Adler. Que le Tribunal de la Seine, ne pouvant être saisi, les conclusions du défendeur comme celles du demandeur ne devaient produire aucun effet.

Par ces motifs, sans s'arrêter à la dite fin de non-recevoir, annule le jugement dont est appel comme incompétemment rendu. »

[2] On nous signale un arrêt rendu dans le même sens par le Tribunal cantonal vaudois en 1874. (*Journal des Tribunaux vaudois,* 1874, succession de Rumine, p. 345.)

1879, dans une cause des consorts Rigot c. Rivollet, il est revenu en arrière et a prononcé comme suit :

« Considérant que s'il résulte des termes de l'art. 2 de la Convention que, dans les contestations entre Français tous domiciliés ou ayant un établissement commercial en Suisse, le Tribunal du domicile du défendeur, s'il est saisi de l'affaire, *doit juger* et ne *peut pas se déclarer incompétent*, il n'en résulte nullement que, dans l'espèce où le défendeur seul est domicilié ou a un établissement commercial en Suisse, le Tribunal du lieu du domicile ou de l'Etat *devra refuser de juger* et se *déclarer incompétent*.

» Qu'en d'autres termes, si l'art. 2 de la Convention interdit aux juges de se déclarer incompétents dans certains cas, il ne le leur ordonne pas dans le sens inverse.

» Ce jugement est une véritable réponse à l'arrêt de la Cour de Paris, car plus loin il dit: « L'art. 2 a été introduit pour garantir aux ressortissants de l'un des deux pays l'administration de la justice lorsqu'ils sont établis dans l'autre pays — » et notamment pour obvier à l'inconvénient grave résultant de » la jurisprudence précédente des Tribunaux français, lesquels, » en majorité du moins, avaient pour principe qu'ils ne devaient » pas la justice aux étrangers, et se déclaraient incompétents » toutes les fois qu'il s'agissait de contestations entre étrangers. » Qu'il n'est donc pas étonnant qu'on voie encore des Tribunaux français se déclarer incompétents dans les contestations » entre Suisses, lorsque les deux parties ne se trouvent pas » strictement dans les conditions prévues par l'art. 2 du traité ; » qu'ils ne font, en cela, qu'appliquer le principe généralement » admis en France, toutes les fois qu'il s'agit de contestations » entre étrangers.

» Mais, attendu que le même principe n'est point admis dans » les lois générales, que le principe contraire est posé dans l'article 60 de la loi genevoise du 5 décembre 1832, sur l'organisation judiciaire.

» Attendu que lorsque les parties ne se trouvent dans aucun » des cas spéciaux prévus par le traité, ce sont les lois ordinaires qui règlent la compétence, etc. »

» La Cour d'appel de Genève s'est prononcée dans le même sens, dans un arrêt du 26 avril 1880 ; elle a déclaré adopter les conclusions du ministère public contenant ces motifs :

« Attendu que les traités qui dérogent aux lois générales du » pays sont de droit étroit et qu'on doit s'en tenir strictement » aux dispositions qu'ils énoncent.

» Attendu que les art. 1 et 2 du traité franco-suisse, du 15 » juin 1869, n'ont pas prévu l'espèce dont il s'agit actuellement.

» Qu'il n'y est pas question de contestations s'élevant entre » deux Français, dont l'un est domicilié en France et l'autre en » Suisse, comme c'est le cas actuel.

» Attendu, dès lors, qu'on doit s'en référer au principe géné- » ral de l'art. 60 de la loi genevoise du 5 décembre 1832, sur » l'organisation judiciaire, qui rend justiciables des Tribunaux » du canton les individus qui auront leur domicile ou leur ré- » sidence dans le canton.

» Attendu que Gardiol, né à Carouge, a toujours habité le » canton, qu'il y a toujours eu son domicile et qu'il y est pro- » priétaire.

» Attendu qu'il n'a pas même de domicile en France. »

2. *Quel effet doivent avoir en France les jugements ainsi rendus par les tribunaux suisses?*

A notre avis, de tels jugements ont l'autorité de la chose jugée dans les deux pays, et ils sont exécutoires en France à teneur de la convention de 1869.

Il ne viendra sans doute à l'idée de personne de soutenir que les tribunaux suisses, qui les ont prononcés, étaient incompétents en raison de l'art. 15 du code Napoléon, car si cet article permet de rechercher devant les tribunaux français les Français établis à l'étranger, il ne défend point cependant de les poursuivre devant le juge de leur domicile.

Les tribunaux français ne sauraient refuser leur *pareatis* qu'en visant l'édit de 1778 qui interdisait à tout Français de traduire un Français devant des juges étrangers; mais cet édit a été abrogé virtuellement par le code et toute la législation postérieure. Il est évident que si cette maxime existait encore, la Convention de 1869 n'aurait pu être stipulée, car d'un côté elle prévoit des cas où des Français citeront des Français devant nos tribunaux, et d'un autre côté, ce n'est pas par des conventions internationales qu'on modifie de pareilles règles. Sur ce point-là aucun doute n'est possible, attendu qu'à propos de l'affaire Schwob le gouvernement impérial a dit: « Il est clair que

» ni la France, ni la Suisse n'ont songé à conclure, relativement » à leurs propres nationaux, des traités qui seraient en contra- » diction avec le statut personnel auxquels ils sont soumis. »

Notre interprétation est en outre conforme à l'esprit du traité; en effet, d'une part les Français peuvent toujours recourir aux tribunaux étrangers pour des affaires commerciales, c'est là une exception que les auteurs qui soutiennent que l'édit de 1778 est encore en vigueur, ont été obligés d'admettre; et d'une autre il est certain que la convention franco-suisse a eu pour but de mettre absolument sur le même pied les contestations civiles et les contestations commerciales, car l'art. 1er porte: *Dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de commerce,* etc.

Enfin, les jurisconsultes prémentionnés sont dans l'erreur, la distinction qu'ils essaient d'établir n'est point fondée, les affaires commerciales ne sont pas plus du droit des gens que les affaires civiles proprement dites, le droit commercial n'est qu'une partie du droit civil. Massé (*Droit commercial,* n° 658) a très bien dit: « Comment se fait-il qu'un contrat commutatif, tel qu'une vente, » soit du droit des gens, s'il a un but commercial, et du droit » civil s'il n'est pas commercial? » Et plus loin: « Rien de mieux » sans doute que de considérer les contrats commerciaux comme » appartenant au droit des gens; mais rien de moins logique, » quand on refuse le même caractère aux mêmes contrats em- » ployés dans un but purement civil. »

Il n'existe donc aucune raison sérieuse pour que de tels jugements rendus en Suisse ne déploient pas tous leurs effets en France.

Revenons un instant à l'arrêt de la Cour de Paris dans l'affaire Golay-Adler. Il constitue certainement une situation très fâcheuse pour les créanciers suisses, mais il n'y a pas moyen de l'attaquer soit en vertu de la convention de 1869, soit en vertu d'un texte de loi précis. Car la convention internationale ne vise pas un pareil cas, et le Code Napoléon ne dispose nulle part que les citoyens pourront se faire juger en France; il ne règle que les droits des étrangers contre les Français et ceux des Français contre les étrangers; il est absolument muet sur les droits des étrangers entre eux et sur la manière de les faire valoir. L'art. 3 du Code ne parle que des lois de police et de sûreté, on peut en induire que les lois civiles en sont exclues, que le Code ne les

impose qu'aux régnicoles. Lorsqu'il s'agit d'étrangers, les magistrats français peuvent donc se refuser de juger sans être poursuivi pour déni de justice.

Cet arrêt est conforme à toute la jurisprudence française et spécialement à un arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 1806, souvent cité. (Sirey, 1806, I, 257.)

Seulement la Cour de Paris a dépassé son droit en prétendant qu'il y avait là une question d'ordre public; en effet, d'un côté, rien ne l'obligeait à retenir la cause, mais, d'un autre, rien ne le lui interdisait. La doctrine exacte a été énoncée, jadis, par cette même Cour de Paris dans un arrêt du 23 juin 1836 (*Gazette des tribunaux* du 30 juin 1836). « Les tribunaux français, disait alors » cette Cour, *peuvent s'abstenir* de juger les contestations qui » s'élèvent entre étrangers. C'est pour eux un devoir, *lorsqu'il » s'agit de statuer sur une question qui intéresse l'état des per» sonnes.* En effet, le statut personnel suit l'étranger sur le ter» ritoire français; les tribunaux s'exposeraient à commettre de » graves erreurs en appliquant des lois étrangères, qui seraient » nécessairement les seules applicables aux parties; ensuite la » justice française serait compromise, puisque tel état personnel » consacré par ces décisions serait en contradiction avec un état » contraire, et méconnu par les autorités étrangères. »

Ces principes sont parfaitement justes; mais, en 1870, l'affaire à juger n'était pas une question de statut personnel; la Cour de Paris n'avait pas à craindre de voir sa décision discutée en Suisse plus tard; elle était d'autant plus en droit de retenir la cause que les frères Golay, défendeurs, avaient plaidé au fond.

Quoiqu'elle ne le dise pas expressément, en 1870, la Cour de Paris s'est sans doute déclarée incompétente, parce qu'il s'agissait d'une instance civile et non commerciale, et cela conformément à la doctrine émise dans l'arrêt de cassation de 1806; nous avons fait voir plus haut combien cette distinction était subtile et mal fondée, nous n'avons pas besoin de revenir là-dessus.

En attendant une réforme radicale des lois, pour conclure nous ne pouvons que faire un vœu, c'est de voir bientôt la jurisprudence française s'engager dans une voie plus conforme aux tendances et aux besoins de la société moderne.

Genève, le 7 décembre 1880. F. NESSI, avocat.



De l'âge de majorité.

Nous publions, sur ce sujet important, une lettre de M. le docteur E. Heusler et quelques observations d'un jurisconsulte vaudois qui ne partage pas les idées de notre correspondant. Nos lecteurs auront ainsi sous les yeux les pièces du procès et pourront se former une opinion indépendante et raisonnée.

Lettre de M. Heusler.

On sait que le Conseil national et le Conseil des Etats ne sont point d'accord sur l'âge de majorité. Le premier, après une discussion approfondie, s'est décidé, non sans hésitation, pour l'âge de vingt ans. Peu auparavant, au contraire, le Conseil des Etats s'était prononcé pour celui de vingt et un ans; mais son président, M. l'avocat Sahli, avait dû départager les voix. La perplexité de l'Assemblée fédérale est évidemment fort grande. Il me paraît donc opportun d'examiner ici cette question au point de vue scientifique et pratique.

J'espère, je l'avoue, que l'opinion du Conseil national prévaudra.

A la vérité, les nations qui nous entourent ont adopté l'âge de vingt et un ans. Si la Suisse l'admettait aussi, cela aurait certains avantages internationaux et tendrait à fonder un droit universel. La Suisse, dit-on encore, est trop petite pour avoir un droit, purement national, conforme à ses seuls intérêts. Je ne suis pas de cet avis: nous avons d'excellentes raisons pour repousser l'âge de vingt et un ans. En effet, parmi tous les cantons de langue française, le Jura bernois et le canton de Genève ont seuls cette majorité; ils ne l'ont même pas choisie, mais l'ont trouvée dans le code Napoléon, qui leur avait été imposé. Au contraire, les cantons de Vaud, du Valais, de Fribourg et de Neuchâtel, qui ont élaboré eux-mêmes leur législation civile, ont tous choisi un autre âge de majorité, le plus grand nombre d'entre eux, celui de vingt ans. En fait cet âge est actuellement adopté par la majorité des cantons et du peuple suisse. Je concède que, dans leur code, trois grands cantons, Berne, Argovie et Vaud, ont admis, les deux premiers l'âge de vingt-quatre ans, et le dernier celui de vingt-trois ans. Mais depuis le 11 juin 1819, époque à laquelle existait encore dans le canton de Vaud la vénérable institution [illegible]oise du Landammann en charge, il s'est écoulé plus de deux

générations. La législation vaudoise de cette époque est aujourd'hui dépassée, et ce qui était bon du temps où de lourdes diligences permettaient à peine des correspondances journalières, n'est plus admissible à l'époque où les Alpes s'ouvrent devant la locomotive et où le télégraphe ne suffit plus aux communications rapides.

Autres temps, autres mœurs ; autres mœurs, autres lois. Puisqu'on reconnaît que l'âge de vingt-quatre et même de vingt-trois ans est trop élevé, nous ne voyons pas pourquoi on s'arrêterait à vingt et un ans au lieu de fixer tout de suite l'âge de vingt ans, qui se recommande à tous égards.

Cet âge est classique depuis la Constitution de 1848. C'est à vingt ans que le jeune Suisse devient électeur et éligible en matière fédérale, à vingt ans il entre dans l'armée, à vingt ans il est émancipé en ce sens qu'il peut se marier sans l'autorisation de ses parents ou de son tuteur. Quelques cantons ont intentionnellement fixé expressément dans leur Constitution cet âge comme étant celui où de nouveaux droits viennent correspondre à de nouveaux devoirs ; ainsi Zurich, à l'article 16 de la sienne, dit : « La capacité civile, le droit de voter et l'éligibilité à tous les emplois commencent uniformément à l'âge de vingt ans accomplis. » Ces Constitutions et les lois fédérales, qui ont surmonté l'épreuve du referendum, sont des arguments d'une portée considérable lorsqu'il s'agit de piloter à travers le même écueil les lois fédérales sur les obligations et la capacité civile.

Enfin on se ferait illusion en s'appuyant sur l'âge élevé fixé dans la partie allemande du canton de Berne et dans les cantons de Vaud et d'Argovie. Il ne faut pas oublier que ces deux derniers pays appartenaient jadis à Berne et que, malgré leur existence indépendante, des réminiscences bernoises ont pu se glisser dans la législation de ces jeunes cantons souverains. Seul un amateur d'antiquités pourrait prétendre que ces bizarreries doivent encore de nos jours régler leur vie juridique. Les antiquaires peuvent aussi regretter qu'en 1850, sous la présidence de Henri Druey, la Suisse ait introduit une monnaie uniforme, au lieu de conserver les anciens types qui entravaient le commerce de canton à canton. Qui doute cependant des bienfaits de cette unification ?

Il faut écouter, comme indice de l'opinion publique, les délibérations des commis-voyageurs suisses et des sociétés de jeunes

commerçants, qui se sont réjouis de la décision du Conseil national. L'avenir appartient à la jeunesse.

Opinion d'un jurisconsulte vaudois.

Les Vaudois ne se sont jamais plaints de la disposition de leur Code civil, qui fixe l'âge de la majorité à vingt-trois ans, et, s'il faut un changement, ils préféreront l'âge de vingt et un ans à celui de vingt ans.

En adoptant vingt et un ans, nous éviterons des conflits internationaux et nous profiterons de l'expérience de nos voisins, ce qui n'est point à dédaigner. Mais là n'est pas le motif essentiel qui nous dirige. Nous croyons, en effet, qu'il y a de bonnes raisons morales, économiques et juridiques, pour repousser l'âge de vingt ans, surtout dans un pays essentiellement agricole tel qu'est la Suisse et le canton de Vaud.

Il importe dans les démocraties que le principe d'autorité soit représenté, et il ne saurait l'être mieux que par l'autorité naturelle du père de famille. L'avenir est à la jeunesse si elle apprend d'abord à obéir. Il n'est pas bon d'affaiblir trop la puissance paternelle. Dans les pays de fabrique, le père abuse quelquefois des forces de ses enfants; il n'en est pas de même dans nos contrées agricoles. Jusqu'à l'âge de seize ans l'enfant fréquente les écoles, et son éducation impose de grands sacrifices aux parents. Il est juste qu'après être sorti de l'école l'enfant reste un certain temps dans la maison paternelle et contribue à élever ses frères et sœurs. Ainsi le lien de la famille se resserre. De plus, en travaillant, le jeune homme s'habitue à la vie des champs, rude mais saine; il s'attache au domaine paternel, et à vingt et un ans il est moins disposé, qu'un an plus tôt, à déserter son village.

Nous pourrions développer ce point de vue, mais nous préférons montrer que le projet de droit des obligations lui-même, tel surtout qu'il est sorti des délibérations du Conseil national, ne comporte point un âge précoce de majorité.

M. Munzinger pensait que la loi fédérale serait si claire que les enfants pourraient l'apprendre par cœur à l'école, la réciter et la comprendre comme le faisaient les jeunes Romains. C'était une grande illusion; notre loi, nécessairement compliquée par la fusion du droit commercial et du droit civil, est beaucoup moins simple que la loi des douze tables. Elle laisse une grande liberté

aux contractants, mais engage toute leur responsabilité. Des jeunes garçons et des jeunes filles de vingt ans sont de grands enfants, capables de comprendre des opérations naturelles, de vendre des œufs au marché et d'acheter des souliers, mais ils ne peuvent pas saisir tous les mystères du crédit, ni les nuances qui existent entre cinq ou six espèces différentes de titres à ordre. A chaque instant le projet s'appuie sur l'usage ou sur les habitudes du commerce. Sans doute, à tout âge, on peut ignorer la loi et l'usage, mais à coup sûr, à vingt ans, il est impossible de les connaître. Enfin, pour tout dire: on rompt des lances en faveur des jeux de bourse, on les considère comme des opérations légitimes, comme des contrats. Si l'on permettait aux majeurs de vingt ans de contracter de cette façon, ce qui est une provocation indirecte, nous regretterions vivement l'époque où l'on pouvait leur interdire l'entrée des maisons de jeu. Le Conseil national doit se souvenir de la maxime du poète et respecter la jeunesse.

Mais, dira-t-on, il y a peu de différence entre vingt et vingt et un ans. C'est une erreur. Les jeunes gens gagnent en expérience de vingt à vingt et un ans autant que les enfants gagnent en intelligence de deux à trois ans. Il s'opère en eux, en peu de temps, une véritable transformation, et si, dans notre pays, on est peu mûr à vingt et un ans, on ne l'est absolument pas assez à vingt ans pour être reconnu majeur. L'émancipation remédiera aux exceptions, s'il y en a.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 27 janvier 1881.

Lorsqu'une compagnie de chemin de fer et un particulier traitent amiablement au sujet des terrains et indemnités et font entr'eux une convention en lieu et place du prononcé de la commission fédérale d'expropriation, l'interprétation de cette convention est du ressort des Tribunaux ordinaires du canton, sans qu'on puisse décliner leur compétence pour attribuer le prononcé sur cette interprétation à la commission d'expropriation et au Tribunal fédéral.

Avocats des parties :
MM. Correvon, pour Compagnie S.-O., recourante.
Paschoud, pour Jean Baudet, intimé.

J. Baudet a conclu à ce qu'il fût prononcé : 1° Que la Compagnie des chemins de fer Suisse Occidentale, à Lausanne, doit lui

fournir un passage de dévestiture pour le fonds dont il est propriétaire; 2° que ce passage de dévestiture doit s'entendre dans ce sens que la dite Compagnie doit procurer à J. Baudet un chemin nécessaire et suffisant pour arriver au domaine public et à sa maison d'exploitation rurale, sise sur la rive droite de la rivière la Venoge; 3° qu'en conséquence, la Compagnie doit entretenir ou procurer l'entretien du pont sur la rivière la Venoge, vis-à-vis du passage à niveau sur la voie ferrée, près le moulin d'Amour; 4° que, dans le délai de dix jours dès le jugement définitif, ou dans tel autre délai qui sera fixé par le Tribunal, la Compagnie doit reconstruire ou réparer, dans de bonnes conditions, à dire d'experts, le pont prémentionné; 5° que, faute par la Compagnie d'avoir procédé à ces travaux de réparation ou de reconstruction du dit pont dans le délai sus-indiqué, il sera procédé à l'exécution de ces travaux aux frais de la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale, par voie d'exécution forcée; 6° subsidiairement à la conclusion n° 5, que la Compagnie doit lui payer une somme de 500 fr., destinée à exécuter les travaux de réparation ou de reconstruction du pont préindiqué, conformément à l'expertise du 12 mars 1880; 7° que la Compagnie est sa débitrice des frais de l'expertise du 12 mars 1880 et accessoires, sous modération de justice.

La Compagnie Suisse Occidentale, estimant que la connaissance de ce litige appartient à la commission fédérale d'estimation et au Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, a déposé une demande exceptionnelle dans laquelle elle a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal civil de Cossonay d'admettre le déclinatoire opposé par elle, de se déclarer incompétent dans le procès intenté par Baudet et, en conséquence, d'éconduire ce dernier de son instance.

Le demandeur, au fond, a conclu à libération de ces conclusions exceptionnelles.

Le Tribunal de Cossonay a, par jugement du 30 novembre, repoussé le déclinatoire. Ce jugement est basé comme suit:

Le 21 septembre 1853, il a été traité amiablement entre W. Thorne, entrepreneur du chemin de fer Morges-Lausanne-Yverdon, aux droits et obligations duquel est la Compagnie de la Suisse Occidentale, d'une part, et les hoirs Cart, antépossesseurs de J. Baudet, d'autre part, au sujet des terrains pris pour

la voie ferrée et ses dépendances, ainsi que pour la déviation de la Venoge et toutes indemnités y relatives.

Les hoirs Cart ont accepté les offres de l'entrepreneur Thorne, savoir : 4 fr. 50 cent. la toise de terrain pour le sol de la voie ferrée et du nouveau cours de la Venoge ; 500 fr. d'indemnité de dépréciation ; un passage de dévestiture pour la parcelle de terrain restant à l'hoirie Cart, à l'orient de la voie ferrée, entre celle-ci et l'ancien cours de la Venoge ; — le passage sur la Venoge se faisant au moyen d'un pont qui a été établi lors de la construction de la voie ferrée et de la correction de la Venoge, ensuite de la convention de 1853.

Cette convention a été conclue amiablement et la commission d'estimation prévue par la loi fédérale du 1er mai 1850, n'a pas eu à s'occuper des points qui en ont fait l'objet.

Le litige actuel porte sur l'existence d'une servitude et l'entretien de celle-ci, servitude établie par la dite convention dont Baudet réclame l'exécution.

Il s'agit donc non pas d'une question d'expropriation, mais de l'interprétation d'une convention, objet qui est bien du ressort des Tribunaux du canton.

La Compagnie Suisse Occidentale a recouru contre ce jugement dont elle demande la réforme dans le sens du déclinatoire.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours de la Compagnie Suisse Occidentale et mis tous les dépens à sa charge.

Motifs.

Considérant qu'il s'agit, dans le procès actuel, non point de l'expropriation elle-même, qui n'est plus en cause, mais de l'interprétation de la convention conclue le 21 septembre 1853 entre l'entrepreneur du chemin de fer et les hoirs Cart.

Considérant que cette convention a été passée de gré à gré, conformément à l'art. 26 de la loi de 1850, article d'après lequel la commission d'estimation, puis le Tribunal fédéral s'il y a lieu, déploient leur office seulement dans le cas où « l'on n'a pu s'entendre par les voies amiables. »

Considérant que, dans l'espèce, cette entente ayant eu lieu, la contestation qui surgit aujourd'hui relativement au contrat intervenu ne relève point de l'autorité qui aurait eu à statuer sur la question préalable d'expropriation, laquelle n'est plus actuellement en litige.

Qu'il s'agit, en effet, uniquement de savoir si les clauses de la convention de 1853 ont été ou non dûment exécutées; qu'il y a lieu d'interpréter cet acte, ce qui ne saurait être dans les attributions de la commission d'estimation; que c'est là l'objet d'un procès civil ordinaire, dans la compétence des Tribunaux du canton.

Considérant que la loi fédérale sur l'expropriation a apporté une dérogation au principe d'après lequel les questions immobilières appartiennent aux Tribunaux des cantons.

Que cette loi ne doit dès lors pas être interprétée extensivement, mais qu'il faut l'appliquer seulement aux cas par elle strictement déterminés.

Considérant, quant à la forme de la convention en litige, que si le Code civil vaudois exige un acte notarié pour les contrats concernant des immeubles ou des droits immobiliers, la loi fédérale a dérogé à cette règle en statuant, entr'autres à son art. 44, que « les droits sont dévolus à l'entrepreneur sans qu'il soit né- » cessaire de remplir aucune des formalités prescrites pour les » cas ordinaires. »

Considérant que la convention du 21 septembre 1853 a été faite conformément à la dite loi; qu'elle est dès lors valable et doit sortir tous ses effets légaux.

Séparation de corps. — La 4e Chambre du Tribunal civil de la Seine vient d'affirmer, par une nouvelle décision, la jurisprudence, aujourd'hui bien établie, qui veut que les tribunaux français se déclarent incompétents pour prononcer sur une demande en séparation de corps entre époux étrangers.

Mme Millenet ayant à se plaindre des mauvais traitements et de l'inconduite de son mari, Suisse comme elle, mais habitant tous les deux Paris, formait contre ce dernier une demande en séparation de corps. M. Millenet, sans discuter les griefs articulés par sa femme, s'est contenté d'opposer l'incompétence du Tribunal civil de la Seine en se fondant sur ce que les deux époux étaient de nationalité suisse. Mme Millenet repoussait cette demande en se fondant sur ce qu'il était absolument contraire à l'ordre public que la qualité d'étranger puisse faire obstacle à ce que les tribunaux français mettent un terme à une cohabitation devenue un danger pour la femme et une cause de scandale public. A l'appui de cette thèse, elle cite l'opinion de Demangeat (*Droit international*, I, 382), ainsi qu'un arrêt de la Cour d'Aix du 3 juillet 1873.

Le Tribunal n'a pas admis cette théorie et s'est déclaré incompétent.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 7. SAMEDI 19 FÉVRIER 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Loi d'origine ou loi du domicile.— Tribunal fédéral :* Muotter c. Compagnie du Gothard; expropriation pour l'établissement d'une voie ferrée; frais d'expertise. — Commune d'Uebersdorf; inhumation; retrait du recours. — Société du Gothard c. Entreprise Favre. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Banque cantonale vaudoise c. Luquiens; preuve testimoniale de la fraude civile; rejet. — Cuany c. Gyger; saisie; vente de récoltes en féries. — Mottaz c. Schulthess; opposition à saisie; preuve de la propriété. — Ney c. Maillet; ordonnance d'adjudication; créanciers en concours. — Altorfer c. Droz et Ramelet; faits non contestés, censés admis. — Noguès c. Blanc; refus de sceau fondé sur des moyens de droit. — *Circulaire :* Communication de jugements en matière pénale.

Loi d'origine ou loi du domicile ?

Dans son audience du 11 janvier, le Tribunal civil de Lausanne, s'occupant d'une demande en divorce, fort simple en elle-même, a tranché une question de droit international privé très controversée.

Un sieur P., Vaudois, se marie en France avec une Française, sans faire de contrat de mariage; il continue à habiter en France, puis vient demander son divorce à Lausanne, son dernier domicile en Suisse.

Au point de vue des intérêts civils, le mari formulait les conclusions suivantes :

» *a)* Le demandeur est propriétaire exclusif de tous les ap-
» ports, ainsi que de tous les acquêts faits pendant le mariage.

» *b)* La défenderesse n'a droit qu'à la reprise de ses apports
» duement justifiés. »

Le Tribunal a admis ces conclusions en motivant sa décision comme suit :

« Attendu qu'à teneur de l'art. 49 de la loi fédérale du 24 dé-
» cembre 1874 sur l'état civil et le mariage, les effets du divorce
» sont réglés par la législation du canton à la juridiction duquel
» est soumis le mari ;

» Que les conclusions civiles prises dans le procès actuel ne
» sont que la constatation des principes admis par la loi vau-
» doise en matière de mariage, lorsqu'il n'y a pas de contrat. »

Ce dernier considérant est important; le Tribunal de Lausanne admet que la loi qui régit l'association matrimoniale quant aux biens est la loi d'origine du mari. Ce point de vue, soutenu par le défendeur et admis aussi par l'officier du ministère public intervenant aux débats, est contraire à l'opinion de la majorité des auteurs, qui admettent qu'à défaut de contrat, les époux sont présumés avoir entendu se soumettre à la loi de leur domicile, et cette doctrine fait aujourd'hui jurisprudence en France.

Cette présomption, qui répond à la tendance actuelle et qui paraît assez naturelle au premier abord, entraîne cependant de graves incertitudes et de réels embarras lorsque, par exemple, il y a changement de domicile durant le mariage. Auquel des domiciles transitoires faudra-t-il s'arrêter dans ce cas ? Du moment que l'on est obligé de recourir à une présomption, il est aussi naturel de supposer que le silence des époux équivaut à leur soumission à la loi d'origine. Nous croyons que c'est avec raison que le Tribunal de Lausanne a admis cette dernière doctrine, soutenue du reste par des auteurs estimés de droit international privé, MM. Pasquale Fiore et Brocher, entr'autres.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 22 mai 1880.

Expropriation en vue de l'établissement d'une voie ferrée; art. 48 loi féd. du 1er mai 1850.

Muotter c. Compagnie du Gothard.

L'art. 48 de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, à teneur duquel le coût de toute l'opération d'estimation est laissé en entier à la charge de l'entreprise qui poursuit l'expropriation, ne com-

prend pas les frais de l'expertise confiée par le Tribunal fédéral à sa commission d'enquête, lesquels frais et tous autres ultérieurs doivent être supportés par les parties, d'après les règles ordinaires de procédure.

La Compagnie du chemin de fer du Gothard et J.-G. Muotter, aubergiste à Altorf, ont recouru contre la décision de la commission d'estimation fixant la somme due à M. pour indemnité d'expropriation. La Commission d'enquête, chargée par le Tribunal fédéral d'apprécier la valeur des griefs articulés, conclut au maintien de la décision attaquée, et la Compagnie du Gothard a adhéré à ce préavis.

Mais M. a adressé au Tribunal fédéral un nouveau mémoire à l'appui de ses conclusions tendant à faire ordonner une troisième expertise et, au besoin, une enquête par témoins. En effet, est-il allégué dans le mémoire, la partie lésée doit toujours être admise à provoquer une instruction complémentaire, lorsque les conclusions des premiers experts reposent sur des erreurs de fait faciles à constater. Or, telle est bien la nature des erreurs commises dans le cas actuel, sous le double rapport de l'évaluation des dommages directs ou indirects, et de l'énumération des travaux incombant, comme une suite nécessaire de l'expropriation, à l'entreprise du chemin de fer du Gothard, sans préjudice de l'indemnité pécuniaire.

Et d'abord, quant aux dommages directs, n'y a-t-il pas sujet de s'étonner que, d'accord sur la valeur du terrain exproprié, la commission d'estimation et celle d'enquête soient venues aboutir l'une et l'autre à un résultat identique, en partant de points de vue diamétralement opposés ? A entendre l'une, le terrain est d'excellente qualité ; à entendre l'autre, de qualité médiocre, on ne peut même pas dire qu'il soit cultivé avec beaucoup de soin. En réalité, c'est la commission d'enquête qui fait erreur, s'étant transportée sur les lieux en hiver, alors que le sol était déjà couvert de neige et durci par les premiers gels. Il découle de là une forte présomption que l'indemnité proposée est insuffisante relativement à ce premier chef du recours.

Mais les dommages indirects ont été, de même, chiffrés beaucoup trop bas. Dorénavant, la propriété du recourant sera traversée, coupée en deux par la voie ferrée, et ce nouvel état de choses lui enlèvera de la valeur incontestablement, sans compter que sur l'une de ses parties détachées il faudra creuser un puits.

Tout cela constitue une somme de préjudice d'au moins 8000 fr., surtout si l'on y ajoute encore les inconvénients passagers que l'exproprié aura à subir pendant toute la durée de la construction du chemin de fer.

En troisième lieu, la Compagnie est tenue de pourvoir au maintien des communications. A ce nouveau point de vue, il y a lieu de réformer l'avis des commissions d'estimation et d'enquête, en ce qu'elles refusent toute indemnité pour le déplacement forcé du chemin à piétons, qui actuellement mène aux bâtiments de dépendances, sous le prétexte peu juridique que le déplacement du chemin actuel sera plutôt avantageux à l'exproprié.

Celui-ci proteste, en outre, contre l'augmentation considérable des risques d'incendie devant résulter, pour ses granges, du voisinage immédiat d'une ligne ferrée, et il se croit en droit d'exiger de la Compagnie du Gothard ou qu'elle assure à ses frais, pour la somme de 12,000 fr., les bâtiments menacés, ou qu'elle paie une fois pour toutes une juste indemnité en rapport avec l'aggravation des chances de sinistre.

Enfin, la commission d'enquête ne saurait faire supporter à l'exproprié une portion quelconque des frais, sans contrevenir à la loi du 1er mai 1850, dont l'art. 48 met la totalité des opérations préliminaires d'estimation à la charge de l'entreprise qui poursuit l'expropriation, les règles ordinaires de procédure demeurant réservées pour le partage des frais judiciaires proprements dits, soit des dépens exposés devant le Tribunal fédéral, lorsqu'il est appelé à statuer en audience plénière (art. 49).

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Motifs.

Le recourant ne s'est pourvu en temps utile devant le Tribunal fédéral que contre trois décisions de la commission d'estimation, savoir : 1° quant à la valeur attribuée aux parcelles expropriées, valeur qu'il prétend voir élever de 2 fr. par mètre carré; 2° quant à l'indemnité de dépréciation et autres dommages indirects, par lui estimés à la somme totale de 8000 fr.; enfin, 3° quant aux charges à imposer, selon lui, à l'entreprise du Gothard, afin de tenir compte de la prétendue augmentation des risques d'incendie devant résulter, pour ses granges, de la future exploitation de la voie ferrée. Pour le surplus, le rapport de la commission a dors et déjà acquis l'autorité de la chose jugée, à

teneur de l'art. 35 de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'autre part, il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise. L'art. 128 de la loi fédérale sur la procédure en matière civile ne prévoit la possibilité d'une nouvelle expertise qu'à l'effet de remédier à l'*insuffisance* du travail des premiers experts. Or, dans le cas actuel, il n'est ni établi ni même rendu vraisemblable que, bien qu'il soit au fond conforme à l'estimation primitive, le préavis de la commission d'enquête, motivé sur les résultats de la vue des lieux et sur l'opinion d'experts notoirement compétents, doive être, malgré tout, considéré comme *insuffisant* au sens de la loi, soit parce qu'il contiendrait des obscurités ou des contradictions, soit encore parce que les délégués du Tribunal auraient mal apprécié, sinon absolument négligé certains éléments essentiels des dommages-intérêts qu'il s'agit d'évaluer.

Il reste donc à statuer sur le fond de la contestation.

Le recours doit être rejeté en entier, car aucun motif plausible n'est opposé à la jurisprudence constante du Tribunal, qui n'estime pas devoir modifier les conclusions de sa commission d'enquête, lorsqu'elles sont tout à la fois, comme dans le cas actuel, appuyées sur le dire d'experts habiles et conformes aux décisions de la commission d'estimation.

En ce qui concerne plus particulièrement les condamnations requises sous prétexte d'une augmentation des dangers du feu, il est à peine nécessaire de rappeler que la Compagnie du Gothard demeure soumise à la responsabilité de droit commun, sur toute l'étendue de son réseau, à raison des dommages de toute nature que son exploitation est susceptible de causer à la propriété d'autrui, par incendie ou autrement; mais, en revanche, on ne voit pas au nom de quel principe, ou en vertu de quel article de loi, le recourant prétend lui imposer l'obligation d'assurer ses granges, ou la faire condamner à une indemnité équivalente une fois payée.

Tout aussi inadmissible est la prétention de faire supporter à la Compagnie du Gothard la totalité du coût des opérations de la commission d'enquête. Le texte parfaitement clair et précis de l'art. 48 de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en restreint l'application aux seuls frais de la première estimation extra-judiciaire, tandis que tous dépens ulté-

rieurs doivent être répartis d'après les règles ordinaires de la procédure civile fédérale.

Inhumation. — Recours d'Uebersdorf.

Les habitants réformés d'Uebersdorf, à la suite d'un arrangement intervenu entre eux et les catholiques par l'entremise du Conseil d'Etat fribourgeois, ont retiré leur recours aux Chambres fédérales. Aux termes de cet arrangement, les catholiques retiennent le cimetière communal pour l'inhumation de leurs coreligionnaires.

De leur côté, les protestants reçoivent de la caisse communale une subvention pour l'établissement d'un cimetière où bon leur semblera, et celui qui leur avait été réservé est supprimé.

Société du Gothard c. entreprise Favre.

Le Tribunal arbitral, composé de MM. les ingénieurs Burgi, Thormann et Koller, a condamné la Société du Gothard à rembourser à l'entreprise Favre les frais de seconde reconstruction de la voûte du tunnel qui avait cédé sous la pression de la roche.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 22 décembre 1880.

L'allégué consistant à dire qu'un paiement a été fait en fraude des droits des créanciers (Code civil 866), constitue non pas un point de fait, mais une appréciation juridique qui appartient en dernier ressort au Tribunal cantonal et qui, en conséquence, ne saurait faire l'objet d'une preuve testimoniale.

Par exploit du 30 mars, la discussion des biens de James Luquiens a ouvert à Georges et Alexis Luquiens une action tendant à faire prononcer que ces derniers doivent verser immédiatement, en mains du liquidateur de la dite discussion, la somme de 10,000 fr., montant du cautionnement qu'ils ont souscrit pour l'office du dit procureur-juré James Luquiens, cette somme devant être répartie entre tous les créanciers de l'office, au sol la livre, jusqu'à concurrence du découvert de leurs créances, après

les répartitions que leur attribuera la liquidation de l'actif du discutant.

Après avoir évoqué en garantie personnelle la Banque cantonale vaudoise, qui a pris place au procès, G. et A. Luquiens ont conclu comme suit : 1° Ils offrent de payer immédiatement à la masse demanderesse, la somme de 3751 fr. 90 cent., formant le solde du cautionnement de 10,000 fr. qu'ils ont souscrit pour l'office du procureur J. Luquiens, après paiement par eux effectué les 8 et 10 novembre 1879 en leur dite qualité de cautions du dit office, à la Banque cantonale vaudoise, de la somme de 7651 fr. 30 cent., sous déduction de celle de 1403 fr. 20 cent., que la banque a offert de leur restituer comme ayant été payée de trop.

Sous le bénéfice de cette offre, G. et A. Luquiens ont conclu à libération, le cautionnement de 10,000 fr. qu'ils ont souscrit pour l'office du procureur Luquiens étant éteint, jusqu'à concurrence de 6248 fr. 10 cent., par le paiement qu'ils ont effectué en leur qualité de caution du dit office, les 8 et 10 novembre 1879, en mains de la Banque cantonale ;

2° Subsidiairement et reconventionnellement, ils ont conclu à ce que la Banque doit les garantir de toutes les condamnations auxquelles ils pourraient être soumis envers la masse demanderesse.

La Banque a conclu à libération de ces conclusions.

La masse Luquiens a allégué entr'autres le fait ci-après :

« N° 15. Le paiement fait par les cautions Luquiens à la Banque cantonale vaudoise, l'a été en fraude des droits des autres créanciers de l'office du procureur Luquiens. »

La masse Luquiens a dit vouloir faire la preuve de l'allégué n° 15 par témoins, ce à quoi la Banque cantonale s'est opposée, en se fondant sur ce que la question de fraude n'est point une question de fait pur, de nature à être prouvée par témoins, mais qu'elle constitue plutôt une appréciation de droit ; en outre, sur ce que la masse ayant entrepris de prouver, sous n°s 2 à 14, les différents éléments de la fraude, le fait complexe n° 15 qui les résume et les condense est inutile en la cause.

Le président du Tribunal de Lausanne, — considérant que la fraude, bien que composée d'éléments divers et complexes, est, avant tout, une question de fait dont la solution peut appartenir au Tribunal de jugement, s'il convient à une partie de la présenter

sous cette forme générale; que si les éléments d'où résulterait la fraude ont été détaillés et soumis au préalable à l'appréciation du Tribunal comme preuves testimoniales, cette circonstance ne saurait diminuer les attributions du Tribunal et l'empêcher de résumer ses différentes solutions de fait dans une solution définitive, — a admis la preuve testimoniale entreprise par la masse demanderesse sur l'allégué n° 15.

La Banque cantonale a recouru contre cette décision.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et écarté la preuve testimoniale entreprise sur le fait n° 15.

Motifs.

Considérant qu'il résulte des dispositions de la procédure que les preuves testimoniales et les solutions définitives qu'elles appellent doivent porter sur des points de faits spéciaux et concrets.

Vu, entr'autres, à ce sujet l'art. 129 *a*, statuant que la demande renferme l'exposition articulée des faits; l'art. 227 disant qu'en cas de preuve par témoins, l'instant précise le fait à prouver; l'art. 283 d'après lequel le président doit poser chaque point de fait sur lequel une preuve testimoniale a été entreprise, et le Tribunal délibérer sur chacun de ces faits. L'art. 440 statuant que les décisions du Tribunal sur les points de fait établis par témoignages sont définitives, etc.

Considérant que la demande à preuve par témoins du n° 15 est contraire à ces dispositions et, en général, au système de la procédure, d'après lequel toute question de droit doit pouvoir être portée devant le Tribunal cantonal, qui décide en dernier ressort.

Attendu, en effet, que cet allégué n° 15 constitue non pas un point de fait, mais une question de droit, une appréciation juridique qui ne saurait faire l'objet d'une preuve testimoniale.

Attendu que si l'on admettait une preuve semblable, cette appréciation de droit serait donnée définitivement par le Tribunal de district et soustraite à l'examen de la Cour supérieure.

Qu'il appartient, au contraire, à celle-ci de revoir, le cas échéant, une telle appréciation; qu'elle doit pouvoir examiner si la fraude résulte ou non des circonstances de la cause; la fraude ne constituant pas un point de fait, mais devant être déduite d'un ou de plusieurs éléments spéciaux.

Considérant, au surplus, que l'allégué n° 15 ne fait que résu-

mer et condenser les allégués nos 2 à 14 ci-dessus transcrits, qui énumèrent les différents éléments de la fraude avancée par la masse Luquiens.

Qu'à ce second point de vue, la demande à preuve en question doit encore être repoussée comme étant sans utilité.

Séance du 28 décembre 1880.

Lorsque le juge de paix a autorisé la vente de récoltes saisies pendant les féries, en invoquant l'urgence prévue à l'art. 578 de la procédure, le débiteur ne peut opposer à la vente en se fondant sur ce que la vente aurait lieu en féries.

Le 31 août, Eugène Gyger a signifié à Mélanie Cuany la vente d'uné récolte de pommes de terre pour être payé d'une somme de 270 francs et accessoires. Le 13 septembre, Gyger a fait publier la vente de cette récolte pour le 14 du dit mois.

Par exploit du 14 septembre, Mélanie Cuany a opposé à cette vente et ouvert à Gyger une action tendant à faire prononcer : que l'avis du 13 septembre est nul et que la vente annoncée pour le 14 ne peut avoir lieu, ces jours-là étant fériés. — Eugène Gyger a conclu à libération.

Le juge de paix du cercle de Grandcour : considérant que l'avis du 13 septembre mentionne qu'il y a urgence à procéder à la vente ; que si l'art. 481 Cpc. dit que les poursuites sont interrompues pendant les féries, les art. 578 et 598 autorisent le juge à ordonner la vente immédiate dans certains cas, — a, par sentence du 7 octobre, écarté les conclusions de l'opposition.

Mélanie Cuany a recouru contre ce jugement, dont elle demande la réforme par les motifs suivants :

L'art. 481 renferme une règle positive à laquelle il n'y a qu'une exception, savoir lorsqu'il s'agit d'un séquestre ; et encore faut-il que l'urgence soit reconnue. Les art. 578 et 598 ne sont applicables que lorsque l'objet saisi ne peut être conservé, sans perdre de sa valeur, jusqu'au perfectionnement de la poursuite. Or, tel n'est pas le cas dans l'espèce. L'avis de vente était donc irrégulier, les 13 et 14 septembre étant jours fériés.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant que le juge de paix a autorisé la vente des pommes de terre en question nonobstant féries, vu l'urgence, ainsi que cela est ténorisé au pied de l'avis du 13 septembre.

Qu'en présence de cette décision, basée sur les art. 578 et 598, le débiteur ne peut pas opposer à la vente en invoquant les féries et que le Tribunal cantonal n'a pas de raison ni les éléments voulus pour modifier le prononcé du juge sur ce point.

Séance du 28 décembre 1880.

On peut admettre à titre d'indice, pour établir un fait dans le procès, une déclaration écrite, soit une facture de marchandise vendue, que le Tribunal cantonal peut apprécier, pour établir la propriété contestée.

Par exploit du 8 juillet 1880, C. Mottaz a pratiqué une saisie spéciale au préjudice de J. Schulthess sur deux machines à coudre, deux tables, une garde-robe et une commode, pour être payé d'une somme de 400 fr. et accessoires. L'huissier-exploitant a mis sous le poids de la saisie une machine à coudre qu'il a taxée 150 fr.

H. Schulthess, fils, a opposé à cette saisie, s'estimant propriétaire de la machine à coudre; il a conclu à ce qu'il soit prononcé que la saisie de Mottaz, ainsi que l'avis de vente publié pour le 16 septembre, sont nuls et de nul effet.

Mottaz a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération.

Le juge de paix du cercle de Vevey, estimant que le demandeur avait établi sa propriété sur la machine à coudre, a, par jugement du 9 octobre, admis les conclusions de Schulthess et annulé la saisie et l'avis de vente de Mottaz.

C. Mottaz a recouru en réforme contre ce jugement par les motifs suivants :

Pour prouver sa propriété de la machine, le demandeur a produit une facture non signée; or, un écrit de cette nature n'a absolument aucune valeur juridique; la preuve n'a donc pas été faite. Du reste, à supposer que le demandeur ait prouvé sa propriété, encore devait-il établir que cette machine est la même que celle qui a été saisie, c'est ce qu'il n'a pas fait. D'un autre côté la facture dit : « payable par à compte de trois en trois » mois. La machine reste louée jusqu'à fin de paiement. »

Schulthess, pour qu'il pût se prétendre propriétaire effectif, devait non-seulement prouver qu'il avait acheté une machine; mais qu'il l'avait payée; or, cette preuve n'est pas intervenue.

Enfin, le recourant est au bénéfice d'une présomption légale: « En fait de meuble possession vaut titre. » La machine a été saisie chez Schulthess père; elle est donc, aux yeux de la loi, sa propriété indiscutable.

Le Tribunal cantonal a écarté le pourvoi:

Considérant que le demandeur a entrepris de prouver par la facture de la maison Weber que la machine saisie était sa propriété.

Considérant que cette facture ainsi que le billet à ordre qui l'accompagne sont un indice suffisant pour établir la propriété de la machine à coudre en faveur de Schulthess fils.

Que ces pièces prouvent bien en effet que la machine a été vendue au fils Schulthess et payée par lui.

Que ces conclusions en nullité de la saisie de Mottaz sont, dès lors, fondées.

Considérant qu'en présence de cette constatation de la propriété du fils Schulthess, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs que Mottaz a soulevés dans son recours.

Séance du 4 janvier 1881.

Lorsque le juge rend une ordonnance de subrogation ou d'adjudication, en matière de saisie, il doit, à teneur du § 2 de l'art. 710 de la procédure, statuer en même temps sur la répartition entre les créanciers en concours, sans qu'il y ait lieu à dresser un tableau de répartition conformément au § 1 du même article.

Par exploit du 22 mars 1880, veuve Ney a imposé une saisie-arrêt en mains du notaire Dumartheray, sur tout ce qu'il peut avoir en sa possession appartenant à F. Maillet, cela afin d'être payée de 2552 fr. Le débiteur a opposé à cette saisie, mais il n'a pas donné suite à son opposition.

Veuve Ney a réassigné le débiteur Maillet et le tiers détenteur Dumartheray pour l'audience du juge de paix du 14 juin. Maillet n'a pas comparu; le notaire Dumartheray a déclaré qu'il était détenteur de 200 fr. en argent et 850 fr. en titres appartenant au débiteur saisi. Vu les art. 603 et 604 *a* et *b* Cpc., le juge a rendu une ordonnance d'adjudication en faveur de veuve Ney sur les valeurs ci-dessus.

Le procureur-juré Tavel, agissant au nom de A. Collomb, a

aussi imposé saisie-arrêt en mains du notaire Dumartheray, dans le but d'être payé d'une cédule de 2000 fr. A l'audience du 24 mai, le notaire Dumartheray a fait la déclaration des valeurs ci-dessus (ensemble 1050 fr.) appartenant à F. Maillet, ajoutant qu'une saisie-arrêt lui a déjà été notifiée à l'instance de veuve Ney; qu'il résulte de renseignements pris et d'une lettre par lui reçue, qu'il sera suivi à la dite saisie-arrêt, le débiteur ayant renoncé à une opposition qu'il avait formée. Le juge de paix, vu les art. 603 et 606 Cpc., a prononcé la subrogation du créancier aux droits du débiteur contre le tiers détenteur, jusqu'à concurrence du titre qui a fondé la saisie.

Par lettre du 15 octobre, le procureur-juré Champrenaud a requis du juge de paix, au nom de veuve Ney, de procéder à la répartition des deniers et titres saisis par cette dernière et par A. Collomb, aux termes des art. 708, 709 et 710 Cpc. Le 16 octobre, le juge a refusé de faire droit à cette demande, par le motif que seuls les créanciers saisissants en concours peuvent prendre place dans un tableau de répartition dressé par l'office; que le créancier préférable est payé intégralement; que Louise Ney et A. Collomb ne sont pas des créanciers en concours, puisque la saisie de la première, qui est antérieure, a la priorité sur celle de Collomb; que le produit de la saisie Ney est insuffisant pour couvrir la dette de cette créancière; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de dresser un tableau de répartition.

Veuve Ney a recouru contre cette décision. Elle estime que le dit prononcé, juste dans ses considérants, qui lui attribuent avec raison un droit préférable à celui de Collomb, ne l'est point dans son dispositif, lequel ne conduit à aucun résultat pratique. Qu'en effet, d'un côté, le tiers saisi ne peut, en présence d'une pareille sentence, savoir en faveur duquel des deux créanciers il lui sera possible de se libérer valablement; que, d'autre part, Louise Ney surtout n'est point en mesure, par cette décision, de pouvoir réaliser les valeurs qui lui ont été adjugées, les deux créanciers qui ont saisi prétendant l'un et l'autre aux mêmes objets. Il est donc nécessaire d'établir un tableau de répartition qui règle la position entre les deux créanciers en concours, conformément à l'art. 710 Cpc.

Le Tribunal cantonal a admis le recours:

Considérant que, d'après le § 2 de cet article, « lorsque la » saisie n'aboutit pas à une vente, mais à une ordonnance du

» juge (subrogation, adjudication), celui-ci, en la rendant, statue » sur la répartition entre les créanciers en concours. »

Attendu que c'est cette disposition qui était applicable à l'espèce, et non point celle renfermée au § 1er relatif au tableau de répartition.

Attendu, en effet, qu'il n'y avait pas lieu d'établir un tel tableau, puisque le juge de paix n'avait pas de valeurs en mains et, par conséquent, rien à répartir.

Mais attendu que la saisie de veuve Ney, qui est du 22 mars 1880, prime celle de Collomb, du 10-23 avril suivant.

Qu'en rendant son ordonnance d'adjudication en faveur de la veuve Ney, le 14 juin 1880, le juge aurait dû, conformément au § 2 précité, et en présence de la saisie Collomb suivie de la subrogation du 24 mai 1880, compléter cette ordonnance d'adjudication du 14 juin en attribuant à la dite saisissante le droit de se faire remettre les valeurs en mains du notaire Dumartheray.

Attendu qu'il importe à ce dernier de savoir auquel des deux créanciers il livrera valablement ces valeurs.

Attendu que le montant de celles-ci est inférieur à celui de la dette pour laquelle Louise Ney a pratiqué sa saisie.

Le Tribunal cantonal, faisant application de l'art. 710 2e Cpc., prononce, en lieu et place du juge de paix, que veuve Ney a le droit de se faire remettre la totalité des valeurs en question. Le recours est admis dans ce sens et la décision du 16 octobre 1880 révoquée. Chaque partie supportera ses propres frais.

Séance du 4 janvier 1881.

La partie qui ne conteste pas les faits allégués par sa partie adverse est censée les admettre; celle-ci est dès lors dispensée d'en entreprendre la preuve.

Par exploit du 10 août, L.-E. Droz et J. Ramelet ont ouvert à C. Altorfer une action tendant à faire prononcer que ce dernier est leur débiteur de 31 fr. 45 cent.

Les instants ont allégué les faits suivants :

N° 1. L.-E. Droz et J. Ramelet ont fait, pour le compte d'Altorfer, les travaux d'horlogerie ci-dessous désignés et les lui ont

livrés aux dates et à raison des prix ci-après : Suit le détail formant ensemble . . . . Fr. 61 75

N° 2. Par envoi du 26 juin, Altorfer a livré aux demandeurs, à-compte . . . . » 50 30

Il leur redoit ainsi pour solde . Fr. 31 45

4° Amiablement, cette valeur lui a été réclamée sans résultat.

Ensuite de sursis convenu à une première audience du juge de paix d'Yverdon, les demandeurs ont seuls comparu à la séance du 26 août et ont requis jugement par défaut contre Altorfer, ce qui a été prononcé par le juge.

Le 14 septembre, Altorfer a signifié à Droz et Ramelet qu'il avait demandé et obtenu du juge, après dépôt des frais frustraires, le relief du jugement par défaut rendu contre lui le 26 août. Dans cet exploit, sans se prononcer sur les divers allégués des demandeurs, ni sur les différents articles du compte établi dans leur exploit du 10 août, Altorfer a allégué différents faits, puis offert de payer 13 fr. 25 cent.

Les parties ont comparu devant le juge le 23 septembre. Droz et Ramelet ont déclaré contester ou ignorer les allégués d'Altorfer, maintenir leurs conclusions, en prenant acte de l'aveu mentionné au fait n° 15 de l'exploit du 14 septembre et ajouté qu'ils se dispensaient de toute preuve à l'appui de leur réclamation.

Le défendeur ne s'est pas déterminé sur les faits allégués en demande; il s'est borné à dire qu'il prouvera ses propres allégués comme suit : N°s 5 à 8 par témoins; 9 par titre; 10 à 14 par témoins; n° 15 résultera de la preuve des autres faits.

Les demandeurs ont dit qu'ils se réservaient de faire intervenir par témoins les preuves en contradictoire de celles du défendeur.

Le juge de paix, vu les art. 972, 1037 et 1038 Cc., a accordé à Droz et Ramelet les fins de leur demande.

Altorfer a recouru contre cette sentence, du 7 octobre, dont il demande la réforme pour violation des art. 972 et 1008 Cc. En effet, dit le recourant, Droz et Ramelet n'ayant fait aucune preuve de leurs allégués et n'ayant pas établi l'obligation dont ils réclament l'exécution au défendeur, leur prétention doit être repoussée. En outre, l'aveu intervenu sous allégué n° 15 est indivisible. Altorfer n'a point reconnu devoir les 81 fr. 75 cent. réclamés en demande ; s'il a pris ce chiffre pour base de son cal-

cul, il ne l'a point admis purement et simplement, mais y a apporté des réductions desquelles il résulte qu'il redoit seulement 13 fr. 25 c. pour solde, valeur qu'il a offerte.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant qu'à teneur de l'art. 324 Cpc., le défendeur doit, dans tous les cas, s'expliquer catégoriquement sur les faits allégués par le demandeur, à défaut de quoi il est censé les admettre.

Considérant que, dans l'espèce, il ressort clairement soit de l'exploit en relief, soit du procès-verbal de l'audience du 23 septembre, qu'Altorfer n'a pas contesté les faits avancés par Droz et Ramelet à l'appui de leur réclamation; qu'il est donc censé les avoir admis, de sorte que les demandeurs n'avaient plus à en faire la preuve.

Considérant que le défendeur a pris comme base de son compte la somme totale réclamée par Droz et Ramelet et qu'il a prétendu en déduire une valeur de 18 fr. 50 cent. pour certains frais qu'il estimait devoir être à leur charge.

Que les demandeurs ont contesté ces réductions; qu'Altorfer a voulu en faire la preuve; que celle-ci a échoué, ainsi qu'il a été dit plus haut.

Qu'il résulte de ce qui précède que le juge devait, ainsi qu'il l'a fait, admettre les conclusions de Droz et Ramelet.

Séance du 11 janvier 1881.

Le juge de paix ne peut refuser son sceau que dans les cas prévus dans la procédure. Il ne peut le refuser en soulevant d'office des moyens de droit que la partie seule peut présenter.

Le 1er octobre, veuve Blanc a pratiqué un séquestre au préjudice de J. Noguès, fondé sur l'art. 690 § *b* Cpc., pour parvenir au paiement d'une somme de 50 fr. pour un trimestre de loyer. J. Noguès a présenté au juge de paix d'Yverdon un exploit par lequel il oppose au séquestre Blanc et conclut à ce qu'il soit prononcé : 1° Que les objets séquestrés doivent lui être rendus immédiatement; 2° que veuve Blanc doit lui payer une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le juge de paix a refusé son sceau à cet exploit d'opposition, par le motif que le 29 septembre, ensuite d'une plainte pénale portée contre Noguès par veuve Blanc, les parties se sont conciliées, les époux Noguès renonçant à toute action civile ou autre

contre veuve Blanc, à condition que celle-ci retire sa plainte ; or, l'action actuelle de Noguès a trait à des faits antérieurs à cette transaction et est en contradiction avec elle.

Noguès a recouru au Tribunal cantonal, qui a ordonné au juge de paix d'apposer son sceau, par les motifs suivants :

Considérant que le juge ne peut refuser son sceau que dans des cas spécialement prévus dans le Cpc.

Que, dans l'espèce, le refus du juge de paix d'Yverdon n'est fondé sur aucune de ces dispositions légales.

Considérant, en outre, que les griefs invoqués par le juge pour motiver son refus de sceau sont des moyens de droit, qui ne peuvent être soulevés que par la partie et ne sauraient l'être d'office par le juge.

Considérant qu'il n'appartient, du reste, pas au juge de conciliation de se fonder sur un moyen de droit pour empêcher une action par un simple refus de sceau.

Que, dans ces circonstances, le sceau à l'exploit d'opposition à séquestre de Noguès aurait dû être accordé.

Circulaire.

Le Tribunal cantonal a adressé, en date du 2 février, aux Tribunaux de district, la circulaire suivante :

« Par circulaire du 29 décembre 1880, le Conseil fédéral informe les gouvernements cantonaux qu'ensuite de l'accord unanime de ceux-ci, il a décidé que les cantons se communiqueraient réciproquement, à partir du 1er janvier 1881, les extraits des jugements rendus en matière pénale par les Tribunaux suisses contre des *citoyens suisses d'autres cantons*.

» Ensuite de cette décision, le Tribunal cantonal vous invite à adresser à Messieurs les préfets de vos districts respectifs un extrait des jugements que vous serez appelés à rendre en matière pénale contre des ressortissants de cantons confédérés, en utilisant pour ces extraits le formulaire déjà employé pour les communications analogues qui ont lieu avec l'Italie, l'Allemagne et d'autres Etats.

» Toutefois, devront être exceptés de la communication demandée (sauf les cas où le condamné serait en état de récidive), les jugements rendus sur délits rentrant dans la compétence ancienne des Tribunaux de police, soit des délits dont la peine, au maximum, n'excède pas quinze jours de réclusion ou une amende de 60 fr. ancienne monnaie. »

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.



XXVIIIe ANNÉE. N° 8. SAMEDI 26 FÉVRIER 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Conseil des Etats :* Morisod; travail pendant le service divin. Traduction dans les trois langues nationales des procès pendants devant le Tribunal fédéral. — *Tribunal fédéral :* Berger c. paroisse de Matran; frais d'un culte. — NEUCHATEL. *Cour d'appel :* Banque cantonale de Berne c. D.; élection de domicile. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Cavin c. Piaget; compensation de dépens. — Chapuis c. Durand; déclinatoire; incident soulevé d'office. — Croset c. Bury; compromis arbitral; chose jugée. — Ducommun et Perrelet c. Ducommun; mesure provisionnelle : compétence. — Eschler c. Huguenin; assignation irrégulière.

CONSEIL DES ÉTATS

Séance du 23 février 1881.

Recours Morisod. Travail pendant le service divin. — Traduction dans les trois langues des procès pendants devant le Tribunal fédéral.

Le Conseil des Etats, sur la proposition de M. *Weber*, rapporteur, a écarté sans discussion le recours de François Morisod, de Vérossaz (Valais), contre une décision du Conseil fédéral qui avait déclaré non fondé son recours sur une condamnation prononcée par le Tribunal de police de Massongex, pour travail pendant le service divin (voir *Journal des Tribunaux*, n° 4 du 29 janvier 1881, page 51).

M. *Respini* (Tessin) a déposé, dans la session de décembre, une motion tendant à inviter le Conseil fédéral à présenter pro-

visoirement à l'Assemblée fédérale, le plus tôt possible, un projet d'arrêté législatif dans le sens :

« *a)* Qu'il soit établi auprès du Tribunal fédéral un bureau de traducteur dans les langues nationales qui, sur la requête des parties, ou même d'une seule des parties, ou bien d'un juge, feront toute traduction d'actes ou pièces qui sera demandée ;

» *b)* Que le Tribunal fédéral ne puisse appeler en discussion une cause, ni procéder au jugement, avant que la dité traduction ne soit exécutée, portée à la connaissance des parties et reconnue comme régulière par les parties elles-mêmes, ou, en cas de désaccord, par une commission d'experts à nommer par le Tribunal. »

Après discussion, le Conseil des Etats, par 19 voix contre 15, a admis le postulat suivant présenté par M. le conseiller fédéral *Welti* :

« Le Conseil fédéral est invité à examiner, surtout en prévision de la prochaine entrée en vigueur du code des obligations, s'il ne devrait pas édicter des prescriptions formelles sur la manière dont les traductions doivent être faites dans les trois langues nationales dans les procès pendants devant le Tribunal fédéral. »

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 27 novembre 1880.

Impôt réclamé à un protestant pour frais d'un culte catholique. Art. 49 al. 6 de la Constitution fédérale.

Berger-Delley, avocat à Berne, c. paroisse de Matran.

Le 13 novembre 1877, G. Berger-Delley, avocat à Berne, a acheté de la société Zürcher et C° la tourbière de Rosé, située sur le territoire de la commune d'Avry sur Matran (Fribourg).

Dès 1873, le gouvernement de Fribourg avait autorisé la paroisse de Matran, composée des communes d'Avry et de Matran, à lever sur les immeubles et les capitaux un impôt destiné à couvrir ses dépenses courantes et à amortir ses dettes.

Zürcher et C°, après avoir vendu leur tourbière à Berger-Delley, n'acquittèrent pas l'impôt pour les années 1876 et 1877.

Par mandat notifié le 26 octobre 1878 à Jacob Scheuri, repré-

sentant de Zürcher et Ce à Avry sur Matran, la paroisse de Matran somme la dite société de lui acquitter le montant de 45 fr. 54 c., dus pour les dits impôts de 1876 et 1877, et, à ce défaut, de comparaître devant le juge de paix de Prez le 4 novembre 1878, pour y voir ordonner une saisie conformément à l'art. 104 de la loi du 27 septembre 1848 concernant l'impôt sur les fortunes.

Zürcher et C[e] ayant fait défaut, le juge de paix a prononcé en faveur de la paroisse de Matran l'expropriation des biens des intimés.

Par affiche au pilier public datée du 19 février 1879, l'huissier préposé aux poursuites juridiques dans la commune d'Avry annonce qu'ensuite de l'expropriation susmentionnée, et pour parvenir au paiement des 45 fr. 54 dus par Zürcher et C[e], il vendra en mise publique, le 27 dit, dans les hangars de Rosé, de la tourbe jusqu'à concurrence de cette somme et des frais.

Personne ne s'étant présenté à la mise, aucune adjudication ne put toutefois intervenir.

C'est contre ces procédés que G. Berger-Delley a recouru au Tribunal fédéral. Il conclut à l'annulation de la sentence du juge de paix et de la saisie qui en a été la suite.

Le Tribunal fédéral a admis le recours.

Motifs :

1. Il résulte des pièces du dossier que le jugement d'expropriation rendu au préjudice de Zürcher et C[e] est daté du 4 novembre 1878, et que l'exécution de la saisie, objet du recours, a eu lieu par voie d'enchères publiques le 27 février 1879, soit plus d'une année après l'acquisition de la tourbière de Rosé par Berger-Delley. Celui-ci, comme propriétaire de la tourbe saisie, apparaît dès lors comme recevable à recourir contre les actes commis à son préjudice, dont il n'a reçu aucune communication directe.

2. Examinant d'abord le second moyen proposé, tiré de la violation de l'art. 49 de la Constitution fédérale :

L'alinéa 6 de cet article porte que « nul n'est tenu de payer » des impôts dont le produit est spécialement affecté aux frais » proprement dits du culte d'une communauté religieuse à la- » quelle il n'appartient pas. » Le Tribunal fédéral a toujours estimé que cette disposition doit recevoir actuellement son application, et que son entrée en vigueur ne saurait être rendue

dépendante de la promulgation de la loi fédérale prévue au même alinéa. (Arrêts : Protestants de Promasens[1]; Etter et consorts c. Fribourg[2].)

La seule question à résoudre dans l'espèce est donc celle de savoir si l'impôt réclamé au recourant par le conseil paroissial de Matran se caractérise comme rentrant dans la catégorie de ceux prévus dans le texte ci-haut reproduit :

Cette question doit recevoir une solution affirmative. Non-seulement cet impôt est perçu par une communauté religieuse composée, aux termes de l'art. 262 de la loi fribourgeoise du 7 mai 1864, exclusivement des citoyens actifs professant la religion catholique et domiciliés dans les communes constituant la dite paroisse, mais il ressort des indications fournies par les comptes paroissiaux que la plus grande partie du produit de cet impôt est affecté aux frais du culte catholique à Matran. C'est ainsi qu'on voit figurer, au nombre des dépenses que cette contribution est destinée à couvrir, les traitements du marguillier, du donneur de pain bénit, du directeur du rosaire et des membres du conseil paroissial, tous fonctionnaires préposés à l'exercice du culte. On y remarque, en outre, nombre d'articles, — tels que blanchissage de linge d'église, réparation de bannières, achat de cierges, de rideaux d'église et de fleurs d'autel, — dont la destination spéciale au culte catholique ne saurait être contestée.

Il en est de même des sommes relativement considérables consacrées, surtout en 1878, à la réparation ou à l'entretien de l'église et du presbytère. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de reconnaître, dans son arrêt sur le recours déjà cité des protestants de Promasens, qu'un impôt affecté à la construction et à l'entretien des bâtiments servant au culte rentre dans ceux prévus à l'art. 49 al. 6 de la Constitution fédérale, lorsqu'il est démontré que ces bâtiments se trouvent être la propriété d'une communauté religieuse et servent exclusivement à des buts religieux. Or, il est établi que les bâtiments dont il s'agit appartiennent à la paroisse catholique de Matran, laquelle les emploie uniquement pour les besoins de son culte.

3. La circonstance qu'une partie des dépenses paroissiales,

[1] Voir *Gazette des Tribunaux,* 1876, page 297, n° 220.

[2] Voir *Journal des Tribunaux,* année 1877, page 493.

au paiement desquelles le produit de l'impôt dont il s'agit est affecté, ne reçoit pas une destination semblable, ne saurait enlever au dit impôt, pris dans son ensemble, le caractère d'une contribution perçue en vue de subvenir aux besoins du culte d'une confession.

Si certaines rubriques de ces dépenses, telles que le traitement de l'officier de l'état civil, la construction et la réparation de l'horloge et du cimetière, en tant que celui-ci profite à tous les habitants de la paroisse, les sommes affectées au service de dettes ayant une origine étrangère aux besoins du culte, etc., ne peuvent être considérés comme tombant sous le coup de l'art. 49 alinéa 6, il sera toujours loisible à la paroisse de réclamer du recourant, soit du fonds soumis à l'impôt, la quote afférente aux rubriques de dépense ne rentrant pas dans les frais du culte.

L'impôt réclamé de Berger-Delley, protestant, devant donc être envisagé comme spécialement affecté, au moins dans sa majeure partie, aux frais proprement dits du culte d'une communauté à laquelle ni le recourant, ni ses vendeurs Zürcher et Cᵉ n'appartiennent, il s'ensuit que le conseil paroissial de Matran n'était point fondé à en exiger le paiement dans les circontances de la cause.

4. Le recours devant être accueilli de ce chef, il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

COUR D'APPEL DU CANTON DE NEUCHATEL

Compétence. Un débiteur peut être poursuivi dans le lieu de sa résidence actuelle, lors même que l'acte en vertu duquel on poursuit indique un domicile antérieur, si cette élection de domicile n'est pas une des conditions expresses de l'acte. (Code civil français, art. 111.)

Vu la demande formée devant le Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds par la Banque cantonale de Berne, succursale de Porrentruy, à dame D., à la Chaux-de-Fonds, et portant pour conclusions :

« Attendu que dame D. s'est obligée dans l'acte du 16 octobre 1877 en qualité de caution solidaire avec les autres cautions et avec les débiteurs.

» Attendu que le débiteur principal, J. D., a été déclaré en faillite.

» Attendu qu'après réalisation de sa masse, il reste devoir à la Banque cantonale la somme de 64,681 fr. 30 c., valeur au 25 juin 1880, avec intérêt au 4 °/₀ dès cette date.

» Attendu que la dénonciation de remboursement a été faite à la caution solidaire conformément aux stipulations du contrat par lequel elle s'est obligée.

» Vu la loi française qui régit le contrat qui a été fait à Porrentruy, en particulier les art. 2021, 1134, 1135, 1200 et suivants du Code Napoléon, et les articles corrélatifs du Code civil neuchâtelois.

» Par ces motifs, plaise au Tribunal condamner dame D. à payer à la banque instante, au siège de la dite banque à Porrentruy, ou en mains de son mandataire à la Chaux-de-Fonds, la somme de 64,681 fr. 30 c., pour solde du compte de J. D., à Porrentruy. »

Vu l'exception d'entrée de cause opposée par dame D., concluant à ce que, aux termes de l'art. 61 du Code civil, le Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds se déclare incompétent et renvoie la Banque cantonale de Berne à poursuivre son action devant le Tribunal de Porrentruy où les parties ont fait élection de domicile pour l'exécution de l'acte en vertu duquel la demande est formée.

Vu le jugement rendu par le suppléant du président du Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds, qui déclare l'exception d'entrée de cause mal fondée.

Vu l'appel interjeté par dame D.,

La Cour d'appel, — attendu que, par acte reçu le 16 octobre 1877 par Mᵉ Jeangros, notaire à Porrentruy, Régine D., demeurant alors à Porrentruy, s'est portée caution solidaire des époux D., demeurant au même lieu, débiteurs de la Banque cantonale de Berne d'une somme de 70,000 fr.

Que cet acte porte que, pour son exécution, les parties font élection de domicile, savoir : la Banque cantonale au domicile de sa succursale à Porrentruy, et les débiteurs et les cautions en leurs demeures respectives.

Que, depuis la stipulation de cet acte, les époux D. ont transporté leur domicile à la Chaux-de-Fonds.

Attendu qu'aux termes de l'art. 111 du Code civil français, en

vigueur dans le Jura bernois et qui régit cet acte, la banque demanderesse peut poursuivre la défenderesse, soit au domicile convenu dans l'acte, soit au domicile actuel de celle-ci.

Que la clause portant élection de domicile des débiteurs et cautions, en leurs demeures, ne peut faire supposer que la défenderesse ait entendu élire domicile à Porrentruy nonobstant tout changement de sa résidence et en faire une condition expresse de ses engagements, de telle sorte que le créancier fût obligé de la poursuivre nécessairement à Porrentruy et non ailleurs.

Attendu que la défenderesse n'a pas justifié d'un intérêt quelconque pour elle de se défendre devant un autre juge que celui de son domicile actuel.

Par ces motifs, confirme le jugement rendu en 1re instance.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 5 janvier 1881.

Lorsque le Tribunal a indiqué les motifs d'équité qu'il estime de nature à justifier une compensation de dépens et que ces motifs sont fondés, le Tribunal cantonal n'a pas à vérifier le degré dans lequel le Tribunal a fait usage du droit de compensation.

Avocats des parties :
MM. De Meuron, pour E. Cavin, procureur-juré, recourant.
Ruchet, pour Jules Piaget, intimé.

Dans sa demande du 16 avril, Piaget a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que le procureur-juré Cavin doit régler tous comptes avec J. Piaget ; 2° que J. Piaget est créancier du procureur Cavin pour la somme de 1349 fr. 50, sous déduction de toutes les sommes que le dit Cavin justifiera lui être dues.

Cavin, offrant de régler compte, a conclu à libération et, reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que J. Piaget est son débiteur de 14 fr. 75 pour solde de compte.

Le Tribunal civil d'Echallens a, par jugement du 21 octobre, rejeté la demande d'intérêt de Piaget, ainsi que sa réclamation en dommages-intérêts, puis a prononcé comme suit sur les conclusions des parties : I. La conclusion n° 1 du demandeur lui est accordée, et le compte établi solde par un chiffre de 14 fr. 75 au

débit de Piaget. II. En conséquence, le demandeur Piaget est reconnu débiteur du défendeur Cavin de 14 fr. 75. III. La conclusion n° 2 de la demande est rejetée. IV. Les conclusions libératoires et reconventionnelles de la réponse sont admises. — Puis, statuant sur les dépens, et, — « Considérant que Cavin, en produisant deux comptes très différents l'un de l'autre, a, dans une certaine mesure, rendu l'ouverture de cette action indispensable à Piaget. Que chaque partie a obtenu l'adjudication d'une partie de ses conclusions, » — le Tribunal a compensé les dépens en ce sens que chaque partie est chargée de ses frais.

Cavin a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme en ce qui concerne les dépens. Le recourant estime avoir obtenu l'adjudication de toutes ses conclusions; il y avait lieu dès lors à lui allouer des dépens. Enfin, Cavin n'a ni compliqué, ni prolongé le procès.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours:

Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'art. 286 Cpc., le juge peut compenser les dépens par des motifs d'équité clairement établis et mentionnés dans le jugement.

Attendu que, dans l'espèce, le Tribunal civil a reconnu l'existence de motifs d'équité qui sont de nature, selon lui, à autoriser une compensation de dépens.

Attendu que le bien-fondé de ces motifs résulte d'une manière évidente de l'ensemble des faits de la cause.

Attendu, en effet, que Piaget a été forcé d'ouvrir le procès actuel pour arriver à un règlement de compte définitif avec le procureur Cavin.

Que celui-ci, qui est un officier public, a produit un premier compte, qui contenait des sommes étrangères aux affaires qu'il avait eues avec Piaget et un chiffre, montant d'un état de frais qui n'était pas modéré par le magistrat compétent.

Qu'il a présenté un second compte dans lequel il a dû retrancher les postes ci-dessus.

Considérant qu'il résulte de ces faits l'existence de motifs d'équité suffisants pour autoriser une compensation de dépens.

Considérant que, dans ces circonstances, et l'équité étant reconnue par le Tribunal cantonal, cette autorité n'a pas à vérifier le degré dans lequel le Tribunal de première instance a jugé devoir compenser les dépens.

Séance du 11 janvier 1881.

La ténorisation au procès-verbal d'un déclinatoire équivaut au dépôt de conclusions écrites prescrit par l'art. 320 de la procédure. — Il n'appartient d'ailleurs pas au juge de paix de soulever d'office un incident sur la forme dans laquelle le déclinatoire lui était présenté.

Par exploit du 26 octobre, A. Durand a ouvert à F. Chapuis, devant le juge de paix de Nyon, une action tendant à faire prononcer qu'il est son débiteur de 21 fr. 25 c. pour solde de compte; Durand offrant d'ailleurs déduction de tout ce que le défendeur justifierait avoir en outre livré à-compte.

A l'audience du juge de paix, ce magistrat a invité Chapuis à s'expliquer catégoriquement sur les faits allégués par le demandeur.

Le procès-verbal énonce: « Le défendeur conteste les faits » allégués par Durand et expose de nouveau des faits étrangers » au procès. Invité à se conformer aux prescriptions de l'art. 324 » Cpc., il allègue entr'autres que le demandeur est son débiteur » et il requiert acte de non-conciliation, alléguant vouloir aller » devant le tribunal.

» Le défendeur ne dépose pas l'exploit à lui notifié, ni ses ex» ceptions par écrit.

» Aucune autre preuve n'étant requise, l'instruction de cette » cause est déclarée complète, etc. »

Statuant, en premier lieu, sur l'exception de Chapuis, tirée de ce que la cause dépasserait la compétence du juge de paix, ce magistrat l'a écartée par le motif que ce moyen n'a pas été présenté par écrit (Cpc., 324).

Quant au fond, — considérant que « le défendeur invité à s'ex» pliquer catégoriquement, ne s'est pas déterminé sur les faits » allégués par le demandeur et a refusé d'entrer en matière, » — le juge a déclaré qu'en vertu de l'art. 324, 2°, les allégués de Durand étaient admis, et a accordé les fins de la demande (Cc., 972, Cpc., 282 et suivants).

F. Chapuis a recouru contre ce jugement.

Nullité. Le demandeur réclame par la présente action la somme capitale de 170 fr.; le juge de paix était donc incompétent pour prononcer en la cause (Cpc., 16). Le motif consistant à dire que Chapuis n'a pas présenté par écrit ses conclusions en

déclinatoire ne saurait être admis, car sa réquisition figure au procès-verbal; en outre, le demandeur n'a soulevé aucun incident pour faire écarter l'acte de sa partie adverse comme irrégulier; il a même procédé sur cette prétendue irrégularité (Cpc., 115). Il y a donc lieu à nullité en vertu de l'art. 436 §§ *a* et *c*. — Subsidiairement, le recourant conclut à la *réforme* et à la délivrance d'un acte de non-conciliation.

Au fond, le défendeur a contesté les faits allégués en demande. Devant cette négation, Durand n'a entrepris aucune preuve par témoins ni par titre. Le juge a donc fait une mauvaise appréciation des pièces produites et une fausse application des art. 972 Cc. et 282 et suivants Cpc.

En outre, à teneur de l'art. 324, les faits allégués par le demandeur ne sont censés vrais que si le défendeur fait défaut ou refuse de s'expliquer. Or, il résulte du procès-verbal que Chapuis a contesté les faits allégués en demande. C'est donc à tort que le juge a appliqué au défendeur la disposition de l'art. 324 2° *in fine*.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant, en ce qui a trait à la nullité, soit à l'exception de déclinatoire soulevée par Chapuis, que le motif du juge pour écarter cette exception n'est pas fondé.

Attendu, en effet, que si cette dernière n'a pas été déposée par écrit, elle a été ténorisée au procès-verbal de l'audience, de sorte que l'on doit envisager le but de l'art. 324 comme atteint.

Qu'il n'appartenait d'ailleurs pas au juge de soulever d'office un incident sur la forme dans laquelle le déclinatoire lui était présenté.

Attendu, en ce qui concerne le déclinatoire lui-même, que la valeur réclamée par Durand à Chapuis n'étant que de 21 fr. 25 c., la cause se trouve bien dans la compétence du juge de paix (Cpc., 16),

Le Tribunal cantonal écarte la nullité et le déclinatoire.

Sur le fond : Considérant qu'aux termes de l'art. 324, le défendeur doit, dans tous les cas et sur l'invitation du juge, s'expliquer catégoriquement sur les faits allégués par le demandeur; à défaut de quoi, ces allégués sont censés admis par le défendeur.

Considérant que, dans l'espèce, il résulte du procès-verbal du juge, lequel fait preuve par lui-même, que Chapuis ne s'est pas expliqué sur les faits articulés en demande, mais a exposé cer-

tains faits étrangers au procès et a refusé d'entrer en matière sur le litige actuel. Que si le procès-verbal indique, en commençant, que le défendeur a contesté les faits allégués par Durand, cette pièce ajoute que le juge l'a invité à se conformer à l'art. 324, ce qu'il n'a pas fait. Que l'on doit en déduire que le défendeur s'est exprimé d'une manière toute générale et non point catégoriquement comme il avait l'obligation de le faire. Attendu, dès lors, que c'est avec raison que le juge a admis comme vrais les faits allégués par le demandeur Durand et lui a adjugé ses conclusions.

Séance du 12 janvier 1881.

Lorsque deux parties sont convenues de soumettre à un arbitrage le règlement de leurs comptes respectifs et que jugement est intervenu, l'une d'elles ne saurait plus tard ouvrir action à l'autre en réclamation d'une valeur remontant à une époque antérieure au compromis arbitral et qu'elle n'avait pu ignorer.

Avocats des parties :

MM. Dubrit, pour Edouard Croset, recourant.
Ruchonnet, pour Henri Bury, intimé.

Dans une demande du 23 juillet, Ed. Croset a conclu : 1° Qu'il a le droit de répéter contre H. Bury toutes les valeurs qu'il a payées indûment et à double le 14 février 1871 et dès lors pour un billet à ordre de 800 fr. au 9 décembre 1870, négocié par le défendeur à la Banque de Montreux, ce billet ayant déjà été éteint et payé par le demandeur au moyen d'un renouvellement précédent avec paiement à-compte de 50 fr. en mains du défendeur du 9 janvier 1871. 2° Que le billet à ordre de 750 fr. du 14 février 1871, souscrit par le demandeur en renouvellement d'un billet de 800 fr. déjà éteint le 9 janvier 1871, est nul, comme étant sans cause ou sur une fausse cause, tous les renouvellements postérieurs étant de même annulés. 3° Qu'en conséquence, le défendeur doit faire paiement au demandeur des sommes suivantes : .....

H. Bury a soulevé deux exceptions consistant à dire : la première, que l'action de Croset est prescrite; la seconde, que, dans l'espèce, il y a chose jugée.

Le Tribunal d'Aigle a admis la première exception, la prescription de cinq ans prévue à l'art. 92 de la loi sur les let-

tres de change et billets à ordre étant applicable à l'action de Croset, qui est relative à un billet à ordre et qui est ouverte par le tireur contre l'un des endosseurs; or, il s'est écoulé plus de cinq ans depuis que les billets ont été éteints. — Le Tribunal a également admis la 2ᵉ exception relative à la chose jugée.

Quant au fond, le Tribunal a écarté les conclusions de Croset et admis la conclusion libératoire de Bury, estimant que c'était à Croset, qui intentait une action en répétition de l'indû, à faire la preuve qu'il n'avait pas reçu les fonds du 2ᵉ billet, preuve qu'il n'a pas faite.

Croset a recouru en réforme contre ce jugement. Il estime que le Tribunal d'Aigle a fait une fausse application de la loi en admettant les deux exceptions présentées par Bury, ainsi qu'en le libérant sur le fond, les articles 972, 1004, 1022, 1037 et 1038 Cc. et 92 de la loi sur les lettres de change et billets à ordre ayant été mal interprétés.

Le Tribunal cantonal a admis l'exception tirée de la chose jugée et écarté le recours :

Considérant que, par compromis du 24 avril 1879, H. Bury et Ed. Croset ont convenu de soumettre à un arbitrage le règlement de leurs comptes particuliers et le jugement de deux procès pendants entre eux devant le Tribunal d'Aigle.

Considérant que, par cette expression de comptes particuliers, les parties ont bien entendu soumettre à l'arbitre le règlement de *tous* les comptes qu'elles avaient entre elles.

Que cette opinion a, du reste, été confirmée par Croset lui-même lorsque, dans son recours contre le jugement arbitral, il a dit que l'arbitre n'avait pas prononcé sur la totalité des comptes des parties, ainsi que le voulait le compromis.

Considérant que si Croset a omis de présenter à l'arbitre cette question du double renouvellement du billet de 800 fr., il ne peut s'en prendre qu'à lui-même.

Que, lorsqu'il a signé le compromis du 24 avril 1879, il ne pouvait ignorer les renouvellements de billets qu'il a signés.

Considérant, en outre, que le demandeur n'a pas établi que le paiement indû sur lequel son action est fondée lui fût inconnu à l'époque du compromis.

Considérant que, dans ces circonstances, la réclamation actuelle de Croset n'est pas fondée.

Séance du 13 janvier 1881.

Le Tribunal cantonal est compétent pour examiner un recours contre le prononcé d'un Tribunal de district confirmant une mesure provisionnelle ordonnée par le président, alors que ce recours ne porte pas sur le fond, mais attaque le prononcé du président en contestant sa compétence.

Si le président d'un Tribunal est, en cas d'empêchement, remplacé par le vice-président, et celui-ci par le premier juge et ainsi de suite, on ne saurait arguer de l'incompétence d'un juge subséquent, alors que l'éloignement du juge qui le précède n'a pas permis, vu l'urgence, de le convoquer.

Avocats des parties :

MM. Dubrit, pour F.-A.-H. Ducommun et A. Perrelet, recourants.
Ruchet, pour Caroline Ducommun, intimée.

Le conseil de l'intimée a déposé la pièce ci-après transcrite :

« Attendu que le jugement du Tribunal de district, sur le re-
» cours exercé devant lui contre une ordonnance de mesures
» provisionnelles rendue par le président du Tribunal, est défi-
» nitif; que la procédure civile ne prévoit pas de recours au Tri-
» bunal cantonal contre un tel jugement, — l'intimée Caroline
» Ducommun conclut à ce que le recours formé par Fleury-Al-
» phonse-Henri Ducommun et Alfred Perrelet, contre le pro-
» noncé du Tribunal civil du district de Nyon, du 24 novembre
» 1880, soit préjudiciellement écarté. »

Le Tribunal cantonal a rejeté cette exception préjudicielle :

Attendu qu'il s'agit d'une ordonnance de mesures provisionnelles rendue par le juge Dumartheray, à Nyon, et confirmée par le Tribunal de ce district.

Attendu que le recours actuel interjeté auprès du Tribunal cantonal, ne porte pas sur le fond même de cette ordonnance, mais attaque le prononcé du juge Dumartheray, en contestant la compétence de ce magistrat.

Attendu qu'il s'agit d'une question relative à la constitution et à l'organisation des Tribunaux et qui touche dès lors à l'ordre public.

Attendu qu'à teneur de la constitution et de la loi organique du 8 avril 1863, le Tribunal cantonal est chargé de la direction des affaires judiciaires et de la surveillance à exercer sur les corps et fonctionnaires de cet ordre.

Qu'il est, dès lors, compétent pour statuer sur la question telle qu'elle lui est soumise par le recours de Ducommun et Perrelet.

Sous date du 22 octobre, Caroline Ducommun a requis du président du tribunal de Nyon le sceau d'un exploit de mesures provisionnelles contre: 1° F.-A.-H. Ducommun, à Genève, mari divorcé de l'instante, et 2° Alfred Perrelet, à Nyon, pour demander la mise sous séquestre d'une cassette contenant des valeurs remise par Ducommun à Perrelet.

En l'absence du président, cet exploit a été signé par le vice-président, avec assignation pour le même jour, 22 octobre, à 2 heures après-midi, au Château, à Nyon; le vice-président étant malade a chargé le juge Dumartheray, à Nyon, de le remplacer à cette audience, vu l'impossibilité où il était de siéger et l'éloignement du juge Magnin, à Coppet, qui ne pouvait être convoqué à temps.

A la dite audience, présidée par le juge Dumartheray, Ducommun ne s'est pas présenté, Perrelet a comparu et les mesures provisionnelles réclamées par Caroline Ducommun lui ont été accordées, moyennant caution.

Ducommun et Perrelet ont recouru contre cette ordonnance devant le Tribunal de Nyon, concluant à la nullité des mesures provisionnelles comme rendues irrégulièrement, soit en violation des art. 46 Cpc., 52 et 43 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Le 24 novembre, à l'audience du Tribunal pour laquelle le juge Dumartheray s'est récusé spontanément, Caroline Ducommun a conclu à libération et au maintien de l'ordonnance de mesures provisionnelles, l'exception soulevée par l'intimée consistant à dire qu'à l'audience du 22 octobre, Perrelet n'a pas critiqué la compétence du juge Dumartheray.

Le Tribunal a admis cette exception, puis rejeté les conclusions de Perrelet et Ducommun.

Perrelet et Ducommun ont recouru au Tribunal cantonal. Ils soutiennent que le seul magistrat compétent pour ordonner des mesures provisionnelles est le *président du Tribunal,* ou, s'il est empêché, *le vice-président*, ou si celui-ci est à son tour empêché, un *remplaçant* nommé conformément à l'art. 101 Cpc. Les recourants invoquent, en outre, les art. 43, 52 et 117 de la loi du 8 avril 1863. En conséquence, ils concluent à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal prononcer, contrairement au jugement rendu le 24 novembre, par le Tribunal de Nyon, que la décision du juge de district Dumartheray, du 22 octobre, ordonnant des

mesures provisionnelles contre les recourants, est nulle et sans valeur, comme émanant d'une personne sans vocation à rendre valablement une telle décision.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Sur l'exception présentée par Caroline Ducommun :

Considérant que la dite exception ne peut, en tout cas, pas être opposée à Ducommun, qui n'assistait pas à l'audience de mesures provisionnelles.

Qu'elle n'a, dès lors, plus d'intérêt et doit être mise de côté par ce motif.

Qu'en effet, si Ducommun peut être admis à critiquer la compétence du juge Dumartheray, il n'y a par conséquent aucune utilité à ne pas admettre cette critique pour ce qui concerne le co-recourant Perrelet.

Sur le fond : Considérant que l'ordonnance du 22 octobre a été rendue par le juge Dumartheray, délégué par le vice-président du Tribunal, vu l'absence du président, la maladie du dit vice-président et l'éloignement du juge Magnin, domicilié à Coppet.

Considérant qu'il a été établi en la cause que la mesure requise par Caroline Ducommun revêtait un caractère d'urgence et comportait une décision immédiate.

Considérant que les articles de loi cités par les recourants n'ont pas le sens et la portée que ces derniers leur attribuent.

Qu'en particulier, l'art. 101 Cpc. s'applique à la constitution du Tribunal lui-même et non point au remplacement du président dans ses attributions particulières.

Que la loi a voulu que ce magistrat fût, en cas d'empêchement de sa part, remplacé par le vice-président, et celui-ci à son tour par le premier juge et ainsi de suite, conformément à l'art. 122 de la loi précitée du 8 avril 1863 sur l'organisation judiciaire.

Considérant que, dans l'espèce, si le juge Magnin, premier en rang après le vice-président, n'a pas fonctionné à la place du président absent et du vice-président malade, c'est qu'il ne pouvait être convoqué vu son éloignement, ainsi qu'il est dit plus haut.

Que le juge Dumartheray qui le suivait en rang était, dès lors, compétent pour rendre l'ordonnance en question.

Considérant que le système des recourants pourrait avoir

pour conséquence d'arrêter l'action de la justice, de l'empêcher de s'exercer dans des cas nécessitant une prompte solution, tels que les mesures provisionnelles par exemple.

Séance du 18 janvier 1881.

La citation donnée à une partie pour comparaître par simple lettre du juge de paix est insuffisante pour justifier un jugement par défaut.

Par exploit du 30 octobre, P. Huguenin a ouvert à D. Eschler une action en dommages-intérêts tendant au paiement de la somme de 150 fr. Le défendeur a été cité à comparaître à l'audience du juge de paix de Cossonay du 1er novembre, à 3 heures après-midi. Il s'est présenté pour la dite audience au jour et à l'heure ci-dessus. A 3 heures, il a fait constater devant témoins que ni l'office ni le demandeur n'étaient présents (le juge étant, paraît-il, momentanément absent pour affaire d'office).

En date du 2 novembre, le juge de paix a avisé Eschler *par lettre* que l'audience du 1er novembre était sursise au 4 dit, à 2 heures.

Eschler n'ayant pas comparu, jugement par défaut a été rendu contre lui le dit jour 4 novembre.

Le défendeur a recouru contre ce jugement, dont il demande la nullité en vertu de l'art. 436 litt. *f* Cpc., estimant qu'un appointement par lettre ne constitue point une assignation régulière.

Le Tribunal cantonal a admis le recours :

Considérant qu'aux termes de l'art. 436 *f* précité, la nullité d'un jugement par défaut est prononcée, s'il a été rendu sans qu'il y ait eu assignation ou appointement réguliers (art. 290 et 330).

Considérant que, dans l'espèce, Eschler a été cité par simple lettre du juge et qu'il se prévaut de cette circonstance.

Considérant qu'un avis donné de cette manière ne constitue point une assignation régulière, celle-ci devant être faite par exploit,

Le Tribunal cantonal admet le recours; annule le jugement par défaut; renvoie la cause au même magistrat pour être instruite et jugée à nouveau.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 9. SAMEDI 5 MARS 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Brevets d'invention.* — *Tribunal fédéral :* Perreten c. Eicher; séquestre; for; privilège. — Guggenbühl; double domicile du failli; double déclaration de faillite. — GENÈVE. *Tribunal de commerce :* Guillemin c. Mayer et Bard; billet à ordre égaré. — NEUCHATEL. *Cour d'appel :* Société de la Grande Brasserie c. Gacon; vente d'un immeuble; droit personnel. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Genève c. Margairaz; suspension de vente prononcée d'office. — Perrin c. masse Cuany; tableau de graduation prématuré. — Jaquemet; tableau de répartition; créances privilégiées admises sans saisie. — Champod c. Pilliod; décisions sur allégués de faits; nullité. — *Tribunal civil du district d'Echallens :* Favre c. masse Vincent; revendication, par un tiers, de valeurs séquestrées au moment d'une arrestation. — *Variété.* — *Nomination.*

Brevets d'invention.

La commission du Conseil national a proposé à l'Assemblée l'arrêté suivant :

« L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 8 février 1871, concernant l'introduction des brevets d'invention en Suisse ;

Considérant :

1° Que la Constitution fédérale du 29 mai 1874 n'accorde point à la Confédération le droit de légiférer au sujet de la protection des inventions dans le domaine de l'industrie et de l'agriculture ;

2° Que l'élaboration d'une loi sur la protection des inventions est d'une nécessité absolue ;

Arrête :

Le Conseil fédéral est invité à présenter le plus tôt possible un projet de loi donnant de l'extension à l'art. 64 de la Constitution fédérale, en ce sens que la Confédération obtiendrait le droit de légiférer sur la protection des inventions dans le domaine de l'industrie et de l'agriculture. »

Dans la discussion de ce projet d'arrêté, la minorité proposait un concordat; mais, par 54 voix contre 34, les propositions de la commission impliquant une révision de la Constitution sans extension ont été votées.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 5 février 1881.

Séquestre. — For. — Droit de gage. — Art. 59 de la Const. féd.

Dans le but de nourrir un certain nombre de pièces de gros bétail dont il est propriétaire, J. Perreten, de Gessenay, achète pendant l'hiver, dans diverses localités, du foin que ces animaux consomment sur place. Perreten se trouve, à cet effet, actuellement à Bulle, où il a acheté du fourrage de Jean Eicher.

Eicher a consenti à recevoir en paiement le lait fourni par les vaches de Perreten, à un prix sur lequel les parties sont en désaccord.

Par exploit du 4 janvier 1881, Perreten signifie à Eicher d'avoir à exécuter une convention liée entre parties et par laquelle l'achat du dit lait aurait été fait par celui-ci au prix de treize centimes par litre.

Par exploit du 7 dit, Eicher signifie à son tour à Perreten qu'il ne s'est point engagé à payer le lait dont il s'agit 13 cent. le litre, mais qu'il a seulement promis d'accepter en paiement le prix de ce lait, tel qu'il serait compté à Perreten par la fromagerie de Bulle; par le même exploit, et en vertu du droit de gage que lui confère la loi fribourgeoise, Eicher, pour parvenir au paiement du foin par lui vendu à Perreten, pratique un séquestre, soit barre, sur le bétail appartenant à celui-ci, et le

fait assigner en même temps à comparaître, le 27 janvier 1881, devant le juge de paix de Bulle, pour y tenter la conciliation « sur le dû du prix du foin et le bien-fondé du séquestre judiciaire. »

C'est contre ce séquestre que Perreten a recouru au Tribunal fédéral. Il estime que ce procédé viole l'art. 59 de la Constitution fédérale, et conclut à ce qu'il plaise au dit Tribunal annuler le dit séquestre et renvoyer Eicher à actionner le recourant devant le juge de Gessenay, domicile de Perreten.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1° Le seul fait d'avoir lié un contrat à Bulle n'implique nullement, de la part de Perreten, en l'absence de stipulation expresse, une constitution spéciale de domicile dans cette localité, ni une renonciation à la garantie contenue à l'art. 59, alinéa 1, de la Constitution fédérale.

La conclusion de la réponse, tendant au rejet du recours de ce chef, ne saurait dès lors être accueillie.

2° Il en est autrement de l'argument tiré du droit légal de gage conféré à Eicher sur le bétail du vacher.

L'art. 1632 du Code civil fribourgeois, rapproché des art. 1630 et 1631 ibidem, reconnaît, en effet, un pareil droit en faveur de celui qui a remis à un vacher ou berger des pâtures ou fourrages destinés à être consommés sur place, et dispose que le dit droit de gage affecte les bestiaux du vacher ou berger, qui se trouvent dans les bâtiments du bailleur, pour tout ce à quoi le vacher ou berger s'est obligé.

Or, la jurisprudence aussi bien du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale que du Tribunal fédéral, a constamment reconnu que l'art. 59 de la Constitution fédérale n'est pas applicable lorsqu'il s'agit d'une créance assurée par un droit de gage, et qu'il n'y a pas lieu de distinguer, en pareil cas, entre la créance elle-même et le droit de gage comme son accessoire. Ce n'est que pour poursuivre des prétentions non accompagnées d'un tel droit que le créancier doit rechercher le débiteur à son domicile, conformément à l'art. 59 susvisé. Pour le cas où la créance est assurée au moyen d'un droit de gage, le dit créancier doit, en vue de la protection de son droit, nantir le juge du lieu où le gage est situé, attendu que ce juge est seul compétent pour connaître des contestations ayant trait à l'existence, à

l'étendue du droit de gage, ainsi que pour en ordonner la réalisation.

Une pratique constante a également reconnu que ces mêmes principes doivent trouver leur application, non-seulement aux créances hypothécaires, mais aussi aux prétentions en faveur desquelles il existe un droit de gage quelconque.

L'art. 59 de la Constitution fédérale ne saurait, en conséquence, être invoqué par le recourant.

3° Le juge du lieu de la situation du gage est en outre seul compétent pour trancher la question de savoir si le séquestre dont il s'agit a été pratiqué en vertu d'une prétention *échue* (Cc. frib. 1631), et si les mesures conservatoires prévues au même article se justifiaient dans l'espèce.

Audience du 29 octobre 1880.

Recours Guggenbühl.

Faillite ; double domicile du failli ; double déclaration de faillite ; opposition en vertu des concordats du 15 juin 1804 et du 7 juin 1810 ; rejet.

La jurisprudence fédérale a définitivement admis et statué que les concordats du 15 juin 1804 et du 7 juin 1810, relatif à la faillite, n'ont point prévu le cas où le failli aurait plusieurs domiciles dans différents cantons, et que, contrairement au principe de l'unité de la faillite sanctionné par ces mêmes concordats pour la liquidation de l'actif mobilier, rien ne s'oppose, en pareil cas, à l'ouverture de faillites distinctes dans chacun des cantons où le débiteur possède un domicile.

Mais en matière de faillite, la notion du domicile est beaucoup moins rigoureuse qu'au point de vue du droit commun, et la possession d'un domicile se laisse déjà déduire du simple fait d'avoir obtenu dans un autre canton un permis d'établissement afin d'y exercer une industrie, indépendamment de toute condition de séjour ou de résidence de la part du failli.

Les créanciers vérifiés dans l'une quelconque des faillites ont le droit de se faire admettre au passif des autres faillites, même après l'expiration du délai fixé pour la production des titres, lorsque le jugement déclaratif de la faillite n'a été rendu public qu'au lieu de son ouverture.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU CANTON DE GENÈVE

Audience du 20 janvier 1881.

Présidence de M. Ernest Pictet.

Billet à ordre égaré ; demande en paiement ; caution ; intervenant ; condamnation aux dépens.

Guillermin c. Mayer et Bard.

Vu l'intervention de sieur Bard, la dite intervention admise à la forme à l'audience du 4 novembre 1880 ;

Attendu que le demandeur conclut à ce que le Tribunal condamne le défendeur à lui payer avec intérêts et dépens la somme de 194 fr. 45 c. due en vertu d'un billet, déboute le défendeur de toutes autres conclusions et lui donne acte de ce que son avocat se porte caution du dit demandeur, ainsi que le veut l'art. 151 C. de com.

Attendu que Mayer conclut à ce qu'il lui soit donné acte de l'offre qu'il fait de payer le billet dont s'agit contre sa restitution ou contre constitution de caution bonne et valable, devant le garantir contre tous possesseurs du titre qui pourraient lui en réclamer le montant, le demandeur et l'intervenant condamnés solidairement aux dépens ;

Attendu que Bard se borne à intervenir dans la cause pour reconnaître que le billet dont s'agit au procès a été égaré par lui, et que Guillermin lui en a remboursé le montant.

Quant à la somme réclamée : Attendu qu'elle n'est pas contestée.

Quant à la caution demandée : Attendu que le billet dont s'agit étant égaré, Mayer avait le droit d'exiger que caution lui fût donnée par Guillermin, et que, puisque celui-ci offre actuellement la caution demandée, il convient d'en donner acte au défendeur, en le condamnant à payer au demandeur la somme réclamée, avec les intérêts de droit.

Quant aux dépens : Attendu que des explications données il résulte que le demandeur et le défendeur n'ont aucune faute à se reprocher relativement à la présente instance, qui n'a été nécessitée que par suite de la perte du billet dont s'agit, laquelle perte est imputable à Bart, intervenant ;

Attendu, dès lors, que les dépens de l'instance doivent, en entier, être mis à la charge de Bard..... *(Semaine judiciaire.)*

COUR D'APPEL DU CANTON DE NEUCHATEL

Séance du 5 février 1881.

La vente d'un immeuble subroge de plein droit l'acquéreur aux droits réels du vendeur, mais non à ses droits personnels.

Est considéré comme droit personnel une convention faite entre parties par laquelle les difficultés qui peuvent surgir doivent être soumises à un tribunal arbitral.

Attendu qu'il a été passé entre la Société de la Grande Brasserie et dame veuve de Béat-Henri Muller une convention par acte reçu S.-T. Porret, notaire, le 14 février 1874, portant en substance que la veuve Muller vend à cette Société le sous-sol d'une partie de son jardin pour y établir des caves, ainsi que le droit de monter dans ce jardin une cheminée d'aérage, de plus une servitude de passage pour l'établissement de cette cheminée et son entretien. Toutefois, la veuve Muller peut faire dans son jardin telles constructions qu'il lui plaira, pourvu qu'elles ne nuisent pas à celles du sous-sol et même à élever la cheminée d'aérage, à charge par elle de l'entretien de la partie exhaussée. Enfin cette convention porte:

Art. 5. La Société de la Grande Brasserie s'engage à indemniser dame veuve Muller ou ses ayants-droit, à perpétuité, de tous dommages que l'établissement des caves pourrait occasionner à sa propriété par ébranlement, effondrement ou toute autre manière.

Art. 7. Toutes les contestations que pourraient faire naître entre parties l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, seront remises au jugement souverain, non susceptible d'appel, révision ni relief, d'un tribunal arbitral composé d'un arbitre nommé par chacune des parties et d'un sur-arbitre désigné par les deux arbitres. Faute par l'une des parties de désigner son arbitre, il serait pourvu à la nomination de celui-ci par le président du Tribunal civil du district de Neuchâtel, à la réquisition de la partie la plus diligente.

Après la mort de dame veuve Muller, ses héritiers ont, par acte reçu E. Beaujon, notaire, le 21 juillet 1880, vendu à F. Gacon l'immeuble Muller, sous les clauses de style habituelles, celle entre autres suivante :

« 2° L'immeuble vendu est transporté tel qu'il a été possédé

» jusqu'à maintenant avec tous droits et charges que l'acqué-
» reur fera valoir ou dont il se défendra à ses risques et périls
» sans aucun recours contre les vendeurs, spécialement en ce
» qui touche les droits acquis à la Grande Brasserie de Neuchâ-
» tel, en vertu de la convention du 14 février 1874. »

Des remblais, provenant des travaux d'excavation exécutés par la Société, sont demeurés dans le jardin Muller, sans que du vivant de la dame Muller il ait été fait aucune démarche juridique pour obliger la Société à les enlever.

C'est à la suite de cet état de choses que F. Gacon est devenu propriétaire de l'immeuble Muller.

En droit: Considérant que la convention du 14 février 1874 a un triple caractère de vente immobilière, constitution de servitude et compromis d'arbitrage pour toutes difficultés provenant de l'exécution ou de l'interprétation de cet acte.

Qu'il est incontestable que Gacon a succédé à veuve Muller ou à ses héritiers dans tous les droits réels par elle aliénés ou qui lui sont acquis.

Que s'il a convenu aux parties contractantes de soustraire à la compétence des Tribunaux ordinaires les difficultés qui pourraient surgir entre elles, elles n'ont pu entendre ou prévoir d'autres difficultés que celles qui pourraient naître à l'occasion des travaux que la Société allait entreprendre ou provenant des suites de ces travaux, pour les faire trancher sommairement par un tribunal arbitral.

Que si, par ce compromis, chaque partie se réservait le choix d'un arbitre, c'était ensuite de considérations réciproques et qui leur étaient toutes personnelles.

Considérant que dame Muller a pu très valablement exiger de la Grande Brasserie l'engagement de l'indemniser, elle ou ses ayants-droit à perpétuité, de tous dommages que l'établissement des caves pouvait occasionner à sa propriété et de quelque manière que ce fût.

Que cet engagement lie à perpétuité la Grande Brasserie envers tous les acquéreurs et possesseurs de l'immeuble Muller aujourd'hui Gacon.

Considérant, d'autre part, que dame Muller n'a pu valablement convenir que pendant toute la durée de l'engagement précité, c'est-à-dire à perpétuité, les contestations résultant de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention seraient

soumises au jugement souverain d'un tribunal arbitral en dérogation aux Tribunaux ordinaires.

Qu'une telle clause compromissoire pouvait, par sa nature, être stipulée par dame Muller pour elle et le cas échéant pour ses héritiers, mais non pour les acquéreurs successifs de sa propriété à titre particulier.

Que le citoyen Gacon n'ayant pas été partie au contrat du 14 février 1874, ne peut, de son chef, se mettre au bénéfice de cette clause compromissoire.

Que, lorsqu'il a fait l'acquisition de la propriété Muller, il n'existait à ce moment aucun tribunal arbitral effectivement constitué.

Par ces motifs: Réforme le jugement rendu en première instance; déclare mal fondée la demande ouverte par F. Gacon, pour obliger la Société de la Grande Brasserie à constituer un tribunal arbitral.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 18 janvier 1881.

Lorsqu'une saisie a frappé des objets mobiliers, le juge de paix n'est pas autorisé à ordonner la suspension de la vente, en se fondant sur un séquestre postérieur pratiqué par le propriétaire pour loyer. Le privilège du propriétaire ne porte que sur le prix *des objets garnissant les lieux loués ; dès lors, la saisie antérieure doit suivre son cours, sauf au juge à procéder à la répartition du produit de la vente, en tenant compte des droits du propriétaire préférable.*

Ensuite de saisie mobilière pratiquée par L. Genier contre son débiteur F.-L. Margairaz, la vente des objets saisis a été fixée au 13 novembre 1880. Par lettre du 11 du dit mois, le juge de paix de St-Saphorin a avisé Genier qu'il ordonnait la suspension de la dite vente en vertu de l'art. 702 Cpc., les meubles saisis ayant été séquestrés pour loyer à l'instance de la veuve Margairaz.

Genier a recouru contre cette décision, en disant que le droit de préférence du bailleur porte sur le prix des objets, mais non pas sur les objets eux-mêmes; que c'est à tort que le juge a prononcé la suspension; que l'art. 702, invoqué par ce magistrat, est sans application dans l'espèce, attendu qu'il concerne les

saisies immobilières; qu'il y a dès lors lieu de réappointer la vente pour procéder ensuite conformément aux art. 708 et suivants.

Le Tribunal cantonal a admis le recours :

Considérant que le privilège accordé par la loi au bailleur porte sur le *prix* des objets garnissant les lieux loués, à teneur de l'art. 1578 Cc.

Que si de tels objets sont déjà sous le coup d'une saisie, comme c'était le cas dans l'espèce, les opérations de cette saisie ne peuvent pas être arrêtées par un séquestre opéré à l'instance du bailleur.

Que la saisie en cours doit être perfectionnée par la vente, sauf au juge à procéder à la répartition du produit de cette vente, conformément aux art. 708 et suivants Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet le recours, annule l'ordonnance de suspension rendue par le juge de paix; dit que ce magistrat devra réappointer la vente, alloue les dépens à Genier.

Séance du 19 janvier 1881.

Le tableau définitif des créanciers ne doit être établi que lorsque tout l'actif a été réalisé. Si le discutant a cautionné des engagements et que le créancier ait été admis dans son intervention à cet égard, le liquidateur doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir en faveur de la masse la contre-valeur du cautionnement.

Dans le bénéfice d'inventaire de la succession de Jean-Daniel Cuany, succession qui a été répudiée ensuite et a donné lieu à discussion, le procureur-juré Briod est intervenu pour être payé de la somme de 4610 fr., due par le défunt Cuany, comme caution solidaire de sa fille Julie femme de L. Mayor, à Ressudens, dans un procès-verbal de vente juridique immobilière du 19 juillet 1875, tout recours étant réservé contre la débitrice, ainsi que pour le privilège sur les immeubles en question. Cette intervention a été admise en 6me classe par le liquidateur de la masse Cuany et elle figure au tableau de répartition pour une somme de 2288 fr. 60.

Le procureur-juré Perrin, agissant tant en son nom, comme créancier du discutant, qu'au nom de L. Bloch et de Jeanne-Sophie Penseyres, aussi créanciers de Cuany, a, par lettre du 22 décembre, recouru au président du Tribunal de Payerne contre

ce tableau de répartition, par le motif que, dans le compte des valeurs réalisées formant l'actif de la masse, on ne voit pas un chiffre représentant la somme que cette dernière paiera au procureur Briod pour ce cautionnement; que tel devrait cependant être le cas, puisque si la masse paie 2288 fr. 60 cent. pour le cautionnement de Cuany en faveur de sa fille, la dite discussion aura le droit de se récupérer sur les immeubles formant l'objet de la vente juridique prémentionnée; qu'il est, dès lors, nécessaire de liquider cette prétention de la masse avant de faire la répartition. En conséquence, le procureur Perrin demande que le liquidateur fasse les opérations nécessaires pour que la discussion Cuany soit payée de la valeur qu'elle doit avancer pour éteindre le cautionnement dont il s'agit.

Par lettre du 23 décembre 1880, le président du Tribunal de Payerne a répondu à Perrin: « Qu'il a été pris acte de sa réclamation et qu'il y sera fait droit cas échéant, selon ce qu'ordonnera le Tribunal lors de la clôture. »

Le procureur Perrin a recouru contre cette décision qu'il estime contraire aux art. 868 et 872 3° Cpc., et a conclu au maintien de son pourvoi adressé le 22 décembre au président du Tribunal de Payerne.

Le 29 décembre, le dit Tribunal a ordonné la clôture de la discussion Cuany, sans que le procès-verbal de cette ordonnance renferme aucune mention au sujet de la réclamation Perrin, soit du cautionnement en question.

Par lettre du 12 janvier, le président du Tribunal cantonal a demandé des renseignements à cet égard au président du Tribunal de Payerne, conformément à l'art. 510 Cpc.

Le président a répondu, entr'autres, que Perrin ne lui ayant rien fait savoir, ensuite de sa lettre du 23 décembre, jusqu'au 29 dit, jour fixé pour la clôture, le Tribunal, pensant que l'affaire était terminée, a, ce jour-là, clôturé cette discussion.

Le Tribunal cantonal a admis le recours:

Considérant qu'il résulte de l'art. 868 Cpc., que le tableau définitif des créanciers ne doit être établi que lorsque « tout l'actif est réalisé. »

Considérant que tel n'est pas le cas dans l'espèce, la question du cautionnement Cuany n'étant point encore réglée.

Qu'en effet, on ne voit pas que le liquidateur ait pris aucune

mesure quelconque pour obtenir de Julie Mayor la contre-valeur du cautionnement souscrit par son père.

Que, dès lors, l'établissement du tableau de répartition et, à plus forte raison, l'ordonnance de clôture, ont eu lieu prématurément.

Le Tribunal cantonal admet le recours; révoque la dite ordonnance du 29 décembre; dit que le liquidateur devra faire de suite, vis-à-vis de Julie Mayor née Cuany, les diligences et opérations nécessaires en vue d'être remboursé si possible du montant du cautionnement à la charge de la masse; après quoi un nouveau tableau de répartition sera établi. Dans le cas où ces opérations devraient durer un certain temps, le liquidateur fera aux créanciers admis dans la discussion Cuany une répartition préalable des deniers qu'il a en mains. La dite masse est con- .uxfrais des recours.

Séance du 25 janvier 1881.

Lorsque des récoltes ont été saisies et vendues, la réclamation verbale faite le jour de la vente au juge de paix par un créancier privilégié suffit pour autoriser le juge de paix à tenir compte de la créance privilégiée et à la faire figurer dans le tableau de répartition. Il n'est pas nécessaire que le créancier privilégié procède par saisie.

Par exploit du 15 janvier, le procureur-juré Hermann, agissant au nom de L. Jaquemet, a pratiqué une saisie de récoltes au préjudice de veuve Elise Tschopp, à Avenches, pour être payé d'une somme de 984 fr. Cette saisie a été suivie d'une vente qui a produit net 179 fr. 75.

C.-L. Fornerod a avisé le saisissant du privilège existant en sa faveur comme propriétaire des fonds loués.

Le boursier de la commune d'Avenches a fait au juge de paix d'Avenches la même réserve par lettre du 23 juillet 1880.

Le juge de paix a, le 19 courant, établi le tableau de répartition entre les créanciers en concours comme suit:

1° A C.-L. Fornerod, pour loyer de deux champs, moins les frais . . . . Fr. 118 45

2° A la commune d'Avenches, pour solde de loyer, moins les frais. . . . . » 61 30

Le juge a, en conséquence, dit qu'il ne restait rien à répartir à Jaquemet, les créanciers privilégiés n'étant pas couverts.

Jaquemet a recouru contre ce tableau de répartition. Il estime que Fornerod aurait dû faire valoir ses droits avant la vente, ce qu'il n'a pas fait. Le boursier de la commune d'Avenches s'est borné à adresser une lettre au juge de paix après la vente; or, ces deux créanciers auraient dû assister à la vente et réclamer leur privilège en demandant que l'huissier en fasse mention dans son procès-verbal; ne l'ayant pas fait, le recourant estime que Fornerod et la commune d'Avenches ont abandonné leurs réclamations. Jaquemet conclut à la nullité et subsidiairement à la réforme du tableau de répartition, en ce sens que le produit de la vente lui soit alloué.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours:

Considérant qu'il résulte des déclarations de l'huissier et du mandataire même de Jaquemet, le procureur-juré Hermann, que Fornerod s'est présenté à la vente et a bien réclamé son privilège, et que, le même jour, le boursier de la commune d'Avenches a fait les mêmes réserves.

Considérant que, dans ces circonstances, le privilège de Fornerod et de la commune d'Avenches ne pouvant pas être contesté, ne doit pas être mis de côté.

Qu'il n'était pas nécessaire que ces deux créanciers fissent une saisie.

Que c'est, dès lors, avec raison que le juge de paix les a fait figurer dans le tableau de répartition.

Séance du 8 février 1881.

Il y a lieu à nullité du jugement, lorsque les décisions du juge sur les allégués prouvés par témoins ne correspondent pas à l'allégué lui-même.

Rose Pilliod a ouvert à G. Champod une action tendant à faire prononcer: Que la saisie instée au préjudice de Louise Favez est nulle, en tant qu'elle porte sur une commode, un canapé, une glace et une table ronde appartenant à Rose Pilliod.

Le juge de paix de Lausanne a, par sentence du 9 décembre, accordé à la demanderesse ses conclusions.

G. Champod a recouru contre ce jugement, dont il demande,

entre autres, la nullité, par le motif que le juge n'a pas donné la solution aux allégués 6 et 8 de la demanderesse, dont la preuve a été entreprise par témoins.

Le Tribunal cantonal a admis le recours, annulé le jugement et renvoyé l'affaire au Juge de paix du cercle de Vevey.

Motifs.

Considérant que Rose Pilliod a allégué, entre autres, les deux faits suivants :

N° 6. La demanderesse a acheté les meubles saisis chez sa fille à l'instance du défendeur, de M. Courvoisier, à Vevey.

N° 8. La demanderesse a prêté les meubles saisis à sa fille, dame Favez.

Que la preuve de ces deux allégués a été entreprise par témoins;

Qu'ensuite de ces preuves, le juge a résolu ces faits comme suit :

Fait 6. La demanderesse a acheté des meubles de Courvoisier, à Vevey.

Fait 8. La demanderesse a prêté les meubles à sa fille, dame Favez.

Considérant que de telles réponses ne correspondent nullement aux questions qui étaient posées au juge par la demanderesse, Rose Pilliod;

Attendu, en effet, qu'il ne s'agissait pas de savoir si la demanderesse avait acheté des meubles de Courvoisier et si elle avait prêté des meubles à sa fille, mais bien si elle avait acheté et prêté les meubles saisis par Champod.

Vu l'art. 436 § *c* Cpc.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT D'ÉCHALLENS

Séances des 2 et 3 février 1881.

Présidence de M. Ed. Michot.

Détenu pourvu d'un curateur. — Intervention irrégulière. — Revendication de valeurs séquestrées lors d'une arrestation.

Avocats des parties :

MM. Dubois, pour A. Favre, ancien procureur-juré, détenu, demandeur.
Dumur, Ed., pour masse Louis Vincent, défenderesse.

Nos lecteurs se souviennent du procès, qui a eu un si grand

retentissement, relatif à des abus de blanc-seing commis par un nommé Louis Vincent à l'instigation de Alfred Favre, alors procureur-juré à Echallens; nous ne reviendrons donc pas sur les détails de cette affaire, publiés à page 315 du *Journal des Tribunaux* de l'année dernière.

Alfred Favre ayant obtenu des héritiers de P.-D. Cruchet, victime de l'abus de blanc-seing, quittance des valeurs que celui-ci avait dû payer au Crédit yverdonnois en extinction du billet à ordre de 10,000 fr., souscrit par Louis Vincent, est intervenu en relief dans la discussion de ce dernier, en demandant d'affecter intégralement la somme de 1800 francs séquestrée par le juge d'instruction lors de la visite domiciliaire faite chez L. Vincent, à tant moins de ce billet de 10,000 fr.

Le liquidateur de la masse Vincent a repoussé cette intervention par les motifs: 1° que Alfred Favre ne peut intervenir personnellement, son curateur ayant seul ce droit; 2° que rien ne prouve que les 1800 fr. trouvés chez Vincent proviennent des deniers de Favre.

Le curateur de Alfred Favre ayant ouvert action en changement de réponse à l'intervention, le Tribunal d'Echallens a maintenu la réponse du liquidateur et condamné A. Favre aux dépens. Ce jugement est motivé comme suit:

Considérant qu'il ne résulte pas des preuves testimoniales entreprises par le demandeur Favre que la somme de 1800 fr. retrouvée et séquestrée le 29 janvier dernier, au domicile de L. Vincent, par le juge d'instruction, provienne directement du délit d'abus de blanc-seing commis au préjudice de P.-D. Cruchet;

Qu'il résulte, au contraire, de ces mêmes dépositions de témoins et de pièces au dossier que, à la même époque et postérieurement au moment où Favre a remis à Vincent tout ou partie du billet de 10,000 fr. au Crédit yverdonnois, Vincent a reçu de Favre, ou de tiers, des valeurs relativement importantes;

Que, du reste, il s'est écoulé 42 jours entre le moment où Favre a remis à Vincent le montant total ou partiel du billet de 10,000 fr. et celui où le juge d'instruction a trouvé et séquestré, au domicile de ce dernier, les 1843 fr. 31 c.;

Que le magistrat informateur séquestrant cette somme s'est conformé aux dispositions contenues aux art. 214, 215 et 216 Cpp., et a fait un acte purement conservatoire;

Que, en fait de meubles, la possession vaut titre;

Que cette présomption de propriété a plus de raison d'être et de force pour l'argent et les valeurs fiduciaires que pour tous autres objets mobiliers;

Qu'au surplus, les valeurs mobilières obtenues par l'abus de

blanc-seing n'ont pas été fournies par P.-D. Cruchet, mais bien par un tiers, le Crédit yverdonnois;

Que si P.-D. Cruchet eût été insolvable et n'eût pu payer au Crédit yverdonnois le billet dont il était le premier endosseur, le véritable lésé aurait été ce dernier;

Que, dans cette situation, le Crédit yverdonnois lésé n'aurait pas été recevable à demander à la masse Vincent la restitution des 1800 fr. trouvés chez le souscripteur Vincent lors de la visite domiciliaire opérée chez lui;

Que, d'ailleurs, Favre, subrogé légal aux droits de P.-D. Cruchet ensuite du paiement par lui effectué, ne saurait avoir plus de droits que celui-ci n'en aurait lui-même s'il n'était désintéressé;

Que si Cruchet n'était pas désintéressé, il ne serait pas recevable à revendiquer actuellement à la masse Vincent les 1800 fr. séquestrés, attendu que cette revendication serait tardive;

Qu'en effet, si Cruchet avait voulu élever une prétention soit revendication sur cette somme de 1800 fr., il aurait dû le faire dans les conclusions civiles prises par lui à l'audience du Tribunal criminel du 14 mai dernier, ou se réserver le droit d'exercer ultérieurement cette action;

Que n'ayant fait, à l'audience précitée, ni cette revendication, ni cette réserve d'action spéciale et ultérieure dans ses conclusions civiles, il y a maintenant chose jugée sur ce point;

Que le co-débiteur ou la caution solidaire qui a payé la dette est subrogé à tous les droits du créancier, mais ne saurait en avoir davantage que le créancier n'en avait lui-même;

Que si Cruchet, qui n'avait participé à aucun titre quelconque à l'abus de blanc-seing dont il a été la victime, ne pourrait exercer actuellement cette revendication, A. Favre, qui a été l'instigateur de ce délit, ne saurait, à plus forte raison, avoir plus de droits que Cruchet, de qui il les tient, n'en avait lui-même;

Que le condamné à plus de trois mois de réclusion est pourvu d'un curateur;

Que telle était la situation de Favre au moment où il a formulé son intervention dans la masse Vincent;

Que son curateur avait, dès lors, seul qualité pour le représenter dans les actes de la vie civile, et partant pour formuler l'intervention rejetée par le liquidateur de la masse Vincent;

Que c'est ainsi avec raison que ce dernier, pour ce motif de forme déjà, a rejeté l'intervention formulée par Favre personnellement.

Par ces motifs, et vu les art. 936, 310 et 1681 Cc., 71, 772 et 1052 Cpc., et 214, 215, 216 et 412 Cpp., le Tribunal rejette les

conclusions du demandeur Favre et accorde celles de la masse Vincent défenderesse, avec dépens.

Il n'y a pas eu de recours.



Nomination.

L'Assemblée fédérale, réunie avant-hier, a élu Conseiller fédéral M. Louis *Ruchonnet*, avocat, à Lausanne, en remplacement de M. Hoffmann, qui n'a pas accepté. Cette nomination a eu lieu à la majorité de 102 voix sur 163 votants. L'assermentation a eu lieu séance tenante.

Tout en regrettant le départ de ce jurisconsulte aimé, nous enregistrons avec bonheur la nouvelle preuve de dévouement et le grand sacrifice que M. Ruchonnet s'est imposé dans l'intérêt du canton de Vaud.

M. Ruchonnet prend le Département du Commerce et de l'Agriculture et devient le suppléant de M. Welti au Département de Justice et Police.

Variété.

Le tribunal de Paris vient de rendre un jugement qui fixe sa jurisprudence sur un point intéressant. Il s'agissait de savoir jusqu'à quelle heure il est permis de jouer du piano.

Un monsieur, martyrisé par une jeune voisine qui lui infligeait chaque soir, jusqu'à une heure avancée, des douches harmoniques à jet continu, s'est enfin adressé aux tribunaux pour faire cesser ce supplice.

Il paraît que le malheureux en était arrivé à un degré d'affaiblissement physique et d'exacerbation morale qui faisait craindre sinon pour sa vie, du moins pour sa raison.

Le tribunal a pris en pitié la situation vraiment intéressante de ce pauvre homme et a décidé que l'on ne pouvait jouer du piano que jusqu'à neuf heures du soir, sauf le jour où il y aurait soirée ou réception.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 10. SAMEDI 12 MARS 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* Verdan c. Commune de Bienne; expropriation; défense de bâtir; indemnité. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Pater c. Dubois; exception de chose jugée. — Suhm c. société de construction: vocation; question de fraude d'un acte. — Golay c. Capt; assignation irrégulière. — P. c. A.; vente; vins garantis exempts de tout mélange; acide salicylique; marché résilié; dommages-intérêts. — *Tribunal d'accusation :* Æschbach c. Hédinger; plainte; for.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 29 octobre 1880.

Expropriation; défense de bâtir; indemnité.

Veuve Verdan-Schaffter c. Commune de Bienne.

Avant 1878, la commune de Bienne avait dressé divers plans pour la construction de nouveaux quartiers; elle avait aussi adopté un règlement d'exécution statuant qu'aucune construction ne peut être élevée dans l'intérieur de la ville qu'en conformité des plans et tracés rendus publics, et que les propriétaires des parcelles dont l'expropriation est prévue pour l'établissement des rues et des places projetées auront droit à une indemnité complète, mais exigible seulement au fur et à mesure des expropriations.

Un second règlement, reproduisant ces mêmes dispositions, fut adopté par la commune de Bienne en 1878 et approuvé par le

Grand Conseil du canton de Berne le 10 novembre 1879, avec une clause nouvelle qui porte que les plans d'agrandissement et le règlement d'exécution demeureront en vigueur pour une durée illimitée, et non plus, comme par le passé, pour une période de dix années seulement.

Mme Verdan, propriétaire d'un immeuble qui est traversé sur les plans par deux des rues projetées, a recouru au Tribunal fédéral, le 6 janvier 1880, tant contre la décision de la commune de Bienne que contre celle du Grand Conseil bernois, en vertu de l'art. 59 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

La recourante conclut, en première ligne, à l'annulation des décisions attaquées, comme inconstitutionnelles, et subsidiairement au paiement de la juste indemnité qui lui est garantie par la constitution et la loi sur l'expropriation, à raison des restrictions mises à l'exercice de son droit de propriété par les plan et règlement de la commune de Bienne, approuvés par le Grand Conseil bernois.

Le Tribunal fédéral a admis les conclusions subsidiaires du recours.

Motifs.

La fin de non-recevoir que la commune de Bienne cherche à tirer de ce que le recours aurait dû être dirigé, non contre elle, mais contre l'Etat de Berne, est à la fois inadmissible et mal fondée. En effet, pour les recours de droit public, il suffit au recourant de nantir en temps utile le Tribunal fédéral de la décision prétendue inconstitutionnelle : le Tribunal doit ensuite rechercher d'office à quelle autorité, comme partie défenderesse, le recours sera communiqué. Au surplus, dans le cas actuel, c'est à bon droit que la commune de Bienne a été citée pour défendre au recours.

Quant aux conclusions principales de la recourante, il est impossible, en présence des dispositions de la loi sur l'expropriation, de considérer comme contraire à la constitution la décision du Grand Conseil bernois approuvant les plan et règlement de la commune de Bienne, en tant que cette décision limite et restreint le droit de propriété de la recourante. Il y a donc lieu de rejeter cette première partie du recours.

Quant aux conclusions subsidiaires :

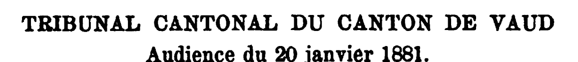
Il a été reconnu par plusieurs arrêts du Tribunal fédéral que, nonobstant la garantie constitutionnelle accordée au droit de

propriété, l'exercice de ce droit peut être restreint et limité par la loi, sans qu'il en résulte pour l'Etat l'obligation d'indemniser les propriétaires qui se prétendraient lésés dans leurs intérêts privés; car la propriété n'est point un pouvoir absolu et illimité de l'individu sur une chose; c'est bien plutôt un droit individuel garanti par l'Etat, mais subordonné à l'ordre public. Toutefois, de telles restrictions et limitations ne sauraient dériver que de la loi, elles ne peuvent prendre naissance dans une décision purement administrative.

Par application de ces principes, toute décision d'ordre administratif qui a pour effet ou pour conséquence de priver un propriétaire de certaines prérogatives attachées légalement à son droit de propriété, constitue une véritable atteinte aux droits individuels, laquelle ne devient légitime que par les formalités de l'expropriation et moyennant indemnité complète.

Dans le cas particulier, on impose à la recourante la servitude de ne pas construire sur une certaine partie de son terrain; par suite, elle se trouve privée d'un des attributs constitutifs de la propriété reconnus par les lois bernoises. Or, la décision du Grand Conseil de Berne, qui approuve les plan et règlement de la commune de Bienne, doit être considérée comme un acte d'ordre purement administratif, puisqu'elle n'a été entourée d'aucune des garanties prévues par la constitution bernoise pour la discussion et la votation des lois. En cette occasion, le Grand Conseil bernois n'a point exercé son pouvoir législatif, mais comme première autorité administrative et de police, il a donné son approbation à de simples décisions communales qui ne sauraient déroger à une loi positive.

Il y a donc lieu d'admettre les conclusions subsidiaires de la recourante tendant au paiement de l'indemnité prévue par la loi bernoise sur l'expropriation. *(Résumé de la Semaine judiciaire.)*



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Audience du 20 janvier 1881.

La chose demandée n'est pas la même et il n'y a dès lors pas chose jugée, lorsque le 1er procès tendant à la nullité d'une saisie et subsidiairement à sa réduction, et que le second tend à la restitution d'une somme indûment payée.

Un arrêt de révision ne saurait être envisagé comme un jugement pouvant donner l'autorité de la chose jugée.

Avocats des parties :

MM. Gamboni, pour Louise Pater-Miéville, recourante.
Berdez, pour Charles Dubois-Miéville, intimé.

Dans une demande du 3 janvier 1880, C. Dubois a conclu à ce qu'il soit prononcé que Louise Pater est sa débitrice de 2,000 fr. qu'elle a indûment perçus de lui. Veuve Pater a conclu: 1° Exceptionnellement, à libération, attendu qu'il y a chose jugée. 2° Subsidiairement et toujours exceptionnellement, au mis de côté des conclusions de la demande attendu qu'elles sont tardives, le demandeur se fondant sur ce qu'il y a eu erreur de sa part ou sur ce qu'on l'aurait sciemment induit en erreur; l'erreur, si elle existe, étant connue de lui depuis plus d'une année avant le jour où il a ouvert la présente action. La défenderesse conteste d'ailleurs, d'une manière absolue, avoir induit en erreur Dubois-Miéville ou qu'il y ait eu erreur de ce dernier. 3° Subsidiairement encore et au fond, à libération.

Le Tribunal du district de Nyon a repoussé les conclusions de la défenderesse, alloué au demandeur ses conclusions et prononcé que veuve Pater est débitrice de C. Dubois de 2000 fr.

Veuve Pater a recouru en réforme contre ce jugement, en reproduisant ses deux moyens exceptionnels.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Sur l'exception de chose jugée : Considérant que dans le procès de 1877, qui était une action en opposition à saisie, Dubois avait pris des conclusions qui tendaient à la nullité de l'obligation du 1er février 1876, à la radiation de ce titre au contrôle, à la nullité de la saisie du 9-11 avril 1877 et, subsidiairement, à la réduction de cette saisie, et enfin à être dispensé de payer les intérêts de l'obligation de 9,000 fr. tant que la défenderesse ne lui aurait pas restitué les titres réclamés.

Que, par le procès actuel, Dubois réclame à veuve Pater le paiement d'une somme de 2,000 fr. qu'il aurait fait indûment à la défenderesse.

Considérant que, dans ces deux actions, les conclusions des parties sont donc bien différentes.

Que l'on ne peut pas dire que la chose demandée par le procès actuel soit la même que celle qui a fait l'objet de l'action de 1877, ni que la demande soit fondée sur la même cause.

Que, dans ces circonstances, les réquisits de l'art. 1004 Cc. ne sont pas remplis.

Considérant que l'arrêt du 11 février 1879 rejetant la demande de révision de Dubois, ne saurait être non plus envisagé comme un jugement pouvant donner l'autorité de la chose jugée.

Attendu, en effet, qu'un arrêt sur demande de révision ne constitue pas un jugement, puisqu'il ne statue pas sur les conclusions des parties, mais seulement sur la question de nullité d'un jugement,

Le Tribunal cantonal écarte cette première exception.

Sur l'exception relative à la tardiveté de l'action: Considérant que veuve Pater prétend que Dubois est à tard aujourd'hui pour intenter le procès actuel, attendu que l'erreur, si elle existe, a été connue de lui depuis plus d'une année avant le jour où il a ouvert le dit procès;

Considérant que c'était à veuve Pater à établir la date de la découverte de l'erreur, puisqu'elle soulevait un moyen exceptionnel à ce sujet;

Qu'elle n'a entrepris aucune preuve à cet égard, mais s'est bornée à dire qu'elle avait remis à Dubois tous les titres qu'il réclamait et, en particulier, l'obligation du 14 janvier 1866 au moment de la stipulation de l'obligation hypothécaire du 1er février 1876, reçue Magnin notaire, ou, dans tous les cas, peu de temps après la stipulation de cet acte.

Considérant qu'il n'a nullement été établi que Dubois ait connu l'erreur à cette époque-là;

Qu'au contraire, ayant reçu les titres et ayant remarqué qu'ils n'étaient pas quittancés, Dubois les a retournés aux notaires Martheray et Burnier afin de les faire régulariser, ainsi que cela résulte de sa lettre aux dits notaires, en date du 28 mars 1876, produite au dossier.

Considérant que si Dubois avait connu l'erreur déjà à cette date, il est à présumer qu'il aurait soulevé ce moyen dans le procès en opposition à saisie de 1877, ce qu'il n'a pas fait;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier et des faits de la cause que Dubois n'a eu connaissance de l'erreur qu'à partir du 27 décembre 1878;

Que, dès lors, son action n'est pas tardive,

Le Tribunal cantonal écarte cette 2e exception.

Sur le fond: Considérant qu'il résulte entr'autres des solu-

tions testimoniales données par les 1ers juges aux faits nos 11 et 12 que lorsque le demandeur a souscrit la lettre de rente du 13 janvier 1870, la défenderesse lui a laissé ignorer qu'elle n'avait pas encore remboursé l'obligation de 4,000 fr. du 14 janvier 1866, en paiement de laquelle cette lettre de rente était consentie;

Que la défenderesse a également laissé ignorer au demandeur qu'elle était co-débitrice pour 2,000 fr. de l'obligation du 14 janvier 1866, laquelle elle avait souscrite conjointement avec les époux Miéville et que ceux-ci ne devaient que 2,000 fr. sur la dite obligation.

Que veuve Pater a ainsi induit en erreur Dubois qui lui a payé 2,000 fr. de plus qu'il ne lui était réellement dû;

Que, dans ces circonstances, les conclusions du demandeur étaient fondées et que c'est avec raison qu'elles ont été admises par le Tribunal de Nyon.

Séance du 25 janvier 1881.

Lorsqu'une partie estime qu'un tiers l'a représentée dans une instance sans y avoir vocation, elle ne saurait en tirer un moyen de recours contre le jugement rendu, mais elle doit se pourvoir par voie directe contre ce jugement. Un tel moyen ne rentre d'ailleurs dans aucun des cas de nullité énumérés à l'article 436 Cpc.

Pour qu'un acte puisse être annulé en vertu de l'article 866 Code civil, il faut que la fraude existe de la part des deux contractants.

Le 27 octobre la Société de construction a notifié à Suhm et à Schatzmann un exploit dans lequel elle a allégué les faits suivants:

1° La Société instante est créancière de Schatzmann, en vertu de passé-expédient du 22 août 1878, de 240 fr. 40 en capital et 12 fr. 10 pour frais réglés d'action.

2° Par exploit du 19 juillet 1880, signifié aux deux défendeurs, la Société a imposé saisie en mains de Suhm sur tout ce qu'il pourrait devoir à Schatzmann, spécialement sur les meubles déposés chez Suhm par Schatzmann.

3° Le 19 août 1880, Suhm a fait déposer à l'audience du juge de paix une déclaration écrite portant que les meubles en question étaient sa propriété, lui ayant été régulièrement vendus par Schatzmann.

4° A la même audience, ce dernier a déclaré confirmer la déclaration de Suhm.

5° La vente prétendue est un acte simulé et frauduleux.

En conséquence, la Société a conclu contre Schatzman et Suhm : 1° que la vente prétendue passée entre eux, portant sur des meubles appartenant à Schatzmann, déposés chez Suhm, est nulle jusqu'à concurrence des valeurs dues à l'instante par Schatzmann, cet acte étant annulé comme simulé et fait en fraude des droits de l'instante; 2° qu'en conséquence, Suhm est débiteur de la somme de 252 fr. 50 (réduite plus tard à 143 fr. 90) en principal. La Sociéte instante se déclarant, d'ailleurs, prête à réduire ce chiffre dans le cas où il excèderait la valeur totale des meubles frauduleusement enlevés.

Le juge de paix du cercle de Lausanne a, par sentence du 11 novembre, accordé à la partie demanderesse ses conclusions.

G. Suhm a recouru contre ce jugement.

Nullité. Suhm a été représenté devant le juge par sa femme, à laquelle il n'avait donné aucune procuration; elle n'a, dès lors, pu le représenter valablement.

Réforme. La sentence est basée sur la solution que le juge a donnée à l'allégué n° 5 de la Société. Or, pour qu'une vente soit annulée, il ne suffit pas qu'il y ait fraude de la part du vendeur; il faut que la fraude existe de la part du vendeur et de l'acheteur. Suhm, qui est en possession de la chose vendue, qui l'a achetée de bonne foi et l'a payée à sa valeur, ne saurait donc être exproprié par le motif que son co-contractant Schatzmann aurait fait un acte frauduleux. — Schatzmann a déclaré, au pied du recours, qu'il adhérait à cet acte.

Examinant, en premier lieu, une exception préjudicielle soulevée dans le mémoire de la Société, et consistant à dire que puisque Suhm prétend, dans son moyen de nullité, qu'il n'y a pas eu de jugement rendu valablement contre lui, il n'a pas à recourir contre un prononcé qui ne le concerne pas, qu'il estime ne pas exister.

Considérant, sur cette exception préjudicielle, que la sentence dont il s'agit intéresse directement G. Suhm qui est partie au procès;

Attendu qu'aux termes de l'art. 433 Cpc., toute partie peut recourir au Tribunal cantonal contre un jugement la concernant,

Le Tribunal cantonal écarte la dite exception.

Sur le moyen de nullité: Considérant qu'il résulte du procès-verbal du juge que Suhm a été représenté devant ce magistrat par sa femme, qui s'est annoncée comme son mandataire;

Que cette énonciation du procès-verbal doit valoir et ne pouvait être contredite que par une inscription de faux;

Attendu, en outre, que le Tribunal cantonal n'est pas appelé à vérifier les pouvoirs des personnes qui ont comparu à l'audience d'un juge de paix ou d'un Tribunal civil;

Que, lorsqu'une partie estime qu'un tiers l'a représentée dans une instance sans y avoir vocation, cette partie ne saurait en tirer un moyen de recours contre le jugement rendu, mais doit se pourvoir par voie directe contre ce jugement si elle le trouve convenable;

Attendu, enfin, que le grief ci-dessus ne rentre dans aucun des cas de nullité énumérés à l'art. 436 Cpc.,

Le Tribunal cantonal repousse le moyen de nullité.

Quant à la réforme: Considérant que la Société de construction a attaqué la vente de meubles faite par son débiteur Schatzmann à Suhm comme simulée et frauduleuse et qu'elle a, à cet effet, allégué le fait n° 5 prémentionné.

Qu'après la preuve testimoniale qui a eu lieu sur cet allégué, le juge a répondu, ainsi qu'il est dit plus haut, que la vente en question était un acte frauduleux *de la part du défendeur Schatzmann.*

Que l'on doit inférer de cette solution qu'il est acquis au procès que l'acquéreur Suhm a été de bonne foi.

Attendu que, pour qu'un acte puisse être annulé en vertu de l'art. 866 Cc., il faut que la fraude existe de la part des deux contractants.

Attendu que la vente, objet du litige actuel, est régulière vis-à-vis de l'acheteur de bonne foi et doit par conséquent être maintenue,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme la sentence du juge de paix de Lausanne, en ce sens que les fins de la demande sont rejetées; dit, quant aux dépens tant de première instance que de Tribunal cantonal, que la Société de construction supportera ses frais et paiera ceux de Suhm, C. Schatzmann gardant ses propres frais.

Séance du 25 janvier 1881.

Ne constitue pas une assignation régulière et ne peut justifier un jugement par défaut l'assignation à comparaître qui n'indique pas, contrairement au prescrit de l'article 27 de la procédure, le lieu où siège le juge.

Par exploit du 28 octobre 1880, C. Capt a ouvert à Ad. Golay une action tendant à la nullité d'une saisie pratiquée par ce dernier au préjudice de Henri Capt, cela pour autant que la saisie porte atteinte aux droits du demandeur, qui dit avoir un privilège spécial sur les objets saisis.

A. Golay n'ayant pas comparu à l'audience du 4 novembre, pour laquelle il était cité, le juge de paix du Chenit a accordé à Capt ses conclusions.

Golay a recouru contre ce jugement par défaut, dont il demande la nullité en vertu de l'art. 436 *f* Cpc., l'assignation qui lui a été notifiée le 28 octobre étant, dit-il, irrégulière en ce qu'elle ne renferme aucune mention du lieu où siège le juge.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et renvoyé la cause au même juge de paix, pour être jugée à nouveau :

Considérant qu'aux termes de l'art. 436 *f* précité, la nullité d'un jugement par défaut est prononcée s'il a été rendu sans qu'il y ait eu assignation ou appointement réguliers (art. 290 et 330).

Considérant qu'à teneur de l'art. 27, l'exploit doit indiquer entr'autres le lieu où siège le juge.

Considérant que l'exploit du 28 octobre ne renferme pas une telle mention.

Qu'un exploit contenant une semblable lacune ne constitue point une assignation régulière et que Golay se prévaut de cette informalité.

Considérant qu'on ne saurait admettre avec l'intimé qu'une irrégularité de ce genre soit sans importance en la cause.

Séance des 3-7 février 1881.

Celui qui offre à vendre du vin doux, bourru, exempt de mélange, méconnaît son engagement, s'il envoie du vin additionné d'eau, de sucre, de fécule et d'acide salicylique. L'acquéreur est dans ce cas fondé à exciper, quand le vendeur l'actionne en payement de la marchandise, de l'erreur

sur la substance de la chose et du dol, pour conclure reconventionnellement à la rescision de la convention.

Avocats des parties :

MM. Berdez, pour F. P., recourant.
Koch, pour maison A., à Vergèze, intimée.

Le même jour où cet arrêt a été rendu par le Tribunal cantonal, le ministre de l'agriculture et du commerce de la République française, M. Tirard, a adressé à tous les préfets une circulaire dans laquelle il les invite à prendre dans leurs ressorts respectifs un arrêté aux termes duquel *est interdite la vente de toute substance alimentaire, liquide ou solide, contenant une quantité quelconque d'acide salicylique ou de l'un de ses dérivés,* envisageant cette substance dangereuse, non-seulement par les effets directs qu'elle produit sur l'organisme, mais encore, d'une manière détournée, parce qu'elle permet l'introduction frauduleuse dans les matières alimentaires d'autres substances nuisibles, ou tout au moins malsaines.

En même temps, ce même ministre a décidé, conformément à la proposition du comité consultatif d'hygiène, que, dès le 1er août 1881, la présence du sulfate de potasse dans les vins du commerce (plâtrage) ne sera plus tolérée que dans la limite de deux grammes par litre.

Par exploit du 1er mars 1880, la maison A. a ouvert à F. P. une action tendant à faire prononcer que ce dernier est leur débiteur de 834 fr. 80 cent., valeur due en acquit d'une facture de vin du 25 octobre 1879.

F. P. a conclu à libération. Reconventionnellement, à ce qu'il fût prononcé: 1° Que le marché du 25 octobre intervenu entre les demandeurs et le défendeur est résilié, en vertu des art. 810, 811, 817, subsidiairement 1172 et 1175 Cc.; 2° qu'en conséquence, les demandeurs devront reprendre la marchandise vendue au défendeur, sous la dénomination de *vin*, et l'enlever à leurs frais des caves de F. P., dans un délai de 10 jours à partir du jugement; 3° que les demandeurs sont débiteurs de F. P. de 400 fr. à titre de dommages-intérêts. — Subsidiairement, le défendeur conclut à ce qu'il plaise au Tribunal prononcer qu'en vertu de l'art. 1175 Cc., le prix à payer par lui doit être réduit de 38 centimes à 20 centimes le litre.

Les demandeurs ont conclu, tant exceptionnellement qu'au

fond, à libération, le moyen exceptionnel consistant à dire que F. P. n'a point ouvert action dans le délai fixé à l'art. 1179 Cc.

Examinant, en premier lieu, l'exception de tardiveté opposée à la conclusion du défendeur tendant à la nullité de la vente, le Tribunal civil de Lausanne a admis cette exception par les motifs suivants :

F. P. conclut à la résiliation du marché, en se fondant, en premier lieu, sur ce que son consentement aurait été donné par erreur ou surpris par dol, et, en second lieu, sur les vices cachés de la chose vendue.

Au point de vue de l'erreur ou du dol, l'action en nullité ou en rescision peut être intentée dans le délai d'une année dès le jour où ces causes de nullité ont été découvertes.

F. P. ayant pris ses conclusions reconventionnelles le 25 mai 1880, se trouve dans le délai légal et ne pourrait, sous ce rapport, être débouté par le moyen tiré de la tardiveté.

Mais, en ce qui a trait aux vices cachés de la chose, d'après l'art. 1179 Cc., l'action rédhibitoire se prescrit dans les 42 jours dès celui de la délivrance.

Dans l'espèce, F. P. a pris possession du vin le 6 novembre 1879.

Après avoir accusé réception de cette marchandise qu'il déclarait en bon état, F. P. s'est borné, le 19 novembre 1879, à écrire aux vendeurs qu'elle était de mauvaise qualité et qu'il la laissait pour compte.

F. P. a attendu l'ouverture de la présente action et son premier procédé juridique consiste dans une dictée qu'il a faite à l'audience du juge de paix de Lausanne le 5 mars 1880.

Il résulte des débats et des expertises qui ont eu lieu, que le vin expédié à F. P. est bien réellement du moût de raisin de petite qualité qui a été gallisé par l'adjonction de sucre et d'eau et qui contient une certaine quantité d'acide salicylique.

Ces adjonctions au vin peuvent être de nature à en modifier les qualités, mais n'en changent pas la substance.

Ainsi F. P. peut bien se prévaloir, le cas échéant, de vices cachés qui diminueraient la valeur de la marchandise et la rendraient même irrecevable, mais ne saurait utilement invoquer une erreur portant sur la substance même de la chose.

En ce qui concerne le dol, la science moderne ne paraît pas fixée sur les conséquences hygiéniques que peut avoir l'emploi

de l'acide salicylique dans les aliments et les boissons; certains savants prétendant que cette matière utilisée par dose un peu importante est nuisible à la santé, tandis que d'autres la recommandent, entr'autres, pour le vin comme un antiseptique d'une valeur incontestable.

En commandant du vin doux et bourru à une époque où les vendanges devaient être faites dans le Département du Gard, F. P. a pu faire croire à ses expéditeurs qu'il y avait lieu d'utiliser l'acide salicylique pour arrêter ou retarder la fermentation.

Les experts entendus dans la cause sont en désaccord sur la question de savoir si le vin était recevable; l'un d'eux estimant qu'il est encore aujourd'hui de qualité marchande.

En présence de ces appréciations contradictoires, le Tribunal ne peut se former une opinion sur cette matière nouvellement découverte, mais ne saurait en tout cas conclure à la fraude tirée du seul fait de la présence de cet acide, dont l'usage paraît entrer dans la pratique.

Dès lors, F. P. ne peut se mettre au bénéfice du délai d'une année qu'il aurait eu pour ouvrir son action, si réellement son consentement eût été entaché d'erreur ou de dol.

D'autre part, la prescription de 42 jours est encourue contre lui en ce qui concerne les vices cachés de la chose.

D'ailleurs, si des procédés tels qu'une expertise ou des mesures provisionnelles pouvaient être, à la rigueur, assimilées à l'ouverture d'une action, un simple laissé pour compte ne serait pas suffisant pour faire mettre de côté le délai péremptoire fixé par la loi.

Par tous ces motifs, l'exception de tardiveté présentée par les demandeurs doit être admise.

Quant au fond: Considérant que, par lettre du 21 octobre 1879, la maison A. a offert à F. P. des vins blancs doux et bourrus, qu'ils ont garantis exempts de tout mélange et que c'est dans ces conditions que ce dernier a fait sa commande du 23 octobre.

Qu'il résulte des expertises que le vin fourni était, au contraire, additionné d'eau et de sucre et préparé avec de l'acide salicylique dans une proportion assez forte.

Que, sous ce rapport, la marchandise était effectivement entachée d'un vice caché qui aurait pu, s'il avait été présenté en temps utile, faire prononcer la résiliation du contrat.

Qu'en tout cas, et quels que soient les usages du commerce français, en ce qui concerne la gallisation et l'emploi de l'acide salicylique, la maison demanderesse ne s'est pas strictement conformée aux engagements qu'elle a pris.

Le Tribunal, admettant le moyen exceptionnel présenté par la maison A., a adjugé à cette dernière les fins de leur demande, débouté le défendeur de toutes ses conclusions et compensé les dépens.

Le défendeur ayant recouru contre ce jugement, le Tribunal cantonal a admis le pourvoi et adjugé à F. P. toutes ses conclusions, celle sous n° 3 réduite toutefois à 250 fr.

Motifs

Considérant que, par leur lettre circulaire du 21 octobre 1879, la maison A. a offert à F. P. des vins blancs doux et bourrus, qu'ils garantissaient *exempts de tout mélange.*

Que, sous date du 23 octobre, F. P. a accepté cette offre et leur a commandé 4 demi-muids de ce vin.

Qu'il est établi en la cause, notamment par les procès-verbaux d'expertise, que le vin expédié par les vendeurs avait été gallisé par l'adjonction d'eau et de sucre de fécule; qu'en outre, et surtout, il renfermait de l'acide salicylique dans une assez forte proportion, substance qui a empêché ou du moins considérablement retardé la fermentation du vin en question.

Que l'acheteur entendait, au contraire, ainsi que cela résulte de la procédure, que le vin commandé par lui fermentât à l'époque normale en vue de sa vente dans le canton de Vaud.

Attendu que la marchandise livrée n'était dès lors pas conforme à ce qu'avait commandé F. P. ensuite de la lettre circulaire précitée.

Que l'on peut bien dire, en conséquence, qu'il y a eu erreur entre parties sur la substance de la chose (Cc. 811), puisque le marché avait porté sur du vin exempt de tout mélange, tandis que celui envoyé par les demandeurs renfermait des substances ajoutées artificiellement.

Attendu, en ce qui a trait au dol (Cc. 817), que la maison A. a manqué à ses engagements par le procédé auquel elle s'est livrée à l'insu du défendeur.

Qu'il importe peu que l'opération dont il s'agit soit, ainsi que les demandeurs le prétendent, dans les usages du commerce; que le mélange ait été fait à bonne intention, sans motif de lucre et qu'il soit inoffensif.

Qu'il suffit, pour constituer le *dol civil,* que les vendeurs aient livré du vin, modifié par eux au moyen d'éléments étrangers à sa composition naturelle, tandis que les parties étaient convenues d'un vin pur de tout mélange.

Quant à l'argument consistant à dire que, lors de la commande du 23 octobre, les vendanges étaient terminées dans le Département du Gard, d'où il résulterait que F. P. ne pouvait croire qu'on lui fournirait du moût pur : Considérant que la circonstance ci-dessus est sans importance au procès et ne peut être invoquée valablement contre F. P., qui n'a fait que d'accepter l'offre de la maison A.

Considérant que, d'après l'art. 969 Cc., l'action en rescision d'une convention pour cause d'erreur ou de dol, doit être intentée dans l'année dès le jour où l'on a découvert l'une de ces causes de nullité.

Que l'art. 971 ajoute : « L'exception de nullité pourra être op-
» posée par celui contre lequel on poursuit l'exécution du con-
» trat, dans tous les cas où il aurait pu exercer lui-même l'ac-
» tion en nullité ou rescision. Cette exception n'est point soumise
» à la prescription de l'art. 969. »

Considérant que F. P. se trouve au bénéfice de l'art. 971 précité.

Attendu, au surplus, qu'il résulte des faits mentionnés plus haut qu'aussitôt après avoir reçu la marchandise, F. P. l'a fait placer dans un vase à part où elle est restée jusqu'au transvasage opéré en cours de procès; que, dès qu'il a constaté que la fermentation ne se faisait pas, il a avisé les vendeurs, par lettre du 19 novembre, qu'il leur laissait le vin pour compte.

Par ces motifs, le Tribunal cantonal, estimant qu'ensuite de ce qui précède il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si le marché devrait être résilié aussi en vertu de l'art. 1172 Cc., ni par conséquent de juger le mérite de l'exception opposée à ce moyen, admet le recours, réforme le jugement du 10 décembre, écarte les fins de la demande ; alloue au défendeur ses conclusions libératoires ainsi que ses conclusions reconventionnelles n°s 1 et 2.

Sur le chef n° 3, considérant qu'il résulte de la solution définitive donnée sous n° 16, par les premiers juges, que la maison A. a causé au défendeur un dommage de 250 fr. par suite de la résiliation du contrat, le Tribunal cantonal accorde à F. P. sa

conclusion reconventionnelle n° 3, réduite toutefois à 250 fr. Tous les dépens sont mis à la charge de la partie demanderesse.

TRIBUNAL D'ACCUSATION DU CANTON DE VAUD
Séance du 16 février 1881.

Exception d'incompétence. — Plainte portée à l'Administration fédérale des postes à Berne. — Plainte nouvelle pour délit commis dans le Canton de Vaud.

Vu la dénonciation déposée en mains de l'Administration des postes à Berne par G. Æschbach, carrossier à Yverdon, contre J.-M. Hédinger, inspecteur du train des postes suisses, à l'occasion des fonctions de ce dernier.

Vu la plainte déposée par Hédinger contre l'auteur de la susdite dénonciation, en mains du juge de paix d'Yverdon, le 19 janvier 1881.

Attendu que, postérieurement au dépôt de cette plainte, Hédinger a porté une nouvelle plainte au juge prédésigné, accusant Æschbach de diffamation publique à Yverdon et de menaces, dans l'exercice de ses fonctions d'inspecteur du train des postes fédérales.

Attendu qu'à l'audience du juge du 27 janvier dernier, Æschbach a excipé de l'incompétence de l'autorité vaudoise pour connaître de la plainte de Hédinger, le délit qu'il aurait commis, s'il est constaté, l'ayant été hors du canton soit à Berne.

Que le juge de paix d'Yverdon a écarté l'exception de déclinatoire présentée par Æschbach et a renvoyé celui-ci en police aussi bien pour le fait du dépôt de sa dénonciation contre Hédinger en mains de l'Administration supérieure des postes que pour les faits visés dans la seconde plainte de Hédinger du 24 janvier 1881.

Qu'Æschbach, ainsi que le Procureur de la république du 2me arrondissement, ont recouru contre cette ordonnance : le premier par le motif que sa dénonciation contre Hédinger ayant été déposée à Berne, le for soit pour l'instruction soit pour le jugement de la cause ne saurait être dans le canton de Vaud, à teneur de l'art. 11 Cpp., — le second par le motif que l'affaire, vu sa gravité, ne saurait être déférée au Tribunal de police et qu'en tout cas les articles cités par le juge ne seraient pas applicables, mais bien les art. 121 et 123 Cp.

Sur quoi considérant :

En ce qui concerne le recours de Æschbach : qu'en admettant que l'on puisse envisager comme délictueux le fait de sa dénonciation contre Hédinger en mains de l'Administration des postes, ce fait ne pourrait être recherché ni puni par l'autorité judiciaire vaudoise à teneur de l'art. 11 Cpp.

Que, si ce fait était isolé, l'incompétence de l'autorité judiciaire vaudoise pour en connaître devrait être prononcée et la plainte Hédinger du 19 janvier, ne visant que ce chef, devrait être écartée comme mal adressée.

Mais considérant que, dans sa plainte subséquente du 24 dit, Hédinger met à la charge d'Æschbach des faits de diffamation et de menaces graves, dont celui-ci se serait rendu coupable dans le canton de Vaud, soit à Yverdon.

Que, dès lors, la poursuite de ces faits et leur répression appartient à l'autorité judiciaire vaudoise.

Attendu que ces faits paraissent suffisamment élucidés par l'enquête instruite par le juge de paix d'Yverdon et que leur répression paraît devoir demeurer dans la compétence du Tribunal de police; qu'il n'y a dès lors pas lieu à ordonner une enquête régulière.

En conséquence et sur le préavis du Procureur général,

Le Tribunal d'accusation, tout en admettant le recours d'Æschbach tendant à faire abstraction du fait de la dénonciation portée à Berne auprès de l'Administration fédérale des postes, — et tout en admettant la partie du recours de l'officier du ministère public visant une modification des articles invoqués par le juge dans son ordonnance de renvoi,

Arrête :

I. L'ordonnance de renvoi du juge de paix d'Yverdon est révoquée en ce qui a trait à la dénonciation portée à Berne.

II. La demande d'une information complémentaire n'est pas admise.

III. G. Æschbach est renvoyé devant le Tribunal de police d'Yverdon, en vertu de l'art. 579 Cpp., comme accusé d'avoir, dans le courant de 1880 et au commencement de 1881, à Yverdon et dans le canton de Vaud, diffamé publiquement l'inspecteur Hédinger à l'occasion de ses fonctions et d'avoir proféré à l'adresse de celui-ci des menaces graves.

Délits auxquels paraissent applicables les art. 121 et 123 Cp.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 11. SAMEDI 19 MARS 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* Comaita c. Etat de Neuchâtel ; bail ; retard dans l'entrée en jouissance. — GENÈVE. Questions diverses. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Pilet c. Lenoir ; vente d'un porc. — Tache c. Cuany ; opposition de tiers ; preuve testimoniale. — Colin, Affolter et Perret c. X. ; preuves testimoniales d'une cession et de la propriété d'un titre ; rejet. — *Tribunal de police du district de Lausanne :* Bettex et Pahud c. Damond ; injures et diffamations par la voie de la presse. — *Nécrologie.* — *Droit des obligations.* — *Eaux du Léman.* — *Examens.* — *Nominations.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 18 février 1881.

Bail ; entrée en jouissance ; retard ; tiers ; appel en cause ; refus d'intervenir.

Joseph Comaita c. Etat de Neuchâtel.

Le 8 avril 1878, J. Comaita et J. Quadri, à la Chaux-de-Fonds, ont demandé, par l'intermédiaire du notaire Soguel, au Département des finances du canton de Neuchâtel, si l'Etat serait disposé à leur louer, dès la St-Martin de la dite année, le rez-de-chaussée de l'hôtel des postes de la Chaux-de-Fonds, pour y établir des magasins d'épicerie et de comestibles. Le 24 juin suivant, l'Etat de Neuchâtel a remis à bail à J. Comaita les locaux sus-indiqués, pour le terme de 3 ans à partir du 11 novembre 1878 et pour le prix annuel de 4100 fr.

Ce jour-là, la délivrance n'a pu avoir lieu, parce que le local était alors encore entièrement occupé par l'Administration fédérale des postes. Le 18, Comaita signifie à l'Etat de Neuchâtel une mise en demeure d'avoir à lui délivrer les lieux loués dans le délai de 24 heures. Le 26 décembre, la Direction des finances prévient Comaita que les locaux sont à sa disposition.

Par lettre du 31 décembre, Comaita répond que la société Mathey, Quadri et Ce, dont il fait partie, ne peut prendre possession que sous la réserve de tous ses droits contre l'Etat. Le 15 janvier 1879, le Conseil d'Etat avise Comaita que la prise de possession peut avoir lieu, tous droits des parties réservés. Par lettre du 18 dit, J. Quadri, au nom de la société Mathey, Quadri et Ce, annonce à l'Etat qu'il prendra possession des locaux le 20 du même mois. Les lieux loués ont été occupés par les preneurs dès cette dernière date.

Par exploit du 15-17 avril 1879, l'Etat de Neuchâtel, se fondant sur la prise de possession par la société Mathey, Quadri et Ce, et sur l'art. 1349 Cc., signifie à Comaita qu'il n'a pas été autorisé à sous-louer et le met en demeure d'avoir à se conformer au contrat de bail.

Comaita a intenté à l'Etat de Neuchâtel une action devant le Tribunal fédéral: il conclut à ce que le Tribunal condamne le dit Etat à lui payer la somme de 8664 fr., ou telle autre somme qu'il lui plaira fixer, à titre de dommages et intérêts.

Le Tribunal fédéral a rendu l'arrêt suivant:

1. L'obligation du bailleur d'indemniser le preneur, aux termes des art. 927 et 1350 Cc. neuchât., du chef de n'avoir pas mis celui-ci en possession de l'objet loué à l'époque fixée par le contrat de bail, n'est point contestée par le défendeur. L'Etat de Neuchâtel, qui reconnaît d'ailleurs avoir été mis en demeure, le 18 novembre 1878, d'avoir à opérer la délivrance des locaux loués, résiste à la demande en alléguant:

a) Que le bailleur, ayant effectué cette mise à disposition le 26 décembre 1878, Comaita devait prendre possession des dits locaux dès cette date, et que, ne l'ayant fait que le 20 janvier suivant, ses prétentions doivent être écartées pour tout le dommage afférent à la période comprise entre ces deux dates;

b) Qu'en ce qui concerne le surplus des conclusions du demandeur, Comaita n'ayant point occupé lui-même les lieux loués, il n'a pu subir aucun dommage qui soit le fait du bailleur;

qu'en ce qui touche la société Mathey, Quadri et Cᵉ, qu'aucun contrat ne lie à l'Etat de Neuchâtel, le dommage qu'elle peut avoir essuyé ne peut être le résultat de l'inexécution des engagements du dit Etat à son égard, mais doit être imputé au demandeur lui-même, lequel a pris à son égard des engagements qu'il n'était pas en droit de contracter sans le consentement du propriétaire de l'immeuble.

2. En ce qui a trait au premier de ces moyens, il résulte des pièces du dossier, et en particulier de la lettre du préfet de la Chaux-de-Fonds, en date du 26 décembre 1878, que les locaux, objets du bail, ont été mis à la disposition du preneur dès cette date, et que celui-ci eût pu en prendre possession dès le lendemain. A partir de ce moment, le bailleur doit être réputé avoir rempli son obligation, et si Comaita, soit la société Mathey, Quadri et Cᵉ, ont jugé convenable de ne les occuper que depuis le 20 janvier 1879, ils ne sauraient imputer au bailleur les conséquences dommageables d'un retard qui est leur propre fait.

C'est en vain que le demandeur cherche à expliquer ce retard par la circonstance que l'Etat de Neuchâtel ne lui a donné que sous date du 15 janvier l'assurance positive que la prise de possession des locaux, objets du bail, ne préjudicierait en rien la question des dommages-intérêts à payer éventuellement par le bailleur ensuite de son exécution tardive du contrat : cette question ne pouvait, en effet, être préjugée en rien par le fait de la prise de possession des locaux par le preneur le 27 décembre, époque dès laquelle ceux-ci ont été mis à sa disposition.

C'est donc dès le 27 décembre 1878, mais à partir de cette date seulement, que le preneur est tenu de payer le prix du bail ; ce que le défendeur a reconnu d'ailleurs lui-même en se déclarant prêt à déduire de ce prix la somme de 516 fr. 70 c., montant du loyer afférent aux 46 jours (11 novembre au 27 décembre) durant lesquels Comaita n'a pu jouir de la chose louée.

C'est également sur cette même période qu'auront à porter, le cas échéant, les dommages-intérêts à allouer au demandeur du chef de cette privation de jouissance.

3. En ce qui touche le second moyen invoqué par le défendeur, il ressort avec évidence de diverses pièces du dossier, en particulier de la correspondance entre parties, que l'Etat de Neuchâtel ne saurait être réputé avoir ignoré la circonstance que le bail conclu par Comaita, bien que signé par celui-ci seul, était

lié en réalité au nom et en faveur d'une société en nom collectif. La lettre du 8 avril, par laquelle le notaire Soguel s'informe auprès du Directeur des finances si Comaita et Quadri pourraient louer les locaux dont il s'agit, et celle du 10 mai suivant, où Quadri renouvelle cette demande pour lui et Comaita, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. Les indications de ces deux pièces, toutes deux antérieures à la conclusion du bail, se trouvent corroborées par la lettre du 13 novembre 1878 à la Direction des finances, où Comaita mentionne expressément *ses associés*, et surtout par celle adressée le 31 décembre suivant par Mathey, Quadri et C° à la même Direction, informant celle-ci que Comaita, *pour et au nom de la société Mathey, Quadri et C°*, ne pourra prendre possession des locaux que sous certaines garanties. Le 18 janvier suivant, Mathey, Quadri et C° ont, en outre, avisé le chef du Département de justice que leur société prendrait possession des lieux loués le surlendemain, 20 dit. L'Etat de Neuchâtel n'a rien objecté à cette prise de possession, et ce n'est que par son exploit du 15-17 avril qu'il oppose pour la première fois l'argument tiré d'une prétendue sous-location.

Dans cette position, il doit être admis qu'à supposer même que, dans le principe, l'Etat eût voulu contracter avec Comaita seul, il a reconnu plus tard, soit par son silence, soit surtout par ses actes, que le bail était lié en réalité et devait sortir ses effets en faveur de la société Mathey, Quadri et C°, bien qu'il n'ait été signé que par un seul des associés. La remise des lieux loués à cette société après la correspondance mentionnée plus haut, constituait à elle seule une manifestation tacite du consentement du bailleur à ce transfert.

Il suit de ce qui précède que Comaita a bien qualité pour réclamer aujourd'hui, tant en son nom qu'au nom de cette société, dont il est l'un des associés solidaires avec signature sociale, la réparation des dommages subis par elle ensuite de l'exécution tardive des obligations du bailleur. L'Etat de Neuchâtel ne saurait être admis à opposer une fin de non-recevoir, dont la conséquence serait de le faire échapper à l'obligation, consacrée par le Cc. neuchât. (art. 926 et suiv.), de payer des dommages et intérêts ensuite de son exécution tardive du contrat.

4. L'obligation de l'Etat de Neuchâtel d'indemniser Comaita, soit la société Mathey, Quadri et C°, devant être reconnue, et ce pour l'espace de temps compris entre le 11 novembre et le 27

décembre 1878, il reste à déterminer la quotité des dommages-intérêts à allouer.

Il faut constater, à cet égard, que le demandeur n'a point apporté la preuve des dommages qu'il prétend avoir subis jusqu'à concurrence de 8664 fr.; il est incontestable néanmoins que le retard apporté par le défendeur dans la délivrance de la chose louée, a eu pour conséquence d'infliger à la partie demanderesse un préjudice réel, causé tant par le chômage des nombreuses marchandises déjà reçues par la société à la Chaux-de-Fonds et par la nécessité de pourvoir à leur magasinage dans des locaux provisoires spéciaux, que par des faux frais généraux, etc., ainsi que par la privation des bénéfices que la dite société aurait réalisés pendant les 46 jours dont il s'agit.

En tenant un compte aussi équitable que possible de toutes les circonstances de la cause, il y a lieu d'arbitrer le dommage subi soit par le demandeur, soit par la société qu'il représente, dommage dont la réparation doit incomber à l'Etat défendeur, à la somme de 1500 fr.

5. Ensuite des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions reconventionnelles.

Le Tribunal fédéral prononce : L'Etat de Neuchâtel paiera à J. Comaita, tant pour lui que pour la société Mathey, Quadri et Ce, la somme de 1500 fr. Il sera, en outre, déduit du prix du bail, en faveur du demandeur, le loyer afférent aux 46 jours pendant lesquels il n'a pu jouir des lieux loués... Un émolument de justice de 100 fr. est mis à la charge de l'Etat défendeur, lequel paiera, en outre, à sa partie adverse la somme de 400 fr. à titre de dépens.

GENÈVE. — *Cour de justice. — Tribunal de commerce. — Tribunal civil. — Justice de paix civile.*

Reprise de commerce. Titre de successeur. — Barque louée périe par son vice propre. — Engagement d'une femme mariée. — Bail. — Refus de paiement d'une prime d'assurance.

La *Semaine judiciaire* vient de publier un jugement rendu en appel par la Cour de justice, dans son audience du 21 février, sur cette question : M. Kaspar et M. Rohn ont-ils le droit, le pre-

mier de prendre en toute occasion le titre de successeur de la pharmacie Peschier, le second d'user de cette même dénomination ou de toute autre semblable ?

La Cour a considéré que, des faits de la cause et des pièces produites, notamment de la convention et de l'engagement du 9 avril 1879, il résulte que Rohn a cédé à Kaspar la pharmacie située Grand'Rue, 16, en se réservant la propriété et la fabrication des remèdes dits « spécialités Peschier » et en s'interdisant, en revanche, de transporter à la nouvelle pharmacie qu'il allait ouvrir rue du Mont-Blanc le titre et l'enseigne « d'ancienne pharmacie Peschier ; » qu'ainsi il y a eu partage de l'ancienne pharmacie Peschier-Bonneville ; que, d'une part, Kaspar est bien le successeur de celle-ci, sauf pour les remèdes dits « spécialités Peschier, » et que, d'autre part, Rohn est demeuré le seul propriétaire de ces mêmes spécialités ; que la vente par Kaspar de tæniafuges de sa composition, et de remèdes analogues aux autres spécialités Peschier, portant sur leur étiquette le nom « d'ancienne pharmacie Peschier, » est de nature à entraîner pour le public une confusion très préjudiciable aux intérêts de Rohn, et qu'il y a là une question de bonne foi et de loyauté commerciale.

La Cour, adoptant, en ce qui concerne les prétentions de Rohn, les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement en ce qui concerne les réserves de Kaspar, l'injonction de Rohn et la sanction attachée à l'inexécution de cette injonction ; mais l'a réformé pour le surplus, et à cet égard, statuant à nouveau, elle a prononcé que le délai imparti à Rohn pour obtempérer à ce qui lui a été prescrit sera de huit jours, à dater du présent arrêt ; elle a ordonné de plus à Kaspar, lorsqu'il vendra des remèdes similaires à ceux dits « spécialités Peschier, » de supprimer sur les étiquettes, etc., le titre « d'ancienne pharmacie Peschier, » dans le même délai de huit jours, à peine de dommages-intérêts en cas d'inexécution.

Le Tribunal de commerce (audience du 17 février) a prononcé que les locataires d'une barque qui ont déclaré en avoir vérifié l'état et répondre de sa conservation, ne sont pas recevables, lorsqu'elle vient à périr, à alléguer, sur la demande en dommages-intérêts formée contre eux par le propriétaire, que la barque louée a péri par son vice propre ; mais, au contraire, ils sont

tenus d'en rembourser le juste prix, par la seule force de l'obligation qu'ils ont librement contractée.

Le demandeur a loué aux défendeurs pour le terme d'une année, au prix de 1200 fr., la barque le *Neptune* n° 1. Les locataires ont déclaré avoir vérifié la barque et connaître son état. Sa mise en état pour sa mise en marche reposait entièrement à leur charge; ils étaient responsables de l'objet loué.

A la suite de cette convention, les défendeurs ont conduit la barque à l'autre extrémité du lac, soit à St-Gingolph, pour la faire réparer; là elle a été déclarée irréparable par le constructeur auquel ils se sont adressés; ils l'ont remise à l'eau pour la ramener à Genève; surpris par la bise, ils l'ont amarrée dans le port des Noirettes, où elle a coulé à pic, alors qu'ils étaient à bord.

Le Tribunal civil (séance du 17 décembre 1880) a statué qu'une femme mariée, qui s'est engagée solidairement avec son mari à payer une somme due par un tiers, n'est pas recevable à invoquer les dispositions de la loi du 30 janvier 1819, concernant les formalités nécessaires à la validité de l'engagement contracté par la femme en faveur de son mari.

Enfin la Justice de paix (audience du 14 janvier) a statué dans une affaire de bail verbal que le bailleur qui veut changer les conditions d'un bail fait sans écrit, est tenu de notifier au preneur ses nouvelles prétentions, en observant les délais fixés par l'usage des lieux pour donner congé.

Justice de paix civile du canton de Genève, du 11 mars 1881. Le Tribunal a rendu une série de jugements, parmi lesquels nous avons relevé les deux suivants qui semblent devoir intéresser nos lecteurs :

Le sieur Jacques R. a contracté une assurance à la *Méridionale*. Il a refusé de payer la prime échue le 17 juillet 1880, en prétextant qu'ayant déjà souscrit à une autre compagnie et sa nouvelle police d'assurance ne faisant pas mention de ce fait, celle-ci doit être annulée.

Le tribunal : — Attendu... « que R. ne peut exciper d'un fait que lui seul pouvait empêcher, que lui seul connaissait ; qu'il est

dans son tort de n'avoir pas fait la déclaration requise; que la compagnie doit être considérée comme étant de bonne foi, jusqu'à preuve du contraire; que cette preuve ne résulte pas des faits de la cause, » — a condamné R. au paiement de sa prime et aux frais.

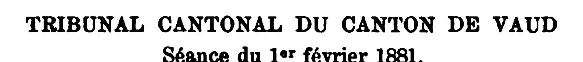
Georges M., voiturier, a réclamé au sieur B. le paiement: *a)* de 100 fr. pour valeur d'un lot de fumier qu'il prétend n'avoir pu enlever de la cour de la maison B. après l'incendie du bâtiment; *b)* et de 100 fr. à titre de dommages-intérêts qu'il estime devoir compenser la perte qu'il a subie — à son dire — ensuite de l'impossibilité où il s'est trouvé de livrer cette marchandise à celui qui la lui avait achetée.

De son côté, B. a conclu reconventionnellement au paiement par M. de 20 fr. pour frais d'enlèvement d'un cheval brûlé lors de l'incendie.

Ce sont les conclusions de ce dernier qui ont été reconnues seules fondées par le tribunal: quant à M., il n'a pu prouver les faits qu'il avançait et s'est vu, en outre, condamné aux dépens.

A propos de bien des procès, engagés souvent à la légère, qu'on nous permette de citer ces vers:

N'imite point ce fou, dont la sotte avarice
Va de ses revenus engraisser la justice;
Qui, toujours assignant et toujours assigné,
Souvent demeure gueux de cent procès gagnés.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 1er février 1881.

La non transcription par le juge des conclusions des parties dans son jugement n'entraîne pas la nullité de celui-ci.

L'art. 1122 du Code civil n'a trait qu'aux promesses de vente et non à une vente définitive.

Par exploit du 21 octobre, Lenoir a ouvert action à Pilet pour faire prononcer: 1° Que Pilet doit lui restituer une somme de 20 fr.; 2° qu'il doit lui payer 30 fr., à titre de dommages-intérêts.

A l'appui de sa réclamation, Lenoir a allégué entr'autres les faits suivants:

Dans le courant d'août 1880, Pilet a vendu à Lenoir un porc, pour le prix de 80 fr., et il devait livrer l'animal le 25 du même

mois. Le 24 août, il a été convenu que Pilet garderait l'animal encore pendant huit jours, moyennant rétribution pour son entretien. Le 26 août, Lenoir a livré à Pilet 20 fr. d'à-compte sur ce marché. Le 28 août, Pilet a conduit le porc au domicile de Lenoir, mais n'étant pas payé, il a ramené l'animal chez lui. Pilet a causé un préjudice à Lenoir, soit en profitant des 20 fr. qu'il lui a livrés, soit en n'exécutant pas le marché.

Dans sa réponse, Pilet a pris différentes conclusions et a, en outre, estimé que les 20 fr. qu'il avait reçus lui avaient été remis par Lenoir à titre d'arrhes et non comme à-compte.

Le Juge de paix du cercle de Château-d'Œx a, par sentence du 20 novembre, condamné Pilet à restituer à Lenoir les 20 fr. reçus à-compte et à lui payer 10 fr. de dommages-intérêts.

Pilet a recouru contre ce jugement.

Nullité. Le jugement ne renferme pas les conclusions de Pilet, notamment la conclusion qu'il a formulée sous n° 4, tendant à faire prononcer que les 20 fr. d'arrhes restent sa propriété. La sentence méconnaît ainsi les art. 287 § 1 et 330 Cpc.

Réforme. Le jugement ne tient pas compte du seul fait prouvé par témoins et qui admet que Lenoir-Pégay a dit qu'il a donné 20 fr. d'arrhes, mais qu'il n'a pu avoir le porc. Le jugement méconnaît les aveux indivisibles de Pilet et l'art. 1122 Cc.; il devait allouer des arrhes à Pilet, car Pilet conduisant le porc pour le livrer a rempli son obligation, tandis que Lenoir, refusant de payer le prix, s'est dérobé à l'exécution du marché.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Sur la nullité : Considérant que le grief soulevé par le recourant ne rentre dans aucun des cas de nullité prévus à l'art. 436 du Cpc.

Considérant, du reste, que, bien que le juge n'ait pas transcrit textuellement les conclusions des parties, il n'a pas moins prononcé sur les dites conclusions; qu'en outre, en tête de la sentence, le juge a exposé la question qu'il avait à résoudre,

Le Tribunal cantonal écarte la nullité demandée.

Réforme. Considérant que l'on ne saurait envisager comme une preuve testimoniale complète, échappant à l'appréciation du Tribunal cantonal, la déclaration écrite du nommé M., constatant que Lenoir lui avait raconté qu'il avait acheté un porc de Pilet et qu'il lui avait donné 20 fr. d'arrhes.

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des faits de la cause que Lenoir a acheté un porc de Pilet pour le prix de 80 fr.

Qu'il y a ainsi eu une vente parfaite conclue entre parties, mais non une promesse de vente, ainsi que le prétend Pilet.

Que, dès lors, les 20 fr. remis par Lenoir à Pilet doivent être considérés comme représentant un à-compte sur le prix de l'animal et non comme des arrhes.

Considérant que l'art. 1122 Cc., qui n'a trait qu'aux promesses de vente, n'est ainsi pas applicable à l'espèce.

Considérant que la vente étant parfaite, c'est sans droit que Pilet n'a pas livré l'animal à Lenoir.

Que ce dernier est, dès lors, fondé à réclamer à Pilet l'à-compte qu'il lui a livré, ainsi que des dommages-intérêts résultant de l'inexécution du contrat.

Séance du 1er février 1881.

Lorsqu'un tiers oppose à une saisie, se disant propriétaire des objets saisis, que pour faire écarter cette opposition le créancier allègue que les objets saisis ont été acquis par son débiteur, selon procès-verbal produit, le tiers est fondé à entreprendre par témoins la preuve (question de valeur réservée) que si le débiteur a acquis les objets saisis, c'était en qualité de mandataire du tiers.

Par exploit du 25 août, A. Tache a notifié à Jules Cuany une saisie spéciale portant sur un cheval noir, une génisse, 5 brebis et moutons, un char et des accessoires, ainsi que sur les récoltes en grains, foin et regain se trouvant en grange. Cette saisie avait pour but d'arriver au paiement de 433 fr. 80 cent., selon jugement rendu le 13 août 1880 par le Tribunal civil de Payerne.

Veuve Cuany a opposé à cette saisie en se disant propriétaire des objets saisis, opposition qui a donné lieu au procès actuel.

A l'audience du président du Tribunal du 23 novembre, Tache a allégué le fait suivant: N° 6. Les objets saisis par le défendeur ont été acquis par Jules Cuany, le 27 octobre 1879, à une mise faite par la masse de Daniel Cuany. Le prix en a été payé comptant le susdit jour par J. Cuany; — allégué que Tache a demandé à prouver par le procès-verbal de mise déposé au greffe.

Veuve Cuany a allégué à son tour le fait ci-après qu'elle a dit vouloir prouver par témoins: N° 9. Dans la mise du 27 octo-

bre 1879 et dans plusieurs autres mises, J. Cuany a agi comme mandataire de sa mère, veuve Cuany. Il a fait plusieurs opérations comme mandataire de sa mère.

Le défendeur s'est opposé à cette dernière preuve, en vertu de l'art. 974 Cc., estimant qu'elle est contraire au procès-verbal de mise du 27 octobre 1879, acte authentique dans lequel il n'est fait aucune mention du prétendu mandat allégué par veuve Cuany.

Le président du Tribunal a écarté l'oppositien et admis la demande à preuve.

Tache a déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Le recours a été écarté:

Considérant que la preuve de l'allégué n° 9 tend uniquement à établir la qualité de mandataire du fils Cuany et non point à détruire la teneur du procès-verbal de mise en question.

Attendu que cet acte qui, d'ailleurs, émane de l'office et non pas des parties en cause, constate simplement que, le 27 octobre 1879, Jules Cuany a misé divers objets et les a payés, mais ne dit pas qu'il les ait misés pour son propre compte.

Que la preuve d'un contrat de mandat qui serait intervenu entre Jules Cuany et sa mère, n'a dès lors rien de contraire au dit procès-verbal, de sorte que l'art. 974 Cc. est sans application dans l'espèce.

Vu, d'ailleurs, l'art. 1468 Cc.

Séance du 15 février 1881.

La preuve d'une cession et de sa date ne peut être entreprise par témoins Cc. 1192.

On ne peut entreprendre par témoins la preuve que l'on serait légitimement propriétaire et en possession d'un titre, un tel allégué contenant plutôt une appréciation de droit.

Dans une demande du 7 août 1880, Colin, Affolter et Perret ont conclu à ce qu'il soit prononcé: *a)* Que le notaire X. doit leur rendre compte de la mission qui lui a été confiée dans le courant des trois dernières années par dame Huguenin; *b)* qu'en conséquence, il doit, dans le délai de trois jours à dater du jugement qui interviendra, restituer à leur commun mandataire, l'agent d'affaires Pochon, le titre hypothécaire du capital de 5000

francs, après 20,000 fr. en 1er, 2me et 3me rang, titre qu'il a reçu de la dite dame, et cela dans l'état où il a été livré au défendeur, c'est-à-dire non remboursé par le débiteur, ni acquitté, pour le dit titre devenir la propriété exclusive des demandeurs, et que faute par le défendeur de s'exécuter dans le dit délai, il devra faire prompt paiement aux demandeurs, comme leur débiteur, entre les mains de leur mandataire prédésigné, et contre la seule quittance de celui-ci, de la somme de 5000 fr., capital du titre avec les intérêts légaux.

. . . .

Le notaire X. a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération.

A l'audience présidentielle du 22 décembre, X. a demandé à prouver par témoins ses allégués 21, 22, 23, 24, 30, 31, 32 et 33, ainsi conçus :

« *N° 21.* Cette cession (du 20 novembre 1877) a donné lieu à une sorte d'enquête faite à l'audience du Tribunal à Cernier, le 13 mars 1880, en présence des créanciers alors réunis pour procéder à la liquidation des inscriptions et, cas échéant, suivre aux errements de la faillite Huguenin.

» *N° 22.* Des explications fournies par cette dame, il résulte clairement que le prix de la cession a été loyalement payé par X., qui, dès la date de la cession (20 novembre 1877), est légitimement propriétaire et en possession de la créance en litige.

» N° 23. Ainsi l'équivoque pouvant résulter des déclarations antérieures de dame Huguenin est levée.

» *N° 24.* A la base de ces déclarations se trouvait une erreur ou plutôt une déception suffisamment expliquée.

» *N° 30.* Les engagements de X., vis-à-vis de dame Huguenin, lesquels forment le par-contre de la cession de l'obligation en litige, sont antérieurs de plusieurs années aux créances des demandeurs.

» *N° 31.* X. est en possession du titre en litige dès le 20 novembre 1877.

» *N° 32.* La faillite de dame Huguenin ayant été déclarée le 7 février 1880, l'autorité neuchâteloise préposée à la faillite a interrogé la dite dame Huguenin, et de cette sorte d'enquête il est résulté la preuve que les déclarations de dite dame, à l'occasion des poursuites des demandeurs, reposaient sur des malentendus.



» *N° 33.* C'est à la suite des explications données par la dame Huguenin, lesquelles sont conformes à la vérité, que l'autorité chargée de la liquidation a laissé tomber toute réclamation contre la cession en faveur de X. On se réserve de discuter ultérieurement les conséquences résultant de cette détermination de l'autorité judiciaire neuchâteloise en ce qui concerne les prétentions des demandeurs. »

Ceux-ci se sont opposés à la preuve testimoniale des allégués ci-dessus, attendu qu'une telle preuve tend à établir, par un moyen détourné, l'existence d'une cession du titre en litige, antérieure au 30 avril 1879, ainsi que la date de cette prétendue cession.

En outre, la preuve d'une cession de créance et de la date de la cession ne peut être établie par témoins.

Dans l'espèce, la preuve va à l'encontre du titre et, sur plusieurs des faits, la preuve testimoniale serait entreprise en même temps qu'une preuve par titre, ce qui est contraire à la loi.

A la même audience présidentielle, les demandeurs ont requis la production des livres du défendeur. Ce dernier a dit qu'il produirait ses livres et a fait la même réquisition en ce qui concerne Affolter, Colin et Perret.

Les demandeurs se sont opposés à la production de leurs livres, estimant qu'ils étaient sans intérêt au procès.

Le président du Tribunal du district de Grandson, statuant sur ces deux incidents, a, par jugement du 22 décembre, admis les preuves testimoniales entreprises par le défendeur sur les faits 21 à 24, 30 à 33, et ordonné la production des livres des demandeurs.

Les demandeurs ont déclaré recourir au Tribunal cantonal:

Considérant, sur le premier incident, que la preuve d'une cession, ainsi que celle de sa date, ne peuvent être entreprises par témoins (1192 et suiv. Cc.).

Mais attendu, que, dans l'espèce, X. n'entend nullement établir par témoins la cession du 20 novembre 1877; qu'il veut seulement prouver que ses droits sont antérieurs à ceux des demandeurs Colin et consorts.

Que la preuve par témoins ne va pas ainsi contre la teneur d'un acte valable (art. 974 Cc.), mais tend plutôt à expliquer les

circonstances dans lesquelles la cession en faveur de X. aurait été faite.

Que, dès lors, l'art. 975 Cc. est applicable à l'espèce.

Considérant que les demandeurs ne sauraient invoquer le § 2 de l'art. 227 Cpc., attendu que le fait qu'il s'agit de prouver n'est pas sans importance au procès.

Considérant, toutefois, que la dernière partie de l'allégué 22 contient plutôt une appréciation de droit qu'un élément de fait.

Qu'une preuve testimoniale ne saurait être entreprise sur une question de droit et qu'elle ne doit, dès lors, pas porter sur la partie de l'allégué 22 qui dit « que dès la date de la cession (20 » novembre 1877), X. est légitimement propriétaire et en pos- » session de la créance en litige. »

Considérant, quant au second incident, que les demandeurs n'ont aucun motif valable pour s'opposer à la production de leurs livres, le défendeur produisant les siens ensuite de la réquisition de Colin et consorts.

Le Tribunal cantonal écarte le recours, maintient le jugement du président du Tribunal de Grandson sur les deux incidents, sauf toutefois sur la preuve testimoniale de la dernière partie de l'allégué 22, preuve qui ne pourra pas être entreprise.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 7 mars 1881.

Injures et diffamations par la voie de la presse.

Parties :

Bettex, Louis, pasteur, à St-Cierges, plaignant.
Pahud, Béat, notaire, » »
Damond, Isaac, maréchal, à Lovattens, prévenu.

Ministère public :

M. *Mercanton*, substitut du procureur-général, remplaçant M. G. Favey, procureur de la république pour le IIme arrondissement.

Il est constant que Isaac Damond, âgé de 61 ans, maréchal, à Lovattens, est coupable d'avoir composé et fait imprimer dans la *Feuille des Avis officiels* du canton de Vaud, nº 105, du 31

décembre 1880, un article commençant par ces mots: *Demande et offre. On demande à la scierie de St-Cierges*, et se terminant par ceux-ci: *aux écuries de l'Usine.*

Considérant que cet article renferme des expressions et l'imputation de faits qui portent atteinte à l'honneur et à la considération des plaignants Louis Bettex et Béat Pahud, mais sans qu'il soit établi que leur qualité de fonctionnaires publics soit mise en jeu.

Faisant application des art. 10, 17, 18 et 55 de la loi sur la presse, du 26 décembre 1832, le Tribunal condamne le prénommé Isaac Damond à vingt jours d'emprisonnement, cent francs d'amende et aux frais du procès.

Statuant sur les conclusions civiles, le Tribunal les admet et condamne ainsi Isaac Damond à payer aux plaignants la somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts.

Le présent jugement sera inséré une fois dans la *Feuille des Avis officiels*, et communication en sera donnée aux plaignants par extrait des registres, le tout aux frais du condamné.

Nécrologie.

Nous avons le chagrin d'enregistrer la mort de **M. Nicod**, président du Tribunal du district de Payerne, survenue le 5 mars après une courte maladie.

M. Nicod était président à Payerne depuis plus de 30 ans, et le nombreux public, qui assistait à son convoi funèbre à Granges, témoignait par sa présence de l'affection et de la considération dont le défunt était légitimement entouré. M. Nicod avait fait partie de la constituante en 1861 comme représentant du cercle de Granges.

M. Vivian-Monnier, député du cercle de Romanel et ancien juge de paix de ce cercle, vient aussi de décéder, après une longue maladie. Comme M. Nicod, il avait fait partie de la constituante de 1861.

Droit des obligations. — En vertu du règlement des Chambres du 21 juillet 1877, le Conseil fédéral a chargé une com-



mission de revoir la rédaction du code des obligations et de commerce adopté en premier débat, et d'établir la parfaite concordance des textes dans les trois langues nationales.

Cette commission est composée de MM. *Niggeler*, conseiller national, *Hoffmann*, député aux Etats, et des professeurs de droit MM. *Lehr*, à Lausanne, et *Serafini*, à Pise.

Eaux du Léman. — Le Conseil d'Etat de Genève a demandé au Tribunal fédéral une prolongation de deux mois pour le dépôt des pièces relatives au procès des eaux du Léman.

VAUD. — *Examen d'avocat.*

Un examen d'avocat aura prochainement lieu devant une commission composée, sous la présidence de M. le juge cantonal Lecoultre, de MM. les professeurs Carrard et Grenier, et de MM. les avocats Berdez et Paschoud.

Examen de procureur-juré.

Un examen de candidats à la patente de procureur-juré aura prochainement lieu devant une commission composée, sous la présidence de M. le juge cantonal Lecoultre, de MM. les juges cantonaux Cossy et Verrey, et de MM. les avocats Ruchet et Masson.

Le Tribunal cantonal a nommé, le 15 mars : — 1° Président du tribunal du district de Payerne, M. Emile *Oulevey*, vice-président à Grandcour. — 2° Juge de paix du cercle de Cully, M. Eugène *Fonjallaz*, assesseur à Epesses. — 3° Assesseur de la justice de paix du cercle de Cully, M. Aimé *Gorjat*, à Grandvaux. — 4° Procureur-juré pour le district du Pays-d'Enhaut, M. Alexis *Morerod*, à Bex.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne.—Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 12. SAMEDI 26 MARS 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Weill c. Frœlich; traite; défaut de signification de protêt. — M.; refus de divorce et de séparation de corps. — Berthod c. Baatard; billet à ordre; aval. — Ministère public et Commune de Giez c. Dard; opposition au mariage projeté entre un mari divorcé et la fille de sa femme divorcée. — *Cassation pénale :* Maury c. Gilliéron et consorts; batterie; défaut de conclusions civiles contre un condamné; solidarité. — *Eaux du Léman.*

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 1er février 1881.

Lorsqu'un débiteur a envoyé à son créancier en paiement de sa dette une traite sur un tiers, sous réserve de rentrée, *et que protêt pour défaut de paiement a été dressé contre ce tiers, le débiteur ne saurait se prévaloir de l'absence de signification à lui faite du protêt pour échapper à la demande en restitution de la valeur de la traite non payée.*

Par exploit du 28 août, Amélie Frœlich a intenté à Sarah Weill une action tendant à faire prononcer avec dépens qu'elle est sa débitrice de 150 fr. pour solde d'un compte.

Sarah Weill a conclu à libération, faisant toutes réserves pour réclamer à la demanderesse, devant son juge naturel, la valeur que la défenderesse dit lui avoir payée en trop.

Le juge de paix du cercle de Vevey a, par sentence du 27 novembre, admis les conclusions de la demanderesse.

La défenderesse a recouru contre ce jugement dont elle demande la réforme par les deux moyens ci-après:

1° Le compte peu clair qui lui est présenté est contredit par une lettre de Mme Frœlich du 9 octobre 1879, dans laquelle cette dernière reconnaît qu'il ne reste à lui payer que 36 fr.;

2° Sarah Weill a envoyé à la demanderesse une traite de 100 francs à l'échéance du 5 novembre 1879; cet effet a été protesté, mais aucune notification du protêt n'a été faite à l'endosseur Sarah Weill dans le délai légal d'un mois.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que la lettre du 9 octobre 1879 n'a point la portée que la recourante veut lui attribuer et ne saurait prévaloir sur le compte établi ensuite par la demanderesse et dont le juge de paix de Vevey a reconnu l'exactitude, après l'instruction de la cause.

Que, dans cette lettre, Amélie Frœlich expose, entr'autres, qu'ensuite de la mort de son mari, elle ne sait guère où elle en est de ses comptes et demande à Sarah Weill de le lui faire savoir pour ce qui la concerne.

Vu, d'ailleurs, les autres pièces du dossier.

Considérant, quant à la traite de 100 fr., que la demanderesse a allégué sous n° 13 : « Le 7 août 1879, Sarah Weill a adressé à » Amélie Frœlich..... *b)* 100 fr., en une traite à son crédit, sous » réserve de rentrée, traite au 5 novembre 1879. »

Que la défenderesse a déclaré admettre cet allégué.

Attendu qu'il est ainsi établi au procès que cet effet a été remis à Amélie Frœlich, *sous réserve de rentrée*, et non point comme opération de change proprement dite.

Qu'il est ainsi intervenu entre parties une sorte de convention excluant l'application des art. 61 et suivants de la loi sur les lettres de change.

Séance du 2 février 1881.

Un époux ne saurait être admis à se prévaloir de ses propres fautes pour en déduire un motif de divorce ou de séparation de corps, en prouvant que le lien conjugal est profondément atteint.

Avocats des parties :

MM. Ruchet, pour Bertha M., recourante.
Berdez, pour David M., intimé.

Bertha M. a conclu à ce qu'il soit prononcé :

1° Que les liens du mariage qui l'unissent à David M. sont rompus par le divorce, contre le mari, pour les causes prévues à l'art. 46 lettre *b* de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage et, subsidiairement, pour celles mentionnées à l'art. 47 de la dite loi. 2° Que le défendeur doit lui restituer tous les meubles qui lui appartiennent et qui déposent actuellement chez lui.

David M. a conclu à libération des conclusions du demandeur.

Le Tribunal civil du district de Vevey a, par jugement du 2 décembre, admis les conclusions libératoires du défendeur et écarté les conclusions en divorce de la demanderesse.

Bertha M. s'est pourvue contre ce jugement par les motifs suivants : 1° Le Tribunal de 1re instance a refusé de prendre en considération une déclaration médicale du docteur H. constatant qu'au point de vue de la santé de la recourante, la vie commune entre les époux M. est impossible pour le moment du moins, si ce n'est pour toujours. En ce faisant, le Tribunal s'est mis dans l'impossibilité d'apprécier sainement l'état de la cause et son prononcé ne peut être qu'incomplet. Il y a donc lieu de statuer à nouveau sur les conclusions de la recourante après avoir préalablement tenu compte de la déclaration dont il s'agit. 2° S'il ne résulte pas de l'instruction de la cause que l'époux M. se soit rendu coupable, vis-à-vis de sa femme, de sévices ou d'injures graves, il en résulte tout au moins que le lien conjugal qui unit les époux M. est profondément atteint. Les circonstances de la cause prouvent qu'un divorce doit être prononcé, ou tout au moins une séparation de corps.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant, *en ce qui concerne la déclaration du docteur H.*,

que le Tribunal cantonal, appelé à statuer sur les recours, ne doit avoir sous les yeux que les pièces effectivement produites par les parties et qui font partie du dossier de la cause.

Considérant qu'à l'audience de jugement du 1er décembre et après les plaidoiries, le conseil de la demanderesse a produit la déclaration médicale du docteur H., délivrée le 22 octobre 1879.

Que le défendeur s'est opposé à la production de cette pièce, attendu qu'elle était tardive, ce qui aurait pour effet de la priver de la faculté d'entreprendre des preuves contraires aux faits allégués, de telle sorte que l'égalité entre parties ne serait pas maintenue.

Que, toutefois, le défendeur a offert à sa partie adverse de rouvrir les débats et de faire entendre le docteur H. en qualité de témoin, à une prochaine audience, se réservant de son côté d'appeler comme témoins les trois docteurs ***.

Que la demanderesse n'a pas accepté cette offre.

Que le Tribunal de Vevey, statuant sur cet incident, a refusé d'admettre la production de la déclaration du docteur H.

Considérant que c'est, dès lors, par erreur que cette pièce a été jointe au dossier du procès; qu'elle doit en être retranchée.

Le Tribunal cantonal dit que cette déclaration sera sortie du dossier et envoyée au conseil de la demanderesse.

Sur le fond de la cause:

Considérant qu'aux termes de l'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, s'il n'existe aucune des causes de divorce et que cependant il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint, le Tribunal peut prononcer le divorce ou la séparation de corps.

Considérant que, dans l'espèce, il n'existe aucune des causes de divorce déterminées à l'art. 46 de la dite loi.

Attendu, en effet, que la demanderesse a succombé dans la preuve qu'elle avait entreprise et qui tendait à établir que le défendeur s'était rendu coupable vis-à-vis d'elle de sévices et d'injures graves.

Que la question qui reste à juger est donc celle de savoir si le lien conjugal qui unit les époux M. est profondément atteint.

Considérant qu'il résulte de la solution testimoniale donnée à l'allégué nº 8 que le lien conjugal n'est pas profondément atteint par le fait et la faute du défendeur.

Considérant que s'il existe des torts, ils seraient plutôt du

côté de Bertha M., laquelle, malgré les bons rapports qui avaient existé entr'elle et son mari et l'affectueuse correspondance qui s'est échangée entre parties jusqu'en juillet 1879, a tout à coup déclaré qu'elle ne pouvait plus vivre avec le défendeur.

Considérant que la demanderesse ne saurait être admise à se prévaloir de ses propres fautes pour en déduire un motif de divorce ou de séparation de corps, en prétendant que le lien conjugal est profondément atteint.

Que l'art. 47 de la loi fédérale, invoqué par la demanderesse, n'est dès lors pas applicable à l'espèce.

Séance du 17 février 1881.

Lorsqu'un billet à ordre est fait à l'ordre d'un tiers seul, que ce billet est endossé par ce tiers et une autre personne, on doit, à moins de preuve contraire, envisager cette autre personne comme donneur d'aval, *soit caution du tiers et non comme co-endosseur du tiers. Le tiers seul a pouvoir d'endosser l'effet.*

Avocats des parties :
MM. KAUPERT, pour J. Berthod, recourant.
BERDEZ, pour Charles Baatard, intimé.

Par exploit du 24 janvier, J. Berthod a pratiqué une saisie au préjudice de C. Baatard pour parvenir au paiement d'une somme de 1763 fr. 37 c. qu'il estime lui être due, comme endosseur solidaire d'un billet à ordre du capital de 3500 fr. souscrit par J. Duvoisin, et que Berthod a dû payer à la Banque.

Baatard a opposé à cette saisie et conclu à sa nullité. — J. Berthod a conclu à libération.

Le Tribunal de Nyon a admis entr'autres les faits suivants :

Au mois d'août 1879, J. Duvoisin a présenté à l'escompte à la Banque cant. vaud, agence de Nyon, un billet de 3500 fr., souscrit par lui et endossé par J. Berthod. Cette banque a refusé d'escompter le billet et a exigé la garantie d'un 2me endosseur.

Dans le but d'obtenir cette deuxième signature, Duvoisin a apporté au demandeur un billet ainsi conçu :

« A Bel-Air, Eysins, le 7 août 1879. B. P. F. 3500.

» Au 20 décembre prochain, je paierai à l'ordre de M. Jaques » Berthod, à Tannay, et au domicile de la Banque cantonale » vaudoise, la somme de 3500 fr., valeur reçue en espèces.

« Bon pour trois mille cinq cents francs. J. Duvoisin. »

C. Baatard a apposé sa signature au milieu du dos de ce billet et après celle de Berthod.

Le corps du billet est écrit en entier de la main de Duvoisin.

Il a été ajouté sur ce billet en interligne, d'une autre main que celle de Duvoisin et après que Berthod et Baatard eurent endossé le billet, les mots suivants: « et Baatard Charles à Founex » après les mots: « à l'ordre de M. Jaques Berthod à Tannay. »

Lorsque Berthod a apposé sa signature comme endosseur, le corps du billet était rédigé comme il vient d'être dit et cette adjonction n'existait pas.

Ensuite d'inscription de faux de la part de Baatard, le Tribunal correctionnel du district de Nyon a, par jugement du 29 juin, ordonné le retranchement sur le billet des mots: « et Baatard Charles à Founex. »

C'est par erreur et dans l'ignorance des intentions des signataires que ces mots: « Tannay, le 8 août 1879, » ont été ajoutés à l'agence de la Banque cantonale à Nyon.

La signature de Baatard sur le billet a été apposée au domicilé de Baatard à Founex.

Duvoisin n'ayant pas acquitté le billet à l'échéance, Berthod l'a payé et a pratiqué au préjudice de Baatard la saisie du 24 janvier 1880, estimant que Baatard était endosseur solidaire.

Ce dernier a opposé à la saisie en invoquant entr'autres comme motif qu'il avait signé le billet comme 2me endosseur et non point comme endosseur solidaire conjointement avec J. Berthod.

Le Tribunal civil du district de Nyon, admettant ce moyen, a, par jugement du 17 décembre, adjugé à Baatard ses conclusions et prononcé la nullité de la saisie du 24 janvier 1880.

J. Berthod a recouru en réforme contre ce jugement par les motifs suivants: Au dos du billet n'existe *qu'un seul endossement,* suivi des signatures de Berthod et de Baatard, qui ne sont pas séparées par un nouvel endossement; or, il est évident que, dans ces circonstances, Baatard n'est pas un deuxième endosseur, il n'a jamais pu se dire cessionnaire du billet. Il résulte de ce seul endossement que Berthod et Baatard se sont réunis pour endosser le billet à la Banque cantonale, ils sont donc deux endosseurs collectifs, au même rang et solidaires.

Le Tribunal cantonal, à une majorité de 4 voix contre 3, a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que, dans l'origine, Berthod s'est engagé *seul* pour le montant du billet souscrit par Duvoisin.

Attendu, en effet, que le billet a été fait à l'ordre de Berthod *seul.*

Que ce n'est qu'au moment où la Banque a exigé une seconde signature que le billet a été présenté à Baatard, qui l'a endossé.

Considérant qu'ensuite du jugement correctionnel du 29 juin 1880, les mots : « et Baatard Charles à Founex, » qui se trouvaient sur le billet après ceux-ci : « à l'ordre de M. Jaques Berthod à Tannay, » ont été biffés.

Qu'il en résulte que le billet souscrit par Duvoisin est fait à l'ordre exclusif de J. Berthod qui peut seul le cessionner.

Que, dans ces circonstances, Baatard doit être considéré comme donneur d'aval de Berthod et que celui-ci ayant payé n'a pas de recours contre Baatard.

Que sa saisie du 24 janvier 1880 n'est dès lors pas fondée.

Séance du 24 février 1881.

Vu l'intérêt qui lie une commune à ses ressortissants, on doit reconnaître à l'autorité communale le droit de formuler une opposition au mariage d'un de ses ressortissants.

Le ministère public est autorisé par la loi à formuler une opposition au mariage que des époux voudraient contracter contrairement aux dispositions de l'art. 28 de la loi fédérale de 1874.

L'opposition au mariage est annoncée auprès de l'un des officiers de l'état-civil qui ont procédé à la publication des promesses de mariage. Elle est communiquée à l'époux par l'officier de l'état-civil de son domicile.

La loi n'exige pas que les deux époux soient cités par l'opposant devant le Tribunal en matière d'opposition au mariage. La citation à l'époux seul suffit pour que le Tribunal puisse prononcer sur le mérite de l'opposition.

L'alliance existant entre un mari et la fille de sa femme n'est pas détruite par le divorce. Dès lors, le mari divorcé ne peut épouser la fille de sa femme divorcée.

Ministère public : M. le Procureur-général.

Avocats des parties :

MM. Bonnard, licencié en droit, pour commune de Giez.
Fauquez, pour Louis Dard, à Yverdon.

L. Dard a déposé les conclusions ci-après transcrites :

L'intimé conclut à ce que le recours de la commune de Giez soit préjudiciellement écarté, attendu :

1° Qu'elle n'a été admise devant le Tribunal du district d'Yverdon qu'à la condition de produire dans un bref délai (3 jours) des pouvoirs de légitimation réguliers, ce qui n'a pas eu lieu;

2° Que la municipalité de Giez n'a ni droit ni vocation à intenter l'action qu'elle intente.

Le Tribunal cantonal a écarté ces conclusions :

Attendu, sur le premier moyen, qu'à l'audience du Tribunal du district d'Yverdon, du 25 novembre 1880 (jour du jugement), l'agent d'affaires Pillioud a comparu au nom de la commune.

Que le procès-verbal de l'audience énonce ce qui suit :

« Pillioud produit une procuration de la Municipalité et une » autorisation de plaider accordée par le Conseil général de » cette commune.

» Louis Dard fait observer que la procuration de la munici» palité ne confère au mandataire que le droit d'intervenir dans » l'instance ouverte par le Ministère public.

» Dard conteste formellement ce droit d'intervenir; mais, » pour éviter des complications, il consent à ce que Pillioud re» présente la commune de Giez pour soutenir l'opposition noti» fiée le 18 novembre, sous la condition expresse que le manda» taire produira au greffe, dans le délai de trois jours, un pou» voir régulier lui donnant le droit de suivre directement et au » nom de la commune de Giez, agissant seule, à l'instance ou» verte le 18 novembre. Cet engagement est pris sous la respon» sabilité personnelle du mandataire Pillioud. »

Que, sous date du 4 décembre 1880, le Conseil général de la commune de Giez a pris une décision « autorisant la municipa» lité à suivre à l'opposition interjetée contre le mariage de » Louis Dard avec Marie Baron, par un recours au Tribunal » cantonal et, cas échéant, au Tribunal fédéral, contre le juge» ment rendu le 25 novembre 1880 par le Tribunal civil du dis» trict d'Yverdon. La municipalité a pleins pouvoirs à cet effet. »

Que, par acte du 6 décembre, la municipalité a donné procuration à son syndic, aux fins de recourir contre le dit jugement.

Que le recours au Tribunal cantonal, signé par le mandataire ci-dessus, a été déposé au greffe du Tribunal d'Yverdon le dit jour, 6 décembre.

Considérant que, bien que la régularisation des pouvoirs de la commune de Giez ne soit pas intervenue dans le délai convenu à l'audience du 25 novembre, il résulte toutefois des faits

prémentionnés que cette commune a été dûment autorisée à suivre à la présente action et que les procédés relatifs au recours ont eu lieu dans le délai légal.

Sur le 2me moyen: Considérant que celui-ci n'est que la reproduction d'un moyen présenté dans le recours de Dard et qui sera examiné plus loin,

Le Tribunal cantonal repousse les conclusions préjudicielles.

Faits.

Le 9 avril 1861, L. Dard a contracté mariage, à la mairie du 2me arrondissement de Lyon, avec Rose Baron. Dans cet acte de mariage, L. Dard a reconnu et légitimé une fille de Rose Baron, née le 4 avril 1848, savoir la nommée Marie Baron.

L'acte de mariage contenait une erreur manifeste en ce qui concerne la date de la naissance de Dard, erreur qui a été rectifiée par jugement du Tribunal de première instance de Lyon, rendu le 3 juillet 1879.

Par jugement du 3 octobre 1879, le Tribunal a prononcé, à l'instance de Dard, que son mariage avec Rose Baron était dissous par le divorce.

Le 30 avril 1880, le même Tribunal d'Yverdon a statué, à l'instance de la commune de Giez, que la reconnaissance de paternité faite par Dard le 9 avril 1861 et, par conséquent, la légitimation qui en avait été la suite, étaient annulées comme n'étant pas conformes à la vérité.

Le 22 octobre 1880, ont été publiées, dans l'arrondissement de l'état-civil de Grandson, les annonces du mariage de L. Dard avec Marie Baron, née à Lyon le 4 avril 1848, fille de Rose Baron.

Le Procureur de la république pour le IIme arrondissement a fait opposition à ce mariage. L. Dard a contesté le bien-fondé de cette opposition.

Par exploit notifié le 10 novembre, le Procureur de la république a assigné L. Dard devant le Tribunal d'Yverdon, pour voir statuer sur ces conclusions, tendant à faire prononcer: 1° Que l'opposition faite par le Ministère public au mariage projeté entre Louis Dard et Marie Baron est fondée; 2° qu'en conséquence, il est interdit à l'officier de l'état-civil d'Yverdon de délivrer à Dard un certificat de publication de mariage, de procéder à la célébration de son mariage ou d'autoriser qu'il soit célébré devant un autre officier de l'état-civil.

La commune de Giez a assigné L. Dard et Marie Baron à la

même audience, pour voir statuer sur ses conclusions tendant à ce qu'il fût prononcé : 1° Que l'opposition faite par la dite commune, par exploit notifié le..... 1880, est fondée ; 2° qu'il est interdit aux défendeurs de se marier, pour les motifs prévus à l'art. 28, § 2, lettres *a* et *b* de la loi fédérale du 24 décembre 1874 ; 3° qu'il ne peut, en conséquence, être donné suite à la promesse de mariage du..... octobre 1880 et qu'elle est nulle.

L. Dard et Marie Baron ont conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération. Les moyens exceptionnels soulevés sont les suivants : 1° L'opposition de la commune de Giez n'a pas été notifiée à Marie Baron, elle est donc nulle en ce qui concerne cette dernière ; 2° d'après l'art. 353 modifié Cpc., l'exploit servant de demande devait être notifié dix jours au moins avant celui de la comparution. Or, dans l'espèce, la commune de Giez a restreint ce délai à 6 jours, puisqu'elle a cité le 18 novembre pour le 25 ; 3° c'est à tort que le Procureur de la république a mis L. Dard seul en cause, sans aucun procédé contre l'épouse Marie Baron ; 4° l'opposition a été irrégulièrement faite auprès de l'officier d'état-civil de Grandson.

Statuant, le Tribunal d'Yverdon a, par jugement du 25 novembre, successivement repoussé les quatre exceptions, écarté les conclusions en opposition du Ministère public, ainsi que de la commune de Giez, pour les motifs résumés comme suit :

Marie Baron est la fille naturelle de Rose Baron, femme divorcée de L. Dard. Si, durant le mariage, il existait des liens d'alliance entre les défendeurs, ils ont cessé d'exister ensuite de la dissolution du mariage.

Cette interprétation paraît résulter de la circulaire du Conseil fédéral du 23 février 1876.

Les trois parties en cause ont recouru, savoir :

1° Pourvoi du Procureur de la république consistant à dire que les premiers juges ont méconnu soit le texte, soit l'esprit de la loi fédérale du 24 décembre 1874 (art. 28), en disant que l'alliance qui existait entre les futurs a été détruite par le divorce et que le mariage pouvait dès lors avoir lieu ;

2° Recours de la commune de Giez, invoquant le même moyen de fond que celui présenté par le Procureur de la république ;

3° Recours de L. Dard visant le rejet de ses exceptions 2, 3 et 4. Le défendeur ajoute que le Tribunal d'Yverdon n'a pas statué sur deux points importants concernant le fond, bien qu'ils eus-

sent été élucidés à l'audience du 25 novembre, savoir : 1° La commune ne peut, à teneur de la loi, ni opposer à un mariage, ni en demander la nullité ; 2° quant au Ministère public, il n'a pas le droit préventif de *s'opposer* au mariage ; il peut seulement en demander la *nullité* dans certains cas déterminés.

Le Tribunal cantonal, après avoir repoussé les exceptions, a admis, à l'unanimité, le recours de la commune de Giez et du ministère public.

Examinant, en premier lieu, le *recours de L. Dard :*

1° *Moyen tiré de ce que la commune n'aurait pas droit d'action :*

Considérant que la loi fédérale précitée prévoit expressément le cas d'opposition au mariage.

Mais attendu que ni l'art. 28, qui détermine les cas dans lesquels le mariage est interdit, ni les art. 34 et 35, qui fixent la procédure à suivre en cas d'opposition, ne disent pas quelles sont les personnes qui ont droit d'opposer.

Que l'on doit inférer de ce silence que ce droit appartient à tous ceux qui y ont un intérêt justifié et qui invoquent un des motifs d'opposition énumérés au dit art. 28.

Que l'intérêt d'une commune à s'opposer au mariage d'un de ses ressortissants est incontestable.

2° *Moyen tiré de ce que le Ministère public n'aurait pas droit d'opposition :*

Considérant qu'à teneur de l'art. 51 de la loi fédérale, « la » nullité du mariage doit être poursuivie *d'office*, lorsqu'il a été » célébré contrairement aux dispositions de l'art 28 §§ 1, 2 et 3. »

Considérant que le Ministère public ayant ainsi l'obligation de requérir la nullité d'un mariage illégal, doit *a fortiori* pouvoir, par une opposition, mettre obstacle à sa célébration.

Vu, d'ailleurs, les motifs ci-dessus concernant le droit d'action de la commune.

Exception n° 2 (inobservation de l'art. 353 modifié Cpc.) :

Considérant que, suivant cet art. 353, la citation doit être notifiée dix jours au moins avant celui de la comparution.

Attendu que la commune de Giez a cité pour le 25 novembre, par exploit notifié le 18.

Mais attendu que cette inobservation du délai sus-mentionné est sans intérêt réel en l'espèce, puisque les conclusions de la

commune sont les mêmes que celles du Ministère public et que ces dernières ont été notifiées dans le temps voulu.

Exception n° 3 (L. Dard seul mis en cause) :

Attendu que l'art. 35 de la loi fédérale statue que l'opposition est communiquée *à l'époux* par l'officier d'état-civil.

Que, tandis que l'art. 353 primitif Cpc. disait : « L'opposant » doit citer *les époux* devant le Tribunal compétent, » l'article actuel, modifié ensuite de la loi fédérale, prescrit : « l'opposant » cite l'époux. »

Exception n° 4 (opposition faite auprès de l'officier d'état-civil de Grandson) :

Considérant qu'à teneur de l'art. 34 de la loi fédérale, les oppositions au mariage doivent être annoncées auprès de l'un des officiers d'état-civil qui ont procédé à la publication des promesses de mariage.

Que l'art. 35 statue que l'opposition est communiquée à l'époux par l'officier d'état-civil de son domicile.

Que, dans l'espèce, le Procureur de la république a remis son opposition à l'officier de Grandson et que cette opposition a été communiquée à L. Dard par l'officier d'Yverdon, lieu de son domicile.

Qu'ainsi l'irrégularité invoquée n'existe pas.

Le Tribunal cantonal écarte le recours de L. Dard.

Sur les pourvois du Ministère public et de la commune de Giez (fond de la cause) :

Considérant que l'art. 28, § 2, lettres *a* et *b*, visé par les opposants, interdit le mariage entre ascendants et descendants à tous les degrés, et entre alliés en ligne directe, ascendante ou descendante.

Que cette interdiction est formulée d'une manière absolue, sans aucune réserve ou exception quelconque.

Que, dans l'espèce, Marie Baron, fille illégitime de Rose Baron première femme de L. Dard, est ainsi, avec ce dernier, alliée en ligne directe descendante.

Attendu que l'on ne saurait admettre avec le Tribunal civil que ce lien d'alliance ait été détruit par la dissolution du mariage précédent.

Attendu que la prohibition renfermée à l'article précité ne peut déployer ses effets que lorsque le mariage qui a donné lieu

à l'affinité n'existe plus ensuite de décès ou de divorce, puisqu'un nouveau mariage contracté avant la dissolution du premier constituerait la bigamie.

Que ce dernier cas est expressément prévu au premier alinéa de l'art. 28.

Attendu que la loi et la morale ne sauraient sanctionner une union entre le mari, veuf ou divorcé d'une femme, et la fille, légitime ou naturelle, de celle-ci, alors surtout que cette fille vivait avec les conjoints, comme c'était le cas dans l'espèce.

Attendu que la circulaire du Conseil fédéral, en date du 23 février 1876, relative aux liens de *consanguinité*, n'a point le sens et la portée que les premiers juges lui ont attribuée et ne vise pas un cas tel que celui de l'espèce actuelle,

Le Tribunal cantonal admet les recours du Ministère public et de la commune de Giez; réforme le jugement du 25 novembre 1880, en ce sens que les fins de l'opposition sont accordées, les conclusions du Ministère public et de la commune étant admises; met tous les dépens à la charge de L. Dard.

Cette cause intéressante a été portée, par voie de recours, au Tribunal fédéral.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 9 mars 1881.

Une Cour pénale ne peut prononcer que le condamné paiera une indemnité à la partie civile, lorsque celle-ci n'a pris contre lui aucune conclusion à ce sujet.

Les condamnés sont solidaires des indemnités allouées à la partie civile.

Avocats des parties :

MM. Meylan, pour Alfred Maury et époux Maury, recourants.
Meyer, licencié en droit, pour F. Gilliéron, F. Maillard et L. Pasche.

M. le Procureur général est intervenu.

Par arrêt du 18 janvier, le Tribunal d'accusation a renvoyé devant le Tribunal criminel du district d'Oron F. Gilliéron, F. Maillard, L. Pasche, J. Pasche et A. Maury comme accusés d'avoir, dans la soirée du 26 décembre 1880, sur la route près de

Châtillens, pris une part active à une batterie dans laquelle F. Gilliéron a fait à P. Maury, avec une arme meurtrière ou un instrument dangereux, une lésion ayant occasionné la mort de celui-ci.

Devant le Tribunal criminel, les époux Maury-Mounoud, père et mère du défunt P. Maury, se sont constitués partie civile et ont conclu à ce que Gilliéron, Maillard et Louis Pasche fussent condamnés à leur payer, solidairement, la somme de 1500 fr. à titre d'indemnité civile.

Ensuite du verdict du jury, la Cour criminelle a rendu son jugement comme suit :

François Gilliéron est coupable du délit prémentionné, objet de l'accusation. Louis Pasche et A. Maury ont aussi pris une part active à cette batterie du 26 décembre 1880; mais ils ne sont, ni l'un ni l'autre, les auteurs de la lésion faite à Paul Maury.

F. Maillard a également pris une part active à la dite batterie, mais il ne l'a fait qu'après avoir été violemment provoqué, ce qui n'était pas le cas de Gilliéron, L. Pasche et Alfred Maury. Le dit Maillard n'est pas non plus l'auteur de la lésion faite à P. Maury.

J. Pasche n'a pris aucune part à cette batterie.

En conséquence, et vu les art. 240, 243 2°, 248 et 58 du code pénal, la Cour a condamné : 1° Gilliéron à 5 ans de réclusion et à la moitié des frais; 2° Maillard à un mois d'emprisonnement et au sixième des frais; 3° L. Pasche à trois mois d'emprisonnement et au sixième des frais; 4° A. Maury à trois mois d'emprisonnement et au sixième des frais. Les quatre condamnés étant solidaires quant aux frais. — J. Pasche est libéré.

Quant à l'indemnité civile : Vu l'âge avancé des époux Maury et le soutien dont ils sont privés par la mort de leur fils, la Cour leur a alloué la somme de 1200 fr., payable : les trois quarts par Gilliéron et l'autre quart par Maillard, Louis Pasche et Alfred Maury, par égales portions entre ces trois derniers, mais sans solidarité entre les condamnés.

A. Maury a recouru contre le dispositif de la sentence, le condamnant à payer un douzième de l'indemnité accordée à la partie civile. Il estime que celle-ci n'ayant tiré aucune conclusion contre lui, c'est à tort que le tribunal l'a, d'office, condamné à supporter une portion quelconque des dommages-intérêts.

Les époux Maury ont aussi recouru, attaquant le jugement en ce qu'il n'a pas prononcé la solidarité entre Gilliéron, Maillard et Louis Pasche pour l'indemnité civile qui leur a été accordée.

Les conjoints Maury estiment aussi que c'est mal à propos que A. Maury a été condamné à payer une part de la dite indemnité. — Ils concluent enfin aux dépens de cassation, solidairement contre Gilliéron, Maillard et Louis Pasche.

Sur le recours d'Alfred Maury :

Considérant que les époux Maury n'ont pris aucune conclusion contre leur fils Alfred Maury, leur réclamation civile étant dirigée seulement contre Gilliéron, Maillard et Louis Pasche.

Vu l'art. 412 Cpp., statuant que la Cour prononce sur les indemnités *demandées* par la partie civile.

Vu aussi l'art. 285 Cpc., d'après lequel le juge ne peut augmenter les conclusions des parties.

Considérant que c'est dès lors mal à propos que la Cour criminelle a condamné Alfred Maury à une portion des dommages.

Considérant que ce dernier doit, par conséquent, en être exonéré.

Que cette portion représente le un douzième de 1200 fr., soit une somme de 100 fr. à diminuer de l'indemnité allouée,

La Cour de cassation pénale admet le recours d'Alfred Maury et décide que l'indemnité est fixée à 1100 fr., à payer : 900 fr. par Gilliéron, 100 fr. par Maillard et 100 fr. par Louis Pasche.

Sur le pourvoi des époux Maury :

Considérant qu'il existe en la cause un fait unique et collectif, savoir le délit de batterie dont les accusés ont été reconnus coupables et qui a entraîné la mort de Paul Maury.

Que la responsabilité résultant de ce délit doit peser en faveur des père et mère de la victime, collectivement sur tous ceux des coupables contre lesquels ils ont formulé leur réclamation.

Que cette solidarité est nécessaire pour assurer la réparation civile et l'exécution du jugement sur ce point.

Qu'il y a lieu d'appliquer ici, contre les auteurs du délit, le principe général posé aux art. 1037 et suivants du Cc., sur la responsabilité résultant d'un fait dommageable,

La Cour de cassation pénale admet aussi le recours des époux Maury-Mounoud, et dit que Gilliéron, Maillard et Louis Pasche sont solidaires pour le paiement des 1100 fr. alloués aux dits

conjoints Maury. Les frais résultant des deux recours sont mis à la charge des trois condamnés ci-dessus, qui les paieront : Gilliéron pour la moitié, Maillard pour un quart et Louis Pasche pour un quart, solidairement entr'eux trois. Il est alloué aux conjoints Maury-Mounoud, à titre de dépens, une somme de 60 fr., payable les trois quarts par Gilliéron, un huitième par Maillard et un huitième par L. Pasche, solidairement entr'eux trois.

Eaux du Léman.

Ensuite de la nomination de M. Ruchonnet au Conseil fédéral, le Conseil d'Etat l'a remplacé comme président de la commission exécutive de l'association des Eaux du Léman par M. Mayor-Vautier, député, à Vernex ; et comme conseil de l'Etat de Vaud dans le procès intenté à l'Etat de Genève au sujet des Eaux du Léman, par M. l'avocat Berdez, à Lausanne.

C'est à raison de ce changement de conseil que M. le juge fédéral délégué a accordé à l'Etat de Vaud une prolongation de délai jusqu'au 31 mai 1881, pour procéder à l'appointement des preuves.

L'Etat de Genève avait déjà auparavant obtenu, sur sa demande, une prolongation de ce délai jusqu'au 30 avril 1881.

Variété.

Un grave incident a marqué la clôture de la session de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure (France). Voici en quels termes l'*Union bretonne* le relate :

« Le jury ayant déclaré la fille Strugeon non coupable du crime d'infanticide, M. le président, après avoir ordonné sa mise en liberté, a ajouté ces mots : « Retirez-vous, vous pouvez recommencer im- » punément. »

» Alors, le président du jury, s'avançant au pied de l'estrade, s'est écrié : « Monsieur le président, au nom du jury tout entier, je pro- » teste contre les paroles que vous venez de prononcer ».

» Cet incident a vivement ému l'auditoire. »

Nous le croyons sans peine.

VAUD. — Le Tribunal cantonal a nommé le 22 courant : Juge au Tribunal du district de Payerne, M. Charles *Morattel*, syndic et juge suppléant, à Sédeilles ; assesseur de paix du cercle de Cully, M. Henri *Bujard*, municipal, à Riez.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. No 13. SAMEDI 2 AVRIL 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* Hunerwadel c. Nägeli; for en matière d'action contre la caution d'une lettre de charge. — GENÈVE. *Tribunal civil :* Oberli c. Compagnie S. O.; accident de chemin de fer; dommages-intérêts. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Gilliéron et Schwarz c. Chausson, Dubuis et Greyloz; vente de vin annulée comme frauduleuse. — Gétaz c. Buenzod; preuve des circonstances relatives à l'achat d'un animal, admission ; preuve testimoniale de la propriété, rejet. — Solari et Cie c. Nicole; preuve d'un allégué par témoins et par expertise; admission. — *Les Tribunaux suisses.* Leur histoire. — *Annonce.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Arrêt du 19 février 1881.

Cautionnement donné sur une lettre de change payable au domicile du tireur. — For de l'action contre la caution.

Cause Hunerwadel c. Nägeli.

Henri Nägeli, à Zurich, tira, en 1876, plusieurs lettres de change à son ordre sur Séverin Say, à Lörrach, qui toutes étaient payables au domicile du tireur, à Zurich : ces lettres de change furent acceptées par le tiré, qui inscrivit le mot « accepté » suivi de sa signature.

Au-dessous de cette acceptation, Hunerwadel, domicilié à Veltheim (Argovie), écrivit à son tour les mots « comme caution » accompagnés de sa signature.

Le 22 juin 1880, Nägeli cite en conciliation Hunerwadel devant le juge de paix à Zurich, pour se reconnaître débiteur de la somme de 594 fr. 65 c., pour solde d'une des lettres de change susindiquées, prétendant avoir perdu la dite somme dans la faillite du tiré Séverin Say.

Hunerwadel déclina la compétence du juge conciliateur de Zurich, ainsi que celle du Tribunal de commerce de cette ville, devant lequel il fut plus tard assigné, réclamant le bénéfice que lui assure l'article 59 de la Constitution fédérale d'être assigné à son domicile en Argovie pour réclamations personnelles.

Par jugement du 8 septembre 1880, le Tribunal de commerce de Zurich se déclara compétent.

Hunerwadel recourut au Tribunal fédéral et son recours a été rejeté par les motifs suivants :

1° Comme le recourant a son domicile à Veltheim en Argovie, qu'il est solvable et qu'il est actionné pour une réclamation personnelle, il y a lieu de décider si Hunerwadel a renoncé au bénéfice du for de son domicile, qui lui est garanti par l'article 59 de la Constitution fédérale, et s'il a consenti en l'espèce à se soumettre à la juridiction du juge du domicile élu pour le paiement de la lettre de change tirée par Nägeli.

Cette question est évidemment une question de fait, c'est-à-dire une question d'interprétation de la volonté de Hunerwadel : elle doit être résolue en prenant en considération les règles générales sur l'interprétation des conventions, et les dispositions des lois cantonales sur les lettres de change, qui admettent pour les actions du droit de change, le for du lieu de paiement comme for légal, ne peuvent être seules, comme le recourant le fait observer avec raison, d'une importance décisive pour sa solution.

Par contre, il est évident que pour établir que par la déclaration signée par lui sur la lettre de change Nägeli, le recourant a consenti à accepter une juridiction conventionnelle, il sera nécessaire de recourir aux principes admis par les lois cantonales et par la pratique en matière de droit de change.

C'est, en effet, une règle générale d'interprétation de donner à une déclaration de consentement la signification admise par la pratique dans les affaires semblables. Ce qui est consacré par l'usage doit être réputé admis, en l'absence de déclaration contraire ou de faits contradictoires, et les actes consentis par le recourant doivent, dans le doute, recevoir la signification con-

sacrée par les usages du commerce et par les dispositions des lois qui règlent les relations en droit de change.

2. La jurisprudence des autorités fédérales a constamment admis (*Feuille féd.* 1871, III, p. 535 et 763 ; 1872, I, p. 553 et 737 ; arrêts du Trib. féd., V, p. 18 et 21) qu'en conformité des usages en droit de change, l'émission d'un billet à ordre avec élection de domicile crée pour le souscripteur, non-seulement un domicile pour le paiement, mais encore l'astreint à reconnaitre ce domicile comme for prorogé, attributif de juridiction : il doit évidemment en être de même pour l'accepteur d'une lettre de change avec domicile de paiement.

Le recourant ne conteste pas que cette conséquence ne s'impose en l'espèce pour Séverin Say, qui a accepté la lettre de change Nägeli, domicilié à Zurich, et cette conclusion, conforme à la jurisprudence fédérale, doit être irrévocablement admise, puisque soit la loi argovienne sur les lettres de change du 12 février 1857, article 55, soit le code de procédure civile de Zurich, article 215, reconnaissent comme juridiction d'élection celle du domicile de la lettre de change.

3. Le recourant conteste, par contre, que cette juridiction imposée à Séverin Say, accepteur de la lettre de change, soit aussi obligatoire pour lui, parce qu'il ne s'est pas engagé comme co-accepteur, mais seulement comme caution, et qu'il n'a point adhéré pour sa part au domicile d'élection.

Cette objection n'est pas fondée. En effet, il est universellement admis par la doctrine et la pratique en droit de change et consacré comme principe par les nouvelles législations commerciales, que celui qui ajoute sa signature à une déclaration signée sur une lettre de change, même avec la mention « comme caution, pour aval, » etc., assume par ce fait en faveur du porteur toutes les obligations qui sont la conséquence de la déclaration dont il est co-signataire. Le donneur d'aval, c'est-à-dire la caution du souscripteur ou de l'accepteur d'une lettre de change, est tenu à l'égard des tiers comme co-débiteur solidaire à côté de celui qu'il assiste par son aval (voir Thöl, *Droit de change,* 4e édition, p. 575 ; Hartmann, *Droit de change*, p. 343 ; Nongnier, *Des lettres de change*, I, p. 579 ; Wächter, *Encyclopédie,* I, p. 110). La caution d'une lettre de change, ou donneur d'aval, accepte par sa signature les mêmes obligations que le tiré, et il en résulte naturellement que l'élection de domicile

faite sur la lettre de change est aussi obligatoire pour elle, car par sa signature, elle est présumée avoir consenti à cette élection de domicile.

Il est vrai que ni la loi argovienne, ni la loi zurichoise sur les lettres de change, ne contiennent des dispositions spéciales sur l'aval et sur ses conséquences, mais on ne saurait arguer de ce fait que ces lois considèrent l'aval comme nul, ou comme n'imposant aucune des obligations reconnues en droit de change. Au contraire, il y a lieu d'admettre que, dans ces cantons, l'aval est considéré comme entraînant pour son signataire toutes les conséquences obligatoires reconnues par les usages en droit de change et par les lois commerciales, conséquences et engagements que ce signataire a volontairement et sciemment acceptées en se servant des formes admises par le droit de change en cette matière. Hunerwadel a contresigné l'acceptation des lettres de change Nägeli, en ajoutant, il est vrai, les mots comme caution: par sa signature, il a ainsi adhéré à l'engagement commercial de l'accepteur, assumé la même responsabilité, et cette adjonction comme caution n'a de valeur que pour ses relations avec Séverin Say et ne saurait modifier vis-à-vis du porteur son engagement souscrit sur une lettre de change avec toutes ses conséquences.

Du reste, Hunerwadel est négociant de profession, il connaît l'importance de l'aval, et par sa signature, il a adhéré à la clause de l'élection de domicile et par là consenti à accepter comme juridiction prorogée celle du juge de ce domicile.

TRIBUNAL CIVIL DE GENÈVE

Séance du 17 mars 1881.

Accident de chemin de fer. — Dommages-intérêts.

Le 16 décembre 1879, Adolphe Oberli, journalier à la gare de Genève, employé par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, a été saisi par la machine 107, appartenant à la Compagnie Suisse Occidentale, alors qu'il voulait traverser un passage à niveau et après qu'il eut laissé filer devant lui un train de marchandises du Paris-Lyon-Méditerranée, dont le bruit l'a empêché d'entendre venir l'autre train, qui faisait justement, sur ce passage public aux employés, un croisement malheureux. Il fut traîné sur

la voie et ses graves blessures provoquèrent sa mort au bout de peu de jours.

L'art. 2 de la loi fédérale de 1875 a prévu ce cas et oblige à des dommages-intérêts dans plusieurs cas et en premier lieu, comme dans l'occurence, envers les personnes dont l'entretien était, au moment de la mort, à la charge de celui qui a été tué. La victime pourvoyait, avec ses frères et sœurs, aux frais de subsisance de son père et de sa mère. Tenant compte de la rémunération relativement peu élevée que donnait à la victime la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, le tribunal a condamné la Compagnie Suisse Occidentale à payer au père Oberli 1000 fr. de dommages-intérêts.

Les Compagnies voulaient établir que c'était à O. lui-même qu'il fallait attribuer le malheur qui lui est arrivé.

La Suisse Occidentale excipait, dit le jugement, d'un accord verbal disant que toutes difficultés entre les deux compagnies doivent être soumises à des arbitres. Aux yeux des juges, cet accord n'a trait qu' « à l'usage commun de la gare. »

Il a été établi en fait que la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée est responsable de ses employés et que la Compagnie Suisse Occidentale est elle-même responsable vis-à-vis de la Compagnie française des accidents provoqués par son matériel à elle, desservi par ses propres agents.

Le tribunal a réservé tout droit de recours par la Compagnie suisse contre l'entreprise française.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 9 février 1881.

Il y a fraude de nature à faire annuler l'acte de vente de marchandises, en vertu de l'article 866 du Code civil, lorsque le vendeur était en déconfiture et hors d'état de payer ses dettes, situation connue de l'acquéreur, et qu'en outre l'acquéreur savait que la marchandise vendue en paiement d'une dette personnelle n'était pas la propriété du vendeur, mais d'une Société dont le vendeur faisait partie.

Avocats des parties :

MM. Berdez, pour C. Gilliéron et G. Schwarz, recourants.
Dupraz, pour société Chausson et Cie, F. Dubuis et A. Greyloz, intimés.

Dubuis, Greyloz et la société Chausson en liquidation, ont conclu à ce qu'il soit prononcé :

1° Que c'est sans droit, en fraude de leurs droits et à leur préjudice, que F. Amiguet a remis à C. Gilliéron, G. Schwarz et U. Yenzer et que ceux-ci ont accepté la remise, à titre de vente ou de garantie de dettes personnelles du dit Amiguet, les quantités de vin qui suivent...... 2° Que le contrat par lequel les défendeurs ont reçu ces vins est ainsi annulé comme étant une vente frauduleuse, simulée et portant sur la chose d'autrui. 3° Que les demandeurs sont propriétaires des quantités de vins énumérées ci-dessus. 4° Qu'ils ont en conséquence le droit de prendre livraison de ces dites quantités et d'en disposer comme ils le jugeront convenable. 5° Que Gilliéron, Schwarz et Yenzer sont leurs débiteurs solidaires des sommes qu'ils seront appelés à payer pour frais de garde et de loyer des dits vins. 6° Que l'ordonnance de mesures provisionnelles qu'ils ont requises contre les défendeurs le 11 juillet 1879 était justifiée et que les défendeurs devront en supporter les frais.

Les défendeurs ont conclu à libération, attendu qu'ils sont propriétaires des vins réclamés.

Par jugement du 9 décembre, le Tribunal civil d'Aigle a accordé aux demandeurs leurs conclusions.

Gilliéron, Schwarz et Yenzer ont recouru, mais Yenzer n'ayant pas signé le pourvoi, a été mis hors de cause.

Le recours invoque les motifs suivants :

Nullité. Le Tribunal n'a pas rendu de décision sur les allégués 29 et 30 prouvés par témoins. Sur le fait 29, il ne pouvait s'en référer à ses réponses aux allégués 6 et 9, et sur le fait 30 il n'a pas dit si les défendeurs avaient acheté le vin sur les instances réitérées d'Amiguet. Il y a lieu dès lors à appliquer dans l'espèce le § *c* de l'art. 436 Cpc.

Réforme. Les recourants estiment qu'il n'y a pas eu vente de la chose d'autrui puisque Amiguet, en sa qualité d'associé, avait le droit de disposer des vins de la Société (loi sur les sociétés commerciales, art. 7, et Cc. art. 1335). Du reste l'art. 1681 est applicable. L'exception prévue au second alinéa ne se rencontre pas dans l'espèce. Il n'y a eu ni perte ni vol. A supposer qu'il y ait eu abus de confiance, ce qui n'est pas, ce cas ne rentre pas dans celui du vol. En outre, il n'est point constaté qu'il y ait eu fraude de la part de Gilliéron et consorts ; ceux-ci ont agi de bonne foi.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Sur la nullité : Considérant que l'allégué 29, dont la preuve a été entreprise par témoins, a donné lieu à la question suivante : N° 29. Au commencement de juin 1879, F. Amiguet, débiteur des défendeurs, s'est-il présenté spontanément chez eux et leur a-t-il offert de leur vendre du vin qui se trouvait dans la cave de sa maison? Le Tribunal a répondu qu'il s'en référait à ses réponses aux questions 6 et 9 en ce qui concerne les ventes faites à Schwarz et à Yenzer; qu'il faisait une réponse absolument semblable en ce qui concerne la vente faite à Gilliéron et qu'il admettait que le vin vendu se trouvait dans la cave de la maison Amiguet.

Considérant que les allégués 6 et 9 étaient ainsi conçus :

N° 6. Pour se couvrir de ce qui lui était dû, G. Schwarz s'est-il fait remettre par Amiguet ou a-t-il accepté de lui 1500 litres de vin 1875 en juin 1879 ? Que le Tribunal a répondu « oui. »

N° 9. Pour se couvrir de ce qui lui était dû, Yenzer s'est-il fait remettre par Amiguet ou a-t-il accepté de lui en juin 1879 750 litres de vin 1875? Que le Tribunal a répondu : « Il s'est fait » remettre ou a accepté de lui pour se couvrir de sa créance » éventuelle 725 litres et non 750 litres de vin 1875. »

Considérant que le Tribunal d'Aigle s'en étant référé, sur la question 29, aux réponses données aux allégués 6 et 9, il y a lieu de voir si ces réponses donnent une décision suffisante à l'allégué 29 pré-indiqué.

Considérant qu'il résulte des réponses aux faits 6 et 9 que le Tribunal ne paraît pas avoir pu déterminer si c'étaient les défendeurs qui s'étaient fait remettre du vin ou s'ils s'étaient bornés à accepter les offres d'Amiguet.

Considérant, dès lors, que l'on ne saurait reprocher au Tribunal de n'avoir pas, dans sa réponse à l'allégué 29, décidé si oui ou non Amiguet s'était présenté spontanément chez les défendeurs.

Qu'en conséquence, la réponse donnée à l'allégué 29 ne saurait être envisagée comme n'existant pas et donner ouverture à la nullité prévue au § *c* de l'art. 436 Cpc.

Considérant que l'allégué n° 30 était ainsi conçu : Sur les instances réitérées d'Amiguet, les défendeurs consentirent-ils à acheter ce vin pour le prix de 1 fr. le litre?

Que le Tribunal a répondu : « Le prix du vin vendu à Gillié-

» ron a été fixé à 1 fr. 06 ¹/₃ c. le litre et celui du vin vendu à
» Schwarz et Yenzer l'a été à 1 fr. 20 le litre. »

Considérant que le Tribunal a bien résolu l'allégué n° 30.

Que, toutefois, si sa décision vise plutôt la 2ᵉ partie de cet allégué et ne donne pas l'opinion des premiers juges sur la première partie, soit sur les instances d'Amiguet, l'on doit en référer que le Tribunal n'a pas admis cette circonstance.

Considérant, du reste, que cette lacune n'a aucune importance dans la cause en présence des réponses précises données aux allégués 6 et 9.

Que le § *c* de l'art. 436 Cpc. n'est, dès lors, pas applicable.

Sur la réforme : Considérant qu'il résulte, entr'autres, des solutions testimoniales données par les premiers juges, que F. Amiguet, en juin 1879, était en état de déconfiture et que cette situation était connue des défendeurs.

Que les actes par lesquels F. Amiguet remettait aux défendeurs les vins, objet du litige, ont été faits à un moment où Amiguet était hors d'état de payer ce qu'il devait aux défendeurs, fait que ces derniers connaissaient.

Que les défendeurs savaient, en outre, que les vins à eux livrés étaient non la propriété personnelle d'Amiguet, mais celle de la société Chausson et Cᵉ.

Que les défendeurs savaient aussi que la remise par Amiguet des vins de la société Chausson et Cᵉ, en couverture d'une créance personnelle au dit Amiguet, se faisait à l'insu et sans le consentement des demandeurs.

Considérant qu'il résulte de ces faits que les ventes passées par Amiguet sont des actes frauduleux.

Que la fraude existe non-seulement de la part d'Amiguet lui-même, mais aussi de celle des défendeurs.

Que l'art 866 Cc. est, dès lors, applicable à l'espèce.

Séance du 15 février 1881.

Dans un procès en réclamation d'un cheval, le demandeur peut entreprendre par témoins la preuve des circonstances relatives à l'achat de cet animal. En revanche, il ne saurait être admis à prouver par témoins qu'il est propriétaire du cheval, un tel allégué constituant un point de droit qui fait l'objet du procès lui-même.

Par exploit du 13 octobre, J. Gétaz a séquestré au préjudice

de son débiteur M. Wetterwald, vétérinaire à Morges, un cheval (jument) logé chez Baudin, cafetier. E. Buenzod a opposé à ce séquestre en qualité de tiers propriétaire du cheval en question.

A l'audience du président du Tribunal de Morges du 28 décembre, Buenzod a allégué et demandé à prouver par témoins les faits suivants :

N° 4. Cette jument est la propriété du demandeur Buenzod.

N° 5. Elle lui a été vendue par M. Doudelinger, à Bâle, par l'intermédiaire de Wetterwald.

N° 26. Elle était en pension chez Baudin au même titre que d'autres chevaux appartenant à divers propriétaires de Morges.

N° 30. En même temps que la jument séquestrée, le demandeur avait chargé Wetterwald de lui acheter un autre cheval qui a été payé au moyen d'un bon sur Léonard Bernouilli, encaissé par Wetterwald d'après télégramme de Buenzod, donnant l'ordre de livrer 2000 fr. au dit Wetterwald.

N° 32. Wetterwald est courtier en chevaux ; il se charge d'acheter des chevaux pour le compte d'autrui, moyennant commission.

N° 33. La jument séquestrée a été payée à Doudelinger par Buenzod.

J. Gétaz s'est opposé aux preuves par témoins n°s 4, 5, 26, 30 et 33, estimant qu'elles ont pour but d'établir une convention, soit la prétendue propriété revendiquée par Buenzod sur un objet dont la valeur excède 800 fr. anciens (Cc., 995 et 997). Il s'est opposé également à la preuve de l'allégué n° 32, pour autant qu'il aurait pour but d'établir que la jument en litige aurait été achetée par Wetterwald en qualité de courtier,

Statuant, le président du tribunal a écarté les conclusions incidentelles prises par Gétaz et admis les demandes à preuve ci-dessus.

J. Gétaz a déclaré recourir contre ce jugement.

Le Tribunal cantonal a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que les n°s 5, 26, 30, 32 et 33 tendent à établir non pas l'existence d'une *convention*, mais *certains faits* d'où il résulterait que l'animal séquestré n'appartiendrait pas au débiteur Wetterwald, mais bien au tiers Buenzod.

Que les art. 995 et 997 ne sauraient, dès lors, être invoqués valablement par Gétaz à l'appui de son opposition à preuve.

Attendu, en ce qui a trait au n° 4, que cet allégué constitue

en réalité une question de droit, celle-là même qui fait l'objet du procès actuel.

Que le dit allégué ne peut dès lors être prouvé par témoins, vu d'ailleurs le n° 5 consistant à dire que Buenzod aurait acheté le cheval de Doudelinger, par l'intermédiaire de Wetterwald,

Le Tribunal cantonal écarte le recours en ce qui concerne les nos 5, 26, 30, 32 et 33; l'admet toutefois quant au n° 4, au sujet duquel la preuve testimoniale n'est pas autorisée.

Séance du 1er mars 1881.

Aucune disposition de procédure ne s'oppose à ce que le même allégué fasse l'objet à la fois d'une preuve testimoniale et d'une expertise.

La décision définitive du premier juge, ensuite de preuve par témoins, ne peut concerner que les faits matériels établis par le témoignage et ne saurait s'étendre à la solution juridique du litige.

P.-L. Nicole a conclu contre J. Solari et Ce à ce qu'il fût prononcé: que l'acte de vente du 23 avril 1879, notarié E. Dumartheray, passé entre le demandeur et la société J. Solari et Ce, est nul, en tant que non conforme aux réquisits de la loi vaudoise sur les actes de vente immobilière et spécialement parce qu'il ne porte pas quittance réelle du prix de vente. Subsidiairement, et pour le cas où le susdit acte serait maintenu, que la vente du 23 avril 1879 est résiliée contre J. Solari et Ce pour cause d'inexécution des conditions pour lesquelles elle a été consentie, vu que la maison que les défendeurs s'étaient engagés à construire n'a pas été terminée dans les délais convenus et qu'elle n'est pas recevable dans l'état où elle se trouve. Plus subsidiairement encore, que vu le retard apporté par les défendeurs à l'exécution des constructions qu'ils se sont engagés à faire et vu la malfacture de ces constructions, ils sont débiteurs envers Nicole de la somme de 15,000 fr., modération de justice réservée, et devront lui en faire prompt paiement.

Solari et Ce ont conclu à libération.

A l'audience du président du Tribunal de Nyon, du 12 janvier, Nicole a demandé à prouver par expertise et par témoins son allégué n° 18 ainsi conçu: « Dans son état d'inachèvement, » étant donné le peu de confort des appartements, les graves » vices de sa construction et le discrédit qu'ont jeté sur lui les

» expertises officielles dont il a été l'objet, l'édifice élevé par
» J. Solari et Cᵉ sur le terrain par eux vendu à Nicole, ne sau-
» rait, abstraction faite du sol, être estimé à plus de 25,000
» francs. »

Les défendeurs se sont opposés à cette preuve, attendu que, par le moyen de celle-ci, Nicole veut faire trancher par témoins soit des questions d'état de fait, soit des questions de droit.

Le président a admis la demande à preuve.

Solari et Cᵉ ont déclaré recourir contre ce jugement.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant qu'aucune disposition de la procédure ne s'oppose à ce que le même allégué fasse l'objet à la fois d'une preuve testimoniale et d'une expertise, cette dernière ne valant d'ailleurs qu'à titre d'indice (Cpc. 193.)

Que, du reste, l'allégué nᵒ 18 ne tend pas uniquement à constater un état de fait dont l'appréciation appartiendrait au Tribunal, mais aussi à établir certaines circonstances au moyen de la déposition de témoins.

Attendu, enfin, que la décision définitive du juge de première instance, ensuite des dépositions testimoniales, ne pourra concerner que les faits matériels établis par le témoignage et ne saurait s'étendre à la solution juridique de la question en litige.

Les Tribunaux suisses.

Leur histoire.

Tout en traitant à fond la question si débattue de la réforme judiciaire en France, la *Revue des Deux-Mondes* a publié, il y a quelque temps, une excellente étude de M. Georges Picot sur l'organisation des Tribunaux suisses. L'auteur, fort bienveillant du reste pour nous, a su parfaitement mettre en lumière l'état de nos institutions, l'esprit qui les anime. C'est une remarque qu'on a faite avec juste titre : les étrangers sont parfois mieux placés que les gens du pays pour signaler le fort et le faible des choses.

Sur un seul point, M. Picot nous paraît avoir commis une erreur, qui mérite d'être relevée ; c'est lorsqu'il allègue que « dans
» le reste de l'Europe la justice est venue du roi, en Suisse elle
» est issue de l'arbitrage. »

Dans les anciens traités d'alliance entre les cantons, il était stipulé, il est vrai, que s'il surgissait des différends, ces différends seraient réglés par les autres Etats demeurés neutres, soit par des arbitres. On peut en inférer que notre première autorité judiciaire, le Tribunal fédéral, chargée de prononcer sur les contestations intercantonales, est issue de l'arbitrage ; mais, ce n'est point cette juridiction spéciale que l'auteur a en vue, il entend parler de la juridiction ordinaire, des tribunaux de droit commun ; or ces tribunaux n'ont pas d'autre origine chez nous qu'ailleurs.

Comme le reste de l'Europe, l'Helvétie entière a été soumise à la féodalité. Ce régime y a même conservé pendant longtemps de profondes racines, si bien qu'au milieu du siècle dernier un jurisconsulte vaudois écrivait, en parlant de son pays : « Tous » seigneurs vassaux qui ont la haute, moyenne ou basse juridic» tion, peuvent établir une justice dans le détroit de leur juri» diction, comme aussi nommer et établir le châtelain et les » justiciers qui doivent la composer. »

Au commencement, la justice était administrée par le seigneur, par le comte, par le gaugraf, ou par ses délégués. Le comte lui-même tenait ce droit de l'empereur.

Dans quelques endroits du centre, nos chroniques mentionnent un fait qui a pu frapper M. Picot, c'est que les habitants, plutôt que d'en appeler au gaugraf, avaient l'habitude de soumettre leurs querelles à des hommes choisis par eux, réputés pour leur sagesse. Ce n'était là cependant qu'un usage, et il n'est nécessaire de le relater que parce qu'on peut y voir l'origine de l'arbitrage prévu dans les anciennes alliances.

Au moyen âge tous les pouvoirs étaient confondus, c'était souvent par le comte en personne que la justice était rendue. Ainsi, dans l'histoire de Neuchâtel, on lit qu'en 1383 la comtesse Isabelle présidait la cour de justice de la ville où se traitait une affaire ordinaire.

C'est à Neuchâtel, nous en convenons, que l'autorité féodale subsista le plus longtemps ; mais dans les villes libres de Zurich et de Berne, de même que dans les cantons primitifs, les choses ne se passaient pas différemment. Dans son *Droit public de la Confédération*, le docteur Dubs s'exprime en ces termes : « Le » pouvoir judiciaire est donc, comme le pouvoir législatif, une » émanation directe de la souveraineté politique, et primitive-

» ment il a été presque partout exercé par les rois ou par les » plus hauts magistrats de la République. » Ailleurs, il constate que dans le petit Etat démocratique de Glaris, le landammann a été pendant longtemps juge suprême.

A cet égard même les traditions locales étaient si fortes, que la Révolution française ne parvint pas à les déraciner complètement. En effet, elle eut beau nous doter d'une constitution unitaire établissant la séparation des pouvoirs : lorsque la réaction triompha, on en revint en bonne partie à l'ancien système. Ainsi, dans le courant de l'année 1814, une fois rentrés en pleine possession de leur autonomie, les grands cantons votèrent des constitutions nouvelles, calquées sur un type commun; un tribunal suprême, ayant une existence propre, fut organisé dans chacun d'eux, mais ce tribunal fut placé sous la présidence d'un des avoyers ou bourgmestres. Et tout le monde sait qu'à Berne, à Lucerne, etc., ces magistrats avaient en même temps la direction des conseils exécutif et législatif et personnifiaient l'Etat de la même manière que le landammann dans les cantons démocratiques.

Pour se rendre exactement compte de notre ancienne organisation, il ne faut jamais perdre de vue que le pouvoir législatif n'avait nullement l'importance qu'il a acquise dès lors.

Au moyen âge, ce pouvoir même n'existait qu'à l'état rudimentaire, les lois écrites étaient rares; par contre, chaque petit territoire, chaque cité, chaque bourg possédait son droit particulier, ses usages.

Ce singulier état de choses eut ses bons et ses mauvais côtés. Entr'autres, c'est grâce à cette absence de lois écrites que le peuple si asservi, si méprisé, obtint petit à petit une part aux affaires.

En effet, dans l'origine, c'était au seigneur uniquement qu'appartenait l'administration de la justice. Mais, comme il devait juger d'après l'usage local, il était souvent fort embarrassé; peu à peu il prit l'habitude de consulter des notables, des *prud'hommes* de l'endroit.

A la longue, cette coutume se transforma en un droit véritable pour les sujets, soit en une institution qui se développa à peu près de même partout; voici ce que nous trouvons dans Montesquieu : « Il y avait du temps de Beaumanoir deux diffé» rentes manières de rendre la justice : dans des lieux, on ju-

» geait par pairs; dans d'autres on jugeait par baillis. Quand » on suivait la première forme, les pairs jugeaient selon leur ju- » ridiction; dans la seconde, c'étaient des *prud'hommes* ou vieil- » lards qui indiquaient au bailli le même usage. » Et plus loin : « Les baillis ne jugeaient pas; ils faisaient l'instruction et pro- » nonçaient le jugement des prud'hommes. »

Ces prud'hommes étaient certainement sous la dépendance du seigneur, puisque c'était lui qui les choisissait, mais les communes acquirent un droit de présentation.

Les anciens auteurs désignent parfois les prud'hommes du nom de *jurés*, parce qu'ils étaient assermentés. On aurait cependant tort de voir en eux quelque chose d'analogue au jury anglais.

Dans l'origine on admettait, il est vrai, que lorsqu'un prud'homme faisait défaut, on pouvait le remplacer par le premier bourgeois venu, mais cette règle tomba vite en désuétude.

Bientôt les fonctions des prud'hommes ne se bornèrent pas à l'administration de la justice, et dans ses « Institutions neuchâteloises » Matile dit : « A une époque reculée, on ne connaissait » à Neuchâtel comme ailleurs qu'un seul conseil, et comme il » entrait partout dans ses attributions de s'occuper des affaires » judiciaires et administratives, ses membres portaient indiffé- » remment le titre de *jurés* ou de *conseillers*, quelquefois de » *bourgeois*. »

Dans toute la Suisse on vit naître et se développer des institutions analogues. Il est même à noter que, jusqu'à une époque assez rapprochée de nous, les fonctions judiciaires et administratives y demeuraient concentrées dans les mêmes mains. En effet, dans un rapport présenté en 1832, Bellot, le savant jurisconsulte de Genève, disait : « L'ancienne Suisse offrait à divers » degrés, dans ses constitutions et dans ses démocraties même, » les abus de la confusion des pouvoirs alors commune à tous » les pays de l'Europe, l'Angleterre exceptée. Les constitutions » de 1803 adoptèrent assez généralement la séparation des pou- » voirs. Dans le mouvement rétrograde de 1814, quelques an- » ciennes aristocraties revinrent à une cumulation dont l'expé- » rience semblait avoir dû leur révéler le danger. »

Parlant de Genève même, il ajoute : « Nos anciennes lois poli- » tiques étaient loin d'offrir aux citoyens la garantie de la sépa- » ration des pouvoirs. Le Petit Conseil réunissait les pouvoirs

» exécutif et judiciaire. Au civil il était juge d'appel; au criminel » il informait, il mettait en accusation, il statuait sur les questions de fait et de droit. » Et plus loin : « Les auditeurs et les » châtelains étaient revêtus à la fois de fonctions administratives » et judiciaires. »

La transformation du système s'opéra de la manière suivante:

En 1798, la République française nous avait imposé une constitution à son image, mais cette constitution n'eut qu'une durée éphémère, Napoléon lui-même reconnut qu'elle ne valait rien pour nous et, par l'Acte de médiation de 1803, il rendit aux cantons leur autonomie. Il y avait cependant dans le statut unitaire de 1798 un germe fécond, en ce sens qu'il créait un tribunal suprême pour tout le pays. C'était là une excellente innovation, car dans l'ancienne Suisse le droit de recours contre les décisions des tribunaux inférieurs existait bien, mais il était fort mal organisé, les instances étaient multiples et parfois confondues; dans certains endroits les mêmes magistrats pouvaient être appelés à connaître en appel des causes qu'ils avaient jugées en première instance. Il n'y avait pas de cours supérieures proprement dites, c'étaient les conseils exécutif ou législatif qui réformaient et prononçaient en dernier ressort.

Il va de soi qu'après la chute de la République helvétique il ne fut plus question d'un tribunal suprême commun, mais les cantons gardèrent et développèrent chacun pour leur compte le principe posé. La plupart d'entre eux s'érigèrent en républiques représentatives et établirent une cour supérieure dans chaque Etat. En relisant leurs constitutions, qui datent toutes de 1814, il semble que l'autorité de ce tribunal était destinée à faire contrepoids avec celle du Conseil d'Etat, élu de la même manière, c'est-à-dire par le Grand Conseil. Cependant, cette pondération était plus apparente que réelle, le pouvoir judiciaire était encore subordonné au pouvoir exécutif, la présidence de la cour suprême appartenait à un des avoyers, ainsi que nous l'avons déjà dit, et, pour prononcer sur une accusation capitale, il fallait le concours de quatre conseillers d'Etat.

Du haut en bas de l'échelle on remarquait les mêmes anomalies; ainsi Soleure, par exemple, avait été divisé en districts; dans chaque district on avait installé un tribunal pour rendre la justice et un préfet pour administrer; mais c'était le préfet qui remplissait les fonctions de président du tribunal.

Ce n'est qu'en 1831, à la suite de divers mouvements révolutionnaires, que les principaux cantons proclamèrent franchement le principe de la séparation des pouvoirs.

A Neuchâtel, il ne fallut rien moins que la révolution de 1848 pour l'introduire dans la Constitution. Jusqu'alors ce canton était demeuré en dehors du mouvement général. Le Conseil d'Etat y cumulait les pouvoirs judiciaire et exécutif. Il exerçait directement le pouvoir judiciaire en ce sens qu'il prononçait comme *juge d'ordre*, interprète de la loi, et comme chambre d'accusation, renvoyant les prévenus devant les tribunaux criminels; indirectement, il exerçait ce même pouvoir par le fait qu'il nommait les *maires*. A Neuchâtel, les maires avaient une autorité considérable, ils étaient à la tête de la police de leur juridiction et ils présidaient le tribunal, ils jugeaient seuls certaines causes, ils remplissaient les fonctions de juges de paix, de juges d'instruction et d'officiers du ministère public. Ils siégeaient en outre au tribunal souverain, dans lequel on comptait le gouverneur et quatre conseillers d'Etat.

Dans la Suisse primitive, on n'était du reste pas plus avancé; dans son livre sur la *Démocratie*, publié en 1843, le professeur Cherbuliez constate que « Uri et les deux Unterwald confient » la juridiction civile et criminelle à des tribunaux et à des » conseils doubles ou triples dont les magistrats du pays et les » conseils ordinaires, c'est-à-dire les autorités exécutives de » l'Etat, font nécessairement partie. »

Même aujourd'hui à Nidwald, le tribunal criminel comprend dans son sein quarante-huit membres du Landrath (autorité exécutive). *(La suite au prochain numéro.)*

Nous apprenons avec regret le décès de M. *Bonard*, président du Tribunal du district de Nyon, qui a eu lieu dans la soirée de mercredi, après une longue et douloureuse maladie.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 14. SAMEDI 9 AVRIL 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Loi fédérale sur les obligations, etc.* — *Les Tribunaux suisses* (suite).— *Conseil fédéral :* Exercice de la médecine; diplôme universitaire. — *Département fédéral de l'Intérieur :* Mariage contracté avant l'âge prescrit. — VAUD. *Tribunal cantonal :* C. c. Union vaudoise du crédit; question de compensation. — ZURICH. *Faillites.*

Loi fédérale sur les obligations et le droit commercial et Code civil du canton de Vaud.

Les Chambres fédérales adopteront, selon toute probabilité, dans leur prochaine session d'avril, le projet de loi sur les obligations et le droit commercial. Cette œuvre importante supprimera presque la moitié de notre Code civil et il est à présumer que le Conseil d'Etat, puis le Grand Conseil en entreprendront prochainement la révision, non-seulement pour le mettre en harmonie avec la loi fédérale, mais encore pour revoir ce qui subsiste de notre droit vaudois et lui faire subir les modifications que les nouvelles idées et les progrès de la science juridique réclament.

Nous pouvons donc nous attendre à être dotés dans deux ou trois ans d'une législation presque complètement nouvelle, ce qui ne sera pas sans occasionner un trouble assez grand dans les relations et les habitudes vaudoises.

Aussi apprenons-nous avec plaisir que MM. Bippert et Bornand, auxquels nous devons les éditions si utiles de notre Code civil de 1857, 1866 et 1876, se proposent, pour l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, de publier : la loi fédérale sur les obligations et le droit commercial, ce qui restera de notre Code civil après révision et nos lois vaudoises (Code rural, loi sur les constructions, cours d'eau, etc.) et fédérales (état-civil) importantes, en un volume portatif analogue au Code civil. La transformation paraîtra moins profonde et sera plus aisément accueillie, lorsque chaque citoyen pourra posséder en un seul volume de poche les lois civiles qui le régissent.



Les Tribunaux suisses.

(Suite; voir notre dernier numéro.)

L'ORGANISATION ACTUELLE

Ces dernières années, des améliorations notables ont été réalisées, mais il reste encore beaucoup à faire. Entre autres, personne ne contestera qu'il y a trop de rouages, que ces rouages exigent un personnel trop nombreux[1].

Les étrangers demandent souvent pourquoi nous possédons tant de tribunaux, tant de magistrats ?

La réponse est facile à donner. C'est parce que la Suisse n'a jamais subi de révolution vraiment radicale; c'est parce que chaque canton, quelle que soit son étendue, continue à former un Etat souverain; c'est parce que les fonctions judiciaires et exécutives ont toujours été intimément liées; c'est parce que dans l'origine on ne concevait pas même l'exercice d'un des pouvoirs sans l'autre. Dans ses « Institutions » déjà citées, Matile affirme très justement que : « Les tribunaux furent une conséquence » nécessaire des franchises données aux villes; comment, en » effet, pourrait-on supposer des hommes ayant obtenu le droit » d'acquérir, de posséder et de disposer sans qu'ils aient eu des

[1] On nous communique à l'instant un remarquable mémoire de M. Favey, procureur de la République, à Lausanne, dans lequel nous lisons qu'il y a en Suisse environ 300 tribunaux de première instance et environ 2000 juges, non compris les membres des tribunaux d'appel ou de cassation et des justices de paix !!!

» tribunaux qui connussent des difficultés qui pourraient s'é-
» lever entre eux? Et d'ailleurs : *Si autrefois l'érection d'une*
» *commune supposait toujours celle d'un tribunal*, il n'en est
» plus de même à des époques plus rapprochées de la nôtre. »

Jadis, cette multiplicité de tribunaux avait sa raison d'être : les relations d'une ville à une autre étaient peu nombreuses, les moyens de communication difficiles, les parties comparaissaient personnellement, le droit était coutumier et local. Maintenant c'est bien différent, la loi est écrite, les questions à trancher sont souvent fort ardues; pour les traiter, il est nécessaire d'avoir fait des études toutes spéciales.

Du reste, on aurait tort si on prétendait que jamais une réforme n'a été réalisée en Suisse sur ce point. Sous l'ancien régime, il y avait presque autant de tribunaux que de communes, la circonscription administrative désignée du nom de *district* n'existait pas; aujourd'hui un district comprend en général plusieurs communes et il n'y a qu'un tribunal civil et correctionnel par district. C'est encore beaucoup trop, car cinq ou six de nos districts représentent à peine en moyenne un arrondissement français [1].

Les défauts et les inconvénients de notre organisation sont manifestes.

La seule raison qu'on articule en sa faveur consiste à dire que la justice doit être à la portée de tous. Mais un tel argument a perdu de sa valeur : aujourd'hui la procédure est très formaliste, les parties ne peuvent plus se défendre elles-mêmes, elles n'ont donc en réalité aucun avantage à ce que leurs procès ne s'instruisent pas au chef-lieu ou dans une localité importante, puisque c'est de là qu'elles doivent faire venir leurs avocats.

Avec le système en vigueur, on arrive à des résultats déplorables : le moindre procillon constitue une grosse affaire, la plus mince demande doit être portée devant le tribunal, car dans certains cantons le juge de paix n'a qu'un rôle de conciliateur et dans plusieurs autres il ne peut juger que des contestations

[1] C'est à la Constitution de 1798, si vite renversée, que nous avons emprunté la division des cantons en districts.

En 1874, Neuchâtel a diminué le nombre des juges de district, ainsi qu'on le verra plus loin.

En 1876, le Valais a adopté un système identique.

Dernièrement, le canton de Zurich a aboli ses 51 justices de cercle.

de 50 fr. au maximum. (A Genève et à Neuchâtel seulement, sa compétence va jusqu'à 200 fr.)

En outre, avec des juges comme il y en a dans nos campagnes, un simple débat oral ne suffit pas, il faut une stricte distinction des moyens qui ne peut être réalisée que par une procédure écrite. Nulle part, enfin, on a osé laisser à ces tribunaux une certaine latitude; dans beaucoup de cantons, par exemple, il y a appel à partir de 250 francs. Il est évident qu'à la fin les frais font boule de neige et ne sont point en proportion de l'importance des litiges.

A maintes reprises, des voix autorisées se sont élevées dans plusieurs endroits pour réclamer la suppression des tribunaux inoccupés. Jusqu'à présent, les intéressés se sont refusés à toute concession. Nous regrettons vivement que le législateur qui a découpé les districts ait été si timide; du moment qu'il était à l'œuvre, il aurait pu tailler en plein drap, à présent un remaniement est beaucoup plus difficile, certaines localités prétendant avoir des droits acquis.

Du reste, bien que plusieurs projets de réforme soient en suspens depuis longtemps, il n'y a pas lieu de désespérer de l'avenir; lorsque la Confédération aura édicté des lois civiles conformément à la Constitution et que le Tribunal fédéral sera devenu une véritable Cour supérieure pour toute la Suisse, on s'apercevra inévitablement qu'une transformation complète s'impose au pays.

Les Cours supérieures.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, M. G. Picot a fait un travail dont chacun appréciera les fruits; il entre dans les détails et donne un excellent aperçu du mécanisme de notre organisation.

Entre autres, voici comment il caractérise nos cours suprêmes :

« Suivant les cantons, le Tribunal d'appel porte des noms » différents : Cour suprême, à Berne; cour d'appel et de cas» sation, à Neuchâtel; cour de justice civile et criminelle, à » Genève; tribunal d'appel, à Bâle. C'est en réalité et partout » une seule et même institution, à laquelle les Vaudois ont » donné sa véritable dénomination en le nommant Tribunal » cantonal.

» Chargé d'exercer une surveillance constante sur l'adminis-

» tration de la justice, de vider en dernier ressort les appels, de » connaître des recours en cas de violation du droit, ce tribunal » est investi dans la plus grande partie de la Suisse des attri- » butions d'une cour de cassation. Cette juridiction réunit les » attributions d'une cour supérieure et d'une cour régulatrice » et constitue la plus haute expression de la justice dans cha- » que canton. »

Nous nous permettrons seulement de dire qu'en sus de cette cour supérieure il existe dans trois cantons un autre haut tribunal. Ces cantons sont Zurich, Genève et Neuchâtel. Genève et Neuchâtel possèdent chacun une cour de cassation pénale absolument indépendante de la cour d'appel. Quant au canton de Zurich, il a organisé dernièrement une cour de cassation qui a une compétence à peu près identique à la cour de cassation de France, c'est-à-dire qu'elle a le droit de casser les arrêts du tribunal supérieur d'appel, les jugements du tribunal de commerce et les arrêts du tribunal criminel.

Les Tribunaux de 1re instance.

Parlant des Tribunaux de district, M. Picot dit : « Partout la » justice de 1re instance est rendue par trois juges. »

Il y a là une légère erreur. A Neuchâtel et à Genève, il est vrai, ce chiffre est exact. Mais, dans le canton de Vaud et dans plusieurs cantons allemands, le concours de cinq juges est nécessaire. Ailleurs même on en exige davantage.

Un point à noter, c'est que partout le président, assisté de son greffier, possède une certaine compétence, il préside à l'instruction des procès civils, il juge en dernier ressort des causes d'un chiffre minime, il prononce sur les contestations qui s'élèvent dans les poursuites pour dettes et dans les faillites. En outre, avec le concours de deux juges, il statue sur diverses demandes, etc., etc.

Notre auteur expose qu'à côté des Tribunaux de district, « il » existe dans certaines parties de la Suisse, des juridictions spé- » ciales, nées d'un intérêt particulier ou issues d'une antique » tradition. Telles sont, à Bâle, le Tribunal des orphelins, le » Tribunal des constructions ; à Neuchâtel, les Tribunaux d'ar- » bitrage industriel ; dans d'autres cantons, les Tribunaux de » commerce, les Cours réservées aux affaires matrimoniales, aux » affaires de tutelles. »

Sur ce chapitre, quelques développements ne seront pas superflus :

D'abord les Tribunaux matrimoniaux sont abolis.

Quant au Tribunal d'arbitrage industriel, il est organisé non-seulement à Neuchâtel, mais encore à Genève depuis six ans. Il remplace les conseils de prud'hommes, il règle les différends entre patrons et employés, maîtres et ouvriers. Sa composition est bien connue : chaque partie contendante choisit un arbitre, les deux arbitres siègent sous la présidence du juge de paix qui a voix délibérative.

Trois Etats seulement possèdent des Tribunaux de commerce : Zurich, Genève et Fribourg. L'organisation du Tribunal consulaire de Genève est calquée sur celle des Tribunaux français, avec cette différence que les juges sont élus par le Grand Conseil et reçoivent un traitement. A Fribourg, les juges sont nommés par le Conseil d'Etat et le Tribunal cantonal réunis, ils doivent être pris parmi les négociants ; on a essayé d'assurer une certaine part à l'élément juridique, un article de la loi porte : « Le Tribunal de commerce désigne un homme de loi » avec un suppléant, pour la durée de ses fonctions, et l'appelle » dans son sein comme conseil, chaque fois qu'il le juge convenable. »

L'organisation du Tribunal de commerce de Zurich se recommande tout particulièrement à l'attention du législateur. Ce Tribunal se compose de deux membres de la Cour supérieure et de trente négociants nommés les uns et les autres par le Grand Conseil. Pour rendre un jugement, il faut la participation des deux membres de la Cour supérieure et de cinq juges consulaires. Les parties peuvent exercer un droit de récusation assez considérable à l'égard de ces derniers. On ne porte devant cette juridiction que des affaires d'une somme supérieure à 500 fr., tandis qu'à Genève et à Fribourg il n'y a pas de chiffre déterminé. Enfin les jugements du Tribunal de Genève sont susceptibles d'appel, tandis que ceux de Zurich et de Fribourg sont souverains, les parties ne peuvent que se pourvoir en cassation.

Le Jury.

M. Picot s'occupe beaucoup du jury. « A ne considérer que la » nature des institutions, il semble, écrit-il, que le jury civil eût » dû pénétrer et s'acclimater en Suisse, on le chercherait en

» vain, d'où il ressort que les jurés ne sont pas les juges néces-
» saires de la démocratie. »

Nous lui répondrons qu'il a été plusieurs fois question d'introduire le jury civil à Genève, et qu'un homme d'Etat suisse, qui ne passait pas pour utopiste, le Dr Dubs, en était un chaud partisan. Enfin on ne peut pas dire que le jury civil n'existe nulle part. La loi zurichoise l'a établi d'une façon très timide, il est vrai, l'an passé : d'après cette loi, lorsqu'un juge de paix est appelé à statuer, il a le droit de se faire assister par deux jurés pris dans la liste ordinaire, il doit solliciter cette coopération si une des parties en cause le requiert.

Chacun sait, du reste, qu'un parti à Genève a prétendu remplacer le jury civil par des magistrats soi-disant laïques, c'est-à-dire n'ayant fait aucune étude de droit, par des *assesseurs*, ainsi qu'on les désigne. Les observations que notre auteur formule au sujet de cette institution sont justes, seulement elles ont perdu de leur portée par la raison que la loi a été modifiée il y a quelque temps. Ainsi, les assesseurs, qui avaient été créés dans un but tout-à-fait politique, ne sont plus en état d'imposer leurs volontés aux juges véritables ; à la Cour d'appel ils n'ont plus la majorité.

M. Picot poursuit en ces termes : « En Suisse, les magistrats
» sont mêlés au peuple comme les jurés. Ils en émanent et ren-
» trent incessamment dans son sein. Il en résulte que le jury ne
» rencontre pas chez nos voisins l'admiration que lui ont vouée
» les races anglo-saxonnes. »

Dans sa conclusion, à notre avis, l'écrivain va trop loin. Le jury tend tous les jours davantage à devenir pour nous une institution nationale; en effet, il fonctionne au criminel à Lausanne, à Berne, à Zurich, à Fribourg, à Neuchâtel, en Thurgovie et au Tessin, et nos trois cantons romands l'ont, en outre, organisé pour les affaires correctionnelles. Après quelques verdicts qui ne répondaient pas au sentiment des populations, on s'est efforcé à en corriger les côtés défectueux ; aujourd'hui les jurés ne sont plus tirés au sort comme jadis, mais élus par le peuple ou par le Grand Conseil. Enfin, dans plusieurs endroits, le jury a été déchargé des affaires purement fastidieuses, c'est-à-dire qu'en cas d'aveux complets, c'est la Cour criminelle qui prononce seule. Cette règle, tirée du Code pénal militaire, est en vigueur actuellement dans le canton de Vaud, à Neuchâtel et dans la Suisse allemande.

Le Ministère public.

Après tout ce que nous avons dit de la confusion qui a si longtemps régné dans l'organisation des services publics, on ne sera pas étonné d'apprendre que le ministère public est une institution de date assez récente pour la majeure partie de la Suisse.

Il a bien toujours été admis que la poursuite et la répression des crimes appartenait à l'Etat, mais jadis c'était souvent aux présidents des tribunaux qu'incombait cette tâche. Ces magistrats recevaient eux-mêmes directement des ordres du gouvernement qui faisait les fonctions de chambre d'accusation. Avec la procédure écrite et des tribunaux comme il y en avait alors, le Conseil exécutif ne sentait nullement la nécessité de faire soutenir ses conclusions par un fonctionnaire spécial. La défense était à peu près nulle. Aussi, dans certains cantons, ce n'est que depuis l'introduction du jury qu'on a institué des procureurs-généraux, soit des officiers du ministère public.

Aujourd'hui même, il n'y en a pas à Schwytz et dans les deux Appenzell.

En outre, dans toute la Suisse allemande le ministère public n'est organisé que pour les affaires pénales.

En matière civile, il n'existe que dans les cantons de Vaud et de Genève. Vaud nous paraît avoir imité jusqu'à un certain point Genève. Quant à Genève, annexé pendant quelques années à l'empire, l'étranger s'imagine que le ministère public y est d'origine française; il n'en est rien cependant. Il y avait déjà un procureur-général sous l'ancienne république genevoise. Ce magistrat, souvent mentionné dans les *édits*, était chargé de faire respecter les lois civiles comme les lois criminelles; il avait de plus un rôle politique, il pouvait faire des réquisitions dans les Conseils. Le peuple voyait en lui le défenseur né des faibles, le redresseur des torts; en d'autres termes, ses fonctions constituaient une sorte de tribunat. Aujourd'hui, à Genève, les attributions du ministère public sont plus étendues qu'en France; le procureur-général a la haute surveillance des tutelles et il a le droit de prendre des conclusions devant le tribunal de commerce. Cette dernière différence s'explique par la raison qu'à Genève le parquet est nommé par le Grand Conseil, c'est-à-dire de la même manière que les juges consulaires, tandis qu'en France on considère d'un œil jaloux toute ingérence des officiers du ministère public, agents révocables du gouvernement.

La nomination des juges. Durée de leurs fonctions.

La question qui préoccupe le plus M. Picot est celle de la nomination des juges et de la durée de leurs fonctions.

Après avoir exposé que les fonctions judiciaires sont électives dans toute la Suisse[1] et que ce mode de nomination n'offre pas les scandales qu'il a constatés ailleurs, il conclut néanmoins en ces termes :

« Il est des cantons où le titre de docteur en droit compromet » le candidat au lieu de le servir. Le peuple cherche sincère- » ment des juges intègres, mais il se défie des savants.

» Il se demande volontiers pourquoi il choisirait des gens qui » en sauraient plus que lui; entre des candidats de science iné- » gale il préfère des hommes sortis de son sein : l'électeur se » plaît toujours à choisir ses pareils.

» De cette tendance commune au peuple de tous les pays, il » résulte en Suisse un abaissement du niveau judiciaire. »

On peut très bien ne pas partager toutes les vues de l'auteur, chacun cependant avouera qu'il y a du vrai dans ses observations.

Souvent chez nous les hommes qui entrent dans la magistrature n'y voient qu'un marche-pied pour se mettre en évidence; aussitôt qu'ils le peuvent, ils désertent ces fonctions pour passer dans l'administration, dans le gouvernement ou ailleurs. Il est évident qu'en attendant le droit pur n'est pas leur principale préoccupation.

Il n'y a pas lieu de s'étonner si notre magistrature manque d'autorité, de solidité, de traditions.

Plus on va de l'avant, plus ces défauts s'accentuent; car nos lois deviennent tous les jours plus compliquées, plus nombreuses. Et puis autrefois les fonctions judiciaires étaient briguées comme un honneur, tandis qu'aujourd'hui[2], lors même que les

[1] L'élection est directe ou indirecte, elle se combine à l'infini. Dans les grands cantons allemands en général, le peuple choisit les juges de première instance, mais c'est le Grand Conseil qui élit la Cour supérieure. Dans plusieurs Etats de la Suisse primitive, le peuple nomme aussi les membres de la Cour. A Neuchâtel et à Genève, l'autorité législative élit les juges des tribunaux civils et de la Cour, etc.

[2] En outre, la durée des fonctions judiciaires a été diminuée ces dernières années; ainsi, en 1831, cette durée était pour la Cour d'appel à Berne de 15 ans; à Soleure et dans le canton de Vaud de 12 ans; à Zurich, Lucerne, St-Gall, en Argovie et en Thurgovie de 6 ans, tandis qu'aujourd'hui la moyenne est de 4 ans.



électeurs y mettent de la bonne volonté, on a souvent beaucoup de peine à trouver un homme capable qui accepte telle ou telle charge.

Des réformes de détail ne seraient que de vains palliatifs; il faut avoir du courage, il faut oser s'en prendre à la base de notre organisation générale, car c'est là qu'est l'erreur, c'est là qu'est le mal.

En effet, nous croyons avoir réalisé un grand progrès parce que depuis une cinquantaine d'années nos constitutions cantonales sont soi-disant fondées sur le principe de la séparation des pouvoirs; mais c'est nous bercer d'illusions: il ne suffit point que ce principe soit inscrit sur le papier, il faut encore savoir l'appliquer et en accepter toutes les conséquences. Jusqu'à présent, c'est ce que nous n'avons point fait: au fond, nous en sommes restés au vieux système, prétendant régir et organiser nos institutions judiciaires de la même manière que nos institutions administratives et législatives.

Dans un rapport présenté en 1832, Bellot disait: « En Suisse, » l'amovibilité du pouvoir judiciaire, comme celle des pouvoirs » exécutif et législatif, est devenue en 1831 ce qu'elle fut déjà » en 1803, la règle générale. Toutes les constitutions récentes » l'ont adoptée, etc. »

Dès lors nous n'avons pas cessé de persévérer dans cette voie: c'est là notre grand tort.

Les règles doivent varier suivant les institutions et le but final.

Il est bon, par exemple, que les assemblées politiques soient souvent renouvelées afin qu'elles expriment continuellement les idées et les tendances du pays; il n'en saurait être de même des corps judiciaires, gardiens des lois et de la tradition.

On demande d'un juge des qualités tout autres qu'à un homme d'Etat. Ainsi, il faut de l'initiative dans l'administration; il faut qu'un député se préoccupe toujours de l'opinion publique, puisqu'en définitive il n'est qu'un mandataire. Pour un magistrat, c'est bien différent. Son devoir, comme son droit, est au contraire de résister à tous les entraînements, de s'isoler et de ne prendre conseil que de sa conscience.

Sur ce point, nous ne pouvons mieux faire que de citer encore M. Picot:

« De la valeur du juge, s'écrie-t-il à la fin de son travail, dé» pendent la bonté de la justice et l'effet salutaire des lois. Il

» faut que le juge connaisse également les textes et les hommes,
» qu'il ait étudié et réfléchi, que son instruction soit profonde
» et son esprit droit: en un mot, qu'il soit capable de discerner
» le vrai. Mais ce premier mérite serait insuffisant, si le juge
» n'avait pas autant de courage que de science.

» Toute sentence porte aux parties la satisfaction ou la tris-
» tesse: celui qui rend la justice ne doit pas être plus ébranlé
» par le désir de plaire, que par la crainte de déplaire. S'il n'a
» en vue que la poursuite du juste, en faisant abstraction des
» personnes, il est véritablement indépendant.

» L'intelligence et l'indépendance sont les seules qualités in-
» dispensables du magistrat. »

Il serait oiseux d'insister davantage.

Si les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, devaient être organisés de la même manière, leur séparation, qui occasionne tant de conflits, n'aurait pas de raison d'être. Les Anglais, d'où nous vient le principe, ne l'ont jamais entendu autrement, leur magistrature a toujours été inamovible.

En Amérique, il est vrai, les juges particuliers de chaque Etat sont élus directement par le peuple et leurs fonctions sont de courte durée; mais, au-dessus d'eux, il y a la Cour suprême fédérale qui a un pouvoir considérable et dont les juges sont nommés à vie.

La première république française, en adoptant le principe de la séparation des pouvoirs, était tombée dans la même erreur que nous, elle avait fait de l'élection la base de tous les services publics; l'expérience a prouvé ce que valait un tel régime, et dès lors, en 1848 comme sous la république actuelle, les Français se sont bien gardé de renouveler cette faute.

Pour le moment, en Suisse, il ne saurait être question de passer tout à coup d'un extrême à l'autre, de constituer une magistrature inamovible. Mais personne ne contestera sérieusement qu'il y a lieu de réagir dans le sens que nous venons d'indiquer. L'œuvre se fera, nous en sommes sûrs; nous avons constaté des symptômes significatifs. Ainsi, il y a quelques années, on n'aurait pas osé formuler la moindre critique; à entendre les orateurs populaires, les fonctions judiciaires, comme les autres, devaient être accessibles à tous les citoyens sans distinction, le bon sens suppléant aux études. Aujourd'hui qu'on a vu le système en pratique, la lumière s'est faite: dans les

projets de réorganisation, qui ont été présentés à Berne et à Lausanne ces temps-ci, on parle d'exiger des preuves de capacité de la part de candidats. Si cette règle passe, ce sera un grand point d'acquis. Le reste en découlera. En effet, une fois que la loi exigera des diplômes, les cantons seront bien obligés de faire aux magistrats une situation convenable, de ne pas les exposer à bref délai à la merci du scrutin [1].

Comme une élévation des traitements ne pourra être opérée qu'en diminuant en même temps le nombre des sièges, il est évident que la législature éprouvera de vives résistances locales; mais, une fois le principe admis, on devra bien aller de l'avant.

Si, d'ailleurs, il n'y a pas moyen de supprimer absolument certains tribunaux inutiles, on pourra, en tous cas et partout, procéder comme on l'a fait à Neuchâtel. Cette nouvelle organisation, en vigueur depuis six ans, a donné d'excellents résultats. Voici en quoi elle consiste : les six tribunaux de district, qui avaient été institués en 1848, ont été maintenus; seulement, au lieu de trois juges par tribunal, il n'y en a plus qu'un, le président. Ce magistrat procède seul à l'instruction des causes civiles, à la liquidation des faillites; mais il est assisté par les deux présidents des districts voisins lorsqu'il doit prononcer sur une demande au fond. De cette manière personne n'a été en droit de se plaindre, personne n'a été lésé; le canton est arrivé à avoir des juges toujours occupés et suffisamment rétribués. Si ce système a produit d'heureux effets à Neuchâtel, pourquoi n'en serait-il pas de même dans le reste de la Suisse ?

Genève, 27 février 1881. F. NESSI, av.

CONSEIL FÉDÉRAL

Médecine. — Loi fédérale du 19 décembre 1877, concernant l'exercice de cette profession.

Le Conseil fédéral a eu à s'occuper d'un recours intéressant : Un médecin, muni d'un diplôme de docteur de l'Université de Genève, obtenu un peu avant l'entrée en vigueur de la loi fédé-

[1] De leur côté les libéraux tessinois réclament, dans leur dernier programme, les réformes suivantes ; réduction des tribunaux de 1re instance au nombre de cinq, prolongation de la durée des fonctions judiciaires.

rale sur l'exercice des professions médicales, a demandé à l'autorité vaudoise l'autorisation de pratiquer son art dans le canton de Vaud. Sur le refus qui lui a été opposé, ce médecin a recouru au Conseil fédéral, qui a déclaré le recours fondé, en se basant sur les considérations suivantes :

1° La loi fédérale du 19 décembre 1877 concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse, statue à l'art. 1er, lettre *b* : « Sont autorisés à exercer librement leur profession dans toute l'étendue de la Confédération : les personnes vouées aux dites professions (médecins, pharmaciens et vétérinaires) qui, avant l'époque de l'entrée en vigueur de cette loi, ont obtenu un diplôme du concordat du 2 août 1867, ou, à la suite d'un examen cantonal, une patente les autorisant, sans aucune restriction, à pratiquer dans le canton qui l'a délivrée. » Il faut mettre en connexité avec cette disposition l'art. 21 de la loi genevoise du 6 septembre 1876, sur l'exercice de l'art de guérir, qui dit : « Les diplômes de doctorat à la faculté de médecine de Genève donnent le droit à l'exercice immédiat de l'art de guérir. »

2° Il résulte évidemment de cette dernière prescription que, dans le canton de Genève, le diplôme de docteur en médecine de l'Université de Genève suppose l'examen cantonal et le remplace, et que c'est la seule patente que l'on eût besoin, pour exercer l'art de guérir dans ce canton, d'obtenir avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale invoquée, c'est-à-dire avant le 15 avril 1878, et aussi la seule que l'on pût y acquérir, qu'il n'y avait pas d'autre examen cantonal. C'est ce qui résulte aussi d'un extrait des registres du Conseil d'Etat de Genève, du 7 novembre 1879, déclarant que le diplôme de docteur en médecine de l'Université de Genève doit être considéré comme constatant l'examen d'Etat.

3° Or, le recourant est en possession d'un diplôme de docteur de l'Université de Genève, qui, le 26 mars 1878, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale précitée et en vertu de cette loi, lui donne le droit d'exercer sa profession de médecin dans toute l'étendue de la Confédération.

Mariage contracté avant l'âge prescrit.

Un cas intéressant que mentionne le rapport de gestion du Département fédéral de l'intérieur, s'est présenté l'année dernière. Ce Département avait invité le Conseil d'Etat de Genève à demander compte à un officier de l'état-civil de la célébration

d'un mariage pour lequel la promise n'avait pas atteint « l'âge de seize ans révolus, » prescrit par l'art. 27 de la loi fédérale sur l'état-civil et le mariage, du 24 décembre. Voici la réponse du Conseil d'Etat:

« La fiancée en question n'avait pas atteint les seize ans révolus, mais bien les quinze. Comme elle était de nationalité française, qu'en outre elle se mariait avec un Français, et que l'art. 144 du Code civil français fixe à quinze ans l'âge de majorité de la femme pour contracter mariage, l'officier de l'état-civil avait jugé que le droit français et non le droit suisse était applicable en ce cas particulier. »

Le Département fédéral de l'intérieur a répliqué par les considérants suivants: 1° A teneur de l'art. 31 de la loi fédérale, l'officier d'état-civil n'est autorisé à dresser l'acte de promesse de mariage que « s'il résulte des déclarations et documents produits la preuve que les conditions prescrites sont remplies; » 2° Cet article ne prévoit aucune exception et doit par conséquent être appliqué pour tous les mariages qui se célèbrent en Suisse; 3° Aux conditions prescrites par l'art. 31, appartient aussi la disposition de l'art. 27, à teneur de laquelle l'homme doit être âgé de 18 ans révolus, la femme de 16 ans révolus.

Le Département fédéral a prié le Conseil d'Etat de lever tous les doutes que pourraient avoir à cet égard les officiers d'état-civil du canton de Genève.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 16 février 1881.

Le sociétaire de l'Union vaudoise du Crédit, dont le crédit a été retiré et qui depuis cette époque a remplacé ses engagements par de nouveaux billets, ne saurait plus, en vertu des statuts, prétendre à la compensation de sa nouvelle dette avec ses prétentions contre la société pour ses versements.

Avocats des parties :

MM. Dubrit, pour P. C., recourant.
Morel, pour Union vaudoise du Crédit, intimée.

Par exploit du 28 mai 1880, l'Union du Crédit a pratiqué une saisie générale au préjudice de P. C., en paiement de diverses valeurs. P. C. a opposé et conclu à ce que cette saisie est nulle, soit comme pratiquée en vertu de titres nuls, sans cause et sans

valeur, soit comme entachée de plus-pétition, soit enfin parce que les billets qui l'ont fondée sont aujourd'hui éteints par la novation. Subsidiairement, que cette saisie est réduite de 943 fr. 35 c., ainsi que des commissions et intérêts réclamés.

L'Union du Crédit a conclu à libération.

Par jugement du 17 décembre, le Tribunal de Morges a écarté les conclusions de l'opposant.

En ce qui a trait à la commission et aux intérêts réclamés : — Considérant que l'Union du Crédit n'a pas fait protester les billets contre C. à leur échéance et ne peut dès lors réclamer l'intérêt que dès le jour de la demande en justice ; que la commission de 12 fr. sur le billet de 2300 fr. et celle de 11 fr. 50 sur le billet de 2200 fr., ensuite de leur non-paiement, ne sont pas non plus justifiées, — le Tribunal a prononcé que la saisie est diminuée de 23 fr. 50, montant des commissions, et que l'intérêt sur le capital des billets courra seulement dès la demande juridique.

P. C. a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme dans le sens ci-après :

1° C'est à tort que le Tribunal de Morges a admis la plus-pétition seulement pour les intérêts et la commission ; elle aurait dû être prononcée aussi pour les 943 fr. 35. A teneur de l'art. 38 des statuts, cette somme devait, dès l'approbation des comptes de 1879, être appliquée à la libération des engagements de C. envers la société. Le fait que cette dernière a des *titres* en mains est sans valeur, en présence de la dérogation formelle apportée par l'art. 38 des statuts à l'art. 961 Cc. En outre, C. a réuni sur sa tête, jusqu'à concurrence de 943 fr. 35, les qualités de créancier et de débiteur. Il s'est fait ainsi une confusion de droit qui a éteint la créance (Cc., 965).

2° En condamnant le demandeur à tous les frais, le jugement a méconnu l'art. 286 Cpc., puisque les conclusions de l'opposition ont été admises en partie, la saisie ayant été réduite en ce qui concerne les intérêts et la commission. En conséquence, P. C., renonçant à sa conclusion principale en nullité de la saisie, requiert l'adjudication de sa conclusion subsidiaire, soit la réduction de la dite saisie dans la proportion ci-dessus.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant, sur le premier moyen du pourvoi, que l'art. 38 des statuts de l'Union du Crédit, visé par le recourant, dispose ce qui suit :

« Le compte de l'associé qui quitte la société pour l'une des » causes énumérées ci-dessus (entre autres ensuite d'exclusion » prononcée par le comité d'admission) n'est réglé qu'après » l'approbation des comptes de l'année courante.

» A ce moment, les valeurs qui lui seront dues pour ses ver- » sements sur ses actions et à quelque autre titre que ce soit, » seront d'abord appliquées au paiement de sa part dans les » pertes de la société, suivant les règles fixées à l'art. 40. Le » surplus sera appliqué à la libération des engagements de l'as- » socié envers la société..... »

Considérant qu'à supposer que cet article permette d'établir une compensation entre la valeur due à l'associé pour versement sur ses actions, réserve individuelle, etc., et le montant de titres exécutoires souscrits par lui en faveur de la société, la disposition ci-dessus n'est en tout cas pas applicable dans l'espèce actuelle.

Attendu, en effet, que lorsque P. C. a signé les billets en question, soit les 28 août et 12 novembre 1879, il n'était plus associé, puisque son exclusion avait été prononcée le 10 février précédent.

Que ces deux billets, qui ont remplacé les engagements qu'il avait signés alors qu'il faisait partie de la société, émanent ainsi de C. comme particulier et non plus comme sociétaire.

Que l'on ne saurait, dès lors, admettre que la saisie du 28 mai 1880 soit entachée de plus-pétition pour ces 943 fr. 35 et doive être diminuée de cette somme,

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

Quant aux dépens du jugement : Considérant que les fins de l'opposition ont été écartées dans leur presque totalité, la saisie de l'Union n'ayant été réduite que pour une somme de 23 fr. 50, plus les intérêts.

Que le Tribunal de district, appréciant la cause dans son ensemble, n'a pas estimé que cette modique réduction fût de nature à entraîner une compensation des dépens.

Considérant que le § 2 de l'art. 286 Cpc. accorde au juge une faculté dont il est libre d'user ou non.

ZURICH. — La *Feuille officielle* de ce canton n'a pas publié, pendant les trois premiers mois de l'année, moins de *cinq cents* mises en faillite !

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. No 15. SAMEDI 16 AVRIL 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Principes en matière d'extradition.* — *Tribunal fédéral :* Bâle-Ville c. Kaltenmeyer; demande en expropriation ; jugements annulés. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Jomini c. Christinat; saisie-arrêt; refus d'ordonnance. — Richardet c. Constançon et de Meuron; question de compensation. — Longchamp c. Carrard; compte-courant productif d'intérêt. — Drapel c. Leresche ; opposition à saisie ; assignation prétendue irrégulière. — *Correspondance :* Dard c. commune de Giez.

Principes en matière d'extradition.

Sous ce titre, M. Alfred Martin, avocat, a publié dans la *Revue de droit international* une très intéressante étude sur la jurisprudence suisse en pareille matière et qui ne manque pas d'une certaine actualité.

Après avoir dressé la nomenclature des différents pays avec lesquels la Confédération est liée par un traité d'extradition, l'auteur étudie successivement la procédure suivie actuellement, les personnes passibles d'extradition et les actes qui peuvent donner lieu à l'extradition.

L'auteur pose en principe que l'individu qui vient d'être arrêté provisoirement a le droit de contester la demande d'extradition. S'il prétend que cette demande est contraire au traité existant entre la Suisse et le pays requérant, l'affaire est renvoyée à l'examen et à la décision du pouvoir judiciaire.

Mais dès que le fugitif s'oppose à la demande, en se fondant sur le traité, le Conseil fédéral doit être dessaisi de l'affaire au profit du Tribunal fédéral, qui ne se borne pas, comme la justice belge, à donner un préavis, mais qui statue définitivement sur la demande d'extradition.

Tous les traités d'extradition, sauf le traité existant avec les Etats-Unis, posent en principe que les nationaux ne sont pas passibles d'extradition.

Le traité récemment conclu avec l'Angleterre contient une innovation importante: la Grande-Bretagne s'engage à *livrer toutes les personnes* qui seront poursuivies en Suisse du chef de l'un des crimes ou délits énumérés, tandis que la Suisse s'engage à livrer ces personnes à *l'exception de ses propres ressortissants.*

L'ancien traité interdisait aux deux Etats contractants de livrer leurs ressortissants. On se souvient de l'affaire Wilson[1]: il y a quelques années, un Anglais, nommé Wilson, avait en pleine rue, à Zurich, volé des valeurs confiées à la poste, pour une somme d'environ 50,000 fr., et avait réussi à s'enfuir en Angleterre, où il jouit d'une impunité complète. En effet, comme il était sujet anglais, il ne pouvait pas être extradé; en outre, il fut décidé, après une procédure très coûteuse pour la Suisse, qu'il s'agissait d'un crime pour lequel la législation anglaise ne rendait pas la répression possible en Angleterre.

Un pareil résultat engagea la Suisse à dénoncer, en 1877, le traité avec l'Angleterre et à contracter sur de nouvelles bases.

Le traité avec les Pays-Bas assimile aux nationaux « les étrangers qui se sont établis dans le pays et, après s'être mariés à une femme du pays, ont un ou plusieurs enfants de ce mariage, nés dans le pays. »

D'après le traité avec l'Allemagne, si l'individu réclamé n'est ni Allemand, ni Suisse, l'Etat requis peut donner communication de la demande au gouvernement dont le prévenu est ressortissant; et si ce gouvernement réclame son ressortissant pour le déférer à ses propres tribunaux, l'Etat requis peut, à son choix, livrer l'individu poursuivi à l'un ou l'autre des deux gouvernements.

M. Martin se demande ensuite quelles sont les infractions à la

[1] Voir *Journal des Tribunaux*, p. 6 du vol. de 1878.

loi pénale qui donnent lieu à extradition suivant les différents traités. Il est impossible d'en donner ici une énumération complète. Nous devons nous borner à présenter quelques observations générales. Le traité le plus ancien, celui qui a été conclu avec les Pays-Bas, ne s'applique qu'à un certain nombre de « crimes graves. » Il en est à peu près de même des traités avec les Etats-Unis et avec l'Autriche; ce dernier stipule que la question de savoir si l'acte est un crime est résolue d'après les lois de l'Etat requérant.

Dans les conventions plus récentes, on trouve une énumération de crimes et de délits qui tend à devenir toujours plus considérable.

Le traité avec la Belgique dispose que « lorsque l'infraction a été commise hors du territoire du pays requérant, l'extradition ne pourra avoir lieu que si la législation du pays requis autorise les poursuites des mêmes infractions commises hors de son territoire. »

La convention passée avec la Grande-Bretagne ne vise que les actes « punissables commis sur le territoire de l'une des parties. »

Il est de principe que l'extradition ne « peut avoir lieu que pour acte commis hors du territoire de l'Etat » requis. Le Tribunal fédéral a rappelé cette règle élémentaire dans un arrêt tout récent, à l'occasion d'une demande de la France, relative à un fait qui avait été commis sur le territoire suisse. Naturellement l'extradition a été refusée.

La multiplicité et la diversité des législations cantonales rendent quelquefois l'application des conventions internationales un peu difficile.

Les crimes et délits politiques ne doivent pas donner lieu à l'extradition : tous les traités conclus par la Suisse contiennent expressément cette clause. Mais il n'est pas toujours facile de savoir si les actes reprochés au prévenu ont, ou non, le caractère de faits politiques.

L'Italie réclamait l'extradition d'un individu, prévenu d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs dans un but « criminel contre les personnes et la propriété. » Le prévenu affirmait qu'il n'était recherché que pour participation à une association « politique. » — L'extradition a été refusée par le Tribunal fédéral, parce que l'Italie ne donnait aucun éclaircisse-

ment de nature à désigner les crimes et délits que l'association de malfaiteurs en question avait commis ou avait pour but de commettre.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Arrêt du 29 janvier 1881.

Bâle-Ville c. Kaltenmeyer.

Par convention du 22 septembre 1879, ratifiée par le Grand Conseil et passée entre le gouvernement de Bâle-Ville et la Compagnie du Central-Suisse, le canton de Bâle s'est engagé à faire exécuter les travaux pour prolonger la rue de la Hochstrasse jusqu'au boulevard de Thierstein, la Compagnie devant lui rembourser les frais de cette correction, y compris les indemnités à payer aux propriétaires des terrains à exproprier.

Le colonel Kaltenmeyer, propriétaire d'une parcelle de 2403 mètres carrés comprise dans le périmètre de la nouvelle route, fut, en conséquence, cité devant le Tribunal civil de Bâle pour procéder à la nomination de la commission d'estimation chargée, en vertu des lois cantonales, de taxer le terrain à exproprier.

Paraissant à l'audience du tribunal, Kaltenmeyer demanda que cette instance en expropriation fut renvoyée au jugement du Tribunal fédéral, attendu qu'il s'agissait d'une contestation civile entre un citoyen et un canton, portant sur une valeur supérieure à trois mille francs, et qu'il y avait lieu de faire application des art. 110 de la Constitution fédérale et 27 § 4 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

Le Département des travaux publics s'opposa à cette prétention, disant agir, non au nom du canton de Bâle, mais comme représentant de la ville de Bâle (Einwohnergemeinde de Bâle-Ville), dont les intérêts sont, à teneur de l'art. 14 de la Constitution cantonale et de la loi, gérés par les autorités de l'Etat (Canton).

Par jugement, confirmé par la Cour d'appel, le 1er juillet 1880, le Tribunal civil décida que le Département des travaux publics était éconduit de sa demande en expropriation, qui devait être portée devant le Tribunal fédéral.

Recours ayant été interjeté par le Département des travaux

publics, le Tribunal fédéral a annulé les jugements des tribunaux de Bâle-Ville, par les motifs suivants :

I. Il est, d'abord, certain que l'arrêt de la Cour d'appel de Bâle-Ville ne peut être porté par voie de recours au Tribunal fédéral, en vertu de l'art. 29 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Cet article, en effet, ne concède un droit de recours que pour obtenir *la réforme du jugement au fond rendu en matière civile* par la dernière instance judiciaire cantonale, dans les causes où il s'agit de l'application des lois fédérales : or, les jugements, dont est recours, ne sont point des jugements *au fond,* ils ne prononcent point sur le litige lui-même, mais ils décident seulement une question de for et de déclinatoire (arrêt Kurr. VI, page 541).

Par contre, l'arrêt de la Cour d'appel de Bâle peut être attaqué par voie *de recours de droit public,* en vertu de l'art. 59 de la loi fédérale d'organisation judiciaire, puisque le recourant allègue que cet arrêt viole les règles posées par la dite loi pour la juridiction du Tribunal fédéral et qu'il l'oblige à poursuivre sa cause devant un tribunal incompétent d'après le droit fédéral. En outre, il y aurait déni de justice au regard du recourant, si le Tribunal fédéral statuait son incompétence pour statuer sur l'instance en expropriation contre Kaltenmeyer; en matière de déni de justice, le Tribunal fédéral a toujours droit de prononcer d'après la pratique constante.

II. Entrant en matière sur le recours, il y a lieu de décider, en premier lieu, si le canton de Bâle-Ville est partie au litige dont la valeur est incontestablement supérieure à 3000 fr., et, en second lieu, s'il s'agit d'un différend de droit civil prévu aux art. 110 de la constitution et 27 § 4 de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

III. Sur la première question, il est évident que les tribunaux cantonaux ont bien jugé en décidant que le canton de Bâle-Ville est partie en cause. En effet, à teneur des art. 14 et 15 de la Constitution cantonale du 10 mai 1875, la commune des habitants de Bâle-Ville n'est pas organisée comme corporation séparée de l'Etat : ce sont les autorités cantonales qui, en leur nom, dirigent les affaires de la ville, et la fortune communale a été expressément réunie au domaine de l'Etat. Un acte de garantie a, il est vrai, été dressé en faveur de la commune urbaine pour

le cas où dans l'avenir une administration communale spéciale serait réorganisée et reconstituée par la loi, mais ce fait n'empêche pas *qu'actuellement* la commune de la ville de Bâle ne forme point une corporation, c'est-à-dire un sujet de droit séparé de l'Etat. Mais en tout cas, dans l'espèce, il n'est pas douteux que l'expropriation est requise en exécution d'une convention conclue avec la Compagnie du Central par le Conseil d'Etat, au nom du canton, et que c'est le Département des travaux publics qui agit comme demandeur.

IV. Sur la seconde question, il y a lieu de préciser la portée des mots *différends de droit civil,* employés par les art. 110 de la Constitution et 27 § 4 de la loi d'organisation judiciaire, et de déterminer dans quels cas ces dispositions attribuent au Tribunal fédéral une juridiction venant en concurrence avec celle des tribunaux cantonaux.

Les tribunaux de Bâle ont évidemment admis que cette juridiction pouvait se déployer dans toutes les contestations portant sur des droits privés.

Il n'est pas contestable que les textes susvisés paraissent au premier abord justifier cette appréciation, mais d'après les règles admises en matière d'interprétation des lois (von Wächter, Pandectes, vol. I, page 130), le sens littéral d'une disposition ne doit point seul être pris en considération, mais il faut surtout établir l'intention du législateur, quels que soient les mots dont il peut s'être servi, en rapprochant la disposition de la loi soumise à interprétation de l'ensemble des circonstances qui ont influé sur son adoption, et des principes juridiques qui sont en relation avec elle.

Or, étudiant les dispositions constitutionnelles et légales des art. 110 Const. féd. et 27 § 4 loi féd., non pas seules et isolées, mais rapprochées de la situation d'ensemble faite par la loi à l'organisation judiciaire fédérale, tenant compte des relations de la juridiction fédérale avec le droit cantonal et la procédure cantonale, il doit être admis que le législateur fédéral constituant n'a pas eu l'intention de donner aux articles plus haut cités la signification et la portée étendue admises par les tribunaux cantonaux de Bâle-Ville, et qu'il y a lieu de les interpréter d'une manière plus restrictive. Les *différends de droit civil*, qui autorisent les intéressés à requérir la juridiction du Tribunal fédéral en concurrence avec la juridiction cantonale, ne sont pas

tous les litiges portant sur des droits privés, mais seulement *les contestations civiles dans un sens restreint,* c'est-à-dire les affaires juridiques qui, d'après la législation cantonale applicable, doivent être débattues dans la *procédure ordinaire* en matière contentieuse, ou celles qui d'après le droit cantonal sont exclues de la procédure ordinaire uniquement par des motifs qui ne se rapportent pas à la nature même des relations juridiques à débattre. En effet : *a)* Il existe, d'après les lois cantonales, à côté de la procédure ordinaire pour plusieurs espèces de contestations, des procédures spéciales qui sont en relation intime avec la nature des relations et des principes juridiques sanctionnés par le droit cantonal : c'est ainsi, par exemple, que dans nombre de cantons, il existe des règles spéciales sur la procédure en cas de contestations sur le paiement des lettres de change et sur les poursuites, en cas de réclamations sur le rang et les privilèges dans les faillites, etc., etc. Par contre, pour toutes les contestations qui peuvent être portées devant le Tribunal fédéral, en vertu des art. 110 de la Constitution et 27 § 4 de la loi d'organisation judiciaire en lieu et place des tribunaux cantonaux, c'est la loi fédérale sur la procédure civile ordinaire qui seule est applicable devant la juridiction fédérale, avec toutes ses prescriptions pour l'instruction préparatoire, pour les délais, pour les preuves, etc.

Or, cette loi fédérale de procédure n'autorise point des formes spéciales et exceptionnelles, et les parties doivent se conformer et se soumettre aux dispositions ordinaires de la dite procédure; il en résulte nécessairement que cette juridiction fédérale ne peut remplacer les tribunaux cantonaux, à la requête d'une partie, que dans les seules contestations soumises à la procédure ordinaire.

La juridiction fédérale se trouve par ce fait exclue pour tous les différends portant sur une valeur de trois mille francs où un canton est partie, lorsque le droit cantonal édicte des formes spéciales de procédure dérivant de la nature même des questions litigieuses.

Soumettre de pareils différends aux règles de la procédure ordinaire fédérale, ce serait rendre inapplicables les dispositions positives des droits cantonaux qui sont en relation intime avec les formes de leurs procédures spéciales, et l'on arriverait ainsi à des conséquences inadmissibles.

Comment, par exemple, en cas de contestations sur une lettre de change, tenir compte des dispositions cantonales excluant telles exceptions, ou tels moyens de preuve en semblable matière, introduisant des délais sommaires (art. 102 projet fédéral sur les lettres de change : Fick, page 109 lois suisses), ne serait-ce pas autoriser une partie à éluder, par l'application de l'art. 27 § 4 de la loi fédérale, les dispositions du droit cantonal qui sont applicables aux actes par elle souscrits ?

La juridiction fédérale ne peut donc être reconnue admissible en lieu et place de la juridiction cantonale en exécution des art. 110 de la Constitution et 27 § 4 de la loi d'organisation que dans les contestations soumises à la procédure ordinaire, et les exceptions que le législateur fédéral a spécialement mentionnées dans l'art. 28 de la même loi prouvent que, lorsqu'il l'a trouvé opportun, il a su en même temps statuer des dispositions spéciales sur le mode de procéder.

b) La compétence du Tribunal fédéral ne peut donc se déployer dans les affaires juridiques soumises par les lois cantonales à une procédure spéciale par suite de motifs tenant à la nature du différend, mais il y a lieu, en même temps, d'admettre que si les lois cantonales excluent la procédure ordinaire par d'autres motifs, cette compétence fondée sur l'art. 27 de la loi fédérale ne saurait être rendue inapplicable d'une manière arbitraire. C'est ainsi que le législateur cantonal chercherait en vain à soustraire à la compétence fédérale, en promulgant une procédure spéciale ou une juridiction privilégiée, les contestations où le fisc cantonal est partie, ou celles qui concernent certaines personnes, sans tenir compte de la nature même du droit litigieux (exemple l'art. 34 de l'ancienne Constitution du canton des Grisons de 1854).

V. Faisant maintenant application à la cause des principes plus haut exposés, il doit être reconnu avec le défendeur au recours que la contestation pendante porte sur des relations juridiques de droit privé.

Le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique et l'obligation pour les propriétaires de s'y soumettre appartiennent, il est vrai, au droit public et une contestation sur cette obligation elle-même devrait être qualifiée de contestation rentrant par sa nature dans le droit public, tandis que lorsqu'il s'agit uniquement de fixer l'indemnité pécuniaire à payer à l'exproprié

par l'autorité qui exproprie son terrain, c'est alors une relation juridique rentrant par sa nature dans le droit privé.

Mais la loi de procédure civile du canton de Bâle-Ville, du 8 février 1875, art. 206, statue à cet égard une procédure spéciale dans laquelle fonctionne en première instance une commission d'estimation nommée par le Tribunal civil, et en seconde instance, le Tribunal d'appel qui prononce définitivement sur la quotité de l'indemnité; cette procédure est amplement justifiée par des motifs de fond tenant à la nature de la contestation elle-même, et dans la plupart des Etats, le législateur a institué des magistrats spéciaux chargés de statuer en cette matière d'après des règles spéciales. (Grünhert, *Histoire du droit d'expropriation,* page 202; loi fédérale du 1er mai 1850, etc.).

La contestation pendante entre le Département des travaux publics de Bâle-Ville et le colonel Kaltenmeyer ne peut donc être considérée comme un des différends de droit civil prévus aux art. 110 de la Constitution et 27 § 4 de la loi fédérale d'organisation judiciaire, et la compétence civile du Tribunal fédéral ne peut se déployer en l'espèce.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 15 février 1881.

Le Juge de paix ne saurait, en l'absence de réquisition, refuser de prononcer une ordonnance d'adjudication par le motif qu'il n'aurait pas la preuve que l'exploit de saisie a été inséré dans la Feuille des avis officiels. *Ce serait le cas de sa part d'ordonner le renvoi et d'accorder un délai pour la production de la Feuille.*

Pour être payé de diverses valeurs, J.-B. Jomini a pratiqué une saisie-arrêt, le 25 octobre 1880, en mains de Susanne Vessaz et des créanciers perdants dans la discussion de H. Christinat sur tout ce qu'ils peuvent avoir en leur possession appartenant au débiteur H. Christinat ou ce qu'ils peuvent lui devoir, échu ou à échoir à quel titre que ce soit.

A l'audience du 4 décembre, ni le débiteur ni les tiers-saisis ne se sont présentés; néanmoins, le procureur Briod a requis une ordonnance d'adjudication en faveur de son mandant Jomini.

Le juge de paix du cercle de Cudrefin a refusé de prononcer l'ordonnance d'adjudication requise, par le motif que si l'exploit de saisie produit porte qu'il sera inséré dans la *Feuille des avis*

officiels, rien dans les pièces ne prouve que cette insertion ait eu lieu.

Jomini a recouru contre ce refus. Il estime que le motif du juge pour refuser cette ordonnance contre les créanciers de la discussion de H. Christinat n'est pas fondé, car rien n'établit la nécessité de prouver la publication requise par le juge; en tout cas, le magistrat aurait dû accorder un délai au requérant pour cette production et ne pas refuser l'ordonnance. En ce qui concerne le refus du juge contre Susanne Vessaz, il ne se justifie nullement et ses arguments ne la concernent pas.

Le Tribunal cantonal a admis le recours :

Considérant que le juge a commis une erreur dans son refus de prononcer.

Attendu que ce n'est pas une ordonnance d'*adjudication* qui a été requise, mais une ordonnance de *subrogation*, ainsi que l'énonce du reste la mention faite au dos de l'exploit notifié à Susanne Vessaz.

Considérant que, vu les circonstances dans lesquelles cette affaire se présentait, le juge aurait pu prononcer sans avoir sous les yeux l'avis inséré dans la *Feuille des avis officiels*.

Que, d'ailleurs, s'il ne s'estimait pas suffisamment renseigné, il aurait dû renvoyer l'audience et accorder un délai à Briod pour produire cet avis.

Considérant que le numéro de la *Feuille officielle,* dans lequel est inséré l'exploit de saisie, figure aujourd'hui au dossier de cette affaire et constate que la saisie a été notifiée régulièrement.

Que, dès lors, l'ordonnance de subrogation doit être accordée,

Le Tribunal cantonal admet le recours; révoque le refus du juge de paix de Cudrefin; prononce que le recourant Jomini est subrogé aux droits de son débiteur H. Christinat contre les tiers saisis Susanne Vessaz et les créanciers perdants dans la discussion du prénommé H. Christinat, jusqu'à concurrence du montant de la créance qui a fondé la saisie.

Séance du 23 février 1881.

Ne constitue pas un vice de nature à entraîner la nullité du jugement le fait que le Tribunal a statué sur les exceptions après avoir jugé le fond de la cause, au lieu de commencer par juger les moyens exceptionnels.

Lorsqu'une société a ouvert une action en reconnaissance de dette, le défendeur ne peut opposer la compensation d'une dette personnelle d'un des associés envers lui.

Avocats des parties :

MM. Fauquez, pour Daniel Richardet, recourant.
Blanc, pour maison Constançon et de Meuron, intimée.

Dans une demande du 27 mars 1880, Constançon et de Meuron ont conclu à ce qu'il soit prononcé que D. Richardet doit leur payer 311 fr. 25 c. pour solde de compte. — D. Richardet a conclu à libération et reconventionnellement à ce qu'il soit procédé au règlement du compte entre lui et Constançon, et à ce que ce dernier soit reconnu débiteur pour solde de 1126 fr.

Les demandeurs ont conclu à libération des conclusions reconventionnelles par voie exceptionnelle, attendu que la compensation ne peut être opposée à une société pour une dette soidisant due par un associé en son nom personnel, et attendu, en outre, que la réclamation du défendeur en dommages-intérêts est prescrite à teneur de l'art. 1677 Cc.

Le Tribunal d'Yverdon a, par jugement du 17 décembre, repoussé toutes les conclusions du défendeur et admis celles des demandeurs.

D. Richardet a recouru par les motifs suivants :

Nullité. *1er moyen.* Les demandeurs ont opposé aux conclusions du défendeur deux exceptions; or, contrairement à l'ordre naturel, la sentence a statué sur ces moyens qu'elle a admis après avoir jugé le fond; une telle informalité doit entraîner la nullité du jugement.

2e moyen. Le § *c* de l'art. 436 Cpc. est aussi applicable en l'espèce, attendu que le tribunal n'a pas résolu les faits 11, 12, 13, 15, 17, 20, 23, 27, 28, 32 et 39 dont la preuve a été entreprise par témoins.

Réforme. — Richardet a entrepris des preuves par le serment déféré à Constançon, mais celui-ci, dans sa réponse à la question supplémentaire I, a éludé la question, d'où résulte contre lui l'aveu du fait du marché des chevaux. Il a éludé également la question II; la vente des chevaux est donc constatée et le Tribunal cantonal doit apprécier les dommages résultant des actes de Constançon.

Le Tribunal cantonal a repoussé les moyens de nullité, admis le 1er moyen exceptionnel et écarté le recours.

Sur le 1er moyen exceptionnel soulevé par le demandeur, qui consiste à dire que la compensation ne peut être opposée à une société pour une dette due par un associé en son nom personnel :

Considérant, à ce sujet, que c'est la maison Constançon et de Meuron qui a ouvert à Richardet la présente action.

Considérant qu'il résulte des faits de la cause, des décisions du tribunal et des pièces produites au dossier que c'est bien la maison de commerce Constançon et de Meuron qui a fourni à Richardet les marchandises acceptées par lui.

Considérant que Richardet n'a pas ignoré ce fait et qu'il se trouve, dès lors, débiteur de la société Constançon et de Meuron et non de Constançon seul, ainsi qu'il le prétend.

Considérant qu'aux termes de l'art. 961 Cc., la compensation ne s'opère qu'entre deux personnes réciproquement débitrices l'une envers l'autre.

Considérant que tel n'est pas le cas dans l'espèce, les réclamations de Richardet qui ont fait l'objet de ses conclusions reconventionnelles étant personnelles à Constançon et, par conséquent, étrangères à la société Constançon et de Meuron.

Considérant, dès lors, que la compensation ne saurait être admise.

Séance du 3 mars 1881.

Il est dans les usages du commerce que les comptes-courants sont productifs d'intérêt et que chaque fois que le compte est balancé, l'intérêt est ajouté au capital.

Avocats des parties :

MM. Vuichoud, licencié en droit, pour Josette Longchamp.
de Meuron, pour S. Carrard, notaire, intimé.

Dans une demande du 26 juin 1880, le notaire Carrard a conclu à ce qu'il soit prononcé que Josette Longchamp est sa débitrice de 4275 fr. 25 cent. avec intérêt au 5 % dès le 1er janvier 1876, qu'elle doit pour montant d'un compte, sans déduction des intérêts qu'elle justifiera avoir payés à MM. Marcel.

Josette Longchamp a conclu à libération, et reconventionnel-

lement à ce qu'il soit prononcé que S. Carrard est son débiteur de 979 fr. 65 c. qu'il lui doit pour solde de compte à ce jour, erreurs ou omissions réservées.

Le Tribunal d'Echallens a prononcé, le 27 décembre : 1° Que Josette Longchamp est débitrice de Carrard de 2850 fr. 25 c., avec intérêts à 5 % pendant cinq ans dès le 4 avril 1866; 2° Que cette somme, en capital et intérêt, est échue et est elle-même productive d'intérêt à 5 % dès le jour du jugement.

Josette Longchamp a recouru, en invoquant les motifs suivants : Le livre-journal du notaire Carrard, qui a été produit au procès, constate que le demandeur a fait diverses remises à F. Longchamp, mari de la recourante, pour 1355 fr. 80 cent. Or, F. Longchamp n'était pas autorisé à recevoir de l'argent pour le compte de sa femme. En effet, les époux Longchamp étaient séparés de biens vu l'état de faillite du mari ; celui-ci avait ainsi perdu l'administration des biens de sa femme. F. Longchamp n'était pas non plus porteur d'un mandat de Josette Longchamp. Le journal du notaire Carrard indique encore comme livrée à la fille de la défenderesse, du 16 mai 1860 au 23 juin 1861, une somme de 105 fr. Or, cette fille était mineure à cette époque et n'avait ni qualité ni vocation de recevoir pour sa mère. Josette Longchamp estime qu'elle ne peut pas être tenue des engagements pris par son mari et par ses enfants mineurs et que les sommes ci-dessus doivent, dès lors, être retranchées du compte fourni par Carrard. La recourante estime, enfin, n'être tenue au paiement d'*aucun intérêt,* puisqu'il n'en a pas été stipulé (Cc. art. 1388). Dans les comptes-courants, l'intérêt est toujours stipulé ; or, il ne s'agit pas ici de commerçants et les usages du commerce ne peuvent pas être invoqués ; l'on ne saurait ainsi admettre la théorie du Tribunal de jugement.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant que Josette Longchamp ne critique pas les livres du demandeur, mais se borne à dire que les sommes versées à son mâri et sa fille doivent être retranchées de son compte et qu'elle ne peut être tenue au paiement des intérêts.

Considérant, quant aux livrances faites par Carrard au mari et à la fille de la défenderesse, qu'elles ne sauraient être retranchées du compte fourni par le demandeur.

Attendu, en effet, qu'il est constant qu'en 1866, le notaire



Carrard a fourni un compte à Josette Longchamp, soldant contre elle par 2851 fr. 25 c., compte que la défenderesse a produit au procès.

Considérant qu'à cette époque-là elle n'a fait aucune réclamation au sujet des livrances effectuées à son mari et à sa fille; qu'elle ne peut, dès lors, aujourd'hui en contester la validité.

Attendu, en effet, qu'elle a reconnu par un silence aussi prolongé (14 ans) l'exactitude du compte de Carrard et la légitimité des livrances faites par lui.

Considérant, au surplus, ainsi que l'ont constaté les premiers juges, que les sommes livrées soit à F. Longchamp, soit à sa fille, ont tourné au profit de la défenderesse Josette Longchamp.

Considérant, sur la question des intérêts, que Josette Longchamp ne pouvait pas ignorer que le notaire Carrard exigerait d'elle un intérêt sur les valeurs qu'il lui livrerait et que, de son côté, il lui bonifierait un intérêt sur les sommes qu'il encaisserait pour le compte de la défenderesse.

Considérant, en effet, que le compte fourni en 1866 était un compte-courant à intérêts.

Que Josette Longchamp n'a nullement critiqué cette manière de procéder du notaire Carrard lorsqu'elle a reçu ce compte.

Que, bien que l'intérêt n'ait pas été stipulé expressément, ainsi que le veut la loi, l'on doit néanmoins admettre qu'il s'est formé à ce sujet une convention tacite entre parties.

Considérant, du reste, qu'il est dans les usages du commerce que les comptes-courants sont productifs d'intérêts et que chaque fois que le compte est balancé l'intérêt est ajouté au capital.

Que tel est le cas dans l'espèce.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions du pourvoi de Josette Longchamp ne sont pas fondées.

Séance du 15 mars 1881.

Le Tribunal cantonal ne saurait prendre en considération des allégations d'un recours contraires au procès-verbal du juge. Ce procès-verbal ne peut être attaqué que par une inscription de faux.

Un débiteur opposant ne peut invoquer valablement, pour demander la nullité d'un prononcé du juge, le moyen consistant à dire que le créan-

cier défendeur n'a pas été assigné dans le délai prescrit par l'art. 416 de la procédure; le délai prévu dans cet article est accordé en faveur du défendeur qui peut seul se plaindre, s'il n'a pas été observé.

Sous date du 11 juin 1880, A. Leresche a imposé une saisie mobilière au préjudice de F. Drapel, spécialement sur une vache, en vertu de jugement du 20 octobre 1879. Le 3 février 1881, Drapel a signifié à Leresche une opposition à la vente de la vache, fixée au 5 du dit mois, opposition basée sur le fait que les opérations de la saisie n'auraient pas été régulières, l'art. 575 Cpc. n'ayant pas été observé. Cet exploit citait Leresche pour l'audience du juge de paix d'Aigle du 7 février. Le procès-verbal de cette audience, après avoir indiqué la comparution du procureur-juré Corthésy, agissant au nom de A. Leresche, énonce que passé une heure après celle fixée pour la comparution, F. Drapel proclamé ne se présentant pas, ni personne en son nom, acte en est accordé pour valoir selon droit.

Drapel a recouru en nullité par les moyens suivants: 1° Le recourant n'a pas fait défaut à l'audience du 7 février; il s'est présenté à plusieurs reprises pour comparaître, mais il en a été empêché chaque fois par l'huissier. 2° La proclamation mentionnée au procès-verbal n'a pas eu lieu. 3° Subsidiairement, le délai prescrit par l'art. 416 Cpc. n'a pas été observé.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours:

Considérant, sur les deux premiers moyens, que les allégations du recours sont contraires au procès-verbal du 7 février, lequel ne pouvait être attaqué que par une inscription de faux.

Que ces allégations ne sauraient, dès lors, être prises en considération.

Considérant, sur le troisième moyen, que Drapel ne peut invoquer valablement l'art. 416 Cpc., le délai fixé par cet article étant accordé au défendeur, tandis que, dans la cause actuelle, Drapel est demandeur.

Lausanne, le 14 avril 1881.

Monsieur le Rédacteur du *Journal des Tribunaux*.

Vous avez publié dans votre numéro 12, du 26 mars 1881, l'arrêt du Tribunal cantonal dans l'affaire Dard contre la commune de Giez et le ministère public. Il ne sera peut-être pas

sans intérêt de faire connaître à vos lecteurs qu'à la suite d'un nouveau recours, cette cause intéressante sera débattue devant le Tribunal fédéral le 22 avril courant.

C'est donc le Haut Tribunal fédéral qui décidera souverainement entre le Tribunal d'Yverdon, écartant les oppositions au mariage de Dard, et le Tribunal cantonal admettant ces oppositions.

Un journal important de la Suisse romande a déjà appelé l'attention de ses lecteurs sur cette cause dont la solution est attendue avec impatience.

La question soulevée par les oppositions combinées du ministère public et de Giez n'est cependant pas aussi neuve que certaines personnes paraissent le croire.

Elle fut traitée par M. Hangard, dans son *Application raisonnée du Code civil du canton de Vaud,* ouvrage édité par le libraire Fischer en 1822. Hangard se demande, page 257, si l'annulation d'un mariage détruit l'affinité résultant de cette union?

Il résoud la question affirmativement en ces termes :

« L'affirmative nous paraît certaine, disent les auteurs de la » jurisprudence du Code civil, tome II, 2e partie. Point d'affi- » nité sans mariage; partant plus de mariage, plus d'affinité. » Un mariage déclaré nul est comme non avenu. *Cessante causa* » *cessat effectus.*

. . . .

» On doit décider par le principe ci-dessus la question de » savoir si un homme PEUT ÉPOUSER LA FILLE DE SA FEMME » DIVORCÉE.

» Cette fille *a été* sa belle-fille. Mais le divorce, en détruisant » le mariage, a *détruit l'affinité qui en était l'effet.* Il n'y a donc » pas d'empêchement et l'art. 68 du Cc. vaudois ne peut, dans » ce cas, recevoir son application.

Art. 68. « En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous » les ascendants et descendants légitimes ou naturels et *les* » *alliés dans la même ligne.* »

« Les lois consistoriales, ajoute Hangard, qui étendaient fort » loin les empêchements résultant de l'affinité, n'en prononçaient point pour ce cas. » Voyez la loi V du Titre Ier. ***

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. No 16. SAMEDI 23 AVRIL 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* Ducommun et Perrelet; recours unique contre un jugement de première instance; irrecevabilité. — Quinat c. Mégevand; obligation contractée à Genève par un Français domicilié en France. — GENÈVE. *Cour de justice :* R. c. B.; engagement souscrit par la femme mariée; capacité. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Doleires; conclusions reconventionnelles; déclinatoire. — Regamey c. Taillens; retrait. — Commune de Vevey c. Jaunin; fermeture d'un étal de boucher; dommages-intérêts. — *Loi sur la capacité civile.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 26 mars 1881.

Art. 58 Constitution fédérale. — Jugement de première instance. — Arrêt confirmatif. — Unique recours contre le jugement. — Irrecevabilité.

Recours Perrelet et Ducommun.

Le 22 octobre 1880, Caroline Ducommun a requis du président du Tribunal civil du district de Nyon le sceau d'un exploit de mesures provisionnelles contre F.-A.-H. Ducommun, à Genève, mari divorcé de l'instante, et A. Perrelet, à Nyon, pour demander la mise sous séquestre d'une cassette contenant des valeurs remise par Ducommun à Perrelet.

En l'absence du président, cet exploit a été signé par le vice-président, avec assignation pour le même jour 22 octobre, et le vice-président étant malade, a chargé le juge Dumartheray, à

Nyon, de le remplacer à cette audience, vu l'impossibilité où il était de siéger et l'éloignement du juge Magnin, à Coppet, qui ne pouvait être convoqué à temps.

A la dite audience, présidée par le juge Dumartheray, Ducommun ne s'est pas présenté; Perrelet a comparu et les mesures provisionnelles réclamées par Caroline Ducommun lui ont été accordées.

Ducommun et Perrelet ont recouru contre cette ordonnance devant le Tribunal de Nyon, concluant à la nullité des mesures provisionnelles, comme rendues irrégulièrement.

Le 24 novembre, à l'audience du Tribunal, Caroline Ducommun a conclu à libération, tant exceptionnellement qu'au fond, ainsi qu'au maintien de l'ordonnance de mesures provisionnelles, l'exception soulevée par l'intimée consistant à dire qu'à l'audience du 22 octobre, Perrelet n'a pas critiqué la compétence du juge Dumartheray. Statuant le dit jour, le Tribunal a rejeté le recours de Ducommun et Perrelet.

Ces derniers ont recouru au Tribunal fédéral contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 22 octobre précédent par le juge Dumartheray: ils fondent, entr'autres, leur recours sur une prétendue violation de l'art. 58 Constitution fédérale; ils estiment que le dit juge n'était pas compétent pour rendre cette ordonnance, puisqu'il n'était pas le juge remplaçant nommé conformément à l'art. 101 Cpc. vaudois. Les recourants concluent à ce que cette décision, dès lors rendue irrégulièrement et inconstitutionnellement à leur préjudice, soit déclarée nulle et de nul effet, ainsi que tous les actes qui l'ont accompagnée et suivie.

Dans sa réponse, Caroline Ducommun conclut au rejet du recours. Il résultait de cette réponse que Ducommun et Perrelet avaient également recouru, mais sans succès, au Tribunal cantonal vaudois contre le jugement du Tribunal de Nyon. Le juge délégué réclama alors une expédition de la décision de la Cour supérieure cantonale, d'où il appert que le Tribunal cantonal a, en effet, par arrêt du 13 janvier 1881, maintenu le jugement du Tribunal de Nyon.[1]

Le Tribunal fédéral a écarté le recours :

Postérieurement à leur recours au Tribunal fédéral, Ducom-

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* n° 8, du 26 février 1881, p. 125.

mun et Perrelet ont nanti le Tribunal cantonal du canton de Vaud; ils ont ainsi reconnu la compétence de la juridiction vaudoise pour statuer sur la question de la régularité des mosures provisionnelles rendues le 22 octobre 1880 par le juge D.

Aucun recours n'ayant été interjeté contre l'arrêt du Tribunal supérieur vaudois, le Tribunal fédéral ne saurait soumettre à son examen une question que le dit arrêt a, dès lors, définitivement résolue.

Par ces motifs, il n'est pas entré en matière sur le recours.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 26 mars 1881.

Obligation contractée à Genève. — Débiteur français domicilié en France. — Créancier anglais domicilié à Genève. — Convention franco-suisse du 15 juin 1869.

Quinat contre Mégevand.

Le 18 mars 1880, V. Mégevand, sujet anglais, agent de change à Genève, a intenté une action devant le Tribunal de commerce de Genève contre Jean Quinat, graveur, ressortissant français, demeurant précédemment à Genève et à la susdite date à Paris, pour parvenir au paiement de 22,107 fr. pour dette contractée à Genève par le défendeur.

Le Tribunal de commerce s'est déclaré compétent et a condamné Q. à payer à M. la somme réclamée. La Cour de justice civile, statuant sur la question de la compétence des Tribunaux genevois en la cause, a confirmé sur ce point le jugement dont était appel, en adoptant les motifs des premiers juges, tout en renvoyant l'affaire à l'instruction pour le fond.

C'est contre cet arrêt que Q. a recouru au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il lui plaise, vu les art. 1 et 11 de la convention entre la Suisse et la France du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire, l'art. 3 du traité de commerce et d'établissement du 6 septembre 1855 entre la Suisse et l'Angleterre, prononcer que les Tribunaux genevois sont incompétents pour statuer sur la demande de M., et, en conséquence, annuler le jugement du Tribunal de commerce et l'arrêt de la Cour de justice.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. Le recours de droit public interjeté par Q. place le Tribu-

nal fédéral devant la seule question de savoir si, en se déclarant compétent dans le litige, les Tribunaux genevois ont violé soit un droit constitutionnel, soit une des dispositions des traités internationaux qui seraient applicables en l'espèce.

2. Le recourant n'allègue pas même la violation, à son préjudice, d'un droit constitutionnel garanti, mais il se borne à prétendre qu'en retenant la cause, les Tribunaux de Genève ont fait une fausse interprétation de l'art. 1er du traité de 1869 entre la Suisse et la France, statuant que dans des contestations en matière mobilière et personnelle qui s'élèveront soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses, le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur.

3. Ce grief ne saurait être accueilli. Il résulte, en effet, avec évidence du texte précité, que la disposition contraignant le demandeur à porter ses prétentions devant le juge du domicile du défendeur, est applicable uniquement aux contestations nées soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses; c'est donc abusivement que le recourant l'invoque dans un litige pendant entre un sujet anglais et un citoyen français.

Cette interprétation, seule compatible avec la lettre de l'art. 1er précité, trouve, en outre, sa confirmation soit dans le message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 28 juin 1869 concernant le traité en question, soit dans les décisions de cette assemblée dans des cas analogues.

C'est ainsi que le dit message constate que la distinction entre Français et Suisses ou entre Suisses et Français a dû être articulée sur la demande expresse des délégués français, afin de bien indiquer que *la disposition en question n'est point applicable aux contestations entre Français*, etc.

La commission du Conseil des Etats, chargée d'examiner le recours A. Millot, à Zurich, a également constaté expressément dans son rapport du 15 juin 1874, ensuite duquel la décision des Chambres fédérales est intervenue, que lorsque l'art. 1er du traité de 1869 parle de contestations entre Français et Suisses dont les réclamations personnelles doivent être portées devant le juge du domicile, cette *restriction* a été intentionnellement voulue et expressément convenue entre les parties. (V. *Feuille fédérale*, 1874, II, p. 125.)

4. A ces considérations s'ajoute le fait significatif que le traité

de 1869, lorsqu'il veut étendre aux rapports de droit des étrangers une de ses dispositions, en fait une mention expresse. C'est ainsi que l'art. 6 de ce traité règle exclusivement ce qui a trait à la faillite d'un Français ayant un établissement de commerce en Suisse, et à celle d'un Suisse ayant un établissement de commerce en France; puis l'art. 9 *ibidem* prévoit spécialement le cas de la faillite d'un non-ressortissant des pays contractants, en statuant que la faillite d'un étranger établi soit en Suisse, soit en France, qui aura des créanciers suisses et français et des biens situés en Suisse ou en France, sera, si elle est déclarée dans l'un des deux pays, soumise aux dispositions des art. 7 et 8. Le silence complet du traité relativement à toute extension à des ressortissants étrangers du prescrit de l'art. 1er, vient encore corroborer l'interprétation donnée à cet article dans les considérants qui précèdent.

5. Le recourant est enfin mal venu à arguer du traité conclu en 1855 entre la Suisse et la Grande-Bretagne, puisque, d'une part, Q. n'est ressortissant d'aucun de ces Etats contractants, et qu'au surplus cette convention de commerce et d'établissement, entièrement étrangère aux questions de compétence judiciaire, ne contient aucune prescription relative au for.

6. Les jugements dont est recours ne vont, dès lors, à l'encontre d'aucune disposition des traités évoqués.

COUR DE JUSTICE CIVILE DU CANTON DE GENÈVE

Séance du 4 avril 1881.

Veuve R., boulangère, c. B., guillocheur.

Fourniture de pain. — Engagement souscrit par la femme mariée. — Capacité.

Cette affaire est très intéressante au point de vue juridique. Voici de quoi il s'agit :

Dame R. avait fourni du pain aux mariés B. La femme de celui-ci reconnut la dette le 7 septembre 1877, sur papier timbré. Ensuite de poursuites récentes dirigées contre lui, B. excipa de la prescription de deux ans prévue à l'art. 2272 du Code civil, estimant en outre que le billet souscrit par sa femme ne

pouvait lui être opposable et interrompre la prescription.

Le Tribunal civil a statué en principe que la femme a une procuration tacite de son mari pour toutes les fournitures du ménage et qu'il en est bien le débiteur, mais, ne tenant pas compte des billets signés, il a admis la prescription et déféré le serment au sieur B.

Sur quoi recours et réforme du jugement de première instance.

La Cour a reconnu à la femme la capacité d'engager valablement son mari pour le prix des fournitures du ménage. Sa seule signature est aussi valable que si elle était accompagnée de celle du chef de famille et celui-ci est juridiquement lié.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 8 février 1881.

Ne peut être examiné le recours déposé en dehors des délais prescrits.

Le majeur interdit conserve le domicile qu'il avait lors de son interdiction. C'est dès lors la justice de paix de ce domicile qui est compétente pour connaître d'une demande en main-levée d'interdiction.

P. Doleires s'est adressé à la justice de paix du cercle de Lausanne pour obtenir la main-levée de son interdiction. Le greffier a retourné à Doleires ses pièces, en l'avisant que sa demande devait être adressée à la justice de paix du cercle d'Avenches.

Doleires a recouru contre cette décision, qui a été maintenue :

Considérant qu'aux termes de l'art. 441, tout recours doit être déposé dans les dix jours dès la communication du jugement au greffe du magistrat qui a prononcé.

Considérant que Doleires n'a déposé son recours au greffe de paix de Lausanne que le 24 décembre 1880; qu'il est, dès lors, tardif et qu'il ne saurait être examiné.

Vu, d'ailleurs, l'art. 30 Cc., qui prescrit que le majeur interdit conserve le domicile qu'il avait avant son interdiction.

Considérant que, lors de son interdiction, Doleires était domicilié dans le cercle d'Avenches.

Que la justice de paix de Lausanne n'était ainsi pas compétente pour statuer sur la requête de Doleires.

Séance du 22 février 1881.

La compétence du juge de paix est déterminée par les conclusions de la demande, soit, en matière de compte, par le solde réclamé.

Les conclusions reconventionnelles du défendeur ne peuvent donner lieu au déclinatoire de sa part.

Par exploit du 29 décembre 1880, Duruz a intenté à Schönenberg une action tendant à faire prononcer que ce dernier doit régler compte avec le demandeur et lui faire immédiat paiement du solde qu'il sera trouvé lui redevoir, s'élevant, sauf erreur ou omission, à la somme de 109 fr. 40 c.

A l'audience du juge de paix de Lausanne, du 7 janvier, Schönenberg a soulevé le déclinatoire de ce magistrat, le capital réclamé étant de 244 fr. 10 c. et le défendeur voulant d'ailleurs présenter en compensation un compte de 228 fr. 80 c.

Statuant, le juge: Attendu que le défendeur fonde son exception sur des faits dont la solution définitive dépendra du jugement qui sera rendu.

Que la somme réclamée dans les conclusions du demandeur est inférieure à 150 fr., — a rejeté les fins du déclinatoire.

Schönenberg a recouru contre ce prononcé.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours:

Considérant que le premier motif de la sentence ne saurait être accueilli.

Qu'en effet, le système du juge aurait cette portée-ci: qu'il faudrait attendre que le jugement au fond fût prononcé pour savoir si le déclinatoire peut être soulevé ou non, tandis qu'à teneur de la procédure (art. 90), il doit être présenté avant toute opération et toute défense au fond.

Quant au second motif: Considérant que la compétence du juge est déterminée par les conclusions de la demande, soit, en matière de compte, par le solde réclamé.

Que les conclusions reconventionnelles du défendeur ne peuvent donner lieu au déclinatoire de la part de ce dernier.

Que, dans l'espèce, les conclusions du demandeur tendent au paiement d'une somme de 109 fr. 40 c.

Séance du 2 mars 1881.

Retrait subséquent. — Clause de garantie du possesseur en ce qui concerne le droit de mutation. — Refus de paiement.

Avocats des parties :

MM. Guisan, pour Frédéric Regamey.
Pellis, pour Charles Taillens, agent d'affaires.

L'avocat Guisan a déposé la pièce ci-après transcrite : « Le » recourant Regamey déclare, pour le cas où son recours contre » le jugement du Tribunal de Lausanne du 22 décembre 1880 » serait admis, et où Taillens, ayant actionné l'Etat en resti- » tution du second droit de mutation payé à tort par lui, serait » débouté de sa demande de restitution par un jugement défi- » nitif, — qu'il remboursera à Taillens le dit droit de mutation ; » — ce remboursement étant la conséquence de l'interprétation » donnée par le jugement du 22 décembre de l'art. III de l'acte » de retrait reçu Boven, notaire, le 14 juillet 1879, interpréta- » tion admise par lui. »

Par exploit du 5 avril 1880, C. Taillens a ouvert à F. Regamey une action tendant à faire prononcer que ce dernier est son débiteur de la somme de 674 fr. 77 c. avec intérêt à 5 % dès le 7 avril 1880. — F. Regamey a conclu à libération.

Le Tribunal du district de Lausanne a, par jugement du 22 décembre, accordé à C. Taillens ses conclusions et dit, quant aux dépens, que chaque partie gardera ses propres frais.

Ce jugement est basé comme suit :

Par exploit du 16-20 mars 1877, la Caisse hypothécaire a otagé les immeubles de Louis Favre, l'exploit portant citation au 28 mai 1877 pour voir prononcer l'ordonnance de mise en possession. Le 9 mai 1877, Louis Favre a, par acte notarié Rossier, vendu à F. Regamey les immeubles en question. Le 28 du même mois, la Caisse hypothécaire en a obtenu la mise en possession.

Par acte notarié Vallotton, le 6 juin 1878, F. Regamey a fait le retrait de ces immeubles sur la Caisse hypothécaire.

Le 15 novembre 1878, C. Taillens, créancier de Favre par suite de cession, a ouvert action à F. Regamey et à la Caisse hypothécaire pour faire prononcer la nullité soit de la revesti-

ture obtenue par cet établissement, soit de l'acte de retrait stipulé le 6 juin 1878.

Le 19 du dit mois, Taillens a fait notifier à Regamey un exploit de retrait et a donné suite à cet exploit par l'ouverture d'une nouvelle action contre Regamey pour forcer celui-ci à consentir au retrait.

Le 14 juillet 1879, Taillens et Regamey ont fait, devant le notaire Boven, une transaction pour mettre fin aux deux procès pendants, acte par lequel Regamey transmettait à Taillens, sous forme de retrait, les immeubles otagés par la Caisse hypothécaire et dont Regamey avait lui-même fait le retrait sur celle-ci.

Cet acte du 14 juillet 1879 renferme la clause suivante :

« Art. III. Regamey a payé au fisc une somme de 568 fr. 75
» centimes à titre de droit de mutation ; mais cette somme est
» trop élevée de 130 fr. 75 c., le droit de mutation s'élevant
» réellement à 468 fr.

» F. Regamey demeure en droit de s'adresser au fisc canto-
» nal et au fisc communal, afin d'obtenir la restitution de la
» somme de 130 fr. 75 c. qu'il a payée de trop.

» F. Regamey décharge, du reste, C. Taillens, de toutes ré-
» clamations ultérieures touchant le droit de mutation. »

Le droit de mutation payé par Regamey, le 7 juin 1878, s'élève au chiffre de 598 fr. 75 c., y compris 13 fr. 50 c. de frais. Cette valeur, portée par Regamey dans son compte de retrait, lui a été remboursée par Taillens, moins les 130 fr. 75 c. payés de trop avec l'intérêt au taux bonifié par la Banque sur les consignations judiciaires.

Postérieurement à l'acte du 14 juillet 1879, on s'aperçut que le droit de mutation payé par Regamey avait été calculé par l'Etat de Vaud sur l'acte de vente notarié Rossier, le 9 mai 1877, et non pas sur l'acte de retrait reçu par le notaire Vallotton, le 6 juin 1878.

Le 24 janvier 1880, le receveur de l'Etat a sommé Taillens de payer le droit de mutation sur l'acquisition par lui faite, sous forme de retrait, le 14 juillet 1879.

Par exploit du 5 avril 1880, Taillens a sommé à son tour Regamey d'acquitter ce droit de mutation jusqu'au 7 avril dit.

Regamey n'ayant pas fait droit à cette sommation, Taillens a payé au receveur le droit de mutation réclamé par 674 fr. 77 c., puis a ouvert la présente action.

La requête du 1er août 1879 (de Regamey au Département des finances, tendant à obtenir la réduction du 3 °/₀ au 2 °/₀ du droit de mutation réclamé à raison de la vente du 9 mai 1877 et à être ainsi déchargé du paiement de 130 fr. 75 c.) ayant attiré l'attention du Département sur l'acte de retrait du 14 juillet 1879, le Département décida de le considérer comme une vente pure et simple et de le frapper d'un nouveau droit de mutation au taux du 3 °/₀.

En droit : La vente du 9 mai 1877, notariée Rossier, postérieure au mandat d'otage de la Caisse hypothécaire, ne pouvait avoir de valeur et déployer quelque effet qu'autant que la réemption aurait été effectuée ou que le créancier aurait renoncé à sa poursuite. (Cpc. 660.)

Ces conditions ne s'étant pas réalisées, cet acte doit être envisagé comme nul de plein droit et sans que les parties aient été dans l'obligation d'en faire prononcer la nullité par une décision judiciaire.

L'acte Vallotton du 6 juin 1878 et l'acte Boven du 14 juillet 1879 sont, en réalité, deux retraits successifs opérés par Regamey et par Taillens, retraits qui ne pouvaient être frappés que d'un seul et même droit de mutation.

Taillens, en sa qualité de second retrayant, n'était tenu qu'au remboursement du droit payé à l'occasion du retrait précédent.

Dans la transaction qui a accompagné le retrait du 14 juillet 1879, Taillens n'a contracté aucune obligation particulière qui tendrait à modifier sa position normale en ce qui concerne les droits du fisc. Au contraire, Regamey a donné à Taillens une décharge positive de toutes réclamations ultérieures touchant le droit de mutation.

La clause convenue à cet effet dans l'acte du 14 juillet doit être considérée comme une garantie générale contre toute prétention qui pourrait être émise par le fisc à la suite des différents transferts des immeubles.

Cette clause ne saurait s'interpréter, comme le voudrait Regamey, dans ce sens restrictif qu'il aurait uniquement renoncé à toute réclamation contre Taillens pour le cas où sa démarche vis-à-vis de l'Etat en restitution des 130 fr. 75 c. obtiendrait un résultat négatif.

L'interprétation admise par le Tribunal est en tous points conforme aux explications fournies par le notaire stipulateur ;

elle est d'ailleurs corroborée par la correspondance échangée entre les conseils des parties préalablement à la passation de l'acte.

En se plaçant au bénéfice de cette clause, Taillens, attaqué par l'Etat en paiement d'un nouveau droit de mutation, était fondé à demander à Regamey la garantie qu'il avait promise.

C'est, en définitive, entre les deux parties au procès et l'Etat de Vaud qu'aurait dû régulièrement s'instruire et se juger la question litigieuse.

Taillens, poursuivi par l'Etat, a dénoncé le fait à Regamey et l'a mis en demeure de critiquer les prétentions nouvelles du fisc. Rien ne l'obligeait, pour faire valoir la garantie stipulée en sa faveur, à se laisser saisir ou à suivre un mode de procédure particulière. Ainsi, Regamey ne peut lui faire un grief de ce qu'il a cru devoir payer l'Etat pour ensuite ouvrir l'action actuelle, laquelle est suffisamment justifiée par la clause de garantie.

Quant aux dépens : Pour que le litige pût être définitivement tranché entre tous les intéressés, les deux parties avaient intérêt à évoquer en garantie ou à appeler en cause l'Etat de Vaud et elles avaient l'une et l'autre vocation à le faire. Ayant toutes deux omis ce procédé, il y a équité à en tenir compte dans l'allocation des dépens.

Regamey a recouru en réforme. Il admet l'interprétation donnée par le Tribunal de Lausanne à l'acte Boven, du 14 juillet 1879, sur la clause relative au droit de mutation; mais il estime que le Tribunal a eu tort de l'obliger à rembourser à Taillens une somme qui n'est pas due à l'Etat, que celui-ci réclame sans droit et que Taillens n'aurait pas dû payer. Il est certain, suivant Regamey, que le fisc a commis une erreur, la vente Rossier tombait en nullité par le défaut de réemption dans l'année ; dès lors Regamey, créancier de Favre, pouvait faire le retrait le 6 juin 1878, ce qui donnait à Taillens le droit d'opérer le sien le 14 juillet, et il n'y avait qu'un seul droit de mutation à payer non sur la vente Rossier, mais sur le retrait. Dès lors, Taillens devait, non point payer l'Etat, mais déposer la valeur et agir contre l'Etat en appelant en garantie Regamey. Celui-ci ne devait pas être condamné à payer à Taillens une somme qui n'est pas due à l'Etat. Il doit donc obtenir l'adjudication de ses conclusions libératoires, sauf à Taillens à ouvrir à l'Etat une action en répétition de l'indû.

Ch. Taillens a recouru en ce qui a trait aux dépens dont il demande l'allocation en sa faveur. Il n'a, dit-il, commis aucune faute, tandis que c'est le cas de Regamey. Taillens n'avait pas à évoquer l'Etat; c'était à Regamey à le faire; c'est ce dernier qui avait souscrit une garantie. — Ce n'est point à Taillens à supporter, en façon quelconque, les conséquences des fautes et des engagements de sa partie adverse. Il n'existe donc aucun motif d'équité pour compenser les dépens.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours de Regamey, admis à l'unanimité celui de Taillens et alloué à ce dernier tous les dépens.

Sur le recours de Regamey: Considérant que les parties ayant admis l'interprétation donnée par les premiers juges à la clause de l'acte Boven transcrite plus haut, la seule question à examiner aujourd'hui est celle de savoir si Taillens a mal procédé en agissant comme il l'a fait.

Considérant que cette question doit être résolue négativement, attendu, en effet, que Taillens, au bénéfice de l'engagement souscrit par Regamey, de le garantir de tout droit de mutation à payer à l'Etat, n'avait pas à rechercher si la réclamation que ce dernier lui avait faite de payer le droit de mutation dû ensuite de son retrait était fondée en droit ou non.

Qu'il n'était nullement tenu de déposer en mains du juge une somme dont le défendeur avait pris charge de paiement, ni d'ouvrir une action à l'Etat en appelant Regamey en garantie.

Qu'il a agi correctement en donnant connaissance à Regamey de la réclamation de l'Etat et en le mettant en demeure de payer, puis en payant lui-même le droit de mutation sur son retrait, Regamey ne s'étant pas exécuté.

Qu'il est, dès lors, fondé, ainsi qu'il le fait par la présente action, à recourir en remboursement contre Regamey, en vertu de la garantie souscrite par ce dernier, les droits que le dit défendeur pourrait avoir vis-à-vis de l'Etat étant d'ailleurs réservés.

Sur le pourvoi de Taillens: Considérant que de ce qui vient d'être dit, il ressort que Taillens a bien procédé et n'a commis aucune faute.

Que c'est à tort que le Tribunal civil, par un dernier considérant en contradiction avec les précédents, a dit que Taillens au-

rait dû évoquer l'Etat en garantie ou l'appeler en cause dans le procès actuel.

Attendu que la compensation de dépens prononcée n'est, dès lors, pas justifiée.

Vu l'art. 286 1° Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet le recours de Taillens, réforme le jugement du 22 décembre, en ce sens que tous les dépens sont mis à la charge du défendeur.

Séance du 16 mars 1881.

Décision municipale. — Fermeture d'un étal de boucher. — Dommages-intérêts.

Aucune disposition légale ne met la fermeture d'une boucherie dans la compétence des municipalités. Les Tribunaux seuls peuvent, conformément à l'art. 145 du Code pénal, en cas de récidive, prononcer contre le boucher l'interdiction de sa profession pour un temps déterminé.

Avocats des parties :

MM. Jaquier, pour commune de Vevey.
Koch, Gustave, pour veuve de Louis Jaunin.

Dans une demande du 10 septembre 1880, veuve Jaunin a conclu que la commune de Vevey doit lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 6000 fr. La commune de Vevey a conclu par voie d'exception dilatoire et au fond à libération.

Le Tribunal civil du district de Vevey a, par jugement du 8 janvier, repoussé toutes les conclusions de la commune de Vevey, admis celles de veuve Jaunin, réduites à 3000 fr.[1]

La commune de Vevey a recouru en réforme contre ce jugement. Elle reproduit son moyen exceptionnel, puis quant au fond elle estime que le chiffre du dommage accordé à veuve Jaunin est exagéré. En effet, sa clientèle avait diminué dans une proportion énorme, ainsi que le constatent diverses déclarations

[1] Ce jugement ayant été publié *in extenso* dans notre n° 4 du 29 janvier 1881, page 58, nous nous abstenons de reproduire les faits et les considérants de droit du Tribunal de première instance.

émanant des négociants avec lesquels veuve Jaunin était en relation d'affaires. Le plus petit boucher de Vevey paie à la commune pour finance d'abattage 242 fr. 35 c., tandis que veuve Jaunin ne paie que 139 fr. 40 c.; or, ces chiffres démontrent suffisamment que veuve Jaunin avait une petite clientèle et faisait peu d'affaires.

En outre, la commune n'a commis aucune faute; elle était compétente pour son prononcé, le Conseil d'Etat l'a reconnu et c'est à tort que le Tribunal a dit que la fermeture de la boucherie Jaunin ne pouvait être prononcée qu'en vertu de l'art. 145 Cp. Du reste, la commune de Vevey s'est conformée à l'art. 4 de la loi du 26 décembre 1832 sur les boucheries, qui dit que le bétail ne pourra être tué, ni la viande exposée en vente, que dans les boucheries ou dans tout autre emplacement désigné ou approuvé par la municipalité. Or, c'est cette approbation qui a été retirée, veuve Jaunin s'étant refusée à l'exécution des ordres de la police. Du reste, l'art. 5 de la même loi s'en réfère aux règlements communaux et l'art. 360 du règlement de la commune de Vevey exige l'autorisation de la municipalité pour l'ouverture d'un étal.

La commune de Vevey conclut en conséquence à l'adjudication de ses conclusions.

Dans son pourvoi, qui n'était qu'éventuel, veuve Jaunin a conclu à la réforme du jugement de première instance dans le sens d'une majoration de la quotité du dommage, soit de l'indemnité qui lui a été allouée.

Le Tribunal cantonal a écarté les deux recours et condamné la commune de Vevey à tous les dépens.

Sur le *moyen exceptionnel* soulevé par la commune:

Considérant que la recourante estime que les Tribunaux de l'ordre civil ne sont pas compétents pour examiner si la décision prise par la municipalité était fondée et que veuve Jaunin n'avait que le droit de recourir à la Cour de cassation pénale contre la sentence qui la condamnait.

Considérant, en ce qui concerne la compétence, que la commune de Vevey, actionnée par dame Jaunin, n'a pas agi de manière à faire soulever le conflit de compétence conformément à la loi de 1832.

Qu'elle est, dès lors, à tard aujourd'hui pour soutenir l'incompétence des Tribunaux civils.

Considérant que l'on ne saurait assimiler la décision du 21 juillet à une sentence pénale.

Attendu, en effet, que veuve Jaunin n'a été ni appelée ni entendue par la municipalité, ainsi que l'exige l'art. 8 Cpp.

Que la décision de fermeture de la boucherie Jaunin a du reste été prise par le syndic seul le 21 juillet 1879 et que ce n'est qu'ensuite de réclamation de la demanderesse que la municipalité a, en date du 25 juillet 1879, confirmé la décision de son syndic.

Qu'un tel prononcé constitue dès lors une mesure administrative et ne revêt pas les caractères d'une sentence pénale.

Que l'exception de la commune de Vevey n'est ainsi pas fondée.

Sur le fond de la cause :

Considérant que, dans l'espèce, la question à juger est celle de savoir si la commune de Vevey était compétente pour ordonner la fermeture de la boucherie Jaunin et si, en ce faisant, elle a commis une faute qu'elle soit tenue de réparer.

Considérant, à ce sujet, qu'il n'existe aucune disposition légale mettant la fermeture d'une boucherie dans la compétence des municipalités.

Qu'au contraire, les Constitutions fédérale et cantonale garantissent toutes deux aux citoyens suisses la liberté de commerce et d'industrie et que la loi cantonale de 1832, sur les boucheries, porte à son art. 2 que le nombre des boucheries ne peut être limité.

Que l'art. 360 du règlement de police de Vevey, qui statue que nul ne peut ouvrir un étal de boucher dans la commune de Vevey sans une autorisation spéciale donnée par la municipalité, ne saurait conférer à cette dernière le droit de fermer une boucherie.

Attendu, en effet, que cet article n'a eu pour but que de donner à la municipalité un moyen de contrôle sur les bouchers établis sur son territoire, ainsi que de s'assurer si les conditions exigées pour la sauvegarde de la salubrité publique ont bien été observées.

Considérant, en outre, que la loi de 1876, sur la compétence et les attributions des autorités communales, ne donne à celles-ci que le pouvoir d'infliger la peine de l'amende, en cas de contravention.

Que cette disposition a été reproduite à l'art. 10 du règlement de police de la commune de Vevey.

Considérant, dès lors, que toute autre peine que l'amende ne peut être infligée par une municipalité.

Considérant que le Code pénal contient à son art. 145 une disposition spéciale, punissant de la réclusion ou de l'amende celui qui vend de la viande corrompue ou nuisible à la santé.

Que le second alinéa de cet article statue qu'en cas de récidive le boucher peut être puni par l'interdiction de sa profession pour un temps déterminé.

Considérant que le droit de punir celui qui a commis le délit prévu à cet article de la loi pénale n'appartient qu'aux Tribunaux.

Que la municipalité de Vevey, en confirmant la décision de son syndic, de fermer l'étal de veuve Jaunin, a outrepassé ses pouvoirs et que c'est ainsi par sa faute que la demanderesse a subi un dommage.

Que l'art. 1037 Cc. est dès lors applicable à l'espèce.

Considérant, quant à la quotité du dommage qui a fait l'objet des deux recours des parties, que le Tribunal cantonal n'a ni les motifs ni les éléments suffisants pour revoir l'appréciation des premiers juges sur ce point.

Considérant, du reste, qu'il résulte des solutions testimoniales données aux allégués 8 et 10, que bien que la clientèle de veuve Jaunin ait diminué dans les années 1878 et 1879, elle était encore suffisante et que, grâce à sa boucherie, la demanderesse faisait, bon an mal an, un chiffre d'affaires assez considérable.

Qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de modifier, dans un sens ou dans l'autre, le chiffre de 3000 fr. qui a été accordé à la demanderesse à titre de dommages-intérêts.

Loi sur la capacité civile.

Le Conseil des Etats s'est occupé, dans sa séance de mardi, des divergences concernant la loi sur la capacité civile et s'est rangé à la manière de voir du Conseil national.

On pense que cette loi entrera en vigueur à la fin du mois d'août, c'est-à-dire peu de temps après l'expiration du délai de referendum.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. No 17. SAMEDI 30 AVRIL 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORDAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* Compagnie du Gothard c. entreprise Favre; exception préjudicielle. — Ravella; fermeture d'une auberge; arrêté d'expulsion. — BERNE. Peine de mort. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Reymond c. Ancrenaz; bail à loyer. — *Cassation pénale :* Ministère public c. D.; mendicité. — *Bibliographie.* — *Variétés.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 12 mars 1881.

Prolongation de délai pour l'achèvement du grand tunnel. — Exception préjudicielle soulevée par la Compagnie du Gothard.

Compagnie du Gothard c. Entreprise Louis Favre.

Avocats des parties :

MM. WINKLER, Dr, à Lucerne, pour Compagnie du Gothard.
RAMBERT, à Lausanne, pour entreprise Louis Favre.

Par convention du 7 août 1872, la Compagnie du Gothard a remis à Louis Favre l'entreprise du grand tunnel du Gothard. Cette convention contient, relativement au délai dans lequel le grand tunnel doit s'exécuter, les clauses suivantes :

« Art. 7. Le tunnel du Gothard devra être complètement
» achevé dans l'espace de huit ans à dater du jour de l'approba-
» tion de la convention par le Conseil fédéral suisse.

» La Compagnie du Gothard payera cinq mille francs de
» prime à L. Favre pour chaque jour de gagné; par contre, L.
» Favre subira une retenue de cinq mille francs pour chaque
» jour de retard durant les six seconds mois. Au bout de l'an-
» née, M. Louis Favre sera dépossédé et son cautionnement de-
» viendra la propriété de la Compagnie du Gothard. »

La convention additionnelle des 21/25 septembre 1875 statue, au chiffre V, que le premier alinéa de l'art. 7 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Le tunnel du Gothard devra être complètement achevé dans
» le délai de huit ans, à dater du 1er octobre 1872. »

Lorsqu'il dut être admis que les travaux des lignes d'accès au grand tunnel ne pourraient être achevés que dans le courant de 1882, l'entreprise Favre, supposant que, dans ces circonstances, la question du délai d'achèvement du grand tunnel avait perdu tout son intérêt pour la Compagnie, s'adressa à celle-ci par lettre du 27 avril 1880, en demandant que le terme d'achèvement pour le dit tunnel soit porté au 31 juillet 1881. Dans la même lettre, l'entreprise ajoute qu'une prorogation de délai lui est due, attendu que les causes du retard ne lui sont pas imputables.

Par office du 24 mai/2 juin 1880, la Direction du Gothard déclare ne vouloir pas entrer en matière sur la dite demande : elle conteste que le terme d'achèvement au 1er octobre de dite année ait perdu son importance, et que l'entreprise ait des titres quelconques à la prolongation de délai sollicitée. Le dit office se termine toutefois comme suit : « Tout en déclarant que nous ne
» sommes pas diposés à entrer en matière sur votre proposition,
» nous n'entendons pas dire que nous ayons, en toutes circons-
» tances, l'intention d'insister sur les moyens et les droits à une
» indemnité que nous assurent nos conventions dans le cas où le
» grand tunnel ne serait pas achevé à l'époque prescrite; cela
» dépendra essentiellement de la manière que procèdera l'entre-
» prise elle-même; mais aujourd'hui nous ne saurions renoncer
» à aucun des droits que nous assurent nos conventions. »

C'est à la suite de cette réponse que l'entreprise du grand tunnel a ouvert une action devant le Tribunal fédéral, sous date du 12 août 1880, tendant à ce qu'il soit prononcé :

1° Que la Compagnie doit lui tenir compte du temps qui a été perdu dans la construction du grand tunnel par suite des ordres donnés par elle et des circonstances mentionnées dans la demande.

2° Que le temps dont il doit lui être tenu compte, conformément à la conclusion n° 1, est de sept cent quatre-vingts jours, ce chiffre étant toutefois soumis à la modération du tribunal.

La Compagnie du Gothard conclut à ce que la partie défenderesse n'est point tenue à entrer en matière sur le fond de la demande, en d'autres termes, écarter, comme action préjudicielle, la dite demande dans sa forme actuelle.

Le Tribunal fédéral a admis l'exception préjudicielle opposée par la Compagnie du Gothard.

Motifs.

1° La défenderesse a contesté, en première ligne, son obligation d'entrer en matière en alléguant que les réquisits d'une action ne sont pas réalisés en l'espèce. Cette exception n'est pas, il est vrai, péremptoire à teneur de la loi sur la procédure civile fédérale; celle-ci, en effet, ne reconnaît, à ses art. 92 à 95, comme telle que l'exception d'incompétence. Il n'est, dès lors, pas douteux que la défenderesse n'ait eu l'obligation d'entrer éventuellement en matière sur le fond de la cause, malgré l'exception formulée par elle en réponse. En revanche, le demandeur estime qu'à teneur des prescriptions de la procédure civile fédérale, toutes les exceptions doivent être présentées cumulativement avec le fond, et qu'ainsi l'exception tirée de l'irrecevabilité de l'action ne peut être jugée qu'après la clôture de la procédure sur la preuve, lorsque tous les moyens d'attaque et de défense sont préparés de façon à ce que l'affaire soit en état d'être terminée. Cette opinion est toutefois erronée; en effet, si l'art. 97 de la procédure susvisée, invoqué par le demandeur à l'appui de sa manière de voir, statue que le juge d'instruction doit préparer la procédure par la fixation des faits qui se rapportent à la cause et par l'audition de la preuve de manière que l'affaire soit en état d'être terminée dans une seule et même audience du tribunal, cette disposition a bien, à la vérité, voulu placer toute la procédure probatoire dans la compétence du juge délégué et éviter ainsi que le tribunal ordonne des débats ou statue préliminairement sur certains moyens isolés; mais elle n'a pas eu l'intention de forcer soit le tribunal, soit le juge d'instruction, à

entrer en matière sur des exceptions ou des conclusions éventuelles, ni de les contraindre à entreprendre à leur égard une procédure probatoire lorsque le litige est prêt à être déterminé en ce qui concerne l'un des divers moyens de défense présentés. En effet, dans un cas semblable, une procédure probatoire est superflue et par conséquent sans importance, puisqu'il va de soi que toutes les preuves superflues sont des preuves sans importance.

Or, c'est un principe de procédure généralement admis, conforme au prescrit de l'art. 45 de la procédure civile fédérale et également appliqué dans les art. 121, 129 et 146 *ibidem*, — qu'aussitôt que l'état du dossier du litige le permet, il y a lieu de prononcer le jugement définitif, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une procédure probatoire sur des faits non-décisifs. On pourrait même, sans inconvénient majeur, en présence de l'organisation actuelle du Tribunal fédéral, faire de certaines exceptions l'objet d'un jugement préliminaire, à la condition que ces exceptions préjugent les autres, et que leur admission puisse avoir pour conséquence de rendre inutile une procédure probatoire longue et coûteuse. Tandis, en effet, qu'un semblable mode de procéder aurait pu, sous l'empire de l'ancienne organisation du Tribunal fédéral, telle qu'elle existait lors de la mise en vigueur de la procédure civile fédérale, contribuer à prolonger le procès, il ne saurait aujourd'hui avoir la même conséquence; bien au contraire, selon les circonstances il serait de nature à en activer le dénouement, et doit être dès lors suivi, aussi bien par ce motif qu'en évitation de frais, dans l'intérêt bien entendu des deux parties.

2° En ce qui concerne l'exception elle-même, les deux parties admettent d'un commun accord que le terme fixé pour l'achèvement du grand tunnel par l'art. 7 du contrat lié entre elles le 7 août 1872, était le 1er octobre 1880. L'article précité dispose en outre que la Compagnie du Gothard payera cinq mille francs de prime à M. L. Favre pour chaque jour de gagné; que, par contre, L. Favre subira une retenue de cinq mille francs pour chaque jour de retard pendant les six premiers mois, et de dix mille francs pour chaque jour de retard durant les seconds six mois. Au bout de l'année, M. Louis Favre sera dépossédé et son cautionnement deviendra la propriété de la Compagnie du Gothard.

3° La partie demanderesse a conclu à ce qu'il soit prononcé

que la Compagnie défenderesse doit lui tenir compte du temps qui a été perdu dans la construction du grand tunnel par suite des ordres donnés par elle et des circonstances mentionnées dans la demande, et que le temps dont il doit lui être tenu compte soit fixé à 780 jours. Par contre, la demande ne conclut pas à ce que le juge détermine, actuellement déjà, les conséquences juridiques résultant de cette prorogation de délai. La conclusion prise en réplique, et tendant à faire prononcer « que le règlement des in- » demnités prévues à l'art. 7 du contrat du 7 août doit s'opérer » entre parties en regard du jour qui sera fixé par le jugement » du tribunal comme délai d'achèvement des travaux, » ne peut être prise en considération en présence de l'opposition formulée par la partie défenderesse contre cette extension de la demande, et vu le prescrit de l'art. 46 de la procédure civile fédérale, statuant que les parties sont liées à la demande telle qu'elle a été formulée primitivement et que cette demande peut subir des restrictions seulement, mais aucune extension.

4° Le Tribunal fédéral se trouve ainsi en présence d'une action ensuite de laquelle le juge a à constater l'existence d'un rapport de droit, avant que les conséquences de ce rapport, au point de vue du fond de la cause, fassent l'objet des conclusions prises; la demande apparaît ainsi comme une action préparatoire ou préjudicielle *(Präjudicialklage, Anerkennungsklage* ou *Feststellungsklage* du droit allemand). La procédure civile fédérale ne contient aucune disposition relative à la recevabilité de ces actions présentant un caractère exceptionnel; la législation lucernoise, applicable aux termes de l'art. 14 de la convention précitée aux contestations nées entre parties et soumises au jugement du Tribunal fédéral, garde également le silence à leur égard. La question doit, dès lors, être résolue conformément aux principes généraux du droit.

5° A teneur de ces principes, de semblables actions préjudicielles sont admises, dans la règle, lorsque le demandeur justifie d'un intérêt juridique à ce que le rapport de droit dont il s'agit soit immédiatement déterminé par sentence du juge (§ 231 de la procédure civile allemande. Seuffert. Archives XIII, N° 19, XXIV, N° 211). En même temps, la recevabilité d'une pareille action dépend de l'appréciation du juge sur la question de savoir s'il est possible, dans le moment actuel, de déterminer définitivement le rapport de droit en question.

6° En ce qui a trait à cet intérêt juridique, on ne peut prétendre, en tout cas, qu'il existe dans les diverses directions signalées dans la demande; en particulier, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'argument consistant à dire « qu'il est urgent que les experts qui seront appelés à formuler leur opinion devant le Tribunal fédéral puissent visiter le tunnel avant qu'il soit complètement revêtu et pendant qu'on peut se rendre compte de certaines difficultés du travail. »

En effet, la procédure civile fédérale, à ses art. 168-169, prescrit expressément la procédure à suivre en vue de prévenir la perte imminente d'un moyen de preuve; il n'est, dès lors, pas licite à une partie de substituer un autre mode de procéder à celui prévu par la loi.

7° Même à supposer que l'on doive admettre l'existence, pour le demandeur, d'un intérêt juridique à ce qu'il soit prononcé immédiatement sur sa demande, le tribunal ne pourrait néanmoins entrer en matière sur la présente action.

Comme il a été dit plus haut, il résulte de la nature de cette action qu'elle a pour but de faire déterminer un rapport de droit, avant même que les conséquences de ce rapport soient indiquées ou réclamées par le demandeur. Toutefois, il n'est point invraisemblable, et il paraît résulter de la teneur de la conclusion prise tardivement en réplique, que la partie demanderesse entend attacher au terme d'achèvement tel qu'il sera fixé par le juge, toutes les conséquences spécifiées à l'art. 7 de la convention, ce qui n'exclut nullement la possibilité, pour le dit demandeur, de réclamer encore plus tard, le cas échéant, une nouvelle prorogation de ce terme, du chef de griefs nouveaux nés après le dépôt de la demande et jusqu'à l'achèvement des travaux. On pourrait, en d'autres termes, se demander s'il n'y a pas lieu d'envisager la situation de droit entre parties comme si le terme à fixer par le juge (modification ultérieure réservée) se trouvait déjà contenu dans l'art. 7 précité, de manière que l'achèvement avant ce terme non-seulement mettrait le demandeur à l'abri de retenues, mais encore l'autoriserait à percevoir les primes promises, et que *vice-versa* le rejet de la demande au fond ferait naître, pour la Compagnie du Gothard, le droit d'exercer les dites retenues de 5,000 ou de 10,000 fr. par jour, tout comme de déposséder l'entreprise et de s'emparer de son cautionnement au bout de l'année. Bien que ces questions ne doivent trouver leur

solution que dans un jugement postérieur, le juge ne doit pas moins se garder de préjudicier, — dans un sens ou dans l'autre et ne fût-ce qu'indirectement, — par une sentence préjudicielle prématurée et relative à une partie de l'époque des travaux seulement, la solution définitive de questions de droit d'une portée considérable, qui n'ont point encore été plaidées par les parties et dont le sort peut dépendre de divers éléments qu'il est de toute impossibilité de connaître ou d'apprécier sûrement dans le moment actuel.

Le Tribunal fédéral prononce :

L'exception préjudicielle opposée par la Compagnie du Gothard est admise. Il n'est, en conséquence, pas entré en matière sur la demande de l'entreprise.

Audience du 1er avril 1881.

Fermeture d'une auberge. — Arrêté d'expulsion. — Art. 45 et 31 Constitution fédérale. — Traité entre la Suisse et l'Italie du 22 juillet 1868.

Recours Ravella.

G. Ravella, de St-Nicolas, Valle Novare (Italie), domicilié à Fribourg, porteur d'un permis d'établissement, fut agréé le 31 mars 1880 par le Conseil d'Etat de Fribourg en qualité de desservant de l'auberge de l'*Ange*, à Fribourg, sous la condition, entr'autres, de déposer les papiers de légitimation des personnes employées dans son établissement ou y demeurant, avec des certificats attestant leur bonne réputation.

Le 22 septembre 1880, le Conseil d'Etat retira l'autorisation donnée à R. et ordonna l'expulsion de Lucie Augsburger, Bernoise divorcée, condamnée à Berne pour avoir favorisé la débauche, et qui dirigeait l'auberge de l'*Ange*, sans avoir déposé aucun papier de légitimation ni pour elle ni pour son enfant naturel.

Le 23 septembre 1880, R. contracta mariage à Fribourg avec Lucie Augsburger et, le lendemain, demanda au Conseil d'Etat, vu ce mariage, de ne pas donner suite à l'arrêté de l'avant-veille. Le Conseil d'Etat ayant maintenu l'ordre d'expulsion, R. a recouru au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il lui plaise annuler les décisions de l'autorité exécutive fribourgeoise, comme

prises en violation des art. 45 et 31 de la Constitution fédérale et 31 de la Constitution fribourgeoise, articles au bénéfice desquels le recourant se trouve aux termes de l'art. 1er du traité entre la Suisse et l'Italie, du 22 juillet 1868.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat reconnaît que R. est, ainsi que sa femme, au bénéfice du traité avec l'Italie, et conteste la compétence du Tribunal fédéral en ce qui concerne les art. 45 et 31 de la Constitution fédérale.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1° Le recourant, sujet italien, est autorisé, ainsi que l'Etat de Fribourg le reconnaît d'ailleurs lui-même, à se mettre au bénéfice de la convention d'établissement conclue entre la Suisse et l'Italie le 22 juillet 1868, dont l'art. 1er statue que les Italiens seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. R. a, dès lors, le droit de porter devant les autorités fédérales compétentes les griefs qu'il articule ensuite de la prétendue violation, à son préjudice, de dispositions constitutionnelles fédérales ou cantonales;

2° Le Tribunal fédéral n'est point compétent pour se nantir de la partie du recours ayant trait, soit à l'expulsion de la femme A., soit aux art. 45 et 31 Constitution fédérale. Aux termes de l'art. 59, chiffres 3 et 5, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, les contestations ayant trait à ces dispositions sont exclusivement réservées à la décision, soit du Conseil fédéral, soit de l'Assemblée fédérale. Il en serait de même à teneur du chiffre 10 *ibidem*, pour autant que le présent recours devrait être considéré comme une contestation provenant des dispositions d'un traité avec l'étranger concernant l'établissement;

3° Il y a, en revanche, lieu d'examiner si la décision incriminée, en prononçant la fermeture de l'établissement tenu par R., implique une violation du principe de la séparation des pouvoirs inséré à l'art. 31 de la Constitution fribourgeoise.

Cette question doit recevoir une solution négative. En prononçant la fermeture de l'auberge tenue par le recourant, ensuite des faits constatés en la cause, le Conseil d'Etat a fait une saine application des dispositions contenues aux art. 118 et 119 de la loi du 14 mai 1864 sur les auberges, lesquelles confèrent à cette

autorité le droit de faire fermer par mesure de police un établissement patenté, perpétuel ou temporaire, lorsque le tenancier d'un pareil établissement a contrevenu aux lois et règlements concernant la police, favorisé la débauche ou facilité un commerce honteux.

La décision du Conseil d'Etat n'apparaît, d'ailleurs, point avec les caractères d'un jugement, mais se présente comme une mesure administrative prise par l'autorité compétente dans l'intérêt de l'ordre public et des bonnes mœurs, conformément à la loi spéciale en vigueur sur cette matière. En invoquant, dans le texte même et à l'appui de son arrêté, les art. 118 et 119 susvisés, le Conseil d'Etat a implicitement réservé l'action définitive des Tribunaux en la cause, telle que l'art. 119, §§ 2 et 3, la prévoit et la règle.

Il ne saurait, dès lors, être question, dans l'espèce, d'un empiètement quelconque du pouvoir exécutif ou administratif sur le domaine des autorités judiciaires, et le grief formulé par le recours de ce chef est dénué de fondement.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1° Il n'est pas entré en matière sur le recours, pour autant qu'il a trait à une prétendue violation des art. 45 et 31 de la Constitution fédérale ;

2° Le recours est, quant au surplus, écarté comme mal fondé.

BERNE. — La Cour suprême vient de se prononcer, à l'unanimité, dans un mémoire remarquable, contre le rétablissement de la peine de mort.

Modération de frais.

Le Conseil d'Etat du cantan de Vaud a rendu, en date du 14 courant, l'arrêté suivant concernant la modération obligatoire et le paiement des frais et des déboursés en matière de poursuites, ou d'émoluments en matière contentieuse :

« Vu le préavis du département de justice et police ;

Vu l'art. 9 de la loi transitoire du Code de procédure civile du 10 mai 1870, l'art. 4 du décret du 20 novembre 1876 modifiant la loi de 1816 sur les procureurs-jurés, le tarif du 21 juin

1871 des émoluments et indemnités en matière civile, et celui du 23 février 1878 sur les émoluments en matière contentieuse;

Arrête :

Art. 1er. Le paiement de frais et de déboursés en matière de poursuites, ou d'émoluments en matière contentieuse, dus aux procureurs-jurés, à toute personne conduisant une poursuite pour dettes ou au représentant d'une partie dans un procès, ne peut être réclamé qu'en vertu d'un état modéré et réglé par le juge compétent.

Tout paiement de frais et déboursés de poursuites ou d'émoluments en matière contentieuse, sans modération préalable du juge, est sujet à répétition.

Art. 2. L'émolument du juge, fixé à l'art. 395 du tarif du 21 juin 1871, est réduit de moitié pour le règlement de l'état de frais de poursuite si la saisie n'a pas été perfectionnée par la vente ou la revestiture.

Art. 3. Le département de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 10 mars 1881.

Lorsque l'objet essentiel d'un contrat de bail est la maison, tandis que le verger et le jardin attenants n'en sont que l'accessoire, on doit envisager le bail comme constituant un bail à loyer et non un bail à ferme.

Avocats des parties :

MM. Kaupert, pour Marc-Henri Freymond, recourant.
Jaquier, pour C.-S. Ancrenaz, intimé.

C.-S. Ancrenaz a conclu qu'en exécution de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendues le 1er septembre 1880, Freymond doit quitter sans délai, s'il ne l'a déjà fait, les immeubles qu'il tenait à bail de veuve Portier par contrat écrit du 1er août 1879.

Le Tribunal civil du district de Nyon a, par jugement du 7 janvier, accordé au demandeur ses conclusions principales et statué comme suit sur les conclusions reconventionnelles du défendeur : Ancrenaz paiera à Freymond : 1° 42 fr. 48 pour prix du bail payé d'avance dès le 11 septembre au 1er novembre 1880. 2° 5 fr. pour prix de récoltes que Freymond n'a pu faire.

La conclusion n° 3 tendant au paiement d'une indemnité d'une somme de 400 fr. est rejetée, acte étant toutefois donné à Freymond de l'offre d'Ancrenaz de lui payer 75 fr., soit trois mois, à titre d'indemnité.

H. Freymond a recouru contre ce jugement.

Réforme. Les immeubles loués à Freymond par veuve Portier ne rentrent pas dans ceux mentionnés au § 2 de l'art. 1238 Cc., mais bien dans ceux prévus au § 4 de cet article. Il ne s'agit ici ni d'une maison, ni d'un étage, ni d'une boutique, ni d'une cave, car Freymond a loué pour 6 ans un pré, un jardin, une maison d'habitation avec grange, écurie et étable à porcs; c'est là un *bien rural.* Il fallait donc admettre que le congé devait être de six mois et que l'indemnité devait être réglée par experts, ainsi que Freymond en a fait plusieurs fois l'offre et la demande.

Du reste, veuve Portier considérait bien Freymond comme *son fermier*, cette appréciation se trouve renfermée dans une lettre du 20 mai 1880, elle envisageait donc bien les immeubles loués comme un bien rural.

En outre, la clause du bail exigeant un avertissement de trois mois n'a été introduite que pour éviter la tacite reconduction (1233 et 1234 Cc.).

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Considérant que, par la vente qu'a faite veuve Portier à Ancrenaz des immeubles qu'elle avait loués à Freymond, le contrat de louage conclu avec ce dernier est résolu aux termes de l'art. 1243 Cc.

Considérant que Freymond estime que, dans l'espèce, il a conclu avec veuve Portier un bail à ferme, que le congé devait être donné 6 mois à l'avance et non trois mois comme l'a fait Ancrenaz et que l'indemnité devait être fixée par experts.

Considérant que la question à juger est donc celle de savoir si le défendeur a conclu avec veuve Portier un bail à ferme ou un bail à loyer.

Considérant, à ce sujet, que l'art. 1er du bail en question statue que veuve Portier loue à Henri Freymond sa maison entière située à Benex comprenant deux appartements avec grange, écurie, étable à porcs, *plus* le verger y attenant, ainsi qu'un jardin, pour le prix de 300 fr. par an.

Considérant qu'il résulte de ces termes mêmes que l'objet

essentiel du contrat est bien la maison et les immeubles bâtis, tandis que le verger et le jardin n'en sont que l'accessoire.

Attendu, en effet, qu'il a été établi au procès que Freymond sous-louait un des appartements pour le prix de 136 fr. par an, soit presque la moitié de la location entière.

Qu'il avait conservé pour lui l'autre appartement avec la grange et l'étable à porcs dont il estime lui-même, dans son allégué 24, la valeur locative à 200 fr. par an.

Considérant que, dans ces circonstances, les immeubles bâtis étaient d'un plus grand rendement que le verger et le jardin.

Que, du reste, l'étendue de ces fonds démontre qu'ils étaient de minime importance pour le bailleur, le pré ayant environ une contenance de 15 à 16 ares et le jardin de 8 à 9 ares.

Qu'il ne s'agit pas ainsi d'un bien rural exigeant de grandes avances, comme le prescrit l'art. 1238 § 4 Cc.

Considérant que l'on ne saurait dès lors envisager le bail conclu entre parties comme un bail d'un bien rural, mais bien comme une location de maison et d'immeubles bâtis.

Considérant, du reste, que l'intention des parties de conclure un bail à loyer résulte d'une des clauses même du bail qui dit qu'en cas de résiliation l'avertissement sera donné dans un délai de 3 mois.

Que ce délai aurait été évidemment plus long s'il s'était agi d'un bail à ferme.

Considérant, en outre, que l'on ne saurait dire, avec le recourant, que veuve Portier envisageait elle-même les immeubles loués comme un bien rural et que cette opinion se trouverait confirmée dans la lettre du 20 mai 1880 qui était adressée à H. Freymond, fermier à Benex.

Attendu, en effet, que cette lettre a été écrite et expédiée par l'avocat Bonnard, à Nyon, conseil de veuve Portier.

Que si l'expression de *fermier* a été employée dans cette pièce, elle ne saurait détruire les faits mentionnés ci-dessus et donner à la location de Freymond les caractères d'un bail à ferme.

Considérant que Ancrenaz a, dès lors, bien procédé en avertissant 3 mois d'avance Freymond de la résiliation de son bail, les immeubles loués rentrant dans la catégorie de ceux mentionnés au § 2 de l'art. 1238 Cc.

Que les conclusions du recourant ne sont ainsi pas fondées.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD
Séance du 5 avril 1881.

La Cour de cassation pénale peut appliquer la peine résultant de l'état de récidive du condamné, lorsque le Tribunal du jugement ne l'a pas fait.

Le Procureur de la République pour le 2me arrondissement a recouru contre le jugement rendu le 25 mars par le Tribunal de police de Lausanne, qui a condamné D. à cinq jours d'emprisonnement et aux frais, en vertu de l'art. 142 modifié du code pénal, comme coupable de s'être, à Lausanne, en mars 1881, livré habituellement à la mendicité. Le pourvoi consiste à dire que D. se trouvant en état de nombreuses récidives de mendicité aurait dû être condamné à la peine de la réclusion ou de l'internement, conformément à l'art. 142 précité et dans les limites fixées par cette disposition.

Le Substitut du Procureur général a préavisé.

La Cour de cassation a admis le recours :

Considérant qu'il résulte du tableau des condamnations qu'en effet D. est en état de plusieurs récidives de mendicité.

Attendu que l'art. 142 statue qu'en cas de récidive, le mendiant est puni d'une réclusion qui ne peut excéder trois mois ou d'un internement qui ne peut être moindre de six mois ni dépasser trois ans, ainsi que de la privation des droits civiques pour cinq ans au plus,

La Cour de cassation pénale admet le recours du Ministère public; réforme le jugement du 25 mars en ce sens que D. est condamné à deux ans d'internement dans une colonie agricole et industrielle, ainsi qu'à cinq ans de privation des droits civiques.

Dans sa séance du 22 courant, le Tribunal fédéral a rejeté, à l'unanimité, le recours formé par le sieur Dard contre l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal de Vaud le 24 février, sur opposition à mariage projeté entre un mari divorcé et la fille de sa femme divorcée. (Voir *Journal des Tribunaux*, n° 12 du 26 mars).

Nous publierons l'arrêt du Tribunal fédéral.



Bibliographie.

Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger, dirigée par MM. Barthelon, Boistel, Deloche, Ducrocq, Humbert, Labatut, J. Lefort, Mathéus, Michaux-Bellaire, Ribéreau, H. Brocher et Sumner-Maine, avec le concours d'un grand nombre de professeurs, de membres de la magistrature et du barreau français et étranger. — Paris. Ernest Thorin, vol. I à IV, années 1877-1880. Prix d'abonnement pour la Suisse : 16 fr. par an.

Les revues juridiques abondent, mais, au moins pour la plupart d'entre elles, chacune a sa spécialité. Les unes, représentant la théorie pure, ont presque entièrement en vue l'histoire et la philosophie du droit; les autres, n'envisageant que la seule pratique, se bornent à tenir leurs abonnés au courant des décisions judiciaires, et, encore ici, il existe à peu près autant de publications spéciales qu'il y a de branches principales du droit.

Les fondateurs de la *Revue générale*, dont nous présentons aujourd'hui les quatre premiers volumes à nos lecteurs, ont pensé que cette séparation n'était pas sans inconvénients pour la science et pour la saine administration de la justice; aussi se sont-ils efforcés de réunir dans un seul recueil des travaux susceptibles d'intéresser tous les jurisconsultes, quelle que soit la direction de leurs études.

Comme on pouvait le prévoir, cette entreprise, qui répondait à un véritable besoin, a eu un succès mérité. Les quatre volumes que nous avons sous les yeux nous permettent d'affirmer que la *Revue générale* est bien ce que son titre indique.

Il n'y a qu'à ouvrir une quelconque des livraisons bi-mensuelles parues jusqu'ici pour se convaincre que le cadre de cette publication embrasse tout à la fois les questions concernant l'esprit et l'origine des législations, leurs relations avec l'état moral, social, politique et économique du pays; l'examen doctrinal des points de droit restés en débat entre les jurisconsultes et les auteurs; l'analyse des textes et leur interprétation par la jurisprudence; enfin la recherche des réformes législatives et la solution des problèmes que la transformation constante des sociétés amène avec elle.

La bibliographie tient naturellement une large place dans la *Revue générale*. Mais outre cette partie, qui comprend non-seulement l'analyse des ouvrages nouveaux, mais encore l'indication succincte des articles juridiques parus dans les principales revues de toute l'Europe, chaque livraison contient encore un résumé des dernières délibérations des corps constitués français, ainsi que des travaux les plus récents des sociétés savantes. Depuis quelque temps, on y a même ajouté une revue de la jurisprudence française, soit un recueil alphabétique résumant les arrêts les plus importants rendus par les tribunaux français.

On voit, par ce qui précède, que rien de ce qui touche à la science et à la pratique du droit n'est étranger à la *Revue générale*.

Elle n'est pas non plus une publication exclusivement française, les nombreux collaborateurs qu'elle possède dans tous les pays lui permettant de tenir un large compte des législations étrangères.

Parmi ceux de ces collaborateurs qui sont nos compatriotes, nous nous faisons un plaisir de citer ici MM. Charles Brocher et Henri Brocher, professeurs à Genève, et Charles Soldan, avocat à Lausanne. Le premier a fourni à la *Revue générale* une série d'articles très intéressants consacrés à des questions de droit naturel et de droit criminel (Considérations sur le droit naturel; Observations sur le projet de Code pénal italien; Etude sur l'influence légitime de la conscience morale en droit pénal) et en outre une étude pleine d'actualité sur les transformations que subit aujourd'hui le droit civil et commercial suisse.

Parmi les travaux de M. Henri Brocher, autrefois professeur à l'Académie de Lausanne, nous devons une mention spéciale à son étude sur les origines de la procédure civile, à celle relative aux origines de l'Eglise de France et du droit canonique, ainsi qu'à ses instructives notices sur l'Institut de droit international et sur l'enseignement du droit en Allemagne.

M. l'avocat Soldan, enfin, a publié dans la *Revue générale* un article sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur en cas d'accidents, d'après la loi fédérale, ainsi que diverses notices bibliographiques se rapportant aux plus récents ouvrages de droit international.

En somme, le recueil dont nous venons de donner un court aperçu à nos lecteurs nous paraît combler une lacune véritable qui existait jusqu'ici dans les publications de ce genre et mérite, à ce titre, de trouver sa place dans toutes les bibliothèques juridiques.



Variétés.

Un chasseur qui égare son permis de chasse a-t-il le droit d'exiger la délivrance d'un duplicata? Telle est la question que se posent beaucoup de chasseurs sans pouvoir la résoudre.

Cette importante question a été résolue par la négative. Voici, à ce sujet, le texte d'un arrêté du ministre de l'instruction (France) rendu en 1872:

« Le remplacement d'un permis de chasse est impossible, attendu que ce titre équivaut pour le Trésor à une feuille de papier timbré dont le paiement une fois effectué devient définitif. D'autre part, la délivrance d'un duplicata pourrait amener cet abus que le porteur d'un duplicata ne prêtât son premier titre à un tiers au préjudice du Trésor. »

Cette question a été résolue dans le même sens par les autorités administratives du canton de Vaud.

A quoi peut servir un collier de chien.

On croira difficilement que cet instrument tout pacifique puisse être employé, en guise de monnaie, dans le règlement d'un écot. C'est cependant ce qu'ont essayé de démontrer, devant la police correctionnelle, deux « licheurs » qui répondent aux noms de Rosé et Calvet.

Il est vrai que ce système n'a eu aucun succès, comme on va le voir:

M. le président. Vous êtes allé dîner chez un marchand de vins et vous n'avez pas payé votre dîner? — *Calvet*. Je crois que quand on donne 8 francs pour un méchant dîner à deux...

M. le président. Vous l'avez probablement volée, cette grelottière? — *Rosé*. Oh! mon président, il y a deux ans que je l'ai.

M. le président. Alors, vous vous promenez comme cela, avec un collier de chien? — *Rosé*. Pas toujours, depuis deux ans (Rires).

M. le président. Il est probable que vous l'aviez volé.

Le marchand de vins explique qu'il a servi aux deux prévenus pour quatre francs de consommation, et, quand il s'est agi de payer, ils se sont renvoyé la balle en disant : Je croyais que tu avais de l'argent.

M. le président. Comment, 8 francs? Vous avez payé plus qu'on ne vous réclamait. Le marchand de vins ne vous demandait que 4 francs. — *Calvet*. Je ne dis pas que c'était de la monnaie, mais quand on donne une *grelottière* de 8 francs.

M. le président. Une quoi? — *Calvet*. Une grelottière.

Rosé. Elle était à moi.

M. le président. Qu'est-ce que cela? — *Calvet*. C'est un collier de chien avec des grelots (Rires dans l'auditoire).

M. le président. Qu'est-ce que vous voulez que le marchand de vins fasse d'un collier de chien? — *Rosé*. Enfin, ça vaut 8 francs.

M. le président. Et ils n'avaient qu'un collier de chien? — *Calvet*. C'est une grelottière qui vaut 8 francs; je demande une expertise.

M. le président. Est-ce que vous l'avez, ce collier de chien? — *Le témoin*. Je l'ai remis au commissaire de police; qu'est-ce que vous voulez que j'en fasse? Je n'ai qu'un chat (Rires).

Calvet. Ça peut aller tout de même.

Le tribunal condamne le propriétaire du collier à deux mois de prison et seize francs d'amende, et son ami Calvet à dix jours seulement.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 18. SAMEDI 7 MAI 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* Dard c. commune de Giez; opposition à mariage. — NEUCHATEL. *Cour d'appel :* clame en paternité ; demande d'exequatur refusée. — VALAIS. *Cour d'appel :* Voisin c. Bouvard; billets à ordre ; défaut de « bon pour ». — VAUD. *Grand Conseil :* Privilèges ; position juridique de la femme mariée; etc. — *Tribunal cantonal :* Aguet c. Bataillard ; opposition à saisie ; sceau révoqué. — Pidoux c. Auberson ; preuve testimoniale c. un acte authentique; rejet. — *Cassation pénale :* Jomini; vol. — *Tribunal civil de Lausanne :* Compagnie d'assurance l'*Indemnité* c. X; souscription d'actions annulée.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 22 avril 1881.

Opposition au mariage projeté entre un mari divorcé et la fille de sa femme divorcée.

Avocats des parties :

MM. FAUQUEZ, à Lausanne, pour Louis Dard, recourant.
BONNARD, lic. en droit, pour Commune de Giez, intimée.

Ministère public : M. le Procureur général.

(Voir *Journal des Tribunaux,* n° 12 du 26 mars 1881, page 183.)

L. Dard a recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal de Vaud le 24 février dernier. Repre-

nant les conclusions tirées par lui devant les deux instances cantonales, il conclut à ce qu'il soit prononcé :

1° Que l'instance du ministère public et celle de la commune de Giez sont écartées pour cause d'irrégularité des procédés faits devant le Tribunal du district d'Yverdon.

2° Que le Ministère public n'a ni droit, ni vocation à s'opposer au mariage promis entre le recourant et Marie Baron.

3° Que la commune de Giez n'a ni droit, ni vocation à s'opposer au dit mariage.

4° Qu'au fond, l'opposition des deux parties réunies en cause est mal fondée, et ne peut déployer aucun effet, le tout avec dépens et sous l'expresse réserve de recourir ultérieurement en dommages-intérêts contre la commune de Giez.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Sur les exceptions soulevées par Louis Dard :

Ces exceptions ont toutes trait à l'application ou à l'interprétation de dispositions de la procédure cantonale vaudoise, et le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour revoir le jugement des Tribunaux vaudois sur ces points. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière sur ces chefs.

Sur l'exception tirée de ce que l'opposition au mariage du recourant aurait été irrégulièrement faite auprès de l'officier de l'état civil de Grandson :

Il résulte des constatations contenues dans l'arrêt dont est recours que la dite opposition a été introduite conformément aux dispositions des art. 34 et 35 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. En particulier, le Procureur de la République, en remettant son opposition à l'officier de l'état civil de Grandson, n'a fait que se conformer au prescrit de l'art. 34 précité. L'exception dont il s'agit est donc dénuée de fondement.

Sur le moyen tiré du défaut de vocation, soit du ministère public, soit de la commune de Giez, à opposer au mariage projeté par Louis Dard :

La loi fédérale, en prévoyant à ses art. 34 et 35 précités les oppositions au mariage, ne contient aucune disposition déterminant quelles sont les personnes ou autorités aptes à user de ce droit d'opposition. En présence de ce silence de la loi, il y a lieu d'admettre, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu, qu'en pareil cas toute personne ou autorité pouvant justifier d'un intérêt à opposer à un mariage pour une des causes d'interdiction

énumérées à l'art. 28 ibidem, doit être admise à faire usage de ce moyen légal. (V. arrêt du Trib. féd. du 3 mai 1879 en la cause Hess et consorts.)

Les interdictions de l'art. 28 ayant évidemment été prononcées pour des motifs d'ordre public, il s'ensuit que le ministère public, dont une des principales attributions, à teneur de la loi vaudoise (Cpc. 102 et suiv.), est d'intervenir dans les causes où l'ordre public est intéressé, avait vocation pour déployer son office dans l'espèce. C'est en vain que le recourant voudrait restreindre cette action aux cas où la nullité d'un mariage est poursuivie, et en conteste la légitimité dans ceux où il s'agit de prévenir, par une opposition, la célébration d'une union prohibée. Il importe, en effet, à un haut degré que l'intervention du ministère public en pareille matière puisse être exercée de manière à empêcher, si possible, avant qu'elles soient consommées et aient produit des effets irréparables, des unions que la morale ou l'intérêt social réprouvent, et que le législateur a estimé devoir interdire absolument.

L'intérêt de la commune de Giez à s'opposer à l'union de son ressortissant Dard avec la fille Baron n'est pas contestable, résulte du même motif d'ordre public autorisant l'intervention du parquet, et cet intérêt suffit pour permettre la dite commune d'invoquer un des empêchements dirimants au mariage, prévus par la loi.

L'exception de défaut de vocation devant être repoussée, il en résulte que le ministère public et la commune de Giez étaient recevables à faire valoir simultanément et cumulativement leur opposition au mariage en question.

Au fond :

1° L'art. 28, chiffre 2° *a* et *b* de la loi fédérale du 24 décembre 1874 statue que le mariage est interdit, pour cause de parenté ou d'alliance, entre ascendants et descendants à tous les degrés, et entre alliés en ligne directe, ascendante ou descendante. Cette disposition, interdisant le mariage du beau-père avec la fille de sa femme, est, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà déclaré, absolue et sans exception. (V. arrêt du 7 juillet 1877 en la cause Imhof.) Or, il ne peut être contesté que Dard ne se trouve, à l'égard de Marie Baron, fille naturelle de sa femme divorcée, dans ce rapport d'affinité par alliance, lequel doit avoir pour conséquence d'empêcher le mariage entre eux.

2° C'est en vain que le recourant prétend que ce rapport d'affinité, né du mariage, ne saurait survivre au divorce, lequel a détruit le mariage lui-même et l'affinité qui en était l'effet, ensuite du principe « *cessante causa cessat effectus.* »

Ce système est insoutenable. Il est évident que le législateur, en interdisant le mariage entre le beau-père et la fille de sa femme, n'a pu faire porter cette prohibition que sur la période postérieure à la dissolution du mariage précédent. Cette interdiction ne peut effectivement avoir un sens et déployer des effets quelconques qu'après la rupture de ce mariage, puisque tant que celui-ci subsiste, il ne saurait être question pour le mari d'en contracter un nouveau. Bien loin d'abroger l'interdiction susmentionnée, la dissolution du mariage précédent est une condition nécessaire pour que cette interdiction puisse déployer ses effets. Cette conséquence, universellement admise par la doctrine et la pratique modernes, se trouve déjà formulée avec rigueur et précision dans les sources du droit romain. (V. *Gaius Inst.* I, § 63; *Justinien Institutes*, lib. 1, tit. X, §§ 6 et 7.)

Il est vrai que Hangard, dans son application raisonnée des dispositions du Code civil vaudois, après avoir admis qu'un mariage *nul* ne donne pas naissance à l'affinité, estime « qu'on doit décider par le même principe la question de savoir si un homme peut épouser la fille de sa femme divorcée. Cette fille, poursuit-il, *a été* sa belle-fille. Mais le divorce en détruisant le mariage a détruit l'affinité qui en était l'effet. Il n'y a donc pas d'empêchement. » etc. (V. Hangard, p. 258.)

Cette opinion, entièrement isolée dans la doctrine, est le résultat d'une double erreur et ne saurait constituer un argument en faveur de la thèse du recours.

En effet, il ne se justifie point d'assimiler, au point de vue de l'affinité qui peut en résulter, le mariage nul au mariage rompu par le divorce. Dans le premier cas, l'union annulée *doit* être envisagée comme n'ayant jamais eu d'existence légale et ne peut sortir aucun effet, tandis que le mariage dissous par le divorce a été valide jusqu'au moment de sa dissolution, et doit dès lors être suivi de toutes les conséquences que la loi attache à un mariage valable, en particulier en ce qui touche l'affinité. L'opposition entre ces deux cas est ainsi nettement tranchée et c'est à tort que le susdit auteur veut les soumettre aux mêmes principes en les assimilant.

La circonstance que Marie Baron est fille *naturelle* de Rose Baron ne change rien au rapport d'affinité unissant la première au recourant, puisque ce rapport a sa source unique dans le fait incontesté que Marie Baron est la fille de la ci-devant femme de Louis Dard. Celui-ci n'a d'ailleurs pas prétendu que le fait de la naissance illégitime de Marie Baron doive exercer une influence sur la question posée par le recours.

Il suit de tout ce qui précède que Dard se trouve allié en ligne directe ascendante avec la prédite Marie Baron, et que ces personnes ne sauraient contracter mariage, vu l'art. 28 précité.

C'est dès lors avec raison que le Tribunal cantonal vaudois a admis le recours du ministère public et de la commune de Giez, et réformé la sentence des premiers juges.

COUR D'APPEL DE NEUCHATEL

Du 26 mars 1881.

Demande d'exéquatur d'un jugement rendu dans le canton de Soleure, déclarant un citoyen domicilié dans ce canton père d'un enfant né à O. et le condamnant à des amendes, pension alimentaire et frais. La loi neuchâteloise n'admettant pas la recherche en paternité, cette demande est refusée.

Arrêt de la Cour.

Vu la requête de P. Jacottet, avocat, agissant au nom de dame B. et de la commune d'O., sollicitant l'exéquatur d'un jugement rendu par le Tribunal du district de Balsthal (Soleure), le 17 octobre 1879, contre F., domicilié au Landeron, aux fins de poursuivre celui-ci au paiement de : 85 fr. 50 dus à Emma B. et de 76 fr. 50 dus à la commune d'O.

Vu le jugement par défaut rendu par le Tribunal de Balsthal à la requête d'E. B., originaire d'O., contre F. S., portant ce qui suit :

S. est déclaré père de l'enfant dont la demanderesse est accouchée le 19 août 1879, et comme tel, il est condamné à payer :

« *a)* Une amende de 75 fr. à la commune d'O. *b)* 24 fr. à la de-
» manderesse pour frais d'accouchement. *c)* Une somme annuelle
» de 60 fr. à la demanderesse à titre d'aliments jusqu'à ce que
» l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Cette somme est

» payable par semestre dès le 17 août écoulé. *d)* Les frais de » la procédure avec un émolument judiciaire de 10 fr.

» L'enfant reçoit le nom de famille et l'origine de la mère.

» Le présent jugement, qui a été communiqué à la demande- » resse, le sera au défendeur par la voie de la *Feuille officielle.* »

Vu l'attestation du Greffe de la Cour d'appel de Soleure constatant que ce jugement est conforme à la loi et exécutoire.

La Cour d'appel, sans s'arrêter aux allégués de F. S., qui, tout en avouant ses rapports intimes avec la fille B., à son passage au Landeron comme vendangeuse l'automne de 1878, dit n'avoir eu connaissance de la demande formée par la fille B. et du jugement rendu par le Tribunal de Balsthal que par les poursuites qu'E. B. et la commune d'O. lui ont fait adresser à teneur de ce jugement.

Attendu que dans le canton de Neuchâtel la recherche en paternité est interdite.

Que ce sont des considérations d'ordre public qui ont engagé le législateur neuchâtelois à prononcer cette interdiction d'une manière absolue déjà dans la loi du 22 décembre 1849 concernant les enfants naturels et les heimathloses, art. 23 de cette loi, puis par l'art. 246 Cc. promulgué le 1er mars 1854.

Attendu que, suivant une jurisprudence constante, la Cour ne peut accorder l'exécution de jugements qui, au point de vue du droit public neuchâtelois, sont sans valeur.

Attendu que si le jugement dont l'exéquatur est demandé ne peut, dans aucun cas et dans son dispositif, recevoir son application, les condamnations pécuniaires qui en découlent, suivent le sort du principal.

Que si l'on envisage, comme le fait le requérant, ces condamnations pécuniaires en soi et comme indépendantes de la cause qui les a provoquées, le Tribunal de Balsthal était, aux termes de l'art. 59 de la Constitution fédérale, incompétent pour prononcer sur des réclamations personnelles faites à S., qui est domicilié au Landeron.

Par ces motifs, écarte la demande en exéquatur d'Emma. B. et de la commune de O. et les condamne aux frais.

COUR D'APPEL DU VALAIS

Billet à ordre. — Absence du « Bon pour. »

Nous croyons intéresser nos lecteurs en reproduisant un arrêt important que la Cour d'appel du canton du Valais a rendu, dans sa séance du 19 avril dernier, entre le sieur Florentin Voisin, de Muraz, assisté de M. l'avocat Achille *Chappaz*, de Monthey, et M. Bouvard, de Genève, assisté de M. l'avocat *Calpini*, de Sion.

Faits :

Sous date du 29 avril et 8 mai 1880, Albert Voisin et son père Florentin ont signé au profit de Bouvard deux billets à ordre : l'un de 450 fr., payable le 30 juin ; l'autre de 357 fr. 25 c., payable le 15 juillet 1880. Ces effets ont donné lieu à deux protêts : l'un pour la somme de 357 fr. 25 c., dressé le 16 juillet ; l'autre pour 450 fr., dressé le 4 août, contre F. Voisin, comme co-débiteur solidaire avec son fils Albert, lequel a répondu n'avoir entendu souscrire ce billet que pour 200 fr.

Florentin Voisin ayant prétendu qu'il n'était pas lié par la signature apposée par lui sur ces billets, attendu qu'étant écrits par un tiers, ils n'étaient pas pourvus du *bon pour* ou de l'*approuvé,* prescrit par l'art. 1194 du code civil, la cause fut portée devant le Tribunal d'arrondissement de Monthey.

Par jugement du 12 janvier, la prétention des demandeurs n'a été admise que pour la somme de 200 fr.

La Cour d'appel a maintenu ce prononcé par les motifs suivants :

Considérant que les billets à ordre sont des promesses sous seing-privé du genre de celles dont parle l'art. 1194.

Que cet article, tiré de l'art. 1326 du code français, ne reproduit pas l'exception que ce code fait au principe établi dans cet article, et que notre loi sur les effets de commerce ne dit rien d'où l'on puisse inférer que la disposition du dit art. 1194 ne soit pas applicable aux billets à ordre.

Que, sans admettre la nullité des promesses dépourvues du *bon* ou de l'*approuvé,* qui peuvent constituer un commencement de preuve par écrit, l'effet de ces promesses est subordonné aux moyens de conviction qui viennent ou non à leur appui.

Que, dans le cas dont s'agit, il ne se présente aucune circons-

tance d'où l'on puisse inférer que Florentin Voisin ait entendu s'obliger pour la valeur nominale de ces billets.

Qu'il importe peu que les 200 fr. qu'il a reconnu devoir soient imputés sur le billet de 450 fr., conformément au protêt du 4 août, ou à raison de 100 fr. sur chaque billet, suivant les déclarations faites dans le cours de la procédure.

GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Session du printemps.

Nomination d'un juge cantonal. — Privilèges en cas de faillite. — Simplification de la procédure devant les Juges de paix. Règlement de tous frais de poursuites. — Code pénal. — Position juridique de la femme mariée.

Le Grand Conseil, réuni mardi, a nommé juge cantonal, par 119 voix, M. Charles *Soldan*, avocat à Lausanne, en remplacement de M. Gustave Jaccard, décédé. — M. l'avocat Masson, à Lausanne, a obtenu 78 voix.

M. Soldan a été assermenté mercredi.

Une pétition au Grand Conseil, venant du district d'Aigle, sollicite cette assemblée d'admettre que le titre XVI du Code civil soit revu, en ce sens qu'à part l'Etat et les créanciers hypothécaires, les deniers de la masse d'une faillite soient répartis entre tous les créanciers, sans distinction de métier, de profession et de commerce.

La commission chargée de rapporter sur cette question a été composée de MM. *Rambert,* avocat, Paillard, notaire, Martinoni, Bonnard et Goumaz.

La sous-commission chargée de l'examen de la gestion du Département de Justice et Police (M. *Bory,* rapporteur) a présenté, entr'autres, les observations suivantes :

1. Une première observation, conforme à une demande du Tribunal cantonal, consignée déjà à deux reprises dans le compte-rendu de ce corps, signale la nécessité de simplifier la procédure devant les juges de paix et l'utilité d'un règlement par le juge de paix de tous frais relatifs aux poursuites. Il a été satisfait sur ce dernier point par arrêté pris par le Conseil d'Etat le 14 avril dernier (voir le dernier numéro du *Journal des Tribunaux),* mais il reste quelque chose à faire en ce qui concerne

la procédure pour les instances de peu de valeur. La commission émet à ce sujet les idées suivantes : Comparution personnelle posée comme règle, simplification des règles en matière de preuves, d'incidents ; l'exploit d'assignation remplacé par une simple carte, etc.

2. Une autre observation rappelle l'avant-projet d'un nouveau code pénal, publié il y a bientôt deux ans, évidemment en vue de provoquer une enquête sur les changements y proposés. M. *Bory*, tout en reconnaissant qu'une œuvre de cette importance mérite un examen longuement mûri et approfondi, croit cependant devoir signaler que la réforme pénale a figuré dans le programme de la présente législature. C'est d'ailleurs là une excellente occasion d'affirmer notre souveraineté cantonale, puisque la Confédération nous a laissé le droit pénal.

3. La sous-commission critique certains articles du tarif pénal, déjà un peu ancien, car il a la date du 15 mai 1852. Si on se plaint de la somme importante à laquelle ascendent les frais de la justice pénale, il y aurait moyen de les diminuer en reprenant le projet de loi attribuant à l'office de paix une compétence pénale, en modifiant l'art. 408 du Code de procédure pénale, et en faisant une application plus sévère de la faculté donnée aux tribunaux de police par les art. 444 et 445 du même code.

La dernière observation a trait à la position juridique de la femme mariée. Quant aux biens, le Code civil paraît plus préoccupé des intérêts des créanciers du mari que des intérêts, tout aussi légitimes, de la femme. C'est une législation bien rigoureuse que celle qui ferme à la femme mariée jusqu'aux guichets de la Caisse d'épargne. Et d'ailleurs les garanties à elle offertes, reconnaissance passée en justice de paix, assignat, même l'action en séparation de biens, dans maints cas, se sont trouvées bien insuffisantes. L'expérience est là pour l'attester. Au point de vue de la capacité juridique aussi, depuis qu'on a émancipé la fille majeure, la femme divorcée ou séparée de biens, il y aurait peut-être quelque chose à faire en faveur de la femme mariée, la puissance maritale pouvant d'ailleurs parfaitement se concilier avec une extension des droits de celle-ci. Pour ces considérations, la commission voudrait attirer sur cette question l'attention de la commission législative qui aura à revoir le Code civil, à l'occasion de l'entrée en vigueur du code fédéral des obligations et de la loi fédérale sur la capacité civile.

Nous publierons, dans notre prochain numéro, les réponses faites à ces observations.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 15 mars 1881.

Lorsque la saisie a été pratiquée en vertu d'un jugement exécutoire, il ne peut être opposé sur le fond. Si néanmoins le juge accorde son sceau à une opposition, le saisissant est fondé à en demander la révocation.

Le 3 janvier, Aguet a pratiqué une saisie mobilière au préjudice de veuve Bataillard, pour obtenir paiement de diverses valeurs, en vertu de jugement arbitral exécutoire.

Le 2 février, veuve Bataillard a opposé à cette saisie, en disant qu'elle ne doit rien à Aguet, le titre en vertu duquel ce dernier a saisi étant nul.

Aguet a recouru, en vertu de l'art. 412 Cpc., contre le sceau accordé par le juge à cet exploit d'opposition.

Le Tribunal cantonal a admis le pourvoi et révoqué ainsi le sceau accordé :

Considérant qu'à teneur de l'article précité, lorsque la saisie a eu lieu en vertu d'un jugement exécutoire, il ne peut être opposé sur le fond et le juge doit refuser le sceau, à moins, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, que l'opposition ne soit appuyée d'un titre postérieur au jugement constatant l'exécution totale ou partielle.

Séance du 15 mars 1881.

Va contre le titre et ne peut être admise la preuve par témoins tendant à établir que le prix de vente d'un immeuble est supérieur à celui que détermine l'acte de vente et n'a pas été payé comptant, tandis que l'acte porte qu'il a été payé comptant.

C. Auberson a conclu à ce qu'il soit prononcé que L. Pidoux est son débiteur de 1267 fr. 20 c. pour prix de deux champs qu'il lui a vendus en juin 1879, sous déduction de 380 fr. reçus à-compte. Le demandeur offrant, en outre, déduction des sommes que le défendeur justifierait avoir payées en extinction de dettes hypothécaires. — Pidoux a conclu à libération. — A l'audience

présidentielle du 26 janvier, Auberson a demandé à prouver par témoins ses allégués 2, 9, 10, 13, 16 et 17, ainsi conçus :

N° 2. Le prix de vente (des 2 champs) n'a pas été livré séance tenante. Il devait être livré au moyen des fonds d'un emprunt que le notaire H. devait faire pour le compte de l'acquéreur.

N° 9. Le reçu de 180 fr., signé le 17 juin par Auberson, comprend les valeurs reçues les 2 mai, 4 juin et 12 juin, indiqués sous l'allégué 8.

N° 10. Les reçus antérieurs relatifs à ces trois mêmes valeurs ont été cancelés du commun accord des parties et biffés sur le carnet qui les contenait.

N° 13. Le solde actuellement redû par Pidoux, après paiement par lui des dettes hypothécaires, est de 215 fr. 20 c.

N° 16. Dans les pourparlers qui ont précédé la vente du 12 juin, il avait été convenu entre parties du prix de 2 fr. 20 la toise.

N° 17. S'il n'est fait mention dans l'acte du 12 juin que d'une somme de 1100 fr., c'est en considération des paiements déjà faits par Pidoux et allégués sous n° 8.

Pidoux s'est opposé à cette preuve par témoins comme contraire aux art. 995, 996, 997, 999 et 974 Cc.

Le président du tribunal du district d'Yverdon, statuant sur cet incident, a, par jugement du 27 janvier, admis la preuve testimoniale entreprise.

Pidoux ayant recouru, le Tribunal cantonal, fondé sur les art. 974, 975 et 979 Cc., a réformé la décision présidentielle et repoussé les preuves testimoniales entreprises.

Motifs :

Considérant que, par acte notarié Henrioud, le 12 juin 1879, Auberson a vendu à Pidoux un champ et un pâturage situés dans la commune de Gressy.

Que cet acte porte que la vente est faite pour le prix de 1100 fr., payés comptant, dont quittance.

Considérant que par la preuve testimoniale que le demandeur veut entreprendre sur les allégués ci-dessus, Auberson entend établir que le prix de vente des immeubles vendus à Pidoux est de 1267 fr. 20 c. ; que ce prix n'a pas été payé comptant et que Pidoux redoit un solde de 215 fr. 20 c.

Considérant qu'une telle preuve va ainsi contre la teneur de l'acte de vente du 12 juin 1879.



COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 29 mars 1881.

Lorsque le jury a déclaré que la valeur soustraite, en cas d'abus de confiance, n'excède pas 150 fr., sans dire en même temps si elle excède 15 francs, il n'y a lieu d'appliquer à l'accusé que le § a de l'art. 286 du Code pénal.

F. Jomini a recouru contre le jugement rendu le 15 mars par le Tribunal correctionnel du district de Vevey, qui l'a condamné, en vertu des art. 282 *a*, 285 § 3, 286 § *b*, 310, 309 et 64 Cp., à dix mois de réclusion.

Le Substitut du Procureur général est intervenu.

Nullité. Il y a lieu à faire application des §§ *h* et *i* de l'article 484 Cpp. En effet, le jury, en répondant aux questions posées, n'a pas dit que la valeur des objets soustraits était inférieure à 100 fr. anciens et il n'a pas dit non plus si cette valeur était supérieure à 10 fr. anciens. La Cour n'avait donc pas le droit de faire application de l'art. 286 § *b* Cp.

Réforme. Le Tribunal a appliqué le maximum de la peine sans avoir égard aux nombreuses circonstances atténuantes, telles qu'elles résultent entr'autres de la correspondance avec la maison X.

La Cour n'a, en outre, tenu aucun compte des trois mois de prison préventive qu'a subis le recourant.

Sur la nullité : Considérant que le grief invoqué par le recourant ne rentre pas dans un des cas spécialement prévus aux §§ *h* et *i* de l'art. 484 du Cpp.

Attendu, en effet, que le jury a répondu aux questions qui lui étaient posées, que le jugement n'a pas porté sur un fait autre que celui de l'objet de l'accusation et qu'il n'a pas admis de circonstances aggravantes,

La Cour de cassation pénale écarte la nullité demandée.

Réforme : Considérant que la question B I *b* posée au jury était ainsi conçue : « La valeur de ces six montres et de cette » chaîne est-elle supérieure à 100 fr. anciens (150 fr. nouvelle » monnaie) ? »

Que le jury a résolu cette question négativement sans dire si la valeur des objets était supérieure à 10 fr. anciens.

Attendu, dès lors, que l'application du § *b* de l'art. 286 du Cp., qui n'a lieu que lorsque la soustraction d'une somme supérieure

à 10 fr. anciens a été constatée, ne se justifie pas dans l'espèce et que c'est ainsi le § *a* du dit article qui est applicable.

Mais attendu que Jomini a, en outre, été reconnu coupable de s'être approprié au préjudice de la maison X., d'une montre dont la valeur dépasse 20 fr. sans excéder 300 fr. anciens, et aussi au préjudice de R., d'une montre dont la valeur est supérieure à 20 fr. sans excéder 300 fr. anciens.

Que c'est, dès lors, le § *b* de l'art. 284 du Cp., prévoyant une réclusion qui ne peut excéder 10 mois, qui est applicable à l'espèce.

Considérant, en outre, que la peine pouvait être portée jusqu'à la moitié en sus de son maximum, soit jusqu'à 15 mois, attendu que Jomini a commis deux délits: l'escroquerie et l'abus de confiance. (Art. 64 du Cp.)

Considérant, dès lors, que le Tribunal de jugement n'a pas excédé les limites de sa compétence dans la condamnation qu'il a prononcée.

Qu'il est même resté en-dessous du maximum de la peine.

Qu'il n'existe pas, ainsi que le prétend le recourant, de circonstances atténuantes permettant de diminuer la condamnation prononcée par les premiers juges,

La Cour de cassation pénale admet le recours en se sens seulement que le § *b* de l'art. 286 Cp., qui n'est pas applicable, est retranché de la sentence et qu'il est remplacé par le § *a* du dit article; maintient le surplus du jugement.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 31 mars 1881.

Souscription d'actions. — Novation. — Erreur. — Souscription annulée.

Avocats des parties :

MM. VAN MUYDEN, pour Comité de fondation de la Compagnie d'assurance contre la grêle, « l'Indemnité, » à Paris, demanderesse.
CORREVON, Ernest, pour X., à Lausanne, défendeur.

Conclusions des parties :

Le Comité demandeur conclut à ce qu'il soit prononcé :

1° Que X. est sociétaire pour 20 actions de 500 fr. chacune de la Compagnie d'assurance contre la grêle, l'*Indemnité;*

2° Qu'en cette qualité, il doit payer la somme de 2500 fr., montant du premier quartier en capital des actions par lui souscrites.

X. a conclu : 1° Exceptionnellement à libération ; 2° Subsidiairement et reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé : *a)* Que sa souscription du 21 mai 1879, de vingt actions de la Compagnie anonyme d'assurances à primes fixes contre la grêle, « l'Indemnité, » est nulle ; *b)* Qu'il est libéré, quant au fond, des conclusions ; *c)* Que la réserve faite par le Comité demandeur de réclamer plus tard au défendeur des dommages-intérêts est écartée.

Par acte écrit du 21 mai 1879, X. a déclaré adhérer aux statuts de la Compagnie anonyme d'assurance contre la grêle, « l'Indemnité, » et souscrire vingt actions de 500 fr. chacune de la dite Société. Il s'est engagé, en outre, à verser sur chaque action le quart du capital nominal, soit 125 fr. par action, au Crédit lyonnais ou à la Société générale, sur la première demande qui lui en serait faite par les fondateurs de la Société.

Par lettre du 13 juin 1879, Lagrange-Puymori frères, se disant agir au nom de la Compagnie « l'Indemnité, » ont avisé X. que la souscription du capital constitutif de cette Société était aujourd'hui entièrement couverte et l'ont invité en conséquence à verser, dans la huitaine, la somme de 2500 fr. montant du quart des 20 actions par lui souscrites, conformément à l'art. 1er de la loi française du 24 juillet 1867, sur les Sociétés. Cet avis, répété les 17 juillet, 7 août 1879 et 14 août 1879, étant resté sans effet, X. a été mis en demeure de s'exécuter.

X. a résisté à l'action par quatre moyens tant exceptionnels que de fond, consistant à dire : 1° Que le versement du quart sur les actions par lui souscrites a déjà été effectué ; 2° Qu'un tiers s'est substitué à lui comme souscripteur de ses 20 actions et qu'il y a ainsi novation ; 3° Que son consentement a été donné par erreur ; 4° Que ce consentement a même été surpris par dol.

Le Tribunal de Lausanne, considérant *sur le premier moyen :*

Que X. se prévaut des termes d'un acte passé le 15 octobre 1879 devant Me Delapalme, notaire, à Paris, et dans lequel M. Marcaillou, Lépine et Paul Lagrange-Puymori et François Lagrange-Puymori ont déclaré que le capital social de la Compagnie « l'Indemnité » était entièrement souscrit et que le versement du quart des actions était effectué par 125,000 fr.

Que, d'autre part, X. reconnaît qu'il n'a personnellement rien

payé et qu'il se borne à invoquer le fait d'un tiers à l'appui de sa libération.

Considérant qu'il résulte des débats que c'est la maison Lagrange-Puymori frères qui a pris les 20 actions souscrites par X. et qui les a ajoutées provisoirement à celles qu'elle avait déjà souscrites pour ne pas retarder la constitution de la Société.

Que, dans ces circonstances, X. ne saurait prétendre, par ce seul moyen, qu'il est libéré de son engagement, alors surtout que le paiement effectué en son lieu et place par un autre actionnaire l'a été postérieurement aux réclamations qui lui ont été adressées et n'a eu d'autre but que de mettre fin à une situation anormale.

Le Tribunal rejette ce moyen.

Sur le second moyen: Considérant que c'est bien Lagrange-Puymori frères qui ont effectué le paiement qui incombait à X. et que c'est, dès lors, cette maison qui pourrait répéter la somme versée si elle estime en avoir le droit.

Que l'action actuelle a été ouverte au nom du Comité de fondation de la Compagnie « l'Indemnité, » auquel on pourrait valablement opposer un défaut de vocation.

Considérant que, malgré le refus de X. d'opérer son versement, la Société « l'Indemnité » s'est constituée et a accepté par là même la substitution de la maison Lagrange-Puymori frères au dit X.

Que, cela faisant, la Société « l'Indemnité, » ou ceux qui la représentent ont libéré leur ancien débiteur en le mettant au bénéfice des dispositions relatives à la novation.

Que cette manière de voir est corroborée par le fait non contesté qu'un transfert des 20 actions serait aujourd'hui nécessaire pour remettre X. dans sa position primitive.

Le Tribunal admet ce moyen.

Sur le fond: Considérant que X. a donné sa signature sur le vu d'un prospectus portant en tête les noms des membres d'un Comité de patronage composé de 21 personnes et de statuts n'indiquant aucune autre personne comme fondateur de la Société.

Que X. a raisonnablement pu croire que les membres composant ce Comité étaient ceux qui se mettaient à la tête de l'entreprise et lui donnaient de la notoriété et des chances de réussite.

Considérant que c'est Marcaillou, Lépine et Paul Lagrange-

Puymori qui paraissent être les fondateurs de la Compagnie « l'Indemnité, » alors qu'un seul d'entr'eux figure dans la liste du Comité de patronage soumise à X.

Qu'il résulte des débats et spécialement des commissions rogatoires que la plupart des membres de ce Comité n'y ont figuré qu'accidentellement, les uns même sans le savoir et que, d'ailleurs, ce Comité n'a jamais eu ni réunion, ni initiative quelconque.

Que, dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que l'indication de personnages en vue n'avait d'autre but que de provoquer des souscriptions d'actions et qu'elle était en tout cas de nature à mettre en erreur les personnes auxquelles le prospectus était présenté.

Considérant qu'en matière de société, la personnalité des fondateurs est un des éléments qui mérite la plus sérieuse considération.

Que, dans l'espèce, les personnes avec lesquelles X. a cru entrer en relation ont été la cause déterminante de sa prise d'actions et qu'il peut, dès lors, invoquer valablement l'erreur, à teneur de l'art. 811 du Code civil.

Attendu, d'autre part, que le défendeur n'a pas établi qu'il ait été pratiqué à son égard des manœuvres dolosives et que l'obligation prise par lui soit viciée de ce chef.

Le Tribunal, admettant les moyens deux et trois, déboute les demandeurs de leurs conclusions et adjuge à X. toutes ses conclusions. Les demandeurs sont condamnés aux dépens.

Il n'y a pas eu de recours.



Vaud. — Le Tribunal cantonal a nommé :

1° Le 3 mai, Assesseur de la Justice de paix du cercle de Concise, M. Ferdinand *Bauderet*, à Mutrux ;

2° Le 4 mai, Président du Tribunal de Nyon, M. Louis *Moreillon*, vice-Président de ce corps, à Coinsins.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.



XXVIIIe ANNÉE. N° 19. SAMEDI 14 MAI 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* M.; divorce et séparation de corps. — *Droit des obligations.* — BERNE. Peine de mort. — GENÈVE. *Tribunal civil et Tribunal de commerce :* Serviette d'échantillons égarée par un portier d'hôtel. — Société en commandite. — VAUD. *Grand Conseil :* Cautionnement des notaires. Poursuite pour dettes. Privilèges en cas de faillite. Capacité juridique de la femme mariée. — *Tribunal cantonal :* B.; faillite. — Badoux; mandataire; vocation. — Capt c. Girardet; action en dommages-intérêts; compétence. — Schwegler c. Matthey; solution de fait. — *Annonces.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 8 avril 1881.

Divorce et séparation de corps.

Avocats des parties :

MM. SAHLI, à Berne, pour Bertha M., recourante.
BERDEZ, à Lausanne, pour David M., intimé.

Bertha M. a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral réformer l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal de Vaud le 2 février 1881, ainsi que le jugement du Tribunal de première instance qu'il confirme; accorder à la recourante ses conclusions en divorce et, subsidiairement, en séparation de corps, en vertu de l'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

L'arrêt du Tribunal cantonal ayant été publié *in extenso* dans notre numéro 12 du 26 mars dernier, page 179, nous nous abstenons de rappeler les faits et nous reproduisons sans autre l'arrêt du Tribunal fédéral qui a rejeté le recours de dame M.:

1. Dans les conclusions qu'elle a prises devant le Tribunal fédéral, la dame M. a expressément renoncé à se prévaloir d'une des causes de divorce énumérées à l'art. 46 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. Elle se borne à demander que le divorce ou la séparation de corps soit prononcée en vertu de l'art. 47 *ibidem,* portant que lors même qu'il n'existe aucune des causes spécifiées à l'art. 46, mais qu'il résulte cependant des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint, le Tribunal peut prononcer le divorce ou la séparation de corps pendant deux ans au plus.

2. La seule question à résoudre est dès lors celle de savoir si, dans l'espèce, le lien conjugal entre époux doit être considéré comme profondément atteint et si, en donnant à cette question une réponse négative, les tribunaux vaudois ont fait une fausse application de la loi.

3. La recourante invoque, pour établir cette prétendue atteinte, les témoignages intervenus, le jugement de première instance et la correspondance entre les époux produite au dossier.

En ce qui touche les témoignages, il résulte des solutions de fait données par le Tribunal du district de Vevey, ensuite de l'audition des témoins requis, qu'aucun des griefs formulés par la demanderesse contre son mari n'a été établi. Il ne ressort aucunement de ces solutions, reproduites dans les faits du présent arrêt, que le lien unissant les époux M. ait reçu une atteinte profonde; au contraire, le Tribunal de Vevey a déclaré admettre comme démontré que l'union entre ces époux, à partir de sa célébration jusqu'au départ de la demanderesse pour W., n'avait cessé d'être heureuse.

C'est à tort que la dame M. veut voir dans le jugement de première instance la preuve de l'atteinte profonde portée au lien conjugal. Dans ses considérants, cette sentence ne reconnaît point le fait d'une semblable atteinte, mais se borne à exprimer, d'une manière toute hypothétique, l'opinion qu'à supposer qu'une pareille atteinte existât, elle ne pourrait en tout cas pas être attribuée à la faute du mari.

Enfin, rien dans la correspondance produite ne vient à l'appui des allégués de la recourante : les lettres du mari M. témoignent toutes de l'intérêt affectueux qu'il n'a cessé de porter à sa femme, et la correspondance de celle-ci, bien qu'empreinte d'une certaine froideur vers la fin de la période de son séjour à W., ne saurait en aucune façon constituer ou démontrer une atteinte profonde portée au lien du mariage.

4. L'aversion invincible que la dame M. paraît avoir conçue soudain pour son mari n'est justifiée par aucun fait établi à la charge de celui-ci ; sa seule explication doit être cherchée dans l'état maladif et de surexcitation nerveuse auquel la recourante paraît être en proie, et un phénomène morbide de ce genre ne peut être envisagé comme constituant le réquisit exigé par l'article 47 susvisé.

Il ne serait conforme ni à la lettre, ni à l'esprit de la loi fédérale sur le mariage, dont l'art. 46 n'autorise pas le divorce pour cause de maladie, hormis pour aliénation mentale incurable, de séparer définitivement ou même temporairement un mariage pour des motifs ayant exclusivement leur source dans l'état de santé anormal d'un des conjoints.

On ne saurait voir non plus une atteinte profonde au lien conjugal, au sens de la loi, dans le seul fait qu'un des époux, sans qu'aucun tort ait pu être établi à la charge de son conjoint, déclare subitement, sans en fournir aucun motif plausible, que la continuation de la vie commune lui est devenue insupportable.

5. Il suit de tout ce qui précède qu'il ne résulte point des circonstances de la cause que le lien conjugal unissant les époux M. doive être considéré comme profondément atteint. Les tribunaux vaudois, en écartant les conclusions de la demande, ont fait dès lors une juste application de la loi.

Droit des obligations.

Le Code des obligations, revu par la commission de rédaction, composée de MM. Niggeler et Hoffmann, et de MM. les professeurs Lehr, de Lausanne, et Serafini, de Pise, sous la présidence de M. Welti, a été communiqué aux précédentes commissions des experts et des deux Conseils, ainsi qu'à un certain nombre de juristes suisses et étrangers, en les priant de communiquer leurs observations.

A la suite de ces observations, la commission a procédé à une nouvelle révision, ainsi qu'à une troisième révision concernant exclusivement la comparaison des textes allemand et italien. C'est ce projet qui sera soumis aux Chambres dans la session de uin pour la deuxième lecture. Plus tard, il y aura une dernière révision pour comparer les trois textes.

Canton de Berne. — Peine de mort.

Ainsi que nous l'avons annoncé, le Conseil exécutif bernois a demandé un rapport sur le rétablissement de la peine de mort à la Cour suprême, et cette autorité, par l'organe de la Chambre d'accusation, s'est prononcée à l'unanimité contre son rétablissement. Elle déclare entre autres que, sans vouloir reproduire tous les arguments invoqués depuis des siècles pour et contre la peine capitale, elle la considère comme n'étant pas nécessaire dans les circonstances où se trouve le canton de Berne, et cela malgré les derniers crimes dont il a été le théâtre.

La Cour suprême reconnaît que, pour en fournir une preuve positive, il faudrait posséder une statistique comparative embrassant une période de 30 à 50 ans, laquelle ne se bornerait pas à indiquer simplement le nombre des crimes, mais aussi l'ensemble de la vie sociale, ainsi que la vie des individus dès l'âge le plus tendre, attendu que le plus ou moins grand nombre de crimes est subordonné avant tout aux conditions sociales.

Dans son opinion, la simple réintroduction de la peine de mort serait aussi impuissante à détruire les causes des crimes qu'une police sévère est impuissante également à relever l'état moral d'un peuple.

Le rapport fait en outre observer que, moins la vie humaine est respectée par l'Etat, plus les crimes semblent augmenter. D'ailleurs, depuis l'institution du jury, les condamnations à mort sont devenues toujours plus rares, vu que les jurés, pour éviter les exécutions, admettent presque toujours des circonstances atténuantes, ce qui a été moins souvent le cas depuis l'abolition de la peine capitale et a entraîné, par conséquent, la condamnation à perpétuité.



TRIBUNAL CIVIL ET TRIBUNAL DE COMMERCE DE GENÈVE

Séances des 19 février et 21 avril 1881.

Serviette d'échantillons égarée par le portier d'un hôtel ; dommages-intérêts. Recours contre un associé commanditaire.

Le tribunal civil, dans son audience du 19 février dernier, a prononcé qu'une serviette d'échantillons, quoique sans valeur intrinsèque, constituait pour le voyageur en tournée d'affaires une valeur industrielle considérable, et il a condamné à 200 fr. de dommages-intérêts un portier d'hôtel qui avait égaré une semblable serviette d'un voyageur parisien.

Dans son audience du 21 avril, le tribunal de commerce a prononcé un jugement important : Il a statué que les créanciers d'une société en commandite n'ont aucun recours contre celui des associés commanditaires qui, à l'expiration du temps convenu pour la durée de la société, a retiré sa mise de fonds diminuée de sa part dans les pertes sociales, et ils ne sont même pas admis à se prévaloir d'une stipulation de l'acte de société pour soutenir que la retraite de l'associé défendeur n'ayant point été rendue publique, la société est censée à leur égard s'être continuée d'année en année, — alors surtout que la clause dont il s'agit n'a pas reçu de publicité à l'origine de la société, et qu'au surplus les créanciers demandeurs ont été suffisamment instruits de la cessation de la commandite par les bilans annuels postérieurs, qu'ils ont acceptés sans protestation ni réserve.

GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Session du printemps.

Cautionnement des notaires. — Loi sur la poursuite pour dettes. — Privilèges en cas de faillite. — Estampilles de commerce. — Capacité juridique de la femme mariée.

Dans la séance du 5 mai, M. le député Louis *Fauquez*, avocat, a déposé sur le bureau la motion suivante :

« Le Conseil d'Etat est invité à présenter un projet de décret en modification des art. 56 et suivants de la loi de 1832 sur le notariat, à l'effet de préciser l'étendue des obligations imposées

aux cautions des notaires et de garantir prêteurs et emprunteurs contre les pertes auxquelles ils sont exposés suivant les agissements des notaires particulièrement en matière de prêts hypothécaires. »

M. Fauquez a rappelé à ce propos que le Tribunal cantonal a déclaré, à l'occasion d'un cas récent (voir *Journal des Tribunaux*, page 120 du vol. de 1880), que les cautions n'étaient pas responsables en ce qui concerne les prêts hypothécaires, ces opérations ne rentrant pas dans l'office des notaires. Etant donné ce fait que les notaires sont les intermédiaires souvent obligatoires pour les prêts hypothécaires, M. Fauquez pense que le cautionnement envisagé comme le fait dans ces cas le Tribunal cantonal perd de son importance et devient même un leurre. La révision sur ce point de la loi sur le notariat serait donc fort désirable et M. Fauquez désire que la question soit étudiée le plus promptement possible.

La motion de M. Fauquez, vivement appuyée, a été renvoyée à l'examen d'une commission composée de MM. *Dubrit,* avocat; Louis Fauquez, Auguste Jaccard, Deluz et von Auw.

Cette commission a déjà rapporté dans la séance du 10 mai et, comme nous l'espérions, elle a donné complètement raison à l'auteur de la motion.

La commission a été divisée sur une pétition de M. le professeur Carrard, qui demandait la suppression du cautionnement des notaires. Le rapporteur de la commission serait partisan de la suppression, tandis que d'autres membres désireraient le maintien et même l'augmentation du chiffre du cautionnement. Elle n'a fait aucune proposition sur ce point, ensuite d'explications données par M. le chef du Département de justice et police, qui prépare des projets de loi modifiant nos dispositions actuelles sur le notariat qu'il s'agirait de rendre d'un accès plus difficile. Elle a conclu à ce que le Grand Conseil renvoie la motion au Conseil d'Etat avec pressante recommandation.

Ces propositions ont été adoptées.

M. Rambert a rapporté sur les pétitions demandant une modification au titre XXI du Code civil, qui est relatif aux priviléges qu'ont une certaine catégorie de créanciers sur la masse d'un failli.

Il croit que la pétition a été au-delà du but des pétitionnaires,

car si l'on voulait admettre à la lettre ce qu'ils demandent, on arriverait à la révision complète de notre Code civil. Il pense qu'il est peu probable qu'ils aient voulu parler des privilèges accordés à la femme mariée pour la restitution de sa fortune, du privilège accordé au mineur sur les biens de son tuteur, etc. — Leur vœu n'est sans doute relatif qu'à l'art. 1575.

Quoique surprenantes dès l'abord, les dispositions de cet article ne sont pas aussi injustes qu'elles paraissent l'être. Ce n'est pas précisément tel ou tel créancier de préférence à tel ou tel autre que le législateur a eu en vue; il n'a visé que la personne du débiteur afin de lui permettre, s'il est dans une misère profonde, de pouvoir se faire délivrer du pain, de la viande, des vêtements et de la chaussure pour l'entretien de sa famille. Comme cette question est, aux termes de l'art. 64 de la Constitution fédérale, du ressort de la Confédération, et que celle-ci a pris l'engagement d'élaborer une loi y relative dès l'adoption du Code des obligations, la commission ne se prononce pas pour tel ou tel système. La révision que l'on ferait ne pouvant être durable, elle se borne à demander le renvoi au Conseil d'Etat en le priant de faire ce qui dépendra de lui pour qu'il soit tenu compte du vœu des pétitionnaires.

Ces conclusions ont été adoptées sans discussion.

Conformément au préavis de la commission qui a pour rapporteur M. Warnéry, le Grand Conseil a renvoyé, avec recommandation, au Conseil d'Etat, pour rapport, une motion de M. Marc Morel demandant, pour les effets de commerce, la substitution des estampilles lisses aux estampilles en relief.

Sur la proposition de la commission (rapporteur M. Gaulis, avocat), la motion Favre et consorts sur la poursuite pour dettes, a été renvoyée au Conseil d'Etat, avec recommandation, pour étude et rapport.

La commission chargée d'examiner une pétition demandant une réforme judiciaire, a été composée de MM. *Dufour,* notaire, Epars, Daniel Perrin, Vourloud et Alexis Martin.

La plus importante des observations présentées par la sous-commission qui a étudié la gestion du Département de justice et

police, est certainement la cinquième, relative à la position juridique de la femme mariée.

La commission a été amenée à faire cette étude par la considération que l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations paraît prochaine et qu'elle aura pour conséquence une révision totale ou partielle de notre Code civil. Elle examine la position de la femme mariée, d'après la loi actuelle, au point de vue des biens et au point de vue de la capacité juridique.

Quant aux biens, dit-elle, la femme ne peut, durant le mariage, acquérir d'immeubles par achat, et tous les biens mobiliers qui lui échoient deviennent *ipso jure* la propriété du mari. Ainsi, à moins de convention matrimoniale contraire, le droit de propriété n'existe en faveur de la femme mariée que d'une manière limitée en matière immobilière et n'existe pas en matière mobilière. La femme mariée est même exclue de l'épargne, puisque les guichets de la Caisse d'épargne ne peuvent valablement s'ouvrir pour elle. Et en compensation d'un abandon aussi complet, quelles garanties lui offre-t-on ? Le mari qui a des immeubles se constitue débiteur par assignat et celui qui n'en a pas débiteur par reconnaissance ; il y a enfin l'action en séparation de biens. Tant que le mari se trouve dans une situation prospère, le système ne présente pas d'inconvénient, mais que signifient les garanties en question s'il tombe en faillite ? La femme créancière par reconnaissance n'est admise qu'à la cinquième classe, précédant ainsi d'un rang seulement les créanciers chirographaires, soit les moins favorisés. Il est bien rare que, *in extremis*, la justice de paix n'autorise la post-position de l'assignat et enfin l'instance en séparation de biens n'est ouverte ordinairement que lorsqu'il n'y a plus rien à séparer, parce que tout est perdu et remplit ainsi, dans la pratique, moins le rôle d'une mesure conservatoire, quant au présent, qu'une mesure préservatrice, quant à l'avenir.

On se demande quelles ont été les considérations qui ont poussé le législateur à édicter un principe prohibitif aussi absolu ; il s'agit là, en effet, de dispositions particulières à notre Code civil et qu'on ne retrouve pas non plus dans nos anciennes coutumes. Evidemment, on a voulu éviter que le mari puisse soustraire des biens à ses créanciers en les attribuant à sa femme. Soit ; mais n'a-t-on pas été trop loin dans cette préoccupation des intérêts des créanciers ? N'a-t-on pas méconnu les in-

térêts tout aussi légitimes de la femme, et celle-ci n'a-t-elle pas droit aussi à la protection de la loi? Nous vous laissons, Messieurs, dit la commission, le soin de répondre à ces questions, qui, à nos yeux, ne sont point douteuses. A part cela, au moment de l'élaboration du Code civil, la fortune mobilière n'avait point l'importance qu'elle a acquise de nos jours. La commission s'est sentie d'autant plus à l'aise pour présenter ces observations que le Code fédéral des obligations et la loi fédérale sur la capacité civile n'abordent pas cette matière. Au contraire du code Napoléon, qui la place dans le droit des obligations, le code fédéral, comme le droit romain et le droit germanique, fait rentrer le contrat de mariage dans le droit des familles.

Quant à la capacité juridique, la loi de 1873 a, en supprimant l'institution du conseil judiciaire, émancipé la fille majeure, la femme séparée de biens, la femme divorcée et la veuve. La mesure a eu son bon côté, néanmoins la commission regrette la suppression de l'ancien article 215 du Code civil, suppression qui a eu lieu au préjudice de droits acquis et respectables.

Nous supposons, dit la commission, un père de famille qui, par contrat de mariage stipulé à une époque où la loi soumettait la mère tutrice à un conseil, a institué sa femme mère tutrice, précisément à raison du fait qu'il savait que sa veuve serait aidée des lumières de ce conseil, et voilà qu'on supprime le conseil judiciaire d'un trait de plume, sans dispositions transitoires, sans réserve aucune.

Mais, ce que la commission tient à signaler avant tout, c'est la différence frappante qu'il y a entre la capacité juridique de la femme non mariée et la capacité juridique de la femme mariée, la première étant aujourd'hui entièrement libre, tandis que la seconde demeure exactement sous la même tutelle que par le passé. Certes, nous ne voudrions pas, dit la commission, amoindrir la puissance maritale, mais nous croyons cette puissance parfaitement compatible avec un peu plus de liberté donnée à la femme mariée, car enfin si la fille majeure, la veuve, la femme séparée ou divorcée sont qualifiées pour participer aux actes de la vie civile, pourquoi la femme mariée ne le serait-elle aussi dans une certaine mesure, puisqu'à tout prendre, ce n'est point le célibat, ni le décès du mari, ni un jugement en divorce ou en séparation qui confèrent de telles aptitudes? Au lieu de cela, que se passe-t-il? La femme mariée ne peut acquérir d'immeu-

bles par achat, ni passer aucune créance en sa faveur. Elle ne peut donc poursuivre les débiteurs de biens par elle apportés, ni recevoir le remboursement des capitaux. Pour citer en jugement, elle a besoin de l'autorisation, non-seulement de son mari, mais encore de deux de ses plus proches parents; la même autorisation lui est nécessaire pour recueillir une succession ou accepter une donation; le seul cas où la loi lui concède de la capacité juridique est celui de la marchande publique, l'obligeant pour ce qui concerne son négoce.

A cet égard là aussi, il semble donc qu'il y ait quelque chose à faire. Aussi la commission propose-t-elle d'inviter le Conseil d'Etat à examiner, à l'occasion de la révision à laquelle devront être soumises certaines parties du Code civil, s'il n'y aurait pas lieu à modifier la position juridique de la femme mariée, dans le sens d'augmenter sa capacité civile.

Le Conseil d'Etat est entré pleinement dans les vues de la commission; il s'est déclaré prêt à étudier, s'il ne l'a pas encore fait, toutes les questions soumises à son examen et à présenter prochainement au Grand Conseil le résultat de son travail.

Les réponses du Conseil d'Etat aux observations de la sous-commission pour la gestion du Département de justice et police, que nous avons reproduites dans notre dernier numéro, ont été admises sans discussion.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 22 mars 1881.

Un pharmacien doit être envisagé comme revêtant la qualité de commerçant.

L. Bernouilli a demandé la mise en faillite de C. B. Le Tribunal civil du district de Lausanne a, par jugement du 17 février, ordonné la discussion juridique des biens de C. B.

Ce dernier a recouru contre ce jugement dont il demande la réforme, estimant : 1° Qu'il n'a point été établi en fait qu'il soit en dessous de ses affaires; 2° qu'il n'est point commerçant et, par conséquent, point soumis à la faillite forcée. En effet, un pharmacien est un homme qui a une profession libérale; en outre, il exerce des fonctions qui ont un caractère public.

Conformément au préavis de M. le Substitut du Procureur général, le Tribunal cantonal a écarté le pourvoi :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier de la cause que C. B. est en dessous de ses affaires et qu'il a cessé ses paiements.

Attendu, en effet, que le recourant est sous le poids de nombreuses poursuites et qu'un acte de défaut de biens partiel a été délivré contre lui.

Que dame B. a, en outre, obtenu un jugement prononçant la séparation de ses biens d'avec ceux de son mari, vu l'état de déconfiture de celui-ci.

Considérant que C. B., qui est pharmacien, doit être envisagé comme revêtant la qualité de commerçant.

Considérant, en effet, que les pharmaciens achètent des marchandises pour les revendre, après ou sans transformation préalable.

Que le fait que les pharmaciens sont soumis à certaines lois spéciales, ne saurait enlever le caractère commercial aux opérations auxquelles ils se livrent.

Considérant que, dans l'espèce, la somme réclamée par Bernouilli constitue une véritable dette de commerce, c'est-à-dire une dette provenant de marchandises livrées à C. B. pour son négoce.

Considérant que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le Tribunal de Lausanne a fait application de l'art. 1071 Cpc.

Séance du 22 mars 1881.

On ne saurait admettre un procureur-juré, mandataire d'un créancier opposant, non assisté d'un avocat, à se prévaloir, au point de vue de l'observation de l'article 3 de la loi sur le barreau, de ce que la femme instante en séparation de biens serait représentée devant le Tribunal par un agent d'affaires non assisté d'un avocat, vu que les deux représentants sont exactement dans la même situation.

Sous date du 24 décembre, l'agent d'affaires Eindiguer, mandataire de Henriette-Julie Badoux, en vertu de procuration du 14 dit, a signé puis déposé au Greffe du Tribunal de Rolle une demande tendant à la séparation des biens de la prénommée d'avec son mari Jean-Louis Badoux. Ce dernier a, par acte du 15 décembre, déclaré consentir à la demande de sa femme.

A l'audience du Tribunal, Henriette-Julie Badoux s'est présentée accompagnée de son mandataire Eindiguer. Le procureur-juré Tavel a comparu au nom de Gabriel Allasia et a déposé

des conclusions en opposition à la séparation de biens, conclusions dans lesquelles il a entr'autres requis par voie exceptionnelle le retranchement de la demande déposée et signée par Eindiguer comme étant en contradiction avec les art. 1, 2 et 3 de la loi du 25 novembre 1880 sur le barreau. Le représentant de la demanderesse a conclu à libération.

Statuant sur l'exception, le Tribunal l'a repoussée par les motifs résumés comme suit :

Eindiguer a reçu de la femme Badoux une procuration en vertu de laquelle il a rédigé la demande du 24 décembre.

L'action en séparation de biens est régie par une procédure particulière et sommaire, qui doit être économique. L'instante pouvait donc, sans recourir à un avocat, faire rédiger la demande par un tiers.

L'art. 1er de la loi sur le barreau permet d'ailleurs à toute personne d'instruire et de plaider elle-même sa cause devant les Tribunaux. Henriette-Julie Badoux, qui assistait à l'audience et a ratifié par sa présence la demande déposée en son nom, doit donc être considérée comme étant en règle et il y a lieu de suivre aux opérations de la cause.

Le procureur-juré Tavel a déclaré recourir au Tribunal cantonal. Il a ensuite envoyé un mémoire à l'appui de son pourvoi, pièce signée: « par procuration J. Allasia, Aug. Tavel, procureur-juré. »

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant que, dans l'instance actuelle, le procureur-juré Tavel, mandataire d'Allasia, se trouve exactement dans la même situation que l'agent d'affaires Eindiguer, mandataire de la demanderesse, et s'est livré aux mêmes procédés.

Qu'il ne pouvait, dès lors, être admis devant le Tribunal civil à critiquer la vocation de sa partie adverse et qu'il ne saurait pas davantage le faire aujourd'hui.

Séance du 22 mars 1881.

L'action en paiement de 100 fr. à titre de dommages-intérêts par un propriétaire à son locataire pour le préjudice que celui-ci lui occasionne, en refusant de remplir divers engagements du bail, est dans la compétence du juge de paix.

Par exploit du 2 février, E. Girardet a ouvert à J. Capt une

action tendant à faire prononcer que ce dernier est son débiteur, modération de justice réservée, de la somme de 100 fr. pour le préjudice que le défendeur lui a occasionné en refusant de remplir les divers engagements qui lui sont imposés par son bail.

Girardet a allégué entr'autres les faits ci-après :

Par bail du 17 février 1880, Capt s'est astreint à diverses obligations à exécuter suivant les directions du bailleur.

Girardet lui a donné divers ordres rentrant dans ces obligations, mais le défendeur a refusé d'y obtempérer.

Le bail du 17 février 1880 impose à Capt l'obligation, entr'autres, de tailler les arbres et arbustes de la propriété de Riant-Mont en temps et saison convenables, suivant les directions du bailleur, et de cultiver la vigne déterminée dans le bail.

L'instant lui a demandé de tailler les platanes, d'arracher les échalas et de nettoyer les arbres. Capt s'y est refusé. Ce refus occasionne au demandeur un dommage, entr'autres par le fait qu'il doit faire ce travail à ses frais. Ce dommage peut être évalué à 100 fr.

A la suite d'un exploit en mesures provisionnelles, notifié par Capt à Girardet, une transaction a été passée entre parties le 6 décembre 1880.

A l'audience du juge de paix du 18 février, Capt a déposé des conclusions en déclinatoire, basées sur ce que Girardet demande, par son exploit du 2 février, l'exécution du contrat du 17 février, portant bail de bâtiments, jardins et vignes, dont le prix est de 600 fr. pour la 1re année, 700 fr. pour la 2me et 800 fr. pour la 3e, d'où il résulte que la cause relève du Tribunal de district.

Statuant, le juge de paix, vu l'art. 16 Cpc., a repoussé le déclinatoire. — J. Capt a recouru contre ce prononcé.

Le Tribunal cantonal a écarté le pourvoi :

Considérant qu'il s'agit uniquement, dans le procès actuel, d'une réclamation en dommages-intérêts, basée sur l'inexécution reprochée à Capt des obligations à lui imposées par le contrat de bail du 17 février 1880, soit par la transaction du 6 décembre suivant (Cc., 843).

Que cette réclamation porte sur une somme déterminée de 100 fr. et est, dès lors, bien dans la compétence du juge de paix (Cpc., 16).

Séance du 29 mars 1881.

Le fait que le juge donne une décision de fait sur un allégué dont la preuve a été entreprise autrement que par témoin n'entraîne pas la nullité du jugement; seulement le Tribunal cantonal n'est pas lié par la solution donnée à l'allégué.

Schwegler a ouvert action à Matthey dans le but de faire prononcer : 1° Que Matthey doit restituer à Schwegler les 20 fr. qu'il lui a livrés le 3 juillet 1880 à compte du prix d'un bœuf; 2° que Matthey doit payer à Schwegler 50 fr. à titre de dommages-intérêts. Matthey a conclu à libération et, reconventionnellement, au paiement de 50 fr. d'indemnité.

Le juge de paix du cercle d'Echallens a, par jugement du 26 janvier, accordé au défendeur ses conclusions en réduisant toutefois le dommage à 30 fr., sur quelle somme Matthey devra tenir compte des 20 fr. que lui a livrés Schwegler.

Schwegler a recouru contre cette sentence en invoquant les motifs suivants :

Nullité. a) L'art. 436, §§ *b* et *c* Cpc. a été violé; en effet, les réponses du juge aux faits 14, 18 et 19 sont évasives, et celle au fait 20 est incomplète.

b) Le juge a résolu comme points de fait les n[os] 12 et 13 sur lesquels aucune preuve par témoins n'a été entreprise.

c) Le demandeur a prouvé le fait 17 par l'aveu de Matthey ; or le juge, par suite d'une erreur, a envisagé ce fait comme étant prouvé par témoins et il l'a écarté nonobstant l'aveu de la partie.

Réforme. Les parties sont d'accord sur la vente, sur le prix et sur le mode de paiement, il n'y a de contestation qu'en ce qui concerne le terme de la livraison; or, ce qui décide la question en faveur de Schwegler, c'est que celui-ci a mis en demeure Matthey, tandis que lui n'a pas été mis en demeure. Dans ces circonstances, c'est Schwegler qui a droit à des dommages-intérêts, attendu qu'il a éprouvé une perte, tandis que Matthey a réalisé un bénéfice. La cause est donc régie par les articles 840, 847, 881 et 918 du Cc. que le juge aurait dû appliquer.

Le Tribunal cantonal a admis le recours; accordé à Schwegler ses conclusions et prononcé, quant aux dépens, que Matthey supportera ses propres frais et remboursera les trois quarts de ceux faits par Schwegler, attendu que ce dernier a compliqué le procès. Les dépens du Tribunal cantonal ont été alloués à Schwegler.

Sur la nullité : Considérant que les allégués 18 et 19 ont bien été résolus par le juge, que ses réponses ne sont pas évasives ainsi que le prétend le recourant, puisque le juge a dit catégoriquement qu'il écartait ces deux allégués.

Que le fait n° 14 a aussi reçu une solution, puisque le juge a dit: « Ecarté, le bœuf n'a été vendu qu'après la présente action. »

Considérant, quant au fait 20, que le juge l'a admis tel qu'il était allégué. Que, s'il n'a pas donné son appréciation sur la question de pension réclamée par Matthey, cette informalité ne saurait être de nature à entraîner la nullité de la sentence, la réponse donnée par le juge étant suffisante.

Considérant, quant à la preuve des allégués 12 et 13, qu'il résulte du procès-verbal de l'audience du 6 janvier que le défendeur s'est réservé le droit de faire entendre des témoins sur les faits avancés par lui contradictoirement.

Qu'à l'audience du 20 janvier, des témoins ont été entendus.

Que la preuve testimoniale a donc bien été entreprise et effectuée sur les allégués 12 et 13, et que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le juge a donné une solution aux dits allégués.

Considérant, quant au fait 17, que la preuve a été entreprise par l'aveu de Matthey.

Que, dès lors, le juge n'était pas dans l'obligation, ainsi qu'il l'a fait, de donner une solution à cet allégué.

Que, toutefois, ce procédé ne saurait entraîner la nullité de la sentence, attendu que le Tribunal cantonal n'est nullement lié par la solution donnée.

Considérant que, dans ces circonstances, l'art. 436 §§ *b* et *c* Cpc. n'est pas applicable à l'espèce,

Le Tribunal cantonal écarte la nullité demandée.

Sur la réforme : Considérant que le fait que l'allégué 4 du demandeur a été retiré par lui ne saurait établir la preuve que le bœuf vendu devrait être livré dans les dix jours, ainsi que l'a prononcé le juge de paix.

Considérant que Matthey est, du reste, venu chez Schwegler le 27 juillet, soit après le délai de dix jours dès la vente qui avait eu lieu le 5 juillet pour demander une modification au marché.

Considérant qu'il résulte des deux cartes-correspondance que Schwegler a écrites à Matthey que le demandeur a mis en demeure le défendeur d'exécuter son marché.

Qu'aucune pièce du dossier n'établit que Matthey ait, de son

côté, mis Schwegler en demeure de venir prendre le bœuf à une époque déterminée.

Considérant que, dans ces circonstances, Schwegler était en droit de réclamer l'animal vendu même après le délai de dix jours.

Considérant que, dans l'espèce, il avait été conclu une vente parfaite, puisque les parties étaient d'accord entre elles sur la chose et sur le prix.

Que c'est Matthey qui a refusé d'exécuter le marché.

Que le demandeur a ainsi subi un dommage par le fait et la faute du défendeur.

Que les art. 840, 847, 881 et 918 Cc. sont dès lors applicables à l'espèce.

VAUD. — Le 10 mai, le Tribunal cantonal a délivré le brevet d'avocat à M. Charles *de Palézieux,* de Vevey.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 20. SAMEDI 21 MAI 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* Barbier; extradition; traité franco-suisse. — NEUCHATEL. *Cassation civile:* P. c. B.; for; convention franco-suisse. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Boillet c. Bolens; saisie-arrêt; tableau de répartition. — Bruand c. Bruand; déclinatoire. — Culaud; vocation. — Moulin c. Borloz et Moulin; preuve testimoniale du dol; rejet. — C. c. D.; saisie; ordonnance du juge prématurée. — *Cassation pénale :* Ministère public c. Béroud et consorts; vol en état de récidive; question de discernement. — Ministère public c. D. et J.; vol; droits civiques. — Durussel c. Luthy et Leu; diffamation; plaignante condamnée; jugement réformé. — *Tribunal civil de Lausanne :* P. c. D.; droits des créanciers dans les faillites d'une société et des associés.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 30 avril 1881.

Falsification de titres du Trésor français et usage de ces titres falsifiés. — Demande d'extradition.

Le 3 novembre 1880, Carlo Bixio, de Gênes, alors domicilié à Genève, et L.-H.-T. Barbier, Français, domicilié à Genève, et précédemment en France, furent arrêtés à Bâle après avoir offert, dans des circonstances suspectes, au négociant Dreyfuss, pour le prix de 35,000 fr., les valeurs suivantes, valant au cours

du jour environ 45,000 fr.; 12 actions de la Société italienne des tabacs à 500 fr.; 22 obligations des chemins de fer sardes à 500 fr.; 3 titres de rente française, portant l'indication de 300 fr. chacun.

L'instruction établit que les valeurs italiennes provenaient d'un vol avec effraction perpétré à Turin le 26 octobre 1880, au préjudice du docteur Giuseppe de Michelis, et que les titres de rente française faisaient partie de 25 titres de rente de 3 fr. chaque (nos 34,711-34,735), que la maison John Arthur et Ce à Paris avait vendus le 2 septembre 1879 à un individu disant se nommer Baker, hôtel Fox, rue d'Amsterdam; ces titres avaient été depuis falsifiés avec beaucoup d'art, à l'aide de lavages et surcharges, et transformés en titres de 300 fr. de rente.

La légation d'Italie et l'ambassade de France en Suisse réclamèrent, la première: l'extradition de Bixio seul, comme prévenu de deux vols; la seconde, celle de Barbier et de Bixio, comme prévenus de falsification de titres émis par le Trésor public et d'usage de ces titres. Bixio a déjà été condamné, le 29 avril 1870, à Ivrée (Italie), à 6 ans de réclusion pour escroquerie et faux.

Le 11 janvier 1881, le Conseil fédéral avait accordé à l'Italie l'extradition demandée, sous la condition que pour le cas où l'instruction relative au vol commis au préjudice du docteur de Michelis, à Turin, ne révèlerait pas à la charge de Bixio d'autre délit qu'un recel commis par lui en Suisse, le tribunal italien nanti condamne aussi Bixio pour cette infraction.

Le 10 janvier 1881, le parquet de Genève avait aussi réclamé du canton de Bâle l'extradition de Barbier, comme prévenu de participation à la vente de fausses actions du tramway Milan-Gorgonzola-Vaprio.

Barbier s'est opposé à son extradition à la France; il déclare préférer être jugé en Suisse et nie avoir commis le crime de faux ou un acte quelconque punissable d'après l'art. 139 du code pénal français. Il prétend, en outre, n'avoir pas vu, lorsqu'il quitta Genève pour aller à Bâle, les titres que Bixio l'avait chargé de vendre, n'avoir pas su que les titres de rente française étaient falsifiés et ne les avoir jamais eu en sa possession.

Par jugement du 26 avril 1881, le Tribunal pénal de Bâle a condamné Barbier, pour tentative de recel, en application des §§ 158, 25, 26 du code pénal de ce canton, à trois mois d'empri-

sonnement et aux frais, outre la détention préventive par lui subie. Ce jugement est motivé par les faits dont le résumé précède et par la constatation que Barbier s'est rendu coupable d'avoir participé à une tentative, demeurée infructueuse, de vente d'objets ou valeurs qu'il savait provenir d'un crime.

Par office du 18 avril, le Conseil fédéral a transmis au Tribunal fédéral le dossier de la cause, avec invitation de statuer aux termes de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Le Tribunal fédéral a accordé l'extradition demandée :

Motifs :

1. La demande de l'ambassade de France se justifie dans les circonstances de la cause, au regard du traité d'extradition, conclu le 9 juillet 1869 entre la Suisse et cette puissance. En effet :

a) Aux termes du mandat d'arrêt, Barbier est prévenu de falsification de titres du trésor français et d'usage des dits titres falsifiés (art. 139 et 164 du code pénal français).

L'art. 1er, chiffres 22e et 24e du traité susvisé, comprend au nombre des crimes ou délits pour lesquels les pays contractants s'engagent à se livrer réciproquement les individus réfugiés de l'un de ces pays dans l'autre, la « falsification des billets de banque et des effets publics, » et « l'usage frauduleux de ces faux. »

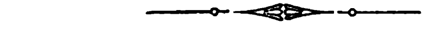
C'est en vain que, pour échapper à l'extradition requise, Barbier proteste de son innocence. Il suffit, aux termes des art. 1 et 6 du traité, pour que l'extradition doive être accordée, que des individus réclamés soient *poursuivis* par les tribunaux compétents, comme auteurs ou complices des infractions qu'il énumère. Or, ces conditions se trouvent remplies dans l'espèce. L'Etat requis n'a dès lors point à se préoccuper de l'innocence ou de la culpabilité de la personne réclamée; cette question relève exclusivement des autorités du pays requérant, c'est-à-dire, dans le cas actuel, des tribunaux français compétents. (V. Billot, Extradition, page 203.)

b) Il a été également satisfait aux réquisits de l'art. 6 *ibidem,* subordonnant l'extradition à la production d'un mandat d'arrêt décerné contre l'accusé et indiquant la nature et la gravité des faits poursuivis.

2. Dans ces conditions, l'extradition requise doit être accordée, toutefois en réservant, conformément à l'art. 7 du traité, que le

sieur Barbier aura à purger au préalable la condamnation prononcée contre lui à Bâle.

La même réserve est faite pour le cas où l'Etat de Genève persisterait à réclamer le droit de juger préalablement Barbier à raison des délits commis sur son territoire.



COUR DE CASSATION CIVILE DE NEUCHATEL

Séance du 12 mars 1881.

Domicile. — Convention Franco-Suisse de 1869.

L'action en reconnaissance d'une dette non liquide doit être poursuivie par le demandeur devant les juges naturels du défendeur.

Par exploit du 8 janvier, A. B., négociant rière Couvet, a fait saisie-arrêt en mains de F. P., agriculteur rière Travers, sur les deniers que ce dernier pouvait devoir à Cy. P., afin d'obtenir paiement de 127 fr. 30 que le saisissant affirme lui être dus par le dit Cy. P., domicilié, ainsi que le porte l'exploit, à F. (France).

Faisant application de l'art. 86 de la loi sur les poursuites pour dettes, le président du Tribunal civil du Val-de-Travers a rendu le 11 janvier une ordonnance portant :

« Attendu que Cy. P. n'a point de domicile connu dans le canton de Neuchâtel.... permet la signification de cet exploit. »

Cet exploit a été effectivement signifié à Cy. P. à son domicile à F. le 6 février, suivant attestation du brigadier de gendarmerie en station en ce lieu, agissant ensuite d'une autorisation compétente.

C'est contre la permission de signification de cet exploit et sa signification que Cy. P. a recouru.

La Cour de Cassation civile a admis le recours.

Motifs.

Attendu que le recourant invoque le bénéfice de l'art. 1er de la convention de 1869 entre la Suisse et la France;

Qu'aux termes de l'art. 11 de cette convention, c'est d'office que la Cour doit statuer sur le recours qui lui est soumis;

Qu'il n'y a donc pas lieu à s'arrêter sur l'exception opposée par A. B. et tirée de ce qu'aux termes de l'art. 394 Cpc. ce recours serait tardif;

Qu'il n'y a pas lieu non plus à s'arrêter sur ce fait, révélé postérieurement au recours, que A. B. aurait domicile à la fron-

tière vaudoise et non dans le canton de Neuchâtel et qu'il aurait contrevenu aux dispositions de l'art. 7 de la loi sur les poursuites pour dettes;

Considérant que la créance en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée est illiquide;

Que, suivant les termes mêmes de l'exploit de saisie, le domicile du débiteur est indiqué à F. (France);

Qu'aux termes de l'art. 1er de la convention de 1869 entre la Suisse et la France, l'action en reconnaissance d'une dette illiquide doit être poursuivie par le demandeur devant les juges naturels du défendeur;

Qu'aux termes de l'art. 85 de la loi sur les poursuites pour dettes, une saisie-arrêt ne peut être accordée par le juge que lorsqu'elle repose sur un titre liquide, exécutoire;

Que rien n'autorisait le juge à faire application de l'exception prévue à l'art. 86 de cette loi, puisque le débiteur a un domicile connu de son créancier.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 22 mars 1881.

C'est le juge sous l'autorité duquel la saisie a été faite qui doit la terminer et dresser, s'il y a lieu, le tableau de répartition.

H. Boillet, en sa qualité de créancier de Vautravers d'une somme de 1400 fr. et accessoires, a, par exploit du 19/25 novembre 1879, pratiqué sous l'autorité du Juge de paix du cercle de Concise et au préjudice de Vautravers une saisie mobilière spéciale portant sur diverses pièces de bétail. Le 29 novembre 1879, Ab.-S. Vautravers, père d'Ed. Vautravers, a opposé à la saisie de Boillet, alléguant sa qualité de tiers propriétaire du bétail saisi.

Quelques jours avant l'audience de jugement dans laquelle il devait être statué sur l'opposition de Ab.-S. Vautravers, celui-ci est décédé: sa fille Lina, femme séparée de biens d'Auguste Bolens, à Pampigny, a été envoyée en possession de la succession. Le procès en opposition entre Ab.-S. Vautravers et H. Boillet a continué contre Lina Bolens.

Celle-ci ayant fait défaut à l'audience du 5 novembre 1880,

le Tribunal civil du district de Grandson, jugeant par défaut, a repoussé les conclusions de Vautravers.

Le bétail saisi spécialement le 19/25 novembre 1879, au préjudice de E. Vautravers, a été vendu par l'office, soit par le juge curateur du bénéfice d'inventaire de la succession de A.-S. Vautravers; le produit de cette vente a été déposé à la Banque cantonale vaudoise.

Ensuite du jugement du 5 novembre, H. Boillet a demandé au juge de paix de Concise de l'autoriser à toucher sur les fonds déposés à la Banque cantonale, provenant du bétail saisi, la somme nécessaire pour le paiement du titre qui a fondé la poursuite et accessoires, ou d'établir un tableau de répartition pour le cas où il y aurait des saisies en concours.

Par lettre du 5 février, le juge de paix s'est déclaré incompétent pour procéder à la répartition des valeurs saisies, attendu que d'autres saisies auraient été faites en mains de la Banque sous l'autorisation du juge de paix du cercle de Lausanne.

H. Boillet a recouru contre cette décision. Il estime que le juge de paix de Concise est compétent soit pour remettre au créancier, sur le produit de la vente du bétail, la somme nécessaire pour le paiement du titre et accessoires qui a fondé la saisie, soit pour établir un tableau de répartition, s'il y a lieu.

Le Tribunal cantonal a admis le recours :

Considérant que c'est le juge sous l'autorité duquel la saisie a été faite qui doit terminer cette saisie.

Considérant que, dans l'espèce, la saisie mobilière spéciale de Boillet a été pratiquée sous le sceau du juge de paix de Concise.

Que c'est dès lors ce magistrat qui est compétent pour faire payer à Boillet les sommes qui lui sont dues, en capital et accessoires, pour le titre qui a fondé la poursuite et sur le produit de de la vente du bétail saisi le 25 novembre 1879.

Qu'en cas de concours de saisies, ce magistrat est également compétent pour dresser un tableau de répartition conformément à la loi,

Le Tribunal cantonal admet le recours de Boillet; prononce que le juge de paix du cercle de Concise est compétent pour terminer la poursuite Boillet dans les deux alternatives ci-dessus, et dit que les frais faits par Boillet, étant considérés comme

un accessoire de la créance, seront prélevés sur les valeurs déposées dont il demande la remise.

Séance du 29 mars 1881.

Le déclinatoire opposé par le défendeur est traité par la voie de l'exception dilatoire avant toute défense au fond. Le recours est dès lors valablement exercé dans la forme prescrite par l'article 441 Cpc.

Le prononcé sur le déclinatoire doit statuer sur les frais.

Par exploit du 16 décembre, F. Bruand a ouvert à la Société de fromagerie de Cronay et à David ffeu Abram Bruand une action tendant à faire prononcer : 1° Que la Société de fromagerie est tenue de recevoir à titre de membre et sous les droits et charges qui en résultent conformément aux statuts, François ffeu F. Bruand, petit-fils du fondateur Ab. Bruand. 2° Qu'en ce qui concerne la finance d'entrée à payer dans le cas où D. Bruand voudrait aussi jouir du droit de représenter son père Ab. Bruand, il y a lieu de partager la valeur présumée du droit de sociétaire en 3 parts en sorte que celui des deux représentants actuels d'Ab. Bruand qui n'aura aucune finance à payer rembourse à l'autre, dans la proportion de $^1/_3$ ou de $^2/_3$, la finance qui sera exigée par la Société pour que soit David Bruand, soit François Bruand aient également droit à faire partie de la Société.

A l'audience du juge de paix de Mollondins du 5 février, la Société de fromagerie, se fondant sur les art. 69 de ses statuts et règlements, 7 de la loi du 30 novembre 1857 et 320 Cpc., a déposé des conclusions en déclinatoire tendant à ce que le dit juge de paix se déclarât incompétent pour prononcer sur les conclusions de F. ffeu F. Bruand, la dite Société déclarant d'ailleurs qu'elle ne se refuse point à reconnaître les droits de ce dernier comme membre de la Société, aux conditions des statuts et comme petit-fils du membre fondateur Abram Bruand.

Le demandeur a conclu à libération des fins du déclinatoire.

Statuant, le juge de paix a admis le déclinatoire et dit que les dépens suivront le sort de la cause au fond, soit du jugement sur les frais, seule question restant en litige.

D. ffeu Ab. Bruand a, par acte du 15 février 1881, recouru contre ce prononcé, dont il demande la réforme en ce sens que tous les frais soient mis à la charge de François ffeu François Bruand, cela par les deux motifs ci-après :

1° Le demandeur a actionné D. Bruand devant un juge incompétent : par conséquent les frais ne peuvent pas « suivre le sort de la cause au fond, » cette cause étant terminée par l'admission du déclinatoire.

2° Le recourant n'a jamais contesté au fond le droit de F. Bruand de se faire reconnaître membre de la Société comme petit-fils d'Ab. Bruand.

F. Bruand a soulevé deux moyens préjudiciels, savoir :

1° Le prononcé du 5 février est un jugement incidentel ; le recours devait dès lors être déclaré séance tenante (Cpc. 443), tandis que D. Bruand a exercé son pouvoir par acte déposé au greffe le 15 février.

2° La Société seule a opposé le déclinatoire à l'audience du juge ; quant à D. Bruand, il n'a pris aucune conclusion ; il ne peut dès lors recourir contre le jugement qui a admis le déclinatoire présenté par la Société.

Considérant, sur le 1er moyen préjudiciel, que le déclinatoire constitue une exception ;

Qu'il n'est jugé dans la forme incidente que lorsqu'il est soulevé par le demandeur sur les conclusions reconventionnelles du défendeur (Cpc. 90 *in fine*), ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

Que la 1re partie de cet article 90 statue que le défendeur qui oppose le déclinatoire doit procéder par exception dilatoire avant toute défense au fond ;

Que D. Bruand a, dès lors, bien procédé en exerçant son pourvoi dans la forme prescrite par l'art. 441 Cpc. pour le recours contre le jugement principal,

Le Tribunal cantonal écarte le 1er moyen préjudiciel.

Sur le 2e moyen : considérant que D. Bruand est partie au procès ; que, bien que le déclinatoire ait été opposé par la Société seule, le dispositif sur les dépens, tel qu'il a été rendu, l'intéresse aussi directement comme co-défendeur.

Vu l'art. 433 d'après lequel toute partie peut recourir contre un jugement la concernant,

Le Tribunal cantonal écarte la 2e exception préjudicielle.

Sur le recours : Considérant que le déclinatoire constitue un procès spécial, dans lequel le juge doit statuer sur les frais conformément aux art. 286 et 287 2° Cpc.

Que, dans l'espèce, F. Bruand a mal procédé puisqu'il a ou-

vert action devant le juge de paix, tandis que la cause devait être portée devant des arbitres, à teneur soit de la loi du 30 novembre 1857, soit de l'art. 69 des statuts de la Société de fromagerie de Cronay.

Qu'il doit, dès lors, supporter les conséquences de ce procédé défectueux par la condamnation aux frais,

Le Tribunal cantonal admet le recours de D. Bruand; met les dépens de 1re instance à la charge de F. Bruand, le prononcé du 5 février étant réformé dans ce sens; condamne aussi le dit F. Bruand aux dépens de Tribunal cantonal.

Séance du 30 mars 1881.

Un tribunal ne peut soulever d'office l'exception du défaut de vocation du demandeur.

Dans une demande du 19 novembre 1880, dame Culaud a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que les actes de vente notariés Paillard, passés par les défendeurs en date des 13 mai 1880, sont nuls; 2° qu'en conséquence, les immeubles vendus en vertu des dits actes restent la propriété des défendeurs Fréd. B'hend et J. Stucky allié B'hend, et que, sur le vu du jugement, ils seront inscrits par le receveur du district d'Aigle au chapitre cadastral des dits B'hend et Stucky.

Les défendeurs n'ont pris aucune conclusion et fait défaut.

Par jugement du 8 février, le Tribunal civil d'Aigle a écarté les conclusions de la demanderesse et laissé les frais à sa charge.

Dame Culaud a recouru en réforme contre ce jugement. Elle estime que le Tribunal d'Aigle n'avait pas le droit de soulever *d'office* le moyen exceptionnel qui consiste à dire que dame Culaud n'a pas vocation à demander la nullité des actes de vente, et que, par conséquent, son action doit être repoussée. En effet, un tribunal ne peut *d'office* soulever une exception non présentée par les défendeurs, alors surtout que ceux-ci font défaut; il ne peut même prononcer le déclinatoire, qui est une espèce d'exception, que lorsqu'il y a un intérêt public (Cpc., 89). La demanderesse a été condamnée sans pouvoir se défendre et elle n'a pas pu réfuter ce moyen que personne n'avait présenté. D'ailleurs, dame Culaud a un intérêt à demander la nullité des ventes du

13 mai 1880, car elle est propriétaire des immeubles vendus ensuite d'une ordonnance de mise en possession.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et adjugé à dame Culaud toutes ses conclusions avec dépens :

Considérant qu'en disant que dame Culaud n'avait pas vocation de demander la nullité des actes de vente ci-dessus, le Tribunal du district d'Aigle a soulevé d'office un moyen exceptionnel.

Considérant que le juge n'a pas le droit d'élever d'office des exceptions qui sont personnelles aux parties.

Considérant que, dans l'espèce, les défendeurs faisant défaut, le Tribunal n'avait qu'à se conformer aux dispositions de l'article 289 Cpc. et accorder ainsi à dame Culaud les conclusions de sa demande.

Séance du 5 avril 1881.

On ne saurait être admis à prouver par témoins *un allégué consistant à dire qu'un consentement a été surpris par dol, c'est-à-dire par des manœuvres pratiquées. Un tel allégué constitue non pas un point de fait, mais une appréciation juridique qui ne saurait être soustraite par une décision de fait du Tribunal à l'examen du Tribunal cantonal.*

Dans une demande du 1er décembre 1880, Alexis Moulin et Félicie Borloz ont conclu à ce qu'il soit prononcé contre J.-E. Moulin que l'acte laissé par D.-E. Moulin, daté du 15 novembre 1879, homologué comme testament par la Justice de paix de la section d'Ormont-dessus le 26 mai 1880, est nul. — J.-E. Moulin a conclu à libération et reconventionnellement à la nullité de la convention du 20 novembre 1879 et, par conséquent, à ce que le testament, dont on demande la nullité, doit déployer tous ses effets.

A l'audience présidentielle du 17 février, J.-E. Moulin a demandé à prouver par témoins son allégué 35 ainsi conçu : N° 35. « Ce consentement a été surpris par dol, c'est-à-dire par des manœuvres pratiquées par les demandeurs. »

A. Moulin et Félicie Borloz se sont opposés à cette preuve, estimant que le dol est une question de droit qui ne peut pas être prouvée par témoins.

Le président du Tribunal d'Aigle a, par jugement incident du 17 février, admis l'opposition à preuve des demandeurs.

Le défendeur a recouru au Tribunal cantonal, qui a maintenu le prononcé présidentiel :

Considérant qu'il résulte des dispositions de la procédure que les preuves testimoniales et les solutions définitives qu'elles appellent doivent porter sur des points de faits spéciaux et concrets.

Considérant que la demande à preuve du dit allégué est contraire à ces dispositions et, en général, au système de la procédure d'après lequel toute question de droit doit pouvoir être portée devant le Tribunal cantonal qui décide en dernier ressort.

Attendu, en effet, que cet allégué 35 constitue non pas un point de fait, mais une question de droit, une appréciation juridique qui ne saurait faire l'objet d'une preuve testimoniale.

Attendu que si l'on admettait une preuve semblable, cette appréciation de droit serait donnée définitivement par le Tribunal de district et soustraite ainsi à l'examen de la Cour supérieure.

Qu'il appartient, au contraire, à celle-ci de revoir, le cas échéant, une telle appréciation; qu'elle doit pouvoir examiner si le dol résulte ou non des circonstances de la cause, le dol ne constituant pas un point de fait, mais devant être déduit d'un ou de plusieurs éléments de faits spéciaux.

Séance du 13 avril 1881.

Est prématurée la décision que prend le juge de paix sur une saisie de traitement, avant le jour fixé pour l'audience et sans audition des parties.

Par exploit du 4/5 mars, C. a dirigé contre D., en vertu d'un jugement arbitral, une saisie-arrêt en mains de l'Etat de Vaud, la municipalité de Nyon et le greffier du Tribunal de Nyon, sur tout ce qu'ils peuvent avoir ou devoir à D., notamment sur son traitement de geôlier, d'huissier de la municipalité et sur toutes les listes de frais qui lui sont dues en sa qualité de geôlier. Le débiteur et les tiers saisis ont été assignés devant le juge de paix de Nyon pour le 11 avril.

Le 15 mars, le juge de paix, après avoir entendu D., qui a déclaré que les listes de frais de geôlier saisies lui sont indispensables pour l'entretien des prisonniers et le paiement des fournisseurs, a prononcé comme suit : les listes de frais dues au geôlier par la recette et le greffe du Tribunal, listes n'atteignant

pas le chiffre de 150 fr. et qui sont indispensables au geôlier pour l'entretien de ses prisonniers et payer les fournisseurs, ne sont pas saisissables (Cpc. 551).

C. a recouru contre cette décision, estimant qu'elle est prématurée; qu'il s'agit d'une saisie de traitements pour laquelle la marche à suivre est tracée par les articles 611 et suiv. Cpc; que l'art. 551 n'est pas applicable à l'espèce mais bien l'art 612.

Considérant, sur le pourvoi, que la saisie de C. constitue bien une saisie de traitements, soumise à la procédure des art. 611 et suivants, d'après lesquels le juge doit entendre les parties (créancier, débiteur, tiers saisi) à l'audience pour laquelle elles ont été citées.

Que le juge de paix de Nyon ayant assigné les parties pour le 11 avril, ne devait dès lors pas prononcer le 15 mars.

Que sa décision est ainsi prématurée,

Le Tribunal cantonal admet le recours et révoque cette décision ; dit que le juge devra procéder conformément aux art. 611 et suivants et réassigner les parties au plus tôt pour voir prononcer selon qu'il écherra.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 5 avril 1881.

L'accusé traduit en police ne peut, en cas de 2e récidive, être condamné à une peine excédant le double de la compétence de police, soit 200 jours.

Lorsqu'un prévenu, âgé de 14 à 18 ans, est traduit en police, le Tribunal doit décider s'il a ou non agi avec discernement. Si le Tribunal de police a négligé d'en décider, il y a lieu à nullité en vertu de l'article 524 de la procédure.

Le Tribunal de police d'Oron a admis comme constants les faits ci-après :

C. Frossard et H.-L. Arnaud sont coupables d'avoir, le 26 janvier, à l'auberge de l'Union à la gare de Palézieux, enlevé un litre de gentiane; la valeur de cet objet ne dépasse pas 5 francs ancienne monnaie.

Béroud, C. Frossard, Graz, H.-L. Arnaud, Cardinaux et Bolomey sont coupables d'avoir, dans des proportions différentes, le 9 février, à la dite auberge de l'Union, enlevé ou coopéré directement à l'enlèvement d'une bombonne contenant du cognac,

quelques litres de vin, un petit tonneau de rhum, du pain et du sucre, choses qu'ils savaient ne pas leur appartenir. La valeur de ces objets ne dépasse pas 50 francs ancienne monnaie.

L. Béroud est en état de deuxième récidive.

Vu ces faits et les art. 269, 271 *a* et *b*, 272 3°, 64, 69 *b*, 310 et 311 du Code pénal, le Tribunal a condamné Béroud à 8 mois de réclusion, C. Frossard à 100 jours, Graz à 100 jours, Arnaud à 100 jours, Cardinaux à 50 jours et Bolomey à 20 jours.

Le Procureur de la République a recouru contre ce jugement par les motifs suivants :

1° En condamnant Béroud à huit mois de réclusion, le Tribunal de police a excédé sa compétence. En effet, Béroud n'étant qu'en deuxième récidive et l'article applicable étant le 271 litt. *b*, la condamnation ne pouvait être que du double de la peine dans la compétence du Tribunal de police, c'est-à-dire de 200 jours de réclusion. 2° Le Tribunal n'a pas résolu la question de discernement en ce qui concerne les accusés Frossard et Cardinaux, qui sont âgés seulement: le premier de 17 ans et le second de 16 ½ ans.

En conséquence, le recourant a conclu à la réforme en ce qui a trait à Béroud et à la nullité partielle, en vertu de l'article 524 2° Cpp., en ce qui concerne Frossard et Cardinaux.

Le substitut du Procureur général a préavisé.

La Cour de cassation pénale a admis le recours :

Considérant, en ce qui touche Béroud, que le Tribunal de police a été nanti de la cause en vertu de l'art. 578 Cpp.; que l'accusé ci-dessus étant en état de deuxième récidive de vol, le dit Tribunal ne pouvait, à teneur de l'art. 69 *b* Cp., le condamner qu'au double de sa compétence, soit à 200 jours de réclusion au maximum.

La Cour de cassation pénale réforme le jugement du 18 mars 1881, en ce sens que Béroud est condamné à 200 jours de réclusion, au lieu de huit mois.

En ce qui touche Frossard et Cardinaux : Considérant que l'art. 51 Cp. statue que l'auteur ou le complice d'un délit n'est passible d'aucune peine si, au moment de l'exécution, étant âgé de 14 ans ou plus, mais n'ayant pas encore 18 ans accomplis, il est reconnu avoir agi sans discernement.

Frossard et Cardinaux, âgés, d'après le jugement : le premier de 17 ans et le second de 16 ½ ans, ne pouvaient être condam-

nés que si la question de discernement avait été posée et résolue affirmativement par le Tribunal, ce qui n'a pas eu lieu.

Attendu que les faits admis par le Tribunal ne sont dès lors pas complets.

Vu l'art. 524 2° Cpp.,

La Cour de cassation pénale annule partiellement la sentence; renvoie l'affaire au même Tribunal pour être instruite et jugée à nouveau, en ce qui concerne Frossard et Cardinaux; dit qu'il sera statué par le nouveau jugement sur la part des frais qui avait été mise à la charge de ces deux condamnés.

Séance du 5 avril 1881.

La peine de la privation des droits civiques n'est pas applicable au délit prévu et réprimé par l'art. 271 § a du code pénal.

Le Procureur de la République pour le 1er arrondissement a recouru contre le jugement rendu le 18 mars par le Tribunal de police du district d'Oron qui a condamné D. et J. à 10 jours de réclusion, 2 ans de privation des droits civiques, aux frais solidairement et à payer au plaignant 5 fr. d'indemnité, aussi solidairement, comme coupables d'avoir, le 2 février, à l'auberge de l'Union rière Palézieux, enlevé une bouteille d'un litre contenant de l'eau de gentiane. Le pourvoi estime que c'est à tort que le tribunal a prononcé la privation des droits civiques.

Le Substitut du Procureur général a préavisé.

La Cour de cassation pénale a admis le recours :

Considérant qu'à teneur de l'art. 310 dernier alinéa, cette privation n'est pas applicable aux délits de vol, etc., dans la compétence *ancienne* du Tribunal de police (loi du 23 décembre 1843).

Attendu que le délit pour lequel D. et J. ont été condamnés en vertu de l'art. 271 litt. *a* rentre dans cette compétence ancienne.

Séance du 12 avril 1881.

Le plaignant qui n'a pas été traduit comme prévenu devant le Tribunal de police ne peut être condamné à une peine.

Par ordonnance du juge de paix du cercle de Payerne du 17

février, T. Luthy et F. Leu ont été renvoyés devant le Tribunal de police comme prévenus de diffamation envers Susette Durussel, plaignante. A l'audience du Tribunal, cette dernière a déclaré se porter partie civile et a conclu au paiement d'une somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal de police de Payerne a admis comme constant que Luthy et Leu ont diffamé Susette Durussel, le 14 février dernier, à Payerne; de son côté, cette dernière a injurié les prévenus. Faisant application des art. 263 et 266 Cp., le Tribunal a condamné T. Luthy, F. Leu et Susette Durussel à dix francs d'amende chacun.

Susette Durussel a recouru en réforme contre ce jugement, concluant à être libérée de toute peine, et à l'adjudication de sa réclamation civile contre Luthy et Leu.

Le Substitut du Procureur général a préavisé.

La Cour de cassation a admis le recours :

Considérant que Susette Durussel était simplement plaignante et partie civile au procès; qu'il n'a point été porté de plainte contre elle, ni rendu d'ordonnance de renvoi la mettant en prévention.

Que c'est donc à tort et par une fausse application de la loi pénale, notamment des art. 197 et 426 du Cpp., que le Tribunal de police l'a condamnée comme il est dit plus haut,

La Cour de cassation pénale admet le recours; réforme le jugement en ce sens que Susette D. est libérée de toute peine.

Quant à la réclamation civile, la Cour n'ayant pas les éléments nécessaires pour statuer à ce sujet, renvoie la recourante à se pourvoir, si elle le juge à propos, devant les Tribunaux civils. T. Luthy et F. Leu sont condamnés aux frais de district, chacun par moitié et solidairement entr'eux. Les frais de cassation sont mis à la charge de l'Etat.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE LAUSANNE.

Séance du 17 mai 1881.

Présidence de M. Dumur.

Lettre de change. — Société en nom collectif. — Faillite de la Société et des associés. — Droits du porteur.

Nous avons donné dans notre n° 26, du 26 juin 1880, page 408,

le texte d'une consultation de M. le professeur Henri Carrard, à Lausanne, sur la question de savoir si *le créancier d'une Société en nom collectif a le droit de recevoir les répartitions dans les faillites de la Société et de chacun des associés sur le capital* COMPLET, *sans aucune déduction du dividende payé par l'une des faillites.*

Cette question vient de recevoir une solution affirmative et conforme à l'opinion émise par l'honorable M. Carrard.

Le demandeur A. P. était assisté de M. l'avocat Fauquez, le défendeur D. de M. l'avocat Paschoud.

La conclusion principale du demandeur P., visant la résolution du concordat pour inexécution des conditions, a été repoussée. En revanche, le Tribunal, fondé sur l'art. 829 du Cpc., a accordé à P. sa conclusion subsidiaire et condamné D. à lui payer le 35 °/₀ de ses interventions n°ˢ 11, 12 et 13, sans aucune déduction.

Dans sa séance d'hier, le Conseil d'Etat a nommé Préfet du district de Lausanne, M. Constant *Ducret,* Administrateur de la Banque cantonale vaudoise.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 21. SAMEDI 28 MAI 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* Pesant c. Staub-Dænzer; réclamation personnelle; art. 9 Constitution fédérale. — Lavie; faux; extradition.— NEUCHATEL. *Cour d'appel :* Epoux R.; puissance paternelle. — BERNE. *Droit des obligations.* — VAUD. *Tribunal cantonal :* Vicat et Cie c. Ferrari et Aguet; vente de marchandises; action rédhibitoire. — Compagnie S.-O. c. Bosshardt, accident de chemin de fer; dommages-intérêts. — *Cassation pénale :* S. c. B.; plainte calomnieuse; plaignant condamné à une partie des frais.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 29 avril 1881.

Réclamation personnelle. — Art. 59 de la Const. féd.

Pesant c. Staub-Dänzer.

En octobre 1880, C. Pesant, précédemment à Lausanne et actuellement à Genève, a ouvert devant le juge de paix du cercle de Lausanne deux actions en paiement : l'une à Staub-Dänzer, l'autre à Schaffter-Pays et Compe, à Lausanne.

Le juge, statuant dans ses audiences des 15 et 18 novembre, a prononcé : 1° Que Schaffter, Pays et Compe sont les débiteurs de C. Pesant de 35 fr. en capital, et en outre des frais du litige réglés à 85 fr. 75, soit en tout 120 fr. 75; 2° que C. Pesant est le débiteur de Staub-Dänzer de 103 fr. 35.

Pour parvenir au paiement de la somme qui lui était accordée par jugement, Staub-Dänzer a pratiqué, le 4 décembre 1880, en mains de Schaffter, Pays et Compe, une saisie-arrêt sur la somme qu'ils étaient condamnés eux-mêmes à payer à C. Pesant. Le 6 janvier 1881, le juge de paix a rendu, conformément à l'art. 604 Cpc., une ordonnance d'adjudication en faveur du saisissant.

De son côté, C. Pesant a voulu saisir ses débiteurs Schaffter, Pays et Compe, en vertu du jugement susmentionné, et, le 29 décembre 1880, il leur a fait notifier un exploit à cet effet.

Schaffter, Pays et Compe se trouvaient ainsi en présence d'une ordonnance d'adjudication rendue en faveur de Staub-Dänzer, et d'une saisie, portant sur la même somme, pratiquée par leur créancier C. Pesant; lorsque, le 31 janvier 1881, l'huissier voulut exécuter la dite saisie, Schaffter, Pays et Compe lui opposèrent le dépôt, fait par eux en mains du juge, de la somme réclamée, et il dut être sursis à l'exécution.

Schaffter, Pays et Compe étant, dès lors, étrangers au litige, celui-ci ne subsiste plus qu'entre C. Pesant, au bénéfice de sa saisie du 29 décembre, et Staub-Dänzer, au bénéfice de l'ordonnance d'adjudication du 6 janvier, annulant la saisie de C. Pesant.

C'est contre cette ordonnance d'adjudication et la saisie qui l'a motivée, que C. Pesant a recouru au Tribunal fédéral. Il estime que ces procédés constituent une violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale et conclut à l'annulation de la saisie pratiquée à son préjudice, le 4 décembre 1880, au nom de Staub-Dänzer, ainsi que de l'ordonnance d'adjudication rendue par le juge de paix de Lausanne. A l'appui de ces conclusions, le recourant fait valoir ce qui suit :

Il s'agit d'une réclamation personnelle ; le débiteur C. Pesant est solvable et a un domicile en Suisse (Genève) ; ses biens ne pouvaient, dès lors, être saisis à Lausanne.

Le Tribunal fédéral a admis le recours, annulé la saisie pratiquée par Staub-Dänzer, ainsi que l'ordonnance rendue par le juge de paix de Lausanne le 6 janvier.

Motifs.

1. L'art. 59 de la Constitution fédérale statue que, pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile, et que ses biens ne peuvent, en conséquence, être saisis ou séquestrés

hors du canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles.

La créance en vertu de laquelle Staub-Dänzer a pratiqué sa saisie sur les valeurs appartenant au recourant, constitue une réclamation incontestablement personnelle. C. Pesant, dont la solvabilité n'a point été contestée, allègue avoir eu, lors de la saisie et de l'adjudication dont est recours, son domicile à Genève, où il est encore établi aujourd'hui.

2. Staub-Dänzer a été invité par le juge délégué à se prononcer, dans un délai déterminé, sur le bien-fondé des allégués du recours, à défaut de quoi il serait suivi au jugement du dit recours sur le vu des seules pièces et renseignements qui l'accompagnent.

Le prédit Staub-Dänzer n'ayant point fait usage de cette faculté, il doit être considéré comme ayant reconnu, par son silence, l'exactitude des assertions de sa partie adverse. Au surplus, le procès-verbal du juge de paix de Lausanne constate expressément, sous date du 4 novembre 1880, que « le demandeur, *dont le domicile légal est à Genève,* dépose 50 francs pour assurer le droit, » et l'exploit notifié le 4 décembre suivant au recourant par Staub-Dänzer lui-même est adressé à « Cyr. Pesant, *à Genève,* sans domicile connu dans le canton de Vaud. »

Le fait du domicile de C. Pesant à Genève doit dès lors être admis comme constant, et c'est devant le juge de ce lieu que le recourant eût dû être recherché dans l'espèce. Les procédés dirigés contre lui à Lausanne ne sauraient subsister en présence de l'art. 59 susvisé.

Séance du 16 mai 1881.

Extradition Lavie.

Par note du 18 juin 1880, l'ambassade de France en Suisse a réclamé l'extradition du nommé P. Lavie, né à Angeac-Champagne, le 29 mai 1851, fugitif et détenu à Lausanne, comme inculpé d'avoir, dans le courant de 1879, dans l'arrondissement de Lesparre, commis plusieurs faux en écriture de commerce et fait usage de ces pièces fausses.

Le Tribunal fédéral a accordé l'extradition demandée.

Motifs.

1. L'inculpé Pierre Lavie ne conteste point être l'individu dé-

signé dans le mandat d'arrêt décerné le 19 décembre 1879 par le juge d'instruction près le Tribunal de Lesparre ; il reconnaît, en outre, sa qualité de beau-frère du sieur Tallon, dont il est accusé d'avoir pris quelques fois le nom pour commettre plusieurs des actes délictueux mis à sa charge. Lavie se borne, pour résister à l'extradition demandée, à invoquer un alibi et à protester de son innocence.

2. Ces motifs ne sauraient être pris en considération en présence de la disposition précise de l'art. 1er du traité d'extradition du 9 juillet 1869 entre la Suisse et la France, statuant que les Etats contractants s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des gouvernements adressera à l'autre, les individus *poursuivis* ou condamnés comme auteurs ou complices des crimes et délits que le dit article énumère.

Or, abstraction faite des condamnations que l'inculpé doit avoir subies en France, il est constant qu'il se trouve actuellement recherché, en vertu d'un mandat d'arrêt régulier, comme prévenu d'avoir commis, dans ce pays et dans le courant de l'année 1879, les délits prévus à l'art. 1er susvisé sous chiffres 23 et 24, à savoir divers faux en écriture de commerce, ainsi que d'avoir fait usage de ces pièces fausses.

3. L'extradition du prénommé Lavie doit donc être accordée à teneur du prédit article ; le juge du pays requérant est seul compétent pour statuer sur la question de culpabilité du prévenu, et, par conséquent, sur les divers moyens de défense opposés par celui-ci à l'accusation dont il est l'objet.

COUR D'APPEL DE NEUCHATEL

Du 26 mars 1881.

L'exercice du droit de puissance paternelle n'est pas une question de statut personnel et il n'est nul besoin de la déclaration d'acceptation du tribunal étranger auquel ressortit le citoyen qui revendique ce droit, pour rendre compétent le Tribunal du lieu du domicile.

Gustave R., français d'origine, rentier rière Bevaix, a conclu contre son épouse, domiciliée rière Saint-Blaise :

1° Que les époux R. n'étant ni divorcés, ni séparés, le mari en pleine jouissance de la puissance paternelle, et qu'en con-

séquence ses enfants doivent lui être remis, pour l'exercice de cette puissance paternelle, pour leur garde, leur entretien et leur éducation.

2° Qu'à défaut par la mère de se conformer à la loi et au jugement qui interviendra, il y sera pourvu même par l'emploi de la force publique.

R. déclare professer pour sa femme des sentiments d'estime et d'amitié, il ne doute point de la réciprocité de sa part lorsqu'elle sera rendue à elle-même; c'est pourquoi il lui fait savoir que le domicile conjugal lui est ouvert dans la maison, où elle sera reçue avec tous les égards dus à sa qualité de femme légitime et de mère de famille, s'il lui plaît d'accompagner ses enfants.

La défenderesse conclut exceptionnellement qu'il plaise au Tribunal se déclarer incompétent pour statuer sur la demande de Gustave R.

Le président du Tribunal civil de Neuchâtel s'est déclaré incompétent et a renvoyé le demandeur à mieux agir.

Le demandeur ayant recouru, la Cour d'appel a rendu l'arrêt suivant :

En fait : Les époux R. se sont mariés à Paris le 12 décembre 1874; il n'a été passé entre eux aucun contrat de mariage. R. prétend qu'il avait été verbalement convenu entre les époux et en prévision d'enfants à naître de leur union que ceux du sexe masculin suivraient la religion de leur père, qui est catholique romain, et ceux du sexe féminin, celle de leur mère qui est protestante. Une fille leur est née à Bevaix le 25 janvier 1876.

Les époux ont fait à Paris, le 19 mars 1880, une convention sous seing-privé portant en substance : que les époux se séparent amiablement, dame R. retournant habiter, elle et son enfant, à Marin, chez ses grands-parents; que, comme elle était en ce moment en état de grossesse, l'époux accomplirait les formalités légales à la naissance de l'enfant; qu'il se réservait de voir ses enfants hors du domicile de leur mère; que celle-ci renonçait à toute pension pour son entretien et celui de ses enfants et donnait quittance des objets formant son trousseau qui lui avaient été remis à son départ.

Dame R. a mis au monde, à Marin, un enfant du sexe masculin, que le citoyen R. a fait inscrire au registre de l'état civil de St-Blaise, le 28 juin 1880, sous le prénom de Robert et cet

enfant aurait été baptisé protestant, à l'insu et contre la volonté de son père.

C'est à la suite de ces faits que le demandeur, s'il ne peut obtenir que sa femme le rejoigne, veut tout au moins l'obliger à lui faire remise de ses deux enfants pour exercer sur eux les droits de la puissance paternelle que la loi lui confère.

En droit : Attendu qu'aux termes de l'art. 273 Cc. et nonobstant la situation irrégulière des époux, le droit que revendique comme père le demandeur est formel et qu'il ne peut y être dérogé qu'ensuite de faits sur lesquels la Cour ne peut se prononcer actuellement.

Que rien, dans la revendication d'un droit inhérent à la puissance paternelle, ne touche au statut personnel, soit des époux, soit de leurs enfants.

Qu'ainsi il n'y a pas lieu à faire application de l'art. 21 § 2 Cpc. [1], qui exclut de la compétence des Tribunaux neuchâtelois les actions concernant l'état des personnes étrangères à la Suisse.

Par ces motifs, réforme le jugement rendu par le président du Tribunal de 1re instance; déclare mal fondée l'exception d'incompétence opposée par la défenderesse, dit que le Tribunal civil du district de Neuchâtel est compétent pour prononcer dans la demande formée par R. à son épouse; condamne la défenderesse aux frais.

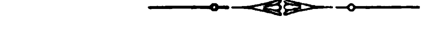
Droit des obligations dans le canton de Berne.

BERNE. — Dans la réunion annuelle des juristes bernois de mercredi, qui comptait environ une trentaine de membres présents, M. le professeur Emile Vogt a présenté un rapport très détaillé sur les effets de l'introduction du Code fédéral des obligations dans le canton de Berne. Le rapporteur estime qu'il faut renoncer à une loi spéciale pour régler cette introduction, mais qu'il convient en revanche d'examiner et de coordonner les lois qui continueront à être en vigueur après l'adoption du Code fédéral.

[1] Art. 21. En ce qui concerne les étrangers à la Suisse, aucune demande en divorce, en séparation ou en nullité de mariage, ne peut être admise par les Tribunaux s'il n'est pas établi que l'Etat dont les époux sont ressortissants, reconnaîtra le jugement qui sera prononcé.

Il en est de même des autres actions concernant l'état des personnes.

En conséquence, l'assemblée a chargé M. Vogt de préparer un mémoire signalant les principales modifications que le Code fédéral apportera dans la législation civile du canton. Ce mémoire sera soumis au gouvernement et l'on appellera en même temps son attention sur la nécessité de prendre, le plus tôt possible, des mesures pour un remaniement complet du droit civil sur les bases du droit fédéral des obligations et dans le sens d'une législation uniforme pour les deux parties du canton.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 31 mars 1881.

L'article 1179 du Code civil, qui fixe une prescription de 42 jours dès la délivrance pour l'action rédhibitoire, doit être interprété en ce sens qu'il ne saurait déployer ses effets alors que l'acquéreur a été dans l'impossibilité absolue tenant aux conditions dans lesquelles le contrat a été conclu de connaître le vice de la chose vendue dans le délai préindiqué et l'a dénoncé dès qu'il en a eu connaissance.

Avocats des parties :

MM. Koch, pour maison Vicat et Cie, à Grenoble, recourante.
Guisan, Julien, pour Ferrari et Aguet, intimés.

Sous date du 26 mars 1879, Ferrari et Aguet ont demandé à Vicat et Ce de leur envoyer, en gare d'Yverdon, 7000 kilogrammes de ciment d'Uriage n° 4, d'une qualité soignée, cette marchandise étant destinée à une construction. Vicat et Ce ont expédié, le 29 du dit mois, en gare d'Yverdon, le ciment qui a été employé à la construction de deux serres à la campagne de Floraire près Yverdon. Ferrari et Aguet ont payé à fin juin 1879 le prix de cette marchandise par 154 fr., plus 144 fr. 65 pour droit d'entrée et transport par chemin de fer, et 49 francs pour transport du ciment dès la gare d'Yverdon à pied d'œuvre.

Le 12 février 1880, Ferrari et Aguet ont reçu l'avis que les deux serres qu'ils avaient construites à Floraire, au printemps de 1879, venaient de s'écrouler sans cause connue. Ferrari et Aguet ont donné connaissance de cet accident à Vicat et Ce par lettre du 15 février 1880 en manifestant l'espoir que la dite maison voudrait bien les couvrir des pertes pécuniaires qu'ils

éprouvaient par suite de la mauvaise qualité du ciment qui leur avait été envoyé. A la réquisition de Ferrari et Aguet, il a été procédé, le 29 mars 1880, à une expertise par MM. Landry et de Molin, architectes, à l'effet de constater l'effondrement des serres de Floraire, d'évaluer le dommage y compris les frais de reconstruction et de rechercher les causes de cet accident.

Le 12 février 1880, Ferrari et Aguet ont fait à la maison Vicat et Ce une nouvelle commande de 5000 kilos de ciment artificiel n° 1 qui leur ont été expédiés et dont ils ont pris livraison. Ferrari et Aguet ont refusé de payer la traite de 300 fr. au 10 mai 1880, émise sur eux pour prix de cette fourniture. Cette traite est revenue protestée.

Par exploit du 7 juillet 1880, les vendeurs ont ouvert à Ferrari et Aguet une action tendant à faire prononcer que ces derniers sont leurs débiteurs de 300 fr. pour prix d'une fourniture de ciment opérée en février 1880, avec intérêt et frais.

Les défendeurs ont conclu à libération en ce sens que les sommes réclamées de part et d'autre seront *compensées*. Reconventionnellement, que la maison Vicat et Ce est leur débitrice de 2055 fr. à titre de dommages-intérêts.

Les demandeurs ont conclu à libération de la conclusion reconventionnelle de Ferrari et Aguet, et subsidiairement à n'être condamnés à restituer à ces derniers que les sommes ci-après : *a)* 154 fr. prix payé à fin juin 1879 par les défendeurs pour les 7000 kilos de ciment d'Uriage. *b)* 144 fr. 65 montant des droits d'entrée et frais de transport acquittés pour ce ciment par les défendeurs. *c)* 49 fr. payés par ceux-ci pour transport du ciment dès la gare d'Yverdon à Floraire. — Quant aux conclusions reconventionnelles de Ferrari et Aguet, les demandeurs ont opposé un moyen exceptionnel tiré de la prescription établie à l'art. 1179 Cc.

Les défendeurs ont soulevé en réponse une exception préjudicielle consistant à dire que le moyen exceptionnel ci-dessus a été présenté tardivement.

Le Tribunal de Lausanne a rendu son jugement comme suit en date du 10 février 1881 :

Il a repoussé le moyen préjudiciel de Ferrari et Aguet par le motif que Vicat et Ce ont annoncé déjà dans leur demande qu'ils se prévaudraient du moyen exceptionnel tiré de l'art. 1179 Cc.

Sur cette exception elle-même, le Tribunal l'a écartée par les motifs ci-après :

La prescription prévue à l'art. 1179 ne peut être logiquement invoquée contre la personne qui n'a pas encore connaissance du vice caché de la chose vendue et qui n'a négligé aucun moyen de s'assurer de l'existence de ce vice.

Dans le cas particulier, la marchandise vendue est de nature telle qu'au dire des experts, sa mauvaise qualité ne pouvait être reconnue en cours de travail et qu'elle n'a été révélée que par l'accident du mois de février 1880.

En avertissant immédiatement les vendeurs de ce qui était arrivé, en faisant leurs réserves à ce sujet, Ferrari et Aguet ont fait tout ce qui leur était possible et se sont conformés aux usages généralement admis par le commerce. Spécialement, ils ont requis, dans le délai de 42 jours, l'expertise des serres construites avec le ciment objet du litige.

Quant au fond, le Tribunal a considéré en résumé ce qui suit :

Il résulte de l'ensemble des débats et notamment de l'expertise que les serres de Floraire ont été construites suivant les règles de l'art et qu'il n'y a pas de critique à faire contre Ferrari et Aguet.

D'un autre côté, la maison Vicat a la réputation de livrer de bonne marchandise et si le ciment en question s'est trouvé de mauvaise qualité, il y a lieu d'admettre que c'est dû à un accident de fabrication qui n'implique pas nécessairement l'idée d'une faute ou d'une négligence.

Les trois experts consultés ont été unanimes pour attribuer l'écroulement des serres à un vice caché du ciment employé dans la construction.

D'autre part, rien n'établit au procès que les expéditeurs aient eu connaissance de ce vice.

Dans ces circonstances, et bien que Ferrari et Aguet aient éprouvé un dommage important par suite de la mauvaise qualité de la marchandise à eux fournie, ils ne peuvent en rendre responsable la maison Vicat et Ce.

En effet, à teneur des art. 1175 et suiv. Cc., le vendeur qui a ignoré le vice de la chose doit simplement en supporter les frais et consentir à la restitution du prix, sans être tenu plus outre à des dommages-intérêts.

Dans l'espèce, le prix de la marchandise est de 154 fr. plus 193 fr. 65 pour droit d'entrée et transport, soit en totalité 347 francs 65 c. que les défendeurs ont droit de répéter.

Rien ne s'oppose à ce que la compensation se fasse entre ce qui est dû de part et d'autre.

En conséquence, le Tribunal a admis les conclusions de la demande; accordé aux défendeurs leur conclusion reconventionnelle réduite à 347 fr. 65, et dit qu'il y a lieu de compenser ces deux valeurs jusqu'à concurrence de la plus faible. Tous les dépens ont été mis à la charge de Vicat et Cᵉ.

Ces derniers ont recouru contre le dit jugement dont ils requièrent la réforme par les considérations résumées comme suit :

La sentence consacre un principe de toute gravité et pose un précédent que la maison Vicat ne peut admettre. En effet, un fabricant de ciment ne serait jamais à l'abri des réclamations de ses acheteurs, quel que soit le temps qui s'est écoulé depuis la vente, alors que la marchandise a peut-être séjourné longtemps dans les entrepôts de l'acquéreur et qu'elle a même été transformée ou dénaturée. Les éléments étrangers qu'il faut ajouter au ciment pour l'employer à la construction exercent d'ailleurs une grande influence suivant les proportions ou la manière de procéder. Il faut donc appliquer strictement la loi en matière de garantie ou dè réclamation. Or Ferrari et Aguet actionnent Vicat et Cᵉ en février 1880 pour de la marchandise fournie en mars 1879, puis employée, transformée et payée sans contestation.

Malgré l'opinion des experts, les recourants soutiennent que le ciment livré était de bonne qualité et que l'accident doit être attribué à une mauvaise application, à l'inobservation des proportions indiquées dans les prospectus Vicat. Mais si même il était établi que la marchandise fournie n'était pas de qualité, les demandeurs estiment ne plus être recherchables actuellement : l'art. 1179 Cc. n'accorde que 42 jours à l'acheteur pour se plaindre des vices de la chose vendue; par une interprétation erronée, le jugement a accordé 300 jours, alors que les acheteurs ne peuvent plus même rendre la chose vendue, ainsi que suppose l'action rédhibitoire.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Sur l'exception. Considérant que, d'après l'art. 1172 Cc., le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de

la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus.

Considérant, quant à la prescription de 42 jours fixée à l'article 1179, que, malgré le précis de cette disposition, il y a lieu de l'interpréter en ce sens qu'elle ne saurait déployer ses effets de manière à faire écarter toute réclamation de la part de l'acheteur, alors qu'il est catégoriquement établi, comme c'est le cas dans l'espèce, que l'acquéreur a été dans l'impossibilité absolue de connaître le vice dans le délai ci-dessus, qu'il s'est empressé d'en aviser le vendeur dès qu'il en a eu connaissance, que cette impossibilité a tenu non point à des circonstances propres à l'acheteur, mais aux conditions dans lesquelles le contrat est intervenu.

Considérant, en effet, que le ciment en question a été expédié en gare d'Yverdon, suivant la commande; qu'il a été immédiatement employé par Ferrari et Aguet à la construction des serres de Floraire; qu'il n'est donc pas demeuré ni même entré dans les magasins des défendeurs.

Qu'il résulte du rapport des experts que la mauvaise qualité du ciment ne pouvait être reconnue au moment où il a été préparé pour la manutention, ni même en cours de travail, et qu'elle n'a été révélée que par l'accident du mois de février 1880.

Qu'aussitôt après cet accident, Ferrari et Aguet en ont averti leurs vendeurs en faisant leurs réserves à ce sujet et ont requis l'expertise juridique des serres de Floraire.

Considérant que, dans l'interprétation d'une disposition telle que celle de l'art. 1179, on ne saurait faire abstraction des besoins du commerce et de son développement depuis l'adoption du Code civil, ni des principes qui régissent cette matière dans les législations récentes,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception des demandeurs.

Sur le fond. Considérant qu'il est établi par les expertises intervenues que le travail des défendeurs, sans être très soigné, a été cependant exécuté suivant les règles admises par la pratique des ouvrages de ce genre; qu'autant qu'il a été possible de s'en assurer, les proportions et indications mentionnées dans les prospectus Vicat ont été observées par Ferrari et Aguet; que l'accident ne peut être attribué à aucune autre cause qu'à la

qualité du ciment, lequel, par suite de sa composition chimique ou plus probablement par le fait d'une cuisson insuffisante, n'avait pas la propriété de faire une prise durable et de durcir à l'air, circonstance que les vendeurs paraissent d'ailleurs avoir ignorée.

Considérant que Vicat et Cᵉ n'ont pas pris part à l'expertise de Molin et Landry, ni requis une contre-expertise, qu'ils n'ont pas non plus demandé l'assignation devant le Tribunal cantonal des experts de Molin et Maurhoffer qui ont été entendus devant les premiers juges (Cpc. 449).

Que la Cour supérieure ne peut, dès lors, que s'en rapporter à l'appréciation concordante des experts qui est, d'ailleurs, corroborée par les pièces du dossier.

Séance du 12 avril 1881.

D'après l'article 11 de la loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, le Tribunal prononce sur la quotité de l'indemnité et sur les faits en appréciant librement la cause sans être lié par les règles et lois de procédure en matière de preuves.

Avocats des parties :

MM. Dupraz, pour Compagnie S. O., recourante.
Paschoud, pour Henri Bosshardt, intimé.

Par exploit du 14 septembre 1880, H. Bosshardt a ouvert à la Compagnie de la S. O. une action tendant à faire prononcer que cette dernière est sa débitrice de 25,000 fr. pour dommage causé par l'accident dont il a été la victime le 27 décembre 1879. — La Compagnie a conclu à libération.

Le Tribunal de Lausanne a rendu son jugement comme suit :

H. Bosshardt a subi l'amputation de la jambe gauche en 1875 ensuite d'un premier accident.

Dans la soirée du 27 décembre 1879, il était occupé à la gare de Renens à faire manœuvrer, en qualité de mécanicien, le chariot à vapeur et à effectuer le transport d'un wagon de la voie nº 10 sur la voie nº 3.

Pendant cette manœuvre et à la suite du signal donné par le chef d'équipe, une cale en bois est tombée entre le chariot et un rail, ce qui a occasionné un choc subit, ensuite duquel le levier d'embrayage est venu frapper Bosshardt à la cuisse droite.

Ce dernier, quoique contusionné, ignorant du reste la gravité

de cette contusion, a continué son service jusqu'au 8 janvier 1880, jour où il s'est porté malade et s'est mis au lit; il y est resté jusqu'au 15 du même mois. Dès cette époque, il a recommencé son travail jusqu'au 19 mars 1880, jour où il s'est de nouveau mis au lit; il s'est fait ensuite examiner à diverses reprises par les médecins de la Compagnie et par d'autres docteurs.

Estimant être privé complètement, ensuite de cet accident, de l'usage de la jambe droite, Bosshardt a ouvert à la Compagnie la présente action en dommages-intérêts.

Sur quoi, considérant qu'à teneur de l'art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875, la Compagnie de la S. O. est responsable du dommage résultant pour le demandeur de l'accident survenu le 27 décembre 1879, accident qui a eu lieu en cours d'exploitation.

Que la seule question à examiner est celle de savoir si la maladie dont se plaint actuellement Bosshardt est la suite de l'accident ci-dessus et quelles peuvent être les conséquences de cette maladie.

Considérant que l'opinion des docteurs entendus à ce sujet est divergente, les uns estimant que l'accident n'a eu que des suites insignifiantes, tandis que les autres admettent que la maladie actuelle de Bosshardt est le résultat de l'accident en question.

Que, pour que le Tribunal pût admettre la première de ces manières de voir, il faudrait qu'il fût clairement établi que lorsque Bosshardt a, en janvier 1880, repris momentanément son service, il était complètement guéri, ce qui n'a pas été démontré.

Que, d'ailleurs, dans le doute, il y aurait lieu d'admettre celle de ces deux opinions qui est la plus favorable à la victime de l'accident.

Mais considérant qu'il résulte des débats que Bosshardt a refusé de se soumettre au traitement prescrit par les docteurs de la Compagnie, traitement qui, de l'avis unanime des autres médecins entendus aux débats, était dicté par les circonstances et de nature à porter remède au mal.

Que, par ce refus, Bosshardt a laissé aggraver les conséquences de l'accident et retardé l'époque de son rétablissement.

Qu'il y a lieu de tenir compte de cette circonstance dans la fixation de l'indemnité à lui allouer.

Attendu qu'en partant de l'idée qu'il avait la jambe droite

définitivement perdue, Bosshardt paraît s'être considérablement exagéré la gravité de sa maladie.

Que l'opinion unanime des médecins entendus aux débats est qu'il pourra, à l'aide de soins convenables, recouvrer l'usage de cette jambe; que la période de traitement la plus longue qui ait été indiquée serait l'année courante.

Qu'en pareille matière, il y a cependant lieu de tenir compte des éventualités fâcheuses et de prévoir le cas où, contre toute attente, le rétablissement annoncé n'aurait pas lieu.

Par ces motifs, le Tribunal, partant de l'idée que le demandeur pourra, dès le commencement de l'année 1882, se livrer à un travail dans la mesure des forces d'un homme qui a déjà subi une amputation, arbitre à 2000 fr. la somme que la Compagnie est tenue de lui payer, cela indépendamment des obligations qu'elle a prises à l'audience de mesures provisionnelles du 15 novembre 1880 (paiements des frais de médecins et de pharmacie). — Le Tribunal admet dans ces limites la conclusion du demandeur et, faisant application du 2e al. de l'art. 6 de la loi fédérale du 1er juillet 1875, réserve la révision ultérieure du présent jugement en faveur de Bosshardt pour le cas où il serait démontré que son état, au lieu de s'améliorer, s'est aggravé et qu'au 1er janvier 1882 il ne pourrait pas se livrer à un travail utile par suite des conséquences de l'accident du 27 déc. 1879.

La Compagnie a recouru contre ce jugement, dont elle demande la réforme par les motifs résumés comme suit :

Bosshardt a été contusionné à la cuisse le 27 décembre 1879. Ce fait, relevé par les débats, était ignoré des agents de la Compagnie, mal placés pour le connaître, puisqu'il n'y a eu aucun procès-verbal dressé et que la victime s'en est plainte seulement le 8 janvier 1880. — Bosshardt n'a pas prouvé, comme il lui incombait de le faire, que la maladie dont il souffrait lors de l'ouverture de la présente action était le résultat de cet accident du 27 décembre 1879. Ce jour-là, il a été blessé à la cuisse; il souffre aujourd'hui du genou. Il a gardé le lit du 8 au 15 janvier 1880; puis il a repris son service et l'a continué sans interruption pendant 64 jours. Des médecins entendus, les uns affirment que l'accident n'a eu que des suites insignifiantes; les autres se bornent à admettre que la maladie actuelle peut être (et non pas est) la conséquence du dit accident. Le jugement a fait une fausse interprétation de la loi et des faits établis au

procès. Le Tribunal paraît s'être laissé émouvoir par des considérations étrangères au droit.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant qu'à teneur de l'art. 2 de la loi fédérale du 1er juillet 1875, toute entreprise de chemin de fer est responsable pour le dommage résultant des accidents survenus dans l'exploitation et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions corporelles, à moins qu'il ne s'agisse d'un des cas prévus dans la 2e partie de cette disposition.

Que l'art. 11 statue : « Dans toute contestation judiciaire sur » les demandes faites en vertu de la présente loi, le Tribunal » prononce sur la quotité de l'indemnité et sur les faits qu'il » admet comme établis en appréciant librement l'ensemble de » la cause, sans être lié par les règles des lois de procédure en » matière de preuves. »

Considérant que, dans l'espèce, il résulte pour le Tribunal cantonal, ensuite des pièces de la cause, des débats et de l'expertise de ce jour, la conviction que la maladie sur laquelle Bosshardt base son action en dommages-intérêts a été causée par l'accident dont il a été la victime le 27 décembre 1879.

Considérant que la S. O. n'a point établi que cet accident fût dû à une force majeure, à la faute ou la négligence de voyageurs ou d'autres personnes non employées dans le transport, ou enfin à la faute de Bosshardt lui-même (2e partie de l'art. 2).

Attendu qu'il y a lieu toutefois de prendre en considération, quant au montant de l'indemnité à allouer au demandeur, les circonstances mentionnées à sa charge dans le jugement.

Que, d'ailleurs, Bosshardt n'a pas critiqué le chiffre qui lui a été accordé par les premiers juges.

Vu l'art. 6 § 2 de la loi précitée, statuant que si les conséquences d'une lésion corporelle ne peuvent pas encore être exactement appréciées au moment où le jugement est rendu, le juge peut réserver une révision ultérieure du jugement exceptionnellement pour le cas de mort ou d'une aggravation de l'état du blessé.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 3 mai 1881.

Lorsque le Tribunal de police a reconnu que le plaignant a porté une plainte partiellement non fondée et pour ce fait a mis une partie des frais

à sa charge, la Cour de cassation pénale ne saurait revenir de cette appréciation.

Ensuite de plainte de S. contre B., ce dernier a été, par ordonnance du juge de paix du cercle de Ste-Croix, en date du 26 mars 1880, renvoyé devant le tribunal de police du district de Grandson comme prévenu de plainte calomnieuse. Ce tribunal a, par jugement du 22 avril, condamné B., en vertu de l'art. 266 du Cp., à la peine de réprimande et à un tiers des frais. Le tribunal, considérant en outre que S. a porté contre B. une plainte en partie mal fondée, et faisant application de l'art. 444 Cpp., a condamné S. aux deux autres tiers des frais.

S. a recouru contre ce jugement, estimant que c'est à tort que le tribunal l'a condamné à une partie des frais.

Dans son préavis, le Ministère public a soulevé un moyen préjudiciel consistant à dire que le recours de S. est irrégulier, puisqu'il a été adressé directement à la Cour de cassation pénale et qu'il est en outre tardif, attendu qu'il a été déposé six jours après la sentence :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par lettre datée de Ste-Croix, le 4 avril 1881, S. a avisé le greffier du tribunal de Grandson qu'il ne pouvait admettre le jugement le concernant et qu'il le priait de l'inscrire comme recourant.

Considérant que cette lettre, qui est arrivée dans le délai légal au greffe du tribunal, doit être envisagée comme constituant un véritable recours.

La Cour de cassation pénale écarte l'exception préjudicielle.

Le recours de S. a été écarté.

Motifs :

Considérant que le tribunal de jugement a constaté en fait que B. n'a nullement diffamé S., et que celui-ci a donc porté une plainte partiellement abusive.

Qu'ensuite d'une telle constatation, le Tribunal a usé de la faculté que lui donnait l'art. 444 Cpp., en condamnant le plaignant à une partie des frais.

Considérant que la Cour supérieure n'a pas les éléments suffisants pour revoir cette appréciation des premiers juges qui doit, dès lors, être envisagée comme définitive.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 22. SAMEDI 28 MAI 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et C[ie] et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* Epoux C.; séparation de corps; compétence des tribunaux cantonaux. — Compagnie S.-O. c. Baudet; interprétation de convention; déclinatoire. — VAUD. Révision de la législation civile. — *Tribunal cantonal :* Treboux c. Badel; question de fait. —Buck c. Stucky; preuves par témoins à titre d'indices; rejet. — Succession Pieralli; changement de domicile d'un étranger au bénéfice d'un permis d'établissement. — Jotterand c. Gétaz; preuve testimoniale de la fraude. — *Cassation pénale :* Gaimard c. Magnenat; batterie; provocation simple. — Epoux Weber; diffamation. — *Tribunal de police du district de Vevey :* Lespérut c. Compagnie S.-O.; retour par chemin de fer avec un billet de bateau; amende; libération.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 30 avril 1881.

Séparation de corps. — Recours de l'époux demandeur en divorce. — Rejet. — Effets de la séparation. — Compétence des Tribunaux cantonaux.

Avocats des parties :

MM. DE MEURON, pour Marc C., recourant.
RUCHET, pour femme C., intimée.

Motifs de l'arrêt.

1. Il ne résulte pas des faits admis par les Tribunaux cantonaux que la femme C. se soit rendue coupable, vis-à-vis de son mari, de sévices ou d'injures graves, dans le sens de l'art. 46 litt. *b* de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

En particulier, la circonstance qu'elle s'est réfugiée une ou deux fois chez sa mère après des scènes de ménage, ne présente pas ce caractère. Il en est de même du fait, — datant d'ailleurs de 1876 et qui en tout cas doit être considéré comme pardonné par le recourant, — qu'elle ne l'a pas visité à l'Hôpital pendant une maladie.

Le reproche d'adultère adressé par la femme C. à son mari, bien que plus grave, ne saurait non plus être envisagé comme une cause de divorce aux termes de l'article précité, si l'on considère qu'il a été articulé par elle en réponse après l'ouverture de l'action, non dans le but d'injurier le recourant, mais comme argument à l'appui d'une demande reconventionnelle en divorce.

2. En ce qui concerne l'application de l'art. 45 de la loi précitée, il faut remarquer que la dame C. a accepté la séparation de deux ans prononcée par le Tribunal de première instance, et renoncé, soit devant le Tribunal cantonal vaudois, soit devant le Tribunal fédéral, à l'action reconventionnelle en divorce qu'elle avait introduite contre son conjoint. Dans cette situation, il ne peut être admis que les *deux* époux soient encore demandeurs au divorce, et la condition posée par l'article susvisé n'est point réalisée. Le divorce ne peut donc, par ce motif déjà, être prononcé de ce chef entre parties.

Abstraction faite de ce point de vue plutôt de forme, la condition principale d'application du dit article fait également défaut en l'espèce. Les faits établis en la cause sont loin de démontrer que la continuation de la vie commune par les époux C. est incompatible avec la nature du mariage. Les injures échangées entre eux, et dont les termes n'ont pas même pu être précisés, ne sauraient avoir cette portée; il n'est, en outre, pas prouvé qu'ils se soient livrés à des voies de fait l'un à l'égard de l'autre. Dans ces circonstances, vu la jeunesse des dits époux, il n'est point invraisemblable que, revenant à de meilleurs sentiments dans l'intérêt des deux enfants issus de leur mariage, ils ne se décident à reprendre la vie conjugale.

3. En ce qui touche l'art. 47, il ressort sans doute des circonstances qu'une atteinte profonde a été portée au lien conjugal par la faute des deux époux, mais rien ne démontre que cette atteinte soit irrémédiable. En prononçant, dans une semblable situation, la séparation de corps et non le divorce, les Tribunaux cantonaux, loin de violer l'article susmentionné, ont

fait au contraire une judicieuse application de la faculté que ses dispositions leur accordent.

4. Le Tribunal fédéral n'ayant, ensuite de ce qui précède, aucun motif pour résoudre dans un autre sens que les instances précédentes la question de faute imputable aux époux, il ne saurait revoir celles de la quotité de la pension mise à la charge du recourant et de la répartition des dépens entre parties. Ces points rentrent dans les « effets ultérieurs de la séparation, » et, aux termes de l'art. 49 de la loi fédérale, ils sont réglés définitivement par les autorités cantonales en application de la législation du canton à la juridiction duquel le mari est soumis.

Le recours de Marc C. est écarté comme mal fondé.

Séance du 6 mai 1881.

Convention remplaçant le prononcé de la commission fédérale d'expropriation. — Interprétation. — Déclinatoire.

Compagnie S. O. contre Baudet.

La Compagnie de la S. O. a recouru contre l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal de Vaud, publié dans notre n° 6 du 12 février écoulé, page 93. Elle a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer que cet arrêt est nul, les Tribunaux cantonaux étant incompétents dans l'espèce, et que la cause intentée par J. Baudet à la Compagnie S. O. soit renvoyée à la commission fédérale d'estimation qui statuera conformément à la loi fédérale du 1er mai 1850.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours par les motifs suivants :

1° L'art. 26 de la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose que si l'on n'a pu s'entendre par « les » voies amiables, une commission d'estimation procédera à » l'examen des déclarations mentionnées aux art. 12, chiffre 2, » et 20, et à la fixation des prestations à imposer à l'entrepre» neur, tant en ce qui concerne l'indemnité due aux personnes » expropriées à teneur des art. 3 à 5, que les réclamations ba» sées sur les art. 6 et 7. »

Une entente amiable dans le sens de l'art. 26 ci-dessus est intervenue le 21 septembre 1853 entre l'entrepreneur Thorne et les hoirs Cart, au moyen d'une convention stipulant le prix des

terrains cédés à l'entreprise pour la construction de la ligne Morges-Lausanne-Yverdon, une indemnité pour dépréciation ainsi que l'établissement d'un passage de dévestiture pour la parcelle de terrain restant à l'hoirie Cart à orient de la voie ferrée, entre celle-ci et l'ancien lit de la Venoge, parcelle désignée au cadastre de la commune de Gollion sous art. 90, plan fol. 39, n° 2.

2° La question de savoir si la dite convention astreint la Compagnie aux prestations réclamées par le demandeur Baudet apparaît dès lors comme une question d'interprétation de la portée de l'entente amiable susmentionnée, en ce qui concerne les obligations imposées à l'entrepreneur par la loi fédérale sur l'expropriation. Il y a donc actuellement litige sur l'exécution d'une obligation *contractuelle :* il en résulte, d'après la pratique constante des autorités fédérales, que l'interprétation du contrat, objet de la présente contestation, rentre dans les attributions du juge cantonal compétent.

C'est donc avec raison que les Tribunaux vaudois, retenant la cause, ont refusé de la renvoyer, conformément aux conclusions de la Compagnie défenderesse, à la décision de la commission fédérale d'estimation et éventuellement du Tribunal fédéral, aux termes de l'art. 35 de la loi fédérale précitée.

3° Le différend dont il s'agit étant de nature mixte, c'est-à-dire comprenant aussi un intérêt de droit civil, il se justifie d'appliquer par analogie, selon l'art. 15 de la loi fédérale du 25 juin 1880 sur les frais de justice, les dispositions de la procédure civile fédérale en ce qui concerne les indemnités à allouer aux parties.

Révision de la législation civile du Canton de Vaud.

Dans sa séance du 27 mai 1881, le Conseil d'Etat, en prévision de l'adoption prochaine du Code fédéral des obligations, qui doit entraîner la révision entière de la législation civile du canton de Vaud, a décidé de faire préparer dors et déjà cette révision par une commission législative composée, sous la présidence de M. le conseiller d'Etat *Berney,* de MM. *Bippert,* président du Tribunal cantonal, *Grenier,* professeur de droit; *Bory,* député, *Dumur,* président du Tribunal de Lausanne, *Berdez,* avocat, *Paschoud,* avocat, et *Dupraz,* notaire.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 5 avril 1881.

Il n'y a pas ouverture à nullité, si le juge ne rappelle pas le fait dont la preuve a été entreprise par témoins. Il suffit qu'il ait donné sur le fait la décision que la loi lui attribue.

Il n'y a pas davantage ouverture à nullité, si le juge décide un fait dont la preuve n'a pas été entreprise par témoins. Seulement la décision du juge ne lie pas le Tribunal cantonal.

Badel a ouvert action à Treboux pour faire prononcer que Treboux est son débiteur de 24 fr. 70 cent. qu'il estime lui être dus pour solde d'un compte de bois et voitures.

Treboux a conclu : 1° A libération ; 2° Reconventionnellement, à ce que François Badel est son débiteur de 27 fr. 70 cent.

Vu les art. 925 et 932 Cc., le juge de paix du cercle de Begnins a, par sentence du 17 février, condamné Treboux à payer pour solde de compte à François Badel la somme de 15 fr. 89 centimes, ainsi qu'à tous les frais.

Treboux a recouru par les motifs suivants :

Nullité. Le juge a résolu l'allégué n° 1 prouvé par témoins sans l'avoir posé au préalable, comme l'exige la loi ; cet oubli, qui l'a conduit à donner également une solution au fait n° 2, dont la preuve n'avait pas été entreprise par témoins, est une cause de nullité aux termes de l'art. 436 § *b* Cpc.

Réforme. I. Le juge n'a pas apprécié suivant les principes du droit civil la note des fournitures faites à Treboux, note qui porte en tête : « Treboux, Jaques-François, à Bassins, doit aux frères Marc et François Badel. »

II. Les frères Badel étaient en indivision et formaient une société de fait pour le commerce de bois, ensorte que les tiers qui traitaient avec eux payaient valablement à l'un d'eux. Le partage de leurs biens n'est encore qu'à l'état de projet et ne saurait être opposé au recourant (art. 985 Cc.).

III. Au reste, Treboux a payé de bonne foi à Marc-François-Louis Badel qui paraissait être un associé ayant pouvoir de recevoir le montant de la note due aux frères Badel, il s'est donc libéré valablement de son obligation. (925, 926 et 972 Cc.)

IV. Ensuite de ce qui précède, Treboux maintient que son compte doit être établi comme il l'a fait dans sa réponse.

Le Tribunal cantonal a écarté la nullité demandée.

Sur la réforme: Considérant qu'il résulte du dossier de la cause que les frères Badel étaient en indivision à l'époque où la note de leurs fournitures a été remise à Treboux.

Que ce fait ressort, en outre, clairement de l'entête de cette note même qui porte: « Treboux, Jaques-François, à Bassins, » doit aux frères Marc et François Badel, à Bassins. »

Considérant que la note a été payée à Marc-François-Louis Badel et acquittée par lui le 6 janvier 1881.

Qu'aujourd'hui François Badel réclame le montant de la fourniture de bois à Treboux, estimant que l'association conclue entre lui et son frère a été rompue et qu'ensuite de partage intervenu, le bois livré à Treboux est entré dans sa part.

Considérant que le fait que les frères Badel ont rompu leur association et ont procédé à un partage, ou plutôt à un projet de partage, ne saurait être opposé à Treboux auquel il n'a été notifié aucune défense de payer à l'un ou à l'autre de ses fournisseurs.

Considérant, dès lors, que Treboux a payé de bonne foi à Marc-François-Louis Badel, associé de son frère François Badel.

Qu'il s'est donc valablement libéré de son obligation et que François Badel n'est pas fondé aujourd'hui à réclamer à Treboux le prix de fournitures de bois que le défendeur a déjà payé une première fois.

Que le compte des parties doit, en conséquence, être établi comme suit:

Fournitures faites par Treboux à Badel . . .	Fr.	37	70
Dont à déduire le prix de 3 voitures dues à Badel.	»	10	—
Reste . .	Fr.	27	70

que François Badel redoit au recourant.

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement du 17 février, en ce sens que François Badel est débiteur de Treboux de la somme de 27 fr. 70 cent. pour solde de compte, les conclusions reconventionnelles du défendeur étant ainsi admises; alloue au recourant tous les dépens.

Séance du 7 avril 1881.

Le Tribunal cantonal n'a pas à examiner les moyens de nullité qui n'ont pas été présentés dans l'acte de recours, mais seulement à son audience.

On ne saurait se faire un moyen de nullité contre un jugement de ce que des titres invoqués comme preuve n'auraient pas été réellement mis sous les yeux du Tribunal de jugement, alors qu'on n'a fait à cet égard aucune réquisition devant ce Tribunal.

La procédure ne connaît pas la preuve par témoins à titre d'indices. Une telle preuve n'équivaut pas à la preuve testimoniale prévue dans la procédure. Dès lors, le Tribunal n'a pas de décision à rendre sur l'allégué prouvé par un tel mode de preuve.

Avocats des parties :

MM. Guisan, Julien, pour Marc-André Buck, recourant.
Dubrit, pour hoirie de Frédéric Stucky, intimée.

Marc-André Buck a conclu à ce qu'il soit prononcé contre l'hoirie Stucky: 1° Que les ordonnances de mesures provisionnelles rendues par le président du Tribunal civil du district de Nyon, les 13 mars et 9 avril 1880, sont confirmées; 2° Qu'elle doit, en conséquence, s'abstenir de relever la cloison qu'elle a fait élever au milieu de la grange sise à Begnins, dont le demandeur et elle possèdent chacun une moitié; 3° Qu'elle ne doit apporter aucun obstacle au droit de passage que le demandeur et ses anté-possesseurs ont, de temps immémorial et en tous cas depuis plus d'une année, exercé sur sa moitié de grange, ni apporter aucune modification aux droits litigieux jusqu'à droit connu.

L'hoirie Stucky a conclu à ce qu'il soit prononcé: 1° Exceptionnellement et sans entrer en matière sur le fond, que l'hoirie défenderesse est libérée de l'instance irrégulière introduite contre elle, le demandeur étant renvoyé à mieux agir; 2° Quant au fond, que les conclusions de la demande sont repoussées; 3° Subsidiairement et reconventionnellement, que la grange, propriété de l'hoirie Stucky, est libre de toute espèce de servitude de passage en faveur des immeubles du demandeur; 4° Très subsidiairement, pour le cas où, contre attente, cette liberté du fonds Stucky ne serait pas proclamée par le jugement, que l'hoirie Stucky, dans les mêmes limites où son fonds serait jugé asservi, est, pour l'utilité de ce fonds, propriétaire d'un droit de passage sur le fonds, et par la porte de la grange du demandeur Buck; qu'en conséquence ce dernier doit enlever les constructions et tous obstacles gênant l'exercice de ce droit de passage.

Le Tribunal civil du district de Nyon a, par jugement du 30 décembre, alloué à l'hoirie défenderesse ses conclusions n°s 2 et

3; repoussé les conclusions du demandeur, ainsi que la conclusion subsidiaire de l'hoirie Stucky.

Buck a recouru contre ce jugement, dont il demande la nullité par les deux moyens suivants :

I. L'hoirie Stucky a entrepris la preuve des faits 24 et 26 par deux registres de la commune de Begnins; 25 par le plan de Begnins dit de 1700; 61 par un acte de cession du 4 juillet 1824; 65 *a* par un acte de partage du 27 janvier 1825, et 27 par l'ensemble des plans et pièces du procès. Or, ces actes et documents n'ont pas été produits; ils ne font pas partie du dossier et personne, sauf peut-être le défendeur, ne les a consultés. Néanmoins, dans ses considérants de fait et de droit, le Tribunal de Nyon s'est prononcé sur les faits que ces actes devaient établir et il les a admis sans avoir jamais vu ces documents. Cette grave informalité doit entraîner la nullité de la sentence dont est recours.

II. La défenderesse avait annoncé vouloir prouver les allégués 59 et 60 par l'acte de partage du 3 juin 1795 et *à titre d'indices par témoins* et par l'inspection locale. Une preuve de ce genre équivaut à une preuve par témoins; cependant le Tribunal n'a pas donné de solution aux allégués 59 et 60, il y a donc lieu à ouverture à nullité en vertu des §§ *b* et *c* de l'article 436 Cpc.

A l'audience du Tribunal cantonal, le recourant a présenté un troisième moyen de nullité qui a été repoussé comme tardif.

Le Tribunal cantonal a rejeté également les deux autres moyens.

Sur le 1er moyen : Considérant que le motif consistant à dire que le Tribunal de jugement n'a pas vu les titres servant à prouver divers allégués de l'hoirie Stucky, ne constitue qu'une simple allégation du recourant.

Attendu, en effet, que rien n'établit que les dits titres n'ont pas été produits au procès, quand bien même ils ne figurent pas dans le dossier qui a été adressé au Tribunal cantonal.

Considérant, du reste, que Buck aurait dû, à l'audience du Tribunal de Nyon, requérir la production de ces titres, ce qu'il n'a pas fait.

Qu'il est, dès lors, à tard aujourd'hui pour critiquer la preuve qui a été entreprise ensuite de titres qui n'auraient pas été produits au procès.

Considérant qu'au surplus, ce grief du recourant ne rentre dans aucun des cas de nullité spécifiés à l'art. 436 Cpc.

Sur le 2me moyen : Considérant, ainsi que le dit le recourant, que l'hoirie défenderesse avait entrepris la preuve de ses allégués 59 et 60 par l'acte de partage du 3 juin 1795 et, *à titre d'indices, par* TÉMOINS *et par l'inspection locale.*

Que le Tribunal de Nyon n'a pas donné de solution aux dits allégués.

Mais considérant que le Cpc. n'admet, à son art. 193, que trois genres de preuves : par titres, par témoins et par serment.

Qu'il ne connaît nullement la preuve par *témoins à titre d'indices*, mais qu'il admet seulement, à ce titre-là, l'expertise et l'inspection de l'objet litigieux.

Considérant que l'on ne saurait envisager la preuve par témoins à titre d'indices comme équivalant à la preuve testimoniale prévue dans la procédure.

Que le Tribunal de Nyon n'était, dès lors, pas dans l'obligation de donner une solution aux allégués 59 et 60 dont la preuve a été réellement entreprise et effectuée par titres.

Qu'il n'a ainsi pas violé les dispositions de l'art. 283 du Cpc. et que les §§ *b* et *c* de l'art. 436 du dit Code ne sont, dès lors, pas applicables à l'espèce.

Considérant, en outre, que, devant les premiers juges, Buck aurait dû s'opposer à l'audition de témoins *à titre d'indices,* ce qu'il n'a pas fait.

Qu'il a ainsi admis le procédé irrégulier de l'hoirie Stucky et qu'il ne peut pas aujourd'hui transformer cette preuve par indices en une preuve testimoniale.

Séance du 12 avril 1881.

Le domicile n'est acquis dans une autre commune que par une déclaration expresse de changement de domicile faite conformément à l'art. 28 du Code civil, ou par le séjour et le transport du principal établissement depuis une année révolue.

L'étranger au bénéfice d'un permis d'établissement ne peut transférer son domicile dans une autre commune qu'avec la permission du Département de justice et police.

Vu le conflit qui s'est élevé au sujet de l'ouverture de la succession de défunte Elise Pieralli-Morel, décédée à Clarens le 2

janvier 1881. Vu la décision de la Justice de paix de Montreux, en date du 26 février 1881, par laquelle cette autorité, confirmant l'opinion du Juge de paix, estime que le for de l'ouverture de la succession est le cercle de Montreux. Vu le recours exercé par la municipalité de la commune de Vevey contre cette décision.

Considérant qu'Elise Pieralli-Morel est décédée à Clarens le 2 janvier 1881.

Que la Justice de paix du cercle de Montreux s'est réunie le 5 janvier pour procéder à l'homologation du testament; que le 8 janvier elle a prononcé l'envoi en possession en faveur de Marmier, et que, le 10 janvier, elle a fait procéder à l'inventaire des biens.

Que la municipalité de Vevey, ayant appris ces faits, s'est adressée à la Justice de paix de Vevey pour lui demander de faire les démarches nécessaires en vue d'homologuer le testament à Vevey et d'y faire ouvrir la succession.

Qu'ensuite de cette démarche, la Justice de paix du cercle de Vevey s'est adressée à celle de Montreux pour obtenir la remise du testament.

Que, le 26 février 1881, la Justice de paix de Montreux a repoussé la demande qui lui était adressée en se fondant sur ce que la défunte était domiciliée à Clarens et non pas à Vevey à l'époque de son décès.

Que c'est contre ce refus que la municipalité de Vevey a recouru.

Considérant que dame Pieralli a habité Vevey depuis 1857 jusqu'au 27 mai 1880, jour où s'étant rendue à Clarens, elle dut y rester pour se faire soigner ensuite d'un accident.

Qu'elle a conservé son appartement à Vevey, rue des Deux-Temples, jusqu'au 25 septembre 1880.

Que, le 29 juin 1880, le Département de justice et police lui a délivré un nouveau permis d'établissement valable pour la commune de Vevey.

Considérant que dame Pieralli n'a fait aucune déclaration de transfert de domicile ni à la municipalité de Vevey, ni à celle du Châtelard.

Qu'elle n'a ainsi pas satisfait aux réquisits de l'art. 28 Cc.

Qu'elle n'était pas domiciliée à Clarens depuis une année révolue (art. 29 Cc.).

Considérant, en outre, que l'art. 25 de la loi du 25 mai 1867



sur les étrangers statue que l'étranger au bénéfice d'un permis d'établissement pourra transférer son domicile dans une autre commune avec la permission du Département de justice et police.

Considérant que, depuis l'obtention du permis d'établissement du 29 juin 1880, dame Pieralli n'a requis ni obtenu du Département de justice et police aucune autorisation de transporter son domicile de la commune de Vevey dans celle du Châtelard.

Considérant, dès lors, qu'à l'époque de son décès, la défunte était légalement domiciliée à Vevey.

Le Tribunal cantonal, prenant en considération le recours, prononce :

1° Que la succession de dame Pieralli doit s'ouvrir à Vevey, lieu de son dernier domicile légal;

2° Qu'en conséquence, son testament doit être homologué par la Justice de paix de Vevey;

3° Qu'à cet effet, la Justice de paix du cercle de Montreux doit remettre le dit testament et les pièces à la Justice de paix de Vevey.

Séance du 13 avril 1881.

On ne saurait entreprendre la preuve par témoins que les parties dans une vente ont eu l'intention de soustraire les biens du débiteur aux poursuites de ses créanciers. Une telle preuve équivaut à celle de la fraude et constitue une appréciation juridique dont le contrôle appartient au Tribunal supérieur.

Vincent Jotterand et l'hoirie Jotterand ont conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que le séquestre du 7-8 septembre, pratiqué par Gétaz et consorts et l'avis de vente du 8 novembre 1880 sont nuls et de nul effet comme portant sur des objets qui sont la propriété des demandeurs ; 2° Que l'opposition interjetée le 22 novembre 1880 est maintenue.

Gétaz, Reisser et Rochat et Berger ont conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération et reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé que l'acte de vente du 10 février 1880, entre le père et le fils Jotterand, est nul.

Les défendeurs ont, en outre, allégué un fait n° 30, ainsi conçu, dont ils ont demandé à entreprendre la preuve par témoins : « Par la prétendue vente du 9-10 février 1880, Marc-Louis Jot-

» terand et le demandeur Vincent Jotterand ont eu l'intention » et se sont proposés comme but de soustraire les biens de » Marc-Louis Jotterand aux poursuites de ses créanciers. »

Les demandeurs se sont opposés à cette preuve, estimant que l'allégué n° 30 constitue une appréciation et non pas un fait proprement dit et que, s'il s'agit d'un fait, celui-ci n'est que la combinaison et la résultante des autres allégués accessoires dont la preuve a été annoncée par les défendeurs.

Statuant sur cet incident, le président du Tribunal d'Aubonne a, par jugement du 8 mars, admis la preuve testimoniale de l'allégué n° 30.

Veuve Jotterand et consorts ont déclaré recourir.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et écarté la preuve par témoins de l'allégué n° 30.

Attendu que l'allégué n° 30, tel qu'il est conçu, ne saurait être prouvé par témoins.

Attendu, en effet, qu'il ne s'agit pas dans cet allégué de la constatation de faits, mais de l'appréciation juridique de circonstances qui ne saurait être enlevée au contrôle du Tribunal cantonal.

Que les défendeurs entendent effectivement établir par la preuve testimoniale que la vente du 9-10 février 1880 a été faite en fraude des droits des créanciers de M.-L. Jotterand.

Que la fraude ne constitue pas un point de fait, mais une appréciation juridique qui ne saurait faire l'objet d'une preuve par témoins.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 4 mai 1881.

N'est pas condamné pour un fait autre que celui de l'accusation celui qui, traduit pour voies de fait, est condamné pour batterie. La batterie est un délit de même nature, mais moins grave.

L'art. 58 du Code pénal prévoit, comme motif de commutation de peine, ou de libération, la violente provocation *et non la provocation simple.*

En cas de violente provocation, le Tribunal n'est pas obligé de libérer le prévenu; il est seulement tenu de commuer la peine.

Par ordonnance du 23 mars, le juge de paix de Morges a renvoyé devant le Tribunal de police A. Magnenat et J. Gaimard, comme prévenus de voies de fait et d'injures réciproques.

Le Tribunal de Morges a admis que les deux accusés sont coupables d'avoir, le 14 février 1881, à 8 ½ heures du soir, au Café suisse, à Morges, pris une part active à une batterie qui a eu lieu entr'eux et dont Magnenat a été le provocateur. Faisant application de l'art. 240 du Code pénal, le dit Tribunal a condamné Magnenat à 15 fr. d'amende ainsi qu'aux deux tiers des frais, et Gaimard à 5 fr. d'amende, ainsi qu'au tiers des frais.

J. Gaimard a recouru en nullité et en réforme contre ce jugement, par les deux moyens ci-après :

Nullité demandée en vertu de l'art. 490 litt. *b* Cpp.

Le recourant estime que le jugement a prononcé sur un fait autre que celui qui a nanti le Tribunal, celui-ci ayant condamné Gaimard pour batterie, tandis qu'il avait été renvoyé pour injures et voies de fait.

Réforme. Le Tribunal ayant reconnu que Magnenat avait été le provocateur de la batterie, Gaimard aurait dû être libéré de toute peine, conformément à l'art. 58 du Cp.

La Cour de cassation a écarté le recours.

Sur le moyen de nullité : Considérant que l'on ne saurait dire que Gaimard ait été condamné pour un fait autre que celui visé par l'acte de renvoi.

Attendu, en effet, que le délit de batterie, objet de la sentence, est bien de même nature et moins grave que celui de voies de fait.

Sur le moyen de réforme : Considérant que l'art. 58 du Cp. parle de violente provocation ; que le Tribunal de police n'a constaté que la provocation simple ; que l'article ci-dessus n'est donc pas applicable dans l'espèce.

Attendu, au surplus, que si même la violente provocation avait été admise, le Tribunal n'eût point été obligé de libérer le prévenu Gaimard de toute condamnation ; qu'il aurait été tenu seulement de commuer la peine dans les limites fixées à l'art. 59 litt. *b*, limites qui n'ont point été dépassées dans la condamnation prononcée contre Gaimard.

Séance du 11 mai 1881.

Est suffisant pour être examiné par la Cour de cassation pénale le recours dans lequel le condamné invoque la fausse application de l'article du code appliqué par le Tribunal de police.

Le Tribunal de police constate définitivement les faits de diffamation qui ont motivé l'ordonnance de renvoi.

J.-A. Muller, sa femme et sa belle-sœur O. ont porté plainte contre les époux Weber pour injures et diffamation.

Ensuite d'ordonnance de renvoi et après l'instruction de la cause, le Tribunal de police a constaté en fait que les époux Weber sont coupables d'avoir, depuis moins de trois mois, dans des lettres adressées depuis Lausanne à une dame S. en Thurgovie, injurié la plaignante O. et J. Muller en se servant vis-à-vis d'eux d'expressions grossières ; — qu'ils se sont, en outre, rendu coupables de diffamation dans les dites lettres et ce envers les deux personnes ci-dessus nommées, en prétendant méchamment et rendant public le fait qu'Agathe O. et J. Muller auraient une conduite immorale. Faisant application des art. 266 et 263 du code pénal, le Tribunal de police de Lausanne a condamné J. Weber et sa femme chacun à 50 fr. d'amende.

Les époux Weber ont recouru contre ce jugement, dont ils demandent la réforme par le motif que le Tribunal a fait une fausse application de l'art. 263 Cp.

Les plaignants ont soulevé un moyen préjudiciel qui consiste à dire que le recours des époux W. doit être écarté, attendu qu'il n'indique aucun moyen, mais se borne à réserver d'exposer ultérieurement dans un mémoire les motifs de réforme des recourants.

La Cour de cassation a écarté l'exception préjudicielle :

Considérant qu'aux termes de l'art. 497 du Cpp., la déclaration de recours indique les moyens sur lesquels elle est fondée.

Mais attendu que, dans l'espèce, les époux Weber ont déclaré recourir en réforme contre le jugement de police du 27 avril 1881 pour fausse application de l'art. 263 Cp.

Qu'une telle déclaration doit être envisagée comme suffisante, l'intention des recourants ayant bien été de reporter la cause en entier devant la Cour supérieure.

Le recours des époux W. a été écarté :

Considérant que le grief tiré d'une fausse application de l'article 263 Cp. n'est pas fondé.

Attendu, en effet, que le Tribunal de police a constaté définitivement en fait que les époux Weber s'étaient rendus coupables de diffamation en prétendant méchamment dans des lettres et

rendant public le fait qu'Agathe et Joseph Muller auraient une conduite immorale.

Considérant que ces faits constituent bien le délit de diffamation prévu et réprimé par l'art. 263 du Cp.

Que le Tribunal de jugement a dès lors fait une saine application de cet article de la loi.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE VEVEY
Séance du 27 mai 1881.

Retour par chemin de fer avec un billet de bateau. — Amende. Libération.

Avocats plaidants :

MM. Emile GAUDARD, à Vevey, pour A. Lespérut, recourant.
Ernest CORREVON, à Lausanne, pour la Compagnie de la Suisse Occidentale, partie civile.

A. Lespérut a conclu à la réforme du prononcé de M. le préfet du district de Vevey et à sa libération de toute amende.

La Compagnie Suisse Occidentale a conclu à ce qu'il soit prononcé que A. Lespérut est son débiteur et doit lui payer la somme de soixante francs, à titre de dommages-intérêts.

Considérant que, le 13 avril 1881, le recourant Lespérut et son épouse, porteurs de deux billets délivrés par la Compagnie de navigation, retour par chemin de fer, se trouvaient en 1re classe dans le train n° 16, faisant le trajet de Vernex à Vevey;

Que le contrôleur Paul Tauxe ayant réclamé au recourant le prix de deux billets de chemin de fer Vernex-Vevey, Lespérut a refusé de les acquitter, offrant toutefois de payer la différence entre le prix de ces derniers et celui de ceux délivrés par la Compagnie de navigation ;

Que le contrôleur Tauxe prénommé, estimant cette offre contraire aux dispositions de la circulaire S. O. n° 715, a dressé procès-verbal, déposé en mains du juge de paix de Vevey le 18 avril 1881, qui l'a transmis à M. le préfet le lendemain, fondé sur les articles 21 et 24 de la loi du 5 décembre 1854 sur la police des chemins de fer;

Que, le 23 avril 1881, le préfet du district de Vevey a fait citer à son audience le recourant Lespérut « pour n'avoir pas échangé » avant de monter sur le train, le 13 avril, à 5 h. 20 du soir, à » Montreux, ses deux billets de bateau à vapeur, comme l'in-

» dique la circulaire n° 715 rappelant la convention passée entre les deux Compagnies des chemins de fer de la Suisse Occidentale et la Compagnie générale de navigation, art. 5 ; »

Qu'il l'a condamné à une amende de six fr., en vertu des articles 21 et 24 de la loi précitée.

Considérant que l'art. 21 invoqué a trait aux contraventions aux règlements publics et arrêtés du Conseil d'Etat ou des autorités compétentes, relatifs à la police, à la sûreté ou au bon ordre de l'exploitation d'un chemin de fer.

Que l'art. 6 de la loi fédérale du 18 février 1878, sur la police des chemins de fer, statue que celui qui dans les gares ou dans les trains, ou en ce qui concerne le transport des voyageurs, des bagages, des animaux ou des marchandises, se rend coupable d'*actes défendus* par les règlements ratifiés par le Conseil fédéral et dûment publiés, doit être frappé d'une amende.

Que la circulaire n° 715, mentionnée dans le prononcé de M. le préfet, n'a pas été soumise à la ratification du Conseil fédéral, ni à celle du Conseil d'Etat du canton de Vaud et ne saurait en conséquence être considérée comme un règlement ou arrêté de l'autorité compétente, que du reste elle n'édicte aucune pénalité pour celui qui contrevient à son contenu.

Qu'ainsi les art. 21 et 24 de la loi du 5 décembre 1854 ne sont pas applicables à l'espèce.

Considérant, en outre, que l'art. 24 précité statue que tous les rapports devront être transmis dans les 24 heures au juge de paix du cercle où le délit a été commis.

Que le rapport dressé par l'agent Tauxe, le 13 avril, n'a été transmis au juge de paix de Vevey que le 18 avril.

Par ces motifs, le Tribunal *libère A. Lespérut de l'amende de six francs prononcée contre lui le 23 avril 1881 par le préfet du district de Vevey* et met les frais à la charge de l'Etat.

En ce qui concerne la réclamation civile, le Tribunal, n'ayant pas les éléments nécessaires pour en apprécier le bien-fondé, renvoie la Compagnie Suisse Occidentale à se pourvoir devant le juge de l'ordre civil, si elle estime en avoir les motifs.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 23. SAMEDI 11 JUIN 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Correspondance :* Art. 59 Constitution fédérale. — *Société des juristes.* — *Conseil fédéral :* Liberté de conscience. — Liberté de commerce. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Steiger c. Quaizin ; bail ; tacite reconduction ; conclusion. — Jacot c. Tavel ; acte de non-comparution. — Noguet et Henri c. Duplessis ; preuve littérale. — *Circulaire :* Bénéfices d'inventaire. — *Cassation pénale :* S. c. G. ; injures. — P. et D. ; bris de scellés et violation de séquestre. — *Tribunal civil du district d'Aigle :* Niedrisch et Locher ; assassinat et vol.

Correspondance.

Nous recevons au sujet de l'arrêt Pesaut contre Staub-Dänzer, publié dans notre avant-dernier numéro, la lettre suivante, qui discute une question très importante et de pratique.

Monsieur le rédacteur du *Journal des Tribunaux*, à Lausanne.

Lausanne, le 7 juin 1881.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez publié dans le n° 21 du *Journal des Tribunaux* un arrêt du Tribunal fédéral, dans la cause Pesaut contre Staub-Dänzer, par lequel cette haute autorité a annulé une saisie opérée à Lausanne au préjudice d'un débiteur domicilié à Genève.

Cet arrêt me suggère quelques réflexions que je prends la liberté de vous communiquer.

Au premier abord, cet arrêt paraît parfaitement conforme au principe posé à l'article 59 de la Constitution fédérale :

« Pour réclamations personnelles, le débiteur solvable ayant » domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son » domicile; ses biens ne peuvent, en conséquence, être saisis ou » séquestrés hors du canton où il est domicilié, en vertu de ré» clamations personnelles. »

Or, le débiteur Pesaut était solvable et avait un domicile en Suisse (Genève), il s'agissait dans l'espèce d'une réclamation personnelle; les biens du débiteur ne pouvaient donc être saisis à Lausanne.

Cette conséquence paraît découler rigoureusement des prémisses, si ce n'est qu'il s'agissait, dans l'espèce, de l'exécution d'un *jugement définitif* rendu par le juge de paix du cercle de Lausanne. Or, malgré les termes généraux de l'article 59, il y a lieu de prendre en considération l'article 61 qui apporte incontestablement, nous semble-t-il, une restriction à la défense de saisir ou de séquestrer prescrite par l'article 59.

En effet, si la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans l'arrêt Pesaut c. Staub-Dänzer, devait être définitive, quelle portée aurait, dorénavant, l'article 61 ? Il résulte incontestablement de la comparaison de ces deux articles, 59 et 61, que le créancier ne peut saisir ou séquestrer son débiteur ailleurs qu'au lieu de son domicile, *excepté s'il est porteur d'un jugement exécutoire.*

On ne pourra objecter que le juge de paix de Lausanne était incompétent pour condamner Pesaut, puisque celui-ci a encouru la condamnation après avoir lui-même attaqué sa partie adverse, Staub-Dänzer, devant le juge de paix de Lausanne; or, Pesaut n'aurait pu opposer le déclinatoire aux conclusions reconventionnelles du défendeur. Du reste, du moment que le déclinatoire n'a pas été soulevé devant le juge, que Pesaut avait ainsi admis la compétence de ce dernier et que le jugement était devenu définitif, l'incompétence ne pouvait plus être opposée sur la question d'exécution du jugement.

Il résulte de l'arrêt du Tribunal fédéral qu'un jugement ne serait pas exécutoire dans le ressort même du Tribunal de jugement dans le territoire où il doit en premier lieu, semble-t-il, déployer ses effets. Cela nous paraît inadmissible et, véritable-

ment, un pareil système serait par trop favorable aux débiteurs.

M. l'avocat Ernest Roguin, dans son *Etude sur l'article 59 de la Constitution fédérale,* mémoire couronné par la Société des juristes suisses, partage pleinement notre opinion (pages 154 et suivantes). Il reconnaît que la jurisprudence fédérale sur cette question a varié et critique vivement l'arrêt Tschabold rendu par le Conseil fédéral le 25 septembre 1873, dans un cas analogue à l'espèce actuelle, et annulant aussi une saisie opérée par des créanciers en vertu d'un jugement par défaut dans le ressort même du Tribunal de jugement : « En vain, dit M. Roguin, le débiteur mettrait-il en avant son domicile dans un » autre canton au moment de la poursuite, argumenterait-il de » l'article 59, ferait-il remarquer que le créancier incapable de » poursuivre, en vertu d'un acte sous seing privé ou authentique, ne doit pouvoir le faire en vertu d'un jugement, etc. Ces » objections seraient peut-être fondées en théorie; mais elles » seraient péremptoirement réfutées par la seule lecture de » l'article 61 et par l'observation que, si celui-ci ordonne de » laisser poursuivre les effets du jugement dans un autre canton, à plus forte raison l'acte est-il exécutoire dans l'Etat où » il a normalement pris naissance. En résumé, le droit fédéral » fait une différence entre le porteur d'un jugement et celui » d'un autre acte même authentique. »

Il est vrai que, dans l'espèce actuelle, Staub-Dänzer n'a pas contesté le bien-fondé des allégués du recours et n'a, paraît-il, opposé aucun système de défense. Si le créancier eût invoqué l'application de l'article 61 de la Constitution fédérale et se fût franchement placé sur le terrain de cet article, peut-être la question eût-elle été tranchée dans un sens différent. Il eût été en tout cas intéressant, à supposer que le point de vue de l'arrêt eût également triomphé, de voir par quels considérants l'argumentation tirée de l'article 61 aurait été réfutée.

Nous ne considérons donc pas cette importante question comme définitivement tranchée et nous espérons qu'elle pourra l'être prochainement, de manière à établir d'une manière certaine la portée des deux articles 59 et 61 de la Constitution fédérale.

Veuillez agréer, M. le rédacteur, l'assurance de ma considération distinguée. E. DUTOIT, avocat.



Société des juristes.

La réunion annuelle de la Société aura lieu du 4 au 6 septembre à Zoug. On y discutera : 1° la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (rapporteurs : MM. Oberer, directeur de la Banque cantonale à Liestal, et L. Grenier, professeur de droit civil à Lausanne); 2° l'institution du jury au pénal (rapporteurs : MM. G. Favey, procureur de la république et professeur de droit pénal à Lausanne; Schneider, professeur à Zurich).

Le sujet de concours « des doubles impositions » a été traité par deux membres de la Société en langue française et en langue allemande.

CONSEIL FÉDÉRAL

Ecole. Liberté de conscience. Art. 53 Constitution fédérale. — Vente de pain. Liberté de commerce. Art. 31 Constitution fédérale.

Un habitant de Delémont n'avait pas envoyé son fils à l'école le 2 février, jour de la Purification. Plainte ayant été portée contre le délinquant par la commission d'école de l'endroit, il fut condamné à 25 centimes d'amende, soit cinq centimes pour chaque heure manquée. Il recourut alors au Conseil fédéral, prétendant que ce jugement était une atteinte portée à la liberté de conscience, garantie par l'art. 53 de la Constitution.

Pour motiver son dire, il déclarait que le jour de la Purification étant reconnu comme jour férié par l'Eglise, il avait été de son devoir de catholique d'envoyer ce jour-là son enfant à l'Eglise.

Le Conseil fédéral a déclaré le recours mal fondé, et ce, en se basant sur les considérations suivantes :

1° Le droit des cantons de fixer les jours où l'école doit être fréquentée n'est pas limité par la Constitution fédérale ;

2° Le recourant se trouve blessé dans sa conscience par le fait que son fils est astreint à fréquenter l'école un jour férié par l'Eglise; il ne s'ensuit pas qu'il y ait là une atteinte à la liberté de croyance, attendu qu'il lui est toujours loisible de retirer ce fils de l'école publique et de lui faire donner, de telle autre

façon qu'il juge convenable, la somme d'instruction exigée par la loi;

3° En admettant la parfaite liberté de croyance, chacun a le droit de considérer un jour quelconque comme exclusivement consacré à la prière; il s'ensuit donc que l'Etat a le droit indéniable de ne pas prendre en considération de telles convenances personnelles et de ne pas accepter comme excuse suffisante la célébration d'une fête religieuse.

Le Conseil fédéral a admis le recours de deux boulangers du canton d'Uri qui ont été condamnés à une amende pour avoir vendu des pains n'ayant pas le poids légal exigé par la loi de ce canton. Le Conseil fédéral estime qu'une loi cantonale fixant un poids uniforme et obligatoire pour les pains, est contraire au principe de la liberté du commerce garantie par l'art. 31 de la Constitution fédérale.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Un de nos abonnés nous demande l'insertion de l'arrêt suivant qui présente en effet un certain intérêt en ce qui concerne les nombreux baux à loyer renouvelés tacitement.

Séance du 27 août 1878.

Bail. — Tacite reconduction. — Départ du locataire sans avertissement. — Indemnité.

Le juge ne peut condamner une partie à payer une valeur qui n'est réclamée par aucune conclusion.

Le 22 décembre 1875, Steiger a loué à Quaizin un appartement de la maison qu'il possède à Morges, pour le terme d'un an et pour le prix de 280 fr. payable par 3 mois échus. Le bail a été renouvelé tacitement. — Quaizin a quitté les lieux loués le 24 décembre 1877 sans avertissement préalable.

Steiger a ouvert action à Quaizin, lui réclamant paiement de 70 fr. pour trois mois de loyer.

Le juge de paix du cercle de Begnins a admis les conclusions libératoires de Quaizin, sauf 5 fr. que ce dernier doit payer à Steiger pour location d'une étable à porcs, cela par le motif que

Steiger ayant consenti au départ de Quaizin, a, par ce fait, renoncé à se prévaloir des dispositions de l'art. 1252 Cc.

Steiger a recouru en réforme contre ce jugement, en disant que c'est à tort que le juge a admis comme constants les faits nos 5 à 9, qui n'ont été l'objet d'aucune preuve; que ces faits sont ainsi nuls et non avenus, que les faits allégués par Steiger et admis par Quaizin restent seuls au procès et que, dans ces circonstances, le juge devait faire application de l'art. 1252 du Cc. et accorder à Steiger ses conclusions.

Le Tribunal cantonal a admis le recours:

Considérant qu'il résulte des faits allégués par Steiger et admis par Quaizin que, par bail écrit du 22 décembre 1875, Steiger a loué à Quaizin un appartement pour le terme d'un an, payable par 3 mois échus.

Que ce bail a été renouvelé tacitement.

Que Quaizin a quitté les lieux loués le 24 décembre 1877 sans avertissement préalable.

Que les faits tendant à prouver que ce départ a eu lieu du consentement de Steiger ne sont point établis, Quaizin ayant renoncé à en faire la preuve.

Que c'est à tort que le juge les a envisagés comme constants.

Que, dès lors, il y avait lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 1252 Cc. et de condamner Quaizin à payer 3 mois de loyer à Steiger.

Que, d'autre part, c'est à tort que le juge a condamné Quaizin à payer à Steiger 5 fr. pour location d'une étable à porcs, puisque ce dernier n'a pris aucune conclusion tendant au paiement de pareille somme.

Que le juge ne pouvait suppléer à ce défaut de conclusion.

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement du 22 juin 1878, en ce sens que les conclusions de Steiger lui sont accordées, sauf toutefois les 5 fr. admis par le juge pour location de l'étable à porcs; les conclusions libératoires de Quaizin sont rejetées et ce dernier est condamné à tous les dépens.

Séance du 13 avril 1881.

On ne saurait faire écarter préjudiciellement un recours contre un acte de non-comparution, parce qu'il aurait été déposé en mains du juge, au lieu

du greffe de paix, ce magistrat ayant accepté le dépôt sans observation.

Lorsqu'un indivis se présente devant le juge pour tenter la conciliation, le juge n'est pas fondé à délivrer un acte de non-comparution contre les autres indivis qui ne comparaissent pas. L'indivis paraissant porteur de la citation en conciliation doit être envisagé comme fondé de pouvoirs des autres indivis.

Par exploit du 21 mars, les frères Jacot ont cité le procureur-juré Tavel devant le juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens dans le but de faire prononcer: 1° que la saisie-otage de Tavel du 19 février 1881, notifiée aux frères Jacot le 2 mars suivant, est nulle, attendu que l'assignat du 5 juillet 1847, dont Tavel réclame le paiement, a perdu tout droit d'hypothèque sur les immeubles saisis; 2° qu'en conséquence, Tavel doit consentir à ce que le dit assignat soit radié au contrôle des charges imm.

A l'audience de conciliation du 26 mars 1881, Emile-S^d Jacot a comparu seul, ses deux autres frères ne s'étant pas présentés.

Sur la demande de Tavel, le juge de paix de Villars-sous-Yens a prononcé un acte de non-comparution contre Jules-M^l-Alexis et J.-L^s Jacot, et a délivré un acte de non-conciliation pour ce qui concerne Emile-S^d Jacot.

Les frères Jacot ont recouru contre cette décision, estimant en résumé:

a) Qu'Emile Jacot, qui s'est présenté à l'audience du 26 mars 1881, tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères, ne devait pas être tenu de produire de pouvoirs pour la tentative de conciliation;

b) Que le juge de paix devait délivrer acte de non-conciliation *à tous les recourants.*

Tavel a soulevé une exception préjudicielle qui consiste à dire que le recours n'ayant pas été déposé au greffe de paix de Villars-sous-Yens, mais bien entre les mains du juge de paix, ne saurait être examiné par le Tribunal cantonal.

Considérant que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une sentence rendue par un juge de paix, mais seulement d'un acte de non-comparution;

Que si le recours des frères Jacot n'a pas été déposé régulièrement au greffe, il ne saurait être écarté préjudiciellement par ce motif.

Attendu, en effet, que les frères Jacot ont remis leur pourvoi en mains du juge de paix; que ce magistrat a accepté le dépôt,

sans renseigner les recourants sur la manière de procéder en pareille matière,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception préjudicielle.

Sur le pourvoi des frères Jacot :

Considérant que le juge n'était nullement autorisé à délivrer un acte de non-comparution contre Jules-Marcel-Alexis et J.-L[s] Jacot, par le motif que ceux-ci faisaient défaut à l'audience de conciliation.

Attendu, en effet, que les frères Jacot sont encore en indivision et qu'Emile-Sig[d] Jacot, qui était porteur de la citation en conciliation, devait dès lors être envisagé comme fondé de pouvoirs de ses deux autres frères pour se présenter à l'audience du 26 mars 1881. Que si le juge estimait que ces pouvoirs n'étaient pas suffisants, il pouvait user de la faculté que lui laisse l'article 63 Cpc. et accorder un délai à E.-S. Jacot pour se les procurer.

Considérant, en outre, qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une affaire soumise au juge de paix en vue de la conciliation et non point pour le jugement.

Considérant que les dispositions du Cpc., relatives à la procuration, ont en vue uniquement la légitimation des parties devant le juge lors de l'instruction du procès;

Que, dès lors, le juge de paix de Villars-sous-Yens aurait dû délivrer un acte de non conciliation aux trois frères Jacot,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme la décision du juge en date du 26 mars 1881, en ce sens qu'un acte de non-conciliation est délivré aux recourants, les trois frères Jacot; alloue à ceux-ci tous les dépens.

Séance du 13 avril 1881.

Aucune disposition de la procédure ne permet de s'opposer à une preuve littérale, sauf au tribunal à apprécier la valeur des titres produits.

Lorsqu'une partie n'entend pas prouver par témoins la cession d'un titre, mais seulement expliquer les circonstances dans lesquelles cette cession a été faite, il ne saurait y avoir lieu à s'opposer à la preuve en vertu de l'art. 974 du Code civil.

Le procureur-juré Champrenaud, agissant au nom de F[s] Noguet, a pratiqué une saisie générale mobilière au préjudice de veuve Henry, pour parvenir au paiement de diverses valeurs.

Veuve Henry a opposé à cette saisie, puis conclu à ce qu'il soit prononcé que la saisie de Noguet est nulle.

F• Noguet a obtenu l'autorisation d'évoquer en garantie Aline Duplessis-de Charrière. Celle-ci a conclu à libération.

A l'audience présidentielle du 2 mars, il a été soulevé deux incidents partant sur les points suivants :

1er incident. Veuve Henry a demandé à prouver par titres ses allégués 1 à 6, 27 et 41, ainsi conçus :

N° 1. En 1872, une société en commandite a été formée entre Adrien Henry et Théodore Duplessis, sous le titre de « Société de navigation Henry et Comp°. »

N° 2. Duplessis a apporté à la société 20,000 fr. et Henry a apporté un bateau à vapeur et accessoires.

N° 3. Peu d'années après, le bateau a fait explosion et la société a liquidé avec une perte de plus de 60,000 fr.

N° 4. Cette société en commandite est constatée par des actes sous seing privé.

N° 5. Cette société a été également constatée par le liquidateur de la masse Duplessis dans l'inventaire et dans le bilan de cette masse.

N° 6. En 1877, Duplessis ayant besoin d'argent, en demandait à Henry à titre de service et reconnaissait par l'ensemble de sa correspondance que Henry ne lui devait rien.

N° 27. Dans le bilan de la masse Duplessis, la prétention contre A. Henry était mentionnée comme *sans valeur*.

N° 41. L'inventaire juridique de la masse Duplessis, dans lequel la prétention contre Henry de 20,000 fr. est indiquée sous la rubrique de commandite Henry et Comp°, lequel date du 21 janvier 1879 ; les billets Henry, qui datent du 12 mars 1879, et le bilan de la masse Duplessis, où cette prétention est indiquée sous la rubrique de : « Commandite Henry fr. 20,000 sans valeur, » sont bien antérieurs à la cession que Noguet a acceptée de ces valeurs. »

Noguet s'est opposé à cette preuve par titres, estimant : 1° que les allégués ci-dessus ont pour but d'établir l'existence d'une société commerciale en commandite autrement que de la manière prévue dans la loi sur les sociétés commerciales du 14 décembre 1852 (art. 24 et suiv.) ; 2° que les dits allégués ont pour but de justifier le moyen d'opposition d'après lequel les titres en litige seraient des actes simulés.

2e incident. a) Veuve Henry a allégué et demandé à *prouver par témoins* un fait n° 43 ainsi conçu : « Lors de la cession par dame Duplessis à Noguet des titres Delaigues et des billets Henry, ces derniers billets ont été pour ainsi dire donnés par dessus le marché et en tous cas il a été dit qu'il ne pourrait être tiré de ces billets qu'une minime valeur, soit de 1000 à 2000 fr. »

Aline Duplessis a allégué et demandé à *prouver par témoins* un fait n° 38, ainsi conçu : « Lors de cette convention (30 mars 1880, entre Aline Duplessis et Noguet), les parties estimaient qu'on pourrait tout au plus tirer des deux billets en litige une valeur de 1000 à 2000 fr., et cela dans le cas seulement où la succession d'Adrien Henry serait acceptée par sa veuve, la demanderesse au présent procès. »

Noguet s'est opposé à la preuve testimoniale à entreprendre sur les faits 43 et 38, cette preuve allant contre la teneur d'actes valables, savoir : la convention du 30 mars 1880 et les cessions du 13 mai 1880. Ces faits ne sauraient ainsi être prouvés par témoins (Cc., art. 995 et suiv.).

Le président du tribunal du district de Nyon a, par sentence du 2 mars 1880, repoussé la demande à preuve formulée par veuve Henry sur les allégués 1 à 6, 27 et 41, et admis la demande à preuve sur le fait 43.

Veuve Henry et Noguet ont déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Par convention du 18 mars 1881, les parties ont prié le Tribunal cantonal de statuer sur la question de la preuve testimoniale de l'allégué 38, le président du tribunal de Nyon ayant omis, dans son jugement, de prononcer sur cette preuve.

1er incident : Considérant qu'aucune disposition de la procédure ne permet de s'opposer à une preuve littérale, une partie ayant toujours le droit de produire les documents qu'elle estime utiles à sa cause, quitte au tribunal à en apprécier la valeur.

Considérant, dès lors, que la preuve par titre demandée par veuve Henry sur ses allégués 1 à 6, 27 et 41, doit être permise.

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement du président du tribunal de Nyon sur ce 1er incident en ce sens que la preuve littérale que veut entreprendre la demanderesse sur ses allégués 1 à 6, 27 et 41 est accordée.

2e incident. Considérant, quant à la preuve testimoniale de l'allégué n° 43, que veuve Henry n'entend nullement prouver par

témoins la cession des titres Henry faite par Aline Duplessis à Noguet, mais qu'elle veut seulement expliquer les circonstances dans lesquelles cette cession a été faite.

Que, dès lors, la preuve ne va pas contre la teneur d'un acte valable (art. 974 Cc.).

Considérant, au surplus, qu'il existe dans l'espèce un commencement de preuve par écrit permettant de faire application de l'art. 1000 Cc.

Attendu, en effet, que soit la convention du 13 mars 1880, soit les cessions du 13 mai 1880, rendent vraisemblables le fait allégué par veuve Henry.

Que, dans ces circonstances, la preuve par témoins doit pouvoir être entreprise,

Le Tribunal cantonal écarte le recours de Noguet sur ce 2e incident.

Statuant sur la demande à preuve testimoniale que veut entreprendre Aline Duplessis sur son allégué 38 :

Considérant que les arguments invoqués pour admettre la preuve par témoins de l'allégué 43 s'appliquent à la preuve de l'allégué 38, ces deux faits étant identiques,

Le Tribunal cantonal admet la demande à preuve par témoins à entreprendre sur l'allégué 38.

Circulaire.

Bénéfices d'inventaire.

Le Tribunal cantonal a adressé, aux Tribunaux de district et aux justices de paix du canton, la circulaire suivante portant la date du 4 juin :

« L'attention du Tribunal cantonal a été attirée sur les inconvénients que présentait pour le public l'insuffisance des désignations, dans la *Feuille des avis officiels,* des personnes qui demandent bénéfice d'inventaire ou qui, ensuite de bénéfice d'inventaire, déclarent accepter une succession. On se borne, par exemple, à annoncer que les *enfants du défunt X....* acceptent sa succession, sans indiquer ni leurs noms, ni leur domicile. Il en résulte que les créanciers de la succession sont obligés de faire des recherches qu'il serait facile de leur éviter.

» Le Tribunal cantonal vous rappelle à ce sujet sa circulaire du 2 mai 1864, qui vous invitait déjà à désigner clairement les

personnes dont il était question dans les avis donnés dans les feuilles publiques.

» Vous voudrez donc bien à l'avenir, pour les bénéfices d'inventaire, mentionner dans vos avis les prénoms, noms et domiciles des héritiers qui le demandent, ainsi que toute autre indication propre à éviter de l'incertitude sur leur personnalité.

» Vous voudrez bien procéder de même pour les héritiers qui acceptent ou qui refusent une succession et pour toutes les autres opérations qui nécessitent des avis dans les feuilles publiques. »

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 10 mai 1881.

Le Tribunal de police apprécie définitivement les faits constitutifs de l'injure et il lui appartient de les qualifier.

Ensuite de plaintes réciproques et d'ordonnance de renvoi, le Tribunal de police de Lausanne a constaté en fait, après l'instruction de la cause, que T. S. et E. de G. sont coupables de s'être, à Lausanne, depuis moins de trois mois, réciproquement injuriés, savoir: de G. en traitant S. de « polisson » et de « lâche » et S. en qualifiant « d'impertinences » les procédés de de G. à son égard.

Faisant application de l'art. 266 Cp., le tribunal a condamné E. de G. et T. S. chacun à 15 fr. d'amende et solidairement aux frais.

S. a recouru en réforme contre ce jugement par les deux moyens ci-après:

1° L'expression *d'impertinences* constitue non point une injure, mais la simple appréciation d'un fait qui ne tombe pas sous l'application de l'art. 266 du Cp.

2° La plainte portée contre le recourant par de G. ne vise pas le délit d'injures, tel qu'il est prévu par l'art. 266 précité. Le second alinéa de cet article statue que de telles injures ne sont poursuivies qu'ensuite d'une plainte. Or, de G. s'est borné à formuler des accusations vagues desquelles il ne résulte pas que le plaignant ait eu en vue le délit d'injures.

La Cour de cassation a écarté le recours:

Considérant que le Tribunal de police apprécie définitivement

les faits constitutifs de l'injure et qu'il lui appartient de les qualifier.

Que, dans l'espèce, le Tribunal de police de Lausanne a constaté que S. a injurié de G. par le propos qu'il lui a adressé.

Considérant que de G. a porté plainte contre S. pour « injures, menaces, calomnies, diffamation, » etc.

Que cette plainte visait donc bien, entr'autres, le délit prévu à l'art. 266, bien qu'elle n'ait pas spécifié l'injure imputée à S.

Séance du 17 mai 1881.

Il n'y a pas nullité d'un jugement de police, parce que le Tribunal aurait admis une circonstance aggravante non spécifiée dans l'ordonnance de renvoi.

Ensuite de plainte de Caroline D., le juge de paix du cercle de Nyon a, par ordonnance du 3 novembre 1880, renvoyé devant le Tribunal de police D. et P. comme prévenus de bris de scellés et de violation de séquestre.

Le Tribunal de police de Nyon a constaté les faits suivants :

Le 22 octobre 1880, le président du Tribunal du district de Nyon a prononcé la mise sous séquestre en mains d'Alfred P. d'une cassette en fer déposée chez ce dernier. Les scellés ont été apposés le même jour sur cette cassette qui a été confiée à la garde de P.

Le prévenu D. est coupable d'avoir, le 23 octobre 1880, brisé les scellés apposés par le juge de paix sur la cassette en fer et enlevé les titres et valeurs qu'elle renfermait et qu'il y avait déposés. Il n'est pas constant que le prévenu P. soit coupable de complicité du bris de scellés et de l'enlèvement opéré par D., mais il est coupable d'avoir violé le séquestre légalement imposé en enlevant du coffre les titres et papiers lui appartenant.

Le Tribunal de police, faisant application aux faits ci-dessus des art. 127 et 128 du Code pénal, a, par jugement du 3 mai, condamné par défaut D. à 100 jours de réclusion et aux deux tiers des frais, et en contradictoire P. à 40 fr. d'amende et à l'autre tiers des frais, les deux condamnés étant solidaires quant aux frais. Le Tribunal a rejeté les conclusions de la partie civile, estimant qu'elle n'avait éprouvé aucun dommage du fait de P.

P. et Caroline D. ont recouru contre ce jugement par les motifs suivants :

a) Recours de P. *Nullité.* 1° L'ordonnance du juge de paix a renvoyé P. devant le Tribunal de police comme *complice* des délits de bris de scellés et violation de séquestre commis par D.; dès lors, le Tribunal ne pouvait pas, après avoir reconnu que P. n'était pas complice, le condamner comme coupable de violation de séquestre, c'est-à-dire à titre *d'auteur principal.* Le Tribunal a ainsi prononcé sur un *autre fait* que celui mentionné dans l'ordonnance qui l'a nanti. Il y a, dès lors, lieu à ouverture à nullité en vertu du § *b* de l'art. 490 Cpp. — 2° Subsidiairement, la nullité partielle est encourue de ce chef, car le Tribunal de police, pour rester dans les termes de l'ordonnance de renvoi, devait prononcer la peine de la complicité, c'est-à-dire celle prévue à l'art. 44 du Code pénal. Ce dernier moyen est aussi présenté au point de vue de la réforme.

Réforme. Le recourant estime que dès le moment que les scellés avaient été brisés par D. et le séquestre violé par lui, il ne pouvait y avoir de délit de violation de séquestre à la charge de P. Le Tribunal a donc fait une fausse application des articles 127 et 128 du Cp.

b) Recours de Caroline D. C'est à tort que le Tribunal s'est occupé de la question de responsabilité civile de P. et qu'il a rejeté les conclusions de la partie civile. Caroline D. conclut à ce que le jugement soit réformé en ce sens que tout droit d'action en dommages-intérêts contre P. est expressément réservé.

Le Substitut du Procureur général a préavisé.

Sur le recours de P.

Quant à la nullité : Considérant que c'est avec raison que le Tribunal a envisagé comme une violation du séquestre l'enlèvement des papiers et titres appartenant à P., puisque tout le contenu de la cassette était séquestré.

Considérant qu'en statuant comme il l'a fait, le Tribunal de jugement n'a ainsi pas prononcé sur un fait autre que celui mentionné dans l'acte qui l'avait nanti.

Attendu, en effet, qu'il a prononcé sur la violation du séquestre commise à la fois par D. et P.

Que le fait que le Tribunal a transformé P. en auteur principal, de complice qu'il était suivant l'ordonnance de renvoi, ne change

pas la nature du délit, mais ne constitue qu'une aggravation, qui, d'après l'art. 484 § *i* du Cpp., pourrait donner lieu à nullité.

Mais attendu que cet article ne s'applique qu'aux causes correctionnelles et criminelles.

Que l'art. 490 du dit Code, qui a trait aux causes de police, ne prévoit pas la nullité dans le cas ci-dessus mentionné.

Considérant que le 1er moyen de nullité du pourvoi de P. n'est, dès lors, pas fondé.

Considérant, quant au 2e moyen, qu'il constitue plutôt un moyen de réforme qu'un motif de nullité.

Sur la réforme et quant au 2e motif de nullité envisagé comme moyen de réforme:

Considérant, ensuite de ce qui vient d'être dit, que la question de complicité de P. n'est plus en cause, puisque le recourant a été condamné comme auteur et non comme complice du délit de violation de séquestre.

Considérant, dès lors, que c'est avec raison que le Tribunal a appliqué l'art. 128 Cp., qu'il n'a pas excédé les limites de sa compétence dans la condamnation qu'il a prononcée.

Considérant, en ce qui concerne le moyen de réforme proprement dit, que le Tribunal n'a pas, ainsi que le prétend le recourant, faussement appliqué la loi pénale aux faits qu'il a admis comme constants à la charge de P.

Attendu, en effet, que P. a consenti à laisser séquestrer les titres et papiers renfermés dans la cassette et qui lui appartenaient.

Qu'en enlevant les dits papiers, P. a bien commis le délit prévu et réprimé par l'art. 128 Cp.

La Cour de cassation pénale écarte le recours de P.

Sur le pourvoi de Caroline D.: Considérant qu'à l'audience du Tribunal la plaignante a déclaré se porter partie civile en se réservant expressément toute action en dommages-intérêts contre P. pour le préjudice qu'elle a éprouvé ensuite du délit pour lequel elle a porté plainte.

Considérant que Caroline D. n'a point demandé au Tribunal de police de lui accorder d'indemnité, mais s'est simplement réservée de faire juger la question du dommage par les Tribunaux civils.

Considérant que c'est, dès lors, à tort que le Tribunal de police de Nyon s'est occupé de la responsabilité civile de P.

La Cour de cassation pénale admet le recours de Caroline D. et réforme le jugement de police, en ce sens seulement qu'il est donné acte à la partie civile des réserves qu'elle a faites en ce qui concerne son droit d'action en dommages-intérêts contre P.; condamne P. aux frais de cassation.

TRIBUNAL CRIMINEL DU DISTRICT D'AIGLE

Séances des 6, 7, 8 et 9 juin 1881.

Présidence de M. Greyloz.

Assassinat. — Abus de confiance. — Vols.

Le Tribunal criminel du district d'Aigle a été réuni cette semaine pour juger Joseph-Marie-Georges *Niedrisch,* âgé de 20 $^1/_2$ ans, et César *Locher,* âgé de 19 ans, les deux Valaisans, prévenus d'assassinat sur la personne de Julianne Burnier et de son petit-fils, dans la maison de Champ-Pèlerin, sur la route qui conduit du Sépey aux Mosses. — Niedrisch et Locher étaient également accusés d'abus de confiance et de vols.

Les journaux quotidiens ayant donné un compte-rendu très complet, nous ne reviendrons pas sur les détails de cette épouvantable affaire qui a eu un si grand retentissement.

La Cour était composée de M. Greyloz, président du Tribunal d'Aigle, de MM. Maillard, président à Vevey, et Chevalley, président à Cully.

MM. Duplan, procureur général, et de Félice, procureur de la république, occupaient le fauteuil du ministère public.

La défense a été présentée par MM. les avocats Meylan, à Lausanne, pour Niedrisch, et de Meuron pour Locher.

Le jury était présidé par M. l'avocat Jaquier, à Vevey.

Après quatre jours de débats, Niedrisch et Locher, reconnus coupables sur tous les chefs d'accusation, sans circonstances atténuantes, ont été condamnés à la réclusion à perpétuité.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 24. SAMEDI 18 JUIN 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Conseil national :* Adoption du Code des obligations. — Morisod; travaux un jour férié; amende; libération. — *Conseil fédéral :* Naturalisation; séjour. — *Nécrologie :* Isaac Gendre. — GENÈVE. *Tribunal de commerce :* Mégevand c. Quinat; dette de jeu; exception; rejet. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Favre c. Clerc; inscription de faux. — Panchaud; succession échue à un mineur; acceptation tacite; défaut d'autorisation. — Colin, Affolter et Perret c. X.; nullité d'une cession non visée pour date certaine. — Lindner c. Ravenel; assignation irrégulière.

CONSEIL NATIONAL

Adoption du Code des obligations. — Recours Morisod. Travaux un jour férié. Amende. Violation de l'art. 49 de la Constitution fédérale.

Dans la séance de mercredi du Conseil national, M. Niggeler a rapporté au nom de la commission du Code des obligations et proposé l'adoption du projet *in globo*, comme cela a eu lieu au Consei des Etats.

M. André déclare qu'il s'abstiendra, non pas qu'il méconnaisse les améliorations notables introduites par ce nouveau code au point de vue théorique, mais parce qu'il constitue le premier pas dans une voie qu'il estime dangereuse, dans celle d'une unification qui détruira peut-être l'ancienne Suisse, et qui ne réalisera peut-être pas une unité nationale aussi grande que celle que nous possédions autrefois.

M. Segesser annonce qu'il votera non, par les mêmes motifs que M. André, parce qu'il estime que la forme fédérative est une garantie de sécurité pour la Suisse.

M. Philippin fait un long éloge de la centralisation en particulier et du Code des obligations.

M. Kaiser (Soleure) appuie aussi l'adoption du projet, qu'il estime être resté au-dessous du compromis de 1874, et avoir tenu encore trop de compte des diversités cantonales. Il demande toutefois que l'on revienne sur l'art. 720 concernant le droit de signer des lettres de change et des billets à ordre.

Cette proposition a été rejetée. Puis, à la votation, le projet est adopté par 100 voix contre 11 et 4 abstentions.

F. Morisod a recouru aux Chambres fédérales contre l'arrêt du Conseil fédéral publié dans le *Journal des Tribunaux*, n° 4 du 29 janvier 1881, p. 51, sur un jugement rendu par le Tribunal de police de Massongex qui a condamné le recourant à une amende de 3 fr. et aux frais, pour avoir fauché son foin le 29 juin, jour férié des saints Pierre et Paul, et le dimanche 25 juillet 1880. Le Conseil national, par 57 voix contre 47, a annulé cette condamnation, ensuite de la proposition de M. Philippin, rapporteur de la minorité de la commission, qui a reconnu le bien-fondé du recours, attendu :

1° Qu'il n'est justifié de l'existence d'aucune loi ou ordonnance de police en application de laquelle le recourant Morisod aurait été condamné à l'amende ;

2° Qu'il ressort, au contraire, de l'ensemble des faits et documents concernant le recours que cette amende a été prononcée en raison seulement de ce que le citoyen Morisod ne se serait pas conformé à une prescription religieuse ;

3° Qu'ainsi il y a violation à son égard des prescriptions de la Constitution fédérale, notamment de l'art. 49 de la dite Constitution.

Naturalisation.

Le gouvernement vaudois a demandé au Conseil fédéral si l'article 2 de la loi vaudoise du 26 mai 1810, prescrivant que la naturalisation ne peut être accordée qu'après cinq ans de séjour ou à ceux qui possèdent depuis un an au moins des immeubles

pour la valeur de 16,000 fr. (ancienne monnaie), est abrogée par la loi fédérale du 3 juin 1876.

Le Conseil fédéral a décidé que cette disposition n'est pas contraire à la loi fédérale et peut continuer à déployer ses effets. L'autorisation d'acquérir la nationalité suisse, accordée par le Conseil fédéral aux personnes qui remplissent les conditions de l'article 2 de la loi fédérale, ne doit être considérée que comme *permission* d'acquérir le droit de bourgeoisie dans un canton ; mais les conditions auxquelles ce droit est accordé sont du ressort de la législation cantonale.

Nécrologie.

Le canton de Fribourg vient d'être affligé par la mort d'un de ses hommes les plus estimés, M. Isaac *Gendre*, avocat et député au Grand Conseil, décédé le 8 juin après une courte maladie, à l'âge de 51 ans.

Après avoir fait ses études au collège St-Michel, sous les Jésuites, Isaac Gendre étudia le droit, à Fribourg et dans les universités étrangères, à Berlin, entre autres; puis il entra au bureau de M. Weitzel comme stagiaire et fut reçu avocat vers l'année 1856. Homme d'étude, doué d'une imagination brillante et de beaucoup d'éloquence naturelle, il ne tarda pas à occuper une des premières places dans le barreau fribourgeois et devint un avocat de Cour d'assises de première force.

Homme de cœur et d'esprit, Isaac Gendre réunissait toutes les sympathies et les méritait certes par la sincérité de ses convictions et la générosité de ses sentiments. Aussi laisse-t-il parmi ceux qui ont pu l'apprécier de profonds regrets.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GENÈVE

Audience du 2 juin.

1° Compétence; 2° dette de jeu; loi genev. du 22 février 1860; marchés à terme. Bourse de Paris; art. 1965 Code civil; exception; rejet.

Mégevand c. Quinat.

Les marchés à terme faits en bourse par l'entremise de courtiers ou d'agents de change ne peuvent être assimilés à des jeux ou paris, puisque le jeu ou le pari suppose forcément au moins un gagnant et un perdant en pré-

sence l'un de l'autre, condition qui ne se réalise pas dans les achats ou ventes accomplis à la bourse par l'intermédiaire de courtiers ou agents de change, ceux-ci demeurant étrangers aux chances heureuses ou malheureuses des opérations par eux effectuées pour le compte de leurs clients.

Vu l'arrêt de la Cour de justice du 20 décembre 1880 renvoyant la cause à l'instruction sur la demande principale par devant le Tribunal de céans;

Attendu que le demandeur persiste dans ses conclusions introductives d'instance, tendant à ce que le défendeur soit condamné à lui payer la somme de 22,107 fr. 10 c. pour solde de compte, avec intérêts dès le 30 novembre 1879 et tous les dépens;

Attendu que Quinat a reconnu devoir la dite somme à Mégevand, par lettre du 18 novembre 1879, en ces termes: « Je vous accuse réception de votre lettre en date du 13 courant, me remettant divers comptes présentant un solde à mon débit de 22,107 fr. 10 c., valeur au 30 septembre 1879, pour laquelle je suis d'accord avec vous et que je reconnais vous devoir. En garantie de cette somme, ma femme vous a remis une affectation hypothécaire de 25,000 fr. sur son immeuble rue de la Fontaine; dès que je serai mieux, je passerai chez vous pour nous entendre au sujet du règlement de cette dette. »

Attendu qu'en présence de cette lettre, écrite et signée par Quinat, il n'y a pas lieu à nouvelle instruction;

Qu'ainsi, quant au fond, la demande a été établie dès le début; que Quinat n'a jamais proposé dès lors aucune imputation sérieuse; qu'il s'est borné à soulever deux exceptions.

Quant à la première, celle résultant de sa nationalité et de son récent domicile à Paris:

Attendu qu'il en a été débouté par le Tribunal de céans, par la Cour de justice de ce canton et par le Tribunal fédéral.

Quant à la seconde, celle qui est mise en avant dans la présente instance:

Attendu qu'elle est basée sur l'art. 1965 Cc., qui n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari;

Attendu qu'à teneur de la loi genevoise du 22 février 1860, cet article du Code civil n'est plus applicable aux marchés à terme faits à la Bourse de Genève; que le défendeur le recon-

naît, du reste; qu'ainsi la plus grande partie des opérations faites par Quinat, par l'intermédiaire de Mégevand, rentreraient, en tout cas, dans le droit commun; que, quant aux autres qui auraient été effectuées à la Bourse de Paris par Mégevand pour le compte de Quinat, elles y rentrent également; qu'en effet, dans l'esprit du législateur de 1804, le jeu ou le pari ne pouvait avoir lieu sans au moins un gagnant et un perdant en présence l'un de l'autre;

Attendu que cette condition essentielle du jeu ne se retrouve pas dans les opérations faites à la Bourse par l'intermédiaire de courtiers ou agents de change; que celui qui, en cette qualité, le plus souvent officielle et reconnue par la loi, reçoit les ordres d'achat ou de vente, ne participe point au succès ou à l'insuccès de l'opération; qu'il se contente de percevoir une commission fixée d'avance; que, moyennant cette commission, il garantit à son client l'exécution de son marché; qu'il n'y a, dans la part qu'il prend à l'opération, aucun élément aléatoire quelconque; qu'il n'existe donc aucun jeu ou pari entre lui et son client; que l'obligation de celui-ci vis-à-vis de lui résulte bien d'une convention légalement formée, qui doit être exécutée de bonne foi (Cc., art. 1134);

Attendu que si le résultat de cette jurisprudence, qui a été constamment celle du Tribunal de céans, est d'éveiller une salutaire défiance dans l'esprit de ceux qui se livrent à des opérations de Bourse par l'intermédiaire des agents préposés à ces fins, elle aura été bien plus efficace, quant à la répression des abus de la spéculation, que la jurisprudence inverse, celle invoquée par le défendeur dans la présente instance;

Attendu, en conséquence, que la nouvelle exception de Quinat n'est pas plus fondée que la première; qu'il doit en être débouté et condamné à payer à Mégevand la somme par lui réclamée avec intérêts et dépens. *(Semaine judiciaire.)*

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 3 mai 1881.

Aucune disposition de la procédure civile ne prévoit de recours contre un jugement incident admettant l'inscription de faux.

Dans une demande du 9 août 1880, les hoirs Clerc ont conclu

à ce qu'il soit prononcé avec dépens que A. Favre, ancien procureur-juré à Echallens, est leur débiteur de 1967 fr. 41 c.

Alfred Favre a conclu à libération.

A l'audience du 16 février, les hoirs Clerc ont allégué entr'autres les faits n° 17 à 23 inclusivement, ainsi conçus :

« N° 17. La cédule de 5000 fr., souscrite par Clerc le 5 octobre 1877 en faveur de Cuendet, est un acte entaché de faux immatériel.

N° 18. En particulier, Cuendet n'a point prêté à Clerc la somme de 5000 fr. qu'il allègue lui avoir prêtée et Clerc n'a point reçu cette somme, ni de Cuendet ni de Favre.

N° 19. Favre ne s'est point porté caution de Clerc vis-à-vis de Cuendet, comme le porte l'acte incriminé.

N° 20. Favre n'a point payé à Cuendet le montant de la dite cédule, ainsi que le porte la cession faite par Cuendet à Favre le 12 septembre 1877, soit trois semaines avant la création de l'acte.

N° 21. Cet acte, ainsi que la quittance signée *Clerc* du 5 octobre 1877, ont été créés dans l'unique but de garantir Favre de ses avances futures, sauf compte à régler ultérieurement.

N° 22. Les deux billets en blanc souscrits par Clerc, l'un de 1400 fr., l'autre de 625 fr., ont été créés dans le même but.

N° 23. Favre n'a jamais livré à Clerc les 1400 fr. et les 625 fr. reconnus par les dits billets. »

Favre a demandé le retranchement de ces allégués comme inutiles et non pertinents en la cause.

Avant de se déterminer sur cette demande de retranchement, les hoirs Clerc ont déclaré s'inscrire en faux immatériel contre la teneur de l'obligation du 5 octobre 1877, de la cession de la dite obligation du 12 septembre 1877, de la quittance de Clerc du 5 octobre 1877 et des billets de 1400 fr. et de 625 fr. En ce qui concerne la demande de retranchement des allégués 17 à 23, les hoirs Clerc s'y sont opposés, fondés sur les moyens suivants :

I. Il s'agit pour le moment non point d'une simple allégation de simulation, mais bien d'une inscription de faux.

II. Les demandeurs sont des tiers vis-à-vis d'Eugène Clerc en leur qualité de créanciers subrogés; du reste, la preuve de la simulation n'est interdite qu'aux parties contractantes ou à leurs héritiers (Cc., 975).

Par jugement incident du 16 février, le président du Tribunal

du district d'Echallens a admis l'inscription de faux et maintenu au procès les faits allégués par les demandeurs.

Le défendeur a déclaré recourir au Tribunal cantonal, qui a maintenu le prononcé présidentiel.

Sur la demande de retranchement des allégués 17 à 23 :

Considérant que les dits allégués ne sont nullement étrangers au procès actuel, mais qu'ils y sont au contraire d'une grande importance pour la solution du litige pendant entre parties.

Que l'on ne saurait dès lors en faire abstraction.

Quant à l'inscription de faux :

Considérant qu'ensuite du maintien au procès des allégués ci-dessus, l'inscription de faux ne saurait être refusée.

Considérant, du reste, qu'aucune disposition de la procédure ne prévoit de recours contre un jugement incident admettant l'inscription de faux.

Séance du 3 mai 1881.

Une succession échue à un mineur ne peut être valablement acceptée par lui que conformément à l'art. 258 du Code civil. Le silence gardé par le tuteur ne saurait emporter pour le mineur acceptation tacite d'hérédité.

Abram-Henri Baudin est mort dans le courant de l'année 1848 ne laissant aucune fortune et divers héritiers mineurs, entr'autres Louise-Rose-Adrienne Baudin, actuellement veuve Panchaud A.-H. Baudin, qui était notaire à Lausanne, s'est rendu à Mollens où il est décédé.

Les procès-verbaux des Justices de paix des cercles de Lausanne et de Ballens ne mentionnent aucune autorisation d'acceptation ou de répudiation de la succession du prénommé A.-H. Baudin.

A l'occasion d'une réclamation d'un legs qui est dû à la recourante suivant testament de son grand-père, homologué en justice de paix du cercle de Ballens le 8 janvier 1842, veuve Louise Panchaud a estimé avoir intérêt à faire constater et à obtenir acte de la répudiation de la succession de son père.

Par requête du 20 octobre 1880, veuve Panchaud a demandé à la Justice de paix du cercle de Ballens qu'il lui fût donné acte de cette répudiation. La dite Justice de paix a refusé de satisfaire à cette requête, estimant qu'elle n'est pas en droit de réparer des omissions d'une époque aussi éloignée (1848).

Veuve Panchaud-Baudin a recouru contre ce refus, en se fondant sur le motif qu'une personne majeure peut valablement répudier une succession qui lui est échue alors qu'elle était mineure, lorsque le tuteur a gardé le silence sur la succession échue à ses pupilles et que nulle part il n'est constaté que la Justice de paix ait autorisé l'acceptation de cette succession.

Le Tribunal cantonal a admis le recours :

Considérant qu'aux termes de l'art. 714 Cc., les successions échues aux femmes, aux *mineurs* et aux interdits ne peuvent être valablement acceptées que conformément aux dispositions des art. 119, 258, 306 et 315 Cc.

Considérant que, dans l'espèce, le tuteur des enfants mineurs de A.-H. Baudin n'a obtenu aucune autorisation d'acceptation ou de répudiation de la dite succession.

Considérant que le silence gardé par le tuteur au sujet de la succession de ses pupilles ne saurait emporter pour ceux-ci acceptation tacite d'hérédité.

Considérant, dès lors, que veuve Panchaud-Baudin peut répudier la succession de son père même après le délai de 42 jours.

Séance du 19 mai 1881.

La cession d'un titre ne saurait être opposée à des tiers que lorsqu'elle a obtenu date certaine.

Avocats des parties :

MM. Correvon, Ernest, pour L. Colin, F. Affolter et F. Perret, recourants.
Fauquez, pour le notaire X, intimé.

Dans une demande du 7 août 1880, Colin, Affolter et Perret ont conclu à ce qu'il soit prononcé : *a)* Que le notaire X. doit rendre compte aux demandeurs de la mission qui lui a été confiée, dans le courant des trois dernières années, par la dame Julie née Magnenat, aujourd'hui dame Huguenin. *b)* Qu'en conséquence, il doit, dans le délai de trois jours à dater du jugement qui interviendra, restituer à leur nouveau mandataire, l'agent d'affaires Pochon, le titre hypothécaire du capital de 5000 fr., après 20,000 fr., en 1er, 2e et 3e rang, faisant contre J.-F.-Romain Pauvre soit Bourgeois, titre qu'il a reçu de la dite dame et cela dans l'état où il a été livré au défendeur, c'est-à-

dire non remboursé par le débiteur, ni acquitté, pour le dit titre devenir la propriété exclusive des demandeurs, et que faute par le défendeur de s'exécuter dans le dit délai, il devra payer la somme de *5000 francs,* capital du titre, avec les intérêts légaux.

Subsidiairement à la conclusion *b*, que les demandeurs sont subrogés à tous les droits de propriété et autres quelconques que le défendeur pourrait avoir acquis en se donnant à tort comme propriétaire du titre en question et qu'il doit leur remettre toutes les pièces utiles pour faire valoir ces droits, réserve faite en faveur des demandeurs de réclamer des dommages-intérêts au défendeur dans le cas où il aurait compromis ou rendu impossible le recouvrement intégral de la créance en question.

Le tout étant bien entendu que le jugement qui interviendra ne règlera que les relations existantes entre le défendeur et les demandeurs et laissera intactes soit la liquidation entre ces derniers de leurs droits respectifs, soit les prétentions que d'autres personnes pourraient avoir sur le titre en cause.

Le notaire X. a conclu à libération.

Il a été établi entr'autres les faits suivants :

Par acte notarié X., le 13 septembre 1877, Pauvre dit Bourgeois a reconnu devoir, à titre d'obligation hypothécaire, à Julie-J. née Magnenat, veuve de Ph. Perregaux, la somme de cinq mille francs, titre au pied duquel se trouve une cession sous seing-privé de la dite créance en faveur du notaire X., défendeur, cession datée du 20 novembre 1877.

La cause de cette cession est indiquée pour en avoir reçu le montant en capital et râte au dit jour 20 novembre 1877. A cette époque, la cédante, légalement domiciliée dans le canton de Neuchâtel, était soit débitrice soit endosseur de divers billets à ordre en faveur de la Banque cantonale vaudoise.

Des explications fournies par dame Huguenin, il résulte clairement que le prix de la cession dont il s'agit a été loyalement payé par X., au moyen des valeurs qu'il avait garanties et qu'il a ensuite remboursées à la Banque pour Julie Huguenin.

Cette garantie provenait entr'autres du fait qu'en sa qualité d'agent de la Banque, le défendeur avait accepté la signature de dame Huguenin, domiciliée hors de son district.

Les demandeurs Colin, Affolter et Perret étaient, au mois de mars 1879, et sont encore aujourd'hui créanciers de Julie Hu-

guenin de diverses valeurs, dont quelques-unes proviennent d'engagements pris par elle pour le nommé Justin Quartier.

Les 22 et 24 mars 1879, les demandeurs, expressément autorisés par le magistrat neuchâtelois, ont fait signifier à leur débitrice Julie Huguenin des mises en taxe, conformément à la loi neuchâteloise.

D'après cette loi, le débiteur saisi ne peut aliéner aucun de ses biens dans les six mois depuis la signification de la mise en taxe.

Ainsi, à partir du 22 mars 1879, la dame Julie Huguenin ne pouvait, dans le canton de Neuchâtel du moins, aliéner aucun de ses biens.

Le 26 avril 1879, le juge de paix du Val-de-Ruz, suivant aux opérations de la poursuite entreprise par les demandeurs contre Julie Huguenin, a tenu une audience où celle-ci, par l'organe de son mari, a fait une déclaration publique de biens dans laquelle n'est pas comprise la créance en litige

La cession de cette créance en faveur du défendeur X. a été inscrite le 30 avril 1879 au contrôle des charges immobilières.

Le défendeur était en possession du dit titre depuis le 20 novembre 1877.

Le 20 août 1879, à l'audience du juge de paix du Val-de-Ruz, Julie Huguenin, présente personnellement, a déclaré posséder une obligation hypothécaire contre le citoyen Bourgeois, du capital de 5000 fr., ajoutant que ce titre était en mains du notaire X., chargé d'en opérer le recouvrement.

A la même audience, le juge, sur la réquisition des créanciers, les demandeurs actuels, a admis ces derniers à la saisie réelle, entr'autres de la créance ci-dessus, et mis les dits créanciers en possession du droit de faire rentrer cette créance, pour se payer de leurs titres, conformément aux prescriptions des art. 77 et suivants de la loi neuchâteloise sur les poursuites pour dettes.

Dans le courant du mois de mars 1879, la dame Huguenin a écrit à deux de ses créanciers qu'elle possédait une créance hypothécaire (la créance Pauvre soit Bourgeois) dont elle avait demandé le remboursement quelque temps auparavant. Elle a écrit dans le même sens au demandeur Affolter le 5 mars 1879.

Le 19 septembre suivant, les demandeurs ont fait notifier à Romain Pauvre une défense d'acquitter le montant et les accessoires du titre de 5000 fr. à d'autres qu'à eux-mêmes.

Le 7 février 1880, le Tribunal civil du Val-de-Ruz a prononcé la faillite de Julie Huguenin.

La cession du titre en litige a donné lieu à une sorte d'enquête faite à l'audience de ce tribunal à Cernier, le 13 mars 1880, en présence des créanciers alors réunis pour procéder à la liquidation des inscriptions et, cas échéant, suivre aux errements de la faillite sus-mentionnée.

L'autorité neuchâteloise, préposée à cette faillite, a interrogé la dite dame Huguenin, et de cette sorte d'enquête, il est résulté la preuve que les déclarations de Julie Huguenin, à l'occasion des poursuites des demandeurs, reposaient sur des malentendus.

L'équivoque pouvant résulter des déclarations antérieures de Julie Huguenin est ainsi levée.

A la base de cette déclaration se trouvait une erreur ou plutôt une déception suffisamment expliquée.

C'est à la suite de ces explications données par la dite dame Huguenin, que l'autorité chargée de la liquidation a laissé tomber toute réclamation contre la cession en faveur de X.

Les engagements de celui-ci vis-à-vis de Julie Huguenin, lesquels forment le par-contre de la cession de l'obligation en litige, sont antérieurs de plusieurs années aux créances des demandeurs. Toutefois, X. ne s'est acquitté de ses engagements que les 23 juillet et 11 novembre 1879.

Par sentence du 22 mars, le Tribunal civil du district de Grandson a repoussé toutes les conclusions des demandeurs et alloué au défendeur ses conclusions libératoires avec dépens.

Ce jugement est basé comme suit :

Si les prescriptions légales pour la signification des cessions de créances n'ont pas été observées, c'est parce que le débiteur du titre en litige Bourgeois était présent lors de la cession et qu'il en a eu connaissance. Le transfert a eu lieu de bonne foi et le titre est resté dans le canton de Vaud en mains du cessionnaire qui en est, dès lors, propriétaire. La 1re mention aux demandeurs de cette créance ne date que du 20 août 1879 à l'audience du juge de paix du Val-de-Ruz, soit plus de 3 mois après l'inscription au contrôle. Les demandeurs, à supposer que cette inscription soit tardive, n'ont pas suivi les prescriptions de la saisie en mains tierces et d'ailleurs on ne peut prendre en considération que les dispositions de la loi vaudoise. Or, d'après

celles-ci, les demandeurs n'étaient des tiers intéressés ni à la date de la cession du 20 novembre 1877, ni même à celle de son inscription au contrôle.

Colin, Affolter et Perret ont recouru contre ce jugement dont ils demandent la réforme par les trois moyens suivants :

Ier moyen. La prétendue cession du titre par Dame Huguenin à X. n'a jamais existé. Cela résulte entr'autres :

1° De quatre lettres adressées par Julie Huguenin à ses créanciers, portant qu'elle possède cette créance et qu'elle en a demandé le remboursement;

2° De la déclaration faite par Julie Huguenin devant le juge de paix du Val-de-Ruz, le 20 août 1879, déclaration portant qu'elle est propriétaire de cette créance et qu'elle l'a remise au notaire X, pour en opérer le recouvrement;

3° De la déclaration faite par Julie Huguenin à l'audience du Tribunal du Val-de-Ruz, le 13 mars 1880, déclaration portant qu'elle n'a jamais entendu abandonner la propriété de cette créance en faveur du notaire X.

IIe moyen. Si cette cession a existé, elle était purement fictive et simulée. Cela résulte entr'autres :

1° Du fait que le 20 novembre 1877, date de la prétendue cession sous seing-privé, X. n'a, contrairement au texte de cet acte, rien payé à Julie Huguenin;

2° Du fait que le 30 avril 1879, date à laquelle la prétendue cession aurait acquis date certaine, X. n'a, contrairement au texte de cette cession, payé aucune somme à Julie Huguenin;

3° Du fait que jamais, jusqu'à l'heure présente, X. n'a fourni à Julie Huguenin, soit directement, soit indirectement, soit par le paiement d'une somme d'argent, soit de toute autre manière, une contre-valeur sérieuse quelconque comme prix de cession de la créance en litige.

IIIe moyen. Si la cession du titre en litige par Julie Huguenin à X. a jamais existé et si cette cession a été sérieuse, elle ne saurait être opposée aux recourants. En effet, le Tribunal a admis que les engagements de X. formant le par-contre de la cession sont antérieurs aux créances de Colin et consorts contre Julie Huguenin; or, ces engagements ne sont que la responsabilité de X. en sa qualité d'agent de la Banque cantonale.

Le Tribunal a admis ensuite que Pauvre soit Bourgeois av a eu connaissance de la cession et qu'il n'était donc pas néces-

saire qu'elle lui fût notifiée pour pouvoir l'opposer aux tiers. Ce fait ne résulte nullement de l'instruction, il n'a pas même été allégué par X. et existât-il que la déduction que le Tribunal en tire serait contraire aux art. 985 et 1193 Cc.

En outre, à la date du 30 avril 1879, jour de l'inscription de la cession au contrôle, Julie Huguenin était privée de la capacité d'aliéner aucun de ses biens au préjudice de ses créanciers Colin et consorts et cela depuis les 22 et 24 mars 1879, date de la signification de la mise en taxe conformément à l'art. 43 de la loi neuchâteloise sur les poursuites pour dettes. Cette loi est applicable à l'espèce, puisque Julie Huguenin était domiciliée dans le canton de Neuchâtel (art. 59 de la constitution fédérale). Il importe peu que, depuis le 20 novembre 1877, X. fût en possession de la créance, car tout fait de possession antérieure au 30 avril 1879 est nul pour les tiers.

Enfin, les paiements de X. à la Banque, des 23 juillet et 11 novembre 1879, n'ont pas été faits en extinction du prix de cession de la créance en litige, puisque X. s'est fait subroger aux droits de la Banque et qu'il peut ainsi réclamer le paiement aux signataires des billets.

X. a recouru aussi contre le jugement qui précède. Dans son pourvoi, qui n'est qu'éventuel, le défendeur estime que le Tribunal n'a pas prononcé sur l'exception qu'il a soulevée et qui consiste à dire que Colin et consorts sont sans droit et sans vocation pour critiquer la cession objet du procès, leurs créances étant de beaucoup postérieures aux engagements de X.

Le Tribunal cantonal a admis le recours des demandeurs.

Sur l'exception. Considérant qu'il n'est pas exact de dire avec X. que les engagements qu'il a pris sont bien antérieurs aux créances de Colin et consorts.

Attendu, en effet, que bien que la cession en faveur de X. soit du 20 novembre 1877, la date n'en est devenue certaine que le 30 avril 1879, jour de son inscription au contrôle des charges immobilières du district de Grandson (art. 985 et 1193 Cc.).

Considérant que les titres Colin et consorts sont antérieurs au 30 avril 1879, puisqu'ils sont datés des 31 août, 31 octobre 1878 et 23 janvier 1879.

Considérant, dès lors, que l'exception de X. n'est pas fondée,

Le Tribunal cantonal écarte le recours du notaire X.

Sur le pourvoi de Colin et consorts et quant au Ier moyen :

Considérant qu'au pied de l'obligation hypothécaire du 13 septembre 1877, on lit l'inscription suivante : « Je soussignée, créan-
» cière du présent titre, déclare en faire cession et remise en
» faveur de X. qui m'en a remis le montant en capital et rate à
» ce jour, le subrogeant à tous mes droits. Le 20 novembre
» 1877. Julie Perregaux. »

Considérant qu'il résulte, en outre, de l'ensemble de la procédure et notamment des solutions données aux allégués 22 et 30 que Julie Huguenin a bien cédé son titre au notaire X.

Que, dans ces circonstances, le Ier moyen du recours ne saurait être pris en considération.

Sur les IIe et IIIe moyens : Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, ainsi que des solutions testimoniales données aux allégués 22 et 30, que le notaire X. aurait payé le prix de la cession au moyen de valeurs qu'il aurait garanties et qu'il aurait ensuite remboursées pour dame Huguenin à la Banque ou au moyen d'engagements pris vis-à-vis de dame Huguenin.

Considérant en effet que X. a payé, les 23 juillet et 11 novembre 1879, une somme de 5135 fr. pour le compte de Julie Huguenin à la Banque cantonale.

Mais attendu qu'à la date du 20 novembre 1877, indiquée comme celle de la cession, et à celle du 30 avril 1879, jour de l'inscription au contrôle, X. n'avait encore acquitté aucune valeur pour le compte de Julie Huguenin.

Considérant que c'est, dès lors, à tort que le texte de la cession porte que le notaire X. a remis à Julie Huguenin le montant du titre en capital et râte à ce jour (20 novembre 1877).

Que la dite cession exprime donc un fait qui n'est pas réel et qu'elle constitue ainsi un acte fictif et simulé.

Considérant qu'à supposer même que cette cession soit valable, elle ne saurait être opposée à Colin et consorts.

Attendu, en effet, que bien que la cession porte la date du 20 novembre 1877, celle-ci n'en est devenue certaine que par l'inscription au contrôle le 30 avril 1879 (art. 985 et 1193 du Cc.).

Considérant qu'à cette dernière date, dame Huguenin était privée de la capacité d'aliéner aucun de ses biens au préjudice de ses créanciers.

Considérant en effet, qu'aux termes de l'art. 43 de la loi neuchâteloise sur les poursuites pour dettes, du 21 décembre 1861, loi établie au procès, pendant six mois depuis la significa-

tion de la mise en taxe et à moins que le créancier qui l'a fait inscrire ne soit payé, le débiteur ne peut aliéner aucun de ses biens.

Considérant que, dans l'espèce, les mises en taxe ont été signifiées par Colin et consorts à Julie Huguenin les 22 et 24 mars 1879 et qu'il y a été régulièrement suivi.

Considérant, dès lors, qu'à la date du 30 avril 1879, dame Huguenin ne pouvait pas valablement céder sa créance à X.

Considérant que, contrairement à l'opinion du défendeur, ce sont bien les lois neuchâteloises qui sont applicables à l'espèce, puisque dame Huguenin, à l'époque des saisies de Colin et consorts, était domiciliée au canton de Neuchâtel (art. 59 de la Constitution fédérale).

Considérant, au surplus, que les paiements opérés à la Banque par X., les 23 juillet et 11 novembre 1879, n'ont pas été faits en extinction du prix de cession de la créance en litige, puisque X. s'est fait subroger aux droits de la Banque et qu'il peut ainsi réclamer le paiement aux signataires des billets,

Le Tribunal cantonal admet les IIe et IIIe moyens du recours de Colin et consorts; réforme le jugement du 22 mars en ce sens que les conclusions principales sous lettres *a* et *b* qu'ont prises Colin, Affolter et Perret leurs sont accordées; alloue à Colin et consorts tous les dépens [1].

Séance du 24 mai 1881.

Est irrégulière et ne saurait justifier un jugement par défaut, l'assignation à paraître devant le juge de paix dans une cause de sa compétence, donnée sans que le délai minimum de trois jours, prescrit par l'art. 312 Cpc., ait été respecté.

Par exploit du 19 mars, Lindner a pratiqué une saisie mobilière au préjudice de L. Ravenel pour parvenir au paiement de 134 fr. 34 c. et intérêts, pour solde d'une reconnaissance. Ravenel a opposé à cette saisie et conclu à sa nullité.

A l'audience du 22 avril, Lindner ne s'est pas présenté, ni personne en son nom; le juge de paix du cercle de Gingins, procédant par défaut, a accordé à Ravenel ses conclusions.

[1] Cet arrêt a été rendu à une majorité de 4 voix contre 3. MM. Bippert, Correvon et Borgognon voulaient admettre le recours.

Lindner a recouru en nullité contre cette sentence, estimant qu'il n'a pas été assigné régulièrement pour l'audience du 22 avril, attendu que l'exploit ne lui a été signifié que le 19 avril, soit seulement deux jours avant l'audience, contrairement à l'art. 312 Cpc. :

Considérant qu'aux termes de cet article, le délai pour comparaître doit être de *trois jours* au moins.

Considérant que l'art. 21 du dit code statue que les délais d'assignation ne comprennent ni le jour de la notification de la citation, ni celui de la comparution.

Considérant que, dans l'espèce, le recourant a été cité par exploit notifié au greffe de paix de Gingins le 19 avril pour comparaître le 22 avril.

Considérant qu'entre le 19 et le 22 avril, il n'y a que 2 jours au lieu de 3 exigés par la loi comme minimum.

Considérant que le jugement par défaut dont est recours a, dès lors, été rendu sans qu'il y ait eu assignation ou appointements réguliers.

Vu les art. 436 § *f* et 300 du Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet le recours; annule le jugement du 22 avril; renvoie l'affaire au même juge pour être instruite et jugée à nouveau; dit que tous les dépens suivront le sort de la cause au fond.

Nominations.

Le Tribunal cantonal a nommé :

Le 7 juin, Huissier-exploitant du cercle de Begnins, M. Adolphe *Desmeules*, à Lausanne. — Huissier-exploitant pour le cercle de Cully, M. Jean *Staub*, à Lausanne.

Le 14 juin, Juge de paix du cercle de Pully, M. Jules *Séchaud*, capitaine de carabiniers au Port de Pully. — Assesseur de paix du cercle de Coppet, M. François *Morel*, à Chavannes-de-Bogis.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. No 25. SAMEDI 25 JUIN 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Loi fédérale sur la capacité civile.* — *Assemblée fédérale :* Recours Morisod. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Léchaire c. Descombes et Bovon; dommage dû à la faute et à la force majeure. — Matthey c. Noverraz; mandat; responsabilité du mandant. — Banque cantonale c. Cosandey; poursuites annulées ensuite d'une ordonnance de discussion. — Luquiens c. Duvoisin; jugement arbitral; décisions sur points de fait. — Chappuis et consorts c. époux Margairaz; testament fait par un interdit pour cause de démence; preuve tendant à établir que le testateur était sain d'esprit ; rejet.— *Cassation pénale :* Ministère public c. B.; détournement d'objets saisis; privation des droits civiques; jugement réformé. — *Notariat.*

Loi fédérale sur la capacité civile.

Nous publions aujourd'hui le texte de cette loi tel qu'il vient d'être adopté par les Chambres fédérales.

Art. 1er. Pour jouir de la capacité civile, il faut être majeur.

La majorité est fixée, pour les deux sexes, à vingt ans accomplis; elle s'acquiert en outre par le mariage.

Art. 2. Le mineur âgé de dix-huit ans révolus peut être émancipé. L'émancipation est prononcée par l'autorité compétente.

Le droit cantonal détermine les autres conditions ainsi que les formes de l'émancipation.

Art. 3. Les principes en vigueur pour les contrats conclus par les mineurs en matière de meubles, tels qu'il sont renfermés aux articles 30, 32, 33 et 34 du code des obligations, sont aussi applicables aux actes juridiques faits par les mineurs.

Les dispositions des lois cantonales demeurent réservées en ce qui concerne la capacité de tester appartenant aux mineurs, ainsi que leurs droits vis-à-vis des personnes investies de la puissance paternelle ou des pouvoirs de tutelle.

Art. 4 Les personnes qui n'ont pas conscience de leurs actes ou qui sont privées de l'usage de leur raison sont absolument incapables, tant qu'elles se trouvent dans cet état.

Art. 5. Les lois cantonales peuvent priver de la capacité civile, soit pour certains actes soit totalement :

1° Les prodigues, et les personnes atteintes de maladies mentales ou physiques qui les rendent incapables d'administrer leurs biens, ainsi que les personnes qui, par la manière dont elles administrent leur fortune, s'exposent, elles ou leur famille, à tomber dans le besoin.

2° Les personnes qui se soumettent volontairement à la tutelle ou à la curatelle.

3° Les individus condamnés à une peine emportant privation de la liberté, pendant la durée de cette peine.

Les cantons fixent la procédure à suivre.

Art. 6. Les restrictions apportées à la capacité civile à teneur de l'art. 5, chiffres 1 et 2, ne sont opposables aux tiers de bonne foi qu'à partir du moment où elles ont été rendues publiques par un avis inséré dans une feuille officielle du canton dans lequel la mise sous curatelle a été prononcée, et dans le cas où, à cette époque, la personne mise sous curatelle était domiciliée dans un autre canton, également dans la feuille officielle de ce dernier canton.

Dès la publication de cet avis, les actes juridiques faits par les personnes dont la capacité est ainsi restreinte, en tant que la libre exécution de ces actes ne leur est pas réservée en vertu du droit cantonal, produisent les effets que le Code fédéral des obligations (art. 30, 32, 33 et 34) reconnaît aux contrats conclus par les personnes de capacité restreinte.

Art. 7. La capacité civile des femmes mariées est régie, durant le mariage, par le droit cantonal. Sont réservées, quant aux femmes commerçantes, les dispositions de l'art. 35 du Code fédéral des obligations.

Art. 8. Est interdite toute restriction de la capacité civile des majeurs, pour d'autres causes que celles énoncées dans la présente loi.

Les règles particulières du droit cantonal sur la capacité en matière d'adoption demeurent néanmoins réservées.

Art. 9. La capacité requise pour contracter mariage est déterminée par la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

Art. 10. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les ressortissants suisses, soit qu'ils résident en Suisse, soit qu'ils demeurent à l'étranger.

La capacité civile des étrangers est régie par le droit du pays auquel ils appartiennent.

Toutefois, l'étranger qui, d'après le droit suisse, possèderait la capacité civile s'oblige valablement par les engagements qu'il contracte en Suisse, lors même que cette capacité ne lui appartiendrait pas selon le droit de son pays.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 11. Jusqu'à l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations, le droit cantonal remplacera les dispositions des articles 3, 6 et 7.

Art. 12. La capacité demeurera acquise aux personnes qui l'auront obtenue, d'après le droit cantonal, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 13. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires du droit cantonal seront abrogées.

Art. 14. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

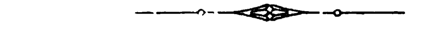
ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

Travaux de campagne un jour férié. — Amende. — Recours Morisod.

Le Conseil des Etats a définitivement écarté le recours Morisod, dont nous avons parlé dans notre dernier numéro.

Contrairement à cette décision et à la proposition de la majorité de sa commission (M. Philippin a fait minorité), le Conseil national, à une majorité de 50 voix contre 42, a maintenu son arrêté antérieur et reconnu le recours fondé.

Mais, le Conseil des Etats ayant déjà déclaré définitive sa propre décision, le vote du Conseil national devient sans objet.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 10 mai 1881.

Lorsque le dommage subi est dû partie à la faute, partie à la force majeure il n'y a pas lieu à condamner le défendeur à la réparation totale du dommage, mais, dans la fixation du dommage, à tenir compte du cas de force majeure.

Par exploit du 12 février, Julie Léchaire a ouvert action à P. Descombes pour faire prononcer que ce dernier est son débiteur de 140 fr. pour location d'un bateau pendant un mois, dommage causé à ce bateau et prix de rames et gouvernail. Plus tard, veuve Léchaire a réduit ses conclusions à 138 francs, portant le prix de location du bateau à 18 fr. au lieu de 20 francs.

Descombes a reconnu devoir la somme de 38 fr. représentant le prix de location du bateau, des rames et du gouvernail. Il a offert préalablement, par gain de paix, le payement de 80 fr., sans frais; veuve Léchaire n'a pas accepté cette offre.

Descombes a alors demandé et obtenu l'autorisation d'évoquer en garantie personnelle dans le procès A. Bovon.

Dans une réponse écrite, Descombes, estimant n'avoir comm ni faute, ni négligence ou imprudence, a conclu :

1° Contre veuve Léchaire à libération, abstraction faite des valeurs qu'il a reconnu devoir à l'audience du 18 février;

2° Contre l'évoqué Bovon, que, pour le cas où lui Descombes serait condamné à payer un dommage à la demanderesse, Bovon en soit rendu responsable et tenu à le réparer en son lieu et place, attendu que ce dommage résulterait de la faute, négligence ou imprudence de Bovon, comme étant responsable des choses qu'il a sous sa garde.

Bovon a conclu à libération.

Il a été établi entr'autres les faits suivants :

Veuve Léchaire a loué à P. Descombes un canot, pour le prix de 18 fr. par mois, à dater du 20 octobre 1880.

Dans une nuit du mois de novembre même année, une violente vaudaire s'est élevée et a provoqué le choc de 3 canots : Lé-

chaire, Bovon et Chambaud, ancrés les uns près des autres au fond du port de la Tour près de la grande jetée.

De ces chocs il est résulté des avaries aux dits canots, mais Bovon et Chambaud, pour ce qui les concerne, ont fait les réparations nécessaires à leurs embarcations à leurs frais.

Veuve Léchaire, demanderesse, estimant que si son bateau a été avarié, cela provient de la faute, négligence et imprudence du défendeur Descombes, ou de ses employés, lui a réclamé le payement du coût de la réparation du dit bateau, lequel était encore en possession de Descombes.

Ce dernier, estimant que l'avarie provenait du choc du canot appartenant à Alexis Bovon, a évoqué en garantie celui-ci, qui a pris place au procès.

Le canot Léchaire était bien sur son ancre, mais la chaîne de devant n'était passée que par la boucle, à l'avant du bateau, et de là arrêtée au 1er banc; elle aurait dû auparavant être passée deux fois au moins autour de l'extrémité supérieure de la quille (pointe surmontant le bordage), afin de serrer davantage le canot sur l'ancre et lui donner, par rapport à la longueur de la chaîne de l'arrière fixée à la jetée du port, moins de liberté de mouvement.

Il n'est pas admis que le dégât ait eu lieu entièrement par la faute du défendeur ou de son employé, une part cependant peut lui en être imputée, malgré la grande tempête qui a sévi pendant la nuit.

Le bateau Bovon, amarré depuis environ 8 jours, sans avoir été utilisé, avait 3 ancres dont l'une principale directement en avant (comme les bateaux Léchaire et Chambaud qui n'avaient que celle-ci) et les deux autres accessoires à droite et à gauche de la première; c'est l'une de ces deux dernières qui a cédé à la violence du vent, mais les deux autres ancres ont bien tenu.

La question de savoir si le fait que cette ancre a cédé a donné plus de liberté de mouvement au bateau n'a pas été soulevée et les témoignages s'accordent à dire, au contraire, qu'il n'y a pas eu de faute de la part de Bovon.

Pendant la nuit de l'orage, celui-ci était si violent qu'il n'a pas été possible d'aller retirer les bateaux et pour cette opération il a fallu attendre le jour.

Il est d'usage que lorsqu'il y a une tempête, chaque propriétaire de canot avarié le répare à ses frais.

Le canot Léchaire a été amené à terre par des tiers et non par le surveillant nommé par Descombes, qui était présent au port et qui a avoué avoir même refusé de prêter son canot pour le sauvetage.

Ensuite de ces faits, le juge de paix du cercle de la Tour-de-Peilz a dit que, dans l'espèce, il y avait d'un côté force majeure et de l'autre négligence de la part de l'employé du défendeur; qu'il résultait de la correspondance échangée entre parties que veuve Léchaire demandait 100 fr. pour solde à Descombes et que ce dernier offrait 80 fr. pour toutes choses; qu'en agissant ainsi, il y avait tout lieu de croire que Descombes paraissait sentir qu'une part de responsabilité était à sa charge et que les art. 1228 et 1037 Cc. et suivants étaient applicables.

Le juge a prononcé comme suit: L'évoqué en garantie Bovon est mis hors de cause. Il est donné acte à veuve Léchaire de ce que Descombes a reconnu lui devoir à l'audience du 18 février, soit 18 fr. pour loyer d'un mois et 20 fr. pour prix de rames et gouvernail.

Quant au coût des réparations fixées comme dommages à 100 francs, la moitié, soit 50 fr., reste à la charge de veuve Léchaire, vu le cas de force majeure, et l'autre moitié sera supportée par Descombes comme responsable de la négligence attribuée à son employé. En ce qui concerne les dépens, il sera fait une masse des frais de la demanderesse, du défendeur et de justice, moins le mandat d'évocation en garantie; $^2/_3$ en seront supportés par veuve Léchaire et $^1/_3$ par Descombes.

Les frais de Bovon, ainsi que ceux de l'exploit d'évocation en garantie, sont mis à la charge de Descombes.

Veuve Léchaire a recouru contre ce jugement, dont elle demande la réforme par les motifs suivants: Le juge a admis que la chaîne de devant du canot n'était pas fixée assez solidement; que Descombes aurait dû serrer davantage le canot sur l'ancre et lui donner moins de liberté et de mouvement. Cette solution implique une faute, ou tout au moins une négligence et une imprudence de la part du défendeur. Le juge a donc fait une fausse application des art. 1037 et suivants et 1228 Cc.

Il ne pouvait invoquer la force majeure, puisqu'il y avait faute de la part de Descombes.

P. Descombes a recouru aussi, mais éventuellement et pour le cas seulement où Julie Léchaire recourrait elle-même. Il de-

mande l'adjudication des conclusions qu'il a prises devant le juge de paix.

Le Tribunal cantonal a écarté les recours :

Considérant qu'il résulte des solutions testimoniales données aux allégués n°s 5 et 6, que le dommage causé à l'embarcation de Julie Léchaire est dû en partie à la faute de Descombes et en partie à un cas de force majeure, la tempête.

Que veuve Léchaire estime que, dès le moment qu'il y a une faute imputable à Descombes ou à son employé, le défendeur doit être condamné à réparer intégralement le dommage causé, cela en application de l'art. 1037 Cc.

Considérant que cette argumentation de la recourante n'est pas fondée, attendu qu'il faut aussi tenir compte du cas de force majeure.

Considérant, en effet, que la faute de Descombes n'étant que la cause partielle du dommage, la réparation de celui-ci ne doit aussi être que partielle.

Considérant, dès lors, que le juge de paix n'a pas fait une fausse application de l'art. 1037 Cc. et qu'il a bien jugé en condamnant Descombes à payer une partie seulement du dommage souffert par veuve Léchaire.

Considérant, quant à l'évoqué en garantie Bovon, qu'il doit être mis hors de cause, attendu qu'aucune faute ne peut lui être imputée, ainsi que l'a constaté le juge de paix.

Séance du 10 mai 1881.

Le mandant étant tenu, d'après l'art. 1480 du Code civil, d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, le procureur-juré chargé par ce mandataire d'exercer des poursuites contre un débiteur du mandant est fondé à attaquer le mandant en payement de ses indemnités.

Par exploit du 21 février, E. Matthey a ouvert à F. Noverraz une action tendant à faire prononcer que ce dernier est débiteur de 23 fr. 20, à raison des faits ci-après allégués par le demandeur.

1° Noverraz a remis le 28 mars 1879 à Matthey, qui était alors agent d'affaires, pour la rentrée juridique, un billet à or-

dre du 14 décembre 1878, au 14 mars suivant, du capital de 350 francs, en faveur de Noverraz.

2° Conformément aux ordres qui lui ont été donnés, Matthey a fait, en vertu du dit billet, différents procédés, tels que signification de protêt et saisies mobilières aux endosseurs; il est aussi intervenu dans la discussion du souscripteur.

3° Au moment de suivre aux poursuites commencées, Matthey a reçu l'ordre de les discontinuer, un règlement amiable étant intervenu entre le créancier et les endosseurs.

4° Les honoraires et déboursés dus à Matthey au sujet des procédés sus-énoncés s'élèvent à 23 fr. 20, valeur que Noverraz a refusé de payer lorsqu'elle lui a été réclamée.

Le défendeur a conclu à libération.

Le juge de paix de Lausanne a admis les allégués ci-dessus du demandeur, puis considérant en droit :

Qu'à supposer que Noverraz soit responsable vis-à-vis de Matthey du paiement des vacations et honoraires prémentionnés, il ne peut être condamné à les payer tant que celui qui a été le mandant de Matthey n'a pas été lui-même appelé en cause comme défendeur par Matthey pour régler les honoraires et déboursés dus à celui-ci en vertu de l'exécution de son mandat, le défendeur n'ayant pour le moment aucun lien de droit avec le demandeur.

Qu'il est établi que c'est le notaire Bernard et non F. Noverraz qui a chargé Matthey de faire rentrer le billet en question.

Le juge a écarté les fins de la demande.

E. Matthey a recouru en réforme contre ce jugement, estimant que le juge de paix a méconnu les faits de la cause et mal appliqué la loi, notamment les dispositions relatives au mandat.

Le Tribunal cantonal a admis le recours, réformé le jugement et accordé à E. Matthey ses conclusions avec dépens.

Considérant qu'il est établi au procès que Noverraz a eu pour mandataire le notaire V. Bernard, lequel, en cette qualité, a remis à Matthey le billet à ordre prémentionné dû à Noverraz.

Considérant qu'aux termes de l'art. 1480 Cc., le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire.

Que c'est, dès lors, avec raison que Matthey a attaqué le mandant Noverraz et non le mandataire, celui-ci n'étant pas tenu personnellement pour ce qu'il a contracté au nom de son constituant (art. 1478).

Que Matthey n'avait donc pas à appeler en cause le mandataire Bernard.

Que si Noverraz n'a pas cru devoir le faire, cette circonstance ne saurait préjudicier à Matthey auquel le défendeur doit payer ses frais et déboursés par 23 fr. 20, chiffre admis par le juge de paix.

Séance du 17 mai 1881.

L'ordonnance de discussion a pour effet d'annuler les poursuites commencées contre le débiteur.

Par exploit du 9 septembre 1880, la Banque cantonale a pratiqué un séquestre en mains de C. Marmier sur tout ce qu'il peut devoir ou avoir appartenant à R. Schmidt, pour parvenir au paiement de diverses valeurs.

Cosandey a opposé à ce séquestre et conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Que sur les valeurs dues par C. Marmier à R. Schmidt ensuite de jugement du Tribunal civil du district de Payerne du 3 septembre 1880, confirmé par arrêt du Tribunal civil du 17 novembre suivant[1] et de répartition que fera le juge de paix du cercle de Grandcour, conformément au jugement et à l'arrêt prémentionnés, il a droit à être payé, par préférence au séquestre de la Banque cantonale du 9 septembre 1880, de la somme de 800 fr., valeur portant intérêt au 5 °/₀ dès le 25 novembre 1880. 2° Qu'en conséquence, le séquestre de la Banque est nul, pour autant qu'il porte atteinte à ses droits, soit à la cession de la somme de 800 fr. qui lui a été faite par R. Schmidt le 28 août 1880, suivant acte visé pour date certaine le 1er septembre.

La Banque a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération, libre cours étant laissé au séquestre du 9 septembre.

A l'audience du 16 mars, la Banque a demandé à prouver par témoins ses allégués 6 à 9 inclusivement. — Cosandey s'est opposé à cette preuve.

Par jugement incident du 18 mars, le vice-président du Tribunal de Payerne a admis la preuve testimoniale entreprise par la Banque.

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* page 793 du volume de 1880.

Cosandey a déclaré recourir au Tribunal cantonal; il a conclu à ce qu'il soit prononcé préjudiciellement que ce procès tombe avec le séquestre dont le demandeur requérait la nullité, cela ensuite de l'ordonnance de discussion rendue contre le débiteur Schmidt, le 21 mars 1881, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de procéder plus outre.

Ce mémoire ayant été communiqué au conseil de la Banque cantonale, celui-ci a, par acte du 16 mai, conclu à ce que le moyen préjudiciel soulevé par Cosandey soit écarté et à ce qu'il soit statué sur le fond du recours.

Le Tribunal cantonal a admis l'exception préjudicielle.

Motifs.

Considérant qu'aux termes de l'art. 742 Cpc., aucune poursuite n'est permise sur les biens de la masse dès l'ordonnance de discussion et que les poursuites commencées contre le débiteur sont annulées.

Considérant que, dans l'espèce, la Banque a imposé séquestre à Marmier pour les valeurs qu'il doit à R. Schmidt, le 9 septembre 1880.

Que Cosandey a opposé à ce séquestre et que l'audience préliminaire de ce procès a eu lieu le 18 mars 1881.

Considérant que, postérieurement, R. Schmidt a déposé son bilan et que, le 21 mars 1881, le Tribunal civil du district de Payerne a ordonné la discussion juridique de ses biens.

Considérant que, dès cette date, les poursuites qui étaient commencées contre lui sont annulées, conformément à l'art. 742 précité.

Que le procès intenté par Cosandey à la Banque n'a donc plus de but, puisque le séquestre contre lequel l'opposition était formulée est annulé par l'ordonnance de discussion,

Le Tribunal cantonal admet l'exception préjudicielle; prononce, en conséquence, que le procès pendant entre la Banque et Cosandey tombe avec le séquestre et qu'il n'y a ainsi pas lieu de procéder plus outre; dit, quant aux frais de Tribunal cantonal, que chaque partie supporte ceux qu'elle a faits.

Séance du 18 mai 1881.

Il n'y a pas nullité d'un jugement arbitral dans le fait que le tribunal ar-

bitral aurait donné des décisions sur des points de fait sur lesquels aucune preuve testimoniale n'aurait eu lieu.

Avocats des parties :

MM. Virieux, licencié en droit, pour Marie Luquiens, recourante.
Correvon, Ernest, pour Charles Duvoisin, intimé.

En date du 30 décembre 1880, Marie Luquiens, héritière d'Alfred Conod, à Yverdon, a cité C. Duvoisin, conformément aux art. 37 de la loi sur les sociétés commerciales, 332 et suiv. Cpc., devant le président du Tribunal d'Yverdon, pour là être entendu et voir procéder à la nomination d'un tribunal arbitral qui aurait pour mission de régler entre l'instante et Duvoisin le compte de la société Conod et Duvoisin, et de déterminer la part de chacun des deux associés aux biens composant l'actif de cette société.

A l'audience du président, C. Duvoisin a dit que la nomination d'un tribunal arbitral n'avait, à ses yeux, pas sa raison d'être pour le moment, à moins toutefois que Marie Luquiens ne prétende critiquer les actes de Duvoisin comme liquidateur de la société. Il fait remarquer, en outre, que, sur la somme des frais qui sont dus à l'association, il y aura nécessairement une perte à subir, perte qui ne peut pas encore être appréciée avec une entière exactitude. Il ajoute qu'il ne veut pas s'opposer à la nomination d'arbitres requise par l'hoirie Conod, mais il conteste dors et déjà à celle-ci le droit de faire fixer, par voie de sentence arbitrale, la valeur des frais encore dus à l'association Conod et Duvoisin, la liquidation de toutes ces affaires appartenant à C. Duvoisin, aux termes de son contrat, et le produit de cette liquidation devant être purement et simplement porté au crédit de l'association. Enfin, Duvoisin a déclaré protester contre les frais arbitraires et inutiles causés par la demanderesse.

Celle-ci a repris les conclusions de son exploit du 30 décembre 1880. Le président du Tribunal d'Yverdon a procédé à la nomination de trois arbitres.

Devant le tribunal arbitral, Marie Luquiens a conclu à être reconnue créancière de C. Duvoisin de 2641 fr. 47 c., offrant de recevoir en nature sa part au mobilier et aux créances de la société Conod et Duvoisin. Elle a réduit ensuite ses conclusions à 2000 fr.

Duvoisin a conclu à libération, tout en offrant de payer, pour solde de tout compte, la somme de 310 fr. 19 c.

Le 9 mars, les arbitres, qui s'étaient adjoint un expert chargé d'estimer la valeur des prétentions de la société Conod et Duvoisin, ont rendu leur jugement comme suit :

Alfred-L.-F. Conod et C. Duvoisin ont, par acte notarié B. Henrioud, le 18 février 1878, formé une société en nom collectif, ayant pour but les affaires concernant la poursuite pour dettes, la représentation des parties en justice, dans les faillites et liquidations, l'achat et la vente de titres, prétentions, etc. — A teneur de cet acte, en cas de décès de l'un des associés, l'autre devait nécessairement liquider les biens de la société.

Conod est décédé le 3 janvier 1880. Sa succession a été acceptée après bénéfice d'inventaire par Marie Luquiens et son fils Georges.

Après établissement des comptes respectifs, C. Duvoisin a été reconnu débiteur de Marie Luquiens de la somme de 363 fr. 09 pour solde de tous comptes et prétentions provenant de l'association. Par contre, Duvoisin est propriétaire exclusif du mobilier de l'association, de tous les frais, comptes-courants et titres dus à celle-ci.

Marie Luquiens a recouru contre ce jugement dont elle demande la nullité et subsidiairement la réforme par les moyens ci-après :

Nullité. Les arbitres ont décidé que l'instruction de la cause aurait lieu conformément à la procédure devant les tribunaux de district. Or, le procès-verbal constate que le président a posé chaque point de fait et que le tribunal a délibéré sur chacun d'eux en un tour consultatif et en un tour délibératif. Les arbitres ont évidemment voulu faire application de l'art. 283 Cpc.; mais cet article n'était nullement applicable, aucune preuve par témoins n'ayant eu lieu. Au surplus, on ne voit pas dans les procès-verbaux quelles sont les décisions rendues sur chaque point de fait, ce qui s'explique par la circonstance que ces procès-verbaux n'ont jamais été rédigés séance tenante, mais après coup. Il y a donc là motif de nullité suivant l'art. 434 *c* Cpc.

Réforme. La part de la recourante à l'actif de l'association Conod et Duvoisin est de beaucoup supérieure à la somme dont l'intimé a été reconnu débiteur. D'après les livres, les conclusions de la demande réduites à 2000 fr. ne sont point exagérées.

En second lieu, les arbitres avaient pour mission de régler tous les comptes de l'association et de fixer la part des associés aux biens de la société. Or, l'actif de celle-ci se compose de l'argent en caisse, du mobilier, de frais dus par des clients et de titres. Les arbitres en ont déterminé la valeur, puis ont attribué le mobilier et les créances à Duvoisin; cette estimation est entièrement arbitraire d'après la recourante, et le tribunal n'avait pas mission de la faire; les arbitres devaient partager toutes les créances entre les associés ou bien en opérer la liquidation préalable; ils ne pouvaient décider que telle ou telle créance ne valait rien, puis l'attribuer pour zéro à l'une des parties.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours:

Considérant, quant à la *nullité,* que les griefs formulés par la recourante ne rentrent nullement dans le cas prévu à l'article 434 *c* Cpc., d'après lequel la nullité du jugement arbitral est prononcée lorsqu'il y a eu violation des formes essentielles de tout jugement.

Que les irrégularités alléguées ne seraient pas même de nature à faire annuler un jugement ordinaire.

En ce qui a trait à la *réforme:* Considérant qu'il résulte du dossier de la cause que les arbitres ont bien procédé et ont statué dans les limites de leur mandat.

Que, par sa conclusion prise devant les arbitres, Marie Luquiens a demandé elle-même d'être reconnue créancière d'une somme déterminée pour solde de tout compte et s'est bornée à offrir de recevoir en nature sa part au mobilier et aux créances de la société, ainsi qu'il est dit plus haut.

Que les chiffres fixés par les arbitres, avec l'assistance de l'expert, paraissent exacts en présence des pièces de la procédure.

Séance du 24 mai 1881.

En présence de l'art. 565 du Code civil, qui ne permet pas à l'interdit pour cause de démence de disposer de ses biens, la preuve qu'une partie voudrait entreprendre pour établir que l'interdit était sain d'esprit, lorsqu'il a fait son testament, serait sans influence et sans importance au procès dans lequel on demande la nullité de ce testament.

Chappuis et consorts ont conclu à ce qu'il soit prononcé: 1° Que le testament de J.-D. fils de feu J.-G. Mounoud, du 11 fé-

vrier 1874, est nul comme ayant été l'œuvre d'un individu incapable de disposer à cause de mort; 2° Qu'en conséquence, le dit J.-D. Mounoud est mort intestat et que sa succession doit se diviser en deux parts égales, l'une afférant à ses parents de la ligne paternelle, l'autre à ses parents de la ligne maternelle; 3° Que les demandeurs, tous collatéraux appartenant à la ligne paternelle, sont, chacun pour leur part, héritiers ab-intestat de J.-D. Mounoud.

Les époux Margairaz ont conclu à libération.

A l'audience présidentielle du 8 août 1881, les défendeurs ont demandé à prouver par témoins leurs allégués 19 à 25 ainsi conçus:

« N° 19. Immédiatement avant le jugement du 23 mars 1864, » J.-D. Mounoud était sain d'esprit et réputé tel.

» N° 20. Postérieurement à son interdiction, J.-D. Mounoud » n'a donné aucun signe ni d'aliénation mentale, ni d'imbécillité, » ni de manie, ni d'idiotisme.

» N° 21. Le notaire qui a reçu le testament de J.-D. Mounoud » a reconnu que cet homme était sain d'esprit le 11 février » 1874.

» N° 22. Il en est de même des deux témoins instrumen- » taires.

» N° 23. Le testament de J.-D. Mounoud est l'expression libre, » spontanée et persévérante de ses volontés souvent manifestées » dans les années qui ont précédé le testament et dans celles » qui l'ont suivi jusqu'en 1879.

» N° 24. Le testament ne renferme aucune trace de folie ni » de bizarrerie. L'institution de sa proche parente qu'il aimait, » la représentation de cette parente par ses enfants et l'usu- » fruit accordé au mari de sa parente auquel il était affectionné, » sont les dispositions d'un homme parfaitement sain d'esprit.

» N° 25. La sagesse de ce testament se révèle tout particuliè- » rement par l'exclusion de sa succession, du parent qui, au » moyen d'un truc frisant le Code pénal, avait cherché à le dé- » pouiller de son petit avoir en l'expulsant de son habitation » avec sa vieille mère. »

Vu les art. 565, 287, 309, 1003 à 1005 et 974 Cc., — 379, 390 et 391 Cpc., les demandeurs se sont opposés à la preuve testimoniale à entreprendre sur les allégués ci-dessus.

Les parties ont alors convenu de s'admettre réciproquement

au recours, chacune d'elles s'étant dors et déjà admise comme recourante.

Par jugement incident du 12 avril, le président du Tribunal d'Oron a repoussé la preuve par témoins que voulaient entreprendre les époux Margairaz sur leurs allégués 19 à 25.

Le Tribunal cantonal a maintenu le prononcé présidentiel:

Considérant que, par jugement du 23 mars 1864, devenu définitif, le Tribunal civil du district d'Oron a prononcé l'interdiction de J.-D. Mounoud pour cause d'inintelligence ou d'imbécillité.

Considérant que, dès cette époque, aucune demande de mainlevée d'interdiction n'a été formulée et que le jugement du 23 mars 1864 est ainsi encore en pleine vigueur.

Considérant que les époux Margairaz veulent prouver par témoins que J.-D. Mounoud était sain d'esprit le 11 février 1874, jour où il a fait son testament.

Considérant qu'aux termes de l'art. 565 Cc., l'interdit pour cause de démence ne peut disposer de ses biens, ni entre vifs, ni à cause de mort.

Considérant qu'en présence de cette disposition impérative de la loi, Mounoud ne pouvait faire de testament le 11 février 1874.

Considérant, dès lors, que les faits 19 à 25, qui tendent à établir qu'à cette époque le testateur était sain d'esprit, sont sans influence et sans importance au procès.

Vu l'art. 227 Cpc.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 14 juin 1881.

L'art. 310 du Code pénal ne faisant pas mention du délit de détournement d'objets saisis prévu à l'art. 290 du prédit Code, la peine de la privation des droits civiques ne saurait être appliquée au condamné pour ce délit, si celui-ci n'est d'ailleurs pas dans le cas mentionné à l'art. 23.

Le procureur de la république pour le 3e arrondissement a recouru contre le jugement rendu le 16 mai 1881 par le Tribunal de police du district d'Aubonne qui a condamné par défaut Auguste B., en vertu des art. 290, 284 *b*, 310 *c* du Cp. et 473 Cpp. à un mois de réclusion et une année de privation générale

des droits civiques, comme coupable d'avoir, dans le courant de mars 1881, soustrait ou enlevé, au préjudice de son créancier, l'avocat Burgy, des objets mis légalement sous séquestre par l'huissier Reymond, à Gimel, suivant procès-verbal du 14 février 1881.

Le pourvoi consiste à dire que c'est mal à propos que le Tribunal a fait application à B. de l'art. 310 Cp. et l'a condamné à la privation des droits civiques.

M. le substitut du procureur-général a préavisé.

Le recours a été admis :

Considérant que l'art. 310, en énumérant les différents délits qui entraînent de plein droit la privation des droits civiques, ne fait point mention du délit de détournement d'objets saisis prévu à l'art. 290.

Attendu que cette privation ne pouvait dès lors être prononcée contre B., reconnu coupable de ce dernier délit, même en envisageant celui-ci comme un abus de confiance (art. 284).

Attendu, au surplus, que le condamné ne se trouve dans aucun des cas mentionnés à l'art. 23.

Notariat.

VAUD. — La commission d'examen des aspirants au notariat s'est réunie à Lausanne du 6 au 23 courant.

Des brevets ont été délivrés aux candidats dont les noms suivent :

Acte d'admission au stage : MM. Addor, Jules-Auguste-Georges, de Sainte-Croix; Badan, Charles-F., de Sullens; Capt, William-Adrien, du Chenit; Chatelan, Gustave-Louis-Henri, de Bretigny; Druey, Julien, d'Avenches; Genet, Edouard, de Bex; Thibaud, Eugène-Armand, de Concise.

Brevet définitif : MM. Guignard, Constant-Auguste, de Vaulion, à Aigle; Michel, Louis-Gustave, de Coppet, à Vevey, et Poget, Louis-Alfred, de Premier, à Morges.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe Année. No 26. Samedi 2 Juillet 1881

JOURNAL des TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. Corbaz et Cie et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace.

Sommaire. — *Tribunal fédéral :* De Milly c. P.; marques de fabrique. — — Etat de Vaud c. Etat de Genève; eaux du Léman; mesures provisionnelles. — Vaud. *Tribunal cantonal :* Masse Kung c. Kung et Michel; adjudication d'immeubles ensuite de faillite; réserve prévue à l'art. 768 Cpc. — *Barreau :* Circulaire. — *Cassation pénale :* Ministère public c. Z.; droits civiques.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 28 mai 1881.

Présidence de M. Weber.

Marques de fabrique.

Avocats des parties :

MM. Kœnig, professeur-docteur à Berne, pour hoirs de Milly, à Paris, recourants.

Ruchet, à Lausanne, pour maison U. P., intimée.

Ensuite de publication du Département fédéral du commerce et de l'agriculture, datée du 16 avril 1880, U. P., fabricant de savons, a déposé au bureau des marques de fabrique à Berne une marque consistant en un cercle portant au centre une étoile au-dessus de laquelle se lisent les mots : « U. P...... marque de fabrique » placés en rond; au-dessous se trouvent les mots :

« L'Etoile. Yverdon. » Cette marque, publiée dans le premier cahier des marques de fabrique et de commerce suisses, sous n° 61, est destinée à être appliquée sur les produits de la maison déposante, fondée à Yverdon en 1868.

A l'enregistrement de cette marque a fait opposition, le 23 septembre 1880, le sieur V.-J. Lenoël, directeur de la manufacture des bougies et savons de l'Etoile de St-Denis, agissant en qualité de mandataire des héritiers de A. de Milly, propriétaires de la dite fabrique.

Dans sa réponse, V. P. conclut au mis de côté de l'opposition formulée par la maison de Milly.

Les demandeurs, invités par le juge fédéral délégué à l'instruction de la cause à formuler leurs conclusions, ont conclu, dans le délai à eux fixé à cet effet, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer : « Que U. P. n'a pas le droit de se servir » comme marque de fabrique pour les mêmes produits, ou » comme partie constitutive d'une pareille marque, d'une étoile » à cinq rayons.

» Que l'enregistrement de sa marque de fabrique sous n° 61 » de la publication provisoire, et sous n° 58 de la publication » dans l'annexe à la *Feuille officielle*, n° 48, est nul. »

U. P. a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral repousser les conclusions de la maison de Milly, à savoir :

Exceptionnellement. a) Parce que cette maison a opposé à l'inscription de la marque du défendeur le 23 septembre 1880, sans aucun droit, ne s'étant conformée ni aux prescriptions du traité franco-suisse de 1864, ni à l'art. 7 de la loi du 19 décembre 1879 sur les marques de fabriques ; *b)* parce que le recours de de Milly au Tribunal fédéral contre le prononcé du Département fédéral du commerce et de l'industrie, du 30 octobre 1880, a été déposé tardivement, le 10 janvier 1881, tandis qu'il devait l'être dans les vingt jours.

Au fond. a) Parce que la marque dont se sert P. pour ses savons est plus ancienne de quatre ans que celle dont se sert de Milly, et que celui-ci revendique aujourd'hui; *b)* parce que la marque du défendeur forme un ensemble qui diffère suffisamment d'une marque déposée, entre autres de la marque du demandeur de Milly, et ne peut donner lieu à une confusion.

Le Tribunal fédéral a admis le recours :

1° Le défendeur a contesté, dans l'espèce, aux hoirs de Milly

le droit d'opposition à l'enregistrement de sa marque par deux moyens principaux consistant à dire, d'une part, que le recours est tardif pour n'avoir pas été interjeté dans le délai légal, et, d'autre part, que les recourants sont irrecevables dans leur opposition par le motif qu'ils ont ouvert la présente action avant d'avoir fait enregistrer leur marque en Suisse, conformément à la convention du 20 juin 1864 entre la Suisse et la France et à l'art. 7 de la loi fédérale sur les marques de fabrique.

2° En ce qui concerne le premier de ces moyens, lequel n'a d'ailleurs été reproduit ni en duplique, ni dans les plaidoiries de ce jour, il suffit de constater que la déclaration de recours des hoirs de Milly, datée de Paris le 16 novembre 1880, est parvenue au greffe du Tribunal fédéral le 18 dit, soit dans le délai de vingt jours à partir de la réception, par les demandeurs, de la communication du prononcé du Département en date du 30 octobre précédent. Le délai fixé par l'art. 28, al. 3, de la loi fédérale, a donc été observé. Il est indifférent, dans cette position, que les développements ultérieurs produits à l'appui du dit recours aient été adressés au Tribunal fédéral par la partie de Milly postérieurement à l'expiration des vingt jours susmentionnés, et dans le délai qu'en l'absence d'une procédure déterminée par la loi elle-même, le juge délégué lui avait prescrit à cet effet.

Le premier moyen préjudiciel n'est ainsi pas fondé.

3° En ce qui touche la seconde fin de non recevoir, consistant à dire qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur la demande par le motif que la partie de Milly n'avait pas, jusqu'au prononcé du Département fédéral, déposé sa marque en Suisse conformément à l'art. 15 de la convention du 20 juin 1864, et à l'art. 7 de la loi fédérale sur les marques de fabrique, il faut reconnaître que ce dernier fait est exact. Toutefois, le droit d'opposition dont il s'agit actuellement n'a trait qu'à la procédure transitoire relative aux marques suisses *anciennes*, telle qu'elle est réglée aux articles 26 et suivants de la loi fédérale précitée, ainsi que par l'ordonnance du Département fédéral du commerce du 2 août 1880. Les conditions auxquelles l'exercice de ce droit d'opposition est soumis ne doivent être cherchées que dans ces dispositions légales; or, le Tribunal fédéral a déjà décidé récemment que les industriels et commerçants établis en Suisse avaient seuls à déposer leurs marques, en application de

l'art. 27 de la loi, et que le fait de n'avoir pas effectué ce dépôt ne saurait avoir, pour les industriels et commerçants étrangers, la conséquence de les exclure du droit d'opposition, pourvu qu'ils aient rempli les autres conditions énumérées dans l'ordonnance du 2 août susvisée, ce qui est le cas pour les demandeurs. — En effet, la réciprocité de traitement exigée par l'ordonnance est garantie à l'art. 14 de la convention de 1864, et les demandeurs ont démontré, par l'attestation de l'autorité préposée à l'enregistrement des marques en France, que la marque de la maison de Milly est protégée dans ce pays.

Il est vrai que les demandeurs ne s'étaient pas, au moment du prononcé du Département en la cause, conformés au vœu de l'art. 4 de l'ordonnance précitée, portant que l'opposition doit être accompagnée de trois exemplaires d'empreintes de la marque de l'opposant, revêtus de la signature de celui-ci, et qu'ils n'ont opéré le dépôt de ces empreintes que plus tard. Il n'y a pas lieu toutefois, pour le Tribunal fédéral, d'entrer en matière sur ce moyen, que la partie défenderesse n'a présenté ni dans ses écritures, ni aux débats.

La seconde exception opposée par le défendeur est également rejetée.

4° Le droit des hoirs de Milly d'opposer à l'enregistrement de la marque du défendeur devant ainsi être reconnu, il y a lieu d'examiner si cette opposition est fondée dans les circonstances de la cause, soit en ce qui a trait à l'usage, par le dit défendeur, de la dénomination de l'Etoile pour désigner ses produits, soit en ce qui concerne l'usage de l'étoile à cinq rayons figurant également dans sa marque.

Cette double question doit être résolue en application de la convention conclue le 30 juin 1864 entre la Suisse et la France pour la garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle.

L'art. 18 de ce traité dispose, en effet, que les Tribunaux compétents en Suisse soit pour les réparations civiles, soit pour la répression des délits, appliqueront sur tout le territoire de la Confédération, au profit des propriétaires en France de marques de fabrique ou de commerce, les dispositions stipulées par le dit traité; le même article prévoit, il est vrai, que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités compétentes de la Suisse viendraient à consacrer

sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux, mais sous réserve expresse des garanties contenues à l'art. 50 portant que les stipulations de la dite convention continueront à être obligatoires pour les deux pays jusqu'à ce qu'elles soient modifiées d'un *commun accord.* Or, aucune modification ou révision semblable du traité n'étant intervenue jusqu'ici, il en résulte que ses dispositions doivent régir le litige actuel.

5° L'art. 29 de la dite convention, reproduisant l'art. 1er de la loi française de 1857, considère entre autres comme marques de fabrique les *dénominations et les emblèmes* servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

Il y a lieu de rechercher si la maison de Milly est autorisée à revendiquer l'usage exclusif du nom et de l'emblème de l'Etoile.

a) En ce qui touche la dénomination de « l'Etoile, » il est établi au dossier qu'en octobre 1843 déjà, et plus tard encore, en 1859 et 1872, la maison demanderesse en a opéré le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, dans le but de distinguer ses produits, et en particulier ses savons. Ainsi se trouve réalisée la condition essentielle et absolue à laquelle l'art. 15 du traité subordonne le droit à la revendication de la propriété exclusive de la marque. Par ce dépôt, la maison de Milly a pris possession, comme distinctive de ses savons, d'une dénomination arbitraire, hors du domaine public, et fondé ainsi son droit de propriété privative sur cette appellation nouvelle et spéciale. La maison de Milly apparaît donc comme la première occupante de la dénomination « l'Etoile » qu'elle s'est dès lors légitimement appropriée et elle a le droit d'en interdire l'usage à la maison P. dont l'origine ne remonte pas au-delà de l'année 1868. Autoriser P. à se servir, pour désigner ses produits, de la dénomination sous laquelle ceux de la maison de Milly sont connus depuis plus d'un quart de siècle, pourrait facilement faire naître des confusions préjudiciables au premier propriétaire de cette appellation, ce que la convention internationale a précisément voulu éviter.

La circonstance que les savons du défendeur portent en outre l'indication « U. P...... Yverdon, » n'est pas de nature à infirmer ce qui précède. Malgré cette adjonction, — qui ne constitue d'ailleurs point une partie intégrante de la marque proprement dite, — le seul usage, par le défendeur, de la dénomination « l'Etoile » doit être envisagé comme suffisant pour provoquer

une confusion entre ses produits et ceux de la maison demanderesse, connus sous cette seule désignation, et ne portant aucun nom de fabricant.

Il en est de même du laps de temps, relativement considérable, pendant lequel le défendeur a usé de la dénomination contestée, le traité ne fixant aucun délai péremptoire pendant lequel le propriétaire légitime de la marque serait tenu, à peine de forclusion, d'en revendiquer l'usage exclusif contre des tiers.

Il suit de ce qui précède que la dénomination « l'Etoile » figurant dans la marque de fabrique de la maison U. P. ne saurait subsister en présence du droit antérieur acquis par les demandeurs.

b) En ce qui concerne l'emblème de l'étoile, figurant à côté de la dénomination « l'Etoile » dans la marque de fabrique du défendeur, il est douteux, d'après les pièces du dossier, que les demandeurs aient fait usage de ce signe avant la maison P. Cette circonstance est toutefois indifférente au point de vue du sort de la présente action : le Tribunal fédéral n'a pas, en effet, à examiner si quelqu'un des éléments constitutifs de la marque de Milly peut être utilisé comme marque de fabrique par le défendeur; la seule question qui se pose ici est celle de savoir si la marque déposée par le dit défendeur, prise dans sa totalité, a droit à la protection de la loi. Or, cette question doit être résolue négativement, par les motifs développés plus haut, en présence du fait de l'usage illégitime de la dénomination « l'Etoile » par P.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

L'opposition de la maison de Milly et Cie à l'enregistrement de la marque du défendeur U. P. (nº 61 de la publication du département fédéral du Commerce et de l'Agriculture, en date du 2 août 1880) est fondée; en conséquence, l'enregistrement de cette marque est déclaré inadmissible.

Eaux du Léman.

Nous publions plus loin l'ordonnance rendue le 14 juin 1881 par M. le juge fédéral délégué dans le procès pendant entre Vaud et Genève au sujet du niveau du lac Léman, relativement à une demande de mesures provisionnelles formulée par le premier de ces Etats.

Cette décision, par laquelle le magistrat chargé de prononcer a écarté la requête du gouvernement vaudois, tout en réservant ses droits de la manière la plus expresse, est intéressante en ce sens qu'elle fixe l'interprétation des articles 199 et 200 de la loi sur la procédure civile fédérale. Voici le texte de ces articles :

« ART. 199. Les mesures provisionnelles ont pour but :

» *a)* De protéger une possession menacée ;

» *b) D'empêcher qu'il soit apporté des changements à l'objet litigieux ;*

» *c)* Pour écarter un dommage difficile à réparer, qui menace le requérant.

» Les mesures provisionnelles sont ordonnées par le juge d'instruction pendant la procédure préparatoire, ou par le Tribunal fédéral avant ou après la procédure préparatoire et lorsque le Tribunal n'est pas réuni par son président.

» ART. 200. Les mesures provisionnelles n'ont pour but que de *maintenir l'état de choses existant* et ne doivent pas par conséquent aller au-delà de ce qu'exige strictement ce but.

» Le requérant doit être tenu de fournir des sûretés pour le dommage qui pourrait résulter des mesures provisionnelles pour celui contre qui elles doivent être prises. »

L'Etat de Vaud invoquait ces dispositions, que la pratique considère comme applicables aux procès de droit public, et estimait qu'en parlant de l'OBJET *litigieux* et de l'*état de* CHOSES *existant,* le législateur n'avait pas voulu restreindre les mesures provisionnelles à de seules modifications *matérielles,* à un simple changement à l'état des *lieux,* mais avait entendu les permettre dans tous les cas où les *faits* déterminant la position juridique des parties viendraient à être modifiés. Il s'estimait donc fondé à demander qu'il fût interdit à l'Etat de Genève d'accorder aucune concession sur le Rhône pendant la durée du procès, toute concession nouvelle étant de nature à modifier la position juridique des parties.

M. le juge fédéral délégué n'a pas partagé cette manière de voir et a estimé qu'un changement matériel à l'état des lieux était nécessaire pour justifier des mesures provisionnelles. Mais il a expressément réservé à l'Etat de Vaud le droit de former une nouvelle demande au cas où l'exécution d'une concession accordée en cours de procès viendrait à amener un changement à l'état de fait. De plus, d'accord en cela avec le gouvernement

vaudois, il a expressément reconnu que la position juridique de l'Etat demandeur ne saurait être altérée en aucune façon ni par de nouvelles concessions, ni par n'importe quelle autre décision que le Grand Conseil de Genève pourrait prendre en cette affaire.

Ces réserves donnent une satisfaction complète aux intérêts vaudois, du moment que l'on admet, avec M. le juge délégué, qu'un changement matériel à l'état des *lieux* est nécessaire pour que des mesures provisionnelles puissent être accordées.

Voici maintenant le texte de la décision dont il s'agit :

1° Sous date des 4-5 juin courant, l'Etat de Vaud a requis du juge délégué en dite cause de vouloir, en application des articles 199 et 200 de la loi sur la procédure civile fédérale du 22 novembre 1850, prononcer qu'il est interdit à l'Etat de Genève d'accorder de nouvelles concessions sur le Rhône à Genève, et notamment la concession demandée par la Société pour l'utilisation des eaux du Rhône le 20 janvier 1881, jusqu'après droit connu sur la contestation de droit public actuellement pendante devant le Tribunal fédéral entre les Etats de Genève et de Vaud au sujet de l'écoulement du Rhône à Genève. L'Etat de Vaud a requis en outre que, comme la discussion du projet de loi sur la demande de concession de MM. Henneberg et C[e] doit avoir lieu très prochainement devant le Grand Conseil genevois, le juge délégué veuille inviter immédiatement l'Etat de Genève à surseoir à la discussion de ce projet jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de mesures provisionnelles de l'Etat de Vaud ;

2° Cette requête a été communiquée le 7 juin à l'Etat de Genève, par le juge délégué, avec invitation de la transmettre sans délai au Grand Conseil de Genève, assemblé en ce moment, afin que cette autorité se prononce dans le courant de la semaine sur la question de savoir s'il consent à ce que les débats ayant trait à la concession de MM. Henneberg et C[e] soient renvoyés jusqu'après le jugement définitif, par le Tribunal fédéral, du procès des Eaux du Léman ; pour le cas où le Grand Conseil persisterait à vouloir statuer immédiatement sur la prédite demande de concession, l'Etat de Genève fut en outre invité à informer le juge délégué, dans un délai expirant le 14 juin, si, et le cas échéant, par quels motifs il s'oppose à la requête formulée par l'Etat de Vaud les 4-5 juin ;

3° Par office du 13 juin, le Conseil d'Etat de Genève déclare

qu'il n'a pas cru devoir inviter le Grand Conseil à délibérer sur l'opportunité du renvoi des débats relatifs à la concession Henneberg et Ce, parce que le dit Grand Conseil se trouve régulièrement saisi du projet de loi en question et devient le seul juge de la décision à prendre.

Dans une seconde écriture, de même date, le Conseil du canton de Genève déclare qu'il s'oppose de la manière la plus catégorique à l'adoption de la mesure provisionnelle requise, par le motif qu'elle serait de nature à porter atteinte au droit absolu de souveraineté de l'Etat de Genève;

4° A teneur de l'art. 199 *b* de la loi sur la procédure civile fédérale du 22 novembre 1850, des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées par le juge délégué, pendant la procédure préparatoire, dans le but d'empêcher qu'il soit apporté des changements à l'objet litigieux; l'Etat de Vaud estime que la concession Henneberg et Ce aurait pour conséquence d'entraîner de pareils changements, contre lesquels il demande à être protégé dès à présent;

5° Cette manière de voir n'est pas juste. Il est vrai que, si la dite concession est accordée, son *exécution* pourrait amener un pareil changement et, plus tard, la nécessité de garantir l'état de fait pourrait se produire. L'Etat de Vaud pourra alors, cas échéant, formuler une demande dans ce sens. En ce qui touche la phase actuelle, laquelle n'a trait qu'à la discussion et à la décision à prendre sur la concession dont il s'agit, un semblable péril n'existe point encore; mais il dépendra de ce que le Grand Conseil décidera et des mesures qui seront choisies et ordonnées en vue de l'exécution de cette décision;

6° Il va sans dire que la position juridique de l'Etat de Vaud ne saurait être altérée en aucune façon par la concession qui serait accordée à Henneberg et Ce, ni par n'importe quelle autre décision que le Grand Conseil de Genève pourrait prendre en cette affaire; les droits de l'Etat de Vaud à cet égard lui sont expressément réservés et garantis.

Prononce:

La requête formulée par l'Etat de Vaud, sous date des 4-5 uin, tendant à ce que des mesures provisionnelles soient ordonnées en la cause, est repoussée.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 25 mai 1881.

Lorsque le prix de vente des immeubles ne couvre pas le montant du titre du créancier hypothécaire, qui a fait la réserve prévue à l'art. 768 du Cpc., les immeubles doivent lui être adjugés à forme de l'art. 849 du même Code.

Avocats des parties :

MM. Ruchet, pour masse de F. Kung.
Berdez, pour Joséphine Kung.
Monod, pour Gustave Michel.

Joséphine Kung est créancière hypothécaire de la discussion de son mari F. Kung, en vertu d'un assignat du 8 juillet 1876, du capital de 24,660 fr., en 3e rang, après :

Un acte de revers de 25,000 fr. en faveur de la Caisse hypothécaire cantonale vaudoise;

Une gardance de dams de 10,000 fr. en faveur de la Société de crédit et d'épargne du Léman à Vevey.

La Caisse hypothécaire et Joséphine Kung ont fait, dans leur intervention dans la faillite de leur débiteur, leur réserve prévue à l'art. 768 Cpc.

La Société de crédit du Léman n'a pas fait cette réserve.

L'intervention de veuve Kung a été admise par 20,680 fr. et la masse lui a donné acte de sa réserve.

L'Etat de Vaud a été mis en possession des immeubles Kung, le 29 janvier 1880, en paiement de l'impôt foncier.

Joséphine Kung, en sa qualité de créancière hypothécaire, est devenue, par acte du 19 mars 1880, cessionnaire de la mise en possession obtenue par l'Etat de Vaud.

Voulant user de son droit de réemption, la masse Kung a fait procéder, le 8 octobre 1880, à la vente aux enchères publiques des immeubles.

Malgré la réserve faite dans son intervention par veuve Kung, les immeubles ont été adjugés à G. Michel, pour lui ou son nommable, au prix de 41,000 fr., acte étant d'ailleurs donné à la prénommée de sa réserve, à charge par elle de la faire valoir dans le délai de dix jours dès la signification qui lui serait faite.

Cette signification a eu lieu par exploit du 12 octobre 1880.

Ensuite de la dite signification, Joséphine Kung a, suivant exploit du 20/21 octobre 1880 et demande déposée le 29 novembre, ouvert action à la masse Kung et G. Michel pour faire pronon-

cer : 1° que l'adjudication donnée par la discussion Kung à Michel le 8 octobre 1880 des immeubles appartenant à la dite masse Kung est nulle, ainsi que tout autre acte définitif qui aurait pu être passé entre la masse Kung et Michel postérieurement au commencement du procès ; 2° qu'en conséquence, la discussion Kung doit céder les dits immeubles à la demanderesse en extinction de son assignat de 24,680 fr., à charge par elle de payer les créances préférables et, s'il y a lieu, la part qui peut lui incomber pour les privilèges généraux et pour les frais de la discussion, à teneur des art. 819 et suivants Cpc.

La masse Kung a conclu à libération.

G. Michel a conclu : 1° A libération ; 2° reconventionnellement, pour le cas où l'adjudication serait maintenue, à ce que la masse Kung et veuve Kung sont ses débiteurs solidaires de 100 fr. par mois à titre de dommages-intérêts, dès le 15 novembre 1880 au jour où il sera réellement mis en possession. Subsidiairement, et pour le cas où l'adjudication serait annulée, que la masse Kung est sa débitrice :

1° De la somme réclamée dans la conclusion reconventionnelle qui précède.

2° De la somme de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts résultant de la non-exécution par la masse de la promesse de vente du 8 octobre 1880.

La demanderesse a conclu à libération des conclusions reconventionnelles de Michel.

La discussion Kung a conclu aussi à libération de ces conclusions reconventionnelles et, en outre, à ce que Joséphine Kung soit condamnée à couvrir la masse de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre cette dernière en faveur de Michel.

Veuve Kung a conclu à libération.

Le Tribunal de Vevey a, le 8 avril, rendu son jugement comme suit :

Il a d'abord repoussé un moyen exceptionnel invoqué par la demanderesse et consistant à dire que les défendeurs n'ont ni vocation ni intérêt à s'opposer à une adjudication en sa faveur.

Quant au fond, le Tribunal a considéré ce qui suit :

La demanderesse a fait la réserve prévue à l'art. 768 Cpc.

Les immeubles ont été adjugés à un tiers et le prix d'adjudication ne couvre pas la créance de la demanderesse.

La disposition de l'art. 768 a pour but soit d'éviter au créan-

cier qui a fait la réserve les ennuis de suivre les enchères, soit d'empêcher que son immeuble ne soit vendu, en son absence, pour un prix qui ne couvrirait pas sa créance, tandis qu'il a estimé la valeur suffisante pour le désintéresser.

Chacun des créanciers hypothécaires, quel que soit son rang, a le droit d'invoquer le bénéfice de cet art. 768.

Dans l'espèce, le liquidateur de la masse Kung aurait dû, en vertu de l'art. 849 Cpc., adjuger les immeubles à veuve Kung en extinction de son titre et à charge par elle de payer les créanciers préférables.

L'adjudication doit être prononcée en faveur du créancier le moins garanti qui a fait la réserve et qui ainsi exonère le plus la masse.

Les créanciers antérieurs n'ont point à souffrir de ce mode de liquidation, puisqu'ils peuvent se faire payer par l'adjudicataire et qu'ils conservent leur privilège jusqu'à bout de paiement.

La Caisse hypothécaire, qui a aussi fait la réserve, n'a élevé aucun conflit dans la cause actuelle.

Les conclusions de la demanderesse sont dès lors fondées.

Sur les conclusions en dommages-intérêts prises par Michel, le Tribunal a dit :

Il est établi que Michel a subi, par le fait du retard apporté à la mise en possession des immeubles qui lui ont été adjugés, un dommage que le Tribunal fixe à 30 fr. par mois. Il subit, en outre, un dommage de 500 fr. du fait que l'adjudication est annulée. Ces dommages-intérêts sont dus par la masse Kung pour cause d'inexécution de son obligation résultant de la promesse de vente aux enchères du 8 octobre 1880, — obligation que la masse a été mise en demeure de remplir, par exploit du 15 novembre 1880.

Vu les art. 847 et 848 Cc., et ensuite de ce qui précède, le Tribunal a prononcé :

1° Les conclusions n°s 1 et 2 de la demande sont admises.

2° Les conclusions reconventionnelles de Michel tombent par le fait de l'annulation de l'adjudication du 8 octobre 1880.

3° Les conclusions subsidiaires du dit Michel sont admises contre la masse Kung, savoir celle sous lettre *a* par la somme de 30 fr. par mois dès le 15 novembre 1880 à ce jour 8 avril 1881 et celle sous lettre *b* par la somme de 500 fr.

4° Les autres conclusions des parties sont écartées.

5° La discussion Kung est condamnée à tous les frais.

Cette dernière a recouru contre le dit jugement, dont elle demande la réforme par les motifs résumés comme suit :

L'art. 849 Cpc. n'a pas prévu le cas où plusieurs créanciers inégaux en rang auraient fait la réserve mentionnée à l'art. 768. Il faut donc, en cas de conflit à ce sujet, avoir recours aux principes fondamentaux qui régissent le droit hypothécaire. Or, d'après ces principes, la priorité est accordée en tout et partout au créancier de rang antérieur. Le liquidateur ne pouvait donc adjuger les immeubles à un créancier postérieur tant que la Caisse hypothécaire, créancier en premier rang, n'était pas payée et n'aurait pas renoncé à sa réserve.

Le liquidateur de la masse Kung a donc procédé correctement et l'adjudication prononcée en faveur de veuve Kung doit être maintenue.

En ce qui concerne Michel, le dommage qu'il peut avoir souffert provient non pas d'une faute imputable à la masse Kung qui a bien procédé, mais d'une faute de Joséphine Kung qui a, par son action, empêché l'exécution de la promesse de vente du 8 octobre 1880, d'ailleurs les conditions de la mise et le procès-verbal mentionnent la réserve formulée par veuve Kung; par conséquent, lorsque Michel a misé, il l'a fait connaissant cette réserve, soit à ses périls et risques. Ainsi, à supposer même que l'adjudication fût annulée, la masse Kung ne saurait être responsable de dommages-intérêts envers Michel.

En conséquence, la partie recourante conclut, avec tous dépens, à l'admission des conclusions libératoires qu'elle a prises tant contre Joséphine Kung que contre Gustave Michel; à ce que, dans tous les cas, veuve Kung soit tenue de la couvrir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle, masse Kung, en faveur de Michel.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant qu'à teneur de l'art. 768 Cpc., le créancier hypothécaire peut, dans son intervention, demander que pour le cas où la vente des immeubles qui lui sont hypothéqués ne couvrirait pas intégralement le montant de sa créance, les immeubles lui soient cédés en extinction de son titre, à charge par lui de payer les créanciers préférables et, s'il y a lieu, la part qui peut lui incomber pour les privilèges généraux et pour les frais de la discussion, conformément aux art. 819 et suivants.

Considérant que, dans l'espèce, Joséphine Kung a fait la réserve prémentionnée; que la mise des immeubles n'a pas cou-

vert le montant de son titre; que, dès lors, l'office aurait dû lui adjuger ces immeubles (art. 849).

Considérant qu'il n'existe pas de conflit entre créanciers ayant fait la réserve, la Caisse hypothécaire n'étant point en procès.

Considérant, en ce qui concerne Michel, que le fait du dommage subi par lui ainsi que sa qualité sont établis définitivement par le jugement, comme il a été dit plus haut.

Que ce dommage provient du fait que l'adjudication a été prononcée à tort en sa faveur par l'office de la liquidation et a dû être annulée.

Circulaire concernant le barreau.

M. le président du Tribunal cantonal a adressé, en date du 24 juin, à MM. les avocats du canton de Vaud, la circulaire suivante :

« Le Tribunal fédéral a attiré l'attention du Tribunal cantonal sur les difficultés qu'il rencontre à appliquer les lois fédérales aux procès instruits dans le canton de Vaud et sur la nécessité d'obtenir de l'uniformité dans l'instruction des causes qui lui sont soumises, uniformité qui lui permette de suivre les mêmes principes pour tous les jugements des divers cantons de la Confédération.

Cette haute autorité se plaint de ce que, par la procédure suivie fréquemment dans le canton de Vaud, des questions de droit sont soustraites à son examen; de ce que les faits ne sont pas suffisamment précisés et détaillés, et cite en particulier les jugements en divorce dans lesquels, lorsqu'il s'agit d'injures ou de griefs articulés par l'un des époux contre son conjoint, les tribunaux de première instance se bornent ordinairement à décider, ensuite de preuves testimoniales entreprises devant eux, qu'il y a *injures* ou *injures graves*, sans dire ni en quoi elles consistent, ni dans quelles circonstances elles ont eu lieu.

Les griefs du Tribunal fédéral ne sont pas sans fondement. Si jusqu'ici le Tribunal cantonal n'a pris aucune mesure à cet égard, c'est qu'il n'a pas pensé pouvoir intervenir dans la manière dont les parties instruisent leur procès.

Aujourd'hui, en présence du désir exprimé par le Tribunal fédéral et vu la nécessité pour cette haute autorité de pouvoir appliquer uniformément à tous les jugements cantonaux les lois fédérales, le Tribunal cantonal croit devoir, à son tour, attirer votre attention sur la pratique qui s'est introduite dans le canton et qui lui paraît contraire au vœu du législateur.

La procédure civile contentieuse prévoit, dans ses articles 129, 164, 165, 174, 175, 176, 220, 227, que les parties allèguent des *faits*, les *précisent* et entreprennent des preuves à leur sujet. Si ces preuves se font par témoins, les *faits* sont définitivement jugés par les tribunaux de première instance et soustraits à l'appréciation des tribunaux supérieurs. Mais la pratique a mal appliqué ces dispositions : souvent les parties ne précisent nullement les faits et soumettent à une preuve testimoniale des points qui sont plutôt des questions de droit. Ainsi, par exemple, en matière de divorce pour cause de sévices ou d'injures graves, au lieu de préciser les actes ou propos injurieux et d'indiquer les circonstances dans lesquelles ils auraient eu lieu, les parties se bornent fréquemment à alléguer et à demander à prouver par témoins que l'époux défendeur s'est rendu coupable *d'injures graves*; ce n'est évidemment pas ce que le législateur voulait, lorsqu'il prescrivait aux parties d'articuler des faits et de les préciser ; il résulte de cette manière de procéder que les tribunaux supérieurs sont dans l'impossibilité d'apprécier la gravité de ces injures ou de ces actes et de faire l'application du *droit* aux *faits*.

Le Tribunal cantonal vous invite, en conséquence, Messieurs, surtout lorsqu'il s'agit de procès pouvant être soumis par voie de réforme au Tribunal fédéral, à modifier la pratique suivie jusqu'ici et à vous pénétrer de l'esprit de notre procédure civile, tel qu'il paraît résulter des articles précités.

Vous voudrez donc bien, à l'avenir, articuler et préciser les *faits* sur lesquels vous fondez votre demande ou votre réponse, en laissant les questions de droit parfaitement intactes.

Le Tribunal cantonal espère que ces directions seront suffisantes pour donner satisfaction aux réclamations du Tribunal fédéral.

Le Tribunal cantonal doit encore attirer votre attention sur la *rédaction de vos recours au Tribunal fédéral et sur vos écritures en général :*

L'article 30 de la loi fédérale du 27 juin 1874 prescrit la procédure à suivre pour le recours au Tribunal fédéral, *recours qui consiste dans une simple déclaration* au siège du Tribunal du canton qui a rendu le jugement. Au lieu de se contenter de cette déclaration, les parties ajoutent souvent des déductions écrites détaillées, soit sous forme de mémoires, soit sous celle de conclusions écrites. Il y a là une violation des règles de l'article 30 ci-dessus indiqué, que le Tribunal fédéral a signalée au Tribunal cantonal, et contre laquelle il lui a demandé de prendre des mesures. Vous êtes en conséquence invités, Messieurs, à vous borner à l'avenir à la déclaration de recours telle qu'elle est prévue par la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin

1874, la loi n'autorisant, ainsi que le rappelle le Tribunal fédéral, en semblable matière, aucun échange d'écritures devant cette autorité.

En ce qui concerne vos écritures en général, le Tribunal cantonal a fréquemment remarqué que dans certains procès, la longueur des pièces et les frais qui en résultent sont hors de proportion avec l'importance de la cause, ou la difficulté des questions traitées. C'est le cas surtout pour les procès dans la compétence des juges de paix, dans lesquels on trouve souvent de longues réponses rédigées par un avocat, puis de longs mémoires, si la cause est portée au Tribunal cantonal. Celui-ci pense qu'il suffit de vous signaler ce point et il ne doute pas que vous ne vous efforciez, en vous conformant à ses directions, de lui faciliter la tâche que la Constitution lui confère de veiller à une bonne administration de la justice dans le canton. »

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 21 juin 1881.

Le condamné pour vol en vertu de l'article 270 § a du Code pénal ne peut être frappé de la peine de la privation des droits civiques.

Le Procureur de la République pour le 1er arrondissement a recouru contre le jugement rendu le 8 juin par le Tribunal de police du district de Payerne qui a condamné Z. à 10 jours de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant deux ans, en vertu des art. 269 et 270 *a* et 310 du Cp., comme coupable d'avoir, le 7 mai 1881, enlevé, dans le dessein de se l'approprier, un saucisson taxé 1 fr., plus 40 c. de monnaie.

Le Ministère public estime qu'en condamnant Z. à la peine de la privation des droits civiques, le Tribunal de Payerne a fait une fausse application de l'art. 310 du Cp.

Sur le préavis conforme du Procureur général, la Cour de cassation a admis le recours:

Considérant qu'à teneur du dit article 310, dernier alinéa, cette privation n'est pas applicable au délit de vol, etc., dans la compétence *ancienne* du Tribunal de police (loi du 23 décembre 1843).

Attendu que le délit pour lequel Z. a été condamné en vertu de l'art. 270 litt. *a*, rentre dans cette compétence ancienne.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. No 27. SAMEDI 9 JUILLET 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* Compagnie S. O. c. Liardet; accident de chemin de fer; dommages-intérêts. — Statistique. — *Conseil fédéral :* Droit des obligations. — Capacité civile. — Pharmacien; diplôme de concordat. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Monnerat c. Cosandey; preuve testimoniale; jugement annulé. — G.; responsabilité du père ensuite de divorce. — Commune de Sugnens c. Meige; opposition à mariage; semi-interdiction. — *Cassation pénale :* B.; menaces; recours écarté. — *Tribunal de police de Lausanne :* Dubrit c. journal la *Revue;* contravention à la loi sur la presse. — *Erratum.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 8 juin 1881.

Responsabilité des entreprises de chemins de fer en cas d'accidents.

Avocats des parties :

MM. WUILLERET, à Fribourg, pour Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale.

GIROD, à Fribourg, pour veuve Liardet.

Le dimanche 27 juillet 1879, J. Liardet, employé au service de la Compagnie des chemins de fer de la S. O. en qualité de garde-freins, quittait la gare de Fribourg à 5 heures 25 minutes du matin avec le train n° 241 se dirigeant sur Berne.



Après le passage de ce train, à peu de distance de la sortie du tunnel dit de Mühlethal, entre la station de Schmitten et celle de Flamatt, le corps de Jules Liardet fut trouvé sans vie sur la voie.

La levée du cadavre eut lieu par l'office du préfet du district de la Singine; ce magistrat était accompagné de deux docteurs-médecins, lesquels, après avoir visité le corps, ont constaté que les lésions qu'il portait avaient été produites par l'action de roues de wagons sur la tête, le cou et la jambe droite.

A la suite de cet accident, la veuve de J. Liardet s'adressa à la Compagnie S. O. dans le but d'obtenir des dommages-intérêts par la voie amiable. Estimant que l'offre de 2000 fr. que lui faisait la Compagnie était insuffisante, la veuve Liardet, tant en son nom qu'en celui de son enfant posthume, a ouvert action à la dite Compagnie devant le Tribunal de la Sarine.

Au cours du procès devant le Tribunal de première instance, plusieurs témoins, entendus à la requête de la demanderesse, ont déclaré qu'ayant fait du service avec J. Liardet, ils ont pu constater que ce jeune homme avait une conduite régulière, qu'il était sobre et très prudent dans son service; que le jour de l'accident, J. Liardet était à son poste et qu'il était parfaitement de sang-froid au départ soit de Fribourg, soit de Schmitten.

Le 18 octobre 1880, le Tribunal de la Sarine a procédé à une inspection des lieux de l'accident et entendu sur place, à la réquisition de la Compagnie, plusieurs autres témoins du dire desquels il résulte qu'à l'époque où cet accident s'est produit, on exécutait des travaux d'assainissement le long de la voie ferrée depuis la sortie du tunnel de Mühlethal; qu'en raison de ces travaux on avait donné l'ordre de ralentir la marche des trains et par conséquent de serrer les freins sur le parcours où ces travaux étaient exécutés; qu'à l'endroit où le cadavre de Liardet a été relevé, les freins devaient être encore serrés, puisque cet endroit se trouvait dans le rayon des travaux en exécution; qu'en arrivant à Flamatt, l'un des freins confiés à la garde de Liardet était encore serré à fond, tandis que l'autre ne l'était qu'à moitié. Un témoin, entre autres, a déposé que le 27 juillet 1879 il se trouvait sur la voie à la sortie du tunnel de Mühlethal, au passage du premier train du matin, et que le signal de ralentissement ayant été donné dans ce moment, il vit Liardet à son poste, travaillant aux freins, et qu'un instant après, à 100 mètres environ plus loin, il trouvait Liardet sans vie sur la voie.

Il est également constaté que, lors de l'accident, Liardet était âgé de 24 ans, et que, comme garde-freins, il recevait un traitement fixe de 1150 fr., plus un certain casuel calculé sur le nombre des kilomètres parcourus et pouvant ascender à la somme annuelle maximale de 600 francs.

Par jugement du 2 décembre 1880, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a admis la conclusion de la défenderesse en ce sens qu'il a condamné la Compagnie à payer à son choix :

1° A l'enfant mineur de J. Liardet et à titre d'indemnité, ou bien une somme unique de huit mille francs, ou bien une pension annuelle de huit cents francs pendant 20 ans à partir du 27 juillet 1879 ;

2° A la veuve de J. Liardet, à titre d'indemnité, ou bien une somme unique de 4000 fr., ou bien une pension annuelle de 200 fr. pendant vingt ans à partir du 27 juillet 1879, avec cette réserve qu'en cas de décès de la veuve Liardet ou de son fils, la pension cesserait de courir en ce qui concerne le défunt.

3° A servir l'intérêt légal des sommes allouées dans l'un et l'autre cas dès la date de la première sommation juridique, soit dès le 10 novembre 1879.

La Compagnie de la S. O. ayant appelé de ce jugement, la Cour d'appel du canton de Fribourg émendant, a, par arrêt du 21 mars 1881, prononcé que Joséphine, veuve de Jules Liardet, est admise dans sa double demande en ce sens que la Compagnie défenderesse payera :

1° A l'enfant mineur de feu Jules Liardet, à titre d'indemnité, une somme de huit mille francs ;

2° A Joséphine Liardet née Dafflon, veuve de Jules Liardet, la somme de quatre mille francs.

C'est contre cet arrêt que soit la Compagnie de la S. O., soit Joséphine Liardet ont recouru au Tribunal fédéral.

La partie défenderesse a conclu à ce qu'il plaise à ce Tribunal la décharger de toute indemnité, et subsidiairement réduire celle-ci considérablement. La veuve Liardet conclut de son côté à ce que la dite indemnité soit portée à la somme totale de 15,000 fr.

Le Tribunal fédéral a rendu l'arrêt suivant :

1° L'art. 2 de la loi fédérale sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer est conçu comme suit : « Toute entre- » prise de chemins de fer ou de bateaux à vapeur est responsa-

» ble pour le dommage résultant des accidents survenus dans
» l'exploitation et qui ont entraîné mort d'homme ou lésions
» corporelles, à moins que l'entreprise ne prouve que l'accident
» est dû, soit à une force majeure, soit à la négligence ou à
» la faute des voyageurs ou d'autres personnes non employées
» pour le transport, sans qu'il y ait eu faute imputable à l'en-
» treprise, ou enfin que l'accident a été causé par la faute de
» celui-là même qui a été tué ou blessé. »

En imposant aux dites entreprises cette responsabilité spéciale, le législateur a eu en vue, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu à plusieurs reprises, de protéger d'une manière toute particulière la vie et la santé des voyageurs, employés et autres tiers contre les dangers considérables entraînés par le transport au moyen de véhicules mûs par la force puissante de la vapeur.

Cette obligation *ex lege* est, — à la réserve des exceptions que l'article précité statue, — absolue : elle doit déployer ses effets même en dehors de toute faute de la part de la Compagnie, et lorsque l'accident se caractérise comme un cas fortuit, c'est-à-dire comme le résultat du hasard ou de causes demeurées inexpliquées. Il suffit, pour engager la responsabilité de l'entreprise, d'établir que la lésion corporelle s'est produite dans l'exploitation, ce qui n'est point contesté en l'espèce.

2° Il y a lieu seulement à rechercher si la Compagnie peut se placer au bénéfice d'un des cas de libération signalés plus haut, et dans lesquels seuls elle serait autorisée à décliner la responsabilité qui lui incombe.

Il n'a pas même été allégué que l'accident qui a coûté la vie au garde-freins Liardet soit dû à la négligence ou à la faute de voyageurs ou d'autres personnes non employées pour le transport ; il n'y a donc plus qu'à examiner s'il peut être attribué soit à une force majeure, soit à la faute de la victime elle-même.

En ce qui touche le premier de ces points, la Compagnie n'a en aucune façon apporté la preuve, ni même sérieusement prétendu que la mort de Liardet soit due à la force majeure, à un de ces événements extérieurs dûs à l'action des forces de la nature ou à d'autres causes que l'homme ne saurait prévoir et auxquelles il lui est impossible de résister. La défenderesse ne peut donc invoquer le bénéfice de cette exception.

Il n'est pas davantage démontré que la catastrophe à laquelle

Liardet a succombé ait été causée par sa faute. Rien dans les pièces du dossier, ni dans les témoignages intervenus ne permet d'admettre que cet employé en ait commis aucune, même légère. Il n'est en particulier point établi qu'il sc soit rendu coupable, lors de l'accident, d'une négligence quelconque ou d'une infraction au règlement du personnel des trains, ayant exercé quelque influence sur l'événement fatal, ou se trouvant avec lui dans un rapport, même éloigné, de cause à effet. Il est au contraire démontré, par le dire de témoins dignes de foi, qu'une minute à peine avant d'atteindre le lieu où l'accident s'est produit, Liardet se trouvait à son poste, occupé à s'acquitter des devoirs de son emploi. Le fait, allégué par un des témoins, que Liardet aurait, dans une autre circonstance, causé avec lui pendant qu'il serrait un frein, ne saurait, à supposer qu'il soit vrai, être d'aucune importance relativement à l'appréciation de la conduite de la victime lors du malheur survenu le 27 juillet 1879.

La Compagnie ne saurait, dès lors, se retrancher derrière la seconde exception de l'art. 2 susvisé, et sa responsabilité subsiste pleine et entière dans les limites tracées par la loi.

3° Dans cette position, il y a lieu de déterminer la quotité de l'indemnité à attribuer à la demanderesse et à son enfant, en application de la disposition de l'art. 5 de la loi fédérale précitée, portant « qu'en cas de mort, ceux dont l'entretien était, au » moment de la mort, à la charge de la personne tuée, peuvent » demander une indemnité, si, par suite de la mort, cet entre- » tien leur est enlevé. »

L'appréciation du juge cantonal sur ce point ne fait pas, en effet, partie des constatations de fait intervenues en la cause, sur lesquelles le Tribunal fédéral doit baser son jugement aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. Cette appréciation peut, dès lors, être revue par ce tribunal.

En ce qui touche le mode de paiement de cette indemnité, l'allocation, à la demanderesse, d'une somme aversale fixe, excluant toute éventualité de litige ultérieur entre parties, paraît être d'autant plus indiquée en l'espèce, que la Compagnie s'est bornée, soit dans ses écritures, soit lors des débats de ce jour, à conclure à la réduction de la somme allouée par la dernière instance cantonale.

Quant à la détermination de la quotité de l'indemnité, il faut

tenir compte en première ligne de la somme que le défunt pouvait, après avoir fait face à ses frais de déplacement, consacrer annuellement aux membres de sa famille dont l'entretien lui incombait, somme qui en aucun cas n'a pu dépasser 900 fr.

En partant de cette donnée principale, en appréciant toutes les circonstances de la cause et en rapprochant l'espèce actuelle des cas analogues qui ont fait l'objet de décisions antérieures du Tribunal fédéral, la somme de 12,000 fr. accordée à la demanderesse par le Tribunal d'appel fribourgeois paraît exagérée, surtout si l'on considère la jeunesse de la veuve Liardet, la possibilité pour elle de subvenir en partie par son travail à l'entretien de son unique enfant en bas âge, et de capitaliser, pendant les premières années au moins, une fraction notable des intérêts de la somme qui lui sera allouée. Dans ces conditions, une somme totale de 10,000 fr. est amplement suffisante pour assurer la réparation du dommage éprouvé par la famille Liardet à la suite de l'accident qui l'a privée de son chef et de son soutien.

4° En présence de la réduction de l'indemnité accordée à la partie demanderesse par les Tribunaux cantonaux, il n'y a plus lieu d'examiner ses conclusions tendant à obtenir une augmentation de cette même indemnité.

Enfin, aucune des parties n'ayant obtenu l'adjudication de l'entier de ses conclusions, il se justifie de compenser entre elles les dépens faits devant le Tribunal fédéral, l'adjudication des frais faite par les jugements cantonaux étant maintenue.

Le Tribunal fédéral prononce :

I. Le recours de la Compagnie de la S. O. est admis en ce sens qu'en modification de l'arrêt de la Cour d'appel du canton de Fribourg, elle est condamnée à payer : 1° A l'enfant mineur de feu Jules Liardet, à titre d'indemnité, une somme de 6500 fr. 2° A Joséphine née Dafflon, veuve du prédit Jules Liardet, la somme de 3500 fr., avec intérêt de ces sommes à cinq pour cent à partir de la première sommation juridique, soit dès le 10 novembre 1879.

II. Un émolument de justice de 80 fr. ainsi que les frais d'expédition et débours, ascendant à 16 fr. 55, sont mis à la charge de la Compagnie S. O. Les autres dépens devant le Tribunal fédéral sont compensés en ce sens que chaque partie gardera ses frais.



Statistique.

En 1880, le Tribunal fédéral a tenu 98 audiences. Le nombre des litiges pendants a été de 648, sur lesquels 168 dataient de 1879; 111 ont été reportés à l'exercice de 1881.

Il y a eu 452 recours de droit civil, dont 66 ont été terminés par jugement et 305 par transaction, abandon ou acceptation des propositions du juge délégué dans les cas d'expropriation. Les recours en matière d'expropriation se sont élevés au chiffre de 340. Les 12 recours ayant trait aux marques de fabrique étaient encore tous à l'instruction.

16 affaires rentraient dans le domaine de la juridiction non contentieuse. Aucune affaire pénale.

Sur 180 recours de droit public, 133 ont été jugés, 23 déclarés fondés. De 4 demandes d'extradition, une seule a été accordée.

145 arrêts concernent le territoire de langue allemande, 41 celui de langue française et 13 celui de langue italienne.

CONSEIL FÉDÉRAL

Droit des obligations. — Capacité civile.

Le délai du referendum pour le projet de loi fédérale sur les obligations et le droit commercial expirera le 16 septembre prochain. Le Conseil fédéral a décidé de distribuer aux cantons 20,000 exemplaires du texte allemand, 10,000 du texte français et 1500 du texte italien.

Le délai d'opposition à la loi sur la capacité civile, publiée dans notre avant-dernier numéro, expire le 26 septembre prochain.

Pharmacien. — Diplôme de concordat.

D'après le système en usage jusqu'ici à Zurich pour les concessions de pharmacies, le gouvernement zuricois avait le droit de refuser à un pharmacien l'autorisation de s'établir lorsqu'il jugeait que le nombre des pharmacies déjà existantes était suffisant et proportionné aux besoins de la population.

Un pharmacien, porteur d'un diplôme du concordat, s'est adressé au gouvernement de Zurich pour obtenir l'autorisation d'ouvrir dans cette dernière ville une pharmacie homéopathique ou allopathique.

Il demandait, en outre, qu'on ne lui fît pas payer de concession.

Le Conseil d'Etat refusa d'accéder à cette demande en se basant sur le fait que les onze pharmaciens que possède actuellement la ville de Zurich, suffisent amplement à toutes les exigences et que la loi zuricoise ne reconnaît pas les pharmacies purement homéopathiques.

Un recours fut alors adressé au Conseil fédéral, en date du 2 mai, et cette autorité l'a déclaré bien fondé, en accordant au recourant le droit d'ouvrir une pharmacie pourvu que celle-ci réponde aux prescriptions de la loi zuricoise, c'est-à-dire qu'elle soit complète.

Le droit des cantons de faire payer les concessions est maintenu.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 11 mai 1881.

Renferme un vice de nature à entraîner sa nullité, le jugement dans lequel le tribunal, au lieu de répondre catégoriquement à un allégué de fait dont la preuve a été entreprise par témoins, donne une décision qui ne correspond pas au fait renfermé dans l'allégué.

Avocats des parties :

MM. Dubrit, pour Louis Monnerat, recourant.
Gillièron, pour Jaques Cosandey, intimé.

Par exploit du 22 juillet 1880, J. Cosandey a ouvert à L. Monnerat une action tendant à faire prononcer que ce dernier est son débiteur de 2163 fr. 15 c., sous déduction de la part de bénéfice qui peut revenir à Monnerat sur la vente de la 1re mouture à Château-d'Œx, part estimée par Cosandey à 81 fr. 30.

Le défendeur a conclu à libération.

Le Tribunal du district de Moudon a, par jugement du 17 mars, accordé au demandeur ses conclusions, réduites toutefois à la moitié de la somme réclamée.

L. Monnerat a recouru contre ce jugement.

Sur le moyen de nullité formulé comme suit : Le défendeur a entrepris la preuve par témoins de son allégué n° 11, ainsi conçu : « Dans le courant de novembre 1872, le demandeur Co- » sandey a déclaré que l'argent nécessaire à l'achat de la 1re » mouture avait été fourni par Vinard à Monnerat », — le Tribunal a donné la solution ci-après : « Il a été fourni par Vinard » pour le compte de Monnerat. »

Or, le recourant estime que cette réponse ne correspond en aucune façon à l'allégué, ce qui doit entraîner la nullité de la sentence conformément à l'art. 436 *c* Cpc.

Le Tribunal cantonal a admis le recours, annulé le jugement et renvoyé la cause au Tribunal de Payerne :

Considérant que le tribunal n'a pas répondu à la question qui lui était posée, laquelle consistait à savoir non pas si l'argent avait été fourni, mais si Cosandey avait déclaré ce fait, circonstance essentielle en la cause.

Considérant que l'on doit envisager, dès lors, l'allégué n° 11 comme n'ayant pas reçu de solution.

Que la nullité du jugement s'impose et doit être prononcée, à teneur de l'art. 436, litt. *c*, précité.

Séance du 24 mai 1881.

Le père, auquel le jugement en divorce a confié l'entretien et l'éducation de son enfant, est tenu de payer le prix des habillements que cet enfant s'est procurés, alors qu'il s'est vainement adressé à son père à cet égard et que ces habillements, d'un prix d'ailleurs modeste, lui étaient indispensables.

Par exploit du 12 mars 1881, Louise G. a ouvert action à A.-E. G. pour faire prononcer que ce dernier est son débiteur de 98 fr. 05 c. qu'elle a payés pour le compte du défendeur. Ce dernier a conclu à libération.

Le juge de paix a admis, entr'autres, les faits suivants :

Par jugement du 24 octobre 1878, prononçant le divorce des époux G., le Tribunal du district d'Orbe a décidé que la fille Rosette G. (alors âgée de 15 ans) était confiée à son père pour son entretien et son éducation.

Rosette G. ne pouvant plus rester avec son père et se décidant d'aller en service, lui a demandé instamment et même par l'in-

termédiaire de l'autorité tutélaire, mais toujours en vain, de lui fournir du linge et des habillements.

Le 29 novembre 1880, Rosette G. a pris diverses marchandises, chez Ambroise C., pour une somme de 98 fr. 05 c.

C. a livré ces marchandises sous la garantie solidaire de Louise G., mère de Rosette G.

Le 8 mars 1881, Louise G. a acquitté le prix des marchandises, vu le refus de les payer de la part d'A.-E. G.

Vu les art. 105, 204, 205 et 286 Cc., le juge de paix du cercle de Romainmôtier a, par sentence du 8 avril, admis les conclusions de la demanderesse et condamné A.-E. G. à payer à Louise G. la somme de 98 fr. 05 c.

A.-E. G. a recouru contre ce jugement. Il estime qu'aucune disposition quelconque de la loi civile ne saurait créer une obligation de sa part vis-à-vis de Louise G., et qu'en particulier les articles de la loi cités par le juge à l'appui de son prononcé n'ont aucune valeur dans l'espèce, puisqu'ils ont trait à des rapports entre le père et l'enfant et ne créent aucun lien de droit en faveur d'un tiers.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours:

Considérant que l'art. 105 Cc., qui consacre le principe que les époux ont l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, a été modifié par le jugement du 24 octobre 1878, prononçant le divorce des époux G.

Attendu, en effet, que le dit jugement a décidé que Rosette G., dernier enfant issu du mariage des époux G., était confiée à son père pour son entretien et son éducation.

Considérant que Rosette G. ne pouvant plus rester chez son père et se décidant d'aller en service, lui a demandé instamment et même par l'intermédiaire de l'autorité tutélaire, mais toujours en vain, de lui fournir du linge et des habillements, ce qui était facile au père, vu sa position aisée.

Que, le 29 novembre 1880, Rosette G. a pris diverses marchandises chez Ciocca, négociant à Orbe, pour le montant de 98 fr. 05 c., et sous la garantie solidaire de sa mère, Louise G.

Que cette dernière a payé cette valeur de 98 fr. 05 c., vu le refus d'A.-E. G.

Considérant que les marchandises prises par Rosette G. paraissent indispensables et que le prix en est modeste.

Considérant que, dans ces circonstances, Louise G., en payant

le prix des vêtements achetés par sa fille, a fait une dépense utile et nécessaire à l'entretien de son enfant.

Qu'elle a donc acquitté une dette légale et naturelle due par son ancien mari que celui-ci doit être tenu de rembourser.

Séance du 31 mai 1881.

On ne saurait dire qu'une demande en interdiction formulée par une Municipalité est abusive, lorsque le Tribunal a prononcé la semi-interdiction contre le dénoncé.

Avocats des parties :

MM. Koch, pour la commune de Sugnens et le curateur de S. Meige.
de Meuron, pour Samuel Meige.

Par acte du 21 juin 1880, adressé à la Justice de paix du cercle de Vuarrens, la Municipalité de la commune de Sugnens a demandé l'interdiction pour cause de prodigalité et de démence de son ressortissant S. Meige. L'office de paix du cercle de Vuarrens a procédé à l'enquête prévue par l'art. 381 du Cpc., puis a donné un préavis favorable à l'interdiction, mais pour cause de démence seulement, l'accusation de prodigalité n'étant pas suffisamment établie, selon elle, pour motiver l'interdiction de Meige. La dite Justice de paix a nommé au dénoncé un curateur ad-intérim en la personne du procureur-juré Cavin.

Dans le courant de février, le dénoncé S. Meige et veuve Hertig, à Sugnens, ont fait rédiger des promesses de mariage par l'officier de l'état civil de Fey.

Le curateur ad-intérim du dénoncé, se basant sur le préavis favorable de l'interdiction pour cause de démence, a demandé et obtenu de la Justice de paix du cercle de Vuarrens l'autorisation de s'opposer au mariage promis entre Meige et la veuve Hertig, fondé sur l'article 28 § 3 de la loi fédérale du 24 décembre 1874. Il a cité Meige à comparaître devant le Tribunal du district d'Echallens à l'effet de procéder à l'instruction et au jugement de l'opposition au mariage, en faisant toutefois observer que, vu la dénonciation contre Meige à fin d'interdiction, il y avait lieu d'attendre qu'il ait été statué définitivement sur cette dénonciation.

Meige a conclu à ce que la dite opposition soit repoussée.

A l'audience du 27 avril, l'officier du ministère public a conclu au rejet préjudiciel de l'opposition au mariage présentée par Cavin, vu le défaut de vocation de celui-ci, et aussi au rejet de la demande en interdiction elle-même.

Le Tribunal civil d'Echallens a, par jugement du 28 avril, rejeté la demande en interdiction formulée contre Meige, mais prononcé toutefois contre le dénoncé la semi-interdiction prévue par le dernier paragraphe de l'art. 299 Cc., et écarté également l'opposition au mariage de Meige, libre cours étant laissé au mariage annoncé entre le défendeur et veuve Hertig.

Quant aux frais des deux instances, le Tribunal a décidé de ne rendre à leur sujet qu'un seul et même jugement, vu la connexité des deux affaires; il a, en conséquence, prononcé :

1. Que chaque partie supportera les frais des témoins cités à son instance et ceux de son avocat.

2. Que chaque partie demeure chargée des coupons qu'elle sera appelée à payer au Tribunal.

La commune de Sugnens a recouru contre ce jugement, dont elle a demandé la réforme en ce sens:

1° Que l'interdiction complète de Meige soit prononcée en application de l'art. 287 Cc.

2° Que les frais et dépens du procès en interdiction soient mis en entier à la charge du dénoncé Meige.

3° Que l'opposition au mariage de Meige soit reconnue valable.

Le curateur ad-intérim s'est constitué comme co-auteur du recours de la commune de Sugnens en la cause en opposition au mariage de S. Meige.

En modification aux conclusions de son pourvoi, la commune de Sugnens a déclaré : *a)* abandonner le recours qu'elle a interjeté au fond dans la cause en interdiction Meige, ne plus critiquer la semi-interdiction prononcée et ne maintenir son recours que pour ce qui a trait au dispositif sur les dépens; *b)* abandonner, par conséquent, le recours interjeté par elle en la cause en opposition au mariage et laisser subsister le jugement du Tribunal d'Echallens qui a écarté cette opposition; *c)* continuer à offrir à S. Meige paiement, sauf règlement par l'office, des frais du procès en opposition au mariage, selon ce qui est expliqué dans l'acte de recours; *d)* se charger des frais qu'entraîne la présente renonciation partielle aux recours primitivement interjetés, et même vis-à-vis de S. Meige, s'il y a lieu.

Dans le même acte, le curateur ad-intérim Cavin a déclaré abandonner son recours sur la cause en opposition au mariage.

Considérant, ensuite de ce qui précède, que la commune de Sugnens ne recourt plus qu'en ce qui concerne la part des frais du procès en interdiction qui a été mise à sa charge.

Considérant à ce sujet qu'aux termes de l'art. 387 Cpc., les frais de la demande en interdiction sont mis à la charge du dénoncé même si l'interdiction est refusée.

Que le Tribunal peut toutefois condamner à tout ou partie des frais l'instant à l'interdiction, si la demande est reconnue abusive.

Considérant qu'on ne saurait dire, avec les premiers juges, que la demande de la commune de Sugnens est abusive.

Attendu, en effet, que l'art. 290 Cc. impose aux municipalités l'obligation de provoquer l'interdiction.

Que, dans l'espèce, le Tribunal de jugement a prononcé contre Meige la semi-interdiction, reconnaissant ainsi que la demande des autorités communales de Sugnens était en partie fondée.

Considérant, dès lors, que l'on ne saurait faire application dans ce cas du 2e alinéa de l'art. 387 Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme, en conséquence, le jugement en ce sens seulement que tous les frais de l'instance en interdiction sont mis à la charge du dénoncé Meige, les frais d'opposition au mariage étant supportés en entier par la commune de Sugnens, suivant l'offre qu'elle en fait dans son acte du 12 mai 1881; maintient le surplus des dits jugements prononçant la semi-interdiction de Meige et écartant l'opposition au mariage du dit Meige; alloue à la dite commune les dépens de Tribunal cantonal.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 16 juin 1881.

La Cour de cassation pénale ne saurait avoir égard aux dénégations des faits clairement établis dans le jugement.

G. B. a recouru contre le jugement rendu le 4 juin par le Tribunal de police du district de Grandson qui l'a condamné, en vertu des art. 135 et 260 du Cp., à 100 jours de réclusion et aux frais,

comme coupable d'avoir, le 2 mai 1881, vers les 6 heures du soir, dans son domicile, menacé d'incendier ce domicile et d'assassiner sa mère, veuve B.; qu'il a même serré celle-ci par le cou et qu'il est résulté de ces faits des cris et du tumulte qui ont troublé la paix publique. — Le recourant estime que les débats n'ont fourni aucun témoin l'ayant entendu prononcer des menaces d'incendie et d'assassinat.

Le substitut du procureur-général a préavisé.

Le recours a été écarté :

Considérant que B. n'invoque, à l'appui de son recours, aucun des moyens de nullité ou de réforme prévus par la loi.

Considérant que l'allégation du recourant qui consiste à dire qu'aucun témoin n'a établi le délit de menaces, ne saurait prévaloir contre le jugement du 4 juin, qui constate que le délit cidessus résulte non-seulement des débats, c'est-à-dire des témoignages intervenus, mais même des aveux du prévenu.

Attendu que le Tribunal a consigné définitivement en fait que B. avait menacé d'incendier son domicile et d'assassiner sa mère, qu'il a même serrée par le cou.

Considérant que ces faits constituent bien le délit prévu et réprimé par l'art. 260 du Cp.

Considérant que le Tribunal de Grandson n'a pas excédé sa compétence et qu'il est resté dans les limites légales dans la condamnation qu'il a prononcée.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 2 juillet 1881.
Présidence de M. Dumur.

Contraventions à la loi sur la presse.

Dubrit c. Journal *La Revue*.

Samedi dernier ont eu lieu, devant le Tribunal de police du district de Lausanne, les débats du procès de M. Dubrit, député, contre le journal la *Revue*, de Lausanne. M. Dubrit, usant de son droit de réponse à divers articles de la *Revue*, avait adressé à ce journal deux lettres en date du 5 mars et du 3 juin, avec invitation à les publier, au nom de la loi sur la presse.

La *Revue* s'exécuta, mais elle inséra la première lettre en l'in-

tercalant de réflexions émanant du journal et la seconde en la scindant dans deux numéros, en deux parties, coupées au milieu d'un mot, et d'ailleurs avec des omissions et des parenthèses qui, d'après le plaignant, étaient de nature à en altérer la portée.

Sur la plainte de M. Dubrit, qui a estimé que ces faits étaient contraires au droit de réponse garanti par la loi, le Tribunal a condamné la *Revue* à 30 fr. d'amende et aux dommages-intérêts requis par le plaignant.

M. Dubrit a soutenu lui-même sa plainte, La *Revue* était assistée par M. l'avocat Paschoud.

Le Tribunal était composé de MM. Dumur, président, Fiaux et Milliquet. M. G. Favey, qui occupait le fauteuil du ministère public, a conclu à la condamnation du journal.

Le Tribunal a jugé que la personne désignée dans un journal avait droit à l'insertion de sa réponse intégralement, soit sans aucune intercalation.

En outre, cette réponse doit être insérée dans un seul numéro. En troisième lieu, la personne attaquée a plein droit de reprendre plusieurs articles du journal qui l'attaque et dans lesquels elle est désignée, et de répondre en une seule fois à tous ces articles dans la proportion stipulée par la loi.

En revanche, le Tribunal a admis qu'un journal avait le droit d'insérer la réponse qui lui était adressée à la place qui lui convenait, même à la quatrième page, d'ordinaire réservée aux annonces payantes.

Au surplus, voici le texte de ce jugement :

Le Tribunal a vu que F. Dubrit a fait parvenir, le 5 mars 1881, à la rédaction du journal la *Revue*, une lettre en réponse à un article paru dans ce journal, numéro du mercredi 2 mars, et que la *Revue* a inséré cette lettre dans son numéro du 7 mars 1881 ;

Que le 3 juin F. Dubrit a adressé au même journal une lettre en réponse à des articles publiés dans les n°s 115, 117, 118 et 128 de la *Revue* ;

Que cette lettre a été publiée en partie dans la 2e page du n° 130 et en partie à la 4e page du n° 131 du 6 juin 1881 ;

Que F. Dubrit a porté plainte le 7 juin 1881, estimant que le journal la *Revue* avait commis une contravention à l'art. 36 de la loi sur la presse de 1832.

Sur quoi, considérant en ce qui concerne la lettre insérée dans le n° 55 du 7 mars, que la rédaction de la *Revue* a intercalé dans l'article, sous forme de parenthèses, une série importante d'observations qui en rendent la lecture très difficile et en dénaturent le sens;

En ce qui concerne la lettre parue dans les n°° 130 et 131, considérant qu'elle a été coupée de telle façon que l'unité n'existe plus pour le lecteur;

Que d'ailleurs cette lettre renferme une intercalation et que des phrases du manuscrit ont été omises de façon à en altérer la portée;

Que cela faisant, le journal la *Revue* a, en effet, contrevenu aux dispositions de l'art. 36 de la loi sur la presse, à moins qu'il n'établisse qu'il est au bénéfice de moyens spéciaux de libération;

Considérant qu'il n'est pas établi que la dernière lettre de F. Dubrit ait plus du double de l'étendue des divers articles qui ont paru dans les n°° 115, 117, 118 et 128 de la *Revue*, et dans lesquels le dit Dubrit a été mentionné ou clairement désigné;

Que celui qui veut user du droit de réponse est seul juge de la forme à donner à son article;

Que s'il est vrai que le journal avait le droit d'insérer la réponse du 3 juin même à sa quatrième page, il n'avait pas celui de la scinder de la façon indiquée ci-dessus.

NEUCHATEL. — M. Samuel *Forestier*, avocat et notaire, vient de mourir à Neuchâtel, à l'âge de 38 ans. C'était un homme distingué et qui avait su se rendre très populaire.

GENÈVE. — La Faculté de droit de l'Université vient d'accorder le diplôme de licencié en droit à MM. Ernest *Grobet*, Genevois, et *Georges Mikonios*, grec.

Erratum. — N° 26, page 414, ligne 7, au lieu de : *qualité,* il faut lire : *quotité.*

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. No 28. SAMEDI 16 JUILLET 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* Jung et Cie c. Ormond et Cie ; marques de fabrique. — Epoux Videpot ; séparation de corps temporaire. — Solari et Cie c. Séchehaye et Collioud ; compétence ; for ; art. 58 de la Const. féd. — GENÈVE. *Cour de cassation :* Debillemont c. Bernard ; droits d'auteur ; dommages-intérêts. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Pons c. Paltami ; plainte mal fondée ; dommages-intérêts refusés. — *Cassation pénale :* R. ; vol en état de 7me récidive. — *Tribunal civil du district de Rolle :* Pilloud c. Bourse française et Rochat ; demande en nullité de mise en possession et de retrait.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 28 mai 1881.

Marques de fabrique.

Avocats des parties :

MM. PASCHOUD, à Lausanne, pour maison Jung et Cie, recourants.
DUPRAZ, à Lausanne, pour maison Ormond et Cie, à Vevey, intimée.

Le 27 juillet 1880, à 5 heures du soir, les sieurs Jung et Ce, fabricants de cigares et tabacs à fumer et à priser, à Yverdon, ont déposé au Bureau fédéral des marques de fabrique une marque consistant en deux ancres au-dessus desquelles se lisent les mots : « marque de fabrique. » Aux côtés de chaque ancre se trouvent les initiales J. C. et deux petites étoiles ; une troisième

étoile est placée au-dessous de l'ancre. Entre les deux ancres se trouve la signature « Jung et Cᵉ. Yverdon. »

En date des 16 et 21 septembre 1880, Ormond et Cᵉ, fabricants de cigares et tabacs à Vevey et à Genève, ont fait opposition à l'enregistrement de cette marque, se basant sur les motifs suivants :

a) Le 1ᵉʳ mai 1880, ils ont déposé au Bureau fédéral des marques de fabrique, une marque consistant en deux ancres entre lesquelles se trouve la signature : « Ormond et Cᵉ. »

b) Ils se servent de cette marque depuis l'année 1866 et revendiquent la propriété exclusive du signe de l'ancre comme marque de fabrique.

Cette opposition ayant été communiquée à Jung et Cᵉ, ils ont répondu au Département ce qui suit :

a) En se servant de l'ancre pour leur marque de fabrique, ils n'ont pas cherché à contrefaire celle de MM. Ormond et Cᵉ, ce signe figurant dans les armoiries de la famille Jung.

b) La marque en question se distingue de celle de la maison Ormond par des caractères essentiels : elle est en outre toujours accompagnée de la raison sociale « Jung et Cᵉ » avec désignation de son domicile « Yverdon. »

c) Quoique cette marque ne soit utilisée que depuis l'année 1871, elle est plus ancienne que celle d'Ormond et Cᵉ, puisque le signe de l'ancre se trouve depuis une cinquantaine d'années dans les armoiries du déposant.

Statuant le 6 novembre 1880, le Département fédéral du commerce et de l'agriculture a déclaré l'opposition d'Ormond et Cᵉ bien fondée.

C'est contre cette décision que Jung et Cᵉ se sont adressés au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer que l'opposition d'Ormond et Cᵉ est écartée, et que la décision du Département fédéral du commerce et de l'agriculture est réformée en ce sens que leur marque de fabrique est admise.

Le Tribunal fédéral a écarté la demande de la maison Jung.

Motifs.

1º La priorité de l'usage, par la maison Ormond et Cᵉ, de l'emblème de l'ancre, comme marque de fabrique, ne peut être contestée; cet usage remonte certainement au milieu de l'année 1866, tandis que la maison demanderesse n'a été fondée qu'en 1872.

Ensuite de l'interprétation donnée récemment par le Tribunal fédéral à l'art. 27 de la loi fédérale sur la protection des marques de fabrique et de commerce, la maison Ormond et Cᵉ doit être considérée comme ayant seule utilisé légitimement avant le 1ᵉʳ octobre 1879 la marque dont il s'agit, et comme seule autorisée à s'en assurer l'usage exclusif.

2° On ne saurait attribuer, au point de vue de l'ancienneté de l'usage de la marque contestée, aucune importance à la circonstance relevée par Jung et Cᵉ, que leur marque de fabrique ne serait que la reproduction de leurs armoiries de famille figurant déjà sur une lettre portant le timbre de 1856 et faisant partie du dossier. Le fait de l'usage antérieur de l'ancre *comme marque de fabrique* est seul décisif, et, comme il vient d'être dit, cette priorité est établie en faveur de Ormond et Cᵉ; elle suffit pour fonder la propriété *exclusive* de cette maison sur le dit emblème, et par conséquent pour en interdire l'usage à Jung et Cᵉ dans un commerce similaire, même à supposer que l'ancre figurant sur le cachet de la lettre prémentionnée doive être considéré comme étant autre chose qu'un signe de pure fantaisie.

3° Il est également indifférent, au point de vue du litige actuel, que Ormond et Cᵉ aient cru ne pas devoir poursuivre les demandeurs dans le canton de Vaud, aux termes de l'art. 17 du Code pénal de cet Etat: cette abstention ne peut nullement être interprétée comme une renonciation de leur part à la faculté de se placer aujourd'hui au bénéfice des dispositions protectrices de la loi fédérale de 1879, qu'ils estiment sauvegarder leurs intérêts d'une manière plus complète et plus efficace.

4° La marque Ormond et Cᵉ étant incontestablement plus ancienne que celle des demandeurs, le sort de la présente action doit dépendre uniquement de la question de savoir si l'ensemble de la marque Jung et Cᵉ diffère suffisamment de celle de leur partie adverse pour ne pas donner facilement lieu à une confusion, auquel cas elle pourrait, malgré sa date plus récente, être admise à l'enregistrement conformément à l'art. 6 de la loi fédérale; dans le cas contraire, son emploi ultérieur doit être interdit comme impliquant une atteinte aux droits de ceux qui, les premiers, se sont approprié son emblème caractéristique.

5° Procédant à cet examen, il faut constater d'abord que le caractère essentiel de la marque des deux maisons est identique

et consiste en une *ancre*. Dans les deux marques, ce signe est de forme et de dimensions très analogues; la plus grande ressemblance existe en outre, chez toutes deux, dans la disposition en demi-cercle des mots « Marque de fabrique » surmontant l'emblème. Il résulte de la presque identité, ainsi que du groupement semblable de ces divers éléments, que les deux marques dont il s'agit, surtout lorsqu'on les voit séparément, sont à un haut degré susceptibles d'être prises l'une pour l'autre ou confondues.

Les différences qu'un examen comparatif minutieux trahit entre elles, par exemple, la présence des trois étoiles et des initiales J. C. accompagnant l'ancre de Jung et Cᵉ, ne portent que sur des caractères secondaires; elles laissent subsister l'analogie frappante dans le seul motif essentiel des deux marques, et ne peuvent être considérées comme suffisamment caractéristiques et distinctives pour rendre leur confusion malaisée.

En outre, la circonstance que la marque Jung et Cᵉ, telle qu'elle est contenue dans la publication du Département sous n° 142, contient deux ancres disposées exactement comme celles qui figurent sur la marque Ormond et Cᵉ, est de nature à rendre cette confusion plus facile encore.

Enfin la présence, sur les produits des demandeurs, de leur raison commerciale sous forme du paragraphe « Jung et Cᵉ » n'a pas d'importance en la cause. Ce nom ne saurait effacer la ressemblance résultant de l'imitation de la marque proprement dite, surtout si l'on considère que le consommateur s'occupe moins, en général, du nom du fabricant, qui peut lui échapper, que d'une marque consistant en un emblème concret et caractéristique, de nature à frapper davantage l'imagination et à se graver mieux dans la mémoire.

Dans cette position, il faut reconnaître que la marque Jung et Cᵉ est propre à induire en erreur l'acheteur sur la véritable provenance des produits qu'elle recouvre. Elle apparaît comme une imitation inadmissible de la marque Ormond et Cᵉ et ne saurait participer à la protection de la loi.

Audience du 11 juin 1881.

Séparation de corps temporaire. — Renouvellement de la demande en divorce. — Opposition de l'un des époux. — Art. 47 loi féd. sur le mariage. — Refus.

Avocats des parties :
MM. Chassot, à Estavayer, pour François Videpot.
La recourante n'avait pas d'avocat.

1. La Cour d'appel de Fribourg, par arrêt en date du 10 juillet 1878, a séparé de corps pour deux ans les époux Videpot, alors tous deux demandeurs au divorce. Cet arrêt, confirmant et reproduisant les motifs du jugement de première instance, est fondé sur l'existence d'une atteinte profonde portée au lien conjugal unissant les dits époux, atteinte provenant surtout, ainsi que cela ressort de divers témoignages, des injures et des mauvais traitements dont la recourante s'était rendue coupable envers son mari.

2. Aucune réconciliation n'étant intervenue entre les conjoints pendant ce laps de temps de deux années, la femme V. renouvelle sa demande en divorce, conformément à l'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

En pareil cas, le juge n'est point tenu de prononcer le divorce, mais le dit art. 47 *in fine* lui réserve expressément la faculté de prononcer librement, à cet égard, d'après sa conviction.

Or, François V. s'étant, dans l'instance actuelle, formellement opposé au divorce, il en résulte que, pour former cette conviction touchant l'application de l'art. 47 à l'espèce, le juge ne doit plus faire entrer en ligne de compte les torts constatés à la charge de la recourante. En effet, suivant la pratique constante du Tribunal fédéral, l'époux aux agissements duquel l'atteinte portée au lien conjugal doit être en majeure partie attribuée, ne peut être admis à bénéficier de ses propres torts pour obtenir, contre la volonté de l'autre conjoint, la transformation en divorce d'une séparation de corps prononcée ensuite des dits actes répréhensibles (v. arrêt Berndt, 19 mai 1877, *Rec.* III, p. 396 et suiv.).

3. En se plaçant à ce point de vue, et bien qu'il faille reconnaître qu'une reprise de la vie commune entre parties est au

moins improbable, il ne peut être admis que les faits constatés à la charge du mari V. aient, à eux seuls, porté au lien conjugal l'atteinte profonde nécessaire, aux termes de l'art. 47 précité, pour que la rupture définitive du mariage puisse être prononcée.

Comme il n'existe, d'ailleurs, en l'espèce aucune des causes spéciales de divorce énumérées à l'art. 46 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, le recours ne saurait être accueilli.

Séance du 18 juin 1881.
Présidence de M. Weber.

Compétence. — For. — Prétendue violation de l'art. 58 de la Constitution fédérale.

Solari et Cie c. Séchehaye-Collomb.

Par lettre du 26 juillet 1879, J. Solari et Ce, architectes-comptables, société en commandite simple, à Genève (Carouge), ont commandé chez C. Séchehaye-Collomb, fabricant à Genève, deux mille plots, soit briques, et par lettre du 10 août suivant, ils ont fait auprès du même fabricant une nouvelle commande d'un millier des mêmes matériaux.

Ces commandes furent exécutées les 29 juillet et 11 août de dite année; la première livraison fut effectuée à Nyon et la seconde à Genève, conformément aux instructions de Solari et Ce.

Pour obtenir le paiement de ces marchandises, Séchehaye-Collomb tira sur Solari et Ce, le 30 août 1879, une traite à l'ordre de MM. Galopin frères et Ce, du montant de 180 fr. et payable le 8 novembre suivant. Cet effet ayant été protesté le lendemain, il fut retourné au tireur accompagné d'une note de frais s'élevant à 4 fr. 45 cent.

Par exploit du 5 décembre 1879, Séchehaye-Collomb a ouvert à Solari et Ce, devant le Tribunal de commerce de Genève, une action tendant à ce qu'il plaise à ce Tribunal condamner les défendeurs à lui payer la somme de 184 fr. 45 c., montant, en capital et frais de protêt, de la traite susmentionnée.

Solari et Ce ont excipé de l'incompétence du Tribunal de commerce en alléguant : Les fournitures des matériaux dont le paiement est demandé ont été faites aux défendeurs pour leur immeuble propre ; il ne s'agit pas d'un immeuble construit pour

être revendu, mais bien pour servir à leurs besoins. Les défendeurs n'ont pas agi comme entrepreneurs, mais comme propriétaires.

Statuant le 4 mars 1880, le Tribunal de commerce s'est déclaré compétent et a condamné Solari et Cᵉ à payer au demandeur la somme de 184 fr. 45 cent.

Sur recours de Solari et Cᵉ, ce jugement a été maintenu par la Cour de justice civile.

C'est contre ces jugements que Solari et Cᵉ ont recouru au Tribunal fédéral. Ils concluent à ce qu'il lui plaise les mettre à néant comme ayant pour conséquence de distraire les recourants de leurs juges naturels, les juges du Tribunal civil de Genève, et les déférer à une juridiction exceptionnelle, qui n'a point le droit de les juger, et qui s'est attribué ce droit arbitrairement, sans aucune preuve et contrairement à dès actes authentiques.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. En ce qui touche d'abord le grief de Solari et Cᵉ consistant à dire que le recours est dirigé en première ligne contre le Tribunal de commerce, lequel n'a point été appelé à répondre, il suffit de faire observer que, dans la cause actuelle, c'est Séchehaye-Collomb seul qui apparaît comme partie adverse des recourants. Or, l'art. 61 de la loi sur l'organisation judiciaire statue expressément qu'en matière de contestations de droit public, les recours sont transmis pour rapport *à la partie adverse,* et que ce n'est qu'à son défaut qu'ils sont communiqués à l'autorité contre laquelle ils sont dirigés.

L'instruction de la cause a dès lors eu lieu conformément au prescrit de la loi, et l'objection de Solari et Cᵉ est dénuée de tout fondement.

2. Sur le moyen tiré de ce que les recourants auraient été distraits de leur juge naturel, on ne saurait admettre l'opinion, exprimée par le défendeur au recours, que ce juge n'est autre que celui du domicile.

Une semblable interprétation de l'art. 58 de la Constitution fédérale est incompatible avec le texte même de cette disposition rapprochée de l'art. 59 *ibidem.*

Ainsi que le Tribunal fédéral l'a souvent prononcé, la garantie du for du domicile, proclamée dans ce dernier article, n'est point contenue déjà à l'art. 58, lequel a pour but de pourvoir à

ce que les autorités judiciaires et leurs compétences soient déterminées dans chaque canton par la Constitution ou par les lois, et de fixer ainsi le for auquel tout citoyen est soumis en matière civile ou pénale. C'est ce juge constitutionnel que le dit art. 58 a voulu garantir, en interdisant l'établissement de Tribunaux extraordinaires.

En revanche, ce même article n'empêche aucunement que des tribunaux spéciaux soient institués pour des catégories spéciales de litiges ou de délits, comme, par exemple, les tribunaux de commerce et les tribunaux militaires, qui ne présentent aucunement le caractère de tribunaux d'exception, comme ce serait le cas d'une juridiction temporaire, instituée pour connaître de certains cas seulement, en opposition à la Constitution et aux lois. C'est dans ce sens aussi que l'art. 95 al. 2 de la Constitution genevoise se borne à interdire l'établissement de tribunaux *temporaires* exceptionnels.

3. La Constitution genevoise, à son art. 95, al. 1, a réservé à la loi tout ce qui concerne l'établissement des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles et criminelles; elle l'a chargé d'en régler le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence. La même Constitution, à son art. 99, prévoit expressément l'institution d'un tribunal de commerce, en statuant que le Grand Conseil choisit les membres de ce tribunal parmi les commerçants et les anciens commerçants.

Enfin, les art. 631 à 639 du Code de commerce, en vigueur depuis 1808, règlent la compétence de ce tribunal, en lui soumettant, entre autres, toutes les contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, et les contestations relatives aux actes de commerce qui peuvent s'élever entre toutes personnes.

Il résulte avec évidence de la teneur et de la comparaison de toutes ces dispositions que le tribunal de commerce est un tribunal régulier, établi en conformité de la Constitution et des lois.

4. Le tribunal jugeant dans sa compétence, et après lui la Cour de justice civile, ont admis que les recourants devaient être considérés comme négociants au même titre que leur partie adverse, et ce par les motifs résumés dans les faits du présent arrêt.

Le Tribunal fédéral n'a point à examiner le bien-fondé de

cette appréciation. Ce n'est point là, en effet, une question concernant la violation de droits constitutionnels garantis aux citoyens, et dont le Tribunal fédéral aurait à connaître aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, mais une solution appelant l'application exclusive du droit genevois sur la distinction légale entre les commerçants et les non-commerçants; cette appréciation ressort dès lors à la juridiction définitive des tribunaux cantonaux et échappe au contrôle du tribunal de céans.

Il suffit, pour justifier le rejet du recours, qu'il soit démontré que le tribunal de commerce de Genève se caractérise comme une instance constitutionnelle n'ayant rien de commun avec les tribunaux d'exception interdits par l'art. 58 de la Constitution fédérale : or, cette preuve résulte à l'évidence des considérations qui précèdent.

5. Vu l'absence totale de fondement du recours et la circonstance que Solari et Compe ont, par leurs agissements en la cause, contribué à compliquer et à prolonger abusivement le débat, vu, en outre, qu'en ce faisant ils ont occasionné à leur partie adverse des frais considérables et inutiles, il se justifie de condamner les recourants, en application de l'art. 62, al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire précitée, au paiement d'un émolument de justice et à une indemnité en faveur de la partie opposante au recours.

COUR DE CASSATION DE GENÈVE

Séance du 27 juin 1881.

Présidence de M. Bard.

Droit d'auteur. — Action en dommages-intérêts.

Veuve Debillemont, de Paris, en son nom personnel et en celui de ses deux filles mineures, faisant partie de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ;

Et sieur Souchon, agent général de la susdite société ayant son siège à Paris ;

Ont appelé d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce le 17 février 1881.

Me Richard a soutenu le pourvoi, assisté de M. Doumerc,

avocat du barreau de Paris, autorisé par le Conseil d'Etat à plaider dans cette affaire.

M. Bernard, directeur du Théâtre de Genève, intimé, est assisté de M. Pellet, avocat.

La Cour a vu qu'aux mois de mai et juin 1880, le dit Bernard a fait exécuter publiquement au Théâtre de Genève, au cours de 39 représentations, la musique du *Tour du Monde,* sans avoir obtenu au préalable le consentement formel et par écrit des concluants aux droits de Jean-Jaques Debillemont, auteur et compositeur de la dite musique.

Il était réclamé de ce chef une somme de 250 fr. d'indemnité pour chaque représentation.

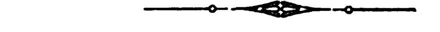
Une question juridique a arrêté le Tribunal de commerce. Il a rejeté la manière de voir des appelants, basant sa décision sur ce que les propriétaires d'œuvres françaises ne peuvent exercer leurs droits en Suisse qu'après avoir fait enregistrer leurs œuvres dans les trois mois de leur publication, au Département fédéral de l'intérieur à Berne ou à la Chancellerie de la Légation suisse à Paris; que l'inscription à la Légation avait seule été faite, mais après le délai exigé. Avant le prononcé de ce jugement, M. Bernard avait payé à Mme Debillemont 78 fr., mais il fut condamné au quart des frais.

Chacune des parties a recouru. Dame Debillemont et consorts estimaient que le droit exclusif de représentation de la propriété musicale, consacré dans les deux pays par la loi du 19 janvier 1791, n'est soumis à l'accomplissement d'aucune formalité préalable quelconque de dépôt ni d'enregistrement de l'œuvre. M. Bernard, prétendant ne plus en devoir, n'entendait pas payer de frais.

La Cour, en un très long jugement, a admis le principe que le délai de dépôt dans les trois mois consacre le droit de propriété de l'œuvre; quant au droit de représentation ou d'exécution publique, la formalité de l'enregistrement n'est aucunement exigée; le droit de représentation prend date du jour de la première représentation.

La demande a été admise en principe; mais, en ce qui concerne l'indemnité réclamée, la Cour s'est basée, pour la fixer, sur l'art. 4 d'un traité passé le 21 octobre 1880 entre M. Bernard et la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, du-

quel il résulte que, pour l'année théâtrale 1880-1881, la redevance convenue pour l'exécution de la musique des pièces semblables au *Tour du Monde* est de 6 fr. par représentation. En conséquence, c'est une somme totale de 234 fr. qui est allouée aux appelants. Acte est donné à M. Bernard de ses réserves pour exercer son recours contre qui de droit; il est de plus condamné à tous les dépens.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 24 mai 1881.

Le recours qui ne présente pas de moyens de nullité doit être envisagé comme un recours en réforme.

Lorsque le recours a été adressé au juge de paix, qui s'en est nanti et l'a envoyé au Tribunal cantonal sans renseigner le recourant sur le mode de procéder (dépôt au greffe de paix), il n'y a pas lieu à écarter le recours préjudiciellement.

La personne qui s'estime lésée par une plainte dirigée contre elle n'est point tenue de procéder par la voie pénale, mais peut toujours ouvrir une action en dommages-intérêts basée sur l'article 1037 du Code civil.

La libération d'un prévenu n'emporte pas nécessairement une responsabilité civile du plaignant, alors que celui-ci n'a agi ni dolosivement, ni méchamment, ni même légèrement en déposant sa plainte.

Par exploit du 25 février, Adrienne Pons a intenté à Jean Paltami une action tendant à faire prononcer, en application de l'art. 1037 Cc., qu'il est son débiteur de 150 fr. pour dommages-intérêts à raison de la plainte reconnue mal fondée qu'il a portée contre la demanderesse pour tentative de vol, plainte qui a été écartée par le Tribunal de police de Morges.

Le défendeur a conclu à libération.

Le juge de paix de Villars-s.-Yens a, par sentence du 25 mars, écarté les fins de la demande.

Adrienne Pons a recouru contre ce jugement.

L'intimé a soulevé les deux objections préjudicielles ci-après :

1° Le recours n'a point été fait ni déposé conformément à l'art. 441 Cpc. Il consiste en une simple lettre adressée au juge de paix.

2° Cette pièce n'indique pas si la recourante conclut à la nullité ou à la réforme du jugement (art. 444).

Les deux exceptions ont été écartées et le recours lui-même.

Sur le 1er moyen préjudiciel :

Considérant que la pièce en question doit bien être envisagée comme un *acte écrit* dans le sens de l'art. 441.

Considérant que si cet acte n'a pas été déposé au greffe, il ne saurait cependant être écarté préjudiciellement par ce motif.

Attendu, en effet, qu'il a été adressé au juge de paix, lequel s'en est nanti et l'a transmis au Tribunal cantonal sans renseigner la recourante sur le mode de procéder en pareille matière.

Quant au 2e moyen préjudiciel : Considérant qu'Adrienne Pons s'est en effet bornée à déclarer dans sa lettre au juge de paix qu'elle recourait au Tribunal cantonal contre la sentence la concernant. Mais, attendu que le recours doit être considéré comme tendant à la réforme. Vu le § 2 de l'article 444 statuant que si le pourvoi conclut à la nullité, il énonce séparément les divers moyens qui doivent entraîner la nullité.

Examinant une exception présentée par Paltami, dans sa réponse remise au juge de paix, exception sur laquelle ce magistrat ne paraît pas avoir statué et qui se résume comme suit :

Attendu que le défendeur a régulièrement porté plainte au juge compétent. — Attendu que celui-ci a admis la plainte et a prononcé un renvoi au Tribunal de police. — Attendu que la dénoncée dame Pons n'a pas recouru contre cette ordonnance. — Attendu qu'elle ne rapporte point de jugement pénal constatant que la plainte Paltami ait été dictée par quelque intention calomnieuse; vu les art. 206 Cpp., 262 Cp., le défendeur conclut, par voie exceptionnelle, à libération des conclusions en dommages-intérêts prises contre lui par la demanderesse.

Considérant, sur cette exception, que la personne qui s'estime lésée par une plainte dirigée contre elle n'est point tenue de procéder par la voie pénale, mais peut toujours ouvrir une action en dommages-intérêts basée sur l'art. 1037 Cc.,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception soulevée par J. Paltami.

Quant au fond, soit sur le recours d'Adrienne Pons :

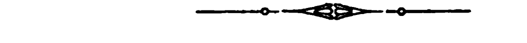
Considérant que le défendeur a porté, le 15 décembre 1880, une plainte pénale contre la demanderesse, pour tentative de vol.

Que la plainte de Paltami était basée sur certains faits rapportés à ce dernier par son domestique et qu'elle se bornait à relater ces faits.

Qu'il est établi au procès qu'en portant cette plainte, laquelle

ne renfermait d'ailleurs aucune expression injurieuse à l'égard de la demanderesse, Paltami n'a agi ni dolosivement ou méchamment, ni même légèrement et n'a commis aucune faute.

Considérant que l'action d'Adrienne Pons n'est dès lors pas fondée.



COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 6 juillet 1881.

Le Tribunal pénal est libre d'examiner les cas de récidive dans lesquels se trouve le prévenu, alors même qu'ils n'ont pas tous été indiqués dans l'ordonnance de renvoi.

Marie-Julie R. a recouru contre le jugement rendu le 27 juin 1881, par le Tribunal de police du district de Vevey, qui l'a condamnée, en vertu des art. 269, 272 §§ 1° et 2°, 271 § *a*, 311, 68 § 22°, 69 § *c* et 310 Cp., à un an de réclusion, cinq ans de privation générale des droits civiques, et au paiement d'une indemnité de 25 fr. à la partie civile, comme coupable d'avoir, entre le 20 janvier et le 29 avril 1881, soustrait à l'hôtel d'Angleterre, à Vevey, où elle habitait et avait ses entrées libres à raison d'une occupation salariée, deux objets, savoir : une caisse en bois dur taxée 3 fr. et un essuie-mains taxé 1 fr. Lors de ce vol, la prévenue était domestique des lésés et en état de 7me récidive de vol et d'escroquerie, délits du même genre.

M. le substitut du procureur-général a préavisé.

Marie-Julie R. a recouru par les motifs suivants : Le juge de paix, dans son ordonnance de renvoi, indique le fait que la prévenue était en état de deuxième récidive de vol, ce qui pouvait entraîner une peine de 40 jours de réclusion; or, en cours de débats, le registre des condamnations a révélé qu'elle avait déjà subi 7 condamnations. Si la recourante avait su, avant l'ouverture de l'audience, l'influence que ces antécédents pouvaient avoir, elle aurait pu demander à être jugée au correctionnel. Il est anormal que pour un vol de 4 fr. la prévenue ait été condamnée à une année de réclusion.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours :

Considérant que la recourante n'invoque aucun des moyens de nullité prévus par la loi.

Considérant, quant à la réforme, qu'il résulte des débats et du jugement que l'accusée R. a été reconnue coupable d'un vol tombant sous le coup de l'art. 271 § *a* du Cp., c'est-à-dire d'un délit dans la compétence du Tribunal de police.

Mais, attendu qu'il est établi par le tableau des condamnations que Julie-Marie R. est en état de 7me récidive de vol et d'escroquerie.

Qu'ensuite de l'art. 311 du Cp., le Tribunal de police devait dès lors nécessairement la condamner à un an de réclusion.

Considérant que le Tribunal de police était libre d'examiner les cas de récidives dans lesquels se trouvait la recourante, alors même qu'ils n'étaient pas tous indiqués dans l'ordonnance de renvoi du juge de paix.

TRIBUNAL CIVIL DU DISTRICT DE ROLLE

Séance du 21 mai 1881.

Présidence de M. de Meuron.

Ordonnance de mise en possession. — Retrait. — Demande en nullité. — Rejet.

Avocats des parties :

MM. Virieux, lic. en droit, pour Alfred Pilloud, demandeur.
Berdez, pour Bourse française de Rolle, défenderesse.
Dupraz, pour John Rochat, défendeur.

Le demandeur a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1o Que l'ordonnance de mise en possession par suite de laquelle les immeubles de Pilloud ont été adjugés à la Bourse française est tombée par suite de l'acceptation par la dite Bourse du montant des intérêts de la créance qui avait fondé la saisie, la Bourse devant être considérée comme ayant renoncé à la mise en possession lorsqu'elle a reçu ces intérêts et réglé compte avec Pilloud qui a aussi payé les frais. 2o Qu'en conséquence, l'acte de retrait passé par la Bourse française en faveur de John Rochat le 23 juillet 1878 est nul et de nul effet. 3o Que les immeubles qui ont fait l'objet de ce retrait redeviennent la propriété de Pilloud.

Pilloud offrant payement de la dette existante sur les fonds dont il réclame la restitution avec les intérêts dès le 16 mai 1877, ainsi que des impôts qui auront été payés et de la créance appliquée au retrait.

La Bourse française de Rolle a conclu à libération.

Le co-défendeur John Rochat a conclu : 1° A libération; 2° Subsidiairement et reconventionnellement, à ce que, pour le cas où les conclusions de Pilloud lui seraient accordées, la Bourse française, à Rolle, le garantisse contre toute condamnation aux frais.

Jugement.

Le Tribunal a vu :

Que, par exploit du 28 avril 1877, la Bourse française de Rolle a, pour parvenir au paiement de deux intérêts échus sur une créance hypothécaire du capital de 1500 fr. en date du 16 mai 1874, otagé, au préjudice du demandeur Pilloud, les immeubles hypothéqués dans ce titre.

Que le 2 juillet suivant, ensuite de l'otage prémentionné, la Bourse française a obtenu la mise en possession des immeubles qui lui étaient hypothéqués.

Que le 23 juillet 1878, la Bourse française a accordé au co-défendeur John Rochat le retrait des immeubles dont elle avait obtenu la mise en possession au préjudice du demandeur Pilloud; dès lors, ce dernier, qui avait versé entre les mains du procureur-juré Eindiguer, chargé de la poursuite de la Bourse française, des valeurs à-compte de ce qu'il devait à celle-ci en vertu du titre prédésigné, estimant que la dite Bourse avait, dans le délai de réemption, renoncé à sa mise en possession des immeubles otagés le 28 avril 1877, a ouvert l'action actuelle.

Que, pour justifier son dire, la Bourse française a renoncé à sa mise en possession, Pilloud s'étaie principalement sur une lettre qui lui a été adressée par le procureur Eindiguer le 9 octobre 1877, ainsi que sur une dépêche que ce dernier aurait adressée à Henri Gudet, gardien des récoltes des immeubles saisis.

Attendu, quant à cette dépêche, que ni son texte, ni sa date, ni sa provenance n'ont pu être établis aux débats.

Attendu, quant à la lettre du 9 octobre 1877, écrite par Eindiguer à Pilloud, que cette lettre ne renferme ni explicitement ni implicitement aucune promesse d'abandon de revestiture, pas plus de la part de l'écrivain que de celle de la Bourse française, créancière mise en possession.

Que c'est donc à tort que Pilloud se base sur cette pièce pour justifier un abandon de revestiture en sa faveur.

Considérant au surplus, en droit, que le débiteur exproprié

ne peut rentrer en possession de ses immeubles qu'en en opérant, dans le délai légal, la réemption, ou en obtenant de son créancier, dans le même délai, une renonciation formelle, laquelle, comme la réemption, doit être instrumentée devant notaire, selon les prescriptions de l'art. 659 du Cpc.

Qu'ainsi si Pilloud croyait entrevoir dans ses pourparlers avec le procureur Eindiguer, et dans la lettre que celui-ci lui écrivait, le 9 octobre 1877, une promesse de renonciation à la mise en possession, il lui appartenait de faire toutes démarches utiles pour arriver à ce résultat dans la forme légale, ce qu'il n'a point fait, et ce qui ne lui aurait, du reste, point été accordé, à teneur d'un délibéré de la direction de la Bourse créancière, figurant au dossier.

Considérant que Pilloud n'ayant pas, dans l'année dès la mise en possession, signifié à la Bourse française ou obtenu d'elle la réemption de ses immeubles, il a été définitivement exproprié par cette dernière.

Que, dès lors, John Rochat, créancier hypothécaire de Pilloud, ayant signifié à la Bourse française le retrait des immeubles expropriés, celle-ci avait le droit et même l'obligation de lui accorder ce retrait, ainsi qu'elle l'a fait.

Considérant que de ce qui précède il résulte que John Rochat est tout aussi légalement propriétaire des immeubles expropriés que la Bourse française l'a été elle-même dès l'expiration de l'année de réemption jusqu'au retrait, et que Pilloud n'a aujourd'hui plus aucun droit quelconque sur ces immeubles.

Le Tribunal déboute le demandeur Pilloud de toutes ses conclusions et accorde aux défendeurs Bourse française et John Rochat leurs conclusions libératoires avec dépens.

Il n'y a pas eu de recours.



VAUD. — Le Conseil d'Etat a élu préfet du district de Lausanne M. Louis *Deluz*, commissaire-arpenteur et député de Lausanne, en remplacement de M. Constant Ducret, décédé.

— L'Académie de Lausanne a conféré le grade de licencié en droit à M. Sigismond de Blonay. Le candidat avait choisi pour texte de sa dissertation : « Essai sur la tutelle en droit international privé. »

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. Nos 29 et 30. SAMEDI 30 JUILLET 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* Breu; incompétence; condamnation; recours admis. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Küpfer et Thibaud c. Delessert et Union du Crédit; preuve par titres. — Burnier c. Ethénoz; testament fait par un interdit pour cause de prodigalité; validité. — Bonzon c. Vez; legs verbal. — Henrioud c. Henrioud; avis de dépôt de demande; recours contre sceau. — *Société des juristes suisses.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 7 mai 1881.

Incompétence. — Condamnation. — Recours. — Admission.

Recours Breu.

A. Dans la nuit du 19-20 février 1880, une lettre anonyme fut jetée dans la boîte aux lettres du juge cantonal Locher, à Oberegg (Appenzell Rh.-Int.); elle contenait des menaces d'incendie et de mort contre le dit Locher et les conseillers Kellenberger et Jean Locher. Le commissaire du district d'Oberegg ouvrit une enquête.

Le 5 mars, à l'auberge de l'*Etoile*, à Oberegg, l'ancien commissaire de district Jean Breu, qui avait vu la lettre, se prit à dire au cours d'une conversation : « Je parierais 100 francs que j'en connais l'auteur. » Croyant voir dans ce propos une allusion

personnelle, le juge de district F. Schmid somma Breu, par exploit du 17 mars, d'avoir à déclarer dans les 48 heures s'il avait entendu le désigner. Breu, toutes réserves faites sur la régularité de cette procédure, offrit de fournir à Schmid en personne l'explication demandée.

Là-dessus, le landammann, à qui Schmid se plaignit de la façon dont l'enquête était conduite, intima au commissaire de district l'ordre de demander à Breu s'il maintenait son dire et, en cas de réponse affirmative, de le mettre en demeure de nommer sur-le-champ l'auteur de la lettre.

B. Pendant ce temps, la vérification d'écriture se faisait au séminaire des régents à Rorschach, où l'on avait envoyé, entre autres, sous le nº 1, un autographe du juge Schmid. Les experts furent d'avis que vraisemblablement la lettre anonyme était d'une écriture contrefaite à dessein; que certains caractères pouvaient, toutefois, la faire supposer de la même main que la pièce nº 1.

Interrogé par le commissaire de district, Breu répondit qu'il n'était pas encore en mesure de dévoiler avec certitude l'auteur anonyme, mais qu'il avait pour soupçonner Schmid des raisons plausibles qu'il était prêt à faire consigner au procès-verbal, en présence de Schmid, et à la condition que ce dernier fût soumis également à un interrogatoire. Le juge et le conseiller Locher adhérèrent à cette déclaration.

Appelé devant la Chambre d'instruction d'Oberegg, Schmid ne s'y présenta pas, ayant obtenu du landammann dispense de toute comparution jusqu'à ce que celui-ci eût pris connaissance de l'enquête concernant Breu.

Ce dernier déclara, le 26 mars, devant la Chambre d'instruction, qu'à la première vue de l'écriture il avait soupçonné Schmid; que, tout d'abord, son intention n'avait pas été de le dénoncer, mais que le résultat de l'expertise l'engageait maintenant à lui intenter, avec les deux Locher, une action collective, comme à l'auteur présumé de la lettre incriminée.

C. Le 27 mars, le commissaire de district adressa au landammann son rapport concluant au renvoi de l'affaire devant le Tribunal de district. Par missive du 29 mars, le landammann notifia au commissaire que, s'il s'agissait d'une plainte privée de Schmid contre Breu pour injure, le Tribunal de district serait,

en effet, compétent; mais que les poursuites ayant lieu d'office, la juridiction devait se régler d'après la pénalité encourue, qui, dans le cas particulier, semblait excéder la compétence du Tribunal de district; en conséquence, le commissaire était invité à transmettre le dossier avant le 1er avril, l'autorité supérieure se réservant de saisir elle-même le tribunal compétent.

D. Le 8 avril, la commission d'Etat des Rh.-Int. statua en ces termes : « Ouï Ferd. Schmid, juge de district, et le commissaire de district Bischoffberger; vu la gravité du cas, où, suivant les circonstances, la propriété et la vie pouvaient être en jeu; arrête de considérer l'affaire comme criminelle et, conformément à la Constitution, après plus ample information de la Chambre cantonale d'instruction, de la renvoyer au Tribunal cantonal. »

Cette ordonnance reçut son exécution, nonobstant l'opposition du commissaire de district. Breu comparut comme accusé devant la Chambre d'instruction et fut sommé de présenter ses moyens de défense sur la plainte portée contre lui par Schmid. Une nouvelle vérification d'écriture ayant été demandée au directeur du séminaire de Rickenbach (Schwytz), celui-ci déclara tenir pour impossible de se former une conviction juridique sur l'identité d'écriture entre la lettre anonyme et les pièces de comparaison soumises à son examen.

Enfin, le 14 août 1880, le Tribunal cantonal prononça que pleine et entière réparation était due à Schmid, puis condamna Breu à 100 fr. d'amende, 200 fr. de dommages-intérêts, aux frais d'insertion du jugement dans les feuilles locales et à tous les dépens. La sentence porte dans son préambule : « Lettre de menaces; Ferdinand Schmid, juge de district, contre Jean Breu, ancien commissaire de district, et Guillaume Locher, juge cantonal, et Jean Locher, conseiller; » et, dans ses considérants, que Breu est condamné « attendu que, sans qualité pour cela, il a faussement accusé Schmid et ainsi porté atteinte à son honneur et à sa considération d'une manière injustifiable. »

E. Par une première lettre missive confiée à la poste le 8 octobre 1880, Breu a recouru au Tribunal fédéral contre cette sentence, comme contraire, en ce qui le concerne, à l'égalité constitutionnelle des citoyens devant la loi; il ajoutait que, dès qu'il la posséderait lui-même, il s'empresserait d'envoyer la copie du jugement, avec un mémoire plus détaillé. En effet, dans

une seconde lettre, mise à la poste le 17 octobre, il fait valoir en résumé qu'en cette affaire, puisque le rôle d'accusé lui est dévolu, il ne saurait être poursuivi que pour un délit d'injure, qui est de la compétence exclusive du Tribunal de district, à teneur des art. 40 et 41 de la Constitution cantonale; il a donc été distrait de ses juges naturels. Il n'estime pas, d'ailleurs, s'être rendu coupable d'injure envers Schmid.

Dans leur réplique, que le Tribunal cantonal et Schmid se sont appropriée, le landammann et la commission d'Etat soutiennent que le recours est tardif, comme dirigé principalement contre la décision de la commission d'Etat du 8 avril 1880, à l'égard de laquelle le délai de 60 jours, fixé par l'art. 59 de la loi féd. sur l'organ. jud., a été dépassé. Quant au fond, le Tribunal de district eût été, il est vrai, compétent pour statuer sur un simple procès en injure entre Schmid et Breu; mais ce dernier a déclaré, devant la Chambre d'instruction d'Oberegg, se constituer, pour ainsi dire, lui-même accusateur public, de sorte qu'à teneur de l'art. 38 § 2 de la Constitution cantonale, la compétence dépend du degré de la peine encourue, question préjudicielle qui est décidée dans chaque cas particulier par la commission d'Etat.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et annulé le jugement du Tribunal cantonal du 14 août 1880 comme inconstitutionnel.

Motifs.

1. L'exception tirée de la tardiveté du recours n'est pas fondée. En effet, le recours du 8 octobre 1880 est dirigé, dans le délai voulu, contre la sentence rendue par le Tribunal cantonal en date du 14 août 1880, laquelle sentence est clairement visée par le recourant. C'est à tort que la commission d'Etat prétend que sa décision du 8 avril 1880 aurait dû former déjà l'objet du recours, car cette décision n'implique nullement que Breu sera déféré au Tribunal cantonal comme accusé; d'après ses termes, elle semble bien plutôt se rapporter exclusivement à l'auteur de la lettre anonyme, et l'enquête ouverte à l'effet de découvrir ce dernier ne concernait d'aucune façon Breu, qui manquait dès lors tout à la fois de qualité et d'intérêt pour recourir au Tribunal fédéral contre la dite décision du 8 avril 1880.

2. Quant au fond, il y a violation manifeste de la Constitution cantonale, car il résulte de tous les documents de la cause et



des considérants mêmes de la sentence dénoncée que Breu n'a été traduit et condamné que pour avoir porté atteinte à l'honneur de Schmid; or, d'après les art. 40 et 41 de la Constitution cantonale, le Tribunal de district est seul compétent en matière d'injures. En vain, la commission d'Etat insiste-t-elle sur ce que Breu, de son côté, a dénoncé Schmid comme coupable d'un fait délictueux dont la connaissance appartiendrait au Tribunal cantonal; rien dans cette circonstance n'autorisait à distraire de ses juges naturels le recourant lui-même, prévenu uniquement du délit d'injure.

3. Le recours étant fondé sur ce chef, il est inutile d'examiner si le principe de l'égalité devant la loi a été violé.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 14 juin 1881.

Aucune disposition de la procédure ne permet de s'opposer à une preuve par titres, alors que les pièces produites sont utiles et ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs. Le Tribunal en apprécie la valeur.

L. Kupfer et Ch. Thibaud ont conclu à ce qu'il soit prononcé: 1° Qu'ils sont propriétaires indivisément des immeubles ci-après désignés, hypothéqués dans la gardance de dams du 14 novembre 1878, otagée par l'hoirie Delessert au préjudice d'Henri Chabanel, à Cossonay (suit la désignation des immeubles); 2° Que vu le refus des hoirs Delessert de consentir en faveur des demandeurs à la stipulation de l'acte notarié de retrait, le jugement qui interviendra tiendra lieu de cet acte; 3° Que l'acte de retrait du 6 août 1880, consenti régulièrement par l'hoirie Delessert, en faveur de l'Union du Crédit et cela malgré une signification antérieure des demandeurs, en date du 2 juillet 1880, est un acte nul; 4° Subsidiairement, que cet acte de retrait n'ayant pu transmettre à l'Union du Crédit plus de droit que n'en avait au 6 août 1880 l'hoirie Delessert, la signification du 20 juillet 1880, reste en force contre l'Union et que cette dernière, créancière hypothécaire en 7e rang, doit consentir au retrait envers les demandeurs, créanciers hypothécaires en 2e rang,

moyennant remboursement de ses légitimes déboursés à l'occasion du retrait du 6 août 1880.

Que, dès lors, le jugement qui interviendra tiendra lieu d'acte de retrait entre l'Union du Crédit et les demandeurs.

Plus subsidiairement, que l'acte de retrait du 6 août 1880, ne portant aucun préjudice aux droits hypothécaires préférables des demandeurs, la gardance de dams du 14 novembre 1878 demeure en pleine force sur les immeubles hypothéqués.

Les hoirs Delessert ont conclu à libération.

L'Union vaudoise du Crédit a conclu, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions prises par Kupfer et Thibaud et, reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que la gardance de dams du 14 novembre 1878 est nulle.

Dans deux demandes séparées, déposées le 27 octobre 1880, au greffe du Tribunal du district de Cossonay, D. Michoud et L. Borgeaud, d'une part, et J. Levaillant, d'autre part, ont conclu à ce qu'il soit prononcé: 1° Contre les hoirs d'Étienne Delessert, que le jugement qui interviendra tiendra lieu d'acte de retrait signifié le 23 juillet 1880, par les demandeurs, des immeubles dont les hoirs prénommés ont obtenu la mise en possession le 23 janvier 1879, au préjudice de H. Chabanel, à Cossonay, et aura tous ses effets ; 2° Contre l'Union vaudoise du Crédit, que le retrait prémentionné des demandeurs est préférable au retrait des immeubles Chabanel que celle-ci a signifié aux hoirs de M.-E. Delessert, et qu'en conséquence l'acte de retrait qu'elle a passé avec les hoirs prénommés, en date du 6 août 1880, est nul.

Le 30 décembre 1880, Michoud, Borgeaud et Levaillant ont déposé au greffe une demande d'intervention dans le procès entre Kupfer et Thibaud, d'une part, et l'hoirie Delessert et l'Union du Crédit, d'autre part. A l'appui de leur demande, ils ont exposé les faits suivants :

Michoud, Borgeaud et Levaillant sont créanciers hypothécaires en 4e et 5e rang, par conséquent antérieurs à l'Union du Crédit. Celle-ci n'ayant payé que Fontannaz, créancier en 3e rang, les requérants ont ouvert action pour faire prononcer que l'acte de retrait passé en faveur de l'Union du Crédit est nul et que leurs retraits à eux sont valables.

Il y a ainsi conflit entre les trois actions et les intervenants

se sont entendus entr'eux pour que Levaillant prenne l'immeuble et paye les créanciers préférables.

Michoud, Borgeaud et Levaillant ont, en conséquence, conclu à ce qu'il soit prononcé que leur intervention dans le procès entre Kupfer et Thibaud, d'une part, et l'hoirie Delessert et l'Union du Crédit, d'autre part, est admise en ce sens qu'étant considérés comme co-demandeurs, les procès pendants entre D. Michoud, Borgeaud et Levaillant, d'une part, et l'hoirie Delessert et l'Union, d'autre part, seront instruits et jugés avec celui de Kupfer et Thibaud contre l'hoirie Delessert et l'Union du Crédit et qu'il sera statué sur ces trois procès par un seul et même jugement.

Subsidiairement, les intervenants Michoud, Borgeaud et Levaillant requièrent que dans le jugement de la cause entre Kupfer et Thibaud, d'une part, l'hoirie Delessert et l'Union du Crédit, d'autre part, il soit donné acte de leurs prétentions par lesquelles Michoud et Borgeaud revendiquent la propriété des immeubles de Chabanel, moyennant le paiement de ce qui est dû aux créanciers hypothécaires antérieurs en rang à leur créance sur les dits immeubles et par lesquels Levaillant revendique la propriété des mêmes immeubles, moyennant le paiement de ce qui est dû aux créanciers hypothécaires antérieurs en rang à sa créance sur les dits immeubles.

Pour le cas où l'hoirie Delessert et l'Union du Crédit adhéreraient aux conclusions qui précèdent avant l'audience du Tribunal de première instance, Michoud, Borgeaud et Levaillant ont déclaré renoncer à leurs conclusions.

A l'audience du 6 mai, les demandeurs au fond, Kupfer et Thibaut ont produit, à l'appui de l'allégué 4 des conclusions en intervention de Michoud, Borgeaud et Levaillant, une attestation signée du procureur-juré Ecoffey, mandataire des hoirs Delessert; l'Union vaudoise du Crédit s'est opposée à la production de cette attestation, par le motif qu'elle n'a d'autre but que d'établir par témoins un fait dont la preuve est interdite par la loi, soit une convention relative à un droit immobilier portant sur une valeur supérieure à 800 fr. anciens.

Pour établir le fait 4 de leur demande en intervention, Michoud, Borgeaud et Levaillant ont produit deux déclarations du procureur Ecoffey, mandataire de l'hoirie Delessert.

L'Union du Crédit et les hoirs Delessert se sont opposés à cette preuve, estimant qu'elle constitue une preuve testimoniale déguisée.

L'Union vaudoise du Crédit a, en outre, conclu à libération des conclusions en interventions prises par Michoud, Borgeaud et par Levaillant dans leur demande. Elle a admis, par contre, la conclusion subsidiaire prise dans la dite demande.

Les parties ont déclaré s'admettre réciproquement au recours au Tribunal cantonal.

Par jugements incidents du 6 mai, le Tribunal du district de Cossonay a : 1° Admis la déclaration produite par les demandeurs Kupfer et Thibaud pour faire partie du dossier ; 2° Admis les déclarations du 26 août 1880, du procureur-juré Ecoffey, comme preuve de l'allégué 4 de la demande d'interventions Michoud, Borgeaud et Levaillant et repoussé les conclusions incidentes prises par l'Union vaudoise du Crédit et l'hoirie Delessert ; 3° Ecarté les conclusions de demande en intervention de D. Michoud, L. Borgeaud et J. Levaillant et admis les conclusions libératoires de l'Union du Crédit et l'hoirie Delessert.

Considérant, quant aux deux jugements incidents, qu'aucune disposition de la procédure ne permet de s'opposer à une preuve littérale, une partie ayant toujours le droit de produire les documents qu'elle estime utiles à sa cause, le Tribunal en appréciant la valeur.

Considérant, du reste, que les déclarations produites par les demandeurs Kupfer et Thibaud, et Michoud, Borgeaud et Levaillant présentent de l'utilité dans le procès actuel, et qu'elles ne sont d'ailleurs pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs,

Le Tribunal cantonal écarte les recours et maintient les deux jugements incidents du Tribunal du district de Cossonay.

Sur la demande d'intervention de Michoud, Borgeaud et Levaillant :

Considérant qu'aux termes de l'art. 106 Cpc., celui qui a un intérêt direct dans un procès peut y intervenir comme partie quoique non appelé.

Considérant que, dans l'espèce, l'intérêt qu'ont Michoud, Borgeaud et Levaillant, dans le procès intenté par Kupfer et Thibaud à l'Union du Crédit et à l'hoirie Delessert, est évident.

Attendu, en effet, que Michoud et consorts requièrent, comme

Kupfer et Thibaud, que les Tribunaux prononcent en leur faveur un jugement par lequel ils seront reconnus propriétaires définitifs des mêmes immeubles ensuite de retrait.

Mais attendu que, dans l'espèce, vu les circonstances de la cause et les nécessités de la procédure, il n'y a pas lieu à prononcer que les intervenants deviennent partie au procès, mais seulement de leur donner acte de leurs prétentions, art. 108 Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement du 6 mai en ce sens seulement qu'il est donné acte à Michoud, Borgeaud et Levaillant de leurs prétentions par lesquelles les requérants revendiquent la propriété des immeubles Chabanel, moyennant le paiement de ce qui est dû aux créanciers hypothécaires antérieurs en rang à leurs créances sur les dits immeubles; met à la charge de l'Union du Crédit les dépens des deux premiers jugements incidents; dit que les dépens du troisième jugement incident seront partagés par parts égales entre l'Union du Crédit et les demandeurs à l'intervention Michoud, Borgeaud et Levaillant; prononce, quant aux dépens du Tribunal cantonal, que chaque partie garde les frais qu'elle a faits.

Séance du 15 juin 1881.

L'interdit pour cause de prodigalité peut disposer à cause de mort.

Avocats des parties :

MM. Koch, pour Isaac-Henri Burnier, recourant.
Ruffy, pour Louise Ethénoz, intimée.

J.-F. Burnier, né en 1825, est décédé à Bière le 30 mars 1880. Il a laissé un testament notarié Croisier, le 14 décembre 1879, acte qui a été homologué le 3 avril 1880 par la justice de paix du cercle de Ballens.

L'héritière instituée est Louise née Léger, femme de F.-L. Ethénoz, cousine germaine du testateur.

J.-F. Burnier a été interdit pour cause de prodigalité par jugement du Tribunal civil d'Aubonne, du 11 juin 1874.

F.-L. Ethénoz, mari de l'héritière instituée par J.-F. Burnier, était tuteur de celui-ci déjà avant la confection du testament et il l'est resté jusqu'à la mort du dit testateur.



Isaac-Henri Burnier, oncle de ce dernier, a, par exploit du 18 novembre 1880, intenté à Louise Ethénoz, une action tendant à faire prononcer: 1° Que le testament susmentionné est déclaré nul, attendu: *a)* Que la personne instituée est légalement incapable de recevoir, la loi ne permettant pas à J.-F. Burnier de l'appeler à être son héritière, puisqu'elle était la femme de son tuteur (Code civil art. 569, 572 et 306); *b)* Que J.-F. Burnier n'était pas sain d'esprit de manière à pouvoir tester (Cc. 560). Suivant le demandeur, ce fait résulte entr'autres de deux jugements, l'un prononçant l'interdiction civile de J.-F. Burnier, l'autre refusant d'admettre la validité d'une promesse de vente qu'il avait souscrite; *c)* Que le testament de Burnier est entaché de suggestion ou de captation;

2° Qu'en conséquence la succession du dit J.-F. Burnier s'ouvre ab intestat et doit ainsi être dévolue à son oncle survivant Isaac-Henri Burnier, demandeur;

3° Que les mesures provisionnelles requises en cours d'action par Isaac-Henri Burnier étaient justifiées et que le jugement devenu définitif emportera main-levée, au profit du dit demandeur, du séquestre judiciaire de la succession, convenu à l'audience présidentielle du 1er décembre 1880.

L'instant, confirmant d'ailleurs la déclaration qu'il a faite dans la citation en conciliation, déclaration portant qu'en cas de gain de cause du procès, il acquitterait les deux legs faits sous art. 1 et 2 du testament.

La défenderesse a conclu: 1° A libération; 2° Reconventionnellement, à ce qu'il fût prononcé que le testament est maintenu; 3° Que ce testament doit, en conséquence, être exécuté; que les mesures provisionnelles requises en cours d'action par le demandeur tombent et que le jugement devenu définitif emportera main-levée, au profit de la défenderesse, du séquestre judiciaire convenu à l'audience du 1er décembre 1880.

Le Tribunal du district d'Aubonne a, par jugement du 22 avril, écarté les trois moyens présentés par le demandeur et débouté ce dernier de ses conclusions.

Isaac-Henri Burnier a recouru en réforme contre ce jugement, reproduisant ses moyens *a* et *b* précités et renonçant à celui sous lettre *c*.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

Sur le moyen, litt. a, *visant les art. 306, 569 et 572 Cc.:*

Considérant que l'art. 306, en statuant que l'interdit est assimilé au mineur, ajoute: « pour sa personne et pour ses biens. »

Attendu que la capacité de disposer des interdits a été réglée d'une manière toute spéciale par les art. 564 et 565 Cc., qui distinguent entre l'interdit pour cause de démence, lequel ne peut disposer de ses biens ni entre vifs, ni à cause de mort, et l'interdit pour cause de prodigalité qui ne peut « donner entre vifs. »

Qu'ainsi l'assimilation de l'interdit au mineur n'est point absolue; que, notamment, elle n'existe pas en ce qui a trait à la capacité de disposer ou de recevoir.

Attendu que la loi ne renferme aucune disposition empêchant l'interdit pour prodigalité de disposer à cause de mort, ou restreignant sa capacité à ce sujet; de sorte que les art. 306, 569 et 572 du Code civil ne sont point applicables au cas actuel.

Sur le moyen litt. *b*, tiré de l'art. 560 Cc.:

Considérant qu'il ne résulte nullement des pièces de la cause, ni des faits établis, que J.-F. Burnier ne fût pas sain d'esprit lors de la confection du testament incriminé.

Attendu, en effet, que dans le jugement rendu le 11 juin 1874, prononçant son interdiction pour cause de prodigalité, le Tribunal d'Aubonne a reconnu que le dénoncé était très original, très borné, taciturne, qu'il avait des habitudes de sauvagerie et qu'il était incapable d'administrer son bien.

Que ce jugement rappelle que l'expert médecin appelé à visiter Burnier, a remarqué que ce dernier était assez borné et peu apte à traiter des affaires, vu son manque de sens pratique, mais qu'il ne paraissait nullement atteint d'aliénation mentale.

Attendu que, lors de la passation d'une promesse de vente consentie par Burnier, des manœuvres frauduleuses avaient été pratiquées contre ce dernier et que son consentement lui avait été extorqué dans un moment d'ébriété.

Attendu que, dès son enfance, Burnier était peu intelligent, mais qu'il n'a pas donné des signes de faiblesse d'esprit et d'incapacité intellectuelle (solution n° 10).

Qu'il a fréquenté l'école et suivi le catéchisme comme la moyenne des enfants à cette époque.

Qu'il a fait son service militaire.

Qu'il avait un caractère original, parfois même bizarre, mais n'était en aucune façon atteint de démence ou d'imbécillité.

Que le 14 décembre 1879, jour de l'instrumentation de son testament, il ne parlait point d'une façon inintelligible et n'était pas dans l'impossibilité, soit dans l'incapacité de méditer des dispositions pour cause de mort et de les exprimer d'une manière claire et nette.

Que, pendant les trois mois qu'il a vécu depuis le jour de son testament, il avait ses idées claires et nettes.

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que le moyen sous lettre *b* n'est pas non plus fondé.

Séance du 16 juin 1881.

On ne saurait envisager ni comme une remise de dette, ni comme une donation entre vifs, mais comme une disposition à cause de mort la déclaration verbale du créancier d'un titre, en remettant celui-ci à un tiers, qu'il entendait que ce titre fût rendu au débiteur, lorsqu'il viendrait à mourir. Une telle déclaration constitue un legs verbal, qui ne saurait avoir de valeur qu'étant renfermé dans un testament, ou un codicille.

Avocats des parties :

MM. Meyer, lic. en droit, pour Charles Bonzon, recourant.
Dubois, pour Louis Vez, intimé.

Dans une demande du 1er décembre 1880, Zélie Bonzon a conclu à ce qu'il soit prononcé que L. Vez est son débiteur de 400 fr. pour capital d'un titre qu'il a souscrit en faveur de la demanderesse et intérêts.

L. Vez a conclu à libération, en invoquant la remise de la dette et, subsidiairement, la donation de la somme litigieuse.

Il a été établi, entre autres, les faits suivants :

Par testament notarié le 5 mars 1879, Henriette-Julie Bonzon a institué pour son héritière sa sœur Zélie Bonzon. Ce testament a été homologué le 17 juin 1880 et l'héritière Zélie Bonzon est venue à décéder elle-même après avoir introduit l'action actuelle, laissant par testament du 4 novembre 1879, homologué le 17 mars 1881, pour héritier son frère Ch. Bonzon, qui a pris place au procès.



Henriette-Julie Bonzon était créancière d'une cédule de 400 fr. contre le défendeur L. Vez.

Au commencement de l'année 1879, Henriette-Julie Bonzon fit appeler Simon Strebinger et lui remit la dite cédule à charge de la rendre à L. Vez lorsqu'elle viendrait à mourir. Elle expliqua alors à Strebinger que son intention était de faire remise à L. Vez de cette dette, en reconnaissance des soins qui lui avaient été donnés chez Vez, où elle était en pension. Strebinger prévint à ce moment Henriette-Julie Bonzon qu'il avertirait L. Vez de cette intention et Julie Bonzon l'y autorisa.

L. Vez, prévenu par Strebinger presque aussitôt, lui déclara qu'il n'accepterait qu'à la condition qu'Henriette-Julie Bonzon confirmât sa volonté d'agir ainsi devant témoins. Il n'a pas été établi que cette confirmation ait eu lieu, néanmoins Henriette-Julie Bonzon a dit à d'autres personnes vouloir faire remise ou don à Vez de sa dette de 400 fr.

Au moment du décès de Julie Bonzon, la cédule due par Vez était toujours en mains de Strebinger. Celui-ci la remit au débiteur Vez deux ou trois jours après le décès de la créancière; sitôt en possession du titre, Vez le détruisit et le dit titre ne put ainsi être présenté effectivement lors de la prise d'inventaire.

Par jugement du 29 avril, le Tribunal du district de Morges a débouté Ch Bonzon des conclusions de sa demande. Ce jugement est basé sur les motifs suivants:

La remise volontaire au débiteur du titre original sous signature privée fait présumer la remise de la dette. Dans l'espèce, quoique le titre n'ait été remis au débiteur Vez qu'après le décès de la créancière, le dépôt fait en mains de Strebinger, à charge de le remettre à Vez après cette époque, constitue lui-même légalement la remise de la dette.

C. Bonzon a recouru en réforme contre ce jugement. Il estime que le Tribunal de Morges a fait une fausse application des articles 956 et suivants, 556 et 1485 et suivants Cc. Il s'agit, dans l'espèce, d'une donation; or les formes légales y relatives n'ont pas été observées et la donation ne saurait dès lors déployer d'effet. A supposer que Zélie Bonzon ait voulu faire remise de la dette à son débiteur, cette remise ne saurait valoir, attendu qu'elle a été faite après le décès du créancier et par une personne dont le mandat n'existait plus à cette époque.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et accordé à C. Bonzon ses conclusions :

Considérant que le testament d'Henriette-Julie Bonzon n'a pas institué légataire L. Vez du titre de 400 fr. dont il était débiteur.

Qu'il résulte de l'instruction de la cause et des solutions données par le tribunal aux faits objet d'une preuve testimoniale, notamment à l'allégué sous n° 11, que Henriette-Julie Bonzon, défunte, a chargé, de son vivant, un mandataire de faire remise à son débiteur L. Vez de la cédule de 400 fr., lorsqu'elle viendrait à mourir.

Qu'en procédant de cette manière, la défunte ne paraît pas avoir fait dors et déjà remise à son débiteur de sa dette, puisque celle-ci ne devait être éteinte qu'après sa mort à elle.

Considérant, dès lors, que les dispositions de la loi civile applicables à l'espèce ne sont point celles relatives à la remise de la dette (Cc., art. 956 et suivants).

Que, toutefois, l'intention de la défunte de faire une libéralité en faveur de Vez n'étant pas douteuse, il y a lieu d'examiner si les prescriptions légales concernant ces dispositions à titre gratuit ont été observées.

Considérant, à ce sujet, qu'il résulte de l'allégué 11 ci-dessus rappelé que dame Bonzon n'a nullement voulu faire en faveur de Vez une donation entre vifs, attendu qu'elle ne s'est point dépouillée de sa créance actuellement et irrévocablement, ainsi que le veut l'art. 557 du Cc.

Qu'au contraire, sa libéralité constitue en réalité une disposition à cause de mort.

Mais considérant que cette disposition n'est point conforme aux prescriptions de la loi.

Attendu, en effet, qu'elle n'est renfermée ni dans un testament ni dans un codicille, seules manières par lesquelles on puisse disposer à cause de mort, à teneur de l'art. 616 Cc.

Considérant, dès lors, que la dite libéralité constitue un legs verbal, dont la validité ne saurait être reconnue, en présence des dispositions de l'art. 616 ci-dessus rappelé.

Que, dans ces circonstances, c'est à tort que le tribunal de Morges a refusé à Ch. Bonzon les conclusions de sa demande,

Le Tribunal cantonal admet le recours, etc.

Séance du 28 juin 1881.

L'irrégularité consistant en ce que l'avis du dépôt de la demande au greffe a été donné au défendeur par exploit sous le sceau du vice-président du Tribunal, le président n'étant pas empêché, est sans intérêt réel en la cause.

Le 6 juin, J.-D. et D. Henrioud ont fait déposer au greffe du Tribunal d'Yverdon une demande concluant contre Rosine Henrioud à la nullité d'un assignat passé en faveur de cette dernière, à la nullité d'un retrait fait par elle et à la validation d'un retrait fait par les demandeurs. Rosine Henrioud a été avisée du dépôt de cette demande, le 7 juin 1881, par exploit signé « pour le Président empêché, le Vice-Président signé Jules Bujard. »

Rosine Henrioud a recouru au Tribunal cantonal contre le sceau de cet exploit, par le motif que le dit sceau aurait été donné par un juge incompétent, le Président du Tribunal d'Yverdon n'étant, le 7 juin, ni absent, ni empêché en aucune façon. Elle conclut, en conséquence, à ce que le sceau soit révoqué et l'exploit envisagé comme nul.

Le Président, auquel le Tribunal cantonal a demandé des renseignements à ce sujet, a répondu, par lettre du 21 juin, que le 7 de ce mois il n'est absolument pas sorti de son domicile, qu'il a vaqué à ses affaires habituelles et que rien ne l'aurait empêché de sceller l'exploit en question.

Examinant en premier lieu une exception préjudicielle soulevée par les demandeurs et consistant à dire que la procédure civile ne prévoit pas de recours en matière de sceau dans un cas pareil :

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'un point relatif à la constitution des tribunaux et qui touche, par conséquent, à l'ordre public.

Attendu qu'à teneur de la Constitution et de la loi organique de 1863, le Tribunal cantonal est chargé de la direction générale des affaires judiciaires, ainsi que de la surveillance à exercer sur les corps et fonctionnaires de cet ordre.

Qu'il peut, dès lors, se nantir du pourvoi de Rosine Henrioud et qu'il est compétent pour statuer à ce sujet,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception préjudicielle.

Sur le recours lui-même auquel les demandeurs objectent la disposition tirée de l'art. 115 Cpc.:

Attendu que l'irrégularité signalée et qui existe réellement est sans intérêt en la cause.

Attendu, en effet, qu'il était bien indifférent à Rosine Henrioud que l'exploit l'avisant du dépôt de la demande fût scellé par le Président ou par le Vice-Président,

Le Tribunal cantonal écarte le recours.

Le Tribunal cantonal a fixé ses vacances de moissons du 19 juillet au 15 août 1881.

Société des juristes suisses.

La Société des juristes suisses se réunira à Zoug les 5 et 6 septembre. Dans la journée du lundi, elle discutera la question de savoir lequel est préférable de la poursuite sur gage ou de la faillite *(Konkurs)*; rapporteurs MM. *Oberer*, de Liestal, président de la Cour d'appel, et L. *Grenier*, professeur, à Lausanne. Le mardi sera consacré à une discussion sur la valeur de l'institution du jury; rapporteurs MM. *Favey*, procureur de la république, à Lausanne, et le Dr *Schneider*, de Zurich.

FRIBOURG. — Ensuite d'examens qui ont eu lieu le 19 courant, un diplôme de licencié en droit a été délivré à MM. Alfred *Berset*, Emile *Bise*, Louis *Cardinaux*, Joseph *Cosandey*, Ernest *Gottrau* et Henri *Pasquier*.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 31. SAMEDI 6 AOUT 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Inscription des droits réels.* — *Tribunal fédéral :* Oppenheim c. Künzli et consorts; capacité civile; art. 60 de la Const. féd. — *Conseil fédéral :* N.; liberté de commerce et d'industrie. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Pilloud c. Mosetti; paiement; question de subrogation. — de Gingins c. Etat de Vaud; droit de marinage. — Quidort c. Cornaz; cautionnement verbal; validité. — *Vices redhibitoires :* Garantie.

Inscription des droits réels.

Nous recevons sur cette question importante la lettre suivante, avec le contenu de laquelle nous sommes pleinement d'accord; la compétence et l'autorité de l'auteur sont hautement appréciées, et personne ne contestera le bien-fondé de ses arguments.

Il nous paraîtrait dangereux pour la sécurité des transactions de modifier la forme actuelle des contrats, et de décréter d'un seul trait de plume que tous les actes concernant la propriété et les droits réels immobiliers pourront être rédigés sous-seing privé. Notre Grand Conseil ne voudra certainement pas souscrire à cette innovation.

Monsieur le rédacteur,

Le projet de loi sur l'inscription des droits réels, si vivement désiré et si impatiemment attendu, vient enfin de paraître. Dois-

je l'avouer, il m'a causé quelque déception, car il est trop beau pour être viable. Quelqu'un trouvait le peuple vaudois assez parfait pour n'avoir plus besoin de gendarmes. Le projet croit que ce peuple est assez instruit pour se passer de notaires et il ne conserve ceux-ci que comme un objet de luxe. Tous les actes concernant la propriété et les droits réels immobiliers, même les hypothèques, pourront à l'avenir être rédigés sous-seing privé; une seule exception est faite: elle concerne les privilèges spéciaux, qui devront être établis par acte authentique; nous ne savons ce qui leur a valu cette défaveur.

Depuis Pierre de Savoie, les notaires ont joué dans le canton de Vaud un rôle fort important quoique modeste. Le Conseil d'Etat semble croire que ce rôle est terminé, car il dit dans l'exposé des motifs du projet: « Quant aux garanties que l'acte notarié peut offrir aux parties pour la rédaction des conventions, il faut remarquer d'abord qu'aujourd'hui dans notre pays presque tout le monde sait lire et écrire et possède une intelligence suffisante pour rédiger les contrats ordinaires de vente, d'échange ou de prêt. Le nombre d'illettrés et de personnes incapables de gérer leurs affaires est heureusement fort restreint et forme une faible minorité. »

On dirait que ces lignes aient été écrites avant les derniers examens fédéraux subis par nos recrues. Certainement, les Vaudois savent lire et écrire, ils sont très capables de gérer leurs affaires; mais l'immense majorité d'entre eux est absolument incapable de rédiger convenablement des contrats immobiliers. Les candidats au notariat sont tous des hommes instruits, qui ont fait un stage pratique; cependant, chaque année, un certain nombre échoue dans la rédaction d'actes assez simples. Cette triste expérience guérit de l'illusion de croire que, dans le Canton de Vaud, presque tout le monde possède l'intelligence nécessaire pour rédiger des contrats.

En réalité, les conventions sous seing privé autorisées dans le projet seront obscures par leur rédaction et le plus souvent imparfaites et inexactes. Rarement, elles laisseront pénétrer la véritable intention des parties. Des mots employés sans intelligence de ce qu'ils signifient et l'ignorance de la loi donneront lieu à une foule de contestations et de difficultés.

Plusieurs personnes se flattaient que, par une juste sévérité et par des exigences nouvelles, on allait constituer dans le canton

de Vaud un corps de notaires tous excellents. Au contraire, le Conseil d'Etat annonce qu'avec la nouvelle loi il ne sera plus exigé des notaires aucune garantie pour l'exercice de leurs fonctions. D'un autre côté, les personnes qui ne voudront pas subir l'examen de notaire ou qui l'auront échoué, pourront ouvrir un bureau où se feront tous les actes, sauf les contrats de mariage et les testaments. Tout comme on consulte souvent le mège de préférence au médecin, il est aussi à craindre que ces bureaux d'agence et de rédaction aient de trop nombreux clients.

Cependant, un motif tiré du projet de loi lui-même doit faire redouter extrêmement les mauvaises rédactions. Le projet ne dit pas en quoi consistera l'inscription ; elle se fera dans les formes et dans les délais prévus par le règlement. Mais cela a peu d'importance, à ce qu'il paraît, parce que tous les actes seront conservés en onglet et pourront être consultés. Je crois donc que le droit réel ne sera acquis qu'en conformité aux actes dont la mise en onglet équivaut à une transcription sur le registre.

Toute personne qui voudra acquérir un immeuble ou le recevoir en hypothèque, devra donc compulser tous les actes relatifs à cet immeuble et examiner s'il en résulte la preuve que le possesseur inscrit est bien le légitime propriétaire. Pour peu qu'il y ait un certain nombre d'actes rédigés par les parties elles-mêmes ou par des hommes d'affaires incapables, leur examen laissera bien souvent des doutes sérieux sur l'existence du droit.

Je prends un exemple : le Code civil vaudois dit, à l'art. 1117, que la vente d'un immeuble ne peut être faite sous aucune condition suspensive ou résolutoire, non plus que sous la clause de réméré, sous peine de nullité. Le commentaire de M. Secretan ajoute : « Ce n'est pas seulement la condition qui est nulle, mais la vente à laquelle cette condition a été ajoutée. » Si cette interprétation est vraie et nous la supposons telle, il est évident qu'une vente conditionnelle ne transférera pas la propriété de l'immeuble à l'acquéreur. Celui-ci ne pourra pas transmettre à ses ayant cause une propriété qu'il n'a pas, et aucun de ceux-ci ne pourra invoquer sa bonne foi puisqu'ils ont tous connaissance du vice primitif. Cependant, le conservateur n'a pas le droit de refuser l'inscription. Je n'insisterai pas sur cet exemple, mon seul but a été de montrer les inconvénients qu'un acte mal fait et illégal pourra entraîner.

Aujourd'hui un notaire ne consentirait pas à stipuler une

vente frappée de nullité. J'ajoute que le vice de l'acte ne pourra jamais être couvert, parce que le projet interdit d'invoquer aucune prescription contre un propriétaire inscrit. Ainsi celui qui aura fait la vente conditionnelle et nulle pourra toujours se prévaloir de la nullité.

Il serait infiniment regrettable que le projet vînt à sombrer tout entier. Il contient, entre autres, trois dispositions qu'il est urgent d'introduire dans notre législation : l'inscription des servitudes, la suppression du délai de dix jours pendant lequel l'hypothèque vaut à l'égard des tiers sans être inscrite, enfin l'obligation de dresser un plan en cas de fractionnement d'un immeuble. Quelques articles dans la loi sur le contrôle et dans celle sur les plans et cadastres suffiraient pour introduire ces améliorations.

Recevez, etc. H. C.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 22 juillet 1881.

Capacité civile. — Ressortissante argovienne. — Art. 60 de la Const. féd. — Art. 9 et 12 de la Const. fribourgeoise.

Thérèse Oppenheim c. Künzli et consorts.

Henri Oppenheim exploitait en 1869 et 1870 un négoce à Sion (Valais), où la discussion juridique de ses biens fut prononcée. Dans cette liquidation, Thérèse Oppenheim a été reconnue créancière de son mari pour la somme de 5253 fr. 33 cent.

A l'instance de Thérèse Oppenheim, le tribunal du district de Sion a, par sentence du 23 février 1871, prononcé la séparation de biens entre les dits époux. Ce jugement fut reconnu en 1879, ainsi que la recourante en convient, par la Cour d'appel du canton de Fribourg, et déclaré exécutoire dans ce canton.

De Sion, les époux Oppenheim se rendirent à Berne, où le mari ouvrit un magasin et ne tarda pas à tomber de nouveau en faillite.

Dans le courant de 1877, la famille Oppenheim se transporta à Fribourg, où elle obtint un permis d'établissement sur le vu d'un acte d'origine déposé par Henri-Joseph Oppenheim. En

1878, les époux ouvrirent un magasin dans cette ville, sous la raison commerciale « Oppenheim-Dreifuss. » Ils y reçurent une quantité assez considérable de marchandises, facturées tantôt à l'adresse de M. Oppenheim, tantôt à celle de Mme Oppenheim, tantôt enfin à M. et Mme Oppenheim. Dans le procès qui a donné lieu au présent recours, il fut produit 66 factures de la première de ces catégories, 55 de la seconde et 11 de la troisième.

La maison Oppenheim-Dreifuss a payé à Fribourg l'impôt sur le commerce et l'industrie pour 1878, et, en 1879 et 1880, cet impôt a été payé sous le nom de J. Oppenheim, pour modes et lingerie.

Agissant en vertu des actes de défaut de biens qui leur avaient été délivrés contre Henri Oppenheim ensuite de la discussion de celui-ci à Sion, quatre créanciers firent imposer séquestre, par exploits des 8, 10, 13 et 17 juin 1878, sur les marchandises et meubles qui se trouvaient dans le magasin Oppenheim-Dreifuss.

Par exploit des 13, 21 et 28 juin 1878, Thérèse Oppenheim a opposé à ces séquestres par les motifs suivants :

1. La maison fondée à Fribourg sous la raison commerciale Oppenheim-Dreifuss est exclusivement sa propriété : elle l'a ouverte à son propre compte, et exploitée comme marchande publique. Elle seule a fourni les fonds nécessaires à cet effet, son mari ne possédant aucune fortune et ayant fait discussion. En sa qualité d'Argovienne, la recourante doit être traitée à Fribourg conformément au droit argovien pour tout ce qui a trait à la capacité civile : à teneur de la loi d'Argovie, elle pouvait s'établir comme marchande publique et conclure des affaires commerciales sans aucune autorisation de la part de son mari ; ce droit peut d'autant moins lui être contesté qu'aux termes d'un jugement rendu par le tribunal civil de Sion, et exécutoire dans le canton de Fribourg, elle a obtenu sa séparation complète de biens. C'est en s'appuyant sur ce droit qu'elle a loué le magasin en son nom, commandé et vendu des marchandises, effectué des paiements. Tous ses fournisseurs savaient qu'elle seule et non son mari était propriétaire du négoce : si quelques factures ont été adressées à H. Oppenheim, cela provient uniquement d'un usage commercial consistant à employer aussi, vis-à-vis de la marchande publique mariée, le nom de son mari.

Les créanciers du dit mari n'ont ainsi pas le droit de séques-

trer les marchandises se trouvant dans le magasin Oppenheim-Dreifuss, dans le but de couvrir leurs prétentions.

2. Les actes de défaut de biens dont les créanciers se prévalaient ne les autorisaient à procéder par voie de poursuite, soit de séquestre-saisie, que dans le cas où les actes auraient été délivrés par le juge fribourgeois et, à ce défaut, dans le cas où ils auraient été reconnus exécutoires par le Tribunal cantonal (Cpc., art. 653); les dits créanciers auraient dû, dès lors, fournir caution pour garantir le paiement des dommages-intérêts qui auraient pu résulter des séquestres.

En présence de ces oppositions, les quatre créanciers ayant demandé la faillite de H. Oppenheim-Dreifuss au Tribunal de commerce, cette autorité la prononça par ordonnance du 18 juin 1878.

Ensuite de ce qui précède et d'un jugement incident rendu par la Cour d'appel de Fribourg le 9 juin 1879, Thérèse Oppenheim, à laquelle se joignirent plus tard 22 de ses créanciers, a ouvert, devant le Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine, une action tendant à faire prononcer :

1. Que la dame Oppenheim est en droit de conclure au maintien de ses oppositions dirigées contre les séquestres exécutés à l'instance de Künzli-Imboden et consorts, créanciers personnels de H. Oppenheim, sur les meubles et marchandises qu'elle estime lui appartenir, partant à ce que son droit de propriété sur ces meubles et marchandises soit reconnu par jugement.

2. Que les 22 créanciers intervenus dans la cause sont fondés à formuler la même demande.

Par jugement du 14 juillet 1880, le prédit tribunal a éconduit Thérèse Oppenheim et consorts de leurs conclusions.

Sur recours, la Cour d'appel a, en confirmation du jugement de première instance, éconduit Thérèse Oppenheim et consorts.

C'est contre ces jugements, et en particulier contre l'arrêt de la Cour d'appel, que la dame Oppenheim a recouru au Tribunal fédéral : elle conclut à ce qu'il lui plaise annuler le dit arrêt, ainsi que tous les séquestres opérés sur les biens de la recourante en vertu de dettes de son mari et par les créanciers de celui-ci.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. En ce qui touche d'abord la prétendue violation de l'art. 9

de la Constitution fribourgeoise, garantissant l'égalité des citoyens devant la loi, il résulte des écritures de la recourante que le jugement attaqué inflige à la dame Oppenheim un traitement autre que celui qui eût été réservé à une ressortissante fribourgeoise dans des circonstances identiques.

Ce grief se confond dès lors avec celui tiré de l'art. 60 de la Constitution fédérale et sera examiné ci-après avec ce moyen du recours.

2. C'est à tort que la recourante veut voir, dans la circonstance que les tribunaux fribourgeois ne l'ont pas reconnue comme propriétaire des marchandises litigieuses, une atteinte portée à l'art. 12 de la Constitution cantonale, proclamant l'inviolabilité de la propriété. Cette disposition se borne, en effet, à garantir, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu à diverses reprises, les droits de propriété qui ne font pas l'objet d'une contestation juridique, et non de simples prétentions, écartées par les autorités judiciaires cantonales compétentes. En déboutant la dame Oppenheim de ses conclusions relatives aux marchandises dont il s'agit, les tribunaux fribourgeois ont agi dans la sphère de leurs attributions exclusives et n'ont point commis la violation constitutionnelle dont argue le recours.

3. En ce qui concerne le grief tiré de la violation de l'art. 60 de la Constitution fédérale, il y a lieu de remarquer que les jugements attaqués admettent que la recourante doit être placée, au point de vue de la capacité civile, sous le régime de la législation argovienne.

La dame Oppenheim ne réclame point contre ce bénéfice, mais se borne à prétendre que les dispositions de cette législation ont été faussement interprétées par le juge fribourgeois. Conformément à sa jurisprudence constante, le Tribunal fédéral ne serait compétent pour revoir une semblable interprétation que si elle portait le caractère d'un arbitraire évident, ou avait eu pour but de frustrer une partie du bénéfice d'une garantie constitutionnelle. Or, rien dans les pièces de la cause ne permet de supposer un instant que les autorités judiciaires fribourgeoises se soient trouvées sous l'empire d'une préoccupation ou d'une intention de ce genre.

4. A supposer même que le juge fribourgeois eût dû, par une saine application des dispositions du droit argovien sur la capacité civile, reconnaître que la dame Oppenheim était dispensée

de se soumettre aux formalités prévues à l'art. 6 du Code de commerce, il n'en résulterait point que l'arrêt dont est recours ne doive subsister. Pour dénier à la recourante un droit de propriété sur les marchandises litigieuses, cet arrêt s'appuie en effet non-seulement sur la circonstance de la non-observation par elle des dites formalités, mais sur toute une série d'autres faits, — relatifs par exemple à la location du magasin de Fribourg, à l'existence de nombreuses factures à l'adresse du mari Oppenheim, d'effets souscrits par lui, etc., — faits dont l'appréciation souveraine est du domaine des juges cantonaux, et échappe entièrement au contrôle du Tribunal fédéral.

CONSEIL FÉDÉRAL

Tir fédéral. — Liberté de commerce et d'industrie. — Art. 31 de la Const. féd.

Le Conseil fédéral a écarté, comme non fondé, le recours de N., aubergiste à Fribourg, qui s'est plaint d'une violation de l'art. 31 de la Constitution fédérale par un arrêté du Conseil d'Etat du canton de Fribourg du 11 juin dernier, par lequel on lui refusait l'autorisation d'établir un débit de vin sur la place de la fête pendant la durée du Tir fédéral.

Le Conseil fédéral a basé sa décision sur les considérants suivants :

1. D'après le rapport du Conseil d'Etat, il est clairement établi :

a) Que le recourant N. n'est pas à même de diriger et de surveiller en même temps son auberge en ville et un débit de vin sur la place du Tir ;

b) Que la surveillance du débit demandé serait trop difficile à la police pendant la journée, et que pour le soir et la nuit il faudrait établir un service de police spécial, ce qui est impossible, vu le peu de forces dont peut disposer le gouvernement.

2. En vue de ces deux faits, le refus de la concession paraît parfaitement justifié ; il rentre dans le groupe des dispositions réservées aux cantons par l'art. 31 de la Constitution fédérale ; il ne peut donc pas du tout être question d'une atteinte portée

à la liberté d'industrie; ce qui, d'ailleurs, a déjà été déclaré à plusieurs reprises par le Conseil fédéral, à propos de dispositions analogues contenues dans les lois cantonales sur les auberges.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 8 juin 1881.

Il ne suffit pas d'avoir intérêt à payer une dette, mais il faut encore, aux termes du § 3 de l'art. 936 du Code civil, être tenu de la payer pour pouvoir être au bénéfice de la subrogation légale.

Avocats des parties :

MM. Viriеux, lic. en droit, pour L.-F. Pilloud, recourant.
Koch, pour Alexandre Mosetti-Bard, intimé.

Par exploit du 5 mai 1880, Pilloud a pratiqué une saisie générale et spéciale au préjudice de Mosetti pour parvenir au paiement d'une valeur de 601 fr. 40, montant d'un billet à ordre que Pilloud a payé à la Banque pour le compte de Mosetti.

Mosetti a oposé à cette saisie et, dans une demande du 7 juillet 1880, il a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal de prononcer contre L.-F. Pilloud : 1° que sa saisie du 5 mai 1880 est nulle, attendu que Mosetti n'est pas son débiteur et ne lui doit rien, le billet de 600 francs au 7 janvier 1880 ne constituant pas un titre en faveur de Pilloud; 2° que l'opposition du 4 juin 1880 est maintenue; 3° que Pilloud est le débiteur de l'instant de 50 francs à titre de dommages-intérêts.

Pilloud a conclu à libération.

Il a été établi entre autres les faits suivants :

Par acte sous-seing privé du 31 décembre 1878, L.-F. Pilloud avait pris l'engagement d'acheter, pour le prix de 1500 fr., une vigne appartenant à la femme de Mosetti-Bard.

Vers la même époque et sur les instances de Mosetti, son beau-frère Bard le chargea de vendre une vigne lui apartenant, sise sur le Bachelet, de la contenance totale de 14 ares 67 centiares, soit environ 163 perches fédérales, et cela pour le prix de 10 fr. la perche, à condition que l'argent serait livré à la passation de l'acte.

Pilloud consentit à ce que cette vigne fût substituée à celle qui faisait l'objet de la convention du 31 décembre 1878.

Pilloud eut la jouissance de cette vigne pendant une année, après avoir consenti par anticipation, en faveur de Mosetti, une obligation hypothécaire du capital de 1200 fr., à 5 ans de terme, sur un fonds lui appartenant situé rière Burtigny, à-compte de la vigne que Pilloud voulait acquérir.

A plusieurs reprises, Pilloud demanda à Mosetti de passer l'acte définitif.

Au lieu de s'exécuter, Mosetti mit en nantissement à la Banque cantonale vaudoise le titre hypothécaire de 1200 fr. pour garantie d'un billet de 600 fr. souscrit par lui le 7 janvier 1880. Mosetti ne passant pas l'acte de vente, Pilloud exigea la quittance de l'obligation hypothécaire créée par lui, et, pour faire radier ce titre, il paya à la Banque cantonale vaudoise le billet de 600 fr. souscrit par Mosetti.

Pour se couvrir du paiement de cette somme de 600 francs, Pilloud pratiqua une saisie au préjudice de Mosetti.

Ce dernier opposa à cette saisie et c'est cette opposition qui a donné lieu au procès actuel.

Le Tribunal du district de Nyon, estimant que le paiement fait par Pilloud n'emportait pas la subrogation légale et qu'en conséquence le billet à ordre acquitté par lui ne constituait pas un titre propre à saisir, a, par jugement du 22 avril 1881, admis les conclusions 1 et 2 de Mosetti, rejeté sa conclusion n° 3 ainsi que les conclusions libératoires de Pilloud.

Pilloud a recouru en réforme contre ce jugement.

Il estime que, par suite du nantissement consenti par Mosetti en faveur de la Banque, il avait intérêt et était tenu au paiement de la dette contractée en faveur de cette dernière par Mosetti. A teneur de l'art. 936 du Cc., Pilloud était légalement subrogé aux droits de la Banque contre Mosetti; il y a ainsi eu novation de créancier, et par ces motifs le défendeur était au bénéfice d'un titre ayant la forme exécutoire, il avait, par conséquent, le droit d'agir par voie de saisie contre son débiteur.

Le Tribunal cantonal a écarté le pourvoi :

Considérant que la question à juger est celle de savoir si, par le paiement qu'a fait Pilloud à la Banque, le défendeur est subrogé aux droits de celle-ci contre Mosetti et si dès lors le billet de 600 fr., acquitté par Pilloud, constitue un titre propre à saisir.

Considérant à ce sujet que Pilloud n'est porteur d'aucun acte le mettant au bénéfice de la subrogation conventionnelle.

Considérant, quant à la subrogation légale, qu'elle a lieu aux termes du § 3 de l'art. 936 du Cc. au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt à l'acquitter.

Considérant que bien que Pilloud eût un certain intérêt à payer le billet Mosetti, il n'était cependant pas tenu de l'acquitter.

Attendu, en effet, que Pilloud n'était ni co-débiteur, ni endosseur, ni donneur d'aval du billet Mosetti.

Qu'il n'existe dès lors aucun lien de droit entre le dit billet et le défendeur Pilloud.

Considérant que, dans ces circonstances, Pilloud ne saurait être subrogé aux droits de la Banque contre Mosetti.

Que le billet de 600 fr. qu'il a payé ne constitue pas ainsi un titre propre à saisir, rentrant dans la catégorie de ceux mentionnés aux §§ *l* et *n* de l'art. 549 du Cpc.

Séance du 14 juin 1881.

Le droit de marinage, soit de coupe de bois pour construction et réparation, rentre dans ceux qui sont visés par l'article 171 de la loi du 31 janvier 1873 sur les forêts et est rachetable conformément à la prédite loi.

Avocats des parties :

MM. Berdez, pour Aymon de Gingins, recourant.
Masson, pour Etat de Vaud, intimé.

Par exploit du 16 novembre 1880, l'Etat de Vaud a cité Aymon de Gingins devant le Tribunal civil du district de La Vallée pour voir procéder, conformément aux art. 176 et 177 de la loi du 31 janvier 1873 sur les forêts, à la nomination d'un tribunal arbitral chargé de statuer sur la demande en rachat du droit d'usage que de Gingins possède sur la forêt du Risoud appartenant à l'Etat de Vaud, droit portant sur les bois de construction nécessaires aux réparations et à l'entretien du château de La Sarraz, propriété du dit de Gingins.

Ce dernier a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal de La Vallée

de se déclarer incompétent pour procéder à la nomination d'arbitres requise par l'Etat de Vaud. Il a basé son opposition sur le fait que le droit d'usage en question, résultant d'anciens titres interprétés par un arrêt du Tribunal d'appel en date du 15 février 1815, constitue non point un usage « général, » mais un simple droit de marinage (coupe de bois pour construction et réparation), droit éventuel, variable, et auquel les dispositions de la loi sur les forêts ne sauraient être applicables. Le défendeur a invoqué, en outre, les art. 6 de la Constitution cantonale et 23 de la Constitution fédérale et a déclaré qu'il refusait de procéder à l'arbitrage.

Par jugement du 7 mai 1881, le Tribunal de La Vallée a débouté de Gingins des fins de son opposition et a composé le tribunal arbitral, en statuant, quant aux dépens, que, vu l'art. 176 de la loi du 31 janvier 1873 précitée, chaque partie garderait ses frais.

De Gingins a recouru en réforme contre ce jugement en vertu des moyens prémentionnés basant son opposition.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs :

Considérant que l'Etat de Vaud est propriétaire de la forêt du Risoud, située rière la vallée du lac de Joux.

Que cette propriété était grevée, en vertu d'actes fort anciens, de divers droits d'usage qui ont été pour la plupart rachetés par l'Etat.

Que de Gingins possède encore sur la dite forêt, pour l'usage et l'entretien du château de La Sarraz dont il est propriétaire, un droit d'usage qui résultait d'un acte de vente du 13 avril 1344.

Qu'un procès s'étant élevé à ce sujet entre l'Etat de Vaud et Charles de Gingins, le Tribunal d'appel a prononcé comme suit par un arrêt du 15 février 1815 :

« 1° Le S^r Ch. de Gingins de Berne, propriétaire à La Sarraz,
» a droit de demander des bois de construction dans les forêts
» cantonales de la vallée du lac de Joux pour les besoins du
» ci-devant château de La Sarraz.

» 2° Lorsque le Sr de Gingins sera dans le cas de faire usage
» de ce droit, il sera tenu de suivre la marche pratiquée ci-de-
» vant en s'adressant au gouvernement du canton de Vaud qui

» procèdera à ces concessions, ainsi qu'il a été usité précédem-
» ment.

» 3° Le S[r] de Gingins ne pourra exiger des bois de construc-
» tions, dans les forêts cantonales de la vallée du lac de Joux,
» que dans la proportion et en raison de l'étendue de ces forêts
» qui restent encore à l'Etat. »

Considérant qu'à teneur de l'art. 171 de la loi du 31 janvier 1873 sur les forêts, *tout usage* fondé sur des titres ou justifié par le possessoire est déclaré rachetable d'après le mode établi dans les dispositions qui suivent.

Que si les parties ne peuvent s'entendre pour effectuer le rachat de gré à gré, les difficultés qui s'élèvent à ce sujet sont tranchées par des arbitres nommés par le Tribunal de district et payés à frais communs (art. 176 et 177).

Que le propriétaire qui veut opérer le rachat doit en prévenir la partie intéressée une année d'avance (art. 181).

Considérant que le droit d'usage, objet du litige, rentre évidemment dans ceux visés par l'art. 171 précité, dont le texte est formel et absolu.

Considérant que l'Etat de Vaud a bien procédé en citant, le 16 novembre 1880, sa partie adverse en nomination d'arbitres après l'avoir avisée par exploit du 8 mars 1879.

Considérant que le déclinatoire soulevé à ce sujet par le défendeur n'est, dès lors, pas fondé; — qu'il appartiendra ensuite aux arbitres de prononcer sur le fond du litige conformément aux art. 178 et suivants.

Séance du 30 juin 1881.

Aucune disposition légale n'interdit le cautionnement verbal.

Avocats des parties :

MM. Berdez, pour Jean-Pierre Quidort, recourant.
Ruchet, pour Cornaz, frères, intimés.

Dans une demande du 2 novembre 1880, la maison Cornaz, frères, a conclu à ce qu'il soit prononcé que J.-P. Quidort et D. Comte sont ses débiteurs de 657 fr. 25 c., pour fourniture de

1165 litres de vin qui leur a été vendu et qui a été livré pour leur compte et sur leur ordre à Perriard, le 29 avril 1880.

J.-P. Quidort a conclu à libération.

David Comte n'a pris aucune conclusion.

Il a été établi entr'autres les faits suivants :

Le matin du 29 avril 1880, Perriard s'est présenté au bureau de M. Muller-Bock, représentant à Payerne la maison Cornaz, frères, et lui annonça qu'il venait charger deux tonneaux de vin. Mais comme il savait par expérience que Muller ne lui livrerait rien à crédit, il exposa que n'ayant pu réunir les fonds nécessaires, il avait amené avec lui B. Pittet, lequel, disait-il, consentait à répondre du prix du chargement. Il pria Muller de descender à la cave où Pittet l'attendait.

Dans une précédente occasion, Pittet avait rendu à Perriard un service analogue et le vin avait été payé.

Muller-Boch refusa de descendre à la cave pour voir Pittet.

Perriard alla chercher Pittet, mais en vain, puis il revint et il insista de nouveau pour que Muller descendît vers Pittet. Muller persista à s'y refuser, ensorte que Perriard dut congédier ses tonneliers qu'il avait déjà fait venir avec les chars devant la maison.

Dans l'après-midi, Muller se trouvant au café de l'Ours, y fut abordé de nouveau par le pintier Perriard accompagné de J.-P. Quidort et de D. Comte.

Quidort et Comte déclarèrent à Muller qu'il pouvait livrer, sous leur responsabilité, à Perriard, les deux fustes de vin que ce dernier lui demandait.

Muller fit charger au nom de Quidort et Comte les deux fustes qui lui avaient été désignées et les défendeurs ne s'opposèrent pas à ce que Perriard en prît possession comme il l'a fait.

Le Tribunal du district de Payerne, estimant que Perriard s'est substitué comme acheteurs Quidort et Comte, que ceux-ci ont engagé leur responsabilité vis-à-vis de la maison Cornaz, qu'ils ont accepté la position d'acheteurs et qu'ils sont ainsi devenus co-débiteurs solidaires du prix du vin, a, par jugement du 20 avril 1881, admis les conclusions de la demande de la maison Cornaz frères, et repoussé les conclusions de Quidort; prononcé que les trois quarts des dépens seraient supportés par les défendeurs et l'autre quart par les demandeurs Cornaz.

J.-P. Quidort s'est pourvu contre ce jugement dont il demande la réforme par les motifs suivants: Le Tribunal a constaté en fait que les parties n'étaient d'accord ni sur la chose vendue, ni sur le prix, conditions essentielles du contrat de vente; ce contrat n'existe donc pas dans l'espèce.

Il n'existe pas non plus de cautionnement de la part de Quidort et de Comte. En effet, le contrat de cautionnement ne se présume pas, ainsi que le dit l'art. 1497 du Cc. il doit être exprès; il faut donc qu'un engagement formel intervienne et que l'on soit en premier lieu d'accord sur l'étendue de cet engagement. Or, il n'y a rien de pareil dans l'espèce. Cela résulte des solutions de fait données par le Tribunal et en particulier de la circonstance que les premiers juges ont ignoré le prix de vente. En outre, le Tribunal a admis à la fois la vente et le cautionnement, ce qui est inadmissible, attendu qu'il devait dire exactement auquel de ces contrats se rapportait l'engagement des défendeurs et ne pas laisser ignorer si Quidort et Comte revêtaient la qualité d'acheteurs ou celle de cautions.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours de J.-P. Quidort.

Considérant qu'il n'existe, dans l'espèce, aucun contrat de vente, les parties n'ayant été d'accord ni sur la chose ni sur le prix.

Attendu, en effet, qu'il n'a pas été établi au procès que Muller n'ait voulu consentir à charger le vin demandé qu'à la condition qu'il fût entendu que ce vin serait vendu conjointement à Comte et à Quidort, mais non à Perriard, et que ce serait à eux et en leur nom que les deux fustes seraient livrées.

Qu'il n'a pas non plus été établi que Comte et Quidort aient consenti à ce que la chose fût ainsi convenue, ni qu'ayant accepté ces conditions, ils se soient portés conjointement acheteurs du vin et aient convenu que le représentant de la maison Cornaz chargerait, pour leur compte commun, les deux fustes qui stationnaient devant le bureau Muller.

Considérant, quant au prix du vin, que Cornaz, frères, avaient allégué l'avoir vendu à raison de 65 cent. le litre. Que, résolvant ce fait, le Tribunal de Payerne a répondu par une ignorance.

Considérant que, dans ces circonstances, c'est à tort que les premiers juges ont vu dans l'espèce un contrat de vente.



Qu'il y a lieu, dès lors, de retrancher de la sentence les considérants établissant la vente du vin à Comte et à Quidort, ceux-ci ne pouvant pas être envisagés comme des acheteurs.

Mais attendu que si les défendeurs n'ont pas acheté le vin de la maison Cornaz, ils ont cependant pris un engagement vis-à-vis d'elle.

Attendu, en effet, qu'il résulte de la solution testimoniale donnée à l'allégué n° 6, que Comte et Quidort ont déclaré à Muller qu'il pouvait livrer sous leur responsabilité, à Perriard, les deux fustes de vin que ce dernier lui demandait.

Que cette déclaration constitue de la part de Quidort et de Comte un véritable cautionnement, bien qu'il ait été donné verbalement.

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit le cautionnement verbal.

Que l'art. 1497 du Cc. statue seulement que le cautionnement ne se présume point et qu'il doit être exprès.

Considérant que ces conditions légales ont été remplies dans l'espèce, ainsi que cela résulte des faits mentionnés plus haut.

Considérant, dès lors, que Quidort et Comte doivent être tenus de payer à Cornaz, frères, le vin vendu à Perriard, celui-ci ayant été discuté dans ses biens (art. 1503 du Cc.) et étant du reste, à l'époque où l'action de Cornaz a été ouverte, en état de déconfiture ou d'insolvabilité clairement établi.

Vices rédhibitoires.

Dorénavant, par suite de la rupture du concordat intercantonal sur les vices rédhibitoires du bétail, il n'y aura de garantie contre les défauts non apparents que lorsqu'elle aura été convenue et rédigée par écrit, en deux doubles signés par les deux contractants.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.



XXVIIIe ANNÉE. No 32. SAMEDI 13 AOUT 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.
ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* Liberté de conscience et de croyance; frais destinés au culte. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Rodieux c. Mottaz; mandat; négligence du mandataire. — Caisse hypothécaire c. Masse Chenaux; frais de discussion; réserve prévue à l'art. 768 Cpc. — Amstutz c. Perret; loi sur la police des constructions. — Favez et consorts c. Stæmpfli; saisie-arrêt; date de la notification. — Pilloud c. Melly; acte non-visé pour date certaine; preuve testimoniale. — Grandchamp c. Gilliéron; preuve par livre-journal d'un pintier. — Société l'*Harmonie* et consorts c. Frieding; condamnation de personnes non mises en cause. — Bard, soit Lassueur; défaut de radiation de saisie; amende. — *Cassation pénale :* de K.; loi forestière; faits incomplets; jugement annulé.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 19 mars 1881.

Liberté de conscience et de croyance. — Impôts dont le produit est affecté aux frais du culte.

Le Tribunal fédéral a eu à s'occuper, le 19 mars, d'un recours intéressant. Il s'agit d'un impôt pour les frais du culte réformé réclamé dans le canton de St-Gall à deux citoyens domiciliés dans le canton de Glaris, mais propriétaires dans le canton de St-Gall. Les recourants se refusaient à payer cet impôt, alléguant qu'il y avait double imposition et invoquant le principe

constitutionnel que nul ne peut être astreint à contribuer aux frais d'entretien d'un culte qui n'est pas le sien.

La question que le Tribunal fédéral a eu à examiner d'abord était celle de savoir si l'impôt en question était personnel ou réel. Il a été d'avis que dans l'espèce, c'était d'un impôt réel qu'il s'agissait. Dès lors, il n'y a pas double imposition.

Les recourants n'ont point allégué qu'ils n'appartenaient pas à la confession évangélique; or la Constitution n'interdit nullement à une communauté religieuse de faire payer un impôt à des coreligionnaires. Dès lors, il n'y a dans la réclamation en question aucune violation de la Constitution.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 7 juin 1881.

Le mandataire a l'obligation de veiller à ce que la poursuite dont il est chargé soit faite et perfectionnée régulièrement. S'il néglige ce devoir ou met en souffrance les droits de son mandant, il ne saurait réclamer ses frais à celui-ci.

C. Mottaz a ouvert action à A. Rodieux et aux hoirs Rodieux dans le but de faire prononcer que ces derniers sont ses débiteurs de 50 fr. pour note d'honoraires et déboursés.

Alfred et les hoirs Rodieux ont conclu : 1° A libération ; 2° reconventionnellement, à ce que Mottaz soit reconnu leur débiteur des valeurs suivantes : *a)* 1 fr. 25 c., reliquat d'un compte ; *b)* 32 fr. 95 c. pour réparation du dommage qu'ils ont subi par son fait, sa faute et sa négligence, ce dommage représentant la valeur qu'ils auraient encaissée, après paiement des frais du demandeur, si la poursuite n'était pas tombée en nullité.

A l'audience du 17 mars 1881, les hoirs Rodieux ont renoncé à leur conclusion reconventionnelle sous lettre *b*.

Il a été établi entr'autres les faits suivants :

Les hoirs Rodieux ont constitué comme leur mandataire C. Mottaz, aux fins de faire reconnaître une dette que leur devait J. Dind et d'en procurer la rentrée. Mottaz a fait diverses opérations juridiques, entr'autres une saisie-arrêt en mains de A. Mounoud chez lequel Dind était domestique. A l'audience du 27 septembre 1877, Mottaz a obtenu contre Dind une ordonnance de subrogation prononçant qu'il serait prélevé sur le sa-

laire de Dind en faveur des créanciers saisissants une valeur de 30 cent. par jour. A la dite audience, Mounoud, tiers saisi, ne s'est pas présenté. Aucune copie de cette ordonnance de subrogation n'a été remise au tiers saisi, qui, s'appuyant sur cette informalité, s'est refusé de payer.

Mottaz a ouvert action à Mounoud le 17 avril 1879 pour être payé des valeurs qui avaient été saisies en ses mains.

Le 14 mai 1879, Mottaz, donnant suite à son action, a appris du juge de paix que la copie de l'ordonnance de subrogation prononcée par lui le 27 septembre 1877 n'avait pas été remise à Mounoud. Sur cette communication, Mottaz a renoncé à l'action contre Mounoud et en a donné connaissance à ses mandants, lesquels lui ont répondu ce qui suit par lettre du 19 mai 1879: « Veuillez continuer la chose avec prudence, en sauvegardant vos intérêts (vos frais) et les miens (le capital). »

Mottaz, estimant que les hoirs Rodieux lui devaient une somme de 50 fr. pour ses honoraires et ses déboursés dans l'affaire ci-dessus, a ouvert la présente action.

Le juge de paix du cercle de Montreux, estimant que l'informalité résultant de l'absence de la notification de la subrogation au tiers saisi ne pouvait être imputable à Mottaz, mais plutôt à l'office, a, par jugement du 21 avril, admis les conclusions du demandeur, écarté celles des défendeurs et compensé les dépens.

Les hoirs Rodieux ont recouru en réforme contre ce jugement. Ils estiment que Mottaz a commis une faute en ne faisant pas notifier l'ordonnance de subrogation à Mounoud et en n'ouvrant que trop tard l'action contre le tiers saisi.

Mottaz a aussi recouru contre ce jugement, mais éventuellement et pour les dépens seulement. Il estime que le juge ayant déclaré qu'aucune faute ne pouvait lui être imputable, tous les dépens devaient être supportés par les hoirs Rodieux qui ont succombé dans toutes leurs conclusions.

Le Tribunal cantonal a admis le recours des hoirs Rodieux :

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la saisie-arrêt qui devait couvrir les hoirs Rodieux de leur créance est tombée en nullité par le motif que l'ordonnance de subrogation rendue le 27 septembre 1877 n'a pas été remise au tiers saisi (art. 603 et 611 Cpc.).

Considérant que Mottaz avait, en vertu du mandat qui lui était conféré par les hoirs Rodieux, l'obligation de s'assurer si

cette remise, sans laquelle la saisie tombait en nullité, avait été faite.

Considérant, en outre, que Mottaz a attendu du 27 septembre 1877 au 17 avril 1879, soit environ 19 mois, pour ouvrir action contre le tiers saisi, alors qu'il aurait dû le faire dans l'année.

Considérant que, dans ces circonstances, Mottaz a commis une faute puisqu'il avait l'obligation, en vertu de son mandat, de veiller à ce que la poursuite dont il était chargé fût faite et perfectionnée régulièrement.

Que, dès lors, les frais qui ont été faits à l'occasion de la poursuite Dind doivent être supportés en entier par l'agent d'affaires Mottaz, qui n'a ainsi pas le droit de les réclamer aux hoirs Rodieux,

Le Tribunal cantonal admet le recours ; réforme le jugement du 21 avril, en ce sens que les conclusions libératoires d'Alfred et des hoirs Rodieux leur sont accordées, ainsi que leur conclusion reconventionnelle sous lettre *a ;* alloue aux recourants tous les dépens.

Séance du 7 juin 1881.

Lorsque les chirographaires ne reçoivent rien et que les frais de la discussion ne sont pas couverts, ces frais se prélèvent sur les biens hypothéqués, les créanciers privilégiés n'étant tenus qu'à défaut de biens hypothéqués.

Il n'y a pas lieu de mettre un créancier hypothécaire au bénéfice de la réserve prévue à l'art. 768 de la procédure, alors que le prix de vente des immeubles a excédé ce qui est dû au créancier hypothécaire, lors même que tout le produit des immeubles a été absorbé par les frais de la discussion.

Ensuite de remise de bilan, le Tribunal de Moudon a, sous date du 6 septembre 1880, ordonné la discussion des biens de Jean-Henri Chenaux.

La Caisse hypothécaire est intervenue dans cette discussion pour être payée de 487 fr. 20 c., solde d'obligation hypothécaire du 9 mai 1878, due par le discutant, et de l'intérêt au 4 $^{3}/_{4}$ $^{0}/_{0}$ sur ce solde dès le 29 avril 1880. L'intervenante a fait la réserve prévue à l'art. 768 Cpc. Cette intervention a été admise.

La réalisation de l'actif a produit 1753 francs, savoir :

Vente de meubles et récoltes	Fr.	1444	15
» des immeubles	»	520	—
Intérêts	»	13	45
Ensemble . . .	Fr.	1977	60
A déduire frais divers (secours à la famille du discutant, payé au gardien, etc.)	»	224	60
Reste . . .	Fr.	1753	—

D'après un tableau de répartition établi le 17 février 1881, ces 1753 fr. ont été attribués comme suit :

1° Frais de la discussion, 749 fr. 80 cent., dont 156 fr. 85 cent. de déboursés	Fr.	749	80
2° Privilèges spéciaux	»	223	—
3° Créanciers hypothécaires (y compris la Caisse hypothécaire pour 506 fr. 80 cent)	»	780	20
Somme égale . . .	Fr.	1753	—

Le passif s'étant élevé à 13,068 fr. 88 cent., le déficit était ainsi de 11,315 fr. 88 cent.

A teneur de ce tableau de répartition, Louis Pilliard ne recevait rien, bien qu'il fût créancier privilégié en vertu de bail à loyer. Il a réclamé contre le dit tableau, suivant lettre du 24 février, adressée au président du Tribunal de Moudon. Il a été dressé, le 18 avril, un nouveau tableau faisant droit à la réclamation de Pilliard, tableau d'après lequel la Caisse hypothécaire se trouvait à découvert de toute sa créance.

Cet établissement a recouru au président du Tribunal, estimant qu'il a été fait une fausse interprétation de la loi sur les privilèges et les hypothèques : que le privilège du bailleur porte sur les meubles et non sur les immeubles ; que l'hypothèque de la Caisse ne peut être primée que par l'impôt foncier des immeubles hypothéqués, que la recourante doit être payée intégralement, vu qu'il y a suffisamment pour la couvrir ; s'il en était autrement, elle demande d'être mise en possession des immeubles en vertu de sa réserve. Elle ajoute qu'il n'y a pas eu de jugement rendu sur le recours Pilliard, de sorte que c'est le précédent tableau qui fait règle ; qu'enfin on n'a pas publié les modifications à ce tableau.

Le président du Tribunal ayant écarté la réclamation de la Caisse hypothécaire, celle-ci s'est pourvue contre ce prononcé

auprès du Tribunal cantonal, conformément à l'art. 872 *in fine* Cpc., en vertu des considérations et moyens suivants :

1° Il a été fait une interprétation erronée de la loi quant au paiement des frais de la discussion. Si l'on compare les art. 819 et 875 Cpc., on doit admettre que les frais de la discussion étant faits dans l'intérêt de tous les créanciers, ceux-ci doivent les supporter proportionnellement, car on ne voit pas pourquoi ceux des créanciers qui sont déjà placés dans une position privilégiée seraient complètement exonérés des frais ;

2° La disposition de l'art. 768 Cpc. a été méconnue dans l'espèce. Sans doute, les immeubles ont été vendus 520 fr. et le chiffre de l'intervention de la Caisse hypothécaire étant de 510 fr. 65 cent., l'article précité paraît, à première vue, non applicable. Mais, en réalité, la créance de la Caisse est primée par les privilèges et les frais de la discussion. C'est donc à tort qu'elle n'a pas été mise en possession des immeubles en vertu de sa réserve à laquelle elle n'a pas renoncé.

La recourante fait remarquer, en outre, que le tableau de répartition n'indique pas, comme le prescrit le règlement du 26 février 1858, le prix des meubles et récoltes constituant le privilège du bailleur, de sorte qu'on ne peut vérifier si les dividendes ont été bien répartis et si les valeurs à toucher par les créanciers privilégiés proviennent bien de la liquidation des objets leur servant de garantie.

Le tableau de répartition renferme encore d'autres irrégularités, d'après la recourante ; ainsi la réponse telle qu'elle a été faite à l'intervention n° 14.

Enfin, la Caisse hypothécaire estime exorbitants les frais de cette discussion qui, pour réaliser un actif de 1977 fr. 60 cent., s'élèvent à 749 fr. 80 cent., plus 40 fr. 90 cent. ensuite du recours de Pilliard contre le premier tableau de répartition, recours sur lequel il n'a pas été statué par un jugement.

En conséquence, la recourante demande au Tribunal cantonal de : 1° Prononcer que la décision rendue le 6 mai, par le président du Tribunal de Moudon, est nulle ; 2° Ordonner l'établissement d'un nouveau tableau de répartition, conformément à l'art. 5 du règlement du 26 février 1858 ; 3° Statuer que les frais de la discussion doivent être supportés proportionnellement par tous les créanciers, quelle que soit la nature de leur créance ; 4° Dire que la Caisse hypothécaire, vu la réserve formulée dans son in-

tervention, doit être envoyée en possession de l'immeuble hypothéqué.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Motifs.

En ce qui a trait à la répartition des frais de la discussion:

Considérant que si l'art. 875 *a* Cpc. statue, d'une manière générale, que les frais de justice et d'administration de la discussion sont prélevés, avant tout, sur toutes les valeurs de la masse, l'art. 819 précisant les obligations respectives des créanciers à ce sujet, dispose: « Les frais de la discussion se prélèvent sur » la masse des biens non hypothéqués; à ce défaut, ils se pré» lèvent par contribution sur les biens hypothéqués et, à dé» faut de ceux-ci, sur les biens grevés de priviléges. »

Considérant qu'il résulte clairement de cette dernière disposition que, dans l'espèce, les frais devaient être prélevés sur les biens hypothéqués, puisque les chirographaires ne reçoivent pas de répartition et que les créanciers privilégiés ne sont tenus qu'à défaut de biens hypothéqués.

En ce qui touche la réserve faite par la Caisse hypothécaire:

Considérant que l'art. 768 Cpc. n'est pas applicable au cas actuel, les frais de la discussion devant être prélevés ainsi qu'il vient d'être dit et ne pouvant être envisagés comme une « créance préférable » prévue à l'art. 849.

Attendu enfin que l'on ne saurait annuler, au profit de la Caisse hypothécaire, une adjudication prononcée en faveur d'un tiers qui n'est pas au procès.

Séance du 9 juin 1881.

La loi du 22 mai 1875 sur la police des constructions est destinée à régler entre l'administration et les propriétaires des questions d'intérêt général, de police et d'ordre public et non pas à régir les rapports de droit civil qui peuvent exister entre particuliers.

Avocats des parties :

MM. Pellis, pour G.-L. Amstutz, recourant.
Meyer, licencié en droit, pour Jean-Marie Perret, intimé.

Par exploit du 21 décembre 1880, Amstutz a ouvert à Perret une action tendant à faire prononcer que ce dernier doit immédiatement enlever: *a)* Le tuyau de cheminée, en tôle ou fer-

blanc, servant au four de confiseur qui s'élève au-dessus du toit de Perret et qui est adossé à la façade occidentale de la maison Amstutz; *b)* le fil de fer qui attache la cheminée Perret à la cheminée Amstutz; ce dernier déclarant d'ailleurs admettre que le défendeur construisit une cheminée conforme à l'art. 36 de la loi du 22 mai 1875.

Le 27 septembre 1880, Perret a notifié au demandeur qu'il passait expédient en ce qui concerne la conclusion *b* et offrait les frais conformément à l'art. 301 3° Cpc., le juge devant prendre en considération ce passé-expédient partiel dans le prononcé sur les frais de la cause qui lui reste soumise. (Conclusion *a.)*

Le Tribunal civil du district de Lausanne a donné acte à Amstutz du passé-expédient partiel du défendeur et débouté le 1er de sa conclusion sous lett. *a*. Il a décidé, quant aux dépens, que Perret supporterait tous les frais jusques et y compris l'acte de non-conciliation et que ceux faits dès lors seraient à la charge du demandeur.

Ce dernier a recouru en réforme contre le dit jugement, estimant que le Tribunal a méconnu les art. 450 Cc. et 36 de la loi du 22 mai 1875 sur la police des constructions.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours:

Considérant que G.-L. Amstutz et J.-M. Perret sont propriétaires en l'Halle-St-Laurent de 2 maisons contiguës, séparées par un mur mitoyen; la partie supérieure de ce mur dépassant le toit de la maison Perret est aussi mitoyenne.

Que Perret a construit contre ce mur mitoyen une cheminée dont le canal est en briques jusqu'à 2 ou 3 pieds de son toit et la partie supérieure en tôle ou ferblanc.

Qu'au moment de l'ouverture de la présente action, la partie en tôle (qui se trouve actuellement enlevée) était attachée par un fil de fer à la cheminée d'Amstutz.

Considérant qu'il n'a point été établi que la partie en tôle ou ferblanc du tuyau de cheminée de Perret, seul point restant en litige, fût appliquée ou appuyée contre le mur mitoyen.

Que l'art. 450 Cc. est, dès lors, sans application dans l'espèce.

Considérant que la loi du 22 mai 1875 est destinée à régler, entre l'autorité administrative et les propriétaires, des questions d'intérêt général, de police et d'ordre public, et non pas à régir les rapports de droit civil qui peuvent exister entre particuliers.

Que cette manière de voir résulte de l'ensemble de la loi, notamment des art. 1er, qui fait voir le caractère général de la dite loi, et 50 qui ne prévoit que des conflits entre les particuliers et l'autorité communale, et fixe à ce sujet une procédure et une juridiction spéciales.

Que c'est, dès lors, sans droit qu'Amstutz invoque contre son voisin la circonstance que le tuyau de cheminée de celui-ci ne serait pas conforme aux prescriptions de la loi du 22 mai 1875.

Séance du 15 juin 1881.

En matière de saisie-arrêt, le concours des deux exploits (au débiteur et au tiers saisi) est nécessaire pour que la saisie soit complète. Dès lors, cette saisie ne devient parfaite qu'à la date de la dernière notification.

Divers créanciers de E. Stæmpfli ont pratiqué à son préjudice des saisies-arrêts en mains de de Meyenrock, à Clarens, sur une valeur de 5000 fr., que celui-ci a déposée chez le juge de paix. Ce magistrat s'est borné, pour le moment, à répartir cette somme, un nouveau tableau de répartition devant être fait, s'il y a lieu, pour le surplus qui pourrait être dû soit par de Meyenrock, soit par le baron de Alten.

Dans son tableau de répartition, le juge a admis les créanciers en concours suivants :

a) C. Fayet pour saisie du 25 janvier, payé en plein.

b) L. Vuichoud pour saisie du 7/8 février, payé en plein.

c) A. Bonny, pour saisie du 10/11 février, recevant 806 fr. 75 pour une créance de 1535 fr. 45.

d) Les hoirs Mühlemann, pour leur saisie du 10/11 février, recevant 367 fr. 60 pour une créance de 696 fr. 90.

e) Collomb et Compe, pour leur saisie du 11 février, recevant 966 fr. 60 pour une créance de 1840 fr. 50 ; — les saisies *c, d* et *e* étant en concours pour le solde de la valeur saisie.

Le juge n'a pas admis dans son tableau les saisies des créanciers suivants, attendu que la notification de la saisie n'a été faite que le 11/14 février, savoir : J. Gerber, L. Bottelli, F. Bordigoni, Favez-Bettex, J. Bournoud, Berger frères, Dutoit et Légeret.

Favez, Bournoud, Gerber, Bordigoni, Bottelli et Berger ont recouru contre ce tableau de répartition, concluant à ce qu'il soit réformé en ce sens que la saisie pratiquée par eux en mains

de de Meyenrock doit prendre date du 11 février et participer à la répartition au sol la livre avec les autres saisies de même date. La saisie-arrêt de Favez et consorts a été notifiée au tiers le 11 février, mais au débiteur seulement le 14; or, les recourants estiment que c'est la date de la notification au tiers qui doit faire règle, et non celle de l'avis au débiteur.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant que les saisies admises au tableau de répartition ont été notifiées entre le 10 et le 11 février, soit au débiteur, soit au tiers détenteur.

Que la saisie de Favez et consorts a été notifiée le 11 février au tiers et seulement le 14 au débiteur.

Considérant qu'aux termes de l'art. 602 du Cpc., la saisie en mains-tierces est opérée par deux exploits, adressés l'un au débiteur, l'autre au tiers détenteur.

Considérant que rien dans la procédure n'accorde de privilèges à l'un des exploits sur l'autre;

Qu'ainsi leur concours est nécessaire pour que la saisie-arrêt soit complète.

Considérant, dès lors, que la saisie-arrêt ne devient parfaite qu'à la date de la dernière notification.

Considérant que, dans l'espèce, la saisie de Favez et consorts n'ayant été notifiée au débiteur que le 14 février et, par conséquent, 3 jours après la saisie de Fayet et consorts, ne saurait être admise au tableau de répartition du 16 mai 1881.

Séance du 21 juin 1881.

L'acte dont la date n'a pas été rendue certaine comme l'exige l'article 985 du Code civil ne saurait être envisagé comme un acte valable, contre lequel la preuve testimoniale n'est pas admise, art. 974.

Le 19 novembre 1880, Joséphine Pilloud a pratiqué une saisie au préjudice de J. Melly, pour parvenir au paiement d'une somme de 15 fr., montant d'un jugement du 27 septembre 1880. — Ab. Melly estimant être propriétaire des objets saisis, a, par exploit du 7 mai, opposé à la saisie de J. Pilloud, concluant à ce qu'il soit prononcé que la dite saisie est nulle.

A l'audience du 16 mai, Melly a demandé à prouver par témoins et par un acte de vente du 5 novembre 1880 ses allégués 1, 2, 3 et 4 ainsi conçus :

Nº 1. Ab. Melly est locataire de C. Golaz.

Nº 2. Il a payé à Golaz son loyer pour l'année 1880, le 15 novembre 1880.

Nº 3. Les objets saisis sont en sa possession.

Nº 4. Ab. Melly a été absent du pays dès le commencement de décembre 1880 jusqu'au 10 avril 1881, qu'il est rentré à Burtigny.

Le procureur-juré Tavel, qui représentait J. Pilloud, s'est opposé à la preuve entreprise par le demandeur sur les allégués ci-dessus en tant qu'elle cherche à établir la date de la convention et la possession des meubles (art. 974 Cc.).

Par jugement incident rendu le 23 mai, le juge de paix de Gilly a admis la preuve requise par Melly.

Tavel, au nom de Joséphine Pilloud, a déclaré recourir.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant que l'art. 974 Cc. statue qu'il n'est point permis d'employer la preuve testimoniale lorsque la preuve littérale résulte d'un acte valable.

Considérant que, dans l'espèce, l'acte de vente sous seing privé du 5 novembre 1880 ne saurait être envisagé comme un acte valable, attendu que la date n'en a pas été rendue certaine, ainsi que l'exige l'art. 985 Cc.

Considérant, du reste, qu'il ne s'agit pas d'établir par témoins la date de la convention du 5 novembre 1880, mais bien les circonstances dans lesquelles le dit acte a été conclu.

Qu'il est, en outre, inadmissible que Tavel, au nom de Joséphine Pilloud, puisse s'opposer à la preuve testimoniale requise, puisqu'il critique lui-même la validité du dit acte.

Considérant, dès lors, que la preuve par témoins que veut entreprendre Melly ne saurait être interdite.

Séance du 21 juin 1881.

L'art. 1020 du Code civil peut recevoir son application à l'égard d'un pintier, que l'on doit envisager comme un marchand.

Gilliéron a ouvert à Grandchamp une action tendant à faire prononcer que ce dernier est son débiteur de 48 fr. 90 c. pour vin et manger fournis et argent prêté.



Grandchamp a conclu à libération, disant avoir tout payé.

A l'audience du juge de paix de St-Saphorin du 27 mai, Gilliéron a demandé à prouver par son livre-journal et par le serment supplétoire, conformément aux art. 1019 et 1020 Cc., ses allégués 1 et 2, ainsi conçus :

N° 1. Gilliéron a vendu et livré à Grandchamp, dans son établissement et pour emporter, du vin et manger, et lui a aussi, à diverses reprises, prêté de l'argent.

N° 2. La note pour ces marchandises et argent prêté s'élève à la somme de 48 fr. 90 c., suivant celle qui sera produite à l'audience du juge et qui fait partie intégrante de cet allégué.

Le défendeur ne s'étant pas expliqué catégoriquement, le juge a estimé qu'il s'opposait à cette preuve. Statuant, dès lors, sur l'incident, et : — Considérant que le demandeur est un homme de bonne fâme et que son livre-journal produit est tenu conformément à l'art. 1019 Cc., — le juge l'a admis à solenniser le serment sur la vérité des inscriptions concernant le défendeur.

Grandchamp a déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Le pourvoi a été écarté :

Considérant qu'en effet, le livre-journal de Gilliéron remplit les réquisits prévus à l'art. 1019 Cc.

Que l'art. 1020 est bien applicable au cas actuel, le demandeur, qui est pintier, devant être envisagé comme marchand.

Que c'est, dès lors, avec raison que le juge de paix l'a admis à prêter le serment.

Séance du 28 juin 1881.

Le fait que le jugement a condamné des personnes qui n'avaient pas été mises en cause par le demandeur, n'entraîne pas la nullité du jugement.

Frieding a ouvert action à C. Bonning, président de la Société de chant l'*Harmonie*, dans le but de faire prononcer : que cette Société est sa débitrice de 29 fr. 80 cent., pour papier-musique, écriture de partitions, décors et travail. Que cette Société n'étant point reconnue personne morale, Bonning, président du comité, est personnellement responsable de cette somme et des accessoires, sauf son recours contre ses co-sociétaires et membres du comité.

A l'audience du 5 mai, Bonning a comparu, accompagné de J. Schifferdecker et de A. Humbel, membre du comité.

Les comparants ont contesté avoir rien commandé à Frieding, admettant dans son compte 2 fr. pour fourniture de papier et encre, 2 fr. 50 cent. pour coulisse de théâtre, 1 fr. pour lattes et décors et alléguant que le reste devait se faire gratuitement. Ils ont, en outre, estimé que Frieding était débiteur de la Société l'*Harmonie* d'une somme de 15 fr. 90 cent. pour contributions.

Les parties ont convenu que les preuves se feraient par la production des travaux faits par Frieding et, au besoin, par une inspection locale.

A l'audience du 12 mai 1881, Frieding a reconnu devoir 10 francs 30 cent. dont il a admis la compensation à tant moins de sa réclamation de 29 fr. 80 cent.

Par jugement du 19 mai, le juge de paix du cercle d'Yverdon a prononcé que C. Bonning, J. Schifferdecker et A. Humbel sont responsables de la Société de chant l'*Harmonie* et doivent payer à E. Frieding 12 fr. 20 cent. pour solde. Quant aux dépens, le juge les a compensés en ce sens que les défendeurs garderont leurs propres frais et paieront la moitié des frais d'action et jugement.

La Société l'*Harmonie,* Bonning, Schifferdecker et Humbel ont recouru contre ce jugement par les motifs suivants :

1° *Nullité.* La sentence condamne Bonning, Schifferdecker et Humbel; or ces deux derniers n'ont pas été mis en cause et le troisième n'a pas fait et n'a jamais fait partie du comité. Ce moyen est aussi présenté comme moyen de réforme.

2° *Réforme.* Les recourants demandent le retranchement des solutions de fait, aucune preuve testimoniale n'ayant été entreprise. Le juge dit que les mandataires de la Société ont conclu à libération d'une partie des fins de la demande, cependant ils ont bien conclu à une libération totale puisqu'ils ont dit qu'il n'avait rien été commandé au demandeur et que, par conséquent, il ne lui était rien dû. Cet aveu, qui est indivisible, est le motif principal du juge pour condamner la partie défenderesse; or, il est de toute évidence que l'aveu équivaut à une négation. En outre, l'application de l'art. 1022 du Cc., ainsi que celle de l'art. 19 des statuts de la Société, constituent une erreur juridique. — Enfin, le compte de la Société aurait dû être admis en entier, puisqu'il est beaucoup mieux justifié que celui du demandeur.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours.

Sur la nullité: Considérant que le fait que la sentence a condamné Schifferdecker et Humbel, qui n'avaient pas été mis en cause par Frieding, ne saurait entraîner la nullité de la dite sentence.

Attendu, en effet, que ce grief ne rentre dans aucun des cas de nullité énumérés à l'art. 436 du Cpc.

Considérant que les dispositions de l'art. 5 du dit Code n'ont pas non plus été violées puisque les parties ont été entendues, bien qu'elles n'aient pas été assignées régulièrement.

Sur la réforme: Considérant que l'on ne saurait réformer la sentence dont est recours pour le motif que le juge n'a pas seulement condamné Bonning, mais encore Schifferdecker et Humbel.

Attendu, en effet, que si Bonning a été visé seul dans l'exploit-demande de Frieding, Schifferdecker et Humbel se sont présentés à l'audience du juge et ont comparu au nom de la Société de chant l'*Harmonie.*

Considérant, du reste, qu'il n'existe aucune contradiction entre les conclusions de l'exploit de Frieding et celles qui ont été admises par le juge de paix.

Considérant, quant au fond de la cause, qu'il résulte de la preuve littérale entreprise par Frieding sur son allégué *n° 3*, que le demandeur a bien fourni les partitions dont il réclame aujourd'hui le paiement.

Que les défendeurs ont, du reste, admis que Frieding avait travaillé pour la Société de chant l'*Harmonie*, contestant seulement qu'une rétribution eût été convenue entre parties.

Considérant que, dans leur détermination sur les autres allégués, Bonning et consorts ont admis le bien-fondé de la réclamation du demandeur.

Qu'ils n'ont contesté que partiellement les différents postes du compte de Frieding.

Considérant qu'il est, dès lors, bien établi en la cause que le demandeur a exécuté divers travaux pour la Société de chant l'*Harmonie.*

Qu'il est ainsi juste et équitable qu'il soit indemnisé pour son travail, tout ouvrier étant digne de son salaire.

Que, dans ces circonstances, les conclusions de Bonning et consorts ne sont pas fondées.

Séance du 5 juillet 1881.

Celui qui n'a pas été condamné en application de l'art. 725 de la procédure sur la radiation des saisies ne saurait recourir contre le jugement du juge.

Ensuite de dénonciation du conservateur des charges immobilières du district de Vevey contre l'agent d'affaires Lassueur, pour défaut de radiation d'une saisie du 21 juillet 1879, le juge de paix du cercle de Corsier a assigné Lassueur à comparaître à son audience du 7 juin 1881. Ce jour-là, Lassueur ne s'est pas présenté; le juge de paix, en application de l'art. 725 Cpc., a condamné Lassueur à une amende de 20 fr.

Jaton, agent d'affaires, a recouru contre ce prononcé en sa qualité de mandataire du créancier Bard. Il estime que l'article 725 Cpc. ne trouve pas son application dans l'espèce, puisqu'il s'agit d'une saisie qui présente un grand intérêt pour le créancier.

Le recours a été écarté préjudiciellement :

Considérant que le juge de paix a condamné à l'amende l'agent d'affaires Lassueur et non le créancier Bard.

Que Lassueur n'a exercé aucun recours contre ce prononcé.

Considérant que Jaton, au nom de Bard, qui n'est pas condamné, n'a dès lors pas vocation pour recourir, puisqu'il est étranger à l'affaire dont il s'agit.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 5 juillet 1881.

Il y a lieu à nullité du jugement de police, en vertu de l'art. 524 de la procédure, si les faits admis par le tribunal ne sont pas suffisamment complets.

Le président du Tribunal du district du Pays-d'Enhaut a admis comme constant que de K. est coupable d'avoir, l'un des jours qui ont précédé le 21 mai 1881, dans un jardin, arraché et enlevé, au préjudice de l'Etat de Vaud, de 12 à 24 petits sapins, d'une valeur de 2 fr. 50 c.

Faisant application de l'art. 239 *a* de la loi forestière, le président a condamné de K. à 3 fr. d'amende, à la restitution des sapins enlevés ou de leur valeur et aux frais.

De K. a recouru contre ce jugement, en se basant sur les motifs résumés comme suit :

1° Une inscription en faux contre le rapport du garde forestier a été déposée avant l'audience et le président ne l'a point prise en considération, privant ainsi l'accusé du moyen de faire ses preuves.

2° Il n'a été, dans le jugement, tenu aucun compte d'un reçu déposé par le notaire Favrod-Coune, constatant le paiement d'un prix de bail du terrain où les petits sapins ont été arrachés.

3° S'il est vrai, au surplus, qu'ainsi que le prétend le garde-forêt, il ait, dans un terrain dont il tirait le prix de location, planté quelques petits sapins appartenant à l'Etat, le recourant estime que l'art. 239 de la loi ne pouvait lui être appliqué, attendu : *a)* Que ni lui, ni son mandant, ne connaissaient ce fait; *b)* que le terrain sur lequel existaient les petits sapins étant loué à Favrod-Coune, qui l'utilisait comme pépinière, on ne pouvait soupçonner l'existence, sur ce terrain même, de petits sapins appartenant à d'autres qu'au possesseur à titre de locataire ; *c)* que le garde-forestier lui-même a expressément reconnu à l'audience que les petits sapins qu'il prétend avoir plantés pour le compte de l'Etat l'ont été sur un emplacement occupé précédemment par ceux de la pépinière de Favrod-Coune.

Le recourant ajoute qu'il est inexact de dire, comme l'a fait le jugement, qu'il ait arraché les petits sapins « sans le consentement du propriétaire, » attendu que le notaire Favrod-Coune a expressément déclaré à l'audience que l'arrachage avait eu lieu d'après ses ordres.

La Cour de cassation pénale a admis le recours, annulé le jugement présidentiel et renvoyé l'affaire au président du Tribunal d'Aigle pour être instruite et jugée à nouveau.

Motifs :

Considérant qu'il existe en la cause certains points obscurs qu'il importe d'élucider.

Que les faits admis par le président ne paraissent pas complets en présence des allégations du recourant et des pièces par lui produites.

Que, notamment, la sentence ne fait aucune mention de la location alléguée par de K., circonstance importante.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. No 33. SAMEDI 20 AOUT 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* Moret; prétendu déni de justice; incompétence. — Commune de Vouvry c. Etat du Valais; heimathlosat; droit de bourgeoisie. — *Conseil fédéral :* Recours Simen et consorts; élections tessinoises. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Lecoultre c. Piguet; preuve testimoniale de la non-propriété d'objets mobiliers. — Bugnion c. Domenjoz; preuve par témoins contre un titre. — Quidort et Druey c. masse Perriard; vente d'immeubles; réserve prévue à l'art. 768 du Cpc. — Masse Savary c. de Rham; poursuites après une ordonnance de discussion; recours contre sceau. — *Tribunal correctionnel du district de Vevey :* V.; infanticide.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 23 juillet 1881.

Prétendu déni de justice. — Interprétation des lois cantonales par les Tribunaux cantonaux. — Incompétence du Tribunal fédéral.

Recours Moret.

Le dimanche 19 décembre 1880, vers 9 ½ heures du soir, le gendarme B., attiré par un coup de feu, pénétra dans la maison de la veuve Annette Moret, à Vuadens (Fribourg); il y trouva Nicolas Tercier armé d'un fusil qu'il venait de décharger; il constata qu'on avait bu de l'eau-de-vie dans cette maison; les verres et les bouteilles étaient encore sur la table et Tercier se

trouvait en état d'ivresse manifeste. Le gendarme déposa une plainte contre : 1° Annette Moret, l'accusant de tenir un débit clandestin et de délit contre les mœurs ; 2° Nicolas Tercier, à Vuadens, l'accusant de complicité et de tapage nocturne.

Le Tribunal correctionnel de la Gruyère a condamné Annette Moret, âgée de 45 ans, à trois mois de maison de correction, par application de l'art. 396 du code pénal, et Nicolas Tercier, âgé de 19 ans, à 10 jours de prison, en vertu de l'art. 461 n° 5 du même code. Le jugement s'appuie sur les motifs ci-après :

Il résulte des aveux de la femme Moret et de N. Tercier que la maison de l'accusée sert de rendez-vous à de jeunes débauchés, et que notamment Tercier y passe une grande partie de son temps à boire de l'eau-de-vie avec la dite femme. Celle ci a dû reconnaître que Tercier la fréquentait et qu'il passait près d'elle presque toutes ses soirées, souvent jusqu'au matin, et cela malgré la défense formelle des parents de ce jeune homme. Annette Moret, en procurant à Tercier de l'eau-de-vie et en l'attirant chez elle, en a fait un ivrogne et un débauché. Le fait d'une personne qui favorise habituellement la débauche d'une ou de plusieurs autres personnes constitue un délit contre les mœurs que la loi pénale réprime. La conduite de la femme Moret vis-à-vis de Tercier est bien celle qu'a voulu prévoir le code pénal. Il est ainsi constant, et cela résulte de l'aveu même d'Annette Moret, qu'elle s'est rendue coupable de délit contre les mœurs. — En ce qui concerne Tercier, le fait d'avoir tiré un coup de fusil dans le domicile de la veuve Moret à une heure relativement avancée de la nuit, a causé un désordre et troublé ainsi la paix et la tranquillité des voisins qui sont accourus au bruit.

La veuve Moret appela de ce jugement et, par arrêt du 16 mars 1881, la Cour de cassation de Fribourg a maintenu la sentence des premiers juges par les motifs principaux ci-après :

En tirant des faits qui se sont déroulés devant lui la conséquence que la veuve Moret favorisait habituellement la débauche du jeune Tercier, le juge s'est livré à une appréciation qui rentre dans sa compétence souveraine et sur laquelle la Cour de cassation n'a point à revenir. — Sur le dernier moyen du recours, la répression des délits contre les mœurs rentrant dans la compétence des tribunaux, celui de la Gruyère avait le droit de cumuler l'instruction concernant ce délit avec la question de débit

clandestin et de ne faire qu'une seule enquête, vu la connexité existant entre les deux délits imputés à la recourante.

C'est contre cet arrêt, et subsidiairement contre le jugement qu'il confirme, que la veuve Moret a recouru au Tribunal fédéral, concluant à l'annulation des dites sentences.

Le recours a été écarté comme mal fondé.

Motifs.

1. Le premier moyen du recours consiste à dire que la Cour de cassation, au lieu de rechercher si le fait incriminé était réprimé par une loi, s'est bornée à déclarer que le juge de première instance, en admettant que la veuve Moret favorise habituellement la débauche et en lui appliquant l'art. 396 Cp., s'est livré à une appréciation souveraine. La recourante estime qu'en ce faisant, l'arrêt de la dite Cour porte atteinte au principe d'égalité devant la loi proclamé aux art. 4 Const. féd. et 9 Const. fribourgeoise.

C'est évidemment à tort que la Cour de cassation, dans son unique considérant relatif à l'application de l'art. 396 susvisé, s'est dispensée d'examiner si les faits de la cause constituaient en réalité le délit prévu et réprimé par cet article. Si l'on doit admettre que la fixation des faits délictueux rentre dans la compétence du juge de première instance, le rôle de la Cour de cassation, en cas de pourvoi, consiste précisément à rechercher si les faits constatés appelaient l'application des dispositions pénales visées par les premiers juges.

Mais, s'il faut reconnaître que le considérant en question ne peut se justifier, il ne s'ensuit pas que la seule présence de ce motif erroné dans l'arrêt dont est recours implique un déni de justice et une violation des dispositions constitutionnelles susmentionnées. Une telle conséquence n'aurait lieu que s'il était établi que le motif en question a pour effet de porter atteinte à un droit légalement garanti à la recourante.

2. La veuve Moret allègue que l'arrêt attaqué viole un droit semblable, à savoir la disposition de l'art. 7 Const. fribourgeoise, disposant qu'aucune peine ne peut être infligée, si ce n'est en application d'une loi.

Or, l'arrêt attaqué se base expressément sur une disposition légale, à savoir sur l'art. 396 code pénal fribourgeois, et le fait que le principe *nulla pœna sine lege* se trouve garanti par la Constitution cantonale elle-même, ne peut évidemment avoir

pour conséquence de rendre le Tribunal fédéral compétent pour examiner dans chaque cas particulier si le juge fribourgeois a sainement appliqué les prescriptions de la loi pénale aux faits par lui constatés.

L'interprétation et l'application des dispositions pénales rentrent, au contraire, exclusivement dans les attributions des tribunaux fribourgeois, et la teneur de l'art. 7 Const. fribourgeoise se trouve suffisamment respectée, lorsqu'une peine a été prononcée conformément à une disposition de la loi pénale.

Ce n'est que dans le cas où l'invocation du code pénal ou d'une autre disposition pénale n'aurait incontestablement eu lieu que dans le but d'éluder l'art. 7 susvisé et n'apparaîtrait que comme un prétexte pour infliger une peine à un acte non réprimé par la loi, que le Tribunal fédéral pourrait intervenir contre un pareil procédé et l'annuler comme déni de justice. Mais, bien que dans l'espèce l'interprétation donnée à l'art. 396 par les tribunaux fribourgeois puisse être, non sans raison, considérée comme risquée, on ne saurait toutefois prétendre qu'elle soit absolument insoutenable, ni que l'invocation du dit article dans les jugements dont est recours n'ait été sérieuse et doive être envisagée comme un simple prétexte.

Audience du 23 juillet 1881.

Loi fédérale du 3 décembre 1850 sur l'heimathlosat. — Droit de bourgeoisie. — Compétence de l'autorité cantonale.

Commune de Vouvry c. Conseil d'Etat du Valais.

La bourgeoisie de Vouvry, en incorporant ses heimathloses en vertu de la loi du 3 juin 1870, ne les avait pas admis à la jouissance des lots de terrain partagés entre les bourgeois et avait, du reste, fixé conformément à la loi le prix d'agrégation de chacun des dits heimathloses, en tenant compte de la moins-value résultant pour chacun d'eux de la privation de cette jouissance. Le Conseil d'Etat du Valais, n'ayant pas admis qu'il pût y avoir deux classes de bourgeois, a obligé la bourgeoisie de Vouvry à admettre les heimathloses à la jouissance des lots partagés, comme les anciens bourgeois.

Par décision du 21 décembre 1876, le Département de l'Intérieur du Valais a statué : *a)* Que les bourgeois incorporés paieraient d'abord, conformément au diplôme collectif délivré par la bourgeoisie de Vouvry, une somme variant de 150 à 1000 fr.; *b)* Que la bourgeoisie de Vouvry est autorisée à exiger un supplément de 600 fr. de tous les heimathloses incorporés dont la fortune imposable liquide s'élève à 1600 fr.; *c)* Qu'un terme de 30 jours est accordé à tous les intéressés pour recourir au Conseil d'Etat contre cette décision.

Pendant ce délai, deux individus seulement firent usage de ce droit de recours, mais retirèrent depuis leur réclamation. — Lorsque la commune de Vouvry voulut exécuter la décision du Département, plusieurs habitants perpétuels se refusèrent à payer, et la commune les fit poursuivre judiciairement. Les intéressés ayant recouru au Département de justice et police fédéral, cette autorité invita le Conseil d'Etat à examiner scrupuleusement la situation de chacune des familles et à réviser ensuite le décret du Département de l'intérieur du 21 décembre 1876.

Après avoir fait examiner la situation par le juge d'instruction de Monthey, le Conseil d'Etat décida, le 22 janvier 1881 : *a)* De réviser les taxes d'admission à la bourgeoisie de plusieurs habitants perpétuels imposés trop haut; *b)* De dispenser certaines familles trop pauvres de l'obligation de payer, contre leur volonté, une finance pour l'admission à la jouissance des revenus bourgeoisiaux; *c)* D'étendre cette dispense même aux habitants perpétuels pauvres qui s'étaient constitués débiteurs des sommes fixées par la bourgeoisie de Vouvry; *d)* D'admettre que la non-observation du délai de 30 jours n'entraînerait pas déchéance du droit de réclamation.

C'est contre cette décision que la commune de Vouvry a recouru au Tribunal fédéral.

Le recours a été écarté comme mal fondé.

Motifs.

1. Il ne s'agit point dans l'espèce d'un différend de droit civil sur l'heimathlosat à teneur de l'art. 110, dernier alinéa, de la Constitution fédérale. En effet, les seuls différends de droit civil concernant l'heimathlosat et rentrant dans la compétence du Tribunal fédéral sont, à teneur des art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, rapprochés des art. 8 et 9 de la loi

fédérale du 3 décembre 1870, ceux qui surgissent entre les cantons de la Confédération sur la question de savoir à quel canton, seul ou conjointement avec d'autres, incombe le devoir de naturaliser des individus ou des familles heimathloses. Or, le cas actuel ne pose point une question semblable.

Les conclusions principales du recours actuel tendent à l'annulation du décret du 22 janvier 1881, pour cause d'incompétence du Conseil d'Etat et pour violation d'une loi fédérale, ainsi que du principe constitutionnel de l'égalité entre les citoyens; le dit recours se caractérise, dès lors, incontestablement comme une contestation de droit public, dont le Tribunal fédéral doit connaître à teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire précitée.

2. Envisagé à ce point de vue, le recours de la commune de Vouvry est dénué de fondement. En effet :

a) La recourante estime, en premier lieu, que le décret dont est recours viole les dispositions des art. 6 et 8, §§ 2 et 3, du règlement valaisan d'exécution du 19 novembre 1870, attribuant au Département de l'intérieur seul la compétence de décider si les familles d'heimathloses doivent être astreintes à payer tout ou partie du prix d'acquisition de la bourgeoisie.

Cette compétence ne découle point ainsi d'une disposition constitutionnelle, et l'éventualité de la violation de ce règlement par le Conseil d'Etat du Valais, bien que pouvant justifier, le cas échéant, une réclamation auprès du Grand Conseil de ce canton, ne saurait donner ouverture au recours prévu à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire. Le Tribunal fédéral ne peut donc se nantir de ce grief;

b) La commune de Vouvry n'est ensuite point fondée à prétendre qu'en modifiant les conditions d'admission à la bourgeoisie, réglées par elle avec les habitants perpétuels sous forme de conventions, l'autorité exécutive ait empiété sur le domaine du pouvoir judiciaire.

La loi fédérale sur l'heimathlosat précise, à ses art. 4 et 5, les conditions auxquelles cette incorporation dans les communes peut et doit avoir lieu, et place dans la compétence de l'autorité cantonale toutes les mesures propres à assurer l'exécution de ces prescriptions légales. Il rentre donc dans les attributions du Conseil d'Etat de surveiller cette exécution et d'intervenir dans

tous les cas où les prescriptions de la loi auraient été méconnues ou rendues illusoires. Les taxes d'admission à la bourgeoisie, fixées par consentement entre parties, reposent sur les dispositions de la décision du Département de l'intérieur du 21 décembre 1876, et doivent par conséquent tomber avec elle;

c) Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'argument consistant à dire qu'en fixant à moins de la moitié de la valeur des lots distribués la somme à payer par quelques-uns des intéressés, la décision attaquée viole les art. 4 et 5 de la loi fédérale de 1850. L'art. 4 se borne, sur ce point, à statuer que l'incorporé peut, lorsqu'il n'y a pas de prix fixé, acquérir le plein droit de bourgeoisie pour une somme à déterminer par les autorités du canton, *mais qui ne devra pas excéder* la moitié de la valeur capitalisée des bénéfices découlant de ce droit même. — Cette disposition fixe donc un *maximum* qui ne saurait être dépassé, mais elle n'enlève aucunement à l'autorité cantonale la faculté de rester, dans la détermination de la somme en question, au-dessous de cette limite.

L'art. 5 confère à la même autorité, c'est-à-dire au Conseil d'Etat, le droit de déterminer souverainement la somme à payer par les heimathloses pour l'acquisition du droit de bourgeoisie plein et entier, ainsi que de juger si la fortune de l'heimathlose est suffisante pour l'astreindre à ce paiement. En procédant à ces opérations, l'autorité exécutive valaisanne a donc agi conformément au vœu de la loi, et le Tribunal fédéral n'a aucune vocation pour contrôler les prétendues injustices ou inégalités de traitement qui en auraient été la conséquence;

d) Il n'y a, enfin, pas lieu d'examiner la conclusion subsidiaire de la recourante, tendant à ce que les ci-devant habitants perpétuels soient tenus à lui tenir compte de toutes les jouissances auxquelles ils ont eu part en dehors de celles que la loi fédérale garantit aux bourgeois qui n'ont pas acquis le droit de bourgeoisie plein et entier. Cette revendication d'un prétendu enrichissement illégitime, qui n'est point à sa place dans un recours de droit public et sur laquelle l'instruction n'a pas porté, ne saurait être appréciée en l'état par le Tribunal de céans.



CONSEIL FÉDÉRAL

Fraudes électorales.

On se souvient qu'un recours a été adressé au Conseil fédéral par MM. Simen et consorts, contre la manière dont a été effectué le recensement cantonal de 1880 dans le Tessin [1]. Le Conseil fédéral n'a pu prendre de décision quant au fond, le recours n'ayant pas passé par la filière qu'il devait suivre et le dossier étant incomplet. Les recourants auront à fournir, dans le délai de deux mois, la preuve de leur dire, que l'on a abusivement inscrit sur les registres civiques ou rayé de ces registres un certain nombre de noms, et que ces manœuvres frauduleuses ont eu pour résultat d'augmenter ou de réduire le nombre des députés à élire dans tel ou tel district. Enfin, les recourants devront, dans le délai de deux mois également, nantir de leur plainte les autorités tessinoises. C'est après le prononcé de ces autorités seulement que la question pourra être portée à nouveau devant le Conseil fédéral.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 28 juin 1881.

Si l'art. 1681 du code civil pose le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre, il ne défend point de prouver par témoins que le possesseur d'une chose mobilière n'en est pas le propriétaire.

L'art. 114 de la procédure statuant que le jugement en matière incidente prononce sur les frais, soit en les adjugeant, soit en les compensant, soit en décidant qu'ils suivront le sort de la cause au fond, le Tribunal cantonal n'a pas de motifs pour revoir la décision prise à cet égard par le juge.

Lecoultre a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° Qu'il est propriétaire de 259 mouvements d'horlogerie qui lui ont été vendus par la société du Crédit mutuel, suivant décision de l'assemblée du Conseil général de cette société, du 4 septembre 1880, mouvements qui avaient été confiés à L. Piguet pour les examiner. 2° Qu'en conséquence, Piguet doit lui restituer ces 259 mouvements, ou que le gardien judiciaire, désigné ensuite de mesures provisionnelles requises, devra lui remettre ces marchandi-

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* page 404 du volume de 1880.

ses. 3° Que, pour le cas où Piguet ne pourrait pas lui restituer tous ces mouvements, par le fait qu'il les aurait mis en fabrication, il est le débiteur du demandeur de 20 fr. par mouvement manquant. 4° Que L. Piguet est son débiteur de 500 fr., à titre de dommages-intérêts. 5° Que les mesures provisionnelles requises le 10 septembre 1880 étaient justifiées.

Par exploit du 24 novembre 1880, Piguet a demandé l'autorisation d'évoquer en garantie personnelle E. Aubert, directeur du Crédit mutuel de La Vallée. Cette évocation ayant été admise, Aubert a pris place au procès.

Aubert a demandé, à son tour, l'autorisation d'évoquer en garantie le Crédit mutuel de La Vallée. Cette évocation a été admise, mais il n'y a pas été donné suite.

Dans sa réponse, Piguet a conclu : 1° A libération ; 2° reconventionnellement, à ce que B. Lecoultre soit condamné à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 800 fr. ; 3° En outre, et pour le cas où, contre toute attente, les conclusions de Lecoultre seraient accordées, que le directeur Aubert, évoqué en garantie, est responsable de toute condamnation quelconque, tant pour le fond que pour les frais et dépens, et qu'en outre il doit lui payer 800 fr. à titre de dommages-intérêts.

L'évoqué en garantie Aubert a conclu exceptionnellement et au fond à libération de toutes conclusions.

A l'audience présidentielle du 31 mai, Lecoultre a conclu à libération. Il a précisé ses conclusions n°s 2 et 3, en ce sens qu'il demande la restitution de 226 mouvements et le paiement de 660 fr., valeur des mouvements manquants.

A la dite audience, Lecoultre et Aubert ont demandé à prouver par témoins leurs allégués 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 15, 16, 49, 57, 58, 59, 60 et 61, ainsi conçus :

N° 1. La Société du Crédit mutuel de La Vallée était propriétaire d'un parti de mouvements d'horlogerie en blancs, dits ébauches avec finissage (259 pièces), qu'elle avait acquis d'une faillite.

N° 2. La dite société a cherché à tirer parti de ces mouvements, en les offrant à vendre à divers négociants de La Vallée.

N° 3. Sur la demande de Léopold Piguet, les mouvements lui ont été confiés pour examen.

N° 4. Il y eut entre le défendeur et le Crédit mutuel divers

pourparlers au sujet de la vente de ces mouvements, pourparlers qui n'aboutirent pas.

N° 6. Le 4 septembre 1880, le Crédit mutuel, soit le Conseil général d'administration, accepta les offres de Lecoultre et vendit ainsi les 259 mouvements qui avaient été confiés pour examen à Léopold Piguet.

N° 7. Benjamin Lecoultre se chargea de faire rentrer les dits mouvements qui lui étaient vendus, pour le prix de 900 fr.

N° 8. Lecoultre fit des démarches amiables pour obtenir du défendeur la remise de ces mouvements.

N° 9. Le demandeur se présenta avec un membre du comité de la société du Crédit mutuel au domicile de Léopold Piguet et communiqua à ce dernier une déclaration du directeur du Crédit mutuel, constatant que les mouvements en litige lui avaient été vendus et que le défendeur devait les lui remettre.

N° 15. En ne remettant pas immédiatement les mouvements litigieux au demandeur, Léopold Piguet lui a fait subir un préjudice.

N° 16. Ce préjudice est de 500 fr.

N° 49. Les 33 mouvements dont Piguet a disposé représentent une valeur de 20 fr. par pièce, cela en raison soit de leur valeur intrinsèque, soit à cause de la dépréciation qu'ils font subir au stock tout entier.

N° 57. M. Jules Michot faisait partie de la commission du Conseil général du Crédit mutuel, chargée conjointement avec le directeur de la vente des mouvements en litige.

N° 58. Immédiatement après la conversation alléguée sous fait 54, M. le directeur du Crédit mutuel a déclaré à Piguet qu'il en référerait à M. Jules Michot sur la situation.

N° 59. Le dit jour, soit le 1er septembre 1880, Piguet vint, sur la demande du directeur, au bureau du Crédit mutuel de La Vallée.

N° 60. Dans ce bureau, il fut pris connaissance d'une lettre remise au directeur par Piguet et dans laquelle ce dernier declarait qu'il ne pouvait pas rendre les mouvements qui lui étaient réclamés, attendu qu'il avait disposé d'une partie des dits mouvements.

N° 61. Ensuite de la lecture de cette lettre, les pourparlers entre le Crédit mutuel et Piguet furent rompus et Piguet fut sommé de restituer à bref délai les mouvements en litige qui lui avaient été confiés en examen.



Piguet s'est opposé à la preuve testimoniale à entreprendre sur les allégués ci-dessus, admettant toutefois une expertise sur les faits 15, 16 et 49.

L'opposition à preuve de Piguet est basée sur le fait qu'étant en possession des mouvements en litige, il en est réputé propriétaire à teneur de l'art. 1681 du Cc., et qu'ainsi Lecoultre, avec lequel Piguet n'a pas traité, ne peut être admis à prouver que la perte ou le vol des objets dont il revendique la propriété. Les preuves entreprises sont dès lors sans importance au procès.

Les parties se sont admises réciproquement au recours, se dispensant mutuellement de toute déclaration ultérieure.

Par jugement incident du 1er juin, le président du Tribunal du district de La Vallée a admis les preuves testimoniales requises par Lecoultre et Aubert.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours de L. Piguet :

Considérant que les preuves par témoins que veulent entreprendre Lecoultre et Aubert ne sont interdites par aucune disposition du code de procédure civile.

Que, bien que l'art. 1681 Cc. pose le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre, il ne défend point de prouver par témoins que le possesseur d'une chose mobilière n'en est pas le propriétaire.

Considérant que le dommage que prétend avoir subi Lecoultre, ainsi que la quotité de ce dommage, doivent pouvoir aussi être prouvés par témoins.

Considérant, en outre, que les faits dont la preuve testimoniale est requise se rapportent tous aux conclusions des parties en cause.

Que l'on ne saurait dire, dès lors, avec Piguet, que les dits allégués sont sans influence ou sans importance au procès (Cpc., 227 2°).

Que la preuve par témoins doit ainsi être admise.

En ce qui concerne les dépens du jugement incident qui ont été mis à la charge de Piguet et dont il demande à être exonéré dans son mémoire :

Considérant qu'aux termes de l'art. 114 Cpc., le jugement en matière incidente prononce sur les frais, soit en les mettant à la charge de la partie qui a succombé, soit en les compensant, soit en décidant qu'ils suivront le sort de la cause au fond.

Considérant que le Tribunal cantonal n'a pas de motifs pour

revoir la décision du président du Tribunal de La Vallée sur ce point, décision qui paraît, du reste, justifiée en présence des circonstances de la cause.

Séance du 5 juillet 1881.

Lorsqu'un titre porte que son capital a été remis au débiteur, le créancier ne saurait être admis à prouver par témoins que le débiteur aurait consenti à lui laisser en mains les fonds provenant de l'emprunt. Une telle preuve va à l'encontre de la teneur du titre.

Domenjoz a conclu à ce qu'il soit prononcé que C. Bugnion est son débiteur de 5000 fr., montant de l'obligation hypothécaire du 11 septembre 1880, Domenjoz offrant déduction de tout ce que Bugnion justifiera lui être dû par lui.

C. Bugnion a conclu à libération, en se mettant au bénéfice de son offre d'annuler le titre du 11 septembre 1880.

A l'audience présidentielle du 11 juin, Bugnion a demandé à prouver par témoins son allégué n° 7, ainsi conçu : « Sur le vu » de cette charge, grevant les immeubles, il fut convenu que les » fonds provenant de l'emprunt resteraient en mains du prêteur » jusqu'à ce que la femme Domenjoz eût renoncé à son droit » d'habitation, ce que le débiteur croyait alors obtenir d'elle. »

Domenjoz s'est opposé à la preuve testimoniale à entreprendre sur cet allégué, comme contraire aux dispositions des articles 974, 995 et 997 du Cc.

Par jugement incident du 13 juin, le président du Tribunal de Lausanne a écarté la preuve testimoniale à entreprendre sur l'allégué n° 7.

C. Bugnion a recouru au Tribunal cantonal, qui a maintenu le jugement incidentel :

Considérant que le recourant entend établir par témoins que Domenjoz aurait consenti à lui laisser les fonds provenant de son emprunt jusqu'au moment où sa femme aurait renoncé à son droit d'habitation sur l'immeuble hypothéqué.

Considérant que cette preuve va à l'encontre de la teneur du titre du 11 septembre 1880, qui déclare que le capital du titre a été remis au débiteur le dit jour.

Considérant que bien que le défendeur ait substitué au mot « *convenu* » de l'allégué 7, celui de « *entendu,* » Bugnion n'en

veut pas moins prouver par témoins l'existence d'une convention dont le capital excède la somme de 800 fr. anciens.

Considérant qu'il n'existe pas non plus dans l'espèce de commencement de preuve par écrit.

Attendu que soit l'obligation du 11 septembre 1880, soit la correspondance échangée entre parties, ne rendent pas vraisemblable le fait allégué par le défendeur.

Vu les art. 974, 995, 997 et 1000 du Cc.

Séance du 5 juillet 1881.

Lorsque le prix de vente des immeubles est insuffisant pour désintéresser le créancier qui a fait la réserve prévue à l'art. 768 de la procédure, les immeubles doivent être adjugés à ce créancier en vertu de sa réserve.

Quidort et Druey sont intervenus dans la discussion Perriard pour être payés de diverses valeurs qu'ils ont acquittées à la Banque cantonale vaudoise pour le discutant. Etant au bénéfice d'une gardance de dams en second rang, ils ont fait la réserve prévue à l'art. 768 du Cpc.

La Caisse hypothécaire, créancière en premier rang, a aussi fait la réserve prévue au dit article.

Une vente aux enchères des immeubles de cette discussion a été fixée au 14 mars et n'a donné aucun résultat.

A la seconde enchère, qui a eu lieu le 30 mars 1881, le représentant de la Caisse hypothécaire a déclaré abandonner la réserve qu'il avait faite dans son intervention.

La Caisse hypothécaire ayant misé les immeubles en est advenue adjudicataire pour le prix de 16,500 fr. Le procès-verbal de vente constate que le droit des créanciers en second rang qui ont fait la réserve prévue par l'art. 768 du Cpc. est maintenu.

Le liquidateur — considérant que le prix de vente ne suffit pas même pour désintéresser le créancier en premier rang — a, sur la demande de la Caisse hypothécaire, prononcé le 6 juin, en faveur des prénommés F. Quidort et A. Druey, l'adjudication des immeubles hypothéqués dans leur gardance de dams, en extinction totale de leur créance et à charge par eux de payer les créanciers préférables.

Quidort et Druey ont recouru contre ce prononcé. Ils esti-

ment que l'adjudication du 30 mars, en faveur de la Caisse hypothécaire, est définitive, attendu qu'aucun recours n'a été déposé contre elle dans le délai légal. Le liquidateur n'avait pas le droit, 9 semaines après cette adjudication, d'en prononcer une nouvelle, sans avoir ni avisé ni entendu les intéressés.

Enfin, quoique le greffier ait omis de le mentionner dans son procès-verbal, les recourants ont formellement renoncé, lors de la vente du 30 mars, à la réserve qu'ils avaient formulée dans leur intervention.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de vente du 30 mars, qui fait foi jusqu'à inscription de faux, que Quidort et Druey n'ont nullement renoncé à leur réserve et qu'au contraire leurs droits résultant de celle-ci ont été expressément maintenus.

Que les recourants n'ont entrepris aucune preuve tendant à établir leur prétendue renonciation à la réserve prévue à l'article 768 du Cpc.

Considérant que le prix de vente n'ayant pas atteint un chiffre suffisant pour désintéresser les recourants, c'est avec raison que le liquidateur, après avoir maintenu les droits de ces créanciers, leur a adjugé les immeubles en question.

Qu'en ce faisant, le liquidateur s'est simplement conformé aux dispositions de l'art. 849 du Cpc., en présence surtout de la renonciation formelle à la réserve faite le jour de la vente par la Caisse hypothécaire.

Qu'il n'était nullement nécessaire, ainsi que les recourants le prétendent, que le liquidateur les avisât du jour où il prononcerait sur cette question.

Séance du 7 juillet 1881.

Aucune poursuite n'est permise sur les biens d'une masse dès l'ordonnance de discussion.

Le procureur-juré Perrin, à Payerne, a pratiqué, au nom de W. de Rham, une subhastation sur des immeubles situés dans la commune de Payerne, appartenant à Elisa Oghieri, débitrice de W. de Rham, en vertu d'obligation hypothécaire. Ces immeubles ont été vendus ensuite par Elisa Oghieri à L. Savary.

Ensuise de remise de bilan, les biens de ce dernier ont été mis en discussion au commencement d'avril 1881. Il a été néanmoins suivi à la saisie de W. de Rham et la vente des immeubles a été annoncée pour le 23 juin.

Le liquidateur de la discussion Savary a recouru contre le sceau de cet avis en vertu de l'art. 742 Cpc. et conclu à ce qu'il fût prononcé : 1° Que les poursuites exercées par W. de Rham contre L. Savary sont annulées; 2° Que le sceau accordé à l'avis de vente est révoqué et que cet avis est nul.

Le Tribunal cantonal a admis le recours :

Considérant qu'à teneur de l'art. 742 précité, aucune poursuite n'est permise sur les biens de la masse dès l'ordonnance jusqu'à la clôture de la discussion; les poursuites commencées contre le débiteur sont annulées, sauf le droit que peut conférer la demande judiciaire quant aux intérêts.

Considérant que cette disposition est applicable au cas actuel et que, depuis la mise en discussion des biens de Savary-Perrin, il ne pouvait plus être suivi aux opérations de la saisie-subhastation de W. de Rham sur les immeubles de la masse.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU DISTRICT DE VEVEY

Séance du 15 août 1881.

Présidence de M. Maillard.

Infanticide par imprudence ou négligence.

Défenseur d'office de l'accusée Louise V.: M. Jaquier, avocat, à Vevey.

Ministère public : M. de Félice, Procureur de la République.

Le Tribunal correctionnel du district de Vevey était réuni lundi pour juger une jeune Valaisanne, Louise V., de Saillon, prévenue d'infanticide par omission volontaire de soins et de recel de cadavre.

La prévenue se trouvait en service, au mois de juin écoulé, à l'hôtel du Righi vaudois. Elle y accoucha dans la matinée du 24, étant seule dans sa chambre. On eut de suite des soupçons et le maître d'hôtel fit venir le lendemain un médecin. Celui-ci interrogea la fille V., qui nia. Cependant, peu après, elle avoua son accouchement à une camarade, à laquelle elle montra le cada-

vre de son enfant; puis elle mit celui-ci dans un panier et partit, au su et au vu de chacun, disant qu'elle voulait aller voir une sœur qui était en service à Montreux, et ensuite se rendre chez ses parents à Saillon, pour y enterrer son enfant. En descendant du Righi, L. V. cacha le petit cadavre dans un buisson au bord de la route, dans l'intention, a-t-elle dit, de le reprendre après avoir vu sa sœur. Elle sortait de chez celle-ci lorsqu'elle fut arrêtée.

Elle essaya d'abord de nier sa faute, mais elle fit bientôt après des aveux complets à la diaconesse de l'infirmerie de Montreux, aux soins de laquelle elle avait été confiée par le juge de paix.

Le cadavre fut retrouvé, grâce aux directions de la mère, et soumis à l'examen de MM. les docteurs Bertholet et Monnier, qui déclarèrent que l'enfant était né viable et avait respiré d'une façon complète. Aucune violence quelconque n'avait été exercée sur lui et la cause de la mort devait être recherchée dans un défaut de soins au moment de l'accouchement.

L'accusation soutenait que cette omission de soins était volontaire, et que la fille V. avait voulu la mort de l'être auquel elle venait de donner la vie.

La défense, d'accord avec le dire de la prévenue, qui déclarait n'avoir jamais vu ou entendu respirer son enfant, estimait qu'il n'y avait eu aucune intention coupable chez celle-ci, la mort étant survenue à son insu, sans qu'elle le voulût, et qu'au maximum la fille V. était coupable d'avoir négligé de prévenir son entourage de son accouchement prochain et de s'être ainsi privée, elle et son enfant, des soins urgents en pareille occasion.

C'est à cette dernière idée que s'est rallié le jury. A l'unanimité, il a libéré L. V. de la mise en prévention d'infanticide par omission volontaire de soins et de recel de cadavre, mais l'a reconnue coupable, par 7 voix contre 2, d'infanticide par négligence ou imprudence.

Ensuite de ce verdict, Louise V. a été condamnée à huit mois d'emprisonnement.

Vaud. — Le Tribunal cantonal a nommé préfet du district d'Avenches M. Gérard *Fornerod,* actuellement président du tribunal.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 34. SAMEDI 27 AOUT 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Conseil fédéral :* Prince Kropotkine; arrêté d'expulsion; art. 70 de la Const. fédérale. — *Tribunal fédéral :* Bosshard et Conseil d'Etat de Schaffhouse; double imposition; recours admis. — *Société suisse des juristes :* Procédure pour la poursuite pour dettes et la faillite. — *Divorce en Suisse.* — VAUD. *Tribunal cantonal :* Roulet c. Golaz; opposition à saisie; moyens nouveaux. — Circulaire : expédition des jugements. — *Cassation pénale :* G.; contravention; condamnation d'une personne non en cause; recours admis. — M.; plaignant condamné aux frais. — *Le Code fédéral des obligations et la Suisse romande.* — *Inscription des droits réels.*

CONSEIL FÉDÉRAL

Prince Kropotkine. — Expulsion du territoire suisse.

Le Conseil fédéral vient de rendre contre le prince Kropotkine un arrêté d'expulsion dont voici la teneur :

Vu l'art. 70 de la Const. féd. portant : « La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. »

Considérant que le prince Pierre Kropotkine est venu en Suisse comme réfugié politique, d'abord sous le faux nom de Levaschoff, après s'être enfui de Russie.

Que le gouvernement de Genève l'a simplement toléré sur son territoire et a même rendu contre lui un arrêté d'expulsion pour défaut de papiers de légitimation et pour avoir fait usage d'un faux nom.

Que Kropotkine a été incontestablement, depuis 1879, le principal rédacteur et soutien du *Révolté*, organe anarchiste, successeur du journal l'*Avant-Garde,* contre lequel des mesures ont dû être prises en décembre 1878, et dont le rédacteur Brousse a été condamné par les Assises fédérales pour délit contre le droit des gens, et ensuite expulsé de Suisse [1].

Que sous le nom de Levaschoff, puis aussi sous son vrai nom, Kropotkine a fait à la Chaux-de-Fonds, à Lausanne, Vevey et Genève, des discours en public excitant les ouvriers à s'emparer violemment de la propriété et à bouleverser par la force l'ordre établi, discours qu'il a ensuite publiés dans son journal le *Révolté* (numéros des 18 octobre, 1er novembre et 27 décembre 1879 et du 17 octobre 1880).

Que le 18 mars, à l'occasion de l'anniversaire de la commune de Paris, il a tenu, dans une réunion publique à la brasserie Schiess, à Genève, un discours glorifiant l'assassinat du czar Alexandre II.

Qu'il a été l'instigateur principal d'une proclamation affichée à Genève le 21 avril et protestant contre l'exécution des assassins du czar et que ces deux derniers faits ont été établis avec évidence dans l'enquête judiciaire ordonnée par le Conseil fédéral, malgré que Kropotkine ait refusé de répondre aux questions qui lui ont été adressées par le procureur-général du canton de Genève.

Qu'au mois de juillet de cette année, il a pris part, comme délégué du *Révolté*, à un congrès anarchiste-révolutionnaire à Londres, et qu'il y a, d'après son propre journal, tenu des discours et contribué à prendre des résolutions dont le but avoué est d'organiser l'assassinat et de renverser tous les pouvoirs établis « en se servant pour cela des moyens chimiques et physiques qui ont déjà rendu tant de services à la cause révolutionnaire et qui sont appelés à en rendre de plus grands encore comme moyens de défense et d'attaque. » (*Révolté* du 23 juillet 1881.)

Que, bien que ces derniers faits se soient produits sur territoire étranger, ils ne proviennent pas moins d'un réfugié politique ayant conservé son domicile à Genève, où l'on peut admettre qu'il se propose de revenir, et où il continue à faire paraître un journal reproduisant ses théories.

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* année 1879, page 241.

Que tous les renseignements sont d'ailleurs d'accord pour le représenter comme un agent actif et influent d'une propagande qui a l'anarchie pour but et l'assassinat pour moyen.

Que l'autorité fédérale ne saurait tolérer de tels agissements qui, s'ils n'ont pu réussir à troubler la tranquillité intérieure, sont de nature, s'il n'y était mis fin, à compromettre nos bonnes relations avec d'autres Etats.

Arrête :

Le séjour sur territoire suisse est interdit au prince Pierre Kropotkine, prenant aussi le nom de Levaschoff.



TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 9 juillet 1881.

Employés travaillant dans un canton et domiciliés dans un autre. — Double imposition. — Recours. — Admission.

Bosshard et consorts c. Etat de Schaffhouse.

La fortune mobilière et le revenu ne sont imposables qu'au lieu du domicile. En vertu de ce principe, les gains professionnels ne peuvent être soumis à l'impôt dans le canton où s'exerce la profession lucrative, que si le contribuable y possède un domicile commercial ou industriel, lorsque son domicile réel est dans un autre canton.

E. Bosshard, M. Müller et G. Vogel, ouvriers ou employés de la Société industrielle suisse, travaillent pendant le jour à Neuhausen (Schaffhouse) et regagnent chaque soir Feuerthalen, Flurlingen et autres localités zurichoises voisines, où ils ont établi leur résidence. Comme la commune de Neuhausen prétend exiger d'eux l'impôt sur les salaires, ils ont adressé au Tribunal fédéral, tant en leur nom personnel que comme fondés de pouvoirs de 58 de leurs collègues, un recours appuyé sur les motifs suivants :

Les recourants paient déjà les impôts dans le canton de Zurich, où ils ont leur domicile fixe. La commune de Neuhausen invoque, il est vrai, l'art. 16, § 2, de la loi schaffhousoise du 23 septembre 1879 sur les contributions publiques, à teneur duquel « les individus ne demeurant pas dans le canton, mais y exerçant d'une manière continue une profession, sont soumis à l'impôt cantonal pour le gain qu'ils retirent de cette profession. »

Mais, d'après de nombreux arrêts du Tribunal fédéral, notamment ceux du 19 juin 1875 (Thurgovie c. Zurich) et du 11 novembre 1876 (aff. Karsten), il est hors de doute que, dans la contestation actuelle, le canton de Zurich possède seul le droit de percevoir l'impôt réclamé par la commune de Neuhausen. En tout cas, les recourants ne sauraient être imposés dans deux cantons pour un seul et même objet.

L'Etat de Schaffhouse réplique qu'il ne fait qu'appliquer la loi cantonale sur les contributions publiques, en frappant d'un impôt le gain professionnel acquis sur son territoire; les recourants sont imposables à Schaffhouse, puisqu'ils jouissent pour leur travail de la protection et des institutions de l'Etat schaffhousois. Il y a d'autant plus de raisons de décider ainsi, que plusieurs localités zurichoises sont en réalité des faubourgs de la ville de Schaffhouse, et que le système contraire aurait pour conséquence d'exonérer de l'impôt cantonal une nombreuse classe de personnes gagnant leur vie à Schaffhouse. Zurich, d'ailleurs, jouirait de la réciprocité à l'égard des individus qui travaillent sur son territoire, mais résident dans le canton de Schaffhouse.

L'Etat de Zurich fait valoir, de son côté, que l'impôt sur le revenu frappe la personne même du contribuable, sans qu'il soit besoin de rechercher l'origine du revenu imposé. Il doit donc être perçu au lieu du domicile, puisque c'est là que la personne du contribuable reçoit pleine et entière protection. En revanche, il est difficile d'apercevoir pour quel motifs on déclarerait de préférence le gain de l'ouvrier imposable dans la localité même où le patron acquitte déjà les impôts.

Le Tribunal fédéral a admis le recours.

Motifs.

Il s'agit évidemment d'un cas de double imposition. Auquel des deux cantons faut-il reconnaître le droit de percevoir l'impot? D'après la jurisprudence constante des autorités fédérales, la fortune mobilière et le revenu sont imposables au lieu du domicile; le gain professionnel ne peut être imposé au lieu où s'exerce la profession lucrative, que si le contribuable possède en cet endroit un domicile commercial ou industriel (voir décision du Conseil fédéral du 29 avril 1868, aff. Epitaux, *Feuille féd.*, 1869, I, 972; *idem* du 18 mai 1874, aff. Mérian, *Feuille féd.*, 1875, II, 584; arrêt du Trib. féd., Etat de Thurgovie, *Rec. offic.*,

I, 30). Ces principes doivent être maintenus en considération de ce que le citoyen est placé sous la souveraineté et sous la protection directe du canton où il est domicilié; c'est là qu'il exerce ses droits civils, c'est là qu'il jouit des institutions publiques, etc.; c'est là aussi qu'il doit payer l'impôt sur sa fortune mobilière et sur son revenu. Or, il n'est pas contesté que les recourants sont tous domiciliés dans le canton de Zurich; il n'est pas allégué, d'autre part, qu'ils aient sur le territoire de Schaffhouse un domicile commercial ou industriel, incompatible d'ailleurs avec leur qualité de simples ouvriers ou employés de fabrique.

Le recours est donc fondé. (Trad. *Semaine jud.)*

Société des juristes suisses.

Procédure pour les poursuites pour dettes et la faillite.

Ainsi que nous l'avons annoncé, la Société des juristes suisses doit se réunir à Zoug les 5 et 6 septembre. Au nombre des objets à l'ordre du jour figure « la procédure sur les poursuites pour dettes et la faillite, » question sur laquelle la Suisse allemande et la Suisse romande sont fort divisées, attendu que les législations des cantons romands n'admettent pas la faillite forcée pour les non-commerçants, tandis que dans la Suisse allemande elle est appliquée à tous indistinctement, et même pour la dette la plus insignifiante.

Le rapporteur, M. Oberer, président du Tribunal cantonal de Bâle-Campagne, vient de publier son rapport, ainsi que les thèses suivantes :

1. La poursuite pour dettes, facteur important d'une procédure régulière, doit en premier lieu avoir pour but de désintéresser le créancier poursuivant, tout en ayant égard au débiteur et à ses autres créanciers.

2. Abstraction faite de l'admissibilité de l'exécution pour les lettres de change, il n'y a en principe aucune différence à établir dans la procédure pour les différentes catégories de professions (commerçants et non-commerçants).

3. Le système de la saisie pure et celui de la poursuite provoquant la faillite ont chacun leurs avantages particuliers, mais aussi des inconvénients sérieux. Si l'exécution est bonne, la

saisie est, en règle générale, plus efficace, plus rapide et plus favorable au débiteur que la poursuite tendant à la faillite. En revanche, si ce système est exclusivement appliqué, il place trop en première ligne l'intérêt du créancier poursuivant, il est souvent très dur pour le débiteur et est préjudiciable aux droits des autres créanciers. La poursuite amenant la faillite consacre avant tout le principe d'égalité pour tous les créanciers, mais elle ne protège pas assez les intérêts du débiteur et conduit moins promptement au but que la saisie.

4. A ces deux systèmes, qui prêtent à la partialité, il serait préférable de substituer un système mixte réunissant autant que possible leurs avantages, et évitant en même temps leurs inconvénients.

5. La saisie sur une partie des biens en faveur d'un seul créancier est préférable lorsqu'il n'est pas nécessaire d'avoir égard aux autres créanciers, ou si ceux-ci se trouvent à l'arrière-plan, parce que leurs intérêts ne sont que peu ou point menacés, par exemple s'il s'agit de prétentions ayant un gage spécial, de prétentions privilégiées, ou enfin de réclamations peu importantes, par exemple au dessous de 50 francs. Dans les autres cas, il est préférable d'adopter une procédure mixte, qui permette d'abord la saisie immobilière et, éventuellement, la saisie mobilière de la fortune du débiteur en faveur du créancier poursuivant, mais qui, si l'exécution devient nécessaire, c'est-à-dire si l'insolvabilité du débiteur est avérée, entraîne la liquidation de tout l'actif du débiteur à répartir entre tous les créanciers.

6. Du reste, tous les systèmes seront reconnus mauvais dans la pratique si les fonctionnaires chargés de l'exécution ne possèdent pas les qualités nécessaires. Il est donc dans tous les cas très important de choisir des fonctionnaires capables et de soumettre leurs opérations à un contrôle sévère.

Le divorce en Suisse.

A la réunion pastorale suisse, qui a eu lieu dernièrement à Frauenfeld, M. le doyen Kunzler, qui avait été chargé de présenter le rapport relatif à la loi sur le mariage, tout en reconnaissant que cette loi constitue un progrès en plaçant le droit au mariage sous la protection de la Confédération et en créant

une règle uniforme, n'en a pas moins fait une critique très vive de quelques-unes de ses dispositions, lesquelles, à son avis, sont contraires à la dignité et à la sainteté du mariage.

Il a cité, entre autres, l'art. 25, qui ne permet pas la restriction de ce droit en raison de la conduite antérieure ou pour d'autres motifs de police, l'âge, qui a été trop abaissé, et enfin les art. 45 et 47, qui admettent comme motifs de divorce la simple déclaration des deux époux. Il reproche encore à la loi de ne renfermer aucune interdiction relativement aux mariages adultérins. Il estime également que la loi facilite trop les mariages contractés légèrement, ainsi que les divorces, qui ont augmenté considérablement depuis son entrée en vigueur, sans qu'on ait constaté une augmentation dans les mariages.

Le rapporteur a donné ensuite quelques détails de statistique sur les effets de la loi qui, si elle a réalisé les craintes que l'on formulait d'une part, n'a pas réalisé les espérances qu'on en attendait.

Ainsi, en facilitant le mariage, on comptait voir augmenter le nombre des unions; il n'en a rien été, ce qui prouve que la loi n'était pas si urgente qu'on voulait bien le dire.

On comptait aussi voir diminuer considérablement le chiffre des naissances illégitimes; or, la statistique prouve que là encore on s'était fait illusion.

Quant aux divorces, ils ont progressé d'une manière effrayante. En divisant les huit années sur lesquelles nous avons des données statistiques complètes en deux périodes égales, la première antérieure à la nouvelle loi, soit les années 1872-1875, la seconde embrassant les quatre années qui ont suivi l'adoption de la loi, on obtient les résultats suivants :

	1872-1875	1876-1879
Grisons	29 divorces	94 divorces
Zurich	550 »	704 »
Genève	80 »	210 »
Appenzell-Ext. .	138 »	218 »
Neuchâtel . . .	61 »	74 »
Glaris	27 »	71 »
Vaud	243 »	300 »
Thurgovie . . .	195 »	290 »
Total,	1,323 divorces	2,448 divorces.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 6 juillet 1881.

En matière de procès sur opposition à saisie, on ne saurait admettre des allégués renfermant des moyens nouveaux autres que ceux qui sont mentionnés dans l'opposition.

Le 3 mars 1875, Françoise Roulet a souscrit, conjointement avec son mari, J. Roulet, une cédule de 600 fr. en faveur d'Albert Widmer. Ce dernier ayant fait discussion, ce titre est, ensuite d'enchères publiques du 17 janvier 1881, devenu la propriété du notaire Golaz.

Par exploit du 5 mars 1881, le cessionnaire Golaz a pratiqué une saisie-subhastation au préjudice de Françoise Roulet, pour être payé de la cédule.

La femme Roulet a opposé à cette subhastation en disant qu'elle ne doit rien au notaire Golaz, et en outre : 1° Que la saisie est irrégulière en la forme, attendu qu'elle ne donne aucune désignation exacte du titre; 2° Qu'elle n'indique pas le nombre des intérêts réclamés, qui seraient au nombre de six; sous ce rapport, Françoise Roulet oppose la prescription prévue à l'art. 1680 Code civil; 3° Que la cédule du 3 mars 1875 a été payée.

En conséquence, la femme Roulet a conclu à la nullité de la subhastation.

Donat Golaz a conclu à libération de l'opposition.

A l'audience du président du Tribunal de Grandson, du 24 juin, Françoise Roulet a allégué les faits suivants :

N° 18. Le 3 mars 1875, la femme Roulet était sous autorité maritale et non séparée de biens.

N° 19. L'obligation de ce jour (3 mars 1875) fut contractée au profit du mari.

N° 20. Ce fut, en effet, le mari qui perçut les 600 fr. prêtés par Albert Widmer.

N° 21. Au moyen de cette valeur de 600 fr., le mari Roulet acheta du bétail et paya à la dame Julie Mermod, actuellement femme Geneux, la somme de 180 fr. due pour solde de location.

N° 22. La femme Roulet n'a été autorisée, dans l'obligation du 3 mars 1875, ni par ses parents, ni par la justice de paix.

Le notaire Golaz a conclu au retranchement de ces allégués, ainsi que des moyens qu'ils renferment, en se fondant sur l'article 405 Cpc.

La demanderesse a conclu à libération de ces conclusions.

Subsidiairement, le défendeur Golaz s'est opposé aux *preuves* testimoniales sur les allégués qui précèdent, estimant, quant aux allégués 19 à 21, qu'ils vont contre la teneur de la cédule. Plus subsidiairement encore, il a conclu, en tout état de cause, au retranchement des moyens nouveaux introduits par ces allégués.

Le président a admis le retranchement des allégués et prononcé qu'ils ne feront pas partie du procès.

Les deux parties ont déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Le Tribunal cantonal a maintenu le jugement incidentel :

Considérant qu'à teneur de l'art. 405 Cpc., l'opposition à saisie doit énoncer et annuler tous les moyens de forme et de fond.

Que les allégués 18 à 22 ci-dessus renferment des moyens nouveaux autres que ceux mentionnés dans l'opposition de Françoise Roulet.

Que ces allégués ne sauraient dès lors être admis au procès.

Circulaire.

Le Tribunal cantonal a adressé aux Tribunaux de district la circulaire suivante, en date du 20 courant :

« Ensuite d'une circulaire adressée dernièrement par le Tribunal fédéral aux Tribunaux cantonaux et supérieurs de la Confédération, le Tribunal cantonal vous invite, dans les cas où vos jugements peuvent être portés directement au Tribunal fédéral par voie de recours, conformément à l'art. 29, §§ 1 et 3, de la loi du 27 juin 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale, à faire lever, aux frais de la partie recourante, et à joindre au dossier, pour le Tribunal fédéral qui la conservera ensuite dans ses archives, *une expédition du jugement dont est recours.* »

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 16 août 1881.

Celui qui n'a pas été dénoncé, contre qui le Préfet n'a prononcé aucune peine, qui en conséquence n'a pas recouru au Tribunal de police, ne peut être condamné par ce Tribunal conjointement avec le condamné par le Préfet.

Ensuite du rapport du gendarme J. en date du 9 janvier 1881, pour contravention à la loi du 9 janvier 1868 sur la vente en

détail des boissons, le Préfet du district d'Orbe a, le 28 février, condamné Euphrosine G. à 75 francs d'amende.

La condamnée a recouru au Tribunal de police du district d'Orbe contre le prononcé du Préfet; elle s'est en outre inscrite en faux contre le rapport du gendarme. Le mari J. G. a signé l'inscription de faux conjointement avec sa femme.

Ensuite de l'enquête instruite à ce sujet, le juge de paix du cercle de Romainmôtier a rendu une ordonnance de non-lieu. Le 12 juillet, le Tribunal de police du district d'Orbe a maintenu le prononcé du Préfet et condamné les époux G. à une amende de 75 francs et aux frais solidairement.

Joseph G. a recouru contre cette sentence. Il estime que n'ayant pas été condamné par le Préfet, le Tribunal de police ne pouvait lui infliger aucune peine puisqu'il n'était pas en cause. — M. le Substitut du Procureur général a préavisé.

Considérant que, dans l'espèce, le Tribunal de police n'avait à examiner que la question de savoir si le prononcé du Préfet était régulier et si la contravention résultait bien du procès-verbal dressé par le gendarme.

Considérant que le dit procès-verbal n'a visé que la femme G. et que le prononcé du Préfet n'a condamné que celle-ci.

Considérant que, dans ces circonstances, le Tribunal de police ne pouvait prononcer une condamnation contre J. G. qui n'était pas en cause.

Que J. G. n'a, du reste, nullement été assigné à comparaître comme prévenu devant le Tribunal de police du district d'Orbe, au sujet de la contravention commise par sa femme.

Que le fait que le mari G. a signé avec sa femme l'inscription de faux n'a aucune importance dans l'espèce.

Que l'on ne saurait inférer de ce fait que G. doive être envisagé comme ayant contevenu à la loi du 9 janvier 1868.

La Cour de cassation pénale admet le recours de Joseph G.; réforme le jugement de police du 12 juillet 1881, en ce sens que Joseph G. est libéré de la condamnation prononcée contre lui, condamnation qui reste ainsi à la charge de Euphrosine G. seule.

Séance du 16 août 1881.

L'usage que le Tribunal de police fait de la faculté que lui donne l'article 444 de la procédure de condamner le plaignant aux frais suivant les circonstances, ne peut être revu par la Cour de cassation pénale.

Ensuite de plainte de Frédéric M., le juge de paix du cercle de Payerne a, par ordonnance du 30 mai 1881, renvoyé Louise M. devant le président du Tribunal de police de Payerne, comme prévenue du délit prévu et réprimé par l'art. 266 du Cp.

Le Président a, par jugement du 29 juillet 1881, libéré Louise M. et condamné, en vertu de l'art. 413 Cpp., le plaignant Frédéric M. aux frais.

Celui-ci a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme en tant qu'il met à sa charge les frais résultant de sa plainte, sans constater que celle-ci est abusive, ainsi que le veut la loi pénale. — M. le substitut du Procureur général a préavisé.

Le recours a été écarté:

Considérant que le Président a bien entendu appliquer l'article 444 Cpp. et non le 413, qui ne vise que les causes correctionnelles et criminelles.

Considérant qu'aux termes du dit art. 444, le plaignant peut, suivant les circonstances, être condamné à payer tout ou partie des frais.

Considérant qu'une telle décision appartient au juge de première instance et qu'elle ne saurait être revue par la Cour supérieure.

Le Code fédéral des obligations et la Suisse romande.

Tout en réservant notre opinion sur quelques-unes des questions soulevées, nous publions sous ce titre un article dû à la plume de M. l'avocat Nessi, à Genève.

Après avoir subi de nombreuses péripéties, après avoir été remanié par plusieurs commissions, le Code des obligations a enfin reçu la sanction des deux Chambres et des exemplaires de la loi sont à la disposition de tous les citoyens dans les chancelleries cantonales.

A entendre les promoteurs de l'œuvre, ce livre est le fruit de

la science nouvelle, c'est le dernier terme du progrès, il est destiné à devenir un jour la loi de tous les peuples civilisés, ce sera la loi internationale si souvent rêvée ; en un mot, il en sera de ce code comme des postes suisses qui sont devenues le type du monde entier.

Nous n'avons point la prétention de discuter de pareilles assertions et il ne viendra à l'idée de personne, nous en sommes certain, de mettre en branle la lourde machine qu'on appelle le referendum. Chacun comprend qu'un tel code est nécessairement un compromis, qu'en pareil cas il faut savoir faire certains sacrifices, et qu'après tout ce qui a été dit dans les Chambres, et avec la Constitution de 1874, le peuple suisse n'avait rien à espérer de mieux.

Seulement, comme ce code est destiné à régir le pays dans un délai assez rapproché, il est bon, pensons-nous, de passer en revue, de signaler les parties qui diffèrent essentiellement du droit en vigueur dans nos cantons romands ; de cette manière, lorsque sonnera l'heure de la promulgation, personne ne sera surpris, chacun aura pu prendre ses précautions, atténuer les conséquences fâcheuses de la loi nouvelle dans la mesure du possible.

Evidemment, ce qui frappe d'abord dans ce livre, dans ce code des obligations, c'est son étendue, son grand nombre de divisions, de titres, de chapitres et d'articles; en effet, il y a neuf cent quatre articles, représentant ainsi plus du tiers du code Napoléon. On avouera que ce chiffre est énorme. Dans nos réunions publiques, les orateurs en vue affirment qu'aujourd'hui, avec l'avènement de la démocratie, il faut faire des lois claires et simples, que le peuple puisse appliquer lui-même sans recourir aux hommes de métier, aux jurisconsultes, aux avocats; entr'autres un code fédéral est nécessaire afin que chaque négociant soit en mesure de traiter des affaires dans toute l'étendue du territoire helvétique.

Cette idée est certes magnifique; malheureusement, comme dit le proverbe, il y a souvent loin de la coupe aux lèvres, et le Code fédéral ne nous paraît pas en voie de mettre la théorie en pratique, de la réaliser. En d'autres termes, il est impossible de soutenir que le premier venu, marchand, industriel, paysan, se retrouvera facilement dans une telle série de dispositions.

Aussi nous doutons fort qu'avec la publication du Code des

obligations, c'en soit fait des juristes de profession, au contraire, et cela d'autant plus que le Code n'opèrera pas table rase, mais qu'il viendra se greffer sur une vingtaine de législations cantonales, sans compter les usages locaux.

Il en est des lois comme de maintes autres choses, nous sommes loin de retourner à l'état sauvage; c'est dans les sociétés primitives uniquement qu'on trouve l'état patriarcal, faisant de chaque citoyen un juge et un magistrat. Avec notre régime de division du travail, il n'y faut point songer. Qui veut le progrès, est obligé d'en accepter les conséquences; à mesure que la civilisation grandit, les relations de toute nature se compliquent, les lois qui sont destinées à les règlementer doivent, par la force des choses, s'accroître et se développer en proportion; prétendre mettre un jour ces lois à la portée de chacun, c'est tout simplement une utopie digne de Fourrier ou de Cabet.

Mais laissons ce côté de la question.

Au premier moment, le code fédéral des obligations apportera une certaine perturbation dans la Suisse occidentale, car en ces matières nos cantons à l'unanimité avaient adopté les règles des codes Napoléon. La transition sera cependant moins forte que certaines personnes ne se l'imaginent, par la raison que le droit des obligations ne diffère pas énormément d'un pays à l'autre, c'est celui qui tend de plus en plus à s'uniformiser, ainsi que l'a très bien exprimé en ces mots notre regretté maître, M. Henri Jacottet: « Les obligations sont ce qu'il y a de plus uni-
» versel, cosmopolite, humain, et, par conséquent, de moins spé-
» cifiquement national, dans le droit civil, de même que le droit
» matrimonial et les successions en sont la partie la plus sus-
» ceptible de divergences infinies selon les lieux et les temps.
» Les règles établies par le code Napoléon, en cette matière,
» étaient déjà, sauf des points de détail, les règles consacrées
» par notre coutume, comme par le droit positif de tous les peu-
» ples civilisés. Elles avaient trouvé leur forme dans le droit ro-
» main, transmis à toutes les nations modernes par les légistes
» du moyen-âge, et transmis à la France de la révolution par le
» traité des obligations de Pothier. » (Droit des obligations, I.)

Les cantons romands, ainsi que nous l'avons dit, s'étaient bornés, pour la plupart du temps, à reproduire les dispositions des lois françaises élaborées au commencement du siècle, en n'y apportant chacun que des modifications de détail; tout cela

était fort commode pour les praticiens, mais il est certain cependant que si le langage de ces codes est en général clair et vif, au point de vue de la science ils laissent fort à désirer : c'est un fait sur lequel tous les commentateurs sont d'accord.

Ces dernières années, en outre, le commerce et l'industrie se sont renouvelés de fond en comble, la propriété mobilière a pris une importance incalculable, le mouvement des affaires a centuplé ; des rapports, des usages nouveaux exigent une règlementation nouvelle, il n'y avait donc pas de raison pour demeurer éternellement dans le *statu quo*.

Nous reconnaissons que la première partie du code fédéral, la partie générale, a été rédigée très soigneusement, le législateur a essayé de traiter certaines questions sur lesquelles nos anciennes lois se taisaient, s'en remettant à la jurisprudence et à la doctrine ; le juge actuel sera donc souvent mieux armé que l'ancien. Seulement, nous ne pouvons nous empêcher de répéter une critique qui a été formulée très vivement par des hommes compétents : pourquoi accorder une telle place à l'arbitraire ? Pourquoi faire des lois si détaillées pour aboutir souvent, en définitive, au règne du bon plaisir ? Pourquoi, par exemple, permettre au magistrat de substituer sa volonté aux contrats librement consentis par les parties ? Pourquoi les conventions privées ne seraient-elles pas aussi inviolables que des lois publiques ? Pourquoi, entr'autres, cet art. 182 qui statue : « Les » parties sont libres de stipuler telle peine que bon leur semble ; » le juge a néanmoins le droit de mitiger les peines qu'il trou- » verait excessives ? » et cette fin de l'art. 114 : « Le juge peut » même, selon les circonstances, tenir pour nulle une clause qui » libérerait d'avance le débiteur de toute responsabilité en cas » de faute légère, si le créancier, lorsqu'il a renoncé à recher- » cher le débiteur, se trouvait à son service, ou si la responsa- » bilité résulte de l'exercice d'une industrie concédée par l'au- » torité ? »

Les nouvelles lois de l'empire d'Allemagne sont, il est vrai, conçues dans le même sens, mais nos Confédérés devaient-ils nécessairement aller s'inspirer de ce côté? Ne savent-ils pas que les jurisconsultes allemands les plus considérés et soi-disant les plus libéraux, se sont toujours inclinés dévotieusement devant celui qui a osé s'écrier dans un transport d'orgueil : la force prime le droit? C'est en vain qu'on nous opposerait que des lois

reconnues dangereuses dans une monarchie, dans un grand Etat, ne sauraient produire de semblables effets dans de petites républiques, les mêmes principes font naître partout du plus ou du moins des conséquences identiques.

Les orateurs populaires parlent toujours de nos libertés politiques, mais à quoi bon la liberté politique si nous ne possédons pas la première des libertés, la liberté individuelle? Or, si on veut que la liberté individuelle ne devienne pas un vain mot, il importe qu'elle soit sauvegardée expressément, il faut que le magistrat soit lié par la loi, qu'il ait simplement à en appliquer le texte et non à agir selon son caprice.

C'est surtout dans des petites républiques comme les nôtres qu'il faut des lois précises et strictes, par la raison que le juge y est moins fort qu'ailleurs, en d'autres termes, n'est pas inamovible.

A notre avis, nous ferons bien de méditer ce que M. G. Picot a dit à propos des Etats-Unis:

« Il est admis aujourd'hui en Amérique que le juge a besoin » de plus de fermeté pour résister aux caprices injustes de la » foule qu'à l'arbitraire du monarque. Dans tout gouvernement, » quel que soit son nom, il existe toujours un souverain, dispo- » sant de la force, pouvant en abuser, et dont le juge doit con- » tenir les fantaisies au nom du droit. Les minorités risquent » d'être subjuguées ou opprimées. Pour elles, il ne peut y avoir » de sécurité que grâce au pouvoir judiciaire. Il est le protec- » teur naturel des faillis, des persécutés, de ceux qui se disent » ou qui sont des victimes. Les jurisconsultes de la république » américaine ne croient manquer ni à leur parti, ni à leur foi » politique en faisant ressortir les difficultés de la tâche qui » s'impose aux juges sous une démocratie! Dans une monarchie, » font-ils observer, les sympathies du peuple sont naturellement » en éveil contre la tyrannie, et elles cherchent à arracher des » victimes aux vengeances du maître. C'est la lutte d'un seul » contre tous. Dans les gouvernements où la majorité qui ob- » tient le pouvoir passe pour représenter la volonté du peuple, » la persécution, surtout lorsqu'elle est politique, devient la » cause de tous contre un seul. C'est de toutes les persécutions » la plus violente, la plus infatigable, parce qu'elle semble à » ses auteurs la seule manière d'atteindre au pouvoir ou de le » conserver. L'arbitraire, au lieu d'être personnifié en un seul,

» est l'arme dont se servent tous ceux qui oppriment au nom » du peuple, et tandis qu'on rougirait de servir les caprices d'un » maître, on se fait gloire de servir des passions qu'on croit » ennoblir en les nommant la volonté du peuple.

» Sous une démocratie, continuent les Américains, le despo- » tisme peut donc être plus lourd; il prend plus aisément le » masque du bien public, et le despote, unique en une monar- » chie absolue, devient, s'il est incarné dans le pouvoir popu- » laire, un corps à mille têtes plus redoutable pour la sécurité » des citoyens. C'est dans un tel gouvernement, alors que le » peuple est souverain, qu'il faut ménager au juge la plus solide » indépendance. » (P. 171.)

Pour qu'un magistrat ne se laisse jamais aller à l'arbitraire, il faut qu'il ait pour mission unique d'appliquer la loi, il faut qu'aucune initiative ne lui soit accordée. Si ce principe n'était pas vrai, la séparation des pouvoirs dans l'Etat, passée à l'état de dogme, n'aurait aucune raison d'être; il n'y aurait pas de motifs pour séparer la justice de l'administration. Dans notre pratique, nous avons connu un juge de paix qui, toutes les fois qu'il prononçait une sentence, s'excusait auprès de la partie condamnée en s'écriant : « Ce n'est pas moi qui vous condamne, c'est la loi. » Avec le code fédéral, ce magistrat risque d'être souvent embarrassé.

Ces observations faites, passons aux détails.

(A suivre.) F. NESSI, avocat.

Inscription des droits réels.

(Voir *Journal des Tribunaux,* N° 31, du 6 août 1881.)

La commission du Grand Conseil du canton de Vaud, chargée d'examiner le projet de loi sur l'inscription des droits réels, présenté par le Conseil d'Etat, a été composée de MM. ***Berdez,*** avocat; ***Dupraz***, notaire; ***Redard***, ***Bonzon***, G. ***Martinoni***, C. *Carrard* et ***Borgognon***. — Le rapport sera présenté à la session d'automne.

VAUD. — Dans sa séance de jeudi, le Tribunal cantonal a nommé :

1° Président du Tribunal du district d'Avenches, M. Jules *Delay,* juge de paix, à Donatyre;

2° Juge de paix du cercle de Rolle, M. Henri *Meylan,* député, à Mont.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe Année. N° 35. Samedi 3 Septembre 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. Corbaz et Cie et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace.

Sommaire. — *Le Code des obligations.* — *Tribunal fédéral :* Canton de Thurgovie ; frais de rapatriement d'un ressortissant malade — *Réforme pénitentiaire. Droit pénal.* — Vaud. *Tribunal cantonal :* Delarue c. Bourgeois ; exécution d'un jugement définitif; recours écarté préjudiciellement. — *Cassation pénale :* Ministère public c. M.; faits incomplets : jugement annulé. — *Variété.*

Le Code des obligations. *(Suite.)*

De la forme des contrats.

La loi fédérale se distingue des codes de France et d'Allemagne en ce sens qu'elle embrasse en même temps le droit civil et le droit commercial et qu'elle place, en thèse générale, tous les habitants sous le même régime.

Ce principe est logique, il est conforme aux mœurs et à la constitution démocratique de la Suisse. En réalité, le droit civil et le droit commercial se confondent ; prétendre les distinguer l'un de l'autre, c'est amener des conflits.

Le système du code fédéral n'est, du reste, pas nouveau, c'est celui d'un excellent code, le code zuricois.

L'art. 9 de la loi fédérale dit : « Les contrats ne sont soumis » à une forme particulière, au point de vue de leur validité, » qu'en vertu d'une prescription de la loi.

» A défaut de disposition sur la portée et les effets de la forme

» prescrite, le contrat n'est valable qu'autant que cette forme » a été observée. »

Donc tous les contrats en général pourront être conclus verbalement; la loi suisse n'exige la stipulation d'un acte, soit la « forme écrite, » que pour les contrats de cautionnement et de rente viagère et pour certaines sociétés.

Il est fort regrettable qu'on n'ait pas pu s'entendre pour établir une règle uniforme en matière de preuve; peu de questions ont donné lieu à autant de discussions que celle-là.

Quant à nous, nous déclarons ne rien comprendre à l'engouement des Allemands pour la preuve testimoniale : chacun en connaît les abus, chacun sait qu'aux alentours des palais de justice de Berlin et de Leipsig on peut se procurer des témoins toujours prêts à jurer pour quelques *gros*. Aujourd'hui que l'instruction est répandue dans toutes les classes, il n'y a pas de motifs pour ne pas proscrire cette preuve dans la mesure du possible, même en matière commerciale, ainsi que le fait le code neuchâtelois.

Le code Napoléon va trop loin en exigeant des actes écrits pour « toutes choses dépassant 150 fr.; » mais on avouera que les députés de la Suisse romande étaient de bonne composition puisqu'ils étaient disposés à accepter le chiffre de 3000 francs comme limite.

Cela dit, il faut noter cependant une excellente disposition du code fédéral; à la fin de l'art. 16 il statue : « Le débiteur ne » peut opposer l'exception de simulation au tiers de bonne foi » qui possède une reconnaissance écrite de la dette. »

Enfin, pour que chacun puisse bien se rendre compte de l'ensemble de la loi, nous citerons encore l'art. 11 qui dit:

« Lorsque la loi exige qu'un contrat soit fait en la forme » écrite, cette disposition s'applique également à toute modification de ce contrat, hormis les stipulations complémentaires » accessoires qui ne sont pas en contradiction avec l'acte. »

Des obligations résultant d'actes illicites.

Les articles 50 et suivants consacrent les principes du code français (1382, 1383) en matière de *délits* et de *quasi-délits*. Dans son message, le Conseil fédéral s'exprime en ces termes :

« Le projet a adopté, dans ses dispositions relatives aux actes » illicites, un principe entièrement étranger jusqu'à présent aux

» notions, du droit germanique. Là où le droit commun alle-
» mand forme la base de la législation et de la jurisprudence,
» la simple négligence (par opposition à la mauvaise foi) ne
» donne lieu à des dommages et intérêts, indépendamment de
» tout contrat, qu'en cas de détérioration d'un objet matériel
» ou de cas de lésion corporelle, soit de préjudice porté à la
» santé d'autrui (voir l'art. 1834 du code civil zuricois). Le pro-
» jet, suivant en ceci l'exemple du droit français, n'a pas main-
» tenu cette distinction. L'art. 56 (actuellement 55) étend l'obli-
» gation de réparer le dommage causé par un acte contraire à
» la loi même aux cas dans lesquels il n'y a ni détérioration
» d'une chose matérielle, ni lésion corporelle soit préjudice
» porté à la santé d'autrui, ni de dommage causé *sciemment* et
» contrairement à la loi (mauvaise foi), et où il n'est enfin pas
» question non plus de l'inexécution d'une obligation *contrac-*
» *tuelle.*

» Pour motiver une demande de dommages-intérêts du chef
» d'actes illicites (indépendamment de l'exécution d'un contrat),
» il suffit qu'il y ait un acte quelconque contraire à la loi, cau-
» sant un dommage, et que l'auteur de cet acte eût pu en re-
» connaître le caractère illégal et éviter le dommage qui en est
» résulté, s'il eût apporté une attention suffisante, c'est-à-dire le
» degré d'attention qu'on était en droit d'attendre de sa part
» suivant les idées généralement reçues ou en raison des pres-
» criptions de la loi. Ce nouveau principe a une très grande
» portée. Ainsi celui qui a articulé un fait contraire à la vérité,
» de nature à porter atteinte à l'honneur, à la bonne réputa-
» tion ou au crédit d'autrui, sans avoir eu l'intention d'offenser
» et sans avoir eu conscience de la fausseté de son allégation,
» sera tenu de réparer le dommage qui en résulte, en tant qu'il
» aurait dû connaître la fausseté de son allégation s'il eût ap-
» porté un degré suffisant d'attention. Nous ne pensons pas
» qu'un tribunal, se fondant sur les législations actuelles de la
» Suisse allemande, pût prononcer une condamnation dans un
» pareil cas. »

En outre, le code fédéral sanctionne un principe qui est reconnu depuis longtemps par la jurisprudence française, malgré l'opposition de certains commentateurs : le principe de solidarité pour les délits. L'art. 60 statue : « Lorsque plusieurs individus
» ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus *solidaire-*

» *ment* de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre
» l'instigateur, l'auteur principal et le complice.

» C'est au juge qu'il appartient d'apprécier si et dans quelles
» limites celui qui a payé doit pouvoir exercer un recours con-
» tre ses co-obligés.

» Le fauteur du délit perpétré n'est tenu du dommage qu'au-
» tant qu'il a reçu une part du gain ou causé un préjudice par
» le fait de sa coopération. »

D'après le code fédéral, l'obligation qui résulte d'un acte illicite quelconque, même d'injures verbales ou écrites, est une obligation purement pécuniaire, car il ne parle que d'indemnités à accorder (art. 59) et d'actions en dommages et intérêts (article 61) (voir aussi le message du Conseil fédéral); il mettra ainsi irrévocablement terme dans le canton de Neuchâtel aux actions dites *en réparation d'honneur,* actions qui, du reste, étaient en contradiction avec les principes du droit civil moderne et tendaient à disparaître depuis la promulgation du code pénal.

Chez nous, les personnes qui répondront du dommage causé par autrui seront à peu près les mêmes qu'en France. La responsabilité des maîtres et commettants sera cependant moins rigoureuse, car, selon l'art. 1132 du code Napoléon, les maîtres ne peuvent point s'affranchir de leur obligation en prouvant qu'ils *n'ont pu empêcher le fait* (c'est la règle qu'avait déjà affirmée Pothier dans son traité des obligations, n° 120, en ces termes : « Ils le sont (responsables) même dans le cas auquel il
» n'aurait pas été en leur pouvoir d'empêcher le délit ou quasi-
» délit... ce qui a été établi pour rendre les maîtres attentifs
» à ne se servir que de bons domestiques, » tandis que le code fédéral dit : « Le maître ou le patron est responsable du dom-
» mage causé par ses ouvriers ou employés dans l'accomplis-
» sement de leur travail, *à moins qu'il ne justifie avoir pris*
» *toutes les précautions nécessaires pour prévenir ce dom-*
» *mage* » (art. 62).

En outre, le code fédéral n'admet point la responsabilité de plein droit que le code Napoléon impose aux locataires d'une maison pour le cas d'incendie, art. 1733 et 1734.

Il a emprunté au droit bernois une disposition qui nous paraît bien imaginée, c'est celle de l'art. 66, qui dit : « Le posses-
» seur d'un fonds de terre a le droit de s'emparer des animaux
» appartenant à autrui qui y causent du dommage et de les re-

» tenir en garantie de l'indemnité qui peut être due; dans des » cas graves, il est même autorisé à les tuer s'il ne peut s'en » défendre autrement.

» Toutefois, il est tenu d'avertir sans retard le propriétaire » des animaux et, s'il ne le connaît pas, de prendre les mesures » nécessaires pour le découvrir. »

De la prescription.

On ne peut qu'approuver les préceptes de la loi fédérale en ce qui concerne la prescription.

Jusqu'à présent chaque canton avait ses règles à part dans lesquelles il était souvent difficile de se retrouver; lorsqu'un débiteur passait d'un canton dans un autre, il y avait toujours des conflits.

Dorénavant il n'y aura guère que deux sortes de prescriptions:

« I. La prescription de dix ans pour les actions en général » (art. 146).

» II. La prescription de cinq ans pour :

» 1° Les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes » autres redevances périodiques;

» 2° Les actions pour fournitures de vivre, pour pension alimentaire et pour dépense d'auberge;

» 3° Les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des avocats, procureurs, » agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; des commis, domestiques, journaliers et ouvriers de fabrique, pour leurs gages et salaires (art. 147).

De la cession.

Conformément au principe général qui règle les contrats, l'art. 184 statue: « La validité de la cession n'est soumise à aucune condition de forme. »

Il ajoute : « Toutefois le transport n'est opposable aux tiers, » notamment en cas de faillite du cédant, que s'il est constaté » par un acte écrit. »

Dans certains cas même un acte écrit n'est pas nécessaire pour que la cession produise ses effets à l'égard des tiers, car l'art. 185 est conçu en ces termes : « Lorsque le transport s'opère » en vertu d'une disposition de la loi ou d'un jugement, il est

» opposable aux tiers sans aucune formalité et même indépen-
» damment de toute manifestation de volonté de la part du
» créancier. »

Les Codes de la Suisse romande, quoique présentant des variantes, étaient plus sévères ; ainsi le Code Napoléon, qui leur a servi de type, dit : « Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des » tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

» Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par » l'acceptation faite par le débiteur dans un acte authentique. » (Art. 1690.)

Il va de soi cependant que, sous le régime nouveau, les tiers pourront toujours contester la date des actes sous seing privé lorsqu'elle n'aura pas été visée par un notaire ; en pareil cas, ce sera au cessionnaire à l'établir par d'autres moyens de preuve. (D'après le Code fédéral, la *preuve* est du domaine de la législation cantonale.)

C'est là un principe qu'on admet déjà chez nous actuellement en matière commerciale ; il n'y avait pas de raison pour ne pas le consacrer en matière civile, surtout avec un Code comme le Code fédéral.

De la transmission de la propriété mobilière. — De la vente.

En matière de *vente,* le Code fédéral opère chez nous un changement qui, au premier abord, paraît énorme. En effet, les cantons romands avaient tous adopté le principe français, selon lequel il y a transfert de propriété aussitôt que les parties sont convenues de la chose et du prix ; dès ce moment, l'acheteur obtient un droit réel, un *jus in re* et non un simple *jus ad rem.*

La loi suisse, au contraire, nous ramène en partie au régime du droit romain, c'est-à-dire que dorénavant le seul consentement des parties ne suffira plus pour opérer une translation de propriété, le contrat sera simplement productif *d'obligations ;* comme dit l'école, il ne conférera pas à l'acheteur un droit sur l'objet vendu.

Les art. 199 et 200 disent :

199. « Pour que la propriété mobilière soit transférée ensuite
» d'une convention, il faut que l'acquéreur ait été mis en pos-
» session. »

200. « L'acquéreur est réputé mis en possession :

» 1° Lorsque la chose lui a été livrée ;

» 2° Lorsqu'on lui a transmis les moyens de disposer de la » chose à l'exclusion de toute autre personne. »

Au point de vue théorique, la règle posée par le Code Napoléon est certainement supérieure; après en avoir entendu l'éloge par Portalis, l'esprit est séduit : « Le système du droit français, » disait cet orateur dans son exposé des motifs du titre de la » vente, est donc plus raisonnable que celui du droit romain ; il » a sa base dans les rapports de moralité qui doivent exister » entre les hommes. Ce système est encore plus favorable au » commerce. Il rend possible ce qui ne le serait souvent pas, si » la tradition matérielle d'une chose vendue était nécessaire » pour rendre la vente parfaite. Par la seule expression de notre » volonté, nous acquérons pour nous-mêmes et nous transpor- » tons à autrui toutes les choses qui peuvent être l'objet de nos » conventions. Il s'opère par le contrat une sorte de tradition » civile qui consomme le transport du droit, et qui nous donne » action pour forcer la tradition réelle de la chose et le paie- » ment du prix. Ainsi la volonté de l'homme, aidée de toute la » puissance de la loi, franchit toutes les distances, surmonte » tous les obstacles, et devient présente partout, comme la loi » même. »

Mais, dans la pratique, on s'aperçoit vite qu'il faut beaucoup en rabattre : d'abord, dans le Code Napoléon, le principe souffre plusieurs exceptions : ainsi en cas de vente à l'essai, de vente alternative, de vente sous condition suspensive. En outre, à l'égard des tiers en matière mobilière, c'est un autre principe qui l'emporte ; car, *en fait de meubles, la possession vaut titre,* dit l'art. 2279, c'est-à-dire que l'acheteur n'a pas d'action réelle contre les tiers détenteurs, lorsque le vendeur n'est plus en possession de l'objet vendu.

Ainsi que l'a très bien exposé M. Henri Jacottet, « la question » de *tradition* reparaît avec les mêmes difficultés qu'en droit » romain et avec une importance au moins égale, puisque, se- » lon l'art. 1141 français, entre deux acheteurs successifs d'une » même chose mobilière, celui-là est propriétaire à qui le ven- » deur en a fait la tradition, tandis que, si la tradition n'a pas » eu lieu, celui-là est propriétaire qui a contracté avant lui. »

Dans l'origine, les rédacteurs du Code fédéral avaient admis pleinement les principes français ; mais, après de longs débats, c'est l'opinion d'un des experts, le professeur Bluntschli, qui a

prévalu. Il l'avait formulée dans les termes suivants : « La pro-
» priété et la possession sont évidemment dans un rapport na-
» turel l'une envers l'autre. C'est de la possession qu'est née
» originairement la propriété et c'est encore par la possession
» qu'elle s'exerce actuellement. Il n'est pas bon que ce lien na-
» turel soit brisé et que les rapports de l'homme aux choses
» soient transformés en rapports de l'homme à l'homme (con-
» ventions). »

Du reste, sous l'empire de la loi nouvelle, les intérêts de l'acquéreur de bonne foi seront sauvegardés, car l'art. 205 statue : « Sauf les dispositions relatives aux choses perdues ou volées, » l'acquéreur de bonne foi devient propriétaire de la chose, » encore que celui qui l'a aliénée n'en fut pas propriétaire. Sous » les mêmes conditions, les tiers perdent les autres droits réels » qui pourraient leur appartenir sur la chose. »

En matière immobilière il ne sera pas innové, l'art. 231 dit : « Les ventes d'immeubles sont régies par le droit cantonal. » En passant, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil sur nos lois cantonales.

Pour les immeubles, le principe du Code Napoléon n'offre que des inconvénients, les Français eux-mêmes ont été les premiers à le reconnaître. Pour y obvier, sans remanier le Code, ils ont voté la loi sur la transcription de 1855 ; à teneur de cette loi, un transfert de propriété n'est pas opposable aux tiers tant que l'acte n'en a pas été transcrit sur les registres publics.

Genève avait adopté bien longtemps auparavant un système identique qui se résume dans l'art. 1er de la loi du 28 juin 1830, conçu en ces termes : « Les actes entre vifs portant transmission » ou résolution de la propriété d'immeubles situés dans le can- » ton, les actes de partage et tous autres actes entre vifs décla- » ratifs de la dite propriété, assujettis à la transcription par la » loi du 28 juin 1820, ne pourront être opposés aux tiers qu'à » dater de cette transcription. »

En outre, il faut un acte authentique, car l'art. 2 ajoute : « Les actes ci-dessus qui seraient passés sous signatures pri- » vées cesseront d'être admis à la transcription. Toutefois, in- » dépendamment de l'action en dommages-intérêts, ils donne- » ront réciproquement aux contractants une action personnelle » pour les faire convertir en actes notariés.

» Sur le refus de l'une des parties de consentir l'acte notarié,

» les Tribunaux pourront ordonner que leur jugement en tien-
» dra lieu. »

A l'exception du Jura bernois, qui est demeuré fidèle au Code français, les lois de la Suisse romande prescrivent la stipulation d'un acte authentique. Les art. 1225 et 1226 du Code neuchâtelois disent : 1225. « Toute vente d'immeubles ou de droits immo-
» biliers doit, à peine de nullité, être faite par acte authenti-
» que. » — 1226. « La vente est parfaite entre les parties, et la
» propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du ven-
» deur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique
» la chose n'ait pas été livrée ni le prix payé. Toutefois, la vente
» d'un immeuble ou de droits immobiliers n'est parfaite qu'a-
» près la passation de l'acte authentique : les conventions anté-
» rieures constituent simplement une promesse de vente. »

Les art. 1113 du Code vaudois et 1414 du Code fribourgeois contiennent des dispositions identiques.

Dans les trois Codes des cantons de Vaud, de Fribourg et de Neuchâtel, le contrat désigné sous le nom de *promesse de vente* produit les mêmes effets. Il donne le droit : « Ou de faire pronon-
» cer, qu'au refus de l'une des parties de procéder à la passa-
» tion de l'acte authentique, le jugement en tiendra lieu ; ou de
» faire condamner la partie qui refuse à des dommages et inté-
» rêts. Le tout au choix du vendeur. »

Du reste, ces dispositions, que nous avons déjà vues dans la loi genevoise, ne font que consacrer le principe établi par l'article 1184 du Code français pour tous les contrats en général.

D'après les Codes vaudois et fribourgeois, toute vente d'immeubles est prescrite en six mois ; d'après le droit neuchâtelois, en un an. *(A suivre.)*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Canton de Thurgovie. — Frais de rapatriement d'un ressortissant malade.

Le Conseil d'Etat de Thurgovie avait recouru au Tribunal fédéral contre la décision d'un canton qui se refusait à supporter les frais de rapatriement d'un de ses ressortissants malade. Le Tribunal fédéral a admis le recours par les motifs suivants :

« La loi fédérale du 21 juin 1875 oblige simplement les cantons

à pourvoir à ce que les malades ressortissants d'autres cantons et qui ne peuvent y être reconduits sans inconvénients pour eux-mêmes ou pour autrui, soient en attendant soignés convenablement, et, s'ils viennent à mourir, reçoivent des funérailles décentes. Le canton d'origine n'est alors pas tenu à rembourser les frais faits. En revanche, il n'incombe pas aux cantons de pourvoir gratuitement au transport dans leur canton d'origine de malades en état d'y être reconduits et la loi ne peut être en aucun cas interprétée de cette façon extensive. Vainement dira-t-on que le but humain de la loi disparaît par l'interprétation stricte, car le canton où séjourne l'intéressé n'est en aucun cas déchargé de ses obligations envers lui. »

Réforme pénitentiaire. — Droit pénal.

La Société suisse pour la réforme pénitentiaire aura à Frauenfeld, les 3 et 4 octobre prochain, sa douzième assemblée générale. L'objet principal des discussions est un rapport de M. le Dr Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel, sur l'état de la réforme pénitentiaire en Suisse, au point de vue spécial de la libération provisoire et des Sociétés de secours pour les détenus libérés.

On signale aussi un rapport de M. Zürcher, juge d'appel, de Winterthour, sur la centralisation du droit pénal en Suisse.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 17 août 1881.

Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement définitif, la décision d'exécution prise par le magistrat qui en est chargé ne peut faire l'objet d'un recours, la partie qui se plaint de l'exécution pouvant seulement procéder, d'après les articles 503 et 520 de la procédure, par une action directe.

Par jugement du 14 août 1880, le Tribunal civil du district d'Aigle a accordé à Hélène Bourgeois entre autres sa conclusion n° 1 dans l'action par elle ouverte à la discussion Delarue frères et Ce, soit ses successeurs ou ayants-droit (Amélie Delarue), conclusion portant que la partie défenderesse doit : *a)* Abaisser le barrage qui a été établi de 1860 à 1867 au travers de l'Avençon·

b) Abaisser le canal qui a été installé à la même époque, dès l'ancien déversoir du bief des usines Bourgeois jusqu'au barrage sus désigné, de manière à ce que les eaux du bief qui animent les usines Bourgeois, supérieures et antérieurement construites, situées dans la commune de Bex, ne soient pas regonflées et à ce que ces eaux puissent s'écouler dans l'Avençon comme elles le faisaient avant l'établissement des dits barrage et canal. — Ce jugement a été maintenu par arrêt du Tribunal cantonal, rendu le 23 décembre 1880.

Sous date du 20 octobre 1880, Hélène Bourgeois a requis du juge de paix de Bex une ordonnance d'exécution du jugement précité, qui a été rendu les 23 octobre et 4 novembre 1880.

L'assesseur Borel, délégué pour l'exécution, s'est rendu sur place le 15 novembre 1880 avec les parties et un expert; les parties ne se sont pas trouvées d'accord à ce sujet; la suite de l'exécution a été remise au 29 novembre, puis au 13 décembre, jour où l'assesseur Borel a décidé de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'un jugement interprétatif eût été rendu par le Tribunal compétent.

Par exploit du 22 décembre 1880, Hélène Bourgeois a cité Amélie Delarue pour l'audience du Tribunal civil d'Aigle du 13 janvier, afin de voir prononcer que le jugement du 14 août 1880 doit être interprété et exécuté dans ce sens que :

1° Le barrage placé au travers de l'Avençon doit être abaissé de 15 centimètres au-dessous du niveau du seuil d'entrée dans l'ancien déversoir des eaux provenant du canal des usines du Cropt appartenant à Hélène Bourgeois. Le niveau de ce seuil sera celui qui existait avant les travaux prévus dans la convention notariée Ansermoz le 8 décembre 1857, entre la commune de Bex et les frères Delarue. Le niveau de ce seuil étant connu, sera rapporté par exemple à la clé de voûte de l'abattoir de la commune de Bex, situé en amont du dit déversoir, et cette clé de voûte servira de point de repère fixe et certain.

Le jugement interprétatif qui interviendra dira quel est le nombre total de centimètres dont le barrage devra être abaissé, pour que son niveau supérieur soit désormais à 15 centimètres en dessous du seuil d'entrée des eaux provenant du canal des usines du Cropt dans l'ancien déversoir, tel que ce seuil existait avant les travaux prévus dans la convention du 8 décembre 1857.

2° Que le canal Delarue devra être abaissé de telle façon que la surface de l'eau dans ce canal ne dépasse pas le seuil d'entrée du déversoir tel que ce seuil est désigné dans la convention qui précède.

A l'audience du 13 janvier, Amélie Delarue a pris les conclusions suivantes :

« Attendu que les conclusions de l'exploit d'Hélène Bourgeois tendent à faire prononcer sur la question de la quotité de l'abaissement du canal et du barrage Delarue.

» Considérant que cette question de quotité d'abaissement est étrangère au procès.

» Qu'elle n'a donné lieu à aucune instruction.

» Qu'au surplus, il résulte d'un procès-verbal d'expertises des 5 décembre 1880 et 10 janvier 1881 produit, déposé au greffe de paix de Bex, conformément à la loi, et signifié à dame Bourgeois en date des 14 décembre 1880 et 12 janvier 1881, que dame Delarue, soit en ce qui concerne le canal, soit en ce qui concerne le barrage, a exécuté les travaux nécessaires pour produire un abaissement suffisant.

» Amélie Delarue conclut, tant exceptionnellement qu'au fond, à libération des conclusions prise par dame Bourgeois dans son exploit d'assignation à ce jour, ces conclusions tendant à obtenir par voie d'interprétation d'un jugement la solution de questions sur lesquelles ce jugement n'a point porté. »

Statuant sur la demande d'interprétation, le Tribunal d'Aigle l'a écartée; il a repoussé également les conclusions de la défenderesse en tant qu'elles tendaient à faire statuer que cette dernière a satisfait aux obligations que lui impose le jugement du 14 août 1880. — Le Tribunal a condamné Amélie Delarue aux dépens, en se fondant sur ce que cette dernière a, par son défaut d'exécution volontaire du jugement en question, rendu nécessaire la demande d'Hélène Bourgeois.

Amélie Delarue ayant recouru contre cette sentence en ce qui concerne les dépens, le Tribunal cantonal a, par son arrêt du 23 mars 1881, réformé la dite sentence en ce sens que tous les dépens ont été alloués à la recourante.

L'assesseur Borel a avisé Amélie Delarue, par carte-correspondance du 25 juin 1881, que, sur requête d'Hélène Bourgeois, l'exécution du jugement aurait lieu le 4 juillet suivant.

Ce jour-là, Amélie Delarue a dicté au procès-verbal qu'elle

estime avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour exécuter le jugement et l'avoir exécuté en effet, ainsi que cela résulte du rapport des experts commis par le juge de paix. En conséquence elle conclut :

1° A ce qu'il soit prononcé par l'assesseur délégué, conformément aux rapports d'expertise des 5 décembre 1880 et 10 janvier 1881, que le jugement dont il s'agit est exécuté et qu'il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à la réquisition d'Hélène Bourgeois.

2° Subsidiairement, à ce que, vu le défaut de précision du dispositif du jugement et vu la nature du litige, l'assesseur délégué se déclare incompétent pour ordonner des travaux quelconques ayant pour effet de modifier l'état des lieux.

Hélène Bourgeois a déclaré qu'elle s'en référait au jugement et à l'arrêt rendus, qu'elle envisageait les expertises des 5 décembre 1880 et 10 janvier 1881 comme irrégulières et non pertinentes, qu'elle contestait que le jugement d'Aigle eût été exécuté et que, sans discuter avec Amélie Delarue, elle continuait à s'adresser à l'office, seul compétent, et à requérir l'exécution.

L'assesseur a alors invité l'expert Greyloz à lui faire un rapport sur l'ensemble des questions soulevées et a dit qu'il statuerait lorsqu'il serait nanti de cette pièce. L'expert Greyloz a fait son rapport en date du 8 juillet 1881.

Le 12 du dit mois, l'assesseur Borel a décidé que le barrage Delarue devait être abaissé d'une quantité telle que les eaux provenant des usines Bourgeois puisent s'écouler par l'ancien déversoir dans l'Avençon; que l'exécution de cette mesure aurait lieu en application des art. 520 et suivants Cpc. le 29 août 1881, dès les 8 heures du matin, sous la surveillance technique du commissaire-arpenteur Greyloz à Ollon.

Amélie Delarue a recouru contre cette décision.

Hélène Bourgeois a soulevé une exception préjudicielle consistant à dire qu'à teneur de la procédure, la décision du 12 juillet n'est pas susceptible d'un recours au Tribunal cantonal.

Le Tribunal cantonal a admis cette exception préjudicielle.

Considérant qu'il ressort manifestement des faits prémentionnés que la procédure actuelle, suivie par Hélène Bourgeois, tend à l'*exécution* du jugement définitif rendu en sa faveur contre Amélie Delarue, le 14 août 1880, par le Tribunal civil d'Ai-



gle, exécution qui est demandée conformément aux art. 520 et suivants Cpc.

Considérant que la décision de l'assesseur Borel, en date du 12 janvier 1881, constitue non point un jugement ou un prononcé au contentieux, mais un procédé relatif à l'exécution.

Considérant qu'à teneur des dispositions légales, une telle décision ne peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, la partie pouvant, conformément à l'art. 503, agir par voie de nullité dans les formes de la procédure civile contentieuse, si elle s'y estime fondée.

Vu aussi l'art. 520 statuant que « le jugement définitif est » exécutoire nonobstant toute opposition et toute réclamation » quelconque, sauf à la partie qui se plaint de la manière dont » le jugement a été exécuté, à intenter une action pour faire » corriger l'exécution et obtenir des dommages-intérêts, s'il y » a lieu. »

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 25 août 1881.

Il y a lieu à nullité du jugement de police dont les faits sont incomplets.

Ensuite de plainte de L. B., le juge de paix du cercle de Cudrefin a renvoyé F. M. devant le Tribunal de police du district d'Avenches, comme prévenu d'avoir enlevé du foin pour une valeur de 5 fr., mais ne dépassant pas 50 fr.

Le Tribunal de police du district d'Avenches, faisant application des art. 268 § *b* Cp. et 205 Code rural, a, par jugement du 6 août, condamné par défaut M. à 3 jours de réclusion, à 10 fr. d'amende, à la restitution du corps du délit ou sa valeur.

Le ministère public a recouru contre ce jugement dont il demande la nullité, en vertu de l'art. 524 second alinéa Cpp.

Considérant que le jugement dont est recours ne dit pas si M. a fauché le foin qu'il a enlevé, circonstance qui caractériserait le délit de maraudage prévu par l'art. 205 du Code rural, cité dans la sentence.

Considérant que le Tribunal de police n'a pas non plus déterminé d'une manière exacte la valeur du foin enlevé.

Considérant, dès lors, que les faits admis par les premiers juges ne sont pas complets.

La Cour de cassation pénale admet le recours, annule la sentence du 6 août ; renvoie l'affaire au même Tribunal, afin d'être instruite et jugée à nouveau.



Variété.

Le chat et le serin.

L'homme est vraiment bien étonnant; il ne veut pas admettre chez les autres ce qu'il trouve tout naturel chez lui. Voilà, par exemple, M. Desarmoires qui aime les serins, personne ne lui reproche son goût ; mais les chats aussi aiment les serins et, cependant, s'il eût attrapé le matou de M. Poulard, il lui aurait fait passer un vilain quart d'heure, parce que cet animal lui a entamé son serin. Seulement le matou n'a pas voulu se laisser assommer, il s'est rebiffé, et voilà son maître cité en police correctionnelle par l'homme au serin, comme civilement responsable des blessures faites à celui-ci, par son chat.

— Aussi, dit M. Poulard, on ne mène pas un serin en soirée, surtout dans une maison où il y a un chat. C'est à crever de rire, seulement, de voir M. Desarmoires que j'invite à faire un loto en famille et qui, de peur que son serin ne s'ennuie tout seul à la maison, l'apporte dans sa poche enveloppé dans un cornet de papier.

M. *Desarmoires.* Ce sont de ces sentiments que vous êtes incapable de comprendre. — M. *Poulard.* Oui.

M. *Desarmoires.* Je sais bien (au Tribunal) que ces messieurs me comprendront mieux que monsieur. — M. *le président.* Non *(rires).*

M. *Desarmoires.* Si le Tribunal était, comme moi, veuf, isolé, n'ayant d'autre société que ce petit oiseau..., il m'était si attaché et c'est tout naturel, ne voyant que moi, recevant sa nourriture de ma main, répétant, après moi, les airs que je lui sifflais...

M. *le président.* Oh ! monsieur, passons l'oraison funèbre de votre serin. — M. *Desarmoires.* Soit, monsieur le président, je la résume d'un mot : mon serin et moi, nous étions comme deux frères.

M. *le président.* Bien ! n'en parlons plus et arrivons aux blessures que vous avez reçues.

M. *Poulard.* Il n'est pas possible de venir se faire rire au nez comme ça.

M. *le président.* Taisez-vous !

M. *Desarmoires.* Merci, monsieur le président, de rappeler M. Poulard à la pudeur.

M. *le président.* Je vous rappelle aussi à la question.

M. *Desarmoires.* J'y suis, M. le président : le 8 juillet dernier, j'avais été invité à faire un loto dans la famille Poulard. Je me rends à l'invitation et aussitôt arrivé, je développe ma petite bête et je la mets sur mon épaule, comme je fais ordinairement, avec mon mouchoir sous lui, par une précaution de propreté facile à comprendre.

M. *le président.* Mais finissons-en, monsieur, arrivez au fait.

M. *Desarmoires.* M'y voici : à peine mon malheureux petit oiseau

était-il perché sur mon épaule, que le chat de monsieur saute dessus et l'emporte.

M. *Poulard.* Dès que j'ai vu votre serin, je vous ai écrié : il y a un chat, faites attention !

M. *Desarmoires.* Est-ce que j'ai eu le temps ? Bref, je cours après le féroce animal.

M. *Poulard.* Féroce animal! c'est à se tordre, ma parole d'honneur.

M. *Desarmoires.* Il allait sortir, tenant mon serin dans son horrible gueule; je ferme promptement la porte et la queue du chat se trouve pincée. Je retiens la porte avec mon pied, je saisis le monstre par la queue, j'ouvre la porte ; monsieur !... cet animal féroce et carnassier me saute à la figure et sans mes lunettes, il me crevait les yeux.

M. *le président.* En voilà assez.

M. *Desarmoires.* J'ai fait empailler ma pauvre petite bête.

M. *le président.* Enfin, vous demandez des dommages-intérêts ?

M. *Desarmoires.* Je demande 100 fr. et la destruction du chat.

M. *le président.* Oh ! la destruction du chat, cela ne nous regarde pas.

M. *Poulard.* L'insertion du jugement dans les journaux, l'affiche dans les rues, quoi ?

M. *Desarmoires.* Tenez, messieurs, il me nargue avec cela devant la justice.

M. *le président.* Eh bien, M. Poulard, votre chat a fait des blessures à M. Desarmoires.

M. *Poulard.* Mais qu'il les montre donc, ses blessures! un ou deux coup de griffe dont il ne reste pas trace ; il pince mon chat dans une porte, il l'empoigne par la queue et il s'étonne d'avoir reçu un coups de griffe. Est-ce que tous les chats n'en auraient pas fait autant ?

M. *Desarmoires.* Pourquoi saute-t-il sur mon oiseau ?

M. *Poulard.* C'est son métier, à cette bête ; vous apportez votre serin pour qu'il voie jouer au loto ; c'est même tellement bête que tout le monde se moque de vous.

Le Tribunal, comme on s'en doutait un peu, a débouté M. Desarmoires de sa plainte, aux rires de l'auditoire.

M. *Desarmoires.* Eh bien, j'irai en appel, j'irai en cassation.

Sur ce, M. Desarmoires sort furieux, aux rires de l'auditoire, qui a tout l'air de dire :

« Le plus serin des deux n'est pas celui qu'on pense. »

(Gazette des Tribunaux.)

GENÈVE. — Dans sa séance du 30 août, le Conseil d'Etat a procédé à l'assermentation de M. *Grobet* en qualité d'avocat.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. L. CORBAZ & Comp.



XXVIIIe ANNÉE. No 36. SAMEDI 10 SEPTEMBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* Epoux Martin ; effets du divorce ; chose jugée. — *Droit civil vaudois.* — *Loi sur la capacité civile :* Correspondance. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Epoux D.; séparation de corps; arrêt réformant le jugement de première instance et prononçant le divorce. — L.; clôture de discussion; discutant n'ayant pas justifié de ses pertes; recours tardif. — *Circulaire :* Emoluments des greffiers pour recours sur frais. — *Cassation pénale :* H.; escroquerie ; droits civiques. — B. et C.; faux en écriture authentique. — *Tribunal correctionnel du district d'Echallens :* Clerc c. Favre et Clerc; faux immatériel; titre annulé. — *Tribunal de police du district d'Aubonne :* Vente en détail des boissons; amende, puis libération.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 9 juillet 1881.

Effets du divorce. — Chose jugée. — Art. 49, al. 3, et 60 Constitution fédérale. — Constitution neuchâteloise.

Par demande du 24 juin 1878, Aline née Vuille, à la Chaux-de-Fonds, a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal de ce district: 1° Prononcer en sa faveur et contre son mari J.-P. Martin, que les liens du mariage unissant la demanderesse au défendeur sont rompus par le divorce. 2° Adjuger à la requérante les enfants

issus du mariage, à l'entière exclusion du mari, lequel sera déchu de tout droit de surveillance, conformément aux art. 188 et 189 du code civil neuchâtelois. 3° Condamner P. Martin à payer à sa femme, pour elle et ses enfants, une pension alimentaire de cent francs par mois.

Statuant, le 5 mai 1880, le Tribunal civil de la Chaux-de-Fonds, vu les art. 43, 47 et 49 de la loi fédérale du 24 décembre 1874, a prononcé le divorce contre le mari, remis à la mère la garde et l'entretien des enfants issus du dit mariage, condamné le mari à payer à sa dite femme, pour elle, une pension alimentaire de 25 fr. par mois, et pour chacun de ses enfants une pension alimentaire de 25 fr. par mois, cette dernière cessant pour chaque enfant dès qu'il aura atteint l'âge de 17 ans. Le Tribunal a statué, enfin, que si Martin ne remplit pas l'obligation qui lui est imposée de payer la pension fixée ci-déssus, il sera déchu de ses droits de surveillance.

Par arrêt du 28 juin 1880, et sur les conclusions de la demanderesse, la Cour d'appel de Neuchâtel, adoptant les motifs des premiers juges en ce qui concerne les 1re et 3me conclusions de la demande, ainsi que la conclusion relative à l'adjudication des enfants, a déclaré Martin déchu du droit de surveiller l'entrétien et l'éducation des dits enfants, et confirmé pour le surplus le jugement de première instance.

Par arrêt du 18 septembre 1880, sur recours de Martin, le Tribunal fédéral a confirmé dans toutes ses parties l'arrêt de la Cour d'appel de Neuchâtel. En ce qui concerne en particulier les effets ultérieurs du divorce quant à la personne des époux, à l'éducation des enfants et aux indemnités à la charge de la partie coupable, le Tribunal fédéral a déclaré que ces éléments devaient être réglés, conformément à l'art. 49 de la loi fédérale, par la législation du canton à la juridiction duquel le mari est soumis, et que, la solution donnée en l'espèce à la question de faute par les tribunaux cantonaux étant confirmée, le prononcé de la Cour d'appel de Neuchâtel sur les effets du divorce des époux Martin-Vuille est définitif et échappe au contrôle du tribunal de céans.

Sous date du 17 avril 1881, Martin s'adresse au Conseil d'Etat de Neuchâtel, en demandant que cette autorité lui laisse voir ses enfants, et, en cas de refus de Mme Martin, agisse par la force publique. Le Département de justice de Neuchâtel a répondu au

requérant que son divorce ayant été jugé par toutes les instances possibles, l'autorité exécutive n'est pas compétente pour trancher la question soulevée, et que, les enfants Martin ayant été confiés par jugement aux soins de leur mère, il ne peut être obtempéré à la demande du réclamant. Martin ayant recouru au Conseil fédéral le 1er juin 1881, la chancellerie fédérale, par office du 3 dit, lui répond qu'il ne peut entrer en matière sur ses griefs, attendu que le Conseil fédéral n'a aucun droit de haute surveillance sur les autorités neuchâteloises, que la réclamation de Martin relative à la garantie du droit de voir ses enfants est de nature juridique, et, enfin, que les atteintes portées à l'art. 60 de la Constitution fédérale invoqué par le recourant doivent être jugées par le Tribunal fédéral, aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation fédérale.

Par recours du 20 juin, Martin a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral : 1° Annuler les arrêts neuchâtelois susvisés en ce qui concerne les effets du divorce prononcé. 2° Autoriser le recourant à produire des preuves indiquées en la cause, sans préjudice de celles qu'il pourrait produire pour compléter la nullité des accusations mentionnées dans la demande en divorce.

A l'appui de ces conclusions, Martin allègue la violation, à son préjudice, des art. 60, 49, al. 3, de la Constitution fédérale, 61, 5, 7 et 33, al. 7, de la Constitution cantonale neuchâteloise.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1° Le recourant conclut à ce que le Tribunal fédéral ordonne de nouvelles preuves en la cause et annule les jugements rendus par les tribunaux neuchâtelois, notamment en ce qui concerne les effets, relativement à l'éducation des enfants, du divorce prononcé entre les époux Martin-Vuille.

2° Ces conclusions ne tendent dès lors à rien de moins qu'à engager le tribunal de céans à revenir, au mépris de la chose jugée, sur des jugements définitifs, rendus par les tribunaux cantonaux compétents et confirmés d'ailleurs par le Tribunal fédéral lui-même. Il ne saurait donc être entré en matière sur le recours, pour autant qu'il a pour but d'apporter une modification quelconque aux sentences susvisées.

3° Les griefs tirés par le recourant de prétendues violations de dispositions constitutionnelles sont, en outre, dénués de tout fondement. En effet :

a) En ce qui touche l'art. 60 de la Constitution fédérale, Martin, ressortissant genevois, n'a point démontré avoir été traité, dans le procès actuel, autrement que ne l'eût été tout citoyen neuchâtelois dans les mêmes circonstances.

b) Le sieur Martin ayant été déclaré déchu, par un jugement régulier, de l'exercice de l'autorité paternelle, il est mal venu à invoquer en sa faveur l'art. 49, al. 3, de la même constitution, garantissant *à ceux qui exercent cette autorité* le droit de disposer de l'éducation religieuse des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

c) Enfin, les art. 61, 5, 7 et 33 al. 7, de la Constitution neuchâteloise — portant : le premier, que les sentences de tous les tribunaux doivent être motivées, le second que les citoyens sont égaux devant la loi, le troisième que la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile sont garanties, et le dernier que ceux que les tribunaux ont condamnés à la privation temporaire des droits civiques ne peuvent être électeurs ni éligibles pendant la durée de la peine, — ne présentent aucun rapport logique avec les conclusions prises par le recourant, et n'ont d'ailleurs reçu aucune atteinte par les jugements contre lesquels le sieur Martin s'élève.

Droit civil vaudois.

Nous avons annoncé, dans notre numéro du 9 avril 1881, que MM. Bippert et Bornand se proposaient de publier non-seulement le nouveau Code fédéral des obligations, mais encore ce qui restera de notre Code civil et de nos principales lois vaudoises, après la révision qui s'en opère par une commission législative, dont MM. Bippert et Bornand font partie.

Dernièrement, la librairie Dalp, à Berne, a annoncé la publication du Code fédéral des obligations dans les trois langues, sous la direction de M. Niggeler, et tout récemment l'imprimerie Howard-Delisle et Guilloud, à Lausanne, a fait savoir qu'elle publierait, avec la collaboration de M. Soldan, le Code fédéral en français avec concordances.

Le Canton de Vaud pourra ainsi s'approprier aisément notre nouvelle législation.

La publication de MM. Bippert et Bornand devra nécessaire-

ment être retardée jusqu'à l'année prochaine, afin de permettre et à la commission législative de travailler et au Grand Conseil de voter nos nouvelles lois révisées. Nos concitoyens ne perdront rien pour attendre, car la publication que les éditeurs de notre Code civil actuel préparent renfermera, outre le Code fédéral des obligations, tout ce qui est, ou sera maintenu, ou révisé du Code civil vaudois et de ses lois accessoires. Nous croyons savoir que ce travail est en bonne voie d'exécution. Il comportera un fort volume analogue à l'édition du Code civil actuel, à laquelle nous sommes habitués, avec les tables et concordances nécessaires.

Loi sur la capacité civile.

On nous écrit au sujet de la date de l'entrée en vigueur de cette loi la lettre suivante à laquelle nous nous associons :

Monsieur le Rédacteur,

M. le professeur A. Schneider vient de faire paraître, avec la collaboration de M. le professeur Fick, un commentaire de la loi fédérale sur la capacité personnelle. Il a gracieusement dédié aux juristes réunis à Zoug cet opuscule, qui sera suivi d'un commentaire du code des obligations. Le travail de M. Schneider est clair, précis et populaire; je regrette de devoir relever une erreur assez grave que l'auteur me paraît avoir commise en ce qui concerne l'époque de l'entrée en vigueur de la loi.

Il prétend, dans ses observations sur l'art. 12, que cette entrée en vigueur aura lieu le 16 septembre 1881, jour où expire le délai d'opposition. Or cela n'est pas possible. M. Schneider confond (v. art. 14) la publication de la loi qui a pour but de provoquer le referendum populaire, avec sa promulgation, qui a lieu seulement lorsqu'elle est définitivement adoptée. On est d'accord aujourd'hui pour admettre que le Conseil fédéral ne doit promulguer une loi qu'après l'expiration du délai d'opposition. C'est donc le 27 septembre au plus tôt que cette autorité pourra fixer le jour plus ou moins prochain où entrera en vigueur la loi sur la capacité personnelle.

Des milliers de personnes de l'un et de l'autre sexe, qui n'étaient pas majeures d'après l'ancien droit cantonal, célébre-

ront ce jour-là leur majorité si elles ont vingt ans accomplis. Dans l'intérêt de ces personnes, de leurs parents, de leurs tuteurs et du public tout entier, qui doit connaître la capacité de ceux avec qui il traite, le jour de l'entrée en vigueur de la loi devra être annoncé suffisamment à l'avance. C'est à quoi le Conseil fédéral aura sans aucun doute égard.

» Agréez, etc. » H. C.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 25 août 1881.

Séparation de corps. — Jugement réformé. — Divorce. — Article 45 de la loi fédérale.

Lorsqu'il résulte des faits et des circonstances de la cause que la continuation de la vie commune entre époux est incompatible avec la nature du mariage, il y a lieu de prononcer le divorce et non la séparation de corps.

Avocats des parties :

MM. Pellis, pour Henri D., recourant.
Dupraz, pour Jeanne-Amélie D., recourante.

Par exploit du 4 mai 1881, H. D. a intenté à sa femme une action tendant à faire prononcer que les liens du mariage qui l'unissent à elle sont rompus par le divorce pour les causes prévues aux art. 46 § *b* et 47 de la loi fédérale du 24 décembre 1874.

Jeanne-Amélie D. a conclu à libération, puis reconventionnellement à ce qu'il soit prononcé que les liens du mariage sont rompus par le divorce pour les causes mentionnées à l'art. 46, § *b*, de la loi fédérale et subsidiairement en vertu des art. 45 et 47.

Henri D. a conclu à libération des conclusions reconventionnelles de sa femme.

Le Tribunal civil de Vevey a rendu son jugement comme suit, le 25 juin :

Les époux D. ont été unis par le mariage le 30 mars 1859.

De cette union sont issus 3 enfants, savoir : James-Elie, né le 18 mars 1860 ; Marguerite-Elisa, née le 8 juillet 1862, actuellement mariée ; Alphonse, né le 2 mars 1864.

Depuis quelques années, le lien conjugal entre les époux en

cause est profondément atteint; il y a eu souvent des scènes regrettables entre les époux et même des voies de fait réciproques.

En droit, ces voies de fait ne constituent pas les sévices, cause spéciale de divorce prévue à l'art. 46, § *b*, de la loi fédérale.

D'un autre côté, il résulte des circonstances de la cause que le lien conjugal est profondément atteint.

En conséquence, vu l'art. 47 de la loi fédérale, le Tribunal prononce la séparation de corps entre les époux D. pendant l'espace de deux ans.

Les deux époux ont recouru en réforme contre ce jugement, concluant l'un et l'autre au divorce, en vertu de l'art. 45 de la loi fédérale.

Henri D. invoque subsidiairement l'art. 46 § *b* et Jeanne-Amélie D. l'art. 47. Le mari demande, en outre, que son fils Alphonse, actuellement en Amérique, lui soit confié jusqu'à sa majorité.

Le Tribunal cantonal a prononcé le divorce et réformé ainsi le jugement de première instance.

Motifs.

Considérant qu'à teneur de l'art. 45 visé en 1re ligne par les recourants : « Lorsque les deux époux sont demandeurs en di- » vorce, le Tribunal le prononce s'il résulte des circonstances de » la cause que la continuation de la vie commune est incompa- » tible avec la nature du mariage. »

Considérant que les époux D. sont l'un et l'autre demandeurs au divorce auquel ils concluent tous deux en invoquant, en premier lieu, l'art. 46 § *b* de la loi fédérale.

Considérant qu'il est établi au procès, entr'autres par les solutions nos 4, 5, 9 et 11 résultant de preuves testimoniales, que les époux D. se sont livrés l'un envers l'autre à des voies de fait, qu'il y a eu souvent entr'eux des scènes regrettables déjà dès les premiers temps de leur mariage; que depuis quelques années, le lien conjugal est profondément atteint.

Considérant qu'il y a lieu d'admettre, en présence de ces faits et de l'ensemble des circonstances de la cause, que la continuation de la vie commune entre les époux D. n'est pas compatible avec la nature du mariage.

Considérant que les deux conditions prévues à l'art. 45 se trouvent ainsi remplies dans l'espèce.

Attendu, en ce qui concerne l'enfant mineur Alphonse D., que le père demande qu'il lui soit confié et que la mère a déclaré aujourd'hui, par l'organe de son avocat, qu'elle y consentait.

Vu l'art. 49 de la loi fédérale,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement du Tribunal civil de Vevey. En conséquence, le mariage des époux D. est rompu par le divorce en vertu de l'art. 45 de la loi fédérale du 24 décembre 1874. — Alphonse D. est confié à son père pour son entretien et son éducation. — Chaque partie gardera les frais qu'elle a faits.

Séance du 23 août 1881.

Recours contre ordonnance de clôture de discussion constatant que le discutant n'a pas justifié de ses pertes.

J. L. a recouru contre la décision rendue le 24 juillet 1880, par le Tribunal civil du district de Grandson, qui, en ordonnant la clôture de la discussion de ses biens, a constaté que L. n'avait pas justifié des pertes qu'il a fait essuyer à ses créanciers par des pertes accidentelles qu'il aurait lui-même éprouvées (Cpc. 889).

M. le procureur-général a préavisé.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant que la discussion des biens de J. L. a été prononcée par le Tribunal civil de Grandson, le 30 juillet 1879.

Que, le 14 février 1880, L. a été condamné par le Tribunal correctionnel du district de Grandson à 18 mois de réclusion, pour abus de confiance.

Qu'après avoir subi sa peine, il est sorti du Pénitencier le 25 juin 1881.

Que le Tribunal a prononcé, le 24 juillet 1880, la clôture de sa discussion, en faisant dans son ordonnance la constatation prémentionnée.

Que ni le discutant, ni son curateur, n'ont été assignés pour cette audience du 24 juillet 1880. (Cpc. 887.)

Que, dans les dix jours dès sa sortie du Pénitencier, soit le 5 juillet 1881, L. a déposé un recours contre cette ordonnance de clôture et conclu à ce que: 1° La dite ordonnance soit ré-

formée en ce sens qu'il soit déclaré, ainsi que cela résulte, d'après L., des pièces produites, que le discutant a justifié des pertes qu'il fait subir à ses créanciers; 2° que tous les registres, quittances, lettres, pièces, etc., du discutant, qui ont été déposés aux archives du Tribunal, doivent lui être rendus, sauf ceux concernant les écritures de la discussion; 3° que les frais résultant du recours soient mis à la charge du liquidateur ou de l'office de la liquidation; 4° qu'un extrait de l'arrêt qui interviendra soit, sur la demande du recourant, inséré dans la *Feuille des Avis officiels* du canton et dans la *Feuille d'avis de Ste-Croix.*

Considérant, sur le pourvoi, que cet acte, déposé le 5 juillet 1881 et visant l'ordonnance du 24 juillet 1880, doit être envisagé comme tardif.

Attendu que, bien que le curateur de L. n'ait pas été entendu ni assigné par le Tribunal à l'audience pour la clôture de la discussion, on doit toutefois admettre que le dit curateur a eu connaissance de cette ordonnance et qu'il eût pu recourir en temps utile s'il s'y estimait fondé.

Attendu, quant au fond, que J. L. n'a point établi que les pertes qu'il fait essuyer à ses créanciers fussent le résultat de pertes accidentelles qu'il aurait lui-même éprouvées,

Le Tribunal cantonal écarte le recours, dit toutefois que le greffier du Tribunal de Grandson devra remettre à J. L. celles de ses pièces qui ne doivent pas rester avec le dossier de la discussion.

Circulaire. — Emoluments des greffiers pour recours sur frais.

Le Tribunal cantonal a adressé, en date du 1er courant, aux greffiers des tribunaux de district et des justices de paix du canton, la circulaire suivante :

« Des divergences existant entre vous sur vos émoluments pour recours sur frais au président du Tribunal cantonal, le Tribunal cantonal vous fait savoir :

» 1° Que, d'après l'esprit du tarif, il n'y a pas lieu de votre part à adresser à la partie adverse copie du recours déposé en vos mains ;

2° Que, d'après les art. 310 et 430 du tarif, vous n'avez droit

qu'à un émolument unique de *50 centimes pour toutes choses*, pour dépôt, visa, inscription et envoi du recours au président du Tribunal cantonal, y compris la mention du résultat en marge;

3° Que vous devez, au pied de l'inscription du dépôt du recours sur cette pièce, mentionner l'émolument que vous avez perçu. »

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 25 août 1881.

Le dernier alinéa de l'art. 310 Code pénal ne s'applique qu'aux délits dans l'ancienne compétence du Tribunal de police.

H. a recouru contre le jugement rendu le 12 août par le Tribunal de police du district d'Echallens, qui l'a condamné, en vertu de l'art. 282 § *b* Cp., à trois mois de réclusion pour escroquerie. — Le ministère public a aussi recouru.

Le Tribunal de police a condamné H. à la peine prémentionnée après avoir constaté les faits ci-après:

H. s'est présenté, dans la journée du 8 juillet, à diverses personnes d'Echallens en se disant l'un des membres de la famille S., à Nice, dont le chef, docteur-médecin, serait décédé lors de l'incendie qui a détruit le théâtre de Nice le 23 mars 1881.

Porteur d'une lettre de recommandation appartenant à la famille S., lettre qu'il aurait soi-disant trouvée à Lausanne, H. s'est fait remettre des secours d'argent pour une somme excédant 15 fr. Il a ainsi, à l'aide d'un faux nom et en se servant d'une fausse qualité, abusé de la crédulité des personnes auxquelles il s'est adressé, ce qui constitue le délit d'escroquerie.

H. a recouru par les motifs suivants: 1° Par suite de son ignorance de la langue française, le prévenu n'a pas été en mesure de se défendre; 2° Il résulte des circonstances de la cause, spécialement de la nature de la lettre de recommandation, que le délit commis par H. constitue non point l'escroquerie, mais la simple mendicité; 3° La peine de trois mois de réclusion est trop élevée, eu égard surtout à la détention préventive subie par le prévenu.

Le procureur de la république pour le 2me arrondissement a recouru, de son côté, contre ce jugement, en ce sens que H. aurait dû être condamné à la privation des droits civiques.

Sur le pourvoi de H.: Considérant que les motifs avancés par ce dernier ne rentrent dans aucun des cas de nullité prévus par la loi.

Considérant, en ce qui a trait à la réforme, qu'il ressort des pièces du dossier que le prévenu a été pourvu d'un interprète soit devant le juge de paix, soit devant le Tribunal d'Echallens; qu'il n'a d'ailleurs point fait de réquisition au sujet de sa défense.

Considérant que le Tribunal de police a constaté les faits constituant le délit d'escroquerie à la charge de H., ainsi qu'il est dit plus haut, et n'a nullement excédé les limites légales dans la peine qu'il a prononcée,

La Cour de cassation pénale écarte le recours du condamné.

Sur le pourvoi du Ministère public :

Considérant qu'à teneur de l'art. 310 § *c*, la peine de la privation des droits civiques aurait dû être prononcée contre H., le dernier alinéa de cet art. 310 ne s'appliquant qu'aux délits dans l'ancienne compétence du Tribunal de police, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce,

La Cour de cassation pénale admet le recours du ministère public et condamne H. à deux ans de privation générale des droits civiques.

Séance du 31 août 1881.

Des accusés de faux ne sauraient être admis à faire poser au jury la question de savoir s'ils s'étaient donné réciproquement l'autorisation de fabriquer l'acte réputé faux et d'en faire usage. Une telle question fait double emploi avec celle relative à la culpabilité.

Le faux commis dans un cautionnement solidaire figurant sur un billet à ordre affecte le billet lui-même et constitue un faux en écriture authentique.

Défenseurs des recourants :
MM. Dubois, pour J. B.
Meylan, Paul, pour F. C.
Ministère public : M. le Procureur de la République pour le 2me arrond.

J. B. et F. C. ont recouru contre le jugement rendu le 18 août par le Tribunal correctionnel du district de Lausanne, qui les a condamnés à un an de réclusion, à la privation générale des droits civiques pendant deux ans et aux frais du procès, solidairement entr'eux, pour faux en écriture.

Ensuite du verdict du jury, la Cour correctionnelle a rendu son jugement comme suit :

J. B. est coupable d'avoir, en 1880 et 1881, fait usage de quatre billets qu'il savait être faux, en les escomptant au procureur-juré Miauton à Lausanne.

F. C. est coupable d'avoir, en 1880, fait usage d'un billet du 27 mars 1880, du capital de 200 fr., qu'il savait être faux, en l'escomptant à l'Union vaudoise du Crédit à Lausanne.

Ces billets revêtent les caractères de billets à ordre ou d'effets de banque et doivent être assimilés à l'acte authentique.

Vu les art. 180 *a* et 23 3° du Code pénal.

(Suit la condamnation précitée.)

Les deux condamnés ont recouru contre ce jugement.

Nullité. Les prévenus ont demandé qu'il fût posé au jury des questions supplémentaires consistant à dire que, s'ils avaient fabriqué les billets argués de faux et en avaient fait usage, c'est après en avoir reçu l'autorisation de celui dont le nom était faussement apposé. La Cour a refusé à tort d'admettre ces questions au programme. Ce refus donne ouverture à nullité de la sentence, conformément à l'art. 484 *k* Cpp.

Réforme. 1° Les billets en question ne sont ni des billets à ordre, ni des effets de banque, au sens de l'art. 178 2° Cp., mais de simples billets civils. C'est donc mal-à-propos que la Cour correctionnelle a fait application de l'art. 180 § *a;* c'est le § *b* qui était applicable.

2° A supposer que ces billets doivent être considérés comme des billets à ordre, les faux ont été commis, non point dans les billets eux-mêmes, mais dans des *cautionnements* consentis au pied de ces billets. Or, le cautionnement est un contrat purement civil et les faux n'entachent que ce contrat-là et non pas les billets proprement dits.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours :

Sur le moyen de *nullité :* Considérant que les questions proposées par la défense ne visaient aucune des circonstances spécialement mentionnées dans la loi comme excluant, effaçant ou atténuant la culpabilité (Cpp. 381 et Cp. 51 et suivants).

Que ces questions faisaient d'ailleurs double emploi avec celles du programme relatives à la culpabilité des prévenus.

Que c'est, dès lors, avec raison que la Cour correctionnelle a refusé d'admettre les questions, objet du pourvoi.

En ce qui a trait à la *réforme* : Considérant que les billets dont il s'agit revêtent les divers caractères prévus à l'art. 85 de la loi du 4 juin 1829 et constituent bien des billets à ordre.

Que le cautionnement solidaire qui y figure doit être envisagé comme un aval, puisqu'il se trouve sur un effet de commerce; que le faux commis dans cet engagement accessoire affecte le billet lui-même.

. Que l'art. 180 litt. *a* est dès lors bien applicable dans l'espèce.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU DISTRICT D'ÉCHALLENS

Séance du 23 août 1881.

Présidence de M. Michot, président.

Faux immatériel. — Titre annulé.

Avocats des parties :

MM. Berdez, pour hoirs de Jean-François Clerc.
Dubois, pour Alfred Favre, ancien procureur-juré.
(Sans avocat) Eugène Clerc.
Ministère public : M. Favey, Procureur de la République.

Par acte reçu S. Carrard, notaire, le 5 octobre 1877, Eugène Clerc, à Froideville, a reconnu devoir, à titre d'obligation simple et sous le cautionnement solidaire du procureur-juré Favre, à A. Cuendet, la somme de 5000 fr. reçue en espèces et remboursable dans le délai de six mois dès la création du titre.

Immédiatement après la souscription de cette obligation, le débiteur Clerc a consenti, en faveur de la caution Favre, pour garantir celle-ci des pertes éventuelles qu'elle pourrait éprouver par suite du cautionnement par elle contracté, une gardance de dams reposant sur divers immeubles sis rière la commune de Froideville.

Au mois d'octobre 1877, le créancier Cuendet a fait cession de son obligation à la caution Favre. A ce moment, le débiteur Clerc et la caution Favre étaient en relations d'affaires au sujet d'une liquidation immobilière que ce dernier faisait pour le compte du premier. Suivant le dire de Clerc, il n'aurait souscrit l'obligation et la gardance de dams susdites que dans le but seulement de garantir Favre des paiements et avances que celui-ci pouvait être appelé à faire à l'occasion de la dite liqui-

dation, tandis que suivant le dire de Favre, il aurait réellement livré à Clerc, en espèces, la somme de 5000 fr.

Dans le règlement de compte qui est ultérieurement intervenu entre le débiteur Clerc et la caution Favre, cette dernière a débité le compte du premier du montant intégral de l'obligation du 5 octobre 1877 qu'il a rendue quittancée au débiteur Clerc à la date du 11 avril 1878.

Les hoirs de J.-F. Clerc, créanciers de leur oncle Eugène Clerc d'une somme de 1967 fr. 41 c., en vertu de reconnaissance du 4 avril 1878, — estimant que, à la suite du règlement de compte, complet ou non, qui était intervenu entre E. Clerc et le procureur-juré Favre, ce dernier redevait au premier une somme d'argent d'une certaine importance, — ont, par exploit du 12 mai 1879, imposé saisie en mains de Favre sur tout ce qu'il pouvait devoir à leur débiteur Clerc, spécialement sur le produit de la vente de divers immeubles, ainsi que sur le produit de divers billets et enfin sur le montant de l'obligation susmentionnée.

A l'audience du juge de paix du cercle d'Echallens du 19 juin 1879, les hoirs Clerc ont été subrogés à tous les droits de leur débiteur E. Clerc contre le procureur Favre, jusqu'à concurrence de la somme à eux due par Clerc.

Par exploit du 3 juin 1880, les hoirs Clerc ont donné suite à leur subrogation et obtenu acte de non-conciliation.

A l'audience civile du président du Tribunal d'Echallens, du 16 février 1881, les hoirs Clerc ont allégué divers faits sous numéros 17 à 23, tendant à établir que l'obligation susmentionnée de 5000 fr. en faveur de Cuendet et divers autres titres et actes que Favre leur opposait, étaient simulés.

Favre a demandé le retranchement de ces allégués qu'il estimait inutiles et non pertinents en la cause.

Avant de se déterminer sur le retranchement sollicité, les hoirs Clerc ont déclaré s'inscrire en faux immatériel contre la teneur de la dite obligation et de divers autres actes et pièces.

Statuant sur ces divers incidents, le président du Tribunal a admis l'inscription de faux et maintenu au procès les faits allégués par les hoirs Clerc.

Sur recours interjeté, le Tribunal cantonal a, par arrêt du 3 mai, confirmé le jugement incident [1].

[1] Voir *Journal des Tribunaux,* n° 24 du 18 juin 1881, page 373.

Par arrêt du 29 juillet, le Tribunal d'accusation a décidé qu'il n'y avait pas lieu de suivre contre E. Clerc et A. Favre, faute d'indices suffisants, mais que conformément à l'art. 113 Cpp., l'obligation de 5000 fr. était renvoyée devant le Tribunal correctionnel d'Echallens, afin que cette autorité statue sur la question de fausseté de ce titre. Le Tribunal d'accusation a, en outre, décidé qu'il ne serait pas suivi à l'inscription de faux concernant les autres titres visés par celle-ci.

L'officier du Ministère public a requis la nullité de l'Obligation comme entachée de faux, spécialement en ce qu'elle constate: *a)* Que Albert Cuendet aurait prêté à Eugène Clerc une somme de 5000 fr.; *b)* que Eugène Clerc aurait reçu cette somme, et *c)* que A. Favre se serait porté caution solidaire du débiteur Eugène Clerc.

La Cour correctionnelle, considérant qu'il résulte des débats, des pièces produites et de l'aveu des contractants Clerc et Favre :

Que le créancier indiqué dans l'obligation de 5000 fr., soit A. Cuendet, n'a jamais livré au débiteur Clerc le montant de celle-ci.

Que le prénommé Cuendet n'était dès lors qu'un simple prête-nom.

Qu'il est inexact aussi et contraire à la réalité des faits que le procureur-juré Favre se soit porté caution solidaire du débiteur Clerc dans le titre prémentionné.

Que les qualités qui ont été attribuées soit à l'un, soit à l'autre des intervenants à cet acte et par celui-ci, ne correspondent point à celles qui auraient dû leur être données.

Que les contractants ont ainsi laissé constater devant un officier public, comme vrais, des faits qu'ils savaient être faux.

Qu'ils ont, dès lors, commis le délit de faux immatériel qui est réprimé par la loi pénale.

Mais considérant, toutefois, que Clerc et Favre ont été renvoyés de l'accusation dirigée contre eux et que la Cour n'a à statuer que sur la fausseté du titre.

Vu les conclusions du Ministère public, l'enquête et les pièces produites et les art. 177 § 2 et 184 Cp., 113 Cpp. et 204 Cpc.,

La Cour correctionnelle prononce que l'obligation reçue Carrard, notaire, le 5 octobre 1877, souscrite par Eugène Clerc

en faveur d'Albert Cuendet, du capital de 5000 fr., cautionnée solidairement par le procureur-juré Favre, est fausse et, dès lors, nulle.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT D'AUBONNE

Loi sur la vente en détail des boissons. — Amende, puis libération.

Un agriculteur de Marchissy avait reçu chez lui cet été une personne de Genève de sa connaissance, à laquelle il avait fourni, moyennant une modeste rétribution, le logement et la nourriture. Cette personne était accompagnée de parents et d'amis.

Un gendarme, ayant appris la chose, fit rapport au préfet du district d'Aubonne, qui, estimant que celui qui reçoit chez lui des étrangers en séjour doit payer patente, condamna le dénoncé à 75 francs d'amende, pour contravention à la loi de 1868 sur la vente en détail des boissons.

Copie du prononcé préfectoral ayant été demandée à ce magistrat, celui-ci la refusa.

Un recours fut déposé et le Tribunal de police d'Aubonne nanti annula le prononcé préfectoral.

Le Tribunal a admis que, pour que l'on fût astreint à prendre patente, il fallait que l'on tînt un *établissement*, l'établissement étant caractérisé soit par une enseigne, soit par une organisation intérieure spéciale, soit par le fait de réclames par la voie des journaux.

Par contre, le propriétaire ou le fermier qui reçoit accidentellement chez lui des étrangers et qui ne fait sur eux qu'un bénéfice accessoire, pas plus que le détenteur d'une pension d'ouvriers, de commis ou d'élèves d'établissements d'instruction publique, n'est astreint à se pourvoir d'une patente.

Après avoir reconnu que le préfet avait eu tort en refusant copie de son prononcé, le Tribunal a alloué une somme de 40 francs au recourant. Les frais ont été mis à la charge de l'Etat.

VAUD. — Le 7 courant, le Tribunal cantonal a nommé Président du Tribunal du district d'Avenches, M. Eugène *Michaud*, commissaire-arpenteur à Avenches, en remplacement de M. Jules Delay, qui n'a pas accepté.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. No 37. SAMEDI 17 SEPTEMBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie L. CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Code des obligations.* — VAUD. *Tribunal cantonal :* Weill c. Mercet ; vente de mobilier; acte frauduleux; nullité. — Biéri et consorts c. Lambert et Pillioud; saisies en concours ; créances privilégiées; droit de préférence. — Commune du Chenit c. Henchoz et Magnin ; exécution d'un bail; for. — *Circulaire :* Poursuites.

Le Code des obligations. *(Suite.)*

De la transmission de la propriété mobilière. — De la vente.

Revenons aux meubles, soit au code des obligations.

A teneur de l'art. 122, qui se rapproche, bien qu'avec de notables différences, de l'art. 1184 du code français, lorsque, dans un contrat bilatéral, l'un des contractants est en demeure, l'autre partie peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai comminatoire convenable, en l'avertissant qu'à l'expiration de ce délai le contrat sera résolu.

L'art. 234 va même plus loin. « En matière de commerce, » lorsque la convention fixe un terme pour la livraison, l'ache» teur est présumé avoir le droit de se départir du contrat sans » autre formalité, dès que le vendeur est en demeure.

» Si l'acheteur préfère demander la délivrance, il doit en in» former le vendeur immédiatement après l'échéance du terme ; » il ne peut plus réclamer l'exécution du contrat, mais seule» ment des dommages et intérêts, s'il y a lieu. »

Par contre : « Lorsqu'avant le paiement du prix, la chose » est passée entre les mains de l'acheteur, le vendeur ne peut, » à raison de la demeure de l'acheteur, se départir du contrat » et répéter la chose que s'il s'en est expressément réservé le » droit » (264).

A l'appui de cette exception au principe général, le législateur a indiqué les motifs suivants :

« Le code Napoléon, qui est en vigueur à Genève et dans le » Jura bernois, l'admet (la résolution de la vente en cas de non- » paiement), il est vrai, à son article 1654; toutefois, il ne faut » pas perdre de vue que l'article cité n'est qu'une application » de l'art. 1184, de sorte que la résolution du contrat doit être » demandée en *justice* et qu'un terme de paiement peut tou- » jours être accordé à l'acheteur (de même Neuchâtel, art. 964, » et Tessin) ; en revanche, d'après notre art. 264, le vendeur peut » unilatéralement dénoncer la vente.

» Le code vaudois (art. 1487) et le code fribourgeois (article » 1499) n'accordent pas au vendeur, une fois l'objet de la vente » livré, le droit de dénoncer le contrat pour motif de non-paie- » ment ; ils établissent ainsi une exception, bien justifiée à nos » yeux, à la règle générale tirée du code Napoléon.

» La loi valaisanne, enfin, n'accorde au vendeur, après la re- » mise de l'objet de la vente, le droit de dénoncer le contrat » pour motif de non-paiement que si ce droit a été expressément » réservé (art. 1398-1399).

» Le droit de dénoncer la vente pour retard de paiement ou » pour non-paiement du prix est étranger aux codes de la » Suisse allemande que nous avons sous les yeux, à moins tou- » tefois qu'une *réserve expresse* n'ait été stipulée dans ce but. » (Voir entre autres le code civil zurichois, art. 1443, 1452 et 1455.)

« Nous croyons devoir nous placer au même point de vue. La » sécurité des transactions exige que le vendeur, qui a fait crédit » du prix de vente sous réserve, soit tenu d'en réclamer le paie- » ment d'après les dispositions légales sur la poursuite pour » dettes, et qu'il ne lui soit pas loisible de résoudre le contrat » et de réclamer la restitution de l'objet de la vente, ou, dans » le cas où l'acheteur aurait de nouveau aliéné l'objet dont la va- » leur aurait augmenté, le paiement d'une somme équivalente. »

Du reste, en France même l'action en *résolution de vente pour*

défaut de paiement a perdu beaucoup de son importance depuis que la loi ne l'admet plus en cas de faillite (loi du 28 mai 1838, soit art. 550 et 576 du nouveau code de commerce).

Dans le canton de Neuchâtel, le changement sera moins considérable qu'on ne pourrait croire en lisant le passage ci-dessus. En effet, dans son appréciation du code neuchâtelois, le législateur fédéral a commis une légère erreur, ce code ne renferme pas de disposition analogue à l'art. 1654 du code français. En vertu de l'art. 964 (art. 1184 du code français), la résolution peut bien être demandée, après que la délivrance a été faite, « mais elle est sans effet à l'égard des tiers possesseurs, soit » qu'ils aient su, soit qu'ils n'aient pas su que le vendeur n'é» tait pas payé, car ils ont dû croire, puisqu'il avait fait la dé» livrance, qu'il avait fait crédit. » (Droit des obligations, Henri Jacottet, p. 659).

Quant au paiement, le code des obligations formule une règle fort équitable :

« Indépendamment de la disposition de l'art. 117 sur la de» meure résultant de la seule échéance du terme, le prix de la » vente porte intérêt, même sans interpellation :

» 1° Si tel est l'usage.

» 2° Si l'acheteur peut retirer de la chose des fruits ou autres » produits (art. 266). »

Dans toutes les législations, les marchés faits avec *arrhes* ont donné lieu à de grandes controverses. Les codes français (articles 1590), vaudois (1122) et neuchâtelois (1234) ont posé une règle fixe pour le cas où des arrhes accompagnent une *promesse de vente*. « Si la promesse de vendre a été faite avec des arrhes, » chacun des contractants est maître de s'en départir : celui » qui les a données, en les perdant, et celui qui les a reçues, en » restituant le double de ce qu'il a reçu. » L'art. 1235 du code neuchâtelois (qui n'existe point dans les codes français et vaudois) complète la pensée en prévoyant l'hypothèse de l'exécution de la promesse de vente : « Les arrhes données sont imputées en » à-compte du prix de la vente. »

Du reste, il n'y a là qu'une présomption légale, et il n'est point interdit aux parties d'en convenir autrement. Portalis, dans son « Exposé des motifs, » a eu soin de dire : « Si les ar» rhes tiennent à une convention qui en détermine l'effet, il faut » suivre exactement la convention. » Les parties peuvent donc

être admises à prouver qu'elles ont eu une intention différente de celle que présume l'article.

Mais si les codes précités ont établi une présomption légale sur le sens de l'effet des arrhes dans la promesse de vente, ils n'ont rien dit du cas où une vente parfaite serait accompagnée d'arrhes. De là des opinions fort divergentes. Les uns veulent qu'on applique à la vente parfaite, par analogie, la même règle qu'à la promesse de vente, c'est-à-dire qu'elles soient un dédit avec peine conventionnelle; d'autres, au contraire, que ce ne soit alors qu'une preuve et une garantie du contrat, et un à-compte sur le prix; d'autres, que la remise d'arrhes fasse présumer que le contrat n'est qu'une promesse de vente; d'autres, enfin, ne veulent pas établir la règle et s'en remettre à l'appréciation du juge, dans chaque cas particulier, pour déterminer quelle a été l'intention des parties.

A Fribourg la question n'existe pas, voici pourquoi. Le code fribourgeois a bien édicté la même règle que le code français pour les promesses de vente, mais en outre il en a formulé expressément une autre pour les ventes parfaites. « Si à la suite » d'une vente de biens meubles, régulièrement faite, il a été » donné des arrhes, elles sont considérées comme un signe de » la conclusion de cette vente et imputées à compte du prix » convenu. »

D'après la loi fédérale il n'y aura pas lieu à distinguer comme en droit français entre la *promesse de vente* et la *vente parfaite*. Les arrhes sont un signe de la perfection du contrat et les parties ne peuvent en discéder, moyennant la perte ou la restitution des arrhes..

« En général, dit l'art. 178, les arrhes sont réputées données » en signe de conclusion du contrat et non à titre de dédit. »

En outre elles ont un caractère tout autre qu'en France, ce sont des arrhes symboliques, elles représentent un don, un denier à Dieu. « Sauf usage ou convention contraire, celui qui a reçu les » arrhes les garde sans avoir à les imputer sur sa créance. »

Quant aux parties qui veulent se réserver un droit de dédit avec peine conventionnelle, elles doivent en convenir expressément. « Lorsqu'un dédit a été stipulé, chacune des parties est » censée pouvoir se départir du contrat, celle qui a donné la » somme en en faisant l'abandon, celle qui l'a reçue en la restituant à double. »

Dans le canton de Neuchâtel, lorsqu'un débiteur aux abois veut éviter des saisies, lorsqu'un débiteur veut favoriser un de ses créanciers, il engage ses biens meubles, en s'en réservant l'usage ; mais, comme le code ne reconnaît pas une pareille convention, on la déguise sous le couvert d'une vente à réméré liée à un louage ; pour se mettre parfaitement en règle avec la loi on passe même un acte notarié qu'on enregistre au greffe. De tels contrats seront-ils possibles sous l'empire du nouveau code?

En réalité il n'y aura rien de changé : tout dépendra, comme aujourd'hui, des preuves que pourront administrer les créanciers qui se croiront frustrés. Il est vrai que, si la loi helvétique n'interdit pas la vente avec faculté de rachat, elle ne la reconnaît pas expressément non plus, mais une vente à réméré n'est pas absolument nécessaire aux parties, une vente simple avec louage suffit et l'art. 202 dit : « Par exception, celui qui aliène » une chose peut, même sans s'en dessaisir, en transférer la » possession à l'acquéreur, lorsqu'il garde la chose entre ses » mains en vertu d'une convention spéciale, par exemple en » vertu d'un contrat de louage. »

Une semblable mise en possession est sans effet à l'égard des tiers si elle a eu pour but de les léser ; le juge prononce librement sur ce point, en tenant compte des circonstances.

Du droit de gage et du droit de rétention.

Du droit de gage.

Fort prolixe dans sa partie générale, le code des obligations ne dit pas en quoi consiste le gage, quel droit le gage confère au créancier; pourquoi? Sans doute parce que ce contrat n'est pas l'objet de controverse comme la vente. Une définition n'aurait pas été inutile cependant, mais passons là-dessus.

La loi suisse a adopté un principe essentiel du code français : le droit de gage ne s'établit valablement sur les biens meubles (meubles corporels ou titres au porteur) que par leur remise au créancier-gagiste ou à un tiers pour lui (210). « Le créancier » perd son gage tant qu'il consent à laisser la chose entre les » mains de celui qui a constitué le gage » (218).

Mais, tandis que le code Napoléon exige « la stipulation d'un » acte public ou sous seing privé, duement enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la » nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leur

» qualité, poids et mesure » (2074), notre loi ne prescrit aucune formalité particulière [1].

Le législateur fédéral a raison. En effet, il n'existe pas de motif sérieux pour traiter le gage avec plus de défiance qu'un autre contrat, ainsi que l'a établi très bien un rapport présenté jadis au Grand Conseil de Genève. Le dit rapport répond avec justesse à la crainte que l'abrogation des formalités du contrat de gage n'ouvre la voie à des pratiques frauduleuses : « Cet ar-
» gument ne nous touche pas; sans doute la fraude est possible,
» mais elle l'est tout aussi bien à l'aide d'une vente qu'au
» moyen d'un nantissement, et, parce que l'on peut supposer
» des ventes simulées, résultat d'une collusion entre l'acquéreur
» et le vendeur, la loi commerciale n'a cependant pas assujetti
» les ventes à la nécessité d'un acte écrit et enregistré. Laissons
» donc de côté ces craintes chimériques! N'interdisons pas
» l'usage d'une chose bonne et avantageuse en elle-même, parce
» que l'abus en est possible. »

Les formalités gênantes imposées par le code civil français sont incompatibles avec les besoins du commerce, aussi pendant de longues années des jurisconsultes et des cours d'appel ont soutenu qu'elles n'étaient pas applicables aux matières commerciales. On invoquait à l'appui de cette argumentation l'article 109 du code de commerce et surtout l'art. 2084 du code civil qui termine le chapitre du gage en disant : « Les disposi-
» tions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de com-
» merce, ni aux prêts sur gages autorisés, et à l'égard desquelles
» on suit les lois et règlements qui les concernent. »

Malheureusement les lois prévues n'existaient pas, le code de commerce n'avait organisé le gage commercial que d'une façon incomplète, il ne parlait que du *privilège* légal des commissionnaires (93-95) dans le cas d'avances faites *sur marchandises expédiées d'une place sur une autre place* et non du *nantissement* en général.

Bref, il y avait là une lacune, cette lacune la loi du 23 mai 1863 « concernant le gage commercial » l'a comblée, elle a af-

[1] Le nantissement devenant ainsi un contrat comme un autre, il va de soi que la question de *preuve* demeure réservée; donc si, par exemple, à Genève, il s'élève une contestation, le créancier-gagiste n'aura plus besoin de produire un acte conforme aux prescriptions de l'art. 2074, mais il devra cependant administrer la *preuve littérale* s'il s'agit d'une créance supérieure à 200 fr.

franchi des formalités du code Napoléon et la formation de ce contrat et la réalisation des droits qui en résultent.

Le canton de Genève, qui se trouvait dans la même situation que la France, a voté peu après une loi identique.

On peut donc dire que les autres cantons romands étaient en retard et que la loi fédérale était urgente pour eux.

La loi française de 1863 et celle de Genève, il est vrai, sont restreintes au gage constitué « pour un acte de commerce, » tandis que le code fédéral affranchit tous les nantissements des anciennes formalités. Mais nous estimons qu'à cet égard aussi il a raison, car comment savoir si le prêt pour lequel le débiteur a constitué un gage est réellement *un acte de commerce* ou si le prêt a été fait par l'emprunteur pour ses besoins domestiques?

Les art. 214 et 215 statuent :

214. « Le gage qui a pour objet des effets de change ou autres » titres transmissibles par endossement, n'est constitué que » par la remise du titre endossé au créancier-gagiste. »

215. « Le gage qui a pour objet une autre créance, est constitué seulement lorsque le débiteur en a été avisé; que le titre » de la créance, s'il en existe un, a été remis au créancier-gagiste, et que l'engagement a été constaté par écrit. »

La règle ainsi formulée étant la même que pour les cessions, nous en référons à ce que nous avons dit plus haut. La loi ne déclare pas que l'*endossement* (214) ou l'*engagement* (215) aura le privilège de former date certaine par lui-même, la preuve de cette date pourra donc être exigée par les tiers conformément à nos lois cantonales.

L'art. 213 protège contre la revendication le créancier-gagiste qui a acquis de bonne foi la possession d'une chose mobilière ou d'un titre au porteur en vertu d'un droit de gage constitué par une personne qui n'en avait pas le droit, c'est-à-dire qu'un tel créancier est traité comme le possesseur de bonne foi de la chose aliénée par une personne qui n'en était pas propriétaire. « Le possesseur de bonne foi de la chose remise en gage n'est » pas tenu de la restituer, sans que la dette qu'elle garantissait » ait été payée, à moins que cette chose n'ait été *volée* ou *perdue*. » (Message du Conseil fédéral.)

Le pacte commissoire est interdit : « Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage en cas de non-paiement est nulle » (222).

« La réalisation du gage est régie par la loi du lieu où la » chose se trouve » (223).

Du droit de rétention.

Le droit de rétention est né d'une *idée essentiellement commerciale*, en vertu de laquelle tout ce qu'un commerçant a en sa possession est considéré comme son gage.

« En ce qui concerne enfin le droit de rétention, dit le Mes- » sage du Conseil fédéral, les dispositions du projet se rappro- » chent, dans leurs parties essentielles, du code de commerce » allemand, art. 313 à 315.

» Ce dernier ne s'occupe que du droit de rétention entre » commerçants. Le projet s'étend d'une manière tout à fait gé- » nérale aux non-commerçants, pourvu qu'il y ait connexité » entre la *créance* à garantir et la *chose* qui se trouve sous la » garde ou à la disposition du créancier. Lorsqu'une telle con- » nexité n'existe pas, le projet n'admet le droit de rétention que » si la créance et la détention de la chose résultent de rela- » tions d'affaires entre commerçants. A cet égard, on pourra, en » appliquant par analogie les dispositions des art. 430, 562, 600 » et 882 n° 1, considérer comme commerçants, dans le sens de » notre projet, toutes les personnes qui exercent un commerce, » exploitent une fabrique ou se livrent à toute autre industrie » exercée dans la forme commerciale. Cette extension donnée » au droit de rétention répond à des besoins pratiques qui s'é- » taient déjà fait sentir sous l'empire du droit allemand (voir » Goldschmidt, *Traité du droit commercial,* 1re édit. § 94).

» Un autre avantage du projet comparé au code de commerce » allemand est qu'il a réglé les effets du droit de rétention d'a- » près un principe plus clair et plus simple. Le créancier peut, » dès que les circonstances l'autorisent à faire usage de son droit » de rétention, faire valoir sur la chose tous les droits d'un » créancier-gagiste. *(A suivre.)*

F. Nessi.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 24 août 1881.

Il y a lieu d'envisager comme fait en fraude des droits des créanciers l'acte de vente de mobilier passé par le propriétaire en faveur d'un de ses parents, alors que le mobilier a été laissé en possession du vendeur et

que le prix de vente, bien qu'indiqué payé comptant, n'a été payé que par un règlement de compte dont les divers postes ne sont pas établis.

Avocats des parties :
MM. Paschoud, pour Henri Weill, recourant.
Masson, pour Jean Mercet, intimé.

Mercet a conclu à ce qu'il soit prononcé que la saisie instée le 23 février 1881. par H. Weill, au préjudice de Marc Henry, est nulle, pour autant qu'elle porte sur les objets suivants, qui sont la propriété du dit Mercet : . . . . .

Weill a conclu : 1° A libération ; 2° reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que l'acte du 15 janvier 1881 est nul.

Mercet fonde son droit de propriété sur un acte de vente sous seing privé en date du 14 janvier 1881, visé pour date certaine le 15 dit et consenti en sa faveur par Marc Henry, débiteur de H. Weill.

La dite vente du 15 janvier opère la transmission de la part d'Henry à Mercet d'objets mobiliers compris pour une partie dans la saisie réelle du 23 février 1881, cela pour le prix de 885 francs, déclaré payé comptant, dont quittance.

Des démarches ont été faites par le demandeur et Marc Henry pour éviter le perfectionnement de la saisie.

Le défendeur a déclaré consentir à renoncer à ses poursuites si le demandeur se portait garant des valeurs dues à Weill par son beau-frère Marc Henry.

Le demandeur a vendu à Marc Henry sa récolte vin blanc 1879, soit 875 litres à 56 cent., ce qui fait 490 fr. 90 cent., mais il n'a pas été établi qu'il lui ait vendu sa récolte vin rouge.

Le demandeur a prêté à son beau-frère, le 15 août 1880, de l'argent qui a servi à renouveler divers billets, mais le montant de l'argent prêté n'a pas été établi.

J. Mercet a payé des mises de foin pour lesquelles il avait cautionné son beau-frère par 108 fr. réglés à Widmer.

L'acte du 15 janvier 1881 n'est pas simulé, en ce sens que le prix de vente n'a pas été payé comptant.

Avant l'acte du 15 janvier 1881, Marc Henry ne possédait pas d'autres biens meubles que les objets vendus juridiquement le 27 janvier suivant et ceux désignés dans la vente du 15 janvier.

Par l'acte du 15 janvier 1881, Marc Henry s'est dépouillé de tout son avoir en faveur de son beau-frère J. Mercet et il est devenu complètement insolvable.

Ensuite de ces faits, le Tribunal du district de Morges, estimant que la vente faite par Henry à son beau-frère était sérieuse et non simulée; que la position financière du vendeur et ses liens de parenté avec Mercet n'étaient pas de nature à invalider cet acte et qu'ainsi Mercet était devenu valablement propriétaire des objets saisis, a, par jugement du 17 juin, accordé au demandeur ses conclusions.

Weill a recouru en réforme contre ce jugement par les trois moyens suivants :

I. La preuve de l'identité entre les objets censés vendus et ceux saisis, preuve qui incombait au demandeur, n'a pas été faite. Cette preuve ne saurait résulter des circonstances accessoires de la cause comme des allégués 23 et 24; ces faits laissant supposer que les objets mentionnés dans l'acte du 15 janvier 1881 peuvent être différents de ceux qui ont été saisis le 23 février suivant.

II. Le recourant a allégué que l'acte de vente du 15 janvier 1881 était simulé en ce sens que le prix de vente n'a pas été payé comptant, comme le porte le texte de l'acte.

Ce fait a été expliqué par le demandeur, qui a déclaré avoir fait remise à son beau-frère Marc Henry des valeurs qu'il lui devait. Or le demandeur aurait dû établir le compte qui aurait été réglé le 14 janvier 1881. J. Mercet a déclaré qu'il avait fait entrer dans ce compte des cautionnements qu'il a contractés en faveur de Marc Henry. Comme il est prouvé que le 15 janvier Mercet n'a rien payé à Henry, et que par conséquent celui-ci n'a rien reçu comptant, l'acte du 15 janvier 1881 doit être considéré comme simulé et doit être déclaré nul.

III. Il résulte des circonstances de la cause que l'acte du 15 janvier 1881 a été fait en fraude des droits des créanciers de Marc Henry et spécialement en fraude des droits de Weill. Ce fait résulte entr'autres des circonstances suivantes : La seconde moitié de la cédule due par Henry à Weill était échue *le 14 janvier 1881* et c'est le 14 janvier 1881 que Marc Henry a vendu tout ce qu'il possédait à son beau-frère. Il a été convenu, comme le porte l'acte du 15 janvier 1881, que les objets resteraient en la possession du vendeur, or ce fait ne changeait nullement la position de Marc Henry; il avait, comme par le passé, l'usage et la jouissance de ses meubles qui devenaient par cette combinaison insaisissables. Enfin, dans le règlement du 14 janvier qui a donné

lieu au prix de vente du 15 janvier 1881, les cautionnements soit endossements de billets de J. Mercet en faveur de son beau-frère Marc Henry ont été pris en considération ; or il n'est pas légalement possible de concevoir une vente valable dont le prix serait partiellement payé par des services gratuits rendus sous la forme de cautionnements ou d'endossements.

Le Tribunal cantonal a admis le troisième moyen du recours :

Sur le Ier moyen : Considérant que l'identité entre les objets vendus et les objets saisis a bien été établie par la solution testimoniale donnée aux faits 23 et 24.

Attendu, en effet, qu'il résulte de ces allégués, qui ont été admis par les premiers juges, qu'avant l'acte du 15 janvier Marc Henry ne possédait pas d'autres biens meubles que ceux mentionnés dans le dit acte et que par celui-ci, Henry s'est dépouillé de tout son avoir en faveur de son beau-frère J. Mercet.

Considérant, dès lors, que ce grief du recourant n'est pas fondé.

Sur le IIme moyen : Considérant qu'il résulte de la solution testimoniale donnée à l'allégué 22 que l'acte du 15 janvier 1881 n'est pas simulé en ce sens que le prix n'en a pas été payé comptant.

Considérant qu'une telle solution est définitive et qu'elle ne saurait être revue par la Cour supérieure.

Sur le IIIme moyen : Considérant que la question soulevée dans ce moyen est celle de savoir si l'acte du 15 janvier 1881 a été fait en fraude des droits des créanciers de Marc Henry et spécialement en fraude des droits du recourant.

Considérant à ce sujet qu'il ressort des pièces du dossier que la seconde moitié de la cédule due par Henry à Weill était échue *le 14 janvier 1881* et que c'est ce jour-là *14 janvier* que Henry a vendu à son beau-frère Mercet tout ce qu'il possédait.

Que cet acte de vente a été visé pour date certaine le 15 dit.

Qu'il a été convenu dans cet acte que les objets mobiliers vendus resteraient en la possession du vendeur Henry.

Que le prix de vente bien qu'indiqué comme payé comptant l'a été par un règlement de compte dont les divers postes n'ont pas suffisamment été établis pour arriver au prix de vente de 885 fr. indiqué dans l'acte du 15 janvier 1881.

Attendu, en effet, que Mercet n'a pu prouver être créancier de son beau-frère Henry que d'une somme de 490 fr. 90 cent. pour vente d'une récolte de vin blanc et d'une valeur de 108 fr. montant d'un cautionnement.

Que ces sommes, qui forment un total de 598 fr. 90 cent., n'atteignent ainsi pas le chiffre de 885 fr. indiqué comme prix de la vente du 15 janvier 1881.

Considérant, en outre, que Marc Henry s'est dépouillé de tout son avoir en faveur de son beau-frère J. Mercet et qu'il est devenu complètement insolvable.

Considérant qu'il ressort de ces diverses circonstances que l'acte de vente du 15 janvier 1881 a été fait en fraude des droits des créanciers de Marc Henry.

Que l'art. 866 Cc. est dès lors applicable à l'espèce,

Le Tribunal cantonal admet le recours ; réforme le jugement du Tribunal de Morges, en ce sens que les conclusions qu'a prises H. Weill dans sa réponse lui sont accordées ; met tous les dépens à la charge de J. Mercet.

Séance du 30 août 1881.

Lors de concours de saisies, il y a lieu d'admettre le même ordre entre les créanciers que celui qui est établi par l'art. 1624 du Code civil en cas de cession de biens. Le privilège déploie ses effets même lorsqu'il n'y a pas faillite et c'est seulement entre les créanciers non privilégiés que la priorité de la date crée un droit de préférence.

J. Stern a fait discussion en 1880, puis passé un concordat avec ses créanciers. Dès lors, un certain nombre de ceux-ci ont exercé des poursuites, savoir :

I. F. Manigley ; saisie spéciale du 5 mars pour 459 fr. 77, somme qui avait été admise en 2e classe dans la discussion Stern.

II. Edouard Lambert et F. Pilliard ; saisie spéciale du 15 mars, pour 4891 fr. et accessoires, valeur payée par les prénommés ensuite d'un cautionnement.

III. Le procureur Villommet pour : *a)* C. Biéri ; saisie spéciale du 23 avril, pour 158 fr., admis en 2e classe. *b)* L'Etat de Vaud, saisie spéciale du 23 avril, pour : 1° 18 fr. impôt sur le luxe pour 1880 ; 2° 11 fr. 26 assurance mobilière pour Treycovagnes ; 3° 4 fr. 62 assurance mobilière pour Yverdon ; admis en 2e classe. *c)* H. Berthoud, saisie spéciale du 23 avril 1881, pour 241 fr., admis en 2e classe. *d)* H. Buenzod, saisie spéciale du 30 avril 1881, pour 222 fr. 25 ; admis en 2e classe.

A la réquisition du procureur-juré Ramelet, la vente des objets saisis par les divers créanciers ci-dessus a eu lieu le 9 juin

et a produit la somme totale de 1094 fr. 05; la plupart des objets ont été adjugés aux créanciers Lambert et Pilliard.

Sous date du 11 juillet, le juge de paix de Champvent a dressé un tableau de répartition comme suit :

Somme à répartir	Fr.	1094 05
A déduire, frais de répartition	»	10 05
Reste net . . .	Fr.	1084 —
Sur quelle somme Manigley reçoit le solde de ce qui lui est dû, suivant compte arrêté par l'office, le 14 juin 1881, soit	»	73 85
Et le surplus, soit. . .	Fr.	1010 15

est adjugé aux créanciers Lambert et Pilliard.

Le juge de paix s'est basé principalement sur ce que la valeur à répartir ne provient pas d'une faillite, d'une liquidation, mais est le produit de saisies diverses; que la priorité de la saisie doit dès lors faire règle conformément à l'art. 701 Cpc. et que l'art. 1569 Cc., relatif aux privilèges des boulangers, bouchers, tailleurs, etc., *en cas de faillite du débiteur*, est ainsi sans application dans l'espèce.

Le procureur-juré Villommet, au nom de ses commettants, a recouru contre ce tableau de répartition, estimant que le juge a fait une fausse application des articles 700 à 712 Cpc. et 1624 à 1627 Cc. Il conclut à ce que le dit tableau de répartition soit réformé, en ce sens que les fonds provenant de la vente du 9 juin doivent tout d'abord être répartis aux créanciers saisissants privilégiés et le surplus seul doit être réparti aux créanciers non privilégiés.

Manigley a conclu au maintien du tableau de répartition pour ce qui le concerne.

Lambert et Pilliard ont conclu à libération soit au maintien du tableau de répartition. Subsidiairement, et pour le cas où la conclusion qui précède ne serait pas admise, que le juge de paix de Champvent soit chargé d'établir un nouveau tableau de répartition en décidant, sous réserve de recours, si les créances des recourants sont réellement privilégiées.

Le Tribunal cantonal a admis le recours :

Considérant que les art. 700 § 1er et 708 *b* 1° Cpc., articles placés dans le chapitre de l'*ordre des saisies*, statuent ce qui suit :

« Art. 700 § 1er. Les droits de préférence entre les créanciers

» privilégiés sont réglés conformément au Cc. (art. 1624 à 1627 » inclusivement).

» Art. 708 *b* 1°. Si l'objet saisi a été vendu, le créancier pré» férable est payé intégralement et le surplus, s'il y a lieu, est » remis au créancier subséquent. »

Considérant que l'on doit inférer de ces deux articles, ainsi que de l'ensemble des dispositions régissant cette matière, que, lors de concours de saisies, il faut admettre le même ordre entre les créanciers que celui qui est établi par l'art. 1624 Cc., en cas de cession de biens soit de faillite; que le privilège déploie ses effets même lorsqu'il n'y a pas faillite et que c'est seulement entre les créanciers non privilégiés que la priorité de la date crée un droit de préférence.

Considérant que cette manière de voir est d'ailleurs en harmonie avec la nature du privilège, lequel résulte de la qualité même de la créance,

Le Tribunal cantonal admet le recours; annule le tableau de répartition du 11 juillet; dit que le juge de paix du cercle de Champvent devra en établir un nouveau en tenant compte de ce qui précède, c'est-à-dire en ce sens que les fonds provenant de la vente du 9 juin devront tout d'abord être répartis aux créanciers saisissants reconnus privilégiés, le surplus seul devant être réparti entre les créanciers non privilégiés. — Les frais sont alloués aux recourants pour suivre le sort de leurs saisies respectives.

Séance du 30 août 1881.

L'art. 59 de la Constitution fédérale ne vise que les litiges intercantonaux et les contestations entre personnes habitant le même canton sont soumises quant au for aux règles de la procédure édictées dans le canton.

Par exploit du 22 juin, la commune du Chenit a ouvert action à G.-H. Henchoz, comme principal débiteur, à J.-S. Magnin et D.-L. Henchoz, comme cautions solidaires, pour faire prononcer qu'ils sont débiteurs solidaires de la commune du Chenit de 90 fr. pour valeur représentative des boudrons (poutres) qui devaient être fournis et posés au Chalet-à-Roch, affermé à G.-H. Henchoz en 1874, pendant les trois années d'exploitation.

Les défendeurs ont conclu à ce qu'il plaise au juge de paix

prononcer l'éconduction d'instance de la demanderesse et qu'elle soit renvoyée à mieux agir, par les motifs suivants :

1° Il s'agit d'une action en dommages-intérêts (Cc. 853), c'est-à-dire d'une *action personnelle*, qui doit être intentée au domicile du défendeur ou de l'un des défendeurs.

2° Aucun des défendeurs assignés par l'exploit du 22 juin n'est domicilié au cercle du Chenit ; le juge de paix de ce cercle est donc incompétent pour s'occuper de la présente action ; il y a ainsi distraction de for (art. 10 Cpc. et 59 Const. féd.).

Le juge de paix du cercle du Chenit a, par sentence du 30 juin, admis les conclusions en déclinatoire des défendeurs.

La commune du Chenit a recouru contre cette sentence par les motifs suivants :

1° L'art. 59 de la Constitution fédérale n'est pas applicable à l'espèce, attendu qu'il s'agit d'une action entre personnes domiciliées dans le même canton.

2° Il ne saurait être question d'une action en dommages-intérêts, mais bien en exécution d'un bail. L'obligation de payer 30 fr. est alternative à celle de fournir des boudrons. L'art. 11 § *n* Cpc. trouve donc ici son application.

3° C'est ainsi à tort que le déclinatoire a été admis soit pour le débiteur principal, soit pour les cautions.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs.

Considérant que l'art. 59 de la Constitution fédérale, cité par les défendeurs, ne saurait être applicable à l'espèce.

Attendu, en effet, que cet article ne vise que les litiges intercantonaux et que les contestations entre personnes habitant le même canton, ainsi que tel est le cas dans l'espèce, sont soumises, quant au for, aux règles de la procédure édictées dans ce canton.

Considérant qu'aux termes de la lettre *n* de l'art. 11 Cpc., en matière de contestations relatives aux baux des maisons et des biens ruraux, l'action est intentée au lieu de situation de la chose louée.

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce de l'exécution d'un bail et non d'une action en dommages-intérêts.

Attendu, en effet, que l'art. 9 du bail conclu entre parties statue que le fermier est tenu de fournir chaque année une perche de boudrons ou de payer une somme de 30 fr.

Considérant que cette clause du bail, qui donne lieu au procès actuel, est ainsi une des conditions qui s'ajoute au prix du bail.

Considérant que, dans ces circonstances, l'action doit être intentée au lieu de situation de la chose louée et que le § *n* de l'art. 11 Cpc. est dès lors applicable à l'espèce,

Le *Tribunal cantonal* admet le recours; réforme le jugement du 30 juin en ce sens que le déclinatoire soulevé par les défendeurs est repoussé; dit que les dépens du jugement réformé suivront le sort de la cause au fond; alloue à la commune du Chenit les dépens de Tribunal cantonal.

Circulaire.

Poursuites.

Le Tribunal cantonal a adressé aux juges de paix et aux procureurs-jurés du canton, en date du 10 courant, la circulaire suivante :

« Le Tribunal cantonal a constaté, avec regret, que depuis quelque temps les art. 566, premier alinéa, et 573, lettre *a*, du Code de procédure civile ne sont pas observés dans toutes les poursuites aussi strictement qu'ils devraient l'être. On voit fréquemment, en effet, des exploits de saisie qui n'énoncent exactement ni la désignation, ni la date du titre fondant la saisie. D'autre part, il semble que MM. les juges de paix n'exigent pas toujours la production du titre, comme la loi les y oblige, et qu'ainsi ils ouvrent la porte à des procédés de poursuite abusifs.

» Intimément convaincu qu'il importe beaucoup, comme le veut d'ailleurs la loi, de protéger les débiteurs contre des poursuites mal fondées, le Tribunal cantonal a décidé de vous rappeler les prescriptions légales ci-dessus mentionnées. En conséquence, il invite :

» 1° MM. les juges de paix, à n'autoriser de saisies que sur la production d'un titre exécutoire, conforme aux conditions exigées par les art. 547 et 549 du Code de procédure civile ;

» 2° MM. les procureurs-jurés, à énoncer exactement, dans leurs exploits de saisie, toutes les désignations relatives au titre fondant la poursuite et à produire ce dernier lorsqu'ils requièrent le sceau de leurs exploits. »

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 38. SAMEDI 24 SEPTEMBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Droit des obligations.* — *Loi sur la capacité civile.* — *Tribunal fédéral :* Glenk c. Central-Suisse; expropriation; indemnité. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Epoux B.; divorce; question de reprise des biens. — Croset c. Bury et consorts; opposition à saisie; refus de sceau.

Le Code des obligations. *(Suite.)*

Du louage des choses.

Le titre VIII de notre loi, *du louage des choses*, se divise en deux chapitres : *du bail à loyer* et *du bail à ferme.* D'après le code Napoléon « on appelle *bail à loyer* le louage des maisons » et celui des meubles; *bail à ferme,* celui des biens ruraux. »

Troplong a assez bien expliqué les différences qui existent entre le bail à loyer et le bail à ferme. « Quoique soumis aux » règles générales . . . le bail à ferme se distingue cependant » par quelques traits originaux. Ce n'est pas une jouissance oi- » sive qu'il procure au preneur comme le bail à loyer. Il a, au » contraire, pour condition nécessaire, que le travail et l'indus- » trie des fermiers viendront féconder le sol confié à ses soins. » La loi devait donc prendre des mesures spéciales pour que » cette industrie du preneur, forcée à se développer incessam- » ment, réalisât le but que la propriété en attend. Tel est l'objet » des art. 1763 à 1768, etc., etc. »

Et plus loin : « que doit-on entendre précisément par *bien ru-*
» *ral, héritage rural ?*

» Pour rester dans le vrai, il faut dire que ces mots n'ont
» trait qu'aux terres, jardins *productifs,* prés, bois, pâturages,
» vignes et autres, jardins, biens de campagne qui produisent
» des *fruits naturels* ou *industriels,* que le fermier a le droit de
» percevoir. »

Dans notre loi les mots : *bail à loyer* et *bail à ferme* ont à peu près la même portée que dans le code Napoléon : quoique les définitions semblent différer considérablement, au fond l'idée est la même. Ainsi que l'a exprimé fort bien Troplong, en droit suisse comme en droit français, le bail à ferme ne procure pas au preneur une jouissance passive comme le bail à loyer, il a pour condition nécessaire le travail et l'industrie du fermier. Les choses qu'on *afferme* doivent produire des fruits *naturels* ou *industriels ;* seulement chez nous il n'y a pas à distinguer entre les biens de campagne et les autres, entre les immeubles et certains droits incorporels.

En effet « le bail à ferme, dit l'art. 296, est un contrat par
» lequel l'une des parties, le bailleur, s'oblige à faire jouir l'au-
» tre, le preneur ou fermier, d'un immeuble ou d'un droit *pro-*
» *ductifs* (droit de chasse ou de pêche, force hydraulique, ex-
» ploitation d'une industrie, etc.), moyennant un prix ou fermage
» que le preneur s'oblige à lui payer. Ce fermage peut consis-
» ter, soit en argent, soit en une quote-part des fruits ou pro-
» duits, colonage partiaire, métayage. »

(L'édition officielle dit *productif* au singulier, mais c'est une erreur d'impression.)

Quant à la définition que notre loi donne du *bail* à loyer, elle est défectueuse. « Le bail à loyer est un contrat par lequel l'une
» des parties, le bailleur, s'oblige à faire jouir d'une chose l'autre
» partie, le preneur, moyennant un prix ou loyer que le pre-
» neur s'oblige à lui payer. » (274.)

Cette définition est celle du louage des choses en général, elle peut s'appliquer aussi bien aux immeubles productifs, aux immeubles qu'on loue à ferme, qu'aux autres. Mais, par l'art. 290, on voit que notre bail à loyer a pour objet, comme en droit français, les maisons et autres bâtiments et les meubles, soit :
« les appartements meublés ou non meublés, les bureaux, ate-
» liers, boutiques, magasins, caves, granges, écuries ou autres

» locaux analogues, les meubles garnissant un logement ou au-
» tres objets mobiliers, ou plutôt tous les biens qui ne se louent
» pas à ferme, conformément à l'art. 296. »

En somme, la délimitation que trace notre loi est meilleure que celle de la loi française; les deux catégories qu'elle établit comprennent bien toutes les choses qui peuvent faire l'objet d'un louage : ce qui n'est point le cas du code Napoléon. En effet, il existe d'autres immeubles que des *maisons* d'habitation et des *biens ruraux*, et le dit code n'en parle point. En outre, il ne s'occupe pas non plus des choses mobilières quoiqu'il les ait mentionnées. Ce sont là des omissions regrettables. Les auteurs en conviennent, ils essaient de tourner la difficulté. « On
» doit reconnaître, dit Troplong, que les règles données par le
» code Napoléon pour le bail des maisons et des biens ruraux
» s'appliquent par analogie, et en tant que la nature des cho-
» ses le permet, au louage des autres immeubles et à celui des
» meubles. » Mais néanmoins cette lacune constitue une cause de procès sans cesse renaissants.

Lorsqu'un bail comprend des choses de nature différente, les principes qui régissent le bail de la chose principale sont applicables aux accessoires, à moins que la loi ne dise expressément le contraire (306).

Dorénavant le louage des choses, le contrat de bail pourra se faire en toutes formes, par écrit ou verbalement. La preuve n'en sera pas soumise à certaines règles autres que les règles ordinaires, il n'y aura pas à distinguer, comme on le fait en France, entre les baux qui n'ont pas reçu un commencement d'exécution et ceux dont l'exécution a commencé, car, à teneur de l'article 275, « le bail n'est soumis à aucune forme spéciale. »

La loi ajoute : « Toutefois, lorsque la chose louée est un im-
» meuble et que les clauses arrêtées par les parties dérogent
» au présent code sans y avoir été expressément réservées, la
» forme écrite est nécessaire pour les dites clauses. »

Cet alinéa laisse fort à désirer, en voici le véritable sens :

Lorsque la chose louée est un immeuble et que les parties veulent déroger aux règles établies par la loi, il est nécessaire de passer un acte, à moins que le code n'ait expressément réservé des stipulations contraires (290 et 309).

Le *locataire* pourra sous-louer, soit céder son bail, tandis que

le *fermier* n'aura pas le droit de sous-affermer la chose sans le consentement du propriétaire (285 à 306).

Le code Napoléon fait du bail un contrat *sui generis*, assurant au preneur un droit de suite sur l'immeuble loué, si bien que des auteurs ont été jusqu'à soutenir qu'il constituait un véritable droit réel. Il n'y a pas à craindre que pareille idée vienne jamais à un jurisconsulte suisse, car, d'après notre loi, le louage n'a pas le caractère de stabilité qu'il possède en droit français, c'est au contraire un contrat tout précaire.

Les cas de résolution sont nombreux : il y en a en faveur des deux parties indifféremment, il y en a en faveur du bailleur, il y en a en faveur du preneur.

Ainsi l'art. 292 dit : « Les baux immobiliers dont la durée a » été fixée par les parties peuvent être résiliés pour chacune » d'elles avant leur expiration normale s'il survient des cir» constances graves qui lui en rendent la continuation intolé» rable, à charge pour elle d'observer les délais prescrits à » l'art. 290, 1° et 2°, et d'offrir à l'autre partie un dédommage» ment complet.

» Si les parties ne peuvent s'accorder sur la nature ou sur » l'importance de ce dédommagement, le juge prononce. Dans » tous les cas, l'indemnité ne peut, soit pour le bailleur, soit » pour le preneur, être inférieure au loyer d'un semestre lors» que le bail est fait pour une année ou pour un terme plus » long.

» Le preneur ne peut être contraint de délaisser la chose louée » tant que l'indemnité n'est pas payée. »

La règle est la même pour les baux à ferme lorsque le contrat est fait « pour un certain nombre d'années, » même pouvoir arbitraire du juge. La seule différence, c'est que « l'indemnité ne peut être inférieure au fermage d'une année » et que pour donner congé on doit « observer le délai de six mois prévu à l'ar» ticle » (art. 310).

Voilà une disposition qui est absolument nouvelle pour la Suisse romande.

En droit français, le bail n'est point rompu par la mort de l'une ou de l'autre des parties. Ce contrat est soumis au principe général d'après lequel les obligations se transmettent aux héritiers (1742 code français, 1372 code neuchâtelois).

Il en est autrement dans les cantons de Vaud et de Fribourg :

« Le contrat de louage peut être résolu ensuite de la mort du
» bailleur ou du preneur, à moins de stipulation contraire
» (1237 code vaudois et 1616 code fribourgeois); mais, en pareil
» cas, la partie ou ses héritiers qui veulent user de cette faculté
» sont tenus d'indemniser l'autre partie. »

Dorénavant, dans toute la Suisse, la mort du locateur sera sans effet sur le contrat; par contre, en cas de décès du preneur, ses héritiers ou le bailleur auront respectivement le droit de donner congé (293 et 316). Ils n'auront à payer aucune indemnité.

En ce qui concerne les baux à ferme nous comprenons le législateur fédéral. Il faut une capacité spéciale pour exploiter un bien-fonds; de la part du propriétaire, si surtout il s'agit d'un colonage partiaire, le contrat a été conclu *intuitu personæ;* souvent les héritiers de fermiers ne seraient pas en état de cultiver convenablement et la continuation du bail leur serait excessivement onéreuse.

Mais pour le bail à loyer la question est tout autre. Le premier venu peut tirer parti d'un appartement et, du moment que la loi permet au preneur de sous-louer, sa mort ne devrait pas entraîner la résiliation du contrat.

En droit français le louage n'est point rompu par l'aliénation de la chose. L'acquéreur est obligé de respecter le bail passé par son auteur, lorsque ce contrat est constaté par un acte écrit ayant acquis date certaine antérieurement à l'aliénation (article 1743).

Cette règle est contraire, il est vrai, aux principes généraux, attendu que le contrat de louage ne produit, par sa nature, que des *obligations* et que les obligations ne se transmettent pas aux successeurs particuliers, mais seulement aux héritiers. Le droit romain ne l'admettait point. « Successor particularis non tene» tur stare colono. » En cas d'aliénation le nouveau propriétaire n'était pas lié par le bail, le locataire n'avait d'action que contre le bailleur primitif. Plusieurs coutumes (celle de Neuchâtel entr'autres) étaient allées encore plus loin : la vente libérait le bailleur lui-même (*Kauf bricht Miethe*), sauf dédommagement pour la *perte positive* que la rupture pouvait causer.

Vaud et Fribourg avaient adopté un système intermédiaire : dans ces deux cantons, à moins de stipulation contraire, le contrat de louage pouvait être résolu par la vente de l'immeuble

(1243 C. vaud., 1621 C. frib.); mais le nouvel acquéreur, qui voulait user de cette faculté, était obligé d'indemniser le locataire.

Quant au canton de Neuchâtel, après avoir répudié sa coutume prémentionnée, il avait consacré le principe français (1372 C. neuchât.).

Le code fédéral nous replace sous le régime du droit romain: en cas d'aliénation, le nouveau propriétaire ne sera nullement lié par les actes de l'ancien, il ne sera pas même tenu de payer une indemnité à un locataire pour l'expulser et celui-ci ne pourra que rechercher son bailleur. « Si pendant la durée du » bail, le bailleur aliène la chose louée, ou qu'elle lui soit enlevée » par suite d'exécution forcée, de saisie ou de faillite, le preneur » n'a pas le droit d'exiger du tiers détenteur la continuation du » bail, à moins que celui-ci ne s'y soit obligé; il peut seulement » exiger du bailleur l'exécution du contrat ou, à défaut, des » dommages et intérêts.

» Toutefois, en matière de baux d'immeubles, le tiers acqué- » reur ne peut expulser le preneur qu'à la condition d'observer » les délais prescrits à l'art. 290, 1° et 2°, à moins que le con- » trat ne permette de résilier le bail plus tôt » (281).

Pour les baux à ferme la règle est la même, avec cette seule différence que « le nouvel acquéreur doit observer, en donnant » congé, le délai de six mois prescrit à l'art. 309 » (314).

(A suivre.) F. NESSI.



Correspondance.

Loi sur la capacité civile. — Entrée en vigueur.

Zurich, le 16 septembre 1881.

Monsieur le Rédacteur du *Journal des Tribunaux.*

Permettez-moi de vous envoyer quelques lignes pour me justifier d'un reproche fait à mon commentaire par M. H. C. dans votre numéro du 10 courant.

Il est vrai que j'ai prétendu dans mes observations sur l'article 12 de la loi sur la capacité civile, que la loi entrera en vi-

gueur le 26 (non pas le 16) septembre de cette année. Mais M. H. C. me fait tort quand il croit que j'ai confondu la publication de la loi qui a pour but de provoquer le referendum populaire avec sa promulgation. D'abord le terme latin *promulgatio legis* ne s'appliquait pas à la publication de la loi adoptée par les comices, mais à la publication du projet de loi pendant le trinundinum qui devait précéder les comices; et c'est pourquoi, à l'art. 14, à dessein, j'ai employé dans mon texte allemand le mot de promulgation, expression qu'il, à ce qui paraît, aurait été fausse en français.

Mais, ce que je dois avouer franchement, c'est que, selon toute probabilité, il n'est pas exact que le Conseil fédéral doive fixer, comme je l'avais cru, l'entrée en vigueur de la loi sur le moment où le délai du referendum sera expiré. Mon erreur, cependant, trouvera peut-être quelque excuse par deux raisons; l'une c'est que dans les discussions de la loi il avait été dit que la loi pourrait entrer en vigueur immédiatement après l'expiration du dit délai; et l'autre, c'est qu'on m'avait dit dans le palais fédéral même, que cette entrée en vigueur le lendemain du jour final de ce délai serait fort probable. Maintenant je viens d'apprendre que, en tout cas, l'entrée en vigueur ne sera pas fixée sur un jour précédant le 1er octobre de cette année. Je me suis hâté de faire insérer une petite note rectificative dans la première livraison de mon commentaire, laquelle paraîtra demain.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Dr A. SCHNEIDER, prof.

Notre correspondant H. C. nous remet la note suivante :

Notre principal but en relevant une erreur purement matérielle que M. le Dr Schneider vient de rectifier dans son commentaire, a été d'attirer l'attention du public sur l'entrée en vigueur prochaine de la loi fédérale sur la capacité civile. Plusieurs personnes, à même cependant d'être bien informées, croyaient à tort que cette loi, postérieure au code des obligations, n'entrerait en vigueur qu'en même temps que lui, c'est-à-dire le 1er janvier 1883. M. le Dr Schneider nous renseigne sur les intentions du Conseil fédéral, et nous dit que l'entrée en vigueur n'aura pas lieu avant le 1er octobre 1881. Il se peut donc qu'elle soit fixée pour ce jour-là, qui nous paraît un peu hâtif. En effet, l'exposé des motifs de la loi disait : « Il

» sera prudent, toutefois, lorsqu'on arrêtera le texte définitif, » de fixer un certain délai pour l'entrée en vigueur de la loi. » Les cantons auront ainsi le temps de préparer le terrain » en prenant les mesures nécessaires, par exemple pour l'exé- » cution de l'art. 5, chiffre 2. » Cet article donnait aux personnes interdites pour cause de prodigalité, le droit de recourir à l'autorité judiciaire. On n'a pas admis cette excellente proposition, mais la loi fédérale apporte d'autres modifications aux codes civils et même aux lois pénales et administratives des cantons, et il faut laisser à ceux-ci la possibilité de prendre des mesures transitoires, ne fût-ce que de remplacer dans certains cas par les mots vingt-trois et vingt-un ans l'expression de majorité jusqu'alors équivalente.

Les parents et les communes auront aussi à faire des démarches pour pourvoir à l'interdiction de personnes qui étaient sous tutelle et qui pourraient abuser de la liberté subite que leur donne une majorité imprévue. Il faut leur laisser le temps nécessaire.

Au fond, toute nouvelle loi est une atteinte apportée au droit: en voici la preuve qui a son côté plaisant.

Dans le canton de Vaud les pères et mères, en vertu de la puissance paternelle, sont usufruitiers des biens de leurs enfants mineurs. Cette jouissance cessera pour des milliers de parents le jour de l'entrée en vigueur de la loi sur la capacité civile. Or, aux termes de l'art. 373 du code civil, les fruits naturels pendants par branches au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire sans récompense des labours. Donc, si la loi entre en vigueur le 1er octobre, les parents usufruitiers des vignes de leurs enfants, auront tout intérêt à ce que la vendange soit achevée à ce moment-là. Si la défiance que plusieurs lois fédérales, entre autres celle sur la capacité, témoignent contre les parents, était fondée, la date du 1er octobre serait de nature à diminuer la qualité du vin de 1881. Il n'en sera rien heureusement. Cependant il serait peu équitable d'enlever brusquement la récolte aux usufruitiers qui ont cultivé le sol.



TRIBUNAL FÉDÉRAL

Traduction résumée d'un arrêt du 2 septembre 1881.

Expropriation. — Indemnité.

Charles Glenk c. Central-Suisse.

L'indemnité à laquelle l'exproprié a droit ne comprend que les dommages qui sont une conséquence de l'expropriation elle-même. S'il est simplement privé d'avantages dont il jouissait en fait, mais à l'égard desquels il n'avait aucun droit acquis, il ne lui est pas dû de bonification de ce chef.

Afin de faire passer la route de Pfeffingen sous la gare de Bâle, le Central-Suisse a dû exproprier partiellement un immeuble appartenant à Charles Glenk. Les talus dont l'établissement est devenu nécessaire des deux côtés de la route, ensuite de l'abaissement de son aire, doivent aussi être pris sur cet immeuble.

Les parties se sont mises d'accord sur l'indemnité représentant la valeur du sol de la parcelle expropriée, ainsi que sur la bonification due à Glenk pour le rétablissement des chemins d'accès. Mais elles n'ont pu s'entendre au sujet de la dépréciation de la partie non expropriée : le Central-Suisse a reconnu devoir de ce chef une indemnité de 1950 fr., tandis que Glenk évalue cette dépréciation à 9500 fr.

Le juge délégué ayant préavisé en faveur du maintien du chiffre de 1950 fr. offert par le Central-Suisse, Glenk a recouru au Tribunal fédéral.

Ce recours a été écarté par les motifs que nous résumons comme suit :

1. Le litige ne porte que sur la dépréciation de l'immeuble ; c'est donc ce seul point qui doit être examiné par le Tribunal fédéral.

2. Le recourant estime que le Central-Suisse doit, à teneur de l'art. 3 de la loi fédérale du 1er mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemniser d'une manière complète de tous les dommages résultant pour lui des travaux pour lesquels l'expropriation a été obtenue. Or, dit-il, ce dommage consiste essentiellement dans la dépréciation que subira l'immeuble par le fait qu'il ne sera plus de niveau avec la route, fait qui nécessitera des travaux coûteux quand on voudra construire.

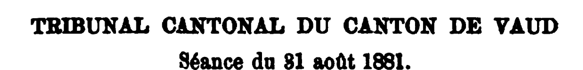
Tout en reconnaissant qu'il n'a pas de droit réel sur la voie publique dont le niveau est abaissé, le recourant pense cependant qu'on ne saurait distinguer entre le dommage résultant du fait matériel de l'établissement des talus, pris en lui-même, et les autres dépréciations qui en seront la suite, et qu'ainsi l'indemnité qui lui est due doit aussi comprendre ces dernières.

Le Central-Suisse, de son côté, s'en réfère aux arguments développés par le juge délégué.

3. Il est certain, en première ligne, que l'exproprié n'est en droit de réclamer une indemnité que pour autant qu'il subit un dommage par le fait de l'expropriation elle-même. Il ne lui est évidemment pas dû de bonification pour un dommage qui n'a aucun rapport de cause à effet avec le fait de l'expropriation. L'art. 3 de la loi de 1850 ne pose nullement un principe aussi exorbitant que le soutient le recourant; il se borne à dire que l'indemnité est due pour tous les dommages qui résultent de l'expropriation. Cette disposition est d'ailleurs absolument conforme aux principes généraux du droit, d'après lesquels il n'y a lieu à réparation d'un dommage que s'il a été causé sans droit. La théorie contraire conduirait à des conséquences inadmissibles; elle autoriserait, par exemple, un industriel, qui par hasard aurait été exproprié pour une parcelle quelconque de terrain, à réclamer une indemnité à raison du fait que le trafic aurait pris une autre direction ensuite de l'établissement du chemin de fer, alors qu'il est pourtant évident que la direction que le trafic suivait jusque-là ne constituait un droit pour personne.

4. Il y a donc lieu de rechercher dans quelle mesure les droits du recourant ont subi une atteinte ensuite de l'expropriation de son immeuble. A ce sujet, le Central-Suisse a reconnu l'obligation d'indemniser Glenk du préjudice résultant pour lui de la transformation de sa parcelle en talus, et, au dire des experts, l'indemnité qu'elle a offerte de ce chef paraît amplement suffisante. En revanche, il n'est pas dû d'indemnité pour les autres dépréciations que peut subir l'immeuble ensuite de l'abaissement du niveau de la voie publique. Le recourant lui-même a reconnu n'avoir aucun droit réel sur cette route et il n'a pas établi d'autre part qu'il fût en droit de s'opposer à un abaissement de son niveau, ce qui du reste serait contraire aux principes généralement admis. En effet, ce changement n'empêche nullement Glenk d'exercer son droit de propriété sur la parcelle qui lui

appartient et ne porte aucune atteinte à ce droit, puisque tout propriétaire est libre de priver son voisin des avantages de fait dont il jouissait jusque-là, à la seule condition que ce voisin n'ait pas acquis un droit à conserver ces avantages, et quel que soit d'ailleurs le préjudice qui puisse résulter pour lui de leur privation. Or, dans l'espèce, c'est d'un cas exactement semblable qu'il s'agit et on ne saurait dire que l'abaissement du niveau de la route porte atteinte à des droits acquis du recourant. C. S.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 31 août 1881.

En matière de divorce, le Tribunal doit prononcer sur la question de reprise des biens, sans s'inquiéter si les parties ont pris ou non des conclusions à cet égard.

Avocats des parties :

MM. Dubrit, pour femme B., recourante.
Monod, pour époux A. B., intimé.

A. B. a conclu à ce qu'il soit prononcé que les liens du mariage qui l'unissent à la défenderesse sont rompus par le divorce pour les causes mentionnés à l'art. 46 § *b*, et, subsidiairement, en vertu des art. 45 et 47 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage. La femme B. a conclu à libération; très subsidiairement et reconventionnellement, pour le cas où, contre attente, le Tribunal prononcerait le divorce ou la séparation de corps, la défenderesse conclut qu'il lui soit alloué, pendant la durée de la séparation, une pension alimentaire de 800 fr. l'an, payable par trimestre et à l'avance par A. B.

Par jugement du 23 juin, le Tribunal d'Aigle, estimant que le lien conjugal était profondément atteint, a accordé au demandeur ses conclusions et écarté celles de la défenderesse.

Statuant sur les conclusions prises par les parties relativement à la reprise des biens de la femme, le Tribunal a admis, quant au fond, les conclusions de la défenderesse, en paiement d'une somme de 2760 fr. 95 et en restitution d'un matelas, mais il a repoussé les dites conclusions par un moyen exceptionnel consistant à dire qu'elles ont été présentées tardivement, attendu

qu'elles n'ont pas été prises en réponse, mais seulement à l'audience du Tribunal (Cpc. art. 130 et 165).

La femme B. a recouru en réforme par les motifs suivants :

I. D'après l'art. 47 de la loi fédérale sur l'état civil, s'il n'existe aucune cause déterminée de divorce, et lorsqu'il résulte cependant des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint, le Tribunal peut prononcer le divorce ou la *séparation de corps.* Dans l'espèce, l'âge des époux, la durée de leur union, la cause de leurs dissentiments imposent une réforme du jugement dans le sens du remplacement du divorce par un prononcé en séparation de corps.

II. C'est par une erreur manifeste qu'après avoir fixé à 2760 fr. 95 c. les reprises de la femme, le jugement dont est recours a écarté, « par voie reconventionnelle, » les revendications formulées de ce chef par la recourante.

Le Tribunal a méconnu de la sorte la disposition très précise de l'art. 49 de la loi fédérale.

III. Non-seulement il y a donc lieu à reconnaître la femme B. créancière de 2760 fr. 95, mais ce chiffre doit subir deux augmentations :

1° L'allégué 12 de la défenderesse relatif à 400 fr., apportés à son mari, avait d'abord été ignoré par le défendeur. Sommé de se déterminer, il a négligé de le faire; ce fait est donc admis.

2° Dans son allégué n° 19, la défenderesse affirme une livrance de 740 fr. 95, provenant du partage de la succession de veuve H. Interprétant inexactement la déclaration du notaire Chausson-Loup quant à cet héritage, le Tribunal admet que la valeur due de ce chef par le mari B. serait seulement de 410 fr. 95. Or B. redoit encore 330 fr. pour vendange et 5 fr. pour amodiation.

IV. Enfin la recourante, en vertu de l'art. 5 de la loi cantonale du 31 août 1865, requiert l'adjudication d'une pension alimentaire à la charge de l'époux.

Le Tribunal cantonal a admis le recours en ce qui concerne la reprise des biens de la femme et maintenu le surplus du jugement prononçant le divorce :

Sur la question du divorce : Considérant qu'il résulte des faits admis définitivement par le tribunal de jugement, ensuite de preuves testimoniales entreprises, qu'il y a eu des sévices et des injures réciproques de la part des époux B., mais sans gravité suffisante pour motiver un divorce pour cause déterminée.

Que la défenderesse a frappé le demandeur, le Tribunal ignorant combien de fois.

Qu'ensuite des altercations survenues entre les époux, le demandeur, tout en continuant à loger chez lui, s'est décidé à prendre sa pension alimentaire à l'hôtel.

Considérant que, dans ces circonstances, c'est avec raison que le tribunal de jugement a fait application de l'art. 47 de la loi et prononcé le divorce, le lien conjugal qui unit les époux B. étant profondément atteint.

Qu'il n'y a, dès lors, pas lieu à réformer le jugement sur ce point et à prononcer une séparation de corps.

Considérant, *quant à la reprise des biens de la défenderesse*, qu'aux termes de l'art. 49 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, le Tribunal prononce sur cette question d'office ou à la demande des parties, en même temps que sur la demande en divorce.

Considérant qu'en présence des termes impératifs de cet article de la loi, le Tribunal d'Aigle était obligé de prononcer sur cette question de reprise des biens et qu'il n'avait pas à s'inquiéter si la défenderesse avait déposé des conclusions ou pas.

Que l'exception de tardivité admise à ce sujet par les premiers juges n'est dès lors pas fondée, et que la cour supérieure doit prononcer aujourd'hui sur les réclamations civiles de la défenderesse.

Considérant qu'il résulte des solutions testimoniales données aux faits 8, 10, 11, 13, 14, 15 et 20 que la somme des objets à revendiquer par la femme B. à son mari se compose de valeurs mobilières, y compris l'assignat, pour 2760 fr. 95, plus un matelas.

Considérant que la défenderesse doit dès lors être reconnue propriétaire de la somme et de l'objet ci-dessus.

Considérant que la femme B. réclame en outre à son mari une somme de 400 fr. provenant d'un dépôt à la Caisse d'épargne, une valeur de 335 fr. pour vendange et amodiation et enfin une pension alimentaire.

Considérant, quant à la somme de 400 fr., qu'en 1860 ou 1861 A. B. a perçu de la Caisse d'épargne un dépôt de pareille valeur dû au père de la défenderesse.

Considérant que le demandeur est ainsi débiteur de sa femme de cette somme de 400 fr.

Considérant, quant à la valeur de 335 fr., qu'elle n'a pas fait

l'objet d'une instruction suffisante devant le tribunal de première instance.

Considérant que l'on ne saurait dès lors admettre aujourd'hui cette revendication de la défenderesse, qui pourra toutefois faire l'objet d'une réclamation ultérieure de sa part.

Considérant, en ce qui concerne la pension alimentaire, qu'il résulte des circonstances de la cause que la femme B. a eu des torts graves à se reprocher.

Qu'elle a une petite fortune et que celle de son mari a été grevée de dettes pour payer les créanciers de son fils H. B.

Considérant, dès lors, que la demande d'une pension alimentaire n'est pas justifiée.

Séance du 6 septembre 1881.

Le Juge est fondé à refuser son sceau à une opposition à saisie, alors que l'opposant avait abandonné une première opposition.

Par exploit du 27 septembre 1878, H. Bury, F. Cherix et S. Bourgeois ont pratiqué contre L.-F. Croset une saisie mobilière portant sur une cédule de 3000 fr. contre H. Bury et E. Croset, la dite saisie étant opérée dans le but de parvenir au remboursement de la part du saisi à une dette cautionnée solidairement par celui-ci et par les instants et payée intégralement par ces derniers.

Isaac Croset a opposé à cette saisie, estimant être propriétaire de la cédule de 3000 fr. en vertu de cession du 28 décembre 1877.

Il résulte d'une déclaration du greffe du Tribunal d'Aigle, délivrée le 10 août 1881, que, dans cette action, aucun procédé n'a été fait depuis le 4 novembre 1879, les parties ayant exprimé le désir de n'être assignées qu'à la réquisition de l'une d'elles.

Le 12 janvier 1878, Bury et consorts avaient, en vertu du même titre, pratiqué contre L.-Fréd. Croset une saisie mobilière portant sur la moitié de la cédule ci-dessus, part appartenant au saisi.

Le 28 février 1881, l'huissier a procédé à la saisie réelle, mettant sous le poids de cette saisie une somme de 1500 fr., soit la moitié du titre. La vente de cette cédule ayant été annoncée pour le 31 mars, Isaac Croset a, par exploit du 30 dit, opposé à cette

vente, en invoquant sa qualité de cessionnaire de la cédule; il a cité les saisissants pour l'audience du 11 avril, concluant à être reconnu propriétaire de ce titre, à la nullité de la saisie du 12 janvier 1878/28 février 1881 et à ce qu'il ne fût pas procédé à la vente de la cédule.

Par exploit du 9 avril, Bury et consorts ont signifié à Isaac Croset qu'ils renonçaient à leur saisie réelle du 28 février 1881 contre L.-Fréd. Croset, reconnaissant que cette saisie est le résultat d'une erreur, pour autant qu'elle donne suite à un exploit de saisie mobilière notifié le 12 janvier 1878. Les instants ajoutaient qu'ils offraient de payer les frais de l'opposition, sous modération, « se réservant de suivre à leur saisie, toujours en vigueur, » du 27 septembre 1878. »

Le même jour, 9 avril, Bury et consorts, donnant suite à la dite saisie du 27 septembre 1878, ont fait procéder à la saisie réelle; le procès-verbal porte que cette saisie est toujours en vigueur, vu la péremption de l'opposition d'Isaac Croset. Le 20 avril, ce dernier a fait observer que l'exploit du 9 dit, portant renonciation à la saisie du 12 janvier 1878, ne constitue point un passé-expédient régulier; il proteste contre la réserve relative à la saisie du 27 septembre 1878, dont il déclare ignorer l'existence; enfin, il somme Bury et consorts de lui dire s'ils entendent faire porter leur saisie réelle sur la cédule dont il s'agit.

Par lettre du 30 juillet, l'huissier a avisé le débiteur saisi que la vente de la cédule aurait lieu le 15 août suivant.

Sous date du 13 août, Isaac Croset a présenté à l'assesseur vice-président Nicollerat un exploit notifiant à Bury et consorts qu'il s'oppose à la vente en question pour autant qu'elle porterait sur le titre de 3000 fr., Isaac Croset se basant sur les motifs développés dans ses précédents exploits d'opposition, ainsi que sur le passé-expédient du 9 avril 1881.

L'assesseur a refusé de sceller cet exploit par le motif qu'Isaac Croset a déjà fait une opposition à la même saisie, opposition qu'il a abandonnée (Cpc. 411).

Isaac Croset a recouru contre ce refus de sceau. Il estime qu'il n'a point abandonné son opposition du 30 mars 1881; que ce sont, au contraire, Bury, Cherix et Bourgeois qui, dans l'exploit du 9 avril répondant à celui du 30 mars, lui ont signifié que la comparution fixée au 11 avril n'aurait pas lieu, lui offrant d'ailleurs de payer les frais de l'opposition, etc.; sur quoi le recourant

a notifié son exploit du 20 avril, auquel les saisissants n'ont rien répondu.

Le Tribunal cantonal a maintenu le refus de sceau.

Motifs :

Considérant qu'Isaac Croset a laissé périmer l'opposition qu'il avait faite à la saisie du 27 septembre 1878, puisqu'il résulte de la déclaration du greffier du Tribunal d'Aigle, prémentionnée, que dans cette action en opposition où le dit Croset était demandeur, aucun procédé n'a eu lieu depuis le 4 novembre 1879 (Cpc. 119).

Considérant que si cette saisie est elle-même périmée (art. 716), ni le saisi L.-F. Croset, ni l'opposant Isaac Croset ne se sont prévalus *en temps utile* de cette péremption.

Considérant que l'opposition formée par Isaac Croset le 28 octobre 1878 ayant été ainsi abandonnée, c'est avec raison que l'assesseur a refusé son sceau au nouvel exploit d'opposition du 13 août 1881.

Vu, en effet, l'art. 411 Cpc., statuant : « Après une opposition » abandonnée, ou écartée par jugement, l'opposant n'est pas re- » cevable à en former une nouvelle et le juge doit refuser le » sceau. »

Considérant que l'opposition du 30 mars 1881 visait non pas la saisie du 27 septembre 1878, mais celle du 12 janvier 1878, à laquelle Bury et consorts ont renoncé par le passé-expédient du 9 avril 1881, dans lequel ils réservaient expressément leur saisie du 27 septembre 1878, « toujours en vigueur. »

Considérant que Croset n'a pas critiqué ce passé-expédient du 9 avril 1881.

Qu'il n'en conserve pas moins son droit à la répétition de l'indû, le cas échéant.

VAUD. — Dans sa séance de mardi, le Tribunal cantonal a nommé :

Juge de paix du cercle de Rolle, M. Louis *Natural.*

Procureur-juré pour le district de Rolle, M. H. *Dombald,* à Moudon.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.



XXVIIIe Année. No 39. Samedi 1er Octobre 1881

JOURNAL des TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie Corbaz et Cie et aux bureaux de poste.

Annonces : 20 centimes la ligne ou son espace.

Sommaire. — *Droit des obligations.* — *Tribunal fédéral:* Epoux Bosshard divorce; peine infamante. — Jaquet dit Desseaux; extradition. — Vaud. *Tribunal cantonal:* Courvoisier c. Pidoux; passage nécessaire; nomination d'arbitres. — *Cassation pénale:* P. c. G.; diffamation; délit de presse.

Le Code des obligations. *(Suite.)*

Du louage des choses.

Sur ce point-là le code français est évidemment bien préférable. En diminuant la sécurité des baux, comme on vient de le faire en Suisse, on diminue en réalité la valeur de la propriété. C'est surtout pour les baux à ferme que le mal sera sensible, car comment un preneur pourra-t-il tenir convenablement un bien-fonds, faire des améliorations notables, s'il n'est pas certain d'en recueillir les fruits, s'il a la crainte d'être évincé ?

Il est vrai que, pour parer à la situation qui leur est faite par la loi nouvelle, certains cantons auront la ressource d'instituer l'inscription des baux sur les registres immobiliers. S'ils organisent réellement cette inscription on pourra dire que d'un mal est né un bien.

Le non-payement du bail permet au locateur de rompre le contrat de la manière suivante :

« Lorsque, durant le bail, le preneur est en retard pour le

» paiement d'un terme échu, le bailleur peut lui assigner un
» délai de trente jours si le bail est d'un semestre ou plus et un
» délai de six jours si le bail est de moindre durée, en lui signi-
» fiant qu'à défaut de paiement le bail sera résilié à l'expira-
» tion du bail.

» Le délai court du jour où le preneur a reçu l'avis du bail-
» leur. » (287.)

Pour les baux à ferme, le propriétaire doit assigner un délai de soixante jours. En outre, « lorsqu'il s'agit d'un bien rural, le
» fermier n'a pas droit aux fruits encore pendants lors de la
» résiliation, mais les frais de culture correspondants doivent
» lui être remboursés au taux fixé par le juge, sauf imputation
» du fermage courant. » (312.)

Enfin, « en cas de faillite du preneur, le bailleur peut résilier
» le bail, à moins que, dans un délai convenable, des sûretés ne
» lui soient fournies pour les termes arriérés et les termes à
» écheoir. » Contrairement au droit vaudois, la loi fédérale ne réserve, en pareil cas, aucune indemnité.

En cas de faillite du fermier, « le bail prend fin au moment
» de l'ouverture de la faillite, » dit l'art. 315. Cet article ajoute :
» Sont applicables dans ce cas, les dispositions de l'art. 312, ali-
» néa 3.

» Toutefois pour le loyer courant et pour le montant de l'in-
» ventaire, le bailleur est tenu de laisser subsister le bail jusqu'à
» la fin de l'année de location. »

Selon le droit neuchâtelois, le bail ne peut être fait pour plus de neuf ans (art. 1346). Un bail plus long est réduit à ce terme.

Le Code fribourgeois contient une disposition analogue. « Les
» baux des immeubles ne peuvent être faits pour un terme qui
» excède 20 ans.

» Si le terme convenu est plus long, il est censé limité à cette
» durée, à partir du jour où le bail a reçu son exécution ; toute
» clause contraire est comme non avenue.

» S'il s'agit cependant du bail d'une maison d'habitation, ou
» même d'un simple appartement, on pourra convenir qu'il du-
» rera pendant la vie du locataire. » (1582.)

Le Code Napoléon est muet sur ce point, mais l'opinion reçue en France est qu'ensuite d'une loi de 1790, les baux d'immeubles peuvent être faits pour quatre-vingt-dix-neuf ans au plus.

Quant au Code fédéral, il ne fixe pas de terme maximum et

nous en concluons qu'on aura le droit de louer pour le terme qu'on voudra, terme qui sera nécessairement limité à la durée de la vie du preneur. (293 et 316.)

Les gens qui s'effarouchent au mot de *privilège* seront satisfaits, la loi suisse ne constitue pas un *privilège,* mais un *droit de rétention*. En réalité, il n'y aura rien de changé, les rapports des personnes et des choses seront à peu près les mêmes, le propriétaire continuera à avoir un droit réel, un droit de préférence, soit un gage légal sur les meubles qui entreront dans les lieux loués. Seulement ce nouveau droit sera à divers égards un peu moins étendu que l'ancien.

Ainsi, tandis que, d'après nos Codes cantonaux, le privilège du propriétaire couvrait indistinctement tous les termes échus et tout ce qui était à écheoir de l'année courante du bail, le droit de rétention actuel n'assure que le loyer de l'année écoulée et de l'année courante.

Cette modification est heureuse, en ce sens qu'elle met fin à la distinction qu'on était obligé de faire entre l'état du débiteur debout et son état de faillite.

Ce droit de rétention garantit-il le paiement des réparations locatives, des indemnités pour inexécution du bail et des frais de justice?

La nouvelle loi ne mentionne que le *loyer,* au lieu que les Codes cantonaux (le Code fribourgeois entr'autres, art. 1629) énuméraient toutes ces autres créances. Cependant, nous croyons que la règle demeure la même et que sous ce terme générique de *loyer* on a entendu tout comprendre. Voici pourquoi. Les causes qui militent en faveur d'un privilège, d'un gage tacite, existent aussi bien pour ces créances accessoires que pour les *loyers* proprement dits; c'est l'exécution des obligations du preneur qui est garantie et, en vertu des principes généraux, l'accessoire suit le sort du principal. Enfin il y a une autre raison, c'est que cette interprétation est conforme à la définition que la loi donne du droit de rétention dans son art. 224.

Quoique les termes varient un peu, le droit de propriétaire s'exercera ici sur les mêmes choses qu'en France, c'est-à-dire « sur les meubles qui garnissent les lieux loués et qui servent, » soit à l'arrangement, soit à l'usage des lieux. »

Au premier abord il peut sembler que l'art. 2102 du Code français embrasse davantage, il dit: « sur les fruits de la ré-

» colte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnit la maison
» louée ou la ferme et tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme. »
Mais en définitive le droit est le même. Car, quant aux fruits récoltés, déposés dans la maison de ferme, ils rentrent dans la catégorie des meubles qui la garnissent, et, à ce titre, ils sont soumis au droit de rétention avec les autres récoltes qui peuvent s'y trouver; il était donc inutile de les mentionner spécialement.

Il en est de même des fruits *pendants* par racine, car un privilège sur ces fruits va de soi du moment qu'on en admet un pour le reste.

Le second alinéa de l'art. 294 dit: « Ce droit ne met pas
» obstacle à la revendication, par les tiers propriétaires, et d'a-
» près l'art. 227, des objets volés ou perdus, ou des objets dont
» le bailleur a su ou dû savoir qu'ils n'appartenaient pas au
» preneur. »

Le Code Napoléon est moins explicite, mais notre loi n'a fait que consacrer une règle admise par la jurisprudence française. En effet, on lit dans les *Répétitions* de Mourlon : « Les meubles
» *garnissants* qui n'appartiennent pas au locataire, par exem-
» ple ceux qu'il détient comme créancier et gagiste, comme dé-
» positaire, locataire ou emprunteur, sont compris dans le pri-
» vilège si le locateur ignore qu'ils appartiennent à des tiers,
» c'est-à-dire s'il est de bonne foi. La revendication ne peut pas
» lui nuire, car il a sur eux une sorte de possession du droit de
» gage qui lui permet de la repousser par la maxime : *En fait*
» *de meubles, la possession vaut titre.* »

Et plus loin : « Mais, bien entendu, on pourra prouver par
» toute espèce de moyens qu'il (le *locateur)* savait que les meu-
» bles apportés dans sa maison n'appartenaient pas à ses loca-
» taires. Bien plus, il sera réputé de mauvaise foi à l'égard des
» effets dont l'introduction dans la maison est une conséquence
» nécessaire de la profession du locataire ; ainsi, il n'aurait pas
» de privilège sur les effets des voyageurs déposés dans une au-
» berge, sur le linge remis à une blanchisseuse, sur les montres
» et pendules confiées à un horloger.

» Enfin, fût-il de bonne foi, il n'aurait pas de privilège sur les
» objets volés ou perdus qui ont été apportés dans sa mai-
» son, etc. »

Ce droit de rétention, comme le privilège français, porte sur les meubles des sous-locataires, non pas pour tout ce qui est dû par le locataire principal au propriétaire de la maison, mais seu-

lement jusqu'à concurrence de ce qui est dû par le sous-locataire au locataire principal. (295.)

Le Code Napoléon dit expressément que le preneur doit garnir les immeubles des objets suffisants pour garantir le paiement ou fournir d'autres sûretés. (1752, 1767.)

Le Code fédéral, il est vrai, ne renferme pas une pareille disposition, mais, à notre avis, néanmoins la règle est la même ; ici le propriétaire pourra expulser le locataire qui n'apportera pas des meubles en quantité suffisante ; car, du moment que la loi lui reconnaît un droit de rétention pour deux années de loyer, le preneur ne remplit pas ses obligations tant qu'il n'assure pas l'exercice de ce droit.

Par contre il y a sur un autre point une différence notable.

D'après le Code Napoléon, le privilège du locateur n'a pas seulement pour effet de donner un droit de préférence sur le prix des objets qui en sont grevés. Il autorise, en outre, le locateur à suivre entre les mains des tiers-possesseurs, même de bonne foi, et à revendiquer ou à frapper de saisie ceux de ces objets qui auraient été déplacés sans son consentement exprès ou tacite. Ce droit de suite dure quarante jours, à compter du déplacement, s'il s'agit du mobilier d'une ferme, et quinze jours, s'il est question du mobilier garnissant une maison. (Art. 2102, n° 1, al. 5.)

Notre droit de rétention n'a pas un pareil effet, le bailleur doit être continuellement sur le qui-vive s'il ne veut pas perdre son gage.

Voilà une règle qui est parfaitement correcte et conforme aux principes, mais fort peu rassurante pour les propriétaires de biens ruraux, on l'avouera. F. Nessi.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 9 septembre 1881.

Divorce. — La définition de la peine infamante appartient aux cantons.

Avocats des parties :

M. Meyer, licencié en droit, à Lausanne, pour Louise-Françoise Bosshard, recourante.

Le mari Bosshard a fait défaut.

Par jugement du Tribunal correctionnel du district de Lausanne, en date du 18 juin 1880, J.-U. Bosshard a été condamné,

pour abus de confiance, à 6 mois de réclusion et à la privation générale des droits civiques pendant cinq ans. Depuis sa sortie du pénitencier, le prédit B., actuellement en fuite, a commis de nouveaux délits; il est signalé et se trouve sous le coup d'une nouvelle plainte.

Par demande du 18 février 1881, Louise-Françoise B. a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal civil du district de Morges prononcer: *a)* Que les liens du mariage qui l'unissent avec U. B. sont rompus par le divorce pour la cause prévue à l'art. 46 § *c* de la loi fédérale du 24 décembre 1874; *b)* que le défendeur U. B. est son débiteur d'une somme de 100 fr. par mois pour son entretien et celui de son enfant dès le 19 janvier 1881; *c)* que son enfant Henri B. lui est confié pour son entretien et son éducation.

Statuant par défaut le 29 avril, le dit Tribunal a estimé qu'aux termes de la loi vaudoise, la peine n'est considérée comme infamante, et, par conséquent, comme constituant une cause de divorce, que lorsque la réclusion est prononcée pour un an au moins; que B. n'ayant été condamné qu'à une réclusion de six mois, il n'y avait pas lieu de prononcer le divorce.

Le Tribunal a, par ces motifs, repoussé les conclusions de la demanderesse, mais admettant que, dans l'espèce, il résultait des circonstances de la cause que le lien conjugal était profondément atteint, il a prononcé la séparation de corps des époux B. pour le terme de deux ans. Le même Tribunal a, en outre, accordé à la demanderesse ses conclusions sous lettres *b* et *c* ci-dessus.

Par arrêt du 7 juin 1881, le Tribunal cantonal vaudois, devant lequel la femme B. avait porté la cause par voie de recours, a confirmé la sentence des premiers juges par les motifs principaux ci-après:

Aucune loi fédérale ne déterminant ce qu'on doit entendre par une peine infamante, c'est aux cantons à donner la définition de cette expression. L'art. 130 du Code civil vaudois, lequel consacrait déjà le principe que la condamnation à une peine infamante était une cause de divorce, a été modifié par la loi vaudoise du 6 décembre 1843, statuant, à son art. 1er, que la condamnation de l'un des époux à la peine de la réclusion sera pour l'autre époux une cause de divorce, lorsque cette réclusion sera prononcée pour un an au moins. A défaut de disposition

expresse d'une autre loi cantonale ou fédérale, le juge doit encore aujourd'hui appliquer cet art. 1er. La peine de six mois de réclusion prononcée contre B. ne saurait ainsi être considérée comme revêtant un caractère infamant dans le sens de l'art. 46 § *c* précité de la loi fédérale sur le mariage.

C'est contre cet arrêt que la dame B. a recouru au Tribunal fédéral : elle conclut à ce qu'il lui plaise le réformer en ce sens que les conclusions de sa demande en divorce lui sont accordées en vertu de l'art. 46, litt. *c*, et, subsidiairement, de l'art. 47 de la susdite loi.

Le Tribunal fédéral a admis le recours et prononcé le divorce.

1. La législation en matière de mariage et de divorce ayant été placée, en application des art. 53 et 54 de la Const. féd., dans les attributions de la Confédération, il s'ensuit que les dispositions de la loi fédérale du 24 décembre 1874 doivent être appliquées et interprétées par les Tribunaux compétents, — et en dernier ressort par le Tribunal fédéral, — librement et sans avoir égard à des prescriptions cantonales, sauf les cas où la loi fédérale réserve elle-même à la législation des cantons la réglementation de certains points spéciaux, comme les effets du divorce quant à la personne des époux et à leurs biens, par exemple.

2. La loi fédérale sur l'état civil et le mariage ne contenant aucune réserve de ce genre en ce qui a trait à l'interprétation de son art. 46, c'est à tort que, sous le prétexte que cette loi ne définit pas elle-même la peine infamante, — cause de divorce mentionnée sous litt. *b* du dit article, — les Tribunaux vaudois ont appliqué à l'espèce l'art. 1er de la loi du 6 décembre 1843, modifiant l'art. 130 du Code civil, et portant « que la condamnation » de l'un des époux à la peine de la réclusion sera pour l'autre » époux une cause de divorce lorsque la réclusion sera prononcée pour *un an* au moins. » L'invocation de cette disposition par les jugements dont est recours se justifie d'autant moins que l'art. 130 susvisé a été expressément abrogé à l'art. 1er de la loi vaudoise du 31 août 1875, et ce vu l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

L'interprétation de l'art. 46 *b*, conformément aux prescriptions des diverses lois cantonales, aurait d'ailleurs pour conséquence inévitable de perpétuer dans la jurisprudence des inéga-

lités choquantes et des incertitudes que le législateur fédéral a précisément eu l'intention de faire disparaître.

3. D'après les principes déjà posés par le Tribunal fédéral dans une espèce analogue, il y a lieu de considérer comme « infamante » non point toute peine impliquant un amoindrissement dans l'exercice des droits civiques, mais seulement celle qui emporte la privation totale, — ne fût-elle que temporaire, — de ces droits, prononcée concurremment avec une des peines privatives de la liberté qui sont applicables à la répression d'un délit déshonorant.

Or, il ne saurait être contesté que la peine infligée au sieur B. ne réalise tous les réquisits de la peine « infamante » dans le sens que la jurisprudence du Tribunal fédéral a déjà assigné à cette expression de la loi. Elle a consisté, en effet, en la réclusion pour 6 mois dans la maison de force; elle a été accompagnée de la privation *générale* des droits civiques pendant plusieurs années et fut prononcée en vue de la répression d'un abus de confiance, commis dans des circonstances telles que le mobile ne peut en être cherché que dans des sentiments contraires à l'honneur.

4° Dans cette position, l'arrêt dont est recours ne saurait subsister, et il y a lieu d'accorder à la demanderesse ses conclusions, en application de l'art. 46 litt. *c* précité.

Le divorce devant être prononcé de ce chef, il est sans intérêt d'examiner la conclusion subsidiaire du recours tendant à obtenir la rupture du lien conjugal en application de l'art. 47 de la loi fédérale.

5. Le mari B. apparaissant comme la partie coupable, il y a lieu de mettre à sa charge le paiement d'une somme destinée à subvenir à l'entretien de sa femme et de son enfant, jusqu'à ce que celui-ci soit en âge de pourvoir à ses propres besoins.

Séance du 17 septembre 1881.

Escroquerie. — Demande d'extradition de l'Ambassade de France.

Par note du 20 août 1881, l'Ambassade de France en Suisse a réclamé l'extradition du nommé Jacquet, Marie-Léon, dit Desseaux, dit Briant, né à Reims, actuellement détenu à Genève.

A cette note est joint un mandat d'arrêt décerné le 10 août 1881 par le juge d'instruction de l'arrondissement de Marseille, requérant l'arrestation du prédit Jacquet, comme inculpé : 1° de s'être, à Marseille en 1880, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, ou pour faire naître l'espérance d'un succès, fait remettre : par les sieurs Mouret et Molle, une somme de 203 francs; par le sieur Fleury, une somme de 123 francs, et par le sieur Galland, une somme de 203 fr., et d'avoir ainsi escroqué une partie de la fortune d'autrui. 2° De n'avoir pas, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, fait la déclaration exigée par les articles 438 et 439 du code de commerce. 3° De n'avoir pas tenu des livres réguliers et de n'avoir pas tenu inventaire, délits prévus et punis par les art. 405 Cp. et 586 §§ 4 et 6 du code de commerce français.

Dans son interrogatoire, Desseaux a nié avoir commis les faits qui lui sont reprochés et prétend qu'il y a sans doute erreur sur sa personne, attendu qu'il ne s'appelle pas Jacquet, Marie-Léon, dit Desseaux, dit Briant, qu'il est âgé de 48 ans et non de 43, qu'il est né à Rennes et non à Reims, qu'il est courtier et non commerçant, enfin qu'il a habité Marseille, rue de la Darse, 43, à l'entresol, et non place Castellane, n° 12, comme l'indique le mandat d'arrêt. Le dit inculpé a, en outre, dit s'opposer formellement à être remis entre les mains des autorités françaises, n'étant ni déserteur, ni proscrit politique ni réfractaire.

Par office du 2 septembre, le Conseil d'Etat du canton de Genève informe le Conseil fédéral du résultat de cet interrogatoire, et ajoute qu'à ses yeux il n'est pas possible de conserver des doutes au sujet de l'identité du prévenu, son signalement se rapportant exactement à celui contenu dans le mandat d'arrêt.

Par office du 13 du même mois, le Conseil fédéral transmet le dossier de cette affaire au Tribunal fédéral, en l'invitant à statuer conformément à l'art. 48 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire.

Le Tribunal fédéral a accordé l'extradition demandée.

Motifs.

1° Il n'est pas contesté que le délit d'escroquerie pour lequel l'inculpé est recherché ne justifie son extradition à teneur de l'art. 1er, chiffre 20, du traité conclu le 9 juillet 1869 entre la Suisse et la France sur cette matière. Le sieur Jacquet se borne

à alléguer une erreur relative à sa personne et à nier son identité.

2° Il a toujours été reconnu qu'il incombe au pays requérant d'apporter la preuve de l'identité de l'individu poursuivi et que les autorités du pays requis ont la compétence et le devoir d'examiner, dans chaque cas particulier, s'il a été suffisamment satisfait à cette obligation. La jurisprudence et la doctrine s'accordent en outre pour admettre, à cet égard, que les indications d'un signalement doivent être généralement considérées comme suffisantes pour dissiper toute incertitude.

3° Il est vrai que, dans l'espèce, les indications du signalement annexé au mandat d'arrêt offrent des lacunes regrettables, puisqu'elles se bornent à constater la taille, la couleur de la barbe et des cheveux, la forme et le teint du visage, ainsi que la corpulence de l'inculpé. Il faut remarquer toutefois que les autorités genevoises, les mieux placées pour contrôler ces données, déclarent positivement qu'à leurs yeux l'identité du prévenu ne peut faire l'objet d'aucun doute. En outre, dans son interrogatoire devant le commissaire de police genevois, celui-ci reconnaît lui-même s'appeler Desseaux, l'un des noms portés par l'individu poursuivi; il avoue de plus avoir habité à Marseille, rue de la Darse, n° 43, adresse indiquée dans le jugement déclaratif de faillite rendu par le Tribunal de commerce de Marseille le 10 mai 1881, comme étant le domicile du « sieur Jacquet Briant dit Desseaux. »

L'objection de Jacquet, consistant à dire qu'il n'est point négociant, mais courtier, perd toute force en présence du fait que les délits à lui reprochés ont précisément consisté en des manœuvres délictueuses qui avaient des bénéfices ou des opérations de courtage pour but ou pour moyen, et que d'ailleurs, à teneur des lois françaises, la dénomination de commerçant est également applicable au courtier.

4° Les diverses conditions requises pour l'application du traité se trouvent d'ailleurs remplies dans l'espèce, aussi bien au point de vue de la forme dans laquelle la demande est conçue qu'à celui de la qualification du délit qu'elle vise. Dans cette position, le Tribunal fédéral ne saurait se refuser à acquiescer à l'extradition requise.

5° Il est toutefois expressément réservé que, conformément à l'art. 8 du traité, l'extradition du prénommé Jacquet à la

France ne pourra en aucun cas avoir pour conséquence sa punition pour le délit de banqueroute simple, lequel ne figure pas au nombre de ceux énumérés à l'art. 1er du traité susvisé.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 30 août 1881.

Lorsqu'un passage nécessaire est réclamé, les parties sont renvoyées devant des arbitres. Dès lors, toutes les questions relatives au passage réclamé pour un fonds enclavé doivent être jugées par les arbitres, même celle de savoir si le fonds pour lequel le passage est réclamé est réellement enclavé.

Par exploit du 23 juin 1881, Pidoux a cité Courvoisier et les hoirs Pidoux devant le président du Tribunal du district d'Echallens pour voir procéder, conformément aux art. 472 et suivants Cc., 68 et 69 Cr., à la désignation d'arbitres chargés de prononcer : 1° que les fonds de l'instant désignés dans l'exploit sont enclavés et qu'il leur est, en conséquence, dû un passage nécessaire. 2° Que ce passage doit s'exercer sur les fonds appartenant à Courvoisier (désigné dans l'exploit), l'instant possédant déjà un droit de passage sur les fonds appartenant aux enfants Pidoux. 3° De fixer dans quelles direction et condition le passage s'exercera tant sur les fonds Courvoisier que sur ceux de ses pupilles.

A l'audience du président du Tribunal d'Echallens le 7 juillet, Courvoisier a conclu à ce qu'il soit prononcé qu'il est sursis à la nomination des arbitres jusqu'à ce que les tribunaux ordinaires aient prononcé si les fonds du demandeur sont oui ou non enclavés.

Statuant sur cet incident, le président du Tribunal d'Echallens a, par jugement du 7 juillet, rejeté les conclusions du défendeur, admis celles du demandeur tendant à la nomination et constitué le Tribunal arbitral.

Les parties s'étant admises réciproquement au recours, Courvoisier a recouru contre ce prononcé. Il estime que les arbitres ne sont compétents que lorsque les parties reconnaissent que le fonds est enclavé. Mais lorsque cette question elle-même est discutée, elle doit être portée devant les tribunaux ordinaires.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

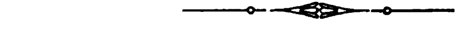
Considérant qu'aux termes de l'art. 68 C. rural, lorsqu'un propriétaire d'un fonds enclavé réclame un passage sur les fonds de son voisin, à teneur des art. 472 et suivants Cc., les parties sont renvoyées devant des arbitres.

Considérant qu'en présence des termes généraux de cet article, toutes les questions relatives au passage réclamé pour un fonds enclavé doivent être jugées par des arbitres.

Considérant que c'est dès lors avec raison que le président a nommé un tribunal arbitral dans la cause qui divise Courvoisier d'avec Pidoux.

Considérant, du reste, que les droits des parties sont suffisamment sauvegardés, la cause pouvant en tous cas être reportée devant le Tribunal cantonal.

Considérant, en outre, que ce serait compliquer le procès et occasionner des frais inutiles que de charger les tribunaux ordinaires de juger la question actuelle.



COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 20 septembre 1881.

Le Tribunal de police nanti d'un délit de presse n'est pas tenu de mentionner dans son jugement les faits spécialement diffamatoires dans un écrit, ni d'indiquer en quoi ces faits portent atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant. Il suffit que le Tribunal constate l'existence du fait délictueux et la culpabilité de son auteur.

Le prévenu qui veut entreprendre la preuve de la vérité des faits réputés diffamatoires doit en faire la demande dans les 8 jours dès la communication de sa mise en accusation, sous peine de déchéance.

La loi sur la presse n'exige pas qu'il soit constaté dans la sentence que l'imputation des faits a eu lieu méchamment ou dolosivement.

Le jugement portant condamnation contre l'auteur d'un délit de presse doit être publié au complet dans la Feuille des Avis officiels, *sans qu'on puisse en distraire la partie relative à des jugements sur incidents.*

Sur plainte de F. G., le juge informateur du cercle de Lausanne a, par ordonnance du 19 juillet, renvoyé V. P. devant le Tribunal de police du district de Lausanne, comme prévenu d'avoir, dans une circulaire intitulée « Entreprise des Eaux de Lausanne, » circulaire multipliée par l'impression, — diffamé F. G. en lui imputant des faits portant atteinte à son honneur



ou à sa considération. — délit prévu et réprimé par les art. 6, 10 et 17 de la loi du 26 décembre 1832 sur la presse.

Le juge informateur a avisé P. de ce renvoi par lettre du 19 juillet.

Sous date du 29 août, P. a écrit au président du Tribunal de police qu'il voulait faire la preuve par témoins de certains faits énoncés dans sa circulaire.

A l'audience du Tribunal de police du 31 août 1881, F. G. a déclaré s'opposer à l'audition des témoins par le motif exceptionnel que P. a présenté sa requête tardivement (art. 54); que d'ailleurs, quant au fond, une telle preuve est contraire à l'article 50 et que l'art. 51 n'est pas applicable dans l'espèce, attendu que la circulaire en question attaque G. comme président d'un tribunal arbitral et qu'un arbitre n'est pas un fonctionnaire public.

Le Tribunal de police a repoussé la demande à preuve formulée par V. P., en se basant sur les motifs ci-après transcrits :

A teneur de l'art. 50 de la loi sur la presse, le prévenu n'est pas admis à faire la preuve des faits réputés diffamatoires, non plus que de ceux qui auraient servi de prétexte à l'injure.

Un arbitre ne peut être envisagé comme un fonctionnaire public ou comme membre d'un corps constitué dans le canton, à teneur de l'art. 51 de la loi précitée.

En effet, l'art. 345 Cpc. statue que les arbitres ne déployent aucune autorité et exigent l'intervention de fonctionnaires publics lorsqu'il s'agit de certains procédés.

Dès lors, P. ne peut se mettre au bénéfice de l'exception prévue par l'art. 51 de la loi sur la presse.

Le juge informateur, se plaçant au même point de vue, n'a renvoyé P. devant le Tribunal de police que sous prévention de diffamation envers un simple particulier (art. 17).

D'ailleurs, V. P. était à tard, le 29 août, pour demander à faire la preuve des faits allégués dans la brochure de juin 1881, le délai de 8 jours que lui fixait la loi (art. 54) pour procéder, devant être observé, sous peine de déchéance du droit d'entreprendre la preuve.

P. a demandé, en cas de condamnation, que le jugement fût publié en entier.

Sur le fond de la cause, le Tribunal a rendu son jugement comme suit :

Dans le courant de juin 1881, V. P. a fait imprimer à Genève une circulaire intitulée : « Entreprise des Eaux de Lausanne » et se terminant par ces mots : « De pareils faits doivent être » dénoncés à l'opinion publique et recevoir la plus grande pu- » blicité possible ; leur auteur doit en subir les conséquences. »

A la même époque, P. a répandu cet écrit dans le public en en expédiant un certain nombre d'exemplaires à plusieurs personnes, notamment dans le district de Lausanne.

Cet écrit renferme l'imputation de différents faits qui portent atteinte à l'honneur et à la considération de F. G., en sa qualité de président d'un tribunal arbitral appelé à juger une cause dans laquelle P. était partie. Dès lors, ce dernier s'est rendu coupable du délit de diffamation prévu aux art. 10 et 17 de la loi du 26 décembre 1832 sur la presse.

En conséquence, le Tribunal condamne V. P. à 60 fr. d'amende et aux frais, ainsi qu'à payer la somme de 100 francs, à titre de dommages-intérêts, à G. qui s'était porté partie civile pour cette valeur.

Faisant application de l'art. 55 de la loi précitée, le Tribunal dit que le présent jugement sera en outre inséré dans la *Feuille officielle*, par extrait comprenant le procès-verbal dès la clôture des débats sur la question de fond, exceptant ainsi ce qui concerne l'incident. Communication du jugement sera donnée au plaignant, par extrait du registre, dans les mêmes limites ; le tout aux frais du condamné.

V. P. a recouru contre ce jugement, dont il demande la nullité et, subsidiairement, la réforme par les moyens suivants :

1° Le jugement est incomplet : il ne dit pas quels sont les faits diffamatoires, ni en quoi ils portent atteinte à l'honneur et à la considération de G. Il y a lieu dès lors à nullité, conformément à l'art. 524 2° Cpp.

2° La déchéance prévue à l'art. 54 de la loi de 1832 n'est pas compatible avec le mode d'instruction actuellement en vigueur pour les procès au pénal ; cet art. 54, qui est un reste de la procédure écrite, serait un anachronisme et se trouve virtuellement abrogé.

3° C'est à tort que le Tribunal a dit que la preuve ne pouvait être admise, le renvoi de P. ayant eu lieu en vertu de l'art. 17. D'ailleurs, l'avis donné à P. par le juge informateur ne cite aucun article. D'un autre côté, il n'est point admissible que la men-

tion de l'art. 17 dans une ordonnance de renvoi fasse règle pour le Tribunal appelé à juger ou pour la Cour de cassation.

4° G., surarbitre nommé par le Tribunal ou par le président et par conséquent imposé aux parties, doit bien être envisagé comme un fonctionnaire public (art. 16).

5° Les art. 10, 17 et 19 ont été violés par le Tribunal de police. P. n'a pas commis de diffamation, car: 1° Il est tout au moins douteux que les faits allégués dans la circulaire portent atteinte à l'honneur ou à la considération de G.; 2° l'imputation des faits n'a été ni méchante ni dolosive.

6° L'art. 55 a de même été méconnu. Il y a lieu de publier *tout* le jugement.

Sur le 1er moyen du recours:

Considérant que le Tribunal de police n'était nullement tenu de mentionner, dans son jugement, les faits spécialement diffamatoires dans l'écrit incriminé, ni d'indiquer en quoi ils portaient atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant.

Qu'il suffisait que le Tribunal constatât l'existence du fait délictueux et la culpabilité de son auteur.

Que le Tribunal de police a apprécié la circulaire de juin 1881 émanant de V. P. et l'a jugée diffamatoire dans son ensemble.

Que le jugement du 31 août est ainsi suffisamment complet et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de faire application de l'art. 524, § 2 Cpp.

Sur le 2d moyen: Considérant que l'art. 54 de la loi de 1832 statue que le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité de faits réputés diffamatoires, dans le cas prévu au § 1er de l'article 51, devra, dans les 8 jours dès la communication qui lui aura été donnée de sa mise en accusation, s'adresser à cet effet, par requête, au président du Tribunal de district, en indiquant les faits visés par l'ordonnance de mise en accusation, desquels il entend prouver la vérité, ainsi que le mode de preuve qu'il veut entreprendre. S'il veut se servir de la preuve testimoniale, il devra en même temps faire connaître les noms des témoins dont il demande l'audition. Le tout à peine d'être déchu de la preuve.

Considérant que cette disposition n'a point été abrogée et est encore en vigueur.

Considérant que P., avisé le 19 juillet par le juge informateur de sa mise en accusation, a adressé sa requête au président du Tribunal seulement le 29 août, c'est-à-dire tardivement.

La Cour de cassation pénale rejette ce moyen.

Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner les moyens 3 et 4.

Sur le 5e moyen: « Considérant que l'art. 19, qui punit la « divulgation de faits relatifs à la vie intérieure et domestique » d'un citoyen, » est sans aucune application dans le cas actuel.

Considérant, sur les art. 10 et 17, que ce dernier réprime la diffamation envers les particuliers et qu'à teneur de l'art. 10 « la diffamation est l'imputation d'un fait qui porte atteinte à » l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps à » qui le fait est imputé. »

Considérant que le Tribunal de police a bien mentionné dans son jugement les faits délictueux, ainsi que la culpabilité de V. P., et a caractérisé la diffamation en employant les termes mêmes de l'art. 10 précité.

Considérant que, à la différence de ce qui est prescrit par le *droit* commun (Code pénal, art. 263), la loi sur la presse n'exige pas qu'il soit constaté dans la sentence que l'imputation des faits a eu lieu méchamment ou dolosivement.

Que le législateur a évidemment entendu que l'imputation de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération emportait nécessairement l'idée de dol.

Vu l'art. 12 Cp. portant que les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux délits réprimés par les lois sur la presse, etc.,

La Cour de cassation pénale écarte ce moyen.

Sur le 6e moyen: Considérant que l'art. 55 de la loi du 26 décembre 1832 prescrit, entre autres, que « le jugement portant » condamnation contre l'auteur d'un délit de presse sera publié » par insertion dans la *Feuille officielle.* »

Considérant que cette disposition ne fait pas de distinction entre le jugement incidentel et celui au fond,

La *Cour de cassation pénale* admet ce moyen; réforme le jugement du 31 août, en ce sens que le dit jugement devra être publié au complet dans la *Feuille des avis officiels.*

Ce jugement est maintenu quant au surplus.

Les frais de cassation sont mis à la charge de l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens au recourant.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.



XXVIIIe ANNÉE. N° 40. SAMEDI 8 OCTOBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Commentaire de la loi fédérale du 22 juin 1881 sur la capacité civile.

Les lois fédérales sur le droit civil, même les plus simples, sont difficiles à interpréter et fertiles en surprises, à cause de leur liaison avec les droits cantonaux. La loi sur la capacité civile, qui entrera en vigueur prochainement, est fort importante; elle marque le commencement d'une ère nouvelle dans notre développement juridique, et l'on lira sans doute avec intérêt, dans la Suisse romande, l'essai sur cette loi que M. le professeur Carrard a bien voulu nous communiquer.

Art. 1er. Pour jouir de la capacité civile, il faut être majeur. La majorité est fixée, pour les deux sexes, à vingt ans accomplis; elle s'acquiert en outre par le mariage.

1. La capacité juridique peut être envisagée sous différents aspects, suivant la nature des droits auxquels elle s'applique. C'est ainsi qu'on distingue la capacité politique, la capacité de jouir des droits individuels garantis par la constitution et enfin la capacité civile. Nous n'avons maintenant à nous occuper que de cette dernière.

Dans le langage juridique le mot de « capacité civile » a deux acceptions. Il signifie d'abord l'aptitude à devenir le sujet de droits et d'obligations. Cette capacité subjective appartient à chaque homme dès le moment de sa naissance ou même dès l'instant de sa conception; les Allemands la nomment « Rechtsfähigkeit. » La loi actuelle appelle capacité, dans un sens plus restreint, qui correspond au mot « Handlungsfähigkeit, » employé dans le texte allemand, le droit qu'a un individu de faire

de son chef, seul et sans intermédiaire, tous les actes de la vie civile.

Le majeur a la capacité pleine et entière, la jouissance et l'exercice spontané de ses droits. Au contraire, certaines personnes, les mineurs entre autres, sont soumises à un régime exceptionnel parce qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de défendre convenablement leurs intérêts : on restreint la capacité des mineurs d'agir par eux-mêmes et on leur donne des mandataires qui les représentent dans l'exercice de leurs droits civils.

La loi fédérale laisse aux cantons le droit et le devoir d'édicter des lois sur la tutelle pour organiser la représentation des mineurs et autres incapables; elle s'occupe exclusivement de la restriction qui est apportée à leur capacité d'agir spontanément.

Il avait été primitivement question de traiter ce sujet dans un chapitre du code des obligations; la capacité aurait été envisagée comme une condition de la validité des contrats dont ce code traite. Heureusement on a renoncé à morceler la personnalité humaine; on a compris qu'un homme capable d'agir comme citoyen suisse devait aussi être capable comme citoyen de son canton et réciproquement. La loi sur la capacité civile donne donc à celui qui a cessé d'être mineur, c'est-à-dire au majeur, la capacité d'aliéner en personne ses immeubles, de les hypothéquer, d'accepter des successions, de faire des donations, des conventions matrimoniales, etc., etc. Cependant la capacité de contracter mariage reste réglée par la loi fédérale du 24 décembre 1874.

La rédaction française du premier alinéa de l'art. 1er, laisse beaucoup à désirer, parce que cet article, qui a pour but d'opposer l'exercice de la capacité à sa jouissance, emploie le mot « jouir » dans le sens d'exercer. Pour jouir de la capacité civile, point n'est nécessaire d'être majeur, il a toujours suffi de ne pas être mort civilement.

2. Loin d'enlever aux mineurs l'aptitude à posséder des droits, la législation leur accorde parfois des privilèges qui compensent en une certaine mesure leur incapacité d'agir spontanément. Quoique le code des obligations ait renoncé à suspendre en faveur des mineurs le cours de la prescription mobilière, les lois cantonales qui reproduisent l'art. 2252 du code français restent en vigueur et empêchent toute prescription immobilière à leur préjudice. C'est donner aux mineurs pour la conservation de

leurs droits une capacité plus puissante que celle des majeurs eux-mêmes, et accroître ainsi la « Rechtsfähigkeit » de ceux dont on restreint la « Handlungsfähigkeit. » Il importait donc, même au point de vue pratique, de bien distinguer ces deux sens du mot de capacité. Nous verrons cependant à l'art. 10, en particulier, que cette distinction n'est pas toujours facile à maintenir.

3. L'âge de majorité était déjà fixé à vingt ans dans les cantons du Valais et de Fribourg, Neuchâtel avait dix-neuf ans, Genève vingt et un et Vaud vingt-trois ans.

La loi fédérale sur l'état civil et le mariage a permis aux jeunes gens des deux sexes de se marier, sans aucune autorisation, à cet âge précoce de vingt ans, qui est aussi fixé pour l'exercice des droits civiques et l'obligation du service militaire. A vingt ans le jeune Suisse est électeur et éligible à toutes les fonctions fédérales.

Au contraire, dans le canton de Vaud, on ne peut, avant l'âge de vingt-cinq ans, être membre ni du Grand Conseil, ni du Conseil d'Etat, ni d'une autorité judiciaire, ni d'une municipalité. L'âge de vingt-cinq ans est exigé pour l'exercice du notariat et celui de vingt-trois ans pour le barreau.

La loi fédérale ne modifie pas ces dispositions, mais il suffira désormais d'avoir vingt ans, peut-être même, moyennant une émancipation, dix-huit ans seulement, pour être tuteur et pour remplir certains offices, tels que ceux de procureur-juré, de médecin, d'orthopédiste, de dentiste, de vétérinaire, pour lesquels la loi vaudoise requiert non point un âge déterminé, mais l'âge changeant de la majorité.

4. *La majorité s'acquiert par le mariage.* Dans les cantons de Vaud, de Fribourg et de Neuchâtel, le mineur acquiert déjà la majorité par le mariage, parce que le mineur émancipé y jouit de tous les droits appartenant au majeur. Au contraire la loi introduira un grand changement dans les cantons qui suivent le système français, d'après lequel le mineur émancipé par le mariage ou autrement n'a pas la plénitude de la capacité civile, et dans le Valais où le mariage n'émancipe pas. Désormais, dans toute la Suisse, les mineurs des deux sexes deviendront majeurs dès l'instant de leur mariage et resteront tels, même s'il vient à se dissoudre.

5. La loi nouvelle avance de trois ans l'âge de majorité dans le canton de Vaud, elle y modifie donc, plus que dans beau-

coup d'autres, l'ordre de choses existant. Nous allons signaler quelques-unes de ses conséquences.

a) Au point de vue du droit civil :

Toutes les personnes mineures qui auront vingt ans accomplis le 1er janvier 1882, seront majeures à partir de ce jour, et auront, en vertu des art. 204 1er al. et 544 du code civil, la faculté de réclamer la fortune dont leurs parents avaient l'usufruit, sous réserve de la disposition des articles 373 et 374. La résiliation des baux consentis par les parents usufruitiers pourra être demandée conformément à l'art. 383, ce qui est peu équitable vis-à-vis des fermiers.

L'art. 186 du code civil, qui donne au mineur âgé de dix-huit ans le droit de reconnaître un enfant naturel, sans l'autorisation de son père ou de son tuteur, lui accorde certainement la capacité d'agir spontanément et sans intermédiaire, en toute indépendance juridique. A ce titre on pourrait croire que le dit article est abrogé par la loi fédérale; cependant, comme cette loi ne touche au droit des personnes qu'en vue des intérêts commerciaux, qui ne sont nullement en jeu; comme, du reste, il s'agit pour le mineur d'un devoir moral qui ne peut pas être accompli par son tuteur, nous sommes porté à croire que l'art. 186 n'est pas abrogé.

b) La loi fédérale modifie la nature des délits d'enlèvement de mineurs et corruption de jeunes gens (code pénal art. 198 et 254); elle aura de l'influence sur la durée des mesures prises contre les mineurs qui ont agi sans discernement (code pénal art. 52 et 53 et code civil art. 202).

6. La loi ne s'applique qu'aux personnes physiques. Elle ne s'occupe ni de l'enfant conçu ni du cas d'absence, qui restent dans le domaine cantonal. La capacité des personnes juridiques est réglée dans toute son étendue par d'autres lois fédérales et cantonales ou par le droit public. Exemples : code des obligations, lois sur les banques, sur les chemins de fer, traités concernant les sociétés anonymes, etc., etc.

7. L'âge de majorité est identique pour les deux sexes : les hommes et les femmes non mariées ont la même capacité. La loi supprime la tutelle du sexe dans les cantons qui l'avaient conservée, mais il reste permis aux cantons de soumettre les personnes du sexe féminin à des lois spéciales au point de vue de leur capacité subjective, par exemple de leur enlever la jouissance du bien de leurs enfants en cas de secondes noces. Il est

aussi des lois qui, quoique relatives au droit civil, sont à considérer comme une dépendance de la capacité politique dont les femmes sont privées : restriction de leur droit comme tutrices ou interdiction de l'être, incapacité de figurer comme témoins instrumentaires, etc.

8. Il serait mathématiquement exact de compter par instants, *a momento in momentum*, les vingt années à l'expiration desquelles commence la majorité. Il est difficile de réaliser une telle exactitude, mais la loi sur l'état civil, qui exige l'indication de l'heure de la naissance, permet au moins de compter par heures comme le veut le droit romain; rien ne contredit ce système dans notre loi. Cependant la jurisprudence admettra peut-être, par analogie, le mode de supputation des délais consacré par le Code des obligations pour l'exécution des obligations et la prescription, et ne fera donc courir la majorité qu'à partir de l'expiration du dernier jour de l'année qui doit compléter l'âge requis.

Art. 2. Le mineur âgé de dix-huit ans révolus peut être émancipé. L'émancipation est prononcée par l'autorité compétente.

Le droit cantonal détermine les autres conditions ainsi que les formes de l'émancipation.

1. La loi fixe elle-même à dix-huit ans l'âge où l'émancipation peut avoir lieu. Il ne s'agit point ici, comme à l'art. 5, d'une faculté accordée aux cantons; donc, dans l'art. 284 du code civil vaudois, l'âge de dix-huit ans remplace celui de vingt ans.

2. Le droit cantonal détermine les conditions et les formes de l'émancipation sans pouvoir rendre illusoire par trop de rigueur le bénéfice de la loi fédérale.

3. L'émancipation est prononcée par l'autorité compétente: autorité tutélaire supérieure dans plusieurs cantons, autorité judiciaire dans celui de Vaud. Le message du Conseil fédéral explique cependant que la loi n'a point pour but d'abroger les dispositions des législations cantonales qui permettent aux parents d'accorder souverainement l'émancipation de leurs enfants mineurs; dans ce cas le rôle de l'autorité est purement formel. Ainsi, l'art. 477 al. 2 du code français reste en vigueur dans les cantons qui l'ont reçu, mais l'émancipation qui était accordée de plein droit aux fonctionnaires publics à Glaris et aux docteurs en droit dans le Valais n'aura plus lieu.

4. En matière d'émancipation et de tutelle il peut y avoir conflit entre le canton dont le mineur est originaire et celui où

il est domicilié, lorsque l'un applique la législation du lieu d'origine et l'autre celle du lieu du domicile. La loi sur les rapports de droit civil des Suisses établis, qui est encore à faire, pourra seule prévenir ces conflits fâcheux. Remarquons cependant que l'art. 6 al. 2 de la loi actuelle prévoit l'application du statut d'origine à des personnes qui sont domiciliées dans un autre canton.

5. Le mineur émancipé est désormais complètement assimilé au majeur. A la vérité la loi ne le dit pas expressément, mais cela résulte avec certitude des déclarations contenues dans le message du Conseil fédéral; de l'expression allemande « Kann volljährig erklärt werden, » qui signifie « peut être proclamé majeur; » et enfin de ce que le second alinéa ne fait aucune réserve à l'égard du droit cantonal quant aux effets de l'émancipation.

Nous avons vu que ce principe est déjà admis dans les cantons de Vaud, Fribourg et Neuchâtel, mais non dans ceux qui suivent le droit français. Comme ces derniers, le Valais donne un curateur au mineur émancipé.

6. A côté de l'émancipation instituée par la loi sur la capacité, il en est une autre reconnue par l'art. 34 du code des obligations.

Ce n'est pas ici le lieu de commenter cet article qui nous paraît dangereux et en contradiction avec la loi sur la capacité civile. L'émancipation commerciale, dont il s'agit dans l'art. 34, entraîne des conséquences au moins aussi graves que l'émancipation ordinaire. Or, celle-ci ne peut être accordée qu'à l'âge de dix-huit ans et doit être prononcée, ou tout au moins homologuée, par une autorité. Pourquoi donc le mineur pourrait-il à tout âge obtenir celle-là d'un parent ou d'un tuteur négligent? La loi sur la capacité protège le mineur; l'art. 34 du code des obligations, les tiers.

Art. 3. Les principes en vigueur pour les contrats conclus par les mineurs en matière de meubles, tels qu'ils sont renfermés aux articles 30, 32, 33 et 34 du code des obligations, sont aussi applicables aux autres actes juridiques faits par les mineurs.

Les dispositions des lois cantonales demeurent réservées en ce qui concerne la capacité de tester appartenant aux mineurs, ainsi que leurs droits vis-à-vis des personnes investies de la puissance paternelle ou des pouvoirs de tutelle.

1. Le droit moderne diffère essentiellement du droit romain

d'après lequel le tuteur était simplement appelé à compléter par son autorisation la capacité du pupille. En droit moderne le tuteur n'a pas seulement l'*auctoritas,* il a la *gestio* et il figure seul en sa qualité de tuteur et au nom du pupille dans les actes qui intéressent celui-ci. L'art. 30 du code des obligations conserve, à la vérité, quelques traces de la doctrine romaine, car il parle du mineur qui s'engage avec le consentement de son représentant légal. Cependant il ne faut point en conclure que le mineur doive paraître à côté de son tuteur dans les contrats mobiliers ou immobiliers et autres actes qui le concernent. Il n'y aurait d'exception que si cela était prescrit par quelque loi cantonale, en vertu des réserves contenues dans le second alinéa de notre art. 3 ou dans l'art. 38 du code des obligations.

2. Conformément aux principes du droit moderne, le mineur, régulièrement représenté ou autorisé, se lie vis-à-vis des tiers à l'égal d'un majeur; mais s'il agit de son chef il y a des distinctions à faire. Ici la théorie du droit fédéral diffère du droit romain qui donne au mineur la *restitutio in integrum* et du droit français qui lui accorde l'action rescisoire. D'après le code des obligations, l'incapacité du mineur n'est relative qu'à certains actes; il peut valablement intervenir dans une stipulation qui a pour but unique de lui conférer des droits ou de le libérer d'une obligation; au contraire, sauf ratification postérieure, il est incapable de s'obliger ou de renoncer à des droits. Le mineur lui-même devenu majeur, ou son tuteur, est apte à ratifier l'engagement. Quant à la partie qui a traité avec le mineur et qui seule est liée, elle peut exiger que la ratification ait lieu dans un délai convenable qu'elle détermine elle-même ou fait fixer par le juge.

Il a toujours été admis que le mineur a pleine capacité pour rendre sa condition meilleure. Cependant il ne nous paraît pas que le droit des obligations consacre en plein cette opinion : à défaut de ratification, l'acte à titre onéreux est nul lors même qu'il aurait tourné au profit du mineur. La nullité de l'acte permet à chaque partie de se faire restituer par l'autre ce qu'elle a payé, mais le mineur n'est tenu que jusqu'à concurrence du profit qu'il a fait : il doit réparer le préjudice qu'il cause lorsqu'il se dessaisit de mauvaise foi de ce profit ou induit en erreur sur sa capacité la personne avec laquelle il traite.

Toutes ces dispositions apportent des changements notables aux législations actuelles des cantons romands. Ainsi, dans le

canton de Vaud, les tribunaux ne pourront plus valider une vente immobilière faite par un mineur, sous prétexte que ce contrat lui a profité; mais le mineur pourra de son chef accepter une donation, ou un legs: on sait que le droit français prescrit, par des raisons morales, que la donation ne sera acceptée par le tuteur qu'avec l'autorisation du conseil de famille; dans le canton de Vaud, celle de la justice de paix est exigée aujourd'hui.

Les actes qu'un tuteur a faits sans avoir obtenu les autorisations légales sont assimilés à ceux du mineur; ils ne le lient point, mais ils sont susceptibles de ratification : selon les circonstances et la nature des actes, le tuteur est personnellement responsable (code des obligations, art. 46, 47 et 821). Le droit cantonal peut seul déterminer quel est l'effet de l'inobservation des formalités qu'il a prescrites dans l'intérêt des mineurs. Il sera parfois très difficile de décider si un tuteur qui a agi sans autorisation n'a pas violé par là quelque formalité. — Voir par exemple l'art. 302 du code fribourgeois.

Il est tout à fait conforme à l'esprit du code fédéral que le mineur soit responsable vis-à-vis des tiers des fautes que le tuteur aurait commises dans l'exécution d'obligations à sa charge, et qu'il doive supporter les conséquences des négligences et des omissions commises par le tuteur, sauf son recours contre celui-ci. Néanmoins les législations cantonales viennent indirectement au secours des mineurs. Ainsi n'est point abrogé l'article 907 du code de procédure civile vaudois, à teneur duquel le mineur ou celui qui est pourvu d'un curateur ne peut accepter tacitement une succession.

3. Le mineur, qui a conscience de ses actes, est personnellement responsable des actes illicites qu'il commet (code des obligations, art. 50 et 51).

4. Entre autres lois cantonales prévues au second alinéa, on peut citer les art. 250 et 569 du code civil vaudois; 907 du code français; 303 et 757 du code fribourgeois; 266, 293 et 581 al. 2 du code valaisan.

5. Jusqu'à l'entrée en vigueur du code des obligations, c'est-à-dire jusqu'au 1er janvier 1883, le droit cantonal remplacera les dispositions des art. 3, 6 et 7 (dispositions transitoires, art 11).

Art. 4. Les personnes qui n'ont pas conscience de leurs actes ou qui sont privées de l'usage de leur raison sont absolument incapables, tant qu'elles se trouvent dans cet état.

1. Cet article reproduit l'art. 31 du droit des obligations, avec cette différence que l'incapacité est étendue à tous les actes juridiques; ils sont réputés nuls et non avenus.

2. L'article s'applique :

a) Aux enfants privés de tout discernement. Le droit romain les déclare complètement incapables jusqu'à l'âge de sept ans. Ici ce sont les cantons romands qui ont demandé que la question du discernement fût laissée à l'appréciation du juge.

b) Aux personnes atteintes de maladies mentales, telles que l'imbécillité, la folie et la démence complètes, sauf durant les intervalles lucides, s'il y en a.

c) Aux personnes privées passagèrement de l'usage de leur raison par un état physique quelconque, tel que le délire, le somnambulisme, l'ivresse complète. Il faut bien distinguer ce dernier cas, sur lequel on est généralement d'accord, de l'excitation causée par la boisson, que les premiers projets du code des obligations rangeaient à tort parmi les vices du consentement.

3. Tout acte juridique accompli par des personnes en état de démence étant nul et non avenu, l'art. 4 est incompatible avec l'art. 504 du code civil français qui statue: « Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence, qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué. » Si cet article devait rester en vigueur, sous prétexte que tout ce qui concerne les preuves est dans la compétence des cantons, le droit fédéral perdrait beaucoup de sa force. A cette occasion nous témoignons vivement le regret que les dispositions sur la preuve testimoniale, introduites dans le code des obligations par le Conseil des Etats, n'aient pas été maintenues : grâce à elles on aurait pu se passer longtemps encore d'un code fédéral de procédure civile, sans lequel, celui des obligations, tel qu'il a été adopté, n'aura que peu de valeur pratique.

4. Dans certains cas, par des motifs d'équité, les personnes complètement incapables peuvent être déclarées civilement responsables du dommage qu'elles ont causé (code des obligations, art. 58).

Art.* 5. *Les lois cantonales peuvent priver de la capacité civile, soit pour certains actes soit totalement :

1° Les prodigues, et les personnes atteintes de maladies men-

tales ou physiques qui les rendent incapables d'administrer leurs biens, ainsi que les personnes qui, par la manière dont elles administrent leur fortune, s'exposent, elles ou leur famille, à tomber dans le besoin;

2° Les personnes qui se soumettent volontairement à la tutelle ou à la curatelle;

3° Les individus condamnés à une peine emportant privation de la liberté, pendant la durée de cette peine.

Les cantons fixent la procédure à suivre.

1. Le message du Conseil fédéral dit que l'interdiction est prononcée dans le cas d'affection mentale où la capacité d'agir, sans faire absolument défaut, est considérablement amoindrie, de telle sorte que l'intérêt de la personne même exige qu'il y soit suppléé juridiquement. Cela n'empêche point, à notre avis, que l'interdiction ait aussi lieu dans les cas de maladie permanente, prévus à l'art. 4, car c'est la seule manière régulière de donner un représentant à ces malades.

2. *Soit totalement.* Notre article, surtout le texte allemand, pourrait à tort faire supposer qu'il est permis aux lois cantonales d'assimiler aux personnes mentionnées à l'art. 4 les interdits qui ont conscience de leurs actes et de les priver totalement de leur capacité. En réalité, l'exposé des motifs, l'art. 6 al. 2 de notre loi et l'art. 30 al. 2 du droit des obligations prouvent que ces interdits doivent posséder une capacité égale ou supérieure à celle qui est laissée aux mineurs.

3. Dans l'énumération des causes d'interdiction, la loi s'occupe essentiellement de l'incapacité d'administrer des biens, mais l'interdiction s'applique aussi aux personnes qui n'ont pas de fortune. Le tuteur des mineurs et de l'interdit doit prendre soin de la personne. C'est un côté de la question que la loi fédérale laisse dans l'ombre.

4. Les cantons de la Suisse romande sont loin de priver de la capacité civile toutes les catégories de personnes que la loi fédérale leur permet de soumettre à une tutelle, une curatelle ou à l'assistance d'un conseil judiciaire : Neuchâtel seul connaît la curatelle volontaire. Ces cantons continueront à laisser l'interdiction dans la compétence judiciaire. Au contraire, dans plusieurs cantons de la Suisse allemande, l'interdiction est prononcée par les autorités administratives et, nonobstant, les propositions du Conseil fédéral, l'Assemblée fédérale n'a pas condamné ce procédé. Ainsi le droit privé et le droit public se confondent : on assimile aux interdits les personnes qui tom-



bent à la charge de l'assistance publique et l'institution administrative de la Plegschafft qui a certains avantages pratiques, sans pouvoir se concilier avec notre état politique, continuera à subsister à côté des causes d'interdiction prévues à l'art. 5.

5. L'exposé des motifs dit que les cantons sont libres de donner au mot « prodigue » l'interprétation et la portée qui leur convient. C'est trop absolu; on rétablirait ainsi la liberté illimitée d'interdiction que la loi a l'intention de supprimer.

Art. 6. Les restrictions apportées à la capacité civile à teneur de l'art. 5, chiffres 1 et 2, ne sont opposables aux tiers de bonne foi qu'à partir du moment où elles ont été rendues publiques par un avis inséré dans une feuille officielle du canton dans lequel la mise sous curatelle a été prononcée, et, dans le cas où, à cette époque, la personne mise sous curatelle était domiciliée dans un autre canton, également dans la feuille officielle de ce dernier canton.

Dès la publication de cet avis, les actes juridiques faits par les personnes dont la capacité est ainsi restreinte, en tant que la libre exécution de ces actes ne leur est pas réservée en vertu du droit cantonal, produisent les effets que le code fédéral des obligations (articles 30, 32, 33 et 34) reconnaît aux contrats conclus par les personnes de capacité restreinte.

1. La publication de la nomination d'un curateur *ad interim* durant le procès en interdiction doit avoir lieu, car elle est aussi nécessaire que celle d'un tuteur, curateur ou conseil définitif.

2. *Aux tiers de bonne foi.* L'art. 342 du code fribourgeois permet d'annuler les actes antérieurs à l'interdiction lorsque la partie contractante a eu pleine connaissance que l'interdiction avait été provoquée. Il est assez difficile de donner une portée aussi large à notre article, car il parle d'une restriction apportée à la capacité civile, c'est-à-dire d'un prononcé et non d'une requête. S'il en est ainsi, les actes faits avant l'interdiction ne sont nuls que dans la limite fixée à l'art. 4.

La question de savoir quand l'interdiction devient exécutoire tient à la procédure et reste dans la compétence cantonale.

Art. 7. La capacité civile des femmes mariées est régie, durant le mariage, par le droit cantonal. Sont réservées, quant aux femmes commerçantes, les dispositions de l'art. 35 du code fédéral des obligations.

1. L'incapacité à laquelle est soumise la femme mariée tient aux rapports d'autorité et de dépendance existant entre son mari et elle. En déclarant la femme incapable, la loi la protège

contre son mari lui-même. Avant le mariage les époux parfaitement libres, fixent irrévocablement leurs rapports de fortune, soit en arrêtant des conventions matrimoniales, soit en se soumettant à la loi cantonale, qui, presque partout, pourvoit à la sûreté du bien de la femme.

L'art. 35 du code des obligations donne un accroc à ces principes, car il laisse la femme mariée exercer, avec l'autorisation expresse ou tacite de son mari, une profession ou une industrie, et s'obliger à cet effet sur tous ses biens. Cet article s'applique spécialement à la femme commerçante; il se justifie mieux que l'art. 34 concernant le mineur, parce que la femme reprend sa capacité naturelle, non-seulement dans l'intérêt général du commerce, mais aussi dans celui de la famille.

2. Les dispositions fort succinctes de l'art. 35 ont une grande portée. Nous nous bornerons à quelques indications :

a) Les obligations de la femme commerçante sont exécutoires même sur les biens dotaux, car la loi fédérale ne fait pas d'exception;

b) La femme commerçante n'a besoin que de l'autorisation expresse ou tacite de son mari, celle de la Justice de paix exigée par la loi vaudoise n'est plus requise;

c) Le mari devrait être responsable des dettes commerciales de la femme, toutes les fois qu'il jouit des bénéfices du commerce; l'expression « si les biens de la femme mariée passent au mari » est mal choisie, car dans le canton de Vaud, par exemple, c'est seulement par suite de circonstances exceptionnelles que certains biens de la femme deviennent la propriété du mari. Il est vrai que la législation vaudoise impose actuellement à celui-ci une responsabilité absolue.

d) L'article 35 ne détermine pas quelle est la position des femmes dont le mari, soit pour cause d'absence, soit pour tout autre motif, se trouve dans l'incapacité de donner une autorisation; il ne dit pas si le mari peut révoquer l'autorisation donnée, ni s'il y a dans ce cas quelque mesure de publicité à prendre. Ces divers points seront résolus par la jurisprudence fédérale, et les dispositions des lois cantonales, qui les décident en sens divers, n'ont plus qu'une valeur provisoire : il n'appartient pas à la législation cantonale de développer, c'est-à-dire de modifier, le code des obligations. Cette observation importante s'applique à une foule d'articles relatifs à d'autres matières.

e) Voir art. 11.

Art. 8. Est interdite toute restriction de la capacité civile des majeurs, pour d'autres causes que celles énoncées dans la présente loi.

Les règles particulières du droit cantonal sur la capacité en matière d'adoption demeurent néanmoins réservées.

1. L'art. 49 al. 3 de la constitution fédérale interdit de restreindre l'exercice des droits civils par des motifs de nature ecclésiastique ou religieuse. Il se sert du mot « exercice » dans le sens de « jouissance » tandis que l'art. 1er de notre loi prend le mot « jouir » dans le sens « d'exercer. »

Déjà sous la constitution de 1848 les juifs jouissaient des mêmes droits que les chrétiens, sauf, jusqu'en 1866, du droit d'établissement. L'art. 49 al. 3 de la constitution actuelle rend aux personnes qui ont fait profession religieuse la jouissance et l'exercice de tous leurs droits civils : elles peuvent, entre autres, disposer et recevoir entre vifs et pour cause de mort.

2. Dans le second alinéa le mot de « capacité » est pris exceptionnellement dans toute sa généralité. Le code français exige que l'adoptant ait cinquante ans, tandis que le code neuchâtelois se contente de quarante ans.

3. Les filles, veuves et femmes divorcées ne peuvent être soumises à aucune tutelle ni curatelle; il en est autrement des femmes séparées de corps; il appartient aussi aux cantons de donner un conseil de tutelle à la mère tutrice pourvu qu'on lui laisse gérer librement ses propres affaires.

4. La loi ne s'occupe que de la capacité personnelle et non point des restrictions à la disposition des biens qui ont un caractère réel et proviennent de circonstances telles que la faillite, les saisies, les substitutions, etc.

5. Enfin la loi laisse subsister les incapacités spéciales et purement relatives qui ne concernent que les rapports d'une personne avec telle autre et sont fondées sur des motifs de nature fort diverse : tels sont ceux entre mari et femme, tuteur et pupille, avocat et client, administrateur et administré.

6. Plusieurs lois cantonales, à l'imitation du code civil français, exigent que le testateur et le donateur soient sains d'esprit. Cette condition ne concorde pas exactement avec l'art. 4 de la loi sur la capacité. Certainement, plus d'un monomane, parfaitement capable de faire les actes ordinaires de la vie, n'est pas suffisamment sain d'esprit pour tester. C'est dans ce sens que les commentateurs du code français reconnaissent

qu'il faut une capacité plus certaine et plus complète pour tester que pour passer une convention. On peut donc se demander si les articles des législations cantonales copiés sur l'article 901 du code français restent en vigueur. Nous nous prononçons affirmativement. En effet, la loi fédérale n'a point voulu modifier sur ce point les législations cantonales; le commerce est désintéressé dans la question et au fond il s'agit moins de l'exercice d'un droit que de l'existence ou non du droit lui-même.

6. Les législations pénales des cantons peuvent, à titre de peine, enlever aux condamnés certains droits civils, tels que la puissance paternelle et le droit d'être tuteur, mais un condamné qui est sorti de prison recouvre l'exercice personnel des droits dont il jouit encore.

7. Le condamné ne peut pas être privé de l'exercice de tous ses droits; la peine de la mort civile est ainsi abolie.

Art. 9. La capacité requise pour contracter mariage est déterminée par la loi fédérale sur l'état civil et le mariage.

L'art. 27 de la loi fédérale du 24 décembre 1874, concernant l'état civil et le mariage, interdit aux personnes qui ont moins de vingt ans de se marier sans l'autorisation de leurs parents ou tuteur.

Le mineur de dix-huit ans émancipé a donc besoin, pour contracter mariage, de l'autorisation de son père ou de sa mère qui exerce la puissance paternelle; mais il est habile à consentir sans cette autorisation toutes les conventions matrimoniales.

Si les père et mère sont décédés ou privés de la puissance paternelle, ou dans l'impossibilité de l'exercer, un tuteur *ad hoc* doit être nommé au mineur émancipé.

Art. 10. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les ressortissants suisses, soit qu'ils résident en Suisse, soit qu'ils demeurent à l'étranger.

La capacité civile des étrangers est régie par le droit du pays auquel ils appartiennent.

Toutefois, l'étranger qui, d'après le droit suisse, possèderait la capacité civile s'oblige valablement par les engagements qu'il contracte en Suisse, lors même que cette capacité ne lui appartiendrait pas selon le droit de son pays.

1. *Les dispositions de la présente loi*, y compris la capacité des femmes mariées, régie par le droit cantonal.

2. Le premier alinéa fait règle principalement pour les tribunaux suisses, mais les tribunaux des Etats, tels que la France, qui appliquent aux étrangers le statut du pays auquel ils appartiennent, en tiendront certainement compte dans une plus ou moins grande mesure.

3. *La capacité civile des étrangers.* Il est très important de se rappeler qu'il s'agit de la capacité d'agir spontanément, car, sauf Neuchâtel, il n'est aucun canton romand qui accorde aux étrangers la capacité de posséder tous les droits civils. Celui de Vaud a encore la règle que les étrangers au canton y jouissent des droits civils, d'après les lois qui leur sont relatives; mais il l'interprète libéralement.

4. *Auquel ils appartiennent.* L'étranger peut appartenir soit au pays dont il est citoyen, soit à celui dans lequel il a acquis un domicile permanent. C'est la loi de l'État étranger qui doit décider la question.

En cas de conflit, les tribunaux suisses devront, à notre avis, se prononcer en faveur du principe de la nationalité, puisque c'est celui que la Suisse applique à ses ressortissants à l'étranger.

5. Le troisième alinéa est la reproduction de l'art. 822 du Code des obligations. — Art. 84 de la loi allemande sur les lettres de change. — La présence de l'étranger sur territoire suisse, lorsqu'il prend l'engagement, est la condition de la capacité exceptionnelle fixée par notre article; nous admettrions aussi que l'engagement contracté par l'étranger est valable s'il est daté d'un endroit situé en Suisse, et qu'il y ait bonne foi de la part du cocontractant; mais le Tribunal suprême de l'Autriche a mal interprété la loi allemande sur les lettres de change en déclarant, dans un arrêt du 14 janvier 1866, que l'engagement pris dans le pays est celui qui doit y être exécuté.

6. En vertu du troisième alinéa, un Français encore mineur, âgé de vingt ans et passant en Suisse, peut y contracter des engagements valables.

Il est plus douteux qu'un cautionnement fait en Suisse par une veuve allemande soit obligatoire pour elle nonobstant le sénatus-consulte Velléien. Ce n'est point la simple capacité d'agir qui se trouve ici en jeu, mais bien la capacité dans son sens le plus étendu, celle d'être le sujet d'une certaine obligation : aucun conseil, aucun tuteur ne pourrait, par son consentement, valider ce cautionnement en Allemagne.

Si donc, ce qui est fort possible, les tribunaux suisses se décidaient néanmoins à admettre un tel cautionnement, ce serait par des motifs étrangers au troisième alinéa de l'art. 10.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 11. Jusqu'à l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations (1er janvier 1883), le droit cantonal remplacera les dispositions des articles 3, 6 et 7.

Art. 12. La capacité demeurera acquise aux personnes qui l'auront obtenue, d'après le droit cantonal, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'art. 342 du code neuchâtelois fixait la majorité à l'âge de 19 ans accomplis : ainsi toutes les personnes qui, en vertu de cet article, ont acquis leur majorité avant le 1er janvier 1882, jour de l'entrée en vigueur de la loi, resteront majeures, encore qu'elles n'aient pas vingt ans.

Le cas suivant est plus difficile à résoudre. D'après le droit français, en vigueur à Genève, l'émancipation peut avoir lieu à partir de quinze ans, mais l'émancipé reçoit un curateur. On demande si un mineur genevois émancipé, âgé de quinze ans, sera mis au bénéfice de l'émancipation fédérale et jouira de tous les droits d'un majeur? En répondant affirmativement on arrive à un résultat que n'a voulu ni la loi genevoise ni la loi fédérale. En bonne justice, le mineur émancipé devrait rester sous curatelle jusqu'à l'âge de dix-huit ans; mais cet état intermédiaire n'est pas admis par la loi fédérale. On aurait dû régler ce cas par une disposition transitoire exceptionnelle.

Art. 13. Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires du droit cantonal seront abrogées.

Art. 14. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Par son arrêté du 30 septembre 1881, le Conseil fédéral a déclaré l'entrée en vigueur de la loi qui sera exécutoire dès le 1er janvier 1882. Il faut se garder de croire que *l'entrée en vigueur de la loi*, dont parlent les art. 12, 13 et 14, précède *sa mise à exécution*, car ces deux expressions sont synonymes.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 41. SAMEDI 15 OCTOBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* Duding; injures; prétendue violation de dispositions constitutionnelles. — Dettinger; déclinatoire; art. 58 de la Const. féd. — Curti c. Gouvernement de St-Gall; impôt. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Bonny c. Jordan; preuve testimoniale — Substitution Walther c. masse Marguet; honoraires de notaire; privilège repoussé. — Masse Kung c. Kung; réemption; fruits civils; expertise annulée. — Solari c. Nicole; vente; action en dommages-intérêts; absence de mise en demeure. — *Cassation pénale :* P. et O.; injure simple. — D.; tentative d'escroquerie.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 1er octobre 1881.

Injures. — Prétendue violation de dispositions constitutionnelles.

Recours Duding.

Le vendredi 7 janvier 1881, dans l'après-midi, le gendarme fribourgeois Carrel entra dans l'auberge de l'Aigle noir, à Riaz, où il trouva Honoré Duding qui l'apostropha et l'injuria en lui disant entr'autres que tous les hommes assermentés, notamment la Municipalité de Riaz et les gendarmes, étaient des gens de rien et des canailles, valant beaucoup moins que ceux qu'ils faisaient mettre en prison. Ensuite de rapport du prédit gendarme,

Duding fut incarcéré sur l'ordre du préfet du district de la Gruyère. Après audition du prévenu, ce magistrat décida de transmettre l'affaire au juge d'instruction de l'arrondissement judiciaire de la Gruyère.

Statuant le 8 février, le Tribunal correctionnel du dit arrondissement a condamné Duding à dix jours de prison et à la privation de l'exercice de ses droits civiques pendant un an, en application de l'art. 324, combiné avec l'art. 57 du Code pénal.

Par arrêt du 25 avril, la Cour de cassation a confirmé la sentence des premiers juges.

C'est contre ces jugements que Duding a recouru au Tribunal fédéral : il conclut à leur annulation pour violation de droits garantis par les Constitutions fédérale et cantonale. Il articule les griefs suivants à l'appui de son recours :

Le magistrat fribourgeois a violé l'art. 3 de la Constitution du canton, garantissant l'inviolabilité du citoyen, Duding a été saisi, arrêté, écroué et retenu dans les prisons de Bulle sans mandat d'arrêt, sans droit, attendu qu'il n'y a pas lieu d'arrêter préventivement pour le délit d'injures.

Le jugement dont est recours, aussi bien que l'article appliqué à Duding, constituent une atteinte arbitraire portée à l'exercice des droits politiques d'un citoyen suisse ; en aucun cas, on n'était en droit de le priver de l'exercice de ses droits politiques, dans les circonstances de la cause. A teneur de l'art. 66 de la Constitution fédérale, la privation des droits politiques ne peut être prononcée que dans la mesure que la loi fédérale détermine. — Enfin, le Tribunal de la Gruyère a appliqué au recourant une peine trop forte, alors que, dans des circonstances semblables, il s'est montré beaucoup plus indulgent à l'égard d'autres accusés.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs.

1. La garantie contenue à l'art. 3 de la Constitution cantonale, relative à la liberté individuelle des citoyens, n'est point absolue : elle ne saurait être invoquée et doit cesser de sortir ses effets dans les cas d'arrestation justifiés à teneur de la loi pénale. Or, aux termes des art. 40 et 42 du Code de procédure pénale fribourgeois, le préfet, magistrat chargé de la police judiciaire relativement à tous les crimes et délits dont la connaissance appartient aux présidents, aux tribunaux d'arrondisse-

ment ou aux Cours d'assises, est expressément autorisé à faire saisir, dans les cas de crime ou de délit, toute personne qui lui paraît suspecte ou dangereuse, lorsque le maintien de la sûreté ou de l'ordre public lui en fait un devoir. Or, dans l'espèce, l'arrestation de Duding, — qui n'a d'ailleurs pas été maintenue au-delà de la limite de 48 heures fixée à l'art. 42 précité, — a été prononcée par le préfet du district de la Gruyère, compétent à teneur des dispositions légales susmentionnées.

La circonstance que son incarcération aurait eu lieu sans qu'un mandat d'arrêt régulier eût été décerné, n'est en tous cas pas de nature à infirmer la condamnation encourue par le sieur Duding ensuite du délit constaté à sa charge. Cette irrégularité signalée devant la Cour de cassation n'a pas été prise en considération par cette autorité, et elle n'aurait pu ainsi avoir d'importance qu'au point de vue d'une action en prise à partie, conformément aux dispositions de la législation fribourgeoise.

2. Le moyen tiré d'une prétendue violation de l'art. 66 de la Constitution fédérale est également mal fondé. Cette disposition statue que la législation fédérale fixe les limites dans lesquelles un citoyen suisse peut être privé de ses droits politiques. Mais la loi fédérale prévue au dit article n'ayant point été élaborée jusqu'à ce jour, les prescriptions cantonales sur la matière sont demeurées en force. Or, la condamnation prononcée contre le recourant l'a été conformément au prescrit de l'art. 324 du Code pénal, lequel autorise expressément le juge à priver de ses droits politiques celui qui aura outragé par paroles ou autrement une autorité constituée ou un agent de la force publique.

3. Enfin, l'argument tiré par le recourant du fait que dans d'autres cas le tribunal qui l'a condamné se serait montré moins sévère, ne mérite aucune considération. Il entre dans les attributions du juge d'apprécier, dans chaque cas particulier, le degré de culpabilité de l'accusé en tenant compte des circonstances, et d'appliquer la peine qu'il estime devoir prononcer, dans les limites fixées par la loi. Or, dans l'espèce, la condamnation qui a frappé Duding n'a point excédé la mesure déterminée par l'art. 324 susvisé.

Séance du 1er octobre 1881.

Loi fribourgeoise sur la chasse. — Déclinatoire. — Art. 58 de la Constitution fédérale.

Recours Dettinger.

Le 21 février 1881, J. Dettinger, citoyen genevois, marchand de comestibles, à Genève, expédiait un chevreuil à J. Monney, maître d'hôtel à Fribourg. Cette pièce de gibier n'étant pas accompagnée de la déclaration d'acquit des droits de douanes suisses exigée par l'art. 18 de la loi fribourgeoise du 10 mai 1876 sur la chasse, en exécution de l'art. 5 de la loi fédérale du 17 septembre 1875 sur la même matière, le percepteur des droits de consommation à la gare de Fribourg adressa à la préfecture du district de la Sarine, sous date du dit 21 février 1881, un rapport signalant cette contravention.

Ensuite de ce rapport, le président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Sarine a cité J. Dettinger à son audience du 19 mars suivant, aux fins d'y être entendu de ce chef.

Par lettre du 1er mars, Dettinger déclare au président du tribunal susmentionné qu'il déclinait la compétence de cette autorité, en se fondant sur l'art. 58 de la Constitution fédérale; il ajoutait être d'ailleurs en mesure de justifier de la provenance du chevreuil expédié.

Le 19 mars, le Président du Tribunal correctionnel de la Sarine, vu les faits ci-dessus et sur les conclusions conformes du procureur-général, a condamné par défaut le sieur Dettinger à une amende de 60 fr. et aux frais, en application de l'art. 69 de la loi fribourgeoise sur la chasse déjà citée.

Dettinger a recouru au Tribunal fédéral, qui a maintenu le jugement.

Motifs.

1. La jurisprudence du Conseil fédéral, ainsi que celle du Tribunal fédéral, ont constamment interprété la disposition de l'art. 58 de la Constitution fédérale portant que nul ne peut être distrait de son juge naturel, dans ce sens que personne ne doit être soustrait à l'action des tribunaux ordinaires, auxquels la constitution et les lois cantonales ont délégué l'exercice de la juridiction civile ou pénale, ou être déféré à un tribunal extraordinaire, en violation des dispositions légales en vigueur.

Le recourant ne saurait prétendre et n'allègue point, en effet, que l'autorité judiciaire de l'ordre pénal qui l'a condamné ne soit un juge *ordinaire* à teneur de la constitution et des lois fribourgeoises, et compétent pour connaître des contraventions du genre de celle dont il s'agit, commises sur le territoire du canton de Fribourg. L'art. 75 de la constitution de ce canton statue que la loi détermine l'organisation, les attributions et la compétence des autorités judiciaires, et l'art. 43 de la loi fribourgeoise sur l'organisation judiciaire en matière pénale place dans la compétence des présidents de tribunaux la connaissance des infractions aux lois concernant la chasse. Le président du Tribunal de la Sarine était donc bien le juge naturel du recourant, pour tout ce qui concerne une contravention commise sur le territoire de ce district.

2. L'argument du recours, consistant à dire que le délit pour lequel Dettinger fut condamné a été commis exclusivement à Genève, lieu d'expédition du gibier, ne saurait être pris en considération.

En effet, bien que l'envoi irrégulier de ce colis dès la gare de Genève constituât une infraction dont la répression eût pu incomber aux autorités de Genève, pour le cas où son existence eût été déjà constatée sur le territoire de ce canton, il n'est pas contesté que le gibier expédié par Dettinger n'ait été trouvé à Fribourg non accompagné du document justificatif de son origine étrangère, soit de l'acquit de douane exigé soit par la législation fédérale sur la chasse, soit par la loi en vigueur sur cette matière dans le canton de Fribourg (v. loi fédérale sur la chasse, art. 5, rapproché de l'art. 1er de l'ordonnance du Conseil fédéral, du 11 mars 1879, concernant l'importation et la vente du gibier provenant de l'étranger pendant le temps où la chasse est fermée en Suisse; loi fribourgeoise du 10 mai 1876, art. 18).

La constatation de la contravention ayant été faite à la gare de Fribourg par le percepteur chargé de ce genre d'investigations, il en résulte que la compétence des autorités fribourgeoises pour réprimer une infraction découverte dans les circonstances susrappelées, ne saurait être révoquée en doute. Il est, à cet égard, indifférent que dans d'autres conditions de fait, cette action répressive eût pu ou dû être exercée par les autorités d'un autre canton.

Le jugement dont est recours n'ayant d'ailleurs point excédé,

dans l'application de la peine, les limites tracées par la loi, le recours est dénué de tout fondement et ne saurait être accueilli.

Impôt foncier.

Le 30 septembre, le Tribunal fédéral a écarté le recours de M. Th. Curti contre le gouvernement de St-Gall. Il s'agissait de savoir si ce canton pouvait exiger, de la part de propriétaires domiciliés hors de son territoire, la totalité de l'impôt sur leurs immeubles, sans déduction des dettes hypothécaires. Conformément à des décisions antérieures du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale, le Tribunal a résolu affirmativement cette question, attendu qu'un impôt semblable revêt le caractère d'un impôt foncier, qui n'est contraire à aucune disposition de la Constitution fédérale.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 6 septembre 1881.

Le motif consistant à dire que les témoins indiqués ne sont pas propres à témoigner n'est pas un motif prévu par la loi pour s'opposer à une preuve testimoniale.

Le 7 juillet, Zélie Jordan a ouvert action aux hoirs de D. Bonny pour faire prononcer qu'ils sont ses débiteurs de la somme de 50 fr. 45, pour prix de marchandises fournies et argent prêté à D. Bonny, suivant compte réglé le 28 décembre 1879.

A l'audience du 11 juillet 1881, les défendeurs présents, Paul-Frédéric et L[s] Bonny, ont conclu à libération.

Zélie Jordan a entrepris de prouver ses allégués 1 et 2 par les témoins Auguste Bonny et L[s] Bonny. Les défendeurs se sont opposés à ces preuves, estimant que les témoins indiqués ne sont pas propres à témoigner.

La demanderesse a requis jugement par défaut contre le troisième défendeur, Charles Bonny, qui n'a pas comparu, et a conclu à libération de l'incident.

Le juge de paix de Grandcour a, par sentence du 11 juillet, accordé par défaut à la demanderesse ses conclusions en ce qui

concerne Charles Bonny et admis la preuve testimoniale, par le motif que les témoins indiqués sont aptes à témoigner.

Charles Bonny, tant en son nom qu'en celui de ses frères, a déclaré recourir contre le jugement incident.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant que les défendeurs n'invoquent aucun des cas prévus par la loi, dans lesquels une preuve testimoniale est interdite.

Considérant, dès lors, que leur opposition à preuve n'est pas fondée.

Séance du 13 septembre 1881.

Les frais et honoraires dus à un notaire à l'occasion de la passation d'un acte ne sont pas au bénéfice d'un privilège sur les immeubles hypothéqués dans cet acte.

Par exploit du 1er juillet, Cuénod-Churchill et fils, banquiers à Vevey, agissant au nom de la substitution Walther, ont ouvert action à la masse en discussion Marguet, pour faire prononcer qu'en modification de la réponse du liquidateur, le 21 mai 1881, à l'intervention de Cuénod-Churchill, cette intervention est justifiée dans son entier et qu'en conséquence la substitution Walther doit être admise comme créancière en 3e classe pour 76 fr. 75 pour note de frais d'acte soit obligation hypothécaire du capital de 16,000 fr., notariée Cuénod-Churchill le 12 octobre 1880; ceci en sus de la somme de 16,000 fr. déjà admise en 3e classe pour le capital de cette obligation.

Cette réclamation est fondée sur les motifs suivants :

P. Marguet a souscrit en faveur de la substitution Walther une obligation hypothécaire de 16,000 fr. Les frais de stipulation de cet acte dus au notaire Cuénod par 76 fr. 75 ont été payés par la substitution Walther en vertu de la solidarité prévue à l'art. 2 du tarif des notaires du 5 janvier 1837.

Marguet n'ayant pas payé cette note, la substitution Walther est intervenue en 3e classe dans la discussion Marguet, mais le liquidateur n'a admis l'intervention qu'en 6e classe.

La masse Marguet a conclu à libération. Elle estime que les privilèges ne doivent pas être étendus à des cas non prévus par la loi. La note d'honoraires ne constitue pas un accessoire du

titre, puisque, au moment où elle est due, le créancier a le droit d'en retenir le montant sur le chiffre prêté, s'il ne veut pas être responsable vis-à-vis du notaire.

Le juge de paix du cercle de Montreux, se fondant sur les articles 1584, 1595 et 1498 Cc., et 1 § *b* de la loi supplémentaire du 1er juillet 1848 sur les contrats hypothécaires, a, par jugement du 14 juillet 1881, débouté la substitution Walther de ses conclusions.

La substitution Walther a recouru en réforme. Elle estime que les frais de stipulation de l'hypothèque sont un accessoire indispensable de la créance. On ne peut assimiler à l'espèce le contrat de cautionnement, ainsi que l'a fait le juge, et la loi du 1er juillet 1848 n'est pas applicable dans le cas actuel.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant qu'aux termes de l'art. 1595 Cc., le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt a droit d'être colloqué pour 3 années seulement, et de plus pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital.

Considérant que cet article ne mentionne ainsi que les intérêts du capital et non les frais et honoraires dus au notaire à l'occasion de la passation de l'acte.

Considérant que les privilèges ne pouvant être étendus au delà des termes voulus par la loi, c'est dès lors avec raison que le juge de paix a repoussé les conclusions de la substitution Walther.

Considérant, en outre, que les honoraires d'un notaire ne sont pas l'accessoire du titre hypothécaire et ne constituent pas des frais faits pour la conservation de la chose.

Que l'art. 1578 Cc., qui ne concerne du reste que les privilèges sur certains meubles, n'est, dès lors, pas applicable à l'espèce.

Séance du 13 septembre 1881.

En ce qui concerne les fruits civils que le possesseur doit bonifier conformément à l'art. 657 de la procédure, il n'y a pas lieu à l'expertise prévue à l'art. 624; si les parties ne peuvent s'entendre, elles doivent procéder par la voie contentieuse.

Le 29 janvier 1880, l'Etat de Vaud a obtenu la mise en possession des immeubles situés dans la commune du Châtelard,

appartenant à F. Kung. Celui-ci est décédé dès lors et ses biens ont été mis en discussion.

Joséphine Kung, veuve du discutant, étant devenue cessionnaire de la révestiture obtenue par l'Etat, la masse Kung lui a signifié la réemption des immeubles en question.

Joséphine Kung s'étant d'abord refusée à la réemption, la masse Kung lui a ouvert action, conformément à l'art. 658 Cpc.

Joséph[ne] Kung a ensuite passé expédient et admis la réemption.

Le liquidateur de la masse ayant demandé le compte de Joséphine Kung (Cpc., 655), l'agent d'affaires Mottaz, mandataire de cette dernière, a répondu que, d'après un procès-verbal d'expertise, elle avait à bonifier à la masse la somme de 525 fr. pour fruits civils et naturels des immeubles (art. 657) dès le 9 mars 1880, date de la cession de la révestiture. Il existe, en effet, au dossier un procès-verbal de deux experts, nommés par le juge de paix du cercle de Montreux à la réquisition de veuve Kung et qui ont taxé, le 13 juillet 1881, les fruits civils soit le loyer de l'hôtel de Tivoli, provenant de F. Kung, à 75 fr. par mois.

La masse Kung a recouru au Tribunal cantonal, concluant à ce qu'il soit prononcé : Que la nomination faite par le juge de paix du cercle de Montreux des experts qui, le 13 juillet 1881, ont procédé à la taxe des fruits civils des immeubles désignés dans l'ordonnance de mise en possession du 29 janvier 1880, est nulle, cette nomination n'étant pas conforme aux dispositions de la procédure. Subsidiairement, pour le cas où la dite nomination serait maintenue, qu'il y a lieu de modifier la taxe opérée le 13 juillet 1881, dans le sens d'une augmentation.

Sur la première conclusion du recours : Considérant que l'article 657 Cpc., en parlant des fruits que le possesseur de l'immeuble doit, en cas de réemption, bonifier au débiteur, statue « quant aux fruits civils ceux qu'il a perçus, » ajoutant : « quant » aux fruits naturels, la valeur de ceux qu'il a recueillis d'après » la taxe faite par experts, conformément aux art. 624, 631, 634 » et 635. »

Considérant que l'art. 657 précité distingue ainsi nettement entre les fruits civils et les fruits naturels ; que, pour les premiers, il n'y a pas lieu à l'expertise prévue à l'art. 624.

Que si les parties ne peuvent s'entendre sur la restitution des fruits civils, elles doivent procéder par la voie contentieuse ordinaire.

Considérant, dès lors, que le juge de paix n'avait pas à désigner des experts chargés de taxer les fruits civils produits par l'hôtel de Tivoli,

Le Tribunal cantonal admet le recours; révoque la nomination d'experts faite par le juge de paix du cercle de Montreux; met les frais à la charge de Joséphine Kung.

Séance du 14 septembre 1881.

Il est suffisamment satisfait à la prescription de l'art. 15 de la loi du 28 mai 1824, lorsque l'acte porte expressément quittance et indique bien la manière dont le prix a été payé.

Il est loisible aux parties de convenir que le prix de vente sera payé de telle ou telle façon, le paiement ne devant pas nécessairement avoir lieu en numéraire.

Le recours en réforme a pour effet de reporter la cause en son entier au Tribunal cantonal.

Des dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur a été mis en demeure de remplir son engagement par une sommation, ou tout autre acte équivalent.

Avocats des parties :

MM. Ruchet, pour J. Solari et Cie, recourants.
van Muyden, pour P.-L. Nicole, intimé.

Par acte notarié E. Dumartheray, le 23 avril 1879, la maison J. Solari et Ce a vendu à P.-L. Nicole un terrain situé à Nyon, sur lequel la société venderesse construisait alors un bâtiment. Cet acte renferme entr'autres les clauses ci-après :

« Art. 1er. Elle (la vente du terrain) est faite pour le prix et la » somme de 5000 fr., payée comptant et dont quittance est don- » née avec l'explication que la venderesse se couvrira de cette » valeur sur la réalisation et vente de 102 actions du journal le » *Figaro*, déposées dans le dossier de l'acquéreur Nicole, chez » l'agent de change Adolphe Duval, à Genève, vente qui sera opé- » rée par les soins du représentant et gérant de la société » J. Solari et Ce, conformément à un mandat donné devant moi » notaire, par un acte particulier en date de ce jour.

» Art. 3. La société J. Solari et Ce, par l'organe de son gérant » et représentant M. Jean Solari, architecte, s'oblige envers M. » P.-L. Nicole à achever le bâtiment aujourd'hui en voie de

» construction sur les terrains vendus, en se conformant aux » plans soumis aujourd'hui à M. Nicole et contresignés par lui, » lesquels plans ont aussi été soumis à l'approbation de l'autorité communale de Nyon.

» Cette construction sera totalement achevée le 30 septembre » de cette année au plus tard.

» Elle est ici convenue pour le prix de 40,000 fr., qui devra » être payé :

» *a)* 5000 fr. après réception et livraison des titres ci-devant mentionnés pour payer le prix d'achat.

» *b)* 10,000 fr. après le placement de la poutraison du 1er étage » de la maison en construction.

» *c)* 10,000 fr. après la couverture de la maison.

» *d)* 10,000 fr. à la réception de la maison, soit au plus tard » le 30 septembre prochain.

» *e)* Et 5000 fr. pour solde 3 mois après la reconnaissance de » la maison. »

Suivant exploit notifié le 30 août 1880 et demande déposée le 18 octobre, Nicole a ouvert à J. Solari et Ce une action tendant à faire prononcer : 1° Que l'acte de vente du 23 avril 1879, notarié Dumartheray, est nul, en tant que non conforme aux réquisits de la loi vaudoise sur les actes de vente immobilière et spécialement parce qu'il ne porte pas quittance réelle du prix de vente; 2° subsidiairement, et pour le cas où le susdit acte serait maintenu, que la vente du 23 avril 1879 est résiliée contre J. Solari et Ce pour cause d'inexécution des conditions pour lesquelles elle a été consentie, vu que la maison que les défendeurs s'étaient engagé à construire n'a pas été terminée dans les délais convenus et qu'elle n'est pas recevable dans l'état où elle se trouve; 3° plus subsidiairement encore, que, vu le retard apporté par les défendeurs à l'exécution des constructions qu'ils se sont engagés à faire et vu la malfacture de ces constructions, ils sont débiteurs envers le demandeur de la somme de 15,000 fr.

J. Solari et Ce ont conclu à libération.

Le Tribunal civil du district de Nyon a rendu son jugement comme suit, le 8 juillet. Il a admis entr'autres les faits ci-après :

L'acte de vente du 23 avril 1879 ne porte pas quittance réelle du prix en faveur de l'acheteur, ainsi que le prescrit la loi vaudoise du 28 mai 1824 à son art. 15. L'acte précité renferme, ou-

tre une vente d'immeubles, un marché à forfait contracté par Solari et Cᵉ en qualité d'entrepreneurs.

Ils se sont, en effet, chargés de construire, sur le terrain par eux vendu, une maison pour le prix de 40,000 fr., laquelle devait être entièrement achevée pour le 30 septembre 1879 au plus tard.

Au jour de l'ouverture de la présente action, soit le 20 août 1880, cette construction était loin d'être complètement achevée.

La dite maison renferme divers vices de construction et tous les réquisits de la loi du 24 mai 1875 sur la police des constructions n'ont pas été remplis.

Dans son état d'inachèvement, cette maison ne saurait, vu le peu de confort des appartements, les grands vices de sa construction et le discrédit qu'ont jeté sur cet édifice les expertises officielles dont il a été l'objet, être estimée à plus de 25,000 fr., abstraction faite du sol.

Dans une poursuite dirigée à Genève contre Nicole par J. Solari et Cᵉ, ceux-ci lui ont réclamé 45,000 fr. pour prix de l'immeuble faisant l'objet de l'acte du 23 avril 1879.

Le défendeur Nicole a conclu à ce que le Tribunal de Genève déboutât Solari et Cᵉ des fins de leur demande et subsidiairement à ce que l'instance fût suspendue jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la validité et la portée de l'acte du 23 avril 1879, Nicole alléguant que cet acte est irrégulier en la forme et que d'ailleurs J. Solari et Cᵉ n'ont pas rempli les engagements qu'ils y avaient contractés envers le dit défendeur. Ce dernier a ensuite ouvert la présente action devant le Tribunal de Nyon. Sur quoi considérant, en résumé, que bien que l'acte du 23 avril 1879 indique le prix de vente comme payé comptant, toutefois il explique que ce paiement devait avoir lieu au moyen de la vente d'actions du *Figaro* déposées à Genève; que ce mode de paiement aurait été valable si les titres eussent été disponibles et régulièrement transférés aux vendeurs; mais que ces actions étaient sous le poids d'un séquestre, ensorte que Nicole ne pouvait en disposer ni en opérer le transfert, fait qui paraît d'ailleurs avoir été ignoré du notaire stipulateur. Vu l'art. 15 de la loi du 28 mai 1824 sur les actes hypothécaires, le Tribunal de Nyon a accordé au demandeur sa *conclusion principale,* dit en conséquence que la vente du 23 avril 1879 est nulle, et condamné J. Solari et Cᵉ aux dépens.

Ces derniers ont recouru contre ce jugement; ils estiment qu'en accordant à Nicole sa conclusion principale, le tribunal a fait une fausse interprétation soit des pièces du dossier, soit des dispositions légales, notamment de la loi de 1824 prémentionnée. Les recourants ajoutent que, dans le cas où le Tribunal cantonal croirait devoir examiner les deux autres conclusions du demandeur, sur lesquelles le Tribunal de Nyon n'a pas statué, ils opposent les moyens suivants: 1° L'absence de mise en demeure de la part de Nicole; 2° l'acceptation par ce dernier du bâtiment, objet du procès; 3° l'absence de constatation d'un dommage quelconque souffert par Nicole. J. Solari et Cᵉ concluent à la réforme du jugement, en ce sens que l'acte notarié Dumartheray le 23 avril 1879 est maintenu.

Sur la conclusion principale de P.-L. Nicole:

Considérant que la loi du 28 mai 1824 statue, à son art. 15: « Il sera fait mention dans l'acte de vente, d'échange, etc., de la manière en laquelle le prix convenu a été payé; de tels actes devront toujours porter quittance. »

Considérant qu'il a été satisfait à ces prescriptions dans le contrat du 23 avril 1879.

Attendu, en effet, que cet acte porte expressément quittance et indique bien la manière dont le prix de vente était payé, ainsi qu'on le voit à l'art. 1ᵉʳ, transcrit plus haut.

Attendu que s'il a été stipulé que le paiement serait effectué au moyen d'actions du *Figaro,* les vendeurs ont accepté ce mode et donné quittance.

Attendu qu'il est loisible aux parties de convenir que le prix de vente sera payé de telle ou telle façon, le paiement ne devant pas nécessairement avoir lieu en espèces ou numéraire.

Considérant, au surplus, que Nicole ne saurait être admis à se prévaloir d'une faute qu'il aurait commise lui-même et à arguer du mode de paiement par lui effectué et dont les vendeurs ne se plaignent d'ailleurs pas,

Le Tribunal cantonal écarte la conclusion principale du demandeur, admettant ainsi le recours de J. Solari et Cᵉ.

Examinant la question de savoir s'il doit être statué sur les conclusions subsidiaires prises par Nicole sous nᵒˢ 2 et 3:

Considérant que le Tribunal civil n'a pas prononcé sur ces conclusions subsidiaires, ce qu'il aurait dû faire; que Nicole n'a pas formé de recours à ce sujet.

Mais attendu qu'à teneur de l'art. 440 Cpc., le recours en réforme a pour effet de reporter la cause *en son entier* au Tribunal cantonal.

Vu aussi l'art. 285 statuant : « le jugement porte sur les conclusions des parties. »

Considérant que le Tribunal cantonal a, dans le dossier, les éléments nécessaires pour examiner les conclusions subsidiaires de la demande.

Sur celle n° 2: Considérant que l'acte du 23 avril 1879 renferme à la fois une vente immobilière et un marché à forfait.

Qu'il a été statué sur la vente à propos de la conclusion principale; que la question du forfait sera examinée ci-après avec la conclusion subsidiaire n° 3,

Le Tribunal cantonal repousse le chef n° 2.

Sur la conclusion subsidiaire n° 3 :

Considérant que cette conclusion, telle qu'elle est formulée, tend au paiement par J. Solari et C° d'une somme de 15,000 fr. à titre de dommages-intérêts en raison du retard apporté dans l'exécution des constructions dont ils s'étaient chargés, ainsi que de la malfacture de ces constructions.

Considérant qu'à teneur des art. 840 et 847 Cc., les dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur a été mis en demeure de remplir son engagement; que cette mise en demeure a lieu au moyen d'une sommation ou d'un autre acte équivalent.

Qu'elle peut toutefois résulter de la convention elle-même, lorsque celle-ci porte que, sans qu'il soit besoin d'acte et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. Que tel n'est pas le cas dans l'espèce.

Qu'il n'existe au dossier aucune pièce quelconque établissant que Nicole ait mis Solari et C° en demeure d'exécuter leur obligation. Que sa réclamation formulée sous n° 3 est dès lors prématurée,

Le Tribunal cantonal écarte aussi cette conclusion.

En conséquence, le jugement du 8 juillet est réformé en ce sens que les conclusions libératoires prises par les défendeurs sont admises.

Quant aux dépens de district :

Vu les circonstances de la cause, notamment les faits constatés à la charge des entrepreneurs Solari et C°,

Le Tribunal cantonal décide que chaque partie gardera ses frais de première instance. Les dépens de Tribunal cantonal sont alloués aux recourants.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD
Séance du 21 septembre 1881.

Le Tribunal de police apprécie souverainement les faits constitutifs de l'injure et les qualifie.

L'art. 266 du Code pénal n'exige pas que l'injure ait été publique pour être punissable.

Louise P. et Julie O. ont recouru contre le jugement rendu le 6 septembre 1881 par le Tribunal de police du district de Nyon, qui les a condamnées, en vertu de l'art. 266 du Code pénal, chacune à cinq francs d'amende et à la moitié des frais solidairement entre elles, comme coupables d'avoir à Myes, dans le courant de juillet 1881, eu une conversation diffamatoire contre J.-F. D., plaignant, conversation qui a eu lieu dans un jardin et n'a pas été rendue publique, lequel fait constitue une injure simple. — M. le Substitut du Procureur-général a préavisé.

Le pourvoi tend à libération des condamnées pour fausse application de la loi pénale, attendu qu'une conversation diffamatoire privée n'est pas davantage une injure simple réprimée par l'art. 266 Cp. qu'elle ne constitue le délit prévu à l'art. 263.

Le recours a été écarté :

Considérant que le Tribunal de police apprécie souverainement les faits constitutifs de l'injure et qu'il lui appartient de les qualifier.

Que l'art. 266 n'exige pas que l'injure ait eu lieu publiquement pour être punissable.

Considérant que, dans l'espèce, le Tribunal de Nyon ayant constaté à la charge des recourantes des propos diffamatoires qu'il a qualifiés d'injures simples, cette décision ne saurait être revue par la Cour de cassation.

Séance du 27 septembre 1881.

La tentative d'escroquerie doit, en matière de récidive, être assimilée au délit lui-même pour l'application de la peine.

D. a recouru contre le jugement rendu le 17 septembre 1881 par le Tribunal de police du district de Lavaux, qui l'a con-

damné, en vertu des art. 282 § *b*, 35, 36, 310 § *b*, 311 et 68 § 22 Cp., à un an de réclusion, cinq ans de privation générale des droits civiques et aux frais, comme coupable d'avoir, le 27 août, à Lutry, en employant une manœuvre frauduleuse pour abuser de la crédulité de quelqu'un, tenté d'escroquer au préjudice de M. la somme de 20 fr., en demandant et en recevant de la monnaie pour cette valeur, alors qu'il ne possédait rien sur lui, cette tentative d'escroquerie ayant été arrêtée par des circonstances indépendantes de la volonté de D. et celui-ci étant en état d'ultérieures récidives de vol et d'escroquerie.

M. le Substitut du Procureur-général a préavisé.

D. estime que le juge de paix ne lui a point donné connaissance de la plainte portée contre lui, qu'il ne lui a pas lu ses dépositions ainsi que le veut la procédure et qu'en tout cas il ne peut être condamné à une si forte peine, attendu qu'il n'a nullement usé de moyens frauduleux pour se faire remettre de l'argent par M.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours:

Considérant qu'il ne résulte pas de l'examen des pièces du dossier que le juge de paix ait commis aucune irrégularité dans les procédés de l'enquête qu'il a instruite contre D.

Qu'à supposer que ces griefs du recourant fussent fondés, ils ne sauraient être invoqués comme motifs de recours, attendu qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune réquisition de D. lors des débats, et qu'ils ne rentrent, d'ailleurs, pas dans les cas de nullité énumérés à l'art. 490 du Cpp.

Considérant, quant au délit lui-même, que le Tribunal de police de Lavaux a constaté définitivement, en fait, que D. avait employé une manœuvre frauduleuse pour tenter d'escroquer une somme de 20 fr. au préjudice de M. et que D. était en état d'ultérieures récidives de vol et d'escroquerie.

Considérant que, dans ces circonstances, le Tribunal de police a fait une saine application de la loi au délit commis par D.

Qu'il n'a nullement excédé les limites légales dans la condamnation qu'il a prononcée, la tentative d'escroquerie devant, en matière de récidive, être assimilée au délit lui-même en ce qui concerne l'application de la peine.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. No 42. SAMEDI 22 OCTOBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Julien Guisan.* — *Droit des obligations.* — VAUD. *Tribunal cantonal :* Clerc c. Piguet ; mandat ; irresponsabilité du mandataire. — *Cassation pénale :* M. ; délit forestier ; questions diverses. — *Assurances.*

Julien GUISAN.

Notre dernier numéro venait de sortir de presse lorsque nous avons appris la mort de M. JULIEN GUISAN, avocat, à Lausanne, survenue le 14 octobre au soir, après une longue maladie.

Le défunt n'était âgé que de 38 ans. Ses aptitudes aux affaires et son dévouement lui destinaient un brillant avenir. J. Guisan avait beaucoup d'amis, qu'il devait à son caractère courtois et aimable.

Le barreau vaudois perd en lui un de ses membres les plus distingués.

Droit des obligations.

Du prêt de consommation et de l'intérêt.

Le titre « Du prêt de consommation » est en général bien conçu ; notre Code a su se débarrasser des fausses notions de l'ancien droit. Il a compris que toutes les restrictions en cette matière ne servaient à rien, il a compris qu'il fallait en finir

avec la tutelle patriarcale des lois contre l'usure et que le taux de l'intérêt devait être en proportion des risques à courir.

A l'avenir donc les parties pourront stipuler dans toute la Confédération le taux qu'elles voudront, à moins qu'il ne s'agisse de prêts hypothécaires, ces prêts-là demeurant dans le domaine des cantons (337).

Dans la Suisse romande, en général, le Code des obligations n'opérera aucun changement de régime. A Genève, par exemple, depuis longtemps l'intérêt est complètement libre ; il en est autrement à Fribourg et dans le Valais. A Fribourg, l'intérêt ne doit pas excéder le 5 % en matière civile et le 6 % en matière commerciale. Le Code valaisan de 1854 a un maximum d'intérêt de 5 % et ce taux n'est susceptible d'aucune augmentation. Dans le canton de Berne, en outre, le maximum de l'intérêt conventionnel est de 5 %, toutefois les négociants et les fabricants peuvent stipuler un intérêt de 6 % pour des créances qui résultent de leur profession et qui n'ont pas de garantie spéciale.

Conformément au principe reconnu à peu près partout aujourd'hui : en matière civile, le prêteur ne pourra réclamer des intérêts qu'en vertu d'une clause du contrat ; en matière commerciale, l'intérêt sera dû de plein droit (330).

L'*intérêt légal*, l'*intérêt moratoire* sera de 5 % : « Lorsqu'il » s'agit du paiement d'une somme d'argent, le débiteur qui est » en demeure doit les intérêts moratoires à 5 % l'an, encore » qu'un taux inférieur ait été fixé pour les intérêts conventionnels, art. 119. »

Il est donné pleinement satisfaction aux réclamations du commerce, car le dit article ajoute :

« Si le contrat stipule, directement ou sous la forme d'une » provision de banque périodique, un intérêt supérieur à cinq » pour cent, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du » débiteur en demeure.

» Entre commerçants, tant que l'escompte dans le lieu du » paiement est à un taux supérieur à cinq pour cent, les intérêts moratoires peuvent être calculés au taux de l'escompte. »

L'anatocisme est interdit, l'art. 335 porte :

« On ne peut convenir d'avance que les intérêts s'ajouteront » au capital et produiront eux-mêmes des intérêts.

» Toutefois cette prohibition ne s'applique pas aux cas où, » conformément aux règles du commerce, il est d'usage de

» compter les intérêts des intérêts, par exemple en matière de
» comptes-courants et autres opérations analogues (caisses d'é-
» pargne, de rentes, etc.). »

On s'est demandé plus d'une fois quel taux il y avait lieu de fixer, lorsque les parties n'en avaient pas arrêté un préalablement; la Cour d'appel de Neuchâtel avait cru trouver une solution en ordonnant en pareil cas l'intérêt légal, le 5 %. Le Code suisse y a avisé:

« Si le contrat n'a pas fixé le taux de l'intérêt, le prêt est
» censé fait au taux usuel pour les prêts de même nature, au
» temps et dans le lieu où l'emprunt a été conclu (334). »

Sur un autre point enfin, notre législateur s'est montré fort pratique: « Si le contrat ne fixe ni terme de restitution, ni délai
» d'avertissement, et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose
» à première réquisition, l'emprunteur a six semaines pour le
» restituer, à compter de la première réclamation du prêteur
» (336). »

Du louage de services.

A première vue, on pourrait croire que le Code français s'est proposé uniquement de règlementer le louage des services considérés naguère comme d'un ordre infime, soit des services manuels; car, en fait de louage de services, *locatio operarum*, il ne mentionne que le *louage des gens de travail* (1779), soit le *louage des domestiques et ouvriers* (1780 et 1781).

Avec la loi fédérale aucun doute n'est possible: Les règles qu'elle établit sont applicables à tout louage de services, aux contrats des employés et commis commerciaux et même aux engagements des instituteurs, professeurs, etc. Après avoir défini d'une manière déjà fort large le dit louage, notre Code a soin de dire expressément: « Les dispositions du présent titre s'ap-
» pliquent également aux contrats relatifs à des travaux qui
» supposent des connaissances professionnelles, des talents ar-
» tistiques ou une culture scientifique (professions libérales) et
» qui s'exécutent moyennant le paiement d'honoraires convenus
» expressément ou tacitement. »

Notre loi a raison; les distinctions qu'avaient imaginées certains auteurs n'avaient aucune base sérieuse.

Il fut un moment question de réserver aux cantons la législation sur les domestiques, par le motif que « cette matière a sou-

» vent un caractère qui la rattache au droit de famille, et qu'en » outre elle est en corrélation avec les prescriptions de police » et les coutumes locales » (Rapport de la commission du Conseil national); en définitive, ce sont d'autres idées qui ont prévalu, on a jugé bon de placer tous les citoyens sous le même droit.

Il est probable que dans deux de nos cantons romands cette décision n'a pas été bien reçue. En effet, Vaud et Fribourg avaient règlementé les rapports des maîtres et des domestiques d'une façon fort minutieuse et stipulé de nombreux cas de résiliation pour chaque partie. Il est évident qu'en passant sous le régime du Code helvétique, la transition sera brusque pour ces deux Etats; au premier abord, certains magistrats risquent d'être un peu embarrassés, le nouveau droit étant pour eux le contre-pied de l'ancien. Ainsi, tandis que les lois de Vaud et de Fribourg liaient les tribunaux, statuaient, par exemple, que le maître peut congédier son domestique « s'il passe la nuit hors de la maison » sans permission, si une domestique devient enceinte d'un en- » fant illégitime, etc., etc., le Code helvétique fait du juge un » arbitre souverain. » S'il y a *de justes motifs*, dit vaguement l'art. 346, « chacune des parties peut demander la résiliation du » contrat avant le terme fixé.

» Il appartient au juge d'apprécier s'il existe réellement de » pareils motifs.

» Si les motifs invoqués par l'une des parties consistent en » l'inobservation par l'autre des clauses du contrat, celle-ci est » tenue à la réparation complète du dommage. Au surplus, il » appartient au juge de régler comme il l'entend, d'après les » circonstances et l'usage des lieux, les conséquences pécuniai- » res de la résiliation anticipée du contrat. »

Quel est le meilleur des deux systèmes? Est-ce celui de Vaud et de Fribourg ou celui du nouveau droit?

On sait que nous ne sommes nullement partisan de l'arbitraire: sur d'autres points nous n'avons pas craint de critiquer les tendances du Code, ici nous ne pouvons que l'approuver. En voici la raison: Les circonstances varient et tout dépend des personnes en cause, il en est un peu des rapports des maîtres et des domestiques comme des cas de divorce et de séparation; il est nécessaire d'accorder au juge qui doit les apprécier une grande latitude.

Les lois de Vaud et de Fribourg avaient, du reste, bien senti qu'il y a impossibilité de tout prévoir, car elles avaient expressément déclaré que leur énumération, quoique fort longue, ne valait qu'à titre d'exemple. Enfin, il va de soi que notre Code, qui place tous les services sous la même rubrique, ne pouvait pas entrer dans de pareils détails.

Le législateur a adopté le principe du droit français, il a pensé que l'engagement de consacrer sa vie entière au service d'autrui serait une aliénation de la liberté ; en conséquence, on ne pourra engager ses services *qu'à* temps, ou pour une entreprise déterminée. « Le contrat conclu pour toute la vie de l'une des par-
» ties ou pour un temps qui, selon les probabilités, s'étendrait
» même au-delà, peut être résilié en tout temps, et sans indem-
» nité, par celle des parties qui a engagé ses services, moyen-
» nant six mois d'avertissement préalable. »

En parlant de notre loi, les auteurs ne pourront pas répéter ce qu'ils disent du Code Napoléon : *Summum jus, summa injuria;* car l'art. 341 statue : « Celui qui a engagé ses services à
» long terme ne perd pas ses droits à la rémunération alors
» qu'il est empêché de s'acquitter de son obligation pendant un
» temps relativement court et sans sa faute, pour cause de ma-
» ladie, de service militaire ou telle autre analogue.

» Lorsque celui qui a engagé ses services vit dans le ménage
» de son maître et qu'il contracte, sans sa faute, une maladie
» passagère, le maître doit lui procurer, à ses propres frais, les
» soins et les secours médicaux nécessaires. »

L'art. 344 consacre un usage passé dans les mœurs : « Lors-
» qu'il s'agit d'ouvriers ou de domestiques et qu'il n'existe ni
» convention ni usages locaux contraires, les deux premières se-
» maines de services sont considérées comme un temps d'essai,
» en ce sens que, pendant la durée de ce délai à son expiration,
» chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un
» simple avertissement de trois jours au moins. »

Que le louage ait une durée fixe ou qu'il n'en ait pas, il finit toujours par la mort du domestique ou de l'employé, car c'est en considération de ses qualités personnelles que le maître l'avait accepté. Il pourra même finir par celle du maître, s'il est démontré que le domestique n'était entré à son service qu'en considération de ses qualités personnelles (347). Le Code suisse est ainsi d'accord avec la loi française (art. 1122).

Du louage d'ouvrages par suite de devis ou de marché.

Sous cette rubrique, notre Code traite de la convention par laquelle un entrepreneur se charge, moyennant un prix, de confectionner un objet ou de construire un bâtiment, soit avec sa matière, soit avec la matière de la personne qui paie le prix.

Comme chacun sait, il ne faut pas confondre le louage des gens de travail avec le louage des entrepreneurs qui se chargent d'un ouvrage *moyennant un prix fait.* Dans le premier cas, l'ouvrier, louant son travail pour un certain temps, doit être payé en raison du temps qu'il a travaillé, quel que soit le sort ultérieur de l'ouvrage qu'il a fait; dans le second, au contraire, le prix étant stipulé, non plus en raison du temps, du travail fourni, mais à raison de l'ouvrage confectionné, le prix ne lui est pas dû si l'ouvrage commencé, et même achevé, mais non encore agréé par le maître, périt par quelque cas fortuit (367).

Nous nous arrêterons peu à ce chapitre, attendu qu'il est en bonne partie la reproduction du Code français. Il y a lieu cependant de noter les différences suivantes :

Premièrement : A teneur de l'art. 1792 du Code Napoléon, les entrepreneurs qui ont construit un édifice à prix fait sont responsables pendant dix ans, tant dans l'intérêt de la sécurité publique que dans celui du propriétaire, si l'édifice a péri en tout ou en partie, et cela alors même que la ruine a été occasionnée par la nature défectueuse du terrain. Notre loi ne renferme là-dessus aucune disposition spéciale ; on appliquera les principes généraux relatifs à la faute contractuelle ou non contractuelle (art. 50 et suiv.; 113 et suiv.). Néanmoins, le législateur a entendu accentuer tout particulièrement l'obligation de l'entrepreneur d'attirer l'attention du maître sur les défectuosités du *terrain ;* de là l'art. 356 conçu en ces termes :

« Si, dans le cours des travaux, la matière fournie par le maître ou le terrain désigné par lui est reconnu défectueux, ou s'il survient tel autre fait de nature à compromettre l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu de porter immédiatement ces faits à la connaissance du maître, sous peine d'en supporter lui-même les conséquences. » (Voir rapport de la commission du Conseil national.)

Secondement : Si des circonstances extraordinaires, qui ne pouvaient être prévues, empêchent l'exécution d'un ouvrage ou

en augmentent les difficultés d'une manière excessive, le juge peut, selon sa libre appréciation, accorder une augmentation de prix ou la résiliation du contrat, à moins que l'entrepreneur n'ait pris expressément cette éventualité à sa charge (364).

C'est là un principe que nous avons déjà rencontré dans d'autres parties de la loi, c'est l'équité substituée au droit strict.

A la suite du présent titre, certains Codes, comme le Code fribourgeois, traitent de l'*apprentissage;* notre loi fédérale se tait absolument sur ce contrat. A notre avis, il n'eût pas été inutile de tracer en quelques lignes les devoirs des maîtres, des apprentis et des parents ; on s'en tirera en recourant aux principes généraux. Du reste, dans le contrat d'apprentissage, les usages jouent souvent un grand rôle et il est impossible de les codifier parce qu'ils varient suivant les professions.

Des fondés de procuration, des représentants ou mandataires commerciaux et des voyageurs de commerce.

Le Code de commerce français ne s'est point occupé du mandat commercial ; c'est là un tort, car les préceptes du droit civil ne sauraient suppléer à cette lacune. Ainsi que l'a très bien exposé Munzinger : « L'intérêt commercial exige que le mandat » soit large et, autant que possible, illimité ; car l'action du commerce a besoin d'être, le plus possible aussi, rapide et résolue. Le commerce est exposé à de si nombreuses fluctuations, » la situation peut changer si promptement dans le champ clos » de la concurrence, que le moment y est souverain, comme à » la guerre, et que la victoire ne va qu'à celui qui sait profiter » de l'occasion. A l'instant décisif, on ne peut aller chercher au » quartier-général l'assentiment du chef ; le lieutenant doit être » pourvu de pouvoirs aussi larges que possible, afin d'avancer » résolument. En outre, dans les luttes du commerce, le *crédit* » est l'arme essentielle. Il n'y a que le représentant qui puisse » agir avec succès. Il faut que les tiers soient parfaitement assurés que le mandataire agit comme un *alter ego* du constituant ; l'action de celui-là en est deux fois plus féconde. »

S'inspirant de ces principes, le législateur suisse a adopté en général les prescriptions du Code de commerce allemand, lequel n'avait fait lui-même que consacrer les usages.

D'après notre loi, il y a trois sortes de mandataires de commerce : 1° Les *fondés de pouvoirs ;* 2° les *représentants* ou *man-*

dataires commerciaux proprement dits, et 3° les *voyageurs de commerce.*

1. Les pouvoirs du *fondé de procuration* sont excessivement étendus ; ils autorisent celui qui les a reçus à gérer les affaires d'une maison de commerce et même à souscrire des *engagements de change* pour le chef de la maison (423).

Toute restriction de ces pouvoirs est nulle vis-à-vis des tiers de bonne foi, même au moyen d'une inscription au registre du commerce.

Il n'y a d'exception qu'en ce qui concerne les immeubles. « Le » fondé de procuration ne peut aliéner ou grever des immeubles » s'il n'en a reçu le pouvoir spécial (423). »

Pour conférer de tels droits il n'est besoin d'aucune formalité particulière, ils peuvent résulter même des faits, par exemple, lorsque le chef de la maison tolère que quelqu'un se donne pour son fondé de pouvoirs. (Message du Conseil fédéral.)

Le commettant a le devoir de faire insérer la délégation des pouvoirs au registre du commerce, mais il est lié, dès avant l'inscription, par les actes du chargé de procuration.

Les pouvoirs valablement conférés continuent, même s'ils ont été révoqués, à déployer leurs effets à l'égard des tiers de bonne foi, tant que la révocation n'a pas été inscrite au registre officiel. Même la mort du chef de la maison n'entraîne pas, de plein droit, l'extinction des pouvoirs. C'est aux héritiers, s'ils jugent que leur intérêt l'exige, de révoquer les pouvoirs après son décès, ainsi que de faire inscrire et de publier cette révocation (428).

La révocation doit être enregistrée, encore qu'il n'y ait point eu d'inscription quand la procuration a été conférée (425).

Les règles qui précèdent ont été instituées pour les négociants, le premier alinéa de l'art. 422 mentionne : « les *maisons de commerce*, les *fabriques ou tout autre établissement tenu en la* » *forme commerciale;* » toutefois notre loi donne aux non-commerçants le moyen de conférer une procuration dans le sens commercial avec les conséquences qui en découlent ; ce moyen consiste dans une inscription au registre officiel.

La seule différence qui existe ainsi entre les uns et les autres, c'est que pour les négociants l'inscription n'est pas absolument nécessaire.

En matière de *procuration*, la loi est rigoureuse ; mais toute

surprise est impossible, puisque les non-commerçants ne pourront y être soumis qu'en toute connaissance de cause de leur part.

2. Outre la *procuration*, la loi suisse a adopté une autre institution du code allemand, celle des *représentants* ou *mandataires commerciaux* proprement dits *(Handlungsvollmacht)*. Notre code n'a cependant pas jugé opportun d'étendre cette institution aux professions qui n'appartiennent pas aux industries exercées dans la forme commerciale. Le dit mandat ne sera pas inscrit au registre officiel. Ce qui le distingue essentiellement de la *procuration*, c'est qu'il n'est pas illimité en tous points :

« Le représentant ou mandataire commercial est la personne » qui, sans avoir la qualité de fondé de pouvoir, est chargée de » représenter le chef de l'un des établissements énumérés à » l'art. 422, alinéa 1er, soit pour toutes les affaires formant » l'objet de son commerce ou de son entreprise, soit pour certaines opérations spécialement déterminées. Ses pouvoirs s'étendent à tous les actes que comportent habituellement soit » ce commerce ou cette entreprise, soit ces opérations.

» *Toutefois le mandataire commercial ne peut souscrire des* » *engagements de change, contracter des emprunts, ni soutenir* » *un procès, qu'en vertu d'une autorisation spéciale* » (426).

3. Il y a une classe de représentants qui a donné lieu à de grandes discussions au sein des Chambres suisses, c'est celle des *voyageurs de commerce*. Jusqu'à présent, dans les cantons romands, on admettait que leur mandat consistait à prendre des ordres pour le chef de leur maison et n'allait pas au-delà, à moins d'autorisation spéciale. En Allemagne et dans les cantons allemands, on a des idées toutes différentes : on estime qu'un commis-voyageur est capable de recevoir les créances de son commettant et d'accorder des délais.

Après de longs débats et des remaniements de rédaction, c'est l'opinion des députés de la Suisse allemande qui l'a emporté. « Tout voyageur de commerce qui fait pour un établis- » sement déterminé des affaires en dehors du lieu où il » a son siège, est réputé avoir les pouvoirs nécessaires pour » toucher le prix des ventes conclues par lui au nom du chef » de l'établissement, pour en donner quittance ou pour accor- » der des délais au débiteur. S'il a été apporté une restriction » à ces pouvoirs, elle n'est pas opposable aux tiers qui n'en ont » pas eu connaissance » (429).

Notre législateur a voulu protéger sans restriction les tiers de bonne foi; il est parti du point de vue que, si le patron ne veut pas autoriser le paiement effectue en mains de son représentant, il peut en avertir ses clients lors de l'envoi de la marchandise ou par une lettre d'avis spéciale, et que, s'il omet de le faire, c'est lui qui doit supporter le dommage qui pourrait lui être causé par le fait qu'une personne désignée par lui-même abuserait de sa confiance, en détournant les sommes encaissées.

F. NESSI, avocat.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 15 septembre 1881.

On ne saurait reprocher à un mandataire d'avoir fait un procédé jugé irrégulier, alors que ce procédé lui a été conseillé par l'avocat du mandant.

Avocats des parties :

MM. ROGIER, pour Michel Clerc, agent d'affaires, recourant.
MASSON, pour Léopold Piguet, intimé.

M. Clerc a conclu à ce qu'il soit prononcé que L. Piguet est son débiteur de 236 fr. 40 pour honoraires et débours comme mandataire de Piguet dans ses causes entre B. Lecoultre et le Crédit mutuel de La Vallée.

Piguet a conclu à ce qu'il soit prononcé : 1° que Michel Clerc a commis des fautes dans l'exercice de son mandat et en est responsable; 2° qu'ensuite de cette responsabilité, il doit supporter le dommage causé à Piguet dans la proportion du 25 %; 3° qu'indépendamment des fautes commises, la note présentée par Clerc est trop élevée et est réduite de 25 %; 4° que Clerc doit à Piguet, pour deux journées de travail, une somme que le tribunal fixera.

A l'audience du 18 juin, Piguet a ajouté qu'il concluait à libération et qu'il modifiait ses conclusions 2 et 3 en ce sens qu'il laissait au tribunal le soin de déterminer dans quelle proportion la note du demandeur devait être réduite.

Le Tribunal du district de La Vallée, faisant application des art. 1481 et 1473 Cc., a accordé au demandeur ses conclusions, mais en les réduisant à 190 fr. Il a repoussé la conclusion libé-

ratoire de Piguet, admis sa conclusion en dommages-intérêts en ce sens que ce dommage ayant été évalué à 200 fr., Michel Clerc en supportera $^{1}/_{4}$, soit 50 fr. Il a également admis la conclusion 4 du défendeur tendant à réclamer 10 fr. au demandeur pour rhabillage d'une montre et prononcé que chaque partie supportera les frais qu'elle a faits.

Michel Clerc a recouru en réforme contre ce jugement par les motifs suivants : C'est à tort que le Tribunal a admis que Clerc a commis une faute en recourant, sous le sceau du vice-président et non point sous celui du président, contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 23 septembre 1880. Ce procédé, il est vrai, n'a pas été admis par le Tribunal cantonal, mais il ne s'ensuit nullement qu'il constitue une faute à la charge de Clerc qui, dans cette affaire, n'a agi que suivant les conseils de l'avocat de Piguet. Clerc conteste, en outre, avoir obtenu le sceau de l'exploit du recours par l'assertion inexacte que le président s'était récusé ; c'est là une allégation du jugement qui ne résulte d'aucune preuve. Enfin, la compensation des dépens ne se justifie pas, attendu que les conclusions du demandeur n'ont été réduites que dans une très faible proportion.

Considérant que si Clerc a recouru sous le sceau du vice-président et non du président contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 23 septembre, l'on ne saurait lui imputer une faute d'avoir procédé de cette manière, qui lui a été conseillée par l'avocat de Piguet lui-même, signataire de l'exploit de recours.

Que, du fait que la Cour supérieure n'a pas admis ce procédé, il ne s'ensuit nullement qu'il constitue une faute à la charge de Clerc.

Considérant, quant au grief qui consiste à dire que Clerc aurait obtenu le sceau de l'exploit de recours par l'assertion inexacte que le président s'était récusé, n'est qu'une allégation pure et simple de Piguet.

Que, bien que cette allégation soit reproduite dans le jugement, on ne saurait l'envisager comme un fait acquis au procès, puisqu'elle n'a pas été admise par le demandeur et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune preuve.

Considérant, dès lors, que Clerc n'a commis aucune faute dans l'exécution du mandat que lui avait conféré Piguet et que, dans ces circonstances, c'est à tort que le Tribunal de La Vallée

l'a condamné au paiement d'une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts.

Considérant, quant aux dépens, que la compensation qu'en ont faite les premiers juges est justifiée en présence de l'exagération de la note qu'a fournie Clerc à Piguet et de la réduction des conclusions du demandeur,

Le Tribunal cantonal admet le recours de Clerc, réforme le jugement du 16 juillet, mais en ce sens seulement que Clerc est exonéré du paiement à Piguet de la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts; maintient tout le surplus du dit jugement; dit, quant aux dépens du Tribunal cantonal, que par les mêmes motifs ils sont également compensés, en ce sens que chaque partie supporte les frais qu'elle a faits.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 27 septembre 1881.

Lorsque le garde forestier a dressé son rapport le lendemain du jour de la contravention et que le juge de paix l'a reçu dans les 48 heures prescrites par l'article 53 de la loi sur les forêts, du 31 janvier 1873, il importe peu que le juge l'ait renvoyé au garde pour le transcrire sur une formule officielle et qu'il ait été réexpédié au juge après le délai prémentionné; le délai est suffisamment observé pour qu'il puisse être procédé sur le rapport.

Si l'inculpé d'un délit forestier peut entreprendre des preuves sur le rapport, conformément à l'article 270 de la loi forestière, le Tribunal et le ministère public peuvent procéder de même pour éclaircir le rapport.

La culpabilité *d'un prévenu de délit forestier peut résulter des faits reconnus constants par le Tribunal, sans qu'il y ait nécessité que ce Tribunal mentionne que le prévenu est* coupable *de ce délit.*

A. M. a recouru contre le jugement rendu le 8 septembre par le Tribunal de police du district de Rolle, qui l'a condamné, en vertu des art. 239 § *c* et 253 de la loi sur les forêts de 1873, à 30 jours de réclusion, deux ans de privation générale des droits civiques, à la restitution du bois coupé et au paiement d'une somme de 30 fr. soit pour le surplus du bois coupé et enlevé à la partie lésée, soit à titre de dommages-intérêts, — après avoir constaté que, le 13 mai 1881 et les jours qui ont précédé cette date, M. a coupé dans une forêt qu'il savait ne pas lui appar-

tenir, 64 plantes de chêne, dont il a disposé en partie, la valeur du bois coupé étant supérieure à 20 fr., mais ne dépassant pas 100 fr. — M. le Substitut du Procureur général a préavisé.

M. invoque les moyens suivants :

I. Le prétendu délit dont M. est prévenu aurait été commis le 13 mai et les jours précédents, et il aurait été constaté le dit jour 13 mai. Or, le rapport du garde-forestier est daté du 16 mai suivant et c'est ce jour-là qu'il a été remis au juge de paix du cercle de Gilly. De la comparaison de ces dates, il résulte que le rapport prémentionné n'a pas été signé et enregistré dans le délai légal prévu aux art. 163, 105 et 53 de la loi sur les forêts du 31 janvier 1873. Cette informalité doit entraîner la nullité du dit rapport.

II. Il n'est pas permis à un Tribunal de police d'entendre des témoins pour modifier et annuler la déclaration d'un garde-forestier, agent assermenté, et surtout pour modifier et annuler la déclaration de réception d'un rapport faite par un juge de paix. Les rapports des gardes-forestiers font preuve des faits qui y sont constatés et les déclarations d'un magistrat judiciaire ayant une valeur authentique ne peuvent être modifiés que par un procès pénal spécial résultant d'une inscription de faux et non par des renseignements donnés par le fonctionnaire ou le magistrat intéressé.

Les deux moyens ci-dessus visent les deux jugements incidents rendus le 5 septembre par le Tribunal de police de Rolle.

III. Si la Cour de cassation pénale admet que le rapport a été irrégulièrement établi et remis au juge après le délai légal et estimée quand même qu'il y a lieu à suivre contre M., celui-ci demande que le jugement du 8 septembre soit annulé et la cause renvoyée à un autre Tribunal, qui doit statuer sans que le rapport du garde B. soit pris en considération, uniquement après audition des témoins et inspection des lieux litigieux.

IV. Le jugement dont est recours ne mentionne pas que M. est *coupable* d'avoir commis le délit dont il est prévenu. En droit pénal, la notion de la culpabilité est élémentaire ; il ne suffit pas qu'un prévenu soit reconnu auteur d'un fait constituant un délit, il faut encore qu'il soit reconnu coupable d'avoir commis ce fait pour pouvoir être condamné.

V. Par la demande de relief présentée par M., l'audience du

11 juillet 1881 a été annulée. Aux audiences des 5 et 8 septembre suivant, l'hoirie B. ne s'est pas portée partie civile et le Tribunal de police de Rolle a quand même condamné M. à des restitutions et à des dommages-intérêts. Le Tribunal a ainsi excédé sa compétence en prononçant d'office sur des conclusions qui n'étaient pas formulées.

Sur le Ier moyen : Considérant qu'il résulte des faits de la cause que le rapport original du garde-forestier a été dressé le 14 mai, soit le lendemain de la constatation de la contravention.

Qu'il a été transmis immédiatement au syndic de Luins, lequel l'a renvoyé au juge de paix.

Que ce magistrat a bien reçu le dit rapport dans les 48 heures, mais que comme il était fait sur papier non formulaire, le juge l'a retourné au garde-forestier, afin qu'il soit dressé sur une formule officielle.

Que ce n'est que le 16 mai, soit 3 jours après la constatation du délit, que le rapport sur formule a été remis en mains du juge de paix.

Mais attendu qu'il importait peu que le rapport fût dressé sur papier officiel.

Que si le juge a demandé au garde-forestier un second double du rapport sur papier officiel, il n'en est pas moins établi que le rapport original a été dressé et déposé en mains du juge dans le délai légal.

Considérant, dès lors, que ce premier grief du recourant n'est pas fondé.

Sur le IIe moyen : Considérant que l'on ne saurait dire avec le recourant que des témoins ne puissent pas être entendus au sujet du rapport d'un garde-forestier.

Attendu, en effet, que l'art. 270 de la loi sur les forêts contenant une disposition spéciale et qui permet à l'inculpé d'attaquer le rapport dressé contre lui au besoin par témoignages et sans avoir recours à l'inscription de faux, ne doit pas être entendu d'une manière trop exclusive.

Que si l'inculpé peut user de ce moyen, il est naturel que le Tribunal ou le Ministère public puisse faire aussi entendre des témoins.

Considérant du reste que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas

d'entendre des témoins contre le rapport lui-même, mais qu'il fallait seulement éclaircir la date de son dépôt en mains du juge.

Sur le IIIe moyen : Considérant, ensuite de ce qui vient d'être dit ci-dessus, que ce IIIe moyen est maintenant sans objet et qu'il ne saurait dès lors être examiné, attendu qu'il n'aurait dû être discuté que pour le cas où la Cour de cassation aurait admis que le rapport du garde-forestier contre M. avait été irrégulièrement établi et remis au juge après le délai légal.

Sur le IVe moyen : Considérant en effet, ainsi que le dit le recourant, que le Tribunal de police n'a pas déclaré que M. était *coupable* du délit pour lequel il était condamné.

Mais attendu que cette mention n'était pas nécessaire puisque la culpabilité résulte clairement des faits reconnus constants par le Tribunal de jugement.

Considérant, en effet, que les premiers juges ont admis que M. avait coupé dans une forêt qu'il savait ne pas lui appartenir, 64 plantes de chêne dont il a disposé en partie.

Sur le Ve moyen : Considérant que ce grief du recourant a trait à la restitution à l'hoirie B. du bois coupé et au paiement d'une somme de 30 fr. à titre de dommages-intérêts.

Considérant, quant à la restitution, qu'aux termes de l'article 412 Cpp., la Cour la prononce, s'il y a lieu, en faveur du lésé.

Considérant que c'est dès lors avec raison que le Tribunal de police a condamné M. à restituer à l'hoirie B. la partie du bois coupé et qui a été séquestré.

Considérant, en ce qui concerne les dommages-intérêts, qu'à l'audience du 11 juillet 1881, jour du premier jugement dont M. a demandé et obtenu le relief, l'hoirie B. s'était portée partie civile.

Mais attendu qu'aux audiences des 5 et 8 septembre, aucune conclusion relative aux dommages-intérêts n'a été déposée par la partie lésée.

Considérant, dès lors, que le Tribunal de police de Rolle n'avait plus à s'occuper de cette question de dommages-intérêts et que c'est ainsi à tort qu'il a condamné M. à payer à ce sujet une somme de 30 fr. à l'hoirie B.

La Cour de cassation pénale admet le recours sur ce dernier point seulement; réforme en conséquence le jugement du 8

septembre, en ce sens que la condamnation de M. au paiement d'une somme de 30 fr. à titre de dommages-intérêts est retranchée; met les frais de cassation pour une moitié à la charge du recourant et laisse l'autre moitié à la charge de l'Etat.



Assurances.

L'assurance contractée par un mari sur sa tête, au profit de sa femme, constitue une libéralité essentiellement révocable et qui laisse au mari le droit de disposer du bénéfice du contrat, nonobstant la stipulation insérée dans la police au profit de la femme.

En conséquence, en cas de décès de l'assuré, la bénéficiaire est mal fondée à exiger le paiement de la somme stipulée, lorsqu'elle ne produit pas à la Compagnie, conformément aux termes du contrat, le double de la police, laquelle étant transmissible par voie d'endos, aurait pu être transférée par l'assuré à un tiers qui pourrait à son tour réclamer le bénéfice du contrat.

Il suffit qu'une telle prétention puisse se produire, sans qu'il y ait lieu d'examiner quel pourrait en être le sort en justice, pour faire écarter la demande en paiement ainsi formée par la bénéficiaire.

Ainsi jugé par la sixième chambre du tribunal civil de la Seine, dans son audience du 12 février 1881.

Les compagnies d'assurances contre l'incendie sont responsables des sinistres survenus depuis le jour prévu par leur police comme point de départ de leur garantie, bien que leurs assurés n'aient pas reçu leur double du contrat au jour du sinistre et que la première prime n'ait point été payée, lorsqu'il est établi que le retard de la délivrance de la police et du paiement de la prime est imputable à l'assureur.

Ainsi jugé par la deuxième chambre du tribunal civil de Grenoble, dans son audience du 11 janvier 1881.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 43. SAMEDI 29 OCTOBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite.* — VAUD. *Tribunal cantonal :* Noguet c. Duplessis et Henry; reconnaissance ; clause potestative ; titres annulés. — Commune de Blonay c. Bonjour; fermeture d'un établissement public; compétence. — *Tribunal de police du district de Lausanne :* S. c. K.; lésions par imprudence. — P. et D. ; contravention à la loi sanitaire ; faux immatériel. — *Société suisse des juristes :* Concours.

Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite.

La Société suisse des juristes s'était occupée, dans sa réunion à Zoug, de la question de la législation en matière de poursuites pour dettes et de faillites, et avait entendu sur ce sujet un travail de M. Oberer, à Liestal. Le Département fédéral de justice et police, de son côté, avait, à la suite de cette réunion, chargé M. Oberer de soumettre à une révision, dans le sens de son rapport à la Société des juristes, le projet élaboré précédemment par M. le professeur Heusler, de Bâle.

Le travail de M. Oberer est terminé et il est actuellement soumis à une commission, composée de MM. *Æpli*, conseiller national, de St-Gall; *Brunner*, avocat, à Berne; *Carrard*, professeur, à Lausanne; *Heusler*, membre de la Cour d'appel, à Berne; *Kopp*, juge fédéral, et *Treichler*, professeur à Zurich,

[illegible] à [illegible] sous la présidence de M. le Con[illegible] [illegible] département de justice et police.

La [illegible] pour les dettes [illegible] à [illegible]

[illegible] à saisies.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du [illegible] septembre [illegible]

Le billet qui porte qu'il sera payable aussitôt que les circonstances du souscripteur le lui permettront d'après son appréciation, sans que ce billet puisse jamais donner lieu à une action juridique ou poursuite, ne saurait justifier un procès [illegible] contre le souscripteur, ni contre ses héritiers.

Avocats des parties :

MM. [illegible], pour P. Noguet, recourant.
[illegible], pour Aline Duplessis.
[illegible], pour veuve Henry.

Th. Duplessis a été déclaré en faillite par ordonnance du Tribunal du district de Nyon, rendue le 22 janvier 1879.

Par lettre du 6 mars 1879, L. Gonet, liquidateur de cette discussion, a réclamé à A. Henry une somme de 20,000 fr. qu'il avait reçue de Th. Duplessis en diverses fois. Le 12 du dit mois, Henry a souscrit en faveur de la discussion Duplessis 2 titres : l'un de 15,000 fr. et l'autre de 5000 fr. portant la clause ci-après : « Valeur pour solde de tous comptes et que je paierai aussitôt » que mes circonstances me le permettront d'après mon appré» ciation, mais sans aucun intérêt d'ici là et sans que le présent » billet puisse jamais donner lieu à une action juridique ou » poursuite. »

P. Noguet a fait dans la masse Duplessis trois interventions, n[os] 66, 67 et 73, pour un chiffre total de 14,751 fr. 40 cent.

Ces interventions ayant été repoussées, Noguet a ouvert à la masse un procès qui a été terminé par une convention passée le 30 mars 1880 entre lui et Aline Duplessis, d'après laquelle cette dernière se chargeait de désintéresser Noguet en lui faisant cession des titres suivants :

1° Lettre de rente de 4000 fr. contre C. Delaigue ; 2° Obligation hypothécaire de 6000 fr., contre le même, titres actuelle-

ment réduits à 8800 fr. les deux; 3° Les deux titres ci-dessus contre A. Henry, de 15,000 et 5000 fr.

Il était expliqué, dans la dite convention, que ces divers titres se trouvaient alors en mains de la masse Duplessis; qu'un concordat entre le discutant et ses créanciers était en voie d'aboutir; que, dès qu'il aurait été homologué, la cession régulière des titres serait faite à Noguet; que, pour le cas où ce concordat n'aboutirait pas, Aline Duplessis indemniserait Noguet en lui payant une somme de 8000 fr. Moyennant quoi, Noguet s'engageait à renoncer à son procès contre la masse Duplessis.

Le concordat ayant abouti, la cession des deux titres contre Henry a été faite, le 13 mai 1880, par Aline Duplessis, devenue propriétaire des créances en vertu du dit concordat. Cette cession portait qu'elle était faite « sans autre garantie que celle de » la légitimité de la dette. »

A cette époque, A. Henry venait de mourir et sa succession, soumise à bénéfice d'inventaire, fut répudiée par ses enfants, mais acceptée par sa veuve née Miéville.

Noguet a avisé cette dernière par exploit du 16 juillet 1880 qu'il était devenu cessionnaire des deux billets ci-dessus et qu'il l'invitait à lui payer ces 20,000 fr. dans un délai de six semaines.

Par exploit du 17 septembre 1880, Noguet a pratiqué une saisie mobilière au préjudice de veuve Henry, en vertu de ces deux billets. Veuve Henry a opposé à cette saisie et conclu à sa nullité.

Cette opposition est basée sur 14 moyens résumés comme suit:

1° Veuve Henry ne doit rien à Noguet. Les 20,000 fr. livrés par Th. Duplessis à A. Henry constituaient la part du premier comme commanditaire dans une société fondée en 1872 sous le nom de « Société de navigation Henry et C°. » Cette société a été liquidée avec perte totale; la mise de fonds de Duplessis a été perdue et ce dernier a toujours envisagé Henry comme ne lui devant rien;

2° Les deux titres en litige sont nuls, comme étant sans cause ou reposant sur une fausse cause. En effet, Henry ne devait rien à Duplessis; les mots: « pour solde de tous comptes » ne sauraient être envisagés comme une cause suffisante et valable; il n'y a eu entre Henry et Duplessis aucun règlement de compte soldant par 20,000 fr. en faveur de ce dernier;

3° Les billets portent « valeur que je paierai aussitôt que mes » circonstances me le permettront d'après mon appréciation. » C'est là évidemment une condition dont l'accomplissement dépend de la volonté de celui qui s'oblige, c'est-à-dire une condition potestative qui doit entraîner la nullité de l'obligation, conformément à l'art. 870 Cc.;

4° La condition sous laquelle l'obligation a été contractée dépendait de circonstances personnelles à A. Henry. Celui-ci est actuellement décédé, la condition est ainsi défaillie et l'obligation n'existe plus (Cc. 867, 872);

5° Henry a souscrit les billets avec le sentiment qu'il ne devait rien en droit; il a agi simplement par délicatesse et la masse a accepté les titres dans cette même pensée. La volonté des parties était bien qu'on ne pût jamais inquiéter A. Henry, ni les siens, avec ces billets;

6° La condition dont l'obligation dépendait étant personnelle à Henry, c'est sans droit qu'on fait valoir ces billets contre l'héritière du défunt, soit contre la veuve Henry;

7° En tout cas, on ne pouvait les faire valoir contre cette dernière que sous les réserves et conditions qui y étaient formulées;

8° Dès lors, les billets ne devront être payés par l'héritière que lorsque ses circonstances le lui permettront d'après son appréciation. Or, tel n'est pas le cas maintenant;

9° Les billets ne peuvent porter aucun intérêt, jusqu'au paiement du capital;

10° Ils ne pourront jamais donner lieu à une action juridique ni à une poursuite;

11° La sommation de payer dans six semaines, notifiée par l'exploit du 16 juillet 1880, ne peut avoir aucune portée, attendu qu'il ne s'agit pas ici d'une obligation ordinaire, mais d'une obligation conditionnelle, et que le terme convenu en faveur du débiteur forme la loi des parties contractantes;

12° C'est à tort qu'il a été pratiqué une saisie en vertu des susdits billets qui ne sont ni échus, ni exécutoires (Cpc. 547);

13° Le liquidateur n'a point été autorisé par les commissaires à faire un règlement de compte et à accepter les billets en lieu et place de la prétention que Duplessis avait contre Henry en vertu de sa commandite dans la société de navigation prémentionnée;

14° Noguet a passé expédient dans son procès avec la masse, reconnaissant ainsi qu'il ne lui était rien dû par celle-ci. Il est devenu ensuite cessionnaire des billets Henry; la veuve se réserve de se mettre au bénéfice de la loi qui l'autorise à rembourser le prix de cette cession, c'est-à-dire zéro.

A l'audience de conciliation, veuve Henry a toutefois offert à Noguet de lui payer, par gain de paix, une somme de 1000 fr. contre quittance définitive, offre que Noguet n'a pas acceptée.

La légitimité de la dette étant contestée par l'opposante, qui prétend que les billets sont sans cause ou reposent sur une fausse cause, Noguet a demandé et a été autorisé par veuve Henry à évoquer en garantie personnelle sa cédante Aline Duplessis, laquelle a pris place au procès.

F. Noguet a conclu: 1° Exceptionnellement, au mis de côté de l'opposition, attendu que veuve Henry n'a pris aucune conclusion tendant à la nullité des billets de 15,000 fr. et 5000 fr. qui ont fondé la saisie; qu'en conséquence l'opposition n'est pas fondée, tant qu'il n'a pas été statué sur la nullité des dits billets; 2° au fond, à libération; 3° subsidiairement et reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé qu'Aline Duplessis est sa débitrice du montant des titres Henry, soit de 20,000 fr.

L'évoquée en garantie Aline Duplessis a conclu: 1° A libération des conclusions prises contre elle par Noguet; 2° subsidiairement, à ce qu'il soit prononcé qu'elle ne doit garantir Noguet des condamnations que celui-ci pourra encourir par suite de l'admission des conclusions prises contre lui par veuve Henry, que jusqu'à concurrence de 1500 fr.; 3° plus subsidiairement, qu'elle ne doit garantir Noguet que jusqu'à concurrence de la somme de 5951 fr. 40 cent.; 4° plus subsidiairement encore, qu'elle ne doit le garantir que jusqu'à concurrence de 8000 fr.; 5° encore plus subsidiairement, qu'elle ne doit le garantir que jusqu'à concurrence de 14,751 fr. 40 cent.

A l'audience du président du Tribunal de Nyon, du 2 mars 1881, F. Noguet a modifié ses conclusions reconventionnelles et subsidiaires en ce sens que pour le cas où ses conclusions exceptionnelles et au fond ne seraient pas admises, il soit prononcé, que Aline Duplessis doit lui payer le montant des interventions qu'il a formulées dans la discussion de Th. Duplessis; Noguet offrant de rétrocéder à Aline Duplessis les titres qu'il a reçus en vertu de la convention du 30 mars 1880.

Le Tribunal du district de Nyon a rendu son jugement comme suit le 27 juin :

Il a écarté l'exception soulevée par Noguet; rejeté les moyens d'opposition de veuve Henry sous nos 1, 2, 5, 13 et 14, mais admis ceux sous nos 3, 4, 6, 7, 8, 9. 10, 11 et 12; puis, considérant que, pour opérer une saisie, il faut avoir un titre exécutoire; que tel n'est pas le cas des deux billets Henry qui dépendent d'une condition potestative et sont, par conséquent, nuls; vu les art. 870 Cc., 547, 548 et 549 Cpc., le Tribunal a admis les fins de l'opposition de veuve Henry; repoussé les conclusions exceptionnelles et au fond de Noguet.

Statuant sur les conclusions subsidiaires et reconventionnelles de Noguet, ainsi que sur les conclusions de l'évoquée en garantie, le Tribunal a considéré en substance ce qui suit :

La convention du 30 mars 1880, qui lie F. Noguet et Aline Duplessis, a eu en vue de terminer le procès ouvert par le premier à la masse Duplessis, au sujet de ses interventions s'élevant à 14,751 fr. 40 cent. Par cet acte, Aline Duplessis s'est engagée à désintéresser Noguet.

Dans ce but, elle a fait cession à ce dernier des deux titres Delaigue de 8800 fr. et des billets en litige de 20,000 fr.

La convention portait que, pour le cas où le concordat proposé n'aboutirait pas, Aline Duplessis paierait à Noguet 8000 fr. Il est donc vraisemblable que les parties ont entendu que les interventions de Noguet soient réduites à ce chiffre de 8000 fr., chiffre d'ailleurs supérieur au montant du dividende qu'il aurait touché si ses interventions avaient été admises.

Dès lors, en cédant à Noguet ces différents titres, Aline Duplessis ne leur attribuait qu'une valeur réelle d'environ 8000 fr. et en particulier pour ce qui concerne les billets Henry, une valeur de 2000 fr. au maximum.

Bien que la légitimité de la dette, légitimité garantie par Aline Duplessis au cessionnaire Noguet, soit incontestée, les deux billets cédés n'en étaient pas moins entachés de nullité en vertu de l'art. 870 Cc. Il est dès lors équitable qu'Aline Duplessis paie à Noguet la somme de 2000 fr. attribuée à ces billets.

En conséquence, Aline Duplessis devra payer à F. Noguet la somme de 2000 fr.

Quant aux dépens, le Tribunal a décidé que chaque partie garderait ses frais, en se fondant sur ce que si veuve Henry a

obtenu gain de cause, les billets souscrits par son mari et entachés de nullité n'en ont pas moins été la cause du procès ; qu'en offrant de payer 1000 fr. au saisissant, elle a bien reconnu devoir, au moins moralement, une somme quelconque à Noguet ; que les conclusions subsidiaires et reconventionnelles de ce dernier ont été réduites et que la conclusion principale d'Aline Duplessis a été repoussée.

Chacune des parties a recouru en réforme contre le jugement qui vient d'être analysé.

I. *Recours de F. Noguet.*

A. Celui-ci reproduit d'abord son moyen exceptionnel prémentionné qui a été écarté par le Tribunal de Nyon.

B. Le premier moyen d'opposition de veuve Henry, résumé de plusieurs autres et visant la question de savoir si la somme de 20,000 fr. est réellement due, a été admis par le Tribunal qui a ainsi résolu affirmativement la question ci-dessus. Cette solution devra être prise en considération lorsqu'il sera statué, le cas échéant, sur les conclusions subsidiaires et reconventionnelles de Noguet, ainsi que sur les dépens.

C. Quant aux moyens d'opposition sous nos 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, le recourant estime, en résumé, que c'est mal à propos et par suite d'une mauvaise interprétation soit des pièces du dossier, soit des dispositions légales, que le Tribunal de première instance a admis que les billets du 12 mars 1879 renfermaient une condition potestative qui en entraînait la nullité (Cc. 870).

D. Noguet maintient, pour autant que de besoin, ses conclusions subsidiaires et reconventionnelles prises contre Aline Duplessis à l'audience du 2 mars 1881. Il estime que si les titres du 12 mars 1879 sont déclarés nuls, il doit être indemnisé complètement par l'évoquée en garantie, qui a pris l'engagement de le désintéresser et devra, en conséquence, lui payer la somme de 14,751 fr. 40 cent. et tous accessoires, montant de ses interventions dans la masse Duplessis.

II. *Recours d'Aline Duplessis.* Par la cession de titres qu'elle a faite à Noguet, la recourante n'a garanti que la légitimité de la dette. Or le Tribunal a reconnu cette légitimité dans son jugement ; il a en effet écarté le moyen d'opposition basé sur l'absence de cause ou la fausse cause. Il ne pouvait dès lors condamner Aline Duplessis en se fondant sur ce que les deux titres étaient nuls par un autre motif, celui de la condition potesta-

tive, circonstance que Noguet connaissait alors qu'il a accepté la cession des titres. La recourante conclut, en conséquence, à l'adjudication de ses conclusions libératoires avec dépens.

III. *Recours de veuve Henry.* Le jugement du 27 juin 1881 a accordé à cette dernière ses conclusions et a prononcé la nullité de la saisie opérée à son préjudice par F. Noguet. Dès lors, elle devait obtenir tous les dépens, conformément au § 1er de l'article 286 Cpc. Les motifs invoqués par les premiers juges pour prononcer que veuve Henry supportera ses frais ne sauraient être admis; en effet, le procès a été occasionné non point par les billets du 12 mars 1879, mais par la saisie de Noguet, et le fait que veuve Henry a offert de payer 1000 fr. par gain de paix ne saurait être invoqué contre elle; c'est au contraire Noguet qui, en refusant cette offre généreuse, a seul causé le procès.

Veuve Henry déclarait d'ailleurs qu'il serait donné suite à son pourvoi seulement en cas de recours de Noguet ou d'Aline Duplessis.

Examinant la cause et tout d'abord le moyen exceptionnel soulevé par Noguet et qui a été indiqué plus haut:

Considérant que veuve Henry s'est bornée à conclure à la nullité de la saisie du 17 septembre 1880, par différents moyens d'opposition qui font l'objet de la cause actuelle.

Qu'il y a lieu d'examiner ces moyens et de voir si les conclusions de l'opposante, telles qu'elles ont été prises, sont fondées ou non. — Le Tribunal cantonal repousse l'exception présentée par Noguet.

Sur ceux des moyens d'opposition de veuve Henry qui attaquent la légitimité de la dette en disant que les billets en litige sont sans cause ou reposent sur une fausse cause :

Considérant qu'il a existé pendant plusieurs années entre A. Henry et Th. Duplessis de nombreuses relations d'affaires, non-seulement au sujet de la société de navigation Henry et Ce, mais encore pour d'autres objets.

Que les diverses opérations se sont bouclées par un solde de 20,000 fr. redu par Henry à Duplessis, soit à sa masse en discussion.

Que ce solde a été réglé au moyen des titres souscrits par Henry, le 12 mars 1879, titres dont les mots : « pour solde de tous comptes, » constituent bien la cause et une cause réelle,

Le Tribunal cantonal écarte les moyens d'opposition visés ci-dessus.

Sur les moyens tirés de la nature et du caractère des billets en litige :

Considérant que ces billets portent qu'ils seront payables aussitôt que les circonstances du souscripteur le lui permettront d'après son appréciation, sans que ces billets puissent jamais donner lieu à une action juridique ou poursuite.

Que la masse Duplessis, puis le cessionnaire Noguet, ont accepté ces billets en leur forme et teneur prémentionnée.

Vu les art. 835 1°, 861 et 862 du Cc., statuant :

« Art. 835 1°. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

» Art. 861. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

» Art. 862. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. »

Vu enfin l'art. 547 Cpc., portant : « Le créancier peut agir par » voie de saisie sur les biens de son débiteur, pour une dette » liquide échue et constatée par un titre en forme exécutoire. »

Considérant que tel n'est pas le cas dans l'espèce, puisqu'il résulte des termes formels des titres du 12 mars 1879 qu'ils ne pourraient jamais faire l'objet d'une poursuite ou action juridique.

Considérant qu'une telle clause doit déployer ses effets aussi bien en faveur de l'héritier du souscripteur que vis-à-vis de ce dernier personnellement (Cc. 822).

Considérant que la saisie pratiquée par Noguet, le 17 septembre 1880, en vertu des titres prémentionnés, n'est dès lors pas valable,

Le Tribunal cantonal prononce la nullité de la dite saisie, conformément aux conclusions de l'opposante veuve Henry.

Sur la question de responsabilité d'Aline Duplessis envers Noguet :

Considérant qu'en cédant à ce dernier, le 13 mai 1880, les billets Henry, Aline Duplessis n'a déclaré garantir que la légitimité de la dette, soit le juste-dû, mais non la solvabilité du débiteur.

Que cette légitimité de la dette a été reconnue et consacrée au procès comme cela résulte de ce qui précède.

Vu les art. 1196 et suivants Cc. sur la cession des créances, notamment l'art. 1197, d'après lequel le cédant ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé.

Vu aussi l'art. 1173, statuant : « Le vendeur n'est pas tenu » des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui- » même. »

Considérant que, en paiement de ses prétentions contre la masse, Noguet a accepté, tels qu'ils étaient conçus, les billets du 12 mars 1879, qu'il avait eus sous les yeux et dont il connaissait par conséquent la teneur.

Qu'il n'a dès lors absolument rien à réclamer à la cédante Duplessis et que les conclusions libératoires, prises par cette dernière, doivent être admises en plein, les motifs avancés par les premiers juges pour la condamner au paiement de 2000 fr. ne pouvant être accueillis.

Le Tribunal cantonal écarte le recours de F. Noguet ; admet celui d'Aline Duplessis, en ce sens que ses conclusions libératoires lui sont accordées, le jugement du 27 juin 1881 étant réformé sur ce point.

Quant aux dépens de district, y compris ceux du jugement incident du 2 mars :

Considérant que Noguet a succombé dans la présente action.

Que la légitimité de la dette a été contestée par la débitrice Henry, laquelle, en prétendant que les titres étaient sans cause ou reposaient sur une fausse cause, a donné lieu à l'évocation en garantie d'Aline Duplessis.

Le Tribunal cantonal prononce : François Noguet supportera ses propres frais et paiera les dépens de veuve Henry. De son côté, cette dernière paiera ceux d'Aline Duplessis. — Quant aux dépens de Tribunal cantonal, y compris ceux de l'arrêt incidentel du 13 avril, ils sont mis en entier à la charge de Noguet.

Séance du 27 septembre 1881.

La municipalité qui, en exécution d'ordres donnés par l'autorité administrative supérieure et de l'arrêté du 29 avril 1871, ordonne la fermeture momentanée d'un établissement public destiné à la vente en détail des boissons, par le motif que le détenteur, sa femme et la desservante sont

atteints de la variole, agit dans la limite de ses attributions et ne saurait encourir aucune responsabilité.

Par exploit du 16 mai 1881, Henri-F. Bonjour a ouvert à la commune de Blonay une action tendant à faire prononcer qu'elle est sa débitrice, à titre de dommages-intérêts, de la somme de 150 fr. La commune a conclu à libération.

Après l'instruction de la cause, l'assesseur-vice-président, remplaçant le Juge de paix de la Tour-de-Peilz qui s'est récusé, a, par jugement du 19 août, accordé au demandeur ses conclusions, en les réduisant toutefois à la somme de 120 fr. Ce jugement est basé sur les faits et motifs résumés comme suit :

Une épidémie de petite vérole a éclaté dans la commune de Blonay, au commencement d'avril 1880. Elle s'est déclarée tout d'abord à Tercier, dans la maison de l'entrepreneur Vuadens, qui est décédé; — puis elle s'est répandue parmi les personnes qui avaient fréquenté cette maison; le domestique de Vuadens, excité par la fièvre, s'est enfui à Vevey.

La maladie s'est ensuite déclarée dans différentes maisons de la localité, entr'autres dans celle appartenant alors à L• Barichet, en Bahyse, maison dans laquelle existe, au rez-de-chaussée, à occident, un établissement public tenu par Henri-F. Bonjour, demandeur;

F• Barichet, gendre du propriétaire, un locataire, Henri-F. Bonjour, sa femme et la desservante de l'établissement tombèrent successivement malades;

Par lettre du 14 avril 1880, le préfet du district de Vevey a invité la municipalité de Blonay à prendre les mesures prescrites par l'arrêté du 29 avril 1871 concernant la variole.

Dans ses séances des 14 et 15 avril 1880, la municipalité a pris les mesures prévues; elle a, à cette dernière date, rédigé et fait distribuer dans la commune des instructions sous forme de circulaires, rappelant les dispositions du dit arrêté et les mesures à prendre pour empêcher la propagation de la variole.

Vu la maladie du demandeur, un écriteau portant: « petite vérole » a été posé sur la porte de la cuisine de son appartement, dans le corridor du premier étage, mais non sur la face méridionale du bâtiment, près de l'entrée de l'établissement sis au rez-de-chaussée. L'entrée de cet établissement, qui se trouvait ainsi isolé, était donc entièrement libre.

Ensuite d'une lettre du Bureau de police sanitaire, en date du 20 avril 1880, le préfet du district de Vevey a, par lettre du 23 du même mois, attiré l'attention de la municipalité de Blonay sur les art. 41 et 106 de la loi sanitaire du 1er février 1850.

Sous date du 25 mai 1880, la municipalité, en application de l'art. 7 de l'arrêté du 29 avril 1871, a décidé la fermeture, jusqu'à nouvel ordre, de l'établissement de Bahyse.

Cette décision, prise par la municipalité seule et de son chef, a été communiquée à Henri-François Bonjour par lettre du 26 mai 1880.

L'établissement a été fermé jusqu'au 10 juin 1880, jour où l'interdiction a été levée par la municipalité.

Cette fermeture a causé au demandeur un dommage de 120 fr., vu d'une part le chiffre moyen de la vente dans l'établissement, mais d'autre part la diminution du débit par suite de la petite vérole existant dans la maison avant la fermeture, circonstance qui était connue à Blonay et dans les environs.

En droit : L'art. 41 de la loi sanitaire du 1er février 1850 statue que lorsqu'il se manifeste quelque part, dans le canton, une maladie épidémique et épizootique, contagieuse ou non, le Conseil de santé prend, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, toutes les mesures propres à y porter remède et à en empêcher la propagation.

L'arrêté du 29 avril 1871, qui découle de la loi précitée, prescrit diverses mesures à l'occasion de la variole et donne toutes les instructions nécessaires en pareil cas, entr'autres d'afficher à l'entrée des maisons où existent des malades un écriteau portant : « petite vérole. »

Dans ses lettres des 14 et 23 avril, le préfet de Vevey, tout en invitant la municipalité de Blonay à prendre les mesures indiquées dans l'arrêté du 29 avril 1871, a aussi attiré son attention sur les art. 41 et 106 de la loi sanitaire.

Or, la municipalité paraît s'être purement et simplement conformée à l'arrêté de 1871, sans prendre les mesures exigées par l'art. 41 précité.

Vu les art. 15 et 17 de la loi du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des autorités communales.

Vu l'art. 57 de la loi du 9 janvier 1868 sur les établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons, article portant que « lorsque des désordres ont été commis dans

» un établissement public, le Conseil d'Etat peut ordonner en-» tr'autres que le dit établissement soit fermé. »

Vu l'art. 12 de cette loi, d'après lequel un établissement ne peut être ouvert que lorsque le détenteur a obtenu une patente qui lui est délivrée par le Département de justice et police, moyennant certaines conditions.

Il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi de 1868 qu'il appartient à l'autorité cantonale seule d'autoriser l'ouverture et d'ordonner la fermeture, temporaire ou non, des établissements publics, les autorités communales étant chargées de la simple surveillance.

C'est, dès lors, sans droit que la municipalité de Blonay a ordonné, de son propre chef, la fermeture de l'établissement Bonjour.

En ce faisant et bien qu'elle ait agi dans un but d'intérêt public, elle s'est attribué un droit que la loi ne lui accordait pas; elle a commis une faute et causé un dommage au demandeur. (Cc., 1037.)

La commune de Blonay a recouru contre cette sentence, estimant qu'elle a agi dans sa compétence et conformément aux dispositions légales, de sorte qu'elle ne saurait être rendue responsable du préjudice causé par les mesures prises au sujet de la maison Barichet. La recourante conclut, en conséquence, à la réforme de la sentence du 19 août 1881 et à l'adjudication de ses conclusions libératoires, avec tous dépens.

Le Tribunal cantonal a admis le recours et libéré la commune de Blonay de toute condamnation.

Motifs.

Considérant que l'art. 15 de la loi du 18 mai 1876 place la police locale dans les attributions des municipalités.

Qu'à teneur de l'art. 17, la police locale a pour objet...... 2° la salubrité, comprenant entr'autres...... « et les mesures relatives à la santé des hommes en général. »

Que la loi du 1er février 1850 statue que la direction supérieure de l'administration sanitaire appartient au Conseil d'Etat, lequel, en vertu de l'art. 3, a le droit de prendre des arrêtés y relatifs.

Que, d'après l'art. 4, les municipalités concourent à l'administration sanitaire.

Que, « vu les dispositions de la loi du 1er février 1850, » le

Conseil d'Etat a pris, le 29 avril 1871, un arrêté prescrivant diverses mesures à l'occasion de la variole et renfermant entre autres les dispositions ci-après :

Les municipalités sont invitées à prendre les mesures de police sanitaire dans leur compétence (art. 1er).

Les communes doivent veiller à l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté (art. 3).

Un écriteau portant les mots : « Petite vérole » sera affiché à la porte de chaque maison infectée (art. 6).

L'entrée des maisons où règne la variole est interdite, sauf pour les personnes qui les habitent ou qui y sont appelées par des fonctions officielles ou pour soigner les malades (art. 7).

Considérant qu'il résulte des dispositions susmentionnées et des faits de la cause qu'en ordonnant la fermeture de la maison où se trouve l'établissement du demandeur, la municipalité de Blonay a agi dans sa compétence et conformément aux lois sur la matière.

Qu'elle s'est d'ailleurs conformée aux ordres qu'elle avait reçus de l'autorité cantonale, à elle communiqués par lettres du préfet de Vevey en date des 14 et 23 avril 1880.

Que la municipalité n'a nullement procédé en vertu de la loi sur la vente des boissons, qui est sans application dans l'espèce, mais en vertu des lois sanitaires.

Que la commune de Blonay ayant ainsi agi dans la limite de ses attributions et n'ayant fait que son devoir, ne saurait encourir aucune responsabilité quelconque.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 24 octobre 1881.

Chasse. — Lésions par imprudence. — Amende. — Dommages-intérêts.

Paul S. c. Rodolphe K.

Un chasseur, croyant tirer sur un renard qu'il avait entendu remuer dans un buisson, a atteint un jeune garçon, occupé à faire la cueillette des mûres sauvages. Il a été condamné à une

amende de 30 fr., à payer une indemnité de 250 fr. à la partie civile et aux frais.

Le jugement est motivé comme suit:

Le Tribunal a vu que le prévenu K. est coupable d'avoir, le mercredi 14 septembre 1881, dans les côtes de Manloud, occasionné par son imprudence, au jeune S., des lésions qui ont entraîné chez ce dernier une incapacité de travail d'une durée supérieure à 10 jours, sans toutefois dépasser trente jours.

Vu les art. 230, 231 et 238 du Cp.,

Le Tribunal condamne, etc.

Contravention à la loi sanitaire. — Faux immatériel.

Prévenus : Victor P. et Ferdinand D., inspecteur du bétail.
Ministère public : M. G. Favey, Procureur de la République.

Aux termes de l'arrêté du 5 décembre 1857, sur la police des veaux destinés à la boucherie, ceux-ci ne peuvent être tués avant d'avoir au moins 16 jours.

Au moyen de fausses indications données à l'inspecteur du bétail de *** et de certificats inexacts délivrés par celui-ci, deux jeunes veaux ont été abattus avant d'avoir l'âge règlementaire.

Le fait étant venu à la connaissance du bureau de police sanitaire, une dénonciation a été adressée contre les inculpés qui ont été condamnés par le jugement suivant :

Le Tribunal a vu :

Que le prévenu P. est coupable d'avoir, le 1er septembre, sans dol, mais par son imprudence, devant un fonctionnaire public, soit l'inspecteur du bétail D., commis le faux prévu à l'art. 187 Cp., en laissant un inspecteur constater le dit jour que deux veaux nés en réalité le 18 août 1881 auraient été enregistrés le 15 août dit.

Que le prévenu D. est également coupable d'avoir, à la même époque, contrevenu à l'arrêté du 5 décembre 1857, concernant la police sur les veaux, en inscrivant le 1er septembre 1881, sur deux certificats portant les nos 4068 et 4069, que deux veaux avaient été enregistrés le 15 août 1881, ce qui était faux ;

Attendu que les autres faits de l'accusation ne sont pas établis.

Faisant application des art. 187 et 149 du Code pénal, le Tribunal condamne Victor P. à 300 fr. d'amende et Ferdinand D. à 90 fr. chacun à la moitié des frais, mais solidairement entre eux pour le tout.

Société suisse des Juristes.

Le comité de la société suisse des juristes, dans sa dernière réunion, a décidé de mettre une seconde fois au concours la question suivante :

« Exposé critique de la jurisprudence fédérale en matière d'in- » terdiction de la double imposition et propositions en vue du » règlement de cette question par une loi, conformément à l'ar- » ticle 46 de la Constitution fédérale. »

Un premier prix de 450 fr. et un second prix de 250 fr. seront décernés aux meilleurs mémoires présentés.

Les concurrents devront envoyer leurs travaux, écrits dans l'une des trois langues nationales et accompagnés d'une épigraphe, au président de la société, Dr J. Morel, Juge fédéral, à Lausanne, avant le 1er juin 1882. L'épigraphe sera répétée dans un pli cacheté contenant en outre le nom de l'auteur. L'étendue de chaque mémoire ne doit pas excéder six feuilles d'impression.

La société reste propriétaire des mémoires couronnés, et elle aura la faculté de les faire imprimer si l'assemblée générale le décide. Les membres de la société, ainsi que les autres juristes suisses, sont priés de bien vouloir prendre part au concours.

BALE-VILLE. — Lors de la vente aux enchères de la collection Bürki, le canton des Grisons réclama son glaive de justice, et l'affaire fut portée devant le Tribunal civil. Celui-ci vient de trancher en ce sens que le glaive ayant été illégalement acquis, doit être restitué aux Grisons moyennant 160 fr. payés par ceux-ci, et que Bürki supporte les frais du procès.

GENÈVE. — La faculté de droit de l'Université vient d'accorder le grade de licencié en droit à MM. Alfred *Borel*, Alfred *Gautier*, Emmanuel *Kuhne*, Eugène *Stouvenel* (Genève), *Burkli* (Zurich), *Balta* et *Bontache* (Roumanie).

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. No 44. SAMEDI 5 NOVEMBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* Obrist, Ziegler et consorts c. Gouvernement de Zurich ; interdiction du congrès socialiste de Zurich. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Riom c. Kung ; question de suspension de procès civil. — Veuve Légeret c. Banque de Montreux ; vocation ; exception préjudicielle soulevée tardivement. — Schläpfer et Sonderegger c. Commune de Lausanne ; canalisation sous la voie publique ; conflit de compétence. — Corsat ; séquestre ; refus de sceau. — *Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Traduction d'un arrêt du 21 septembre 1881.)

Interdiction du congrès socialiste de Zurich. — Droit d'association et de réunion. — Constitution zuricoise.

J. Obrist, G. Ziegler et consorts c. gouvernement du canton de Zurich.

A vocation pour recourir au Tribunal fédéral toute personne qui se prétend lésée par la violation d'un droit constitutionnel placé sous la protection de cette autorité.

En garantissant les droits individuels dans certaines limites, la Constitution fédérale n'interdit point aux cantons d'aller au-delà du minimum qu'elle prescrit. Toute liberté est laissée aux cantons d'étendre ces garanties.

La question de savoir si un principe constitutionnel est applicable aux étrangers doit être résolue en tenant compte de la nature et de la portée de ce principe.

L'art. 3 de la Constitution zuricoise garantit le droit de réunion et d'association non pas seulement aux citoyens zuricois ou suisses, mais encore aux étrangers qui habitent le canton.

Cette garantie ne saurait toutefois être étendue à des étrangers domiciliés à l'étranger.

L'arrêt dont nous publions plus loin les considérants *in extenso* a une importance qui ne peut échapper à personne. Les questions relatives au droit de réunion et d'association sont en effet de celles qui intéressent le plus directement tous les citoyens.

La plupart des journaux ont, avant nous, entretenu le public du recours provoqué par l'interdiction du congrès socialiste de Zurich et rendu compte de la délibération du Tribunal fédéral. Cela nous permet de supposer que nos lecteurs sont déjà renseignés sur les faits de la cause et sur les moyens invoqués par les parties. Aussi, pour ne pas allonger, n'en ferons-nous pas ici un exposé détaillé.

Rappelons simplement les faits principaux :

A la suite d'une pétition qui lui a été adressée et qui était revêtue de 30,670 signatures, le gouvernement de Zurich a décidé, le 12 juin 1881, d'interdire sur tout le territoire du canton le congrès socialiste universel convoqué à Zurich pour le 2 septembre 1881.

Le 12 juillet 1881, le Grand Conseil zuricois a estimé que cette décision ne violait point la Constitution et a passé à l'ordre du jour sur un recours dont le comité socialiste l'avait nanti.

C'est alors que deux recours ont été adressés au Tribunal fédéral, l'un par J. Obrist et consorts, comme membres du comité socialiste, l'autre par l'ancien conseiller national Ziegler, à Winterthour, au nom de 458 citoyens zuricois. L'un et l'autre tendaient à faire annuler l'arrêté gouvernemental du 12 juin 1881 comme contraire à l'art. 3 de la Constitution zuricoise, ainsi conçu : « Le droit d'exprimer librement son opinion par des paroles ou par des écrits, le droit d'association et le droit de réunion sont garantis. L'exercice de ces droits n'est soumis à aucunes autres restrictions qu'à celles du droit commun. »

Le Tribunal fédéral a été divisé lors de la délibération. Le juge rapporteur, M. Stamm, et MM. les juges Broye et Olgiati, étaient disposés à annuler l'arrêté zuricois; les autres membres, MM. Weber, Roguin, Morel, Bläsi, Kopp et Winkler (ce dernier

remplaçant comme suppléant M. Hafner qui avait dû se récuser) se sont prononcés pour le rejet des recours. La majorité étant ainsi acquise à cette dernière opinion, les deux recours ont été écartés.

Voici maintenant, reproduits *in extenso* et traduits en français, les considérants de l'arrêt :

Motifs.

I. *En ce qui concerne le recours de J. Obrist et consorts :*

1. L'exception soulevée par le gouvernement intimé et consistant à dire que les recourants n'ont pas vocation pour critiquer la décision incriminée, celle-ci n'étant pas dirigée contre eux, ne paraît pas fondée. En effet, les recourants estiment que cette décision viole le droit d'association et de réunion qui leur est garanti comme citoyens suisses par la Constitution cantonale, puisqu'elle tend à les empêcher de recevoir leurs co-sociétaires étrangers sur territoire zuricois et de s'y réunir avec eux. Les recourants se plaignant ainsi de la violation d'un droit qui leur est constitutionnellement garanti, il résulte incontestablement de l'art. 59 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale qu'ils ont vocation pour recourir, et il y a lieu, dès lors, d'entrer en matière sur le fond du recours.

2. La décision à ce sujet doit se baser exclusivement sur l'article 3 de la Constitution cantonale, qui a d'ailleurs été seul invoqué par les recourants. Il s'agit donc de savoir si l'arrêté du Conseil exécutif de Zurich est contraire à cette disposition constitutionnelle. On ne saurait en effet admettre, comme le gouvernement de Zurich paraît le faire dans sa réponse, que l'art. 3 de la Constitution cantonale ne doive en aucun cas avoir des effets plus étendus que l'art. 56 de la Constitution fédérale, ensorte qu'il faudrait encore examiner le recours au point de vue de cette dernière disposition.

La Constitution fédérale n'a assurément pas entendu interdire aux cantons d'aller plus loin qu'elle ne le prescrit elle-même dans la garantie des droits individuels, c'est-à-dire dans la limitation de leur souveraineté au profit de la liberté individuelle. Au contraire, toute liberté a été laissée aux Etats confédérés de soumettre leur souveraineté cantonale à des restrictions qui, au point de vue fédéral, ou bien n'existent pas du tout, ou bien n'existent que dans une mesure plus restreinte; on sait d'ailleurs

qu'en fait les constitutions cantonales contiennent de nombreuses dispositions de cette nature.

3. Or, l'art. 3 de la Constitution cantonale garantit le droit d'association et de réunion dans ce sens que l'exercice n'en est soumis à aucunes autres restrictions qu'à celles résultant du droit commun. Il suit indubitablement de là qu'en lui-même le droit de former des réunions et des associations et d'y participer activement ne doit être soumis à aucunes restrictions, si ce n'est à celles que le droit commun a apportées à la libre manifestation de la volonté individuelle. La réunion de plusieurs en vue d'une association ou d'une assemblée ne peut donc être interdite ou frappée d'une peine que pour autant qu'elle implique, d'après les principes du droit commun en vigueur, un acte contraire au droit, notamment un acte punissable. En lui-même, le droit de réunion et d'association n'est soumis à aucune autre restriction; en particulier, une association ne pourrait être interdite parce qu'elle poursuivrait un but qui, dans l'opinion de l'autorité, serait contraire à celui de la société *(kulturwidrig)*, déraisonnable ou quelque chose d'analogue.

4. A ce sujet il faut remarquer que, dans l'espèce, le gouvernement intimé n'a aucunement allégué que la réunion qu'il a interdite fût contraire au droit. C'est en effet ce qui résulte avec évidence du fait qu'il déclare ne vouloir entraver en aucune manière la réunion des sociétaires suisses entre eux. La seule question à résoudre est donc celle de savoir si, comme le prétend le gouvernement intimé, la garantie constitutionnelle du droit de réunion et d'association ne s'applique, au point de vue de son étendue subjective, qu'aux citoyens de l'Etat (du canton ou de la Confédération) et tout au plus encore aux étrangers habitant le canton. En d'autres termes, il s'agit de savoir si le droit de se réunir en sociétés ou en assemblées appartient exclusivement aux personnes qui viennent d'être énumérées, ou si, comme le soutiennent les recourants, il n'est point soumis subjectivement à une restriction de cette nature.

5. A cet égard, il faut rejeter tout d'abord l'opinion du gouvernement intimé d'après laquelle, d'une manière générale, les principes et les garanties établis par une constitution ne vaudraient que pour les citoyens de l'Etat, et non point pour les étrangers, à moins que le contraire ne soit formellement exprimé. En effet, il n'existe absolument aucune raison pour

justifier l'application à une constitution de principes d'interprétation autres que ceux applicables à toute autre loi; car la constitution n'est autre chose que la loi suprême et fondamentale de l'Etat, pourvue d'une sanction particulière à raison de ce caractère. S'il va sans dire, d'ailleurs, que les dispositions constitutionnelles réglant l'organisation des pouvoirs publics et la participation des citoyens à l'exercice des fonctions publiques ne peuvent s'appliquer à des étrangers, en revanche il n'y a pas de motifs pour admettre, contrairement aux règles générales d'interprétation, que *tous* les principes établis par une constitution ne soient applicables aux étrangers que lorsque cela est dit expressément. Au contraire, il faut, ici comme pour l'interprétation de toute autre loi, rechercher dans chaque cas particulier l'intention du législateur en tenant compte de tous les éléments qui peuvent aider à la découvrir. Il résulte de là que, même à défaut d'une disposition expresse, il pourra être permis d'admettre qu'en inscrivant un principe dans la constitution, le législateur n'a pas voulu en restreindre l'application aux seuls citoyens de l'Etat, mais lui donner une portée *générale*. Souvent la nature et la signification d'une disposition constitutionnelle conduiront forcément à cette conclusion.

6. Etant ainsi admis qu'il faut déterminer la portée de l'art. 3 de la constitution cantonale en tenant compte de tous les éléments d'interprétation de quelque valeur, on ne saurait tout d'abord accorder une importance décisive au fait que cet article se trouve placé dans le chapitre premier de la constitution, intitulé *Staatsbürgerliche Grundsätze.* En premier lieu, cette expression *Principes* ou *Droits civiques* n'est pas toujours employée dans son sens technique; dans l'espèce, on peut supposer qu'en la choisissant pour titre on a simplement voulu mieux faire ressortir la différence entre les principes plutôt *juridiques* du chapitre premier de la constitution et les principes plutôt *économiques* du chapitre second. Mais, abstraction faite de ce point, il faut remarquer qu'il n'est pas permis de se fonder uniquement sur les titres employés dans une loi, titres qui ne renferment aucune prescription légale et par suite n'ont pas force de loi, pour déterminer le sens et la portée des dispositions qui sont rangées sous ces rubriques. Pour des raisons faciles à saisir, il arrive souvent, en effet, que le titre choisi par le législateur ne correspond pas exactement aux prescriptions légales auxquelles il se rap-

porte. Or, comme d'ailleurs cela a déjà été reconnu lors de la discussion de la constitution, c'est précisément ce qui est le cas dans l'espèce. Plusieurs des principes contenus dans le chapitre premier de la constitution ne concernent évidemment pas rien que la position juridique des citoyens de l'Etat, mais ont une portée tout à fait générale, c'est-à-dire obligent les autorités dans tous les cas, peu importe que les intéressés soient des nationaux ou des étrangers. Ainsi, en ce qui concerne, par exemple, les principes établis aux art. 5 et 7, alinéa 4 de la constitution, qui abolissent la peine de mort et celle des fers et déclarent inadmissibles les moyens de contrainte employés pour obtenir un aveu, le but et la nature de ces dispositions rendent une semblable interprétation absolument forcée. Il est hors de doute que le législateur a considéré ces principes comme des postulats de la justice et de l'humanité et, dès lors, a entendu les consacrer comme des éléments constitutifs de l'ordre social, s'appliquant également à tous les hommes et ne devant être violés à l'égard de personne. Quant à l'objection que le gouvernement du canton de Zurich oppose à ce raisonnement en disant que, si ces principes constitutionnels et d'autres analogues profitent en pratique aux étrangers, c'est uniquement en vertu des règles internationales en vigueur, elle n'est pas fondée et il est facile de la réfuter. C'est précisément parce que le droit international moderne reconnaît aux étrangers la qualité de sujets de droits et les protège comme tels, qu'il faut admettre que le législateur, en établissant certains droits constitutionnels, tels que ceux dont il vient d'être question, par exemple en garantissant les droits acquis, n'a point voulu faire de différence entre les nationaux et les étrangers, mais au contraire protéger ceux-ci de la même manière que ceux-là.

7. Il suit de là que les motifs de décider doivent être cherchés exclusivement dans le texte et le contenu eux-mêmes de l'art. 3 de la constitution cantonale. L'historique de cette disposition constitutionnelle, que les recourants ont invoqué en leur faveur, montre seulement (ce qu'indique d'ailleurs clairement le texte même de la constitution) que le droit d'association et de réunion a été étendu en comparaison de ce qu'il était précédemment, et qu'on a voulu mettre de côté les lois spéciales qui le restreignaient anciennement. Mais, au point de vue qui seul importe ici, cet historique ne fournit guère d'éléments de quelque valeur

pour l'interprétation de l'article en question. Or, en examinant maintenant le texte et le contenu de l'article, on arrive à la conclusion que voici : ni le texte de cette disposition constitutionnelle, ni la nature de la garantie qu'elle établit n'autorisent à admettre qu'il ne s'agit ici que d'un *jus proprium* des citoyens de l'Etat, c'est-à-dire d'un principe établi en faveur des seuls citoyens de l'Etat, à l'exclusion des étrangers. Toutefois, il y a lieu d'admettre que la garantie résultant de l'article constitutionnel précité ne doit être appliquée qu'à des réunions de citoyens ou d'habitants de la Suisse, entre eux, et non point à des réunions entre des personnes rentrant dans cette dernière catégorie et des étrangers *domiciliés* à l'étranger. C'est ce qui résulte des considérations suivantes :

a) Le texte de la constitution cantonale ne restreint pas expressément le droit d'association et de réunion aux citoyens de l'Etat, mais il le garantit en termes tout à fait généraux. Or, on ne saurait inférer de la nature même de ce droit que le législateur n'ait entendu le garantir qu'aux citoyens de l'Etat. Il est vrai que certaines constitutions suisses ou étrangères (voir, par exemple, la constitution fédérale, art. 56; celle du canton de Bâle-Campagne, § 11; du canton de Fribourg, art. 11; du canton de Soleure, § 30; du canton d'Uri, art. 12; du canton d'Argovie art. 15; en outre la constitution prussienne, § 30, etc.) ne garantissent le droit d'association et de réunion qu'aux citoyens de l'Etat, évidemment parce qu'elles considèrent ce droit comme se rattachant essentiellement à l'activité politique des citoyens. Mais ce sont là des cas particuliers; en principe et considéré en lui-même, le droit qu'a tout individu de se réunir à d'autres personnes pour poursuivre un but commun, soit d'une manière durable (au moyen de sociétés), soit d'une manière passagère (au moyen d'assemblées) ne se trouve nullement dans une relation nécessaire avec le droit de cité, non plus qu'avec l'organisation et les fonctions de l'Etat; c'est un droit dont il est fait usage non pas seulement dans des buts politiques, mais encore dans beaucoup d'autres buts (scientifiques, d'utilité publique, etc.), et ainsi la nature intrinsèque de ce droit n'implique aucunement que la garantie constitutionnelle qui lui est accordée soit restreinte aux citoyens de l'Etat. Dès lors, puisque l'art. 3 prémentionné de la constitution du canton de Zurich garantit le droit d'association et de réunion sans restreindre expressément cette garantie aux

citoyens de l'Etat, il n'est pas permis de considérer cette restriction comme ayant été admise tacitement; au contraire, de ce qu'elle n'a pas été expressément formulée, il faut conclure que le législateur n'en a pas voulu. Ce qui confirme cette interprétation, c'est que l'art. 3 précité place le droit d'association et de réunion absolument sur le même rang que le droit d'exprimer librement son opinion; or, c'est là un droit que les constitutions considèrent régulièrement comme un droit individuel indépendant de la qualité de citoyen.

b) Toutefois, il y a lieu d'admettre que la garantie constitutionnelle résultant de l'art. 3 précité n'a été établie que pour garantir les associations des citoyens et des habitants de l'Etat entre eux. C'est ce qui résulte, d'une part, de ce principe fondamental que la constitution d'un Etat ne vaut que pour le territoire de cet Etat; en adoptant l'art. 3 de la constitution cantonale, le législateur ne pouvait donc avoir l'intention de garantir l'existence d'associations d'étrangers domiciliés à l'étranger, entre eux ou avec des nationaux. D'autre part, il paraît certain qu'il n'a entendu faire profiter de la garantie du droit de réunion que les réunions des nationaux, c'est-à-dire des citoyens et des habitants de l'Etat. Car on ne saurait supposer que l'Etat ait voulu restreindre les pouvoirs de ses autorités de police en faveur d'étrangers qui ne sont jamais entrés en rapports durables avec son organisation intérieure et dont les personnes n'ont été soumises que d'une manière passagère à sa souveraineté territoriale. Il n'est pas admissible non plus qu'il ait entendu garantir constitutionnellement à des étrangers le droit de se réunir sur son territoire et de se soustraire peut-être ainsi aux lois de leur pays, si, ce qui peut arriver, ils appartiennent à une société interdite dans l'Etat auquel ils ressortissent; ni, enfin, qu'il ait voulu assurer à des étrangers domiciliés à l'étranger le droit de tenir des assemblées populaires sur son territoire. Ce qui doit être admis, au contraire, c'est que, en dehors des citoyens de l'Etat, la garantie constitutionnelle ne profite qu'aux étrangers qui sont soumis d'une manière durable à sa souveraineté territoriale. Or, puisque dans la matière dont il s'agit ici la souveraineté de l'Etat n'est point restreinte au profit d'étrangers domiciliés à l'étranger, il va sans dire aussi qu'une semblable restriction ne saurait résulter du fait que des ressortissants de cet Etat s'associent avec des étrangers et prétendent tenir une réunion avec eux.

II. *En ce qui concerne le recours de G. Ziegler et consorts:*

8. Le recours de J. Obrist et consorts devant être écarté comme mal fondé, ainsi qu'il vient d'être dit, la même décision doit évidemment être prise au sujet du recours formé par G. Ziegler et consorts. En effet, ce recours se fonde exactement sur les mêmes moyens de droit que celui de J. Obrist et consorts. Quant aux dispositions des art. 1ers des traités d'établissement avec la France et l'Empire allemand, invoqués par G. Ziegler et consorts, on ne doit leur attacher aucune importance dans la cause. Abstraction faite de tous autres arguments, les dispositions des traités précités ne pourraient en tout cas être invoquées que par des ressortissants de la France ou de l'Empire allemand, ou par ces Etats eux-mêmes, mais non point par les recourants. Dans ces circonstances, il paraît superflu aussi d'examiner la question de savoir si Ziegler et consorts ont vocation pour recourir.

Pour traduction, C. S.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 20 septembre 1881.

Il appartient au Tribunal de district et non à son président de prononcer la suspension d'un procès en vertu de l'art. 116 de la procédure.

Joséphine Kung a ouvert action à J. Riom pour faire prononcer: 1° Que la reconnaissance du 18 février 1881 (qu'elle lui a souscrite) est nulle, en tant que sans cause et surprise par dol; 2° qu'en conséquence, la saisie du 3 mai pratiquée par Riom, au préjudice de la demanderesse, est nulle.

Le défendeur a conclu à libération.

Joséphine Kung a allégué sous n° 5 de sa demande: « Plainte » en escroquerie a été portée par la demanderesse contre le dé- » fendeur. »

A l'audience présidentielle du 20 août, Joséphine Kung, fondée sur l'art. 116 Cpc., a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal de prononcer la suspension du présent procès civil, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite pénale dirigée actuellement contre Riom pour escroquerie et abus de confiance.

Le défendeur, — attendu que le Tribunal est seul compétent, aux termes de l'art. 116 Cpc., pour prononcer la suspension du

procès; qu'il s'agit aujourd'hui de l'audience présidentielle ; qu'il n'est aucunement établi qu'il y ait eu une plainte déposée; qu'aucune enquête n'a été faite; qu'il n'y a pas eu d'ordonnance de renvoi, ni d'arrêt d'accusation ; que le fait n'est pas de nature à exercer de l'influence sur le résultat de la contestation; que ce serait plutôt le procès civil qui influerait sur le procès pénal, — a conclu au rejet de la demande de suspension; subsidiairement, qu'il soit, nonobstant toute suspension, procédé aux opérations préliminaires du procès civil.

Statuant, le président a renvoyé la cause dans son état actuel devant le Tribunal pour que celui-ci prononce sur la demande de suspension, et dit qu'il n'y a pas lieu de procéder préalablement aux opérations préliminaires.

J. Riom a recouru contre ce prononcé.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant que l'art. 116 Cpc. statue :

« Lorsque l'une des parties fonde ses prétentions dans un » procès sur un fait qui est l'objet d'une poursuite pénale, le » *Tribunal*, sur réquisition ou d'office, examine si le fait est de » nature à exercer de l'influence sur le résultat de la contesta- » tion. En cas de décision affirmative, il ordonne la suspension » du procès jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la » poursuite pénale. »

Considérant qu'il résulte de cette disposition qu'il appartient au Tribunal et non pas au président de prononcer sur la question de suspension.

Considérant que l'instruction de la cause, notamment l'appointement à preuves, peut subir des modifications suivant la solution qui sera donnée à cette question de suspension.

Considérant que, dans sa réponse, Riom n'a pas contesté l'allégué n° 5 de la demanderesse transcrit plus haut, mais s'est borné à dire qu'il s'en référait à la plainte.

Séance du 27 septembre 1881.

Le défendeur qui n'a pas critiqué devant le juge de paix la vocation de celui qui a représenté le demandeur comme son mandataire, ne saurait être admis à critiquer sa signature au pied d'un recours interjeté en la cause auprès du Tribunal cantonal.

Par exploit du 1er juillet, veuve Légeret-Masson a intenté à Ida Légeret-Vuichoud, devant le juge de paix de Montreux, une

action tendant à faire prononcer : 1° Que cette dernière doit restituer immédiatement ou dans le délai que le jugement fixera, intactes et en bon état, en mains de la demanderesse, les sept ruches d'abeilles dont elle s'est emparée à son préjudice le 27 juin. 2° Que, dans le cas où, pour une raison quelconque, la restitution de ces ruches ne pourrait s'effectuer en bon état, même par la voie de l'exécution forcée, Ida Légeret est débitrice de la demanderesse de 150 fr., valeur représentant le prix de ces ruches. Veuve Légeret se réservant, d'ailleurs, d'actionner la défenderesse en dommages-intérêts, en raison du préjudice causé par l'acte inqualifiable commis le 27 juin.

Le 7 juillet, devant l'assesseur vice-président remplaçant le juge de paix, Ida Légeret a demandé à sa partie adverse l'autorisation d'évoquer en garantie la Banque de Montreux, ajoutant qu'elle se réservait de prendre, tant contre la demanderesse que contre l'évoquée en garantie, telles conclusions qu'il écherrait en cours de procès.

L'évocation en garantie a été admise par veuve Légeret.

Par exploit du 18 juillet, Ida Légeret a conclu contre la Banque de Montreux : 1° Que Ida Légeret est propriétaire du rucher et des ruches d'abeilles dont veuve Légeret-Masson demande la restitution. 2° Subsidiairement : que la Banque de Montreux doit couvrir Ida Légeret de toute condamnation qui la frapperait dans la présente action et notamment lui restituer la somme de 150 fr., prix estimatif de ces objets. 3° Subsidiairement encore : que Ida Légeret est subrogée aux droits de la Banque de Montreux et qu'elle peut suivre aux opérations du séquestre du 5 avril reposant sur les objets qui appartenaient à la demanderesse.

A l'audience de l'assesseur vice-président du 11 août, la Banque de Montreux, — attendu que les conclusions d'Ida Légeret portent sur une valeur excédant 150 fr.; qu'il s'agit en effet de l'interprétation d'une prétendue convention relative à la propriété d'objets valant 1470 fr.; vu les articles 16 et 320 Cpc., — a demandé au juge de se déclarer incompétent et d'admettre le déclinatoire soulevé par la Banque de Montreux.

Ida Légeret, après avoir expliqué que sa conclusion subsidiaire n° 3 ne se rapporte qu'aux objets désignés dans la demande de veuve Légeret-Masson, a conclu à libération du déclinatoire soulevé.

Veuve Légeret a aussi conclu à libération.

Par jugement du 22 août, l'assesseur vice-président, se fondant sur ce que la demanderesse s'est réservé d'intenter une action en dommages-intérêts à part et en sus de sa réclamation actuelle, et que l'évocation en garantie de la Banque de Montreux concerne aussi les dommages-intérêts qui pourraient être alloués, le cas échéant, a admis le déclinatoire.

L'agent d'affaires Lassueur a recouru en réforme contre ce jugement, au nom de veuve Légeret-Masson, estimant que ces conclusions n'excèdent pas la compétence du juge de paix.

La Banque de Montreux, intimée, a soulevé dans son mémoire une exception préjudicielle, consistant à dire que le recours n'est pas signé par veuve Légeret, mais par A. Lassueur ; que la signature de ce dernier est précédée, il est vrai, des mots : « par procuration, » mais qu'aucune procuration ne figure au dossier, de sorte que le recours doit être écarté comme ne remplissant pas les réquisits de l'art. 444 Cpc.

Considérant, à ce sujet, que, devant l'assesseur vice-président, l'agent d'affaires Lassueur a comparu et procédé comme mandataire de veuve Légeret-Masson.

Que la défenderesse n'a point critiqué alors la vocation de Lassueur (Cpc. 74), de sorte qu'elle ne peut plus être admise à le faire actuellement,

Le Tribunal cantonal écarte l'exception préjudicielle.

Sur le recours : Considérant que les conclusions prises par la demanderesse, tendant à la restitution des ruches d'abeilles ou au paiement de leur valeur par 150 fr., sont bien dans la compétence du Juge de paix.

Que la réserve faite par veuve Légeret d'actionner plus tard en dommages-intérêts, s'il y a lieu, ne saurait être envisagée comme emportant une augmentation des conclusions de la demande actuelle.

Que l'évocation en garantie de la Banque de Montreux, demandée d'ailleurs par la défenderesse et non par veuve Légeret, ne saurait avoir pour conséquence d'entraîner le déclinatoire,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le prononcé du 22 août, en ce sens que le déclinatoire soulevé par l'évoquée en garantie est repoussé.

Séance du 4 octobre 1881.

Les routes et places publiques sont des dépendances du domaine public, celui-ci est soumis pour son aliénation et son administration à des dispositions particulières.

Tout ce qui a trait à l'établissement et au maintien de canalisations sur des voies publiques est du ressort administratif et les décisions à cet égard ne peuvent faire l'objet d'aucun recours auprès de l'autorité judiciaire.

Les Tribunaux peuvent être appelés à apprécier les conséquences de l'inexécution d'une convention relative à une canalisation sous la voie publique, mais ils ne sont pas compétents pour ordonner, en se fondant sur cette convention, le rétablissement de cette canalisation.

Le 24 février 1880, la municipalité de Lausanne a accordé à Schläpfer et Sonderegger l'autorisation d'établir, sous la place de la Palud, une conduite d'eau dès la canalisation de Bret à leur atelier, situé maison Martin, Palud, n° 1.

Ensuite de réclamation de la Société des eaux de Lausanne, la commune, après avoir inutilement invité Schläpfer et Sonderegger à supprimer cette canalisation, a fait, le 13 juin 1881, canceler celle-ci par voie administrative.

Par exploit du 16 juin 1881, Schläpfer et Sonderegger ont assigné la commune de Lausanne devant le président du tribunal, pour voir ordonner, par mesures provisionnelles, le rétablissement de la canalisation supprimée.

Le 28 juin, le président a admis les fins de la demande et prononcé le rétablissement de l'ancien état des lieux.

La commune de Lausanne n'ayant pas voulu elle-même exécuter la dite ordonnance, cette exécution a été opérée le 29 juin par un expert commis par le président.

Par exploit du 9 juillet, Schläpfer et Sonderegger ont ouvert à la commune de Lausanne une action tendant à faire prononcer: 1° Que l'ordonnance de mesures provisionnelles, rendue par le président du tribunal, est régulière et maintenue; 2° qu'à titre de dommages-interêts pour le préjudice causé aux demandeurs par la commune, celle-ci doit leur payer les sommes suivantes: *a)* 600 fr., soit 40 fr. par jour, pour le préjudice qu'elle leur a causé en les empêchant de travailler pendant 15 jours; *b)* 300 fr. pour le préjudice qu'elle leur a causé au point de vue de leur clientèle et de leurs affaires.

Les instants se réservant le droit d'évoquer la commune en

garantie dans des procès qui pourraient leur être intentés pour inexécution ou retard de certains travaux.

Par mémoire du 7 août, la municipalité de Lausanne, estimant que la question soumise au tribunal de ce district est du ressort de l'administration, a demandé au Conseil d'Etat de soulever le conflit de compétence.

Dans leur contre-mémoire, Schläpfer et Sonderegger ont exposé que la canalisation cancelée sur requête de la municipalité ayant été établie en vertu d'une convention passée le 18 juillet 1872 entre la commune de Lausanne, d'une part, et la compagnie du chemin de fer Lausanne-Ouchy et Eaux-de-Bret, d'autre part, — la question du maintien de cette canalisation implique l'interprétation de la dite convention et est, par conséquent, du ressort des tribunaux.

Sous date du 20 septembre 1880, le Conseil d'Etat, admettant le point de vue de la commune de Lausanne, a décidé de soulever le conflit de compétence sur le premier chef de la demande introduite par Schläpfer et Sonderegger contre la commune.

Considérant, à ce sujet, que les routes, rues et places publiques sont des dépendances du domaine public.

Que, d'après les art. 341, 342, 829 du code civil et 62 du code rural, le domaine public est soumis pour son aliénation et son administration, non pas aux règles du droit commun, mais à des dispositions particulières.

Qu'il n'est point susceptible, comme domaine public, d'une aliénation et ne peut être grevé d'aucun droit réel.

Considérant qu'à teneur de l'art. 19 de la loi du 20 janvier 1851 sur la police des routes, il ne peut être établi, au profit des particuliers, aucune canalisation sur les voies publiques, sans une permission spéciale délivrée par la municipalité pour les routes, rues et places publiques à la charge des Communes.

Que la Municipalité préposée à la surveillance des voies publiques (loi du 18 mai 1876, art. 17, § 7) n'est point tenue d'accorder cette permission; que celle-ci est toujours révocable, donnée à titre précaire et subordonnée aux conditions prescrites par les art. 20, 21 et 22 de la dite loi de 1851.

Que le seul recours admis par la loi contre le refus ou la révocation d'une permission de canalisation sur la voie publique, accordée par une municipalité, est celui au Conseil d'Etat, le-

quel, à teneur du décret du 16 février 1874 modifiant la loi sur la police des routes, prononce définitivement.

Que tout ce qui a trait à l'établissement et au maintien de canalisations sur des voies publiques est ainsi du ressort des autorités chargées de l'administration du domaine public et que leurs décisions ne peuvent faire l'objet d'aucun recours auprès de l'autorité judiciaire.

Considérant que si Schläpfer et Sonderegger sont, comme ils le prétendent, au bénéfice d'une convention qui aurait été passée en 1872 entr'eux ou la compagnie Lausanne-Ouchy d'une part et la commune de Lausanne d'autre part, l'interprétation de cette convention serait sans doute du ressort des tribunaux, mais sans qu'il puisse être porté aucun préjudice aux droits et à la compétence de l'autorité administrative quant à la police du domaine public.

Que si, par suite d'une décision de la municipalité ou, le cas échéant, du Conseil d'Etat, chargés de l'administration du domaine public, il arrivait que des engagements qu'aurait pris la commune de Lausanne envers les demandeurs ensuite de la convention de 1872, ne puissent recevoir leur accomplissement, les tribunaux auraient à apprécier les conséquences de l'inexécution de la convention; mais qu'ils ne seraient en aucun cas compétents pour ordonner, en se fondant sur une telle convention, l'installation, le maintien ou le rétablissement d'une conduite d'eau sous une voie publique, contrairement à la décision prise à ce sujet par l'autorité administrative dans sa compétence.

Considérant que la solution du premier chef des conclusions de Schläpfer et Sonderegger (tendant au maintien de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 28 juin 1881 qui a rétabli la canalisation) appartient, dès lors, à l'autorité administrative, la question des dommages-intérêts ensuite de la prétendue inexécution de la convention invoquée étant du ressort des tribunaux.

Par ces motifs, et vu l'art. 3, litt. *b*, de la loi du 26 janvier 1832, le Tribunal cantonal, partageant la manière de voir du Conseil d'Etat, décide de ne pas soutenir le conflit de compétence. Le Tribunal de Lausanne sera avisé qu'il n'a point à suivre à l'action dont il s'agit en ce qui concerne le premier chef de la demande.



Séance du 27 septembre 1881.

Un juge de paix n'est pas fondé à refuser son sceau à un exploit de séquestre basé sur l'art. 690 § d de la procédure, par le motif qu'il ne serait pas établi que le débiteur se soit rendu coupable de combinaisons frauduleuses. Ce motif de fond ne peut être apprécié qu'ensuite d'une opposition, s'il y a lieu.

Jenny Corsat a présenté au juge de paix du cercle de Villars-sous-Yens un exploit de séquestre qu'elle se proposait de notifier à L. Corsat, en vertu de l'art. 690 § *d* du Cpc., sur une récolte d'immeubles sis à Lully, pour parvenir au paiement d'une somme de 269 fr. due en vertu d'une reconnaissance du 1er juillet 1881. Le juge de paix a refusé son sceau au dit exploit, par le motif qu'il n'est pas établi que le débiteur se soit rendu coupable de combinaisons frauduleuses et que les faits à sa charge sont inconnus.

Jenny Corsat a recouru contre ce refus de sceau.

Le Tribunal cantonal a admis le recours :

Considérant que le juge de paix n'a nullement à s'inquiéter de la question de savoir si le séquestre est fondé et si les faits avancés à l'appui sont vrais ou faux.

Que, dans l'espèce, le juge a refusé son sceau par un motif de fond qui ne peut être apprécié qu'ensuite d'une opposition, s'il y a lieu.

Que, dès lors, le refus de sceau du juge de paix de Villars-sous-Yens n'est pas fondé.

Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

La commission chargée d'élaborer le projet de loi sur la poursuite pour dettes et la faillite a terminé le chapitre de la poursuite ordinaire; les chapitres concernant la poursuite sommaire et la faillite seront étudiés dans une prochaine session.

La commission s'est arrêtée aux principes suivants :

Les dettes inférieures à 100 fr. et non garanties par un gage sont sujettes à saisie; le rang des créances est déterminé par leur date. Lorsqu'il y a un gage, la saisie n'est faite que pour la part de la créance qui excède la valeur du gage.

Pour les dettes supérieures à 100 fr. et non garanties par un gage, le mode de poursuite est la faillite.

M. le professeur Juillard est chargé de la rédaction du texte français.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. No 45. SAMEDI 12 NOVEMBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.* — VAUD. *Tribunal cantonal :* R. c. Bettex; recours contre sceau; passages injurieux; retranchement. — Wildberger et Cie c. Cornamusaz; conclusions déposées tardivement. — Mange c. Pittet; passage nécessaire. — Gyger c. masse Cuany; frais de procès considérés comme frais de discussion. — Devaud c. Pache; recours non signé par le recourant. — Desiebenthal; opposition à preuves. — *Cassation pénale :* B. c. Commune de St-Cergues; défaut d'assignation; sentence municipale annulée. — Ministère public c. D.; vol; droits civiques. — *Tribunal correctionnel du district de Lavaux :* Trésor trouvé sur le fonds d'autrui.

Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

On prête au Conseil fédéral l'intention de présenter à l'Assemblée fédérale, dans sa session de décembre, le futur projet de loi sur la poursuite pour dettes et la faillite. Cette nouvelle est prématurée, et il est douteux que la chose soit possible. Il ne s'agit, pour le moment, que de la première de ces deux lois, qui, pour être corollaires, n'en constitueront pas moins deux choses différentes. La loi sur la poursuite pour dettes, qui comprendra environ 300 articles, est assez avancée, il est vrai, et sera soumise dans ses premières parties, dans les deux langues, à la commission chargée de s'en occuper, dans le courant de la semaine prochaine.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 22 septembre 1881.

Un liquidateur n'a pas besoin d'autorisation pour réclamer le retranchement de passages injurieux contenus dans un exploit à lui adressé et qui le concernent personnellement.

Une partie peut toujours demander le retranchement d'une pièce de procédure des termes qu'elle estime injurieux pour elle et recourir à cet effet à l'autorité supérieure contre le sceau accordé à cette pièce.

Par exploit du 18 juillet, le procureur R., liquidateur de la masse en discussion Freymond, a sommé E. Bettex de pourvoir dans les deux fois 24 heures à la radiation au contrôle des charges antérieures et préférables à l'acte de revers notarié Freymond, le 13 mars 1880, que Bettex doit à la masse Freymond et qui pèsent sur les immeubles hypothéqués dans cette dernière créance, et qu'à défaut par Bettex d'avoir obtempéré à cette sommation, il doit rembourser à la masse Freymond le dit acte de revers du capital de 200 fr. Le procureur-juré Willommet, agissant au nom de Bettex, a passé expédient sur ces conclusions.

R. a recouru contre le sceau accordé à cet exploit de passé-expédient en tant que celui-ci contient les termes suivants qu'il estime injurieux : « Que tout en maintenant sa manière de qua- » lifier vos procédés de criants et d'abusifs dans l'espèce. »

Examinant en premier lieu une exception préjudicielle soulevée par Willommet et consistant à dire que le recours de R. doit être écarté, attendu que le recourant n'est pas autorisé par les commissaires de la masse Freymond et que rien dans la procédure ne prévoit de recours en pareille matière :

Considérant, à ce sujet, que les termes dont s'est servi Willommet n'ont point été adressés à la masse Freymond, mais bien à son liquidateur R.

Que celui-ci étant ainsi seul visé par les dites expressions a, dès lors, le droit de recourir sans qu'aucune autorisation lui soit nécessaire.

Considérant qu'une partie a toujours le droit de faire retrancher d'une pièce de procédure les termes qu'elle estime injurieux. Qu'elle peut, dès lors, recourir à la Cour supérieure.

Le Tribunal cantonal écarte l'exception préjudicielle.

Sur le recours de R. :

Considérant que, suivant l'art. 29 Cpc., le juge retranche d'office les termes injurieux ou inconvenants.

Considérant que les termes employés dans la phrase incriminée rentrent bien dans la catégorie de ceux mentionnés à l'article 29 ci-dessus rappelé.

Que, dès lors, le président du Tribunal d'Yverdon aurait dû les retrancher lorsqu'il a scellé l'exploit du 8 septembre 1881.

Le Tribunal cantonal admet le recours; prononce, en conséquence, le retranchement de la phrase ci-dessus de l'exploit du 8 septembre; condamne Bettex aux dépens de Tribunal cantonal.

Séance du 27 septembre 1881.

Lorsque des preuves ont été appointées, le défendeur ne saurait être admis à déposer, au jour ultérieur fixé pour l'audition des témoins, des conclusions exceptionnelles et reconventionnelles. Un tel procédé est tardif, la voie de la réforme restant néanmoins ouverte.

Le 11 août, Wildberger et Ce ont intenté à Jeannette Cornamusaz une action tendant à faire prononcer qu'elle est leur débitrice de 100 francs, déduction étant offerte à la défenderesse des frais d'une opposition qui lui sont dus et qui ont été réclamés à l'instant. A l'appui de ces conclusions, les demandeurs ont allégué les faits suivants :

1° Par acte du 4 novembre 1878, Jeannette Cornamusaz s'est engagée à payer aux demandeurs la somme de 100 fr. par an pour la location des immeubles saisis par eux à son mari.

2° Par le même acte et pour le cas où les demandeurs ne resteraient pas propriétaires des immeubles loués, elle s'est engagée à payer 100 fr. par an jusqu'à concurrence de la somme de 500 fr. des prétentions que les dits demandeurs ont contre son mari.

3° Elle n'a pas payé la première de ces annuités, laquelle est aujourd'hui évidemment échue.

A l'audience du juge de paix de Payerne du 16 août, Jeannette Cornamusaz s'est déterminée sur les allégués de la demande, a allégué elle-même certains faits, admis les preuves de sa partie adverse, indiqué les siennes et requis l'assurance du droit. A la suite de ces procédés, il a été convenu que la cause

serait reprise le mardi 23 août, sans autre citation, et que le témoin Perrin serait assigné par les demandeurs.

A cette audience du 23 août, le représentant de la défenderesse a déposé des conclusions tendant :

1° Exceptionnellement, à libération des fins de la demande, Jeannette Cornamusaz estimant que les conclusions de Wildberger et Ce ne sont ni claires ni précises (Cpc. 130); qu'en effet, on ne voit pas si on lui réclame les 100 fr. pour location ou pour une annuité.

2° Au fond, à libération des conclusions de la demande.

3° Reconventionnellement, à la nullité du contrat passé le 4 novembre 1878, ce contrat étant maintenant sans cause, attendu que les immeubles qui en faisaient l'objet ont passé des mains de Wildberger et Ce dans celles de l'Etat et que celui-ci les a abandonnés par retrait à Jeannette Cornamusaz.

Les demandeurs ont conclu à libération des conclusions ci-dessus, comme déposées tardivement, l'audience de ce jour étant essentiellement destinée au dépôt des titres indiqués comme preuves et à l'audition du témoin cité. Les demandeurs ont, d'ailleurs, invoqué des arguments de fond contre ces conclusions.

La défenderesse a conclu à ce qu'il soit prononcé par voie incidente qu'elle est admise à déposer ses conclusions susmentionnées. Elle estime que la procédure ne disant pas que, devant le juge de paix, les conclusions du défendeur doivent être déposées à la première audience, elles peuvent l'être jusqu'à la fin de l'instruction de la cause.

Statuant sur l'incident, — et considérant que la procédure ne dit pas à quel moment le défendeur doit déposer ses conclusions; que, d'ailleurs, celles de Wildberger et Ce ne sont pas claires et qu'il est utile pour l'instruction de la cause que les conclusions de Jeannette Cornamusaz soient produites au procès, — le juge de paix de Payerne a admis le dépôt des conclusions de la défenderesse comme étant fait en temps opportun.

Wildberger et Ce ont recouru contre ce prononcé.

Le Tribunal cantonal a admis le recours :

Considérant que, par les procédés auxquels elle s'est livrée à l'audience du 16 août, la défenderesse, qui n'a formulé alors aucune conclusion exceptionnelle ou reconventionnelle, est censée avoir conclu simplement à libération.

Que l'appointement à preuve a eu lieu à la dite audience du 16 août.

Que la défenderesse ne pouvait dès lors être admise à faire le dépôt de ses conclusions prémentionnées à la séance du 23 août, qui était destinée à la production de titres et à l'audition d'un témoin.

Considérant que la manière de voir qui vient d'être énoncée est conforme au système de la procédure devant les juges de paix, qui doit être simple, sommaire et économique.

Que si, au contraire, on admettait le défendeur à déposer des conclusions exceptionnelles ou reconventionnelles après l'appointement à preuves, un tel mode de faire serait de nature à compliquer l'instruction de la cause et à entraîner des longueurs ainsi que des frais abusifs.

Que la voie de la réforme reste, d'ailleurs, ouverte à la partie qui n'a pas produit ses conclusions dans le temps voulu,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le prononcé du 30 août, en ce sens que les conclusions incidentelles prises par les demandeurs leur sont accordées.

Séance du 29 septembre 1881.

C'est à la partie qui conteste qu'un fonds soit enclavé et qui prétend que le demandeur au passage nécessaire serait au bénéfice d'un passage sur un fonds voisin à établir que le fonds prétendu enclavé aurait un droit de passage.

Avocats des parties :

MM. Schnetzler, pour David et Jean Mange, recourants.
Paschoud, pour Auguste Pittet-Jordan, intimé.

Par exploit du 24 mai, Pittet a cité les frères Mange devant le président du Tribunal de Cossonay aux fins d'être présents à la nomination d'arbitres chargés d'établir par jugement que le fonds appartenant au demandeur Pittet est enclavé et qu'un passage à pied et à char, pour l'investiture et la dévestiture de son dit fonds, doit être pris le long de la limite méridionale des deux articles ci-après désignés appartenant aux frères Mange...

A l'audience du 2 juin, les parties en cause se sont présentées et le président du Tribunal a procédé à la nomination du Tribunal arbitral, qui a été composé de trois membres.

Par jugement du 31 août, les arbitres, estimant que le fonds Gruaz est marécageux et qu'il est impossible d'y passer une partie de l'année, que le prétendu passage dû à Pittet ne présente aucun signe de continuité et que les fonds à occident ne doivent aucun passage, qu'ainsi le passage réclamé est bien le plus court et le moins dommageable, qu'il est le seul praticable et qu'enfin le fonds de Pittet est effectivement enclavé, les arbitres ont prononcé comme suit :

Il sera établi, à perpétuité, un passage à pied et à char, d'une largeur de 3 mètres, sur la propriété des frères Mange, à l'endroit où il est teinté en brun sur le plan dressé par le commissaire-arpenteur Joyet.

Sur l'indemnité due aux frères Mange, le Tribunal arbitral a décidé que Pittet devra payer 22 centimes par mètre carré, soit pour 594 mètres carrés une somme de 130 fr. 68 c., le sol sur lequel le passage est pratiqué restant la propriété des frères Mange. — Quant aux dépens, le Tribunal a prononcé que chaque partie garderait ses frais et que ceux du Tribunal arbitral, réglés à 127 fr. 20, étaient à la charge du demandeur Pittet.

Les frères Mange ont recouru contre ce jugement dont ils demandent la réforme par les motifs suivants :

1° Il est inexact que le fonds pour lequel Pittet réclame un passage nécessaire soit enclavé. Pittet, à qui incombait cette preuve, ne l'a point faite. Au contraire, il existe un chemin apparent partant de la limite occidentale du fonds de Pittet, et se dirigeant à occident. C'est par ce chemin que le fonds de Pittet s'est dévêti de temps immémorial.

2° A supposer même que le fonds Pittet soit enclavé, ce n'est pas sur la propriété des recourants que devrait passer le passage nécessaire, attendu que la ligne la plus courte et la moins dommageable dès le fonds Pittet à la voie publique ne passe pas sur les immeubles des recourants, mais bien sur ceux des frères Gruaz.

3° Subsidiairement, l'indemnité accordée pour le passage n'est pas suffisante. Elle est à peu près absorbée par les frais que le jugement met à la charge des recourants et ceux-ci, tout en restant propriétaires du sol du chemin, continueront à payer l'impôt quand même cette parcelle sera improductive.

4° Enfin, le jugement statue que les frères Mange garderont leurs frais. Ce dispositif n'est pas motivé et il est difficile de

comprendre pourquoi les frères Mange auraient à supporter une part des frais, car en matière d'expropriation, il est de règle que l'expropriant supporte tous les frais, tout au moins ceux de première instance.

En conséquence, les recourants ont conclu à ce que le jugement arbitral soit réformé en ce sens : 1° que la demande de passage nécessaire formulée par Auguste Pittet est repoussée ; 2° que le chiffre de l'indemnité doit être notablement élevé ; 3° que tous les dépens leur sont alloués.

Pittet a aussi recouru contre ce jugement, mais en ce qui concerne les dépens seulement, estimant que les frères Mange devaient être chargés de la demie des frais, vu les longueurs et les difficultés qu'ils ont apportées dans le procès.

Sur le *premier moyen* du pourvoi des frères Mange :

Considérant que l'inspection locale a démontré, d'une manière évidente, que l'immeuble de Pittet n'a pas d'issue sur la voie publique et qu'il est enclavé.

Considérant que le chemin qui dévêtirait, au dire des frères Mange, le fonds de Pittet dans sa partie occidentale, ne saurait être envisagé comme un passage.

Attendu, en effet, que ce chemin ne se distingue par aucun signe apparent et qu'il ne s'annonce par aucun ouvrage extérieur.

Considérant, du reste, qu'il n'est intervenu aucune preuve tendant à établir que le fonds de Pittet aurait un droit de passage sur ce prétendu chemin à occident.

Considérant qu'une telle preuve aurait dû être entreprise par les frères Mange et non par Pittet, contrairement à l'opinion émise à ce sujet par les défendeurs dans leur recours.

Sur le II° moyen : Considérant qu'aux termes des art. 473 et 474 du Cc., le passage doit être pris du côté où le trajet est le plus court et néanmoins dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Considérant que l'inspection locale a démontré que le trajet le plus court est celui qui passe sur le fonds Mange et non celui qui traverse la propriété Gruaz.

Considérant qu'il résulte de l'audition des experts que la valeur des fonds Mange et Gruaz est la même en ce qui concerne la partie du champ de Mange par où doit se pratiquer le passage.

Considérant, du reste, que la propriété de Gruaz est un terrain marécageux, circonstance qui rend un chemin impraticable à certaines époques de l'année et qui exigerait des frais pour l'établissement et l'entretien d'un passage.

Le Tribunal cantonal écarte aussi ce moyen.

Sur le IIIe moyen : Considérant, quant à l'indemnité accordée pour le passage, qu'en tenant compte des appréciations des experts entendus à l'audience de ce jour, il n'y a pas lieu de changer le chiffre de l'indemnité allouée aux frères Mange par le Tribunal arbitral.

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen.

Sur le IVe moyen, relatif aux frais et sur le recours de Pittet portant sur cette même question :

Considérant qu'en matière d'expropriation, il est de règle que l'expropriant paie les frais.

Que, dans l'espèce, Pittet n'a fait aucune offre aux frères Mange quant aux frais relatifs à l'achat du droit de passage.

Qu'il doit, dès lors, être chargé des frais d'arbitrage, ainsi que les arbitres en ont décidé.

Considérant, quant aux frais faits par les frères Mange, que ceux-ci doivent en supporter une partie, attendu qu'ils ont compliqué et prolongé le procès.

Le Tribunal cantonal écarte le recours de Pittet; admet le 4e moyen du recours des frères Mange. — En conséquence, le Tribunal cantonal prononce : le jugement arbitral rendu le 31 août est maintenu; quant au fond, il est réformé dans son dispositif sur les dépens, en ce sens que Pittet restant chargé des frais faits par le Tribunal arbitral, est également chargé de la moitié des frais faits par les frères Mange. — Les dépens de Tribunal cantonal sont compensés.

Séance du 4 octobre 1881.

Les frais qu'une partie plaidante a faits contre une masse en discussion et qui lui ont été alloués doivent être payés par le liquidateur à titre de frais de la discussion.

Un premier tableau de répartition de la masse Cuany a fait l'objet de recours de la part de E. Gyger, créancier hypothécaire du discutant. Ensuite d'un arrêt du Tribunal cantonal, en date

du 5 octobre 1880, il a été fait un second tableau de répartition.

Gyger a recouru auprès du président du Tribunal de Payerne, concluant à ce que ce nouveau tableau soit modifié en ce sens : 1° Que l'on porte à l'avoir de E. Gyger : *a)* le produit des immeubles vendus à Estavayer et que le liquidateur a omis de faire récolter pendant deux ans; *b)* le produit des immeubles sur le canton de Vaud, en déduisant toutefois ceux des fonds saisis, au moment de la remise du bilan par les créanciers privilégiés; *c)* le montant des frais dus à Gyger par la masse ensuite du premier recours : par 74 fr. 10, suivant règlement du président du Tribunal de Payerne, et par 58 fr. 80 c. suivant règlement du président du Tribunal cantonal, plus ceux faits dès lors, sous modération.

2° Que les frais relatifs aux immeubles soient répartis, conformément à la loi, entre tous les créanciers hypothécaires.

3° Que, le cas échéant, la valeur des récoltes perdues soit répartie par des experts que désignerait le président du Tribunal de Payerne.

Le président du Tribunal a écarté le pourvoi.

E. Gyger a recouru contre cette décision auprès du Tribunal cantonal, en reproduisant les chefs de conclusions ci-dessus et en concluant aux dépens de ses deux recours successifs exercés contre le second tableau de répartition.

Considérant sur les griefs n° 1, litt *a* et *b*, qu'il paraît résulter des pièces du dossier et des explications fournies par l'office chargé de la discussion Cuany, que soit les immeubles vendus à Estavayer, soit ceux situés dans le canton de Vaud, se trouvaient expropriés lors de l'ouverture de la discussion et que le liquidateur n'a point perçu de récoltes sur ces divers immeubles.

Que E. Gyger n'a établi ni dans son recours, ni dans son mémoire, le bien-fondé des critiques qu'il formule à ce sujet contre le liquidateur,

Le Tribunal cantonal écarte les conclusions 1° *a* et *b* du recours.

Sur le grief n° 1, litt *c* : Considérant que, par son arrêt du 5 octobre 1880, le Tribunal cantonal, statuant sur le recours de E. Gyger contre le premier tableau de répartition, a mis « les dépens à la charge de la masse Cuany. »

Qu'il existe à ce sujet au dossier deux listes de frais réglées :

la première, par le président du Tribunal de Payerne, à la somme de 74 fr. 10 c.; la seconde, par le président du Tribunal cantonal, à 58 fr. 80 c.

Que ces valeurs doivent être payées à Gyger par le liquidateur, à titre de frais de la discussion et conformément à l'article 819 Cpc., qui statue: « Les frais de la discussion se prélèvent sur la masse des biens non hypothéqués; à ce défaut, ils se prélèvent par contribution sur les biens hypothéqués et, à défaut de ceux-ci, sur les biens grevés de privilèges. »

Le Tribunal cantonal admet le recours de Gyger sur ce point.

Sur le grief n° 2 (répartition des frais relatifs aux immeubles entre tous les créanciers hypothécaires): Considérant que le recourant n'a point justifié, ni même précisé sa réclamation à ce sujet.

Le Tribunal cantonal écarte ce moyen de recours.

Vu la solution donnée aux griefs *a* et *b*, il n'y a pas lieu de statuer sur la question de répartition des récoltes par des experts (conclusion 3).

Ensuite de ce qui précède, le Tribunal cantonal prononce que le tableau de répartition devra être modifié par le liquidateur dans le sens exprimé plus haut (n° 1, litt *c*). — Tous les dépens sont mis à la charge de la masse Cuany.

Séance du 4 octobre 1881.

Ne peut être accueilli le recours qui n'est pas signé par la partie recourante, mais seulement par son avocat, sans qu'il soit établi que celui-ci ait eu procuration à cet effet.

Pasche-Devaud estime dans son recours qu'il s'est présenté à l'audience du 25 août à l'heure indiquée, mais qu'il n'a trouvé personne et qu'il a attendu jusqu'à 3 $^1/_4$ h. sans pouvoir rencontrer ni l'office, ni sa partie adverse. Dans ces circonstances, aucun acte de défaut ne pouvait être délivré contre le recourant et le § *f* de l'art. 436 du Cpc. est dès lors applicable à l'espèce.

Dans son mémoire en réponse, Devaud a conclu à ce que le recours soit écarté préjudiciellement, attendu qu'il n'est ni signé, ni daté par le recourant.

Le Tribunal cantonal a admis cette exception préjudicielle:

Considérant, en effet, que Pasche n'a pas signé son recours qui ne porte que la signature de son auteur, l'avocat ***.

Considérant qu'il n'a pas été établi que ce dernier soit porteur d'une procuration de Pasche-Devaud.

Considérant, dès lors, que le recourant n'ayant pas satisfait aux obligations que lui imposait l'art. 444 Cc., son recours ne saurait être examiné.

Séance du 4 octobre 1881.

Aucune disposition de procédure ne permet de retrancher un fait allégué dans un procès, lorsque ce fait est pertinent, à moins qu'il ne soit contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Aucune disposition de procédure n'interdit la production au procès de pièces que les parties jugent utiles, ou nécessaires, le tribunal étant compétent pour en apprécier la valeur.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'établir par témoins l'existence d'une convention, mais seulement d'expliquer dans quelles circonstances un paiement a eu lieu, l'opposition à la preuve par témoins comme portant sur une valeur supérieure à 800 fr. anciens n'est pas fondée. En revanche, la partie peut s'opposer à la preuve par témoins par laquelle on veut établir qu'une personne a chargé une autre de payer une somme supérieure à 800 fr. ancienne monnaie.

Dans une demande du 17 juin, L.-H. Desiebenthal a conclu à ce qu'il soit prononcé que J. Desiebenthal est son débiteur et doit lui faire paiement de 1220 fr. que défunte veuve Desiebenthal, en qualité de caution solidaire, a payés à sa décharge à la commune de Montricher le 4 février 1876, pour prix du bail de la montagne du Rizel. — J. Desiebenthal a conclu à libération.

Il a allégué entr'autres les faits suivants :

« N° 7. C'est le défendeur J. Desiebenthal qui a remis la » somme de 1220 fr., provenant de ses propres deniers, à sa » grand'mère en la chargeant d'acquitter, entre les mains du » boursier de la commune de Montricher, l'amodiation pour » l'année 1875 de la montagne du Rizel.

» N° 8. En effectuant, le 4 février 1876, ce paiement en mains » d'Auguste Buffat, dame Jeannette Desiebenthal déclara que » Jules Desiebenthal, son petit-fils, lui avait remis les fonds ; que » c'était, dès lors, au nom et pour le compte de celui-ci qu'elle » payait. »

A l'audience présidentielle du 6 septembre, le défendeur a demandé à faire la preuve de ces allégués par témoins.

L.-H. Desiebenthal, fondé sur l'art. 1007 Cc., a demandé le retranchement de l'allégué 8 et subsidiairement que la preuve testimoniale touchant cet allégué soit écartée. Il a conclu, en ce qui concerne la preuve testimoniale de l'allégué 7, qu'elle soit écartée, attendu qu'elle a pour but d'établir l'existence entre le défendeur et feu sa grand'mère d'un prétendu contrat de mandat ayant eu pour objet une valeur supérieure à 800 fr. anciens. Le demandeur a en outre conclu à ce que la déclaration écrite signée par Auguste Buffat, du 15 mai 1881, c'est-à-dire en cours d'action, soit sortie du dossier comme ne constituant qu'une preuve testimoniale déguisée, se confondant au surplus avec le témoignage du dit sieur Buffat, invoqué pour établir les allégués 7 et 8.

Le demandeur a fondé ses conclusions sur les art. 1468, 995, 997 et 1007 Cc., et 227 Cpc.

Le défendeur a conclu à libération des conclusions incidentes ci-dessus, en invoquant les art. 1468, 974, 975, 1000 et 1001 du Cc.

Statuant sur ces incidents, le président du tribunal a maintenu au procès l'allégué 8, admis la preuve testimoniale de cet allégué, admis de même celle de l'allégué 7 et maintenu au procès la déclaration Buffat.

Le demandeur a recouru au Tribunal cantonal.

Voici l'arrêt qui est intervenu :

Considérant quant à la demande de retranchement de l'allégué nº 8 : qu'aucune disposition de la procédure ne permet de retrancher un fait allégué dans un procès, lorsque ce fait est pertinent, à moins toutefois qu'il ne soit contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce.

Considérant, du reste, que l'allégué 8 a de l'importance en la cause, attendu qu'il tend à expliquer un fait dont l'intérêt est manifeste.

En ce qui concerne la preuve du dit allégué 8 :

Considérant que le défendeur entend expliquer par l'audition de témoins dans quelles circonstances le paiement, objet du reçu du 4 février 1876, a été fait.

Considérant qu'il ne s'agit, dès lors, nullement d'établir par témoins l'existence d'une convention.

Que l'art. 975 Cc. est ainsi applicable à l'espèce.

Quant à la preuve de l'allégué 7 :

Considérant que le défendeur veut prouver par témoins qu'il a chargé sa grand'mère de payer la somme de 1220 fr. au boursier de la commune de Montricher et qu'à cet effet il lui a remis cette valeur.

Considérant qu'il veut ainsi établir l'existence d'un mandat dont l'objet dépasse une somme de 800 fr. anciens.

Considérant que, dans ces circonstances, la preuve testimoniale ne saurait être admise en présence des art. 1468, 995 et suivants Cc.

Considérant qu'il n'existe pas, dans l'espèce, de commencement de preuve par écrit permettant de faire application de l'art. 1000 Cc.

Attendu, en effet, que le reçu fait par le boursier Buffat émane ainsi d'un tiers et non de celui contre lequel la demande est formée ou de son mandataire.

Considérant enfin que l'art. 1001 Cc. n'est pas non plus applicable à l'espèce,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement incident du président en ce sens que la preuve testimoniale de l'allégué 7 est écartée.

En ce qui concerne le retranchement de la déclaration Buffat :

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit la production au procès de pièces que les parties jugent utiles ou nécessaires à l'éclaircissement de leur différend, le tribunal étant compétent pour apprécier la valeur des pièces qui sont produites,

Le Tribunal cantonal écarte le recours; maintient le jugement incidentel du président du Tribunal de Cossonay sur ce point.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 28 octobre 1881.

Il y a lieu à nullité de la sentence municipale rendue, sans qu'il soit établi que le condamné ait été cité, ou entendu.

Ensuite de deux rapports du garde-champêtre, la Municipalité de St-Cergues a condamné A. B. à une amende de 15 francs

pour avoir laissé divaguer 50 pièces de bétail sur le domaine de Monteret. — B. a recouru, estimant qu'il a été condamné sans avoir été entendu ni cité pour la séance de la Municipalité. — Le Substitut du Procureur général a préavisé.

Le recours a été admis :

Considérant que les pièces produites au dossier n'établissent pas que B. ait été assigné pour l'audience du 28 septembre 1881 de la Municipalité de St-Cergues.

Que B. n'a pas non plus comparu à la dite audience.

Considérant qu'une telle informalité doit entraîner la nullité de la sentence, attendu qu'aux termes de l'art. 8 du Cpp., il ne peut être rendu de jugement sans que les parties aient été entendues ou duement appelées,

La Cour de cassation pénale admet le recours; annule la sentence de la Municipalité de St-Cergues du 28 septembre.

Séance du 28 octobre 1881.

La peine de la privation des droits civiques doit être prononcée contre celui qui est condamné pour vol en vertu de l'art. 271 § b du Code pénal, le dernier alinéa du dit Code ne s'appliquant qu'aux délits dans l'ancienne compétence du Tribunal de police.

Le Procureur de la République pour le IIe arrondissement a recouru contre le jugement rendu le 14 octobre 1881 par le Tribunal de police du district d'Echallens, concernant Jean-Isaac D. — M. le Procureur général a préavisé.

Le Tribunal de police a reconnu D. coupable d'avoir, dans la nuit du 29 au 30 août 1881, enlevé deux stères de bois de sapin fabriqué en bûches, évalués 12 francs. — Faisant application des art. 269, 271 *b* et 272 [10] Cp., le Tribunal de police a condamné D. à un mois de réclusion, aux frais du procès et à 15 fr. de dommages-intérêts.

Le Ministère public a recouru contre ce jugement, concluant à ce que D. soit en outre condamné à la privation des droits civiques pour une année, conformément à l'art. 310 Cp., ce qui a été admis :

Considérant qu'à teneur de l'art. 310, litt. *c*, la peine de la privation des droits civiques aurait dû en effet être prononcée contre D., le dernier alinéa de cet article ne s'appliquant qu'aux délits dans l'ancienne compétence du Tribunal de police, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU DISTRICT DE LAVAUX

Séance du 2 novembre 1881.

Celui qui trouve un trésor sur le fonds d'autrui et qui se l'approprie en entier commet le délit prévu aux art. 269 et suivants du code pénal.

Un préjugé populaire veut que tout ce que l'on trouve dans le sol, fût-ce sur le fonds d'autrui, appartienne à l'auteur de la découverte. C'est cette erreur qui a amené, le mercredi 2 novembre, devant le Tribunal correctionnel de Lavaux, les nommés C. et B., prévenus de vol.

Un propriétaire avait chargé deux ouvriers de mettre de niveau le sol de deux caves. En creusant dans la cave la plus élevée, un ouvrier rencontra, sous sa bêche, un carton contenant des pièces de cinq francs, au millésime de 1812 à 1846, pour une valeur totale de huit cents francs. Aux termes de l'art. 506 du code civil, qui reproduit textuellement l'art. 716 du code français, le trésor trouvé sur le fonds d'autrui appartient pour moitié à celui qui l'a découvert et pour moitié au propriétaire du fonds.

Au lieu de partager leur découverte avec le propriétaire, C. et B. préférèrent garder le trésor entier. Cependant, croyant sans doute qu'ils avaient agi légalement, ils ne cachèrent pas suffisamment leur trouvaille et se livrèrent à des dépenses exagérées. Cette conduite fit soupçonner ce qui s'était passé et amena l'arrestation des deux coupables.

L'acte d'accusation, dû à la plume de M. le Procureur général, établit habilement la culpabilité des prévenus. « Ces deux hommes, dit-il, se sont appropriés frauduleusement la moitié de la somme trouvée, car cette moitié, d'après la loi, appartient au propriétaire. Or, celui qui s'empare frauduleusement *de la tota-*

lité d'une chose qui ne lui appartient que pour *une partie*, commet incontestablement le vol de la partie qui ne lui appartient pas. »

La Cour, siégeant à Cully, avec l'assistance du jury, était présidée par M. Chevalley, président du for. M. le Procureur de la république de Félice occupait le fauteuil du Ministère public et M. Paul Bertholet, licencié en droit, était chargé de la défense des deux accusés.

Au début de l'audience, la défense, s'appuyant sur ce que la cause paraissait plutôt civile que pénale, essaya de soulever l'incompétence du tribunal.

Le Ministère public s'opposa à ces conclusions. Il fit remarquer que si la Cour estimait la cause civile, elle prononcerait par là la non-culpabilité des accusés, fait qui pouvait être tranché par le jury seul.

Le Ministère public établit, avec une grande énergie, l'intention dolosive des prévenus en invoquant leur conduite dès le jour de la trouvaille. Il termina en disant que si la cause n'avait pas été encore jugée chez nous, elle l'avait été en France et que, dans ce pays, on avait admis que celui qui s'empare de la totalité d'un trésor trouvé sur le fonds d'autrui, commet une soustraction frauduleuse.

La défense insista essentiellement et avec beaucoup d'éloquence sur ce point: Au moment de la découverte du trésor, les prévenus ne savaient pas que la totalité de la découverte ne leur appartenait pas. Dès lors, il manquait à leur acte l'intention dolosive prévue à l'art. 269 pour que cet acte constitue un vol.

Le jury admit la culpabilité des accusés. Faisant application des art. 269 et suivants du code pénal qui punissent le vol aggravé par la circonstance qu'il avait été commis en réunion, par deux ouvriers ayant leurs entrées libres dans une maison habitée, à titre d'employés salariés, la Cour a condamné C. et B. à quatre mois de réclusion, deux ans de privation des droits civiques et aux frais du procès.

Statuant sur les conclusions civiles du propriétaire, la Cour lui a accordé la moitié de la somme trouvée, soit quatre cents francs.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.



XXVIIIe ANNÉE. No 46. SAMEDI 19 NOVEMBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *De la liberté de tester.* — *Loi fédérale sur la poursuite pour dettes.* — *Révision de la législation civile du canton de Vaud.* — VAUD. *Tribunal cantonal :* Favre c. Clerc; subrogation ensuite de poursuite; preuve par témoins de manœuvres *dolosives.* — Delaigue c. Woll; loi sur les domestiques ; défaut d'avertissement; indemnité. — Wolf et Cremer c. Poncy ; opposition tardive; sceau révoqué. — *Circulaire :* Condamnés à l'internement dans une colonie agricole. — *Cassation pénale :* Ministère public pour P. et G.; accusé libéré condamné aux frais ; jugement réformé. — C. c. S. et M.; délit de presse ; preuve du fait diffamatoire; rejet. — L.; sentence municipale; recours irrégulier. *Barreau.*

De la liberté de tester.

Un de nos abonnés veut bien nous communiquer sur cette question un travail intéressant présenté à une société du Valais par un avocat de ce canton.

Voici nombre d'années déjà que des publicistes très autorisés s'élèvent contre le régime successoral de la France et que des représentants éminents du commerce et de l'agriculture réclament hautement que le père de famille soit réintégré dans la plénitude de ses droits de propriétaire.

Les rédacteurs du Code civil français n'ont pas craint, en effet, de circonscrire dans les plus étroites limites la transmission de la propriété à titre gratuit : « Les libéralités par actes » entre vifs, soit par testament, » porte l'art. 913 du Code Na-

poléon, « ne pourront excéder la moitié des biens du disposant,
» s'il ne laisse à son décès qu'un enfant légitime; le tiers, s'il
» laisse deux enfants; le quart, s'il en laisse trois ou un plus
» grand nombre. »

Mais ce n'est pas tout, et le législateur a non-seulement voulu que le partage fût égal, mais encore que chacun des cohéritiers pût demander sa part en nature des biens meubles et immeubles de la succession, et que, dans la composition des lots, on fît entrer, dans la mesure du possible, la même quantité de meubles, etc. (art. 826 et 832).

Voilà donc que la loi civile apportait l'efficacité de sa sanction à la terrible révolution qui venait de bouleverser la France, et que l'égalité allait étendre son niveau sur toutes les classes de la société, puisque l'égalité des partages amène forcément, et à courte échéance, celle des rangs et des fortunes.

Nous verrons quelles étaient les préoccupations et les vues du législateur dans l'élaboration des articles de loi qui viennent d'être cités; nous verrons aussi quelles en sont les conséquences les plus tangibles, et nous passerons rapidement en revue les principaux griefs que l'on a formulés contre les bases d'un système successoral dont les codes de la Suisse romande ne pouvaient manquer de s'inspirer.

I

Lorsque la révolution de 1789 se déchaîna sur la France, elle la trouva divisée en pays de droit écrit et en pays coutumiers. En matière successorale, les premiers suivaient les principes du droit romain modifiés par la Novelle 118, et les seconds se régissaient par des coutumes dont l'origine germanique n'est plus douteuse, et dont l'ancienne législation valaisanne a subi l'influence.

Dès lors, on comprend que, dans les pays de droit écrit, la liberté testamentaire s'exerçât dans toute sa plénitude et dans toute son efficacité, puisque c'était ainsi que l'avaient voulu les maîtres du monde. « La manière dont les Romains mirent en
» usage cette loi d'une liberté générale et indéfinie de ses biens, »
nous dit à ce sujet le judicieux Domat, « a certainement été une
» suite de cet esprit de domination dont on voit tant de marques
» dans toute leur conduite, soit à l'égard des autres peuples,
» soit à l'égard de leurs propres familles où ils s'étaient donné

» un droit absolu de vie et de mort. » Les progrès de la civilisation et l'incontestable influence du christianisme ne pouvaient manquer de réagir énergiquement contre cet état de choses, et voilà pourquoi Justinien avait fini par établir, au profit des enfants du testateur, une légitime ou réserve que la loi *De inofficiosis testamentis* avait déjà fait passer dans les mœurs.

Dans les pays de droit coutumier, au contraire, la liberté testamentaire ne laissait pas d'être fort restreinte, et les biens se trouvaient soumis à une multitude de distinctions et de régimes. C'est ainsi qu'ils se distinguaient en biens nobles ou roturiers, en propres et acquêts, et que, suivant la fameuse maxime *paterna paternis*, on les recueillait suivant leur origine et provenance. Mais, de même que dans le Midi, il ne pouvait être question dans le Nord d'aucune égalité dans les partages, puisque les droits de masculinité et d'aînesse s'y opposaient, et que la loi imposait ici ce que le testament faisait librement dans les pays de droit écrit. Fidèle à la devise de son drapeau, la Révolution réduisit à néant toutes ces combinaisons féodales, et l'inégalité et l'exception cessèrent d'être les lois de la France.

Ainsi que l'ont affirmé tous les auteurs qui se sont occupés de la question, la loi des successions est intimément liée au régime politique du pays où elle déploie ses effets. « Le système » politique de chaque Etat, nous dit Duranton, a toujours plus » ou moins influé sur celui de la dévolution des biens par droit » d'hérédité, et le droit civil en cette matière s'est en général » adapté au droit politique, soit comme moyen, soit comme but. » Voilà donc pourquoi, dans une véritable monarchie, il ne saurait exister d'égalité dans les partages. Pour que le prince puisse exercer toutes ses attributions souveraines, force lui est bien, en effet, de s'appuyer sur une aristocratie territoriale dont l'importance soit une garantie de sécurité et de durée. C'est ainsi qu'en Angleterre, en Autriche et en Prusse, etc., la fortune du seigneur, de même que dans l'ancienne France, se transmet de mâle en mâle et par droit de primogéniture. Point d'aristocratie sans roi, et point de roi sans une forte et puissante noblesse. Le grand homme, dont le Code civil porte le nom, l'avait si bien compris, qu'aux termes du second paragraphe de l'art. 896, les biens libres formant la *dotation d'un titre héréditaire érigé par l'empereur* n'étaient nullement soumis à la loi commune de l'égalité des partages.

Evidemment, il ne s'agissait de rien moins que d'anéantir, en la ruinant, la vieille noblesse de France, pour lui substituer, comme nous le verrons tout à l'heure, une aristocratie qui servît de rempart au trône du parvenu.

Mais que voulait la Révolution, et pour arriver à ses fins, que lui fallait-il donc accomplir?..... La Révolution avait soif d'égalité, et cette égalité, elle voulait qu'elle fût complète et absolue. Dès lors, il est suffisamment évident que, de son souffle puissant, elle allait renverser tout l'échafaudage de l'ancienne législation et que, conséquente avec la Déclaration des droits de l'homme, elle était tenue de proclamer l'égalité des partages. Voilà donc pourquoi Odilon Barot a pu dire qu'il y a plus de républicanisme dans le Code civil que n'en comportèrent jamais les constitutions les plus libérales, et voilà pourquoi de Tocqueville ajoute que si les lois de succession appartiennent à l'ordre civil, elles devraient cependant être placées en tête de toutes les institutions politiques. Telle constitution, tel régime successoral. Etes-vous appelés à vivre en monarchie?... Vous subirez nécessairement les droits de masculinité et d'aînesse, et vous en reviendrez aux principes de la féodalité. Mais si, par contre, vous avez vu le jour dans quelqu'une de nos vieilles républiques suisses, et que le drapeau de la liberté ait flotté sur votre berceau, vous serez immanquablement au bénéfice de l'égalité la plus entière, car l'égalité est l'une des pierres angulaires de nos constitutions séculaires.

Pour vous démontrer jusqu'à quel point les rédacteurs du Code civil avaient conscience de leur œuvre, je ne m'attarderai point à vous rappeler les débats de cette mémorable séance où le plus grand orateur de la Révolution combattit à outrance le droit de tester, mais je mettrai sous vos yeux le texte d'une lettre célèbre que, le 5 juin 1806, Napoléon Ier écrivait à son frère Joseph :

« Mon frère, je veux avoir à Paris cent fortunes, toutes s'étant » élevées avec le trône et restant *seules* considérables, puisque » ce sont des fideicommis, et que ce qui ne sera pas *elles* va se » disséminer par l'effet du Code civil.

» Etablissez le Code civil à Naples; tout ce qui ne vous est » pas attaché va alors se détruire en peu d'années, et ce que » vous voudrez conserver se consolidera. Voilà le grand avan» tage du Code.

» Tout ce qui ne sera pas fideicommis tombera et il ne res-
» tera plus de grandes maisons que celles que *vous érigez*
» *en fiefs.* »

Oui, sans doute, l'empereur avait mille et mille fois raison; mais l'avenir qui n'appartient, pour me servir de l'expression de Bossuet, qu'à Celui dont relèvent tous les empires, s'est joué des vastes desseins du conquérant, et les cent familles dont il entendait faire le plus ferme soutien de son invincible trône, ont été dispersées aux éclairs de la foudre, et jetées au loin.

(A suivre.)

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes.

La commission consultative qui a discuté l'avant-projet de M. Oberer a terminé son travail, sauf en ce qui concerne l'exécution sommaire (lettre de change). Elle a adopté les principes suivants :

1. Pour les dettes inférieures à la somme de cent francs, on ne peut procéder que par voie de saisie et la faillite ne peut pas être prononcée.

2. Pour les dettes qui sont supérieures à cent francs et ne sont pas garanties par un gage mobilier ou immobilier, le créancier peut exercer ses droits de saisie sur tous les biens meubles et immeubles du débiteur et des mesures peuvent être prises pour que, pendant la durée des poursuites, les biens du débiteur ne soient pas dissipés. Si la poursuite n'a pas réussi à satisfaire le créancier, il peut demander la faillite après un délai de trois mois.

3. Pour les dettes garanties par un gage mobilier ou immobilier, la poursuite doit avoir d'abord pour objet la liquidation du gage, et si une partie de la créance reste impayée, la poursuite est reprise en la forme ordinaire pour ce solde.

4. L'exécution sommaire peut aussi être employée pour des titres exécutoires qui paraîtront au juge parfaitement en règle et lorsqu'il lui sera démontré que l'opposition soulevée par le débiteur est mal fondée.



Révision de la législation civile du canton de Vaud.

M. Bippert, juge cantonal, à Lausanne, veut bien nous donner quelques renseignements sur les travaux de la commission qui, sous la présidence de M. le conseiller d'Etat Berney, s'occupe de la révision de la législation civile de notre canton, ensuite de l'adoption du Code fédéral des obligations.

La commission a été réunie pour la première fois le 10 juin 1881, et dès cette époque elle a continué son œuvre sans interruption. Le champ de son travail a été déterminé par l'adoption de propositions émanées de son président. Il a été fixé comme suit :

1° Rechercher et indiquer les dispositions de notre législation civile, encore en vigueur, qui ont été abrogées ou modifiées par des lois postérieures cantonales et fédérales.

2° Rechercher et indiquer les dispositions de notre législation civile, encore en vigueur, qui seront abrogées ou modifiées par le code fédéral des obligations, par la loi fédérale sur la capacité civile et par les autres lois fédérales qui seraient promulguées en vertu de la Constitution fédérale.

3° Réunir les dispositions non abrogées de notre législation civile et celles qui auront été modifiées.

4° Tenir compte, autant que de droit, dans les rédactions nouvelles, des décisions judiciaires intervenues et qui auraient eu pour effet d'expliquer ou d'interpréter notre législation civile et d'en combler ou constater les lacunes, ainsi que des changements nécessités par les mœurs et les besoins publics, et par les progrès de la science juridique.

Donnant suite à l'exécution de ce programme, la commission a terminé l'examen du code civil et une sous-commission s'occupe de l'élaboration d'un projet de loi à soumettre au Grand Conseil pour constater les abrogations d'articles que le Code fédéral des obligations impose à notre code civil.

Le Grand Conseil sera déjà nanti dans sa prochaine session d'un projet de loi rapportant et modifiant diverses dispositions du code civil et du code de procédure civile ensuite de l'entrée en vigueur, décidée pour le 1er janvier 1882, de la nouvelle loi fédérale sur la capacité civile.

Enfin, la commission a été appelée, il y a déjà quelques mois,

à donner son opinion sur la question de savoir si elle pensait qu'il y eut lieu de la part de l'Etat de Vaud à réclamer l'application du referendum en ce qui concerne le code fédéral des obligations, qui, comme on le sait, entrera en vigueur le 1er janvier 1883. Elle a préavisé négativement et a formulé son opinion dans un mémoire motivé, qui a obtenu l'approbation du Conseil d'Etat.

Il reste encore beaucoup à faire. Espérons que la commission apportera la clarté au milieu du dédale dans lequel on pourrait aisément tomber par la coexistence des législations fédérale et cantonale.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 4 octobre 1881.

Celui qui a été subrogé ensuite de poursuite juridique est un tiers vis-à-vis de la personne aux droits de laquelle il a été subrogé.

Si l'on peut prouver par témoins l'emploi de manœuvres, sans lesquelles on n'aurait pas signé un acte, on ne peut prouver par témoins que ces manœuvres fussent dolosives, *cette expression impliquant une idée juridique.*

Dans une demande du 9 août 1880, les hoirs de Jean-François Clerc ont conclu à ce qu'il soit prononcé que Alfred Favre est leur débiteur de 1967 fr. 41 c.

Le curateur de Favre a conclu à libération.

A l'audience présidentielle du 16 septembre 1881, les hoirs Clerc ont demandé d'être admis à prouver par titres et par témoins leurs allégués 21, 22, 23 et 24 ainsi conçus :

« *N° 21.* Cet acte (l'obligation du 5 octobre 1877), ainsi que » la quittance signée Clerc le 5 octobre 1877, ont été créés dans » l'unique but de garantir Favre de ses avances futures, sauf » compte à régler ultérieurement.

» *N° 22.* Les deux billets en blanc souscrits par Clerc, l'un » de 1400 fr., l'autre de 625 fr., ont été créés dans le même but.

» *N° 23.* Favre n'a jamais livré à Clerc les 1400 fr. et les 625 » reconnus par les dits billets.

» *N° 24.* Le consentement d'Eugène Clerc à ces actes, soit » l'obligation du 5 octobre 1877, la quittance de même date et

» les billets de 1400 fr. et de 625 fr., ainsi qu'au compte de » Favre, approuvé par Clerc, soit sa signature au pied de ces » actes, a été extorquée par Favre au moyen de manœuvres » dolosives sans lesquelles Clerc n'aurait point signé. Favre a » profité de l'état d'ébriété et de trouble intellectuel et moral, » dans lequel Clerc se trouvait habituellement, pour lui faire » signer ces actes dont Clerc était incapable de comprendre la » portée.

» Notamment en ce qui concerne l'approbation donnée par » Clerc au compte de Favre, que ce n'était qu'un compte provi» soire et qu'il interviendrait ultérieurement un règlement de » compte définitif. »

Favre s'est opposé à la preuve testimoniale des faits ci-dessus par les motifs suivants :

I. Les preuves vont à l'encontre des titres et notamment de la convention du 5 octobre 1877, portant quittance du règlement de compte du 29 mars 1878, et de la quittance du 11 avril 1878, figurant au pied du titre annulé (obligation du 5 octobre 1877).

II. Le fait 24, en particulier, renferme une allégation générale de dol, ce qui ne constitue pas un fait proprement dit, mais une affirmation de droit qui ne saurait être prouvée par témoins.

III. Ces faits ne sont autre chose qu'une allégation de simulation dont la preuve n'est pas permise entre Favre et Clerc, soit les ayants-droit de ce dernier.

IV. Les obligations critiquées dans les allégués 21 et 24 sont actuellement éteintes par le paiement.

Le président du Tribunal d'Echallens, — estimant en résumé que les hoirs Clerc sont des ayants-droit et non des héritiers de Clerc et peuvent en conséquence prouver la simulation, qu'en matière de dol la loi permet toute espèce de preuve, — a, par jugement incident du 16 septembre 1881, admis la preuve testimoniale entreprise par les hoirs Clerc sur leurs allégués 21, 22, 23 et 24, rejeté les conclusions incidentes de Favre, et dit que les frais de l'incident suivront le sort de la cause au fond.

Le curateur de Favre a déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Voici l'arrêt qui est intervenu :

Considérant que les hoirs Clerc entendent établir par témoins la simulation des actes indiqués dans leurs allégués 21 à 23.

Qu'une telle preuve est permise, aux termes de l'art. 975 Cc.

Considérant que si cet article interdit la preuve de la simulation de l'acte entre les parties contractantes et leurs héritiers, tel n'est pas le cas dans l'espèce, les hoirs Clerc étant des tiers vis-à-vis d'Eugène Clerc aux droits duquel ils ont été subrogés ensuite de poursuite juridique.

Considérant qu'à supposer que les obligations critiquées dans les allégués 21 à 23 soient éteintes, ainsi que le prétend Favre, les hoirs Clerc peuvent attaquer en tout temps les actes qu'ils estiment faits en fraude de leurs droits, à teneur de l'art. 866 Cc.

Considérant que, dans ces circonstances, la preuve testimoniale, que veulent entreprendre les demandeurs sur leurs allégués 21 à 23, ne saurait être interdite.

Considérant, en ce qui concerne le fait que les obligations seraient éteintes par le paiement, que cette critique ne saurait être prise en considération, attendu qu'elle touche au fond du procès et qu'elle n'a pas trait au mode de preuves entreprises.

Considérant, quant à l'allégué 24, qu'il pose différents points de fait tendant à établir des manœuvres dolosives à la charge de Favre.

Considérant que la preuve par témoins de ces faits doit être admise.

Considérant que cet allégué dit, entre autres, que le consentement de Clerc à divers actes, ainsi qu'au compte de Favre approuvé par Clerc, soit sa signature au pied de ces actes, a été extorquée par Favre au moyen de manœuvres *dolosives* sans lesquelles Clerc n'aurait point signé.

Considérant que le mot « *dolosives* » doit toutefois être retranché de la phrase ci-dessus, attendu qu'il implique une question de droit qui ne saurait faire l'objet d'une preuve testimoniale.

Le Tribunal cantonal écarte le recours, maintient le jugement incident du 16 septembre 1881, en retranchant toutefois le mot « *dolosives* » de l'allégué 24.

Séance du 5 octobre 1881.

Le domestique, qui quitte précipitamment et sans avertissement le service de son maître commet une faute qui le rend passible de l'amende prévue dans la loi de 1825 sur les domestiques. Cette amende peut être prononcée par le juge, et en cas de recours, par le Tribunal cantonal.

Emilie Woll a ouvert action à C. Delaigue pour faire prononcer que ce dernier doit lui payer : *a)* 50 fr. pour deux mois de

service échus les 3 juin et 3 août 1881; *b)* 12 fr. 50, sauf modération du juge, à titre de dommages-intérêts, le tout en vertu de contrat de louage verbal et sur le vu des art. 6, 19, 27, 30 et 38 § *c* de la loi sur la police des domestiques du 13 mai 1825.

C. Delaigue a conclu à libération de ces conclusions et, reconventionnellement, à ce que Emilie Woll soit condamnée à lui payer 20 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le juge de paix du cercle de Gingins a admis les faits suivants :

Emilie Woll a été engagée au service de Delaigue en qualité de sommelière, à raison de 25 fr. par mois. Elle est entrée à son service le 3 juin 1881 et l'a quitté le 4 août dit.

Il n'est pas établi au procès que le défendeur ait refusé de lui payer son salaire d'un mois échu le 3 juillet. Il n'a pas non plus été établi que le défendeur ait encore refusé à la demanderesse, pendant la seconde quinzaine du second mois, le paiement du premier mois et que celle-ci l'ait prévenu qu'elle quitterait son service à la fin du deuxième mois.

Le défendeur a refusé de payer à Emilie Woll son salaire de deux mois le jour qu'elle l'a quitté.

Le juge de paix, estimant que Delaigue devait payer deux mois de salaire à Emilie Woll, soit 50 fr., mais qu'il avait subi un dommage évalué à 8 fr. par le départ de la demanderesse, a condamné Delaigue à payer à Emilie Woll la somme de 42 fr.

C. Delaigue a recouru en réforme contre ce jugement. Il estime que les faits et les preuves entreprises étant tous contraires à la demanderesse, les conclusions de celle-ci devaient être repoussées. En effet, il a été établi par le serment de Delaigue que Emilie Woll n'a point réclamé le paiement de son salaire ni le 3 juillet, ni dans la 2e quinzaine du second mois, qu'ainsi le défendeur n'a pu refuser de la payer et que la demanderesse n'a nullement averti le défendeur de son départ. C'est dès lors sans motif que Emilie Woll a refusé de continuer son service et son départ est absolument injustifié. La demanderesse devait donc être condamnée à l'amende, ainsi qu'aux indemnités prévues dans la loi sur les domestiques.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs :

Considérant qu'il est établi au procès que Emilie Woll, qui était engagée comme domestique chez C. Delaigue, a quitté su-

bitement son maître sans motif et sans lui donner aucun avertissement.

Que la défenderesse ayant allégué à l'appui de son départ le fait que son maître avait refusé de la payer, il est résulté de la preuve, par le serment déféré à Delaigue, que celui-ci n'a jamais refusé à Emilie Woll son salaire et que si celle-ci n'a pas été payée, cela provient de ce qu'elle n'a rien réclamé à Delaigue que le jour de son départ.

Considérant, dès lors, que Emilie Woll a commis une faute en quittant précipitamment son maître sans avertissement et qu'elle est en conséquence passible de l'amende prévue à l'article 41 de la loi sur les domestiques.

Considérant que cette amende peut, aux termes des art. 48 et 49 de la dite loi, être prononcée par le juge de paix et en cas de recours par le Tribunal cantonal.

Considérant, quant au salaire dû, que Emilie Woll a été pendant deux mois au service de Delaigue à raison de 25 fr. par mois.

Que Delaigue est dès lors son débiteur d'une somme de 50 fr.

Mais attendu que Emilie Woll n'a pas donné son congé dans le délai prévu à l'art. 27 de la loi de 1825 sur les domestiques, puisqu'elle a quitté son maître subitement dans la 1re quinzaine du mois.

Qu'elle doit, dès lors, payer à C. Delaigue l'indemnité de un mois prévue à l'art. 30 de la dite loi, article qui est aussi bien applicable aux domestiques qu'aux maîtres.

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement en ce sens : 1° Que Emilie Woll est condamnée à une amende de 6 fr. en vertu de l'art. 41 de la loi sur les domestiques. 2° Que C. Delaigue est débiteur de Emilie Woll de deux mois de salaire, soit 50 fr., de quelle somme il faut déduire une indemnité représentant un mois, due par la demanderesse au défendeur, soit 25 fr.; reste 25 fr. dont Emilie Woll est reconnue créancière de Delaigue.

Vu les circonstances de la cause, notamment l'absence d'offre de la part de Delaigue, les dépens de première instance sont compensés. Les dépens de Tribunal cantonal sont alloués à Delaigue.



Séance du 8 novembre 1881.

Il y a lieu à révocation du sceau accordé à une opposition portant sur le fond et consistant à dire que le créancier aurait accordé au débiteur un délai, alors que ce débiteur a laissé expirer les délais légaux pour opposer et qu'il n'établit pas quand le délai au bénéfice duquel il aurait été mis lui a été accordé.

Par exploit du 18 février, le procureur-juré Jomini, agissant au nom de Wolf et Cremer, a pratiqué une saisie au préjudice de Denise Poncy, pour parvenir au paiement d'une somme de 1007 fr. 88 c., montant d'une cédule du 15 février 1881.

La vente des objets saisis ayant été annoncée pour le 18 octobre, Denise Poncy a, par exploit du même jour, opposé à cette vente et cité les saisissants devant le tribunal pour faire prononcer: 1° Que la vente mobilière annoncée est nulle et qu'il ne peut y être procédé; 2° que son opposition est maintenue.

Wolf et Cremer ont recouru contre le sceau accordé à cet exploit d'opposition, estimant que le moyen d'opposition de Denise Poncy, tiré du terme, étant un moyen de fond, ne saurait être soulevé aujourd'hui, attendu que les délais pour opposer sur le fond sont écoulés. Ces délais expirés, Denise Poncy ne pouvait plus opposer que sur des irrégularités concernant la saisie réelle et la vente, ce qui n'est pas le cas.

Le Tribunal cantonal a admis le recours:

Considérant, en effet, que l'opposition de Denise Poncy repose sur un moyen de fond et qu'elle ne porte pas sur des irrégularités concernant la saisie réelle ou les opérations relatives à la vente.

Considérant, en outre, que Denise Poncy a laissé expirer le délai pour opposer à l'exploit de saisie.

Considérant, au surplus, que Denise Poncy n'a ni établi ni allégué quand le délai sur lequel elle fonde son opposition lui a été accordé par les saisissants.

Considérant, dès lors, que le président aurait dû refuser son sceau à l'exploit d'opposition du 18 octobre (art. 415 Cpc.).

Condamnés à l'internement dans une colonie agricole.

Le Tribunal cantonal a adressé aux Tribunaux de district, en date du 8 courant, la circulaire suivante:

« Le Tribunal cantonal a été informé par le Département de Justice et Police que, dans les jugements en matière pénale, les

condamnés à l'internement dans une colonie agricole ne sont pas toujours désignés conformément à leur acte de naissance et que l'expérience a démontré que cette manière de procéder avait des inconvénients.

Afin de répondre au désir exprimé par le Département, vous êtes invités à vous procurer l'acte de naissance de ces condamnés, lorsque le cas se présentera, et à joindre cet acte à la copie du jugement à transmettre au Préfet pour l'exécution, les condamnés devant en être porteurs à leur arrivée dans une des colonies. »

Ensuite d'observations formulées par un Tribunal de district sur le peu de temps dont il disposerait pour procurer l'acte de naissance préindiqué, il a été répondu, le 17 courant, que les Tribunaux de district ne sont pas obligés d'attendre que le jugement portant condamnation à l'internement ait été rendu, pour se procurer l'acte de naissance du condamné; mais que le président, dès qu'il est nanti d'un cas pouvant donner lieu à l'application de la peine de l'internement, peut et doit prendre de suite les mesures nécessaires pour obtenir la pièce précitée et qu'en conséquence le temps qui s'écoule entre ce jour et celui du jugement est suffisant à cet effet.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 28 octobre 1881.

L'accusé acquitté ne peut être condamné aux frais.

Le 12 août, un gendarme et un garde-champêtre ont adressé au juge de paix du cercle de Granges trois rapports identiques pour délit forestier contre X., Y., Z.

Le juge de paix de Granges, ensuite de visites domiciliaires auxquelles il a procédé, a prononcé trois renvois devant le Tribunal de police de Payerne, en vertu des art. 239 § *b*, 246 § *a* et 247 § *b* de la loi du 31 janvier 1873 sur les forêts.

Le Tribunal de police de Payerne, statuant sur ces trois renvois, a rendu trois jugements, condamnant Henri et Jean-Daniel P. à 15 fr. d'amende, à la restitution du bois ou de sa valeur par 6 fr. 50; les fils Henri et Gustave G. et leur père à 15 francs d'amende, à la restitution du bois ou de sa valeur.

Quant au troisième jugement, qui visait le renvoi collectif des prévenus, le Tribunal a dit que ces derniers ne pouvaient pas être condamnés une seconde fois puisqu'ils l'avaient déjà été par les jugements précédents. Toutefois, le 3e renvoi étant la suite du délit commis par les enfants P. et G., le Tribunal a prononcé que les frais en seraient supportés par eux dans la proportion de un tiers pour le fils P. et de deux tiers pour les enfants G., mais sans solidarité entre eux.

Le Ministère public a recouru en réforme contre ce 3e jugement, estimant que les prévenus ne pouvaient pas être condamnés aux frais puisqu'ils avaient été acquittés (408 Cpp.).

La Cour de cassation a admis le recours :

Considérant qu'en effet, aux termes de l'art. 408 Cpp., l'accusé acquitté ne peut être condamné aux frais.

Considérant que, dans l'espèce, les enfants P. et G. ayant été libérés, c'est à tort que le Tribunal de jugement les a chargés des frais, ceux-ci devant être supportés par l'Etat.

Séance du 10 novembre 1881.

Le § 2 de l'art. 21 du Code de procédure pénale, qui plaçait les délits de presse dans la compétence du Tribunal criminel, ayant été rapporté par le décret du 21 mai 1875, ces délits peuvent être renvoyés par le juge informateur en police en vertu de l'art. 578 de la procédure pénale.

Le prévenu d'un délit de diffamation commis par la voie de la presse envers un particulier ne peut être admis à faire la preuve du fait prétendu diffamatoire, conformément à l'art. 50 de la loi sur la presse.

Le Tribunal de police de Lausanne a reconnu C. coupable :

1° D'avoir, dans le courant du mois d'août 1881, à Lausanne, diffamé S., en prétendant méchamment et rendant public le fait que ce dernier aurait trompé le fisc en faisant de fausses déclarations à la commission chargée de taxer le dommage causé à S. à l'occasion d'un incendie.

2° D'avoir rédigé, fait imprimer à Genève et répandu dans le public à Lausanne une brochure du 6 septembre 1881, dans laquelle il accuse encore S. d'avoir trompé la commission lors de la taxation du dommage causé par l'incendie.

3° D'avoir, dans une brochure portant la date du 9 septembre 1881, qu'il a composée, fait imprimer à Genève et répandue dans le public à Lausanne, divulgué, dans une intention évidemment malveillante, des faits relatifs à la vie intérieure du plaignant M.

Ensuite de ces faits et vu les art. 7, 17, 19 de la loi du 26 décembre 1832 sur la presse, 263 et 64 Cp., le Tribunal de police a condamné C. à 200 fr. d'amende et aux frais, ainsi qu'à 280 fr. de dommages-intérêts envers S.; dit qu'en application de l'art. 55 de la loi sur la presse, le jugement serait publié par insertion dans la *Feuille officielle* et que communication en serait donnée aux plaignants S. et M., le tout aux frais de C., et ordonné la destruction des brochures qui ont été saisies, ainsi que de celles qui pourront être saisies dans la suite (art. 56).

C. a recouru contre ce jugement par les deux moyens ci-après :

1° Le délit dont il était accusé et pour lequel il a été condamné étant un délit de presse, C. estime qu'il était justiciable d'un tribunal siégeant avec jury et non d'un simple tribunal de police.

2° Il n'a pas été permis au prévenu de faire la preuve des faits par lui mis à la charge des plaignants; il a été ainsi privé de son droit de défense.

Le Substitut du Procureur général a préavisé.

La Cour de cassation a écarté le recours.

Motifs.

Sur le 1er moyen : Considérant que le § 2 de l'art. 21 Cpp., qui plaçait les délits de presse dans la compétence du tribunal criminel, a été abrogé par le décret du 21 mai 1875.

Qu'en vertu de ce décret et de l'art. 578 Cpp., le juge informateur a renvoyé C. devant le tribunal de police.

Que ce renvoi était ainsi régulier.

Que le prévenu n'a d'ailleurs pas recouru contre l'ordonnance du juge dans les formes et le délai fixés par la loi.

Sur le 2me moyen : Considérant que c'est avec raison que C. n'a pas été admis à faire la preuve des faits mentionnés dans ses brochures.

Attendu, en effet, qu'il s'agissait de diffamation envers de simples particuliers, délit dont le prévenu a été reconnu coupable; — que l'art. 50 de la loi sur la presse ne permet pas de faire la preuve en cas pareil et que C. ne se trouvait pas dans un des cas exceptionnels prévus à l'art. 51.

Séance du 10 novembre 1881.

Ne saurait être accueilli le recours interjeté contre une sentence municipale, alors que le recourant n'a pas fait la déclaration verbale de recours au

greffe municipal prescrite par la procédure pénale, et que la signature du recours est celle d'un tiers qui n'est pas porteur d'une procuration légalisée, lui donnant pouvoir de recourir au nom du condamné.

Adolphe C. a recouru, au nom de Marie L., contre la sentence de la municipalité de Lausanne, en date du 28 octobre, qui a condamné la dite Marie L. à une amende de trois francs, en vertu de l'art. 170 du règlement de police, pour n'avoir pas fermé les volets de son magasin pendant le service divin, le dimanche 16 octobre.

Dans son préavis, le Substitut du Procureur général a soulevé deux exceptions préjudicielles consistant à dire :

1° Que le recourant n'a pas fait au greffe municipal la déclaration prescrite par l'art. 503 Cpp.

2° Que le recours et le mémoire à l'appui ne sont pas signés de Marie L., mais d'Adolphe C., qui n'a pas justifié sa qualité de fondé de pouvoirs.

La Cour de cassation pénale a admis ces deux exceptions et écarté le recours.

Motifs :

Considérant qu'à teneur de l'art. 503 Cpp., le condamné qui veut recourir contre une sentence rendue par une municipalité, doit en faire la déclaration verbale au greffe municipal, dans les deux jours dès celui où il a eu connaissance de la sentence.

Considérant qu'il n'est point établi par le dossier que la condamnée ait satisfait à cette prescription.

Considérant que l'on ne saurait envisager comme équivalent à la déclaration prescrite la lettre qu'Adolphe C. a adressée, le 28 octobre, à la municipalité de Lausanne, pour lui demander copie de la sentence afin d'adresser son recours en appel.

Considérant, en outre, que le recours n'émane pas de Marie L. elle-même, mais d'Adolphe C.

Que la procuration sous seing privé, produite aujourd'hui par ce dernier, n'est pas légalisée et ne peut, dès lors, être admise comme régulière.

Barreau.

Le Tribunal cantonal a accordé, en date du 15 courant, un brevet d'avocat à M. Ferdinand *Virieux,* licencié en droit, à Lausanne.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. No 47. SAMEDI 26 NOVEMBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *De la liberté de tester* (suite). — *Tribunal fédéral :* Recours Dupontet ; convention franco-suisse du 15 juin 1869. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Succession R. ; domicile. — Succession Rappold ; recours contre ordonnance d'envoi en possession ; exception préjudicielle. — *Cassation pénale :* Epoux F. ; vol de noix ; jugement annulé. — *Tribunal de police d'Yverdon :* Leuba ; condamné innocent ; révision. — SCHWYTZ. *Tribunal cantonal :* Procès de presse.

De la liberté de tester.

(Suite et fin. Voir notre dernier numéro.)

II

Le législateur, disions-nous, a non-seulement voulu que le partage fût égal et que les cohéritiers succédassent par égale part, mais il leur a de plus conféré le droit de réclamer *leur part en nature* des meubles et immeubles composant la masse à partager. Nous allons voir jusqu'à quel point cette disposition de la loi est grosse de conséquences :

La plupart des auteurs qui combattent le régime de succession établi par le Code civil, ne voient pas trop d'inconvénients à reconnaître l'équité de l'*égalité* des partages, mais en revanche ils s'élèvent avec d'autant plus de vigueur contre sa *nécessité*. Et cependant la loi n'a fait que tirer les conséquences des principes qu'elle avait adoptés ! Décider, en effet, que l'égalité formera la base du partage, et dénier aux cohéritiers le droit

de réclamer leur part en nature, c'eût été démolir d'une main ce que l'on s'efforçait d'édifier de l'autre. Supposez un instant qu'il eût été facultatif au testateur d'attribuer à l'un de ses enfants la totalité de ses immeubles et que celui-ci eût simplement été tenu de payer une soulte d'égale valeur; n'est-il pas évident que l'on aurait ainsi reconstitué en sous-œuvre la grande propriété foncière, et que l'on aurait rétabli un ordre de choses dont on ne voulait plus?... Donc, le Code a été logique, d'une logique inflexible, et c'est bien ici le cas de rendre hommage à l'incomparable sagacité des jurisconsultes qui ont participé à son élaboration.

Voilà bien quelles sont les principales bases du régime successoral établi par le Code Napoléon, et voilà bien dans quel esprit elles ont été posées. Mais quoique l'égalité et la nécessité des partages soient absolument passées dans les mœurs, elles ont donné lieu chez nos voisins aux discussions les plus vives et aux polémiques les plus irritantes.

D'une part, en effet, les partisans du système actuel en portent aux nues les mérites, et toute une école de publicistes, au contraire, l'attaquent avec non moins d'énergie et d'éloquence. En quoi il n'est rien qui doive nous surprendre, puisque, comme nous l'avons vu, le régime successoral est l'un des corollaires du régime politique, et que, sur ce terrain, on n'aura jamais en France d'entente possible. Toutefois, je m'empresse de l'ajouter, ce n'est pas seulement au nom des principes tirés de l'ordre moral ou politique que l'on bat en brèche la loi des successions, mais c'est aussi au nom des intérêts bien entendus de l'agriculture et du commerce.

Et d'abord, si l'on en croyait les défenseurs de la liberté illimitée de tester, le législateur ne saurait y apporter de restrictions importantes, sans violer de la manière la plus grave le droit de propriété du père de famille. Mais combien de fois n'a-t-il pas été victorieusement répondu à cette objection? Oui, sans doute, le droit de propriété est inviolable, et les dispositions de dernière volonté trouvent leur sanction dans le droit naturel; mais on ne saurait disconvenir pour autant qu'au point de vue de ce même droit naturel les successions *ab intestat* ne soient parfaitement légitimes et que les enfants n'aient droit à une réserve suffisante. Du moment donc que les deux modes de succéder sont également conformes à la loi primordiale et que, d'un

autre côté, ils se trouvent cependant dans une certaine opposition, c'est bien au droit positif qu'il appartient de les concilier et d'y avoir tel égard que le comporte la constitution politique du pays. A qui de nous est-il jamais venu à l'esprit d'accuser le législateur valaisan du crime de lèse-propriété, parce qu'aux termes de notre loi il n'est point permis au père de famille de disposer au préjudice de ses enfants, de plus du tiers de sa fortune? Interrogez le dernier de nos campagnards, et vous verrez que sa réponse ne sera pas douteuse, car cette loi est gravée en caractères ineffaçables et dans le cœur et dans la raison. *Lex insita, non scripta.* Vous ne verrez jamais, au surplus, le testateur faire usage du droit que lui confère l'art. 597 du Code civil, et ce phénomène n'est rien moins que péremptoire. Mais, puisque je viens de parler du Code valaisan et si je ne puis qu'approuver ses dispositions sur la matière, il me paraît cependant évident que son rédacteur est allé trop loin en accordant une réserve aux collatéraux autres que les frères et sœurs et leurs descendants[1].

Mais si, dans notre opinion, il ne saurait être question, dans l'espèce, d'une violation du droit de propriété, ne pourrait-on pas prétendre avec fondement que, par suite des restrictions apportées à la liberté testamentaire, l'autorité paternelle subit une atteinte grave et profonde? Ne pourrait-on pas également faire remonter à la même cause le peu de fécondité des mariages et la dépopulation croissante de la France?

Nul de nous n'ignore que l'Angleterre et l'Amérique sont dotées d'un régime successoral extrêmement large, et que le père de famille n'y soit l'arbitre souverain de sa fortune[2]. Nous n'ignorons pas davantage que, dans les pays de race anglo-saxonne, l'autorité paternelle est incomparablement plus forte et respectée qu'elle ne l'est généralement en France. Mais est-ce à dire pour autant qu'il faille nécessairement attribuer au régime successoral cette observation plus ou moins grande du précepte divin? En ce qui me concerne, je ne saurais l'admettre, car l'amour des enfants pour leurs parents doit trouver sa source

[1] En droit coutumier, la liberté testamentaire, nous l'avons dit, était excessivement restreinte, et la loi établissait une réserve en faveur des collatéraux même les *plus éloignés*.

[2] Les fiefs exceptés, s'entend.

dans une éducation véritablement chrétienne, et non pas dans des motifs d'intérêt.

A coup sûr, s'il est un phénomène inquiétant, c'est bien cette dépopulation de la France par suite de la diminution systématique des naissances. A la vérité, nous comprenons à merveille que les exigences croissantes du luxe et que les mille difficultés de la vie soient pour les parents une cause des plus vives préoccupations; nous comprenons aussi que, dans les grandes maisons surtout, l'accroissement de la famille soit considéré comme une charge d'autant plus lourde que l'on tient davantage à maintenir le prestige d'un nom plusieurs fois séculaire; mais encore une fois, est-ce donc à la loi successorale seule qu'il convient d'imputer cette violation permanente des lois de la morale? Non, car ce n'est pas en décrétant la liberté illimitée de tester que vous ramènerez les parents au sentiment de leurs devoirs. Aussi bien, les auteurs les plus favorables au droit de tester sont-ils contraints d'avouer que tout ne serait pas dit alors qu'on l'aurait rétabli dans toute sa plénitude. « Encore faudrait-il, a dit un magistrat éminent, amener les pères de famille à en user avec justice et discernement; les enfants, à en reconnaître la convenance et l'utilité. Car l'abus que le chef de famille ferait de son pouvoir rendrait odieux ce pouvoir lui-même, déjà suspect par sa nouveauté, et les récriminations que soulèverait son exercice en paralyserait moralement l'emploi. Il faudrait, en un mot, restaurer *l'esprit de famille,* œuvre à laquelle les institutions civiles peuvent concourir, mais qui est surtout celle de l'éducation et des influences religieuses. »

L'art. 826 du code civil accorde donc, nous l'avons vu, à chacun des cohéritiers le droit de demander *sa part en nature* de tous les meubles et immeubles de la succession. A la vérité, l'art. 832 ajoute que, dans la mesure du possible, il convient d'éviter le morcellement des biens-fonds et de diviser les exploitations; mais il semble, dit M. Lucien Brun, que la jurisprudence ne s'attache qu'à l'application rigoureuse du premier de ces articles, et qu'elle fait complètement abstraction du second. Aussi qu'advient-il et que se passe-t-il?... Par la nature même des choses, il arrive forcément que la propriété foncière est l'objet en France d'un excessif morcellement, et que les licitations y sont on ne peut plus fréquentes. Or, l'une et l'autre de ces

alternatives sont également fatales à l'agriculture et au commerce, et voilà pourquoi, comme nous l'avons déjà dit, des publicistes célèbres, M. Le Play, entre autres, revendiquent sans se lasser la liberté illimitée de tester.

La statistique nous fournit l'irréfragable preuve qu'il se fait en France un nombre prodigieux de partages judiciaires, et vous n'ignorez pas davantage que les frais de justice et les droits du fisc atteignent chez nos voisins de fabuleuses proportions. C'est ainsi qu'en 1850, et c'est encore à M. Lucien Brun que j'emprunte ces données, mille neuf cent cinquante ventes d'un résultat inférieur à 500 fr. chacune ont produit une somme de 558,093 fr., alors que les frais de justice se sont élevés à 648,906 francs!... Dans de telles conditions, on comprend aisément que le partage forcé soit en France une véritable cause de ruine pour la petite propriété, et qu'un partage d'ascendants, par exemple, opéré sous l'empire d'une liberté complète rendît peut-être d'excellents services. Mais, ainsi que nous l'avons dit, le jour où on supprimerait le partage forcé, on reconstituerait par le fait même la grande propriété foncière, et c'est précisément ce que ne veulent à aucun prix les législateurs actuels de la France. Au surplus, si les frais de justice sont aussi considérables et si, réunis aux droits du fisc, ils finissent par absorber la valeur de la propriété, que ne révise-t-on ces tarifs excessifs?

Mais si la division parcellaire des terres d'un grand pays exerce une action néfaste sur l'agriculture, on ne saurait contester qu'elle ne produise sur l'industrie des effets plus désastreux encore. Supposons un instant que nous nous trouvions à la tête d'une grande et prospère exploitation, notre seule fortune; supposons aussi que notre famille se compose de deux fils dont les caractères, les penchants et les goûts soient absolument opposés, n'est-il pas vrai qu'un partage ne pouvant s'opérer commodément et sans perte, une licitation s'ensuivra, et qu'elle entraînera presque inévitablement la ruine de cet établissement si florissant naguère?..... Certes, ce n'est pas ainsi que la transmission de la propriété s'accomplit en Angleterre et dans d'autres pays encore. Libre de disposer comme il entend de la fortune qu'il tient de ses ancêtres et qu'il a notablement accrue, le père de famille, suivant les inclinations de l'un de ses fils, l'associera de bonne heure à ses travaux, et le jeune homme ne tardera guère à vouer tous ses efforts à la prospérité de cette exploitation

qu'il dirigera plus tard. Dès lors, on ne s'étonne plus que, dans les pays anglo-saxons, le fils suive la même carrière que le père, et que la même profession se transmette de génération en génération ; on ne s'étonne plus de la fabuleuse prospérité de ces manufactures incomparables, véritables puissances dans l'Etat. Et c'est bien pour remédier à tous les inconvénients du partage forcé qu'en 1869, le ministère ne craignit pas de soumettre au Corps législatif un projet de loi portant que le père de famille aurait la faculté d'attribuer à l'un de ses enfants la totalité de ses immeubles, à charge par celui-ci de payer à ses cohéritiers une soulte en argent.

En Valais, heureusement, nous ne souffrons pas de notre système successoral, car les partages judiciaires y sont très rares, et ce ne sont point les modiques droits du fisc qui entraîneront la ruine des familles. Pour être complet, j'ajouterai cependant que dans certaines parties du pays, dans la vallée d'Anniviers, par exemple, le morcellement est parfois poussé jusqu'aux plus extrêmes limites, et que cet état de choses ne laisse pas de nuire à notre agriculture. Mais, dans d'autres districts, on procède d'une toute autre façon, et la division parcellaire n'y est guère connue. Une succession s'ouvre-t-elle, vite les cohéritiers font évaluer les immeubles par les experts de la commune, et s'ils ne peuvent tomber d'accord dans la composition des lots, ils licitent entre eux et à l'amiable les immeubles de la succession. Vous n'apprendrez pas sans intérêt non plus que les partages d'ascendants — sans être prévus par le Code valaisan — n'en sont pas moins passés dans les mœurs sous la forme de donations entre vifs ou de testaments contenant quelque clause comminatoire.

Mais il faut conclure, et c'est ici que les partisans de la liberté complète de tester ne manquent pas de se trouver embarrassés, car ils ne sauraient se dissimuler que la France, dans l'immense majorité de ses citoyens, ne consentira, sous aucun prétexte, à réformer son régime successoral. Pour nous, citoyens suisses, nous ne pouvons qu'applaudir à la sagesse de nos Codes, et mal avisé serait celui qui nous proposerait de refondre le Titre 1er du IIIme livre du Code civil. A. C.



TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 29 octobre 1881.

Convention entre la Suisse et la France du 15 juin 1869. — Compétence judiciaire et exécution des jugements en matière civile.

Recours Dupontet.

En février 1879, S. Collombet, à Grange-Canal (Genève), achète à Pongny (département de l'Ain), d'un sieur Peney, père, quelques arbres, entr'autres un noyer de grande dimension, qu'il fit abattre et transporter près de la gare de Cheney-Pongny, sur un terrain loué à cet effet.

Quelque temps après, Amédée Dupontet, entrepreneur à Satigny (Genève), ayant acheté de son côté ce même gros noyer du sieur Peney, fils, qui s'en disait propriétaire, le fit enlever de l'entrepôt où Collombet l'avait placé et conduire à la scierie de Fabry, canton de Genève.

Dans le but de faire reconnaître son droit, Collombet introduisit une instance devant le Tribunal civil du canton de Genève.

Par ordonnance du 16 janvier 1880, ce Tribunal achemine Collombet à rapporter par témoins la preuve qu'il était propriétaire du noyer litigieux.

A cet effet, des enquêtes furent ouvertes, soit à Genève devant le Tribunal civil, soit en France, et le 20 février 1880, le dit Tribunal a décerné une commission rogatoire au magistrat compétent de Gex, aux fins de faire entendre des témoins domiciliés en France.

L'exécution de cette commission rogatoire eut lieu régulièrement, par voie diplomatique, en juillet 1880, et les frais se sont élevés, de ce chef, à la somme de 296 fr. 60.

Statuant en la cause le 22 janvier 1881, le Tribunal civil de Genève a condamné Dupontet à restituer au demandeur la bille de noyer litigieuse et à tous les dépens, tant ceux faits à Genève qu'en France. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de justice civile en date du 9 mai suivant.

C'est contre la partie du dispositif de ces jugements, le condamnant au paiement des frais faits en France, que Dupontet a recouru au Tribunal fédéral : il conclut à ce qu'il lui plaise pro-

noncer que c'est à tort que les frais de la commission rogatoire susvisée ont été mis à sa charge.

Les hoirs Collombet ont conclu au rejet du recours, par les motifs ci-après :

Le recours, déposé le 20 août 1881 contre l'arrêt de la Cour de justice civile du 9 mai précédent, est tardif, aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Au fond, l'interprétation donnée par Dupontet à l'art. 21 du traité franco-suisse est erronée. Les parties contractantes n'ont point voulu stipuler que, dans les enquêtes par commission rogatoire, les assignations de témoins, l'indemnité qu'ils reçoivent, les frais et salaires des avoués et honoraires d'experts restent à la charge de l'Etat requis. Or, la réclamation de la France a porté sur des frais semblables, qui lui ont été payés. Il n'y a aucune raison pour imposer à cet Etat une partie des frais d'un procès se démenant entre des particuliers sur le territoire d'un autre Etat.

Le Tribunal fédéral, après avoir repoussé l'exception de tardiveté, a décidé de ne pas entrer en matière sur le recours.

Sur l'exception de tardiveté :

L'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale statue que le Tribunal fédéral connaît des recours concernant la violation des traités avec l'étranger, lorsque ces recours sont dirigés contre des décisions des autorités cantonales et qu'ils ont été déposés dans les soixante jours dès leur communication aux intéressés.

Le présent recours est formulé contre l'arrêt rendu par la Cour de justice civile le 9 mai 1881, et signifié aux hoirs Collombet le 3 août suivant. L'opposant au recours estime que le prononcé de l'arrêt en séance publique constitue la communication prévue à l'art. 59 précité, et que, le délai fixé au dit article commençant à courir à partir de ce moment, le recours déposé le 20 août, soit plus de trois mois après le prononcé de l'arrêt susvisé, doit être écarté comme tardif.

Cette appréciation n'est pas admissible. En présence des dispositions de la procédure genevoise, il y a lieu d'envisager la signification d'un arrêt aux parties comme emportant seule sa communication dans le sens de l'art. 59 ci-dessus. En effet, les art. 101 et 103 du Code de procédure civile ne prévoient nullement que la prononciation publique des jugements doive en-

traîner les effets que la loi fédérale a attachés à leur communication aux parties. A teneur de l'art. 308 du même Code, le délai de trois mois accordé pour interjeter appel court à partir du jour de la *signification* aux parties.

Dans l'espèce, le délai de soixante jours prévu par l'art. 59 ne commençait donc à courir que dès le 3 août 1881. Le recours interjeté le 20 dit l'a donc été dans le délai légal.

Au fond : Le recourant prétend que les autorités françaises ont à tort porté en note et réclamé comme frais de commission rogatoire des transports et vacations de juge et d'avoué, des indemnités aux témoins, etc., s'élevant à 296 fr. 60, lesquels, aux termes d'une disposition du traité du 15 juin 1869, devraient demeurer à la charge de la France en sa qualité d'Etat requis.

Le Tribunal fédéral, conformément à l'art. 59 déjà cité de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, n'a vocation pour statuer sur la violation des traités avec l'étranger que lorsque les recours sont dirigés contre les décisions des autorités cantonales. Or, la violation prétendue ne pourrait procéder en l'espèce que du fait que les autorités et magistrats français ont exigé et reçu le paiement de la somme de 296 fr. 60 susmentionnée. Les Tribunaux genevois se sont bornés à statuer sur l'adjudication des dits frais, *à la demande du recourant lui-même*, et les ont mis à la charge de la partie condamnée, sans s'être prononcés en façon quelconque sur leur quotité ou leur juste dû.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 10 novembre 1881.

Lorsqu'une femme a habité une commune du canton depuis plus de 10 ans et y a fait, par l'organe de son conseil judiciaire (alors que cette institution existait encore), puis de son tuteur, les déclarations relatives à l'impôt sur la fortune mobilière, il y a lieu d'admettre que son domicile est dans cette commune, sans qu'on puisse se prévaloir de ce qu'elle aurait fait de courts séjours annuels dans sa commune d'origine et de ce que le Tribunal du district de cette commune d'origine aurait prononcé son interdiction depuis 6 ans.

Marie-Césarine R., de Nyon et Chéserex, est décédée à Lutry le 21 juillet 1881.

Le 27 août, les héritiers de la défunte se sont présentés devant la Justice de paix du cercle de Gingins et ont requis de cette Cour l'envoi en possession de la succession, exposant les faits ci-après à l'appui de leur demande :

A l'époque où elle a été interdite par le Tribunal civil du district de Nyon, en vertu de l'art. 287 Cc., soit le 30 septembre 1874, Marie-Césarine R. était domiciliée à Chéserex, cercle de Gingins; elle y a passé plusieurs années depuis son interdiction. Plus tard, elle a suivi à Lutry, comme pensionnaire, sa demoiselle de compagnie, mais ses meubles sont restés dans ses bâtiments à Chéserex, avec son domestique qui les garde.

Immédiatement après l'interdiction de Marie-Césarine R., la Justice de paix de Gingins lui a nommé un tuteur, qui a toujours rendu les comptes de cette tutelle à la dite Justice de paix.

Le domicile de la défunte étant ainsi à Chéserex d'après l'article 30 Cc., c'est là que sa succession doit s'ouvrir (art. 32).

La Justice de paix de Gingins a, sous date du 27 août, prononcé l'envoi en possession demandé.

Par lettre du 5 septembre, la municipalité de Lutry, estimant que le domicile de Marie-Césarine R. est à Lutry, a demandé à la Justice de paix de ce cercle de faire les démarches nécessaires pour que la succession fût ouverte à Lutry.

La Justice de paix, adhérant à cette requête, a, par lettre du 7 septembre, invité la Justice de paix de Gingins à se dénantir de la dite succession et à lui faire parvenir les pièces y relatives.

Le 15 septembre, la Justice de paix de Gingins a décidé de ne pas obtempérer à cette demande et a maintenu son prononcé du 27 août.

La municipalité et la Justice de paix de Lutry ont recouru contre cette décision, en vertu des art. 505 et suiv. Cpc., 171 de la loi judiciaire, 26 et suiv. Cc., et ont conclu à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal prononcer: 1° Que la succession de Marie-Césarine R. doit s'ouvrir à Lutry, lieu de son dernier domicile; 2° que tous les actes faits par la Justice de paix du cercle de Gingins, au sujet de la dite succession, sont nuls, et qu'il doit y être procédé à nouveau par la Justice de paix de Lutry.

Le Tribunal cantonal a admis le recours :

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Marie-Césarine R. a habité Lutry depuis le mois d'avril 1869 jusqu'à sa mort; que, dès 1870, elle a fait dans cette commune, par l'or-

gane de M. de V., son conseil judiciaire, puis son tuteur, les déclarations relatives aux contributions publiques et qu'elle a payé les impôts afférents aux personnes domiciliées à Lutry.

Que le représentant de Marie-Césarine R. reconnaissait ainsi que cette dernière avait à Lutry son principal établissement.

Vu, entr'autres, une pièce émanant de Henriette W. et portant que sa cousine R. a habité Lutry dès fin avril 1869 jusqu'à sa mort; qu'elle allait toutefois faire avec elle des séjours d'été de 3 à 6 semaines à Chéserex, jusqu'en 1875, année où elle y a renoncé.

Attendu que l'on doit, dès lors, admettre que Marie-Césarine R. avait bien son domicile à Lutry, notamment en 1874, époque où son interdiction a été prononcée.

Que l'on ne saurait tirer une inférence contraire du fait que cette interdiction a été ordonnée par le Tribunal de Nyon, district de sa bourgeoisie, ni des circonstances qu'elle a fait des séjours à Chéserex et qu'elle y avait un mobilier.

Vu l'art. 30 Cc. statuant que « le majeur conserve le domicile » qu'il avait avant son interdiction. »

Considérant que la succession de Marie-Césarine R. doit, dès lors, être ouverte à Lutry, lieu de son dernier domicile.

Séance du 10 novembre 1881.

Aucune disposition de procédure ne prévoit de recours contre l'ordonnance d'envoi en possession d'une succession, tous droits étant réservés aux héritiers légitimes en cas de contestation.

Le 4 mars 1880, G.-F.-P. Rappold est décédé à son domicile, « la Fantaisie, » rière Pully. Le 12 juillet 1880, sa veuve a demandé à la Justice de paix du cercle de Pully d'être envoyée en possession de la totalité de la succession de son mari, ce dernier ne laissant aucun parent à un degré successible.

Par ordonnance du 29 juillet 1880, la Justice de paix de Pully a prononcé cet envoi en possession, le banquier C. s'étant porté caution solidaire de veuve Rappold pour la part qui pourrait revenir à des ayants-droit inconnus.

Le 3 septembre 1881, le notaire Fiaux, à Lausanne, agissant au nom de cinq personnes, a demandé à la Justice de paix l'en-

voi en possession en faveur de ses mandants, chacun pour un cinquième, de la moitié de la succession du défunt Rappold, les requérants s'estimant parents du dit défunt au 7e degré.

A la séance de la Justice de paix du 16 septembre, Basile Rappold, agissant au nom de son père J.-B. Rappold, s'est opposé à l'envoi en possession requis, déclarant être parent au 5e degré.

Veuve Rappold, comparante, a en outre exposé que, par exploit du 17 août, elle a ouvert action pour faire prononcer la nullité de son mariage et la dévolution, en sa faveur, de la totalité de la succession.

Dans cette position, veuve Rappold a déclaré ne pouvoir adhérer à l'envoi en possession requis, à moins d'être dégagée par la Justice de paix de toute responsabilité quelconque, elle et sa caution.

Les requérants Blanchet et consorts ayant adhéré à ce que veuve Rappold fût dégagée de toute responsabilité, la Justice de paix de Pully a, dans cette même séance du 16 septembre, prononcé l'envoi en possession de la moitié de la succession en faveur des cinq héritiers représentés par le notaire Fiaux.

J.-B. Rappold a recouru contre cette ordonnance dont il a demandé la réforme par divers motifs.

Blanchet et consorts ont opposé un moyen préjudiciel consistant à dire que l'on ne peut recourir contre une ordonnance d'envoi en possession, le cas n'étant pas prévu, et qu'il n'y a pas eu, dans l'espèce, refus de procéder de l'office (art. 505 du Cpc.).

Le Tribunal cantonal a admis cette exception et écarté le recours :

Considérant qu'aux termes de l'art. 505 Cpc., il ne peut y avoir de recours au Tribunal cantonal, en matière non contentieuse, que dans les cas qui sont spécialement prévus et, en outre, contre tout refus de procéder de la part de l'office.

Considérant qu'aucune disposition légale ne prévoit de recours contre l'ordonnance d'envoi en possession d'une succession, tous droits étant réservés aux héritiers légitimes en cas de contestation.

Considérant que l'art. 908 du dit Code, qui traite plus spécialement de l'envoi en possession des successions, n'admet le recours qu'en cas de refus de procéder de la part de la Justice de paix.

Considérant que le recourant n'a éprouvé aucun refus de procéder de l'office de paix de Pully.

Considérant, dès lors, qu'aucun recours n'est ouvert par la loi contre la décision de la Justice de paix de Pully du 16 septembre.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 15 novembre 1881.

Lorsqu'un jugement de Président de district n'établit pas si le prévenu a abattu les fruits d'un arbre pour s'en emparer, ou s'il s'est borné à les ramasser, il y a lieu à nullité pour faits incomplets, en vertu de l'article 524 Cpp.

P. F. et sa femme ont recouru contre le jugement rendu le 4 novembre, par le président du Tribunal de police de Payerne, qui les a condamnés, en vertu de l'art. 268 § *b* Cp., chacun à six jours d'emprisonnement, comme coupables d'avoir, le 8 octobre, soustrait des noix d'une valeur n'excédant pas 6 fr.

M. le Substitut du Procureur général a préavisé.

Les époux F. estiment qu'ils n'ont pas pu faire entendre les témoins propres à établir leur innocence et que le président a fait une fausse application de l'art. 268, § *b*, attendu qu'ils ont ramassé des noix déjà tombées, c'est-à-dire détachées de l'arbre, et qu'ainsi ils n'ont commis aucun délit.

La Cour de cassation pénale, fondée sur l'art. 524, 2e al. Cpp., a admis le recours et renvoyé la cause au même Tribunal pour nouveau jugement :

Considérant que le jugement dont est recours n'établit pas d'une manière catégorique si les époux F. ont abattu les noix pour s'en emparer ou s'ils les ont prises étant détachées de l'arbre.

Que l'on ne voit, dès lors, pas si les époux F. se sont rendus coupables du délit de maraudage ou de celui de vol.

Que les faits admis par le président ne paraissent ainsi pas complets.



TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT D'YVERDON

Séance du 5 novembre 1881.

Présidence de M. Péclard, président.

Condamné innocent. — Demande de révision de jugement. — Admission.

Attendu que, par jugement du Tribunal de police du district de Grandson en date du 22 juin 1881, Albert Leuba a été condamné à un mois de réclusion, vingt francs de dommages-intérêts et aux frais, comme coupable d'avoir endommagé une fuste à purin appartenant à F. Duvoisin, et de l'avoir jetée dans un étang;

Qu'avant l'exécution de ce jugement, il a été découvert des indices faisant présumer l'innocence du condamné, et que celui-ci a demandé la révision du jugement;

Que, par arrêt du 4 octobre dernier, le Tribunal cantonal a accueilli cette demande, annulé le jugement du 22 juin 1881, et renvoyé la cause devant le Tribunal de police du district d'Yverdon, pour être instruite et jugée à nouveau;

Considérant que, des débats qui viennent d'avoir lieu, il résulte, avec la plus grande évidence, que ce sont les nommés Charles Kocher et Jean Weiss qui sont les auteurs du fait pour lequel Leuba a été condamné;

Que, bien qu'il ait tenu sur ce sujet des propos imprudents qui ont fourvoyé la justice, Leuba est demeuré complètement étranger aux actes qui ont motivé la poursuite pénale dirigée contre lui;

Attendu, dès lors, qu'il ne peut être condamné,

Le Tribunal prononce l'acquittement d'Albert Leuba, et met tous les frais à la charge de l'Etat.

Sur la demande d'indemnité : Considérant que les poursuites pénales exercées contre Leuba et les démarches qu'il a dû faire pour établir son innocence, lui ont occasionné des frais dont le chiffre qu'il réclame n'est que la juste expression,

Le Tribunal, vu l'art. 539 Cpp., lui alloue cinquante francs de dommages-intérêts.

En outre, faisant application de l'art. 540 Cpp., le Tribunal ordonne que le jugement soit inséré dans la Feuille des avis

officiels, affiché au pilier public de tous les chefs-lieux de district et transmis au greffe du Tribunal du district de Grandson pour être transcrit au registre de ce Tribunal.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE SCHWYTZ

Diffamation par la voie de la presse.

Nous avons mentionné en deux mots le jugement rendu en seconde instance, par le Tribunal cantonal de Schwytz, dans l'affaire de la plainte en calomnie intentée par l'éditeur de la *Gazette de Schwytz* contre les éditeurs du *Messager de la Suisse primitive*, MM. Triner frères, affaire qui a fait beaucoup de bruit sous le nom de *procès d'hérésie.*

Comme il est probable que cette affaire sera portée devant le Tribunal fédéral, il ne nous semble pas hors de propos de rappeler brièvement ce dont il s'agit :

La *Gaz. de Schwytz*, dans un article sur la fête de la Toussaint, avait parlé d'un « revoir momentané » des morts. L'auteur songeait-il en cela à contester le purgatoire, ou avait-il commis réellement quelque autre infraction au dogme catholique orthodoxe, nous nc savons. Mais le *Messager* déclara que la *Gaz. de Schwytz* prêchait une doctrine hérétique quant à la foi en la vie éternelle et il engagea tous les pères de famille catholiques à rejeter de leurs foyers une pareille feuille.

L'éditeur de la *Schw. Zeitung* porta plainte en diffamation, et le Tribunal de district condamna en effet le *Messager* à une assez forte pénalité. De là, appel devant le Tribunal cantonal.

Celui-ci a aussi jugé que les appréciations du *Messager* constituaient une diffamation. « La *Gaz. de Schwytz*, dit-il, est un organe conservateur catholique, auquel tiennent ses lecteurs, précisément en raison de ce caractère catholique ; la confiance de ceux-ci doit être ébranlée par l'assertion qu'il contient des choses opposées à la doctrine catholique. »

Or, le Code pénal lucernois, en vigueur dans le canton de Schwytz, qualifie d'injurieuse toute allégation qui tend à compromettre auprès de ses concitoyens la bonne réputation d'un individu ou la confiance nécessaire à l'exercice de sa profession. Il ne s'agit pas, dans la cause, de la question de savoir si tel ou tel a des opinions non catholiques, attendu que chacun a le droit

d'avoir l'opinion qui lui plaît, sous la protection de la loi; mais il s'agit du fait que l'on a contesté la qualité de catholique à une feuille publique se donnant cette qualité, qu'on l'a ainsi accusée de fausseté et de dol, en la qualifiant de non admissible dans les familles catholiques. Enfin, les éditeurs du *Messager* n'ont pu établir que l'article de la *Gazette de Schwytz* nie réellement ou mette en question la croyance à la vie éternelle; la preuve de la vérité du fait allégué n'a donc pas été faite. Par ces motifs, le Tribunal a débouté les appelants.



Peine capitale.

Le Grand Conseil d'Appenzell (Rh.-Ext.) a décidé de ne pas recommander à la landsgemeinde le retablissement de la peine de mort.

NOTARIAT. — Le Conseil d'Etat a autorisé M. le notaire Ulysse *Decoppet,* à Vevey, de transférer son étude à Lausanne.

M. Samuel *Vallotton* a reçu une patente de notaire pour le cercle de Morges.

GENÈVE. — Dans sa séance d'hier, le Conseil d'Etat a procédé à l'assermentation de M. John *Renaud,* comme avocat.

INDICATEUR de la ville de Lausanne et de toutes les localités du canton de Vaud. Th. PFISTER, éditeur. Prix : broché, 4 fr.; avec jolie reliure, 5 fr.

Cet ouvrage, dont le besoin se faisait si vivement sentir, vient de paraître. Il est accompagné de deux plans fort bien exécutés de Lausanne, avec sa banlieue, et de l'intérieur du théâtre.

Outre les adresses de tous les habitants de la ville de Lausanne, les professions, rues, campagnes, etc., nous y trouvons les noms des commerçants, industriels et fonctionnaires du canton de Vaud, des notices géographiques et statistiques, et une foule de renseignements très précieux.

Le travail de M. Pfister est fait consciencieusement; il est appelé à rendre de grands services, et chacun doit se le procurer.

S'adresser à l'imprimerie Corbaz et Cie, à Lausanne.

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 48. SAMEDI 3 DÉCEMBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* Jacottet; incapable; recours contre le tuteur; déboutement. — VAUD. *Grand Conseil :* Notariat. Capacité civile. Police des eaux courantes. — *Tribunal cantonal :* Cosandey c. Monnerat; preuve testimoniale d'une cession; preuve de la simulation; rejet. — Guyon c. Piguet; retranchement de conclusions exceptionnelles et reconventionnelles. — D. c. M. et consorts; société anonyme constituée irrégulièrement; action d'un porteur d'obligations au courant des circonstances dans lesquelles la société s'est constituée; irresponsabilité des fondateurs. — *Circulaire :* Estampille. — *Code des obligations.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 29 octobre 1881.

Incapable; instance; défaut d'autorisation; avocat; frais; recours contre le tuteur; déboutement.

Recours Jacottet.

Le 22 mars 1880, l'avocat Paul Jacottet, à Neuchâtel, reçut de l'avocat Jérusalem, à Soleure, agissant au nom de Louise Jucker, née Widmer, à Zurich, mandat de poursuivre le paiement d'un billet de 400 fr. souscrit par Louise de Ghika, à Neuchâtel, à l'ordre de veuve Wuest, née Frey, à Zurich, actuellement défunte, et cédé à dame Jucker-Widmer.

Jacottet ayant fait poursuivre la dame de Ghika pour par-

venir au paiement de ce billet, celle-ci fit opposition à ces poursuites et assigna la créancière devant le Tribunal de Neuchâtel pour faire statuer sur cette opposition. L'art. 104 du Cpc. neuchâtelois astreignant la partie non domiciliée dans le canton à donner caution pour paiement des frais et dommages résultant du procès, Jacottet, sans y avoir été spécialement autorisé, se porta personnellement caution.

Par jugement du 7 décembre 1880, le Tribunal civil de Neuchâtel a prononcé que l'opposition de dame Ghika était bien fondée et condamné la dame J.-W. aux frais du procès, s'élevant, en ce qui concerne la partie adverse, à 179 fr. 05. Ce jugement fut déclaré exécutoire par le Président de la Cour d'appel le 10 mars 1881. Le tuteur de la dame J.-W. paya la note de Jacottet, mais refusa de régler le montant de la liste de frais due à la partie adverse et pour laquelle Jacottet s'était porté garant. A l'appui de ce refus, le dit tuteur, Henri Widmer, à Zurich, père de la dame J.-W., fit valoir la circonstance que cette dernière n'avait point autorisé son avocat à assumer cette garantie.

Jacottet paya ces frais en sa qualité de caution, et se fit subroger à tous les droits de la dame de Ghika contre la dame J.-W. Il envoya alors le jugement du Tribunal de Neuchâtel, ainsi que la liste de frais et la quittance portant subrogation, à un homme de loi zuricois, en le chargeant d'en poursuivre l'exécution contre la dame J.-W., en ce qui concernait la condamnation aux dits frais.

Par jugement en date du 9 mai 1881, le Président du Tribunal de Zurich écarta la demande de Jacottet, attendu que celui-ci n'avait point été autorisé à se porter garant des frais alloués à la dame de Ghika, et qu'à supposer qu'une semblable autorisation ait été implicitement contenue dans le mandat, conféré à Jacottet par la dame J.-W., de soutenir le procès, cette autorisation n'en devrait pas moins être considérée comme nulle, puisque le tuteur de la dite dame ne lui avait point donné son adhésion.

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Chambre des recours du Tribunal supérieur du canton de Zurich.

C'est contre ces jugements que Jacottet a recouru au Tribunal fédéral : il conclut à ce qu'il lui plaise ordonner l'exécution du jugement du Tribunal de Neuchâtel du 7 décembre 1880

contre la dame J.-W. et son tuteur, pour la condamnation aux frais qui y est prononcée.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours.

Motifs :

1. Le recours se fonde uniquement sur une prétendue violation, par les jugements intervenus en la cause devant les Tribunaux zuricois, de l'art. 61 de la Const. fédér., statuant que les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

Nanties d'une demande d'exécution du jugement rendu par le Tribunal du district de Neuchâtel, les autorités judiciaires zurichoises avaient à examiner si ce jugement pouvait être considéré comme définitif et exécutoire (*rechtskräftig)*. Statuant sur cette question, c'est avec raison que, dans deux instances successives, elles ont déclaré ne pouvoir accorder au recourant l'ouverture des voies de droit *(Rechtsöffnung)* dans le but de poursuivre sa revendication contre la dame J.-W., vu l'incapacité de cette dernière d'ester en justice comme partie dans le litige.

2. En effet, à teneur des dispositions de la législation zurichoise, une personne soumise à tutelle ne peut valablement ester en justice sans l'assentiment du tuteur et l'autorisation de l'autorité tutélaire. Pour le cas où cette dernière formalité n'aurait pas été remplie, l'art. 372 du code civil statue que le jugement rendu ne saurait lier juridiquement le pupille. L'art. 379 du même code dispose qu'un acte juridique conclu par le pupille lui-même, sans l'assentiment exprès du tuteur, ou par le tuteur en son nom propre sans l'autorisation de l'autorité tutélaire, dans les cas prévus à l'art. 372 susvisé, ne peut déployer aucune suite obligatoire vis-à-vis du pupille.

Vu les termes de l'art. 97 de la loi neuchâteloise sur la poursuite, statuant que dans le procès en opposition l'opposant est demandeur, il y a lieu de considérer la dame J.-W. comme défenderesse au procès jugé à Neuchâtel ; dans cette situation, la loi zurichoise l'astreignait également, pour qu'elle pût y figurer valablement en qualité de partie, à justifier des autorisations prévues aux articles susvisés. C'est ce qui résulte, en particulier, des art. 375, 342 *b* et 340 du code civil précité.

3. Le fait que la dame J.-W. est soumise à tutelle dans le canton de Zurich est constant au procès. Le sieur Widmer a établi, par la production d'un acte de nomination en qualité de

tuteur, ainsi que d'une attestation du secrétariat communal de Bauma, qu'il a été désigné par le conseil de district de Pfäffikon. sous date du 8 mai 1869, en qualité de tuteur de sa dite fille, et que cette tutelle n'a jamais cessé depuis lors d'être exercée par lui; le recourant n'a, d'ailleurs, point contesté cette double circonstance. Il est évident que, dans ces conditions, et aucune autorisation du prédit tuteur, ni de l'autorité tutélaire n'ayant été délivrée à la dame J.-W en vue de soutenir le procès à Neuchâtel, le jugement rendu par les tribunaux de ce dernier canton ne pouvait être considéré comme exécutoire à Zurich vis-à-vis de la dite pupille. En prononçant dans ce sens, les tribunaux zurichois n'ont, dès lors, commis aucune violation de l'art. 61 Const. fédér. invoqué dans le recours.

4. Le recourant allègue en vain que les termes de la lettre à lui adressée par le tuteur Widmer, en date du 18 janvier 1881, impliquent l'approbation et la ratification des actes de sa pupille au procès. Cette pièce, loin de contenir rien de semblable, proteste au contraire de la manière la plus expresse contre l'obligation, — que Widmer n'a d'ailleurs cessé de contester, — de payer la note de frais de la partie adverse, objet de la réclamation de Jacottet.

GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Session d'automne.

Suspension des examens de notaire. — Loi sur la capacité civile. Police des eaux courantes.

Conformément à un projet de décret présenté par le Conseil d'Etat, amendé par la commission (rapporteur M. Ceresole), le Grand Conseil a suspendu jusqu'en 1884 les sessions ordinaires des examens des notaires. Cette suspension est motivée par l'entrée en vigueur du Code fédéral des obligations, qui nécessitera une modification du programme, en ce sens que les notaires devront être au courant de la nouvelle législation.

Toutefois, cette suspension ne s'applique pas aux aspirants au notariat qui sont porteurs de l'acte d'admission au stage et qui pourront ainsi subir leur examen à l'époque indiquée par la loi de 1859 sur le notariat; mais cet examen comprendra, outre les matières prévues par cette loi, un examen théorique

sur le Code des obligations et les modifications qu'il apporte au droit civil vaudois.

Un cours sur ces matières sera commencé très prochainement à l'Académie de Lausanne.

Le Grand Conseil a adopté en 1er débat un projet de loi mettant les dispositions de nos lois actuelles en harmonie avec la loi fédérale sur la capacité civile, fixant à vingt ans l'âge de la majorité, — l'émancipation antérieure, par le fait du mariage, étant réservée.

A propos du projet de loi sur la police des eaux courantes, une discussion assez vive s'est engagée sur la question de savoir si une expropriation pour cause d'utilité publique pourrait être décidée dorénavant par le Conseil d'Etat agissant de son propre chef ou si, comme le demandent la Constitution et le Code, le projet d'expropriation devrait être soumis au Grand Conseil sous forme de décret. La question n'a pas été résolue; mais la commission qui avait examiné le projet a été chargée de l'examiner et de communiquer ensuite au Conseil d'Etat son préavis.

Séance du 15 novembre 1881.

On ne peut établir par témoins la notification d'une cession, une telle notification ne pouvant être prouvée que par la relation de l'huissier.

Une partie ne saurait être admise à prouver par témoins qu'un acte est simulé, une telle preuve portant sur une question de droit qui doit être laissée à l'appréciation du Tribunal cantonal.

Par exploit du 22 juillet 1880, J. Cosandey a ouvert à L. Monnerat une action tendant à faire prononcer que ce dernier est son débiteur de 2163 fr. 15, sous déduction de la part du bénéfice qui peut revenir à Monnerat sur la vente de la première mouture à Château-d'Œx, part estimée par Cosandey à 81 fr. 30.

Le défendeur a conclu à libération.

Le Tribunal du district de Moudon a, par jugement du 17 mars 1881, accordé au demandeur ses conclusions, réduites toutefois à la moitié de la somme réclamée, et décidé que chaque partie garderait ses frais.

L. Monnerat ayant recouru contre ce jugement, le Tribunal cantonal en a prononcé la nullité par son arrêt du 11 mai et a

renvoyé l'affaire au Tribunal civil du district de Payerne pour être instruite et jugée à nouveau *.

Aux audiences des 28 septembre et 1er octobre du président du Tribunal de Payerne pour l'appointement des preuves, Cosandey a demandé à prouver par témoins ses allégués 4, 7 et 59, ainsi conçus :

« *N° 4*. L'argent qui a servi au paiement de cette première » mouture a été livré par Vinard, qui, ensuite d'entente entre » lui et Cosandey, a versé entre les mains de Monnerat, chargé » par l'association de faire des achats de blé, la somme de » 2000 fr. que Vinard devait personnellement à Cosandey pour » marchandises fournies.

» *N° 7*. Monnerat a gardé par devers lui cette valeur de » 2163 fr. 15, sans rembourser l'avance faite par le demandeur » et sans lui livrer sa part du bénéfice réalisé dans cette opé» ration.

» *N° 59*. La cession du 7 mai 1874 est un acte simulé. »

Monnerat s'est opposé à la preuve testimoniale de ces allégués par le motif que les faits 4 et 7 tendent à établir l'existence d'une convention supérieure à 800 fr. anciens et qu'ils vont contre l'acte de cession et le jugement correctionnel du 5 juin 1873, et que l'allégué 59 contient une appréciation de droit et non un point de fait.

De son côté, le défendeur Monnerat a demandé à prouver par témoins son allégué 64, ainsi conçu : « Cosandey a reçu connais» sance, il y a plusieurs années déjà, de l'exploit de Bonny si» gnifiant à Monnerat la cession du 7 mai 1874. »

Cosandey s'est opposé à cette preuve par témoins, estimant que la notification d'une cession ne peut être prouvée que par l'exploit de notification.

Statuant sur ces incidents, le président du Tribunal du district de Payerne a, par jugement du 3 octobre, admis les preuves testimoniales entreprises sur les faits 4, 7, 59 et 64.

Les deux parties ont recouru contre ce jugement.

Le Tribunal cantonal : Quant à la preuve testimoniale des allégués 4 et 7 :

Considérant que le demandeur entend prouver par témoins que Monnerat, chargé par l'association de faire des achats de

* Voir *Journal des Tribunaux*, n° 27, du 9 juillet, page 424.

blé, a reçu de Vinard une somme de 2000 fr. que celui-ci devait à Cosandey et que Monnerat a gardé par devers lui une valeur de 2163 fr. 15 sans rembourser l'avance faite par le demandeur.

Considérant qu'une telle preuve a pour but d'établir non pas un fait, ainsi que le prétend Cosandey, mais bien l'existence d'un contrat de prêt, d'une livrance d'argent dont le capital excède la somme de 800 fr. anciens.

Considérant que la preuve testimoniale d'une pareille convention est interdite par l'art. 997 Cc.

Considérant que les réponses données sous nos 161 et 104 par Monnerat dans l'enquête pénale instruite contre lui et contre Vinard ne sauraient constituer un commencement de preuve par écrit, attendu que Monnerat a modifié ses dépositions et a reconnu que ses réponses étaient inexactes.

Considérant, dès lors, que l'art. 1000 Cc. n'est pas applicable à l'espèce,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement incident en ce sens que la preuve testimoniale des allégués 4 et 7 est refusée.

Sur la preuve de l'allégué 59 :

Considérant qu'il résulte des dispositions de la procédure que les preuves testimoniales et les solutions définitives qu'elles appellent doivent porter sur des faits spéciaux et concrets.

Considérant que la demande à preuve de l'allégué 59 est contraire à ces dispositions et, en général, au système de la procédure, d'après lequel toute question de droit doit pouvoir être portée devant le Tribunal cantonal qui décide en dernier ressort.

Attendu, en effet, que cet allégué 59 ne constitue pas un point de fait, mais une question de droit, une appréciation juridique qui ne saurait faire l'objet d'une preuve testimoniale.

Attendu que si l'on admettait une preuve semblable, cette appréciation de droit serait donnée définitivement par le Tribunal de district et soustraite à l'examen de la Cour supérieure.

Qu'il appartient, au contraire, à celle-ci de revoir, le cas échéant, une telle appréciation, qu'elle doit pouvoir examiner si la simulation résulte ou non des faits et circonstances de la cause; la simulation ne constituant pas un point de fait, mais devant être déduite d'un ou de plusieurs éléments de fait,

Le Tribunal cantonal admet le recours et réforme le juge-

ment incident en ce sens que la preuve testimoniale de l'allégué 59 est écartée.

Quant à la preuve testimoniale de l'allégué 64 :

Considérant que l'on ne peut établir par témoins la notification de la cession du 7 mai 1874, une preuve semblable ne pouvant être faite que par titre, soit par la relation de l'huissier chargé de la dite notification.

Considérant que ce principe étant réservé, on doit pouvoir établir par témoins que Cosandey a eu connaissance de la notification faite à Monnerat,

Le Tribunal cantonal admet le recours; réforme le jugement incident en ce sens seulement que la preuve par témoins de la connaissance de la notification de la cession du 7 mai 1874 est accordée, étant réservé que la notification elle-même a été faite.

Séance du 15 novembre 1881.

On ne saurait maintenir dans une procédure des conclusions exceptionnelles et reconventionnelles du défendeur qui se rapporteraient à un fait postérieur à l'ouverture de l'action. Le Juge est en conséquence fondé à en ordonner le retranchement.

Par exploit du 12 mars, F.-A. Guyon a ouvert action à J. Piguet pour faire prononcer que ce dernier est son débiteur de 574 fr. 50 cent., pour solde du prix d'amodiation de la Grande-Verrière, à forme du compte qui sera produit.

J. Piguet a allégué entr'autres que, par exploit du 16 mai, F.-A. Guyon a pratiqué un séquestre sur les immeubles du défendeur; que ce séquestre était irrégulier, Piguet ne se trouvant dans aucun des cas prévus à l'art. 690 Cpc.; qu'aucune action à la suite du dit séquestre n'a été ouverte dans les délais légaux; que ce séquestre a causé un dommage à Piguet. En conséquence, ce dernier a conclu : 1° Exceptionnellement, à la nullité du séquestre comme étant périmé; 2° exceptionnellement et au fond, à la nullité du séquestre comme étant mal fondé; 3° à libération des conclusions de la demande; 4° reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que Guyon est son débiteur de 609 francs à forme du compte produit; 5° reconventionnellement, à ce qu'il soit prononcé que Guyon est son débiteur de 500 fr., à titre de dommages-intérêts résultant du séquestre du 16 mai, modéra-

tion du Tribunal offerte, ces diverses sommes étant à compenser à tant moins avec celle de 574 fr. 50 c. réclamée par Guyon.

A l'audience du président du Tribunal de La Vallée, du 24 septembre, F.-A. Guyon, estimant que si Piguet voulait se plaindre du séquestre, il aurait dû procéder par voie d'action directe, conformément aux art. 420 et 421 Cpc., vu en outre l'art. 166, a conclu à ce que les conclusions n°s 1, 2 et 5 de la réponse soient mises hors de cause dans l'instance actuelle et que le défendeur sur ce chef soit renvoyé à mieux agir.

Piguet a conclu à libération.

Statuant sur l'incident, le président,—estimant en résumé que la conclusion n° 1 du défendeur tombait d'elle-même, le séquestre étant évidemment périmé à teneur de l'art. 419 Cpc.; que les conclusions 2 et 5 portent bien sur le fond du procès intenté par Guyon, attendu que le séquestre du 16 mai et la présente action qui l'a précédé tendent au même but et sont fondés sur le même titre; que l'art. 166 n'est pas méconnu dans l'espèce, — a, par jugement du 24 septembre, prononcé le mis de côté du chef n° 1 de la réponse et maintenu au procès les n°s 2 et 5.

Les parties se sont admises au recours contre ce prononcé.

Considérant sur les deux pourvois (celui de Piguet contre le retranchement de sa conclusion n° 1 et celui de Guyon contre le maintien des n°s 2 et 5): Que les conclusions 1, 2 et 5 visent toutes trois le séquestre pratiqué par Guyon sur les immeubles de Piguet.

Attendu que ce séquestre est du 16 mai, tandis que l'exploit de citation en conciliation a été notifié le 12 mars et la demande déposée le 13 mai suivant.

Considérant que les conclusions, objet des recours, se rapportent ainsi à un fait postérieur à l'ouverture de la présente action; qu'elles ne peuvent, dès lors, y être introduites.

Vu, en outre, l'art. 420 fixant le mode de procéder ensuite de péremption d'un séquestre,

Le Tribunal cantonal écarte le recours de Piguet et admet celui de Guyon; dit, en conséquence, que les conclusions 1, 2 et 5 de la réponse sont retranchées du procès, le jugement du 24 septembre étant ainsi réformé en ce qui concerne les n°s 2 et 5; alloue à F.-A. Guyon tous les dépens.

Séance du 17 novembre 1881.

Le porteur d'obligations d'emprunt d'une société anonyme n'est pas fondé à se prévaloir de l'irrégularité de constitution de cette société pour en actionner les fondateurs et les rendre personnellement responsables de la perte qu'il éprouve sur ses obligations, alors qu'il connaissait dans quelles circonstances cette société s'était constituée, comment ses actions avaient été créées et souscrites et dans quelles conditions elle avait commencé ses opérations.

Avocats des parties :
MM. Ruchet, pour Charles D., recourant.
Dupraz, pour M. M. et consorts, intimés.

Par exploit du 26 janvier 1880, C. D. et les hoirs de J.-P. M. ont ouvert à M. M., L. F., L. B., R. G., S. D. et E. M. une action tendant à faire prononcer que ces derniers doivent leur payer les sommes suivantes : 1° Aux hoirs M., 44,000 fr.; 2° à C. D., 40,000 fr., contre remise des obligations pour lesquelles les demandeurs sont intervenus dans la faillite de la Société de Pierre-Ozaire et subrogation à leurs droits dans la dite faillite.

M. M. et consorts ont conclu : 1° à libération; 2° subsidiairement, et pour le cas où les conclusions de la demande seraient admises, en principe, que la somme réclamée soit réduite d'un septième, soit de la part incombant à C. N. dans la présente réclamation, les demandeurs n'étant pas intervenus dans la discussion des biens du dit N. (Cc., 905 et 918).

Le Tribunal de Lausanne s'étant récusé spontanément, le Tribunal cantonal a délégué le procès au Tribunal du district de Lavaux.

Par exploit du 1er septembre 1881, les hoirs M. ont passé expédient de leur action, ensorte que D. est resté seul demandeur.

Par jugement du 16 septembre, le Tribunal de Lavaux a écarté les fins de la demande, admis les conclusions libératoires prises par les défendeurs, et condamné C. D. aux dépens.

Ce jugement est basé sur les faits et motifs ci-après :

Par acte sous seing privé du 22 février 1871, A. B.-R., J.-P. M. et C. D. se sont associés pour l'entreprise de la recherche et de la conduite des eaux de Pierre-Ozaire à Lausanne. Il résulte de cet acte que des tractations ont eu lieu avec la Municipalité de Lausanne en vue de vendre à celle-ci les eaux recueillies.

Par acte reçu Jaques Vallotton, notaire, le 25 avril 1872, B. et

J.-P. M. ont promis de céder à G. B. et L. C., agissant au nom de la « Société des Eaux de Lausanne, » les eaux recueillies par eux rière Lutry et Savigny. Cette promesse de cession a été renouvelée plusieurs fois.

Le 29 décembre 1873, par acte notarié Dériaz, G. B. et L. C. ont transmis leurs droits résultant de la promesse du 25 avril 1872 à un syndicat composé des six défendeurs et de C. N., décédé.

Dans la période qui s'est écoulée entre ces deux actes de 1872 et 1873, l'acquisition des eaux avait été offerte à la commune de Lausanne. Le Conseil communal a refusé cette acquisition. C'est ensuite de ce refus que l'acte du 29 décembre 1873 a été passé.

C. D. a fait partie de la Municipalité de Lausanne dès le 2 février 1872 jusqu'au 7 avril 1874, soit pendant le temps des tractations de ses associés B. et J.-P. M. avec la dite Municipalité.

Par acte notarié Vallotton, le 7 octobre 1874, le syndicat, composé des défendeurs et de C. N., a formé, avec les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions, une société anonyme sous la raison « Société des Eaux de Pierre-Ozaire, » ayant pour but l'achat, la vente ou la location des eaux provenant des sources de Pierre-Ozaire, la Rosettaz et autres lieux circonvoisins, qui pourraient être amenées à Lausanne.

A teneur de cet acte, les défendeurs ont fait apport à la dite société des droits provenant tant de B. et C. que de B. et J.-P. M. En retour de cet apport, les défendeurs recevaient, à titre de fondateurs de la Société, 40 actions libérées de 500 fr. chacune et se réservaient la propriété de 35 parts d'eau. Le fonds social était fixé à 210,000 fr., divisé en 420 actions de 500 fr. chacune. Une émission d'obligations jusqu'à concurrence de 250,000 fr. était prévue. Cet acte de société a été approuvé par le Conseil d'Etat le 14 octobre 1874, puis déposé au Greffe du Tribunal de Lausanne pour être rendu public conformément à la loi.

Le 19 décembre 1874, par acte reçu Dériaz, notaire, passé entre B. et J.-P. M., M. M. et consorts et le comité d'administration de la Société anonyme des Eaux de Pierre Ozaire, il a été convenu que cette dernière était substituée aux premiers, lesquels déclaraient renoncer en faveur de cette Société à tous les droits quelconques à eux transmis par les actes des 25 avril 1872 et 29 décembre 1873.

B. et J.-P. M. s'étaient engagés à compléter les travaux de

fouille et de canalisation pour le 1er juillet 1874. Ces travaux n'étaient pas terminés le 19 décembre 1874, ainsi que cela résulte entr'autres de rapports des experts Jaquemin et Lochmann, ingénieurs. Il ressort, en outre, de cette expertise que des travaux ont été faits et un étang artificiel établi en vue de recueillir et de conduire au réservoir de Pierre-Ozaire des eaux de surface et des eaux étrangères aux droits de fouille acquis par B. et J.-P. M.

Par l'acte du 19 décembre 1874, il a été mis fin aux difficultés pouvant résulter de l'inachèvement des travaux, ainsi que des faits ci-dessus relatés par l'expertise.

Une circulaire indiquant les conditions dans lesquelles la Société anonyme des Eaux de Pierre-Ozaire s'était constituée, a été répandue dans le public sous date du 17 novembre 1874.

Le 30 décembre 1874, la dite Société a pris possession des eaux de Pierre-Ozaire. Peu de jours avant cette prise de possession, L. F. et M. M. ont appris que C. D. était associé de B. et J.-P. M. pour l'entreprise des eaux de Pierre-Ozaire.

Par acte notarié Deprez le 18 juin 1875, il a été passé vente définitive par B. et J.-P. M., en faveur de la Société anonyme des Eaux de Pierre-Ozaire, de tous leurs droits résultant des actes et conventions qui y sont énumérés.

Le 1er mars 1879, par acte reçu Paschoud, notaire, L. F., « après avoir donné conaissance à C. D. des statuts de la Société » anonyme des Eaux de Pierre-Ozaire et de l'acte de cession no- » tarié Deprez, le 18 juin 1875, » a vendu au dit C. D. le droit qui lui avait été conféré en sa qualité de fondateur de la dite Société de disposer d'une part d'eau à prendre sur l'ensemble de l'eau qui coule dans le réservoir de Pierre-Ozaire rière Savigny.

Le 31 décembre 1874, la Société a émis un emprunt de 250,000 francs, divisé en obligations de 1000 fr. chacune. C. D. possède 40 de ces obligations.

Sur les 420 actions de la Société de Pierre-Ozaire, 280 ont été délivrées aux fondateurs, 25 aux acquéreurs de parts d'eau et 20 à des tiers. Il reste à la souche 95 actions qui n'ont pas été souscrites.

La Société de Pierre-Ozaire n'a pas pu faire face à ses engagements vis-à-vis de ses créanciers. Ce résultat est dû, entr'autres, à la concurrence.

Divers projets d'arrangement amiable ont été proposés par la Société et ont été acceptés par tous les créanciers, à l'exception de J.-P. M. et de C. D.

Le 25 décembre 1879, le Tribunal de Lausanne a prononcé la discussion des biens de la dite Société. Celle-ci a fait un concordat qui a été homologué par le dit tribunal le 24 août 1880.

Par cet acte, la Société a offert à ses créanciers et à leur choix le 60 °/₀ comptant, ou le 75 °/₀ au moyen d'obligations à 10 ans de terme.

C. D. a refusé d'adhérer au concordat. Les hoirs de J.-P. M. y ont consenti.

C. D. a ouvert action aux défendeurs. Il estime que ceux-ci ayant procédé sans que le capital social eût été versé, ni même souscrit, ils sont personnellement responsables en leur qualité de fondateurs et administrateurs des Eaux de Pierre-Ozaire.

En droit : C. D. a été, dès le début, associé de B. et J.-P. M.

Bien qu'il n'ait pas, les premières années du moins, figuré nominativement dans les diverses tractations entre B. et J.-P. M., G. B. et L. C. et le syndicat de Pierre-Ozaire, il n'a pas cessé de s'intéresser à l'entreprise. Il a connu toutes les phases par lesquelles cette entreprise a passé et il a été initié aux opérations de la Société avant et depuis sa constitution.

La dite Société a été formée par acte authentique et approuvée par le Conseil d'Etat. Son existence a été rendue publique par dépôt au greffe du Tribunal de Lausanne.

C. D. a reçu directement de la Société de Pierre-Ozaire les 40 obligations dont il réclame aujourd'hui le paiement. Il connaissait les statuts de cette Société et ne pouvait ignorer de quelle manière elle avait formé son capital social.

Il savait, entr'autres, qu'au moment de l'émission de l'emprunt par obligations, le capital social consistait essentiellement en apports immobiliers des fondateurs et n'était pas effectivement souscrit et versé.

Il subit aujourd'hui les conséquences d'une position qu'il a acceptée.

Dès lors, les administrateurs de la Société anonyme des Eaux de Pierre-Ozaire ne peuvent être rendus responsables.

C. D. a recouru en réforme contre ce jugement. Il reproduit son argumentation consistant à dire que les fondateurs et administrateurs de la Société de Pierre-Ozaire sont responsables

du paiement intégral des 40 obligations qu'il a en mains; qu'en effet, il s'agit d'une Société anonyme dans laquelle la garantie des personnes est remplacée par la garantie d'un capital; que dans l'espèce, le capital n'a été ni versé, ni même souscrit; que la Société ne pouvait dès lors exister valablement; qu'en conséquence, les engagements pris en son nom par les défendeurs doivent être garantis par ces derniers personnellement; — que peu importent les relations que C. D. peut avoir eues avec la Société de Pierre-Ozaire: qu'il s'agit du paiement de titres au porteur, vis-à-vis desquels la personnalité de celui qui les a en mains n'a aucune influence quelconque.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours et condamné C. D. à tous les dépens.

Motifs.

Considérant qu'il résulte des faits mentionnés plus haut que les fondateurs et administrateurs de la Société anonyme des Eaux de Pierre-Ozaire ont commencé les opérations sociales sans que le capital eût été versé, ni même souscrit, et qu'ils l'ont fait en l'absence de toute disposition des statuts les y autorisant.

Considérant que le demandeur estime qu'il y a là une irrégularité, laquelle doit avoir pour conséquence de rendre les dits fondateurs et administrateurs responsables des engagements pris par eux au nom de la Société.

Mais, considérant qu'il est établi au procès, notamment par la solution n° 99 litt. *a* et *b*, donnée définitivement par le Tribunal de Lavaux ensuite de preuves testimoniales, qu'au moment où C. D. a accepté les obligations, objet du litige, et où l'acte définitif de vente a été stipulé, il connaissait dans quelles circonstances la Société de Pierre-Ozaire s'était constituée; qu'il savait comment les actions avaient été créées et souscrites et dans quelles conditions la Société avait commencé ses opérations.

Considérant que D. ne peut, dès lors, se prévaloir de l'informalité signalée et qu'il ne saurait être admis, dans ces circonstances, à rendre les défendeurs personnellement responsables.

Considérant que, sous l'empire de la législation vaudoise actuelle, l'irrégularité visée par le demandeur ne pourrait être envisagée comme étant d'ordre public.

Considérant qu'il importe peu que les obligations dont il s'agit soient au porteur au lieu d'être nominatives.

Attendu, en effet, que la loi vaudoise n'établit aucune distinction, quant à leurs effets juridiques, entre les titres nominatifs et ceux au porteur.

Qu'il y a d'autant moins de raison de faire cette distinction dans le cas particulier que le demandeur, en mains duquel les 40 obligations sont toujours demeurées, a connu parfaitement les circonstances dans lesquelles la Société a été créée, ainsi qu'on l'a déjà dit; que, notamment, il a su qu'à teneur de l'acte du 19 décembre 1874, la Société anonyme des Eaux de Pierre-Ozaire était substituée au syndicat dans tous les droits et obligations de ce dernier.

Circulaire.

Estampilles. — Annulation.

Le Tribunal cantonal a adressé, en date du 22 novembre, aux présidents et greffiers des Tribunaux de district et aux juges de paix et greffiers de paix du Canton, la circulaire suivante:

« Le Tribunal cantonal ayant remarqué que, dans un grand nombre des dossiers qui lui sont soumis, les estampilles apposées en vertu de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1872 sur le timbre ne sont pas *annulées*, vous rappelle l'art. 23 de la dite loi, en vous invitant à vous y conformer soigneusement. »

Le Code des Obligations *(suite)*.

Du contrat de commission.

La commission est un contrat en vertu duquel l'une des parties (le commissionnaire) fait en son propre nom des opérations pour le compte de l'autre partie (le commettant) (430 Code fédéral, 91 Code de commerce français). Si le premier a traité au nom de son constituant, il a agi comme mandataire et non en qualité de commissionnaire.

La véritable importance de cette distinction concerne les tiers. A leur égard, le commissionnaire est toujours considéré comme agissant en son propre nom, de telle manière que les tiers n'acquièrent point d'action directe contre le commettant, lors même qu'ils parviendraient à découvrir son nom; sauf à exercer, s'il y a lieu, les droits du commissionnaire contre son commettant (Pardessus, Droit comm., n° 563).

Sauf les dérogations résultant du présent titre, les règles du mandat sont applicables au contrat de commission. Il s'ensuit que le commettant peut revendiquer, dans la faillite du commissionnaire, les objets mobiliers acquis par ce dernier pour le compte du commettant (399).

Il en est de même en ce qui concerne les créances, etc.

Autrefois, en France, à teneur de l'art. 93 du Code commercial, le commissionnaire n'avait un privilège que « sur les marchandises à lui expédiées d'une autre place et pour être vendues pour le compte du commettant. » Aujourd'hui son droit est beaucoup plus considérable : la loi du 23 mai 1863 a modifié l'art. 93 comme suit : « Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le seul fait de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous prêts, avances ou paiements, faits par lui... »

Notre code accorde au commissionnaire un *droit de rétention* qui équivaut au privilège prémentionné. « Le commissionnaire a droit au remboursement, avec intérêts, de tous les frais, avances et débours faits en vue de l'opération dont il a été chargé (439). Le commissionnaire a sur les marchandises en commission, ou sur le prix qui a été réalisé, le *droit de rétention* défini à l'art. 224.

» Les dispositions de l'art. 399, alinéa 1, sont applicables aux créances acquises pour le compte du commettant (442). »

Le commissionnaire peut se faire payer au moyen d'une vente publique aux enchères de la marchandise, objet de la commission, et il en a le droit vis-à-vis des autres créanciers et de la faillite du propriétaire de la marchandise.

En pareil cas, une simple sommation suffit si le commettant est absent (art. 443; Munzinger, p. 264).

Le Code suisse a adopté une règle analogue à l'art. 376 de la loi allemande : « Le commissionnaire chargé d'acheter ou de vendre des marchandises, des effets de commerce ou des titres dont le prix est coté à la bourse ou fixé par un prix courant, peut, à moins d'ordres contraires du commettant, livrer lui-même comme vendeur la chose qu'il devait acheter, ou conserver comme acheteur celle qu'il devait vendre. *(A suivre.)*

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. N° 49. SAMEDI 10 DÉCEMBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Code fédéral des obligations.* — *Tribunal fédéral :* Compagnie S. O. c. Fischer et Compagnie P.-L.-M.; prescription; effets de conventions passées avant la promulgation de lois fédérales. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Rossy c. Cornut; gage; demande de remboursement du titre servant de garantie; frais contestés. — *Cassation pénale :* B.; diffamation; témoin assermenté sans opposition. — *Tribunal de police du district de Lausanne :* Banque commerciale de Berne; loi sur le timbre; contravention; amende; libération. — *Tribunal de police de La Vallée :* Rondot; colportage; libération. — *Juge de paix du cercle de Lausanne :* Margairaz c. Chappuis et consorts; opposition à saisie; états de frais.— *Rectification.*

Code fédéral des obligations.

Il vient de sortir des presses de MM. Howard-Guilloud et Ce le Code fédéral des obligations, publié et annoté par mon honorable collègue M. le juge cantonal Soldan. C'est un travail fort réussi et qui arrive à propos.

En regard de chaque article, M. Soldan a ajouté la concordance avec la législation française et la corrélation des articles entr'eux. Grâce à ces indications précieuses, il sera plus facile d'étudier et de s'approprier notre nouvelle législation et de la comparer avec la législation française, dont elle s'éloigne sensiblement sur beaucoup de points.

Cette importante publication est suivie d'une table de corré-

lation entre la législation française et la législation fédérale et entre la législation allemande et le Code fédéral des obligations et est terminée par une table des matières, par ordre alphabétique, bien conçue. J'exprime publiquement mes remerciements à mon honorable collègue pour ce travail soigné qui sera d'un grand secours aux hommes de loi de notre canton.

H. BIPPERT.

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Audience du 5 novembre 1881.

Lorsqu'une plus courte prescription est substituée à une autre de plus longue durée, le délai de la prescription ainsi réduite part seulement de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans qu'on y puisse comprendre le temps déjà couru sous l'empire de l'ancienne loi.

Sauf disposition contraire, les lois fédérales ne sont point applicables au jugement des difficultés auxquelles donnent lieu les conventions passées avant leur promulgation. En conséquence, cette classe de contestations ne peut être soumise au Tribunal fédéral en vertu de la compétence qui lui est attribuée par l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Avocats des parties :

MM. RICHARD, D^r, à Genève, pour Compagnie S. O., recourante.
MORIAUD, D., » pour Charles Fischer.
CRAMER, » pour Compagnie P.-L.-M.

I. Kalnotki et Ce, à Pesth, ont vendu, en 1873, une certaine quantité de prunes de Bosnie à Henri Deler, négociant à Villeneuve-sur-Lot (France). Cette marchandise, du poids de 234,647 kilogrammes, a été livrée au destinataire en octobre, novembre et décembre 1873 ; Deler eut à payer, pour frais de transport la somme de 17,434 fr. 80 c. — Prétendant que ces expéditions avaient été facturées à des prix supérieurs à ceux que prévoient les tarifs, il obtint des Tribunaux français contre la Compagnie P.-L.-M., qui avait opéré la dite livraison et reconnaissait, d'ailleurs, elle-même avoir réclamé sur son réseau 223 fr. de trop, une condamnation en paiement de la somme de 2041 fr. 95 c., représentant les surtaxes perçues par un ou plusieurs des transporteurs antérieurs et des frais.

Par exploit du 4 février 1880, la Comp. P.-L.-M. a intenté de-

vant le Tribunal de commerce de Genève, à Charles Fischer, commissionnaire en la dite ville, de qui elle avait reçu les marchandises avec mission de les transporter dès cette ville a leur destination, une action en restitution de la somme payée par elle à Deler, ainsi que des frais, le tout montant à 4025 fr. 50 c.

Fischer, qui avait reçu la marchandise des mains de la S. O., appela celle-ci en garantie par exploit du 5 mars 1880. Le 14 avril suivant, il conclut au rejet des conclusions prises par la Comp. P.-L.-M., et subsidiairement à ce qu'il plaise au Tribunal, pour le cas où il admettrait les conclusions de la dite Compagnie, condamner la S. O. à le relever et garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui.

La Comp. S. O. conclut à libération, alléguant que toute action contre elle était depuis longtemps prescrite.

Par jugement du 27 janvier 1881, le Tribunal de commerce débouta la Comp. P.-L.-M. de sa réclamation et libéra, en conséquence, Fischer ainsi que la S.-O.

La Comp. P.-L.-M. interjeta appel et, par arrêt du 2 mai, la Cour de justice civile de Genève, réformant, condamna Fischer à payer à la Comp. P.-L.-M. la somme de 4025 fr. 50 c., et condamna en outre la Comp. S. O. à relever et garantir Fischer de la condamnation qui venait d'être prononcée, tout en réservant à cette Compagnie son recours contre les transporteurs antérieurs.

C'est contre cet arrêt que la Comp. S. O. a recouru au Tribunal fédéral, conformément aux art. 29 et 30 de la loi sur l'organisation judic. fédér.; elle conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal réformer et casser le dit arrêt, et libérer la Comp. S. O. de la poursuite. Elle estime que la Cour eût dû appliquer la loi fédérale du 20 mars 1875 sur les transports par chemins de fer: l'art. 55 de cette loi a, en effet, abrogé d'une manière absolue toutes les dispositions cantonales réglant cette matière. D'ailleurs, à supposer même que la réclamation de Fischer soit juste au fond, elle est, en tous cas, éteinte par prescription, aux termes des art. 49 *in fine* et 45 ch. 3 de la loi fédérale citée.

A l'audience de ce jour, Fischer et la Comp. P.-L.-M. contestent la compétence du Tribunal fédéral en l'espèce, et allèguent que les livraisons de marchandise, objet du litige, ont été opérées longtemps avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer, et même avant la loi sur l'or-

ganisation judic. fédér., qui a réglé la compétence du Tribunal fédéral. La Comp. P.-L.-M. ajoute que le recours n'est, en aucun cas, recevable en ce qui la concerne, par la raison qu'elle n'a demandé ni obtenu aucune condamnation contre la Compagnie S. O., mais contre Fischer seul, lequel n'a point recouru contre l'arrêt à lui signifié, avec commandement de payer, par exploit du 2 août 1881.

Le Tribunal fédéral a refusé d'entrer en matière sur le recours.

Motifs.

1. Le Tribunal fédéral n'a point à revenir sur l'arrêt de la Cour de justice dont est recours, pour autant qu'il a trait aux rapports de droit existant entre la Comp. P.-L.-M. comme demanderesse et Fischer comme défendeur. Ce dernier, en effet, lequel seul avait qualité pour recourir de ce chef, ne l'ayant pas fait dans le délai légal, l'arrêt est passé en force de chose jugée.

La Comp. S. O. déclare seule recourir contre ce même arrêt, pour autant qu'il la condamne à relever Fischer de la condamnation encourue au profit du P.-L.-M. L'examen du Tribunal fédéral doit donc se restreindre à cette dernière face du procès.

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Fischer et la Comp. P.-L.-M., examinée au point de vue de la prescription :

2. L'art. 108 C. de com. de Genève, qui édicte en faveur du voiturier des prescriptions de six mois et d'un an dans les cas de perte ou d'avarie des marchandises, ne parle aucunement de la prescription en cas de réclamation de taxes indûment perçues; aucune autre disposition de ce code, pas plus que du Code civil, ne mentionne des délais spéciaux à cet égard. Il y a donc lieu d'appliquer les dispositions générales telles qu'elles sont contenues aux art. 2262 à 2264 Cc., et établissant la prescription trentenaire pour les actions personnelles.

Dans l'espèce, le délai de prescription de l'action en garantie intentée à la S. O. par Fischer, ensuite de sa condamnation à restituer au P.-L.-M. des taxes indûment perçues, doit être considéré comme ayant, dans l'origine, commencé à courir, au profit des transporteurs, au moment où le destinataire Deler, à Villeneuve-sur-Lot, a pris livraison des marchandises, et où il a payé au dernier transporteur, soit à la Comp. P.-L.-M., les taxes dont il s'agit. Il y a lieu de fixer ce point de départ au 31 décembre 1873, attendu que ce n'est que dans le courant de ce

dernier mois que les dernières livraisons ont eu lieu. Il s'est donc écoulé, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 20 mars 1875 sur les transports par chemins de fer, 20 mois seulement sous la loi genevoise, et la prescription n'était donc pas acquise à teneur de l'ancienne loi : si elle l'eût été, il est évident que la loi fédérale nouvelle ne serait point applicable, et qu'en présence de la prescription accomplie, le Tribunal fédéral serait incompétent pour examiner l'exception de la S. O.

Mais la prescription de la loi ancienne n'étant pas acquise au moment de la mise en vigueur de la loi nouvelle, et son accomplissement devant nécessairement tomber sous l'empire de cette loi, le Tribunal fédéral est compétent pour examiner la question de savoir à partir de quelle époque il y a lieu de compter le délai de 5 ans introduit par les art. 49 *in fine* et 45 ch. 3 de la loi fédérale, en d'autres termes, s'il faut admettre que la portion de la prescription commencée sous l'empire de l'ancienne loi doit être imputée sur le délai plus court fixé par la loi nouvelle.

Un simple commencement de prescription ne saurait constituer un *jus quæsitum,* dans la vraie acception de ce terme, puisque la partie contre laquelle la prescription a seulement commencé peut l'anéantir par un acte interruptif, et que la loi elle-même peut toujours, — en déclarant, par exemple, imprescriptible un objet que la législation antérieure permettait de prescrire, — rendre vaine la prescription qui était commencée avant sa publication. Le débiteur au préjudice duquel une loi nouvelle étend le délai nécessaire pour prescrire, ou le créancier au désavantage de qui une semblable loi raccourcit ce délai, peuvent voir dans ces faits une espérance déçue, une attente non réalisée, mais point la violation d'un droit acquis. (V. Troplong, *De la prescription,* II, p. 692, 693, 696, 707.)

3. La loi fédérale sur les transports par chemins de fer ne contient aucune disposition relative au calcul du délai des prescriptions commencées sons le régime de la loi ancienne, mais non encore accomplie au 1er septembre 1875, date de la mise en vigueur de la loi nouvelle.

Dans cette position, la question de prescription doit être résoue conformément aux principes généraux du droit.

L'art. 883 du nouveau code fédéral des obligations, prévoyant es cas de ce genre, porte bien que « dans les cas où ce code in-

troduit un délai de prescription de cinq ans ou davantage, on tient compte du temps écoulé pour les prescriptions qui ont commencé avant le 1er janvier 1833, » mais que, dans cette hypothèse, « la prescription ne sera considérée comme accomplie qu'après l'expiration de deux ans au moins à partir du 1er janvier 1883. » Il est clair, toutefois, que ce principe, — dont l'application au cas actuel aurait pour conséquence de faire considérer l'action de Fischer comme prescrite, — ne saurait régir, même par analogie, la présente espèce, puisqu'il se trouve formulé dans une loi exécutoire à partir de 1883 seulement.

Cette question, depuis longtemps controversée, a reçu, surtout dans la doctrine, les solutions les plus diverses (v. Wächter, *Pandectes,* § 32, p. 163 et suiv.). Il y a lieu, à cet égard, de partir du principe que les lois réglant la prescription sont présumées avoir voulu soumettre à leur empire, dès le moment de leur promulgation, tous les rapports de droit qu'elles régissent, quelle que soit, d'ailleurs, l'époque où ceux-ci ont pris naissance, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte à des droits acquis. La loi nouvelle substituant un délai plus court à la prescription trentenaire de l'ancien droit, ne pourrait empêcher l'effet du délai déjà accompli ; mais il se justifie, en revanche, en vertu du principe plus haut formulé, que tous les délais qui sont seulement commencés doivent, pour ce qui reste à courir, être régis par la loi nouvelle, et que dans le cas où, comme dans l'espèce, cette loi nouvelle diminue la durée du délai restant à courir suivant la prescription de l'ancien droit, le nouveau délai qu'elle statue part du moment même de l'entrée en vigueur de la dite nouvelle loi (v. Wächter, *Pandectes,* I, p. 166; Merlin, t. XXIV, p. 108 et 109; *Arrêts du Trib. de comm. de l'Emp. allemand,* XX, p. 1).

Il ressort de l'application de ce qui précède au cas actuel que la prescription opposée par la S. O. ne saurait être admise, cinq ans entiers ne s'étant pas écoulés à partir du 1er septembre 1875, date de la mise en vigueur de la loi fédérale sur les transports par chemins de fer, jusqu'au 5 mars 1880, date de l'ouverture de l'action de Fischer.

Sur l'exception d'incompétence présentée en ce qui concerne le fond :

4. A teneur de l'art. 29 de la loi fédérale sur l'organ. judic. du 27 juin 1874, dans les causes où il s'agira de l'application des

lois fédérales par les tribunaux cantonaux, et lorsque l'objet du litige sera d'une valeur d'au moins 3000 fr., ou non susceptible d'estimation, chaque partie a le droit de recourir au Tribunal fédéral pour obtenir la réforme du jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale. Il y a lieu d'examiner si les rapports de droit qui ont donné naissance au litige tombent sous l'empire d'une loi fédérale.

La seule de ces lois dont les dispositions pourraient être applicables est évidemment celle sur les transports par chemins de fer. Les livraisons de marchandises effectuées par Kalnotki à Pesth, en mains de Deler à Villeneuve-sur-Lot, et à propos desquelles des taxes trop élevées out été indûment perçues, ont eu lieu dans le courant de l'automne 1873, soit en novembre et décembre de la dite année, contre paiement, par le destinataire, des frais de transport. La loi fédérale susvisée a été adoptée par l'Assemblée fédérale le 20 mars 1875, et par arrêté du 13 août suivant, le Conseil fédéral l'a déclarée exécutoire à partir du 1er septembre 1875. Or, il est de principe qu'une loi ne peut déployer d'effet rétroactif: les rapports de droit qui sont nés sous la protection de la loi en vigueur lors de leur origine, doivent continuer à être soumis à cette loi, lors même qu'une autre loi aurait été promulguée postérieurement.

A moins que l'on ne doive admettre que le législateur ait formellement voulu en disposer autrement, celui-ci ne saurait, sans compromettre l'autorité de la loi, enlever à des droits acquis la protection qu'il leur doit, en les soumettant aux principes opposés de dispositions nouvelles.

Il n'a pas même été allégué que le législateur fédéral ait eu l'intention de doter la loi dont il s'agit de cette force rétroactive exceptionnelle. Il s'ensuit que le droit en vigueur en 1873, bien que modifié par la loi fédérale de 1875, n'a pas néanmoins cessé d'être la règle d'après laquelle les rapports de droit se rattachant aux livraisons de marchandises opérées en 1873, et qui ont pris naissance sous l'empire de l'ancienne loi, doivent être appréciés. Il va, dès lors, de soi que l'article de la loi nouvelle déclarant abrogées toutes les dispositions des lois cantonales ou fédérales ou règlements en contradiction avec ses propres prescriptions, ne peut trouver son application qu'à l'égard des rapports de droit nés postérieurement à la publication de la loi nouvelle. (V. Laurent, *Dr. civ. franç.*, I, 165; Wächter,

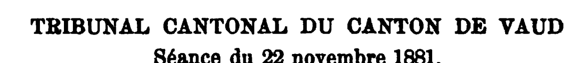
Pandectes, I, p. 154; Bluntschli, *Allg. Staatsrecht*, 1re édit., p. 333.)

Les transports dont il s'agit devant être régis par la législation en vigueur en 1873, c'est-à-dire par la loi genevoise, le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour statuer sur la réforme de l'arrêt de la Cour de justice civile de Genève, condamnant la S. O. à garantir et relever Fischer des condamnations prononcées contre lui en faveur de la Comp. P.-L.-M.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1. Il n'est pas entré en matière sur le recours de la S. O., pour autant qu'il vise les rapports de droit existant entre Fischer et la Comp. P.-L.-M.

2. L'exception de prescription opposée par la S. O. à l'action en garantie de Fischer est écartée comme mal fondée. Il n'est, quant au surplus, pas entré en matière sur le litige, vu l'incompétence du tribunal de céans.



TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 22 novembre 1881.

Le créancier gagiste qui remet en poursuite la créance qu'il a reçue en gage, de son propre chef, sans l'autorisation de son débiteur propriétaire de la créance, ne saurait réclamer à son débiteur le remboursement des frais qu'il a faits, lorsque d'ailleurs la poursuite a été infructueuse et sans aucun intérêt.

Par exploit notifié le 18 août, V. Cornut a ouvert à J. Rossy fils une action tendant à faire prononcer que ce dernier est son débiteur de 136 fr. 90 c. Il a exposé les faits ci-après :

1° Le 4 novembre 1878, le défendeur a souscrit en faveur de Cornut une reconnaissance de 136 fr. 90 c.

2° Cette reconnaissance est irrégulière et non conforme à la loi vaudoise, ne portant pas le « bon pour. »

3° C'est pour faire souscrire un titre régulier que l'instant ouvre la présente action.

4° Rossy doit aussi l'intérêt sur ces 136 fr. 90 c. dès le 4 novembre 1878 au jour de la notification, au taux du 6 %.

5° Il a été invité plusieurs fois à payer, mais il ne s'est jamais exécuté.

Dans sa réponse, Rossy a contesté devoir 136 fr. 90 c., cette

valeur devant, dit-il, être compensée. Il a, en effet, allégué sous n° 6 : Cornut a en mains et appartenant au défendeur une cédule du capital de 315 fr., faisant en faveur de ce dernier contre une veuve Dupertuis.

N° 7. Invitation est faite à Cornut d'avoir à restituer ce titre qui lui avait été remis en garantie de ce que Rossy lui devait.

N° 8. Ce titre vaut au moins 150 fr.

Le défendeur a déclaré que, pour le cas où Cornut ferait remise immédiate du titre Dupertuis, Rossy se reconnaîtra débiteur de 150 fr., capital et intérêt réclamés dans l'exploit, tandis que si Cornut continue à retenir ce titre, Rossy conclut à libération, la somme de 150 francs qui lui est réclamée devant être compensée avec la valeur du titre que Cornut détient sans droit.

A l'audience du Juge de paix du cercle de Villeneuve du 26 septembre, le demandeur a déclaré réduire sa réclamation à 150 fr., cela dans le but de faire rentrer la cause dans la compétence du Juge de paix. En outre, il a dit qu'il consentait à restituer le titre du défendeur, moyennant le remboursement par ce dernier des frais que Cornut a payés à M. Caillet-Bois, à Monthey, par 120 fr., frais faits en vertu de ce titre au nom de Rossy pour en obtenir le paiement et qu'a dû payer Cornut, attendu que le titre avait été remis par ce dernier comme commissionnaire de Rossy.

Le défendeur a déclaré refuser le paiement de ces frais, en disant qu'il n'a jamais autorisé de poursuites.

Par jugement du 17 octobre, le Juge de paix du cercle de Villeneuve a prononcé comme suit :

Il a donné les solutions ci-après aux faits n°s 9, 10, 11 et 13 allégués à son audience et dont la preuve a été entreprise par témoins.

N° 9. Rossy a chargé Cornut de remettre en poursuite le titre Dupertuis et ce en qualité de commissionnaire et pour lui rendre un service. — Ignoré.

N° 10. M. Caillet-Bois a exigé de Cornut le paiement des frais faits en vertu de ce titre, attendu que c'est Cornut qui le lui avait remis au nom de Rossy comme commissionnaire. Solution : Admis en ce sens seulement que Caillet-Bois a reçu de Cornut la somme de 120 fr. pour frais; le reste de l'allégué est ignoré.

N° 11. Cornut a payé pour le compte de Rossy et pour les

frais la somme de 120 fr. qu'il se réserve de réclamer. — Admis que Cornut a payé 120 fr. pour frais, le surplus est ignoré.

N° 13. Aucune autorisation n'a été donnée par Rossy à Cornut de remettre le titre Dupertuis en poursuite, titre qui avait été remis en garantie à ce dernier pour les 136 fr. 90 c., objet de l'action actuelle. — Admis que le titre avait été donné en garantie à Cornut pour les 136 fr. 90 c. que lui devait Rossy; le reste de l'allégué n'est pas établi.

Sur quoi, considérant que Rossy est débiteur de l'instant d'une somme de 136 fr. 90 c.

Que, pour garantir le paiement de cette valeur, Rossy a remis en nantissement à Cornut le titre Dupertuis, lequel a été taxé par le défendeur lui-même, à l'audience du 26 septembre, à la somme de 150 fr.

Que, dans ses conclusions, Rossy s'est reconnu débiteur de Cornut de la somme réclamée, à condition que ce dernier lui restituât le titre Dupertuis.

Que Cornut a consenti à cette restitution moyennant le paiement par Rossy des frais de poursuite payés à Caillet-Bois par 120 fr.

Que cette poursuite a été infructueuse et n'a été d'aucun intérêt.

Que le demandeur n'a pas remis en garantie le titre Dupertuis en qualité de commissionnaire de Rossy, mais bien comme créancier gagiste.

Que Cornut n'a pas à supporter les frais de poursuite, attendu qu'aux termes de l'art. 1564 du Code civil, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

Le Juge a prononcé: Joseph Rossy est débiteur de Victor Cornut: 1° D'une somme de 136 fr. 90 cent.; 2° d'une valeur de 120 francs pour frais de poursuite du titre Dupertuis, payés à Caillet-Bois. — De son côté, Cornut devra restituer à Rossy le titre Dupertuis, ou en payer la valeur par 150 fr.

Quant aux frais de la cause, — attendu que les parties ont eu des torts réciproques; vu l'art. 286, dernier alinéa, Cpc., — le Juge décide que chaque partie gardera ses frais.

Rossy a recouru contre ce jugement, en invoquant les considérations suivantes: Cornut est créancier gagiste et pas autre chose. Il est simplement dépositaire du gage. Il n'a pas le droit

d'en disposer sans les formalités préalables (Cc., 1564, 1565 et 1566). Il n'avait pas mission pour réaliser le gage. Cornut a demandé à prouver par témoins qu'il avait été chargé par Rossy de mettre en poursuite la créance Dupertuis, mais il a échoué dans cette preuve. Si Cornut a fait des frais inutiles et en pure perte, c'est à lui de les supporter et non pas à Rossy qui n'a rien commandé. Rossy est débiteur de Cornut pour la somme de 150 francs. Il doit payer cette valeur contre remise du titre Dupertuis. C'est dans ce sens que le recourant demande la réforme du jugement du 17 octobre. Et comme, dans sa réponse, Rossy a fait l'offre ci-dessus, il estime qu'il y a lieu de lui allouer les dépens.

Le Tribunal cantonal a admis le recours.

Motifs :

Considérant que les conclusions de la demande tendaient au paiement par Rossy de la somme de 136 fr. 90 c., plus l'intérêt au 6 % dès le 4 novembre 1878 jusqu'au jour de la notification de l'exploit, 18 août 1881, et dès cette dernière date au 5 % jusqu'au jour du paiement.

Qu'à l'audience du 26 septembre 1881, le demandeur Cornut a déclaré réduire sa réclamation à 150 fr. pour capital et intérêts au jour de la notification de la citation.

Que le défendeur s'est reconnu débiteur de cette somme de 150 fr. moyennant restitution de la créance Dupertuis.

Considérant que le Juge n'était pas fondé à allouer à Cornut les 120 fr. payés à Caillet-Bois, en présence du fait que le demandeur a remis la créance Dupertuis en poursuite, de son chef et sans l'autorisation de Rossy; qu'il a ainsi excédé les droits qu'il avait comme créancier gagiste; que cette poursuite ayant été infructueuse et sans aucun intérêt, ainsi que cela a été admis par le Juge, on ne saurait envisager les frais de la dite poursuite comme constituant des dépenses utiles et nécessaires faites pour la conservation de la chose (Cc., 1564).

Considérant, en outre, qu'en condamnant Rossy à payer à Cornut, outre les 136 fr. 90 c. et intérêts, la somme de 120 fr. ci-dessus, le Juge de paix a augmenté les conclusions du demandeur, contrairement à l'art. 285 § 2 Cpc.,

Le Tribunal cantonal admet le recours de Rossy et réforme la sentence du 17 octobre, dont le dispositif est remplacé par le suivant : Joseph Rossy fils est débiteur de Victor Cornut d'une

somme de 150 fr. pour capital et intérêts au jour de la notification de la citation, 18 août 1881 (conclusions réduites à l'audience du 26 septembre 1881).

De son côté, Cornut devra restituer à Rossy le titre Dupertuis quand la dette principale aura été acquittée.

Quant aux dépens, chaque partie gardera les frais qu'elle a faits devant le Juge de paix, vu les circonstances de la cause et les procédés des parties. — Les dépens de Tribunal cantonal sont alloués au recourant Rossy.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 1er décembre 1881.

Le moyen consistant à dire qu'un témoin aurait été à tort assermenté devant le Tribunal de police ne rentre dans aucun des cas énumérés à l'article 490 de la procédure pénale et pouvant donner lieu à nullité du jugement. On ne saurait d'ailleurs s'en prévaloir dans un recours, lorsqu'on ne s'est pas opposé à l'assermentation devant le Tribunal de police.

M.-B. B. a recouru contre le jugement rendu le 22 novembre par le Tribunal de police de Nyon qui l'a condamné, en vertu de l'art. 263 Cp., à 5 francs d'amende et aux frais, comme coupable d'avoir, à Nyon, le 22 septembre, imputé méchamment à la plaignante Joséphine B. et rendu publics, verbalement, des faits de nature à exposer celle-ci au mépris ou à la haine de ses concitoyens. B. estime : 1° que l'agent d'affaires G. et son commis ont été assermentés à tort par le président et entendus comme témoins ; 2° que B. n'a pas été libre dans sa défense et que le Tribunal a repoussé toutes les raisons alléguées par le prévenu. — M. le Substitut du Procureur-général a préavisé.

La Cour de cassation pénale a écarté le recours :

Considérant que le commis de G. n'a pas été assermenté, ainsi que le prétend le recourant ;

Considérant que si G. a été assermenté, on ne voit pas que le recourant se soit opposé à ce procédé à l'audience du Tribunal de Nyon ;

Qu'il ne peut, dès lors, plus aujourd'hui se prévaloir de ce prétendu grief, qui est ainsi présenté tardivement ;

Considérant, du reste, que ce moyen du recourant ne rentre dans aucun des cas énumérés à l'art. 490 Cpp. ;

Considérant, quant au 2e moyen du recours, qu'il ne résulte nullement des pièces du dossier que B. ait été gêné en quoi que ce soit dans sa défense.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LAUSANNE

Séance du 2 décembre 1881.

Loi sur le timbre. — Défaut d'assignation. — Recours contre un prononcé préfectoral. — Nullité.

Gustave Koch, avocat à Lausanne, au nom de la Banque commerciale de Berne, a recouru contre un prononcé du Préfet de Lausanne, en date du 2 novembre, relatif à une amende prononcée pour contravention à la loi sur le timbre.

M. G. Favey, Procureur de la République pour le IIe arrondissement, qui occupait le fauteuil du Ministère public, a conclu à la nullité du prononcé préfectoral, B. n'ayant pas été cité.

Le recours a été admis.

Considérant qu'il résulte des débats et d'une déclaration du Préfet de Lausanne, en date du 27 novembre, que le prononcé du 2 novembre même année a été rendu par ce magistrat sans qu'aucune des personnes intéressées ait été citée ou entendue, et que, dès lors, les art. 8 du Cpp. et 3 de la loi du 14 février 1857 sur les prononcés d'amendes, n'ont pas été observés.

Que ce vice de procédure est suffisant à lui seul pour entraîner la nullité du prononcé,

Le Tribunal annule le prononcé préfectoral du 2 novembre 1881 et dit que l'Etat de Vaud doit restituer à la Banque cantonale vaudoise la somme de 100 fr. 50 c. payée au fisc le 3 novembre.

Les frais sont mis à la charge de l'Etat.

Le Tribunal alloue ensuite à la Banque commerciale de Berne une somme de 30 fr. que l'Etat est condamné à payer à cet établissement à titre de dépens.

TRIBUNAL DE POLICE DU DISTRICT DE LA VALLÉE

Séance du 21 novembre 1881.

Présidence de M. J.-D. Berney.

Loi sur le colportage. — Libération.

Recourante : Rondot, Isaline, marchande publique, contre un prononcé du Préfet du district de La Vallée, pour contravention à l'art. 1er de la

loi du 28 mai 1878 sur le colportage. — Elle est assistée de M. *Dubochet*, licencié en droit, à Lausanne.

Le Tribunal a vu, en fait :

1° Que la dame Isaline Rondot, marchande publique Chez-le-Maître, exerce depuis longtemps un commerce d'échange dans la contrée en achetant des chiffons, des os, de vieux souliers, etc., qu'elle paie avec du fruit, des pommes de terre, ou de la vaisselle dont elle prend commission à l'avance.

2° Que, le 29 septembre dernier, elle se trouvait avec sa charrette au Bas-du-Chenit, où elle a remis une tasse à dame Julie Piguet, à compte d'une commission donnée précédemment par celle-ci et en échange de laquelle tasse, Isaline Rondot a reçu un paquet de chiffons.

3° Que les deux sœurs Golay, qui conduisaient un petit char chargé de chiffons, vieux souliers, et d'autres choses de ce genre qu'elles venaient d'amener vers l'attelage Rondot, n'étaient pas des aides de Mme Rondot chargées de colporter de la marchandise dans les maisons reculées, comme paraît l'avoir supposé l'appointé Bourgeois, mais qu'elles venaient au contraire de lui vendre de la marchandise.

4° Que Isaline Rondot est propriétaire d'un magasin et d'une maison Chez-le-Maître, qu'elle est au bénéfice d'un permis de séjour dans la contrée depuis dix ans, qu'elle est immatriculée en cette qualité à l'ambassade française à Berne et est ainsi légalement établie dans le pays.

5° Qu'il n'est pas établi, ou qu'il n'a pu être constaté par les débats, que la recourante se soit rendue coupable, le 29 septembre 1881, d'une contravention à la loi du 28 mai 1878 sur le colportage.

Par ces motifs, le Tribunal admet le recours d'Isaline Rondot.

En conséquence, le prononcé préfectoral du 22 octobre 1881, condamnant Isaline Rondot à une amende de quinze francs, est annulé et les frais de la procédure sont mis à la charge de l'Etat.

AUDIENCE DU JUGE DE PAIX DU CERCLE DE LAUSANNE

Du 24 novembre 1881.

Etats de frais. — Opposition à saisie. — Titre exécutoire. — Défaut de lettre d'avis.

Parties :

Epoux *Margairaz*, demandeurs.
Chappuis, J.-D. — *Bourloud*, Jeanne-Marie-Louise. — *Maury*, Marguerite, et *Mounoud*, Gabriel, défendeurs.

Conclusions des parties :

Les demandeurs concluent à ce qu'il soit prononcé qu'ils sont maintenus au bénéfice de leur opposition, qu'en conséquence la saisie-arrêt des défendeurs, entachée de plus-pétition, doit être réduite au chiffre de 80 fr. 30 cent., montant, sauf vérification, de l'état de frais réglé par le président du Tribunal cantonal; les défendeurs étant avisés que les demandeurs ont déposé en mains de l'office la somme de 82 fr. en acquittement de l'état de frais du Tribunal cantonal, sans préjudice du plus ou du moins.

Les défendeurs ont conclu *principalement* à libération; *reconventionnellement*, à ce qu'il soit prononcé: *a)* que l'opposition des demandeurs est écartée comme nulle; *b)* que la saisie-arrêt des défendeurs, en date du 15 septembre 1881, est régulière, maintenue, et qu'il peut y être suivi.

Jugement :

Considérant, en fait, que par exploit du 15 septembre, les défendeurs ont pratiqué une saisie-arrêt au préjudice des demandeurs, sans avis préalable, pour être payés de deux états de frais: l'un de 97 fr. 35 cent., l'autre de 80 fr. 30 cent., l'exploit disant que le premier état de frais est dû en vertu du jugement du 7 janvier 1881; que l'état de frais de 97 fr. 35 est la conséquence des opérations appointées devant le président du Tribunal civil d'Oron, pour la séance du 7 janvier; que cet état de frais réglé par le dit président, le 19 août 1881, portant mention que les parties seront avisées de la modération, est intitulé: « Etat de frais dû à Jean-Daniel Chappuis, aux Thioleyres; Jeanne-Marie-Louise Bourloud, à Praz-Pauchon rière Puidoux; Marguerite Maury, à Châtillens, et Gabriel Mounoud, aux Thioleyres, par Rosalie Margairaz née Buttet et Abram-Louis Margairaz, à Lausanne, en vertu du jugement du président du Tribunal du district d'Oron, du 7 janvier 1881. »

Considérant, *en droit :* Que les états de frais réglés par le magistrat compétent sont titres exécutoires contre ceux qui en sont

déclarés débiteurs, lorsque les parties ont été avisées du règlement, comme le veut la procédure; que les demandeurs soulèvent contre la validité de l'état de frais de 97 fr. 35 cent., comme titre exécutoire, des moyens qui ne peuvent être pris en considération par le juge de paix nanti de ce litige.

Qu'il importe peu que l'intitulé de cet état de frais mentionne qu'il est dû en vertu de jugement du président du Tribunal d'Oron du 7 janvier 1881, fait qui paraît effectivement erroné, le procès-verbal des opérations du 7 janvier n'ayant pas la forme d'un jugement.

Qu'il suffit que le président du Tribunal ait réglé l'état de frais en disant par qui il est dû, pour qu'il soit exécutoire contre les demandeurs Margairaz, qui y sont mentionnés comme débiteurs; que ceux-ci n'ont point recouru contre ce règlement de frais; que le jugement définitif qui interviendra dans le litige, que les parties soutiennent entr'elles devant le Tribunal d'Oron, pourra statuer si cet état de frais restera définitivement à la charge des époux Margairaz ou non, le jugement actuel ne prononçant pas sur ce point.

Qu'il faut qu'en cours de procès, les frais soient payés par quelqu'un.

Que, par son règlement du 19 août, le président du Tribunal d'Oron a tranché la question.

Qu'il y a, dès lors, chose jugée sur la question qui fait l'objet de l'opposition des époux Margairaz.

Que le moyen tiré de l'absence de lettre d'avis n'est pas fondé, cette omission n'entraînant pas la nullité de la saisie.

Par ces motifs, le juge de paix rejette comme non fondées les conclusions des demandeurs, accorde aux défendeurs leurs conclusions libératoires et reconventionnelles, avec suite de dépens.

Il y a recours.

RECTIFICATION. — Notre avant-dernier numéro contient, à page 732, le fait suivant :

« Veuve Rappold, comparante, a en outre exposé que, par exploit
» du 17 août, elle a ouvert action, etc. »

Cette phrase doit être remplacée par la suivante :

« Veuve Rappold, comparante, a en outre exposé que, par exploit
» du 17 août 1881, Jean-Baptiste Rappold lui a ouvert action, etc. »

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. No 50. SAMEDI 17 DÉCEMBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Le Code des obligations* (suite). — *Conseil fédéral :* Nominations. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Blum c. masse Blum ; preuve de la simulation; rejet. — Oguey et consorts c. Commune d'Ormont-Dessous; nomination d'une commission de bornage. — Miauton c. Vincent; responsabilité du procureur-juré. — *Cassation pénale :* M.; faux; escroquerie; refus d'assignation de témoins. — Jousson; dénonciation abusive; plaignant condamné aux frais. — B. c. Commune de Villette; contravention aux bans de vendange; libération.

Le Code des obligations *(suite).*

» En pareil cas, le commissionnaire doit compte du prix d'a-» près la cote de la bourse ou d'après le prix courant au temps » de l'exécution du mandat (444).

» Si le commissionnaire use de la faculté qui lui est accordée » par l'article précédent, il a droit à la provision ordinaire et » peut porter en compte les frais d'usage en matière de com-» mission. Pour le surplus, l'opération est assimilée à une vente » (445).

» Le commissionnaire perd tout droit à la provision, s'il s'est » rendu coupable d'actes de mauvaise foi envers le commet-» tant, notamment s'il a porté en compte un prix supérieur à » celui de l'achat ou inférieur à celui de la vente. » (441.)

En outre, au cas où le commissionnaire porte au compte, soit

un prix d'achat trop élevé, soit un prix de vente trop bas, le commettant jouit du droit d'option suivant : Il peut faire ramener au chiffre réel le prix exagéré par son commissionnaire et accepter l'opération *comme telle*, auquel cas le commissionnaire demeure toujours déchu de son droit à la provision ; ou bien refuser de reconnaître l'affaire comme conclue pour son compte et laisser ainsi le commissionnaire dans les liens d'une obligation personnelle, soit comme vendeur, soit comme acheteur (Munzinger).

Dans la règle, le commissionnaire ne doit point garantir le commettant des suites de la négociation, lorsqu'il l'a faite dans les limites de ses instructions. Mais il peut se charger de cette garantie ; et cette stipulation se déduit ordinairement de la manière dont les droits de commission ont été réglés. Il y a deux modes admis à cet effet dans le commerce : l'un est appelé *du croire*[1], et l'autre *simple* commission. Lorsque le commissionnaire perçoit un *du croire*, il répond des débiteurs, et par conséquent, s'il reçoit en paiement des effets négociables, créés ou endossés par celui avec qui il traite, il doit en garantir le paiement à son commettant par un endossement ou un aval. Cette rétribution est ordinairement double de l'autre. Elle constitue une véritable *assurance à prime*.

Il y a là plus qu'un cautionnement ; car, quand le délai fixé pour le paiement est expiré, le commettant est par cela même et par cela seul en droit de réclamer le prix contre le commissionnaire qui est tenu à le lui payer.

Lorsque le commissionnaire reçoit une *simple* commission, il ne répond pas des personnes avec qui il traite, pourvu qu'il n'y ait ni tort, ni faute, ni imprudence de sa part (437, 438). Sur ce point, notre loi est d'accord avec la jurisprudence française et le Code allemand (370).

Si le commissionnaire ne désigne pas nominativement un tiers comme acheteur ou vendeur, le commettant a le droit de tenir pour tel le commissionnaire lui-même (446).

« Le *commissionnaire-expéditeur* ou agent de transport qui,
» moyennant salaire et en son nom propre, se charge d'expédier
» ou de réexpédier des marchandises pour le compte de son com-

[1] Ces expressions sont la traduction des mots italiens *del credere*, avoir confiance.

» mettant, est considéré comme *voiturier* et soumis comme tel, » aux dispositions du titre 17 » (448).

A cet égard, notre loi est bien conçue; les codes qui ont essayé de tracer une distinction sont tombés dans la confusion. Ainsi que l'a très bien exposé Munzinger, cette unité de la définition n'est pas seulement justifiée en soi; elle répond au développement de l'industrie des transports dans ces derniers temps : « Il n'y a plus de raison d'établir entr'eux de différence juridi- » que. On voit tous les jours qu'un seul et même individu est, » selon les occasions, tout à la fois ou tour à tour, expéditeur » ou entrepreneur de transports, ou même voiturier. Si l'expé- » diteur, à cause du prix trop élevé que demande le voiturier, » fait atteler ses propres chevaux, il devient lui-même un voitu- » rier; l'opération qu'il a conclue avec le chargeur doit-elle pour » cela changer de nature? Le caractère de l'opération elle-même » est mobile et changeant, et partant la ligne de séparation entre » la personne de l'*expéditeur* et celle du *voiturier* est, elle aussi, » sans fixité. »

Du contrat de transport.

Notre Code appelle *voiturier* quiconque se charge d'un transport de choses, en quelque qualité que ce soit. Il comprend sous cette expression non-seulement celui qui opère des transports par terre, mais encore celui qui les effectue par eau et qu'on désigne plus spécialement sous le nom de *batelier*.

Comme on l'a vu plus haut (448), il n'y a pas à distinguer entre ceux qui transportent eux-mêmes et ceux qui se chargent de faire transporter par d'autres; voituriers proprement dits, bateliers, commissionnaires de transport, compagnies de chemins de fer ou de messageries, administrations publiques, sont tenus des obligations qui découlent de ce contrat. Le point essentiel et décisif, c'est l'entreprise de transport de laquelle résulte la responsabilité de celui qui est chargé (449).

A cet égard, l'art. 459 est aussi catégorique : « Le voiturier » répond de tous accidents survenus et de toutes fautes commi- » ses pendant le transport, soit qu'il ait effectué lui-même ce » transport jusqu'à destination, soit qu'il ait chargé un autre » voiturier de l'effectuer; sous réserve, dans ce dernier cas, de » son recours contre celui auquel il a remis la marchandise. »

Le transport des personnes n'est point réglementé par le Code

on y appliquera par analogie les règles sur le transport des choses : le voiturier est tenu de la même manière à veiller à la sûreté des personnes qu'il transporte, et répond de la même manière des accidents, toutefois *mutandis mutatis*, puisque les personnes peuvent se garder elles-mêmes ou s'exposer par leur propre faute à des dangers. Les choses que les personnes portent avec elles sont sous la même garantie (H. Jacottet, Obligations, p. 725).

Pratiquement, le présent titre n'a pas une grande importance, par la raison qu'aujourd'hui les deux principaux agents de transport sont le chemin de fer et la poste et qu'ils sont régis par des lois spéciales (art. 466 et 467).

Pour les *chemins de fer*, il y a la loi concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, du 16 juin 1871 ; la loi sur les transports par chemin de fer, du 20 mars 1875, et la loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur, en cas d'accidents entraînant mort d'hommes ou lésions corporelles, du 1er juillet 1875.

Quant à la *poste*, elle est organisée par la *loi fédérale sur la régale des postes*, du 4 juin 1849, et par une série de lois et de règlements.

Chacun sait en quoi consiste la responsabilité de l'administration des postes; elle se résume dans les articles suivants :

Art. 14, 1er alinéa : « L'administration n'est responsable envers » les voyageurs pour les accidents qui peuvent leur arriver, que » pour les frais de traitement et de guérison.

» Art. 15. L'obligation du dédommagement cesse..... *b)* Si le » dommage n'a pas été occasionné par un fonctionnaire ou un » employé de la poste (ne répond donc pas des vols) ; *c)* s'il a » lieu hors du territoire postal de la Confédération. Dans ce » dernier cas, l'administration fera cependant les démarches » nécessaires auprès de l'administration étrangère, etc. »

Pourquoi une responsabilité aussi mince, aujourd'hui que les lois sont très sévères à l'égard des transporteurs en général ? Est-ce peut-être parce que les postes suisses jouissent du monopole le plus considérable qu'on connaisse ? A de telles questions le législateur ne peut répondre que par la maxime : *Nominor leo.* En d'autres termes, l'Assemblée fédérale n'a vu que sa caisse, soit la Caisse fédérale, dans laquelle rentrent les produits de l'exploitation des postes. Tant pis pour les citoyens lésés.

C'est ainsi qu'on entend à Berne notre belle devise : « Un pour tous, tous pour un ! »

Revenons au Code :

« Le contrat de transport est régi par les règles du mandat,
» sauf les dérogations résultant du présent titre. » (450.)

Quant à la formation du contrat, le Code ne contient aucune prescription impérative. La lettre de voiture n'est pas une formalité de laquelle dépende l'existence du contrat. L'art. 451 se borne à dire : « L'expéditeur doit indiquer exactement au voitu-
» rier l'adresse du destinataire et le lieu de la livraison, le nom-
» bre, le mode d'emballage, le poids et le contenu des colis, la
» valeur des objets de prix, le délai de livraison et la voie à
» suivre pour le transport.

» Le dommage qui résulte de l'absence ou de l'inexactitude
» de ces indications est à la charge de l'expéditeur. »

Ainsi que l'avait déjà fait la loi sur les chemins de fer, notre Code a admis le système allemand en ce qui concerne les pouvoirs de l'expéditeur eu égard au destinataire : « L'expéditeur
» a le droit de retirer la marchandise tant qu'elle est entre les
» mains du voiturier, en l'indemnisant de ses débours et du pré-
» judice que lui cause ce retrait. Par exception, ce droit ne peut
» être exercé, etc. (453.)

» L'expéditeur doit veiller à ce que la marchandise soit con-
» venablement emballée ; il est responsable des avaries prove-
» nant des défauts d'emballage non apparents. Le voiturier, de
» son côté, est responsable des avaries provenant de défauts
» d'emballage apparents, s'il a accepté la marchandise sans ré-
» serve. » (452.)

Il n'y a pas à distinguer, comme en droit romain, entre le *dol*, la *faute* et le *cas fortuit*. Le transporteur est responsable de tous événements, même lorsqu'ils arrivent sans qu'il y ait ou faute ou négligence de sa part, et lorsqu'ils sont purement casuels.

Cette rigueur de la loi vis-à-vis du voiturier est aujourd'hui générale ; dans son message du 26 mai 1864, le Conseil fédéral l'a entr'autres motivée comme suit :

« Le préjudice qui résulte pour les entreprises de transport
» des règles parfois dures et strictes auxquelles elles sont sou-
» mises, se trouve diminué par le fait de l'assurance. Les pertes
» que les entreprises de transport ont à subir en vertu de ces

» règles et même sans qu'il y ait ni faute, ni négligence de leur
» part, sont en réalité bien minimes en proportion du trafic
» total. Elles sont compensées largement par une augmentation
» très minime du prix de transport et cette augmentation, qui
» passe inaperçue du public, tient lieu de prime d'assurance.
» Ces règles, qui semblent si dures et si injustes, donnent ainsi
» naissance, sans que ni l'entreprise de transport ni le public
» s'en aperçoivent, à une société d'assurance réciproque entre
» toutes les personnes qui se servent des entreprises de trans-
» port sur la base de ces déterminations règlementaires qui
» semblent si injustes. »

A notre avis, ce sont surtout des raisons pratiques qui militent en faveur du principe :

« La marchandise qui a été confiée au voiturier, a dit Mun-
» zinger, est tellement en son pouvoir, l'exécution du transport
» est tellement soustraite à la surveillance du chargeur, il est
» si difficile de prouver la faute du voiturier ou de contredire
» la preuve du cas fortuit, que le fait même du transport en-
» traîne à l'égard du voiturier la responsabilité du cas fortuit,
» à moins que le cas fortuit ne soit un événement éclatant, de
» notoriété publique, et qu'il n'est pas possible de révoquer en
» doute. »

Le voiturier ne peut s'exonérer de cette responsabilité légale qu'en prouvant que le dommage résulte : « soit de la nature même
» de l'objet transporté, soit d'un événement de force majeure, soit
» d'une faute imputable à l'expéditeur ou au destinataire, soit
» des instructions données par l'un ou par l'autre. » (457.)

Les cas de force majeure sont les *accidents inévitables,* ainsi que le dit expressément la loi sur les transports par chemin de fer (53).

En conséquence, les voituriers répondent même du vol, à moins que le vol n'ait eu lieu à main armée, etc., car on peut se prémunir contre le vol.

En quoi consistera le dédommagement dû par le voiturier ?

Primo. S'il y a des conventions, les conventions feront loi (art. 457 *in fine).*

L'art. 465 porte : « Les entreprises de transport dont l'exploi-
» tation est subordonnée à l'autorisation de l'Etat, ne peuvent,
» par des règlements ou par des conventions particulières, s'af-
» franchir d'avance, en tout ou en partie, de l'application des
» dispositions légales sur la responsabilité des voituriers.

» Toutefois des conventions particulières sont admissibles à » cet égard dans la mesure où le présent titre permet de déro- » ger aux dites conventions. »

En parlant de ces conventions, M. Jacottet a dit : « On ne doit » pas voir une convention pareille dans des récépissés ou bul- » letins remis aux expéditeurs ou voyageurs, et énonçant que le » transporteur ne répond que jusqu'à telle valeur, ni même dans » les règlements privés des transporteurs : les expéditeurs et voya- » geurs ne sont pas tenus de prendre connaissance de ces men- » tions, ni réputés y avoir consenti. (Opinion unanime de la ju- » risprudence française.) L'expéditeur ou voyageur qui a énoncé » une valeur lors de l'expédition, n'est pas même empêché par là » de réclamer une valeur plus forte, à moins qu'il n'ait payé un » prix de transport moins élevé, en raison de la valeur déclarée.

Secondo. » Lorsqu'il n'y a pas eu de convention, le voiturier » doit la valeur intégrale de la marchandise qui périt ou se » perd » (457); mais l'expéditeur ne peut rien lui réclamer en sus, quelque préjudice qu'il ait souffert.

Ainsi un commis-voyageur se met en route avec des échantillons qu'il confie à un voiturier. Le commis-voyageur est contraint de passer des journées entières à l'hôtel sans pouvoir se livrer à ses affaires. Le transporteur ne lui doit que le prix de ses échantillons, le code est catégorique. En outre, la discussion de la loi fédérale sur les transports est là pour nous éclairer. En lisant les rapports présentés en 1874 au Conseil des Etats, nous voyons que les députés romands ont vainement plaidé en faveur d'un principe plus équitable ; il leur a été répondu que la doctrine française basée sur le vieil axiome : *lucrum cessans, samnum emergens*, avait donné lieu à des prétentions abusives et qu'il fallait absolument couper court aux mauvais procès (*Feuille fédérale*, année XXVI, vol. III, p. 102). Dans le titre du transport, il n'y avait pas moyen de revenir là-dessus, car le code des obligations doit être basé sur les mêmes principes que la loi prémentionnée et il n'y a pas de raison pour traiter un petit voiturier plus rigoureusement qu'une grande compagnie de chemin de fer [1].

[1] La loi fédérale sur les chemins de fer de 1875 garantit, il est vrai, une indemnité complète lorsqu'il y a eu dol ou imprudence grave ; mais la plupart du temps l'expéditeur sera dans l'impossibilité de faire une pareille preuve ; quant au code des obligations, il ne renferme pas une disposition semblable.

L'avarie et le retard sont placés sur la même ligne que la perte totale. « Le voiturier, dit l'art. 458, est responsable, sous » les mêmes conditions et réserves, de tout dommage résultant » de la livraison tardive, de l'avarie, ou de la destruction par- » tielle. »

L'article ajoute, à peu près comme le fait la loi des chemins de fer : « A moins de convention spéciale, l'indemnité ne peut » être supérieure à celle qui serait accordée dans le cas de perte » totale. » *(A suivre.)*

CONSEIL FÉDÉRAL

Dans sa séance du 14 décembre, l'Assemblée fédérale a procédé à l'élection du Conseil fédéral. Tous les membres sortants ont été réélus : M. *Droz* a obtenu 131 voix ; M. *Welti*, 128 ; MM. *Schenk* et *Ruchonnet*, 115 ; M. *Bavier*, 104 ; M. *Hertenstein*, 95 ; M. *Hammer*, 92.

M. *Bavier* a été nommé Président de la Confédération, par 110 voix, et M. *Ruchonnet* Vice-président, par 108.

M. *Ringier* (Argovie), ancien président du Conseil des Etats, a été appelé aux fonctions de Chancelier de la Confédération, en remplacement de M. Schiess, démissionnaire.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

Séance du 22 novembre 1881.

On ne peut entreprendre par témoins la preuve d'un allégué consistant à prétendre qu'un acte est simulé, un tel allégué constituant une appréciation juridique qui appartient au Tribunal supérieur.

Anna-Maria Blum, née Schluchter, a conclu à ce qu'il soit prononcé que son intervention sous n[os] 5 et 5 *bis* dans la discussion des biens de son mari Michel Blum est maintenue et que les réponses du liquidateur à la dite intervention sont écartées.

Ces deux interventions tendaient : celle sous n° 5 à ce que la demanderesse pût reprendre en nature son mobilier ; celle sous n° 5 *bis*, qu'elle fût reconnue créancière de la somme de 6000 fr. en 5[e] classe, — le tout suivant reconnaissance du 4 mai 1880.

La masse Blum a conclu à libération et *reconventionnellement* à ce qu'il soit prononcé que la reconnaissance du 4 mai 1880 est nulle dans son entier comme entachée de fraude civile et de simulation. *Subsidiairement*, que le chiffre de 6000 fr., indiqué dans la dite reconnaissance, doit être réduit aux salaires que la demanderesse justifiera avoir économisés, à l'exception toutefois des salaires gagnés chez Blum, ceux-ci étant compensés par le mobilier reconnu à dame Blum et dont elle conserverait la propriété.

A l'audience présidentielle du 17 octobre, la masse Blum a demandé à prouver par témoins ses allégués 14, 15 et 81 ainsi conçus :

N° *14*. « Michel Blum n'a pas reçu de sa femme actuelle, dans » les 3 mois qui ont précédé la reconnaissance du 4 mai 1880, » la somme de 6000 fr. en espèces. »

N° *15*. « La somme de 6000 fr. reconnue par Blum à sa femme » se compose, selon le dire de Blum et de la demanderesse (dont » on conteste d'ailleurs la franchise), des valeurs suivantes : » *a)* 1000 fr. prêtés à Blum en 1875 par Anna-Maria Schluchter, » actuellement femme Blum, demanderesse au présent procès ; » *b)* 1500 fr., valeur économisée par Anna-Maria Schluchter sur » ses gages de domestique, antérieurement à son mariage avec » Blum ; *c)* 3500 fr., valeur donnée à Anna-Maria Blum sept » jours après son mariage par dame veuve Schluchter, sa mère, » à la condition que cette dernière serait entretenue dans le » ménage de Blum. »

N° *81*. « La reconnaissance du 4 mai 1880 est simulée. »

La demanderesse s'est opposée à ces preuves testimoniales, estimant que de telles preuves ne peuvent être entreprises contre des actes faisant preuve de leur contenu jusqu'à inscription de faux et qu'aucune inscription de faux n'a été requise.

Le Président du Tribunal de Lausanne a admis la preuve testimoniale des allégués 14 et 15 et repoussé celle de l'allégué 81.

Les parties ont déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Le Tribunal cantonal a écarté les recours :

Considérant, quant à la preuve des allégués 14 et 15, que la masse Blum entend établir la simulation de la reconnaissance passée le 4 mai 1880 par Michel Blum en faveur de sa femme, demanderesse au procès actuel.

Qu'une telle preuve testimoniale étant permise, aux termes de l'art. 975 du Cc., c'est dès lors avec raison que le Président l'a admise.

Sur la preuve testimoniale de l'allégué 81 :

Considérant que, sous la forme abstraite qui lui a été donnée, l'allégué 81 constitue non pas un point de fait, mais une appréciation juridique qui appartient en dernier ressort au Tribunal cantonal.

Attendu, en effet, que la question de simulation est une question de droit qui ne saurait, par conséquent, faire l'objet d'une preuve testimoniale.

Séance du 22 novembre 1881.

La décision par laquelle un juge de paix décide de procéder à la nomination d'une commission de bornage, conformément au Code rural, est susceptible de recours au Tribunal cantonal. Si la partie déclare recourir, le juge doit ajourner la nomination des experts.

Par exploit du 29-30 septembre, la commune d'Ormont-dessous a cité Alex. Oguey-Borloz et consorts devant le juge de paix du cercle des Ormonts, pour voir procéder, conformément aux art. 7 et suivants Code rural, à la nomination d'une commission de bornage qui sera chargée de déterminer les limites de la forêt de la commune d'Ormont-dessous, sur le Scex, forêt qui est la continuation de celle de la Vineuve, soit Pralens, partout où elle touche les fonds des propriétaires assignés.

A l'audience du 13 octobre, les défendeurs Oguey et consorts (sauf l'Etat de Vaud qui a fait défaut et Aviolat et Borlat qui ont déclaré n'avoir aucun intérêt dans la cause) ont conclu à ce que le juge de paix se déclarât incompétent en ce sens qu'il refusât de procéder à la désignation de la commission de bornage.

Les conclusions de Oguey et consorts sont fondées sur ce qu'il ne s'agit pas dans l'espèce de fixer les limites entre deux ou plusieurs propriétés contiguës, mais bien d'une véritable revendication d'immeubles nettement déterminés.

Le juge de paix du cercle des Ormonts a, par jugement du 13 octobre, écarté les conclusions d'Oguey et consorts. Ces derniers ont déclaré recourir et ont déposé une pièce écrite dans laquelle ils déclarent se pourvoir contre le jugement ci-dessus

au Tribunal cantonal. Le juge, tout en prenant acte du recours, a procédé à la nomination de la commission de bornage, mais en réservant qu'elle ne procéderait qu'après qu'il aurait été statué sur le recours.

La commune d'Ormont-dessous, intimée, a soulevé un moyen préjudiciel consistant à dire qu'aucun recours n'est admis contre la nomination d'une commission de bornage.

Examinant ce moyen et :

Considérant que la décision dont est recours a pour effet de statuer définitivement sur la question de nomination de la commission de bornage.

Qu'une telle décision ne constitue pas une difficulté de l'instruction et qu'elle doit dès lors être assimilée à un jugement principal, qui, aux termes de l'art 433 Cpc., est susceptible de recours au Tribunal cantonal,

L'exception préjudicielle est écartée.

Sur le pourvoi de Oguey et consorts :

Considérant que les conclusions de la commune d'Ormont-dessous tendent simplement à la nomination d'une commission de bornage chargée de déterminer la limite des propriétés des parties.

Considérant que l'art. 7 du Code rural pose, en principe, que tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

Considérant que tel étant le cas dans l'espèce, les recourants Oguey et consorts ne sont dès lors pas fondés dans leur opposition à la nomination de la commission de bornage.

Considérant que l'importance de la rectification demandée par la commune instante ne saurait être prise en considération, comme le prétendent les recourants.

Attendu, en effet, que, pour justifier une demande de bornage de la part d'un propriétaire, il suffit que la partie citée soit intéressée à la détermination des limites requise.

Considérant que les droits des défendeurs sont du reste expressément réservés, puisqu'ils peuvent, aux termes de l'art. 21 Code rural, se pourvoir devant les Tribunaux dans la forme de la procédure ordinaire, s'ils estiment que les formes prévues aux art. 7 et suivants du dit Code n'ont pas été observées ou que le bornage porte atteinte à leurs droits de propriété,

Le Tribunal cantonal écarte le recours de Oguey et consorts.

Sur la conclusion subsidiaire des recourants tendant à ce que le juge soit appelé à constituer à nouveau la commission de bornage :

Considérant qu'ensuite du pourvoi annoncé à l'audience, et sur lequel aucune opposition n'avait été formulée, le juge aurait dû suspendre la nomination de la commission de bornage jusqu'à droit connu sur le recours, ce qu'il n'a pas fait,

Le Tribunal cantonal admet la conclusion subsidiaire du recours de Oguey et consorts; prononce, en conséquence, que le juge de paix devra constituer à nouveau, les parties entendues ou duement appelées, la commission de bornage; dit que tous les dépens suivront le sort de la cause au fond.

Séance du 29 novembre 1881.

Le procureur-juré qui, par l'intermédiaire de son commis, met un cheval saisi en fourrière, est responsable vis-à-vis de la personne qui a accepté la fourrière des frais d'entretien de ce cheval, sans qu'il puisse se décharger en alléguant qu'il n'agissait que comme procureur-juré et pour le compte d'un mandant, alors qu'il n'a pas informé cette personne qu'il agissait pour le compte de ce mandant, droit d'action lui étant réservé contre celui-ci.

Le 24 septembre, Ch. Taillens, agent d'affaires à Lausanne, au nom de L. Vincent, a conclu à ce qu'il soit prononcé contre le procureur-juré Miauton et Matthey, ancien négociant, solidairement entr'eux : 1° Que Matthey est le débiteur de Vincent de 118 fr. 50 cent.; 2° que le séquestre opéré au préjudice de Matthey le 14 septembre écoulé est fondé et régulier; 3° que le procureur-juré Miauton, mandataire de Dupraz, est responsable vis-à-vis de Vincent des valeurs dues par Matthey et doit ainsi lui faire prompt paiement, avec tous accessoires, de 118 fr. 50, déduction étant offerte, ainsi qu'à Matthey, de tout ce que l'instant percevra ensuite de son séquestre.

Matthey n'a pas procédé sur les conclusions ci-dessus et il a été condamné par défaut le 30 septembre.

Miauton a contesté avoir pris aucun engagement personnel envers Vincent et a conclu à libération des conclusions prises contre lui.

Ensuite de l'instruction de la cause, il a été établi les faits suivants :

Le 1er juillet 1881, le procureur-juré Miauton, se disant agir au nom du sieur Dupraz, a séquestré un cheval au préjudice de Matthey. A cette époque le cheval avait été taxé 150 fr.

Lors du prédit séquestre, Miauton, représenté par son commis Pulliat, était présent au séquestre du cheval et à sa mise en fourrière chez le demandeur, au prix de 1 fr. 50 cent. par jour.

Le cheval séquestré n'augmentant pas de valeur et Vincent n'étant point payé du prix de la pension, a pratiqué, le 14 septembre, un séquestre au préjudice de Matthey et a avisé le défendeur Miauton de ce procédé.

Le dit jour, le cheval fut mis sous le poids de ce second séquestre et taxé 90 fr. Il a été vendu le 17 septembre suivant pour le prix de 80 fr.

Le procureur Miauton a été avisé de la vente du cheval avant cette opération.

Le cheval séquestré est resté 79 jours en fourrière chez le demandeur, ce qui, à raison de 1 fr. 50 par jour, fait 118 fr. 50.

Par jugement du 14 octobre, le juge de paix du cercle de Lausanne a accordé à Vincent les conclusions de son exploit et repoussé les conclusions libératoires du défendeur Miauton.

Celui-ci a recouru en réforme par les motifs suivants :

Le juge a fait une fausse application des art. 1478 et 1479 Cc. En effet, Vincent n'a pas ignoré la vocation de Miauton, puisqu'il reconnaît dans son propre exploit que Miauton agissait au nom de Dupraz. Il ressort de la réponse donnée au fait 3 que Miauton n'a pris aucun engagement spécial et que l'art. 1479 du Cc. n'est dès lors pas applicable. Miauton n'a pas davantage dépassé les bornes de son mandat et enfin ce n'est pas lui qui a mis le cheval en fourrière, mais bien l'huissier, et l'on ne saurait rendre responsable le recourant des actes de l'office qui a agi conformément à l'art. 694 Cpc.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des faits de la cause que Vincent n'a nullement connu Dupraz, au nom duquel se dit agir le procureur-juré Miauton.

Considérant, en effet, que Vincent a pris en pension le cheval séquestré sur l'ordre du commis de ce procureur, lequel ne l'a pas informé que la poursuite était faite pour le compte de Dupraz.

Que ce dernier est, par conséquent, étranger à la mise en four-

rière du cheval séquestré au préjudice de Matthey et que, dès lors, Vincent ne peut s'adresser qu'au procureur-juré Miauton qui est responsable des actes de son commis.

Considérant, du reste, que Miauton conserve toujours le droit d'actionner son mandant Dupraz, le cas échéant.

COUR DE CASSATION PÉNALE DU CANTON DE VAUD

Séance du 30 novembre 1881.

Le moyen consistant à dire que le Président de police aurait à tort refusé d'assigner divers témoins pour les débats doit être présenté devant le Tribunal de police et ne saurait l'être pour la première fois dans un recours en cassation. Ce n'est d'ailleurs pas l'un des motifs qui autorisent la nullité du jugement, Cpp. 490.

F. M. a recouru contre le jugement rendu le 18 novembre par le Tribunal de police du district de Lausanne qui l'a condamné, en vertu des art. 177, 179, 180 § *b*, 282 §§ *b* et *a*, 36 § *b*, 69 et 311 Cp., à une année de réclusion, comme coupable de faux en écriture, d'avoir fait usage de ces faux, d'escroquerie et de tentative d'escroquerie. — M. a recouru par le motif que le Président du Tribunal a refusé d'assigner pour les débats 8 témoins cités par le prévenu.

Le Substitut du Procureur-général a préavisé.

Le recours a été écarté :

Considérant que le recourant aurait dû soulever ce moyen devant le Tribunal de police, ce qu'il n'a pas fait.

Qu'au contraire, il a refusé de se présenter à l'audience par le motif que le Président aurait refusé d'assigner les témoins.

Qu'il ne peut plus aujourd'hui se prévaloir d'irrégularités dans l'instruction de la cause, puisqu'il aurait pu le faire à l'audience.

Considérant, en outre, que le grief du recourant ne rentre dans aucun des cas prévus à l'art. 490 Cpp.

Considérant, au surplus, que l'art. 431 Cpp. n'oblige le Président à assigner que les témoins dont l'audition lui paraît nécessaire.

Considérant que, dans l'espèce, il résulte des explications fournies par le prévenu au Président, qu'il avait mandé devant

lui le 14 novembre pour l'entendre sur sa demande d'assignation de témoins, que les dits témoins ne devaient pas déposer sur les deux chefs d'accusation dirigés contre M., mais sur un objet étranger au procès lui-même.

Que le Président a, dès lors, avec raison, refusé d'assigner les témoins désignés par M. et que le recours de celui-ci ne saurait, dans ces circonstances, être pris en considération.

Séance du 30 novembre 1881.

Un employé de chemin de fer qui dénonce une contravention peut être condamné aux frais, lorsque le Tribunal a établi que son rapport a été abusif et dressé dans le but de vexer les parents du dénoncé.

Dans un procès-verbal dressé le 25 septembre par l'aiguilleur Jousson, celui-ci a dénoncé L. Gallay et E. Besson au juge de paix de Rolle pour avoir passé avec un char sur un chemin longeant la voie ferrée, chemin qui serait interdit au public.

Le préfet du district de Rolle a, par sentence du 30 septembre, condamné Gallay et Besson chacun à 5 fr. d'amende, en vertu de l'art. 8 de la loi fédérale sur la police des chemins de fer du 18 février 1878.

Les condamnés ont recouru contre cette sentence au Tribunal de police du district de Rolle, qui les a libérés de l'amende prononcée. — Statuant sur les frais, le Tribunal, faisant application de l'art. 444 Cpp., a condamné l'aiguilleur Jousson à une moitié des frais et mis l'autre moitié à la charge de l'Etat. Cette condamnation de Jousson à une partie des frais est basée sur ce que le rapport était abusif et qu'il a été dressé dans le but de vexer, si ce n'est les soi-disant délinquants, du moins leurs parents, avec lesquels Jousson avait eu des démêlés au sujet d'un vol de raisins.

Jousson a recouru contre ce jugement, dont il demande la réforme en ce qui concerne sa condamnation aux frais. Il estime qu'il ne pouvait être condamné, attendu qu'il n'était ni plaignant ni accusé et qu'il n'a agi que comme employé des chemins de fer de la S. O. Le recourant estime, en outre, que le procès-verbal qu'il a dressé contre Gallay et Besson n'est pas abusif.

Le Substitut du Procureur-général a préavisé.

Le recours a été écarté :

Considérant que Jousson doit bien être envisagé comme plaignant dans la cause Besson et Gallay ;

Attendu, en effet, que l'on doit admettre qu'un employé de chemin de fer qui dresse un procès-verbal de contravention doit être assimilé au plaignant dans le sens donné à ce mot par l'article 444 Cpp.

Considérant que les motifs invoqués par les premiers juges pour la condamnation aux frais de Jousson sont suffisants pour motiver l'application du dit art. 444.

Séance du 7 décembre 1881.

Renferme un vice qui en entraîne la nullité le prononcé municipal rendu sans qu'il soit établi que le condamné ait été ni appelé, ni entendu.

J.-L. B. a recouru contre la sentence rendue le 21 novembre par la municipalité de Villette, qui l'a condamné à une amende de trois francs pour contravention aux bans de vendange, commise le 10 octobre dernier. Le recours est basé sur ce que J.-L. B. n'aurait été ni entendu, ni appelé à la séance de la municipalité du 21 novembre.

M. le Procureur général a préavisé.

Le recours a été admis et les frais mis à la charge de l'Etat.

Considérant que des explications ont été démandées par la Cour de cassation à la municipalité de Villette sur la question de savoir si, quand et comment B. aurait été assigné et que la municipalité a répondu sous date du 29 novembre.

Considérant qu'il ne résulte point des explications fournies, ni des pièces du dossier, la preuve que B. ait été assigné pour la séance du 21 novembre, à laquelle il n'a pas comparu.

Vu la règle d'ordre public posée à l'art. 8 Cpp., disant qu'il ne peut être rendu de jugement sans que les parties aient été entendues ou dûment appelées.

Ch. Boven, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. No 51. SAMEDI 24 DÉCEMBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

SOMMAIRE. — *Tribunal fédéral :* Maire c. Maumary; compétence judiciaire; convention franco-suisse; violation. — VAUD. *Tribunal cantonal :* Delarue c. Bourgeois; demande de révision; rejet. — Pidoux c. Dutoit; mandat; pouvoirs conférés en blanc. — Bavaud c. Banque et Favre; livres d'un procureur-juré; preuve. — Howald c. Wittum; domestique congédié. — Badoux c. Allasia; témoins entendus à titre de renseignement; points de fait. — Dupuis c. Ramuz; preuves cumulées. — Borloz c. Morier; dénonciation abandonnée; frais. — Marieloni c. Rod; livres d'un marchand; serment. — *Capacité civile.*

TRIBUNAL FÉDÉRAL

Séance du 2 décembre 1881.

Violation de l'art. 1er de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.

Maire c. Maumary.

Par exploit signifié le 29 septembre 1881, et pour parvenir au paiement de 418 fr. 60 cent. qu'il réclame pour voiturages de bois, H. Maumary, aux Geneveys-sur-Coffrane (Neuchâtel), a ouvert action devant le Tribunal du Val-de-Ruz à A. Maire, à Oye-et-Palet près Pontarlier (France).

Le 5 octobre suivant, Maire estimant qu'il devait, à teneur

de la Convention du 15 juin 1869 entre la Suisse et la France, être recherché devant ses juges naturels, soit devant les tribunaux compétents de son domicile en France, a conclu à ce qu'il plaise au président du Tribunal du Val-de-Ruz dire que ce Tribunal n'est pas compétent pour se nantir de l'action ouverte par Maumary et prononcer la nullité de l'exploit notifié le 29 septembre précédent.

Par passé-expédient du 5 octobre, Maumary a reconnu l'incompétence des tribunaux neuchâtelois en la cause et admis les conclusions prises contre lui par le citoyen Maire.

Par écriture du 7 même mois, Maumary expose au président susmentionné que, pour se garantir de toute éventualité au sujet de ce qui lui est dû, il n'y a pas d'autre moyen que de saisir, à titre de mesure provisionnelle, les bois exploités par le sieur Maire dans une forêt qu'il possède à Chaumont, territoire de Saules (Neuchâtel). Le requérant ajoute qu'il y a péril en le retard, ces bois disparaissant chaque jour ensuite de ventes faites par le propriétaire.

Par décision du 14 octobre, le président, obtempérant à la requête de Maumary, a ordonné, par voie de mesure provisionnelle, la saisie, pour une somme approximative de six cents francs, des bois en question.

Donnant suite à cette ordonnance le 17 dit, l'huissier du Tribunal du Val-de-Ruz a mis sous le poids de la saisie 185 toises du bois appartenant à Maire : le lendemain, cette saisie fut réduite à 100 toises seulement.

Par exploit du 24 octobre 1881, Maumary a ouvert à Maire, devant le Tribunal civil de Pontarlier, une nouvelle action en paiement du montant qu'il réclame.

C'est contre l'ordonnance de saisie émanée du président du Tribunal du Val-de-Ruz que le sieur Maire recourt au Tribunal fédéral : il estime qu'elle est contraire à l'art. 1er de la Convention franco-suisse du 15 juin 1869, et insoutenable même au point de vue de l'art. 109 du Code de procédure civile neuchâteloise; il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral casser la dite décision.

Dans sa réponse, Maumary conclut, de son côté, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral se déclarer incompétent en l'espèce, et renvoyer le recourant à s'adresser aux autorités compétentes du canton de Neuchâtel.

Le Tribunal fédéral a reconnu le recours fondé et annulé l'ordonnance de mesure provisionnelle rendue le 14 octobre.

Motifs.

1. Le Tribunal fédéral n'a pas à examiner jusqu'à quel point l'ordonnance dont est recours est compatible avec certaines dispositions de la procédure neuchâteloise : cette question est, en effet, du ressort des autorités judiciaires cantonales. Il est en revanche compétent, aux termes de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, pour se nantir de la question de savoir si l'ordonnance susvisée a été prise en violation de l'art. 1er de la Convention conclue entre la Suisse et la France le 15 juin 1869.

2. Cette question doit être résolue affirmativement.

L'art. 1er du Traité franco-suisse dispose que « dans les contestations en matière mobilière et personnelle, civile ou de » commerce qui s'élèveront soit entre Suisses et Français, soit » entre Français et Suisses, le demandeur sera tenu de *poursuivre son action* devant les juges naturels du défendeur. »

Or, il s'agit bien dans l'espèce d'une contestation civile en matière mobilière et personnelle, et il n'est point contestable que la mesure provisionnelle attaquée ne soit, au premier chef, un acte de procédure contentieuse, tendant à la poursuite d'un droit litigieux, et rentrant au nombre des procédés prévus par le Code neuchâtelois sur cette matière, à l'occasion ou au cours d'une contestation civile.

L'admission de la théorie de l'opposant au recours conduirait à ce résultat, évidemment contraire à l'esprit et aux termes du Traité, de contraindre un Français, domicilié en France, comme c'est le cas de Maire, à venir plaider en Suisse à propos d'une contestation prévue à l'art. 1er susvisé, ou à subir des mesures de la nature de celle contre laquelle le recourant s'élève aujourd'hui.

L'ordonnance rendue par le président du Tribunal du Val-de-Ruz porte dès lors atteinte à l'art. 1er du traité susrappelé, et ne saurait subsister en présence du principe que cette disposition internationale proclame.

TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD
Séance du 30 novembre 1881.

Lors même qu'un recours au Tribunal cantonal ne vise qu'un point de la cause, celle-ci est néanmoins reportée en son entier devant le Tribunal cantonal, et le délai annal pour demander la révision du jugement part de la date de l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal.

Par jugement du 14 août 1880, le Tribunal du district d'Aigle a accordé à Hélène Bourgeois entr'autres sa conclusion n° 1, dans l'action par elle ouverte à la discussion Delarue frères et Cie, soit à ses successeurs ou ayants-droit, conclusion portant que la partie défenderesse doit: *a)* abaisser le barrage qui a été établi de 1860 à 1867 au travers de l'Avençon; *b)* abaisser le canal qui a été installé à la même époque, dès l'ancien déversoir du bief des usines Bourgeois jusqu'au barrage sus-désigné, de manière à ce que les eaux du bief qui animent les usines Bourgeois, supérieures et antérieurement construites, situées dans la commune de Bex, ne soient pas regonflées et à ce qu'elles puissent s'écouler dans l'Avençon, comme elles le faisaient avant l'établissement des dits barrage et canal.

Deux recours ayant été interjetés contre ce jugement, celui-ci a été maintenu par arrêt du Tribunal cantonal rendu le 23 septembre 1880.

Sous date du 23 septembre 1881, Amélie Delarue a déposé en mains du Président du Tribunal cantonal une demande en révision du dit jugement. Elle se fonde sur le § 1er de l'art. 459 Cpc., et produit à l'appui de sa requête deux procès-verbaux d'expertise dressés les 8 mai et 14 juin 1860, expertise ayant trait, entr'autres, à la hauteur du barrage et du canal qui ont fait l'objet du procès et du jugement précités. Amélie Delarue allègue qu'elle n'a pas eu connaissance de ces documents avant le jugement dont il s'agit, et que c'est par hasard qu'elle a été mise en possession de ces pièces, qui sont, d'après elle, de nature à faire modifier la sentence du 14 août 1880.

Dans son préavis, M. le Substitut du Procureur général a conclu au rejet de la demande en révision.

Hélène Bourgeois combat la demande de révision, en invoquant divers moyens, tant exceptionnels que de fond, notamment les suivants :

1° La dite requête est tardive. En effet, le jugement est du 14 août 1880 et la demande de révision a été déposée le 23 septembre 1881, c'est-à-dire plus d'une année après (Cpc. 461). Il y a eu, il est vrai, un arrêt rendu le 23 septembre 1880, mais il ne portait pas sur le fond du jugement, mais seulement sur la partie du dispositif concernant les indemnités et la solidarité :

Considérant que, d'après l'art. 461, la péremption est d'une année à partir du jour où est devenu définitif le jugement dont on demande la révision.

Considérant qu'un jugement forme un tout et que lors même qu'une des parties ne recourt que sur un des points de la sentence, la cause se trouve cependant, en cas de réforme et à teneur de l'art. 440 Cpc., reportée en son entier devant le Tribunal cantonal.

Considérant que, dans l'espèce, le jugement de district n'est ainsi devenu définitif que le jour de l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal, soit le 23 septembre 1880, d'où il suit que la demande de révision, déposée le 23 septembre 1881, n'est pas tardive,

Le Tribunal cantonal écarte le premier moyen préjudiciel.

2° La demande n'est pas accompagnée des pièces à l'appui (Cpc. 462) :

Considérant que ce grief n'est nullement fondé en présence des documents déposés par Amélie Delarue avec sa requête et du volumineux dossier que le Tribunal cantonal a eu sous les yeux,

Le Tribunal cantonal rejette aussi ce moyen.

3° Les procès-verbaux d'expertise déposés par la requérante n'avaient pas d'importance pour les débats et n'auraient nullement changé l'issue du procès (459 1°) :

Considérant que les conclusions de la demanderesse Bourgeois, qui ont été admises par le jugement, ne précisaient pas la hauteur de l'abaissement à effectuer.

Considérant que les expertises des 8 mai et 14 juin 1860, constatant entr'autres quelle était, à cette époque, la profondeur du barrage et du canal, n'auraient pas été une pièce importante pour les débats et n'eussent probablement pas modifié le dispositif de la sentence.

Que les procès-verbaux des experts pourront, en revanche,

être utiles aux magistrats lorsqu'il s'agira de procéder à l'exécution du jugement, s'il y a lieu.

Le Tribunal cantonal, sans trancher la question de savoir si les procès-verbaux d'expertise, produits par la requérante, constituent des titres, estime que ces pièces eussent été sans importance dans les débats (Cpc. 459 1°); repousse par ce motif la demande de révision.

Séance du 6 décembre 1881.

Le mandat conféré en blanc donne à celui qui en est revêtu les pouvoirs les plus étendus et, par conséquent, celui de plaider pour le mandant, lors même qu'il est antérieur à l'ouverture du procès.

Par exploit du 2 novembre, Louise Dutoit a intenté à Elise Pidoux une action en opposition à une saisie pratiquée à son préjudice par cette dernière, le 4 octobre, en mains du laitier Pasche.

A l'audience du Juge de paix du cercle d'Oron, du 11 novembre, le procureur-juré Perret, représentant d'Elise Pidoux, a requis préalablement, de la part du commis de Vuagniaux, A. Petter, représentant de la demanderesse, le dépôt d'une procuration.

Le comparant Petter a produit une procuration en blanc de Louise Dutoit, en date du 10 septembre 1881, légalisée par le Juge de paix le jour ci-dessus 11 novembre.

Le procureur-jugé Perret, — attendu que la procuration donnée par Louise Dutoit ne confère pas pouvoir de plaider et n'est donc pas spéciale, comme l'exige l'art. 75 Cpc.; que, d'ailleurs, sa date remonte à une époque où le procès n'était pas né, — a conclu, en vertu des art. 72 et suivants, à ce que, vu le défaut de justifier ses pouvoirs, la demanderesse fût éconduite d'instance et que jugement intervînt contre elle, conformément à l'art. 329.

Le représentant de Louise Dutoit a conclu à libération et a demandé un délai de huitaine, à teneur de l'art. 63, pour produire une procuration strictement légale. Le procureur-juré Perret s'est opposé à tout délai.

Le Juge de paix, estimant que le représentant de la demande-

resse justifie sa vocation, a repoussé la conclusion de la défenderesse et a accordé en tout cas au premier un délai de 8 jours pour produire ou confirmer une autre procuration.

Le procureur-juré Perret a déclaré recourir.

Le Tribunal cantonal a écarté le recours :

Considérant, sur l'incident, que le mandat conféré en blanc donne à celui qui en est revêtu les pouvoirs les plus étendus et, par conséquent, celui de plaider pour le mandant.

Considérant qu'il importe peu que la date de la procuration signée par Louise Dutoit soit antérieure à l'ouverture du procès actuel, surtout en présence du fait que la légalisation, qui fixe la date de l'acte, a eu lieu le matin même de l'audience.

Que, dès lors, Vuagniaux justifie sa vocation comme mandataire de la demanderesse.

Qu'en tout cas, le Juge a eu raison d'accorder un délai à la demanderesse, conformément à l'art. 63 Cpc.

Séance du 6 décembre 1881.

Les livres d'un procureur-juré ne sauraient être assimilés à ceux d'un marchand; les prescriptions des articles 986 et 987 du code civil ne leur sont pas applicables. Ces livres ne constituent pas un titre dans le sens légal du mot.

Par exploit du 23 décembre 1880, la Banque cant. vaud. a ouvert à Féréol et Michel Bavaud une action en paiement de diverses valeurs, ensuite d'un engagement solidaire par eux pris vis-à-vis de la demanderesse.

Féréol et Michel Bavaud ont conclu à libération et subsidiairement à la réduction des conclusions de la Banque à la somme de 123 fr. 40, ensuite de paiements faits au procureur-juré Favre, mandataire de la Banque.

Ensuite de ces conclusions, la Banque a évoqué en garantie l'ex-procureur Favre, contre lequel elle a pris une conclusion subsidiaire tendant au paiement de toutes les valeurs quelconques, dont les débiteurs Michel et Féréol Bavaud seront exonérés sur le montant des fins de la demande.

Alfred Favre a pris place au procès et a conclu à libération.

A l'audience du président du Tribunal d'Echallens, Favre a

allégué le fait ci-après, dont il a demandé à faire la preuve par témoins, et à titre d'indice, par un reçu du 26 juin 1879 :

« N° 33. Les inscriptions qui peuvent être contenues dans les » livres de Favre, au sujet d'un prétendu paiement fait par Ba- » vaud d'une somme de 335 fr. en date du 25 juin 1879, sont le » résultat d'une erreur dont la rectification a été opérée le 26 » juin sur le reçu de cette date, du capital de 168 fr. »

Michel et Féréol Bavaud se sont opposés à la preuve testimoniale entreprise sur cet allégué, attendu qu'elle irait à l'encontre des écritures passées par Favre dans ses livres; que les livres d'un procureur font preuve contre lui, conformément aux art. 986 et 987 Cc., applicables ici par analogie; que ces livres constituent un titre contre lequel la preuve testimoniale n'est pas permise (974).

A. Favre a conclu au maintien de sa demande à preuve.

Statuant, le Président du Tribunal a admis la preuve.

Féréol et Michel Bavaud ont recouru contre ce prononcé.

Le Tribunal cantonal a écarté le pourvoi et condamné Féréol et M. Bavaud aux frais de recours :

Considérant que, par son allégué n° 33, A. Favre veut établir qu'une erreur d'inscription aurait été commise dans ses livres à la date du 25 juin 1879, erreur qui aurait été rectifiée sur le reçu délivré aux défendeurs Bavaud.

Considérant que les livres du procureur-juré Favre ne sauraient être assimilés à ceux d'un *marchand*, de sorte que les prescriptions spéciales des art. 986 et 987 Cc. ne sont point applicables dans l'espèce.

Que ces livres ne constituent pas un titre dans le sens que la loi donne à ce mot, mais qu'ils pourront être produits dans le litige actuel à titre d'indice que le juge appréciera.

Que la demande à preuve n'est, dès lors, pas contraire à l'article 974 Cc.

Séance du 7 décembre 1881.

Le fait d'un domestique de découcher sans permission autorise le maître à congédier le domestique.

Le 26 octobre, le procureur-juré Dupuis, à Vevey, agissant au nom de R. Howald, a conclu à ce qu'il soit prononcé que G.

Wittum est son débiteur de 89 fr. pour salaire, pension et logement et 60 fr. pour indemnité de résiliation intempestive du contrat de louage de services. — Wittum a conclu à libération pour tout ce qui dépasse la somme de 85 fr. 60 cent.

Ensuite de l'instruction de la cause, il a été admis entr'autres les faits suivants :

En avril 1881, Howald est entré au service de Wittum en qualité de domestique, moyennant un salaire de 45 fr. par mois. En sus de ce salaire, Wittum devait fournir à Howald la nourriture et le logement.

Howald a été congédié le lundi 17 octobre 1881 au matin ; il a cependant travaillé jusqu'au mardi 18 dit au soir.

Wittum a payé le logement et la pension de Howald jusqu'à ce jour-là, 18 octobre.

Ce dit jour, Wittum restait devoir sur le salaire de Howald une somme de 77 fr. 50 cent. et en outre les valeurs suivantes :

3 fr. pour 6 jours de logement qu'Howald a dû payer les premiers jours de son entrée au service de Wittum.

5 fr. 10 cent., prix de 3 jours de pension que Wittum n'avait pas payés.

Ainsi, le 18 octobre 1881, Wittum devait à Howald une somme totale de 85 fr. 60 cent.

Howald a découché dans la nuit du dimanche 16 au lundi 17 octobre 1881. Fondé sur ce fait et comme il est dit ci-devant, Wittum a congédié Howald le lundi 17 octobre 1881.

Howald a accepté le congé qui lui a été donné tout en disant que Wittum n'avait pas de motifs valables pour le lui donner et se mettant ainsi au bénéfice de l'art. 30 de la loi sur les domestiques qui lui permettait de demander salaire, pension et logement jusqu'au 13 novembre 1881, cela en réduisant sa réclamation à 60 fr.

Dans le chiffre de cette indemnité se trouvent compris les 3 francs 40 cent. réclamés par Howald pour pension.

Wittum tout en offrant 85 fr. 60 cent. pour solde de compte, a déclaré ne pas vouloir payer cette indemnité de 60 fr., se fondant sur le fait qu'Howald a contrevenu à la loi sur les domestiques en découchant dans la nuit du 16 au 17 octobre 1881.

Il n'a pas été établi qu'Howald ait eu permission de son maître pour découcher.

Le juge de paix de Vevey a prononcé comme suit :

1° Il n'y a pas lieu à infliger d'amende, aux termes de l'art. 49 de la loi sur les domestiques, et

2° Wittum payera à Howald : *a)* 85 fr. 60 cent. pour solde de compte au 18 octobre 1881; *b)* 37 fr. 50 cent., indemnité à raison de 1 fr. 50 cent. par jour jusqu'au 13 novembre 1881.

Il sera fait masse des frais et chaque partie en payera la moitié.

Ce jugement est basé sur les motifs suivants :

Howald a fait des excuses pour avoir découché dans la nuit du 16 au 17 octobre 1881. D'un autre côté, il n'a pas été établi que Wittum ait eu à se plaindre d'Howald avant le 17 octobre, jour où il le renvoya uniquement pour ce motif, d'où il résulte que Howald a droit à une indemnité, qui est suffisante à 1 fr. 50 c. par jour. L'art. 36 de la loi sur les domestiques parle de torts graves, tandis qu'Howald n'a commis qu'une simple faute ou négligence.

Les deux parties ont recouru en réforme contre ce jugement.

a) *Recours de Wittum.* Le recourant estime n'être tenu à aucune indemnité ni à payer les frais du procès. Howald est parti le 16 octobre sans permission et n'est revenu que le 17; il n'a pas établi cette permission, le juge lui-même le constate. Il a donc commis une faute que la loi punit en autorisant le maître à congédier le domestique.

Wittum conclut, en conséquence, à la réforme du jugement pour autant qu'il le condamne à payer à Howald 37 fr. 50 cent. à titre d'indemnité et qu'il l'oblige à supporter la moitié des frais du procès;

b) *Recours de Howald.* Celui-ci estime n'avoir commis aucune faute, il a du reste fait des excuses à son maître pour avoir découché une nuit. Dans ces circonstances le juge aurait dû lui accorder en entier les conclusions de son exploit.

Le Tribunal cantonal a admis le recours de Wittum et condamné Howald à tous les dépens :

Considérant que Howald est parti de Vevey le 16 octobre pour Lausanne et qu'il n'est rentré que le lendemain 17 par le second train, soit à 9 heures du matin, chez son maître Wittum, alléguant avoir manqué le dernier train du 16 octobre à Lausanne.

Qu'il n'a pas été établi au procès que Howald ait obtenu une permission de son maître pour passer la nuit hors de la maison

de celui-ci, ni qu'il n'ait pu rentrer à Vevey le 16 octobre par suite d'un cas de force majeure quelconque.

Considérant qu'aux termes de l'art. 36 de la loi sur les domestiques, le maître peut immédiatement congédier le domestique lorsque celui-ci a des torts graves, ou commet des actes réprouvés par les lois, comme par exemple: ..... § *e)* s'il passe la nuit hors de la maison sans permission.

Considérant que tel est le cas dans l'espèce.

Considérant que l'on ne saurait s'inquiéter de la question de savoir si la faute de Howald n'est pas assez grave pour motiver son renvoi immédiat.

Attendu, en effet, que la loi ne distingue nullement puisqu'elle décide que le fait de découcher sans permission est un tort grave du domestique qui donne au maître le droit de le congédier immédiatement en ne lui payant son salaire que jusqu'au moment du congé (art. 37).

Considérant, dès lors, qu'aucune indemnité n'était due à Howald de la part de Wittum et que le recours de celui-ci est ainsi fondé.

Séance du 8 décembre 1881.

Il y a lieu à nullité, si le juge ne pose, ni ne résoud les points de fait dont la preuve a été entreprise par témoins, lors même que ceux-ci ne devaient être entendus qu'à titre de renseignement.

A. Tavel, alors procureur-juré à Rolle, agissant au nom de G. Allasia, a pratiqué une saisie mobilière au préjudice de Henriette Badoux, dans le but de parvenir au paiement de 48 fr. 40, montant d'un état de frais de Tribunal cantonal réglé le 14 mai 1881. Cette saisie porte spécialement sur une valeur de 26 fr. 70 que le saisissant doit à Henriette Badoux, en vertu de jugement incidentel du 27 janvier 1881.

Par exploit du 18 août, Henriette Badoux a opposé à cette saisie, en se fondant sur ce qu'elle a payé la dette réclamée entre les mains du procureur-juré Tavel le 28 mai 1881, ainsi que le constate le reçu qui lui a été délivré à cette date. Elle a, en conséquence, ouvert action à Allasia pour faire prononcer que sa saisie du 19 juillet est nulle.

A l'audience du 26 septembre, Allasia a conclu à libération

de l'opposition, en se fondant sur ce que la somme de 49 fr. 20, livrée au bureau Tavel par la femme Badoux, a été portée par ordre de celle-ci à-compte sur le capital dû à Allasia par J.-L. Badoux.

La demanderesse a entrepris de prouver son allégué par titres et par témoins; le défendeur a aussi entrepris la preuve de son allégué par témoins.

A l'audience du 31 octobre, les témoins amenés par les parties ont été entendus.

Le juge de paix du cercle de Gilly a admis les conclusions du défendeur Allasia.

Henriette Badoux a recouru contre ce jugement.

Nullité. Le juge, contrairement aux dispositions de l'art. 436 lettres *b* et *c*, n'a pas rendu de décision sur chacun des points de fait objet d'une preuve testimoniale.

Le Tribunal cantonal a admis ce moyen, annulé le jugement et renvoyé la cause au juge de paix du cercle d'Aubonne :

Considérant qu'il résulte des procès-verbaux des audiences des 26 septembre et 31 octobre 1881 que les parties ont demandé à prouver leurs allégués par témoins, qu'une telle preuve a été admise et que les témoins assignés ont été entendus.

Considérant que, dans sa sentence, le juge n'a ni posé ni résolu les points de fait sur lesquels une preuve testimoniale a été entreprise.

Que bien que les témoins de la demanderesse ne devaient être entendus qu'à titre de renseignement, le juge n'en était pas moins dans l'obligation de résoudre les faits objet d'une telle preuve.

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de faire application des §§ *b* et *c* de l'art. 436 du Cpc.

Séance du 8 décembre 1881.

Il n'est pas admissible qu'un allégué puisse faire l'objet d'une preuve par témoins et d'une preuve sermentale cumulées.

F. Dupuis a ouvert à M. Ramuz une action tendant à faire prononcer que ce dernier est son débiteur de 40 fr., à titre de dommages-intérêts, pour avoir arraché deux arbres et coupé les

osiers existants sur la propriété de Dupuis, alors que Ramuz n'était plus son vigneron.

A l'audience du 14 novembre, Ramuz a conclu à libération.

Dupuis a demandé à prouver par témoins et par titre son allégué n° 2, ainsi conçu : « La convention conclue entre vous » (Ramuz et Dupuis) à cet égard (vignolage) a été rompue. »

Le défendeur a déclaré s'opposer « à la preuve entreprise sur le fait n° 2, » attendu qu'on ne peut pas faire une preuve par témoin et par titre sur le même allégué.

Le juge de paix de Collombier a rejeté la preuve entreprise, tout en disant que Dupuis pourra opérer sa preuve par témoin ou par titre, mais d'un genre seulement, à moins qu'il ne s'agisse d'expliquer l'acte.

Le demandeur a déclaré recourir au Tribunal cantonal.

Le pourvoi a été écarté :

Considérant que la loi admet trois genres de preuves, savoir : par titre, — par témoin — et par le serment judiciaire. (Cod. proc. civ. 193.)

Considérant qu'il n'est point admissible que le même allégué puisse faire l'objet de plus d'un de ces trois genres de preuve.

Qu'en effet le cumul des preuves pourrait, suivant le cas, conduire à des solutions contradictoires.

Séance du 13 décembre 1881.

L'abandon d'une dénonciation pour passage abusif n'est pas suffisant pour autoriser le dénoncé à faire régler par le Juge de paix, à la charge du dénonciateur, un état des frais résultant pour lui de cette dénonciation.

Le 8 octobre, L.-D. Morier a dressé un rapport contre Adrien fils mineur de Félix Borloz, pour avoir passé sans droit sur la propriété de Louise Tille, dont Morier est fermier.

Ce dernier ayant abandonné le dit rapport, ce dont le Juge de paix a donné communication à Borloz, celui-ci a fait un état de frais qu'il a soumis au Juge de paix.

Sous date du 29 octobre, le juge a refusé de régler cet état de frais, par la raison que Borloz n'avait aucun procédé à faire ensuite de la dénonciation; que, demeurant au Sépey, il n'a pas subi de déplacement et que l'abandon du rapport ne saurait

être assimilé à un passé-expédient, entraînant paiement des frais.

Félix Borloz a recouru contre cette décision; il estime que Morier, étant fermier et non propriétaire, n'avait pas qualité pour dresser un rapport (Cpc. 395); que Borloz, qui est fournisseur de gravier pour l'Etat, a été détourné de son occupation par les démarches et procédés qu'il a dû faire ensuite de la dénonciation de Morier; le recourant invoque enfin l'arrêté du 14 avril 1881 concernant la modération obligatoire des frais, ainsi que les art. 392 et suiv. Cpc.

Le recours a été écarté :

Considérant que Félix Borloz ne saurait être admis à réclamer, par la voie d'un état réglé, le montant des frais qu'il estime lui être dus ensuite de la dénonciation de L.-D. Morier.

Attendu, en effet, que la réclamation de Borloz n'est point basée sur un jugement ou sur un passé-expédient.

Séance du 13 décembre 1881.

Lorsqu'une partie n'a pas requis que les livres d'un marchand fussent produits devant le juge et qu'elle n'a fait aucune objection à ce que le serment fût déféré au marchand, elle ne saurait présenter ses critiques à cet égard comme moyens dans un recours.

Lorsque le serment est déféré à un marchand, il est suffisamment obtempéré à la loi si le procès-verbal constate que le serment a été prêté sur la vérité de la dette et des livres, sans qu'il soit nécessaire qu'il renferme la transcription des réponses sermentales elles-mêmes.

J. Rod a ouvert action à V. Marieloni dans le but de faire prononcer que ce dernier est son débiteur de 20 fr. 50 c. pour solde de fournitures.

A l'audience du 20 octobre, Marieloni a contesté les faits allégués par le demandeur, disant ne rien devoir.

Le demandeur a déclaré vouloir entreprendre la preuve de ses allégués par ses livres; à l'audience du 27 octobre, il a produit une déclaration du juge de paix de Vevey constatant la régularité de la tenue de ses livres et indiquant l'inscription de la dette réclamée.

Le juge a alors déféré le serment à J. Rod, sur la vérité et l'exactitude de la dite dette et de ses livres.

J. Rod a prêté le serment et a expliqué que la différence entre 19 fr. 50 c. indiqués dans ses livres et la valeur réclamée provient des frais de retour des deux traites.

Le juge de paix du cercle de Montreux a alloué au demandeur ses conclusions.

Marieloni a recouru par les motifs suivants:

La loi (art. 1019 et 1020 du Cc.) n'admet comme preuve que le livre-journal complété par le serment; or, Rod n'a pas produit son livre-journal, mais seulement une déclaration du juge de paix de Vevey qui prouve seulement une fourniture pour le village de Sonzier, de 16 fr. 50 c. Cette déclaration n'est nullement suffisante, car le livre devait être produit dans son entier au juge de paix du cercle de Montreux pour être examiné par lui. En outre, ces livres n'établissent pas une fourniture faite à Marieloni, mais au village de Sonzier. Enfin, aux termes de l'article 224 du Cpc., les questions et les réponses sermentales doivent être textuellement transcrites au procès-verbal; or, dans l'espèce, ce procédé n'a pas eu lieu et l'inobservation de la loi enlève à la Cour supérieure tout moyen d'apprécier le serment.

Le recours a été écarté par les motifs suivants :

Considérant que si le juge a procédé irrégulièrement en n'exigeant pas l'apport du livre de commerce de Rod et en se contentant d'une déclaration de son collègue de Vevey, Marieloni ne s'est point opposé à ce que Rod prêtât serment sur la vérité des dits livres, ce qu'il aurait dû faire.

Qu'il est dès lors à tard aujourd'hui pour critiquer le serment prêté par Rod.

Considérant, quant au défaut de transcription au procès-verbal des réponses sermentales, que dans l'espèce il était suffisant de dire que Rod avait prêté le serment sur la vérité de la dette et de ses livres.

Considérant que s'il résulte des livres de Rod que celui-ci a fourni des marchandises au village de Sonzier, il ressort de la preuve sermentale, ainsi que des autres faits de la cause, que ces marchandises ont été remises à Marieloni pour le village de Sonzier.

Que dès le moment que ce dernier refusait de payer la fourniture de Rod, c'était bien à Marieloni que Rod devait s'adresser.

Considérant, dès lors, que les conclusions de Rod sont fondées et que c'est ainsi avec raison que le juge de paix du cercle de Montreux les a admises.

Capacité civile.

Le moment nous paraît opportun de publier la loi coordonnant diverses dispositions des lois cantonales avec la loi fédérale sur la capacité civile, votée le 3 décembre par le Grand Conseil pour entrer en vigueur le 1er janvier prochain :

ARTICLE PREMIER. Les art. 211, 284, 285 et 286 du Code civil sont modifiés comme suit :

« *Art. 211.* Le mineur est l'individu non marié, de l'un ou de l'autre sexe, qui n'a point encore atteint vingt ans accomplis. (Loi fédérale, art. 1.)

» *Art. 284.* Le mineur âgé de 18 ans révolus peut être émancipé. (Loi fédérale, art. 2.)

» *Art. 285.* Les conditions et les formes de l'émancipation sont réglées par la procédure civile.

» *Art. 286.* La majorité est fixée pour l'un et l'autre sexe à vingt ans accomplis. Elle s'acquiert en outre par le mariage. (Loi fédérale, art. 1.) »

ART. 2. L'art. 283 du Code civil est et demeure rapporté.

ART. 3. L'art. 1012 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

» *Art. 1012.* Pour être émancipé, le mineur non marié qui a atteint l'âge de 18 ans accomplis, produit au greffe du tribunal du district une demande signée par lui et souscrite par son père, ou par sa mère si elle est tutrice, ou par son tuteur, et, en outre, dans les deux derniers cas, par deux des plus proches parents.

» Cette demande est accompagnée des préavis de la Municipalité et de la Justice de paix du domicile. »

ART. 4. Les mots : *majorité, majeur, minorité, mineur,* dans toutes les dispositions de nos lois, s'entendent dans le sens des dispositions des art. 211 et 286 du Code civil modifiés par l'art. 1er de la présente loi.

Nous publierons, déjà avec notre prochain numéro, le *Répertoire des arrêts* rendus par le Tribunal cantonal et la Cour de cassation pénale, ce travail si important et si utile que M. le Juge cantonal Bippert fait chaque année.

Le *Répertoire* sera accompagné de la *Table des matières* du volume de 1881 du *Journal des Tribunaux.*

Ch. BOVEN, notaire, rédacteur.

Lausanne. — Imp. CORBAZ & Comp.

XXVIIIe ANNÉE. No 52. SAMEDI 31 DÉCEMBRE 1881

JOURNAL DES TRIBUNAUX

REVUE DE JURISPRUDENCES FÉDÉRALE & CANTONALE

Paraissant à Lausanne une fois par semaine, le Samedi.

Prix d'abonnement : 15 fr. par an, 8 fr. pour six mois. Chaque numéro, 50 cent. Toutes les demandes et réclamations doivent être adressées à la rédaction du journal. — On s'abonne aussi à l'imprimerie CORBAZ et Cie et aux bureaux de poste.

ANNONCES : 20 centimes la ligne ou son espace.

Ainsi que nous l'avons annoncé, nous publions déjà aujourd'hui le *Recueil des arrêts* rendus dans le courant de cette année par le Tribunal cantonal et la Cour de cassation pénale du canton de Vaud, travail que nous devons à l'activité et au dévouement de son Président, M. Henri Bippert, à Lausanne.

Explication des abréviations.

CP.	veut dire	Cassation pénale.
TC.	»	Tribunal Cantonal.
Cc.	»	Code civil.
Cp.	»	Code pénal.
Cr.	»	Code rural.
Cpc.	»	Code de procédure civile.
Cpp.	»	Code de procédure pénale.
Cf.	»	Code forestier.
P.	»	Page du *Journal des Tribunaux* de 1881.

Arrêts civils.

A

Actes hypothécaires. Il est suffisamment satisfait à la prescription de l'art. 15 de la loi du 28 mai 1824 sur les actes hypothécaires, lorsque l'acte porte expressément quittance et indique bien la manière dont le prix a été payé. Il est loisible aux parties de convenir que le prix de vente sera payé de telle ou telle façon, le paiement ne devant pas nécessairement avoir lieu en numéraire.

TC., 14 septembre 1881. SOLARI & Cie — NICOLE. P. 634.

Allégués. En matière de procès sur opposition à saisie, on ne saurait admettre au procès des allégués renfermant des moyens nouveaux autres que ceux qui sont mentionnés dans l'opposition.

TC., 6 juillet 1881. ROULET — GOLAZ. P. 520.

Allégué. Aucune disposition de procédure ne permet de retrancher un fait allégué dans un procès, lorsque ce fait est pertinent, à moins qu'il ne soit contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

TC., 4 octobre 1881. DE SIEBENTHAL — DE SIEBENTHAL. P. 690.

Assignation. L'assignation donnée à une partie pour comparaître par simple lettre du juge de paix est insuffisante pour justifier un jugement par défaut.

TC., 18 janvier 1881. ESCHLER — HUGUENIN. P. 128.

Assignation. Ne constitue pas une assignation régulière et ne peut justifier un jugement par défaut, l'assignation à comparaître qui n'indique pas, contrairement au prescrit de l'art. 27 de la procédure, le lieu où siège le juge.

TC., 25 janvier 1881. GOLAY — CAPT. P. 153.

Assignation. Un débiteur opposant ne peut invoquer valablement, pour demander la nullité d'un prononcé du juge, le moyen consistant à dire que le créancier défendeur n'a pas été assigné dans le délai prescrit par l'art. 416 de la procédure; le délai prévu dans cet article est accordé en faveur du défendeur qui peut seul se plaindre, s'il n'a pas été observé.

TC., 15 mars 1881. DRAPEL — LERESCHE. P. 238.

Assignation. Est irrégulière et ne saurait justifier un jugement par défaut, l'assignation à paraître devant le juge de paix



dans une cause de sa compétence donnée sans que le délai minimum de trois jours, prescrit par l'art. 312 Cpc., ait été respecté.

TC., 24 mai 1881. Lindner — Ravenel. P. 383.

Avocat. On ne saurait admettre un procureur-juré, mandataire d'un créancier opposant, non assisté d'un avocat, à se prévaloir, au point de vue de l'observation de l'art. 3 de la loi sur le barreau, de ce que la femme instante en séparation de biens serait représentée devant le tribunal par un agent d'affaires non assisté d'un avocat, vu que les deux représentants sont exactement dans la même situation.

TC., 22 mars 1881. Allasia — Badoux. P. 299.

B

Bail. Lorsque l'objet essentiel d'un contrat de bail est la maison, tandis que le verger et le jardin attenant n'en sont que l'accessoire, on doit envisager le bail comme constituant un bail à loyer et non un bail à ferme.

TC., 10 mars 1881. Freymond — Ancrenaz. P. 206.

Billet à ordre. Lorsqu'un billet à ordre est fait à l'ordre d'un tiers seul, que ce billet est endossé par ce tiers et une autre personne, on doit, à moins de preuves contraires, envisager cette autre personne comme *donneur d'aval* soit *caution* du tiers et non comme co-endosseur du tiers. Le tiers seul a pouvoir d'endosser l'effet.

TC., 17 février 1881. Berthod — Baatard. P. 181.

Bornage. V. *Recours.*

Boucheries. Aucune disposition légale ne met la fermeture d'une boucherie dans la compétence des municipalités. Les tribunaux seuls peuvent, conformément à l'art. 145 du code pénal, en cas de récidive, prononcer contre le boucher l'interdiction de sa profession pour un temps déterminé.

TC., 16 mars 1881. Vevey — Jaunin. P. 253.

C

Cautionnement. Aucune disposition légale n'interdit le cautionnement verbal.

TC., 30 juin 1881. Quidort — Cornaz. P. 477.

Cession. La cession d'un titre ne saurait être opposée à des tiers, que lorsqu'elle a obtenu date certaine.

TC., 19 mai 1881. Colin & Cie — Apothéloz. P. 376.

Cession. On ne peut établir par témoins la notification d'une cession, une telle notification ne pouvant être prouvée que par la relation de l'huissier.

TC., 15 novembre 1881. Monnerat — Cosandey. P. 741.

Cession. V. *Preuve par témoins.*

Chemins de fer. D'après l'art. 11 de la loi fédérale du 1er juillet 1875 sur la responsabilité des entreprises de chemins de fer, le tribunal prononce sur la quotité de l'indemnité et sur les faits, en appréciant librement la cause, sans être lié par les règles des lois de procédure en matière de preuves.

TC., 12 avril 1881. Suisse Occidentale — Boshardt. P. 332.

Chemin de fer. Lorsqu'une Compagnie de chemin de fer et un particulier traitent amiablement au sujet des terrains et indemnités et font entr'eux une convention en lieu et place du prononcé de la Commission fédérale d'expropriation, l'interprétation de cette convention est du ressort des tribunaux ordinaires du canton, sans qu'on puisse décliner cette compétence pour attribuer le prononcé sur cette interprétation à la Commission d'expropriation et au Tribunal fédéral.

TC., 27 janvier 1881. Suisse Occidentale — Baudet. P. 93.

Chose jugée. Lorsque deux parties sont convenues de soumettre à un arbitrage le règlement de leurs comptes et que jugement est intervenu, l'une d'elles ne saurait plus tard ouvrir action à l'autre en réclamation d'une valeur remontant à une époque antérieure au compromis arbitral et qu'elle n'avait pu ignorer.

TC., 12 janvier 1881. Croset — Bury. P. 123.

Chose jugée. La chose demandée n'est pas la même et il n'y a, dès lors, pas chose jugée, lorsque le premier procès tendait à la nullité d'une saisie et subsidiairement à sa réduction, et que le second tend à la restitution d'une somme indûment payée.

Un arrêt de révision ne saurait être envisagé comme un jugement pouvant donner l'autorité de la chose jugée.

TC., 20 janvier 1881. Pater — Dubois. P. 147.

Commerçant. Un pharmacien doit être envisagé comme revêtant la qualité de commerçant.

TC., 22 mars 1881. Behrens. P. 298.

Commerce. Il est dans les usages du commerce que les comptes-courants sont productifs d'intérêt et que chaque fois que le compte est balancé l'intérêt est ajouté au capital.

TC., 3 mars 1881. Longchamp — Carrard. P. 236.

Commune. V. *Mariage.*

Compensation. Le sociétaire de l'Union vaudoise du Crédit dont le crédit a été retiré et qui depuis cette époque a remplacé ses engagements par de nouveaux billets ne saurait plus, en vertu des statuts, prétendre à la compensation de la nouvelle dette avec ses prétentions contre la société pour ses versements.

TC., 16 février 1881. Clerc — Union du Crédit. P. 222.

Compensation. Lorsqu'une société a ouvert une action en reconnaissance de dette, le défendeur ne peut opposer la compensation d'une dette personnelle d'un des associés envers lui.

TC., 23 février 1881. Richardet — Constançon & de Meuron. P. 234.

Compétence. Si le président d'un tribunal est, en cas d'empêchement, remplacé par le vice-président, et celui-ci par le 1er juge et ainsi de suite, on ne saurait arguer de l'incompétence d'un juge subséquent, alors que l'éloignement du juge qui précède n'a pas permis, vu l'urgence, de le convoquer.

TC., 13 janvier 1881. Ducommun. P. 125.

Compétence. La compétence du juge de paix est déterminée par les conclusions de la demande, soit, en matière de compte, par le solde réclamé.

TC., 22 février 1881. Schönenberg — Duruz. P. 247.

Compétence. L'action en paiement de 100 fr. à titre de dommages-intérêts intentée par un propriétaire à son locataire, pour le préjudice que celui-ci lui occasionne en refusant de remplir divers engagements du bail, est dans la compétence du juge de paix.

TC., 22 mars 1881. Capt — Girardet. P. 300.

Conciliation. Lorsqu'un indivis se présente devant le juge pour tenter la conciliation, le juge n'est pas fondé à délivrer un acte de non-comparution contre les autres indivis qui ne comparaissent pas. L'indivis paraissant, porteur de la citation en conciliation, doit être envisagé comme fondé de pouvoirs des autres indivis.

TC., 13 avril 1881. Jacot — Tavel. P. 358.

Conclusions. On ne saurait maintenir dans une procédure les conclusions exceptionnelles et reconventionnelles du défendeur qui se rapporteraient à un fait postérieur à l'ouverture de l'action. Le juge est, en conséquence, fondé à en ordonner le retranchement.

TC., 15 novembre 1881. Piguet — Guyon. P. 744.

Conclusions reconventionnelles. Lorsque les preuves ont été appointées, le défendeur ne saurait être admis à déposer, au jour ultérieurement fixé pour l'audition des témoins, des conclusions exceptionnelles et reconventionnelles. Un tel procédé est tardif, la voie de la réforme restant néanmoins ouverte.

TC., 27 septembre 1881. WILDBERGER & Cie — CORNAMUSAZ. P. 691.

Constructions. La loi du 22 mai 1875 sur la police des constructions est destinée à régler entre l'administration et les propriétaires des questions d'intérêt général, de police et d'ordre public et non pas à régir les rapports de droit civil, qui peuvent exister entre particuliers.

TC., 9 juin 1881. AMSTUTZ — PERRET. P. 487.

D

Date certaine. La cession d'un titre ne saurait être opposée à des tiers que lorsqu'elle a obtenu date certaine.

TC., 19 mai 1881. COLIN & Cie — APOTHÉLOZ. P. 376.

Déclinatoire. La ténorisation au procès-verbal d'un déclinatoire équivaut au dépôt de conclusions écrites, prescrit par l'art. 320 de la procédure. — Il n'appartient d'ailleurs pas au juge de paix de soulever d'office un incident sur la forme dans laquelle le déclinatoire lui était présenté.

TC., 11 janvier 1881. CHAPUIS — DURAND. P. 121.

Déclinatoire. Les conclusions reconventionnelles du défendeur ne peuvent donner lieu au déclinatoire de sa part.

TC., 22 février 1881. SCHÖNENBERG — DURUZ. P. 247.

Déclinatoire. Le déclinatoire opposé par le défendeur est traité par la voie de l'exception dilatoire avant toute défense au fond. Le recours est, dès lors, valablement exercé dans la forme prescrite par l'art. 441 Cpc.

Le prononcé sur le déclinatoire doit statuer sur les frais.

TC., 29 mars 1881. BRUAND — BRUAND. P. 311.

Dépens. Lorsque le tribunal a indiqué les motifs d'équité qu'il estime de nature à justifier une compensation de dépens et que ces motifs sont fondés, le Tribunal cantonal n'a pas à vérifier le degré dans lequel le tribunal a fait usage du droit de compensation.

TC., 5 janvier 1881. CAVIN — PIAGET. P. 119.

Dépens. L'art. 114 de la procédure statuant que le jugement en matière incidente prononce sur les frais, soit en les adjugeant, soit en les compensant, soit en décidant qu'ils suivront le sort

de la cause au fond, le Tribunal cantonal n'a pas de motifs pour revoir la décision prise à cet égard par le juge.

TC., 28 juin 1881. Piguet — Lecoultre. P. 504.

Dépens. Dans la règle, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. Si les motifs indiqués par le Tribunal pour compenser les dépens ne sont pas justifiés, le Tribunal cantonal peut réformer le jugement et allouer les dépens selon la règle.

TC., 28 décembre 1881. Cronay — Bruand.

Discussion. Le tableau définitif des créanciers ne doit être établi que lorsque tout l'actif est réalisé. Si le discutant a cautionné des engagements et que le créancier ait été admis dans son intervention à cet égard, le liquidateur doit prendre les mesures nécessaires pour obtenir en faveur de la masse la contre-valeur du cautionnement.

TC., 19 janvier 1881. Perrin — Cuany. P. 137.

Discussion. L'ordonnance de discussion a pour effet d'annuler les poursuites commencées contre le débiteur.

TC., 17 mai 1881. Cosandey — Banque cantonale. P. 393.

Discussion. Lorsque le prix de vente des immeubles ne couvre pas le montant du titre du créancier hypothécaire, qui a fait la réserve prévue à l'art. 768 du code de procédure civile, les immeubles doivent lui être adjugés à forme de l'art. 849 du même code.

TC., 25 mai 1881. Masse Kung — Kung. P. 410.

Discussion. Lorsque les chirographaires ne reçoivent rien et que les frais de la discussion ne sont pas couverts, ces frais se prélèvent sur les biens hypothéqués, les créanciers privilégiés n'étant tenus qu'à défaut de biens hypothéqués.

Il n'y a pas lieu de mettre un créancier hypothécaire au bénéfice de la réserve prévue à l'art. 768 de la procédure, alors que le prix de vente des immeubles a excédé ce qui est dû au créancier hypothécaire, lors même que tout le produit des immeubles a été absorbé par les frais de la discussion.

TC., 7 juin 1881. Caisse hypothécaire — Cheneaux. P. 484.

Discussion. Lorsque le prix de vente des immeubles est insuffisant pour désintéresser le créancier qui a fait la réserve prévue à l'article 768 de la procédure, les immeubles doivent être adjugés à ce créancier en vertu de sa réserve.

TC., 5 juillet 1881. Druey et Quidort. P. 509.

Discussion. Aucune poursuite n'est permise sur les biens d'une masse, dès l'ordonnance de discussion.

TC., 7 juillet 1881. Savary — de Rham. P. 510.

Discussion. Un liquidateur n'a pas besoin d'autorisation pour réclamer le retranchement de passages injurieux contenus dans un exploit à lui adressé et qui le concerne personnellement.

TC., 22 septembre 1881. Ramelet. P. 690.

Discussion. Les frais qu'une partie plaidante a faits contre une masse en discussion et qui lui ont été alloués doivent être payés par le liquidateur à titre de frais de la discussion.

TC., 4 octobre 1881. Gyger — Cuany. P. 696.

Discussion. Lorsqu'un tiers a ouvert action à une masse en discussion en revendication d'un objet mobilier, que le discutant a conclu un concordat et que la discussion a été levée, ce tiers peut valablement continuer son action contre l'ancien discutant, sans que celui-ci soit fondé à prétendre que le tiers aurait dû ouvrir une nouvelle action contre lui.

TC., 22 décembre 1881. Frey — Legrand.

Divorce. Un époux ne saurait être admis à se prévaloir de ses propres fautes pour en déduire un motif de divorce, ou de séparation de corps, en prétendant que le lien conjugal est profondément atteint.

TC., 2 février 1881. Millioud — Millioud. P. 179.

Divorce. Lorsqu'il résulte des faits et des circonstances de la cause que la continuation de la vie commune est incompatible avec la nature du mariage, il y a lieu de prononcer le divorce et non la séparation de corps.

TC., 25 août 1881. Darier. P. 550.

Divorce. En matière de divorce, le Tribunal doit prononcer sur la question de reprise des biens sans s'inquiéter si les parties ont pris ou non des conclusions à cet égard.

TC., 31 août 1881. Bertholet — Bertholet. P. 587.

Divorce. La renonciation du demandeur à sa conclusion en divorce ne le prive pas du droit de procéder sur les conclusions reconventionnelles de la défenderesse tendant aussi au divorce.

TC., 14 décembre 1881. Sonnard — Sonnard.

Dol. V. *Erreur.* Preuve par témoins.

Domaine public. Les routes et places publiques sont des dépendances du domaine public; celui-ci est soumis pour son aliénation et son administration à des dispositions particulières.

Tout ce qui a trait à l'établissement et au maintien de canalisations sur des voies publiques est du ressort administratif

et les décisions à cet égard ne peuvent faire l'objet d'aucun recours auprès de l'autorité judiciaire.

Les Tribunaux peuvent être appelés à apprécier les conséquences de l'inexécution d'une convention relative à une canalisation sous la voie publique, mais ils ne sont pas compétents pour ordonner, en se fondant sur cette convention, le rétablissement de cette canalisation.

TC., 4 octobre 1881. SCHLÆPFER et SONDEREGGER — LAUSANNE. P. 685.

Domestiques. Le domestique qui quitte précipitamment et sans avertissement le service de son maître commet une faute qui le rend passible de l'amende prévue dans la loi sur les domestiques de 1825. Cette amende peut être prononcée par le Juge, et, en cas de recours, par le Tribunal cantonal.

TC., 5 octobre 1881. DELAIGUE — WOLF. P. 713.

Domestiques. Le fait d'un domestique de découcher sans permission, autorise le maître à congédier le domestique.

TC., 7 décembre 1881. WITTUM — HOWALD. P. 792.

Domicile. Le majeur interdit conserve le domicile qu'il avait lors de son interdiction. C'est dès lors la Justice de paix de ce domicile qui est compétente pour connaître d'une demande en main-levée d'interdiction.

TC., 8 février 1881. DOLEIRES. P. 246.

Domicile. Le domicile n'est acquis dans une autre commune que par une déclaration expresse de changement de domicile faite conformément à l'article 28 du code civil, ou par le séjour et le transport du principal établissement depuis une année révolue. L'étranger, au bénéfice d'un permis d'établissement, ne peut transférer son domicile dans une autre commune qu'avec la permission du département de justice et police.

TC., 12 avril 1881. PIERALLI. P. 345.

Domicile. Lorsqu'une femme a habité une commune du canton depuis plus de 10 ans et y a fait, par l'organe de son conseil judiciaire (alors que cette institution existait encore), puis de son tuteur, les déclarations relatives à l'impôt sur la fortune mobilière, il y a lieu d'admettre que son domicile est dans cette commune, sans qu'on puisse se prévaloir de ce qu'elle aurait fait de courts séjours annuels dans sa commune d'origine et de ce que le Tribunal du district de cette commune d'origine aurait prononcé son interdiction depuis 6 ans.

TC., 10 novembre 1881. ROCHMONDET. P. 729.

Dommages. Lorsque le dommage subi est dû partie à la faute, partie à la force majeure, il n'y a pas lieu à condamner le dé-

fendeur à la réparation totale du dommage, mais dans la fixation du chiffre du dommage à tenir compte du cas de force majeure.

TC., 10 mai 1881. Léchaire — Descombes et Bovon. P. 388.

Dommages. La personne qui s'estime lésée par une plainte dirigée contre elle n'est point tenue de procéder par la voie pénale, mais peut toujours ouvrir une action en dommages-intérêts basée sur l'article 1037 du code civil.

TC., 24 mai 1881. Pons — Paltami. P. 443.

Dommages. La libération d'un prévenu n'emporte pas nécessairement une responsabilité civile du plaignant, alors que celui-ci n'a agi ni dolosivement, ni méchamment, ni même légèrement en déposant sa plainte.

TC., 24 mai 1881. Pons — Paltami. P. 443.

Dommages. Des dommages-intérêts ne sont dus que lorsque le débiteur a été mis en demeure de remplir son engagement par une sommation, ou tout autre acte équivalent.

TC., 14 septembre 1881. Solari & Cie — Nicole. P. 634.

Droit. V. *Preuve par témoins.*

E

Effet de commerce. Lorsqu'un débiteur a envoyé à son créancier en paiement de sa dette une traite sur un tiers *sous réserve de rentrée,* et que protêt pour défaut de paiement a été dressé contre le tiers, le débiteur ne saurait se prévaloir de l'absence de signification à lui faite du protêt pour échapper à la demande en restitution de la valeur de la traite non payée.

TC., 1er février 1881. Weil — Frœlich. P. 178.

Enfants. Le père, auquel le jugement en divorce a confié l'entretien et l'éducation de son enfant, est tenu de payer le prix des habillements que cet enfant s'est procurés, alors qu'il s'est vainement adressé à son père à cet égard et que ces habillements, d'un prix d'ailleurs modeste, lui étaient indispensables.

TC., 24 mai 1881. Gozel — Gozel. P. 425.

Erreur. Celui qui offre à vendre du vin doux, bourru, exempt de mélange, méconnaît son engagement, s'il envoie du vin additionné d'eau, de sucre de fécule et d'acide salicylique. L'acquéreur est dans ce cas fondé à exciper, quand le vendeur l'actionne en paiement de la marchandise, de l'*erreur* sur la substance de la chose et du *dol* pour conclure reconventionnellement à la rescision de la convention.

TC., 3/7 février 1881. Ponnaz — Audemars et Gervais. P. 153.

Exécution. Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement définitif, la décision d'exécution prise par le magistrat qui en est chargé ne peut faire l'objet d'un recours, la partie qui se plaint de l'exécution pouvant seulement procéder d'après les articles 503 et 520 de la procédure par une action directe.

TC., 17 août 1881. DELARUE — BOURGEOIS. P. 538.

F

Faits. La partie qui ne conteste pas les faits allégués par sa partie adverse est censée les admettre; celle-ci est dès lors dispensée d'en entreprendre la preuve.

TC., 4 janvier 1881. ALTORFER — DROZ et RAMELET. P. 109.

Faits. Il y a nullité, si le juge ne donne pas de décision sur les faits dont la preuve a été entreprise par témoin.

TC., 4 janvier 1881. PASSARD — PONS.

Faits. Renferme un vice de nature à entraîner sa nullité le jugement dans lequel le juge a omis de décider un point de fait dont la preuve a été entreprise par témoins.

TC., 25 janvier 1881. GUIBERT — DUBOIS.

Faits. Il y a lieu à nullité du jugement lorsque les décisions du juge sur les allégués de faits prouvés par témoins ne correspondent pas à l'allégué lui-même.

TC., 8 février 1881. CHAMPOD — FAVEZ. P. 140.

Faits. Le fait que le juge donne une décision de fait sur un allégué dont la preuve a été entreprise autrement que par témoins n'entraîne pas la nullité du jugement; seulement le Tribunal cantonal n'est pas lié par la solution donnée à l'allégué.

TC., 29 mars 1881. SCHWEGLER — MATTHEY. P. 302.

Faits. Il n'y a pas ouverture à nullité, si le juge ne rappelle pas le fait dont la preuve a été entreprise par témoins. Il suffit qu'il ait donné sur le fait la décision que la loi lui attribue.

Il n'y a pas davantage ouverture à nullité, si le juge décide un fait dont la preuve n'a pas été entreprise par témoins. Seulement la décision du juge ne lie pas le Tribunal cantonal.

TC., 5 avril 1881. TREBOUX — BADEL. P. 341.

Faits. Renferme un vice de nature à entraîner sa nullité le jugement dans lequel le Tribunal, au lieu de répondre catégoriquement à un allégué de fait dont la preuve a été entreprise par témoin, donne une décision qui ne correspond pas au fait renfermé dans l'allégué.

TC., 11 mai 1881. MONNERAT — COSANDEY. P. 424.

Faits. Il y a lieu à nullité si le juge ne pose ni ne résoud les points de fait dont la preuve a été entreprise par témoins, lors même que ceux-ci ne devaient être entendus qu'à titre de renseignement.

TC., 8 décembre 1881. BADOUX — ALLASIA. P. 795.

Faits. Il y a lieu à nullité du jugement, si le juge n'a pas résolu les points de fait dont la preuve a été entreprise par témoins.

TC., 20 décembre 1881. POCHON — ÆSCHBACH.

Forêt. Le droit de marinage, soit de coupe de bois pour construction et réparation, rentre dans ceux qui sont visés par l'article 171 de la loi du 31 janvier 1873 sur les forêts et est rachetable conformément à la prédite loi.

TC., 14 juin 1881. DE GINGINS — ETAT. P. 475.

Frais. L'abandon d'une dénonciation pour passage abusif n'est pas suffisant pour autoriser le dénoncé à faire régler par le juge de paix, à la charge du dénonciateur, un état des frais résultant pour lui de cette dénonciation.

TC., 13 décembre 1881. BORLOZ — MORIER. P. 797.

Frais. Lors même qu'un état de frais a été réglé par le magistrat compétent, il ne saurait justifier une saisie, s'il n'est fondé ni sur une sentence prononçant sur les frais, ni sur un passe-expédient.

TC., 27 décembre 1881. EPOUX MARGAIRAZ — CHAPUIS & CONSORTS.

Fraude. Pour qu'un acte puisse être annulé en vertu de l'article 866 du code civil, il faut que la fraude existe de la part des deux contractants.

TC., 25 janvier 1881. SUHM — CONSTRUCTION. P. 150.

Fraude. Il y a fraude, de nature à faire annuler l'acte de vente de marchandises, en vertu de l'article 866 du code civil, lorsque le vendeur était en déconfiture et hors d'état de payer ses dettes, situation connue de l'acquéreur, et qu'en outre l'acquéreur savait que la marchandise vendue en paiement d'une dette personnelle n'était pas la propriété du vendeur, mais d'une société dont le vendeur faisait partie.

TC., 9 février 1881. GILLIÉRON et SCHWARZ — CHAUSSON & Cie. P. 197.

Fraude. On ne saurait entreprendre la preuve par témoins que les parties dans une vente ont eu l'intention de soustraire les biens du débiteur aux poursuites de ses créanciers. Une telle preuve équivaut à la preuve de la fraude et constitue une appréciation juridique dont le contrôle appartient au Tribunal supérieur.

TC., 13 avril 1881. JOTTERAND — REISSER & ROCHAT. P. 347.

Fraude. Il y a lieu d'envisager comme fait en fraude des droits des créanciers l'acte de vente de mobilier passé par le propriétaire en faveur d'un de ses parents, alors que le mobilier a été laissé en possession du vendeur et que le prix de vente, bien qu'indiqué payé comptant, n'a été payé que par un règlement de compte dont les divers postes ne sont pas établis.

TC., 24 août 1881. WEILL — MERCET. P. 568.

G

Gage. Le créancier gagiste qui remet en poursuite la créance qu'il a reçue en gage, de son propre chef, sans l'autorisation de son débiteur propriétaire de la créance, ne saurait réclamer à son débiteur le remboursement des frais qu'il a faits, lorsque d'ailleurs la poursuite a été infructueuse et sans aucun intérêt.

TC., 22 novembre 1881. ROSSY — CORNUT. P. 760.

Garantie. Lorsque le vendeur d'une vache garantie portante, actionné en paiement de l'indemnité légale pour velaison tardive, a reconnu devoir une indemnité, il ne saurait se prévaloir contre son acquéreur de la prescription prévue à l'art. 5 de la loi du 16 mai 1867.

TC., 15 décembre 1881. RÉSIN — BRUN.

Gardance de dams. Lorsque dans un acte notarié subséquent, des parties ont confirmé le cautionnement donné par voie d'endossement dans un billet à ordre, on ne saurait être fondé à demander la nullité de la gardance de dams consentie en garantie de ce cautionnement. — La gardance de dams déploie aussi ses effets pour les renouvellements de ce billet à ordre, lorsque l'acte de confirmation du cautionnement vise aussi ces renouvellements et qu'il est établi que ceux-ci sont la suite du billet à ordre primitif.

TC., 15 décembre 1881. UNION DU CRÉDIT — KUPFER et THIBAUD.

I

Injures. Une partie peut toujours demander le retranchement d'une pièce de procédure des termes qu'elle estime injurieux pour elle et recourir à cet effet à la Cour supérieure contre le sceau accordé à cette pièce.

TC., 22 septembre 1881. RAMELET. P. 690.

Inscription de faux. Aucune disposition de la procédure ne prévoit de recours contre un jugement incident admettant l'inscription de faux.

TC., 3 mai 1881. FAVRE — CLERC. P. 373.

Interdiction. On ne saurait dire qu'une demande en interdiction formulée par une municipalité est abusive, lorsque le Tribunal a prononcé la demi-interdiction contre le dénoncé.

TC., 31 mai 1881. SUGNENS — MEIGE. P. 427.

Interdiction. L'interdit pour cause de prodigalité peut disposer à cause de mort en faveur de son tuteur.

TC., 15 juin 1881. BURNIER — ETHÉNOZ. P. 457.

Interdiction. V. *Domicile.*

J

Jugement. La non-transcription par le juge des conclusions des parties dans son jugement n'entraîne pas la nullité de celui-ci.

TC., 1er février 1881. PILET — LENOIR. P. 168.

Jugement. Ne constitue pas un vice de nature à entraîner la nullité du jugement le fait que le Tribunal a statué sur les exceptions après avoir jugé le fond de la cause, au lieu de commencer par juger les moyens exceptionnels.

TC., 23 février 1881. RICHARDET — CONSTANÇON & DE MEURON. P. 234.

Jugement. Le fait que le jugement a condamné des personnes qui n'avaient pas été mises en cause par le demandeur, n'entraîne pas la nullité du jugement.

TC., 28 juin 1881. HARMONIE — FRIEDING. P. 492.

Jugement arbitral. Il n'y a pas nullité d'un jugement arbitral dans le fait que le Tribunal arbitral aurait donné des décisions sur des points de fait sur lesquels aucune preuve testimoniale n'aurait eu lieu.

TC., 18 mai 1881. LUQUIENS — DUVOISIN. P. 394.

L

Legs. On ne saurait envisager ni comme une remise de dette, ni comme une donation entre vifs, mais comme une disposition à cause de mort la déclaration verbale du créancier d'un titre, en remettant celui-ci à un tiers, qu'il entendait que ce titre fût rendu au débiteur lorsqu'il viendrait à mourir. Une telle déclaration constitue un legs verbal, qui ne saurait avoir de valeur qu'étant renfermé dans un testament, ou un codicille.

TC., 16 juin 1881. BONZON — VEZ. P. 460.

M

Mandat. Le mandant étant tenu, d'après l'article 1480 Cc., d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, le

procureur-juré chargé par un mandataire d'exercer des poursuites contre un débiteur du mandant est fondé à attaquer le mandant en paiement de ses indemnités.

TC., 10 mai 1881. MATTHEY — NOVERRAZ. P. 391.

Mandat. Le mandataire a l'obligation de veiller à ce que la poursuite dont il est chargé soit faite et perfectionnée régulièrement. S'il néglige ce devoir et met en souffrance les droits de son mandant, il ne saurait réclamer ses frais à celui-ci.

TC., 7 juin 1881. RODIEUX — MOTTAZ. P. 482.

Mandat. On ne saurait reprocher à un mandataire d'avoir fait un procédé jugé irrégulier, alors que ce procédé lui a été conseillé par l'avocat du mandant.

TC., 15 septembre 1881. CLERC — PIGUET. P. 650.

Mandat. Le défendeur qui n'a pas critiqué devant le juge de paix la vocation de celui qui a représenté le demandeur comme son mandataire, ne saurait être admis à critiquer sa signature au pied d'un recours interjeté en la cause auprès du Tribunal cantonal.

TC., 27 septembre 1881. LÉGERET — MONTREUX. P. 682.

Mandat. Le mandat conféré en blanc donne à celui qui en est revêtu les pouvoirs les plus étendus et par conséquent celui de plaider pour le mandant, lors même qu'il est antérieur à l'ouverture du procès.

TC.. 6 décembre 1881. PIDOUX — DUTOIT. P. 790.

Mandat. V. *Recours.*

Marchand. L'art. 1020 du code civil peut recevoir son application à l'égard d'un pintier, qu'on doit envisager comme un marchand.

TC., 21 juin 1881. GRANDCHAMP — GILLIÉRON. P. 491.

Mariage. Vu l'intérêt qui lie une commune à ses ressortissants, on doit reconnaître à l'autorité communale le droit de formuler une opposition au mariage d'un de ses ressortissants.

Mariage. L'opposition au mariage est annoncée auprès de l'un des officiers de l'état civil qui ont procédé à la publication des promesses de mariage. Elle est communiquée à l'époux par l'officier d'état civil de son domicile.

Mariage. La loi n'exige pas que les deux époux soient cités par l'opposant devant le tribunal, en matière d'opposition à la célébration du mariage. La citation à l'époux seul suffit pour que les tribunaux puissent prononcer sur le mérite de l'opposition.



Mariage. L'alliance existant entre un mari et la fille de sa femme n'est pas détruite par le divorce. Dès lors, le mari divorcé ne peut épouser la fille de sa femme divorcée.

Mariage. Le ministère public est autorisé par la loi à formuler une opposition au mariage que des époux voudraient contracter contrairement aux dispositions de l'art. 28 de la loi fédérale de 1874.

TC., 24 février 1881. DARD. P. 188.

Mesures provisionnelles. Le Tribunal cantonal est compétent pour examiner un recours contre le prononcé d'un Tribunal de district confirmant une mesure provisionnelle ordonnée par le président, alors que ce recours ne porte pas sur le fond, mais attaque le prononcé du président en contestant sa compétence.

TC., 13 janvier 1881. DUCOMMUN. P. 125.

Ministère public. V. *Mariage.*

Moyens. Un tribunal ne peut soulever d'office le moyen exceptionnel du défaut de vocation du demandeur.

TC., 30 mars 1881. CULAND — D'ENTRECHAUX, etc. P. 313.

Moyens. Le Tribunal cantonal n'a pas à examiner les moyens de nullité qui n'ont pas été présentés dans l'acte de recours, mais seulement à son audience.

TC., 7 avril 1881. BUCK — STOUKY. P. 342.

Municipalité. V. *Variole.*

N

Notaire. Les frais et honoraires dus à un notaire à l'occasion de la passation d'un acte ne sont pas au bénéfice d'un privilège sur les immeubles hypothéqués dans cet acte.

TC., 13 septembre 1881. WALTHER — MARGUET. P. 631.

Notaires. Si le président du Tribunal de district a vocation pour opérer le règlement de la note d'un notaire, en regard du tarif, il n'est point compétent pour prononcer sur le bienfondé de la réclamation dans le cas où le principe même de la dette est contesté. Le notaire doit, dans ce cas, faire valoir ses droits devant le juge ordinaire et dans les formes de la procédure contentieuse.

TC., 20 décembre 1881. MICHOT — FLACTION.

P

Passage nécessaire. Lorsqu'un passage nécessaire est réclamé, les parties sont renvoyées devant des arbitres. Dès lors, tou-

tes les questions relatives au passage réclamé pour un fonds enclavé doivent être jugées par les arbitres, même celle de savoir si le fonds pour lequel le passage est réclamé est réellement enclavé.

TC., 30 août 1881. Courvoisier — Pidoux. P. 603.

Passage nécessaire. C'est à la partie qui conteste qu'un fonds soit enclavé et qui prétend que le demandeur au passage nécessaire serait au bénéfice d'un passage sur un fonds voisin à établir que le fonds prétendu enclavé aurait un droit de passage.

TC., 29 septembre 1881. Mange — Pittet. P. 693.

Pièces. Aucune disposition de procédure n'interdit la production au procès de pièces que les parties jugent utiles, ou nécessaires, le tribunal étant compétent pour en apprécier la valeur.

TC., 4 octobre 1881. De Siebenthal — de Siebenthal. P. 690.

Preuve. Aucune disposition de procédure ne s'oppose à ce que le même allégué fasse l'objet à la fois d'une preuve testimoniale et d'une expertise.

TC., 1er mars 1881. Solari & Cie — Nicole. P. 202.

Preuve. En présence de l'art. 565 du code civil, qui ne permet pas à l'interdit pour cause de démence de disposer de ses biens, la preuve qu'une partie voudrait entreprendre pour établir que l'interdit était sain d'esprit, lorsqu'il a fait son testament, serait sans influence et sans importance au procès dans lequel on demande la nullité de ce testament.

TC., 24 mai 1881. Margairaz — Chapuis. P. 397.

Preuve. Si l'article 1681 du Code civil pose le principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre, il ne défend point de prouver que le possesseur d'une chose mobilière n'en est pas le propriétaire.

TC., 28 juin 1881. Piguet — Lecoultre. P. 504.

Preuve. Il n'est pas admissible qu'un allégué puisse faire l'objet d'une preuve par témoins et d'une preuve sermentale cumulées.

TC., 8 décembre 1881. Dupuis — Ramuz. P. 796.

Preuve par témoins. Lorsqu'un tiers opposé à une saisie se disant propriétaire des objets saisis, que pour faire écarter cette opposition le créancier allègue que les objets saisis ont été acquis par son débiteur selon procès-verbal produit, le tiers est fondé à entreprendre, par témoins, la preuve (question de valeur



réservée) que si le débiteur a acquis les objets saisis, c'était en qualité de mandataire du tiers.

TC., 1er février 1881. PACHE — CUANY. P. 170.

Preuve par témoins. La preuve d'une cession et de sa date ne peut être entreprise par témoins (Cc. 1192); on ne peut entreprendre par témoins la preuve que l'on serait légitimement propriétaire et en possession d'un titre, un tel allégué contenant plutôt une appréciation de droit.

TC., 15 février 1881. COLIN — APOTHÉLOZ. P. 171.

Preuve par témoins. Dans un procès en réclamation d'un cheval, le demandeur peut entreprendre, par témoins, la preuve des circonstances relatives à l'achat de cet animal. En revanche, il ne saurait être admis à prouver, par témoins, qu'il est propriétaire du cheval, un tel allégué constituant un point de droit qui fait l'objet du procès lui-même.

TC., 15 février 1881. GÉTAZ — BUENZOD. P. 200.

Preuve par témoins. La décision définitive du premier juge ensuite de preuve testimoniale ne peut concerner que les faits matériels établis par le témoignage et ne saurait s'étendre à la solution juridique du litige.

TC., 1er mars 1881. SOLARI & Cie — NICOLE. P. 202.

Preuve par témoins. Va contre le titre et ne peut être admise, la preuve par témoins tendant à établir que le prix de vente d'un immeuble est supérieur à celui que détermine l'acte de vente et n'a pas été payé comptant, tandis que l'acte porte qu'il a été payé comptant.

TC., 15 mars 1881. PIDOUX — AUBERSON. P. 282.

Preuve par témoins. On ne saurait être admis à prouver par témoins un allégué consistant à dire qu'un consentement a été surpris par dol, c'est-à-dire par des manœuvres pratiquées. Un tel allégué constitue non pas un point de fait, mais une appréciation juridique qui ne saurait être soustraite par une décision de fait du Tribunal à l'examen du Tribunal cantonal.

TC., 5 avril 1881. MOULIN — MOULIN. P. 314.

Preuve par témoins. La procédure ne connaît pas la preuve par témoins à titre d'indices. Une telle preuve n'équivaut pas à la preuve testimoniale prévue dans la procédure. Dès lors, le Tribunal de jugement n'a pas de décision à rendre sur l'allégué prouvé par un tel mode de preuve.

TC., 7 avril 1881. BUCK — STOUKY. P 342.

Preuve par témoins. Lorsqu'une partie n'entend pas prouver par témoins la cession d'un titre, mais seulement expliquer

les circonstances dans lesquelles cette cession a été faite, il ne saurait y avoir lieu à s'opposer à la preuve en vertu de l'article 974 du Code civil.

TC., 15 avril 1881. HENRY — NOGUET et DUPLESSIS. P. 360.

Preuve par témoins. L'acte dont la date n'a pas été rendue certaine comme l'exige l'article 985 du Code civil, ne saurait être envisagé comme un acte valable, contre lequel la preuve testimoniale n'est pas admise, art. 974.

TC., 21 juin 1881. PILLOUD — MELLY. P. 490.

Preuve par témoins. Lorsqu'un titre porte que son capital a été remis au débiteur, le créancier ne saurait être admis à prouver par témoins que le débiteur aurait consenti à lui laisser en mains les fonds provenant de l'emprunt. Une telle preuve va à l'encontre de la teneur du titre.

TC., 5 juillet 1881. BUGNION — DOMENJOZ. P. 508.

Preuve par témoins. Le motif consistant à dire que les témoins indiqués ne sont pas propres à témoigner, n'est pas un motif prévu par la loi pour s'opposer à une preuve testimoniale.

TC., 6 septembre 1881. BONNY — JORDAN. P. 630.

Preuve par témoins. Lorsqu'il ne s'agit pas d'établir par témoins l'existence d'une convention, mais seulement d'expliquer dans quelles circonstances un paiement a eu lieu, l'opposition à la preuve testimoniale comme portant sur une valeur supérieure à 800 fr. anciens n'est pas fondée. En revanche, la partie peut s'opposer à la preuve testimoniale par laquelle on veut établir qu'une personne a chargé une autre de payer une somme supérieure à 800 fr. anciens (Cc. 1468, 995, etc.).

TC., 4 octobre 1881. DE SIEBENTHAL — DE SIEBENTHAL. P. 690.

Preuve par témoins. Si l'on peut prouver par témoins l'emploi de manœuvres, sans lesquelles on n'aurait pas signé un acte, on ne peut prouver par témoins que ces manœuvres fussent *dolosives,* cette expression impliquant une idée juridique.

TC., 4 octobre 1881. FAVRE — Hoirs CLERC. P. 711.

Preuve par témoins. V. *Fraude.*

Preuve par titres. Aucune disposition de la procédure ne permet de s'opposer à une preuve littérale, sauf au Tribunal à apprécier la valeur des titres produits.

TC., 13 avril 1881. HENRY — NOGUET et DUPLESSIS. P. 360.

Preuve par titres. Aucune disposition de la procédure ne permet de s'opposer à une preuve par titres, alors que les pièces

produites sont utiles et ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs. Le Tribunal en apprécie la valeur.

TC., 14 juin 1881. MICHOUD, etc. — DE LESSERT. P. 453.

Privilège. Lorsqu'une saisie a frappé des objets mobiliers, le Juge de paix n'est pas autorisé à ordonner la suspension de la vente, en se fondant sur un séquestre postérieur pratiqué par le propriétaire pour loyer. — Le privilège du propriétaire ne porte que sur le *prix* des objets garnissant les lieux loués. Dès lors la saisie antérieure doit suivre son cours, sauf au Juge à procéder à la répartition du produit de la vente en tenant compte des droits du propriétaire préférable.

TC., 18 janvier 1881. GENIER. P. 136.

Procès-verbal. Le Tribunal cantonal ne saurait prendre en considération les allégations d'un recours contraire au procès-verbal du juge. Ce procès-verbal ne peut être attaqué que par une inscription de faux.

TC., 15 mars 1881. DRAPEL — LERESCHE. P. 238.

Procureur-juré. Le procureur-juré, qui, par l'intermédiaire de son commis,.met un cheval saisi en fourrière, est responsable vis-à-vis de la personne qui a accepté la fourrière des frais d'entretien du cheval, sans qu'il puisse se décharger en alléguant qu'il n'agissait que comme procureur-juré et pour le compte d'un mandant, alors qu'il n'a pas informé cette personne qu'il agissait pour le compte de ce mandant, droit d'action lui étant réservé contre celui-ci.

TC., 29 novembre 1881. MIAUTON — VINCENT. P. 780.

Procureur-juré. Les livres d'un procureur-juré ne sauraient être assimilés à ceux d'un marchand; les prescriptions des art. 986 et 987 du Code civil ne leur sont point applicables. Ces livres ne constituent pas un titre dans le sens légal du mot.

TC., 6 décembre 1881. BAVAUD — FAVRE. P. 791.

R

Réclamation personnelle. L'art. 59 de la Constitution fédérale ne vise que les litiges intercantonaux, et les contestations entre personnes habitant le même canton sont soumises, quant au for, aux règles de la procédure édictées dans le canton.

TC., 30 août 1881. CHENIT — HENCHOZ. P. 574.

Recours. Lorsqu'une partie estime qu'un tiers l'a représentée dans une instance sans y avoir vocation, elle ne saurait en tirer un moyen de recours contre le jugement rendu, mais elle

doit se pourvoir par voie directe contre ce jugement. — Un tel moyen ne rentre d'ailleurs dans aucun des cas de nullité énumérés à l'art. 436 Cpc.

TC., 25 janvier 1881. SUHM — CONSTRUCTION. P. 150.

Recours. Ne peut être examiné le recours déposé en dehors des délais prescrits.

TC., 8 février 1881. DOLEIRES. P. 246.

Recours. On ne saurait faire écarter préjudiciellement un recours contre un acte de non-comparution parce qu'il aurait été déposé en mains du juge de paix, au lieu du greffe de paix, le magistrat ayant accepté le dépôt sans observation.

TC., 13 avril 1881. JACOT — TAVEL. P. 358.

Recours. Lorsque le recours a été adressé au juge de paix, qui s'en est nanti et l'a renvoyé au Tribunal cantonal sans renseigner le recourant sur le mode de procéder (dépôt au greffe de paix), il n'y a pas lieu à écarter le recours préjudiciellement.

Recours. Le recours qui ne présente pas de moyens de nullité doit être envisagé comme un recours en réforme.

TC., 24 mai 1881. PONS — PALTAMI. P. 443.

Recours. Celui qui n'a pas été condamné en application de l'article 725 de la procédure sur la radiation des saisies, ne saurait recourir contre le prononcé du juge.

TC., 5 juillet 1881. BARD. P. 495.

Recours. Le recours en réforme a pour effet de reporter la cause *en son entier* au Tribunal cantonal.

TC., 14 septembre 1881. SOLARI & Cie — NICOLE. P. 634.

Recours. Ne peut être accueilli le recours qui n'est pas signé par la partie recourante mais seulement par son avocat, sans qu'il soit établi que celui-ci ait eu procuration à cet effet.

TC., 4 octobre 1881. PASCHE — DEVAUD. P. 698.

Recours. Aucune disposition de procédure ne prévoit de recours contre l'ordonnance d'envoi en possession d'une succession, tous droits étant réservés aux héritiers légitimes en cas de contestation.

TC., 10 novembre 1881. RAPPOLD. P. 731.

Recours. La décision par laquelle un juge de paix décide de procéder à la nomination d'une commission de bornage, conformément au Code rural, est susceptible de recours au Tribunal cantonal. Si la partie déclare recourir, le juge doit ajourner la nomination des experts.

TC., 22 novembre 1881. OGUEY — ORMONT-DESSOUS. P. 778.

Recours. Lorsqu'une partie n'a pas requis que les livres d'un marchand fussent produits devant le juge et qu'elle n'a fait aucune objection à ce que le serment fût déféré au marchand, elle ne saurait présenter des critiques à cet égard dans un recours.

TC., 13 décembre 1881. MARIELONI — ROD. P. 798.

Recours. V. *Exécution.*

Refus de sceau. Le juge de paix ne peut refuser son sceau que dans les cas prévus dans la procédure. Il ne peut le refuser en soulevant d'office des moyens de droit, que la partie seule peut présenter.

TC., 11 janvier 1881. NOGUÈS — BLANC. P. 111.

Refus de sceau. Le juge est fondé à refuser son sceau à une opposition à saisie, alors que l'opposant avait abandonné une première opposition.

TC., 6 septembre 1881. CROSET — BURY. P. 590.

Refus de sceau. Un juge de paix n'est pas fondé à refuser son sceau à un exploit de séquestre basé sur l'art. 690 § *d* de la procédure, par le motif qu'il ne serait pas établi que le débiteur se soit rendu coupable de combinaisons frauduleuses. Ce motif de fond ne peut être apprécié qu'ensuite d'une opposition, s'il y a lieu.

TC., 27 septembre 1881. CORSAT. P. 688.

Responsabilité. V. *Procureur-juré.*

Révision. Lors même qu'un recours au Tribunal cantonal ne vise qu'un point de la cause, celle-ci est néanmoins reportée en son entier devant le Tribunal cantonal, et le délai annal pour demander la révision du jugement part de la date de l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal.

TC., 30 novembre 1881. DELARUE — BOURGEOIS. P. 788.

S

Saisie. Lorsque le juge rend une ordonnance de subrogation ou d'adjudication en matière de saisie, il doit, à teneur du § 2 de l'art. 710 de la procédure, statuer en même temps sur la répartition entre les créanciers en concours, sans qu'il y ait lieu à dresser un tableau de répartition conformément au § 1 du même article.

TC., 4 janvier 1881. REY — COLLOMB. P. 107.

Saisie. Lorsque des récoltes ont été saisies et vendues, la réclamation verbale faite le jour de la vente au juge de paix, par

un créancier privilégié, suffit pour autoriser le juge de paix à tenir compte de la créance privilégiée et à la faire figurer dans le tableau de répartition. Il n'est pas nécessaire que le créancier privilégié procède par saisie.

TC., 25 janvier 1881. JAQUEMET. P. 139.

Saisie. Le juge de paix ne saurait, en l'absence de réquisition, refuser de prononcer une ordonnance d'adjudication par le motif qu'il n'aurait pas la preuve que l'exploit de saisie a été inséré dans la *Feuille des Avis officiels.* Ce serait le cas de sa part d'ordonner le renvoi et d'accorder un délai pour la production de la feuille.

TC., 15 février 1881. JOMINI — CHRISTINAT. P. 283.

Saisie. C'est le juge sous l'autorité duquel la saisie a été faite qui doit la terminer et dresser, s'il y a lieu, le tableau de répartition.

TC., 22 mars 1881. BOILLET — VAUTRAVERS. P. 309.

Saisie. Est prématurée la décision que prend le juge de paix sur une saisie de traitement, avant le jour fixé pour l'audience et sans audition des parties.

TC., 13 avril 1881. CHARPENTIER — DURAND.

Saisie. En matière de saisie-arrêt, le concours des deux exploits (au débiteur et au tiers saisi) est nécessaire pour que la saisie soit complète. Dès lors, cette saisie ne devient parfaite qu'à la date de la dernière notification.

TC., 15 juin 1881. FAVEZ, etc. P. 489.

Saisie. Lors de concours de saisie il y a lieu d'admettre le même ordre entre les créanciers que celui qui est établi par l'article 1624 du Code civil en cas de cession de biens. Le privilège déploie ses effets même lorsqu'il n'y a pas faillite et c'est seulement entre les créanciers non privilégiés que la priorité de la date crée un droit de préférence.

TC., 30 août 1881. BIERI, etc. P. 572.

Saisie. En ce qui concerne les fruits civils que le possesseur doit bonifier conformément à l'art. 657 de la procédure, il n'y a pas lieu à l'expertise prévue à l'art. 624; si les parties ne peuvent s'entendre, elles doivent procéder par la voie contentieuse.

TC., 13 septembre 1881. KUNG. P. 632.

Saisie. Le consentement à un retrait peut être donné verbalement.

La dispense expresse donnée au créancier qui veut opérer

le retrait de faire le dépôt de la somme nécessaire à cet effet, le couvre des conséquences du non-accomplissement de cette formalité.

TC., 15 décembre 1881. Union du crédit — Kupfer et Thibaud.

Saisie. V. *Privilège*.

Sceau. Lorsque la saisie a été pratiquée en vertu d'un jugement exécutoire, il ne peut être opposé sur le fond. Si néanmoins le juge accorde son sceau à une opposition, le saisissant est fondé à en demander la révocation.

TC., 15 mars 1881. Aguet — Bataillard. P. 282.

Sceau. L'irrégularité consistant en ce que l'avis du dépôt de la demande au greffe a été donné au défendeur par exploit sous le sceau du vice-président du Tribunal, le président n'étant pas empêché, est sans intérêt réel en la cause.

Sceau. Un recours est ouvert au Tribunal cantonal en faveur de la partie qui se plaint d'avoir reçu un exploit sous le sceau d'un magistrat incompétent.

TC., 28 juin 1881. Henrioud — Henrioud. P. 463.

Sceau. Il y a lieu à révocation du sceau accordé à une opposition portant sur le fond et consistant à dire que le créancier aurait accordé au débiteur un délai, alors que ce débiteur a laissé expirer les délais légaux pour opposer et qu'il n'établit pas quand le délai au bénéfice duquel il aurait été mis lui a été accordé.

TC., 8 novembre 1881. Wolf — Poncy. P. 716.

Serment d'office. Lorsque le serment d'office est déféré à un marchand, il est suffisamment obtempéré à la loi, si le procès-verbal constate que le serment a été prêté sur la vérité de la dette et des livres, sans qu'il soit nécessaire qu'il renferme la transcription des réponses sermentales elles-mêmes.

TC., 13 décembre 1881. Marieloni — Rod. P. 798.

Simulation. Une partie ne saurait être admise à prouver par témoins qu'un acte est simulé, une telle preuve portant sur une question de droit, qui doit être laissée à l'appréciation du Tribunal cantonal.

TC., 15 novembre 1881. Monnerat — Cosandey. P. 741.

Simulation. On ne peut entreprendre par témoins la preuve d'un allégué consistant à prétendre qu'un acte est simulé, un tel allégué constituant une appréciation juridique qui appartient au Tribunal supérieur.

TC., 22 novembre 1881. Blum — Blum. P. 776.



Sociétés commerciales. Le porteur d'obligations d'emprunt d'une société anonyme n'est pas fondé à se prévaloir de l'irrégularité de constitution de cette société pour en actionner les fondateurs et les rendre personnellement responsables de la perte qu'il éprouve sur ses obligations, alors qu'il connaissait dans quelles circonstances cette société s'était constituée, comment ses actions avaient été créées et souscrites et dans quelles conditions elle avait commencé ses opérations.

TC., 17 novembre 1881. DEMARTINES — MOREL, etc. P. 746.

Subrogation. Il ne suffit pas d'avoir un intérêt à payer une dette, mais il faut encore, aux termes du § 3 de l'article 936 du code civil, être tenu de la payer pour pouvoir être au bénéfice de la subrogation légale.

TC., 8 juin 1881. PILLOUD — MOSETTI. P. 473.

Succession. Une succession échue à un mineur ne peut être valablement acceptée par lui que conformément à l'article 258 du code civil. Le silence gardé par le tuteur ne saurait emporter pour le mineur acceptation tacite d'hérédité.

TC., 3 mai 1881. PANCHAUD — BAUDIN. P. 375.

Suspension de cause. Il appartient au Tribunal de district et non à son président de prononcer la suspension d'un procès en vertu de l'article 116 de la procédure.

TC., 20 septembre 1881. RIOM — KUNG. P. 681.

T

Tiers. Celui qui a été subrogé ensuite de poursuite juridique est un tiers vis-à-vis de la personne aux droits de laquelle il a été subrogé.

TC., 4 octobre 1881. FAVRE — Hoirs CLERC. P. 711.

Titre. On ne saurait se faire un moyen de nullité contre un jugement de ce que des titres invoqués comme preuve n'auraient pas été réellement mis sous les yeux du Tribunal de jugement, alors qu'on n'a fait à cet égard aucune réquisition devant ce Tribunal.

TC., 7 avril 1881. BUCK — STOUKY. P. 342.

Titre. Le titre qui porte qu'il sera payable aussitôt que les circonstances du souscripteur le lui permettront d'après son appréciation, sans que ce titre puisse jamais donner lieu à une action juridique ou poursuite, ne saurait justifier un procédé de saisie, ni contre le souscripteur, ni contre ses héritiers.

TC., 7 septembre 1881. NOGUET — HENRY et DUPLESSIS. P. 658.

V

Variole. La municipalité, qui, en exécution d'ordres donnés par l'autorité administrative supérieure et de l'arrêté du 29 avril 1871, ordonne la fermeture momentanée d'un établissement public destiné à la vente en détail des boissons par le motif que le détenteur, sa femme et la desservante sont atteints de la variole, agit dans la limite de ses attributions et ne saurait encourir aucune responsabilité.

TC., 27 septembre 1881. Blonay — Bonjour. P. 666.

Vente. L'article 1122 du code civil n'a trait qu'aux promesses de vente et non à une vente définitive.

TC., 1er février 1881. Pilet — Lenoir. P. 168.

Vente. V. *Erreur.*

Vices cachés. L'article 1179 du code civil, qui fixe une prescription de 42 jours dès la délivrance pour l'action rédhibitoire, doit être interprété en ce sens qu'il ne saurait déployer ses effets, alors que l'acquéreur a été dans l'impossibilité absolue, tenant aux conditions dans lesquelles le contrat a été conclu, de connaître le vice de la chose vendue dans le délai préindiqué, et l'a dénoncé, dès qu'il en a eu connaissance.

TC., 31 mars 1881. Vicat & Cie — Ferrari & Aguet. P. 327.

Arrêts rendus par la Cour de cassation pénale.

A

Abus de confiance. Lorsque le jury a déclaré que la valeur soustraite, en cas d'abus de confiance, n'excède pas 150 fr., sans dire en même temps si elle excède 15 fr., il y a lieu de n'appliquer à l'accusé que le § *a* de l'art. 286 du Code pénal.

CP., 29 mars 1881. Jomini. P. 284.

Accusation. N'est pas condamné pour un fait autre que celui de l'accusation celui qui, traduit pour voies de fait, est condamné pour batterie. La batterie est un délit de même nature, mais moins grave.

CP., 4 mai 1881. Gaimard. P. 348.

C

Citation. Est irrégulière et ne peut être admise comme valable la citation à paraître devant la Municipalité pour y répondre

d'une contravention dénoncée, citation remise seulement 4 heures à l'avance au domicile du cité, celui-ci étant absent de son domicile.

CP., 3 janvier 1881. MARSTELLER. P. 47.

Citation. Celui qui n'a pas été dénoncé, contre qui le Préfet n'a prononcé aucune peine, qui, en conséquence, n'a pas recouru au Tribunal de police, ne peut être condamné par ce Tribunal conjointement avec le condamné par le Préfet recourant.

CP., 16 août 1881. GAUTHIER. P. 521.

Citation. Il y a lieu à nullité de la sentence municipale rendue sans qu'il soit établi que le condamné ait été cité ou entendu.

CP., 28 octobre 1881. BOLAY. P. 701.

D

Délit forestier. La *culpabilité* d'un prévenu de délit forestier peut résulter des faits reconnus constants par le Tribunal, sans qu'il y ait nécessité que ce Tribunal mentionne que le prévenu est *coupable* de ce délit.

Délit forestier. Si l'inculpé d'un délit forestier peut entreprendre des preuves sur le rapport, conformément à l'art. 270 de la loi forestière, le Tribunal et le Ministère public peuvent procéder de même pour éclaicir ce rapport.

Délit forestier. Lorsque le garde-forestier a dressé son rapport le lendemain du jour de la contravention, et que le Juge de paix l'a reçu dans les 48 heures prescrites par l'art. 53 de la loi sur les forêts du 31 janvier 1873, il importe peu que le Juge l'ait renvoyé au garde pour le transcrire sur une formule officielle et qu'il l'ait réexpédié au Juge après le délai prémentionné; le délai est suffisamment observé pour qu'il puisse être procédé sur le rapport.

CP., 27 septembre 1881. MOSETTI. P. 652.

Dénonciateur. Un employé de chemin de fer qui dénonce une contravention peut être condamné aux frais lorsque le Tribunal a établi que son rapport a été abusif et dressé dans le but de vexer les parents du dénoncé.

CP., 30 novembre 1881. JOUSSON. P. 783.

Diffamation. Le Tribunal de police constate définitivement les faits de diffamation qui ont motivé l'ordonnance de renvoi.

CP., 11 mai 1881. WEBER. P. 349.

F

Faux. Des accusés de faux ne sauraient être admis à faire poser au jury la question de savoir s'ils s'étaient donné réci-

proquement l'autorisation de fabriquer l'acte réputé faux et d'en faire usage. Une telle question fait double emploi avec celle relative à la culpabilité.

Le faux commis dans un cautionnement solidaire figurant sur un billet à ordre affecte le billet lui-même et constitue un faux en écriture authentique.

CP., 31 août 1881. BELET et CORBAZ. P. 555.

Faux. Le délit de fabrication d'acte de faux et celui d'usage d'un tel acte sont deux délits distincts. Si, pour le premier, la loi exige que l'intention *dolosive* existe et soit constatée, il suffit pour le second qu'il soit établi que celui qui a fait emploi de l'acte savait que cet acte était faux. L'intention dolosive résulte nécessairement dans ce cas du fait de la connaissance de la fausseté de l'acte dont il a été fait usage.

CP., 21 décembre 1881. Olga MENTHA.

Frais. L'accusé acquitté ne peut être condamné aux frais.

CP., 21 octobre 1881. PORCHET et GAST. P. 717.

I

Indemnité. Une Cour pénale ne peut prononcer que le condamné paiera une indemnité à la partie civile, lorsque celle-ci n'a pris contre lui aucune conclusion à ce sujet. Les condamnés doivent être déclarés solidaires des indemnités allouées à la partie civile.

CP., 9 mars 1881. MAURY et consorts. P. 189.

Injures. Le Tribunal de police apprécie souverainement les faits constitutifs de l'injure et les qualifie.

L'art. 266 du Code pénal n'exige pas que l'injure ait eu lieu publiquement pour être punissable.

CP., 21 septembre 1881. POGET et OLIVIER. P. 639.

J

Jugement. Pour qu'une condamnation par un Tribunal de police soit justifiée, il n'est pas absolument nécessaire que le Tribunal énonce que le prévenu s'est rendu *coupable* du délit qui lui est reproché; la *culpabilité* peut suffisamment résulter des faits reconnus constants et découlant du jugement.

CP., 18 janvier 1881. CARDINAUX. P. 57.

Jugement. Lorsqu'un prévenu âgé de 14 à 18 ans est traduit en police, le Tribunal de police doit décider s'il a ou non agi avec discernement. Si le Tribunal de police néglige d'en décider, il y a lieu à nullité en vertu de l'art. 524 de la procédure.

CP., 5 avril 1881. PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE — CARDINAUX. P. 316.

Jugement. Renferme un vice qui en entraîne la nullité, le prononcé municipal rendu sans qu'il soit établi que le condamné ait été ni appelé, ni entendu.
CP., 7 décembre 1881. Borgognon. P. 784.

Injures. Le Tribunal de police apprécie définitivement les faits constitutifs de l'injure et il lui appartient de les qualifier.
CP., 10 mai 1881. Sambuc. P. 364.

Jugement. Il n'y a pas nullité d'un jugement de police, parce que le Tribunal aurait admis une circonstance aggravante non spécifiée dans l'ordonnance du renvoi.
CP., 17 mai 1881. Perrelet. P. 365.

Jugement. La Cour de cassation pénale ne saurait avoir égard aux dénégations des faits clairement établis dans le jugement.
CP., 16 juin 1881. Bioley. P. 429.

Jugement. Il y a lieu à nullité du jugement de police, en vertu de l'art. 524 de la procédure, si les faits admis par le Tribunal ne sont pas suffisamment complets.
CP., 5 juillet 1881. De Kænel. P. 495.

Jugement. Il y a lieu à nullité du jugement de police dont les faits sont incomplets.
CP., 25 août 1881. Mayor. P. 542.

Jugement. Lorsqu'un jugement de Président de district n'établit pas si le prévenu a abattu le fruit de l'arbre pour s'en emparer, ou s'il s'est borné à le ramasser, il y a lieu à nullité pour faits incomplets, en vertu de l'art. 524 Cpp.
CP., 15 novembre 1881. Fivaz. P. 733.

P

Plaignant. Le plaignant, qui n'a pas été traduit comme prévenu devant le Tribunal de police, ne peut être condamné à une peine.
CP., 12 avril 1881. Durussel. P. 318.

Plaignant. Lorsque le Tribunal de police a reconnu qu'un plaignant a porté une plainte partiellement non fondée et pour ce fait a mis une partie des frais à sa charge, la Cour de cassation pénale ne saurait revenir de cette appréciation.
CP., 3 mai 1881. Segalini. P. 335.

Plaignant. L'usage que le Tribunal de police fait de la faculté que lui donne l'art. 444 de la procédure de condamner le plaignant aux frais, suivant les circonstances, ne peut être revu par la Cour de cassation pénale.
CP., 16 août 1881. Mayor. P. 523.

Presse. Le Tribunal de police nanti d'un délit de presse n'est pas tenu de mentionner, dans son jugement, les faits spécialement diffamatoires dans un écrit, ni d'indiquer en quoi ces faits portent atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant. Il suffit que le Tribunal constate l'existence du fait délictueux et la culpabilité de son auteur.

Le prévenu qui veut entreprendre la preuve de la vérité des faits réputés diffamatoires doit en faire la demande dans les 8 jours, dès la communication de sa mise en accusation, sous peine de déchéance.

La loi sur la presse n'exige pas qu'il soit constaté dans la sentence que l'imputation des faits a eu lieu méchamment ou dolosivement.

Le jugement portant condamnation contre l'auteur d'un délit de presse doit être publié au complet dans la *Feuille des avis officiels*, sans qu'on puisse en distraire la partie relative à des jugements sur incidents.

CP., 20 septembre 1881. POTTE. P. 604.

Presse. Le § 2 de l'art. 21 du Code de procédure pénale, qui plaçait les délits de presse dans la compétence du Tribunal criminel, ayant été rapporté par le décret du 21 mai 1875, ces délits peuvent être renvoyés par le Juge informateur en police, en vertu de l'art. 578 de la procédure pénale.

Le prévenu d'un délit de diffamation commis par la voie de la presse envers un particulier ne peut être admis à faire la preuve du fait prétendu diffamatoire, conformément à l'article 50 de la loi sur la presse.

CP., 10 novembre 1881. CHAVAN. P. 718.

Privation des droits civiques. — La peine de la privation des droits civiques n'est pas applicable au délit prévu et réprimé par l'art. 271 § *a* du Code pénal.

CP., 25 avril 1881. PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE — DUFEY. P. 318.

Privation des droits civiques. L'art. 310 du Code pénal ne faisant pas mention du délit de détournement d'objets saisis prévu à l'art. 290 du prédit Code, la peine de la privation des droits civiques ne saurait être appliquée au condamné pour ce délit, si celui-ci n'est d'ailleurs pas dans le cas mentionné à l'art. 23.

CP., 14 juin 1881. PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE — BAICHE. P. 399.

Privation des droits civiques. Le condamné pour vol, en vertu de l'art. 270 § *a* du Code pénal, ne peut être frappé de la peine de la privation des droits civiques.

CP., 21 juin 1881. ZIMMERMANN. P. 416.

Privation des droits civiques. Le dernier alinéa de l'art. 310 Code pénal ne s'applique qu'aux délits dans l'ancienne compétence du Tribunal de police.

CP., 25 août 1881. HILLECKE. P. 554.

Privation des droits civiques. La peine de la privation des droits civiques doit être prononcée contre celui qui est condamné pour vol en vertu de l'art. 271 § *b* du Code pénal, le dernier alinéa de l'art. 310 du dit Code ne s'appliquant qu'aux délits dans l'ancienne compétence du Tribunal de police.

CP., 28 octobre 1881. DELISLE. P. 702.

Provocation. L'art. 58 du Code pénal prévoit comme motif de commutation de peine, ou de libération, la *violente provocation* et non la provocation simple.

En cas de violente provocation, le Tribunal n'est pas obligé de libérer le prévenu, il est seulement tenu de commuer la peine.

CP., 4 mai 1881. GAIMARD. P. 348.

R

Récidive. La Cour de cassation pénale peut appliquer la peine résultant de l'état de récidive du condamné, lorsque le Tribunal de jugement ne l'a pas fait.

CP., 5 avril 1881. PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE — DELESSERT. P. 269.

Récidive. L'accusé traduit en police ne peut, en cas de seconde récidive, être condamné à une peine excédant le double de la compétence de police, soit 200 jours.

CP., 5 avril 1881. PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE — BÉROUD. P. 316.

Récidive. Le Tribunal pénal est libre d'examiner les cas de récidive dans lesquels se trouve le prévenu, alors même qu'ils n'ont pas tous été indiqués dans l'ordonnance de renvoi.

CP., 6 juillet 1881. RITTNER. P. 445.

Recours. Est suffisant pour être examiné par la Cour de cassation pénale le recours dans lequel le condamné invoque la fausse application de l'article du Code appliqué par le Tribunal de police.

CP., 11 mai 1881. WEBER. P. 349.

Recours. Ne saurait être accueilli le recours interjeté contre une sentence municipale, alors que le recourant n'a pas fait la déclaration verbale de recours au Greffe municipal prescrite par la procédure pénale, et que la signature du recours

est celle d'un tiers, qui n'est pas porteur d'une procuration légalisée lui donnant pouvoir de recourir au nom du condamné.

CP., 10 novembre 1881. LIOULT. P. 719.

Relief. Le jugement par défaut rendu contre un accusé, laissé en liberté provisoire, doit lui être notifié, non pas conformément à l'art. 464 de la procédure qui dit l'accusé non admis au bénéfice de la liberté provisoire, mais conformément aux art. 455 et 46 du même Code.

CP., 28 décembre 1881. MIÉVILLE.

S

Santé. Celui qui, sans être porteur d'un acte de capacité, ni d'une patente et sans autorisation du Conseil d'Etat, visite un malade, prescrit des médicaments et reçoit un payement, pratique illégalement l'art de guérir dans le canton et est passible d'une peine en conformité de la loi de 1850 sur l'organisation sanitaire.

CP., 21 décembre 1881. DURIG.

T

Témoins. Le moyen consistant à dire que le Président de police aurait à tort refusé d'assigner divers témoins pour les débats doit être présenté devant le Tribunal de police, et ne saurait l'être pour la première fois dans un recours en cassation. Ce n'est d'ailleurs pas l'un des motifs qui autorisent la nullité du jugement, Cpp. 490.

CP., 30 novembre 1881. MINGARD. P. 782.

Témoins. Le moyen consistant à dire qu'un témoin aurait été à tort assermenté devant le Tribunal de police, ne rentre dans aucun des cas énumérés à l'art. 490 de la procédure et pouvant donner lieu à la nullité du jugement. On ne saurait d'ailleurs s'en prévaloir dans un recours, lorsqu'on ne s'est pas opposé à l'assermentation devant le Tribunal de police.

CP., 1er décembre 1881. BARRAT. P. 764.

Tentative. La tentative d'escroquerie doit, en matière de récidive, être assimilée au délit lui-même en ce qui concerne l'application de la peine.

CP., 27 septembre 1881. DIZERENS. P. 639.

Constitution du Tribunal cantonal pour 1882.

Dans sa séance du 29 décembre 1881, le Tribunal cantonal a appelé à sa présidence M. Correvon, à sa vice-présidence M. Chausson, et à la présidence du Tribunal d'accusation pour les huit premiers mois, M. Borgognon.

Puis, constituant ses sections pour les huit premiers mois de l'année 1882, il les a établies comme suit :

Tribunal d'accusation, de janvier à fin avril : MM. Borgognon, Bippert et Guisan.
» de mai à fin août : MM. Borgognon, Verrey et Soldan.

Juge rapporteur, de janvier à fin avril : M. Verrey.
» de mai à fin août : M. Bippert.

Inspecteur de salle et bibliothécaire : M. Soldan.

Cour de modération : MM. Correvon, Verrey et Soldan.

Cour contentieuse et non contentieuse, de janvier à fin avril : MM. Correvon, Chausson, Cossy, Bippert, Lecoultre, Guisan et Soldan.
» de mai à fin août : MM. Correvon, Chausson, Cossy, Lecoultre, Guisan, Verrey et Soldan.

Cour criminelle et correctionnelle, de janvier à fin avril : MM. Correvon, Chausson, Cossy, Lecoultre et Soldan.
» de mai à fin août : MM. Correvon, Chausson, Cossy, Lecoultre et Guisan.

Cour de police et municipale, de janvier à fin avril : MM. Correvon, Chausson et Cossy.
» de mai à fin août : les mêmes juges.

Enfin le Tribunal cantonal a réélu ses trois *suppléants* en la personne de MM. Louis Chappuis, Bory et Dumartheray.

VAUD. — Dans sa séance du 26 courant, le Tribunal cantonal a délivré le brevet d'avocat à MM. Edouard *Mottaz* et Emile *Vuichoud*, les deux licenciés en droit, à Lausanne.

---

*

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL DES TRIBUNAUX

Volume de 1881.

A

Pages.

A. contre P., vente 153
Action rédhibitoire 827
Adjudication d'immeuble . . 410
Æschbach c. Hédinger . . . 159
Affolter, Colin et Perret. 171, 376
Aguet c. Bataillard 282
Allasia c. Badoux 795
Altorfer c. Droz et Ramelet . 109
Amstutz c. Perret 487
Ancrenaz c. Freymond . . . 266
Assassinat. 368
Assignation, 44, 47, 128, 153, 383, 701, 765, 782
Association (droit d') 673
Assur. cant. c. Valet et cons. . 12
Assurances 656
Auberson c. Pidoux 282
Auteur (droit d') 441
Aval. 181
Avocat, 32, 176, 414, 432, 448, 464, 544, 672, 720, 736

B

B. c. commune de Villette . . 784
B. c. » de St-Cergues . 701
B. c. P., for 308
B. c. S., plainte calomnieuse . 335
B., diffamation 764
B., distraction d'objets saisis . 399
B., divorce 587
B., faillite 298
B., faux. 555
B., menaces 429
Baatard c. Berthod 181
Badel c. Treboux 341
Badoux, mandataire 299
Badoux c. Allasia 795
Bail . . . 161, 266, 300, 357, 574

Pages.

Bâle-Ville c. Kaltenmeyer . . 228
Banque cant. Berne contre D. 117
» cant. v. c. Cosandey . 393
» » c. Luquiens . 102
» » c. masse Rod. 55
» » c. Bavaud. . 791
» commerc. de Berne . 765
» de Montr. c. Légeret. 682
Bans de vendange 784
Barbier, extradition 305
Bard et Mayer c. Guillermin . 133
Barreau. . 32, 176, 414, 432, 448, 464, 544, 672, 720, 736
Bataillard c. Aguet 282
Baud c. Gaillard 76
Baudet c. Comp. S. O. . . 93, 339
Bavaud c. Banque cant. . . . 791
Benziger c. Comp. du Gothard 26
Berger c. paroisse de Matran . 114
Berne, gouv. c. Sulzer. . . . 37
Berne, peine capitale 292
Bernouilli c. B., faillite . . . 298
Beroud et consorts. 316
Berthod c. Baatard 181
Bettex c. Damond 174
Bettex c. R. 690
Bibliographie 270
Biéri c. Lambert et Pilliard . 572
Bigamie. 48
Billet à ordre . . 133, 181, 279
Blanc c. Noguès 111
Blonay, comm., c. Bonjour . . 666
Blum c. masse Blum 776
Blum c. Willener 72
Boillet c. Bolens 309
Boissons, vente 560, 666
Bolens c. Boillet 309
Bonny c. Jordan 630
Bonzon c. Vez 460

Pages.
Borloz c. Moulin 814
Borloz c. Morier 797
Bornage. 778
Bosshard c. g. de Schaffhouse. 515
Bosshard, divorce 597
Bosshardt c. Comp. S. O. . . 332
Bourgeois c. Delarue . . 538, 788
Bourse française de Rolle . . 446
Bourse, jeux 17, 33, 49
Bouvard c. Voisin 279
Bovon c. Léchaire 388
Breu, incompétence 449
Brevets d'invention 129
Bruand c. Bruand 311
Buck c. Stucky 342
Buenzod c. Gétaz 200
Bugnion c. Domenjoz. . . . 508
Burnier c. Ethénoz 457
Bury c. Croset 123

C

C. c. D., saisie-arrêt 315
C., faux. 555
C., séparation de corps . . . 337
C. c. Union vaud. du crédit. . 222
Caisse hyp. c. masse Chenaux. 484
Caisse hypothécaire de Genève
c. Rossetti 27
Capacité civile . 90, 245, 385, 468
549, 582, 609, 740, 800
Capt c. Girardet. 300
Capt c. Golay 153
Carrard c. Longchamp . . . 236
Cautionnement 43
» verbal . . . 477
Cavin c. Piaget 119
Cession 171, 741
Champod c. Pilliod 140
Chappuis c. Margairaz . . . 397
Chappuis et cons. c. Margairaz 767
Chapuis c. Durand. 121
Chasse 628, 670
Chausson et Cie c. Gilliéron. . 197
Chavan, délit de presse . . . 718
Chenaux c. Caisse hypothéc. . 484
Chose jugée . . . 123, 147, 545
Christinat c. Jomini 233
Clerc c. Favre . . 373, 557, 711
Clerc c. Piguet 650
Code des obligations, 175, 369, 529
561, 577, 593, 641, 751, 753, 769
Colin, Affolter et Perret, 171, 376
Colportage, Rondot 765
Comaita c. gouv. de Neuchâtel 161
Commanditaire 293
Comm. de Bienne c. Verdan . 145
» de Blonay c. Bonjour . 666
» de Crissier c. Rouffy . 15
» de Giez c. Dard, 183, 239, 273
» de Laus. c. Schlæpfer . 685
» de St-Cergues c. B. . 701
» de Sugnens c. Meige . 427
» de Vevey c. Jaunin, 58, 253
» de Villette contre B. . 784
» d'Orm.-dessous c. Oguey 778
» du Chenit c. Henchoz . 574
Cie du Gothard c. Benziger. . 26
» c. Favre, 102, 257
» c. Muotter . . 98
Comp. P.-L.-M. c. Fischer . . 754
» S. O. c. Baudet . 93, 339
» » c. Bosshardt . . 332
» » c. Fischer . . . 754
» » c. Lespérut . . . 351
» » c. Liardet . . . 417
» » c. Oberli 196
Compétence 247, 300, 666, 727, 785
Compromis arbitral 123
Compte-courant 236
Conflit de compétence . . . 685
Constançon et de Meuron c. Richardet 284
Constructions. 487
Cornamusaz c. Wildberger . . 691
Cornaz c. Quidort 477
Cornut c. Rossy 760
Corsat, refus de sceau . . . 688
Cosandey c. Banque cant. vaud. 393
» c. Monnerat. . 424, 741
Courvoisier c. Pidoux 603
Croset c. Bury 123, 590
Cuany c. Gyger 105
» c. Tache 170
» c. masse Gyger . . . 696
» c. Perrin. 137
Culand, vocation 313
Culte. 3, 21, 114

D

D. c. Banque cant. de Berne . 117
D. c. C., saisie-arrêt 315
D. c. M. et consorts 746
D. et J., vol 318
D. et P., bris de scellés . . . 365
D., faux immatériel 671

Pages.
D., mendicité 269
D., séparation de corps . . . 550
D., tentative d'escroquerie . . 639
D., vol 702
Damond c. Bettex et Pahud . 174
Dard c. comm. de Giez, 183, 239, 273
Date certaine . 28, 171, 376. 490
Déclinatoire, 93, 121, 247, 311, 339
438, 449, 628
Delaigue c. Woll 713
Delarue c. Bourgeois . . 538, 788
Delessert c. Kupfer 453
Déni de justice 497
Déraillement d'un train . . . 28
Descombes c. Léchaire . . . 388
Desiebenthal, preuves . . . 699
Desseaux, escroquerie . . . 600
Dettinger, chasse 628
Devaud c. Pasche 698
Diffamation . . 174, 318, 349, 604
718, 785
Dimanche, observation . 51, 113
370, 387
Diplôme de concordat . . . 423
Discernement. 316
Discussion, L. 552
Divorce, 8, 68, 179, 289, 518, 545
550, 587, 597
Doleires, interdiction 246
Domaine public 685
Domenjoz c. Bugnion 508
Domestique 713, 792
Domicile. . 97, 117, 182, 345, 729
Dommages-intérêts. . 12, 58, 253
388, 417, 634, 670
Drapel c. Leresche. 238
Droit de mutation 248
Droit des oblig., 175, 523, 529, 561
577, 593, 641, 751, 753, 764, 769
Droits réels 465, 528
Droz et Ramelet c. Altorfer . 109
Druey c. masse Perriard . . . 509
Dubois c. Pater 147
Dubrit c. *La Revue* 430
Ducas c. Serve 45
Ducommun c. Ducommun, 125, 241
Duding, injures 625
Duffey c. Roth 30
Duplessis c. Noguet . . 360, 658
Dupontet 727
Dupuis c. Ramuz 796
Durand c. Chapuis 121
Durussel c. Luthy 318
Duruz c. Schönenberg . . . 247
Dutoit c. Pidoux 790

E

Pages.
Eaux courantes 740
Eaux du Léman . . 176, 192, 406
Eicher c. Perreten 130
Election de domicile 117
Elections, fraudes 504
Envoi en possession 731
Erreur 285
Eschler c. Huguenin 128
Estampilles 751
Ethénoz c. Burnier 457
Exequatur 277
Expropriation, 26, 93, 98, 145, 228
Expulsion 26, 513
Extradition, 37, 225, 305, 323, 600

F

F., époux, vol de noix . . . 733
Faillite 78, 132, 298, 319
Faux immatériel . . . 557, 671
Favez c. Stæmpfli 489
Favre c. Clerc . . 373, 557, 711
Favre c. Cie du Gothard, 102, 257
Favre c. masse Vincent . . . 141
Favre c. Bavaud. 791
Ferrari et Aguet c. Vicat . . 327
Fischer c. Compagnie S. O. . 754
For, 81, 130, 159, 193, 308, 438, 574
Force majeure 388
Forestier, nécrologie 432
Frais de culte . . . 3, 21, 114
Fraude civile, 102, 150, 347, 568
Freymond c. Ancrenaz . . . 266
Fribourg, gouv. c. Ravella . . 263
» imposition 1
Frieding c. Société l'*Harmonie* 492
Frœlich c. Weill 177

G

G., contravention 521
G. c. P., diffamation 604
G. c. S., injures 364
G., responsabilité du père . . 425
Gacon c Grande-Brasserie . . 134
Gage 760
Gaillard c. Baud 76
Gaimard c. Magnenat 348
Gazette de Schwytz 735
Gendre 371
Genève c. Margairaz 136
Gétaz c. Buenzod 200
Gétaz c. Jotterand 347
Gilliéron c. Chausson et Cie . 197

Pages.
Gilliéron c. Grandchamp. . . 491
» et cons. c. Maury . . 189
Gingins c. Etat de Vaud . . 475
Girardet c. Capt. 300
Gœtschel c. Muller. 58
Golay c. Capt. 153
Golaz c. Roulet 520
Grandchamp c. Gilliéron . . 491
Guggenbühl, faillite 132
Guillermin c. Mayer et Bard . 133
Guisan, nécrologie 641
Guyon c. Piguet 744
Gyger c. Cuany 105, 696

H

H., escroquerie 554
Hédinger c. Æschbach . . . 159
Heimathlosat. 500
Henchoz c. comm. du Chenit . 574
Henrioud, sceau. 463
Henry c. Duplessis . . 360, 658
Howald c. Wittum 792
Huguenin c. Eschler 128
Hunerwadel c. Nägeli . . . 193

I

Imposition 1, 115
Impôts 21, 630
Incapacité 737
Indemnité 12
Inhumation, rec. d'Uebersdorf 102
Infanticide, V. 511
Injures . . . 174, 364, 625, 639
Inscription de faux. 373
Interdiction 246, 457

J

Jaccard, G., nécrologie . . . 65
Jacot c. Tavel 358
Jacottet, exequatur 277
Jacottet, incapable. 737
Jaquemet, privilège 139
Jaunin c. comm. de Vevey, 58, 253
Jeux de bourse . . 17, 33, 49, 371
Jomini c. Christinat 233
Jomini, vol 284
Jordan c. Bonny 680
Jordan et Cie c. Longchamp . 28
Jotterand c. Gétaz. 347
Jousson, contravention . . . 783
Jugement, échange . 2, 46, 521
Jung et Cie c. Ormond et Cie . 433

K

Pages.
K., délit forestier 495
Kaltenmeyer c. gouv. de Bâle . 228
Kropotkine, expulsion . . . 513
Kung c. Michel 410
Kung c. Riom 681
Kung, réemption 632
Künzli c. Oppenheim 468
Küpfer c. Delessert 453
Kurr, divorce 8

L

L., discussion 552
L., recours irrégulier 719
Lambert et Pilliard c. Biéri . 572
La Revue c. Dubrit 430
Lassueur 495
Lavie, faux 323
Lecoultre c. Piguet . . 44, 504
Lefebvre c. Paccard et Bétems 78
Légeret c. Banque de Montreux 682
Legs verbal 460
Lenoir c. Pilet 168
Leresche c. Drapel. 238
Lespérut c. Cie S. O. 351
Lettre de change . . . 193, 319
Leu c Durussel. 318
Leuba, révision 734
Liardet c. Cie S. O. 417
Liberté de commerce, 2, 356, 472
Liberté de conscience, 3, 356, 481
L'*Indemnité*, Cie, c. X., novat., 285
Lindner c. Ravenel 383
Livre-journal. 491
Longchamp c. Carrard . . . 236
Longchamp c. Jordan et Cie . 28
Locher 368
Lucerne c. Merian 21
Lucerne, patente 2
Luquiens c. Banque cant. vaud. 102
Luquiens c. Duvoisin 394
Luthy c. Durussel 318

M

M. c. comm. de Valleyres-s.-R. 47
M., délit forestier 652
M. et cons. c. D. 746
M., faits incomplets 542
M., faux 782
M., plainte abusive 523
Magnenat c. Gaimard. . . . 348
Magnin c. comm. du Chenit . 574
Maillet c. Ney 107

Pages.
Maire c. Maumary 785
Majorité 90
Mandat. . . . 74, 299, 391, 482
650, 790
Mange c. Pittet 693
Marchand 491, 798
Margairaz c. Chappuis . . . 397
Margairaz c. Chappuis et cons. 767
Margairaz c. Genier 136
Marguet c. Walther 631
Mariage . . . 183, 221, 239, 273
Marieloni c. Rod 798
Marinage (droit de). 475
Marques de fabrique . . 401, 433
Martin, divorce 545
Massongex (comm.) c. Morisod,
51, 113, 370, 387
Matran (paroisse) c. Berger. . 114
Matthey c. Noverraz 391
Matthey c. Schwegler. . . . 302
Maury c. Gilliéron et consorts. 189
» c. Margairaz 767
Maumary c. Maire 785
Mayer et Bard c. Guillermin . 133
Médecine, diplôme concordat. 220
Mégevand c. Quinat . . 243, 371
Meige c. comm. de Sugnens . 427
Melly c. Pilloud. 490
Mercet c. Weill. 568
Merian c. Lucerne 21
Messager de la Suisse primitive 735
Mesures provisionnelles . . . 30
Miauton c. Vincent 780
Michel c. Kung 410
Milly c. P.. 401
Ministère public c. Cardinaux . 57
» c. B. . . . 399
» c. Beroud . . 316
» c. D., mendic. 269
» c. D. et J., vol. 318
» c. M., faits incompl. 542
» c. Z, vol . . 416
Modération de frais 265
Monnerat c. Cosandey . 424, 741
Moret, déni de justice. . . . 497
Morerod c. Snell 74
Morier c. Borloz 797
Morisod c. comm. de Massongex 51
113, 370, 387
Mosetti c. Pilloud 473
Mottaz c. Rodieux 482
» c. Schulthess 106
Moulin c. Borloz. 314
Muller c. Gœtschel. 53
Muotter c. comp. du Gothard . 98

N

Pages.
Nägeli c. Hunerwadel. . . . 193
Naturalisation 370
Neuchâtel (gouv.) c. Comaita . 161
Ney c. Maillet 107
Nicod, nécrologie 175
Nicole c. Solari 202, 634
Niedrisch 368
Noguès c. Blanc. 111
Noguet c. Duplessis . . 360, 658
Notariat . 293, 400, 631, 736, 740
Novation 285
Noverraz c. Matthey 391

O

O. et P., injures. 639
Oberli c. comp. Suisse Occid. 196
Objets confiés à la foi publique 11
Obrist c. gouvern. de Zurich . 673
Oguey c. comm. d'Orm.-dessous 778
Oppenheim c. Künzli 468
Opposition à mariage 183
Ormond & Cie c. Jung & Cie . 433

P

P., bris de scellés 365
P. c. A., vente 153
P. c. de Milly 401
P. c. G., diffamation . . . 604
P. c. P., for 308
P. et D., injures. 639
P., témoin, amende. 31
Paccard et Bétems c. Lefebvre 78
Pahud c. Damond 174
Paltami c. Pons 443
Panchaud, succession 375
Pasche c. Devaud 698
Passage nécessaire . . . 603, 693
Patente 2
Pater c. Dubois 147
Paternité (clame) 277
Peine capitale 80, 736
Peine infamante, définition . . 597
Pelli c. gouv. du Tessin . . . 3
Perrelet c. Ducommun . 125, 241
Perret, Colin et Affolter . 171, 376
Perret c. Amstutz 487
Perreten c. Eicher 130
Perriard c. Quidort 509
Perrin c. masse Cuany . . . 137
Pesaut c. Staub 321, 353
Pharmacie. 423
Piaget c. Cavin 119

Pages.
Pidoux c. Auberson 282
» c. Courvoisier 603
Pidoux c. Dutoit 790
Pieralli, succession 345
Piguet c. Clerc 650
» c. Guyon 744
» c. Lecoultre . . 44, 504
Pilet c. Lenoir 168
Pilliard c. Biéri 572
Pilliod c. Champod 140
Pillioud c. Melly 490
» c. Mosetti 473
» c. Rochat 446
Pittet c. Mange 693
Plainte. 159, 318, 335, 443, 523, 783
Poncy c. Wolf et Cremer . . 716
Pons c. Paltami 443
Poursuite pour dettes 517, 576, 675
688, 689, 709
Prescription 754
Presse . . 174, 430, 604, 718, 735
Privilège 139, 280, 631
Procureur-juré 55, 176, 780, 791
Propriété littéraire 441
Protêt 177
Puissance paternelle 324

Q

Quaizin c. Steiger 357
Quidort c. Cornaz 477
» c. masse Perriard . . 509
Quinat c. Mégevand . . 243, 371

R

R. c. Bettex 690
R., puissance paternelle . . . 324
R., succession 729
R., vol 445
Radiation 495
Ramelet et Droz c. Altorfer . 109
Ramuz c. Dupuis 796
Rapatriement 537
Rappold, succession 731
Ravella c. gouv. de Fribourg . 263
Ravenel c. Lindner 383
Réclamation personnelle. 321, 353
Réemption 632
Regamey c. Taillens 248
Réforme pénitentiaire 538
Refus de sceau 111, 688
Répertoire des arrêts 802
Résiliation de marché 315
Responsabilité . 72, 332, 417, 425
650, 746, 780

Pages.
Retrait 248, 446
Révision 734, 788
de Rham c. masse Savary . . 510
Richardet c. Constançon . . . 234
Riom c. Kung 681
Rochat c. Pillioud 446
Rod c. Marieloni 798
» masse, c. Banq. cant. vaud. 55
Rodieux c. Mottaz 482
Rondot, colportage 765
Rossetti c. Caisse hyp. de Genève 27
Rossy c. Cornut 760
Roth c. Duffey 30
Rouffy c. commune de Crissier 15
Roulet c. Golaz 520

S

S. c. B., plainte calom. . . . 335
S. c. G., injures 364
S. c. K., lésions par imprud. . 670
St-Gall (gouv.) c. Stocker . . 69
Savary c. de Rham 510
Schaffhouse (gouv.) c. Bosshard 515
Sceau 282, 690, 716
Schlæpfer c. com. de Lausanne 685
Schönenberg c. Duruz . . . 247
Schulthess c. Mottaz 106
Schwarz c. Chausson et Cie. . 197
Séchehaye c. Solari 438
Semi-interdiction 427
Séparation de corps. 96, 179, 289
337, 437, 550
Séquestre 130
Serve c. Ducas 45
Servitude 76
Simen et consorts 504
Simulation . . 102, 150, 741, 776
Snell c. Morerod 74
Société anonyme 746
» de construct. c. Suhm . 150
» en nom collect. 72, 78, 319
» des jur. 356, 464, 517, 672
» Grde Brasserie c. Gacon 134
» l'*Harmonie* c. Frieding 492
Solari c. Nicole 202, 634
» c. Séchehaye 438
Soldan, *Code des obligations* . 753
Soleure, faillites 11
Solidarité 189
Stæmpfli c. Favez 489
Statistiques . . 26, 68, 423, 518
Staub c. Pesaut 321, 353
Steiger c. Quaizin 357
Stocker c. gouv. de St-Gall . . 69

Pages.
Stucky c. Buck 342
Subrogation 473, 711
Succession. . 315, 375, 729, 731
Suhm c. société de construct. . 150
Sulzer c. gouv. de Berne . . 37

T

Tache c. Cuany 170
Tacite reconduction 357
Taillens c. Regamey 248
Tavel c. Jacot 358
Témoin 31, 764
Tessin (gouv.) c. Pelli 3
» » c. Ravella. . . 263
» fraudes électorales . . 504
Testament . . 397, 457, 705, 721
Thibaud c. Union vaud. du cr. 453
Thurgovie, ressortissant . . . 537
Timbre, contrav. 765
Treboux c. Badel 341
Trésor trouvé sur fonds d'autrui 703
Tutelle 737

U V W

Uebersdorf, inhumation . . . 102
Union vaud. du crédit c. C. . 222
» c. Küpfer 453
V., infanticide 511
Valais (gouv.) c. com. de Vouvry 500

Pages.
Valet c. Caisse d'assurance. . 12
Valleyres-s.-Rances c. M. . . 47
Vaud (gouv.) c. de Gingins . . 475
» Grand Conseil . . 280, 293
Vente immobilière . 410, 509, 634
» mob. 153, 168, 197, 327, 568
Verdan c. comm. de Bienne . 145
Vez c. Bonzon 460
Vicat & Cie c. Ferrari & Aguet 327
Vices rédhibitoires. 480
Videpot, séparation de corps . 437
Vincent c. Miauton. 780
» (masse) c. Favre . . 141
Vivian, nécrologie 175
Vocation 150, 313, 682
Voisin c. Bouvard 279
Vouvry (com.) c. Et. du Valais 500
Walther c. Marguet 631
Weber, diffamation 349
Weill c. Frœlich 177
» c. Mercet 568
Wildberger c. Cornamusaz . . 691
Willener c. Blum 72
Wittum c. Howald. 792
Wolf et Cremer c. Poncy. . . 716
Woll c. Delaigue 713

X Y Z

Z., vol 416
Zurich (gouv.) c. Obrist . . . 673

ARTICLES DE FOND ET ARTICLES DIVERS

Des jeux de Bourse, 17, 33, 49. — Circulaires du Tribunal cantonal vaudois, 32, 46, 521, 553, 576, 750. — Nominations, 43, 47, 63, 144, 176, 192, 288, 320, 384, 448, 512, 528, 560, 592. — Bigamie, 48. — Propriété artistique et littéraire, 52. — Variétés, 63, 144, 192, 271, 543. — Statistiques, 26, 68, 423, 518. — Abolition de la peine de mort en France, 80. — Du for des Français établis en Suisse, 81. — De l'âge de majorité, 90. — Loi d'origine ou loi du domicile, 97. — Communication de jugements en matière pénale, 112. — Nécrologie, 65, 175, 371, 432, 641. — Droit des obligations, 175, 291, 523, 529, 561, 577, 593, 641, 751, 753, 769. — Eaux du Léman, 176, 192. — Les Tribunaux suisses, 203, 210. — Droit des obligations et législation vaudoise, 209, 340, 548, 710. — Principes en matière d'extradition, 225. — Loi sur la capacité civile, 256, 385, 423, 549, 582 (commentaire), 609, 740, 800. — Bibliographie, 270. — Société des juristes, 356, 464, 672. — Inscription des droits réels, 465, 528. — Réforme pénitentiaire, 538. — Assurances, 656. — Poursuite pour dettes et faillite, 517, 576, 657, 688, 689, 709. — De la liberté de tester, 705, 721. — Composition du Conseil fédéral, 776. — Composition du Tribunal cantonal pour 1882, 833.

